BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

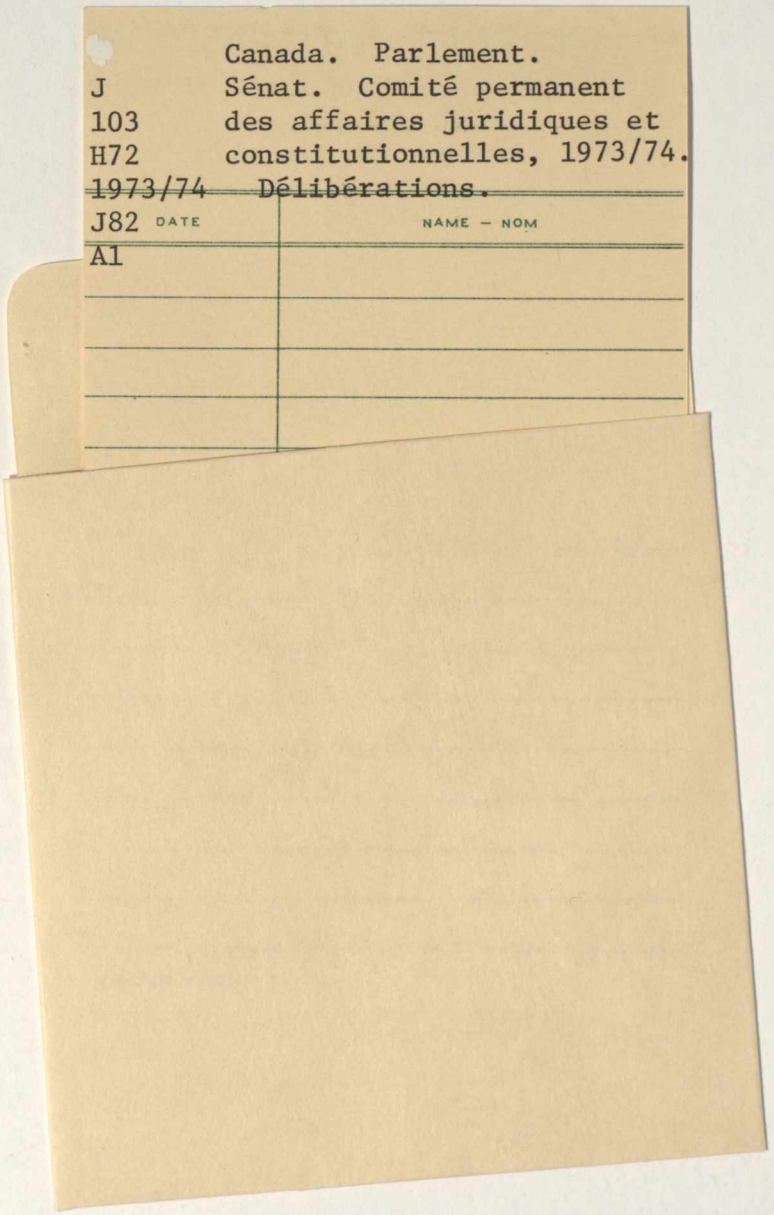
Canada. Parlement.
J Sénat. Comité permanent
103 des affaires juridiques et
H72 constitutionnelles, 1973/74.
1973/74 Délibérations.
J82 DATE NAME – NOM
A1

J
103
H72
1973/74
J82
A1

PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable H. CARL GOLDENBERG

Fascicule nº 1

LE MARDI 6 MARS 1973

Quinzième séance portant sur l'étude de la libération conditionnelle au Canada

---

(Témoins et appendices: voir les procès-verbaux)

25875–1

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Le président: L'honorable H. Carl Goldenberg,

Les honorables sénateurs:

Asselin	Laird
Buckwold	Lang
Choquette	Langlois
Croll	Lapointe
Eudes	*Martin
Everett	McGrand
*Flynn	McIlraith
Goldenberg	Prowse
Gouin	Quart
Hastings	Walker
Hayden	Williams

**Membres d'office*

(Quorum 5)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat du lundi 5 février 1973:

L'honorable sénateur Goldenberg propose, appuyé par l'honorable sénateur Thompson,

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner et faire rapport sur tous les aspects du système de libération conditionnelle au Canada, y compris tous les modes de libérations des institutions correctionnelles avant l'expiration de la peine.

Que ledit comité ait le pouvoir de retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins de ladite enquête;

Que le comité, ou tout sous-comité ainsi autorisé par le comité, puisse se transporter d'un lieu à un autre au Canada ou à l'extérieur du Canada, dans le but de faire ladite enquête; et

Que les documents recueillis et les témoignages entendus à ce sujet au cours des 3e et 4e sessions de la 28e Législature soient déférés au comité.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénateur Martin, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois,

Que le Sénat s'ajourne maintenant.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat
Robert Fortier

Procès-verbal

Le 6 mars 1973

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10h 05.

Présents: Les honorables sénateurs Goldenberg (*président*), Hastings, Lapointe, McGrath, McIlraith, Prowse et Quart. (7)

Présent mais ne faisant pas partie du comité: L'honorable sénateur Denis.

Aussi présents: M. Réal Jubinville, directeur exécutif du Comité d'étude du régime de libération conditionnelle au Canada; M. Patrick Doherty, adjoint spécial à la recherche.

Le comité poursuit son étude du régime de libération conditionnelle au Canada.

Témoins: M. S. F. Sommerfeld, directeur, Section du droit criminel, ministère de la Justice; M. D. R. Watson, procureur principal de la Couronne, ministère de la Justice; M. J. W. Braithwaite, sous-commissaire, Service des pénitenciers, ministère du Solliciteur général.

A 12h 30 le comité suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

A 14 heures, le comité poursuit son étude du régime de libération conditionnelle au Canada.

Présents: Les honorables sénateurs Goldenberg (*président*), Hastings, Lapointe, McGrand, McIlraith, Prowse, Quart et Williams. (8)

Présents mais ne faisant pas partie du comité: Les honorables sénateurs Denis et Thompson.

Aussi présents: M. Réal Jubinville, directeur exécutif du Comité d'étude du régime de libération conditionnelle au Canada; M. Patrick Doherty, adjoint spécial à la recherche.

Le comité entend le témoignage de M. A. Therrien, vice-président de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Sur une motion de l'honorable sénateur Prowse, il est *décidé* d'imprimer avec les délibérations de ce jour les déclarations du ministère de la Justice, du Service canadien des pénitenciers et de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Voir les appendices «A», «B» et «C» respectivement.

Sur une motion de l'honorable sénateur Hastings, il est *décidé* que soient imprimés, à moins d'avis contraire du comité, 1100 exemplaires anglais et 400 exemplaires français de chacune des délibérations relatives à l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada.

A 17 heures, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du comité

Denis Bouffard

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, le mardi 6 mars 1973.

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 heures pour examiner le régime de la libération conditionnelle au Canada.

Le sénateur H. Carl Goldenberg (*président*) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, les audiences du Comité ont été naturellement interrompues par l'ajournement de la dernière législature, et la dissolution subséquente des Chambres. Nous reprenons maintenant nos travaux pour examiner certains des mémoires qui restent.

Comme vous pouvez le constater d'après le mémoire préparé par le directeur administratif, l'audience de ce matin a pour but de préciser certaines questions. De toute évidence, il existe beaucoup de confusion dans l'esprit du public en ce qui concerne les diverses formes de libération avant la fin de la sentence.

C'est en vue de cela que nous avons avec nous des représentants du ministère de la Justice et de celui du Solliciteur général pour expliquer les diverses formes de libération. Je crois que chacun des trois témoins a préparé un mémoire. Avec l'assentiment du Comité, et pour épargner du temps, je propose que chaque mémoire soit versé au dossier des délibérations d'ajourd'hui. Quelqu'un veut-il le proposer?

Le sénateur Prowse: Je le propose.

Des voix: D'accord.

Le texte des mémoires figure aux appendices A, B et C.

Le président: Le premier témoin ce matin sera M. Sommerfeld, du ministère de la Justice, qui est accompagné de M. Watson. La déclaration de M. Sommerfeld a été distribuée aux membres, et je lui donne la parole. Comme la déclaration sera versée au dossier, il ne serait pas nécessaire que M. Sommerfeld la lise en totalité. Je l'invite a présenter ses observations à son gré; après quoi nous passerons aux questions. M. Sommerfeld a la parole.

M. S. F. Sommerfeld, directeur de la division du droit criminel, ministère de la Justice: Je vous remercie, monsieur le président.

Mesdames et messieurs, si je comprends bien, le Comité s'intéresse aux situations où des personnes mêlées d'une façon quelconque au processus pénal sont relâchées et autorisées à rester en liberté, par opposition aux situations auxquelles s'appliquent des processus comme la libération conditionnelle.

Les directives, dont s'inspire le mémoire qui vous a été distribué, exposent un certain nombre de cas désignés en termes généraux dans le mémoire de M. Jubinville comme étant des cas de libération sous condition. Ce n'est pas strictement vrai dans tous les cas, et peut-être devrais-je commencer mes observations en disant qu'un certain nombre de ces cas sont également reliés l'un à l'autre. Ainsi, les deux premières rubriques, sur le cautionnement et le renvoi sont étroitement liées, parce qu'un renvoi se produit au cours de la procédure qui précède le procès et l'appel; et les conditions qui permettent à une personne d'être en liberté durant la période d'un renvoi comportent en réalité les mêmes critères qui s'appliquent à cette personne si elle est libérée pendant la procédure qui précède le procès ou l'appel. De même, une sentence suspendue, une mise en liberté surveillée, une libération conditionnelle et des sentences intermittentes comportent toutes le recours à un ordre de libération surveillée avec certaines conséquences pour la personne en cause. Ces quatres rubriques sont aussi intimement liées à cause du fait qu'un ordre de libération surveillé s'applique à toutes quatre et qu'il y a certaines conséquences qui découlent de la violation d'un ordre de libération surveillée.

Enfin je pourrais mentionner que la question des pardons, tout en faisant partie du Code criminel, est en réalité administrée par le ministère du Solliciteur général. Je n'ai vraiment pas tenté d'aborder ce sujet dans le mémoire que j'ai préparé, sauf que la question figure au Code criminel et qu'elle relève de la compétence de ce ministère.

Pour en arriver maintenant au mémoire lui-même, mesdames et messieurs, la première rubrique est traitée d'une façon plutôt générale. Un appendice a cette première rubrique traite de ces choses de façon beaucoup plus précise. J'ignore dans quelle mesure le Comité désire des précisions dans ce domaine. En tout cas, pour commencer par la première rubrique:

Lorsqu'une personne est accusée d'avoir commis un délit, elle peut être forcée de comparaître devant un tribunal soit par voie de sommation, soit par la police soit par mandat d'arrestation. L'agent de police peut également arrêter sans mandat une personne dont il a raisonnablement et en toute probabilité des motifs de croire qu'elle a commis un délit punissable.

Quand l'accusé est tenu de comparaître devant un tribunal par voie de sommation, il n'est pas incarcéré et il demeure libre jusqu'à la fin de son procès. Une personne qui est arrêtée et détenue avant son procès a le droit d'être relâchée avant le procès dans certaines circonstances. Il appartient au procureur de prouver qu'un accusé devrait rester en détention jusqu'à la fin de son procès. Le magistrat ou le juge ne peut ordonner la détention de l'accusé que pour deux motifs. Les voici: (a) pour le motif principal que sa détention est nécessaire pour assurer sa présence devant le tribunal afin qu'il soit jugé selon la loi; et (b) pour le motif secondaire que sa détention est nécessaire dans l'intérêt du public ou pour sa protection ou sa sécurité du public, compte tenu de toutes les circonstances y compris toutes probabilitées réelles que l'accusé, s'il est relâché, commettra un délit criminel causant un tort considérable ou

constituant une ingérence dans l'administration de la justice. Le deuxième motif s'applique seulement s'il a été déterminé que la détention n'est pas justifiée par le motif principal.

Si le procureur ne peut exposer les raisons pour lesquelles la détention de l'accusé est justifiée ou expliquer pourquoi il faudrait imposer des conditions ou des cautions outre l'engagement, le juge peut relâcher l'accusé sur sa simple promesse de comparaître pour son procès à moins qu'il ne s'agisse d'un délit de meurtre ou d'un délit punissable par la peine de mort.

Maintenant, comme je l'ai mentionné, le mémoire comporte l'appendice «A» qui précise davantage les dispositions du Code, qui explique la discrétion qui peut être exercée, par qui elle peut l'être, et le reste. La déclaration que je viens de lire expose simplement les circonstances générales en vertu desquelles une personne peut être relâchée avant son procès, de quelle façon il incombe au procureur de justifier la détention.

Si la personne doit être détenue, si elle ne doit pas être relâchée, peut-être le Comité s'intéressera-t-il aux conditions de la libération qui figurent à la page 2 de l'appendice à la fin de la déclaration. Ce sont les conditions qui peuvent s'appliquer lorsque la libération peut être accordée par l'agent préposé à la détention sur la simple promesse de la personne de comparaître, ou sur son engagement, jusqu'à concurrence de 500 dollars sans garanties ou sans conditions, sous réserve d'un dépôt possible de 500 dollars si la personne ne réside pas dans la province ou ne réside pas dans un rayon de 100 milles de l'endroit où elle est détenue.

Le sénateur Prowse: C'est un maximum?

M. D. R. Watson, procureur de la Couronne fédéral sénior, ministère de la Justice: C'est exact.

Le sénateur McIlraith: Monsieur le président, puis-je poser une ou deux questions ici? Il semble y avoir une sorte d'incertitude et de difficulté, non pas en ce qui concerne les critères de la détention, mais en ce qui concerne le moment où ils doivent être appliqués. Un grand nombre des détenus qui doivent être accusés de délits sont arrêtés au cours de la nuit, et il faudrait préciser le temps nécessaire pour vérifier leur identité et certaines autres questions connexes permettant de déterminer de façon responsable s'ils doivent ou non être détenus en attendant le procès. Pourriez-vous expliquer la question concernant le moment où cette décision doit être prise, la décision sur l'opportunité ou non de la détention, en se souvenant des griefs concernant leur libération avant que l'on ait l'occasion de contrôler davantage les circonstances du délit, et en se rappelant que dans la plupart des forces policières une nouvelle équipe commence le matin à 8 heures? La nouvelle équipe arrive, et les sources de renseignements ne fonctionnent pas avant 8 ou 10 heures du matin.

Le sénateur Prowse: Monsieur le président, je me demande si le sénateur McIlraith accepterait ma façon de présenter la chose? Supposons que M. X est appréhendé par la police à 1 heure du matin. La police l'appréhende à un certain endroit. Elle le soupçonne d'avoir fait main basse sur la caisse d'un poste d'essence. Les portes avaient été ouvertes par effraction et l'homme a dans sa poche de l'argent que la police croit ne pas lui appartenir.

M. Sommerfeld: Monsieur le président, puis-je laisser cette question à mon expert dans la matière, monsieur Watson?

Le président: Vous êtes libre d'inviter M. Watson a répondre à n'importe quelle question.

M. Watson: Cela dépend de la gravité du délit et des circonstances qui s'appliquent lorsque l'agent de police fait l'arrestation. La loi exige d'un agent de police, s'il s'agit d'une simple contravention–un délit qui amène une condamnation sur déclaration sommaire de culpabilité, ou un délit dont la Couronne peut disposer par voie d'accusation ou de condamnation sur déclaration sommaire de culpabilité, ou d'un délit qui relève de la juridiction absolue du magistrat, et qui sont en général relativement. . .

Le sénateur Prowse: Ne compliquons pas les choses. Exposez la question simplement.

M. Watson: S'il s'agit d'une faute légère, la police a l'obligation de relâcher cette personne aussitôt que possible, pourvu qu'il n'y ait aucune raison de soupçonner que l'accusé ne se présentera pas à son procès au moment voulu, ou que rien dans l'intérêt public n'exige qu'il soit détenu, et qu'il serait dans l'intérêt public de continuer l'enquête, d'identifier l'accusé suffisamment, de l'empêcher de dissimuler les preuves, d'en disposer, ou d'entrer en contact avec d'autres témoins possibles de la Couronne. Ainsi il y a une obligation qui s'impose au policier. Le policier doit décider s'il doit libérer ou non l'accusé à ce stade de l'enquête policière. S'il décide de le libérer, ou si l'accusé est relâché sous réserve de cet engagement, ou d'une promesse, ou s'il décide qu'il ne doit pas libérer l'accusé, la loi exige. . .

Le sénateur Prowse: Monsieur le président, en toute déférence, nous compliquons les choses. Prenons un cas très simple. Disons qu'un policier passe devant un poste d'essence à 1 heure du matin. Il trouve la porte ouverte, et à l'intérieur le tiroir de la caisse est ouvert et il ne contient aucun argent, et il y trouve quelqu'un qui a $20.93 dans sa main. Qu'est-ce que le policier fait avec cet homme? De quelle façon le traite-t-il maintenant?

M. Watson: La situation est hypothétique. Je suppose que l'agent de police l'arrêterait et l'amènerait au poste de police où il le ferait alors identifier. Si l'accusé collabore et aide à s'identifier lui-même, alors sa libération est accélérée. Dès que la police peut l'identifier, peut s'assurer qu'il habite la localité, qu'il se présentera à son procès, qu'il n'existe aucune possibilité qu'il détruise la preuve. . .

Le sénateur Prowse: La police a maintenant les $20.93.

M. Watson: C'est juste. Aussitôt que la police a vérifié l'identité avec le système d'identification de la GRC et qu'elle a trouvé quelle est cette personne–elle peut être l'un des dix hommes les plus recherchés au Canada ou simplement un habitant de la localité qui est sans travail et qui a besoin d'argent comptant–alors l'agent de police a l'obligation d'amener cette personne devant la justice aussitôt que possible. Si l'arrestation a lieu à 2 heures du matin, alors ce serait à disons 9 ou 10 heures du matin. Au moment où cette personne comparaît devant le tribunal, la Couronne doit indiquer si oui ou non elle désire exposer les raisons pour lesquelles l'accusé ne devrait pas être relâché sur un simple engagement. Si la Couronne n'indique pas son désir d'exposer les raisons pour lesquelles l'accusé ne devrait pas être relâché sur un simple engagement, alors le juge doit relâcher l'accusé sur simple engagement, mais si la Couronne désire exposer ses raisons alors bien

entendu, cette procédure laisse au juge tout un choix depuis le simple engagement jusqu'à la détention.

Le sénateur McIlraith: Le point que je soulève est quelque peu différent. Si l'on procède à l'arrestation à une ou deux heures du matin, et s'il ne semble pas qu'il y ait une accusation grave portée contre lui, parce que cet agent de police n'est plus de service à huit heures ou quelle que soit l'heure, selon le Corps policier; il ne peut en aucune façon obtenir les renseignements nécessaires et, effectivement, il ne peut d'aucune façon formuler une accusation à l'heure où il l'amène à la prison sauf une accusation peut-être très mineure. Mais une infraction peut être décelée au lever du jour et on découvre que le magasin avoisinant a été cambriolé et ce genre de choses. On peut seulement élucider ce genre de renseignements lorsque les affaires reprennent le matin. Il est impossible de vérifier les renseignements aux fins d'identification avant le matin et dans certains cas, on peut prendre plus d'une journée pour le faire. La loi a rejeté la responsabilité sur celui qui a procédé à l'arrestation–l'individu qui fait sa ronde de surveillance tout seul ou les deux agents qui font leur ronde–et il semble qu'il ne puisse facilement produire les renseignements nécessaires parce que l'individu qui a été arrêté au cours de la nuit doit dormir pendant un certain temps dans le jour.

Ce que j'essaie de découvrir de façon plus précise en ce qui concerne cette personne qui sera accusée–bien que l'accusation puisse ne pas être formulée avant 8 ou 9 h.00 du matin–est de savoir pendant combien de temps elle peut être retenue avant son procès. Je ne m'interroge aucunement sur les motifs.

M. Watson: Il peut être retenu jusqu'au moment où il est amené devant le tribunal qui doit s'occuper du cas.

Le sénateur McIlraith: En effet mais quand doit-il être amené devant celui-ci?

M. Watson: La loi exige que ce soit le plus tôt possible. Dans une ville comme Toronto, il y a des juges disponibles en tout temps. Cependant, dans certaines des petites villes du nord de l'Ontario, disons, les juges ne sont pas aussi facilement disponibles.

Le sénateur McIlraith: Eh bien, on peut les atteindre par téléphone très facilement.

M. Watson: L'agent de la paix doit l'amener devant un juge aussitôt qu'il y en a un de disponible. Cela varie d'un endroit à un autre. Il serait virtuellement impossible d'avoir un juge de paix disponible pendant vingt-quatre heures.

Le sénateur McIlraith: Y a-t-il un délai obligatoire?

M. Watson: En effet, l'article 454 stipule:

> Si un juge de paix est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après que la personne a été arrêtée. . .

Ainsi le délai est de vingt-quatre heures, lorsqu'il est disponible.

> Si un juge de paix n'est pas disponible dans un délai de vingt-quatre heures après que la personne a été livrée à l'agent de la paix, ou arrêtée par ce dernier, la personne doit être conduite devant un juge de paix le plus tôt possible.

Le sénateur McIlraith: En ce qui concerne les villes, cela signifie alors à toute fin pratique qu'il doit se rendre devant un juge de paix au plus tard à 10 h.00?

M. Watson: C'est juste.

Le sénateur McIlraith: Alors il n'y a pas moyen d'obtenir les renseignements nécessaires pour rendre une décision convenable. Il y a des cas où l'agent de police peut soupçonner qu'un très grave délit a été commis–quelque chose de plus grave que l'accusation pour laquelle l'individu a été arrêté–cependant il ne peut rassembler ou ne peut vérifier les renseignements qui doivent l'être afin de rendre cette décision.

M. Watson: Cela dépend de l'agent de la paix en particulier. La loi n'exige pas qu'un agent arrête toutes les personnes. La loi stipule qu'un agent de police «peut» faire une arrestation. S'il arrête une personne et que par la suite il la relâche, c'est à lui d'en décider. En autant que ce même agent croit qu'il peut l'identifier, etc. alors il peut le relâcher. La personne peut avoir fourni une identité qui s'avère fausse ou il se peut qu'un cambriolage ait eu lieu à côté et qu'on ne peut le constater que le lendemain matin, alors pour arrêter à nouveau cette personne nous devons obtenir. . .

Le sénateur McIlraith: C'est là où je veux en venir. Ils doivent relâcher ce criminel qui a un dossier chargé et qui ne pourra rencontrer les conditions établies dans la présente loi. Ils doivent le relâcher et par la suite essayer de le reprendre à nouveau le jour suivant.

M. Watson: Ils n'ont pas à le relâcher tant qu'ils ne sont pas satisfaits de son identité. La police n'est pas obligée de relâcher cet individu tant qu'elle n'est pas satisfaite de son identité.

Le sénateur McIlraith: En effet, il y a obligation. L'agent de police qui fait l'arrestation ne peut retenir un homme simplement pour son propre plaisir. Il appartient à la Couronne d'indiquer la cause pour laquelle cette personne devrait être détenue.

M. Watson: Il n'appartient pas à l'agent en particulier de le faire avec tout le respect que je vous dois, monsieur le sénateur. La loi stipule que celui-ci peut détenir une personne pour des raisons d'intérêt public; ce qui comprend l'établissement de l'identité de la personne. La personne arrêtée peut donner son nom et son adresse mais l'agent de police ne doit pas nécessairement les accepter. Il peut vouloir l'amener au poste de police pour prendre ses empreintes digitales.

Le sénateur McIlraith: Mais il ne peut obtenir ses emprientes digitales en vertu de la loi sur l'identification des criminels à moins qu'il s'agisse d'un acte criminel.

M. Watson: C'est tout à fait juste.

Le sénateur McIlraith: Ainsi il ne peut obtenir ses empreintes digitales et en conséquence il ne peut en aucune façon établir l'identité du prévenu.

M. Watson: Vous avez tout à fait raison dans le cas d'une infraction où il y a déclaration de culpabilité sommaire.

Le sénateur McIlraith: Effectivement, dans bon nombre de ces cas, l'agent de police ne les arrête pas en premier lieu à cause d'une infraction importante. Cela peut prendre toute une journée de travail pour élucider la question et avant que l'agent puisse établir que la personne arrêtée a commis un délit plus grave. Ils l'ont peut-être arrêtée sur une accusation mineure mais on ne peut déterminer immédiatement s'il s'agit d'un délit majeur. Il me semble, d'après ce qu'on a dit ici, qu'il y a une lacune dans la présente mesure législative qui laisse l'agent de la paix dans une position où il ne peut faire son travail ou bien qu'elle entrave l'accomplissement de son travail.

Je ne parle présentement que des villes. Je ne crois pas que le problème existe dans les petits centres parce que le genre de criminels qui sont difficiles à identifier n'ont pas l'habitude de se rendre dans ces centres-là.

M. Watson: Pour un agent de police expérimenté de Toronto, il n'est probablement pas plus difficile d'agir selon la loi actuelle que ce n'était le cas en vertu de l'ancienne loi. En vertu de la loi actuelle, l'agent est parfaitement justifié d'amener l'accusé au poste de police et si cet agent de police en particulier n'est pas satisfait qu'il soit relâché, il le confie alors au sergent de faction et par la suite celui-ci établit une enquête.

Le sénateur McIlraith: Si vous vous rendez dans ces stations de police à 2 ou 3 heures du matin au moment où l'on amène un prévenu, et que vous demeurez là jusqu'au lever du jour et que vous voyez tout ce qui se passe, vous vous rendez compte qu'il est impossible pour l'agent de police qui fait sa ronde et qui amène le prévenu au poste de faire une enquête sur cet individu avant 9 h 00 du matin au moins.

M. Watson: C'est tout à fait juste.

Le sénateur McIlraith: Et ensuite, à un moment donné, il devra quitter les lieux. S'il fait partie de l'équipe de nuit il ne peut attendre jusqu'à dix heures; il faudra bien qu'à un certain moment il aille dormir.

M. Watson: Il l'amène et le confie à l'agent qui est en charge.

Le sénateur McIlraith: Le sergent qui est de faction.

M. Watson: En effet, et celui-ci doit régler le cas de cet individu. Il ne doit pas quitter son travail avant d'avoir réglé son cas.

Le sénateur McIlraith: C'est là où j'en viens. A Toronto, à 3 h. 00 du matin, il n'est vraiment pas possible de mettre en application les dispositions ayant trait aux décisions judiciaires prévues par la loi parce que la situation ne s'y prête pas. C'est là mon point de vue.

M. Watson: Eh bien, la loi accorde un pouvoir discrétionnaire et évidemment si vous accordez ce pouvoir à une certaine personne, celle-ci peut fort bien ne pas l'exercer de façon convenable.

Le sénateur McIlraith: Si je puis m'exprimer ainsi, la loi lui accorde un pouvoir discrétionnaire en laissant au procureur le soin de démontrer le côté négatif à savoir qu'il ne doit pas être relâché. Le prévenu est sous garde pour une raison donnée. On ne peut l'incarcérer sans raison, et comme le procureur ne peut l'inculper immédiatement, l'individu doit donc être relâché. Ces agents n'agissent pas par simple fantaisie.

M. Watson: Vous avez tout à fait raison, monsieur le sénateur, mais le problème de la charge et du procureur indiquant la cause n'entre pas en jeu avant que l'accusé soit traduit devant le juge pour décider du cautionnement.

Le sénateur McIlraith: Voilà précisément le soulevé, c'est-à-dire ce qui se passe à 3 h. 00 du matin.

M. Watson: Au moment de l'arrestation, l'agent de police n'a aucune charge autre que celle voulant qu'il ait une bonne raison de détenir le prévenu.

Le sénateur McIlraith: En effet, mais l'article stipule qu'il doit être amené devant un juge dans un délai de vingt-quatre heures, ce qui signifie 10 h. 00 du matin bien que vous puissiez soutenir qu'il n'est pas nécessaire que ce soit à dix heures . . .

Le sénateur Prowse: Mais nous en arrivons alors aux ajournements.

Le sénateur McIlraith: A ce moment-là, le procureur doit exposer ses raisons et il lui est impossible de le faire à cette heure-là. Il ne peut garder ses employés disponibles pour exposer ses raisons à cette heure-là. On ne peut pas faire travailler cet homme jour après jour—l'agent de police en question et ceux qui y participent—sans dormir. Cela peut se faire une fois par semaine, mais vous ne pouvez le faire tous les jours.

M. Watson: Mais il n'y a aucune obligation d'exposer ses raisons le lendemain matin. Si l'agent de police n'a pas les témoignages disponibles ou le témoin disponible, le procureur peut demander un ajournement. En vertu de la loi, il a droit de demander un ajournement de telle sorte qu'il puisse exposer ses raisons logiquement au juge et présenter son cas de façon convenable. S'il tente d'entamer la poursuite et d'exposer ses raisons avant qu'il soit prêt à le faire, la loi exige que le juge relâche l'accusé. Ainsi le procureur ne devrait pas exposer ses raisons avant qu'il soit prêt à le faire. Je suis convaincu que tout procureur expérimenté ne dira pas au juge qu'il est prêt à procéder avant qu'il soit vraiment prêt à le faire.

Le sénateur McIlraith: Voilà, d'après moi, l'essentiel des plaintes au sujet du système. Aucun motif ne permet au procureur de demander au juge de paix de retenir la personne une autre journée; et ils ne peuvent dire qu'ils auront des témoignages pour exposer leurs raisons parce qu'ils n'en savent rien.

M. Watson: Vous devez analyser la chose à partir de deux points de vue. Du point de vue de l'accusé, s'il est amené devant un juge et le procureur dit à celui-ci: «Je n'ai pas de témoignage pour démontrer ou exposer les raisons pour lesquelles cette personne devrait être détenue. J'ai bon espoir que demain peut-être je pourrai les avoir mais pour l'instant c'est tout ce que je peux dire.» La loi donne le bénéfice du doute à l'accusé et il doit être relâché, car autrement cette personne serait détenue inutilement.

Le sénateur McIlraith: Prenons un cas réel qui est survenu il y a quelques années et que je connais fort bien. Au moment du passage

du roi et de la reine sur la colline du Parlement, il y avait certains voleurs professionnels à la tire en provenance de Chicago qui effectuaient leurs méfaits à travers la foule. Ils furent arrêtés cette journée-là au cours de leurs opérations. En vertu de la présente loi il aurait été impossible de produire un motif valable le lendemain matin à 10 h. 00 et ces bandits auraient dû être relâchés et retournés à Chicago. On avait soupçonné qu'ils n'étaient pas Canadiens et ce fait devait être vérifié dans un autre pays. Après les avoir pris sur le fait, il a fallu une deuxième journée pour obtenir ces renseignements et en vertu de la loi actuelle ils auraient dû être relâchés.

M. Watson: Je ne suis pas d'accord parce que, selon moi, la loi couvre cet aspect de la question. Lorsqu'un agent de la paix a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne est tout près de commettre un acte criminel, il peut l'arrêter. L'article de la loi permet à la police de détenir cette personne en attendant qu'elle soit satisfaite, que sa détention n'est plus nécessaire dans le but de l'empêcher de commettre un acte criminel.

La loi actuelle accorde plus de pouvoir visant à traiter avec ce genre de personnes que l'ancienne loi n'en prévoyait parce que s'il existe des motifs raisonnables et probables pour laisser croire qu'une personne va commettre un acte criminel, elle peut être arrêtée et détenue. Dans le cas d'une visite de dignitaires, si l'agent de police soupçonne quelqu'un de tentative de voie de fait . . .

Le sénateur McIlraith: Ces personnes n'étaient pas violentes.

M. Watson: Dans ce cas, l'individu pourraît être arrêté et détenu et lorsque les dignitaires ont quitté la ville, il pourrait être relâché. Il n'a jamais commis de délits; il s'agit d'une arrestation préventive, comme la loi la prévoit actuellement.

Le sénateur Prowse: Et la prévoit encore.

M. Watson: Elle la prévoit encore et elle permet de poursuivre son arrestation. Vous abordez sans doute ici un point délicat. Qui décidera qu'il n'est plus nécessaire de détenir le prévenu pour l'empêcher de commetttre un délit?

Le sénateur McIlraith: Je ne parlais pas de prévention; je parlais d'actes criminels effectifs--il s'agissait de pickpockets professionnels.

M. Watson: Ce serait dans ce cas laissé à la discrétion de la police, du juge et de la poursuite. Ils jouent tous trois un rôle. La police arrête le prévenu et prévient le ministère public: «Nous ne voulons pas que le prévenu soit relâché et voici pourquoi . . .» Le ministère public apprécie les motifs invoqués et peut les trouver suffisants.

Le sénateur McIlraith: Il est absolument impossible d'en arriver à ce résultat à 10 heures le jour suivant.

M. Watson: La loi permet alors au ministère public de demander un renvoi en détention d'une durée allant jusqu'à trois jours francs, c'est-à-dire sans compter le premier jour. Si, par exemple, le prévenu est mis en arrestation un lundi, le ministère public a droit à le renvoyer en détention jusqu'au vendredi suivant, où il comparaîtra de nouveau. J'oserai dire que si du lundi au vendredi on ne peut obtenir les renseignements nécessaires pour démontrer que le prévenu doit être écroué avant le procès, avant qu'il ait été condamné . . .

Le sénateur Prowse: Alors qu'il est présumé innocent.

M. Watson: Alors qu'il est présumé innocent . . .

Le sénateur McIlraith: C'est le fardeau de la preuve qui incombe trop tôt au ministère public.

M. Watson: J'aimerais signaler à l'honorable sénateur l'article 457.1:

> Un juge de paix peut, avant le début de procédures en vertu de l'article 457 ou à tout moment au cours de celles-ci, sur demande du poursuivant ou du prévenu, ajourner les procédures et renvoyer le prévenu à la détention dans une prison, par mandat selon la formule 14, mais un tel ajournement ne doit jamais être de plus de trois jours francs sauf avec le consentement du prévenu.

Si la police n'est pas disposée à entendre la demande de cautionnement, elle demande un renvoi.

Le sénateur McIlraith: C'est bien clair. Elle n'a, à ce moment, aucune preuve à apporter. Elle a bien certains soupçons, mais aucun «motif raisonnable et probable». La compétence de la police, dans son domaine, ne le cède en rien à celle des criminels. Elle peut soupçonner qu'il y a, dans cette cause, quelque chose qui ne va pas, mais elle ne sait rien pour le moment et il lui faut prouver qu'il existe un motif.

M. Watson: Le juge peut toujours remettre le prévenu en liberté et lorsqu'à 3 heures de l'après-midi le jour suivant, il découvre qu'il a eu tort, il délivre un mandat d'amener.

Le sénateur McIlraith: Existe-il des données statistiques sur le nombre de personnes incarcérées par la police puis remises en liberté, qui avaient, juste auparavant, commis un délit ou qui, immédiatement après leur libération, ont commis un autre délit, avant de subir leur procès?

M. Watson: Statistique Canada effectue présentement des recherches sur ce point. Un projet pilote est à l'essai dans un certain nombre de villes choisies du Canada.

Le sénateur McIlraith: Ils essaient de trouver une formule.

M. Watson: Ils vont établir des statistiques. Il est trop tôt, pour savoir si la loi actuelle est préférable à l'ancienne, à cause de données insuffisantes.

Le sénateur McIlraith: Je vois.

M. Watson: Si l'on en croit les procureurs généraux des provinces, la police en général, les avocats de la Couronne et les autres avocats, il semble que la Loi donne des résultats satisfaisants.

Le sénateur McIlraith: Je n'en suis pas si sûr.

M. Watson: Il y a bien, ici ou là, un agent qui peut . . .

Le sénateur McIlraith: Il ne s'agit pas seulement d'un agent ici ou là, mais des agents dans les voitures.

M. Watson: Sauf votre respect, les agents de police expérimentés à qui j'en ai parlé trouvent qu'il est plus facile maintenant de détenir quelqu'un que ce ne l'était en vertu de l'ancienne Loi. Il en est de même des avocats de la Couronne qui trouvent plus facile maintenant de détenir au besoin un prévenu.

Le sénateur McIlraith: L'avocat de la Couronne n'entend jamais parlé de ces causes car elles ne lui arrivent que le jour suivant; on en a disposé avant qu'elles ne lui arrivent, de sorte que, dans le nouveau régime, il ne se trouve pas mêlé, tandis qu'il l'était dans l'ancien.

M. Watson: Il me semble que l'agent expérimenté—non pas celui qui apprend encore son métier—trouve la nouvelle loi actuelle plus facile à appliquer que l'ancienne, aux termes de laquelle il était appelé à prendre des décisions, et pouvait, à sa discrétion, opérer ou non une arrestation. S'il y procédait sans raison, il s'exposait toujours à être poursuivi pour fausse arrestation. La loi le protège maintenant vis-à-vis de ces supérieurs. S'il n'a pas un motif valable pour détenir le prévenu une fois qu'il l'a arrêté, l'agent doit le remettre en liberté, ce qui le met hors d'atteinte; tandis que s'il a une raison suffisante, il peut l'écrouer. Seul l'agent est en mesure de savoir s'il a une raison valable de détenir le prévenu. Supposons qu'il n'ait aucune raison valable de me détenir, je préfère de beaucoup qu'il ne me détienne pas du tout plutôt que d'user de son pouvoir discrétionnaire et de me détenir, comme l'ancienne Loi l'y autorisait.

Le sénateur McIlraith: En vertu de l'ancienne loi, il revenait à l'avocat de la Couronne de traiter ces questions. A ce stade de la procédure, la décision était prise à titre de phase du processus judiciaire régulier que nous avions élaboré. Mais cette décision est maintenant prise au poste de police même, aux petites heures du matin, avant qu'aucun avocat de la Couronne ne soit de service. Aussi, l'agent de police n'essaie pas de détenir les prévenus, car il est protégé s'ils ne les détient pas, comme vous l'avez justement remarqué. Ce sont les agents qui font les rondes qui font face à cette situation et qui ont d'abord la responsabilité de protéger la société, à cette première étape.

M. Watson: Je me souviens bien qu'il n'était pas facile, en vertu de l'ancienne loi, de trouver à 3 heures du matin un avocat de la Couronne avec qui discuter de détention.

Le sénateur McIlraith: Ils n'ont jamais eu à le faire parce que le prévenu était écroué, puis libéré le matin à 10 heures; c'est alors qu'on s'occupait de lui.

M. Watson: La seule différence, c'est que la police peut aujourd'hui libérer au besoin le prévenu, tandis qu'elle devait le détenir jusqu'au matin, en vertu de l'ancien régime.

Le sénateur Prowse: Elle ne pouvait pas le relâcher, en vertu de l'ancienne loi.

M. Watson: C'est juste. Et maintenant, elle le peut.

Le sénateur McIlraith: C'est exact.

M. Watson: Si une personne était arrêtée . . .

Le sénateur McIlraith: Je parle en fait des prévenus qui sont libérés vers 3 ou 4 heures du matin, à Toronto, avant même que la police ne sache quoi que ce soit à leur sujet, de sorte que les agents ne prennent même plus la peine de les ammener au poste. La même chose se produit à Washington, où ils sont libérés sous caution, et où la police ne donne tout simplement pas satisfaction.

M. Watson: Les délits sont, pour la plupart, mineurs. Certaines personnes sont arrêtées vers 3 heures du matin parce qu'elles conduisaient alors que leurs facultés étaient amoindries. En vertu de l'ancienne loi, elles étaient détenues jusqu'au matin suivant. Aujourd'hui, la police est obligée de les relâcher à 3 heures du matin après leur avoir fait subir l'épreuve de l'ivressomètre. Ces conducteurs peuvent alors téléphoner à leur épouse ou rentrer chez eux en voiture. La police est maintenant autorisée à relâcher le prévenu tandis qu'en vertu de l'ancienne loi, il lui fallait probablement le détenir jusqu'au matin suivant. Peut-être s'agissait-il du maire d'une ville ou d'une personne bien connue de l'agent qui lui disait: «J'aimerais bien vous relâcher, mais je ne suis pas autorisé à le faire.» Maintenant la Loi stipule que si l'agent peut identifier le prévenu, si toutes les procédures de l'enquête sont terminées, alors il doit le relâcher.

Le sénateur Prowse: En vertu de l'ancien régime, la police, le magistrat ou le juge de paix qui se trouvait de service dans ladite ville possédait une liste qui lui était fournie par le procureur général, indiquant que, moyennant X dollars—disons $250 pour conduite de véhicule en état d'ébriété, $500 pour une autre infraction ou $800 pour une troisième—il pouvait remettre le prévenu en liberté sous caution; si ce dernier avait sur lui cette somme, sa liberté lui était rendue, sinon, il restait sous écrou.

M. Watson: Il lui fallait rester en prison, aux termes de la loi.

Le sénateur Prowse: C'est juste.

Le sénateur McIlraith: Je ne discute pas ici du bien-fondé de la loi, ancienne ou nouvelle; là n'est pas la question que je me pose. Je soulève ce qui me semble une lacune dans la nouvelle loi. Je n'entends pas dire, pour un instant, que l'ancien régime était parfait ou préférable. Je prétends qu'il existe dans le nouveau régime un point qui pourrait être faible—remarquez bien que je dis «pourrait»—et dont j'aimerais qu'on parle un peu plus longuement pour savoir s'il est ainsi. Peut-être que, par la suite, je dirais un mot sur la façon dont on pourrait l'améliorer.

Je ne suis pas de ceux qui croient qu'une nouvelle loi est nécessairement parfaite. Elle peut améliorer sensiblement l'ancienne, mais elle n'en est pas moins elle-même susceptible d'amélioration, ce qui est vrai de toute loi qu'on est en train de rédiger.

La présente loi me semble présenter peut-être un point faible—notez que je ne dis pas «un point faible», mais «peut-être un point faible»—et il se trouve dans le fait qu'ayant réparti la responsabilité entre les différentes étapes du processus, on relâche le prévenu sur son propre engagement. Nous avons remédié à un mal, fort bien, mais il n'est pas impossible que nous en ayons créé un autre du même coup.

C'est sur ce point précis que je cherche à me renseigner. Peut-être peut-on répondre en disant que les procédures et les pratiques

utilisées par les diverses forces intéressés dans le processus judiciaire ne peuvent pas faire l'objet d'une législation de fond.

M. Watson: Le problème, c'est que beaucoup de procureurs généraux du Canada ont dit que le présent bill dans sa forme actuelle ne modifiait rien, mais consacrait tout simplement la pratique qui existait déjà dans leurs propres provinces.

Le sénateur McIlraith: Je sais qu'aucune opposition ne vient des provinces où ce principe à été appliqué. Non, mais les autres provinces en ont formulé.

M. Watson: C'est exact. Il est difficile de trouver la bonne solution. On en revient éventuellement à s'assurer que l'agent de police qui fait sa ronde jouit d'une latitude suffisante. On peut la lui laisser ou la lui retirer. Si on la lui retire, on doit lui donner de bonnes directives qui sont si rigides qu'il n'a d'autre choix que d'incarcérer tous ceux qu'il arrête.

Le sénateur McIlraith: Voici ce que j'essaie de préciser. Il se peut qu'à notre insu, nous lui ayons retiré tout pouvoir discrétionnaire.

M. Watson: Peut-être l'a-t-on interprété ainsi.

Le sénateur McIlraith: Voilà justement ce à quoi je voulais en venir.

M. Watson: On voulait leur rendre la tâche plus facile et ils ont peut-être interprété la situation en disant: «Ou bien je me soustrais à toute responsabilité en remettant le prévenu en liberté ou bien je l'écroue.»

Le sénateur McIlraith: Au sujet de l'esprit de la nouvelle loi, je ne suis pas certain, pour ma part, que la mesure législative traduise les objectifs que nous envisagions. Nous avons peut-être suscité, en attendant, l'apparition d'un nouveau mal. Voilà justement la question.

M. Watson: Je conviens avec vous, sénateur, qu'il y a des agents de police qui ont mal interprété la loi; je pourrais dire, différemment de la majorité des agents de police. Il n'y a pas eu de difficulté, par exemple, avec la GRC ou avec la plupart des forces de police provinciales. C'est avec la police municipale–et peut-être est-ce une question d'éducation, de faire en sorte que chaque agent l'applique selon l'esprit voulu.

Le sénateur McIlraith: C'est un peu plus important que cela. Un certain nombre d'agents de police faisaient partie de l'équipe de rédaction et ils connaissaient exactement les objectifs. Je pense qu'ils les appliquent. Certaines autres forces ont la loi sous les yeux et elles n'y pensent pas.

Le sénateur Prowse: Il se peut qu'elles ne tiennent pas à ce que cela fonctionne.

Le sénateur McIlraith: Non, je ne crois pas du tout que ce soit cela. Je ne crois pas qu'il s'agisse d'un manque de bonne foi.

Le président: Je pense que le sénateur McIlraith a exposé son argument très clairement et cela nous mène à notre prochain point, celui de l'ajournement. Auriez-vous l'obligeance d'en parler, monsieur Sommerfeld?

M. Sommerfeld: Oui, monsieur le président.

Comme je l'ai mentionné dans mes propos préliminaires, la question de l'ajournement est réellement liée à celle de la mise en liberté avant le procès parce qu'elle s'inscrit dans le cadre du processus qui se déroule une fois qu'une personne a des démêlés avec la justice.

Renvoyer un prévenu à une autre audience, c'est remettre provisoirement à plus tard les poursuites intentées contre lui. Par exemple, lorsqu'il comparaît la première fois, il peut être renvoyé à une autre audience pour la plaidoirie, il peut être renvoyé à une autre audience encore pour fixer la date de son procès et de nouveau renvoyé à la date fixée pour son procès. Cet ajournement peut avoir lieu, qu'il soit ou non sous garde, suivant qu'on l'a laissé ou non en liberté avant le procès comme on l'a dit tout à l'heure ce dont mon ami, M. Watson, vient de parler.

Le sénateur Prowse: Ce qui peut encore faire l'objet d'un nouvel examen.

M. Sommerfeld: Oui. Donc, lorsqu'une personne est renvoyée à une autre audience au cours du procès, la question de sa mise en liberté ou de son incarcération reste soumise aux mêmes considérations que celles qui entrent en ligne de compte avant le moment où de procès commence réellement.

Lorsqu'il y a ajournement pour cause d'examen psychiatrique, c'est un cas spécial qui se présente pendant le procès même. C'est un ajournement pendant la période de détention; l'inculpé n'est pas relâché, lorsqu'il y a ajournement pour cause d'examen psychiatrique. Il n'est donc pas question de mise en liberté dans ces circonstances. L'ajournement, en ce cas, ne peut dépasser une période de 30 jours . . . Un médecin doit témoigner à l'appui. Sinon, et si ce sont des circonstances spéciales, la comparution peut néanmoins être ajournée pour une période de 30 jours ou même jusqu'à 60 jours si un médecin compétent à témoigné à l'appui.

Le sénateur Hastings: Vous avez utilisé l'expression «ajournement en détention.» Où cet examen a-t-il lieu?

M. Sommerfeld: Il peut avoir lieu à l'hôpital provincial ou partout où il y a possibilité de surveiller le détenu et où l'on peut pratiquer l'examen psychiatrique. Il s'agit ordinairement d'un hôpital provincial, n'est-ce pas, monsieur Watson?

M. Watson: C'est à peu près cela, je crois. Ici à Ottawa, on irait au *Royal Ottawa Hospital*.

Le sénateur Hastings: Fait-on l'examen en détention dans l'institution ou le pénitencier ou bien a-t-il lieu dans un foyer ou un hôpital psychiatrique?

M. Watson: Cela peut varier, selon le juge et les installations auxquelles il a accès; si le détenu est dans un tel état qu'il faut le tranquilliser ou s'il semble simplement avoir besoin d'un examen psychiatrique, pour des raisons accessoires plutôt que pour décider s'il est en mesure ou non de subir son procès. Les possibilités sont si

nombreuses que tout dépend de l'institution qui est le mieux à même de s'occuper de l'examen psychiatrique d'un inculpé.

Le sénateur Hastings: Qui prendrait la décision?

M. Watson: Ce serait le juge sur recommandation de l'avocat de la défense et du plaignant.

Le sénateur Lapointe: Parfois, le garde-t-on seulement en prison ou dans un hôpital? Peut-on le garder en prison?

M. Watson: On le garderait en détention. Dans certains cas, ce pourrait être une prison.

Le sénateur McIlraith: Ce pourrait être une prison, mais c'est peu probable à moins que l'on n'ait pu faire venir le médecin ou le psychiatre.

M. Watson: Autrement dit, l'inculpé n'est pas libre de partir, il doit être détenu et il faut le détenir quelque part.

Le sénateur Prowse: Je ne suis pas certain qu'on précise ce qu'il doit faire, mais la procédure normale consisterait à le renvoyer à l'établissement «X» pour un nombre de jours «Y» afin de lui faire subir un examen psychiatrique. Par exemple, à Edmonton, on le renverrait à l'hôpital psychiatrique provincial d'Oliver pour lui faire subir un examen psychiatrique. Il irait là et on le garderait dans l'aile psychiatrique. Je présume que c'est ce qui se produit en général. Je ne puis imaginer qu'on le renvoie au pénitencier même pour lui faire subir un examen psychiatrique. Je crois qu'on les envoie toujours dans un hôpital psychiatrique. Mais je ne suis pas certain que le nom de l'endroit figure ici.

M. Watson: Non, il n'y a rien qui l'exige; c'est une question d'usage local.

Le sénateur Prowse: Il faudrait peut-être qu'il y figure.

M. Watson: Je ne crois pas qu'il y ait de difficultés à cet égard, du moins, pas à notre connaissance. Personne ne s'est plaint d'avoir été détenu injustement dans des circonstances ne permettant pas de subir un examen psychiatrique complet. Donc, en pratique, cela fonctionne bien.

Le sénateur Prowse: Il vous arrive de recevoir des plaintes.

Le président: Monsieur Sommerfeld.

M. Sommerfeld: Merci, monsieur le président. Pour ce qui est de la discrétion accordée dans le cas de renvoi à une autre audience pour des causes autres que l'examen psychiatrique, on laisse beaucoup de liberté, mais en général, l'ajournement ne doit pas dépasser 8 jours à moins que l'inculpé ne soit sous garde et que lui-même et le plaignant y consentent.

Le sénateur Prowse: Aurais-je raison de dire qu'ordinairement le mot «renvoi» est utilisé lorsque l'inculpé est sous garde et que le mot «ajournement» est utilisé lorsqu'il est libre et qu'on lui fixe tout simplement une autre date d'audience—ou bien est-ce que je fais une distinction qui n'existe pas en réalité?

M. Sommerfeld: J'ai toujours pensé que les mots étaient plus ou moins interchangeables mais vous avez peut-être raison. Le mot «renvoi» suppose l'état d'arrestation mais on parle aussi de renvoi lorsqu'il n'y a pas surveillance.

Le sénateur Prowse: Je sais que lorsque quelqu'un est sous garde et qu'il ne peut obtenir de caution, on parle toujours de renvoi à huitaine. Si l'on veut une période plus longue, il doit y avoir une entente. Par contre, si l'intéressé n'est pas en détention, on parle alors d'ajournement et on peut très souvent obtenir un ajournement d'un mois ou plus. Tout dépend de ce qui convient le mieux à chacun. Mais les mots «ajournement» et «renvoi» seraient apparemment interchangeables pour ce qui est de la loi?

M. Sommerfeld: J'ai toujours considéré qu'ils l'étaient en règle générale.

M. Watson: Certains estiment que le renvoi s'applique au détenu et que l'ajournement s'applique à l'inculpé qui n'est pas sous garde et il en est probablement ainsi dans 99 p. 100 des cas. Pour revenir au principe de la caution, lorsqu'elle a été fixée dès le début, ou une fois que la date de mise en liberté de détention avant le procès est fixée, l'accusé conserve ce statut jusqu'à la fin de son procès.

Le sénateur Prowse: A moins qu'il ne soit modifié.

M. Watson: Oui. Si une personne a choisi le procès par juge et jury et qu'on l'a relâchée d'une façon ou d'une autre ou encore qu'on a procédé au moyen d'un mandat de comparution, lorsqu'elle est détenue pour un procès par juge et jury, il n'est pas question à ce stade de prendre une décision quant à sa détention ou à sa mise en liberté avant le procès. La date a été fixée lors de l'audience préliminaire, la mise en accusation n'entre plus en ligne de compte lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet de la détention. On met l'inculpé en accusation; mais il n'est pas mis sous garde s'il est en liberté.

Le sénateur Prowse: Une fois qu'il est mis en accusation, la question de caution doit être déterminée de nouveau.

M. Watson: On a supprimé la question de la caution à présent.

Le sénateur Prowse: Une fois qu'elle a été fixée, c'est définitif?

M. Watson: Une fois qu'elle a été fixée c'est pour de bon, à moins que . . .

Le sénateur Prowse: Le procureur ne fasse appel.

M. Watson: Oui. Donc il n'y a pas de changement. Si l'on parle de quelqu'un qui n'est pas sous garde, peu importe qu'il s'agisse d'un renvoi ou d'un ajournement.

Le sénateur Prowse: C'est sans importance.

M. Watson: Non, les deux mots sont équivalents. Tandis que si quelqu'un est sous garde, qu'on parle d'ajournement ou de renvoi, peu importe également parce qu'il resterait encore sous garde et ce ne serait toujours pas pour plus de huit jours. Il est donc difficile de dire s'il y a en pratique une différence.

M. Sommerfeld: Le prochain chapitre du document que nous avons rédigé, monsieur le président, est «le sursis». Cela signifie que le tribunal peut suspendre l'imposition de la peine pour une période donnée au cours de laquelle l'inculpé est mis en liberté sous réserve d'une ordonnance de probation. S'il commet un délit au cours de cette période ou enfreint cette ordonnance, en sus de toute peine pouvant lui être infligée pour cet acte, c'est-à-dire l'infraction à l'ordonnance de probation–il peut aussi être tenu de comparaître de nouveau devant le tribunal afin d'être condamné pour le délit initial pour lequel on avait suspendu la peine pendant une période d'un an ou autre suivant le cas.

Le sénateur Hastings: Vous utilisez les mots «il peut». N'est-il pas obligé de comparaître?

Le sénateur Prowse: La question est bonne.

Le président: Vous voulez dire, pour répondre du délit initial?

Le sénateur Hastings: Oui. Vous dites «il peut être tenu de comparaître». N'est-ce pas obligatoire?

Le président: Je pensais que c'était «doit» mais je ne suis pas certain.

M. Watson: On prend la décision de ressaisir le tribunal de l'affaire sur demande du procureur. Si celui-ci ne le demande pas, l'inculpé n'a pas à comparaître de nouveau.

Le sénateur Hastings: S'il ne s'est pas conformé à l'ordonnance de probation?

M. Watson: Oui. Je pense que cela se trouve à l'article 664, paragraphe 3:

> Lorsqu'une cour a rendu une ordonnance de probation, la cour peut, à toute époque, sur demande de l'accusé ou du *poursuivant,* requérir l'accusé de comparaître devant elle et, après audition de l'accusé et du poursuivant,

Et, après avoir entendu l'accusé et le poursuivant, le tribunal peut faire n'importe quelles modifications ou de fait, infliger la peine qui n'a pas été infligée la première fois.

Le sénateur Prowse: Autrement dit, il pourrait infliger la peine qui aurait pu être infligée au début.

M. Watson: C'est exact.

Le sénateur Prowse: En fin de compte, l'imposition de la peine est remise à plus tard ou ajournée jusqu'à une certaine date et si rien le signale l'accusé à l'attention du procureur entre-temps, et que le délai soit écoulé, alors l'affaire est classée.

M. Sommerfeld: C'est cela, oui.

M. Watson: Voilà donc à quoi cela se résume si l'inculpé ne s'est pas conformé à l'ordonnance de probation. On considère cet acte comme un délit distinct et on peut le lui imputer. En plus d'être accusé pour défaut de se conformer à l'ordonnance de probation et d'être puni pour cela, s'il s'agit d'une sentence suspendue avec probation, il peut être appelé à comparaître à nouveau et condamné pour le délit initialement commis. Cependant, aux termes de la loi, ce n'est possible que sur demande de l'avocat de la Couronne.

Le sénateur Prowse: La personne ne revient pas automatiquement. Si quelqu'un est condamné le 1er juillet de cette année à un an d'emprisonnement avec sursis à condition de se bien conduire, il ne revient pas automatiquement le 1er juillet de l'an suivant.

M. Watson: Non. Certains juges, exigent dans l'ordonnance de probation, que l'accusé retourne une semaine avant la fin de sa libération conditionnelle. Ces juges examinent alors cette période avec l'accusé.

Le sénateur Prowse: Et ce serait une condition de la libération conditionnelle?

M. Watson: Oui, ce serait une condition de la libération conditionnelle.

Le sénateur Lapointe: Mais ne croyez-vous pas que l'accusé, lorsqu'il est en probation, peut commettre de nombreuses infractions sans se faire prendre?

Le sénateur Hastings: C'est ce qui arrive tous les jours.

Le sénateur Prowse: Il n'y a aucun doute que cela se produit.

M. Watson: C'est vrai, mais nous ne pouvons parler que de ceux qui sont pris sur le fait. S'il arrive qu'un libéré conditionnel commette une infraction et qu'il se fasse prendre, trois choses peuvent lui arriver: il est accusé de l'infraction; il est accusé d'infraction aux conditions de la libération conditionnelle et il peut être ramené devant le juge, sur demande de l'avocat de la Couronne, pour être condamné du chef de la première infraction. Ce qui veut donc dire qu'il pourrait accumuler trois nouvelles condamnations.

Le sénateur Lapointe: Oui, je sais, mais s'ils sont vraiment adroits, ils ne se font pas prendre.

M. Watson: Bien entendu, cela s'applique à tous les criminels, mais je crois que les gens en liberté surveillée sont d'habitude plus prudents que ceux qui ne le sont pas.

Le sénateur Hastings: Eh bien, j'aimerais vous donner un simple exemple: si on me condamne à une peine suspendue de deux ans et qu'un an plus tard, je sois arrêté pour vol avec effraction et condamné à trois ans de prison, dois-je purger une peine de cinq ans ou de trois?

M. Watson: Vous ne purgeriez que trois ans, à moins que vous ne soyez accusé d'infraction à la liberté conditionnelle. Dans ce cas, le juge devra décider si la sentence sera consécutive à celle des trois ans pour le vol avec effraction. Si l'avocat de la Couronne demande que l'accusé soit traduit devant le juge pour être condamné du chef de la première infraction, la sentence serait alors celle que le juge décidera d'imposer. Une condamnation suspendue de deux ans n'est pas tout simplement une peine de deux ans qu'on suspend. Elle veut tout simplement dire que le juge ne prononcera pas de condamnation pendant deux ans, ce qui équivaut à suspendre une épée au-dessus de la tête de l'accusé pour une période de deux ans durant laquelle il

peut être ramené devant le tribunal pour s'entendre condamné pour cette accusation. Cette peine aura laissé à la discrétion du juge—elle pourrait être de cinq ans, de deux ans, ou même de six mois.

Le sénateur Prowse: Mais du point de vue pratique, voici ce qui arrive: Le juge dit: «Je vous condamne à deux ans moins un jour, mais je sursois à la sentence».

M. Watson: Oui, mais c'est une peine illégale et, dans un tel cas, le procureur devrait interjeter appel.

Le sénateur Prowse: C'est le genre de cas qui vous inquiète, mais c'est le genre de chose que les magistrats font.

M. Watson: Ce qui arrive dans ce cas c'est que le magistrat ou le juge se substitue à la Commission des libérations conditionnelles. Si l'accusé est envoyé en prison pour deux ans, la Commission nationale des libérations conditionnelles peut, de fait, le libérer conditionnellement ou suspendre les effets de son emprisonnement. Mais le juge, en vertu des lois actuelles, n'a pas le droit d'imposer une sentence, disons, de deux ans et d'en suspendre les effets. En fait, il en fait que surseoir simplement au prononcé de la sentence.

Le sénateur Prowse: En d'autres termes, il ajourne le prononcé de la sentence pour un an ou deux depuis la date du procès.

M. Watson: Et si l'accusé se tient tranquille pendant cette période, il n'existe alors aucun pouvoir qui puisse lui imposer une sentence du chef de la première infraction qui est prescrite, et la sentence devient en fait définitive.

Le sénateur Hastings: Un juge pourrait-il condamner quelqu'un quitte à suspendre les effets de cette condamnation à condition qu'il se conduise bien et qu'il paye à sa victime—s'il y en a—une somme déterminée?

M. Watson: En cas de voies de fait, ou quelque chose du genre, cela peut faire l'objet d'une clause ou condition de la mise en liberté surveillée, mais s'il arrive que cette clause ou cette condition soit excessive, l'accusé peut alors interjeter appel. Supposons qu'un juge dise à un accusé: «Vous devrez verser à la personne que vous avez blessée une somme de $50,000 à titre de dédommagement» pour un préjudice peu important, l'accusé peut alors interjeter appel de ce jugement et voir la cour d'appel y substituer sa décision. Elle pourrait bien dire: «Cette condition n'est pas valable pour ce qui est de sa libération conditionnelle». Mais si la condition est raisonnable, elle formera partie de cette libération de sorte que s'il ne dédommage pas la victime, il enfreindrait alors les conditions de sa liberté surveillée et pourra être ramené.

Le sénateur Prowse: Mais en vertu du Code, les juges ne peuvent-ils pas dans certains cas, rendre un arrêt de X dollars qui peut être alors enregistré comme un jugement civil?

M. Watson: Oui, c'est une chose entièrement différente. Cela pourrait arriver lorsqu'un ordre de restitution ou de dédommagement est donné au moment de l'imposition de la sentence; mais cela ne s'appliquerait pas lorsqu'on sursoit à la peine en libérant l'accusé sans condition.

Le sénateur Prowse: Non. C'est lorsque l'ordre en question fait partie de la sentence.

M. Watson: Le magistrat ou le juge pourrait condamner l'accusé à une amende, disons, de $100 et lui ordonner, en outre au moment de le condamner, de dédommager sa victime.

Le sénateur Prowse: Prenons le cas d'un faux chèque. Je sais que des magasins encaissent des chèques et que, par la suite, ils accusent quelqu'un d'avoir signé un chèque qui n'a pas été honoré. Il serait accusé de fraude, et la partie lésée obtiendrait un jugement contre lui d'un tribunal de première instance pour $25, ou pour tout autre montant, ce qui serait un jugement enregistrable et recouvrable, comme tout autre.

Le sénateur Hastings: Mais je parle maintenant de la condamnation. On s'inquiète toujours de la victime, mais fait-on quelque chose pour elle?

M. Watson: Oui, dans les cas appropriés où il s'agit de restitution ou de dédommagement pour frais d'hospitalisation ou de médecin.

Le sénateur Lapointe: Ne croyez-vous pas que la troisième condition énoncée dans votre ordonnance de probation soit quelque peu irréaliste à savoir: que l'accusé doit s'abstenir de consommer de l'alcool?

M. Watson: Eh bien, cela dépend. Une personne peut être alcoolique et ses difficultés peuvent être causées par la boisson. C'est pourquoi le juge, en n'incarcérant pas l'accusé, reconnaît que c'est là le problème, et il lui donne l'occasion d'être libre pourvu qu'il reste sobre, car s'il n'évite pas la boisson, il est alors possible qu'il revienne devant lui du chef d'une autre accusation, outre l'infraction aux conditions de la libération conditionnelle et des autres délits qu'il aura pu commettre entre-temps. Je suis d'avis qu'il serait peut-être excessif d'imposer cette condition à tous les accusés sans distinction et j'espère que si j'étais dans la même position, on ne m'imposerait pas un tel ordre. Cependant, s'il s'agit d'un alcoolique ou d'une personne dont l'infraction se rattache de quelque façon à la boisson, je crois alors que l'injonction serait alors très appropriée. Si l'accusé n'est pas de cet avis, il pourrait alors tout simplement en appeler de la sentence, et la cour d'appel pourrait confirmer ou infirmer le premier jugement.

Le sénateur Lapointe: Mais qui réglementerait cela?

M. Watson: L'agent de probation. Lorsqu'une ordonnance de probation est rendue, elle contient d'habitude une disposition comme quoi l'accusé devra se présenter périodiquement devant l'agent de probation qui en a la charge. Par cela, je ne veux pas laisser savoir qu'il le suit 24 heures par jour. Mais si cet agent se rend compte d'une façon ou d'une autre—disons que la femme de l'accusé lui téléphone pour lui dire que son mari a repris la boisson—il doit alors, bien entendu, poursuivre l'affaire et prendre les mesures nécessaires.

Le sénateur McIlraith: Cela réserve aussi le pouvoir du tribunal d'imposer une sentence positive à l'égard de la première accusation, si l'inculpé récidive. Je veux dire par là que lorsqu'il est accusé une

deuxième fois, on peut aussi lui imposer une peine pour la première infraction, sans qu'il y ait surveillance ou libération conditionnelle. Mais c'est réellement donner une occasion à quelqu'un qui, s'il récidive peut alors se voir imposer une sentence pour la première accusation. Certaines personnes ont l'habitude de commettre le même genre d'infraction lorsqu'elles boivent; c'est pour des cas pareils qu'on a recouru à cette mesure. On le laisse libre du chef de la première accusation, pourvu qu'il ne boive pas, parce qu'on sait très bien que s'il recommence à boire, il est probable qu'il reviendra devant le tribunal.

M. Watson: Cette surveillance-là n'est pas plus difficile que celle d'une personne qui est libérée sous certaines conditions. On ne suit pas la personne 24 heures par jour; on lui fait confiance, mais si elle manque à ses obligations et qu'on s'en rende compte, on peut alors prendre les mesures nécessaires. Mais j'imagine qu'ils sont innombrables ceux qui manquent non seulement aux conditions de leur probation mais aussi aux ordres qui s'y rattachent; s'ils ne sont pas pris en défaut, c'est tant mieux pour eux.

Le président: Nous pouvons maintenant passer à la libération conditionnelle après l'incarcération.

M. Sommerfeld: La libération conditionnelle que nous avons examinée est celle qui découle d'une condamnation suspendue. Elle peut aussi être imposée à la suite d'une peine d'emprisonnement, et l'article 663(1)*b*) du Code contient une disposition à l'effet qu'en plus d'infliger une amende à l'accusé ou de le condamner à l'emprisonnement pour défaut de paiement d'une amende ou pour un autre motif, pour une période ne dépassant pas deux ans, la cour peut ordonner que l'accusé se conforme aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation. Comme c'est le cas pour une infraction à un ordre de probation délivré à la suite d'une sentence suspendue, le défaut de se conformer équivaut à une infraction aux termes de l'article 666 du Code criminel. Toutefois, lorsque l'ordonnance de probation suit une condamnation à l'emprisonnement et que l'accusé est trouvé coupable d'une infraction, y compris une infraction aux termes de l'article 666, on peut aussi exiger qu'il se présente devant la cour, qui peut alors modifier les conditions de l'ordonnance de probation ou en prolonger la durée pour une période ne dépassant pas un an. Il ne serait pas question de traduire l'inculpé devant la cour pour le condamner du chef de la première infraction, comme c'est le cas pour une condamnation suspendue, parce qu'il a déjà été condamné à une peine d'emprisonnement de ce chef, et l'a purgée.

Le sénateur Hastings: Mais cette ordonnance ne s'applique qu'aux condamnations de moins de deux ans.

M. Sommerfeld: Oui.

M. Watson: Je crois que le texte dit «ne dépassant pas deux ans».

Le sénateur Hastings: Il s'agit de la sentence provinciale.

M. Watson: Pas exactement, parce que si vous étiez condamné à deux ans de prison, vous seriez dans un pénitencier.

M. Sommerfeld: Oui, une condamnation de 2 ans serait purgée au pénitencier.

J'aborde maintenant l'article traitant de la mise en liberté absolue et conditionnelle. La mise en liberté absolue et conditionnelle peut être appliquée aux accusés, autres que les sociétés, sauf dans les cas d'infractions pour lesquelles la loi exige une peine minimum, ou qu'entraînent des peines d'emprisonnement pour 14 ans, à vie, ou la peine capitale. L'accusé mis en liberté absolue, est libre de s'en aller sans condition. S'il est une mis en liberté conditionnelle, il est assujetti à une ordonnance de probation, mais dans les deux cas, il n'est pas trouvé coupable de l'infraction dont il a été accusé ou mis en jugement. S'il enfreint les conditions de l'ordonnance de probation, il commet par là-même une infraction comme c'est le cas pour toute violation d'une telle ordonnance. Il peut aussi voir révoquée sa mise en liberté inconditionnelle et être condamné du chef de l'infraction dont il a d'abord été accusé et pour laquelle il a été remis en liberté conditionnelle. En général, les conséquences de la violation d'une ordonnance de probation dans le cas d'une mise en liberté conditionnelle sont les mêmes que dans toute autre violation d'une ordonnance de probation.

J'ai parlé des articles du statut relatifs au Code criminel et, bien entendu c'est le tribunal qui a juridiction dans l'affaire qui a le pouvoir de décider. En ce qui a trait à la discrétion, le tribunal peut ordonner la libération inconditionnelle ou conditionnelle lorsque l'accusé plaide coupable ou a été trouvé coupable, s'il juge que c'est dans l'intérêt de l'accusé et que cela n'est pas contraire à l'intérêt public. Cette disposition se trouve à l'article 662.1

Le sénateur Hastings: Je note que le pouvoir judiciaire a présenté certaines critiques au sujet de cette article. Pouvez-vous expliquer pourquoi? Qu'est-ce qui les ennuie?

M. Sommerfeld: Nous pouvons vous dire en quoi consiste ces critiques. Nous ne sommes pas cependant certains de bien les comprendre.

Le sénateur Hastings: Moi non plus.

M. Sommerfeld: Il y a certainement une répugnance de la part de certains juges à l'appliquer. Cela provient, en partie du fait qu'il est très difficile de savoir ce qu'est exactement une libération qu'elle soit inconditionnelle ou conditionnelle. C'est une création distincte du Parlement. Auparavant, une personne pouvait être condamnée ou acquittée. Maintenant elle peut-être acquittée, condamnée ou elle peut obtenir une libération inconditionnelle ou conditionnelle. La seule chose que l'on peut dire c'est qu'une libération est simplement quelque chose d'autre qu'une condamnation, nonobstant le fait qu'elle doit faire suite à une déclaration de culpabilité ou à une constatation de culpabilité et au lieu d'enregistrer une condamnation il y a libération. Ce résultat est que la personne n'a pas été reconnue coupable d'un délit.

Je pense que les juges ont de la difficulté avec ce concept, je le comprends parfaitement car il s'agit d'un concept nouveau et il se complique aussi du fait que, même s'il s'agit d'un statut distinct et différent il possède certaines particularités qui accompagnent une condamnation. Ainsi, vous avez certaines procédures d'appel qui pourraient laisser croire qu'il s'agit d'une condamnation.

M. Watson a peut-être quelque chose à ajouter à ce sujet.

M. Watson: Je pense que vous êtes tombé juste. C'est un concept nouveau qui n'est pas enseigné dans les facultés de droit, les professeurs de droit n'en sont pas encore là.

Le sénateur Prowse: Il y en a beaucoup d'autres dans ce cas.

M. Watson: Les avocats et les juges tentent de faire concorder ces concepts avec leur ancienne façon de penser concernant la condamnation et l'acquittement, la culpabilité et la non-culpabilité. Je pourrais dire au sénateur du Québec que les termes français n'ont pas aidé parce que le mot anglais «parole» se traduit par libération conditionnelle et «absolute discharge» par libération inconditionnelle; pour «conditional discharge» il s'agit d'une libération sous conditions. Aussi vous pouvez voir quand, au Québec ils commencent de parler de la libération inconditionnelle et de la libération sous conditions cela se confond presque avec la libération conditionnelle, la traduction du mot anglais «parole».

Beaucoup de juges du Québec m'ont demandés si c'était la même chose que la libération conditionnelle car les deux mots se ressemblent beaucoup. Les juges du Québec ont une tâche plus difficile à cause des termes employés. Il faut qu'ils prennent le temps de l'étudier et de faire une distinction dans leur esprit entre des termes qui se ressemblent beaucoup comme «libération inconditionnelle» et «libération sous-condition».

Dans un récent article de journal, une dame de Montréal a obtenue une libération inconditionnelle et le rapport de *la Gazette* de Montréal pouvait laisser croire qu'elle avait été libérée inconditionnellement. Ils ont traduit «libérée inconditionnellement», c'était dans l'affaire de Carmen Geoffroy qui a obtenu «une libération inconditionnelle». Le journal n'a pas dit qu'il s'agissait d'une libération inconditionnelle, ils ont dit qu'elle avait été libérée inconditionnellement. C'est à n'y rien comprendre. A-t-elle été placée en libération conditionnelle ou quelle a été sa sentence?

Le président: Pourriez-vous expliquer à un autre sénateur du Québec qu'elle est la différence? Je dois reconnaître que je suis un peu embrouillé.

M. Watson: Vous seriez moins embrouillé si vous vous en teniez à la version anglaise.

Le sénateur Prowse: On nous a pourtant dit que l'avantage d'avoir les lois dans les deux langues c'est que, si vous ne comprenez pas clairement dans une langue vous pouviez toujours recourir à l'autre, étant donné que les deux ont force de loi.

M. Watson: C'est pourqoi je suggère aux sénateurs du Québec d'utiliser la version anglaise.

Le sénateur McIlraith: En réalité, cet article traite d'un nouveau concept et je ne suis pas sûr que les termes «libération inconditionnelle» soient un bon choix pour décrire ce nouveau concept que nous avons décrété car le mot «libération» possède une certaine signification et certaines connotations dans l'application du droit criminel tout comme les termes «libération inconditionnelle». Ce nouveau concept ne se rapporte pas tout à fait à l'usage de ces mots dans l'application du droit criminel.

M. Watson: Je pense que vous avez parfaitement raison.

Le sénateur McIlraith: Il se peut que nous n'avons pas encore trouvé une bonne expression pour ce nouveau concept. Je pense pourtant qu'il répond à un besoin pressant surtout lorsqu'il s'agit des jeunes délinquants.

M. Watson: Je pense que les termes «libération inconditionnelle» constituent sans doute une façon plus exacte de le décrire alors que les mots anglais «absolute discharge» semblent sans appel.

Le sénateur McIlraith: Oui, car il ne sagit pas vraiment d'une libération inconditionnelle.

M. Watson: Non, cela veut tout simplement dire qu'il n'y a pas de dossier de condamnation.

Le sénateur McIlraith: C'est cela, aucun dossier de condamnation.

M. Watson: Et pourtant on consigne le fait si l'accusé a été reconnu coupable ou s'il a plaidé coupable.

Le sénateur Prowse: C'est pourtant un jury gallois qui a jadis prononcé ce verdict: «Nous déclarons l'accusé non coupable mais nous lui conseillons de ne pas recommencer», il y a aussi le concept écossais de la chose non prouvée.

M. Watson: Je pense que cela se rapproche beaucoup de ce concept.

Le sénateur Denis: Le libellé en français ou en anglais signifie la même chose.

M. Watson: Oh oui. Une fois que vous acceptez ce nouveau concept et qu'il vous est possible d'admettre qu'il y a des gens qui ne sont ni condamnés, ni acquittés, mais qui sont dans ce groupe intermédiaire de «libérés conditionnels», pour une personne libérée sous condition une fois que la période de probation est terminée, la libération devient alors inconditionnelle. En fait, à la longue, une libération conditionnelle devient inconditionnelle.

Le sénateur Prowse: Dois-je comprendre que, dans le cas d'une libération conditionnelle ou inconditionnelle, lorsqu'une personne est trouvée techniquement coupable d'une violation de la loi, de nature pas assez grave pour entraîner une condamnation du tribunal, une amende de $50 constituerait la libération conditionnelle. Alors toute l'affaire est oubliée?

M. Watson: C'est cela, sans aucune condition.

Le sénateur Prowse: L'autre point c'est lorsque le tribunal déclare qu'il ne peut trouver l'accusé coupable. Comme vous le savez, le vol est une chose difficile à définir, parce que vous emportez quelque chose qui appartient à une autre personne, cela constitue, en fait, un vol. Dans un autre cas, l'accusé peut obtenir une libération inconditionnelle, le tribunal déclarant qu'il ne peut classer l'affaire car en fait, il a violé la loi mais que l'affaire n'aurait jamais dû aller devant le tribunal en premier lieu. Est-ce que cela ne se résume pas en vérité à cela?

M. Watson: En fait, là n'est pas la question, car si la personne commet ce délit encore une fois, même s'il n'est pas très grave, le cas précédent a été enregistré et le juge, la seconde fois n'utilisera certainement pas la procédure de libération; en tout cas, certainement pas la libération inconditionnelle. Il peut accorder une libération conditionnelle, la fois suivante, mais le juge saura pertinemment que l'accusé avait obtenu une libération incondition-

nelle pour le même délit antérieurement. S'il répète ce délit, qui pouvait ne pas être très grave la première fois, cela devient alors un problème et c'est très sérieux.

Le sénateur Prowse: Je crois qu'en 1935, l'ancien Code contenait une disposition qui permettait à une personne de plaider coupable et de faire restitution. Elle pouvait être condamnée mais le magistrat avait le droit, de l'acquitter si l'accusé n'avait pas déjà un casier judiciaire. Vous rappelez-vous cette disposition?

M. Sommerfeld: Je ne m'en souviens pas.

M. Watson: Ni moi non plus.

Le sénateur Prowse: Je m'en souviens très bien. Sous l'ancien Code, avant le changement de 1952, ce cas particulier s'est produit en 1935. J'ai une bonne raison de m'en souvenir, mais non pas pour y avoir participé. J'étais journaliste à l'époque, je me souviens en avoir pris connaissance à la bibliothèque de mon père quand j'étais assez jeune. Deux étudiants avaient été accusés d'avoir volé une bouteille de ketchup et un instrument servant à ouvrir les portes. Je me rappelle avoir rendu visite au magistrat car je connaissais ces étudiants et je les ai visités en prison le matin suivant alors qu'ils y avaient passé la nuit. J'ai pu attirer l'attention du magistrat sur cet article du Code. Ils ont restitué entièrement et ils ont payé les dommages et le magistrat a prononcé alors un non-lieu et il n'y a pas eu de casier judiciaire.

M. Watson: Avant cette loi, il existait une pratique qui permettait au juge, en pareil cas, de prononcer une condamnation avec sursis, en d'autres termes, l'accusé n'était pas puni.

Le sénateur Prowse: Mais ceci était mieux. Il y a eu une période intérimaire où il n'y avait pas d'autorité et où une condamnation devait être enregistrée, mais en vertu de l'ancien article, le magistrat avait le pouvoir de prononcer une condamnation et, à condition qu'il n'y ait pas eu de dommages causés, il pouvait l'effacer. Je me rappelle un cas où cela a été fait.

Le sénateur Lapointe: Le mot acquittement n'est-il pas utilisé en français?

M. Watson: Non, ce n'est pas un acquittement, c'est après qu'une personne a été trouvée coupable ou a plaidé coupable.

L'acquittement c'est ce que l'accusé peut espérer de mieux. Le jury ou le juge ne le trouve pas coupable et par conséquent il est acquitté. Cela ne se produit cependant qu'après que la personne a plaidé coupable ou a été trouvée coupable, soit par le jury ou par le juge, aussi, il ne s'agit pas d'un acquittement mais par contre, ce n'est pas non plus une condamnation.

Le sénateur Prowse: En fait, cela n'a pas beaucoup d'importance?

M. Watson: C'est quelque chose entre l'acquittement et la condamnation.

Le sénateur Lapointe: Donc, il faudrait trouver un autre mot que «libération» en français.

M. Watson: Je ne sais pas. Nous arriverons peut-être à nous habituer à ce terme et il deviendra tout naturel pour nous, tout comme acquittement.

Le président: Monsieur Sommerfeld, voulez-vous continuer?

M. Sommerfeld: Merci, monsieur le président, je n'ai rien d'autre à ajouter sur la libération inconditionnelle et sous condition.

Le prochain article se rapporte à: «amendes (défaut de paiement–emprisonnement)».

Certains statuts prévoient l'emprisonnement dans le cas du non paiement d'une amende. En outre, il y a une disposition générale dans le Code criminel à l'effet, lorsqu'une amende est imposée et qu'aucune peine de prison n'est prévue en cas de non paiement, que le tribunal peut ordonner dans ce cas que l'accusé soit emprisonné pour une période ne dépassant pas 6 mois. Le tribunal peut aussi ordonner que l'amende soit payée sans délai ou dans tel délai et conditions que le tribunal peut fixer. Il se peut que le tribunal ne réclame pas le paiement immédiat de l'amende à moins de savoir que la personne accusée a des moyens suffisants pour lui permettre de payer cette amende à l'instant même et si lorsque on lui demande s'il veut un délai pour faire ce versement l'accusé ne réclame pas de délai ou lorsque pour toutes autres raisons, le tribunal juge nécessaire de ne pas accorder de délai. Le délai le plus court qui puisse être accordé est de 14 jours. Si le délai expire et que le versement n'a pas été fait, le tribunal peut émettre un mandat de dépôt à moins que la personne ne se présente pour demander une prolongation du délai. Lorsque l'amende a été payée en partie, la peine de prison est réduite en proportion.

Dans ces circonstances-là, la libération d'un détenu n'est soumise à aucune condition, excepté que l'amende doit être payée sur le champ, si c'est ce que prescrit l'ordonnance, ou dans le délai qu'autorise cette dernière.

Si vous n'avez pas d'autres questions à poser à ce sujet, je passerai à la question des sentences à purger de façon discontinue.

Lorsque le tribunal inflige une peine de 90 jours ou moins, il est possible qu'il ordonne que la peine soit purgée de façon discontinue aux dates stipulées dans l'ordonnance, et prescrive que lorsque l'accusé est en liberté, il doit en tout temp se conformer aux conditions stipulées dans une ordonnance de probation. Par conséquent, l'inculpé est astreint à toutes les restrictions imposées en vertu d'une ordonnance de probation applicable à tout autre cas.

Cela s'applique dans des situations où il est ordonné, par exemple, que le condamné purge une peine de 30 jours en fin de semaine. Lorsqu'il est en liberté, il est soumis à une ordonnance de probation et s'il ne la respecte pas et commet une autre infraction, il se trouve dans la même situation que tout autre délinquent soumis à une ordonnance de probation.

Le sénateur Prowse: L'ordonnance prescrirait-elle l'incarcération durant six fins de semaine successives, par exemple, de 5 heures le vendredi jusqu'à minuit le dimanche, heure à laquelle le détenu se présentera à une prison déterminée où il sera incarcéré?

M. Sommerfeld: Oui, afin qu'il puisse purger sa peine durant 12 jours de façon discontinue.

Le sénateur Prowse: En fait, je voudrais savoir si les 90 jours représentent la période complète, ou s'il s'agirait de 90 jours accumulés successivement trois jours d'affilée?

M. Sommerfeld: Si je comprends bien, les 90 jours représentent la période qui serait divisée en fins de semaine ou quel que soit le cas, au lieu d'exiger que le détenu purge sa peine 90 jours d'affilée. On lui dit qu'il peut la purger certains jours afin de pouvoir continuer à travailler ou quel que soit le cas.

Le président: Il appartient entièrement au tribunal d'en décider.

M. Sommerfeld: Oui.

Le sénateur Lapointe: Quelles sont les principales raisons de ce genre de condamnations?

M. Sommerfeld: J'imagine que la principale raison est de permettre à un particulier de continuer à travailler pour ne pas perdre l'emploi qu'il occupe parce qu'il doit être incarcéré pendant un mois, ou quel que soit le cas.

Le sénateur McIlraith: Il est possible que le détenu ait une famille nombreuse dont la subsistance dépend de la sécurité d'un emploi permanent et qu'il s'occupe de ses enfants lorsqu'il est chez lui; il est également possible que ses antécédents dans ce domaine soient relativement satisfaisants. C'est à cause de ce genre de problèmes.

M. Sommerfeld: Le point suivant a trait au pardon et à l'amnistie. Comme je l'ai mentionné au début du document, bien que le Code criminel renferme des dispositions à ce sujet, c'est une question qui relève en fait du ministère du Solliciteur général. La question du pardon absolu et conditionnel est régie par l'article 683 du Code criminel. Je n'ai pas l'intention de m'étendre sur ce sujet. Je laisse ce soin à mes amis du ministère du Solliciteur général.

En ce qui concerne d'autres libérations, la seule autre situation que je peux envisager se produit très rarement. L'article 617 du Code criminel prévoit que le ministre de la Justice peut, au moyen d'une ordonnance, prescrire un nouveau procès ou une nouvelle audition devant la cour d'appel dans le cas d'une personne qui a été condamnée dans certaines circonstances particulières. Lorsqu'une telle ordonnance est rendue, le détenu qui purge une peine en prison peut demander sa libération en attendant que l'on fixe la date du nouveau procès et de l'audition devant la cour d'appel; les considérations habituelles pour décider s'il faut le garder en prison ou le libérer interviendraient dans un tel cas. C'est en fait le genre de situation où une caution est requise également. Je ne pense pas avoir autre chose à ajouter.

Le sénateur Hastings: Tous ces cas dont vous avez parlé ce matin et qui se rapportent à la libération d'un inculpé par la police ou les tribunaux ne relèvent pas du tout du Service national des libérations conditionnelles ou de la Commission nationale des libérations conditionnelles?

M. Sommerfeld: Absolument pas.

Le sénateur Hastings: Aucun de ces inculpés ne sera placé sous la surveillance du Service national des libérations conditionnelles.

Le sénateur Prowse: Dans les conditions que nous avons examinées.

Le sénateur Hastings: Oui. Dans les conditions que nous avons examinées ce matin, est-il vrai qu'aucun des inculpés ne relèverait d'une façon quelconque de la Commission ou du service?

M. Watson: Il existe une légère possibilité que durant une courte période, à cause de l'application de deux lois différentes, un inculpé soit soumis aux deux régimes de libérations conditionnelles et de surveillance par un agent de surveillance. Il s'agit à ce moment là d'un problème administratif.

Le sénateur Prowse: Il s'agit d'un agent provincial.

M. Watson: L'agent de surveillance, qui est un agent provincial, le surveille parce qu'il est en liberté: Disons qu'il a été condamné puis mis en liberté sous condition. Il est alors soumis à une surveillance obligatoire ou confié à un agent de surveillance; en même temps, à cause de la peine infligée, il est également soumis à une ordonnance de probation. Cette situation ne dure généralement que pendant une courte période et elle est réglée administrativement entre les deux organismes, les autorités provinciales et l'agent de libérations conditionnelles.

Le sénateur Hastings: Il semble que chaque fois qu'un détenu ou un inculpé est en liberté, le public et la presse pensent que c'est la Commission de libérations conditionnelles qui en est responsable. Je pense que nous devons fournir des éclaircissements à ce sujet. Des agents de police, des juges, en fait un grand nombre de fonctionnaires, mettent des gens en liberté. La Commission de libérations conditionnelles n'est pas nécessairement le seul organisme à le faire.

Le président: Et la personne qui est en liberté surveillée n'est pas soumise à la surveillance du Service des libérations conditionnelles.

Le sénateur Quart: Comment la Commission des libérations conditionnelles intervient-elle? Monsieur Watson a dit qu'il existe une condition. Les juges lui demandent-ils d'intervenir, de prendre en charge l'inculpé?

M. Watson: Je peux peut-être expliquer ce qui se passe. Lorsqu'en plus d'une peine d'emprisonnement, on accorde la liberté surveillée à un inculpé, il est possible qu'il ne purge pas toute sa peine, il est possible qu'il soit libéré sous condition avant qu'il l'ait purgée entièrement. L'ordonnance de probation entre en vigueur après que la sentence a été infligée, donc l'inculpé est à la fois en liberté conditionnelle et en liberté surveillée pendant une certaine période.

Le sénateur Quart: C'est automatique. J'étais en train de me demander si quelqu'un invite la Commission des libérations conditionnelles à s'occuper des cas qui ont été mentionnés toute la matinée. La Commission intervient-elle automatiquement, ou le lui demande-t-on?

M. Watson: Lorsqu'une personne est en même temps en liberté conditionnelle et en liberté surveillée, un service demande à l'autre de s'occuper du détenu pour lui. Il est certain qu'ils ne feront pas le travail en double. Il est possible que l'agent de surveillance demande à l'agent de libération conditionnelle de s'occuper de l'inculpé

durant cette période, ou réciproquement. Il est extrêmement rare qu'une personne soit en liberté conditionnelle et en liberté surveillée en même temps.

Le sénateur Quart: C'est l'éclaircissement que je voulais obtenir.

M. Watson: Ce n'est pas automatique.

Le sénateur Quart: Je voudrais tout de même savoir comment la Commission des libérations conditionnelles intervient.

Le sénateur McIlraith: Ce matin, il n'a été question que des cas où une peine d'emprisonnement a été infligée suivie d'une période de liberté surveillée.

M. Watson: C'est seulement lorsqu'un chevauchement est possible.

Le sénateur McIlraith: Je me demande si vous avez expliqué assez clairement que dans presque tous les cas dont nous avons parlé ce matin, seul un juge peut ordonner à un agent de surveillance d'intervenir. Seul un juge ou un magistrat peut le faire. On ne peut pas faire intervenir directement la Commission des libérations conditionnelles. L'agent de libérations conditionnelles ne s'en occupe pas. Cette situation s'applique à tous les cas dont nous avons parlé ce matin, excepté à ce groupe très restreint qui ne se rencontre pas souvent.

Le président: C'est extrêmement rare.

M. Watson: Ce sont des cas qui posent des problèmes administratifs.

Le sénateur McIlraith: C'est seulement dans ce cas particulier. Avec le temps, il tend à disparaître.

Le sénateur Prowse: Est-ce bien ce que dit le sénateur McIlraith? La situation dont il parle ne se produit que dans l'Ontario et la Colombie-Britannique, dans un cas sur dix.

Le sénateur McIlraith: Je pense que c'est exact, mais je voudrais que l'un des fonctionnaires nous donne des explications à ce sujet.

M. Watson: Lorsque les fonctionnaires du ministère du Solliciteur général présenteront leur mémoire, vous pourrez leur demander d'éclaircir ce point, puisqu'ils sont plus au courant du régime des libérations conditionnelles.

Le sénateur Prowse: Autant que vous sachiez, rien de ce dont nous avons parlé ce matin n'a trait au régime des libérations conditionnelles.

Le président: Vous pouvez poser cette dernière question au représentant du ministère du Solliciteur général.

Le sénateur Hastings: Monsieur le président, je voudrais poser une question au sujet de la libération de détenus, qui relève du ministère de la Justice. Cela se rapporte au paragraphe 3 de l'ancien article 684 du Code criminel, abrogé le 25 décembre, dans lequel il était stipulé que les détenus qui purgeaient une peine pour meurtre ne pouvaient être libérés qu'avec l'approbation préalable du gouverneur en conseil. Pourtant, aux termes de la loi sur les pénitenciers, le directeur d'un pénitencier a le droit de libérer des détenus dans l'intérêt de leur redressement moral. Pourquoi cette contradiction existe-t-elle? Je me rends compte qu'elle se produit également dans le nouveau bill C-2.

Le président: Le sous-commissaire des pénitenciers est notre prochain témoin.

Le sénateur Prowse: C'est une question juridique.

M. Watson: Je ne crois pas que . . .

M. Sommerfeld: Il est possible que cela dépende, dans une certaine mesure, de l'opinion juridique demandée par le Solliciteur général au ministère de la Justice.

Le sénateur Prowse: Présentement, vous n'êtes pas disposé à en donner une?

M. Sommerfeld: Je préférerais m'abstenir, sénateur.

Le sénateur Prowse: Très bien!

Le sénateur McIlraith: Il y a réellement une contradiction entre le paragraphe 3 de l'article 684 du Code criminel et l'article 26 de la loi sur les pénitenciers; il y a une différence entre les mots « remise en liberté» et accorder «une absence temporaire».

M. Watson: Ce n'est probablement pas le genre de mise en liberté dont nous avons parlé. Il est possible qu'il s'agisse d'une question dont les fonctionnaires du ministère du Solliciteur général veulent s'occuper, puisque c'est le service des pénitenciers qui interprète cette disposition.

Le sénateur McIlraith: Il semble qu'il y ait une contradiction dans le libellé. La loi sur les pénitenciers donne aux fonctionnaires du service des pénitenciers le pouvoir d'accorder des permis d'absence temporaire—ce terme est employé dans la loi—pour favoriser le redressement moral des détenus. Le Code criminel prévoit qu'un détenu ne sera pas mis en liberté, sans l'approbation préalable du gouverneur en conseil. Il y a là, c'est évident, une contradiction apparente, dont je ne connais pas la raison.

Le président: Je pense que nous ne devrions pas insister sur cette question.

Le sénateur Prowse: Laissons-la pour l'instant.

Le sénateur Hastings: Je pense que le mot «permanent» devrait être introduit.

Le président: Merci beaucoup, messieurs.

Le sénateur Prowse: Je voudrais proposer, monsieur le président, au nom de tous les sénateurs présents, de remercier M. Sommerfeld et M. Watson d'avoir comparu devant nous ce matin, d'avoir bien voulu nous assurer leur collaboration et de nous avoir aidé à démêler toutes ces complications.

Le président: Vous voulez dire que nous devons les mettre en liberté sans leur imposer de conditions!

Le sénateur McIlraith: Avec le pouvoir de les convoquer à nouveau.

Le président: Merci beaucoup, messieurs. Notre témoin suivant, M. Braithwaite, sous-commissaire des pénitenciers, traitera de l'absence temporaire et de la réduction de peine.

M. J. W. Braithwaite, sous-commissaire des pénitenciers: Monsieur le président, honorables sénateurs, j'essaierai, pendant le temps qui reste, de traiter brièvement mais, j'espère, de façon satisfaisante, de la question d'absence temporaire et de réduction de peine méritée et statutaire.

Si vous me le permettez, je parlerai d'abord de la réduction de peine statutaire qui se fonde sur les articles 22 et 23 de la loi sur les pénitenciers. Le paragraphe 1 de l'article 22 est le plus pertinent et il se lit comme suit:

> Quiconque est condamné ou envoyé au pénitencier pour une période déterminée doit, dès sa réception à un pénitencier, bénéficier d'une réduction statutaire de peine équivalant au quart de la période pour laquelle il a été condamné ou envoyé au pénitencier, à titre de remise de peine sous réserve de bonne conduite.

Puis, l'article traite du droit de retirer cette réduction de peine statutaire si le détenu viole le code disciplinaire de l'institution dans laquelle il purge sa peine.

Si le détenu est déchu d'une partie de la réduction de peine statutaire, l'article 23 prévoit, à son tour, la possibilité d'annuler cette déchéance. Voici une partie de cet article:

> Le commissaire, ou un fonctionnaire du Service désigné par lui, peut, s'il est convaincu qu'il y va de l'intérêt du redressement moral d'un détenu, annuler toute déchéance du droit à la réduction statutaire de peine, mais cette annulation ne peut pas valoir pour une perte de plus de quatre-vingt-dix jours de réduction statutaire de peine sans l'approbation du Ministre.

Bien sûr, le fondement légal se trouve dans la loi sur les pénitenciers. La loi ne donne aucune latitude pour ce qui est d'accorder une réduction de peine statutaire, mais elle permet de prononcer l'annulation de droit à cette réduction ou de le réinstituer par la suite.

Pour ce qui est des conditions de libération, chaque détenu a un dossier où sont inscrits les crédits ou les débits relatifs à la réduction de peine statutaire; la date de libération est fonction du nombre de jours de réduction de peine statutaire à son crédit, qu'on déduit de la durée totale de la sentence.

La loi prévoit également l'annulation complète ou partielle de la réduction de peine statutaire si un détenu est reconnu coupable par le conseil de discipline de l'institution, d'une infraction disciplinaire. La réduction de peine statutaire peut également être annulée si un détenu est reconnu coupable d'évasion, de tentative d'évasion ou d'être illégalement en liberté.

Le sénateur Hastings: Voudriez-vous répéter cela, s'il vous plaît? Dans quelle mesure la réduction de peine est-elle annulée?

M. Braithwaite: Elle peut-être annulée complètement ou partiellement.

Le sénateur Hastings: Merci.

M. Braithwaite: Puis-je passer à «la réduction de peine méritée»?

Le président: Y a-t-il des questions sur la réduction de peine statutaire?

Le sénateur Hastings: Pourriez-vous expliquer la différence entre le fait de s'évader et celui de s'en aller?

M. Braithwaite: Ce terme n'est probablement pas défini dans la loi. On a commencé à l'utiliser lors de l'avènement des institutions à sécurité minimum–camps forrestiers, annexes agricoles, centres correctionnels communautaires et le reste; afin de distinguer, au sein de notre propre service et lors d'entretiens sur le cas d'une personne avec d'autres parties intéressés comme la police, les tribunaux et le reste, entre l'évasion d'une institution entourée d'une clôture ou d'un mur, où il peut y avoir eu violence ou non, et la situation où quelqu'un qui se trouve dans une institution à sécurité maximum quitte tout simplement les lieux.

Le sénateur McIlraith: Comme l'atmosphère de parc qu'on trouve à Landry Crossing?

Le sénateur Prowse: Entre s'évader d'une institution et quitter la région.

M. Braithwaite: En principe, oui.

Le sénateur Hastings: Serait-il considéré comme un évadé ou répondrait-il à ce que dit l'article sur ceux qui quittent les lieux?

M. Braithwaite: Légalement, il serait considéré comme un évadé.

Le sénateur Hastings: Illégalement en liberté.

M. Braithwaite: Oui.

Le sénateur Lapointe: Peut-on considérer cette réduction de peine statutaire comme une remise pour bonne conduite?

M. Braithwaite: Ce n'est pas ainsi que je l'entends, sénateur. Cette réduction est accordée au détenu quand il arrive au pénitencier. . .

Le président: En prévision de sa bonne conduite.

Le sénateur McIlraith: Cette réduction de peine n'est annulée que s'il y a mauvaise conduite de sa part. Autrement, elle est accordée. La preuve en incombe donc à l'autre partie.

M. Braithwaite: On a considéré que c'était un moyen supplémentaire de contrôle du détenu. Autrement dit, le détenu a quelque chose à perdre dès qu'il arrive à l'institution.

Le sénateur Prowse: Le cadeau est sur l'arbre, mais le détenu ne l'aura que s'il se conduit bien jusqu'à Noël.

M. Braithwaite: En principe, oui.

Le sénateur Hastings: Avec l'institution de la surveillance obligatoire, avez-vous perdu les moyens supplémentaires de contrôle que vous avait donnés la réduction de peine méritée?

M. Braithwaite: Non, je ne crois pas, mais ce n'est là que mon avis. J'estime que les gens préfèrent encore purger leur peine au sein de la collectivité plutôt que dans une institution.

Le sénateur Prowse: Mais, cela modifie les choses, non? Avant l'institution de la surveillance obligatoire, si je devais purger une peine de quatre ans, la réduction méritée réduirait ma peine du quart. Je purgeais trois ans puis j'étais libre.

M. Braithwaite: En principe.

Le sénateur Prowse: Il me faudrait maintenant purger un an et être en libération conditionnelle pendant 15 mois.

M. Braithwaite: Oui.

Le sénateur Prowse: Tandis que j'étais libre au bout de trois ans en vertu de l'ancien système, je peux maintenant être arrêté au cours de la période de surveillance de quinze mois et retourner à l'institution pour purger le reste de ma peine.

M. Braithwaite: C'est ce que je comprends. Toutefois, il faut penser à la protection supplémentaire dont profite le public et aux ressources supplémentaires qui sont mises à la disposition du détenu lorsqu'il quitte l'institution. En vertu de l'ancien système, nous disions plus ou moins au gars: «Eh bien! au revoir et bonne chance! Ta cellule est toujours à ta disposition» ou quelque chose du genre.

Le sénateur Prowse: Par contre, en vertu de l'ancien système, vous ne disiez pas que vous alliez garder la cellule à sa disposition. Vous disiez simplement: «Au revoir et bonne chance!». Maintenant vous dites: «Ta cellule est toujours à ta disposition». Cela inquiète beaucoup de détenus.

M. Braithwaite: On m'a rapporté que certains disent ce genre de choses. Toutefois, je reviens à ce que l'un des témoins a dit—je ne sais pas s'il s'agit de M. Sommerfeld ou de M. Watson—comme quoi les gens en liberté surveillée tendent à se conduire avec plus de circonspection que s'ils étaient tout simplement remis en liberté. Peut-être est-ce la même chose pour la personne qui est obligatoirement surveillée. Toutefois, ce n'est pas là mon domaine.

Le président: Le prochain témoin traitera de la surveillance obligatoire.

Le sénateur Prowse: Merci, monsieur le président.

Le président: Voudriez-vous passer à «la réduction de peine méritée», M. Braithwaite?

M. Braithwaite: La réduction de peine méritée fait l'objet de l'article 24 de la Loi sur les pénitenciers qui dit:

> Chaque détenu peut bénéficier d'une réduction de peine de trois jours pour chaque mois civil durant lequel il s'est adonné assidûment, de la façon déterminée en conformité des règles établies par le commissaire à cet effet, au programme du pénitencier dans lequel il est emprisonné.

Le sénateur Prowse: Il s'agit d'un véritable encouragement et non de quelque chose qu'on peut retirer après l'avoir accordé.

M. Braithwaite: C'est exact. Le Commissaire des pénitenciers délégue son autorité au Conseil de l'institution qui prend la décision. Bien sûr, la Loi permet une certaine latitude quant au temps qui peut être accordé à un détenu relativement à un mois donné.

Les crédits de réduction de peine méritée figurent au dossier de chaque détenu et sont ajoutés aux crédits de réduction de peine statutaire puis soustraits de sa peine. La réduction méritée, contrairement à la réduction statutaire, ne peut être annulée après avoir été méritée et créditée; la réduction méritée est enregistrée dans le cas de tous les détenus.

Le sénateur Hastings: J'ai une question à poser relativement à votre expression «ne peut être annulée». Si j'étais libéré aujourd'hui, que j'avais trois mois de réduction statutaire et un mois de réduction méritée sous surveillance obligatoire à mon actif et que j'étais arrêté deux semaines plus tard, serais-je obligé de purger une réduction de peine?

M. Braithwaite: Je ne le crois pas.

Le sénateur Prowse: A votre avis, quand vous l'avez méritée, on ne peut plus vous l'enlever?

M. Braithwaite: Une fois que vous l'avez méritée, la réduction de peine est vôtre.

Le sénateur Hastings: La question se posera peut-être quand nous discuterons de la surveillance obligatoire; je crois que le détenu est obligé de purger la réduction méritée qui lui avait été accordée.

Le président: Je ne crois pas qu'il en soit ainsi.

M. Braithwaite: Ce n'est pas ce que je comprends.

Le président: Nous en parlerons lorsque nous traiterons de la surveillance obligatoire.

M. Braithwaite: L'absence temporaire est prévu à l'article 26 de la Loi sur les pénitenciers qui dit:

> Lorsque, de l'avis du commissaire ou du fonctionnaire ayant la direction d'un pénitencier, il est nécessaire ou souhaitable qu'un détenu soit absent, seul ou sous escorte, pour des raisons d'ordre médical ou humanitaire ou pour faciliter son redressement moral, l'absence peut être autorisée à l'occasion
>
> *a*) par le commissaire, pendant une période illimitée pour des raisons médicales et pendant une période d'au plus quinze jours pour des motifs humanitaires ou pour faciliter son redressement moral, ou
>
> *b*) par le fonctionnaire responsable,

Il s'agit du directeur d'une institution.

> pendant une période d'au plus quinze jours pour des raisons médicales et pendant une période d'au plus trois jours pour des motifs humanitaires ou pour faciliter son redressement moral.

Comme vous le voyez, les personnes chargées de prendre des décisions sont le commissaire des pénitenciers et les agents du service qui s'occupent des unités individuelles au sein du service. La loi permet aux autorités de décider de la nécessité ou de l'avantage pour un détenu d'être absent, avec ou sans escorte, et elle permet également une certaine latitude quant à la fréquence de ce genre d'absence temporaire.

Le sénateur Lapointe: Que voulez-vous dire par raisons de réadaptation pour trois jours?

Le sénateur McIlraith: Trouver un emploi.

Le sénateur Lapointe: Est-ce seulement pour relever le moral du détenu?

M. Braithwaite: Non, c'est plus que cela. Vous parlez précisément des raisons de réadaptation?

Le sénateur Lapointe: Oui.

M. Braithwaite: La directive en vertu de laquelle les agents du service se servent de l'autorité accordée à l'article 26, cite comme exemple de raisons de réadaptation: visiter des membres de la famille pour aider à préserver l'unité familiale; rencontrer des employeurs éventuels; assister à des conférences et à des colloques se rapportant à des études ou à des intérêts spéciaux. Je ne sais pas si je devrais me montrer facétieux ici, mais je me souviens d'une visite faite à notre Comité par un certain nombre de pensionnaires de Drumheller. Nous avons eu l'impression qu'en l'occurrence il s'agissait pour eux d'une raison de réhabilitation.

Le sénateur Prowse: C'était bon pour nous aussi.

M. Braithwaite: Je me garderais d'exprimer une opinion à ce sujet.

La sénatrice Quart: C'était à notre demande.

M. Braithwaite: Voici d'autres exemples: visiter la collectivité immédiate pour faciliter la transition de la détention à la liberté, et rechercher un emploi immédiatement avant la date de l'élargissement. Ce sont des exemples de raisons de réhabilitation mentionnées dans les instructions du service.

Le président: La sénatrice Lapointe s'intéressait spécialement aux trois jours que vous avez mentionnés. Je crois comprendre que ces trois jours peuvent être prolongés par le Commissaire. Est-ce exact?

M. Braithwaite: Le Commissaire des pénitenciers peut octroyer jusqu'à quinze jours pour des raisons humanitaires et de réhabilitation, et une période illimité pour des motifs médicaux.

Le président: Peut-il cependant accorder plusieurs périodes de quinze jours pour la réhabilitation?

Le sénateur Denis: Et plusieurs périodes de trois jours?

Le président: Et un certain nombre de périodes de trois jours?

Le sénateur Hastings: Cela se rapporte à la question que je posais au Sénat. Vous avez indiqué qu'il y a régulièrement 354 hommes absents des pénitenciers pour fins d'emploi, de fréquentations scolaires ou autres.

M. Braithwaite: Cela se rapporte à la question que vous avez soulevée. Si ma mémoire est fidèle, il y avait 373 hommes absents assez régulièrement au 30 novembre 1972, pour fins d'emploi avant l'élargissement, d'emploi régulier et de fréquentations scolaires, ou pour d'autres raisons. Il y en avait très peu dans la catégorie des «autres raisons», sauf les absents pour raisons médicales. Depuis que vous avez soulevé cette question, nous avons évolué vers un programme plus coordonné, en collaboration avec le Service national des libérations conditionnelles et la Commission, en sorte que la fréquence des absences régulières temporaires en vertu de l'article 26 diminue légèrement.

Le sénateur Prowse: Cela a été remplacé par la libération diurne.

Le sénateur McIlraith: Je voudrais poursuivre ce sujet. L'article stipule que l'absence temporaire peut être octroyée pour trois ou quinze jours, selon le cas, «à l'occasion.» La réponse à la question le préoccupe vivement, car je crois que vous avez employé le mot «régulièrement.» Je ne conçois pas comment selon le droit «à l'occasion» peut s'interpréter comme «régulièrement.» En d'autres termes, l'expression «à l'occasion» ne saurait s'employer simplement pour prolonger le temps fixé par statut. C'est un peu analogue à l'expression «en une autre occasion» dans un autre contexte, plutôt qu'une simple prolongation des limites statutaires de trois ou quinze jours.

La réhabilitation à long terme est nettement la réhabilitation accompagnée de l'absence d'une institution. Cet aspect de la réhabilitation par cette méthode n'est pas confiée par statut à ceux qui sont chargé de l'institution; il est confié à un autre organisme en vertu d'une autre loi. Avez-vous reçu ou demandé des opinions juridiques sur la signification de «à l'occasion» dans l'article 26? L'expression autorise-t-elle la direction du pénitencier à permettre à la personne de s'absenter plus de trois ou quinze jours, selon le cas? C'est-à-dire, pour une période plus longue, presque de façon continuelle. Je ne veux pas dire en une autre occasion un an plus tard.

M. Braithwaite: Je voudrais répondre à votre question et aussi expliquer mon emploi du mot «régulièrement.» Quand j'ai employé ce mot, je ne voulais pas nécessairement dire qu'il était synonyme de continu. Je veux faire cette distinction. Le mot «régulièrement» pourrait signifier quelqu'un qui, par exemple, suit un cours à une université ou exige un traitement médical de façon régulière.

Le sénateur McIlraith: En faisant abstraction des cas médicaux, car alors la discrétion est absolue.

M. Braithwaite: Ainsi, quelqu'un peut suivre un cours à l'université et dans des circonstances normales, il peut devoir s'y rendre le lundi, le mercredi et le vendredi pour une heure chaque jour. Il serait compris dans cette catégorie à laquelle j'ai fait allusion. Au sens large, il s'agit de cas réguliers, par opposition au cas continu.

Le sénateur McIlraith: Je parle seulement de la personne qui est relâchée pour suivre un cours à l'université toute l'année. Avez-vous jamais obtenu une opinion sur la question de savoir si oui ou non l'article 26 autorise le relâchement de cet homme deux jours régulièrement autre que le rendez-vous pour se rendre à l'inscription afin de faire les arrangements pour le cours? Vous est-il jamais arrivé en particulier de placer cet homme sous un régime où vous lui accordez cela le premier jour de l'année, ce qui lui permettra d'assister aux cours durant toute l'année?

M. Braithwaite: Le ministère a demandé au ministère de la Justice une opinion relative à l'usage des absences temporaires aux fins de réhabilitation. Nous songeons à une nouvelle rédaction de certaines des instructions du service à ce sujet, afin de revenir à une plus grande précision.

Le sénateur McIlraith: Monsieur le président, pouvons nous demander au témoin de parler de l'opinion juridique?

M. Braithwaite: L'opinion final n'a pas encore été donnée.

Le sénateur McIlraith: Monsieur le président, pouvons nous poursuivre ce sujet, concernant la teneur de la loi sur ce point particulier? Je ne suis pas sûr si on peut continuer avec le témoin actuel ou avec le ministère de la Justice?

Le président: Cet aspect ne peut être poursuivit avec M. Braithwaite, qui n'est pas avocat. Je propose pour l'instant de différer la question.

Le sénateur Prowse: Quand la décision finale sera rendue, la question pourra être soulevée.

Le sénateur Hastings: Monsieur Braithwaite, je m'inquiète de vous entendre dire que vous réduirez le nombre. Je crois qu'il y a un an, il était de 160, et vous l'avez porté à 374 en un an, ce qui m'impressionne. Je sais que le travail que vous accomplissez là est réellement bon. Il me semble qu'il est nécessaire pour vous de nous expliquer en toute candeur ce qui s'accomplit en réalité avec ces hommes qui sont relâchés régulièrement, et pourquoi vous les relâchez régulièrement au lieu de la Commission des libérations conditionnelles.

M. Braithwaite: J'aimerais au début donner certaines explications sur ce que j'ai dit. Je ne crois pas avoir déclaré que nous réduirions le nombre des intéressés, mais nous cherchons à utiliser cette politique du congé temporaire et de la libération conditionnelle de jour d'une façon plus coordonnée que cela n'a été le cas jusqu'ici.

Le sénateur Hastings: Pourquoi n'était-elle pas coordonnée dans le passé?

M. Braithwaite: Je ne saurais me prononcer sur ce point avec autorité car, c'est avant d'assumer mon poste actuel auprès du Service des pénitenciers que j'ai commencé à m'occuper des congés provisoires et de la libération conditionnelle de jour. Ces deux pratiques existaient avant mon entrée au service. Une de nos activités, au moment où j'occupais le poste connu sous le titre de Directeur de la planification correctionnelle, était de travailler, en collaboration avec le Directeur exécutif d'alors du Service de libération conditionnelle et celui du Service des pénitenciers, à mettre au point une méthode de coordonnation de ces deux programmes. Celle sur laquelle nous nous sommes entendus et que nous cherchions à mettre en œuvre était essentiellement la suivante: en ce qui a trait à la réhabilitation, l'article 26 de la loi sur les pénitenciers s'appliquerait relativement à court terme et surtout pour profiter d'un moyen existant dans une communauté, comme une offre d'emploi, afin de la saisir. Cet emprisonnement à court terme serait ensuite transformé en libération conditionnelle de jour dans le cadre d'un programme continu. Voilà essentiellement la méthode que nous essayons de mettre en vigueur.

Le sénateur Hastings Et la libération conditionnelle de jour demande de six à neuf mois pour obtenir une décision.

M. Braithwaite: Eh bien. . .

Le sénateur Hastings: Il faut du temps mais je ne dirai pas «six à neuf mois».

M. Braithwaite: En toute justice, je ne voudrais pas préciser combien de temps il faut mais je dois admettre qu'il faut plus longtemps que si l'on dit simplement au directeur d'une institution: «c'est à vous de décider».

Le seńateur Hastings: Je suis d'accord.

M. Braithwaite: Nous reconnaissons, je crois, qu'il faut qu'une décision soit prise au début pour se procurer des moyens; il faut, de plus, reconnaître que nous avons une obligation vis-à-vis de la communauté en général et que nous devons faire une enquête sérieuse tout en exerçant une certaine surveillance. Voilà pourquoi nous espérons qu'on pourra transformer ce programme en libération conditionnelle de jour. Nous essayons donc de réaliser un double objectif? protéger la société et réhabiliter l'individu.

Le président: Vous dites que le détenu en congé temporaire peut être surveillé ou non. Dans la plupart des cas, est-il non accompagné?

Le sénateur Denis: Sur quoi vous fondez-vous pour établir s'il doit être accompagné ou non?

M. Braithwaite: Il y a deux facteurs fondamentaux dont il faut tenir compte quand on prend cette décision. Le premier a trait au risque que peut présenter l'individu. Prenons un cas très simple, celui d'un homme qui doit être hospitalisé en dehors de l'institution. S'il présente un risque quelconque, il se rendra à l'hôpital accompagné d'un agent du service. S'il s'agit d'un détenu d'une institution à sécurité minimale, il se peut qu'il y aille accompagné, mais s'il ne

présente aucun risque, on ne va pas poster quelqu'un près de son lit 24 heures par jour. Voilà l'un des points que je tenais à souligner.

L'autre facteur dont il faut tenir compte est la nature de l'activité en cause. Ainsi, s'il s'agit d'une activité de groupe, ce serait différent. Il peut s'agir de loisirs. Par exemple, jeudi dernier, la Société Red Deer et la Société de District John Howard donnaient leur dîner annuel. Elles ont alors demandé à l'orchestre de l'institution de Drumheller de se charger de la musique. Les détenus se sont rendus au dîner accompagnés de deux membres du personnel. Un autre exemple, si vous voulez, serait le cas des détenus au camp de Landry Crossing. S'ils sortent en groupe pour accomplir un travail demandé par le ministère des Terres et Forêts, ils sont accompagnés d'un surveillant. Cela dépend donc en partie du genre d'activité. D'autre part, si vous renvoyez un détenu chez lui pour fins de réhabilitation, afin qu'il puisse entretenir des liens avec sa femme et sa famille, il est très probable qu'il ne sera pas accompagné d'un agent.

Le président: M. Braithwaite, les journaux de Montréal signalaient l'autre jour que deux individus qui avaient bénéficié d'un congé provisoire, l'un pour assister aux funérailles de sa mère et l'autre, à celles de son père, ont disparu tous les deux. Étaient-ils accompagnés?

M. Braithwaite: Je suis désolé, mais je vous dirai franchement que je ne suis pas au courant de cet incident.

Le président: Les journaux en ont fait état la semaine dernière.

M. Braithwaite: Je regrette.

Le sénateur Quart: L'un était détenu à Cowansville et l'autre, à Leclerc.

M. Braithwaite: J'aimerais en apprendre davantage à ce sujet et vous en faire part, mais je vous avouerai que pour l'instant, je ne sais rien.

Le sénateur Prowse: Vous avez fait de mauvaises expériences avec les détenus en congé temporaire. Pourriez-vous nous dire de tête combien de détenus de ce genre ne se sont absentés qu'une fois et combien s'absentaient continuellement ou est-ce général pour ceux dont vous vous occupez?

M. Braithwaite: Je ne saurais vous donner une réponse précise. Je ne puis dire s'il y en avait tant d'une catégorie et tant de l'autre. J'ai l'impression toutefois que lorsque nous avons eu des problèmes, la majorité d'entre eux étaient causés par ceux qui n'étaient pas régulièrement en congé temporaire.

Le sénateur Denis: Ce sont ceux qui sortent pour la première fois?

M. Braithwaite: C'est bien ça. Je dirai aussi que la majorité des congés temporaires tombent dans cette catégorie. Que vaut cette observation, je ne sais pas.

Le sénateur Prowse: Vous serait-il possible de vous renseigner sans trop de peine? Il pourrait nous être utile de le savoir. Voudriez-vous voir ce qu'il en est?

M. Braithwaite: Je m'en occuperai et vous communiquerai les renseignements que je pourrai me procurer.

Le sénateur Prowse: Fort bien.

M. Braithwaite: Prenons l'année 1972. Serait-ce satisfaisant?

Le sénateur Prowse: Oui. (*Note: Les données ci-dessus seront ultérieurement mises à la disposition du Comité*).

Le sénateur Hastings: Monsieur Braithwaite, on a en quelque sorte l'impression que, chaque vendredi, vous ouvrez toutes grandes les portes de la prison et faites sortir tout le monde. Il faudrait absolument que vous nous exposiez la façon dont vous vous y prenez d'habitude pour accorder une absence provisoire, en insistant sur les mesures que vous adoptez pour protéger la société et l'intérêt que vous prenez à le faire.

M. Braithwaite: Comme je l'ai dit au début, deux responsabilités essentielles nous incombent dont l'une est la protection de la société et l'autre, la réhabilitation du détenu, par tous les moyens possibles.

Le sénateur Denis: Quelle est, selon vous, la plus importante: la protection de la société ou la réhabilitation du détenu?

M. Braithwaite: Nous nous soucions d'abord de protéger la société, puis nous nous employons à réhabiliter le détenu. Je ne ferai peut-être que semer la confusion dans votre esprit en ajoutant que, du point de vue philosophique nous considérons le détenu comme faisant toujours parti de la société.

Le sénateur Prowse: Et la réhabilitation fait partie de la protection.

M. Braithwaite: Oui.

Le sénateur Hastings: C'est la protection.

M. Braithwaite: Les deux sont donc étroitement liées. Vous voulez maintenant être fixé sur les mesures de sécurité et la procédure.

Le sénateur Hastings: Comme je l'ai dit nous avons l'impression que, le vendredi après-midi, vous relâcher tout le monde pour les récupérer le lundi matin.

Le sénateur Prowse: Sur quoi vous fondez-vous pour relâcher les détenus?

M. Braithwaite: Aucun détenu n'a droit à s'absenter temporairement avant d'avoir purgé en détention six mois de sa peine. Notre personnel à donc eu le temps d'observer et d'apprendre à connaître le détenu en cause.

Le sénateur Hastings: En serait-il ainsi pour une peine d'emprisonnement de quinze ans?

M. Braithwaite: Oui. Je dis en somme que nul ne peut s'absenter avant ce délai.

Le sénateur Prowse: Sauf pour des motifs humanitaires.

M. Braithwaite: Ou médicaux; d'accord. Mais je croyais que nous parlions surtout des motifs de réhabilitation. Dans ce cas, la demande d'absence temporaire peut émaner du détenu, d'un membre de sa famille, de l'agent de classification ou de toute autre personne autorisée dans l'institution.

La Commission de formation des détenus étudie alors la requête et demande au Service national des libérations conditionnelles de lui fournir une évaluation communautaire. Si le détenu demande, par exemple, de se rendre dans son foyer pour voir sa femme et ses enfants, l'évaluation communautaire consistera en partie à vérifier s'il a bien une femme et des enfants, s'ils sont vraiment dans ladite communauté et s'ils veulent bien recevoir sa visite. L'évaluation communautaire portera également sur les démarches faites par les agents du Service des libérations conditionnelles ou d'une autre agence post-pénitentiaire accréditée comme la société John Howard, pour obtenir l'opinion de la police en la matière.

Le sénateur Hastings: En plus du Service des libérations conditionnelles?

M. Braithwaite: Non, j'ai dit le Service national des libérations conditionnelles ou une autre agence d'assistance post-pénitentiaire, par exemple . . .

Le sénateur Prowse: Quelqu'un s'entretiendrait donc éventuellement avec la police locale.

M. Braithwaite: Une précision s'il vous plaît. Nous nous adressons donc à cet effet au représentant du Service des libérations conditionnelles du district. Je crois comprendre que s'il a le personnel voulu, il procédera lui-même à l'évaluation communautaire. Sinon, il demandera à un organisme accrédité comme la société John Howard de la faire pour lui.

Le sénateur Hastings: Vous avez dit la police, n'est-ce pas?

M. Braithwaite: Oui, pour une partie de l'évaluation communautaire; le Service national des libérations conditionnelles ou la société John Howard par exemple, consultera la police.

Le sénateur McIlraith: Est-ce «consultera» ou «pourra consulter»?

M. Braithwaite: Le ministère du Solliciteur général défraie les évaluations communautaires en vertu d'un tarif contractuel et le contrat stipule, à l'égard de ces évaluations, que la police sera consultée. Cela fait partie des directives concernant l'évaluation communautaire.

Le sénateur Quart: L'enquête menée par l'association ou le groupe qui s'est chargé de l'enquête sur les «enfants» dans l'affaire Geoffroy, a laissé beaucoup à désirer.

M. Braithwaite: Je regrette, mais était-ce là une question?

Le président: Je crois qu'il s'agissait d'une observation.

Le sénateur Quart: Je vais reformuler la question. Avez-vous trouvé cette enquête satisfaisante?

Le sénateur Prowse: Il n'est pas juste de poser cette question.

Le sénateur Quart: Mais la tentation de la poser n'en a pas été moins forte.

Le sénateur McIlraith: Il peut être pertinent de savoir si l'enquête a été faite avant que n'aient pris effet les contrats dont vous avez parlé et que ces subventions n'aient été versées. Je ne suis pas certains si l'enquête a été faite avant ou après les contrats et c'est un point qu'on pourrait fort bien éclaircir.

M. Braithwaite: M. Therrien voudra bien me reprendre si je me trompe, mais je crois me souvenir que cette évaluation a été faite après les contrats.

Le sénateur McIlraith: Convient-il de vous demander si les conditions du contrat ont été remplies dans ce cas?

M. Braithwaite: Je ne suis pas un avocat.

Le président: Je ne crois pas que vous devriez vous vanter.

Le sénateur Prowse: Monsieur le président, ce que nous demandons ici c'est une opinion sur une question dont on ignore si elle dépasse ou non la compétence du témoin.

Le sénateur McIlraith: Tout cela est très bien, mais ces rapports se trouvent au Service des pénitenciers et quelqu'un en a la garde.

Le sénateur Prowse: Oui, il devrait pouvoir les obtenir.

Le sénateur McIlraith: Il est très pertinent de savoir si, oui ou non, on a consulté la police au sujet de ces enfants.

Le sénateur Quart: Oui.

Le sénateur McIlraith: Pour savoir où ils étaient, et si, oui ou non, la garantie prévue par ce contrat quant à l'utilisation de l'argent des contribuables à cette fin a été respectée. C'est un point pertinent. L'argent, vous savez, n'est pas tout simplement donné pour qu'on le distribue. Le contrat représentait beaucoup de travail et de réflexion.

Le sénateur Quart: J'aimerais pousser plus loin la question que j'ai soulevée au sujet de ces enfants. Je crois qu'il s'agissait du témoignage de cette soi-disant Mme Geoffroy à propos du lieu où se trouvaient les enfants et de l'attention qu'elle leur prodiguerait. C'est son témoignage qui a été entendu et accepté, si je me souviens bien. Mais le fait est qu'on a demandé à un certain groupe de le faire, qu'il l'a fait et qu'on l'a payé pour cela.

Le sénateur McIlraith: Oui, on l'a payé.

Le sénateur Quart: Et ces gens-là ont interrogé la soi-disant femme de Geoffroy. Elle n'était pas sa femme alors.

M. Braithwaite: Si j'hésite à parler en connaissance de cause sur ce point, sénateur McIlraith, c'est que l'organisme en question s'est conformé, je crois, aux conditions stipulées au contrat, en ce sens qu'il a interrogé la dame en question et fait enquête au sujet des

enfants. S'il l'a fait aussi bien que nous le souhaitons aujourd'hui, c'est la question que je me pose en ce moment.

Le sénateur McIlraith: Ou si les enquêteurs ont, en fait, respecté la clause du contrat qui les obligeait à aller à la police. Ce serait important, n'est-ce pas, parce que l'argent a été payé en vertu de ce contrat. Je ne m'intéresse pas au cas comme tel, mais je suis très curieux de savoir si nos fonds ont été utilisés conformément aux garanties que nous avions soigneusement prévues, ou s'ils ont été employés négligemment par des organismes à quelque fin que ce soit.

M. Braithwaite: Si cela pouvait vous aider dans vos délibérations, je reverrais volontiers les lignes directrices concernant l'évaluation communautaire, surtout en ce qui concerne la consultation avec la police, et vous en faire rapport plus tard par l'entremise de M. Jubinville.

Le sénateur McIlraith: J'en serais enchanté et j'aurais beaucoup aimé qu'on fit la lumière sur le cas Geoffroy, dont on a fait tant de publicité.

Le sénateur Hastings: Monsieur le président, le commissaire a publié l'ordre concernant la procédure. Peut-il figurer au procès-verbal de la présente séance?

Le président: Avez-vous une objection quelconque, monsieur Braithwaite?

M. Braithwaite: Je n'ai aucune objection.

Le sénateur Hastings: Je crois qu'il serait très utile au comité.

Ma deuxième question est la suivante: n'est-il pas vrai que cette directive a été donnée à la suite de l'affaire Geoffroy, ce qui a considérablement raidi vos règlements?

M. Braithwaite: Cet ordre est en réalité une directive de la division. Il a été revisé après ce cas.

Le président: Est-il convenu qu'il fera partie du compte rendu?

Des voix: D'accord.

Le sénateur McIlraith: Cela répondra peut-être aux questions que j'ai soulevées au sujet de l'affaire Geoffroy. Il se peut qu'elles ne soient plus pertinentes en vertu des nouvelles instructions.

M. Braithwaite: En réalité, c'est un renseignement qu'on pourrait obtenir du Service des libérations conditionnelles—lignes directrices concernant les évaluations communautaires—et si M. Therrien n'y voit pas d'objection, je crois qu'elles pourraient être mises à votre disposition car, il faut, à mon avis, les lire en même temps que les instructions données par le commissaire des pénitenciers.

Le président: Vous dites donc que pour ce qui est de l'évaluation communautaire le commissaire adopte les même lignes directrices que la Commission nationale des libérations conditionnelles.

M. Braithwaite: C'est exact.

Le président: Mais la Commission des libérations conditionnelles n'est d'aucune façon responsable de la décision définitive concernant l'octroi d'une absence temporaire.

M. Braithwaite: C'est exact. Mais le Service des libérations conditionnelles nous fournit les renseignements touchant la situation sociale du détenu et de sa famille.

Le sénateur McIlraith: Le Service des libérations conditionnelles vous fournit ce renseignement sans rétribution directe, mais l'organisme qui rend ce service, disons dans une ville où il y a une branche de la Société John Howard, prévoyez-vous le payer au bien est-ce le Service des libérations conditionnelles qui va s'en charger ou le ministère, comme tel? Qui signe, en fait, le contrat et paye ces organismes?

M. Braithwaite: Je crois que les fonds sont fournis par le Service des libérations conditionnelles.

Le président: Je crois que nous pourrons poser cette question à M. Therrien cet après-midi?

Le sénateur Prowse: Il pourra peut-être y répondre après le déjeuner et nous dire combien on a payé.

M. Braithwaite: En ce qui concerne l'évaluation communautaire je crois que le taux actual est de $41.

Le sénateur McIlraith: Eh bien, on pourra peut-être nous le dire cet après-midi, quelle que soit l'autorité qui s'en charge.

Le sénateur Hastings: J'aimerais, si vous voulez bien, passer à la question de procédure. La Commission de formation des détenus l'étudie à la lumière de l'évaluation communautaire . . .

M. Braithwaite: Et les critères qu'ils ont et incidemment cela est tout compris dans les directives divisionnaires que vous recevrez.

Le sénateur Hastings: Une autre question. Si je m'absente temporairement au cours du présent mois . . .

Le président: Vous pensez toujours à vous, monsieur le sénateur!

Le sénateur Hastings: Eh bien, je ne fais qu'employer la première personne. Est-ce que vous utilisez la même procédure pour chaque personne qui s'absente temporairement ou est-ce que la conduite de l'individu durant sa première absence décide de la façon de procéder au cours des absences subséquentes?

M. Braithwaite: Pour ce qui est des absences temporaires subséquentes, on tiendrait compte de la conduite de la personne au cours de l'absence précédente ou des absences précédentes, et si beaucoup de temps s'est écoulé depuis lors, nous demanderions alors une mise à jour de l'évaluation communautaire. On n'a pas l'habitude de dire: «Eh bien, il a bénéficié il y a un an d'une absence temporaire et tout s'est bien passé et c'est pourquoi il n'y a pas de problèmes et nous le laisserons partir de nouveau.»

Le sénateur Prowse: Toutefois, si c'était la semaine dernière, ce serait différent.

Le sénateur Hastings: Serait-il permis de discuter de l'absence temporaire de M. Head de la prison de la Colombie-Britannique ou s'agit-il d'une cause *sub judice*?

Le sénateur McIlraith: Le crime peut-être ainsi considéré mais non l'absence.

M. Braithwaite: M. le président, si je peux m'exprimer ainsi, il était entendu que je vous exposerait l'aspect juridique de ces questions, c'est-à-dire l'absence temporaire, la réduction de peine méritée et la réduction statutaire de peine, mais je ne suis pas prêt à le faire ce matin. Étant donné que je n'ai pas ces renseignements présentement, je serais prêt à revenir une autre fois ou quelque chose de ce genre. On a avancé beaucoup d'hypothèses sur ce cas et je ne voudrais certainement pas en ajouter d'autres.

Le président: L'objectif de la présente séance n'était pas d'étudier les cas particuliers; on devait plutôt clarifier les diverses méthodes et procédures de l'élargissement et, à mon avis, nous devrions y adhérer.

Le sénateur Prowse: Avez vous d'autres moyens de libérer les prisonniers?

M. Braithwaite: Il y a d'autres moyens qui permettent aux détenus de sortir mais il n'y a pas d'autres moyens qui nous permettent de les relâcher.

Le président: Vous nous avez parlé des évasions et des escapades.

Le sénateur Hastings: Eh bien, M. le président, il est important à mon avis que l'on permette à M. Braithwaite de fournir des explications devant le Comité concernant MM. Kulley, Head et Anderson. Il y a tellement de contradictions dans les journaux et ainsi de suite qu'il est de votre devoir de nous donner des explications même s'il faut que cela se fasse à huis clos.

Le sénateur Prowse: M. le président, le sénateur Hastings pourrait peut-être faire une demande formelle. On pourrait probablement prendre les dispositions nécessaires pour faire venir quelqu'un et discuter avec nous de ces cas en détail, nous indiquer les mesures qui ont été prises et qui ont prévalu dans l'élargissement et nous indiquer le processus de mise en liberté de l'intéressé dans les circonstances.

Le président: Je propose que nous soumettions cette question au comité directeur pour qu'il prenne une décision.

Le sénateur Hastings: La décision pourrait nous être donnée à huis-clos si nécessaire, monsieur le président.

Le président: Nous devions nous réunir à huis-clos cet après-midi mais étant donné que nous n'avons pu recevoir les témoignages des trois témoins ce matin et que M. Therrien est présent à titre de vice-président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, je demande que nous levions la séance et que nous poursuivions en session publique après le lunch.

M. Braithwaite: Monsieur le président, il y a un seul autre aspect de ma responsabilité dont je ne me suis pas acquitté comme il est indiqué dans la lettre de M. Jubinville. Cet aspect traite des pouvoirs provinciaux ou de tout rapport avec la juridiction provinciale.

Je voudrais simplement signaler que, en ce qui concerne l'absence temporaire, les mêmes dispositions qui prévalent dans le service des pénitenciers prévalent également dans les services correctionnels provinciaux en vertu de l'article 36 de la loi sur les prisons et les maisons de correction.

Le président: Merci.

Nous levons la séance jusqu'à deux heures alors que nous entendrons M. Therrien. Au nom du Comité, je désire remercier M. Braithwaite pour sa comparution devant nous.

L'audience reprend à 14 heures.

Le président: Monsieur Therrien, le vice-président de la Commission nationale des libérations conditionnelles étudiera maintenant pour nous le système de libérations conditionnelles au Canada. On a déjà distribué des copies de son mémoire.

M. A. Therrien, vice-président, Commission nationale de la libération conditionnelle: Honorables sénateurs, comme vous pouvez le constater, ce document est plutôt technique. J'ai pensé qu'il serait de bon aloi d'étudier en termes concrets la situation d'un détenu qui entre dans une institution pénitentiaire et les actions possibles de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Prenons l'exemple d'un détenu qui a reçu une peine de trois ans. Cela signifie qu'il se rend dans l'institution pénitentiaire et la Commission étudie son cas la première fois à la fin de la première année de son séjour dans l'institution. A ce moment-là, on lui accorde ou on lui refuse la libération conditionnelle. Si on lui accorde la libération conditionnelle, il sera placé sous le régime de liberté surveillée pendant deux ans. S'il s'agit d'une peine de trois ans, il aura purgé un tiers de son séjour dans l'institution pénitentiaire et les deux tiers sous le régime de liberté surveillée dans la collectivité. Si on ne lui accorde pas la libération conditionnelle, il continuera de purger sa peine dans l'institution.

M. Braithwaite nous a expliqué ce matin la définition de l'appellation «réduction de peine». Il purgera par suite de la réduction de peine environ deux tiers de la sentence que le juge lui a imposée en premier lieu. Il sera ensuite libéré de ce qu'on appelle la surveillance obligatoire. Il aura alors purgé effectivement deux tiers de sa peine à l'intérieur de l'institution pénitentiaire et un tiers à l'extérieur.

La Commission nationale des libérations conditionnelles n'a aucun contrôle sur la période de temps durant laquelle nous devrons surveiller cet homme. Elle a été fixée une fois pour toutes dans la peine imposée par le juge en premier lieu.

Dans la loi, la libération conditionnelle ordinaire est définie dans les termes suivants: «L'autorisation que la présente loi accorde à un détenu d'être en liberté pendant sa période d'emprisonnement.» Bien entendu, la loi sur les libérations conditionnelles de détenus est le statut et la Commission nationale des libérations conditionnelles représente l'autorité qui l'applique.

En ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire, la loi prévoit que la Commission nationale des libérations conditionnelles a la compétence exclusive et la discrétion absolue d'accorder la libération conditionnelle. Elle exerce cette discrétion dans les limites qui ont été définies dans la loi sur la libération conditionnelle des détenus et les règlements afférents. Les critères juridiques et le règlement concernant le délai exigé pour avoir droit à la libération conditionnelle en constituent les limites les plus importantes. Les critères juridiques sont stipulés à l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 10 de la loi. Elle prévoit que la Commission peut accorder la libération conditionnelle à un détenu si elle considère: que ce dernier a tiré le meilleur profit de son emprisonnement; que l'octroi de la libération conditionnelle contribuera au redressement moral du détenu; que l'élargissement de ce dernier ne constituera pas un risque indu pour la société.

Les règles concernant le droit à la libération conditionnelle sont stipulées à l'article 2 du Règlement relatif à la libération conditionnelle des détenus. La portion de la période d'emprisonnement qu'un détenu purge ordinairement avant que la libération conditionnelle puisse lui être accordée est définie dans cet article. En règle générale, il s'agit d'un tiers de la condamnation ou quatre ans, suivant ce qui est le moins long. Dans le cas d'une peine de mort qui a été commuée, le détenu a droit à la libération conditionnelle au bout de 10 ans d'emprisonnement, de même que dans le cas d'une condamnation d'emprisonnement à vie imposée comme peine minimale, et au bout de sept ans d'emprisonnement pour toutes autres condamnations d'emprisonnement à vie.

Le paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement relatif à la libération conditionnelle d'un détenu prévoit que la Commission peut y déroger dans des circonstances particulières.

Dans les cas de détention préventive–les délinquants que les tribunaux considèrent comme des repris de justice ou des délinquants sexuels dangereux–un examen annuel est effectué par la Commission en vertu de l'article 694 du Code criminel.

En ce qui concerne les conditions de la libération conditionnelle aux termes de l'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'article 10 de la loi, la Commission peut imposer toutes modalités ou conditions voulues lorsqu'elle accorde la libération conditionnelle à un détenu. En pratique, ces conditions sont inscrites sur la copie du certificat de libération conditionnelle. Je ne sais pas si on en a annexé un exemplaire au document qui a été distribué.

Le sénateur Prowse: Ils ont été distribués.

Le sénateur Hastings: Je me demande si nous pourrions nous arrêter ici un instant. En ce qui concerne l'article relatif à la détention préventive, comme vous le dites, le Code criminel prévoit un examen annuel. Si le 1er janvier est la date à laquelle un détenu est censé avoir droit à la libération conditionnelle, si à la suite d'un ensemble de décisions de la Commission, vous réservez votre décision et la rendez en septembre, l'examen suivant de son cas commence alors au mois de septembre de l'année suivante, ce qui, en fait, n'est pas un examen annuel, ai-je raison?

M. Therrien: Oui, vous voulez dire si une commission a réservé une décision pendant deux, trois ou cinq mois . . .

Le sénateur Hastings: Ou neuf mois, puis qu'elle rende une décision.

M. Therrien: La décision d'attendre un an; aux termes de la loi, le cas du détenu n'a pas été examiné deux fois en deux ans.

Le sénateur Hastings: Finalement, son cas est examiné deux fois en trois ans, ou trois fois en cinq ans.

M. Therrien: Oui, c'est possible.

Le sénateur Prowse: Ne pensez-vous pas que ces cas doivent être examinés dans le courant de chaque année civile?

M. Therrien: Supposons que dans l'exemple que vous avez donné, il est décidé que l'examen doit avoir lieu dans un an. Cela signifie qu'après avoir obtenu tous les renseignements nécessaires, ce qui peut avoir pris 5, 6, 7 ou 8 mois, vous décidez ensuite que l'examen aura lieu dans quatre mois à compter de la date de la dernière décision. Nous pensons qu'en examinant son cas chaque année le détenu se trouve placé dans un état permanent de nervosité. On étudie toujours son cas. Ce serait pire si nous disions à un détenu: «Nous retardons l'examen de votre cas de quatre mois» puis cela recommence.

Le sénateur Hastings: Il est dans un état de tension durant les neuf mois au cours desquels il attend votre décision. Mais je pense que le Parlement avait en vue que son cas soit examiné chaque année aux termes du Code criminel. Ne se pourrait-il pas qu'un grand changement survienne durant les neuf mois au cours desquels il attend votre décision?

M. Therrien: Lorsqu'en premier lieu le cas d'un détenu à été examiné et que la Commission a décidé qu'elle n'était pas disposée à lui accorder la libération conditionnelle à ce moment-là, mais qu'elle poursuivrait son enquête, et qu'après 5, 6 ou 9 mois, elle décide que le détenu n'est pas encore prêt pour la libération conditionnelle, ou que la Commission veut qu'il se produise quelque chose d'autre et qu'elle fixe une autre date, on pourrait dire que le cas a été examiné trois fois à la suite de ces trois décisions.

Le sénateur Prowse: Ayant examiné un cas et décidé que vous ne libérez pas le détenu en cause, plus de 12 mois peuvent-ils s'écouler avant que vous examiniez à nouveau son cas?

M. Therrien: Non, ce serait illégal. Nous ne pouvons pas dire que nous attendrons un an et demi avant d'examiner son cas.

Le sénateur Prowse: Autrement dit, si vous examinez le cas d'un détenu en septembre 1973, vous devrez à nouveau examiner son cas avant la fin de septembre 1974, est-ce exact?

M. Therrien: C'est exact.

Le sénateur Denis: Fait-il une demande de libération conditionnelle ou est-ce automatique?

M. Therrien: Dans ce cas-là, le Code criminel prévoit que la Commission doit les examiner chaque année.

Le sénateur Denis: Au moins dans ces cas particuliers. Mais d'une façon générale, tous les cas sont-ils examinés?

M. Therrien: Cela dépendrait de la peine infligée, sénateur. Si un détenu purge une peine de deux ans ou plus, aux termes de la loi sur

la libération conditionnelle la Commission des libérations conditionnelles est tenue d'examiner son cas automatiquement à la date fixée dans les réglements.

Le sénateur Denis: Après qu'il ait purgé un tiers de sa peine?

M. Therrien: Oui, ou quatre ans, sept ans, ou dix ans. Or, s'il s'agit d'une peine de moins de deux ans, le détenu doit faire une demande de libération conditionnelle, autrement nous ne savons pas s'il est en prison.

Le sénateur Prowse: C'est-à-dire s'il se trouve dans une prison provinciale?

M. Therrien: Oui.

Le sénateur Prowse: Dans les institutions provinciales, on ne voit le détenu que sur sa demande?

Le sénateur Hastings: On ne le voit pas.

M. Therrien: Oui, nous examinons le cas.

Le sénateur Prowse: Vous n'examinez pas chaque cas. Vous ne savez même pas s'il est là, à moins qu'il ne vous le fasse savoir.

M. Therrien: Lorsque nous recevons une demande, cela veut dire que l'homme purge une peine de tant de mois. Selon un de nos règlements, nous avons quatre mois pour prendre une décision au sujet de l'affaire.

Le sénateur McIlraith: Pour ce qui est des cas relevant de l'article 694 du Code, selon lequel les personnes reconnues coupables sont sous garde en vertu d'une sentence de détention préventive, savez-vous combien il y a de cas de ce genre dans le système pénitentiaire en général?

M. Therrien: Je crois qu'à l'heure actuelle, bien que je ne voudrais pas qu'on cite mes paroles pour donner des chiffres exacts, je peux vous donner un chiffre approximatif. Il y en a entre 160 et 170 relevant des dispositions du Code criminel concernant les récédivistes et de 80 à 90 relevant des dispositions concernant les criminels dangereux qui se sont rendus coupables d'attentat à la pudeur.

Le sénateur Thompson: Pouvons-vous revenir à vos règlements concernant l'admissibilité; selon la loi, il s'agit d'un tiers d'une peine ou de quatre ans. L'admissibilité est de 10 ans pour une peine de mort commuée ou l'emprisonnement à vie imposé comme peine minimale et de sept ans pour toutes les peines d'emprisonnement à vie. Savez-vous pour quelles raisons on a adopté ce nombre d'année en particulier? Est-ce parce que le public estime que c'est une garantie—que le détenu soit enfermé pour 10 ans—ou est-ce parce qu'après 10 ans, vous pouvez faire une évaluation de l'homme afin de décider s'il peut se réadapter? Pouvez-vous me donner une raison pour laquelle on décide d'adopter ce nombre d'années?

M. Therrien: Je ne faisais pas partie de l'organisme lorsqu'on a adopté ces règlements et je ne m'en suis pas occupé. Toutefois, je suppose que ce chiffre de 10 ans doit avoir été adopté compte tenu de l'expérience que l'on a eue antérieurement des détenus à vie. Je crois qu'il y avait avant 1959 un règlement interne aux termes duquel on pouvait étudier le cas d'un homme après 15 ans environ, mais l'expérience a montré qu'un grand nombre de ces détenus pouvaient être mis en liberté en toute sécurité après environ 10 ans.

Le sénateur Thompson: Y a-t-il des faits à l'appui? A-t-on fait des recherches prouvant qu'il en est ainsi?

M. Therrien: Nous avons des données sur la date de mise en liberté de tous ceux qui étaient emprisonnés à vie. Si le comité désire des statistiques à ce sujet, je pourrais facilement les fournir. Nous en avons aussi sur ce qui s'est passé depuis 1959, lorsque la Commission a commencé à s'occuper de la question. Nous avons également les chiffres sur ce qui est advenu de ceux qui étaient emprisonnés à vie au cours de la période d'essai de cinq ans des nouveaux articles du Code.

Le sénateur Thompson: Monsieur le président, ce serait intéressant parce que, comme nous le savons tous, il y en a qui disent qu'une personne emprisonnée à vie devrait être détenue pendant 25 ans avant que l'on étudie son cas. J'aimerais voir si vos statistiques indiquent une période de 10 ans. Vous estimez même peut-être que ce devrait être moins de 10 ans.

M. Therrien: Il ne faut pas oublier que lorsque nous parlons d'un règlement d'admissibilité, nous ne parlons pas de la date de mise en liberté du détenu à vie. Il semble y avoir confusion à cet égard. D'abord, on semble croire que l'emprisonnement à vie c'est pour 20 ans, et je ne vois rien dans la loi qui le corrobore. A vie, c'est à vie, à moins que l'on accorde la libération conditionnelle. En deuxième lieu, lorsque nous parlons d'admissibilité après 10 ans, on semble croire que tous les détenus sont mis en liberté au bout de 10 ans, ce qui n'est pas le cas.

Je puis fournir des chiffres pour cette catégorie de détenus. Pendant les cinq années où la modification du Code criminel quant à la peine capitale a été en vigueur, on a libéré les détenus à vie au bout de 13.8 années en moyenne. Évidemment, certains ont été mis en liberté plus tard, de sorte que lorsque nous parlons de 10 ans, nous ne disons pas que tous sont libérés au bout de ce temps.

Le sénateur Prowse: Vous dites qu'on peut les libérer avant 10 ans.

M. Therrien: C'est exact.

Le sénateur McIlraith: On le refuse à certains.

M. Therrien: Oh oui.

Le sénateur Hastings: Pouvez-vous nous dire à combien on le refuse au cours d'une année? Quel pourcentage des meurtriers sont rejetés? Il importe, à mon avis, que le public sache que tous les détenus ne sont pas mis en liberté au bout de 10 ans mais qu'ils restent au pénitencier pendant 15 ou 20 ans et certains y restent pour la vie.

M. Therrien: La meilleure façon d'aborder cette question serait de fournir des statistiques quant au nombre de détenus mis en liberté au cours des 10 dernières années et aux dates précises auxquelles ont les a relâchés. Par exemple, nous avons un tableau

qui montre que tant de détenus ont été mis en liberté au bout de 10 et 12 ans ou 12 et 13 ans et ainsi de suite, et certains d'entre eux ont même passé de 20 à 25 ans au pénitencier. Il y a des cas de ce genre.

Le sénateur Hastings: Je pense qu'il est important que le public le sache.

M. Therrien: Il faut faire attention lorsque l'on parle de refus. De fait, nous ne pouvons purement et simplement refuser la libération conditionnelle dans le cas de l'emprisonnement à vie. Le règlement prévoit qu'une fois la révision commencée, si la libération n'est pas accordée, le cas doit-être étudié au moins tous les deux ans après le premier ajournement. Donc, dans le cas d'une personne emprisonnée à vie, si au bout de 10 ans, la Commission estime que si elle n'a pas répondu à l'un des trois critères, on ne peut reporter la révision qu'à deux ans ou à toute période intermédiaire.

Le sénateur Hastings: Entre 1961 et 1965, vous pouviez invoquer l'article 2 paragraphe 2 pour ce qui est des meurtres et de la libération par exception, lorsque la période était moins de sept ans.

M. Therrien: Vous voulez dire l'article 2, paragraphe 2 du règlement sur la libération conditionnelle; cet article a été inséré en janvier 1968.

Le sénateur Hastings: Je crois que c'était en 1967.

M. Therrien: 1964.

Le sénateur Hastings: En tous cas, à un moment ou l'autre pendant cette courte période de cinq ans, vous pouviez exceptionnellement accorder la libération conditionnelle à un meurtrier; c'est-à-dire qu'il n'avait pas à purger 7 ou 10 ans de peine. Est-ce exact?

M. Therrien: Oui. Avant que cet article soit ajouté à nos règlements, le pouvoir général d'exception s'appliquait à ces cas.

Le sénateur Hastings: Combien ont été relâchés par exception durant cette période?

M. Therrien: Vous voulez dire avant que le règlement n'entre en vigueur?

Le sénateur Hastings: Oui.

M. Therrien: Je ne me risquerai pas à vous donner un chiffre. Je sais que quelques-uns ont été relâchés avant d'avoir purgé effectivement la peine de sept ou 10 ans.

Le sénateur Hastings: Quelle était la condamnation la plus courte?

M. Therrien: Je crois que c'était 3 ans et demi. Il faudrait que je vérifie.

Le sénateur Hastings: Et il a repris le droit chemin après sa libération conditionnelle?

M. Therrien: A vrai dire je ne me rappelle pas l'affaire dans ses détails, je me rappelle le chiffre de 3 ans et demi; mais je ne me souviens pas de quel libéré il s'agissait exactement.

Le sénateur Hastings: Il a bien réussi.

M. Therrien: Je ne sais pas ce qu'il en est à ce sujet.

Le sénateur Thompson: Pouvez-vous nous dire combien ont été relâchés et le résultat? J'essaye toujours de comprendre pourquoi le nombre a été porté à 10 années et l'exception supprimée. Était-ce parce que l'opinion publique réclamait une plus longue peine de prison pour ce genre de délinquants ou était-ce le fait que ceux qui ont été libérés aux termes de l'article étaient sur la bonne voie?

M. Therrien: Je ne crois pas que cela n'a jamais été porté à 10 ans; c'est ainsi que cela a commencé.

Le sénateur Thompson: Cependant cette règle d'exception a été incluse en 1968 pour être supprimée par la suite.

Le sénateur McIlraith: Le problème n'était-il pas un petit peu différent? La règle de 10 ans a été instituée dans un but, lorsque nous avons commencé d'avoir à faire avec des personnes coupables de meurtre et les autres personnes condamnées à la prison à vie pour d'autres accusations qui antérieurement, représentaient presque tous les types de cas dont ils avaient à s'occuper. C'est devenu seulement une section ou un groupe parmi les cas d'emprisonnement à vie. En pratique n'est-ce pas de là d'où vient la différence?

M. Therrien: Il est vrai qu'au cours des années on n'a pas toujours traité les mêmes catégories de délinquants de la même façon. La loi relative à la peine capitale ou aux condamnés à perpétuité a changé au cours des années. Dans le cas d'un meurtre qualifié ou d'un meurtre non qualifié, la définition des cinq dernières années est bien différente de ce qu'elle était avant.

Le sénateur McIlraith: Au sujet des statistiques que vous allez essayer d'obtenir, il s'agit bien de personnes qui ont été reconnues coupables et condamnées à la prison à vie. Est-ce que ces statistiques englobent toutes les condamnations à vie ou sont-elles distinctes pour ceux qui ont été reconnus coupables de meurtre et ceux qui ont été condamnés à la prison à la vie?

M. Therrien: Elles donnent deux classes: les condamnations à mort qui ont été commuées en condamnations à vie en tant que peine minimale et les autres catégories de condamnations à vie.

Le sénateur McIlraith: Y compris la condamnation à perpétuité pour meurtre?

M. Therrien: Oui.

Le sénateur Denis: Si vous placez un détenu en liberté conditionnelle, disons après un tiers de sa peine et s'il a mérité une réduction de peine à cause de sa bonne conduite, est-il possible que ce détenu puisse être libéré beaucoup plus tôt après avoir purgé un tiers de sa peine?

M. Therrien: J'espère que je comprends bien votre question.

Le sénateur Denis: Chaque mois il gagne 3 ou 4 jours pour bonne conduite ou pour quelque chose qui a été expliqué ce matin. Supposons qu'il a gagné six mois pour bonne conduite ou pour d'autres raisons. Lorsque vous accordez la libération conditionnelle à un homme après qu'il ait purgé un tiers de sa peine, est-ce que le temps s'y ajoute ou bien si on l'enlève? Un homme peut-il sortir de prison bien avant d'avoir purgé un tiers de sa peine?

M. Therrien: La réduction de peine, qu'elle soit statutaire ou méritée n'entre pas en ligne de compte dans le calcul de la date d'admissibilité. Cela signifie qu'il est impossible grâce à la réduction de peine d'être relâché avant d'avoir purgé un tiers de la sentence. Un tiers est la durée nécessaire. La réduction ne s'applique qu'au moment où l'homme est relâché, que cela soit à ce moment ou à la fin de sa sentence.

Le sénateur Hastings: Depuis que la Commission nationale des libérations conditionnelles existe, en ce qui a trait à la libération conditionnelle des meurtriers, n'avez-vous pas eu une récidive qui a entraîné une autre perte de vie?

M. Therrien: Que voulez-vous dire exactement? Voulez-vous parler d'un homme qui aurait. . .

Le sénateur Prowse: Qui était coupable de meurtre.

M. Therrien: Qui avait été condamné à mort et dont la sentence avait été commuée. Je crois que cela a été le seul et unique exemple dans l'histoire du pays.

Le sénateur Hastings: C'était en 1944. Donc vous n'avez jamais relâché un homme qui a tué encore une fois?

M. Therrien: Il y a eu des cas de libérés conditionnels qui ont commis des meurtres mais ils n'avaient pas été emprisonnés pour ce genre de délit.

Le sénateur Denis: Mettez-vous des détenus récidivistes en liberté conditionnelle?

M. Therrien: Vous avez entendu ce matin le genre d'interventions qui peuvent s'appliquer à un cas. Je dirais que nombre des cas dont nous nous sommes occupés se rapportaient à des sentences suspendues ou à des cas de libération conditionnelle. Ils avaient purgé une brève peine de prison auparavant ou ils avaient été condamnés à une amende à un moment de leur existence et ils étaient incarcérés dans un établissement provincial ou fédéral et nous devions nous en occuper. Cela dépend de ce qu'est un récidiviste selon vous.

Le sénateur Denis: Un récidiviste est un homme qui a été en prison deux, trois, quatre ou cinq fois. Pouvez-vous nous donner une liste ou le nombre de ceux qui ont obtenu leur libération conditionnelle après avoir été en prison 3, 4 ou 5 fois? Je voudrais savoir si, lorsqu'il s'agit de réhabiliter un détenu qui a été en prison 2 ou 3 fois, il est libéré de la même manière que les autres.

M. Therrien: C'est une chose que nous faisons mais cela ne veut pas dire qu'il est libre. Nous exerçons une sorte de surveillance sur sa personne autre que le genre de surveillance qui consiste à le garder en prison. Nous croyons qu'il faut plus de temps à certains pour apprendre. Nous continuons de penser que c'est très bien de donner une chance au gars de 18 ans qui a volé une voiture, qu'on peut prendre un risque avec lui, mais qu'avec un homme de 40 ans qui est allé en prison deux, trois, quatre ou cinq fois, il faut prendre les mesures voulues. Pour ma part, j'ai toujours trouvé plus facile de prendre une décision quand j'avais affaire à un homme de 40 ans que quand il en avait 18. Je trouve qu'un homme de 18 ans est parfois imprévisible. Il vaut peut-être mieux dire: «Donnons-lui une chance et voyons comment il se comportera sous nos lois en dehors de la prison, dans la société», mais il est plus facile de prévoir le comportement de l'homme de 40 ans, à mon avis. Je trouve qu'on peut décider que cet homme en a eu assez. Son dossier montre peut-être qu'il est passé dans des pénitenciers ou devant la cour deux ou trois fois, mais qu'il s'est enfin rendu compte que ce n'est pas ainsi qu'il veut finir le reste de ses jours. Il change donc son fusil d'épaule.

Le sénateur Denis: Vous est-il arrivé de libérer un détenu sous condition deux ou trois fois?

M. Therrien: Oui. Cela est arrivé aussi.

Le sénateur Denis: Quelle en est la vraie raison? Vous lui avez donné deux chances, et il est revenu en prison pour à peu près le même crime–un crime assorti de violence peut-être– et pourtant vous le relâchez dans la société. Si vous lui avez donné une chance, que vous l'avez libéré sous condition une fois ou deux, et qu'il commet un autre crime violent, ou une attaque à main armée, pourquoi le libérer encore sur parole?

M. Therrien: Je suppose que c'est parce que nous ne perdons jamais l'espoir de le forcer, en quelque sorte, à cesser un jour son comportement criminel. Il faut voir que lorsqu'un homme arrive au pénitencier, cela veut dire que sa famille n'a pas réussi à en faire un citoyen honnête, il en a énormément à apprendre sur la façon de qu'on a fait avec lui au niveau du tribunal pour enfants a échoué. Donc nous repartons vraiment de zéro, et si l'on veut en faire un citoyen honnête, il en a énormément à apprendre su;la façon de vivre honnêtement en société. Il est assez naturel, je suppose, de penser que la première fois qu'on le relâche dans la société, il en a tellement à apprendre qu'il pourra encore faire des bêtises. Donc, il arrive un moment où il fait échec au système et retourne dans l'institution. Eh bien, il a peut-être appris quelque chose. La prochaine fois, il en apprendra davantage, jusqu'au jour où il finira par ne plus être une menace pour nous. Ce n'est pas là, je crois, l'aider tout le temps. C'est essayer de fournir une protection durable à la société.

Le sénateur Denis: Si vous avez libéré quelqu'un sous condition deux fois ou trois fois, est-ce à dire que vous devez le faire pour chaque détenu, que vous ne refusez jamais de le faire? Si on libère deux ou trois fois un homme qui a été accusé d'un crime, arrive-t-il aussi qu'on n'accorde pas la libération conditionnelle?

M. Therrien: L'an dernier, nous avons libéré sous condition environ 45 p. 100 de ceux qui l'ont demandé, ce qui veut dire que 55 p. 100 des détenus qui nous ont demandé la libération conditionnelle ne l'ont pas eue. A vous parler franchement, cela peut sembler la chose à faire, ou une décision facile à prendre, mais je trouve que ce n'est pas la décision la plus facile. Par exemple, si nous avons affaire à quelqu'un qui, mettons, purge deux ans de prison,

nous examinons son cas après neuf mois. Il peut sembler très facile de dire: «Très bien, nous n'allons pas vous libérer sous condition. Vous resterez en prison», mais la sentence est de deux ans, et quand un homme reçoit une sentence de deux ans, cela veut dire qu'il retournera un jour dans la société. Donc, la question devient: «Voulons-nous qu'il revienne dans la société après s'être fait dire «non» à quelques reprises quand il a demandé la libération conditionnelle, qu'il y revienne après avoir accumulé plus de ressentiment envers la société en général, ou voulons-nous essayer d'exercer un certain contrôle sur lui et essayer de l'aider, quand il sera sorti? »

Le sénateur Denis: Avant de libérer un détenu sous condition, communiquez-vous avec le juge qui l'a condamné?

M. Therrien: Pendant les premières années de la Commission, nous avions l'habitude d'envoyer à chaque juge, chaque fois qu'il prononçait une sentence, une formule où nous lui demandions de nous dire ce qu'il avait en vue quand il a dit «trois ans de prison» ou «15 ans», afin de ne pas annuler l'objectif de la sentence. Nous essayons d'obtenir du juge ayant prononcé la sentence le plus de renseignements possible.

Le sénateur Denis: Mais cela se fait par lettre-formulaire. Vous ne communiquez pas avec lui personnellement ou par téléphone, ou quelque chose du genre?

M. Therrien: A cette époque, le taux de retour de ces rapports était d'environ 15 p. 100.

Le sénateur Prowse: Seulement 15 p. 100 environ des juges répondaient?

M. Therrien: Oui. Donc nous avons écrit à tous les juges du pays pour leur expliquer qu'à notre avis, nous perdions du temps et de l'argent avec ce système et que nous serions heureux d'avoir leur avis et les raisons de leurs sentences, et des choses de ce genre. Nous leur avons dit aussi qu'ils étaient libres de nous écrire au sujet de n'importe quelle sentence.

Ceux qui nous écrivaient avant cette lettre continuent de le faire, de même que les nouveaux juges nommés depuis lors.

Le sénateur Prowse: Le pourcentage est-il resté à peu près le même?

M. Therrien: A peu près.

Le sénateur Denis: Ne croyez-vous pas que le juge qui préside le procès connaît tous les faits et toutes les raisons qui peuvent le motiver à imposer sa sentence? Ne croyez-vous pas que le juge est mieux placé que la Commission pour juger s'il y a lieu de donner une chance à telle personne? Ne croyez-vous pas que le juge tient compte de tout les faits avant de prononcer sa sentence? Ne croyez-vous pas qu'il est mieux qualifié que la Commission des libérations conditionnelles? Somme toute, vous êtes, vous autres, étrangers à la cause; vous n'étiez pas au procès. Ne croyez-vous pas que les juges sont bien qualifés pour décider si, oui ou non, un homme qui a été condamné à deux ou trois ans de prison devrait être libéré sous condition?

Je ne parle pas de le faire par lettre-formulaire. Le juge a beaucoup à faire chaque jour et peut-être n'a-t-il pas le temps de remplir cette formule et de la renvoyer. Au lieu de communiquer avec une agence communautaire pour décider s'il y a lieu de libérer un homme sous condition, ne devriez-vous pas envoyer quelqu'un chez le juge pour discuter la question avec lui? Ne pensez-vous pas que cela vaudrait mieux que de communiquer avec lui par une lettre-formulaire qu'il doit remplir et retourner, comme c'est le cas actuellement?

M. Therrien: J'estime que les juges sont qualifiés et qu'ils prennent en considération tous les éléments qui leur ont été exposés avant de prononcer la sentence. Toutefois, je ne crois pas qu'ils soient mieux qualifiés pour prendre une décision en matière de libération conditionnelle. Cette décision est prise à un autre moment: neuf mois après le prononcé de la sentence ou quatre ans après ou qui sait. Je ne crois donc pas que les juges soient mieux qualifiés pour prendre une décision à cet égard.

Si le pays veut avoir un système prévoyant que le juge prononce la sentence et décide également de la libération conditionnelle, il faudra modifier la loi. Actuellement, la loi stipule que le juge prononce la sentence et qu'il existe une autorité de libération conditionnelle pour intervenir et changer la façon dont elle doit être purgée. En vertu du système qui nous régit, le juge décide que l'État s'occupera d'une personne pendant trois ans, dix ans ou qui sais-je, et que la Commission nationale des libérations conditionnelles exercera le genre de surveillance voulue. Sans doute, d'autres systèmes pourraient être instaurés. Le juge pourrait décider de toutes ces questions. Toutefois, ce n'est pas le cas chez nous actuellement.

Pour ce qui est de se mettre en rapport avec les juges par téléphone ou d'autres moyens dans des cas précis, cela a lieu parfois. Je l'ai fait moi-même à l'occasion. Cependant, certains juges ne prisent pas ce procédé. J'en connais beaucoup dont l'attitude consiste à dire: «Écoutez, dans le cadre général de l'administration de la justice, nous avons chacun notre rôle à jouer. J'ai fait mon travail, c'est à vous de prendre une décision au sujet de la libération conditionnelle. Je peux vous dire ce que j'avais en vue, mais non ce que devrait être votre décision touchant la libération conditionnelle.»

Le sénateur Hastings: N'arrive-t-on pas ainsi à une impasse?

Le sénateur Denis: Comment expliquez-vous le fait que le citoyen, la police et les juges critiquent constamment la Commission nationale des libérations conditionnelles? Si ce n'est pas le juge, c'est la police; si ce n'est pas la police, ce sont les citoyens ou la presse. Vous semblez être le seul organisme qu'on tient responsable quand les choses tournent mal. Vous devez avoir reçu par écrit, des critiques de la police, des juges ou du public en général.

Le sénateur Hastings: Des détenus.

Le sénateur Denis: Recevez-vous des critiques à ce sujet?

M. Therrien: Nous sommes critiqués des deux côtés. Cependant, un secteur de la population dit: «Ne libérez pas ces détenus; ne les libérez pas trop tôt»; alors qu'un autre nous déclare: «Ce que vous faites n'est pas suffisant. Vous n'offrez ni surveillance ni aide à ces gens, au sein de la collectivité, autant de fois que vous le pourriez.»

J'ai donc l'impression, du fait que nous sommes critiqués des deux côtés, que nous, de la Commission nationale des libérations conditionnelles, devons adopter une attitude neutre.

Il est vrai qu'on nous critique quant au temps où nous libérons les détenus et on nous blâme également comme on l'a souligné ce matin, pour bien des choses qui ne relèvent pas de nous—par exemple les échecs qu'on enregistre dans les cas de condamnés en sursis, en probation ou en liberté sans caution. Le public semble croire que parce que le détenu est en liberté, il jouit d'une liberté conditionnelle. J'imagine que nous sommes l'organisation la plus en vue . . .

Le sénateur Denis: Vous voulez dire que vous êtes tous deux responsables.

Le sénateur Hastings: Nous sommes tous responsables.

M. Therrien: A mon avis, cela prouve bien que le système est complexe. Il est difficile de comprendre toutes les mesures qu'il faut prendre avant de libérer un détenu. La Commission des libérations conditionnelles est le premier organisme auquel songe le public qui dit: «Oh, le détenu était relâché; il devait donc être en liberté conditionnelle.» Peut-être la Commission ne s'est-elle pas suffisamment efforcée d'expliquer ce qu'elle fait. Les gens ne distinguent pas entre la probation, la suspension de peine, la liberté sous caution et la libération conditionnelle.

Il peut y avoir une autre raison: dans ce pays, il y a des journalistes qui s'occupent uniquement du travail de la police et des tribunaux, mais nous en avons peu qui se spécialisent dans le domaine correctionnel. Peu de journalistes connaissent les détails et toutes les dispositions de la loi sur les pénitenciers ou la loi sur les libérations conditionnelles, savent ce qui se passe et peuvent donner des renseignements précis. Il est arrivé assez souvent que des journalistes viennent me voir pour obtenir des renseignements pour rédiger un article sur un manquement quelconque de l'un de nos libérés conditionnels. Autrement dit, un libéré conditionnel a commis un autre crime, et ils veulent écrire un article sur celui qui l'a libéré. En parlant avec ces journalistes, je me suis rendu compte qu'ils ignoraient en quoi consiste la réduction de peine, comment le travail de libération conditionnelle se rattache à la sentence ou quoi que ce soit concernant le temps où il devient possible pour nous de libérer un détenu sous condition. Le résultat en est que nous passons notre temps à donner des explications essentielles. Ce genre de connaissance semble manquer parmi les journalistes. J'imagine qu'on nous montre tout de suite du doigt parce que nous sommes l'organisme le plus en vue.

Le sénateur Denis: Si un détenu libéré sur parole à deux, trois ou quatre reprises, commet chaque fois, un nouveau délits ne croyez-vous pas que ces critiques soient bien fondées?

M. Therrien: Il y a une chose qui m'a toujours surpris à ce sujet: on nous critique si nous libérons sous condition un détenu condamné à deux ans de détention qui, durant sa libération conditionnelle, commet un délit. Par contre, si ce même détenu est condamné à deux ans, qu'il purge sa peine dans une institution et qu'il commet un crime après sa libération personne ne pose de questions; personne ne dit: «Eh bien, la peine n'était appropriée ou le pénitencier n'a pas réadapté cet homme.» Il semble que la société accepte le fait que ce détenu récidivera. Que faut-il faire?

Le sénateur Denis: Entretemps, la société était au moins protégée.

M. Therrien: C'est le seul bon point. Dans le cas d'une sentence de deux ans, la société est protégée pendant 16 mois.

Le sénateur Denis: Ne croyez vous pas que ce soit suffisant?

M. Therrien: Il y a bien des chances qu'il commettra un délit plus sérieux.

Le président: Une grande partie de ces critiques ne sont-elles pas dues, monsieur Therrien, au fait qu'il règne une certaine confusion dans l'esprit du public? Les gens considèrent la libération conditionnelle comme un acte de clémence. Il n'en est rien. La libération conditionnelle a pour objet de réadapter le criminel dans la mesure du possible afin de protéger le public quand il sera finalement relâché.

Le sénateur Denis: C'est parfait pour le premier délit.

Le sénateur Prowse: Cela n'intervient pas dans la durée de la sentence; cela détermine simplement où il purgera sa sentence.

Le sénateur Denis: C'est très bien pour le premier délit, mais lorsqu'il s'agit de deux, trois ou quatre, c'est plus dangereux qu'utile.

M. Therrien: Je crois que certaines personnes ont raison de considérer cela comme une grâce. Comme vous le savez, cela découle de la grâce. A un moment donné, notre organisme s'appelait le «*Remission Service*». En français, c'était encore pire, il s'appelait le service des pardons, ce qu'il n'était pas lorsqu'un homme recevait sa grâce; ce n'était pas ce que le mot «pardon» signifie, il restait toujours sous contrôle. Ce n'était pas comme lorsque vous pardonnez à quelqu'un, à moins que vous ne disiez, «Je vous accorde un pardon conditionnel,» ce qui n'est pas ce que vous faites.

Le sénateur Williams: Il y a un moment, vous avez fait allusion aux lettres de demande ou aux requêtes pour qu'un détenu ne soit pas libéré conditionnellement. Lorsque ces lettres arrivent et sont examinées par la Commission, peut-être une douzaine ou davantage, portent-elles la Commission à dire que le détenu ne doit pas être libéré conditionnellement?

M. Therrien: Je ne crois pas que nous ayons parlé de lettre demandant qu'il n'y ait pas de libération conditionnelle.

Le sénateur Williams: J'ai pu employer une mauvaise phrase.

M. Therrien: Cela arrive et, bien entendu, ces lettres sont prises en considération. Il faudrait dire que lorsque la décision d'une libération conditionnelle est rendue, deux choses sont considérées: d'abord l'homme est-il prêt à retourner au sein de la collectivité; et ensuite, la collectivité est-elle prête à le recevoir?

Le sénateur Williams: Ces demandes viennent du public, qui n'a aucune connaissance du régime pénal au sein de l'institution. Pour quels motifs demandent-ils que, à leur avis, un détenu ne devrait pas être libéré conditionnellement ou élargi, motifs qui peuvent influencer la Commission de libération conditionnelle?

M. Therrien: Je ne voudrais pas laisser l'impression que c'est une chose qui arrive tout le temps.

Le sénateur Williams: Je m'en rend compte.

M. Therrien: Je me souviens de deux ou trois cas en dix ans. Si un délit est tellement grave que les membres de la collectivité signent une pétition pour dire, «Nous ne voulons pas le retour de cet homme dans notre collectivité,» la Commission devra considerer cela. Sur quoi se fondent-ils? Je ne le sais pas.

Le sénateur Williams: Peut-être cela se rapporte-t-il à un peu à la critique que la Commission reçoit. Pour ma part, après qu'un juge à imposé sa sentence, je ne saurais voir quelles autres responsabilités il a qui puissent influencer la Commission sur la question de déterminer si ce détenu qui purge sa sentence doit ou non obtenir une libération conditionnelle; sa responsabilité se termine lorsqu'il frappe avec son marteau et dit «Je vous condamne à . . .» une sentence quelconque. La question relève alors du régime pénal ou de ceux qui sont investis de l'autorité à la Commission des libérations conditionnelles. C'est ainsi que cela devrait être.

M. Therrien: C'est ainsi que la plupart des juges le voient.

Le sénateur Hastings: Cela ne conduit-il pas à un écroulement de tout le régime? Il y a la police qui appréhende l'homme, les juges qui portent la sentence, l'institution pénale qui le garde, et ensuite la Commission. L'homme doit traverser toutes ces étapes, et une compétence ne sait pas ce que l'autre fait avec l'homme; les juges comprennent mal votre travail, et le reste.

M. Therrien: A mon avis, c'est une lacune fondamentale dans l'administration de la justice. Il semble que tous ceux qui se trouvent dans ces divers secteurs sont tellement occupés à s'acquitter de leurs tâches qu'ils n'ont pas suffisamment de temps pour se renseigner sur ce qui arrive au même homme après qu'ils en ont disposé. Les personnes qui travaillent dans la dernière phase n'ont pas suffisamment de temps pour se renseigner sur ce que ceux qui travaillent dans la première phase avaient à l'idée. La Commission tente de résoudre ce problème, mais il y a plusieurs centaines de juges qui envoient des hommes en prison au pays, et nous ne sommes que neuf à rendre ces décisions.

Le sénateur Prowse: Je voudrais avoir une précision, qui me semble importante dans l'esprit de chacun. Lorsque nous faisons allusion aux juges qui envoient des personnes en prison à l'heure actuelle, nous incluons la catégorie qui avait l'habitude de s'appeler les magistrats de police et qui sont devenus maintenant des juges provinciaux, et des juges de cour de district ou de comté, des juges de la Cour suprême, et des juges de la cour d'appel. Est-ce que 85 p. 100 des détenus actuels des pénitenciers ont comparus seulement devant ceux que nous avions l'habitude d'appeler magistrats de cour de police et qui sont maintenant appelés juges de cour provinciale?

M. Therrien: Environ 85 p. 100, je crois, ou davantage.

Le sénateur Prowse: En d'autre termes, lorsque nous parlons des juges, nous parlons de l'ensemble des juges qui siègent dans les cours criminelles comme juges provinciaux, non des juges de la Cour suprême du Canada, ou des Cours suprêmes des provinces–est-ce exact?

M. Therrien: C'est juste.

Le sénateur Hastings: Un homme qui est condamné à six ans d'emprisonnement, qui passe d'un endroit à l'autre avant d'arriver à la Commission des libérations conditionnelles, qui est dans l'institution deux ans avant que vous ne le voyez; vous ne connaissez absolument pas ce qu'il a fait, les programmes qu'il a entrepris dans l'institution, ou ce qu'il a fait dans l'institution, ou tout ce qu'il aurait pu faire. Après avoir purgé deux ans dans l'institution, il se présente à vous comme un étranger pour une décision. Ai-je raison?

M. Therrien: En effet. Je crois qu'il faut considérer deux choses ici. D'abord, il y aura un contact avec l'organisme de libération conditionnelle au moment ou il arrive à l'institution. Notre personnel se charge de cours d'introduction, qui sont donnés dans la plupart des institutions, où la libération conditionnelle est discutée, cela pour montrer qu'il existe une chose telle que la libération conditionnelle.

Le sénateur Hastings: Vous dites «dans la plupart;» de combien d'institutions s'agit-il?

M. Therrien: La plupart des institutions. Notre personnel expose la question de la libération conditionnelle aux nouveaux détenus qui arrivent à l'institution. Même cela n'est pas suffisant. Ce que vous voulez dire, je suppose, est une sorte de présence de première heure de la Commission dans les programmes, en sorte que le détenu a des indications de ce qui est attendu de lui pour qu'il s'améliore afin de mériter la libération conditionnelle, et en même temps de devenir un meilleur citoyen. Nous avons des projets en ce sens. Ainsi, dans votre province, comme dans tout le Canada d'ailleurs, nous avons commencé ce qu'on appelle une enquête communautaire. Cela veut dire que nous nous rendons dans l'endroit où le détenu a vécu et que nous demandons des renseignements sur l'homme lui-même, sur ce qu'il est extérieurement, sur les facteurs qui ont fait de lui un criminel. Ces renseignements sont ensuite transmis en entier au Service des pénitenciers.

C'est ce que nous avons fait jusqu'ici, mais juste avant de nous prononcer sur la libération conditionnelle de sorte que les renseignements dont disposait le Service des pénitenciers venaient en grande partie du détenu lui-même. Dorénavant, on sera au courant de ce qu'il était, aussitôt après le prononcé de la sentence et on pourra s'en servir pendant toute la durée de la peine. Il sera ainsi possible de faire une meilleure analyse du problème et de savoir à qui on a à faire. Ce sont là des défectuosités que nous essayons de corriger. Nous tâchons actuellement de nous insérer dans le processus plustôt que nous ne le faisions jusqu'ici. Je suis d'accord que ce n'est pas très rose pour un homme d'être condamné à 12 ans d'emprisonnement et de passer les quatre premières années sans entendre parler de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Le sénateur Hastings: Ni de qui que ce soit.

M. Therrien: Oui, c'est vrai.

Le sénateur Hastings: On voit bien des prisonniers qui atteignent la dixième, la onzième, la douzième année d'étude, voire le niveau universitaire, sans que personne ne s'arrête jamais pour leur demander: «À quoi cela va-t-il te servir», jusqu'à temps qu'ils arrivent jusqu'à nous. Un détenu peut avoir eu une conduite

exemplaire, s'être consacré à son instruction ou à son métier mais personne n'a pris le temps de venir lui demander: «Que vas-tu faire de cela? »

M. Therrien: Si nous cherchons, dans le nouveau système, à obtenir plus de renseignements sur le détenu dès le début, c'est également pour établir une sorte de programme à lui appliquer dès qu'il commence à purger sa peine. S'il va à un Centre d'acceuil, il se peut qu'il y reste un mois ou deux. A la fin de ce stage, les agents du pénitencier et les responsables de la Commission des libérations conditionnelles peuvent dire au détenu: «Voici, d'après nous les deux ou trois options qui s'offrent à vous».

Le sénateur Hastings: Au début de la peine?

M. Therrien: Oui, au début de la peine ou aussitôt après la période d'admission ou quand il est encore au Centre d'acceuil.

Le sénateur Prowse: S'il nous était possible de maintenir le nombre des détenus dans des limites qui nous permettent d'avoir recours au traitement par unité domiciliaire, envisagez-vous d'avoir, dans chacune de ces unités, un représentant qui pourrait voir les détenus pendant tout le temps qu'il passerait sur place, de sorte que ceux-ci auraient l'impression de vivre avec quelqu'un qui serait un lien avec l'extérieur, si l'on peut dire. Envisagez-vous quelque chose de ce genre?

M. Therrien: Certainement, en partie. Si vous commencez dès le début ce qui en résultera, à mon avis, c'est que vous ne pourrez plus y aller le premier mois puis retourner à votre bureau et ne rien faire ensuite pendant quatre ans. Il faudra que vous vous engagiez plus ou moins.

Le sénateur Prowse: Jour après jour.

M. Therrien: Vous servez alors de lien entre la communauté et le détenu.

Le sénateur Prowse: Autrement dit, vous auriez au sein d'une unité résidentielle un représentant de la Commission des libérations conditionnelles. Il ne serait pas nécessaire que ce soit toujours le même, il pourrait aller d'un endroit à l'autre. Il y aurait toujours cependant au sein de l'unité, à partir du moment où un détenu commencerait à purger sa peine dans un pénitencier, un représentant de la Commission des libérations conditionnelles chargé de travailler avec ce groupe et de communiquer les renseignements voulus. Serait-ce une initiative valable?

M. Therrien: Le représentant de la Commission des libérations conditionnelles serait là, c'est ce qui compte. S'il demeure constamment dans l'institution, il s'institutionnalise.

Le sénateur McIlraith: Il s'agit là d'une méthode de liaison et de révision continue, à partir de la date d'admission et plus on progresse en ce domaine, plus cela devient compliqué.

Le sénateur Prowse: C'est peut-être plus facile à dire qu'à faire.

M. Therrien: Si vous voulez que le représentant transmette à l'institution ou au détenu le point de vue de l'extérieur, si vous voulez obliger le détenu à penser constamment en fonction de l'extérieur, il faut qu'il soit de l'extérieur. Comme je conçois les choses, si vous examinez le programme général dès le début de la peine, il faut qu'un représentant de la Commission des libérations conditionnelles aille voir le détenu pour constater des progrès périodiquement; mais il ne faut pas qu'il reste sur place car il devient alors un agent de classement.

Le sénateur Hastings: Y-a-t-il des membres de la Commission des libérations conditionnelles qui font partie des comités de formation des détenus dans l'une quelconque de ces institutions où ne font-ils qu'y siéger?

M. Therrien: Ils ont commencé à assister à certaines de ces réunions; mais elles absorbent beaucoup de temps et il nous faudra davantage de personnel si nous voulons qu'il soit constamment sur place. En ce qui concerne l'adoption de la thérapie de groupe dans les unités résidentielles comme c'est le cas à Springhill, nos représentants s'y rendent régulièrement, le soir ou la journée, pour rencontrer les responsables.

Le sénateur Quart: Tenez-vous un dossier sur les dépenses? Je suis sûr que le gardien en a un et qu'il est possible d'établir tous les mois ou tous les trimestres, des rapports d'amélioration que la Commission des libérations conditionnelles pourrait consulter.

M. Therrien: Je dirai que nous travaillons sur deux dossiers. Un de nos agents détaché auprès de la Commission des libérations conditionnelles va interviewer un détenu; il emporte avec lui sur propre dossier. Dans ce dossier, il a des renseignements sur le passé de l'homme, ses antécédents, le rapport de la police sur les circonstances qui entourent l'infraction. Ce dossier renferme également les rapports de tout le personnel de l'institution avant que ne soit accordée la libération conditionnelle. L'agent peut également consulter le dossier du pénitencier qui renferme ce genre de rapport, mais des rapports plus réguliers sur la conduite du détenu dans l'institution. Comme l'a expliqué M. Braithwaite, on fait une appréciation du détenu tous les mois pour être en mesure de décider si on doit lui accorder trois jours de libération. Le dossier du pénitencier renferme tous ces détails et avant de nous prononcer, nous en prenons connaissance.

Le sénateur Quart: Estimez-vous, monsieur Therrien, que le nouveau système de table ronde mis en vigueur dans diverses institutions et dans les pénitenciers est préférable à la consultation de personne à personne, à la simple lecture de rapport, comme on le faisait autrefois? Estimez-vous que cette méthode présente plus d'avantages tant pour la Commission que pour le détenu qui formule une demande de libération conditionnelle?

M. Therrien: Il est plutôt difficile de parler au nom des détenus. Je pourrais dire qu'en général ceux-ci ont bien réagi. Ils aiment pouvoir parler aux personnes qui prennent cette décision même si ce n'est pas toujours la décision qu'ils désirent. J'ai eu bon nombre de cas où, après une audience et après avoir dit au détenu qu'il n'est pas libéré, il est encore heureux de la situation étant donné qu'il a eu au moins une journée complète devant le tribunal, il a eu la chance d'expliquer son propre cas aux personnes qui rendent les décisions. Évidemment ceux qui sont libérés conditionnellement ne s'en font pas autant, je présume, en autant qu'ils sont libérés, soit qu'ils obtiennent une lettre d'Ottawa ou qu'ils apprennent la nouvelle de quelqu'un d'autre. Il est libéré et c'est ce qui lui importe. En ce qui

concerne les membres de la Commission, c'est un processus qui demande beaucoup plus de temps évidemment. Pour ce qui est des audiences, ou ne peut pas rendre une décision importante qui concerne la vie d'un homme sans s'y être préparé d'une certaine façon. Donc, il faut lire son dossier. Dans le système précédent, après avoir lu ce dossier, j'étais prêt à rendre une décision mais maintenant cette lecture ne constitue qu'une seule étape dans le processus. J'ai lu ce dossier et j'ai pris quelques notes que j'apporte avec moi dans la région où je m'en vais. Par la suite j'obtiens les derniers renseignements de l'agent des libérations conditionnelles ou de l'agent de classification et par la suite j'écoute le détenu. Je l'étudierai ensuite avec mon collègue qui fait partie du comité restreint et par la suite le détenu sera ramené et on le mettra au courant de la décision. Cela prend sûrement beaucoup de temps.

Lorsque vous demandez «Est-ce plus efficace? » je crois qu'il est trop tôt pour prendre une décision. Je ne crois pas que les décisions seront meilleures si elles sont prises ici que si elles le sont sur place.

Je dirais que dans quelques cas, dans le système précédent, il n'aurait pas eu de libération conditionnelle mais actuellement, une fois que vous avez vu l'individu et qu'il a eu une meilleure chance d'expliquer son cas et que vous avez eu une meilleure chance de poser les questions pertinentes, il obtient une libération conditionnelle, tandis qu'auparavant il n'aurait pas obtenu cette libération conditionnelle. Mais cela est valable également dans les deux sens. Prenez par exemple celui qui peut avoir reçu une libération conditionnelle, dans le système précédent. L'analyse du cas révèle qu'il s'agit d'un trop grand risque et vous ne lui accordez pas la libération conditionnelle. Donc, en ce qui concerne l'efficacité de la décision en fonction du récidivisme, je ne crois pas que nous puissions en discuter beaucoup.

Le sénateur Quart: J'essaye de me mettre à votre place et je me demande comment prendre une décision—je ne suis certainement pas qualifiée pour faire quelque chose de la sorte—si, par exemple, il s'agit de rencontrer un détenu qui a une forte personnalité disons, qui paraît bien, qui a du charme, appelez cela comme vous voulez, et une autre personne qui ne peut expliquer son cas aussi bien ou qui était peut-être sotte ou qui avait un mauvais caractère ou quelque chose d'autre ou un autre qui laisserait voir quelque peu un mauvais caractère—bref, la question que je pose est très injuste, est-ce que cela influerait de quelque manière sur les membres de la Commission nationale de la libération conditionnelle qui jugent le cas?

M. Therrien: Je ne crois pas que votre question soit injuste. A mon avis cela constitue la composition d'une audience, c'est-à-dire les péripéties de cette audience. Nous savons, nous devons savoir qu'il y a des gens qui ont l'art de se faire comprendre; nous savons par contre que d'autre ne sont pas très bons dans ce domaine. Évidemment nous prenons cela en considération. Si vous vous trouvez en face d'un individu qui constate qu'il est très difficile de parler de lui-même, vous tentez de prendre tous les moyens pour le mettre le plus à l'aise possible.

Je me rappelle une audience où le détenu n'a pas parlé plus de cinq minutes. Il ne pouvait tout simplement pas parler de lui-même. Il s'agissait d'un cas où le détenu purgeait une peine de sept ans. Il avait déjà purgé deux ans et trois mois dans l'institution pénitencière et c'était au moment où l'on devait prendre une décision importante sur quatre ou cinq années de sa vie. Il y avait pensé, il s'y est préparé et cela devenait si important dans son esprit qu'il s'est tout simplement figé sur place. Vous devez donc prendre ceci en considération et faire quelque chose pour améliorer le climat de l'audience, de telle sorte que vous puissiez obtenir les renseignements que vous désirez. Cela ne veut pas dire que nous allons accepter cette situation parce que le détenu refuse de parler. Parfois il y a des cas où il désire refuser ou il refuse effectivement de parler mais nous n'accepterons pas cela. S'il y a des choses que nous désirons savoir à son sujet avant que nous prenions une décision, eh bien, il doit y répondre.

Maintenant, en ce qui concerne ceux qui savent comment tromper les gens, c'est une autre question. Disons que nous parlons d'un spécialiste en fraude. Eh bien, je suppose encore que cela vient avec l'expérience. Une fois que vous avez traité avec un grand nombre de ces personnes, vous commencez à lire dans leur jeu et vous savez dès lors quel genre de questions vous pouvez poser. Vous interprétez également de façon appropriée ce qu'ils vous disent.

Lorsque vous commencez à vous occuper de libérations conditionnelles, je présume que vous désirez tous les réhabiliter; ils sont tous de «bonnes personnes». Ce n'est qu'au cours des années que vous vous apercevrez que quelques-uns d'entre eux ne sont pas si bons.

Le sénateur Lapointe: Certaines personnes se sont plaintes que les membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles ne sont pas suffisamment en contact avec les détenus de certaines régions et c'est pourquoi ces personnes favoriseraient les commissions régionales, et il y aurait peut-être un membre de la Commission nationale qui siégerait avec eux. Que pensez-vous de cette idée?

M. Therrien: C'est une question que nous sommes en train d'étudier actuellement. C'est un sujet de discussion qui est fortement débattu au sein de l'organisation à l'heure actuelle. Je présume qu'il y a de très bons points qui militent en faveur du fait d'avoir des gens dans les régions mais il existe également des mauvais points. En toute franchise, c'est une question à laquelle j'ai beaucoup pensé au cours des derniers mois. Je n'en suis pas encore arrivé à une conclusion définitive, à savoir si les commissions régionales constitueraient um meilleur système.

Le sénateur Lapointe: Ils disent que vous n'avez pas le temps de les étudier profondément et d'analyser chaque homme individuellement.

M. Therrien: Eh bien, cela ne se rapporte pas nécessairement au fait d'être ou de ne pas être dans une région. S'il s'agit d'une question de temps, vous pouvez effectuer vos travaux à partir d'ici et vous avez encore le temps si vous avez un nombre de personnes qui disposent du temps nécessaire.

Actuellement, nous ne sommes que neuf, ce qui veut dire que dans un mois, par exemple, il pourrait y avoir quatre groupes, c'est-à-dire huit membres de la Commission qui se rendront dans quatre régions, et au cours du mois suivant, il pourrait y avoir trois groupes. Donc nous n'avons pas les possibilités d'employer tout le temps que nous désirons mais cela ne dépend du fait qu'il y ait ou bien une Commission nationale ou une commission régionale; cela pourrait se faire avec une Commission nationale.

Le président: Mais la commission régionale n'aurait pas à se déplacer autant. De ce fait, on aurait besoin de beaucoup moins de temps n'est-ce pas?

La sénatrice Quart: N'y a-t-il pas certaines provinces qui ont des commissions provinciales? L'Ontario?

Le président: Je crains d'avoir interrompu le sénateur Lapointe.

Le sénateur Lapointe: Je voulais tout simplement savoir si ce serait mieux avec 20 membres.

Le sénateur McIlraith: Le problème est tout autre si vous parlez des commissions régionales, car on veut assurer une administration égale de la justice dans tout le pays. Je crains que les commissions régionales ne soulèvent de graves difficultés, un peu comme les importantes inégalités que l'on retrouve un peu partout dans le régime des pénitenciers. Par exemple, certaines institutions qui existaient déjà dans divers coins du pays et semblaient assez supportables, ne l'étaient pas du tout dans d'autres régions. Il vous faudrait je crois discuter et décider cette question de l'uniformité des normes.

M. Therrien: De fait, c'est là le plus grave problème que présentent les commissions régionales. On dépense ailleurs le temps des déplacements épargné grâce à la présence de ces commissions. Même en organisant ce régime, il faudra toujours convoquer assez régulièrement tous ces gens qui devront se déplacer pour se rendre en un point déterminé de façon à instaurer une certaine uniformité dans toutes les régions du pays.

Le sénateur Prowse: Pourriez-vous mettre sur pied un système de ce genre-ci: supposons qu'il y ait au Canada 5 districts, dotés chacun d'une commission de trois membres. Les présidents de ces commissions de districts formeraient à leur tour la Commission nationale des libérations conditionnelles qui servirait de Commission d'appel des décisions des commissions de district: les présidents se tiendraient en rapport avec les commissions régionales et seraient informés de leurs faits et gestes. Ce système ne vous permettrait-il pas d'assurer une certaine uniformité entre les commissions?

M. Therrien: Il y a tant de formules qui se présentent à l'esprit. Dans celle que vous me proposez, les présidents des commissions régionales sont membres d'une commission nationale, mais, si je vous ai bien compris, ils se trouvent de fait dans les régions.

Le sénateur Prowse: Ces présidents présideraient des Commissions régionales, mais ils seraient membres de la Commission nationale. Évidemment, ils passeraient un certain temps dans chaque commission. C'est une idée qui me vient à l'esprit; mais on en a parlé un peu lorsque certains d'entre nous ont discuté cette affaire. Vous auriez ainsi une commission régionale capable de traiter immédiatement les affaires sur place. La commission pourrait entrer en rapport avec les gens qui en ont besoin et serait au courant de la situation locale. Parmi les membres de ces commissions régionales se trouveraient des spécialistes aussi bien que des profanes qui seraient au service des commissions locales et seuls les détenus qui estiment qu'on leur a injustement refusé leur libération conditionnelle pourraient en appeler de la décision de ces commissions. Peut-être voulez-vous aussi qu'ils puissent en appeler au gouvernement. Ce serait également possible.

La commission centrale comprendrait donc toujours 3 des 5 membres de la commission centrale et 2 membres d'autres régions. Ainsi, chaque décision de la commission pourrait faire l'objet d'un appel à la commission centrale, qui jouerait alors le rôle d'agence d'uniformisation.

Un système de ce genre serait-il trop compliqué? Serait-il même réalisable? Est-il juste de vous poser cette question?

M. Therrien: Comme je l'ai dit, je ne me suis pas encore décidé sur ce point, mais à mon avis, il est préférable d'avoir un régime où les membres du Conseil soient tous au même niveau et peuvent parler d'égal à égal. Car si le système établit des distinctions entre les membres des commissions régionales et centrale, il arrive qu'on entende dire: Celui-ci est membre de la commission nationale et cet autre, de la commission régionale. Ou encore, des discussions éclatent où un membre de la commission régionale dira: «Nous sommes beaucoup plus près de la situation», c'est tout. Vous êtes d'Ottawa. Vous ne connaissez pas la situation qui règne ici; c'est ainsi qu'il faut faire.» Mais la situation inverse peut aussi se produire, et l'on pourra dire: «Un instant! Je fais partie de la Commission nationale. Ma voix est prépondérante. Vous n'êtes que des membres d'une commission régionale».

Je ne m'oppose pas, en principe, aux commissions régionales, mais je souligne que ces difficultés existent et doivent d'abord être aplanies. Il faut trouver le moyen de le faire, pour ne pas créer ce genre de situation.

Le sénateur Thompson: Combien de temps le groupe de discussion passe-t-il, en moyenne, avec chaque détenu qui demande sa libération conditionnelle?

M. Therrien: Environ 40 minutes, je crois, soit le temps de discuter le cas avec un représentant du service pénitencier et un autre du service des libérations conditionnelles, le temps de l'audience elle-même, de la discussion et de la prise de décision et, enfin, de la notification orale au détenu.

Bref, il faudra, pour certains cas, une heure ou une heure et demie; j'en ai vu qui prenaient deux heures. Par contre, certains cas n'exigent que vingt minutes. La moyenne s'établit à environ quarante minutes.

Le sénateur Thompson: Peut-être vous arrive-t-il même de n'accorder que deux minutes à certains cas, si j'ai bien compris.

M. Therrien: Pas que je sache.

Le sénateur Thompson: Je songe à une discussion que j'ai eue plus tôt avec un représentant de la Commission à qui nous avons demandé: «Quel est le plus grand nombre de détenus que vous ayez jamais vus? » Et il nous a cité un chiffre plutôt extravagant, à mon avis, qui représentait bien peu de temps accordé à chaque détenu.

Voici ce qui m'inquiète: croyez-vous qu'un temps aussi bref suffise pour parler aux détenus? Vous devez être très harcelés, je crois. S'il s'agissait d'embaucher un ouvrier, vous lui accorderiez beaucoup plus que vingt minutes. Or, cette décision est vitale pour le détenu. Trouvez-vous que vous lui accordez assez de temps?

M. Therrien: Non; je ne crois pas que quarante minutes suffisent. Je préférerais lui consacrer une heure en moyenne. Mais à vrai dire,

nous ne pouvons pas lui accorder plus de quarante minutes dans les circonstances actuelles. Dans ces conditions, nous voyons dix à quinze détenus par jour. Il n'y a dans une journée qu'un certain nombre d'heures que vous pouvez consacrer au service des détenus. Il arrive trop souvent, à mon avis, que les membres de la Commission tiennent encore des audiences à 7 ou 8 heures du soir. Je ne suis pas d'accord; nous ne devrions pas être contraints d'agir ainsi, mais les circonstances nous y forcent et aussi le grand nombre de cas qu'il nous faut examiner. Je ne crois pas toutefois qu'après cinq heures, cet homme me considère moins comme un membre de la Commission.

Le sénateur Thompson: Croyez-vous que nous aurions la solution si la Commission de libérations conditionnelles comptait un plus grand nombre de membres? Ai-je raison ou y-a-t-il une autre solution?

M. Therrien: Une fois que vous avez commencé à tenir des audiences, je pense qu'il est assez difficile d'en sortir. L'une des solutions, peut-être, serait de revenir à l'ancien système, mais personnellement, je ne suis pas d'accord. Il est assez évident que nous gagnerions du temps parce que, comme le président l'a dit, on en perd beaucoup en déplacements mais le problème est souvent résolu si l'on voyage le samedi, le dimanche ou de nuit.

Le sénateur Prowse: Vous est-il arrivé, monsieur Therrien, au cours des annés précédentes, de ne pas rencontrer le prisonnier et de prendre des décisions en vu des dossiers préparés à votre intention?

M. Therrien: Oui, j'étais membre de la Commission qui a utilisé cette méthode d'avril 1969 à janvier ou février 1970. Franchement, elle ne me satisfaisait pas beaucoup parce que j'avais été agent de libération auparavant; j'étais donc habitué à faire des recommandations et à essayer de prendre des décisions au sujet des détenus en les consultant et en leur parlant. J'ai trouvé qu'il était assez difficile de le faire en me contentant de consulter dix ou même deux cents documents.

Le sénateur Prowse: Estimez-vous que vous êtes maintenant en mesure de prendre des décisions plus satisfaisantes en rencontrant le requérant personnellement que lorsque vous vous contentiez de consulter des documents?

M. Therrien: Tout dépend de ce que vous entendez par là.

Le sénateur Prowse: Enfin, êtes-vous plus satisfait des décisions que vous prenez maintenant que de celles que vous preniez auparavant?

M. Therrien: Oui, mais encore une fois, tout dépend de ce que vous entendez par décisions «plus satisfaisantes». Si vous voulez dire: «Cela entraîne-t-il une baisse du taux de récidive? » Je ne crois pas que nous puissions le dire. Mais je suis content que le processus de décision se soit amélioré. Je me sens plus à l'aise et j'ai l'occasion d'expliquer la situation aux détenus surtout dans les cas où il y a refus ou lorsque la libération est reportée à un an ou deux. Je puis m'en entretenir avec lui et lui dire: Voilà la raison pour laquelle on a décidé de refuser: d'après ce que je puis voir, votre problème est celui-ci et vous n'avez rien fait pour le résoudre. Je pense qu'il devrait quitter la pièce en se disant: «Au moins, ils ont étudié mon cas et c'est ainsi qu'ils le voient.» Il se peut qu'il ne le voie pas lui-même de cette façon mais il sait sur quoi se fonde ma décision et il est libre d'agir en conséquence. D'après l'ancien système, il aurait reçu une feuille de papier disant: «Libération refusée.»

Le sénateur Prowse: Je ne sais pas si vous pouvez répondre à ma question mais je vais la poser quand même. Pensez-vous que les hommes qui rencontrent les représentants de la Commission sont plus heureux en général des décisions qu'ils ne l'étaient auparavant lorsqu'ils recevaient une lettre impersonnelle?

M. Therrien: En effet, c'était un sujet de critique, le caractère impersonnel du processus de décision. Les détenus ne savaient pas qui était ceux qui prenaient ces décisions. Quant à savoir comment ils réagissent lorsque la libération est reportée ou refusée, je suppose que votre comité pourrait demander à quelques-uns de ces détenus de venir témoigner.

Le sénateur Prowse: Nous le ferons.

Le sénateur Lapointe: Permettez-vous au détenu d'écouter tout ce que d'autres personnes peuvent dire à son sujet au cour de l'audience? Je veux parler du travailleur social ou de personnes de ce genre.

M. Therrien: Voulez-vous parler du travailleur social du pénitencier ou de notre propre agent de libération?

Le sénateur Lapointe: Je parle de tous ceux qui témoignent. Le détenu est-il autorisé à écouter tout ce qui se dit?

M. Therrien: Non. Nous estimons que l'audience permet au détenu d'expliquer son propre cas et nous voulons lui donner le plus de temps possible pour le faire. Nous recevons les renseignements de l'agent de classement et de l'agent de libération avant l'audience, et ordinairement, au moment de l'audience, le détenu et le représentant de la Commission ont un entretien—c'est un dialogue—mais le détenu n'écoute pas ce que les autres personnes disent.

Le sénateur Lapointe: Il ne sait donc pas ce qu'elles ont dit à son sujet?

M. Therrien: Non, mais il l'apprendra après l'audience. Je dis cela parce qu'au cours de l'audience, on en parlera, pas d'une façon directe, mais on dira par exemple: «Votre instructeur estime que vous ne devriez pas être libéré,» ou quelque chose du genre, parce qu'on ne procède pas de cette façon. Toutefois, si l'on estime qu'il manque d'initiative, ou qu'il se conduit mal dans l'atelier où il travaille, on le lui dira indirectement.

Le président: Ou s'il y a des problèmes psychiques.

M. Therrien: C'est une autre question délicate. Nous ne parlons pas de ceux qui sont soit pour ou contre la libération conditionnelle; mais si l'on veut qu'elle soit utile, il faut parler du problème et nous le faisons sans montrer qui que ce soit du doigt. De fait, la technique consiste à le présenter comme une conclusion à laquelle en vient la Commission d'après les rapports qu'elle obtient. Voilà comment cela se passe. Lorsque je dis à un homme: «Je pense que vous n'avez pas fait suffisamment d'efforts dans ce domaine,» c'est la conclusion à laquelle j'en suis venu après avoir lu des rapports et c'est de cette façon que je le présente. Ils peuvent tirer toutes sortes de

conclusions et ils le font parce que vous ne pouvez empêcher qui que ce soit d'en venir à des conclusions, peu importe le système que vous adoptez.

Le président: Je reviens donc à une question que vous avez mentionnée plus tôt. Vous avez dit que vous jugez sage et utile que le détenu ait l'occasion de s'exprimer et qu'il devrait pouvoir vous parler. Vous avez aussi dit qu'il y a des détenus qui peuvent parler d'eux-mêmes et que certains sont d'excellents comédiens, mais il n'en va pas de même de certains autres. Avez-vous jamais songé que quelqu'un puisse parler au nom des détenus—et je ne songe pas aux avocats?

Je poursuivrai en disant que le sénateur Williams nous à fait connaître l'autre jour les problèmes particuliers des détenus indiens. Il se peut qu'ils ne comprennent pas la loi; leur culture est différente; ils ne comprennent peut-être pas ce qu'est la libération conditionnelle. Dans ces circonstances, comment un Indien, par exemple, peut-il s'exprimer en son propre nom?

M. Therrien: Je pense que dans le présent système, ce rôle qui est important pour ce genre de personne appartient aux agents de classification ou aux travailleurs sociaux dans l'établissement pénitencier. Ce sont les seuls cas où ils interviennent en fait, lors de l'audition, lorsque tous ceux qui sont dans la pièce se rendent compte que le détenu est bloqué et n'est pas en mesure d'expliquer son cas. Parfois vous posez une question et la réponse n'est pas très bonne ou elle ne se rapporte pas du tout à la question. L'agent de classification intervient alors et dit, «Il est intimidé parce qu'il ne vous connaît pas mais je le connais depuis un an et ce qu'il veut dire c'est . . .,» ou, «Voilà ce qu'il a fait . . .». Le détenu a alors une chance de dire, «Oui, c'est ce que je voulais dire.» Je crois que c'est là le rôle joué par l'agent de classification.

Le sénateur Hastings: Mais il ne le connaît pas. Nous avons eu le témoignage d'un membre de la Commission des libérations conditionnelles ici qui a dit ici qu'il y a des agents de classification qui ne connaissent pas les détenus. Comment un agent de classification qui doit s'occuper de 100 détenus peut-il être prêt à présenter le cas?

M. Therrien: Je sais quelle est la situation, elle n'est pas aussi mauvaise que cela dans tous les pénitenciers; mais au moins, l'agent de classification, avant d'envisager l'admissibilité à la libération conditionnelle, a dû préparer un rapport sur l'intéressé et il l'a rencontré au moins une fois à cette occasion, mais aujourd'hui dans beaucoup de pénitenciers les rencontres sont beaucoup plus fréquentes.

Le sénateur Thompson: Cependant l'agent de classification a peut-être l'intention de présenter un rapport négatif et il ne parlera pas en faveur de l'individu si tel est le cas.

M. Therrien: Au début de l'audition, vous ne demandez pas l'opinion des gens. Vous demandez quels sont les faits. Ce que vous voulez découvrir au sujet du détenu ce sont les faits relatifs à son mode de vie avant d'entrer au pénitencier et ce qu'il a fait depuis qu'il est incarcéré. Un agent de classification digne de ce nom ne manquera pas de faire preuve d'objectivité dans ce domaine et vous dira quelle est la situation.

Le sénateur Thompson: Encore une fois, je me souviens d'un cas, au sujet d'un Indien et des problèmes de communication. Il pensait que l'agent de classification ne comprenait pas son héritage culturel et ses coutumes et c'était peut-être vrai. A-t-on pensé à avoir un représentant d'un groupe culturel particulier, je pense aux Indiens qui pourraient comprendre les leurs, qui auraient leur confiance et qui pourraient agir comme interprètes culturels pour vous?

M. Therrien: C'est une chose que nous pourrions peut-être envisager. Je n'aime pas parler de criminels d'une façon générale et je ne pense pas que nous devrions parler des Indiens d'une manière générale. D'après nous, nous trouvons que certains d'entre eux se tirent très bien d'affaire lorsqu'il s'agit d'expliquer leur cas. Je reconnais cependant qu'ils sont une classe de gens pour qui c'est très difficile. Il peut être difficile pour eux d'expliquer leur cas à un agent de classification ou à un membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles mais il peut être aussi difficile pour eux d'expliquer leur cas à un autre Indien.

Au cours des quelques dernières années, nous avons tenté d'engager des Indiens comme agents de libérations conditionnelles dans les pénitenciers. Maintenant, quatre ou cinq d'entre eux font partie de notre personnel. Bien entendu dans un bureau régional lorsque nous pouvons recourir à leurs service nous les envoyons interviewer les Indiens.

Quant à accepter qu'un détenu soit représenté dans une certaine mesure, franchement, nous sommes un peu méfiants à ce sujet parce que dès que nous entrouvrons un peu la porte Dieu sait dans quel genre de situation nous nous retrouverons. Allons-nous permettre à chacun d'être représenté? Quand il y a d'autres personnes qui veulent parler à son sujet et qu'il y a cinq personnes qui veulent parler aux membres de la Commission il n'y aura plus moyen d'en finir.

Le sénateur Williams: Les problèmes sont multiples parmi les Indiens au Canada. Je crois que le plus grave de tous, particulièrement pour ceux qui vivent dans les régions nordiques des provinces, c'est l'isolement en liberté. Une fois qu'ils sont enfermés dans un pénitencier leur isolement est total et ils ne sont plus en mesure de décider et de penser pour eux-mêmes, c'est un privilège qu'on leur enlève; ils deviennent simplement des numéros.

Je veux en venir à ceci: Prenez le détenu qui a vécu isolé en liberté et qui est alors incarcéré pour une longue période et qui n'a aucune communication réelle avec ceux qui détiennent le pouvoir. Il se peut que ce soit pour plus d'une raison, comme à cause d'une barrière linguistique et de l'isolement en liberté dans son milieu. Il peut être un artisan ou un pêcheur. Dans son secteur particulier ou dans son isolement en liberté il perçoit le monde extérieur d'une manière très floue. Il entre alors dans un établissement où l'isolement lui est imposé. Il n'est plus un être qui prend ses propres décisions. On lui dit de se lever à une certaine heure, de faire certaines choses à certaines heures et cela lui paraît très étrange.

Il y a une barrière entre son mode de vie et celui de la société parce que ce dernier a eu son origine en Europe et ailleurs. La coutume consistait à mettre à l'écart les criminels pour protéger le public et nullement de les réhabiliter; cela n'a pas changé beaucoup. J'ai visité une de vos prisons en Colombie-Britannique trois fois et la réhabilitation y reste lettre-morte. Cet Indien, dans le nord ou

ailleurs, à cause de mauvaises communications avec la société, ne comprend pas très bien pourquoi il est là. Qu'a-t-il fait de mal? Pour les gens de sa race cela ne constitue pas un délit.

Comment pouvons-nous alors lui faire demander sa libération conditionnelle, comprendre le système et le pourquoi de son incarcération, les gens qui se lèvent et qui parlent en son nom? Dans notre présent système tout le monde est considéré comme égal; c'est ainsi et cela a été établi ainsi. Un homme peut avoir dix diplômes mais il n'est pas traité différemment qu'un autre qui coupe du bois en Colombie-Britannique et qui n'a jamais été à l'école. Il est considéré comme égal dans cette prison-institution où il se retrouve en train de purger sa peine et de payer sa dette à la société pour le délit qu'il peut avoir commis. Pourtant, lorsqu'il s'agit des Indiens, moi-même et tous autant que nous sommes dans ce pays, nous ne pouvons parler en son nom d'une manière générale en tant que prisonnier, car il se trouve dans une société vraiment étrangère.

Quelle est la solution? En définitive, il peut obtenir sa libération conditionnelle et il peut retourner dans son propre milieu où il vivra comme il l'a fait dans le passé. On lui dit cependant qu'il doit se présenter à l'agent des libérations conditionnelles une fois par semaine ou chaque dix jours. L'agent peut vivre à une distance de 500 milles et le libéré conditionnel n'a aucun moyen de transport, que va-t-il donc lui arriver?

On m'informe que le nombre de détenus indiens augmente toujours. Je ne sais pas si c'est vrai mais il arrive que 50 p. 100 des détenus soient des Indiens.

M. Therrien: Je ne comprends pas très bien votre question. Je voudrais parler du sort de l'Indien qui est en prison et de ce qui lui arrive lorsqu'il est en liberté conditionnelle. Je pense qu'il est important de savoir comment nous nous efforçons de les traiter une fois qu'ils sont en liberté conditionnelle. D'abord, un certain nombre des difficultés auxquelles selon vous les Indiens se heurtent dans les prisons sont propres à tous les détenus. C'est là essentiellement le régime de la prison, vous devenez un numéro matricule.

Le sénateur Williams: Je veux dire que de la façon dont il est traité, il n'est pas placé sur un pied d'égalité avec ses semblables.

M. Therrien: Finalement, quels que soient ses handicaps au sein de la prison, par exemple, en ce qui concerne l'examen de son cas, il n'y a pas de discrimination en ce sens que le pourcentage des Indiens qui obtiennent la libération conditionnelle serait inférieur à celui des Blancs. Ces dernières années, des questions nous ont été posées à ce sujet et nous avons examiné nos statistiques pour la Colombie-Britannique et les provinces des Prairies. Nous avons découvert que c'est toujours approximativement le même pourcentage qui obtient ou se voit refuser la libération conditionnelle, qu'il s'agisse de Blancs ou d'Indiens.

Nous avons des difficultés à nous occuper d'eux une fois qu'ils ont été remis en liberté. Nous nous sommes efforcés de trouver des agents de surveillance qui n'habitent pas à 500 milles du lieu de résidence du détenu bénéficiant de la libération conditionnelle. Nous essayons d'employer certains Indiens qui se trouvent dans des collectivités. Dans certaines localités, nous avons employé des Indiens qui travaillent pour la Gendarmerie royale du Canada. Nous avons essayé de confier la surveillance à de nombreuses organisations d'Indiens afin qu'il y ait un certain degré de communication entre le surveillant et l'Indien en liberté conditionnelle.

Nous admettons que l'établissement de cette liste de dix conditions applicables à tout détenu bénéficiant de la libération conditionnelle au Canada n'est peut-être pas la meilleure méthode, mais bien entendu, avoir une série de conditions et une méthode pour les appliquer sont peut-être deux choses différentes. Nous essayons de tenir compte de ce facteur dans le cas des détenus indiens bénéficiant de la libération conditionnelle.

Je n'ai pas trouvé de solutions pour résoudre ce problème assez grave, mais je tiens à le signaler, nous en sommes conscients et nous essayons de prendre des mesures pour le résoudre.

Le sénateur Quart: Y a-t-il beaucoup de cas où vous demandez à l'agent de classement d'aider les détenus à exposer leur cause? Y en a-t-il beaucoup dans tout le Canada? Peut-être que les agents de classement pourraient apporter une aide efficace dans le cas des Indiens.

M. Therrien: Je ne dirais pas qu'il y a beaucoup de détenus qui se présentent devant nous et qui ne sont pas capables d'exposer leur cas. C'est juste une minorité qui en est incapable. Je suppose qu'ils ont recours aux «avocats de prison». Si un détenu sait qu'il doit se présenter devant la Commission le mois suivant, il essaiera de se renseigner sur le genre de questions qui lui seront posées: ce qui intéresse la Commission; ce qu'il faut répondre aux questions posées. Cela se passe ainsi, j'en suis certain.

Le sénateur Quart: Nous avons entendu le témoignage de trois détenus de Drumheller. Ils avaient formé une sorte de petit comité pour renseigner les détenus sur le genre de questions que les agents de libération conditionnelle seraient susceptibles de leur poser.

M. Therrien: C'est pourquoi j'essaie chaque fois de ne pas poser les mêmes.

Le sénateur Prowse: Monsieur Therrien, je suppose que vous connaissez bien la pratique courante de la Commission canadienne des pensions qui consiste à fournir des avocats-conseils aux anciens combattants qui veulent obtenir une pension. Cet avocat fait partie du personnel de chaque bureau central des Affaires des anciens combattants établi dans les différentes régions du Canada. Tout ancien combattant qui désire faire une demande de pension peut s'adresser à lui; il étudie le cas et le présente. Si le requérant en cause désire obtenir d'autres conseils, l'avocat peut l'aider. Ces avocats sont très habiles; ils sont vraiment fiers du nombre de cas où ils ont eu gain de cause et des appels de décisions de la Commission qu'ils ont gagnés. Ils se chargent des appels et s'en occupent jusqu'à ce que la décision soit rendue. Pourrait-on prévoir quelque chose de ce genre pour aider les détenus à exposer leur cas devant votre ou vos commissions.

M. Therrien: Nous pourrions instaurer une forme quelconque d'assistance en ce domaine, je suppose, mais je pense que c'est ce qui se passe souvent en pratique. Les mères de détenus intercèdent avec efficacité. Certains détenus demandent à un avocat de nous exposer sa requête; ils ont des amis; dans certains cas leur ancien employeur peut être un bon intercesseur; il nous dit: «Cet homme n'est pas mauvais. Il a été à mon service pendant cinq ans et c'était un

excellent employé.» Beaucoup de gens intercèdent en faveur de la plupart des détenus. Il est assez rare que nous nous rendions dans une prison et que nous ne recevions que la demande de l'intéressé. Dans la plupart des cas un certain nombre de gens nous présentent des commentaires.

Le sénateur Prowse: Vous ne pensez pas que faute d'être représentés, les détenus sont dans une situation désavantageuse lorsqu'ils vous exposent leur cas?

M. Therrien: Je vous dirai franchement que je n'ai pas d'objection à un régime permettant qu'il y ait une certaine forme de représentation par un spécialiste, mais je ne pense pas que nous puissions le faire à l'heure actuelle. Aux États-Unis, dans un certain nombre d'États, cette pratique a atteint le point où les détenus ont le droit d'avoir un avocat, et s'ils n'en ont pas pour les représenter, on leur en fournit un. J'ai demandé à un certain nombre de membres de commission de certains états quelles différences ils faisaient entre le régime lorsqu'ils ne prévoyaient pas l'intervention d'avocats et la pratique en vigueur actuellement. Ils semblaient penser en toute franchise que cela ne modifie pas le pourcentage de ceux qui obtiennent ou se voient refuser la libération conditionnelle. Il faut plus de temps, c'est la principale conséquence de cette pratique.

Le sénateur Prowse: Je ne vois pas qu'on améliore le régime en permettant l'intervention d'avocats. Je n'ai pas de préjugés favorables ou défavorables envers eux. Je sais d'après ma propre expérience des groupes d'anciens combattants que ces avocats-conseils qui étaient spécialisés dans ce domaine étaient devenus très habiles et très compétents et qu'ils pouvaient régler ces questions très rapidement. Ils pouvaient écouter un requérant et lui dire exactement ce qui manquait à sa demande ou ce qu'il devait obtenir et il n'y avait jamais de difficulté parce qu'ils pouvaient s'occuper parfaitement de ces questions. Un avocat ordinaire commettrait une erreur s'il s'engageait dans ce domaine parce qu'il y perdrait de l'argent. Il ne pourrait pas commencer à faire payer le temps qu'il consacrerait à acquérir la compétence de ces avocats-conseils.

Ces derniers exercent encore leur activité. Au Canada, le nombre des anciens combattants et des retraités est beaucoup plus élevé que celui des délinquants et chacun de ces pensionnés a probablement été représenté à un moment donné par un avocat-conseil de pensions.

Pensez-vous qu'une telle pratique vous faciliterait la tâche? Vos services pourraient préparer à l'avance les dossiers des cas sur lesquels vous devrez statuer. Il serait peut-être utile, à mon avis, que le ministère examine ce système et la façon dont on l'applique à la Commission des pensions, pour savoir s'il pourrait être adopté dans votre région. Je crois qu'il reviendrait très bon marché et qu'il serait très efficace. Vous pourriez avoir un intercesseur, disons, pour chaque région. Cela fournirait de l'emploi à quelqu'un de respectable et le tiendrait occupé; il serait utile à tous et épargnerait beaucoup de temps à la commission.

M. Therrien: Bien entendu, la responsabilité de fournir des renseignements complets à la commission, lors de la prise de décision, incombe à notre personnel.

Le sénateur Prowse: Mais la documentation n'est pas toujours complète.

M. Therrien: C'est une des responsabilités du personnel de s'assurer que tous les documents requis sont là. S'ils n'y sont pas, c'est leur rôle de les obtenir. Votre idée serait peut-être utile du point de vue de la représentation. Je ne connais pas exactement les méandres de la Loi sur les pénitenciers. Nous aimons que la demande soit faite sur une formule que nous fournissons, mais nous l'acceptons sous toute autre forme. Certains détenus écrivent tout simplement sur une feuille de papier qu'ils veulent faire une demande de libération conditionnelle; c'est une demande recevable. Il n'y a pas trop de difficultés à cet égard. Il s'agit tout simplement de parler au nom du détenu.

Le président: C'est ce que je pensais.

M. Therrien: Mais à l'audience, nous aimons que l'intéressé nous parle lui-même. Ce n'est pas que nous ne voyons pas ceux qui viennent nous voir en son nom. Nos bureaux, à travers le pays, reçoivent tous les jours des visiteurs qui veulent nous parler au nom de quelque détenu. Il y a donc ce degré de représentation.

Le sénateur Hastings: Il me semble que si l'on maintenait cette représentation, elle ne ferait que perpétuer cette distinction de «nous et eux». C'est ce qui m'inquiète. S'il y a une chose qui doit cesser, c'est bien le fait que la Commission des libérations conditionnelles rend une décision en son nom. Si vous appelez un avocat et d'autres représentants à une audience de la Commission, cette audience prendrait l'allure d'un autre tribunal et l'on perdrait tous les résultats déjà acquis.

M. Therrien: Je ne dis pas que c'est une mauvaise idée mais, pour une raison de priorité, j'aimerais mieux avoir plus de temps à consacrer à l'étude d'un cas et au détenu même. Si nous nous engageons dans un beau système où le temps ne nous est pas compté, non plus qu'au détenu lorsqu'il va s'entretenir avec les membres de la commission, nous pourrons alors commencer à y penser.

Le sénateur Prowse: En d'autres termes, il serait, à votre avis, bien préférable pour tous les intéressés que la commission ait cinq membres de plus qu'aujourd'hui, plutôt que cinq intercesseurs du genre que j'ai évoqué. Je suppose aussi que vous pourriez les obtenir à peu près au même prix.

M. Therrien: J'aimerais, monsieur, que la commission ait sept membres de plus!

Le sénateur Thompson: Pour en revenir aux différentes libérations conditionnelles ordinaires, de jour, en vue de l'expulsion ou du départ volontaire, et la surveillance obligatoire . . .

Le sénateur Prowse: Comment sommes-nous arrivés jusque là?

Le président: Nous arriverons finalement à ces trois articles, sénateur Thompson. Si votre question ne porte pas sur la libération conditionnelle ordinaire, je demanderai à M. Therrien de poursuivre ses propos sur la libération conditionnelle de jour.

Le sénateur Hastings: Puis-je poser une brève question?

Le président: Très brève.

Le sénateur Hastings: Que voulez-vous dire par «libération conditionnelle en principe»?

M. Therrien: Une libération conditionnelle en principe est un jugement rendu par la commission où elle dit: «Nous avons évalué tous les critères et trouvons qu'il n'y a aucun risque indû. Nous voulons que cet homme soit libéré conditionnellement». Préalablement, nous voulons une ou deux choses et lorsqu'elles sont obtenues, il sort. Il s'agit la plupart du temps d'un emploi. Le détenu cherche un emploi; il se peut qu'il en obtienne un dans deux ou trois semaines et dès que la chose est confirmée, il est libéré sous condition.

Le sénateur Hastings: Qui a la responsabilité de l'aider entretemps: l'institution ou le Service des libérations conditionnelles?

M. Therrien: Les deux le font.

Le sénateur Prowse: Ils sont censés tous deux le faire.

Le sénateur Hastings: Qu'est-ce qu'une «libération conditionnelle à transition graduelle».

M. Therrien: La libération conditionnelle à transition graduelle est une décision où la commission décide que le détenu sera libéré sous condition à une date déterminée, disons, dans deux mois et que dans l'intervalle, nous voulons qu'il retourne à la société, mais graduellement. Deux documents accompagnent une libération conditionnelle à transition graduelle: l'un a trait à la libération conditionnelle temporaire, c'est-à-dire de jour, de sorte qu'on permet au détenu de sortir quelques jours durant la première semaine, et peut-être toute la semaine suivante, quitte à retourner en fin de semaine, pour un, deux ou trois mois, jusqu'à la date de sa libération conditionnelle où il obtient l'attestation voulue à cet effet.

Le sénateur Hastings: Dans l'intervalle, est-il sous la surveillance du Service pénitentiaire ou du Service des libérations conditionnelles?

M. Therrien: C'est une libération conditionnelle de jour.

Le sénateur Hastings: Est-il sous la surveillance du Service des libérations conditionnelles?

M. Therrien: Oui.

Le président: Pourriez-vous maintenant nous parler de la libération conditionnelle de jour?

Le sénateur Williams: Monsieur le président, avant de passer à ce sujet, j'ai une question à poser. Je songe à un Indien qui n'a aucun talent qui pourrait lui garantir un emploi; je pense surtout à ceux que j'ai qualifiés d'«isolés dans la liberté». Si le détenu est un trappeur, personne ne l'emploie; il s'emploie lui-même. Si le piégeage est hors de saison, qui l'emploiera? Qui recommande sa demande de libération conditionnelle lorsque tant dépend des occasions d'emploi?

Le président: Vous voulez savoir comment il pourra répondre à la condition voulant qu'il «essaye de s'employer de façon continue»?

M. Therrien: On tient compte de deux éléments avant la décision et après. Si la saison en est une où l'homme peut exercer sa principale occupation, il peut retourner à son activité normale. Sinon, il y en a beaucoup présentement qui suivent des cours de recyclage offerts par la Main-d'œuvre, par exemple.

Le sénateur Williams: Comment la main-d'œuvre peut-elle former, en prison, un Indien de 35 ans qui ne peut ni lire ni écrire?

M. Therrien: C'est quelque chose que l'intéressé lui-même nous proposera. Nous n'imposons de programme à personne.

Le sénateur Williams: C'était votre réponse.

M. Therrien: Je donne quelques exemples.

Le sénateur Williams: Je parle du problème pour le détenu indien d'obtenir une libération conditionnelle.

M. Therrien: D'obtenir une libération conditionnelle?

Le sénateur Williams: Oui. La possibilité d'emploi semble être primordiale en matière de libération conditionnelle. Si un détenu a un emploi en vue, sa libération conditionnelle devient beaucoup plus facile, et sa demande est étudiée un peu plus sérieusement.

M. Therrien: Je ne dirais pas cela. Premièrement, la Commission décide si le détenu est admissible à la libération conditionnelle, et s'il s'agit du genre de personne que nous désirons voir jouir de cette liberté. Ensuite, nous étudions les conditions, et à quel genre de travail le libéré s'occupera. Nous décidons, en premier lieu, quant à la libération conditionnelle, puis, nous étudions la question de l'emploi. Il ne s'agit pas de refuser la libération conditionnelle à un détenu parce qu'il n'a pas d'emploi. Dans certains cas, en raison de ce que faisait le détenu auparavant pour gagner sa vie, il ne pourra peut-être pas trouver un emploi depuis l'institution où il est incarcéré; il peut se rendre à 600 milles du pénitencier et nous savons que sa façon d'obtenir un emploi et de gagner sa vie dépend de sa présence sur les lieux, et de son entrevue avec les employeurs éventuels. Nous décidons d'accorder la libération conditionnelle à un détenu quand nous en courons pas un trop grand risque, et que nous estimons qu'il a profité au maximum de son emprisonnement et le reste.

Le sénateur Williams: Supposons qu'auparavant les possibilités de piégeage étaient limitées et que le détenu a dû avoir recours au bien-être social pendant quatre ou cinq ans, quel genre d'attention la Commission des libérations conditionnelles lui accorde-t-elle?

M. Therrien: Il recevra le même genre d'attention que tout autre détenu qui fait une pareille demande.

Le sénateur Williams: Il ne sera donc pas libéré sous condition, c'est bien ce que vous nous dites, parce qu'il a eu recours au bien-être social pendant cinq ou six ans?

M. Therrien: Nous ne considérons pas cela comme un crime.

Le sénateur Williams: C'est le problème qu'ont les Indiens.

M. Therrien: C'est également le problème de nombreux Blancs dans certaines de nos villes.

Le sénateur Williams: Dans la plupart des cas, ils choisissent le bien-être social plutôt que de travailler.

M. Therrien: Je ne suis pas d'accord là-dessus. J'estime qu'il y a un pourcentage de gens qui peuvent consciemment ou inconsciemment faire ce choix, mais il y en a beaucoup qui reçoivent l'aide du bien-être social parce qu'ils ne peuvent faire autrement.

Le sénateur Williams: Je suis de votre avis pour ce qui est du bien-être social, mais il y a bon nombre de ces jeunes, en Colombie-Britannique, qui ne sont pas disposés à travailler et qui ne le veulent pas.

Le sénateur Thompson: Le fait est que cet Indien n'a pas de travail si la saison du piégeage est passée; il doit recourir au bien-être social; c'est sa seule planche de salut.

M. Therrien: Non, il faut décider si on peut lui accorder la libération conditionnelle, lui permettre d'être à moitié libre au sein de la collectivité et sujet à certaines conditions; il faut s'assurer qu'il ne commettra pas d'autres crimes et s'il répond à toutes ses conditions, il sort. S'il est censé retomber dans quelques mois dans la même situation qu'auparavant, nous ne pouvons tout de même pas créer pour lui un emploi s'il n'y en a pas.

Le sénateur Thompson: Puis-je vous poser une question concernant un autre domaine que celui des Indiens? Je pense aux arriérés mentaux. Savez-vous quelle est la proportion des arriérés mentaux dans des pénitenciers ou y a-t-il quelque moyen de le savoir?

M. Therrien: Je ne saurais dire. J'imagine que le personnel des pénitenciers peut avoir ce renseignement quand il évalue le quotient intellectuel des nouveaux détenus. Je sais qu'un certain nombre d'entre eux font une demande de libération conditionnelle; il y a un problème dans ces cas, surtout quand il s'agit de trouver un emploi. En étudiant le cas d'un arriéré mental, vous constatez qu'il n'a pas été mis en prison depuis trente ans, qu'il était libre et qu'il connaît quelques personnes; on peut donc consulter ces dernières pour savoir ce qu'il est capable de faire. On essaie de l'aider, de trouver quelque chose qu'il puisse faire à l'extérieur. Ce n'est pas facile, mais il y a des organismes qui aident ces gens-là et nous essayons de nouer des liens avec eux quand c'est possible. Nous pouvons remettre le détenu entre les mains d'une agence spécialisée qui s'occupe de ce genre de personnes et essaie de leur trouver du travail.

Le sénateur Thompson: Je ne pense pas seulement aux arriérés mentaux, mais aussi aux cas marginaux, aux personnes qui ont de la difficulté à apprendre un métier courant. Je me demande combien de ces dépourvus sont incarcérés et je pense à la difficulté de les réadapter.

M. Therrien: Oui. Il y a un certain nombre de détenus qu'on appelle des marginaux. La Commission doit tout d'abord étudier s'il y a danger que le détenu récidive. Il n'est pas dit que la condition en fera nécessairement un criminel. Il y a bon nombre de ces gens qui ne vont jamais dans une institution. Ils vivent libres sans nuire à la société. Cependant, il arrive parfois qu'un homme reste libre dix ans de sa vie. Il a peut-être toujours été marginal, puis, il entre dans une institution. Peut-être constitue-t-il un bon risque pour ce qui est de la libération conditionnelle; c'est peut-être la dernière fois qu'il est entre les mains de la police, des tribunaux, de l'institution ou entre nos mains. Il ne faut pas faire de jugement et dire: «nous le libérerons si nous pouvons lui trouver un poste de professeur à l'université.» Il faut que nos objectifs concordent avec ce qu'il peut faire. Il restera peut-être un marginal, mais cela ne veut pas dire qu'il commettra un crime. Il faut se convaincre de la situation et il aura autant de chance d'obtenir la libération conditionnelle.

Le sénateur Thompson: On a dit que les exigences de la libération conditionnelle correspondent aux valeurs de la classe moyenne et que nous imposons nos critères aux détenus qui sortent du pénitencier. Croyez-vous que cela soit juste?

M. Therrien: Il s'agit là, je suppose, d'une opinion ou d'un jugement qui découle de plusieurs années d'expérience dans cette sphère d'activité. Je ne puis m'expliquer comment vous pouvez en arriver là. A mon avis, cette question est devenue un problème principalement parce qu'on trouve aujourd'hui dans les institutions beaucoup plus de détenus de la classe dite moyenne qu'il n'y en avait il y a dix ans. En toute franchise, je puis dire, sur la foi de mon expérience, que le détenu qui appartient à la classe pauvre n'est pas défavorisé devant la Commission des libérations conditionnelles au profit de celui qui appartient à ladite classe moyenne. Vous devez me croire sur parole, car je ne saurais le prouver pas plus que je ne puis prouver le contraire.

Le point principal dont il faut tenir compte est le risque. En ce qui a trait à la libération conditionnelle, certains détenus de la classe moyenne présentent de grands risques et ils se voient refuser leur demande de libération conditionnelle. On peut dire la même chose d'ailleurs de toute autre classe.

Le sénateur Thompson: Quand vous avez besoin de renseignements sur le détenu, vous vous rendez auprès du ministre ou du prêtre, du professeur d'école, etc. Ce sont là des gens auprès desquels vous vous renseignez et ces mêmes gens vous diront: «Cette personne avait un bon emploi; elle fréquentait l'église» etc. Donc les gens qui vous renseignent sur le risque plus ou moins bon que présente tel ou tel détenu, sont effectivement des gens qui se font les interprètes des valeurs de la classe moyenne.

M. Therrien: Si l'on pouvait me prouver la véracité de cette affirmation, croyez bien que je me poserais certes des questions, mais il n'en demeure pas moins que chaque fois que vous accordez la libération conditionnelle à un détenu de la classe moyenne parce que, selon vous, il constitue un bon risque, ceux qui en sont témoins disent: «Voyez, il est facile pour les gens de la classe moyenne d'obtenir leur libération conditionnelle». Je ne sais vraiment pas quelle attitude prendre en l'occurrence. Les gens pensent de cette façon, voilà tout.

Il ne faut pas non plus prendre l'attitude contraire et dire: «Étant donné que ces détenus sont de la classe moyenne, il doivent rester emprisonnés. Nous ne voulons pas être accusés de préjudices envers qui que ce soit ou de traitement préférentiel pour une classe ou pour une autre».

Le sénateur Williams: Qui peut-on considérer comme détenu de la classe moyenne dans ces institutions pénales?

M. Therrien: Remarquez que j'ai toujours employé l'expression «dite classe moyenne». Les définitions qu'on peut en donner ne manquent certes pas. Il peut s'agir en l'occurrence d'un criminel du genre collet blanc, par exemple, ce pourrait être un avocat ou un pharmacien.

Le sénateur Williams: Je ne sais pas ce que c'est qu'un criminel genre collet blanc.

M. Therrien: De nouveau, il s'agit ici d'étiquettes. Ce sont là des étiquettes derrières lesquelles se cache la réalité, dans certains cas c'est pour le mieux et dans d'autres pour le pire. Rien n'empêche que les étiquettes semblent être utiles pour distinguer certaines classes de gens des autres. S'il s'agit d'un avocat qui purge une sentence pour avoir commis certaines fautes ou avoir transgressé la loi de quelque façon, on dira de lui «c'en est un de la classe moyenne».

Le président: Monsieur Therrien, pourriez-vous clarifier maintenant l'expression «libération conditionnelle de jour» et, pour ma gouverne personnelle, établir la différence qui existe entre «libération conditionnelle de jour» et «absence temporaire»? En deuxième lieu, estimez-vous que ce soit une bonne chose que deux organismes s'intéressent à la question, à savoir la Commission des libérations conditionnelles, pour ce qui est de la libération conditionnelle de jour et le Service des pénitenciers, en ce qui a trait à l'absence temporaire?

M. Therrien: Le point sur lequel j'ai insisté dans le présent document porte en particulier sur le terme «libération conditionnelle de jour». En premier lieu, je crois que le terme est impropre. Il ne fait que créer la confusion dans l'esprit des gens, car on pense qu'il s'agit là d'un régime en vertu duquel le détenu est censé retourner à l'institution tous les soirs, qu'il en sort le matin mais doit y revenir chaque soir. Ce peut être vrai dans certains cas, mais ce n'est pas toujours la situation qui existe. L'expression à employer devrait être, effectivement, la «libération temporaire», étant donné que le détenu qui en bénéficie est absent de l'institution durant la semaine, quitte à y revenir en fin de semaine. Tous ces aspects sont compris dans ce qu'on appelle «la libération conditionnelle de jour» qu'on retrouve dans la loi et qui, à mon sens, devrait être désignée sous le vocable «libération temporaire». Ainsi, le détenu qui jouit d'une libération conditionnelle de ce genre doit retourner de temps en temps à l'institution durant sa libération conditionnelle ou encore on l'oblige à y retourner à une date fixe.

Maintenant, à la question que vous avez posée à savoir quelle est la différence qui existe entre «libération conditionnelle de jour» et «absence temporaire», je vous dirai qu'il s'agit là de termes qui sont souvent pris l'un pour l'autre. C'est un peu comme si l'on disait «de temps à autre». Nous avons cherché à clarifier et voici ce que nous avons trouvé. Nous avons toujours cru que la libération conditionnelle de jour s'inscrivait dans le cadre d'un programme organisé, planifié de part et d'autre par le service des pénitenciers et le personnel de la Commission des libérations conditionnelles. Ce programme s'applique dans le cas d'un délinquant au sein d'une communauté et a trait à son éducation, son emploi ou sa participation dans un autre programme dont la durée doit dépasser quinze jours. L'absence temporaire d'autre part a un caractère moins continu. Elle est de courte durée, sauf s'il s'agit de soins médicaux que doit recevoir le détenu. Le délinquant vit au sein de la communauté durant une courte période, avec ou sans surveillance.

Dans le cas de la libération conditionnelle de jour, le délinquant est toujours surveillé, soit par un agent de la Commission des libérations conditionnelles ou par un surveillant d'un organisme privé. La libération conditionnelle de jour s'applique dans les cas que j'ai expliqués, lorsque j'ai répondu à l'une de vos questions, c'est-à-dire qu'elle constitue une préparation à la libération complète du détenu. Il serait franchement irraisonnable d'arriver comme ça soudainement et de dire à un détenu qu'il est tout à fait libre dans le cadre d'une libération conditionnelle complète, comme les choses se faisaient il y a quinze ou vingt ans. A cette époque, un détenu pouvait avoir été emprisonné pendant douze ou quinze ans et, à un moment donné, on lui disait comme ça: vous pouvez sortir de l'institution; vous avez obtenu votre libération conditionnelle. A neuf heures du matin, le détenu mettait son complet et s'aventurait comme ça sur la rue. Aujourd'hui, nous procédons par étapes et c'est ainsi que le programme des libérations conditionnelles est appliqué.

On peut aussi appliquer ce programme dans le cas d'un détenu qui ne remplit pas tout à fait les conditions voulues pour obtenir une libération conditionnelle complète. Le détenu travaille alors au sein de la collectivité et la surveillance qu'on exerce sur lui est plus sévère. Chaque soir ou chaque fin de semaine, il doit retourner à l'institution. Vous lui enseignez à travailler parce que, s'il s'est mal conduit, c'est peut-être parce qu'il n'a jamais occupé un emploi convenable. D'autre part, il se peut qu'il ait pu décrocher des emplois, mais sans pouvoir les garder. Vous devez alors lui montrer comment s'y prendre pour conserver son emploi. Il faut tout à la fois lui donner l'occasion de prouver sa bonne volonté tout en exerçant sur lui une certaine surveillance, de sorte que, dans le cadre d'une libération conditionnelle de jour, vous êtes plus près de lui que s'il s'agissait d'une libération conditionnelle complète.

Ce sont là les deux éléments dont je voulais vous parler. Ce genre de libération peut constituer un test avant que le détenu obtienne une libération conditionnelle complète. Ou bien comme je l'ai souligné, il peut s'agir d'un détenu à qui vous ne voulez pas accorder une libération conditionnelle complète, mais que vous voulez intégrer graduellement dans la société.

Le président: Cette libération conditionnelle de jour est-elle accordée pour une période déterminée?

M. Therrien: En guise de politique intérieure, la Commission a résolu de fixer à 3 mois la durée de ces libérations. Mais il peut arriver parfois que nous nous dirons: «il nous faut mieux connaître ce prévenu avant de le libérer et ces renseignements, nous ne pourrons pas les obtenir s'il demeure dans l'institution: nous allons donc essayer de les obtenir en lui accordant une libération conditionnelle de jour d'une durée de trois mois.» Cette libération de jour est très stricte car le détenu revient à l'institution tous les soirs. Après trois mois, nous procédons à une évaluation des évènements qui se sont produits dans l'intervalle et, si nous constatons des progrès, nous prolongeons la durée de cette libération et pouvons même exiger que le détenu ne revienne à l'institution que quatre ou cinq fois par semaine. Plus tard, il ne sera peut-être tenu d'y revenir qu'en fin de semaine. Et ainsi de suite, pendant un an. Aucune loi ne nous contraint d'agir ainsi. C'est

plutôt la Commission qui, forte de son expérience, a pris cette décision. Nous avons constaté qu'après un an de ce régime, il nous faut prendre une décision: ou bien le détenu reste hors de l'institution ou il reste dans l'institution: c'est l'un ou l'autre. Nous ne pouvons pas prolonger jusqu'à deux ans la durée de ce régime. Les détenus avouent qu'il est plus difficile de se conformer à ce régime qu'à celui d'une libération complète. Ils se plaignent de devenir schizophrènes, car il leur faut se conformer aux lois d'une société libre, tandis qu'ils ne le sont pas puisqu'ils leur faut revenir à l'institution.

Ce qui arrive souvent en pratique c'est que le détenu, travaillant le jour, se mêle peu à peu à la société où il se fait des amis parmi ses compagnons de travail. Après quelques semaines, l'un d'eux l'invite à une petite soirée qu'ils donnent, sa femme et lui, pour quelques amis. Le détenu ne peut accepter, car il doit retourner à l'institution. Ce refus lui pèse et il endure plus difficilement ce régime, que celui de la libération complète.

Le sénateur Hastings: S'il s'agit d'une personne condamnée pour meurtre, vous considérez-vous assujettis à l'article 684(3) pour lui accorder une libération conditionnelle de jour?

M. Therrien: Oui. Nous sommes en outre assujettis à un article de notre propre règlement qui stipule qu'il nous faut en appeler au gouverneur en conseil.

Le sénateur Hastings: C'est justement l'article auquel je fais allusion.

M. Therrien: C'est-à-dire qu'il y a deux articles en cause: l'article 684(3), auquel nous avons été assujettis pendant cinq ans, et l'article de notre règlement, qui se rapporte à une situation de ce genre.

Le sénateur Thompson: Je présume que ce régime des libérations conditionnelles de jour suppose que l'institution est à proximité des villes où il y a des occasions de travail ou la possibilité de fréquenter l'université.

M. Therrien: Comme vous le savez, ces institutions sont aujourd'hui plus nombreuses qu'il y a cinq ou dix ans, et, de ce fait, il nous est plus facile de mettre en œuvre ces programmes de libérations conditionnelles de jour. Si une institution se trouve près d'une ville où il y a des occasions d'emploi, nous utilisons habituellement une institution à sécurité minimum pour les libérations conditionnelles de jour. Par exemple, il y a à Québec un dortoir d'une capacité de 25 personnes réservé aux détenus qui ont obtenu leur libération conditionnelle de jour et qui reviennent le soir ou en fin de semaine. Nous pouvons aussi recourir aux centres correctionnels communautaires qui se construisent partout au Canada, par exemple: ceux de Montréal, de Toronto, de Winnipeg, de Saint-Jean, de Vancouver. Nous les utilisons pour les libérations conditionnelles de jour.

Le sénateur Thompson: Il serait plus avantageux pour les Indiens d'avoir une institution de ce genre voisine des occasions de travail dans le Nord; ils pourraient ainsi piéger le jour et retourner à l'institution le soir. Les occasions d'emploi sont fort limitées pour eux à la ville, à cause de leurs antécédents, de sorte que la situation n'est pas juste à leur égard.

M. Therrien: J'ignore quelle est la proportion, mais certains d'entre eux sont fort disposés à occuper un emploi non loin de la prison où ils sont détenus, probablement parce qu'il leur est impossible d'obtenir une libération conditionnelle dans la région qu'ils habitent. Mais il en est de même également de ceux qui habitent Montréal. La plupart des institutions du Québec sont situées non loin de Montréal. La même chose s'applique aux gens qui viennent de la région du Lac Saint-Jean, de Gaspé ou de Trois-Rivières, où nous n'avons pas d'institutions fédérales, puisqu'elles sont toutes près de Montréal. Ces personnes sont donc exactement dans la même situation. Si elles obtiennent leur libération conditionnelle de jour il leur faudra travailler non loin de ces institutions.

Le sénateur Thompson: Trouvez-vous cela avantageux? J'ai lu dans la revue *Maclean* un article qui suggère un camp avec unités de prisons mobiles qui se déplaceraient sur un wagon de chemin de fer. Trouvez-vous qu'il est particulièrement avantageux pour cette catégorie de détenus d'avoir ainsi un lieu de détention près du lieu de leur travail?

M. Therrien: Je n'ai jamais dirigé un régime pénitentiaire ou une prison mais à première vue, il me semble que je n'aimerais pas avoir, dans mon voisinage, un trop grand nombre d'institutions de ce genre. Je craindrais de me retrouver dans la situation des équipes de construction de routes où l'autorité est répartie entre un tel nombre de surveillants qu'il devient impossible de rester en rapport avec eux. Non, j'hésiterais beaucoup à m'engager dans un programme de ce genre. De plus, il vous est impossible de résoudre tous les problèmes. Combien d'institutions mobiles de ce genre vous faudrait-il?

Le sénateur Thompson: Un instant, je n'entends pas ici une équipe de construction comme il en existe en Arizona ou dans ces régions.

Le président: En Georgie.

Le sénateur Thompson: J'entends des installations où l'on pourrait montrer aux détenus comment piéger. On pourrait demander à la Gendarmerie royale de préparer une maison de détention où le détenu pourrait purger une partie de sa peine, ou encore une sorte de pension où il pourrait retourner le soir.

M. Therrien: Combien faudrait-il d'institutions de ce genre pour répondre aux besoins des régions des quatre provinces du Nord, ou du nord de l'Ontario, je ne saurais dire.

Le sénateur Thompson: Je veux dire qu'au fond il n'en existe aucune, mais je crois qu'avec un peu d'imagination on pourrait préparer des maisons de détention de ce genre et les utiliser comme institutions.

M. Therrien: Mais j'en reviens toujours au danger d'une telle initiative. Je ne crois pas que les programmes de construction de routes amorcés aux États-Unis visaient à encourager la brutalité. Mais on risque que des inconvénients surviennent au cours de la réalisation d'un programme de ce genre.

Le sénateur Thompson: Je ne parle pas des endroits où les prisonniers vont travailler pour des entrepreneurs mais d'une

personne qui a, par exemple, appris le métier de piégeur, un solitaire. Si on faisait preuve de souplesse dans ce domaine, il pourrait aller faire du piégeage pendant un mois et, à son retour, rester à un endroit stipulé par la Commission, qui serait désigné comme pénitencier. En fait, il pourrait s'agir du logement de l'agent de la GRC et de sa femme. Ces détenus auraient ainsi l'occasion de sortir tout en étant surveillés.

M. Therrien: Ces programmes sont en vigueur dans les institutions provinciales qui ne sont pas trop proches des grands centres, dans le sud des provinces. Rien ne nous empêche de procéder ainsi aux termes de la loi sur la libération de jour qui est maintenant en vigueur. Cela ne nous force pas à insister pour que les hommes rentrent chaque soir, mais de temps à autre. On peut aussi leur permettre de sortir et de retourner en prison après une période déterminée. Rien n'empêche un détenu par exemple d'aller faire du piégeage pendant un mois puis de revenir.

Le sénateur Hastings: Les raisons pour lesquelles vous êtes en faveur de la libération de jour m'intéressent; vous avez parlé de cours et d'emplois, c'est-à-dire pratiquement les mêmes raisons que celles pour lesquelles on autorise les congés temporaires. En règle générale, on se plaint de ce qu'il est difficile de prendre les décisions. Lorsque la localité a besoin d'aide ou de main-d'œuvre, il la lui faut immédiatement, elle ne peut attendre la décision de votre Commission. Comprenez-bien que je ne vous adresse pas de reproches; je sais que vous êtes débordé de travail et qu'il est difficile de décider. Toutefois, que diriez-vous de confier au directeur et à votre représentant de district la tâche de prendre les décisions au sujet de la libération de jour?

M. Therrien: D'abord, je crois que cela ne pourrait pas se faire en vertu de la loi actuelle. Deuxièmement, certains principes doivent s'y appliquer. Nous parlons de mettre les détenus en liberté. Je ne crois pas que l'on puisse décider de la mise en liberté de quelqu'un simplement parce qu'un emploi devient disponible. C'est une décision que l'on prend après avoir sérieusement étudié le cas. Je ne crois pas qu'une offre d'emploi devrait avoir une trop grande influence sur notre décision de relâcher un détenu et je ne suis pas d'avis qu'il faut prendre ces décisions rapidement. Il faudrait les prendre le plus rapidement possible dès que l'étude du cas a été dûment faite. Je crois qu'on trouvera la solution grâce au programme que je viens d'expliquer et aux termes duquel nous commençons à travailler avec le détenu dès le début.

De fait, je puis envisager un système permettant à un moment donné d'aller trouver un homme qui commence à purger sa peine en lui disant: «Écoutez, voilà la direction que vous prenez et nous serons disposés à étudier une demande de libération de jour, que ce soit pour un emploi ou pour des cours, à tel moment pendant que vous purgez votre peine.» Il y a un programme dont il connaît l'existence et ce n'est pas une décision qu'on prend simplement parce qu'un entrepreneur veut un employé pour faire fonctionner une grue ou quelque chose du genre. Je ne changerai pas d'idée.

Le sénateur Hastings: Vous ne croyez pas que ce genre de travail l'aide à se réadapter?

M. Therrien: Si on a évalué ce que le programme représente pour le détenu, si on en a étudié les problèmes et s'il rentre dans un plan permettant d'en faire un citoyen digne ou honnête. Si on se dit simplement: «C'est bien dommage. Il est au pénitencier depuis trois ans. Il y a un emploi, nous allons l'envoyer là». Ce n'est pas ainsi qu'on procède pour prendre une décision en matière de libération conditionnelle.

Le sénateur Hastings: Je n'y crois pas non plus; mais ne pensez-vous pas que le directeur d'une institution ou le représentant d'un district puisse prendre une bonne décision, voire tout aussi bonne que celle de la Commission qui demande six ou neuf mois?

M. Therrien: Il ne faut pas six ou neuf mois: dans la plupart des cas, il faut quatre mois et dans certains, moins que cela, même dans le cas de la libération de jour. Ce qui se produit souvent en pratique, c'est que l'on va voir la Commission au sujet de certaines de ces demandes lorsqu'il y a un poste vacant. La Commission n'a jamais aimé qu'on lui demande aujourd'hui: «Voulez-vous relâcher cet homme demain; il y a un emploi qu'il pourrait occuper à neuf heures? » La Commission ne veut pas travailler de cette façon. Cela a posé un problème. Personnellement, je m'y opposerai. Je veux faire une évaluation convenable. Même dans le cas de la libération de jour, il faut d'abord déterminer si l'homme ne présente pas un risque inutile pour la société. Il faut avoir les rapports de l'évaluation que l'on a faite à son sujet lorsqu'il est entré et de sa bonne conduite depuis lors. Ensuite, il faut prendre une décision au sujet de la libération conditionnelle ou même de la libération de jour parce que les mêmes critères s'appliquent. Lorsqu'on prend une décision au sujet de la libération de jour, on ne regarde pas si le détenu a purgé une assez grande partie de sa peine. On se demande plutôt si cela l'aidera à se réadapter et s'il présente un danger pour la société. Une fois qu'on s'est assuré de ces deux critères, on peut commencer à parler de planification.

Le président: Diriez-vous que ces critères ne s'appliquent pas à l'absence temporaire à des fins de réadaptation?

M. Therrien: Je pense que l'article 26 traite du critère du risque. Je ne le connais pas très bien, mais je pense qu'on en parle.

Le sénateur Hastings: Si je dirige une institution dans laquelle un homme purge une peine depuis trois ou quatre ans, je pourrais, de concert avec un représentant de district, prendre une décision aussi juste que la Commission des libérations conditionnelles à Ottawa, pour ce qui est de la libération de jour.

M. Therrien: Je ne dis pas que ce soit impossible; je pense que c'est possible. Quant à moi, le fait est qu'une autorité doit veiller à un moment donné à la sécurité des habitants de la localité. J'estime que puisqu'on nous fait tous ces reproches, il vaut mieux que nous nous occupions de prendre les décisions.

Le sénateur Thompson: Pourtant, vous n'êtes pas responsable de celui qui est en congé temporaire.

M. Therrien: Ce que nous disions au sujet des commissions régionales peut répondre partiellement à la question.

Le sénateur Thompson: D'après ce que l'on vient de dire, il semble que la libération de jour soit économique. Elle semble valable du point de vue de la réadaptation mais je me pose des questions au sujet de l'article sur l'admissibilité. On peut avoir quelqu'un dans cette catégorie et comme c'est très rigide, il ne peut

être libéré pendant le jour avant d'avoir purgé quatre ans, ou je ne sais combien, sur ses dix ans de la peine. Ai-je bien saisi?

M. Therrien: Sauf que la Commission a un règlement intérieur qui figure ici et dans lequel il est stipulé:

> Comme ligne de conduite intérieure, la Commission a décidé qu'elle n'accepterait des demandes de libérations conditionnelles de jour pas plus tôt qu'un an avant qu'un détenu ait droit à la libération conditionnelle ordinaire.

Donc, en fait dans le cas d'un homme qui purge une peine de trois ans, techniquement la libération conditionnelle de jour pourrait lui être accordée dès le premier jour de son emprisonnement. Toutefois, si un détenu purge une peine de douze ans il a droit à la libération conditionnelle après quatre ans d'emprisonnement. Nous refusons d'étudier une demande de libération conditionnelle de jour qu'il nous adresserait à moins qu'il ait purgé trois ans de sa peine. Nous sommes disposés à lui accorder à l'essai la libération conditionnelle de jour pendant un an et ensuite il aura droit à la libération conditionnelle complète.

Le sénateur Thompson: Mais un détenu qui purge une peine de 10 ans devra avoir passé neuf ans en prison avant d'avoir droit à la libération conditionnelle de jour.

M. Therrien: Dans un tel cas nous ne pouvons rien faire à cause du paragraphe 3 de l'article 2 de nos règlements qui stipule:

> Une personne qui purge une sentence d'emprisonnement en laquelle une sentence de mort à été communée, soit avant ou après la mise en vigueur du présent paragraphe, ou une personne à laquelle la sentence d'emprisonnement à perpétuité a été imposée comme peine minimum après la mise en vigueur du présent paragraphe, devra purger dans sa totalité la sentence d'emprisonnement à moins que, sur recommandation de la Commission, le gouverneur en conseil ne l'ordonne autrement.

Depuis que ce règlement à été mis en vigueur il n'y a pas eu de cas où la libération conditionnelle de jour a été accordée à un détenu avant qu'il ait passé 10 ans en prison.

Le sénateur Thompson: Il me semble que dans l'affaire Truscott ce dernier à été autorisé à sortir . . .

M. Therrien: Il a purgé plus de 10 ans.

Le sénateur McIlraith: Après dix ans d'emprisonnement.

Le sénateur Thompson: Je pensais qu'il avait été autorisé à fréquenter un établissement de l'extérieur, une école qui se trouvait en dehors de l'établissement pénitentiaire.

M. Therrien: C'était au début de la sentence. Il était dans un établissement pénitentiaire.

Le sénateur Thompson: Je croyais qu'on l'avait autorisé à fréquenter une école en dehors de la prison.

M. Therrien: Non, il était en prison.

Le sénateur Prowse: Mais au cours de la période de dix ans on leur accorde des permis d'absence temporaire leur permettant de sortir pour suivre des cours?

M. Therrien: Oui.

Le sénateur Thompson: Ainsi il est possible de s'en tirer dans le cas du détenu qui doit attendre dix ans, en employant le terme d'absence temporaire au lieu de libération conditionnelle de jour.

Le sénateur Prowse: Non, pas du tout.

M. Therrien: Nous ne faisons rien et n'employons pas de terminologie particulière.

Le sénateur McIlraith: Un point juridique à été soulevé à ce sujet, il est stipulé dans le Code criminel « . . . ne doit pas être remis en liberté . . . » et bien entendu, une absence temporaire est une remise en liberté.

Le sénateur Hastings: Cela signifie en permanence.

Le sénateur McIlraith: Cette question a suscité de longues discussions.

Le président: Il y a un autre point concernant la libération conditionnelle qui, à mon avis, ne prendra pas beaucoup de temps.

Voulez-vous simplement lire ce vous avez là, monsieur Therrien?

M. Therrien: On nous a demandé de donner quelques renseignements sur la libération conditionnelle en ce qui concerne l'expulsion ou le départ volontaire d'un détenu. Ce cas est soumis au même règlement que la libération conditionnelle complète, à cette réserve près que la seule condition stipulée sur le certificat est que l'intéressé s'engage à ne pas revenir au Canada durant la période de sa libération conditionnelle. S'il revient, sa libération est révoquée.

Le sénateur Prowse: Ce qui signifie qu'il retourne en prison.

M. Therrien: Oui, pour purger le reste de sa peine.

Le président: Le dernier point est la surveillance obligatoire.

M. Therrien: La surveillance obligatoire s'applique à tous les détenus qui sont remis en liberté à la suite d'une réduction de peine de 60 jours ou plus. Comme je l'ai dit précédemment, cela se produit lorsque le détenu a purgé environ les deux tiers de sa peine, c'est-à-dire un quart de réduction de peine statutaire et trois jours par mois. Ce qui représente environ un tiers de la peine. Ces cas relèvent de la loi sur la libération conditionnelle des détenus; c'est elle qui fait autorité en ce domaine et non pas la Commission des libérations conditionnelles.

En ce qui concerne la surveillance obligatoire, le seul pouvoir discrétionnaire conféré à la Commission des libérations conditionnelles porte sur l'imposition des conditions. Il y a un article qui stipule que nous pouvons imposer en matière de surveillance obligatoire toute condition que nous jugeons utile, en dépit du fait que nous ne soyons pas l'autorité qui décide de remettre le détenu

en liberté. C'est la loi qui prévoit qu'il doit être remis en liberté. Les conditions sont les mêmes que celles qui sont exigées pour la libération conditionnelle complète.

Si vous permettez que j'en parle ce matin, un détail technique a été soulevé en ce qui concerne la réduction de peine méritée. On a demandé s'il était possible ou non de la perdre. On a donné comme exemple que si un détenu en libération conditionnelle est soumis à la surveillance obligatoire, la réduction de peine méritée est incluse dans la période de libération conditionnelle, donc il en bénéficie lorsqu'il est en libération conditionnelle. Que se passe-t-il si le détenu commet une infraction qui entraîne la déchéance de la libération conditionnelle et qu'il doit retourner en prison? La réduction de peine méritée inscrite à son crédit au moment où il a été mis en liberté conditionnelle lui est rendue à ce moment-là.

Le sénateur Prowse: Lorsqu'il retourne en prison.

M. Therrien: Oui.

Le sénateur Prowse: Le détenu obtient la réduction de peine méritée mais il perd la réduction de peine statutaire.

M. Therrien: Il en perd au moins les trois-quarts, parce que du moment où il retourne purger le reste de sa peine en prison, il obtient le quart du reste.

Le sénateur Hastings: Ainsi on conserve la réduction de peine méritée lorsqu'on retourne en prison?

M. Therrien: C'est exact.

Le sénateur Hastings: Ce qui s'applique également à la surveillance obligatoire.

Le sénateur Lapointe: Y a-t-il des cas où les détenus veulent rester dans l'établissement et ne veulent pas en sortir?

M. Therrien: C'est une chose que nous n'avons encore jamais vu.

Le sénateur Hastings: Il y a eu un cas à Prince-Albert.

Le sénateur McIlraith: Oui il y en a un.

M. Therrien: Est-ce qu'il s'y trouve toujours, même si sa peine est terminée?

Le sénateur Hastings: Il y en a un qui est admissible à la libération conditionnelle et qui veut rester; il ne veut pas être libéré.

M. Therrien: Il s'agit de la libération conditionnelle. Il y a un pourcentage assez élevé de gens qui disent qu'ils ne veulent pas la libération conditionnelle au moment de leur admissibilité. Voulez-vous parler de la surveillance obligatoire?

Le sénateur Lapointe: Oui.

M. Therrien: Je ne connais personne qui ait refusé de sortir. J'en connais un certain qui disent ne pas vouloir observer les conditions ou qui ne veulent pas suivre les directives ce qui entraîne alors la suspension de la surveillance obligatoire ou la révocation. Je ne connais personne qui ait vraiment refusé. Je ne sais pas comment cela peut être fait. La loi dit que vous devez sortir, donc vous sortez.

Le sénateur Prowse: Supposons que je sois un détenu qui purge 10 années; ma conduite a été très bonne au pénitencier mais je ne veux pas entendre parler de libération conditionnelle. Quel serait dans mon cas, le total de la réduction de peine? Pour la réduction statutaire un quart ce qui équivaudrait à 2½ ans; ensuite, à un moment donné, je pourrais avoir 3 ans ce qui fait que je pourrais être libéré après avoir purgé à peu près 6 3/4 ans.

M. Therrien: 6 ans et 8 mois environ.

Le sénateur Prowse: Je purge ma peine jusqu'au bout. D'après l'ancien régime je devrais être alors libéré et ce serait la fin. Comment cela se passe-t-il? J'en arrive à ce point, je suis ce système et je suis maintenant en libération conditionnelle. Si au cours des trois années suivantes je m'attire des ennuis je devrais alors retourner en prison pour purger le reste de mes trois ans.

M. Therrien: Oui, c'est exactement ainsi que cela se passe.

Le sénateur Prowse: Cela ennuie nombre de prisonniers n'est-ce pas? Qu'en pensez-vous? J'ai eu plusieurs lettres à ce sujet et je sais que beaucoup de personnes ont parlé au sénateur Hastings et qu'il a reçu de nombreuses lettres à ce sujet. Cela bouleverse beaucoup de gens car ils estiment qu'avec cette surveillance obligatoire le gouvernement leur enlève tout à coup au moyen de cette loi quelque chose qui était à eux au moment où ils ont été condamnés; en d'autres termes, cela ne s'applique pas aux individus condamnés après la date où la surveillance obligatoire est entrée en vigueur.

M. Therrien: Oh oui.

Le sénateur Prowse: Cela s'applique pour tous ceux qui étaient en prison au moment où la loi est entrée en vigueur.

M. Therrien: Non.

Le sénateur Hastings: Seulement ceux qui étaient là après.

Le sénateur Prowse: Cela s'applique seulement à ceux qui ont été condamnés après cela?

M. Therrien: La date limite c'est le premier août 1970. Cela ne s'applique pas à ceux qui ont été condamnés en juillet 1970. Cela s'applique à ceux qui ont été condamnés après le premier août 1970. Cela signifie que les premières personnes qui ont été relâchées l'ont été vers décembre 1971 sous ce régime.

Le sénateur Hastings: Combien ont été réincarcérés en 1972 pour infraction sous surveillance obligatoire?

M. Therrien: Il y en eu 58 en 1972. Je sais, nous venons de commencer à étudier la situation et ce n'est pas un chiffre exact. J'ignore le nombre exact de ceux qui ont été relâchés sous surveillance obligatoire depuis décembre 1971 mais je sais que 17 p. 100 de ceux qui ont été relâchés ont été réincarcérés depuis lors.

Le sénateur Prowse: S'agissait-il de cas de surveillance obligatoire?

M. Therrien: C'est assez bizarre mais c'est à peu près le même pourcentage que pour les libérés ordinaires.

Le sénateur Hastings: Combien y a-t-il eu de révocations et combien de suspensions?

M. Therrien: Je n'ai pas ces chiffres mais je pourrais vous les fournir.

Le sénateur Lapointe: Quelle est la différence entre la libération conditionnelle après l'emprisonnement et la surveillance obligatoire?

M. Therrien: C'est une bonne question. Je crois que la surveillance obligatoire dépend de la loi sur la libération conditionnelle de détenus; la libération après emprisonnement découle d'une décision prise par un juge. Il y a une différence en ce sens, que si la libération est incluse dans votre condamnation vous serez surveillé par un agent de libérations conditionnnelles qui est un employé provincial. Si vous êtes sous surveillance obligatoire vous relèverez d'un agent de libérations conditionnelles ou d'un organisme post-pénal qui travaille pour le service des libérations conditionnelles. Ce seront à peu près les mêmes conditions car en général elles sont les mêmes pour un libéré conditionnel et pour un libéré tout court.

Le sénateur Prowse: Le résultat est à peu près le même mais c'est de la manière dont cela se produit qui est différente.

M. Therrien: Je crois qu'il y a vraiment une confusion des rôles. On a dit que la probation c'est quelque chose que vous faites au lieu de faire de la prison alors que la libération conditionnelle c'est quelque chose qui suit la prison. Maintenant nous avons la probation au lieu de la prison et après l'emprisonnement et la libération conditionnelle après l'emprisonnement. Je ne vois pas la logique de la chose mais il nous faut l'accepter.

Le sénateur Lapointe: Dans certains mémoires on recommande d'abolir la probation après la peine de prison. Qu'en pensez-vous?

M. Therrien: Ce n'est pas moi qui fait la loi. Si un homme obtient sa libération conditionnelle pendant sa sentence et qu'il y ait en même temps une période de probation cela permet qu'une plus longue durée de surveillance par l'État ait lieu. S'il obtient deux et deux, deux années en prison et deux années en probation et si on suppose qu'il obtient sa libération conditionnelle après un an, cela signifie qu'il sera libéré conditionnellement pour un an et ensuite sous probation, donc il devra subir quelque sorte de surveillance à l'extérieur pendant trois ans. C'est un résultat qui peut être atteint par des lois sur la libération conditionnelle de plusieurs façons. Cela permet d'assurer qu'un homme qui ne peut obtenir sa libération conditionnelle sera soumis à quelque sorte de surveillance après sa sortie de prison. Si vous pensez que seulement 45 pour cent de ceux qui demandent la libération conditionnelle l'obtiennent, cela veut dire que 55 pour cent sont libéré; puis il y en a qui sont obligatoirement surveillés; il y a aussi ceux qui restent en prison; par exemple, ceux qui n'obtiennent pas la surveillance obligatoire. Même pour une courte période, trois mois plus deux ans de liberté surveillée, peut-être n'obtiendra-t-on pas de libération conditionnelle; mais, les deux ans de liberté surveillée assurent un certain contrôle et une certaine aide quand on a purgé sa peine.

Le sénateur Hastings: Vous aviez 5,000 hommes en libération conditionnelle le 31 décembre. Combien étaient obligatoirement surveillés?

M. Therrien: Franchement, je ne suis pas très fort en chiffres. Je pense qu'il ne doit guère y en avoir que quelques centaines.

Le sénateur Prowse: Je croyais qu'il y en avait 94.

M. Therrien: J'ai peut-être quelque chose à ce sujet.

Le sénateur Hastings: Cette année, vous en avez libéré un millier des pénitenciers. Ne se sert-on pas du Service des libérations conditionnelles pour appliquer cette surveillance obligatoire à des hommes qui n'en veulent pas et qui n'en profiteront pas?

M. Therrien: Comme vous le savez, la libération conditionnelle est souvent définie--et c'est ainsi que je la conçois--comme assurant contrôle et assistance. Ils ne veulent peut-être pas qu'on les aide; ils ne veulent peut-être pas qu'on les contrôle. C'est peut être un moyen pour la société d'exercer sur eux une certaine forme de contrôle et il se peut qu'ils représentent un plus grand risque pour la société. Jusqu'ici, après avoir parlé avec des agents de libération conditionnelle qui ont eu affaire aux délinquants en surveillance obligatoire, l'expérience a été assez bonne. Les agents disent qu'en général, la première entrevue est mauvaise, la seconde également; l'homme n'est pas content de devoir se plier à ce genre de conditions. Puis il se rend compte qu'il doit s'y faire et il commence à travailler. Peut-être est-il de ceux qui n'aiment pas demander de l'aide, mais puisque le gars est là, puisqu'il est venu, ils vont parler et ils parlent de certains de ses problèmes. Il déclare: «Ces agents de libération conditionnelle, je croyais qu'ils étaient tous mauvais, mais ils ne sont pas si mal.» On dit qu'après quelques semaines, il s'établit une certaine forme de relations. A mon avis, dans cinq ans, nous verrons que le pourcentage de ceux qui commettent un délit au moment où ils sont en surveillance obligatoire n'est pas beaucoup plus élevé que le nombre de ceux qui en commettent un au moment où ils sont en libération conditionnelle, même si nous considérons qu'ils constituent un plus grand risque et ainsi de suite.

Le sénateur Prowse: En fait, ils devraient être en libération conditionnelle.

M. Therrien: J'ai les chiffres que vous vouliez, sénateur Hastings. C'était 549, à la fin de décembre 1972.

Le sénateur Hastings: Estimez-vous que la libération conditionnelle soit un prolongement de la garde ou de la liberté?

M. Therrien: Je crois qu'il s'agit d'un mélange des deux.

Le sénateur Prowse: Vous avez mal posé votre question, sénateur Hastings.

Le sénateur Hastings: Eh bien posez-là vous-même.

Le sénateur Prowse: Je vais essayer. Estimez-vous que la libération conditionnelle contrecarre la sentence du tribunal ou que c'est une décision administrative sur la façon d'appliquer cette sentence? C'est une question importante qui est probablement tendancieuse, mais restons-en là.

M. Therrien: Je ne la considère pas comme une intrusion dans les affaires du tribunal. J'aimerais qu'on l'envisage tout simplement comme un pas de plus dans le processus administratif de la justice. J'estime que l'administration de la justice ne réussira jamais à progresser tant que la situation décrite par le sénateur Hastings continuera d'être pratique courante—la séparation de toutes les interventions qui ont lieu à propos d'un détenu. Nous en sommes encore loin. Les différents secteurs doivent se rencontrer, discuter et se rendre compte qu'ils essayent tous d'en arriver au même but et qu'ils s'occupent tous des mêmes détenus; nous devrons en arriver un jour à un genre de concensus sur ce que nous voulons réaliser en incarcérant un homme ou en lui accordant la liberté surveillée, en le gardant en prison ou en lui accordant la libération conditionnelle. J'estime que tout le monde doit travailler en poursuivant le même but.

Le sénateur Hastings: La protection de la société.

M. Therrien: Oui, la protection de la société.

Le sénateur Prowse: L'autre jour, je regardais des chiffres dans le rapport de l'auditeur général de l'an dernier. Je ne les ai pas ici, mais cela ne fait rien. On y donnait le salaire moyen des libérés conditionnels et, dans certains cas, c'était minable.

N'avez vous aucun moyen du tout? N'y a-t-il pas des fonds dans lesquels pourrait puiser l'agent de libération conditionnelle pour aider ces hommes à surmonter des périodes difficiles quand ils essaient de se trouver du travail au lieu de les envoyer à des agences civiles?

M. Therrien: Je ne sais pas si vous parlez d'assistance financière.

Le sénateur Prowse: Financière oui—de dollars, d'argent.

M. Therrien: Il y a ce que nous appelons une caisse des libérés conditionnels ou une caisse de libération conditionnelle qui nous permet de faire un prêt. Nous n'aimons pas donner de l'argent. Franchement, je n'aimerais pas donner de l'argent à ces gens. J'estime qu'il est préférable de signer un genre de contrat avec eux en leur disant: «Écoute, tu est en mauvaise passe. Nous sommes vendredi soir. Il est cinq heures. Tu n'a aucun moyen d'obtenir de l'aide ou de l'assistance financière. Nous allons t'accorder un prêt.» Nous lui prêtons alors $10, $15 ou $20; il signe un document acceptant de nous rendre la somme et nous avons alors un crédit renouvelable.

Le sénateur Prowse: Vous avez une caisse de ce genre?

M. Therrien: Oui. Mais nous n'avons pas 2 millions de dollars par bureau.

Le sénateur Prowse: Ce que je me demande—divers chiffres ont été mentionés au hasard et je ne veux pas en discuter vraiment; toutefois, on nous dit qu'il en coûte environ $10,000 par an pour garder un homme en prison tandis qu'il en coûte $500 si on lui accorde la libération conditionnelle. Or si un homme est en liberté, mais qu'il est incapable de gagner sa vie, peut-être serait-il utile de se servir des $9,500 qui sont économisés pour les mettre à sa disposition et l'aider au cours de cette période où il essaie de s'établir; ce serait l'encourager à ne pas retomber trop facilement dans le crime. Croyez-vous qu'un système de ce genre pourrait être utile?

M. Therrien: Je ne pense pas que je suis d'accord, et c'est là une opinion toute personnelle, avec ce qui se fait habituellement. Je ne crois pas en la création d'organismes spécialisés chargés de donner de l'argent à ces gens-là. Nous voulons qu'ils viennent à respecter la loi ou de toute façon qu'ils deviennent comme nous autres, et c'est pour cette raison que vous devriez leur permettre de se servir le plus tôt possible des organismes disponibles, organismes dont ils se serviraient s'ils n'étaient des criminels. Je n'aime pas dire également que «la libération conditionnelle constitue une bonne chose parce que cela nous épargne de l'argent.» S'il s'agit de prendre cela en considération dans la façon de traiter les criminels, je puis alors vous proposer certaines mesures qui seraient très économiques.

Le sénateur Prowse: En d'autres mots, serions-nous utiles de quelque façon si nous suggérions que les détenus dans une institution pénitentiaire, que nous leurs payions des salaires ou non, devraient pouvoir faire ce qu'ils feraient dans l'industrie, c'est-à-dire accumuler des prestations d'assurance-chômage et des choses de ce genre qu'ils pourraient retirer à leur sortie de l'institution pénitentiaire jusqu'au moment où ils obtiendraient un emploi? Que penseriez-vous de cela?

M. Therrien: Je suis grandement en faveur de cela. C'est ce que nous essayons de faire au moyen de la libération conditionnelle de jour. Nous envoyons un détenu travailler et nous tentons actuellement d'avoir un certain contrôle sur ses finances. Vous établissez pour lui des règlements et vous lui dites: «Maintenant tu feras parvenir tant à ta femme et une certaine somme sera conservée ici de telle sorte que lorsque tu obtiendras ta libération complète, tu auras assez d'argent pour une, deux ou trois semaines.» C'est ce que nous essayons de faire.

Le sénateur Prowse: Au cours de leur séjour en prison, si nous les créditons pour X dollars par jour et qu'alors nous soustrayons de cette somme tant de dollars pour le coût de la vie et diverses autres choses de ce genre—des cotisations pour l'assurance-sociale et l'assurance-chômage—et par la suite lorsqu'ils sont libérés, ils auraient un certain solde à leur compte, peut-être très minime, et ils auraient les mêmes crédits que toute autre personne qui perd son emploi. Selon vous, cela aiderait-il ces personnes à se réintégrer dans la société d'une façon utile?

M. Therrien: Cela contrebalancerait quelque peu, à mon avis, le sentiment de frustration que l'on ressent dans une institution pénitentiaire où dans certains cas les détenus travaillent réellement fort et à la fin de la journée ils sont crédités de $1.25 ou de 85 cents ou quelque chose de semblable. Tout ce qui semble attacher de l'importance au travail qu'ils font serait utile. Il est bien facile de dire «Vous travaillez parce que vous avez été condamnés à travailler, mais n'oubliez pas qu'à l'extérieur de la prison on accorde de la valeur au travail.» Étant donné que certains parmi eux ont travaillé seulement lors de leur séjour dans l'institution pénitentiaire et si on leur laisse l'impression qu'ils travaillent seulement parce qu'on les force à le faire et s'ils ne sont pas tellement payés pour ce travail, alors, lorsque le détenu est libéré, le travail représente pour lui quelque chose qu'il doit faire par obligation et non quelque chose qu'il fait parce qu'il le désire.

En France, ils ont un système de ce genre. Dans certaines institutions pénitentiaires, on paie sensiblement le même salaire qu'ils obtiendraient à l'extérieur. Mais alors on leur impose certains règlements relativement à la façon de s'en servir. Si j'ai bonne souvenance, un tiers de ce salaire sera retenu pour fins de restitution, par exemple, si le juge en a ordonné ainsi; un autre tiers sera envoyé à son épouse ou à sa famille, et le dernier tiers doit rester dans les coffres de l'institution à titre de pécule. J'ignore l'appellation anglaise mais cette somme représente l'argent accumulé qui lui sera remis une fois libéré.

La sénatrice Lapointe: Est-ce vrai que les juges imposent des peines plus longues maintenant parce qu'ils savent que la libération conditionnelle aura pour effet d'abréger cette même peine?

M. Therrien: Franchement, je ne pourrais dire sur quoi se fondent les juges pour imposer leurs sentences. J'ignore s'ils agissent ainsi. Ce serait illégal.

Le président: Mais on l'a tout de même suggéré.

La sénatrice Quart: Et on en a parlé également dans les journaux.

Le sénateur Prowse: Cela a été reconnu.

La sénatrice Quart: Monsieur Therrien, les femmes ont-elles commis plus de crimes au cours de la dernière année ou des deux dernières années qu'elles ne l'avaient auparavant?

M. Therrien: Le nombre de détenus ne semble pas l'indiquer. A mon avis, le nombre de femmes détenues dans les institutions n'a pas vraiment augmenté. Tout comme les garçons, je sais qu'un certain nombre de filles sont dans les institutions pénitentiaires pour un nouveau genre de délit, soit les délits de drogue. Mais cela ne semble pas avoir augmenté le nombre des détenus de façon sensible.

La sénatrice Quart: Avez-vous autant de femmes que d'hommes qui récidivent après avoir obtenu leur libération conditionnelle?

M. Therrien: Elles semblent récidiver au même rythme.

La sénatrice Quart: La déclaration que je vais faire peut ne pas être très populaire auprès des femmes mais j'ai lu un rapport la semaine dernière et j'aurais aimé le conserver, qu'aux États-Unis, les recherches indiquent que par suite du mouvement de libération des femmes, les crimes commis par des femmes ont augmenté, compte tenu de la liberté des moeurs actuelle.

Le sénateur Prowse: Non, les condamnations des femmes.

La sénatrice Quart: Eh bien, elles doivent commettre un délit pour être condamnées.

Le sénateur Prowse: On avait l'habitude d'être courtois envers les femmes mais celles-ci ne désirent plus être l'objet de cette courtoisie.

La sénatrice Quart: Si, nous le désirons. Certains genres de femmes ne désirent peut-être pas être l'objet de courtoisie mais moi je le désire. On pouvait lire cet article dans les journaux de la semaine dernière. Je suis sérieux à cet égard.

Le président: Votre plainte revient à dire que le mouvement de libération de la femme n'a pas été une aussi grande réussite au Canada!

Le sénateur Prowse: Monsieur le président, je pense que cette question ne nous touche vraiment pas. Nous avons suffisamment de problèmes. A mon avis, le mouvement de libération de la femme a connu une très grande réussite au Canada.

La sénatrice Quart: Je ne le crois pas.

Au cours de la guerre et après la Deuxième guerre mondiale, divers clubs sociaux comme le Kiwanis et le Rotary avaient l'habitude d'offrir de prendre six ou dix hommes pour leurs réunions hebdomadaires. Ne pourrions nous pas demander à ces clubs de collaborer et de nous aider à promouvoir la réhabilitation des prisonniers? A la fin de la guerre, bon nombre de ces personnes ont obtenu des emplois en causant avec ces hommes d'affaire.

M. Therrien: Cela se fait à l'heure actuelle. Nous nous orientons de plus en plus vers ce genre de collaboration dans le cadre général de «l'engagement communautaire» auquel nous cherchons à faire participer non seulement les gens qu'on appelle des experts mais aussi tout ceux qui peuvent aider un détenu à sa sortie de prison.

Je puis vous donner un exemple où nous avons dirigé un programme de libération conditionnelle de jour à l'extérieur de Dorchester. La Chambre de commerce des Jeunes a fourni des voitures pendant toute une année. Quelqu'un venait le matin à l'institution prendre plusieurs de nos hommes pour les emmener travailler à Moncton; et quelqu'un d'autre allait les chercher le soir pour les ramener à Dorchester. Ce genre de situation est très utile. Il en est dans les institutions qui n'y croient pas tant qu'ils ne l'ont pas vu, mais certaines personnes de la collectivité s'y intéressent. Nous entendons beaucoup de critiques de personnes qui disent: «Ne les relâchez pas,» mais il y en a qui se chargent d'aider les autres. D'habitude, ils n'en parlent pas tellement; ils préfèrent agir au lieu de parler.

Le sénateur Prowse: Les gens sont plus gênés que réticents.

Le sénateur Quart: Mais s'ils assistaient aux réunions de ces clubs sociaux, ils en retireraient une impression d'amitié et ils verraient à quel point ces clubs sont stupides en imposant une amende aux hommes qui ne s'appellent pas l'un l'autre par leur prénom? Je ne sais pas, c'est simplement une idée.

Puis-je demander de rayer le mot «stupide» en ce qui concerne ces clubs? Je les approuve totalement. J'ai parlé trop vite. Je crois qu'ils sont merveilleux. La camaraderie et l'absence de formalisme qu'on y trouve aident les détenus à se réadapter à la société.

Le sénateur Hastings: Puis-je exprimer à M. Therrien nos remerciements pour un après-midi très fructueux?

Je propose maintenant de lever la séance.

Le président: Le comité suspend ses travaux jusqu'à demain 7 mars, à 14 heures.

La séance est levée.

APPENDICE «A»

Déclaration au Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles

Le 6 mars 1973

Dispositions juridiques de la libération «sous condition» des «délinquants»

En conformité du mémoire transmis le 27 février par M. Jubinville à M. Cuthbertson, la présente déclaration traite des questions suivantes.

1. *Le cautionnement–avant le procès, en attendant l'appel.*

Lorsqu'une personne est accusée d'avoir commis un délit, elle peut être forcée de comparaître devant un tribunal soit par voie de sommation, soit par la police, soit par mandat d'arrestation. L'agent de police peut également arrêter sans mandat une personne dont il a raisonnablement et en toute probabilité des motifs de croire qu'elle a commis un délit punissable.

Quand l'accusé est tenu de comparaître devant un tribunal par voie de sommation, il n'est pas incarcéré et il demeure libre jusqu'à la fin de son procès. Une personne qui est arrêtée et détenue avant son procès a le droit d'être relâchée avant le procès dans certaines circonstances. Il appartient au procureur de prouver qu'un accusé devrait rester en détention jusqu'à la fin de son procès. Le magistrat ou le juge ne peut ordonner la détention de l'accusé que pour deux motifs. Les voici:

a) pour le motif principal que sa détention est nécessaire pour assurer sa présence devant le tribunal afin qu'il soit jugé selon la loi; et

b) pour le motif secondaire que sa détention est nécessaire dans l'intérêt du public ou pour sa protection ou sa sécurité, compte tenu de toutes les circonstances y compris toutes probabilités réelles que l'accusé, s'il est relâché, commettra un délit criminel causant un tort considérable ou constituant une ingérence dans l'administration de la justice. Le deuxième motif s'applique seulement s'il a été déterminé que la détention n'est pas justifiée par le motif principal.

Si le procureur ne peut exposer les raisons pour lesquelles la détention de l'accusé est justifiée ni expliquer pourquoi il faudrait imposer des conditions ou des cautions en plus de l'engagement, le juge peut relâcher l'accusé sur simple promesse de sa part qu'il comparaîtra pour son procès à moins qu'il ne s'agisse d'un délit de meurtre ou d'un délit punissable de la peine de mort.

L'appendice «A» ci-joint donne des précisions sur la liberté et la détention des accusés avant le procès.

2. *Le renvoi*

Renvoyer un prévenu à une autre audience signifie un sursis temporaire quelconque des poursuites engagées contre un accusé. Ainsi, à sa première comparution, un accusé peut être renvoyé à une date ultérieure pour plaider le délit, puis renvoyé à une autre date pour que la date de son procès soit fixée et enfin être renvoyé à la date fixée pour son procès. Il peut être renvoyé en restant en détention ou en étant relâché selon qu'il lui est permis ou non d'être en liberté par la procédure de libération avant le procès décrite antérieurement. Dans le cas d'un renvoi pour examen mental, l'accusé est toujours renvoyé en détention et pour une période ne dépassant pas trente jours, ou soixante jours s'il y a preuve d'un médecin à l'appui. Cela peut se produire soit pour l'enquête prélimintaire, soit pour le procès pour délit criminel ou délit sur déclaration sommaire de culpabilité, soit à l'appel.

a) *Articles du statut en cause*

Articles 465, 471, 608.2, 738(5), (6), 457.1, 457.3 du Code criminel.

b) *L'autorité responsable*

L'autorité qui décide est le juge ou le magistrat de qui relève la cause au moment du renvoi.

c) *Le degré de discrétion*

Dans le cas des renvois autres que pour examen mental, il existe un large degré de discrétion sauf qu'en général un renvoi ne peut se faire pour plus de huit jours à moins que l'accusé ne soit pas incarcéré et que lui-même et le procureur consentent à l'ajournement proposé. Dans le cas d'un renvoi pour examen mental, il faut à l'appui une preuve d'au moins un praticien dûment qualifié, à moins de circonstances spéciales.

d) *Les conditions de la libération*

Les conditions sont déterminées dans le cas des renvois ayant lieu avant et durant le procès par la procédure de libération déjà exposée. Dans le cas des renvois pour examen mental, la personne n'est pas relâchée.

3. *Suspension de la sentence*

Le tribunal peut suspendre le prononcé du jugement pour une période déterminée au cours de laquelle la personne déclarée coupable est libre sous réserve d'une ordonnance de probation. Si, durant cette période, elle commet un délit ou viole l'ordonnance de probation, outre toute peine susceptible de lui être imposée pour cet acte, elle peut également être tenue de comparaître de nouveau devant le tribunal pour être jugée pour le premier délit.

a) *Articles du statut en cause*

Articles 663(1) (a) et 664(4) du Code criminel.

b) *Autorité responsable*

L'autorité qui décide est la cour de laquelle relève le cas.

c) *Degré de discrétion*

L'article 663 exige que le tribunal ait égard à «l'âge et à la réputation de l'accusé, à la nature de l'infraction et aux circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise.»

d) Conditions de la libération

L'article 663(2) stipule les conditions de la libération dans une ordonnance de probation et les voici:

«(2) Les conditions suivantes sont censées être prescrites dans une ordonnance de probation, savoir: que l'accusé ne trouble pas l'ordre public et ait une bonne

conduite et qu'il comparaisse devant la cour lorsqu'il en est requis par la cour et, en outre, la cour peut prescrire comme conditions, dans une ordonnance de probation, que l'accusé devra exécuter l'une ou plusieurs des choses ci-après comme le spécifie l'ordonnance, savoir

a) se présenter à un agent de probation ou autre personne désignée par la cour, et être sous sa surveillance;
b) subvenir aux besoins de son conjoint et de toutes autres personnes qu'il est tenu de faire vivre;
c) s'abstenir, soit absolument, soit selon les conditions que la cour peut spécifier, de consommer de l'alcool;
d) s'abstenir d'être propriétaire, possesseur ou porteur d'une arme;
e) faire restitution ou réparation, à toute personne lésée ou blessée du fait de l'infraction, de la perte ou du dommage véritables soufferts de ce fait par cette personne;
f) rester dans le ressort de la cour et notifier à la cour ou à l'agent de probation ou autre personne désignée en vertu de l'alinéa a) tout changement d'adresse ou d'emploi ou d'occupation;
g) faire des efforts raisonnables en vue de trouver et de conserver un emploi approprié;
h) observer telles autres conditions raisonnables que la cour considère souhaitables pour assurer la bonne conduite de l'accusé et l'empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou de commettre d'autres infractions.

4. *La probation*

a) Ordinaire–la déclaration concernant la probation en ce qui concerne la sentence suspendue s'applique dans ce cas.

b) Après l'emprisonnement. L'article 663(1) (b) stipule qu'en plus d'infliger une amende à l'accusé ou de le condamner à l'emprisonnement pour défaut de paiement d'une amende ou pour un autre motif, pour une période ne dépassant pas deux ans, ordonner que l'accusé se conforme aux conditions prescrites dans l'ordonnance de probation. Comme dans le cas de violation d'une ordonnance de probation concernant une sentence suspendue, une telle violation constitue un délit en vertu de l'article 666 du Code criminel. Cependant, dans les cas où une ordonnance de probation suit une sentence d'emprisonnement et que l'accusé est déclaré coupable d'une infraction, y compris une infraction prévue à l'article 666, on peut également l'obliger à comparaître devant un tribunal qui pourra modifier les conditions de l'ordonnance de probation ou en prolonger la durée pour une période n'excédant pas une année.

5. & 6. *Libération inconditionnelle et conditionnelle*

La libération inconditionnelle et conditionnelle peut s'appliquer à l'égard des accusés autres que les sociétés et seulement dans le cas d'infractions autres que celles pour lesquelles une peine minimum est prévue par la loi, punissable d'emprisonnement de quatorze ans ou à vie ou par la mort. Si l'accusé bénéficie d'une libération inconditionnelle, il est libre de disposer de sa personne et aucune condition n'est attachée à son élargissement. S'il s'agit d'une libération conditionnelle, il tombe sous le coup d'une ordonnance de probation, mais dans un cas comme dans l'autre, il n'est pas déclaré coupable de l'infraction. S'il ne respecte pas l'ordonnance de probation, cela constitue une infraction en elle-même et il se peut que la libération conditionnelle soit annulée, qu'il soit déclaré coupable et qu'il reçoive la sentence pour l'infraction dont il était d'abord accusé. En règle générale, les conséquences qui résultent de la transgression d'une ordonnance de probation, quand il s'agit d'une libération conditionnelle, sont les mêmes que celles qui résultent de toute autre contravention d'une ordonnance de probation.

a) *Articles du statut en cause*

Articles 662 et 662.1 du Code criminel.

b) *L'autorité responsable*

L'autorité qui décide est la cour ayant juridiction dans l'affaire.

c) *Le degré de discrétion*

La cour peut demander qu'on accorde une libération inconditionnelle ou conditionnelle quand l'accusé s'avoue coupable ou a été déclaré coupable «si elle juge que c'est dans le meilleur intérêt de l'accusé et que ce n'est pas contraire à l'intérêt public».

d) *Les conditions de la libération*

Quand il s'agit d'une libération inconditionnelle, la cour n'impose aucune condition. S'il s'agit d'une libération conditionnelle, les conditions sont celles que prévoit l'ordonnance de probation dont la transgression entraîne les conséquences habituelles.

7. *Amendes (A défaut de paiement–l'emprisonnement)*

Des lois particulières peuvent prévoir l'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende. De plus, le Code criminel renferme une disposition générale selon laquelle, dans les cas où une amende est imposée et où aucune disposition ne prévoit l'emprisonnement a défaut de paiement de cette amende, la cour peut alors ordonner que l'accusé soit emprisonné pour une période n'excédant pas six mois. La cour peut également ordonner que l'amende soit payée sur-le-champ ou dans un certain délai et selon les modalités que la cour elle-même peut établir. La cour ne saurait ordonner que l'amende soit payée sur-le-champ, à moins qu'elle ne soit convaincue que le coupable dispose de moyens suffisants qui lui permettent d'acquitter l'amende sur-le-champ, quand on lui demande s'il veut un délai pour effectuer le paiement et que le prévenu ne l'exige pas, ou pour toutes autres raisons spéciales que le tribunal juge qu'il n'y a pas lieu d'accorder un délai. Le délai minimum prévu est de quatorze jours. Si le délai alloué expire et que le paiement n'a pas été effectué, le tribunal peut délivrer un mandat pour l'arrestation de l'accusé à moins que ce dernier se soit présenté à la cour et qu'il ait demandé que le délai soit prolongé. S'il y a eu acquittement partiel de l'amende, la durée de l'emprisonnement est réduite proportionnellement.

a) *Articles du statut en cause*

Les articles 722, 646 et 650 du Code criminel.

b) *L'autorité responsable*

L'autorité revient à la cour qui impose la sentence.

c) *Degré de discrétion*

La discrétion dont il s'agit a été décrite plus haut et figure dans les articles 722(4) et 646(5) du Code criminel.

d) *Les conditions de la libération*

Aucune autre condition n'est prévue que celle qui a trait à l'amende à acquitter sur-le-champ ou dans les limites d'un délai selon le cas.

8. *Sentences à caractère intermittent*

Dans les cas où la cour impose une peine de 90 jours ou moins, elle peut ordonner qu'elle soit purgée d'une façon intermittente durant les périodes prévues dans l'ordonnance elle-même et ordonner que l'accusé, pendant la durée de son emprisonnement, se conforme aux conditions prescrites dans l'ordonnance de probation. La personne déclarée coupable est donc astreinte à toutes les conséquences que comporte l'ordonnance de probation applicable à tous les autres cas.

a) *Article des statut en cause*

Article 663(1) c) du Code criminel.

b) *L'autorité responsable*

La cour ayant juridiction dans l'affaire en cause.

c) *Le degré de discrétion*

Il n'y a aucune limite imposée à la discrétion permise.

d) *Les conditions de la libération*

Les dispositions prévues dans l'ordonnance de probation prévoient ces conditions et ordonnent que la sentence soit servie d'une façon intermittente.

9. & 10. *Pardons et amnisties*

Bien que les pardons et l'amnistie soient prévus dans les dispositions du Code criminel, ce sont là deux choses qui relèvent du ministère du solliciteur général. Les pardons absolus et conditionnels sont régis par l'article 683 du Code criminel.

11. *Autres libérations*

En vertu de l'article 617 du Code criminel, le ministre de la Justice peut, sur demande, ordonner la tenue d'un nouveau procès ou d'une audition par la cour d'appel dans le cas d'une personne qui a été déclarée coupable. Si pareille ordonnance est donnée, la personne sous garde et servant une sentence peut demander sa libération en attendant l'établissement d'un nouveau procès ou de l'appel. Les modalités que revêt sa libération en pareil cas ressembleront à celles dont il bénéficierait dans le cas d'une libération qui lui serait accordée au cours du premier procès.

S. F. Sommerfeld

D. R. Watson

ADDENDA À L'APPENDICE «A»

1) *Cautionnement–Enquête préliminaire et instance d'appel*

Article du statut en cause

Enquête préliminaire–Partie XIV du Code criminel

En instance d'appel d'un acte criminel–Article 608 du Code criminel

En instance d'appel d'une déclaration sommaire de culpabilité–Article 752 du Code criminel

L'autorité responsable

Enquête préliminaire

1) Agent de police chargé de la surveillance des cellules–Voir l'article 453 du Code criminel.
2) Juge–Voir l'article 457 du Code criminel.
3) Juge de la cour supérieure–Voir l'article 457 du Code criminel.

En instance d'appel
4) d'un acte criminel–juge de la cour d'appel.
5) d'une déclaration sommaire de culpabilité–juge.

Le degré de discrétion

(1) Enquête préliminaire par l'agent de police chargé de la surveillance des cellules. Lorsque l'infraction n'est pas grave (c'est-à-dire punissable par un emprisonnement de 5 ans ou moins), il *doit* libérer le prévenu, à moins qu'il ne croit que la détention soit nécessaire dans l'intérêt public ou que l'accusé ne se présentera pas devant la cour–pour les autres infractions, il peut faire usage de discrétion dans la libération du prévenu ou sa détention et sa comparution devant un juge le plus tôt possible.

(2) Enquête préliminaire par le juge–il doit libérer l'accusé sur promesse sans conditions si l'infraction est autre que celle que mentionne l'article 457.7 du code criminel (c'est-à-dire meurtre, trahison, piraterie de l'air) à moins que l'accusé s'avoue coupable, que le plaignant expose ses raisons ou qu'il y ait lieu de détenir l'accusé pour quelqu'autre raison.

(3) Juge de la cour supérieure (article 457.7)–l'accusé peut être libéré, à moins que le plaignant expose les raisons pour lesquelles la détention est nécessaire.

(4) Juge de la cour d'appel–quand il s'agit d'une instance d'appel d'un acte criminel, il peut libérer l'accusé si celui-ci établit que son appel est sérieux, qu'il se rendra dès qu'on le lui demandera et que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.

(5) Le juge doit libérer l'accusé qui fait appel d'une déclaration sommaire de culpabilité, dès que celui-ci contracte un engagement ou remet une promesse.

Les conditions de la libération

(1) L'enquête préliminaire par l'agent de police chargé de la surveillance des cellules: sur la simple promesse de comparaître devant le juge ou sur promesse de paiement de $500 sans garanti ou sans conditions. (Dépôt en argent jusqu'à $500 si l'inculpé n'est pas résident de la province ou ne demeure pas dans un rayon de 100 milles de l'endroit de détention.)

(2) Enquête préliminaire par un juge: sur l'engagement ou la promesse de l'inculpé, avec ou sans les deux conditions et garanties, mais sans dépôt d'argent, il doit y avoir dépôt en espèces si l'inculpé ne réside pas dans la province ou ne demeure pas dans un (rayon de 100 milles de l'endroit de détention).

(3) Enquête préliminaire par le juge de la cour supérieure: sur l'engagement de l'inculpé ou sa promesse avec garantie, moyennant conditions et dépôt en espèces.

(4) Juge de la cour d'appel attendant l'appel d'un acte criminel: sur engagement de l'inculpé ou sa promesse sans conditions, moyennant garanties et dépôt en espèces.

(5) Le juge dans une affaire en instance d'appel portant sur une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Les mêmes que celles de (2) ci-dessus.

Les conditions peuvent comprendre:

a) l'obligation de se rapporter à des jours fixés par l'ordonnance à un agent de la paix ou à toute autre personne désignée dans l'ordonnance;

b) de demeurer dans les limites d'une juridiction territoriale indiquée dans l'ordonnance;

c) avertir l'agent de la paix ou toute autre personne désignée sous l'alinéa a) de tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;

d) s'abstenir de communiquer avec tout témoin ou toute autre personne spécifiquement nommée dans l'ordonnance, sauf dans les conditions précisées dans l'ordonnance censées être nécessaires d'après le juge;

e) si l'accusé est détenteur d'un passeport, il doit déposer ce passeport en conformité de l'ordonnance; et

f) satisfaire à toutes les autres conditions raisonnables indiquées dans l'ordonnance que le juge considère souhaitables.

APPENDICE «B»

SERVICE PÉNITENTIAIRE DU CANADA

Mesures se rapportant à la libération
et au programme d'absence temporaire des détenus

RÉDUCTION STATUTAIRE DE PEINE

Loi sur les pénitenciers, articles 22 et 23.

Article 22

(1) Quiconque est condamné ou envoyé au pénitencier pour une période déterminée doit, dès sa réception à un pénitencier bénéficier d'une réduction statutaire de peine équivalant au quart de la période pour laquelle il a été condamné ou envoyé au pénitencier, à titre de remise de peine sous réserve de bonne conduite.

(2) Chaque détenu qui, le 1er avril 1962, purgeait une sentence d'une durée déterminée doit bénéficier d'une réduction statutaire de peine équivalant au quart de la période non purgée de sa sentence, sans préjudice de toute réduction statutaire de peine inscrite à son crédit immédiatement avant le 1er avril 1962.

(3) Chaque détenu qui, ayant bénéficié d'une réduction statutaire de peine, est déclaré coupable devant un tribunal disciplinaire d'une infraction à la discipline, encourt la déchéance, en tout ou en partie, de son droit à la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit, mais une telle déchéance ne peut être valide pour plus de trente jours sans l'assentiment du commissaire ou d'un fonctionnaire du Service désigné par lui, ni pour plus de quatre-vingt-dix jours sans l'assentiment du Ministre.

(4) Chaque détenu déclaré coupable par un tribunal criminel de l'infraction d'évasion, de l'infraction de tentative d'évasion ou de l'infraction que constitue le fait d'être illégalement en liberté est immédiatement déchu de son droit aux trois quarts de la réduction statutaire de peine, inscrite à son crédit au moment où l'infraction a été commise.

(5) La réduction statutaire de peine accordée conformément au présent article à une personne qui est condamnée ou envoyée dans un pénitencier pour une période fixée doit être diminuée de la réduction statutaire de peine maximum dont a bénéficié à un moment quelconque cette personne en vertu de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* pour une peine d'emprisonnement qu'elle purgeait au moment où elle a été condamnée ou envoyée dans un pénitencier.

Article 23

Le commissaire, ou un fonctionnaire du Service désigné par lui, peut, s'il est convaincu qu'il y va de l'intérêt du redressement moral d'un détenu, annuler toute déchéance du droit à la réduction statutaire de peine, mais cette annulation ne peut pas valoir pour une perte de plus de quatre-vingt-dix jours de réduction statutaire de peine sans l'approbation du Ministre.

Autorité chargée de prendre la décision

Cette procédure est régie par la loi.

Pouvoir discrétionnaire autorisé par la loi:

a) Aucun pouvoir discrétionnaire n'est accordé par la loi en ce qui a trait à l'autorisation de réduction statutaire de peine.

b) Un pouvoir discrétionnaire est accordé par la loi en matière de déchéance du droit à la réduction statutaire de peine et, également, de réinstitution de la période perdu.

Conditions de libération

Chaque détenu a un dossier où figurent les jours portés à son débit ou à son crédit. La date de sa libération dépend du nombre de jours de réduction statutaire de peine qui restent inscrits à son crédit et qui sont soustraits de la durée de sa peine.

NOTES:

a) La présente loi ne s'applique pas aux détenus condamnés à la prison à vie.

b) La réduction statutaire de peine peut-être frappée de déchéance en tout ou en partie si un détenu est déclaré coupable par une commission de discipline des détenus, d'une infraction à la discipline. Cette déchéance est également prononcée lorsqu'il est reconnu coupable d'évasion, de tentative d'évasion ou d'être illégalement en liberté. Dans un tel cas, la perte équivaut aux trois quarts de la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit au moment où l'infraction a été commise.

Page 1:61 de l'anglais

RÉDUCTION DE PEINE MÉRITÉE

Loi:

Loi sur les pénitenciers, article 24

Article 24:

(1) Chaque détenu peut bénéficier d'une réduction de peine de trois jours pour chaque mois civil durant lequel il s'est adonné assidûment, de la façon déterminée en conformité des règles établies par le commissaire à cet effet, au programme du pénitencier dans lequel il est emprisonné.

(2) Lorsqu'il est envoyé dans un pénitencier en conformité de l'article 20 ou de l'article 21 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus,* un détenu peut bénéficier d'une réduction de peine méritée égale à la réduction de peine méritée qui était inscrite à son crédit en conformité de toute loi du Parlement du Canada à l'époque où sa libération conditionnelle ou sa surveillance obligatoire a été révoquée ou frappée de déchéance.

Autorité chargée de la décision

Le Commissaire des pénitenciers, par l'intermédiaire du Comité institutionnel d'appréciation des détenus.

Pouvoir discrétionnaire accordé par la loi:

L'attribution de la réduction de peine méritée est régie par une évaluation que le Comité d'appréciation des détenus effectue

d'après les efforts et compte tenu de l'attitude des intéressés envers les programmes de l'institution où ils se trouvent.

Conditions d'élargissement:

Les réductions de peine méritées sont inscrites au dossier de chaque détenu et ajoutées à sa réduction statutaire de peine, en vue de déterminer la date de son élargissement.

NOTA:

a) La réduction de peine méritée ne peut être perdu après avoir été méritée et inscrite au crédit du détenu.

b) La réduction de peine méritée figure au dossier de chaque détenu, y compris ceux qui purgent des peines de prison à vie.

ABSENCE TEMPORAIRE

Loi:

Loi sur les pénitenciers, article 26.

Article 26

Lorsque, de l'avis du commissaire ou du fonctionnaire ayant la direction d'un pénitencier, il est nécessaire ou souhaitable qu'un détenu soit absent, seul ou sous escorte, pour des raisons d'ordre médical ou humanitaire ou pour faciliter son redressement moral, l'absence peut être autorisée à l'occasion

a) par le commissaire, pendant une période illimitée pour des raisons médicales et pendant une période d'au plus quinze jours pour des motifs humanitaires ou pour faciliter son redressement moral, ou

b) par le fonctionnaire responsable, pendant une période d'au plus quinze jours pour des raisons médicales et pendant une période d'au plus trois jours pour des motifs humanitaires ou pour faciliter son redressement moral.

Autorité chargée de la décision:

a) Le Commissaire des pénitenciers peut accorder de telles absences pendant une période illimitée pour des raisons d'ordre médical et pendant une période d'au plus 15 jours pour des motifs humanitaires ou pour faciliter le redressement moral du détenu.

b) Le fonctionnaire responsable d'un pénitencier a le droit d'accorder de telles absences pendant une période d'au plus 15 jours pour des raisons d'ordre médical et une période maximale de 3 jours pour des motifs humanitaires ou pour faciliter le redressement moral du détenu.

Pouvoir discrétionnaire accordé par la loi:

La loi accorde aux autorités chargées de la décision un pouvoir discrétionnaire pour déterminer s'il est nécessaire ou souhaitable qu'un détenu s'absente, seul ou sous escorte, pour des raisons d'ordre médical ou humanitaire ou pour faciliter son redressement moral et elle permet également d'user de ce pouvoir pour décider de la fréquence de telles absences temporaires.

Conditions d'octroi des permissions d'absence temporaire:

Le dossier de chaque détenu fait l'objet d'une évaluation propre. En ce qui concerne les absences temporaires pour des raisons d'ordre médical, ce sont les médecins qui décident s'il y a lieu d'accorder une telle absence. Quant à celles qui se fondent sur des motifs humanitaires ou pour faciliter le redressement moral du détenu, chaque demande est examinée par le Comité d'appréciation de l'institution et approuvée par le directeur, si le cas relève de sa compétence, sinon par le Commissaire des pénitenciers.

PROGRAMMES PROVINCIAUX

1. La loi sur les prisons et les maisons de correction prévoit des mesures légales analogues à celles qui sont appliquées par le Service canadien des pénitenciers.

2. Les mesures en question sont régis par les dispositions suivantes:

a) Réduction de peine: loi sur les prisons et les maisons de correction, article 17.

Article 17:

(1) Toute personne condamnée par un juge, un magistrat ou un juge de paix à l'emprisonnement ou incarcérée sur leur ordre pour une période fixée dans un lieu d'incarcération autre qu'un pénitencier doit, lorsqu'elle sera reçue dans ce lieu, bénéficier d'une réduction statutaire de peine d'un quart de la période fixée à laquelle elle a été condamnée ou pour laquelle elle a été incarcérée, à titre de réduction de la durée de la peine sous réserve de bonne conduite.

(2) Tout détenu qui, ayant bénéficié d'une réduction octroyée en conformité du paragraphe (1), enfreint de quelque manière les règlements de la prison, est passible, à la discrétion de la personne qui aura constaté la commission de l'infraction, d'une déchéance, en tout ou en partie, de la réduction statutaire qu'il a à son crédit.

(3) Tout détenu qui est déclaré coupable par un juge, un magistrat ou un juge de paix de l'infraction d'évasion, de l'infraction de tentative d'évasion ou de l'infraction que constitue le fait d'être illégalement en liberté est immédiatement déchu de son droit aux trois quarts de la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit au moment où l'infraction a été commise.

(4) Un fonctionnaire désigné par le lieutenant-gouverneur de la province où le détenu est renfermé peut, lorsqu'il est convaincu qu'il y va de l'intérêt du redressement moral d'un détenu, annuler en tout ou en partie une déchéance du droit à la réduction statutaire de peine.

(5) Nonobstant le paragraphe (1), aucun détenu ne doit bénéficier d'une réduction statutaire, qui réduirait sa période d'emprisonnement à moins de quatorze jours.

b) Réduction de peine méritée: loi sur les prisons et les maisons de correction, article 18.

Article 18:

(1) Toute personne condamnée par un juge, par un magistrat ou par un juge de paix à l'emprisonnement ou incarcérée sur

leur ordre dans un lieu d'incarcération, autre qu'un pénitencier, peut bénéficier de trois jours de réduction de sa sentence pour chaque mois civil pendant lequel elle s'est appliquée avec assiduité au programme d'activités du lieu d'incarcération où elle est emprisonnée, de la façon déterminée en conformité des règles établies par le lieutenant-gouverneur de la province où la personne est emprisonnée.

(2) Lorsqu'il est incarcéré dans un lieu d'incarcération autre qu'un pénitencier, en conformité de l'article 20 ou de l'article 21 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, un détenu peut bénéficier d'une réduction de peine méritée égale à la réduction de peine méritée qui était inscrite à son crédit au moment où sa libération conditionnelle ou sa surveillance obligatoire a été révoquée ou frappée de déchéance.

c) Absence temporaire: Loi sur les prisons et les maisons de correction–article 36

Article 36:

Lorsque, de l'avis d'un fonctionnaire désigné par le lieutenant-gouverneur de la province où un prisonnier est incarcéré dans un lieu autre qu'un pénitencier, il est nécessaire ou souhaitable que le prisonnier soit absent, avec ou sans escorte, pour des raisons médicales ou humanitaires ou pour contribuer au redressement moral du prisonnier à un nomment quelconque pendant la durée de son emprisonnement, l'absence du prisonnier peut être autorisée de temps à autre par ledit fonctionnaire pendant une période illimitée pour des raisons médicales et pendant une période n'excédant pas quinze jours pour des raisons humanitaires ou pour contribuer au redressement moral du prisonnier.

ABSENCES TEMPORAIRES AUTORISÉES EN 1972

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Springhill	96	73	112	69	68	107	122	145	150	151	101	101	1301
Dorchester	11	9	10	8	18	22	9	15	19	9	3	19	152
Dorchester, annexe agricole	17	16	20	15	27	16	22	10	6	13	10	24	196
Camp correctionnel Blue Mountain	24	18	35	113	148	136	130	167	80	42	13	1	907
Centre Parr Town										0	9	58	67
Centre Carleton										0	2	14	16
Total régional													2639
Centre Saint-Hubert				223	758	284	325	337	352	369	303	363	3314
Saint-Vincent de Paul	2	2	28	37	32	27	28	33	24	22	2	4	241
Centre d'accueil régional													
Centre médical régional										29	18	1	48
Laval Institution à sûreté minimale	73	104	158	149	170	124	118	158	130	73	99	108	1364
Centre de formation fédéral	76	26	80	100	64	66	67	53	74	61	26	68	761
Archambault	5	5	17	68	16	16	26	31	20	2	0	3	209
Sainte-Anne-des-Plaines	6	7	13	14	35	110	130	84	39	21	19	5	482
Cowansville	36	44	88	42	89	192	96	192	118	165	176	250	1488
Unité correctionnelle spéciale	0	3	14	13	33	7	5	2	3	7	1	7	95
Leclerc	47	46	95	83	131	168	149	160	180	116	57	184	1416
Total régional													9418
Milhaven (sûreté minimale)												82	82
Centre Montgomery				54	60	56	35	30	39	49	56	50	429
Centre de service de Kingston	10	9	13	9	9	13	15	11	10	2	3	7	111
Millhaven	5	11	4	12	2	7	7	4	7	46	33	2	140
Prison de femmes	30	22	48	34	48	39	21	32	12	248	213	241	990
Collin's Bay	60	56	91	113	74	86	74	44	68	81	146	138	1031
Collin's Bay, annexe agricole	32	19	30	34	77	183	242	187	212	85	97	119	1317
Landry Crossing	160	56	214	189	191	188	171	135	123	90	79	88	1684
Beaver Creek	472	304	502	74	1335	453	307	144	180	284	250	465	4770
Joyceville	32	25	21	53	109	103	131	117	84	90	28	23	816
Joyceville, annexe agricole	189	180	181	387	533	381	369	320	364	228	233	236	3599
Warkworth	231	233	234	220	270	130	184	206	125	21	135	155	2144
Centre de réception régional										1	1	2	4
Centre médical régional										4	4	6	14
Total régional													17131

ABSENCES TEMPORAIRES AUTORISÉES EN 1972–Fin

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Centre Burrard											90	271	361
Centre Osborne				569	645	544	444	431	521	601	600	714	5069
Stony Mountain	47	109	95	111	163	170	42	101	76	83	55	164	1216
Stony Mountain, annexe agricole	52	50	71	55	70	62	51	71	45	47	65	86	725
Saskatchewan	24	27	25	33	44	45	46	61	89	78	134	144	740
Saskatchewan, annexe agricole	5	18	59	14	52	54	36	23	22	14	19	45	361
Drumheller	96	82	95	129	108	138	142	151	123	350	315	597	2326
Centre Scarboro				50	11	3	6	12	13	87	143	111	436
Colombie-Britannique	21	18	15	12	23	12	7	12	9	11	14	16	171
William Head	162	177	178	94	260	175	163	122	84	250	316	270	2251
Centre Grierson						3	9	4	6	40	412	422	896
Centre Oskana							59	178	239	252	172	159	1059
Matsqui	764	837	993	843	1151	1335	1164	1242	945	413	447	477	10611
Centre de West Georgia				464	504	357	469	472	529	325	179	192	3491
Centre médical régional													0
Camp correctionnel d'Agassiz	85	181	257	147	352	470	527	253	336	231	276	361	3476
Total régional													33129
Total des absences temporaires accordés en 1972													62,317

Nombre de détenus qui ne sont pas revenus: 285
Nombre de délits commis: 58
Ces délits ont été commis par 57 détenus
dont 1 a commis deux vols
Nombre de détenus encore en liberté 57

NOMBRES D'ABSENCES TEMPORAIRES AUTORISÉES À TITRE RÉGULIER AU 30 NOVEMBRE 1972

		Emploi avant libération	Emploi régulier	Fins éducatives	Autres	Total
ATLANTIQUE						
à sûreté						
minimale:	Dorchester, annexe agricole	0	1	0	0	1
moyenne:	Pénitencier de Springhill	0	0	1	0	1
maximale:	Pénitencier de Dorchester	0	0	0	0	0
C.C.C.	Centre de correction de Carleton	0	0	0	0	0
	Centre de correction de Parr Town	0	3	0	2	5
		0	4	1	2	7
QUÉBEC						
à sûreté						
minimale:	Sainte-Anne-des-Plaines	0	0	0	1	1
	Établissement à sûreté minimale de Laval	0	0	1	0	1
moyenne:	Centre fédéral de formation	0	0	0	0	0
	Pénitencier de Cowansville	0	0	0	0	0
	Institut Leclerc	0	0	0	0	0
maximale:	Centre médical régional de Québec	0	0	0	0	0
	Centre de réception de Québec	0	0	0	0	0
	Institut Archambault	0	0	0	0	0
	Unité spéciale de correction	0	0	0	1	1
C.C.C.	Centre Saint-Hubert	27	16	2	9	54
		27	16	3	11	57
ONTARIO						
à sûreté						
minimale:	Millhaven	1	1	0	0	2
	Collins Bay, annexe agricole	0	1	2	1	4
	Camp de correction de Landry Crossing	0	1	0	0	1
	Camp de correction de Beaver Creek	6	8	0	3	17
	Joyceville, annexe agricole	3	5	5	12	25
moyenne:	Pénitencier de Collins Bay	0	1	6	1	8
	Pénitencier de Joyceville	0	0	0	0	0
	Pénitencier de Warkworth	2	0	0	2	4
maximale:	Centre médical régional (Ont.)	0	0	0	0	0
	Centre de réception régional (Ont.)	0	0	0	0	0
	Pénitencier de Millhaven	0	0	0	0	0
	Prison pour femmes	0	11	4	0	15
	Centre de service de Kingston	0	0	0	0	0
C.C.C.	Centre de correction Montgomery	14	0	0	0	14
		26	28	17	19	90

NOMBRES D'ABSENCES TEMPORAIRES AUTORISÉS À TITRE RÉGULIER AU 30 NOVEMBRE 1972–Fin

		Emploi avant libération	Emploi régulier	Fins éducatives	Autres	Total
OUEST						
à sûreté						
minimale:	Stony Mountain, annexe agricole	0	0	1	1	2
	Saskatchewan, annexe agricole	1	0	0	1	2
	Pénitencier William Head	1	3	7	10	21
	Camp de correction D'Agassiz	4	7	9	0	20
moyenne:	Pénitencier de Stony Mountain	0	0	2	0	2
	Pénitencier de Drumheller	1	21	0	5	27
	Pénitencier de Matsqui	10	14	5	33	62
	Mountain Prison	0	1	0	12	13
maximale:	Pénitencier de Saskatchewan	0	3	0	0	3
	Pénitencier de Colombie-Britannique	0	0	0	0	0
	Centre médical régional (Ouest)	0	0	0	0	0
C.C.C.	Centre Osborne	0	8	0	5	13
	Centre Oskana	3	1	0	0	4
	Centre de correction Scarboro	6	6	2	0	14
	Centre de correction de Grierson	5	5	1	0	11
	Centre de correction de West Georgia	5	0	2	13	20
	Centre de correction de Burrard	0	1	1	3	5
		36	70	30	83	219
	TOTAL:	89	118	51	115	373

PROGRAMME D'ABSENCES TEMPORAIRES
CONDAMNÉS À VIE (COUPABLES DE MEURTRE QUALIFIÉ ET NON QUALIFIÉ D'APRÈS LA LISTE FOURNIE AU CABINET LE 21-12-1972)

TOTAL PAR RÉGION

Région	Nombre de détenus	Type de programme		Motif de l'absence temporaire				Nombre moyen de nuits passées dans		Admissibilité à la libération conditionnelle	
		retour à l'institution	régulier	médical	éducation	emploi	autre	la collectivité	l'établissement	Oui	Non
ATLANTIQUE	15	2	2		1	3		4 couchent à l'extérieur en moyen. 5 nuits par sem.		4	
QUÉBEC	11	1	0			1			couche à l'établissement	1	
ONTARIO	22	6	15	1	2	7	11	2 couchent à l'extérieur en moyen. 5 nuits par sem.	19 couchent à l'établissement	10	11
OUEST	28	3	22		2	16	7	3 couchent à l'extérieur en moyen. 4 nuits par sem.	22 couchent à l'établissement	14	11
TOTAL	76	12	39	1	5	27	18	Sur 76 condamnés à vie, 67 couchent à l'établ. 7 nuits par sem. 9 couchent en moyenne 4.7 nuits par semaine dans la collectivité		29	22

Il faut noter que l'absence temporaire est accordée de façon irrégulière à 25 détenus.

PROGRAMME D'ABSENCES TEMPORAIRES
CONDAMNÉS À VIE (COUPABLES DE MEURTRE QUALIFIÉ ET NON QUALIFIÉ D'APRÈS LA LISTE FOURNIE AU CABINET LE 21-12-72)

RÉGION: ATLANTIQUE

Établissement	Nombre de détenus	Type de progr.		Motif de l'absence temporaire				Nombre moyen de nuits passées dans		Admissibilité à la libération conditionnelle		
		retour à *l'inst.	absence régulière	méd.	éduc.	emploi	autre	la collectivité	établissement	Oui	Non	
SPRINGHILL	7	1	0	0	1	0	0	3 nuits	4 nuits	1		Quatre condamnés à vie en absence temp.
PÉNITENCIER DORCHESTER .	2	0	0	0	0	0	0	0				Ils passent en moyenne cinq nuits par semaine dans la collectivité.
DORCHESTER, ANNEXE AGRICOLE	5	0	2	0	0	2	0	6	1	2		
CENTRE DE PARK TOWN	1	1	0	0	0	1	0	5	2	1		
TOTAL	15	2	2	0	1	3	0			4		

*Nota: retour chaque nuit à l'établissement

PROGRAMME D'ABSENCES TEMPORAIRES
CONDAMNÉS À VIE (COUPABLES DE MEURTRE QUALIFIÉ OU NON QUALIFIÉ D'APRÈS LA LISTE FOURNIE AU CABINET LE 21-12-72)

RÉGION: QUÉBEC

Établissement	Nombre de détenus	Type de programme Motif de l'absence temporaire						Nombre moyen de nuits passées dans		Admissibilité à la libération conditionnelle		
		retour à l'inst.	absence régulière	méd.	éducation	emploi	autre	la collectivité	l'établissement	Oui	Non	
LECLERC	6											Un condamné à vie bénéficie du programme d'absences temporaires; le détenu couche chaque nuit à l'établissement.
COWANSVILLE	2											
SAINT-HUBERT	1	1				1			7	1		
ÉTABLISSEMENT À SÉCURITÉ MINIMALE DE LAVAL	1											
CENTRE DE FORMATION FÉDÉRAL	1											
TOTAL	11	1	0	0	0	1	0			1		

PROGRAMME D'ABSENCES TEMPORAIRES
CONDAMNÉS À VIE (COUPABLES DE MEURTRE QUALIFIÉ OU NON-QUALIFIÉ D'APRÈS LA LISTE FOURNIE AU CABINET LE 21-12-72)

RÉGION: ONTARIO

Établissement	Nombre de détenus	Type de programme		Motif de l'absence temporaire				Nombre moyen de nuits passées dans		Admissibilité à la libération conditionnelle	
		Retour à l'institution	Absence régulière	med.	éduc.	trav.	autre	la collectivité	l'établissement	Oui	Non
WARKWORTH	7	0	7				7		7 nuits dans l'établissement	2	5
PRISON POUR FEMMES	3	1	2			3		1 à 3 nuits dans la collectivité	2 nuits dans l'établissement	0	3
CAMPS DE CORRECTION DE LANDRY CROSSING	1	1	0			1			7 nuits dans l'établissement	1	
JOYCEVILLE	3		3			1	2		7 nuits dans l'établissement	2	1
COLLINS BAY	4	2	1		2		1	1 dans la collectivité, 7 nuits	3 nuits dans l'établissement	2	1
ANNEXE AGRICOLE DE JOYCEVILLE	2	1	0	1		1			7 nuits dans l'établissement	2	
CAMPS DE CORRECTION DE BEAVER CREEK	1	0	1				1		7 nuits dans l'établissement	1	0
ANNEXE DE MILLHAVEN	1	0	1			1			7 nuits dans l'établissement		1
									TOTAL	10	11
TOTAL	22	6	15	1	2	7	11	Sur 21 condamnés à vie, 19 passent les nuits dans l'établissement–2 en moyenne 5 nuits par semaine dans la collectivité			

PROGRAMME D'ABSENCES TEMPORAIRES
CONDAMNÉS À VIE (COUPABLES DE MEURTRE QUALIFIÉ OU NON-QUALIFIÉ D'APRÈS LA LISTE FOURNIE AU CABINET LE 21-12-72)

RÉGION: OUEST

Établissement	Nombre de détenus	Type de programme		Motif de l'absence temporaire				Nombre moyen de nuits passées dans		Admissibilité à la libération conditionnelle	
		Retour à l'institution	Absence régulière	méd.	éduc.	trav.	autres	la collectivité	l'établissement	Oui	Non
MOUNTAIN PRISON	5		5			3	2	1 passe 7 nuits en dehors	4 y vivent	3	2
MATSQUI	11		10		1	7	2	1 passe 2 nuits en dehors	9 y vivent	2	8
DRUMHELLER	2		2			1	1		tous y vivent	2	0
STONY MOUNTAIN	3		2			1	1		tous y vivent	1	1
WILLIAM HEAD	2		2			1	1		tous y vivent	2	0
GRIERSON	1	1				1			tous y vivent	1	0
PÉNITENCIER DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE	1		1			1			tous y vivent	1	0
SCARBORO	2	2			1	1		1 passe 3 nuits en dehors	1 y vit	2	0
SASKATCHEWAN ANNEXE AGRICOLE	1		0				0		vit dans l'établissement	0	
								Sur 25 condamnés à vie, 22 vivent dans l'établissement – 3 passent en moyenne 4 nuits dans la collectivité		14	11
TOTAL	28	3	22		2	16	7				

DÉTENUS DE RETOUR CHAQUE SOIR OU PROGRAMME RÉGULIER D'ABSENCE TEMPORAIRE DANS LES PÉNITENCIERS ET DANS LES CAMPS

RÉGIONS: ATLANTIQUE, QUÉBEC, ONTARIO ET RÉGIONS DE L'OUEST

Établissement	Nombre de détenus	Type de programme		Motif de l'absence temporaire				Admissibilité à la libération conditionnelle de jour		Observations
		retour chaque soir	absence régulière	méd.	éduc.	emploi	autres	Oui	Non	
ATLANTIQUE	3	1	2	–	1	2	–	2	1	Moyenne de 4.66 nuits par semaine passées dans la collectivité, par détenu
QUÉBEC	2		2	–	2	–	–	2	–	Moyenne de 1.5 nuit par semaine passée dans la collectivité, par détenu
ONTARIO	73	28	45	3	10	22	38	46	27	57 détenus ont passé 7 nuits dans l'établissement– 15 ont passé en moyenne 6 ou 7 nuits par semaine dans la collectivité 1 détenu sort 7 nuits par semaine pour des raisons médicales
OUEST	95	3	92	1	11	48	35	26	69	78 détenus passent 7 nuits dans l'établissement– 17 passent en moyenne 2.2 nuits par semaine dans la collectivité
TOTAL	173	32	141	4	24	72	73	76	97	

Ce tableau comprend les condamnés à vie coupables de meurtre qualifié ou non-qualifié d'après la liste fournie au Cabinet le 2-12-1972

DÉTENUS DE RETOUR CHAQUE SOIR OU PROGRAMME RÉGULIER D'ABSENCE TEMPORAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS OU DANS LES CAMPS

RÉGION: ATLANTIQUE

Établissement	Nombre de détenus	Type de programme		Motif de l'absence temporaire				Admissibilité à la libération conditionnelle de jour		Observations
		retour chaque soir	absence régulière	méd.	éduc.	emploi	autres	Oui	Non	
DORCHESTER	2		2			2		2		
PÉNITENCIER SPRINGHILL . .	1	1			1				1	
TOTAL	3	1	2		1	2		2	1	
										Sur 3 détenus, une moyenne de 4.66 nuits passées dans la collectivité; le reste, dans l'établissement

DÉTENUS DE RETOUR CHAQUE SOIR OU PROGRAMME RÉGULIER D'ABSENCE TEMPORAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS ET DANS LES CAMPS

RÉGION: QUÉBEC

Établissement	Nombre de détenus	Type de programme		Motif de l'absence temporaire				Admissibilité à la libération conditionnelle de jour		Observations
		retour chaque soir	absence régulière	méd.	éduc.	emploi	autres	Oui	Non	
STE-ANNE-DES-PLAINES	2		2		2			2		
TOTAL	2		2		2			2		
										Sur 2 détenus, 1 a passé une nuit dans la collectivité, 6 nuits dans l'établissement–les autres ont passé 2 nuits dans la collectivité 5 en institution En moyenne 1.5 nuit dans la collectivité

DÉTENUS DE RETOUR CHAQUE SOIR AU PROGRAMME RÉGULIER D'ABSENCES TEMPORAIRES DANS LES ÉTABLISSEMENTS ET DANS LES CAMPS

RÉGION: ONTARIO

Établissement	Nombre de détenus	Type de programme		Motif de l'absence temp.				Admissibilité à la libération conditionnelle de jour		Observations
		retour chaque soir	absence régulière	Méd.	éduc.	emploi	autre	Oui	Non	
Établissement à sûreté minimale de Millhaven	2		2			2		1	1	
Annexe agricole de Collins Bay	1		1	1					1	
Camp de correction de Landry Crossing	1	1				1		1		
Camp de correction de Beaver Creek	10	1	9				10	1	9	
Pénitencier de Collins Bay	29	7	22		6	5	18	22	7	
Annexe agricole de Joyceville	5	5		1		4		5		
Pénitencier de Warkworth	8	1	7		1	1	6	2	6	
Prison pour femmes	15	13	2	1	3	9	2	13	2	
Pénitencier de Joyceville	2		2				2	1	1	
Total	73	28	45	3	10	22	38	46	27	Sur un total de 73 détenus: 57 passent toutes les nuits dans l'établissement. 1 passe 7 nuits à l'hôpital, les 15 restant passent en moyenne 6.7 nuits dans la collectivité.

DÉTENUS DE RETOUR CHAQUE SOIR OU PROGRAMME RÉGULIER D'ABSENCE TEMPORAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS ET DANS LES CAMPS

RÉGION: OUEST

Établissement	Nombre de détenus	Type de programme		Motif de l'absence temporaire				Admissibilité à la libération conditionnelle de jour		Observations
		retour chaque soir	absence régul.	méd.	éduc.	emploi	autre	Oui	Non	
Annexes agricoles de Stony Mt.	1		1		1			1		
Pénitencier de William Head	15		15	1	4	9	1	6	9	
Camp de correction d'Agassiz	12		12	–	2	6	4	4	8	
Pénitencier de Stony Mt.	4	–	4	–	2	1	1	2	2	
Pénitencier de Drumheller	18		18	–	–	8	10	3	15	
Pénitencier Matsqui	28		28	–	2	18	8	5	23	
Mountain Prison	13		13	–	–	2	11	4	9	
Pénitencier de Saskatchewan	3		–	–	–	3	–	–	3	
Pénitencier de Colombie-Britannique	1		1			1		1		
TOTAL	95		92	1	11	48	35	26	69	Sur un total de 95 détenus, 78 couchent chaque nuit dans l'établissement, 17 couchent à l'extérieur en moyenne 2.2 nuits par semaine.

DÉTENUS DE RETOUR CHAQUE SOIR OU PROGRAMME RÉGULIER D'ABSENCE TEMPORAIRE DANS LES CAMPS DE CORRECTION

TOTAL PAR RÉGION

Région	Nombre de détenus	Type de programme		Motif de l'absence temporaire				Admissibilité à la libération conditionnelle de jour		Observations
		retour chaque soir	absence régulière	méd.	éduc.	emploi	autre	Oui	Non	
ATLANTIQUE	14	14				14		10	4	Sur un total de 14, 14 détenus passent en moyenne 6 jours dans le centre et 1 dans la collectivité.
QUÉBEC	22	22		1	7	14	6	22		Sur un total de 22, 22 détenus passent en moyenne 5 jours dans le centre et 2, dans la collectivité.
ONTARIO	15	15			5	9	1	2	13	Sur un total de 15 détenus, tous couchent dans le centre.
OUEST	88	88			17	64	7	26	62	Sur les 88 détenus, 31 passent tout leur temps au centre, sur les 57 qui restent, 1.5 nuit en moyenne par semaine est passée dans la collectivité.
TOTAL	139	139		1	23	101	14	60	79	
										Sur un total de 139 détenus en absence temporaire, 46 restent dans le centre et les 93 autres passent en moyenne 72 nuits par semaine dans la collectivité.

Ce tableau comprend les condamnés à vie coupables de meurtre qualifié ou non-qualifié d'après la liste fournie au Cabinet le 2-12-72

DÉTENUS DE RETOUR CHAQUE SOIR OU PROGRAMME RÉGULIER D'ABSENCE TEMPORAIRE DANS LES CAMPS DE CORRECTION

CAMPS DE CORRECTION DU QUÉBEC ET DE L'ATLANTIQUE

Région	Nombre de détenus	Type de prog.		Motif de l'absence temp.				Admissibilité à la libération conditionnelle de jour		Observations
		retour à l'inst.	absence rég.	méd.	éduc.	emploi	autre	Oui	Non	
QUÉBEC:										Deux nuits en moyenne dans la collectivité et cinq nuits dans l'établissement par détenu.
CENTRE SAINT-HUBERT	22	22		1	1	14	6	22		
TOTAL PAR RÉGION	22	22		1	1	14	6	22		
ATLANTIQUE:										
CENTRE CARLETON	10	10				10		7	3	
PARR TOWN	4	4				4		3	1	
TOTAL PAR RÉGION	14	14				14		10	4	

DÉTENUS DE RETOUR CHAQUE SOIR OU PROGRAMME RÉGULIER D'ABSENCE TEMPORAIRE DANS LES CAMPS DE CORRECTION

CAMPS DE CORRECTION DE L'ONTARIO

Région	Nombre de détenus	Type de programme		Motif de l'absence temporaire				Admissibilité à la libération conditionnelle de jour		Observations
		retour à l'inst.	absence temp.	méd.	éduc.	emploi	autre	Oui	Non	
ONTARIO										
MONTGOMERY	14	14			4	9	1	2	12	Tous couchent au centre. Des permissions peuvent être octroyées pour les visites de la fin de semaine
PORTSMOUTH	1	1			1				1	Préparation du cas pour le Solliciteur général; présenté au Cabinet le 6-6-72
TOTAL	15	15			5	9	1	2	13	

DÉTENUS DE RETOUR CHAQUE SOIR OU PROGRAMME RÉGULIER D'ABSENCE TEMPORAIRE DANS LES CAMPS DE CORRECTION

CAMPS DE CORRECTION DE L'OUEST

Établissement	Nombre de détenus	Type de programme		Motif de l'absence temporaire				Admissibilité à la libération conditionnelle de jour		Observations
		retour à l'inst.	absence régulière	méd.	éduc.	emploi	autre	Oui	Non	
GRIERSON	29	29			8	21		7	22	Une seule exception: un détenu couche dans la collectivité 7 nuits par semaine
SCARBORO	16	16			1	15		5	11	2 couchent dans l'établissement chaque nuit, 14 couchent 4 nuits en moyenne dans le centre et 3 nuits dans la collectivité.
WEST GEORGIA	15	15			2	9	4	3	12	Sur 15 détenus, 2 en moyenne couchent dans la collectivité et 5 dans le centre.
OSBORNE	12	12				10	2		12	Sur 12 détenus, en moyenne 1 nuit est passée dans la collectivité et 6 dans le centre.
OSKANA	5	5			4		1	3	2	Sur 5 détenus, 4 passent 1 nuit dans la collectivité et 6 nuits dans le centre, 1 détenu reste toujours au centre.
BURRARD	11	11			2	9		8	3	Sur 11 détenus, une moyenne de 1 nuit par détenu et par semaine est passée dans la collectivité et 8 nuits par détenu dans le centre.
TOTAL	88	88			17	64	7	26	62	Sur 88 détenus, 31 passent tout leur temps à l'établissement. Sur les 57 qui restent, 1.5 nuit par semaine en moyenne est passée dans la collectivité.

ADDENDA À L'APPENDICE «B»

APPENDICE AU MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET «LA SOCIÉTÉ» QUI EFFECTUE L'ÉVALUATION COMMUNAUTAIRE

Procédure d'évaluation communautaire

Le plan de libération conditionnelle élaboré par un détenu qui pourrait être libéré sous condition ou assujetti à la surveillance obligatoire sera soumis par l'administration à la Société. La Société devra alors, si ses moyens le lui permettent, évaluer ce plan pour voir s'il est réalisable et pratique. Dans le cas d'une évaluation communautaire requise immédiatement après la condamnation (rapport établi après le prononcé de la sentence), les renseignements exigés pour l'accomplissement de la tâche seront soumis par l'administration à la Société. Les évaluations seront fournies à l'administration confidentiellement et sans délai, et elles devront contenir, dans toute la mesure du possible, les renseignements suivants:

(a) Les sources d'où les renseignements ont été tirés, y compris le nom des personnes interrogées, si leur accueil a été favorable ou défavorable, leur parenté éventuelle avec le détenu susceptible d'être libéré sous condition, et si ces renseignements ont été obtenus lors d'une entrevue à la maison, au bureau, par téléphone ou d'autre façon précisée;

(b) une liste des noms, âges, adresses et emplois des personnes avec lesquelles le futur libéré a l'intention de vivre ou qui sont d'une importance particulière pour sa libération, y compris parents, frères et soeurs, et amis intimes; et une évaluation de leur personnalité, de leur comportement et de la qualité de leurs relations intimes.

(c) dans le cas d'un conjoint, y compris toute personne avec laquelle le futur libéré a établi une union qualifiée d'habitude de «mariage par consentement mutuel», une évaluation comme en (b) ci-dessus et une évaluation de la stabilité et de la compatibilité des partenaires et de leur attitude respective vis-à-vis des enfants;

(d) l'emplacement et une brève description du logement à la disposition de l'individu s'il est libéré sous condition;

(e) l'emploi, ou la formation, ou les deux, accessibles au détenu s'il est libéré sous condition ainsi que tout détail concernant ses besoins financiers ou autres, (par exemple, moyens de transport, outillage et permis), lui permettant de profiter de cet emploi ou de cette formation;

(f) les biens connus de l'intéressé, y compris gains en prison, économies, vêtements, biens immobiliers et personnels ainsi que l'existence de toute source d'aide financière et son importance éventuelle;

(g) les dettes connues de l'intéressé, y compris les montants dus à son avocat, aux sociétés de finance, sous forme de restitution ou autre et les solutions possibles;

(h) une opinion quant à l'organisation de sa vie sociale: loisirs, principaux intérêts, cercle d'amis, participation aux activités communautaires, etc.;

(i) comment la collectivité considère l'intéressé et les attitudes auxquelles il devra probablement faire face dans ses contacts secondaires, y compris la police, toute victime de ses infractions, ses futurs voisins, ses parents et ses anciens employeurs;

(j) une évaluation établissant si les personnes décrites aux paragraphes (b) et (c) du présent appendice:

(1) comprennent et acceptent l'application des conditions de la libération conditionnelle,

(2) consentent à assumer complètement leur rôle et leurs responsabilités à l'égard du libéré et du surveillant;

(k) une évaluation de la nature et de la fréquence de la surveillance requise et des possibilités du surveillant;

(l) le nom de l'organisme de surveillance;

(m) le nom du service de police auquel le libéré sous condition devra se présenter;

(n) toute recommandation touchant des conditions particulières de libération conditionnelle, ainsi que les raisons à l'appui;

(o) une évaluation du plan de libération conditionnelle, ainsi qu'une recommandation tendant à faire approuver le plan, à le faire rejeter, ou à le faire approuver moyennant certains changements déterminés; et toutes dispositions particulières requises par le futur surveillant touchant l'avis et la date de la libération et autres sujets connexes.

APPENDICE «C»

Résumé présenté par la Commission nationale des libérations conditionnelles

Voici qui répond à une demande de renseignements sur les différentes mesures légales auxquelles un délinquant peut être assujetti dans la collectivité. Ces mesures sont souvent prises pour la libération conditionnelle. En ce qui concerne la Commission des libérations conditionnelles, on nous demande notamment des renseignements sur les questions suivantes:

1) La libération conditionnelle ordinaire.

2) La libération conditionnelle de jour.

3) La libération conditionnelle en vue de l'expulsion ou du départ volontaire.

4) La surveillance obligatoire.

1) *La libération conditionnelle ordinaire:*

a) définition: l'autorisation que la loi sur la libération conditionnelle accorde à un détenu d'être en liberté pendant son temps d'emprisonnement.

b) statut:
La loi sur la libération conditionnelle.

c) autorité:
La Commission nationale des libérations conditionnelles.

d) compétence:
«compétence exclusive» à la Commission nationale des libérations conditionnelles (Article 6). Cette compétence s'exerce dans les limites établies par la loi sur la libération conditionnelle des détenus et le règlement sur la libération conditionnelle. Les plus importants sont les critères juridiques et les délais à respecter pour être admis à demander la libération conditionnelle. Les critères juridiques sont établis à l'article 10(1)*a* de la loi. Ils prévoient que la Commission peut accorder la libération conditionnelle si elle considère que:

(i) le détenu a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement,

(ii) l'octroi de la libération conditionnelle facilitera le redressement et la réhabilitation du détenu, et

(iii) la mise en liberté du détenu sous libération conditionnelle ne constitue pas un risque indu pour la société.

Les règles d'admissibilité se trouvent à la section 2 du règlement sur la libération conditionnelle. Cette section établit la période d'emprisonnement que le détenu doit accomplir d'habitude avant d'être admissible à la libération conditionnelle. La règle générale est de 4 ans ou du tiers de la sentence, quel que soit le moindre. L'admissibilité est de 10 ans pour une peine de mort commuée ou l'emprisonnement à perpétuité imposé comme peine minimum et de 7 ans pour toutes les autres condamnations à vie.

L'article 2(2) du règlement sur la libération conditionnelle prévoit que la Commission peut déroger à ces règles dans le cas de circonstances particulières.

Détention préventive: examen annuel (Art. 69, C.C.).

e) conditions:
En vertu de l'article 10(1)*a*) de la loi, la Commission peut imposer toutes modalités qu'elle juge opportunes lorsqu'elle accorde la libération conditionnelle.

En pratique, les conditions imposées par la Commission sont inscrites sur la copie d'un Certificat de libération conditionnelle joint à l'annexe «A».

2) *La libération conditionnelle de jour:*

a) définition:
Le terme lui-même «libération conditionnelle de jour» peut prêter à confusion. Je suppose qu'il évoque à l'esprit de tout observateur un retour chaque soir à l'institution. On devrait l'appeler plus justement libération conditionnelle temporaire et sa présente définition est une libération conditionnelle «dont les modalités requièrent le détenu auquel elle est accordée de retourner à la prison, à l'occasion, au cours de la durée de cette libération conditionnelle ou de retourner à la prison après une période spécifiée».

b) statut:
loi sur la libération conditionnelle.

c) autorité:
La Commission nationale des libérations conditionnelles.

d) compétence:
Les mêmes éléments s'appliquent que pour la libération conditionnelle ordinaire, sauf en ce qui concerne le critère suivant lequel le détenu doit avoir tiré le maximum de profit de l'emprisonnement. Sous sa propre gouverne, la Commission a décidé de ne pas considérer les demandes de libération conditionnelle de jour moins d'un an avant que le détenu soit admissible à la libération conditionnelle.

3) *Libération conditionnelle en vue de l'expulsion ou du départ volontaire:*

Tout ce qui a été dit au sujet de la libération conditionnelle ordinaire s'applique, sauf les conditions de l'accord de libération conditionnelle. Aux termes de cette forme de libération, il n'existe qu'une condition: le détenu consent à ne pas revenir au Canada pour la durée de sa période de libération conditionnelle. En cas de violation de cette condition, la peine est la révocation.

4) *Surveillance obligatoire:*

a) définition:
s'applique à tous les détenus qui sont libérés par suite d'une remise de peine de 60 jours ou plus (statutaire ou gagnée).

b) statut:
La loi sur la libération conditionnelle, article 15(1).

c) autorité:
La loi sur la libération conditionnelle, article 15(1).

d) compétence:
Une libération sous surveillance obligatoire n'est pas une décision de la Commission, ce n'est qu'une simple application de la loi. La seule discrétion permise à la Commission concerne l'imposition des conditions (Art. 10(1)*b*).

e) conditions:
les mêmes que pour une mise en libération conditionnelle. L'annexe «B» est un certificat de surveillance obligatoire.

CONDITIONS OF MANDATORY SUPERVISION
CONDITIONS DE LA SRUVEILLANCE OBLIGATOIRE

The person described in this certificate shall abide by the terms and conditions imposed by the National Parole Board and shall abide by the instructions which may be given by his supervisor.

La personne décrite dans ce certificat doit se conformer aux termes et conditions imposés par la Commission Nationale des libérations conditionnelles et doit se conformer aux instructions qui peuvent lui être données par son surveillant.

CERTIFICATE OF MANDATORY SUPERVISION
CERTIFICAT DE SURVEILLANCE OBLIGATOIRE

NATIONAL PAROLE BOARD
COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Parole Act — Loi sur la libération conditionnelle de détenus S.R.C. 1970 c. P-2

This is to certify that
Le présent certificat atteste que

who was serving a term of imprisonment in
qui purgeait une sentence d'emprisonnement à

was
B

released under mandatory supervision on
été libéré sous surveillance obligatoire le

Provided he is not recommitted, supervision will terminate
A condition qu'il ne soit pas réincarcéré, la surveillance se ter-
on
minera le

Georges Vincent

Date	Signature	Issued on — *Délivré le*	Secretary — *Secrétaire*

INSTRUCTIONS

You must proceed directly to
Vous devez vous rendre directement à .....
and report to your Supervisor
et vous rapporter à votre surveillant .....
at
à .....

Pursuant to the conditions of your Mandatory Certificate, you must obey these instructions. Failure to do so may result in recommittal.

En conformité avec les conditions de votre certificat de surveillance obligatoire, ces instructions doivent être suivies. Tout manquement peut amener votre réincarcération.

Representative — Représentant **Supervisor — Surveillant**

ACKNOWLEDGEMENT — *RECONNAISSANCE*

I understand that the Certificate of Mandatory Supervision must be delivered on demand of the National Parole Board. I also understand that I am subject to Mandatory Supervision for a period equal to the remission granted to me.

I fully understand all the conditions (including the conditions printed overleaf) regulations and restrictions governing my period on Mandatory Supervision. I also understand that if I violate them I may be recommitted in the same manner as though I were a paroled inmate.

Je comprends que le Certificat de Surveillance Obligatoire doit être retourné sur demande de la Commission Nationale des libérations conditionnelles. Je comprends aussi que je serai sous surveillance obligatoire pour la même période que la période de rémission qui m'a été accordée.

Je comprends parfaitement toutes les conditions (y compris les conditions imprimées au verso), les règles et les restrictions auxquelles est assujettie ma période sous surveillance obligatoire. Je comprends également que si je ne les respecte pas, je puis être réincarcéré de la même façon qu'un libéré conditionnel.

Date	Signature

REPORTS TO POLICE -- *RAPPORTS À LA POLICE*						VISITS TO SUPERVISOR – *VISITES AU SURVEILLANT*					
Initials *Initiales*	Date	Initials *Initiales*	Date	Initials *Initiales*	Date	Initials *Initiales*	Date	Initials *Initiales*	Date	Initials *Initiales*	Date

CONDITIONS OF MANDATORY SUPERVISION

1. To remain until expiry of sentence under the authority of the designated Representative of the National Parole Board.
2. To proceed forthwith directly to the area as designated in the instructions and, immediately upon arrival report to the Supervisor and after to the Police as instructed by the Supervisor.
3. To remain in the immediate designated area and not to leave this area without obtaining permission beforehand from the Representative of the National Parole Board, through the Supervisor.
4. To endeavour to maintain steady employment and to report at once to the Supervisor any change or termination of employment or any other change of circumstances such as accident or illness.
5. To obtain approval from the Representative of the National Parole Board, through the Supervisor before:
   (a) purchasing of motor vehicle
   (b) incurring debts by borrowing money or instalment buying;
   (c) assuming additional responsibilities, such as marrying;
   (d) owning or carrying fire-arms or other weapons.
6. To communicate forthwith with the Supervisor or the Representative of the National Parole Board if arrested or questioned by police regarding any offence.
7. To obey the law and fulfill all legal and social responsibilities.

CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE OBLIGATOIRE

1. *Demeurer jusqu'à l'expiration de la sentence sous l'autorité du représentant désigné par la Commission nationale des libérations conditionnelles.*
2. *Se rendre directement et immédiatement à l'endroit spécifié dans les instructions et dès l'arrivée se rapporter au Surveillant et ensuite à la police selon les instructions du Surveillant.*
3. *Demeurer dans les environs immédiats tel que désigné et ne pas quitter ce territoire avant d'obtenir au préalable, par l'entremise du Surveillant, la permission du représentant de la Commission nationale des libérations conditionnelles.*
4. *S'efforcer de travailler régulièrement et faire part immédiatement au surveillant de tout changement ou cessation d'emploi ou tout autre changement de circonstances comme un accident ou la maladie.*
5. *Obtenir au préalable l'autorisation du représentant de la Commission nationale des libérations conditionnelles par l'entremise du surveillant avant de:*
   (a) faire l'achat d'une automobile;
   (b) contracter des dettes par emprunt d'argent ou par achat à tempérament;
   (c) assumer des responsabilités additionnelles comme le mariage
   (d) posséder ou avoir en sa possession une arme à feu ou toute autre arme.
6. *Communiquer immédiatement avec le surveillant ou le représentant de la Commission nationale des libérations conditionnelles si arrêté ou interrogé par un officier de police au sujet d'une offense quelconque.*
7. *Obéir à la loi et s'acquitter de toutes les responsabilités légales et sociales.*

CONDITIONS OF PAROLE
CONDITIONS DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

The parolee shall abide by the conditions of his parole and all instructions which may be given by this supervisor from time to time:
Le libéré conditionnel doit se conformer aux conditions de sa libération et à toutes les directives que peut lui donner à l'occasion son surveillant:
and shall abide by this special condition:
et il doit se conformer à cette condition spéciale:

PAROLE CERTIFICATE
CERTIFICAT DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

CANADA

NATIONAL PAROLE BOARD
COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Parole Act – Loi sur la libération conditionnelle de détenus 1958 c. 38

This is to certify that
Le présent certificat atteste qu'à
who was serving a term of imprisonment in
qui purgeait une sentence d'emprisonnement à
was granted
a été accordé une libération
parole on
conditionnelle le
provided parole is not suspended, revoked, forfeited or terminated.
à condition que cette libération conditionnelle ne soit pas suspendue.
it will expire on
révoquée, frappée de déchéance ou terminée, elle prendra fin le

Georges Vincent

Date | **Signature – Parolee/*Libéré*** | **Issued on – *Délivré le*** | **Secretary – *Secrétaire***

INSTRUCTIONS

You must proceed directly to
Vous devez vous rendre directement à .....
and report to your Parole Supervisor
et vous rapporter à votre surveillant .....
At
À .....

Pursuant to the conditions of your parole you must obey these instructions. Failure to do so may result in suspension and revocation of parole.
En conformité avec les conditions de votre libération, ces instructions doivent être suivies. Tout manquemant peut amener la suspension et la révocation du certificat.

Representative – Représentant

Parole Supervisor – Surveillant

ACKNOWLEDGEMENT – *RECONNAISSANCE*

I understand that the parole certificate is the property of the National Parole Board and must be delivered on demand of the National Parole Board or of my supervisor. I also understand that I am still serving my term of imprisonment and that parole has been granted to allow me to resume my activities as a citizen at large in the community under supervision.

I fully understand and accept all the conditions (including the conditions printed overleaf), regulations and restrictions governing my release on parole. I will abide by and conform to them strictly. I also understand that if I violate them I may be recommitted.

Je comprends que le certificat de libération conditionnelle appartient à la Commission Nationale des Libérations Conditionnelles et doit être retourné sur demande de la Commission Nationale des Libérations Conditionnelles ou de mon surveillant. Je comprends aussi que je continue de purger ma sentence mais que je suis libéré conditionnellement et sous surveillance afin de me permettre de poursuivre dans la société mes activités de citoyen.

Je comprends parfaitement et j'accepte toutes les conditions (y compris les conditions imprimées au verso), les règles et les restrictions auxquelles est assujettie ma libération conditionnelle. Je m'y conformerai complètement. Je comprends également que si je ne les respecte pas, je puis être réincarcéré.

Certificate Dated *Date du certificat*	Received on – *Date reçu*	Paroled Inmate – *Libéré*	
		Witness – *Témoin*	Date

PB 1 (9-70)

REPORTS TO POLICE -- *RAPPORTS À LA POLICE*						VISITS TO SUPERVISOR -- *VISITES AU SURVEILLANT*					
Initials *Initiales*	Date	Initials *Initiales*	Date	Initials *Initiales*	Date	Initials *Initiales*	Date	Initials *Initiales*	Date	Initials *Initiales*	Date

CONDITIONS OF PAROLE

1. To remain until expiry of sentence under the authority of the designated Representative of the National Parole Board.
2. To proceed forthwith directly to the area as designated in the instructions and, immediately upon arrival and at least once a month thereafter report faithfully to the police nearest the place of residence or as instructed by the supervisor.
3. To remain in the immediate designated area and not to leave this area without obtaining permission beforehand from the Representative of the National Parole Board.
4. To endeavour to maintain steady employment and to report at once to the Parole Supervisor any change or termination of employment or any other change of circumstances such as accident or illness.
5. To obtain approval from the Representative of the National Parole Board, through the Parole Supervisor before:
   (a) purchasing of motor vehicle
   (b) incurring debts by borrowing money or instalment buying;
   (c) assuming additional responsibilities, such as marrying;
   (d) owning or carrying fire-arms or other weapons.
6. To communicate forthwith with the Parole Supervisor or the Representative of the National Parole Board if arrested or questioned by police regarding any offence.
7. To obey the law and fulfill all legal and social responsibilities.

CONDITIONS DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

1. *Demeurer jusqu'à l'expiration de la sentence sous l'autorité du représentant désigné par la Commission nationale des libérations conditionnelles.*
2. *Se rendre directement et immédiatement à l'endroit spécifié dans les instructions et dès l'arrivée et par la suite au moins une fois par mois se rapporter fidèlement à la police le plus près du lieu de résidence ou tel que requis par le surveillant.*
3. *Demeurer dans les environs immédiats tel que désigné et ne pas quitter ce territoire avant d'obtenir au préalable la permission du représentant de la Commission nationale des libérations conditionnelles.*
4. *S'efforcer de travailler régulièrement et faire part immédiatement au surveillant de tout changement ou cessation d'emploi ou tout autre changement de circonstances comme un accident ou la maladie.*
5. *Obtenir au préalable l'autorisation du représentant de la Commission nationale des libérations conditionnelles par l'entremise du surveillant avant de:*
   (a) faire l'achat d'une automobile;
   (b) contracter des dettes par emprunt d'argent ou par achat à tempérament;
   (c) assumer des responsabilités additionnelles comme le mariage
   (d) posséder ou avoir en sa possession une arme à feu ou toute autre arme.
6. *Communiquer immédiatement avec le surveillant ou le représentant de la Commission nationale des libérations conditionnelles si arrêté ou interrogé par un officier de police au sujet d'une offense quelconque.*
7. *Obéir à la loi et s'acquitter de toutes les responsabilités légales et sociales.*

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa.

PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable H. CARL GOLDENBERG

Fascicule nº 2

Le MERCREDI 7 MARS 1973

Seizième séance portant sur l'étude de la libération conditionnelle au Canada

---

(Témoins et appendice: Voir le procès-verbal)

25878–1

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Le président: L'honorable H. Carl Goldenberg,

Les honorables sénateurs:

Asselin	Laird
Buckwold	Lang
Choquette	Langlois
Croll	Lapointe
Eudes	*Martin
Everett	McGrand
*Flynn	McIlraith
Goldenberg	Prowse
Gouin	Quart
Hastings	Walker
Hayden	Williams (20)

**Membres d'office*

(Quorum 5)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, du lundi 5 février 1973:

L'honorable sénateur Goldenberg propose, appuyé par l'honorable sénateur Thompson,

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner et faire rapport sur tous les aspects du système de libération conditionnelle au Canada, y compris tous les modes de libérations des institutions correctionnelles avant l'expiration de la peine.

Que ledit comité ait le pouvoir de retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins de ladite enquête;

Que le comité, ou tout sous-comité ainsi autorisé par le comité, puisse se transporter d'un lieu à un autre au Canada ou à l'extérieur du Canada, dans le but de faire ladite enquête; et

Que les documents recueillis et les témoignages entendus à ce sujet au cours des 3e et 4e sessions de la 28e Législature soient déférés au comité.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat
Robert Fortier

25878—1½

Procès-verbal

Le 7 mars 1973

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 14 heures.

Présents: Les honorables sénateurs Goldenberg (*président*), Eudes, Hastings, Lapointe, McGrand, McIlraith, Quart et Williams. (8)

Présent mais ne faisant pas partie du Comité: L'honorable sénateur Denis.

Aussi présents: M. Réal Jubinville, directeur exécutif du Comité d'étude du régime de libération conditionnelle au Canada; M. Patrick Doherty, adjoint spécial à la recherche.

Le comité poursuit son étude du régime de libération conditionnelle au Canada.

Le comité entend les témoins suivants de l'*École de Criminologie de l'Université de Montréal:*

M. Pierre Landreville, professeur;
M. M. Nicolas, assistant de recherche;
M. André Beaulne;
M. René Blain;
M. Georges Paradis.

Sur une motion de l'honorable sénateur Hastings, il est *décidé* d'imprimer avec les délibérations de ce jour les mémoires intitulés: «Mémoire sur la libération conditionnelle au Canada» présenté par l'*École de Criminologie de l'Université de Montréal* et «Image de la libération conditionnelle par les détenus et ex-détenus des Institutions métropolitaines–Résumé du contenu et des conclusions de l'étude». Voir appendices «A» et «B» respectivement.

A 17h15, le comité ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le Greffier du comité
Denis Bouffard

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, le mercredi 7 mars 1973

Le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 14 h pour étudier le régime des libérations conditionnelles au Canada.

Le sénateur H. Carl Goldenberg préside la séance.

[*Texte*]

Le président: Nous avons déjà reçu les deux mémoires de l'École de criminologie de l'Université de Montréal. Ces mémoires nous seront présentés par les cinq témoins qui sont ici. Nous entendrons d'abord le professeur Landreville et M. Nicolas. Monsieur Landreville?

Professeur Pierre Landreville: Merci, monsieur le président. Si vous me le permettez, peut-être que la meilleure façon serait de résumer ou de relire les recommandations que nous avons suggérées dans notre mémoire. A la fin de notre mémoire, nous avons 13 recommandations et la première se lit ainsi:

1. Tous les détenus des pénitenciers devraient être libérés en libération conditionnelle au plus tard aux trois quarts de leur sentence, moins la réduction de peine méritée. Par conséquent, les dispositions de la loi relatives à la surveillance obligatoire devraient être abolies; la réduction de peine méritée devrait être exclue du temps à purger en libération conditionnelle.

2. La libération conditionnelle devrait généralement s'étendre sur une période maximale de cinq ans.

3. Advenant une déchéance de la libération conditionnelle en raison de la commission d'un acte criminel, le détenu devrait se voir obligé de ne revenir purger que la partie de la peine qui n'était pas encore expirée au moment où il a commis cet acte criminel, moins la réduction de peine méritée.

4. Dans le cas d'un simple bris des conditions ou d'une offense mineure, la libération conditionnelle ne devrait être suspendue que pour une période maximale de trois mois.

5. Dans le cas d'une suspension, le détenu devrait pouvoir faire appel à la commission nationale, parce que nous parlerons d'une commission régionale et d'une commission nationale.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Vous employez le terme «suspension» s'agit-il là d'une traduction? Devons-nous comprendre «révocation»?

M. Landreville: Oui, ici, probablement que le terme est mal employé. C'est une suspension suivie d'une révocation. Alors, il ne serait jamais question de suspension, comme telle, ce serait une nouvelle, c'est-à-dire que la suspension se comprendrait toujours comme une suspension et une révocation pour une période maximale de trois mois. Est-ce que c'est clair?

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Il y a «révocation» et «déchéance». Duquel parlez-vous?

M. Landreville: De la révocation.

Le sénateur Hastings: Révocation.

M. Landreville: Si vous voulez.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Ce terme doit également s'appliquer aux articles 5 et 6. Quand vous utilisez le terme «suspension», vous voulez vraiment dire «révocation».

[*Texte*]

M. Landreville: Oui.

Le sénateur Hastings: Merci.

M. Landreville: Dans le cas d'une révocation, le détenu devrait pouvoir faire appel à la commission nationale.

6. Il ne devrait y avoir de révocation que lorsque l'on peut prouver le bris des conditions ou une nouvelle offense.

7. La libération conditionnelle de jour devrait être considérée comme une étape prélibératoire ou semi-liberté, et non pas comme une semi-détention.

8. La commission des libérations conditionnelles devrait être régionalisée.

9. Les commissions régionales devraient être intégrées au comité régional de classement qui existe déjà au sein du service pénitentiaire.

10. Ces nouveaux comités qu'on pourrait nommer «Comités d'application des peines» pourraient être composés d'un ou deux membres extérieurs au service des pénitenciers–les commissaires des libérations conditionnelles actuels–du directeur régional des pénitenciers ou un autre membre du bureau régional, d'un représentant du centre de réception régional et d'un ou plusieurs représentants des principales institutions pénitentiaires de la région.

11. Ces comités seraient chargés de prendre toutes les décisions importantes concernant un détenu au cours de sa peine: comme les

allocations et les transferts d'institution, absence temporaire qu'on appelle aujourd'hui code 26, libération de jour et la libération définitive.

12. A court terme, les provinces devraient assumer entièrement la responsabilité de la libération conditionnelle, dans le cas des prisonniers des établissements provinciaux.

A long terme, il nous semble préférable d'unifier tous les systèmes correctionnels en confiant tous les prisonniers aux provinces.

Sénateur Goldenberg: Voulez-vous élaborer certaines choses que vous nous avez dites, ou préférez-vous que l'on vous pose des questions?

Professeur Landreville: Je crois, personnellement, que la meilleure façon serait peut-être de passer à la période des questions afin de pouvoir élaborer à partir des problèmes qui se poseront.

[*Traduction*]

Sénateur Hastings: Monsieur Landreville, excusez-moi si je pose mes questions en anglais, je ne peux pas parler en français.

Ma première question porte sur votre recommandation:

> Tous les détenus des pénitenciers devraient bénéficier d'une libération conditionnelle après avoir purgé au plus les trois quarts de leur sentence, moins la réduction de peine méritée.

On dit maintenant que cela devrait avoir lieu au plus tôt au tiers de la peine. En premier lieu, quelle est, selon vous, l'échéance la plus rapprochée à laquelle le détenu devrait être libéré? En deuxième lieu, n'est-il pas exact qu'actuellement les détenus sont libérés automatiquement, même si la surveillance est obligatoire, aux trois quarts de leur peine?

[*Texte*]

Professeur Landreville: Oui, pour la deuxième partie de votre question, si l'on considère que, actuellement, les détenus sont libérés en surveillance obligatoire; ils sont naturellement libérés au plus tard aux trois quarts de leur sentence. Mais, nous voulons, ici, faire disparaître le concept de surveillance obligatoire, et plutôt penser que le détenu devrait être libéré au meilleur moment à l'intérieur de sa sentence, mais jamais après les trois quarts.

Pour ce qui est de votre première question, nous n'avons pas parlé de minimum. Nous croyons que, dans les cas généraux, le minimum actuel est probablement acceptable. Nous pourrions accepter, comme c'est le cas actuellement, les cas d'exception. Ici, il ne s'agit pas d'une position, au point de vue criminologique théorique, mais d'une façon politique, je crois qu'il doit y avoir plutôt un minimum et, pour l'instant, le minimum actuel nous semble acceptable, dans les cas, en général.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Ma deuxième question porte sur les observations de la page 2 du 1er projet que vous nous avez présenté:

> Il arrive parfois que les juges se comportent comme si la libération conditionnelle était automatiquement accordée dès que le prisonnier y a droit. La vérité est toute autre.

De plus, à la page 3 de votre mémoire d'aujourd'hui, sous la rubrique «sentences et libérations conditionnelles» vous dites:

> . . . non seulement les juges ne devraient qu'en dernier ressort faire appel à l'incarcération, mais devraient encore réduire autant que possible la durée de la peine et n'en jamais accroître la durée en vue de contrer les effets de la libération conditionnelle.

Sur quoi vous fondez-vous pour faire ces deux déclarations?

[*Texte*]

Professeur Landreville: Certaines recherches ont démontré que, surtout dans les premières années de la libération conditionnelle, il y a eu une augmentation du nombre de sentences de deux ans, un peu moins de sentences de deux ans, et un peu plus de sentences de trois ans, de sorte qu'il semblait que nous aurions pu interpréter cette augmentation des longues sentences, ou des sentences un peu plus longues, par le fait de certaines réactions des juges; il y a quelques années de cela. Actuellement, les journaux nous rapportent quand même assez fréquemment que certains juges, et certains juges ne se cachent pas pour allonger la longueur d'une sentence pour être certains qu'il y ait un minimum de purgé.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Selon vous, les juges augmentent la durée des peines par réaction contre la libération conditionnelle et non pas par mesure de dissuation à cause de l'augmentation du taux de criminalité.

[*Texte*]

Professeur Landreville: Oui. En fait, peut-être pour ces deux raisons, mais il y a plusieurs juges qui affirment devoir allonger la période en libération conditionnelle, et la longueur de la sentence, pour être certains d'un minimum que l'individu purgera en prison, ou au pénitencier.

Le président: Mais, quand vous dites: qu'ils affirment, quand et comment est-ce qu'ils affirment?

Professeur Landreville: Oui, en fait, je n'ai pas ici de découpure de journaux, mais il y a des juges, on pourrait le voir, qui déclarent cela devant le tribunal.

[*Traduction*]

Senator Hastings: What research? You mentioned research, what research?

[*Texte*]

Professeur Landreville: Oui, la première recherche, c'est une recherche,—je n'ai pas exactement la recherche en tête, mais je crois que c'est une recherche qui avait été faite par le Département de criminologie, par le professeur Ciale, si ma mémoire est bonne, dans les années 63-64, en tout cas M. Jubinville a eu connaissance de cela,—je me rappelle avoir lu cette recherche-là il y a quelques années; elle aurait pu démontrer qu'il y avait eu une augmentation des sentences de trois et de quatre ans, et une diminution des sentences de deux ans, et cela immédiatement après l'entrée en vigueur de la loi, au début des années 60.

Le sénateur Lapointe: A l'item 2, qui est intitulé «La sélection», vous dites: «la question capitale n'est plus de savoir qui nous devons libérer . . . mais quand nous devons libérer». Alors, estimez-vous que tous les détenus doivent être libérés, même si ce sont des détenus qui sont peut-être dangereux, ils doivent avoir une chance d'être libérés conditionnellement? Ou, s'il y en a qui ne peuvent pas être libérées?

M. M. Nicolas: La base, le fondement de résoudre ce qu'est la libération conditionnelle, ou la conception que la libération conditionnelle a, pour nous, c'est une étape de transition. Or, que l'individu soit dangereux, ou moins dangereux, il y a quand même nécessité d'une transition entre une détention stricte et la liberté. Même, si on peut revenir à ce que M. Street avait dit à votre comité, à un moment donné, je crois, peut-être que les plus dangereux ont besoin, justement, ou, ceux qui sont demeurés le plus longtemps en prison, ou au pénitencier, ont besoin davantage d'une étape de transition. Alors, c'est pour cela que nous disons: pour nous, la sélection doit porter surtout sur quand, c'est-à-dire le moment optimal pour libérer quelqu'un.

Sénateur Lapointe: Alors, si, par exemple, un détenu n'a pas une bonne conduite à l'intérieur de l'institution, et vous dites que ce n'est pas le seul critère sur lequel il faut se fonder, mais, admettons qu'il n'aurait pas une bonne conduite, et que ses chances d'avenir, ces perspectives ne sont pas très bonnes, non plus, estimez-vous qu'on doive au moins lui donner une chance quand même, et le libérer?

Professeur Landreville: Je croirais,–excusez, mais je n'aime pas le terme «chance»,–je crois que nous devrions nous donner, quand même, à nous-mêmes, une chance, dans le sens que, même si sa conduite à l'intérieur de l'institution est mauvaise, et même s'il est considéré comme dangereux, la très grande majorité d'entre eux vont sortir, de toute façon. Alors, je crois que la société aurait plus de chance et serait mieux protégée si nous pouvons aménager une période de transition, ordinairement, question d'un an ou deux, le libéré plus tôt, c'est-à-dire un an ou deux, et je crois que, à ce moment-là, nous augmentons nos chances, au niveau de la société, nous donnons une période de transition, puisque, de toute façon, l'individu sera libéré.

Sénateur Denis: Avec ce raisonnement-là, il serait inutile de l'envoyer en prison. Mais, si cela écourte sa sentence, ses deux ans, pendant ces deux années-là qu'il est en prison, la société est plus protégée, mieux protégée qu'elle le serait si nous le laissons sortir, s'il a une mauvaise conduite en prison.

Professeur Landreville: Je suis parfaitement d'accord avec vous que la société serait mieux protégée pendant ces deux années-là, si l'individu est en prison. Mais, il ne faut pas oublier que, justement, après ces deux années-là, si nous le laissons sortir d'une façon brutale, probablement qu'après cela nous serons moins protégé. Naturellement, à ce moment-là, nous pourrions s'en laver les mains, puisqu'il a purgé sa sentence, mais, d'une façon pratique, l'individu sera quand même en société.

Sénateur Denis: Alors, avec votre raisonnement, la bonne ou mauvaise conduite d'un détenu n'a rien à faire avec la libération conditionnelle, quelle que soit sa conduite au pénitencier, qu'il soit trouble-fête, qu'il commette des actes répréhensibles, alors, ce type-là a autant de chance, c'est-à-dire qu'il est aussi protégé que le gars qui se conduit bien, qui veut se réhabiliter, et qui commence à se bien conduire pendant qu'il est détenu.

M. Nicolas: Cela peut être un indice, quand même, de sa bonne ou mauvaise conduite à l'intérieur, peut être un indice parmi d'autres, du moment, c'est-à-dire du «quand doit-il sortir, ou devrait-il sortir? »

Sénateur Denis: Mais, vous ne voulez pas dire que c'est préférable qu'il se conduise mal afin de sortir avant les autres?

Professeur Landreville: Si vous voulez, je ne ferai pas de relation directe, mais, je pourrais dire que, certainement, en plusieurs cas, quelqu'un qui se conduit mal, ce serait peut-être un bon indice qu'on devrait le libérer, parce qu'il y a beaucoup d'individus qui ne peuvent pas supporter les prisons; nous augmentons leur problème, et nous augmentons leur déséquilibre en les gardant en institution, pour certains d'entre eux. Mais, je reviens à une de vos paroles de tout à l'heure, lorsque vous disiez que, si un trouble-fête à l'intérieur, si nous ne devrions pas le laisser sortir plus vite? Les trouble-fêtes à l'intérieur, ou ceux qui commettent des infractions disciplinaires à l'intérieur ont des punitions, c'est-à-dire, il y a un tribunal disciplinaire à l'intérieur des pénitenciers; ils peuvent être punis pour ces infractions. Mais, je ne crois pas que ce soit une bonne politique de regarder la conduite à l'intérieur de l'institution pour en déduire automatiquement que nous devrions retarder la libération conditionnelle. Comme je viens de le dire, ce devrait être le contraire dans certains cas.

Sénateur Denis: Mais, si cette libération est automatique, les juges qui condamnent l'accusé sont au courant que, quand il aura purgé les trois quarts de sa sentence, il sera nécessairement libéré: est-ce que c'est exact?

Professeur Landreville: Exact.

Sénateur Denis: N'est-il pas possible que le juge, connaissant la loi telle que vous voulez qu'elle soit appliquée, que le juge, dis-je qui, normalement, voudrait ordonner que, nécessairement, il fasse quatre ans de prison, bien, pour en arriver à ces quatre ans de prison, il le condamne à cinq?

Professeur Landreville: J'ai mentionné tout à l'heure, en réponse à une des questions, que, actuellement, certains juges le faisaient, et que nous le déplorons. D'autre part, nous le disions tout à l'heure dans une des questions, actuellement, la libération conditionnelle s'applique, ou la surveillance obligatoire s'applique automatiquement à tous les détenus. Les détenus ne font pas toute la sentence prononcée par le juge. Je ne crois pas que, dans ce sens-là, cela doive demeurer comme tel.

Sénateur Denis: Pourquoi vous objectez-vous à ce que ce détenu qui reçoit sa libération conditionnelle, soit surveillé? Je ne dis pas que les surveillants vont demeurer chez lui, mais qu'ils aient un œil quelconque, une surveillance quelconque, pourquoi vous objectez-vous à ce qu'il soit surveillé?

Professeur Landreville: Je m'excuse, je ne sais pas exactement où vous avez–

Sénateur Denis: Dans «Les dispositions de la Loi relative à la surveillance obligatoire devraient être abolies», c'est-à-dire que, du moment que vous libérez quelqu'un.

Professeur Landreville: Bien, c'est-à-dire que nous ne voulons pas que la surveillance soit abolie, mais les dispositions de la loi où on parle de surveillance obligatoire, c'est-à-dire la loi qui oblige de libérer quelqu'un après les trois quarts de sa sentence, nous voulons que cette partie-là de la loi soit abolie, parce que tout le monde tombe sur le concept de libération conditionnelle. La libération conditionnelle s'applique à tout le monde, et on n'a plus ce concept de surveillance obligatoire comme l'entend la Loi des libérations conditionnelles.

Sénateur Lapointe: Vous dites qu'il faudrait recourir à l'emprisonnement seulement en dernier ressort?

Professeur Landreville: Oui.

Sénateur Lapointe: Alors, qu'est-ce que vous conseillez comme mesures . . .

Professeur Landreville: Alternatives.

Sénateur Lapointe: Oui, pour faire sentir à celui qui a été condamné que, au moins, il a fait quelque chose qui n'est pas bien?

Professeur Landreville: En fait, de plus en plus les tribunaux ont à leur disposition plusieurs mesures autres que la prison. Car, actuellement, si ma mémoire est bonne, probablement seulement 40 p. 100 des gens condamnés pour actes criminels vont en prison. Or, il y a déjà 60 p. 100 des gens qui ne vont pas en prison. Les juges ont à leur disposition d'autres mesures, comme la probation, d'autres mesures, comme l'amarre, ou, maintenant, des mesures de prison en fin de semaine, ou de prison--

Sénateur Lapointe: Est-ce que vous conseilleriez, par exemple, admettant qu'ils ont fait une victime ou deux, qu'ils aient une retenue sur leur salaire pour dédommager les victimes? Est-ce que ce serait une punition acceptable?

Professeur Landreville: Je pense que ce serait un concept très important de tenir beaucoup plus compte de la victime et, entre autres, parler de beaucoup plus de dédommagement à la victime. Je pense que c'est probablement un type de mesure qui pourrait être prise, face au délinquant, qui serait extrêmement importante. D'ailleurs, nous savons que c'est une très vieille mesure que l'on n'applique plus actuellement, mais qui pourrait, à notre avis, être très profitable pour la société; entre autres, pour garder le délinquant à l'intérieur de la société, et garder le lien entre le délinquant et la société. Je crois que la société serait beaucoup moins prête à rejeter un délinquant si celui-ci compensait la victime, alors que la société, qui s'identifie à la victime, serait moins agressive, face au délinquant.

Sénateur Lapointe: Cela lui donnerait un sens de responsabilité, de ses responsabilités, mais, est-ce que vous ne pensez pas que, au bout d'un certain temps, il se fatiguerait de cette obligation, il cesserait de travailler, par exemple, pour échapper à son obligation, connaissant la nature humaine telle qu'elle est?

Professeur Landreville: C'est certainement une mesure qui devrait être aussi individualisée, compte tenu des conditions, des salaires, ainsi de suite, de la personne. C'est déjà appliqué au niveau des procédures civiles, où les gens remboursent.

Sénateur Lapointe: Dans votre mémoire vous semblez presque dire que la Commission des libérations conditionnelles devrait être abolie;--pas tout à fait, mais ça revient à ça, dans le fond?

Professeur Landreville: Nous parlons d'une régionalisation, et de garder une commission au niveau national. La régionalisation, nous voulons, en faisant la régionalisation, fondre, en même temps, si l'on veut, la commission régionale des libérations conditionnelles avec le comité régional de classement, pour que la nouvelle commission, qu'on pourrait appeler le comité d'application des peines, suive le détenu à toutes les étapes, et participe ainsi à toutes les décisions importantes prises face à ce détenu. C'est pour cela que nous incluons le transfert dans une institution, le programme des traitements et, à ce moment-là, nous pourrions prévoir des sorties temporaires; nous pourrions prévoir la libération conditionnelle, le jour, si c'est nécessaire pour tel individu. De plus, ce serait toujours le même comité qui prendrait les décisions, et nous pourrions avoir une unification, un plan équilibré de traitements et de libérations.

Sénateur Lapointe: Vous semblez aussi vouloir que toutes les prisons en viennent un jour à être, non pas administrées, mais que ce soit un système provincial, une responsabilité provinciale,--la condition des détenus.--Comment nous, pourrions-nous établir, par exemple, que cette commission soit provinciale, dans les institutions fédérales? Faudrait-il que les institutions fédérales abandonnent,--non pas leur droit de propriété, mais de «management»?

Professeur Landreville: Oui, c'est ce que nous voulons dire,--c'est que tout ce système correctionnel dépende des provinces. Cela sort peut-être un peu en dehors des cadres de ce comité-ci, mais je ne sais pas du tout comment, du point de vue politique, nous pourrions faire les accords. Il y a certainement des programmes qui sont actuellement administrés par le fédéral, mais c'est une autre question.

Sénateur Lapointe: Est-ce que vous voudriez que ce soit comme cela seulement par souçi de décentralisation, ou bien par idéologie politique?

Professeur Landreville: Par décentralisation; si c'était par idéologie politique, nous pourrions faire d'autres recommandations.

Le président: Mais, vous dites qu'il vous semble préférable d'unifier tous les systèmes correctionnels, en confiant tous les prisonniers aux provinces. Mais, comment allez-vous unifier les systèmes quand nous avons dix provinces?

Professeur Landreville: Non; unifier le système correctionnel,--unifier la probation, la libération conditionnelle des prisons, au niveau de chaque province; nous aurions dix systèmes correctionnels.

Sénateur Lapointe: Mais, est-ce que vous ne croyez pas que, avec dix systèmes, il y aurait peut-être risque de donner justice, parce que

vous auriez certains systèmes qui seraient répressifs, d'autres plutôt laxes, très relâchés, et il n'y aurait pas d'équilibre, si nous songeons à l'ensemble?

Professeur Landreville: Oui; il y aurait certainement des systèmes qui seraient permissifs et d'autres, non. Mais, probablement que ces systèmes répondraient mieux à la mentalité ou aux aspirations des gens d'une région;—je le crois.

[*Traduction*]

Le sénateur McGrand: J'ai deux questions à poser. Un prisonnier condamné à 5 ou 6 ans de pénitencier est le plus souvent un homme découragé et qui bien souvent sera hostile à la société. Il peut arriver cependant qu'il se résigne et accepte son sort de bon gré. Pourriez-vous nous parler de ce phénomène de la résignation du prisonnier ou de son hostilité croissante au fur et à mesure que s'écoulent ses jours de prison? Peut-être que je m'explique mal mais pouvez-vous me dire quelle est en règle générale, l'attitude du prisonnier en ce qui concerne ses réactions de soumission ou de révolte à mesure que le temps passe en prison.

[*Texte*]

Professeur Landreville: Je ne sais pas si vous parlez d'hostilité ou d'acceptation au niveau de la société en général, ou au niveau de la détention comme telle. Plusieurs études ont démontré que le détenu, lorsqu'il entre en prison, a encore une attitude relativement positive face à la société, ou du moins n'est pas ancré dans la sous-culture carcérale, et, environ au milieu de sa sentence il a des attitudes plus négatives face à la société, mais que, lorsque approche la fin de sa sentence, il semble sortir de cette hostilité, pour envisager, justement, son retour en société,—son attitude suit un petit peu le cours que nous avons vu, et il revient un peu plus positif. C'est ce que nous avons trouvé dans certaines études sur l'attitude des détenus, face à la société, ou . . .

[*Traduction*]

Le sénateur McGrand: J'ai soulevé cette question à cause de votre programme de réhabilitation. A quel stade, dans l'attitude psychologique du détenu envers la réhabilitation, commenceriez-vous son traitement et comment vous y prendriez-vous pour l'amener à suivre la voie que vous lui avez en quelque sorte tracée? Comment le traiteriez-vous au cours de son stade négatif et comment le traiteriez-vous au cours de son stade négatif et comment le traiteriez-vous lorsqu'il serait sur le point d'être libéré et qu'il devrait choisir une voie ou une autre à ce moment-là?

[*Texte*]

Professeur Landreville: Je ne sais pas ce que je ferais, en général, parce que je crois que tout traitement, ou toute façon d'aborder un détenu, doit se faire sur le plan individuel. Nous ne pouvons pas, de façon générale, trouver de formule toute faite. Mais, une des formules qui me semblent convenir à tous, c'est de diminuer un peu la longueur de la sentence, pour que cette période très négative face à la société, ou l'agressivité qui s'est faite face à la société, et aussi l'attitude négative face à la société, qui se développe à l'intérieur du pénitencier, du fait même de la privation de liberté et de contact avec le monde extérieur, soit la plus réduite possible,—pour répondre à votre question. Naturellement, on doit toujours prendre le même critère de «dangerosité»—et la formule générale de réduire les sentences ne s'appliquerait pas à certains détenus, qui doivent . . .

[*Traduction*]

Le sénateur McGrand: Mis à part les maniaques du crime ou les malades mentaux, sur qui vous ne pouvez jamais compter, avez-vous l'impression que vous pouvez en faire autant pour le détenu ordinaire en un an que s'il purgeait une sentence de cinq ans? En d'autres termes, dans le cas d'un détenu susceptible d'être réhabilité, pourriez-vous réussir tout aussi bien en un an qu'en cinq ans?

[*Texte*]

Professeur Landreville: Oui; je ne sais pas si ma réponse va vous satisfaire, mais je crois que, d'une façon générale, la prison peut difficilement réhabiliter un détenu, et nous pouvons difficilement réhabiliter un détenu à l'intérieur des prisons. Alors, je crois, personnellement, que, plus la sentence est longue, moins nous avons de chance que l'individu puisse s'adapter facilement à la société.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Monsieur le professeur, nous discutons en ce moment du cas d'un homme qui, à cause de sa conduite et de ses erreurs, a été emprisonné. Je ne peux en discuter. J'aurais peut-être des critiques à l'égard de notre système d'emprisonnement, etc., mais il ne fait aucun doute que cette personne doit être placée sous surveillance. C'est donc sans le moindre doute, à l'endroit où cette personne est détenue qu'il doit y avoir motivation ou évolution avant qu'elle puisse reprendre sa place dans la société. Aussi peu adéquat que le système puisse être, l'emprisonnement est nécessaire, n'est-ce pas?

[*Texte*]

Professeur Landreville: Pour certains d'entre eux, ce devrait être l'emprisonnement,—pour ceux qui doivent vraiment être sortis de la société. Mais, comme nous l'avons mentionné, ils sont beaucoup moins nombreux que ceux qui sont dans les prisons. Pour ceux qui sont dans les prisons, il n'y a réellement aucune raison de les envoyer en prison pour protéger la société, si vous voulez. Pour ceux qui doivent l'être, je crois que la meilleure façon de les réhabiliter, et c'est un pré-requis, c'est que l'emprisonnement, que la vie en prison soit le plus près possible de la vie à l'extérieur. Il ne faut pas que l'individu désaprenne à vivre en société, ou perde les moyens, ou la culture qu'il a à l'extérieur. A ce moment-là, il faudrait que l'emprisonnement soit le plus près possible des conditions à l'extérieur de la société, et que le détenu puisse travailler, puisse même gagner de l'argent, puisse avoir un salaire. Nous voulons nous en protéger, mais, nous ne devons pas ajouter, disons . . .

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Voulez-vous dire que la punition n'a pas de place dans le processus correctionnel?

[*Texte*]

Professeur Landreville: Non, mais je crois que l'emprisonnement n'est pas la seule punition, si vous voulez parler de punition. Vous parlez à toutes les personnes qui sont en probation, ou qui ont eu

une amende, eux aussi pensent réellement que la probation, les autres sentences sont aussi des punitions. Je pense qu'il y a beaucoup moins de place pour la punition que nous appelons l'emprisonnement; d'autres types de réactions devraient être utilisés.

Sénateur Lapointe: Est-ce que vous voudriez remplacer certaines prisons par des institutions de réhabilitation? Est-ce que certaines prisons à sécurité minimale ne sont pas, en somme, des espèces d'institutions de réhabilitation, où la vie est un peu plus facile, un peu plus intéressante, et un peu moins contraignante? Est-ce qu'il y aurait d'autres formes de réhabilitation qui pourraient s'appeler, par exemple, des instituts de réhabilitation, qui permettraient aux prisonniers de travailler et de faire une vie plus productive?

Professeur Landreville: Certainement. Je crois que toutes les prisons devraient être des endroits de ré-socialisation pour les gens qui doivent être en prison. C'est un principe de base: si quelqu'un est envoyé en prison pour s'en protéger, il faut que cette institution soit une institution capable de l'aider à se ré-socialiser, et non pas le dé-socialiser. Les institutions à sécurité minimum permettent beaucoup plus de liberté, permettent un niveau de vie beaucoup plus normal, mais probablement que ces institutions ne sont pas le remède, parce que l'individu, qui est actuellement en institution à sécurité minimale, ne devrait peut-être pas être en institution.

Sénateur Lapointe: Où devrait-il être, à votre avis?

Professeur Landreville: Dans la société, probablement,—dans le sens que l'individu qui ne pose pas un problème de sécurité, qui pourrait être en sécurité minimum, ouverte, qui pourrait probablement travailler n'importe où, à un travail ordinaire, revenir chez lui et avoir un autre type de sentence, puisqu'il ne met pas en danger la société, et qui est recommandé pour une institution à sécurité minimum, à ce moment-là, je ne vois pas beaucoup de raisons de le garder dans une institution, sauf les cas exceptionnels, certains cas exceptionnels, où la société ne tolérerait pas que l'individu soit en liberté, non pas parce qu'il est dangereux, mais parce qu'elle exige beaucoup de punition. Je pense, par exemple, à certains cas d'homicide involontaire, où la société demande une punition; à ce moment-là, probablement que le juge doit répondre, jusqu'à un certain point, à cette demande. Mais l'institution à sécurité minimale devrait servir uniquement pour des gens semblables.

Sénateur Lapointe: Alors, estimez-vous que nous sommes aussi bien de laisser aller ceux qui s'évadent d'une institution à sécurité minimale?

Professeur Landreville: Probablement que le commissaire des pénitenciers ne sera pas d'accord avec moi, mais je crois que les quelques personnes qui seraient dans des institutions à sécurité minimale ne sont pas dangereuses. Actuellement, il s'agit de les faire réintégrer l'institution, mais la majorité des gens qui sont dans ces institutions ne devraient pas y être.

Sénateur Denis: Vous avez dit, tantôt, que vous souhaiteriez que les détenus soient traités en prison à peu près de la même manière que dans la société, afin de les réhabiliter,—ou quelque chose comme ça?

Professeur Landreville: Oui.

Sénateur Denis: Si tel est le cas, qu'est-ce qui empêche un individu d'aller commettre un crime, sachant que, s'il est pris, il mènera la même sorte de vie en prison qu'il mène en dehors? Si je dévalise une banque, et j'empoche $10,000, tant mieux si je ne suis pas pris; mais, si je suis pris, je vais être aussi bien traité en prison que dans la société. Alors, qu'est-ce qui empêcherait quelqu'un de commettre un crime si, rendu à la prison. il est aussi bien qu'il le serait dans la vie ordinaire?

Professeur Landreville: Premièrement nous pouvons répondre que l'emprisonnement, même si nous tentons d'avoir les mêmes conditions qu'à l'extérieur, ce sera toujours très différent, parce que nous l'avons, entre autres, privé de sa liberté.

Sénateur Denis: Ce n'est pas ce que vous souhaitez, vous souhaitez qu'il soit aussi bien traité que s'il était en liberté?

Professeur Landreville: Je souhaite qu'il soit aussi bien traité, si c'est possible, mais encore il perd sa liberté. Ce n'est pas, à mon avis, la pire punition qu'un individu puisse avoir, même si je vous envoyais au Château Laurier, et que je vous disais que, pour les trois prochaines années, vous devrez rester à l'intérieur du Château Laurier; j'ai l'impression qu'à ce moment-là vous ne trouveriez pas que votre vie est semblable à celle que vous menez actuellement.

Sénateur Denis: Quelqu'un qui n'a pas d'ouvrage, qui n'a rien pour passer l'hiver, qui n'a pas d'argent,—il va commettre un crime, il va briser une vitrine et il se dit: je vais aller passer l'hiver au chaud, en prison, et je recommencerai à travailler. D'abord, je vais être libéré à peu près aux trois quarts de ma sentence.

Professeur Landreville: A ce moment-là, vous voulez faire résoudre par la prison un problème d'ordre social.

Sénateur Denis: Il s'agit de savoir s'il faut abolir les prisons, ou les garder. Il doit y avoir un but quelconque. Est-ce une institution de correction, une institution de réhabilitation? Il y a des lois pour réhabiliter les gens, si ces gens-là veulent être réhabilités. Je pense même que le gouvernement paye ces gens-là, actuellement, pour étudier, pour se réhabiliter, pour se recycler, autrement dit. Alors, si les prisons sont des maisons, des institutions,—quand nous fréquentions le collège, nous autres, nous passions huit mois au collège, nous étions comme en prison, nous étions bien nourris, nous recevions une instruction quelconque.

Professeur Landreville: A mon avis, la prison devrait surtout viser le but de la protection immédiate.

Sénateur Denis: La protection de la société?

Professeur Landreville: Immédiatement. De plus pour moi, un individu devrait aller en prison uniquement si, actuellement, il peut poser des risques graves pour la société. Or, à ce moment-là, le but de l'emprisonnement c'est de le garder pour qu'il ne cause pas, actuellement, des risques graves pour la société.

Sénateur Denis: Pour protéger la société?

Professeur Landreville: Ici, vous parlez surtout de l'effet intimidant de la prison. Je crois qu'une autre sentence que l'emprisonne-

ment pourrait être donné à l'individu, car la majorité des délinquants ne seraient pas contents de recevoir d'autre type de peine, comme ils ne sont pas contents de recevoir l'emprisonnement, même si l'emprisonnement est l'emprisonnement le plus exceptionnel possible. J'ai vu des expériences, par exemple, en Finlande, où des individus se rendent à des camps de travail où les conditions ressemblent beaucoup—ils sont payés; ils travaillent, ils sont payés par le ministère public et cela dans des conditions qui ressemblent beaucoup à ce qu'ils pourraient être payés dans des camps de bûcherons chez nous, ou autre chose. Les individus qui passaient six ou huit mois là ne trouvaient pas qu'on leur faisait des cadeaux.

Sénateur Denis: Vous dites que les gens devraient être libérés à peu près aux trois quarts de leur sentence. Si je comprends bien la loi actuelle, c'est aux deux tiers de la sentence que nous étudions leur cas. Hier, un représentant du «Parole Board» nous a dit que 45 pour 100 des cas étudiés obtenaient leur libération conditionnelle, soit après les deux tiers de la sentence. Alors, cela fait 66 1/3 pour 100, est-ce exact? Votre suggestion, à vous, ce devrait être après les trois quarts de la sentence. Vous êtes plus sévère que la loi actuelle pour faire sortir les gens du pénitencier. Est-ce que vous voulez exclure la loi actuelle, en ce qui concerne la libération conditionnelle, qu'elle soit étudiée après les deux tiers de la sentence, ou bien si vous voulez faire fonctionner les deux concurremment?

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Il préconise exactement ce qui se fait en ce moment: trois quarts de la sentence, moins la réduction de peine méritée, ce qui revient aux deux tiers.

Le sénateur Denis: Je ne parle pas de réduction de peine, je fais allusion à l'étude de la Commission de la libération conditionnelle après que les deux-tiers de la sentence ont été purgés en vue de consentir ou de refuser la libération conditionnelle.

[*Texte*]

Professeur Landreville: Nous n'avons pas mentionné, dans notre mémoire, la période minimum pour la date d'éligibilité. Nous avons dit tout à l'heure que nous croyons que la date d'éligibilité actuelle devrait probablement être la même dans un nouveau système.

Le sénateur Denis: Est-ce que vous n'admettez pas, en définitive, que vous remplacez quelque peu le juge qui a condamné le détenu, parce que le juge, lui, condamne un accusé à quatre, cinq, six ans, et vous voulez, par votre recommandation, dire au juge: vous lui avez donné une sentence un quart de trop!

Professeur Landreville: Nous avons mentionné, comme il est actuellement mentionné dans la Loi des libérations conditionnelles, que l'individu en libération conditionnelle continue toujours de purger cette peine, mais, d'une façon différente. Or, nous croyons qu'à l'intérieur de la peine donnée par le juge qui est une sentence de pénitencier principalement, nous devrions, au niveau de la Commission des libérations conditionnelles, donner d'autres mondalités à cette sentence-là, pour permettre, particulièrement vers la fin de la sentence, une transition plus souple du pénitencier. Toutefois, nous ne voulons pas remplacer le juge. Nous ne faisons que modifier, la Commission ne fait que modifier la façon qu'un détenu purge sa sentence.

Le sénateur Quart: Monsieur Landreville, je sais que vous comprenez l'anglais beaucoup mieux que je parle le français. Alors, je vais continuer en anglais.

[*Traduction*]

Le sénateur Quart: Je désire seulement ajouter quelques mots aux commentaires du sénateur Denis sur les conditions qui prévalent dans les pénitenciers. J'ai lu, il y a quelques jours, un article publié dans plusieurs journaux, tels que le *Globe and Mail* et la *Gazette*, où on pouvait lire que, dans la prison de Prince-Albert, les détenus étaient très bien nourris. Il va de soi que je n'ai pas la moindre objection à ce que quelqu'un soit bien nourri, mais le menu décrit dans l'article était vraiment étonnant. Les détenus mangeaient du jambon et du beefsteak, en plus de légumes et de salades, tandis que les gardiens devaient se contenter de saucisses et de purée de pommes de terre. Ne croyez-vous pas que, dans un sens, c'était très mauvais que les détenus reçoivent une telle alimentation, tandis qu'on ne servait aux gardiens que des saucisses et des pommes de terre?

Le sénateur Hastings: Si je puis me permettre une remarque sur cet article, j'aimerais dire que je suis allé souvent à la prison de Prince-Albert et j'étais là ce fameux jour, celui où la salle à manger a été inaugurée; à cette occasion-là seulement, on a servi du beefsteak aux détenus. Dans toutes les institutions que j'ai visitées, le personnel avait exactement le même menu que les détenus. Mais les journalistes ont profité de ce cas spécial: un repas spécial pour une occasion spéciale ont monté l'affaire en épingle.

Le sénateur McIlraith: Il y a quelque chose d'intéressant dans cela. L'un des aspects particuliers du système pénitentiaire actuel est que dans certaines des institutions de sécurité minimale les mieux dirigées, la qualité de l'alimentation est supérieure à ce que le détenu peut s'attendre à trouver lorsqu'il sortira de prison, même s'il travaille à plein temps. C'est un problème que ressentent vivement certains détenus—le fait qu'ils vivent bien dans une institution à sécurité minimale, sachant que leurs familles ne sont pas aussi bien nourries qu'eux. Il ressort de temps en temps. Je ne préconise pas du tout que les détenus soient mal nourris, mais cela pose un problème de les nourrir: ils reçoivent en ce moment le régime numéro un de l'armée.

Le sénateur Quart: Je ne suis en aucune façon contre le fait qu'ils soient bien nourris, croyez-moi; mais j'ai trouvé cet article étrange.

Le sénateur Hastings: Et inexact.

[*Texte*]

Le président: Voulez-vous dire quelque chose?

Sénateur Lapointe: Non, je voulais changer de sujet et parler un peu de la surveillance obligatoire, quand ils sont libérés, lorsqu'ils ont 60 jours de réduction de peine. Vous dites que, surtout au Québec, ils ne sont pas surveillés du tout. Est-ce qu'il n'y a pas assez de personnel? Qu'est-ce qui se passe?

Professeur Landreville: Non, dans les prisons du Québec, dans les établissements de détention du Québec, cette loi-là n'est pas

appliquée, alors que, si nous lisons la loi, elle dit que tout détenu ayant plus de 60 jours de rémission devrait être libéré sous surveillance obligatoire dans l'établissement de détention, et nous croyons que cela devrait aussi s'appliquer dans l'établissement de détention provincial.

Sénateur Lapointe: Est-ce que c'est parce que vous avez observé seulement le Québec que vous dites que ce n'est pas observé au Québec, ou . . .

Professeur Landreville: C'est-à-dire que les détenus des prisons ou des établissements de détention du Québec ne sont pas soumis à cette loi-là. Or, s'ils ont plus que 60 jours de rémission ils sont libérés, comme ils ont toujours été libérés, et ils ne sont pas soumis à la surveillance obligatoire.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Vous parlez d'institutions provinciales?

Le professeur Landreville: Oui.

Le sénateur Hastings: Mais toutes les institutions fédérales . . .

[*Texte*]

Professeur Landreville: Dans les institutions fédérales, dans les pénitenciers, les individus sont surveillés comme ils sont surveillés sur libération conditionnelle. Mais nous nous demandons, en lisant la loi, si cette loi ne devrait pas s'appliquer aussi aux institutions provinciales, lorsque nous parlons de tout détenu ayant plus de 60 jours de rémission.

Sénateur Lapointe: Est-ce que c'est vous qui recommandez que, lorsqu'ils sont sortis de prison, la période de probation soit abolie?

Professeur Landreville: Non, nous disons seulement que, d'une façon générale, et pour plusieurs raisons, la période devrait être d'un maximum de cinq ans. D'une part, cinq ans en libération conditionnelle, c'est un temps relativement long. Après cinq ans les probabilités de récidive sont infimes. Si l'individu n'a pas récidivé durant les cinq premières années, ses probabilités de récidive sont probablement de cinq à six pour cent.

Sénateur Lapointe: Mais, je veux dire la période de probation après que l'individu a purgé toute sa peine. Il est libéré, et nous le soumettons à une période de probation, dans certains cas?

Professeur Landreville: Nous n'avons pas fait de recommandations à ce sujet-là, mais c'était indiqué par le comité.

Sénateur Lapointe: Est-ce que vous pouvez nous faire une différence plus claire entre la semi-liberté et la semi-détention, parce que, je vous assure que, à mon avis, c'est un peu jouer sur les mots.

Professeur Landreville: C'est peut-être jouer un peu sur les mots, mais, d'une façon générale, les pénélogues, les spécialistes, se sont entendu sur les définitions à ces termes. Nous entendons, par la semi-détention, une période de transition après une certaine période de détention. Tandis qu'une semi-détention, c'est une façon de purger une peine; c'est alors, la prison le soir, et la liberté le jour. Une semi-détention serait, par exemple, lorsqu'un détenu, est condamné à un an de prison, ne ferait de la prison que le soir et en fin de semaine.

Sénateur Lapointe: La semi-liberté, elle?

Professeur Landreville: La semi-liberté serait vers la fin de la sentence où il y a actuellement la libération conditionnelle. Dans la majorité des cas, ce qui est une semi-liberté, puisque l'individu passe une certaine période de la sentence en détention et ne fait, que vers la fin, une période de transition, alors qu'il va à l'institution le soir, et le jour il se rend à son travail à l'extérieur. La semi-détention remplace complètement la période d'incarcération, dès le début de sa sentence, et l'individu peut sortir le jour.

Sénateur Lapointe: Mais, lorsque l'individu sort le jour pour travailler ou pour étudier, et qu'il retourne le soir en prison, est-ce qu'il se retrouve avec les camarades qui eux ne sont pas sortis de la journée? Cela peut être dangereux et pourrait inciter la jalousie, ou bien, je ne sais pas, moi–

Professeur Landreville: Actuellement, je ne pourrais pas vous répondre de façon précise; je pense que cela dépend beaucoup des institutions et des possibilités qu'offrent les institutions.

Sénateur Lapointe: Il n'y a pas de quartiers spéciaux où sont les semi-en-liberté?

M. Nicolas: Actuellement, ce qui arrive--prenons plutôt le cas du complexe St-Vincent de Paul--lorsqu'il y a une recommandation pour qu'une personne sorte en libération le jour, elle est transférée à l'Institut minimum Laval où il y a un dortoir, où dorment les libérées qui sortent le jour, mais, je ne sais pas si cette politique s'applique à travers tout le Canada. Je voudrais peut-être ajouter quelque chose au niveau de la semi-détention. Ce que nous voulions dire c'est que nous acceptons assez difficilement que la Commission, par la méthode de la libération conditionnelle de jour, fasse une semi-détention, c'est-à-dire qu'un individu est condamné cette semaine, et que, dans deux semaines, la Commission décide qu'il devrait poursuivre des études. Ah! c'est très bien. Nous sommes d'accord qu'il poursuive des études, sauf que nous trouvons que ce serait peut-être au juge à décider, par sa sentence, que cet individu pourrait poursuivre des études.

Sénateur Lapointe: D'une façon normale, vous voulez dire?

M. Nicolas: De la façon, par une semi-détention, c'est-à-dire que ce serait le juge qui déciderait de la semi-détention.

Sénateur Eudes: A ce moment-là, est-ce que vous ne croyez pas que vous substituez le juge à la Commission des libérations conditionnelles?

M. Nicolas: Non, ce que je veux dire, c'est que la commission n'est plus le juge, parce que c'est la commission qui décide, le lendemain de la sentence, que cette personne-là sorte le jour. Je pense que c'est plutôt de la semi-détention, ce qui relève légalement du pouvoir judiciaire.

Sénateur Eudes: Mais, au moment du prononcé de la sentence par le juge, le juge ne peut quand même pas, à ce moment-là, envisager la possibilité que celui qu'il condamne, qu'il trouve coupable, puisse effectuer des études, poursuivre des études.

Professeur Landreville: Bien, je m'excuse, oui. Je crois que le juge pourrait le faire à la suite d'un rapport pré-sentence. Il a même, actuellement, la possibilité d'imposer une telle sentence. Lorsque le juge impose 90 jours et moins de prison, il peut déterminer à quel moment cette sentence sera purgée. Or, il pourrait dire, comme on commence à le faire beaucoup dans la province de Québec, les quatre, cinq, six prochaines fins de semaine, ou il pourra dire aussi, vous passerez le prochain mois, ou les prochains deux mois, ou les prochains trois mois en prison, le soir. Le juge a la possibilité de le faire; la loi vient de le lui permettre, dans le Code criminel. Alors, nous nous demandons, à ce moment-là, pourquoi le juge ne prendrait-il pas ces décisions-là? Comme le disait M. Nicolas tout à l'heure, lorsque la Commission des libérations conditionnelles décide de libérer quelqu'un toutes les journées et cela le lendemain de sa sentence, bien, à ce moment-là, c'est plutôt la Commission qui, à notre avis, remplace le juge. Il y a aussi le fait, pour ce qui est des sentences de pénitencier, dans le cas d'une semi-détention, cela veut dire que, pour environ neuf mois, ou au moins pour six mois, l'individu devrait retourner en prison la nuit seulement. Nous trouvons que, pour une période de neuf mois, c'est très long. A ce moment-là, très peu de détenus peuvent supporter un tel régime de sortir le jour et de rentrer, pendant neuf mois, au pénitencier le soir. Alors, c'est vraiment une façon très exceptionnelle, et, à ce moment-là nous ne croyons pas que cela devrait faire partie de la politique de la Commission d'utiliser la libération conditionnelle de jour comme semi-détention, contrairement à ce qu'a déjà affirmé M. Street.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Monsieur Landreville, j'aimerais parler, si possible, du document en date du 28 août 1972 que vous avez présenté. Il s'agit du résumé de la teneur et des conclusions de l'étude que vous avez faite sur les institutions de la région de Montréal, je crois.

Sous la rubrique traitant de la réadaptation, à la page 2, on lit: «Sauf dans une institution . . .» De quelle institution s'agit-il?

[*Texte*]

Professeur Landreville: Excusez, c'est probablement l'autre étude, c'est de l'autre groupe dont vous voulez parler.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Il s'agit d'une étude que vous avez faite sur les institutions de la région de Montréal et que vous nous avez présentée le 28 août 1972.

Le sénateur McIlraith: Il s'agit d'un autre groupe.

Le président: Il y a deux mémoires.

Le sénateur Lapointe: Ce document appartient à ceux qui sont assis par côté et qui attendent pour présenter leur mémoire.

Le sénateur Hastings: Je me reporterai donc à votre liste de recommandations où vous dites à la page 11:

> En cas de révocation, le détenu devrait pouvoir faire appel à la Commission nationale.

N'a-t-il pas ce droit actuellement?

[*Texte*]

Professeur Landreville: Non; oui et non.

Le sénateur Hastings: Oui et non?

Professeur Landreville: Actuellement, le comité, le détenu qui est suspendu doit être révoqué par la commission nationale. Mais, ce que nous voulons dire, ici, c'est que la Commission régionale pourrait révoquer pour trois mois, mais, à ce moment-là, le détenu devrait avoir recours à la commission nationale, puisque nous avons une commission nationale, laquelle pourrait servir comme commission d'appel dans le cas de révocation au niveau régional.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: C'était basé sur la commission régionale. Votre recommandation nº 6 se lit comme suit:

> Il ne devrait y avoir révocation que lorsqu'il est prouvé que les conditions n'ont pas été observées ou qu'un autre délit a été commis.

Connaissez-vous des cas où il y a eu révocation sans que ces conditions aient été remplies?

[*Texte*]

Professeur Landreville: La loi permet actuellement de suspendre une libération conditionnelle, même s'il n'y a eu aucun bris. Dans la loi, il est prévu que, si nous croyons que c'est préférable pour le détenu, pour la personne en libération conditionnelle, l'agent peut le suspendre sur le simple soupçon, ou simplement s'il croit que c'est préférable pour l'individu en libération conditionnelle. Alors, nous croyons que cela devrait être aboli dans la loi, et que nous ne devrions pas suspendre l'individu à moins qu'il soit prouvé qu'il y a eu bris de conditions, et non pas uniquement si nous pensons que l'individu peut, dans un avenir rapproché, commettre un bris de conditions.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Ne croyez-vous pas que si le public est en danger, l'agent de libération conditionnelle devrait avoir le pouvoir de suspendre la libération et de reconduire l'intéressé au pénitencier si, par sa conduite, celui-ci laisse prévoir qu'il sera bientôt suspendu?

[*Texte*]

Professeur Landreville: Nous croyons que les recommandations sont assez nombreuses et assez précises que, dans la majorité des cas, si nous pensons que l'individu va être un danger public, nous avons des raisons précises pour la révoquer, mais, que dans d'autres cas, la

loi, telle qu'elle l'est actuellement, peut placer un pouvoir discrétionnaire très grand dans les mains des agents de libérations conditionnelles.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Oui, mais l'agent de libération conditionnelle ne rend-il pas service au libéré sous condition en le ramenant au pénitencier quand il le voit presque à la limite? Je crois qu'il rendrait service à beaucoup de gens.

[*Texte*]

Professeur Landreville: Probablement que nous pouvons le penser. Nous notons que, dans plusieurs cas, c'est vrai qu'il rend un service aux libérés conditionnels, mais, très souvent, d'après la loi telle qu'elle est actuellement, il pourrait suspendre une libération, sans que le libéré conditionnel ait vraiment l'impression que c'est un service qui lui est rendu; très souvent, le libéré conditionnel n'aurait pas l'impression que c'est un service qui lui est rendu.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Bien sûr, il ne pensera jamais qu'il s'agit d'un service jusqu'à ce qu'il se rende compte que cette mesure lui a épargné de faire encore trois ou quatre ans. Toutefois, j'hésiterais beaucoup à retirer ce droit à l'agent de libération conditionnelle.

[*Texte*]

Professeur Landreville: Mais, je crois que c'est une disposition qui existe dans plusieurs états américains où il doit être au moins prouver qu'il y a eu un bris de conditions. Nous savons déjà que les conditions sont très nombreuses, et qu'il est quand même relativement facile de prouver quelque chose. A ce moment-là, le libéré conditionnel n'aura pas l'impression que nous le retournons à l'institution injustement, s'il a réellement manqué à son contrat.

Le sénateur Lapointe: Le système de libération conditionnelles est beaucoup critiqué, puis vous autres, le critiquez-vous aussi, et quelles sont vos principales critiques?

Professeur Landreville: Nous pourrions certainement faire plusieurs critiques au sujet du système de libérations conditionnelles. Certaines de ces recommandations sont justement des critiques, dans un certains sens, puisque nous voulons améliorer ou changer le régime tel qu'il est actuellement. Une des choses que nous critiquons, et que nous voulons changer, c'est que nous croyons que, actuellement, la Commission n'est pas une commission qui fonctionne de façon très efficace. Or, c'est pour cela que nous souhaiterions qu'il y ait une décentralisation, une régionalisation. Aussi, nous ne croyons pas que, de la façon dont le système fonctionne actuellement, il y ait toujours vraiment de la coordination entre ce qui se fait à l'intérieur des pénitenciers et les décisions de la Commission. Or, c'est pour cela que nous voulons aussi qu'il y ait une commission régionale composée de personnes des pénitenciers et de gens de l'extérieur de la Commission actuelle des libérations conditionnelles, pour que les décisions prises pour les détenus soient vraiment coordonnées, toutes les décisions soient coordonnées. Nous ne croyons pas que, actuellement, elles soient vraiment coordonnées. Il y a beaucoup de preuves ici devant votre comité, ou il y a eu beaucoup de gens qui ont démontré que certaines décisions des autorités pénitentiaires pouvaient aller soit à l'encontre des décisions de la Commission, ou qu'elles soient faites pour forcer la main à la commission.

Le sénateur Lapointe: Alors, dans cette commission régionale, est-ce que vous accepteriez la présence d'un représentant de la Commission fédérale, ou bien si vous n'en accepteriez pas?

Professeur Landreville: Oui, nous avons dit, nous avons suggéré ici,—je crois que nous pourrions modifier notre suggestion,—qu'il faudrait discuter longuement de la composition de ce comité régionale, mais nous avons aussi suggéré qu'il soit composé d'au moins deux membres de la Commission actuelle, ou deux membres de l'extérieur des pénitenciers, qui seraient des commissaires actuels.

Le sénateur Lapointe: Voulez-vous dire deux membres . . .

Professeur Landreville: De la commission.

Le sénateur Lapointe: . . . qui ne seraient pas de la région?

Professeur Landreville: Dans le comité régional, il y aurait deux membres de la Commission actuelle, de la Commission actuelle des libérations conditionnelles.

Le sénateur Lapointe: Il y aurait combien de membres de la région?

Professeur Landreville: Le comité pourrait être formé de quatre ou cinq membres, selon la région, selon le nombre de pénitenciers d'importance dans la région.

Le sénateur Lapointe: Pas plus que cela, pas plus de membres que cela?

Professeur Landreville: Au niveau régional, non. Nous aurions aussi une commission au niveau national.

Sénateur Lapointe: S'il y avait plusieurs institutions pénitentiaires dans la région, est-ce que vous trouvez que ce serait suffisant, ce nombre-là, pour s'occuper de tous les problèmes, de toute l'étude des cas, et de tout cela?

Professeur Landreville: Je pense que, dans la majorité des régions, il faudrait vraiment faire une étude approfondie, mais, dans la majorité des régions, ce serait assez; probablement que pour Québec et en Ontario, il devrait y avoir un comité plus nombreux. Mais, nous ne nous sommes pas attardés au nombre de membres qui seraient nécessaires.

Sénateur Lapointe: Est-ce que vous accepteriez des femmes dans le comité, ou bien si ce seraient seulement des hommes?

Professeur Landreville: Nous ne faisons aucune distinction au niveau du sexe, nous ne voyons pas pourquoi nous devons—

[*Traduction*]

Le sénateur McIlraith: Pourrais-je poursuivre? Vous parlez de la régionalisation du système de libération conditionnelle. Puis, vous ajouter la dernière recommandation qui se lit comme il suit:

> Il semblerait préférable d'unifier les systèmes correctionnels en confiant tous les prisonniers aux provinces.

Je ne comprends pas très bien comment on pourrait unifier le système en confiant les prisonniers à la juridiction de chacune des dix provinces.

[*Texte*]

Professeur Landreville: Nous voulons dire que ce serait beaucoup plus facile, à notre avis, d'unifier un système de libérations conditionnelles au niveau provincial, unifier le processus au niveau des prisons provinciales actuelles, les pénitentiers, tout le domaine correctionnel pourrait relever des provinces; à ce moment-là, nous aurions un système intégré au niveau des provinces. Alors, ce serait dix systèmes, mais dix systèmes intégrés.

Le président: Vous nous avez dit que cela voudrait dire qu'on reconnaîtrait les aspirations de la communauté provinciale; c'est, en effet, cela que vous nous avez dit, n'est-ce pas?

Professeur Landreville: Oui, c'est ce que j'ai dit en réponse à–

Le président: Oui, et si, selon les aspirations d'une des provinces, on n'accepte pas la libération conditionnelle, que diriez-vous?

Professeur Landreville: Je dirais que,–je serais très peiné, si vous le voulez,–mais, je dirais que, à ce moment-là, si une province ne veut pas accepter les libérations conditionnelles, ce doit être une province où le régime doit marcher d'une façon fort mal actuellement, et où il doit y avoir beaucoup de plaintes. A ce moment-là, je crois que l'administration de la justice doit quand même répondre un peu aux aspirations des gens d'une région. Je ne crois pas que, actuellement, ce soit le cas.

[*Traduction*]

Le sénateur McIlraith: Si vous me permettez de continuer, la recommandation parle de confier tous les prisonniers aux provinces. Combien de prisons provinciales outre celles du Québec et de l'Ontario avez-vous visitées?

[*Texte*]

Professeur Landreville: Aucune. Donc, la recommandation a été faite surtout en fonction du système provincial que je connais.

[*Traduction*]

Le sénateur McIlraith: Avez-vous eu, lors de vos études, l'occasion d'étudier l'attitude de chacune des autorités provinciales relativement au système de libération conditionnelle, des prisons et des institutions?

[*Texte*]

Professeur Landreville: Peut-être pas étudié directement, mais, en étudiant les lois, et en étudiant leur attitude face à la probation, ou au développement d'un système de probation provincial, nous pouvons avoir une idée quelle est leur attitude en général face au domaine correctionnel. Je vois votre objection en disant qu'il y a certaines provinces qui ne seraient pas prêtes à mettre beaucoup d'énergie dans un système correctionnel. A ce moment-là, je ne vois pas pourquoi on ne pense pas, même du fédéral, à imposer un certain minimum, à répartir des montants d'argent qui seraient spécifiquement orientés vers le domaine correctionnel, même en obligeant des règles minimum, mais en laissant, à ce moment-là, chaque province répartir ces argents un peu comme elle l'entend. Mais, je vois très bien votre objection que, dans certaines provinces, il y aurait certainement des problèmes assez importants.

[*Traduction*]

Le sénateur McIlraith: Oui, mais comment auriez-vous un traitement correctionnel de haut niveau, ce que, de toute évidence, vous désirez, dans toutes les provinces si vous n'avez pas de juridiction sur celles, si chacune des dix provinces a sa propre juridiction à cet égard?

[*Texte*]

Professeur Landreville: Quand il est question de sécurité minimale, il est seulement demandé de verser des sommes, pour ce qui paraît en tête d'un programme, où le fédéral, lorsqu'il remet de l'argent, impose certaines normes, dans certaines régions peu populeuses, en regroupant, par exemple, certaines des provinces Maritimes, mais en imposant des minima.

[*Traduction*]

Le sénateur McIlraith: Comment l'autorité fédérale peut-elle appliquer des normes minimales et veiller à ce qu'on les applique rapidement à court terme dans un nombre donné de cas individuels, puisqu'il s'agit de demandes et de décisions au jour le jour?

[*Texte*]

Professeur Landreville: Je me demande si, actuellement, la Loi des prisons et des pénitenciers n'est pas,–c'est-à-dire qu'il y a aussi la loi fédérale régissant les prisons provinciales,–je me demande si ce n'est pas une façon d'imposer un système minimum à travers toutes les provinces. Actuellement, il y a une loi fédérale qui impose certains cadres légaux aux droits des provinces en ce qui concerne les prisons provinciales.

[*Traduction*]

Le sénateur McIlraith: Passons à un autre sujet; si je comprends bien, la recommandation 12 indique que toute personne condamnée à moins de deux ans tomberait sous la juridiction provinciale pour ce qui est de la libération conditionnelle?

[*Texte*]

Professeur Landreville: Je crois que c'était la recommandation de la Commission Ouimet, si ma mémoire est bonne.

[*Traduction*]

Le sénateur McIlraith: Avez-vous étudié les travaux du comité Ouimet à ce sujet?

Peut-être puis-je vous rassurer. Cela a toujours été l'une de mes idées.

[*Texte*]

Professeur Landreville: Je ne savais pas de quel rapport je devais prendre l'idée.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: J'aimerais revenir à la question de la «surveillance»; je ne suis pas encore satisfait. A la page 2, vous dites que le comportement en prison est très peu révélateur de ce qu'il serait au sein d'une société libre; puis, à la page 4, vous dites que la décision visant à accorder la libération conditionnelle à un prisonnier est étroitement liée aux réactions que le détenu a en prison.

Sur quoi vous baserez-vous si vous avez à prendre une décision relativement à la libération conditionnelle, si vous ne tenez pas compte de la conduite de l'intéressé quand il est sous surveillance?

[*Texte*]

Professeur Landreville: C'est-à-dire, comme l'a dit M. Nicolas, tout à l'heure, nous devons prendre en considération la conduite de l'individu dans l'institution. Mais, il ne doit pas y avoir une relation directe entre une mauvaise conduite, et se servir, à ce moment-là, de la libération conditionnelle comme punition.

La conduite à l'intérieur peut être un indice très précieux afin de savoir si l'individu tente de s'améliorer. Mais, l'individu peut avoir un comportement très négatif, avoir des réactions qui ne sont pas souhaitables, et cela pourrait vouloir dire, justement, qu'il ne peut plus demeurer dans une institution, ou que, s'il y demeure plus longtemps, sa conduite va se détériorer de plus en plus. Je crois qu'il faut tenir compte de la conduite, que c'est un indicateur qui peut être positif ou négatif, et qui doit être interprété dans certaines situations individuelles.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: C'est ce qui se produit actuellement; quand la Commission doit prendre une décision, la conduite du détenu «sous surveillance» n'est pas le seul critère en cause. La Commission tient compte de bien d'autres considérations, notamment des circonstances dans lesquelles la personne a vécu, des pressions exercées sur elle et de ses réactions naturelles face à ces conditions.

[*Texte*]

Professeur Landreville: Oui, mais nous voulions surtout répondre à l'objection, ou à la pensée courante que, justement, une mauvaise conduite en institution est un signe que l'individu n'est pas prêt à être libéré conditionnellement, et qu'il devrait être retenu dans l'institution. Je sais que ce n'est pas comme ça que la Commission fonctionne actuellement, mais beaucoup de personnes croient que c'est de la façon dont elle devrait fonctionner, et imposer une relation aussi stricte que cela.

Sénateur Lapointe: Est-ce que vous trouvez que les juges, lorsqu'ils imposent leurs sentences, manquent d'imagination, ou bien s'ils sont limités par la loi, et qu'ils doivent imposer des sentences qui sont presque toujours semblables: prison, prison,—ou s'ils pourraient rendre des sentences plus originales, comme aller travailler un an en Afrique, ou des choses du genre?

Professeur Landreville: Les juges sont certainement limités, ils ne peuvent pas envoyer un individu travailler en Afrique. Toutefois, je crois que, dans le cadre de la loi actuelle, ils n'utilisent pas toutes les possibilités offertes.

Vous avez parlé tout à l'heure de dédommagement aux victimes. La loi permet actuellement d'utiliser une telle mesure dans le cas des probations. Cependant, c'est très exceptionnellement que le juge a recours à cette mesure.

Il y a beaucoup d'autres dispositions, et—il y a des dispositions nouvelles sur la prison interrompue,—mais, très peu de juges les utilisent.

Je crois que, actuellement, la loi devrait permettre d'autres solutions, ce qu'elle a déjà commencé à faire en adoptant de nouvelles mesures en juillet dernier. Mais, dans le cas de la loi actuelle, comme vous le dites, les juges pourraient utiliser plus de possibilités.

Sénateur Lapointe: Est-ce que vous estimez qu'il y a un manque de contact entre les juges et la Commission des libérations conditionnelles, qu'ils devraient se rencontrer de temps en temps, organiser un colloque, pour uniformiser leur pensée,—des choses comme cela?

Professeur Landreville: Je ne sais pas si ceci tombe dans un autre sujet, mais je sais que les juges ont relativement peu de contacts avec la Commission. Il serait certainement souhaitable qu'il y ait un dialogue qui soit plus fructueux. Les seuls dialogues qu'ils ont actuellement sont durant des périodes de crise, alors qu'on se critique mutuellement, plutôt que d'avoir un dialogue continuel pour se comprendre, effectivement.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: N'est-ce pas nécessaire?

[*Texte*]

Professeur Landreville: Oui, c'est très nécessaire, mais je crois que cela ne se fait pas beaucoup. Actuellement, cela ne se fait pas beaucoup, mais il serait nécessaire qu'il y ait un meilleur dialogue.

Sénateur Lapointe: Tout à l'heure, nous parlions de surveillance obligatoire, et de ces choses-là, dans les recommandations du début, justement, où il était question d'abolir cette condition de surveillance obligatoire?

Senator Hastings: He just wants to change the name?

Professeur Landreville: Nous ne voulons pas que ce soit perçu par le détenu qu'il y a une surveillance obligatoire,—que ce soit une libération conditionnelle qui est obtenue plutôt vers la fin de la sentence, et non pas comme c'est dans le concept actuel, et comme c'est compris actuellement par les détenus comme étant une mesure imposée, ainsi que le fait que nous avons deux concepts sur la surveillance obligatoire et les libérations conditionnelles; dans la pratique, les gens voient aussi deux concepts, beaucoup d'agents voient deux concepts. Nous voudrions une libération conditionnelle,

obtenue vers la fin de la sentence, par le même monde, qui ait la même conception du service à offrir aux détenus.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: J'aimerais, professeur Landreville, éclaircir un point que M. Therrien, le vice-président de la Commission des libérations conditionnelles a précisé à notre intention hier, et c'est que nul n'est tenu de purger à nouveau une peine dont il a mérité la rémission. S'il est repris, il profite toujours de sa rémission de peine.

[*Texte*]

Professeur Landreville: Oui, mais ici, je sais qu'il y a peut-être un, dernièrement, un changement de politique. Toutefois si ma mémoire est bonne, il y a opposition entre la Loi des libérations conditionnelles et la Loi des pénitenciers, puisqu'il y a deux articles,—je ne me rappelle pas du numéro,—qui s'opposent. Je crois que, dernièrement, nous avons plutôt adopté la politique de tenir compte de la Loi des libérations conditionnelles, plutôt que de la Loi des pénitenciers, ou vice-versa, mais il y a encore opposition dans la loi.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Pour en revenir à votre recommandation à l'effet que la suspension entre en vigueur seulement lorsqu'elle est démontrée—et je vous ai déjà posé cette question—démontrée à qui?

[*Texte*]

Professeur Landreville: C'est afin de le prouver à la Commission; c'est-à-dire que l'agent puisse prouver à la Commission qu'il y a eu vraiment une infraction, et que l'individu, à ce moment-là, ait l'occasion de se défendre. Actuellement, le détenu ne peut pas se défendre contre une accusation, puisqu'il n'y a pas d'accusation de portée. Il faudrait dire: voici de quoi vous êtes accusé. Maintenant, qu'est-ce que vous avez à dire? Est-ce que vous pouvez apporter une défense?

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Voilà exactement, professeur Landreville, le point où en sont les choses. Si la personne qui a été suspendue est arrêtée, elle est interviewée par un membre de la Commission des libérations conditionnelles qui l'informe de la raison pour laquelle elle a été arrêtée. Le cas est ensuite référé à la Commission soit pour rétablir la libération conditionnelle ou livrer un ordre de révocation. Le détenu a l'occasion de comparaître devant la Commission lorsqu'il se trouve à nouveau dans l'institution.

[*Texte*]

Professeur Landreville: L'individu peut apparaître devant le Comité, mais, actuellement, nous pouvons suspendre ou révoquer, sans être obligé de prouver qu'il y a eu un bris de conditions. Il est prévu dans la loi que, même si l'agent croit que l'individu est pour commettre un bris de conditions, il peut le suspendre ou le révoquer.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Il peut suspendre, mais non révoquer. Seule la Commission a l'autorité nécessaire pour révoquer une libération conditionnelle.

M. Nicolas: Oui.

[*Texte*]

Professeur Landreville: Les seules personnes révoquées sont révoquées par la Commission; ils peuvent être révoqués même s'ils n'ont pas commis de bris de conditions.

Le sénateur Lapointe: Mais, est-ce qu'il y a une différence entre la suspension et la révocation? Est-ce qu'il peut être suspendu, par exemple, pour trois mois?

Professeur Landreville: Non; il faut une mauvaise conduite de 14 jours, au maximum, avant d'être révoqué.

Le sénateur Lapointe: Est-ce qu'ils peuvent être seulement suspendus, et, par la suite, être réinstallés, si on peut dire,—sans être révoqués?

Professeur Landreville: Oui.

M. Nicolas: Il y a des possibilités, à ce moment-là, soit que, dans les 14 jours, l'agent libère l'individu, ou que, par la suite, ce soit la commission qui annule la suspension.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: L'agent de libération conditionnelle accorde une entrevue au détenu et l'informe des raisons de sa suspension. Il peut soit rétablir la libération conditionnelle soit la référer à la Commission avec une recommandation visant à la révoquer. C'est à la Commission de se décider à l'égard de l'une ou de l'autre.

[*Texte*]

M. Nicolas: Oui.

Senator Hastings: Which we were asking,—the Board makes the final decision?

M. Nicolas: Oui, au niveau de la révocation, oui.

[*Traduction*]

Le sénateur McIlraith: Il y a une différence assez marquée entre une suspension et la libération conditionnelle. Cette question est couverte par l'article 16 de la loi et la procédure est établi par les paragraphes subséquents. La procédure de suspension peut être imposée de façon plutôt arbitraire et le détenu doit alors.

> ... être amené, aussitôt que la chose est commodément possible, devant un magistrat. Ce dernier doit renvoyer le détenu sous garde jusqu'à ce que la suspension de sa libération conditionnelle soit annulée ou que sa libération conditionnelle soit révoquée ou frappée de déchéance.

L'article traite ensuite de la suspension, et de ces effets, puis viennent ensuite les clauses qui se rapportant à la déchéance de la libération conditionnelle. Il s'agit-là de deux choses distinctes.

[*Texte*]

Professeur Landreville: Mais, ce que nous voulons dire, je peux peut-être lire un paragraphe afin de souligner vraiment quelle était notre conception. A l'article 16, paragraphe 1, nous disons:

> Un membre de la Commission ou toute personne qu'elle désigne peuvent, au moyen d'un mandat écrit, signé par eux, suspendre toute libération conditionnelle d'un détenu à liberté conditionnelle autre qu'une libération conditionnelle des obligations de laquelle le détenu a été relevé et autoriser durant l'arrestation, chaque fois qu'ils sont convaincus que l'arrestation du détenu est nécessaire ou souhaitable en vue d'empêcher la violation d'une modalité de la libération conditionnelle ou pour la réhabilitation du détenu ou la protection de la société.

Alors, c'est précisément cet article qui nous semble laisser un pouvoir discrétionnaire très grand dans les mains de l'agent qui peut suspendre, simplement s'il croit, s'il est convaincu que l'arrestation du détenu est nécessaire, ou souhaitable, en vue d'empêcher la violation d'une modalité de la libération conditionnelle, ou pour la réhabilitation du détenu, ou pour la protection de la société. Nous aimerions mieux que soit enlevé cet article et dire seulement: lorsque l'individu a commis un bris de libération conditionnelle; c'est précisément ce que nous voulions dire.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Et, dans bien des cas, il serait trop tard.

[*Texte*]

Professeur Landreville: Dans certains cas probablement . . .

Senator Hastings: In many cases.

Professeur Landreville: Mais, dans plusieurs cas, le détenu n'aurait pas l'impression qu'on le prive de sa liberté sans aucune raison. A ce moment-là, nous voulons simplement limiter le pouvoir discrétionnaire de l'agent de libération conditionnelle. Par exemple, nous faisons une parallèle avec la probation, où ne peut pas être révoqué, uniquement sur simple soupçon, un mandat de probation. Pour révoquer la probation, il doit être prouvé qu'il y a eu un manquement aux conditions, et cela ne peut tout simplement pas se faire avant le fait.

Sénateur Lapointe: Par exemple, s'il avait, une ou deux fois, menacé de tuer sa femme.

Le président: Il faut attendre qu'il la tue!

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Sauf votre respect, je n'ai pas encore rencontré un agent de libération conditionnelle qui suspendrait quelqu'un sans motif valable, ni un agent de libération conditionnelle qui ne ferait tout son possible pour éviter une suspension.

Monsieur le président, le mémoire sera-t-il annexé aux procès-verbaux d'aujourd'hui?

Le président: Vous pouvez, si vous le voulez, faire une motion en ce sens. Nous n'annexons pas tous les mémoires.

Le sénateur Hastings: C'est un mémoire qui est bref et très libéral–s'écrit avec un «l» minuscule–et je crois qu'il devrait être annexé.

Le président: Convenez-vous d'annexer ce mémoire aux procès-verbaux?

Des voix: Convenu.

Voir Appendice «A» pp. 2:32-2:37

[*Texte*]

Le président: Eh bien! au nom du comité, je vous remercie beaucoup de votre mémoire et de votre patience.

[*Traduction*]

Je suggère que nous faisions une pose de dix minutes avant d'entendre le groupe suivant.

[*Texte*]

Le président: Maintenant, la deuxième tranche de l'étude effectuée par l'École de criminologie de l'Université de Montréal, nous sera presentée. Nous avons avec nous M. Beaulne, M. Blain et M. Paradis; qui va commencer?

Lequel de vous va commencer? Est-ce que c'est vous qui allez procéder?

M. René Blain: Alors, l'étude, l'hypothèse de base de l'étude est appuyée sur les débats qui ont eu lieu devant votre comité avec MM. les membres de la Commission.

Alors, disons que, non pas sur cette base, mais la libération conditionnelle est l'étape finale du traitement institutionnel. Cela a été présenté comme un continuum qui commence dès l'entrée en institution. Pour explorer ce continuum-là, nous avons établi un rationnel de base. Nous avons, pour commencer, lorsqu'un individu entre dans le système de justice, c'est-à-dire dès le moment où il est déclaré coupable, l'individu, dès ce moment-là, se pose des questions sur la libération conditionnelle. Comment est-ce que je vais m'en sortir de cette prison? Alors, c'est le début d'une libération conditionnelle en futur. La première étape d'une libération conditionnelle en futur. Cette libération conditionnelle en futur se continue en institution par le traitement, en principe. Il arrive un certain moment où le détenu commence à être vraiment touché par la libération conditionnelle. Il soumet une demande à la Commission et son cas est en discussion, il est à l'étude. Alors, c'est la libération conditionnelle en devenir, la deuxième étape.

Finalement, lorsque la Commission a étudié son cas, si, selon ces critères internes ou externes, elle juge que l'individu a droit à une libération conditionnelle, il passe alors à une troisième étape, qui est la libération conditionnelle en vécu, c'est-à-dire le libéré conditionnel.

La méthode suivie, nous nous sommes servi de discussions de groupes, des groupes de six détenus. Un échantillon de 162 détenus d'institutions fédérales, provinciales et aussi des anciens détenus, a été obtenu. Les discussions portaient sur certaines issues de ce rationnel de base. Je disais tout à l'heure que la libération conditionnelle en futur, le premier thème, c'était le traitement, c'est-à-dire, plus précisément, le traitement en institution.

Deuxièmement, quels avantages et quels désavantages y a-t-il, pour un détenu d'avoir, à ce moment-là, une libération conditionnelle dans un futur, c'est-à-dire pour un détenu qui est en institution? Son cas n'a pas encore été étudié, mais lui, il entend parler de libérations conditionnelles. Qu'est-ce que cela lui rapporte? Est-ce que cela le motive vraiment, ou, si, au contraire, cela va lui nuire, ou enfin?

Le troisième thème porte sur la Commission, c'est-à-dire la composition, le fonctionnement, tout ce qui peut y avoir sur la Commission.

Le quatrième thème porte sur les critères internes, c'est-à-dire, qu'est-ce que l'institution fait pour aider l'individu à obtenir sa libération conditionnelle? Ici, ce n'est pas le traitement, c'est plutôt l'administration, le personnel, l'officier de placement et les autres, qu'est-ce qu'ils font concrètement pour aider l'individu à obtenir sa libération conditionnelle?

Le cinquième thème: quels sont les critères extérieurs dont se sert la Commission, le rapport de police, le rapport communautaire, et tout?

Finalement, le sixième thème touche la libération conditionnelle en vécu, c'est-à-dire, quels sont les problèmes du libéré conditionnel? Qu'est-ce qu'il rencontre en libération conditionnelle?

Septièmement, le thème de conclusion de la discussion: quelles sont les recommandations des détenus par rapport à tout ce que nous avons discuté au cours de la discussion?

Le thème lui-même était le plus simple possible, le plus objectif possible, de façon à ce que le détenu puisse exprimer ses préoccupations sans être dirigé, ou sans lui faire dire des choses auxquelles, franchement, il ne pensait pas. De plus, nous n'avons pas touché, par nos questions, aux critères extérieurs. Nous demandions: quels sont les critères de la Commission? Sans mentionner: que pensez-vous du rapport de police? Le détenu était libre de faire ressortir ce qui était important pour lui.

La demande elle-même, dans les institutions touchées, porte sur des étapes très précises du rationnel de base, c'est-à-dire que les individus actuellement en institution étaient plus concernés par la libération conditionnelle en futur. Alors, ils ont parlé beaucoup plus sur ce point, sans évidemment, négliger les autres points, car, pour eux, c'était le plus important. Mais, pour les gens de maisons de transition, par exemple, ils étaient plus intéressés à la libération en vécu, alors, ils ont plus parlé là-dessus, tout en touchant, cependant, les autres points, parce qu'ils les ont quand même vécus.

M. André Beaulne: Alors, voici un peu le résumé de toutes ces rencontres avec les détenus. D'ailleurs, le texte paraît dans le feuillet qu'on vient de vous remettre. Je vais simplement lire quelques phrases pour bien vous situer. Alors, à propos de l'ajustement des sentences, le prévenu est soumis, en premier lieu, à l'ajustement de la sentence par rapport à la date d'éligibilité. Donc, le détenu perçoit que le juge ajuste sa sentence en tenant compte de la possibilité d'une libération conditionnelle. Les détenus . . .

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: C'est ce que dit le détenu ou ce qu'il pense?

[*Texte*]

M. Beaulne: Pardon?

Senator Hastings: The inmate sees this, or thinks this?

M. Beaulne: Perçoit, oui.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Vous avez entendu la question que j'ai posée aux témoins précédents. Savez-vous s'il en est ainsi réellement ou si vous nous rapportez tout simplement les opinions des détenus?

[*Texte*]

M. Beaulne: Oui. La chose, c'est que nous sommes allés voir les détenus. Nous leur avons demandé: qu'est-ce que vous pensez pour chacun de ces thèmes? Alors, c'est ce qu'ils nous ont dit.

Sénateur Eudes: Est-ce que vous parlez des sentences que les détenus ont reçues des juges? Maintenant, êtes-vous allés voir les juges?

M. Beaulne: Non, non, pas du tout. Nous transmettons . . .

M. Blain: Si vous me permettez, je peux donner un exemple dans ce domaine-là. M. Paradis et moi-même travaillons actuellement comme cliniciens à la prison de Bordeaux. J'ai eu, dernièrement, un cas où l'individu avait reçu une sentence de cinq mois. Il avait eu aussi un jugement il y a deux ans. Il avait été déclaré coupable. Maintenant, la sentence a été remise de temps en temps, jusqu'à dernièrement, et, il a reçu sa sentence dernièrement, sur ce cas-là. Ce qui est arrivé, c'est que l'individu est libéré vendredi. Il a eu le résultat de cette sentence-là la semaine passée, c'est-à-dire qu'il y avait déjà deux ans que cela traînait, et puis ses chances de libération conditionnelle, ou ses chances de libération de jour étaient complètement brisées, à ce moment-là, parce qu'une libération ne pouvait pas être accordée alors qu'il y avait un jugement en suspens, s'il y a une sentence en suspens. Pouvons-nous dire que le juge était conscient de cela, ou s'il agissait pour le mieux envers lui? C'est difficile à dire, mais c'est un cas quand même assez . . .

Le sénateur Eudes: Vous ne répondez quand même pas à ma question. Vous venez de dire que vous avez interrogé des détenus, qui affirment que leur sentence, donnée par le juge, est en relations avec leur possibilité d'obtenir une libération conditionnelle. Maintenant, ces deux choses, il s'agit probablement de deux infractions différentes, ou, enfin, deux crimes différents.

M. Beaulne: C'est sur le même délit.

Le sénateur Eudes: Sur les mêmes faits.

M. Beaulne: Il y avait deux charges différentes.

Le sénateur Lapointe: Alors, tout au long de votre mémoire, c'est simplement l'opinion des détenus, ce n'est pas nécessairement la vôtre?

M. Beaulne: Ce n'est pas la nôtre.

Le sénateur Lapointe: Bon.

M. Blain: Nous voulons être le porte-parole des détenus.

Le sénateur Lapointe: Justement.

Le sénateur Eudes: Alors, vous rapportez ce que les détenus vous ont dit?

M. Beaulne: Exactement.

M. Blain: Nous voulons faire entendre un autre son de cloche.

Le président: Vous n'avez pas interrogé les juges?

M. Paradis: Non, puisque le mandat, pour cette étude-ci, c'était justement la perception des détenus.

Le président: Oui, je comprends.

Le sénateur Eudes: D'après votre opinion, est-ce que le juge n'est pas quand même une personne qui est à même d'apprécier les possibilités de réhabilitation de celui qu'il condamne, autant que le détenu vous le raconte à vous?

M. Beaulne: Non, disons que ce texte-ci a été écrit selon tout ce que nous avons retiré des différentes rencontres, qui ont totalisé, je ne sais pas, mais je comprends, que c'est une vingtaine de rencontres. Ce qui est dit dans ce texte synthétique regroupe, nous retrouvons ces éléments dans toutes les rencontres effectuées dans les différentes institutions.

Je ne sais pas si je réponds à votre question.

Le sénateur Eudes: Oui; ça continue.

M. Beaulne: D'accord.

[*Traduction*]

Le sénateur McIlraith: Puis-je poursuivre sur ce point? Ce groupe que vous avez rencontré était-il un groupe de détenus qui se sont portés volontaires dans la prison?

[*Texte*]

M. Beaulne: Ils étaient libres de venir à ces rencontres, aucune pression n'a été exercée. Nous avons simplement affiché qu'il y avait une rencontre.

M. Paradis: C'est moi-même qui suis venu en contact avec les directeurs des institutions, leur demandant s'il était possible de structurer, dans leur institution, des groupes, en vue, justement, de discuter de libérations conditionnelles.

[*Traduction*]

Le sénateur McIlraith: De sorte que vous n'avez pas interviewé tous les détenus dans l'institution, mais seulement ceux qui se sont portés volontaires.

Le sénateur Eudes: C'est-à-dire que nous en avons interviewé 162.

Le sénateur Hastings: Vous avez interviewé 162 détenus. Combien d'anciens détenus avez-vous interviewés?

M. Beaulne: Huit.

Le sénateur Quart: Dans une seule institution?

Le sénateur Hastings: S'agissait-il de huit libérations conditionnelles ou de huit ex-détenus?

[*Texte*]

M. Beaulne: C'est ça.

Senator Hastings: You said 162 inmates?

M. Beaulne: Huit.

Senator Hastings: Eight parolees, or . . .

M. Beaulne: Dans trois institutions, on a parlé avec des ex-détenus.

Est-ce que je peux poursuivre?

Alors,—les détenus doutent de la pertinence de la libération conditionnelle . . .

[*Traduction*]

Le sénateur Williams: Lorsque vous avez affiché votre avis dans cette institution, qu'elle a été l'assistance du point de vue de la population—et quand je dis «du point de vue de la population» j'entend quant au nombre total de cette institution. Et de ce nombre total, combien assistent à vos réunions volontairement?

[*Texte*]

M. Paradis: Tout dépend de la population de l'institution. Par exemple, à l'unité spéciale de correction, je pense que 72 individus à ce moment-là, ont cru bon de rencontrer deux groupes de six individus, évidemment, par groupe. Par exemple, à l'Institut Leclerc, où la population était de plus de 400, à ce moment-là, nous avons eu, je pense, quatre groupes de discussion, quatre groupes de rencontre. Tout dépend, évidemment, du nombre d'individus par institution.

Dans les maisons de transition ou de semi-liberté, il était assez difficile, à ce moment-là, de trouver même six individus par groupe. Donc, il y a eu des groupes de trois ou de quatre. Il est à noter, aussi, que les détenus se sentaient, j'oserais dire, d'autant plus à l'aise de parler que les représentants, les agents des libérations conditionnelles, ou les membres de l'administration, ne s'y trouvaient pas. A mon sens, la liberté était d'autant plus grande.

[*Traduction*]

Le sénateur Williams: Au sujet de ces détenus qui voulaient bien assister à vos réunions et être interviewés par votre personnel, certains étaient-ils détenus pour quatre ans, six ans, huit ans ou même dix ans?

[*Texte*]

M. Paradis: Évidemment, vous n'avez peut-être pas l'application de l'étude ici.

M. Beaulne: Non, nous ne l'avons pas.

M. Paradis: Vous avez, à la page 22 de ce rapport, le nombre d'individus rencontrés par institution; sur une population totale de 72 à l'Institut spécial de correction, vous aviez deux groupes d'individus totalisant une population de 12 individus.

[*Traduction*]

Le sénateur Williams: Non, je n'ai pas l'appendice.

Le sénateur Eudes: Nous n'avons qu'un résumé.

Le sénateur Williams: Si je puis obtenir ce document, monsieur le président, je serais satisfait.

[*Texte*]

Le président: Procédez.

M. Blain: Je pense que la moyenne était d'environ 50, dans l'ensemble des échantillons.

Senator Hastings: Averaged what?

M. Blain: La moyenne des sentences. Les détenus doutent de la pertinence de la libération conditionnelle étant donné l'augmentation sensible de la longueur des sentences depuis la mise en place de la Commission nationale.

Les juges fonctionnent parfois comme si l'obtention de la libération conditionnelle est assurée à la date d'éligibilité. Il n'est rien de plus faux. Il est même dangereux et injuste pour l'avenir d'un individu de risquer l'enjeu de donner de longues sentences, car, si le requérant est refusé, il purgera un nombre d'années supplémentaires non méritées.

Les détenus interrogés sur la réhabilitation en tant que telle ont dit que la réhabilitation est perçue en général absente des centres «carcéraux». Elle constitue la pièce disculpatoire de la société qui se sécurise en proclamant que le coupable recevra un traitement de «réhabilitation». Il en résulte un jeu hypocrite de la part du détenu qui veut s'en sortir.

La réhabilitation n'existe pas lorsqu'il n'y a aucune base institutionnelle sérieuse d'examen du progrès «comportemental» des requérants, à part les rencontres sommaires et dispersées dans le temps avec l'officier de classement ou le spécialiste.

En institution, le détenu se voit confronté à l'isolement, au désinvestissement de toute responsabilité, à l'état de dépendance totale à la société, au rôle d'hypocrite que l'administration «carcérale» veut lui faire jouer, un être sans droit de parole sur les décisions qui le concernent de très près. L'administration pénitentiaire utilise la libération conditionnelle comme moyen de pression, comme «moyen de chantage», et non à des fins de réhabilitation.

Les détenus nous ont dit: l'administration nous dit: écoutez, si vous ne faites pas cela, on vous fait un mauvais rapport et vous n'aurez pas de libération conditionnelle.

Il y a réhabilitation véritable lorsque l'individu se convertit de lui-même et se conforme aux règles sociales. Toutefois, rien ne peut aider l'intéressé en pénitencier, ou en prison, à ce sujet. Ce n'est qu'en libération conditionnelle, alors que le libéré est confronté à nouveau à des contraintes matérielles et des responsabilités, qu'il peut se réadapter socialement s'il en est motivé et s'il reçoit une aide morale appropriée.

En ce qui concerne plus précisément l'institution, les détenus perçoivent que l'administration «carcérale» est distante et les détenus se plaignent du climat de méfiance qui règne dans la communication, communication d'ailleurs qui existe à peine. L'autorité «carcérale» veut garder le détenu dans son statut de prisonnier. Parallèlement, aucune planification globale n'est envisagée pour voir à une meilleure appréciation des efforts des détenus, comme d'ailleurs aucun traitement n'est prévu pour stimuler l'apprentissage véritable aux responsabilités sociales.

Alors, nous leur avons demandé: que voyez vous comme institution «carcérale» idéale? On nous a dit: l'institution devrait jouer un plus grand rôle dans la réhabilitation, en favorisant des programmes susceptibles de faire prendre conscience aux détenus de leur identité propre, de stimuler la prise des responsabilités à divers niveaux, d'adopter un système d'évaluation des efforts véritables des détenus en institution, sur lequel la Commission nationale pourrait baser avec fiabilité ses critères décisionnels. Bref, les détenus sont unanimes à dire qu'il faut stimuler la communication aux trois plans: l'administration «carcérale», la Commission nationale et les détenus.

En ce qui concerne la Commission nationale, elle est perçue comme lointaine et inaccessible. Les commissaires ne dialoguent pas vraiment avec les requérants: l'audience est d'une brièveté déconcertante. D'autre part, les procédures s'attardent en longueur et la date d'éligibilité est maintes fois dépassée sous la mention «décision réservée».

Les facteurs décisionnels véritables qui entrent en jeu sont méconnus.

En ce qui concerne la personnalité, les attitudes, et le contact humain avec les commissaires, les détenus les perçoivent comme impersonnels. Ils ne permettent pas un dialogue réel avec le requérant lors de l'audience. Ils le pressent plutôt de répondre à des questions ambigües portant sur le programme de traitement institutionnel–qui n'existe pas – les complices du délit, sa vie privée, etc.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Tout cela a des répercussions sur l'octroi de la libération conditionnelle.

M. Beaulne: Pardon?

Le sénateur Hastings: Les questions dont vous venez de parler et qu'on lui pose à la Commission pourraient avoir des répercussions sur l'octroi de la libération conditionnelle. Convenez-vous qu'elles sont pertinentes?

[*Texte*]

Sénateur Lapointe: Il est dit que ces questions-là, évidemment, n'ont aucun rapport avec sa libération, le délit, la vie privée, le programme de traitements, en relation avec les conditions de libération?

M. Beaulne: Le détenu ne peut pas séparer cela. Il est en institution, il vit en institution, il est sensé se préparer à sortir, en disant cela il le lit intégralement; ce sont eux qui lui ont apporté cela.

Est-ce que je réponds à votre question?

[*Traduction*]

Le sénateur Hasting: Il ne s'agissait pas d'une question mais d'observations. Excusez-moi.

[*Texte*]

M. Beaulne: Bon,–merci.

Sénateur Lapointe: L'autre paragraphe, lisez-le donc, pour qu'il soit consigné, parce que c'est très important.

M. Beaulne: Plusieurs groupes perçoivent les commissaires comme des incompétents et des sadiques. La surreprésentation répressive au sein de la Commission nationale est blâmée avec acharnement. Malgré les efforts du requérant en institution «carcérale», l'arbitraire et le trop grand pouvoir de ses membres coupent court les chances objectives d'obtention d'une libération conditionnelle.

Interrogés sur ce que devrait être la Commission nationale, les détenus ont dit: pour corriger l'éloignement de la Commission et en même temps de son inefficacité, la réfection aboutit à l'institutionalisation de la Commission nationale, c'est-à-dire à l'installation d'une Commission permanente régionalisée et affectée à chacune des maisons «carcérales». Il va sans dire qu'un programme de réhabilitation pourra alors s'élaborer d'une façon plus fonctionnelle. Ainsi la date d'éligibilité perdrait de sa pertinence, puisque le personnel plus qualifié, et en plus grand nombre, pourra suivre de près l'évolution «comportementale» du détenu. Lorsqu'il sera prêt à une libération conditionnelle, le détenu pourra en bénéficier sans que l'attente pour l'obtenir soit aussi nocive qu'une longue incarcération.

L'autonomie de cette nouvelle commission des libérations conditionnelles ne serait plus par rapport à l'institution puisqu'elle sera partie intégrante du milieu «carcéral».

Nous leur avons demandé également ce qu'ils pensaient des implications de la libération conditionnelle en tant que vécue, parce qu'il y en avait quelques-uns qui avaient déjà été en libération conditionnelle. Alors, le plus important dans les problèmes, qu'il rencontre, semble être l'opinion négative du public face à l'ancien prisonnier. La conséquence la plus grave qui en découle alors est la difficulté entourant l'embauche. Les problèmes monétaires apparaissent vivement cruciaux; si le libéré ne peut obtenir d'emploi, il devra vivre d'expédients, ce qui le ramènera tôt ou tard à nouveau en milieu «carcéral».

L'agent de libération conditionnelle est perçu comme trop méfiant et ayant tendance à établir une relation superordonnée-subordonnée. Une relation d'aide est vue plus efficace dans le maintien de la motivation individuelle.

La surveillance policière trop stricte, des exigences illogiques et trop difficiles de libération contrecarrent parfois les efforts qu'un individu en liberté conditionnelle consent à y mettre.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Si vous me permettez, je vais revenir à l'article concernant la sentence, où vous dites que, de l'avis du détenu, la sentence n'avait rien à voir avec la libération conditionnelle. Voici ma première question: Arrive-t-il que le détenu considère qu'elle a un rapport avec le délit?

[*Texte*]

M. Beaulne: Je n'ai pas saisi exactement la question, pouvez-vous reprendre, je m'excuse.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Vous avez dit que, pour le détenu, la sentence n'a rien à voir avec ses chances d'obtenir la libération conditionnelle. Je vous demande donc: Arrive-t-il qu'il considère que sa sentence a quelque chose à voir avec le délit qu'il a commis et dont il a été reconnu coupable?

[*Texte*]

M. Beaulne: Premièrement, nous n'avons pas dit cela, ce sont les détenus qui l'ont dit. C'est la première distinction. En second lieu, la question, est-ce que tu l'as saisie . . .

M. Paradis: Oui. Oui la question comme telle, en ce qui a trait: est-ce que la sentence est pertinente? C'est ce que vous demandez: «est-ce que le détenu l'aperçoit comme pertinente, ou s'ajustant à son délit? »

Senator Hastings: To the offence?

M. Paradis: La question n'a pas été soulevée comme telle.

[*Traduction*]

Le sénateur McGrand: Vous avez parlé une ou deux fois du moment où le détenu est prêt à la libération. Vous avez fait de longues recherches tout au long de votre travail, et le dossier du prisonnier comprend tout ce qui a trait à son casier judiciaire. Avez-vous toutefois fait des recherches sur l'enfance de ce détenu? Les événements qui se sont produits pendant son jeune âge, à 10 ans par exemple, quand il était probablement mal traité, influencent certainement son comportement à 30 ans. Pouvez-vous expliquer, si vous avez fait des recherches dans ce domaine, quelle influence cela exerce sur l'octroi de la libération conditionnelle. Qu'avez-vous à dire à ce sujet.

[*Texte*]

M. Beaulne: Vous voulez tout simplement dire: est-ce qu'il y a une influence de faite, si le détenu,–est-ce qu'on a constaté l'influence du fait d'avoir vécu, si vous le voulez, dans un milieu plus ou moins social et la commission de son délit? Est-ce que je comprends bien votre question?

[*Traduction*]

Le sénateur McGrand: En fait, voilà ce que je veux dire: Nous savons que ce qui arrive à un enfant lorsqu'il a 8 ou 10 ans, ou même quand il est plus jeune, a des répercussions sur son comportement plus tard. J'ai toutefois l'impression que nos tribunaux et tout l'appareil judiciaire, ne s'attardent pas beaucoup a l'enfance d'un détenu, parce qu'ils le juge à la suite d'un délit particulier. Avez-vous fait des recherches sur les évènements qui se sont produits pendant l'enfance de ces détenus et qui aurait pu les influencer?

[*Texte*]

M. Paradis: Je crois que vous pourriez consulter avec intérêt les écrits de Bruno Cormier dans le journal de *La Société canadienne de Criminologie* qui, je pense, répond à cette question.

M. Beaulne: Impertinemment.

[*Traduction*]

Le sénateur McGrand: J'ai essayé d'obtenir des renseignements sur le passé des détenus et je n'ai jamais pu les obtenir. Où pourrais-je le faire?

[*Texte*]

M. Paradis: Vous avez présentement une thèse préparée par M. Fréchette, du Département de Criminologie, où il est justement question de l'identification du récidiviste,–l'identification du récidiviste dans les premières années, venant en institution, où on a touché à tous les problèmes sur le passé de l'individu et sur la conduite présente de l'individu en institution, et à la sortie de l'institution.

[*Traduction*]

Le sénateur McGrand: Cette thèse est-elle en français ou en anglais?

[*Texte*]

M. Beaulne: En français.

M. Blain: Mais, l'article de M. Cormier dans la revue de *La Société canadienne de Criminologie* est en anglais.

Senator McGrand: Number 1?

M. Blain: Un ou deux.

[*Traduction*]

Le sénateur McGrand: Le nº 1?

M. Blain: Un ou deux, je ne suis pas certain. L'un des premiers chiffres.

Le sénateur Hastings: Votre mémoire contient des observations qui représentent certainement l'opinion de bons nombre de détenus dans les institutions. A mon avis, ils ont une attitude négative, ils sont mal renseignés et un grand nombre d'entre eux sont paranoiaques. J'aimerais les passer en revue avec vous et vous me direz peut-être si vous êtes d'accord ou non avec eux, ou ce que vous avez fait pour corriger la situation.

[*Texte*]

M. Beaulne: Si vous me le permettez, vous introduisez très bien la troisième partie de la présentation; M. Paradis va se charger de vous répondre.

M. Paradis: D'abord, pour résumer un peu ce qui vient d'être dit, c'est que, premièrement, il y a un point d'information que nous avons eu nous-mêmes à faire des animations de groupes dans les institutions. Nous avons été les animateurs de ces groupes-là. En ce qui a trait au rationnel de base, à savoir, que le détenu ne percevait pas, ou la question qu'il se posait: «est-ce que, en somme, le détenu en libération conditionnelle, c'est en quelque sorte un bonbon qu'on lui accorde au cours de sa détention». La Commission nationale a tout simplement dit que la libération conditionnelle, si vous le voulez, était un facteur ou un moyen important dans l'apprentissage social de l'individu. A ce moment-là, nous avons voulu découvrir si, justement, sur le terrain, le détenu, lui, perçoit cette étape-là comme étant une étape importante dans sa ré-insertion sociale. La conclusion à laquelle nous sommes arrivés, c'est que, pour les détenus, la libération conditionnelle, si elle était obtenue, était une sorte de chance; ce n'était pas tant par besoin pour une ré-insertion, comme étant un bonbon de plus qu'on lui accordait.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Ils estiment que c'est le moyen d'en sortir le plus rapidement possible.

[*Texte*]

M. Paradis: Selon le rationnel de base, c'était justement pour savoir, si, jusqu'à un certain point, le détenu a en main une réinsertion possible. Est-ce que, compte tenu des moyens existants,–un des moyens c'est la Commission nationale avec une libération possible,–est-ce que, pour le détenu, c'est un moyen qui peut lui aider à sa réinsertion? Pour lui, il ne le perçoit pas comme un moyen présentement favorable à sa réinsertion, d'abord, au milieu dans lequel il trempe, l'institution, et aux conditions dans lesquelles il est placé lorsqu'il est mis en libération conditionnelle, et aussi, si vous le voulez, aux étapes de semi-liberté dans laquelle, selon lui, il serait garroché. Donc, il n'aurait aucune prise de décision dans sa propre réinsertion.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: On a donc une conception erronée de la libération conditionnelle tant chez les journalistes, que dans le public ou dans les tribunaux; et maintenant, les détenus ne comprennent pas, du moins ceux que vous avez interrogé.

[*Texte*]

M. Paradis: C'est que, exactement, ils ont une très mauvaise opinion qui pourrait justement faire le parallèle avec l'opinion que le public se fait. Mais, je pense qu'il y aurait, à un moment donné, un certain équilibre d'établi entre les deux groupes, entre les opinions des deux groupes, et, ce à quoi en arrivent les détenus,—vous l'avez dans votre formulaire à la page 8—nous avons dressé, à un moment donné, le schéma qui, selon lui, serait le schéma d'apprentissage progressif de la liberté qu'il souhaiterait. D'abord, comme nous l'avons souligné tout à l'heure, le détenu aimerait justement que ce ne soit pas un corps étranger qui se prononce sur sa libération, ou sur le fait qu'il doit passer par une étape de semi-liberté, parce que la Commission, ou d'après les moyens qu'ils ont présentement à leur disposition, c'est un corps étranger, tandis qu'ils verraient beaucoup mieux le rôle d'une commission, comme je le disais tout à l'heure, une commission institutionalisée, une commission qui verrait l'individu évoluer sur le terrain, compte tenu des moyens qu'on lui offre présentement. Vous avez actuellement des prisons, des pénitenciers, où il y a déjà des absences temporaires possibles, et, en plus de cela, l'individu souhaiterait une semi-liberté. Il existe présentement des maisons de transition capables de répondre, enfin pour lui, de la libération totale, ou, par exemple, de la libération sous condition. Ce serait aussi une étape importante, mais, cela, après une semi-liberté. Donc, il y aurait un apprentissage progressif vers une liberté totale. C'est dans cette optique-là qu'il entre.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: A la page 2 de votre mémoire, on dit:

> . . . Étant donné que la Commission nationale des libérations conditionnelles utilise surtout des données anciennes plutôt que récentes . . .

Où ont-ils pris cela?

[*Texte*]

M. Blain: Nous voulons dire que nous ne nous occupons pas de leur comportement en prison, s'ils sont sincères ou non, s'ils changent, s'ils se réhabilitent, si nous nous occupons de ce qu'ils ont fait dans le passé, ce qu'ils faisaient comme emploi, leurs relations conjugales. Ils nous dont dit aussi que la Commission regarde le rapport de l'institution, mais qu'elle lui attache plus ou moins d'importance, sachant très bien que l'officier de classement a trop de détenus à s'occuper pour qu'il puisse fournir vraiment un rapport valable sur le détenu en question.

Le sénateur Lapointe: Mais, quand même, ce rapport, si simple soit-il, serait encore mieux que rien.

M. Blain: Mais, à un endroit, ce rapport, nous l'avons appelé «le rapport des rapports». C'est le rapport des officiers de classement. Souvent, il s'agit de prendre le rapport compilé d'après les rapports des gardiens, des surveillants, et puis on a essayé de composer quelque chose à partir de cela, sans vraiment connaître la personne.

Le sénateur Lapointe: A la page 2, vous dites que les détenus critiquent beaucoup le système de la réhabilitation à l'intérieur de l'institution, puisqu'ils disent que c'est une farce monumentale; est-ce que, à votre point de vue, c'est un peu exagéré ou s'ils ont raison de dire que c'est une farce monumentale? Est-ce que ça existe un peu, au moins, la réhabilitation dans les centres?

M. Blain: Il y a des tentatives qui se font, il y a des choses que l'on veut mettre en place, mais je dirais que l'administration est prise dans une hiérarchie qui bloque beaucoup. Il y a manque de contacts entre le personnel, les divers niveaux du personnel, professionnels, administrateurs, psychologues, et tout, de plus, il manque beaucoup de personnel qualifié pour les travaux dans les institutions. A ce moment-là, est-ce que nous pouvons vraiment établir une réhabilitation totalement efficace, si l'on manque de gens, et que les gens en place ne peuvent pas vraiment communiquer entre eux. C'est la situation actuelle.

Le sénateur Lapointe: Est-ce que vous estimez qu'il y a des institutions dans lesquelles le système fonctionne mieux que dans d'autres, ou si elles sont toutes à peu près égales?

M. Beaulne: Il y a des variantes. Nous nous sommes aperçus que, à la prison de Waterloo, il y a des divergences. Lorsque je dis dans une institution, c'est à cette institution dont je fait mention, mais, à part cette institution, les autres groupes ont répondu d'une façon uniforme à l'image qu'on a soumise.

Le sénateur Lapointe: Au sujet, justement, des commissaires de la Commission nationale des libérations conditionnelles, c'est très sévère de dire, comme critique, qu'ils sont tous des incompétents et des sadiques, c'est un peu fort!

M. Beaulne: Oui, je l'avoue.

Le sénateur Lapointe: Qui voudraint-ils avoir, eux, les détenus, comme membres de la Commission, puisqu'ils disent qu'il y a une surreprésentation répressive, c'est-à-dire qu'il y a une surreprésentation des gens comme des policiers, ou est-ce qu'ils considèrent les juges comme des gens répressifs, puisque vous incluez les juges dans la nomenclature de la représentation répressive?

M. Beaulne: Dans l'esprit des détenus, je crois que les juges sont inclus dans le système répressif. Ils parlent de cela parce qu'ils ont l'impression que, à l'audience qui dure, en fait, quelques minutes, cinq minutes, 10 minutes, ils ont l'impression d'être jugé une seconde fois.

Le sénateur Lapointe: Mais, qui voudraient-ils comme membres de cette commission-là? Est-ce qu'ils voudraient, je ne sais pas, moi, on ne prendrait toujours pas des membres de la Mafia pour qu'ils soient plus compréhensifs!

Le président: Peut-être des sénateurs!

M. Blain: Ici, j'ai justement la recommandation des détenus sur la composition de la Commission. On demande que la commission soit formée de différents spécialistes travaillant en équipes thérapeutiques pour assurer ainsi la compétence de ses membres. Comme spécialistes, j'entends des gens qui sont des travailleurs sociaux, des psychologues, et tout, des gens qui représentent plutôt le milieu de réhabilitation.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: C'est ce qu'ils ont pour l'instant; il y a un juge à la Commission, donc ils semblent croire que ce sont tous des juges. Il y a un agent de police.

Le sénateur McIlraith: Il n'y a pas d'agents de police.

[*Texte*]

M. Blain: Il y a un juge, un policier.

M. Paradis: Oui, mais je pense que, pour les détenus, c'est que la Commission est surtout la ligne de fond acceptée. C'est que la Commission est perçue comme un corps lointain, ou, si vous voulez, un corps étranger qui vient se prononcer dans son désir de réinsertion, alors qu'il ne l'a pas connue dans son vécu en institution. Je pense qu'il est plus senti comme un corps étranger.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Ils disent que nous avons été utiles; les choses ne se passent pas ainsi. Lorsque la Commission siège et qu'elle interroge un détenu, elle possède le rapport de l'institution, le rapport communautaire et tous les rapports nécessaires et elle a une entrevue avec le détenu. Maintenant, je ne sais pas de quelle façon on peut faire cette déclaration, comment il peut dire qu'il ne connaît pas l'intéressé. Hier, M. Therrien à dit que bien que l'interview dure en moyenne 40 minutes, soit 20 minutes en l'absence du détenu et 20 minutes en sa présence, il faut des heures de préparation avant que l'entretien ait lieu. Il semble que ce soit une attitude négative de la part de ces hommes. La Commission n'essaie pas de trouver un moyen de garder le détenu au pénitencier.

[*Texte*]

M. Paradis: Oui, c'est que, d'abord, vous parlez de rapport. Précisément, ces rapports-là, en institution, si, par exemple, nous regardons justement le personnel, puis la population des détenus dans la majorité des institutions, c'est que le même officier de placement a un «caseload» assez important, de sorte que ces rapports-là, selon lui, sont faits assez vite; ce serait, règle générale, un résumé du résumé. En ce qui a trait à son travail institutionnel, les rapports faits par les instructeurs, ou par les surveillants en institution, ces rapports aussi sont vus par le détenu comme étant faits à la chaîne. Si vous regardez, pour travailler en institution moi-même, si nous regardons la façon d'évaluer le détenu, dans son comportement journalier, je pense que avec des A B C D E F G H I J, avec 1 à 10, de fait, l'agent qui prépare des rapports comme ceux-là, cela ne dit pas grand-chose. Bon. De plus, au niveau de la compétence de la Commission, je pense qu'un des souhaits est que le détenu verrait beaucoup plus une commission d'appel, et puis qu'il y aurait un comité se prononçant sur son degré de liberté en institution; et que le comité discuterait du traitement ou autre. De plus, qu'il y ait, à un moment donné, une possibilité d'appel, en quelque sorte, à la commission existante. Donc, on la voit beaucoup plus, on voudrait qu'elle reste lointaine, mais que, à un moment donné, on en fasse une commission d'appel, si besoin en est. Mais, que les moyens de semi-liberté soient laissés à l'institution, ou soient laissés au groupe qui, de fait, connaît cet individu.

Sénateur Lapointe: Oui, mais, si vous dites que ce groupe-là, qui connaît les détenus, n'a pas le temps, la compétence, et qu'il fait les rapports à moitié, il n'est pas plus intelligent, dans le fond, que l'est la Commission de libérations.

M. Paradis: Oui, très juste, mais, à ce moment-là, le détenu va probablement vous répondre que le nombre de spécialistes qu'on met sur la route, qu'on les mettent en institution, et qu'on leur permette, avec ces mêmes spécialistes-là, de pouvoir les suivre à l'extérieur. Vous comprenez, tout le «set» qu'on met présentement de spécialistes, à être à l'extérieur de l'institution, qui se prononceraient en passant sur les rapports communautaires, ou autres, probablement qu'ils préféreraient les voir en institution, les voir agir et, enfin, tout ça.

Sénateur Lapointe: Évidemment, il n'y a seulement que neuf membre, paraît-il, de la Commission nationale, et puis ils déplorent eux-mêmes le fait qu'ils sont seulement neuf, et qu'ils n'ont pas le temps d'interviewer chaque détenu pendant une heure et demie, comme ce serait souhaitable. Alors, j'estime, moi, que le nombre de membres de la Commission devrait être augmenté, pour qu'on puisse consacrer plus de temps à chaque personne.

M. Paradis: Oui.

Sénateur Lapointe: Mais, simplement, il y en a si peu qu'on ne peut pas les distribuer dans chaque institution. En somme, ce sont des spécialistes, puisqu'ils font cela pendant toute l'année. On ne peut pas les distribuer, ces neuf personnes, parmi les si nombreuses institutions qu'il y a à travers le Canada. Il faudrait qu'il y en ait beaucoup plus.

M. Paradis: Ou, en les multipliant, les multipliant sur place, donc, dans les institutions où ils vivraient, où ils seraient attachés à une institution. Ils auraient à se prononcer à un groupe, que ce soit les commissaires, à l'extérieur, ou, à un groupe, tout ce qu'ils veulent c'est d'avoir un groupe qui les voit vivre en institution. Peut-être que ces gens-là, les voyant vivre en institution pourraient se prononcer dans la mise en liberté de quelqu'un. Ils pourraient fortement conseiller, ou autre.

Sénateur Lapointe: Alors, est-ce que vous estimez que, s'il y avait un plus grand nombre d'agents dans l'institution, s'ils étaient plus compétents, s'ils faisaient des meilleurs rapports, s'ils faisaient une meilleure étude de chaque cas, quand les membres de la Commission viendraient faire leur visite, ils seraient beaucoup mieux renseignés, et ils feraient mieux leur travail?

M. Paradis: Oui, exactement.

[*Traduction*]

Le sénateur McIlraith: Pouvons-nous retourner au paragraphe où l'on critique assez vertement «. . . les membres répressifs de la Commission nationale des libérations conditionnelles, tels que l'ex-chef de police. . .» qui est nommé, «. . . les anciens juges, etc.» Traitons d'abord de l'ancien chef de police. Vous êtes, n'est-ce pas, de l'École de criminologie de l'Université de Montréal?

M. Blain: Oui.

Le sénateur McIlraith: Pourriez-vous me dire quels diplômes dans un domaine spécialisé l'ancien chef de police, M. Gilbert, détient de votre université?

Le sénateur Lapointe: Il est chef de police.

Le sénateur McIlraith: Oui, mais quels diplômes détient-il?

M. Blain: Une maîtrise.

Le sénateur McIlraith: Une maîtrise en criminologie?

M. Beaulne: Oui.

[*Texte*]

M. Paradis: Oui.

[*Traduction*]

Le sénateur McIlraith: Devons-nous donc conclure qu'en obtenant des spécialistes dans le domaine, c'est-à-dire ceux qui détiennent une maîtrise en criminologie, que vous devez découvrir quelle autre expérience ou formation ils ont dans la vie et, supposément, ne prendre que ceux qui ont suivi le cours directement en sortant de l'école?

[*Texte*]

M. Blain: L'objection que les détenus amènent vis-à-vis cet ancien chef de police, c'est justement que, comme ils disent, un chef de police qui a comme politique de mettre tous les criminels sous les verrous, ne peut, en une nuit, changer sa façon de voir les détenus. Il a fait cela pendant longtemps, et puis, la nature répressive c'est quand même intégré à sa personnalité. Alors, même s'il mettait beaucoup de volonté à changer, il est certain que cette nature répressive est toujours . . .

Le sénateur Lapointe: Mais, est-ce que vous admettez qu'il veut mettre les criminels sous les verrous en attendant qu'ils soient libérés, ou bien . . .

M. Blain: Non, on veut dire, comme chef de police, il avait le but d'arrêter les criminels.

[*Traduction*]

Le sénateur McIlraith: Permettez-moi de poursuivre la chose un peu plus loin. Je connais quelque chose des qualités et des compétences requises aujourd'hui et ainsi de suite, et la supposition horrifiante que vous avez faite m'a un peu inquiété. Quelle preuve avez-vous que comme chef de police il voulait faire emprisonner les gens?

[*Texte*]

M. Beaulne: Ce sont les détenus, dans leur esprit, qui le conçoivent comme cela. Ils considèrent, si je réponds bien à la question, ils considèrent l'ancien chef de police comme quelqu'un qui a passé sa vie à arrêter les gens. Bon, maintenant, il est nommé à la Commission nationale. Donc, pour eux, il est encore ancré dans cette attitude répressive.

[*Traduction*]

Le sénateur McIlraith: Avez-vous eu des discussions à ce sujet lorsqu'ils ont avancé ce point de vue?

[*Texte*]

M. Paradis: Non, règle générale, il n'était pas question de discuter avec les détenus des désaccords sur certains points, lors de nos rencontres de groupes. C'est justement, c'était la perception qu'eux se font, soit de la Commission existante, ou autre. Il n'était pas question de dire: bon, écoutez un peu, sur tel point, vous vous fourvoyez, ou vous allez trop loin.

[*Traduction*]

Le sénateur McIlraith: Si je puis poursuivre la question au sujet des chefs de police, je suppose alors qu'il faudrait conclure que tous les chefs de police, qui se comptent par milliers au Canada, veulent mettre les gens en prison. Est-ce logique?

[*Texte*]

M. Beaulne: De façon générale, je pense que ce serait dans ce sens-là, oui.

M. Paradis: C'est que, si nous tenons compte des groupes que nous avons rencontrés, nous pouvons dire que la réaction, face à ce corps bien précis, était assez négative. C'est tout ce que je peux dire. Nous pouvons dire que le détenu regarde . . .

[*Traduction*]

Le sénateur McIlraith: Alors, je suppose qu'ils raisonneraient de la même façon à l'égard de tous les juges? Ce serait logique; et je suppose que s'ils voulaient pousser la chose un peu plus loin, que cela s'appliquerait à toutes les personnes qui les ont vus commettre un crime et en ont fait rapport, mais non à ceux qui les ont vus commettre un crime et n'en ont pas fait rapport. Est-ce que ce serait une conclusion logique?

[*Texte*]

M. Beaulne: Vous déduisez des choses qui vont plus loin mais, dans notre mandat, nous n'avions pas à leur demander plus de précisions que nous avons de cela. Cela aurait pu les influencer, c'est-à-dire, enfin, vous croyez cela, ou encore, vous croyez cela également? Déjà là, nous ne pouvions pas.

[*Traduction*]

Le sénateur McIlraith: Ce qui me préoccupe c'est que votre mémoire traite principalement de spécialistes. Il exclue ensuite très rapidement les spécialistes qui se prétendent spécialistes dans ce domaine. Il inclue ensuite d'autres spécialistes qu'un vaste secteur de la société, l'École de criminologie exceptée, considère comme des spécialistes dans ce domaine. J'essaye de trouver de quels spécialistes il s'agit.

Le président: Puis-je vous lire un extrait de la *Gazette* de Montréal du 2 mars:

> Ancien forçat membre de la Commission des libérations conditionnelles

Chicago: «Le gouverneur a voulu avoir quelqu'un qui connaît la solitude d'une cellule de prison,» a dit John M. Nowlan, nouveau membre de la *Illinois Pardon and Parole Board.* Et Nolan a cette expérience. Il a passé huit ans et quatre mois au pénitencier fédéral de Lewisburg, Pa., où il purgeait une peine de 25 ans pour vol de banque et il lui reste encore deux ans avant qu'il ait terminé sa propre libération conditionnelle.

[*Texte*]

M. Blain: C'est d'ailleurs une recommandation que les détenus ont fait, qu'il y ait des anciens détenus sur la Commission, parce qu'ils connaissent les problèmes du détenu. Il suggèrent aussi que les membres de la Commission fassent un stage dans les institutions pénales pour vraiment toucher . . .

[*Traduction*]

Le sénateur McIlraith: Est-ce ce que vous voulez?

Le président: Je vous lisais quelque chose que j'ai lu par hasard la semaine dernière dans la *Gazette*.

Le sénateur McIlraith: Savez-vous si, oui ou non, il y a des anciens forçats qui sont membres du personnel de la Commission?

[*Texte*]

M. Beaulne: Je crois qu'ils croient qu'il n'y a pas d'ex-détenus à la Commission nationale.

M. Blain: Ni à la Fonction publique.

M. Beaulne: Ni à la Fonction publique; ils sont bien renseignés.

Senator Hastings: Well, there are.

M. Beaulne: Ah bien! vous me l'apprenez.

[*Traduction*]

Le sénateur McIlraith: Il y en a?

Le sénateur Hastings: Des 162 que vous avez interviewés, combien se sont vus refuser la libération conditionnelle?

[*Texte*]

M. Paradis: Il n'y a pas eu de . . .

M. Blain: Oui, il y en a eu 51.

[*Traduction*]

Cinquante et un ont obtenu la libération conditionnelle et 111 ne l'ont pas obtenue.

Le sénateur Hastings: Cinquante et un ont fait la demande et ont été remis à plus tard, et 111 ne se sont pas encore présentés?

M. Blain: Ils ne l'ont pas eu ou ont été refusés.

Le sénateur Hastings: Vous m'avez dit que vous en aviez interviewés 162. Combien avaient fait une demande de libération conditionnelle et avaient été remis à plus tard ou autrement?

M. Blain: Nous n'avons pas ce chiffre. Nous n'avons que le nombre de ceux qui ont obtenu la libération conditionnelle. Les détenus étaient dans . . .

Le sénateur Lapointe: Des maisons de réadaptation.

Le sénateur Quart: Est-ce que certains des détenus que vous avez interviewés sont des gens qualifiés dans certains domaines, tels que des psychiatres, ou des anciens agents de police? Avez-vous noté les antécédents de certains des détenus que vous avez interviewés? Étaient-ils consentants à vous donner leur nom, même s'il ne s'agissait pas de le publier? Je crois qu'il s'agit d'une déclaration extraordinaire lorsque vous dites: «C'est une farce monumentale, vu que la Commission nationale des libérations conditionnelles se fie surtout sur des données périmées plutôt que sur des données récentes . . . pour accorder la libération conditionnelle.» Comment savaient-ils cela? Comment en sont-ils arrivé à cette conclusion?

Le sénateur Quart: Vous avez les noms?

[*Texte*]

M. Paradis: Disons que l'information que nous avons sur les personnes en question,—c'est que nous avions les noms . . .

Senator Quart: You have the names?

M. Paradis: Nous avions les noms,—mais, leur assurant de ce côté-là qu'aucun nom ne serait publié.

Le sénateur Quart: Non,—c'est entendu.

M. Paradis: Des informations que nous avons sur eux, ce sont les infractions, ainsi que certains renseignements sur l'âge, les sentences, le sexe, etc.

[*Traduction*]

Le sénateur Quart: Lorsque vous avez rencontré les détenus de ces différentes institutions pour les interviewer, ont-ils compris que ce n'était que pour la recherche, ou ont-ils pensé que vous étiez aussi là pour partager leurs idées à l'égard de la Commission des libérations conditionnelles, des gens en place ou des juges? Leur avez-vous laissé l'impression, après leur témoignage, que vous étiez d'accord avec eux?

[*Texte*]

M. Beaulne: Je pourrais répondre à cette question en vous lisant le petit texte que nous avons écrit,—le texte de présentation, et que nous lisions avec les détenus avant toutes les discussions.

Je suis de l'Université de Montréal et mon nom est N. Nous faisons une recherche sur l'opinion et l'expérience que vous avez des libérations conditionnelles. Je ne suis pas un agent de libération conditionnelle et votre participation à cette discussion n'a aucune influence sur votre propre libération conditionnelle.

Je fais partie d'une équipe qui fait la tournée des différents centres pénitentiaires et prisons pour regrouper l'opinion des détenus sur le sujet. Le rapport final de ce sondage sera envoyé pour la session d'automne au Sénat canadien où la question des libérations conditionnelles sera alors à l'étude. On a voulu ainsi demander l'avis des premiers intéressés à ce sujet et aussi compléter les études sur l'image de la justice faite auprès des avocats, des juges, du public et du personnel d'institution. Je suis donc ici pour recueillir l'opinion, autant que possible de tous, et non pas pour vous informer.

Afin de respecter l'anonymat, je demande qu'aucun nom ne soit mentionné. La discussion sera enregistrée dans le but d'être le plus fidèle et de retenir le plus de ce que vous direz. Seuls les membres de l'équipe auront l'accès à ces enregistrements. Ainsi l'anonymat complet sera assuré.

La durée de la rencontre est prévue pour deux heures. En conséquence, je vous demande de vous limiter le plus aux thèmes de la discussion et de permettre à chacun d'exprimer son avis.

[*Traduction*]

Le sénateur Quart: Avez-vous par voie de discussion, de sourires, de froncements de sourcils ou de toute autre expression faciale, indiqué que vous étiez d'accord ou en désaccord avec eux?

[*Texte*]

M. Beaulne: Notre préoccupation était de faire ressortir l'idée du groupe, vis-à-vis un thème. Alors, notre rôle était de stimuler la discussion des détenus, afin qu'ils en arrivent à émettre une idée aussi claire que possible à propos du thème.

M. Blain: Mais, il n'y a pas eu d'approbation étant donné que c'était dans un pénitencier, et que le temps était très limité, nous n'avions pas le temps de les voir après.

[*Traduction*]

Le sénateur Quart: A votre avis, sans vous demander aucun nom, pourriez-vous nous dire si certains des détenus vous ont frappés comme étant suffisamment qualifiés pour faire ces différentes critiques?

Le sénateur Hastings: On leur avait refusé la libération conditionnelle.

[*Texte*]

M. Paradis: Je pense qu'il est toujours gênant de dire que quelqu'un est qualifié ou non pour exprimer ces besoins. D'un côté, il y a une chose certaine: c'est que, étant donné que ce sont eux qui, à toutes fins pratiques, sont les clients des libérations conditionnelles,–étant donné que, de plus en plus, le mouvement va faire une certaine mise en charge de sa propre réinsertion,–que ce n'est pas quelque chose qui nous arrive de l'extérieur, comme ça,–je pense que les détenus étaient en mesure d'exprimer leurs préoccupations, de ce côté-là.

Cependant, sont-ils compétents ou non? Je pense, quoi qu'il en soit, ce sont eux qui, présentement, vivent ces étapes de libérations conditionnelles. C'est tout ce que nous pouvons dire.

Sénateur Lapointe: Dans vos discussions,–la conclusion de votre petit mémoire sur ce sujet-là, est-ce votre conclusion personnelle, ou d'après ce qu'ils ont dit, ou quoi?

M. Paradis: Ce que vous avez en conclusion,–vous parlez du schéma, n'est-ce pas?

Sénateur Lapointe: Oui; vous nous dites, à la fin, qu'il en résulte que la Commission nationale et son système de libérations conditionnelles n'auraient plus de raison d'être, puisqu'ils feraient double emploi avec le traitement et les pouvoirs décisionnels des spécialistes,–donc, vous dites qu'ils devraient être dans l'institution, et que tout le processus des libérations devrait avoir lieu dans l'institution même. Vous terminez en disant: il en résulte que la Commission n'aurait plus sa raison d'être. Est-ce votre propre conclusion à vous?

M. Paradis: Vous avez, à un moment donné, les détenus qui en arrivent à se prononcer, d'abord, sur le système provincial existant et, justement dans cette même étude, vous avez toutes les recommandations qui font suite à chacun des thèmes abordés, c'est-à-dire la Commission, la sentence, et tout ça. Un moment donné, ils se prononcent sur le système provincial pour reprocher, justement, le fait que les commissaires ne sont pas présents, ou ne sont pas sur place, puisque la plupart ne les rencontrent pas. Vous avez alors, une tentative, de ce côté-là, d'intégrer la Commission, ou ceux qui auraient à se prononcer sur une semi-libération, au cœur même de l'institution. C'est ce qui en ressort. Ce que vous relevez là,–la Commission étant inopérante–

M. Beaulne: C'est-à-dire, la dernière phrase, là.

Sénateur Lapointe: Oui, la dernière phrase de votre mémoire.

M. Paradis: L'apprentissage progressif?

Sénateur Lapointe: Oui.

M. Paradis: Cela a été composé par l'équipe en question, en tenant compte, justement, de la préoccupation du terrain, dans la mesure où il y avait là un apprentissage progressif, où cela respecterait cet ordre d'idée.

Sénateur Lapointe: Vous êtes d'accord avec cette phrase-là, que, s'il y avait intégration de tout le système d'apprentissage de la liberté, à l'intérieur de cette institution, la Commission des libérations conditionnelles n'aurait plus sa raison d'être?

M. Paradis: «N'aurait plus sa raison d'être»? Disons que la Commission actuelle,–et les détenus l'ont soulevé à un moment donné,–servirait de genre de commission d'appel. Donc, ce serait une autre équipe qui se prononcerait, de fait, sur les libérations progressives de quelqu'un.

Dans ce sens-là, pour le détenu, ce n'est pas un organisme direct.

Le sénateur Lapointe: Ce serait seulement s'il y avait des cas où cela ne ferait pas l'affaire des détenus,—il pourraient aller en appel?

M. Paradis: Oui, c'est ça,—en appel.

M. Beaulne: Je ferais remarquer que toute la troisième partie du résumé est issue de nos réflexions de la fin de l'étude.

Le sénateur Lapointe: Vous voulez dire, qui commence à la page 5, en français?

M. Beaulne: Oui, en bas, là.

Le sénateur Lapointe: Merci.

M. Beaulne: A moins, justement, de véritablement instaurer un système de réhabilitation en institution,—véritable.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: La possibilité d'obtenir la réhabilitation est là si l'individu veut bien l'accepter, mais nous ne pouvons le forcer à le faire. De nombreux hommes sortent de prison et retrouvent leur place dans la société—60 p. 100, comme je l'ai signalé. Nous ne pouvons faire grand chose au sujet de l'autre 40 p. 100 à moins qu'ils soient prêts à réagir de façon positive à nos démarches. Je ne sais pas ce que nous pouvons faire d'autre. Il y a ce 40 p. 100 de détenus qui critiquent tout ce que nous faisons ou essayons de faire.

Les observations que vous avez avancées viennent d'hommes qui, je soupçonne, ne sont tout simplement pas prêts.

[*Texte*]

M. Blain: C'est-à-dire qu'une bonne partie des anciens détenus rencontrés, de ceux qui sont réhabilités, ils l'ont été par eux-mêmes,—une motivation intérieure,—mais aussi parce qu'ils ont été aidés par des agences extérieures à l'institution, comme les AA, par exemple,—je ne sais pas si vous en avez d'autres,—mais celle-là a été pas mal puissante, pour les aider à se réhabiliter. C'est dans ce sens-là que nous nous demandons si, pour les 60 p. 100 dont nous n'entendons plus parler, ils ont eu de l'aide à l'extérieur, ou si, vraiment, ce serait parce qu'ils sont passés par le traitement de l'institution.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Ils ont commencé à l'intérieur. Chacun d'eux s'est décidé à l'intérieur de l'institution. L'aide est venue de l'extérieur, naturellement. Je ne le nierai pas. Une bonne partie de l'aide vient après la libération, mais le particulier doit faire le premier pas. Ce n'est qu'alors qu'il recevra de l'aide.

[*Texte*]

M. Blain: Ce que les détenus nous ont dit, c'est que, lorsque le type essaie de bien agir, il est considéré comme un hypocrite,—s'il essaie de se faire bien voir par l'administration. Il s'agit de cette forme de difficulté pour le gars qui veut s'en sortir, parce qu'il se frappe à un mur,—et ce sont des choses réelles.

Le sénateur Lapointe: Est-ce qu'il est considéré comme un hypocrite par ses compagnons, ou par l'administration?

M. Beaulne: Non,—par l'administration.

Le sénateur Lapointe: Mais, par exemple, lorsqu'on confie à un détenu un poste de président de la section des jeux, ou directeur de la menuiserie, ou une espèce de rôle à remplir dans l'atelier de travail, est-ce que ce n'est pas une espèce de responsabilité?

M. Blain: C'est que, justement, le rapport de l'instructeur en charge sur cette activité-là,—son rapport semble compter très peu auprès de l'officier de classement, qui fait le rapport à l'administration. C'est du moins ce que les détenus nous ont dit; les rapports de l'instructeur sont contrôlés; même s'ils ont des bons rapports, ça ne marche pas.

Le sénateur Lapointe: C'est l'officier de classification, ou de classement, comme vous dites, qui serait un peu fautif de ce côté-là, en ne tenant pas compte des bonnes notes que le détenu peut obtenir, soit au travail, ou soit peut-être dans la musique, ou dans un autre domaine où il est bon, où il a une bonne note?

M. Beaulne: Je crois qu'il faudrait éviter d'accuser qui que ce soit dans l'institution, ou à la Commission, mais qu'il faudrait simplement analyser la situation pour tenter d'établir une organisation qui aboutirait à quelque chose de plus efficace, de plus tangible, par rapport à ladite réhabilitation à établir.

Le sénateur Lapointe: Est-ce qu'il ne faudrait pas savoir à quel endroit ça accroche, à quel endroit ça ne va pas bien dans la ligne de communications?

M. Paradis: Ce qui nous dégagerait comme image, de ce côté-là, c'est que le détenu n'a pas, justement, cette possibilité de pouvoir, lui aussi, prendre en main certaines étapes de sa vie, qu'il soit en semi-liberté ou en liberté, pour en arriver à assumer, chacune des étapes. Présentement, il déclare que, au niveau de l'institution, il est très difficile, puisque le personnel est souvent très limité pour le nombre de détenus, ce qui a été constaté sur le terrain. Par conséquent, comptant sur la Commission nationale pour leur donner cette aide-là, pour lui, il est assez difficile, puisque les membres sont, non seulement, très limités, mais à un moment donné,—puisqu'au niveau provincial, on ne rencontre pas les détenus dans les institutions provinciales, donc, ils se sentent aux prises avec des personnes qui sont là et qui ne sont pas là. Tout ce qu'ils demandent eux, c'est de pouvoir participer concrètement à une réinsertion, à s'impliquer dans les décisions.

Le sénateur Lapointe: Comment peut-il faire cela?

M. Paradis: A ce moment-là, ce serait la question que nous pourrions peut-être aussi nous poser—comment le détenu pourrait-il arriver à un apprentissage progressif, en vue d'une réinsertion totale en société? Cela dépasse infiniment le domaine de la recherche.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: J'ai reçu, hier, une lettre d'un jeune détenu de l'Institut Leclerc qui purgeait une peine de 15 ans. Il y a un an, il s'est vu refuser la libération conditionnelle et il s'est retrouvé encore une fois cette année devant M. Gilbert, ce qui l'a ennuyé, mais il a obtenu la libération conditionnelle. Il a maintenant un emploi de programmeur à $10,000 par an. Lorsqu'il est entré au pénitencier, ses antécédents n'étaient guère bons et il faisait l'objet d'une grave

accusation de coups et blessures. Il en est sorti, il est sur la voie de la réhabilitation grâce à son travail et ce sont les études qu'il a pu poursuivre à l'institut Leclerc qui l'ont remis sur la bonne voie. Maintenant que lui est-il arrivé? Etait-ce un hypocrite?

[*Texte*]

M. Paradis: Je pense à ça.

Senator Hastings: Was he a hypocrite?

M. Paradis: Je pense à ce qu'il y ait un travail qui se fasse, ce qu'il ne faudrait pas nier. D'un autre côté, l'étude est la perception d'un groupe qui sont aux prises, à un moment donné, avec le problème de liberté ou de semi-liberté, qui ont à vivre tout simplement ces étapes-là, et vous avez ici tout simplement la perception de ces groupes-là.

Le président: Voulez-vous dire que, dans leurs vues sur la Commission, ils étaient tous unanimes, qu'il n'y a pas eu un seul dissident? Les voeux qu'ils ont exprimés, à l'égard de la Commission des libérations conditionnelles, est-ce qu'ils étaient tous unanimes, est-ce qu'il n'y a pas eu au moins un dissident?

M. Paradis: Vous avez aussi une deuxième tranche à cette étude-là, ou l'analyse est faite de chacune des rencontres. Nous avons fait parvenir aussi une deuxième tranche, où vous avez l'analyse de chacune des rencontres de groupes et, par conséquent, vous avez là, évidemment, différentes opinions et que vous pourriez, un moment donné, voir les dissidences possibles.

M. Beaulne: Il y a véritablement un compte rendu de chacune des rencontres. Nous avons fait un résumé de chacune de ces rencontres, et ensuite nous avons comparé les deux, trois, ou quatre rencontres à une institution. A l'Institut Leclerc, il y en avait quatre, et nous avons fait l'image qui se dégageait de l'Institut Leclerc, ainsi de suite pour les autres différentes institutions, et nous en sommes arrivés à une image qui apparaît dans le résumé.

Sénateur Lapointe: Est-ce que les images étaient différentes selon la qualité des institutions?

M. Paradis: Évidemment, il y a eu un rationnel de base, un moment donné, que M. Blain vous a exposé tout à l'heure, de respecter, à savoir, les mêmes termes revenaient, mais c'est évident selon les institutions dont nous parlons, vous avez, par exemple, le Centre fédéral de formation, où l'on insistait davantage sur le désir d'institutionaliser la Commission nationale des libérations conditionnelles, de la voir près de soi. D'autres institutions, par exemple, vous avez l'unité spéciale de correction où on a surtout insisté sur le travail fait en institutions. Vous aviez des blocs, mais quand même chacun des groupes rencontrés dans ces institutions avaient les mêmes thèmes. Évidemment, peut-être selon les problèmes de l'institution, il y avait des thèmes qui étaient davantage . . .

Sénateur Lapointe: Soulignés?

M. Paradis: . . . soulignés?

Sénateur Lapointe: Est-ce qu'il y en a beaucoup qui ont parlé des maisons de transition, décrite, justement, comme des «halfway houses». Est-ce qu'il y en a beaucoup qui souhaiteraient qu'il y ait plus de maisons de ce genre, ou est-ce qu'on n'en a pas beaucoup parlé?

M. Paradis: De ce côté-là, plusieurs détenus n'ont, évidemment, jamais connu cette étape, c'est récent. Nous avons rencontré des individus dans des maisons de semi-liberté qui, eux, évidemment, souhaiteraient qu'il y ait plus de ces maisons, afin que plus d'individus en bénéficient. Bon nombre des détenus dans les centres de détention n'ont pas connu ces étapes-là, de sorte que bien des groupes ne se sont même pas posé la question.

[*Traduction*]

Le sénateur Quart: Monsieur le président, vous avez posé la question que je me proposais de faire mais maintenant je voudrais en poser une de plus. Je promets de ne pas retarder le travail. Y a-t-il un seul détenu qui approuve le présent régime des libérations conditionnelles ou de réhabilitation, ou bien le désapprouvent-ils tous en général? Je crois que c'eût été une bonne idée de nous apporter quatre ou cinq enregistrements d'entrevues, sans préciser le nom du détenu, afin de pouvoir entendre les questions et les réponses.

[*Texte*]

M. Paradis: D'abord, pour répondre à votre attente, vous avez ces bobines-là à l'École de criminologie, nous avons ces rubans à l'École de criminologie, et vous pouvez les consulter. Toutefois, il y aurait lieu de tenir compte de toute l'éthique professionnelle qui s'impose. Vous pourriez les consulter, car nous les avons justement gardés. Vous avez les analyses de groupes, reproduites dans une deuxième tranche, que vous pouvez consulter également, et qui vont répondre à ce que vous demandez. Est-ce qu'il n'y en avait pas un qui était d'accord? Il est évident que, à un moment donné, certains membres de la Commission étaient vus du côté négatif par un. Il est évident aussi que, pour l'autre, la question ne se posait pas, ou à peu près pas. Mais, à un moment donné, il y avait un certain accord sur certains points.

Sénateur Lapointe: Un concensus?

M. Paradis: Un accord, oui.

[*Traduction*]

Le sénateur Quart: Quand vous avez interrogé les groupes tous ensemble, y avait-il jamais divergence d'opinion, ou quelqu'un pour dire «ce n'est pas exactement comme cela»? Y avait-il divergence d'opinion parmi les groupes que vous avez interrogés?

[*Texte*]

M. Paradis: Justement, il y en a eu jusqu'à un certain point, parce que cela dépendait de la personnalité, de la personne et de son passé, il y a eu des discussions, mais dans l'ensemble . . .

Le sénateur Quart: Différences d'opinion?

M. Paradis: Ils étaient, en général, pas mal de la même opinion.

Le président: Voulez-vous dire que tous les groupes ont insisté que les commissaires sont sadiques?

M. Paradis: Disons que, dans cette histoire-là, cela a été relevé dans la majorité des cas.

Senator Quart: I wonder what they think of us?

M. Paradis: Au cours de certaines entrevues nous n'avons pas parlé du tout des membres, et comme nous ne parvenions pas à faire parler le détenu, pour lui faire dire quelque chose, nous lui disions: eh bien! les membres, est-ce que vous en parlez? A ce moment-là, si le détenu n'était pas préoccupé par cette idée des membres, cela passait sous silence.

M. Beaulne: Je peux peut-être compléter la réponse.

A un moment donné, si vous allez à la bobine 6, du numéro 2, on va vous dire: la Commission est une société secrète. Vous avez à la bobine nº 2: il est difficile de s'en faire une idée, parce qu'on la voit une fois dans notre vie, ou même on ne la voit pas du tout. C'est à la bobine nº 2. Puis, c'est comme cela. Vous savez, c'est suite à cela, et d'autres se prononcent d'une façon beaucoup plus catégorique même, de sorte que vous avez là exactement ce qui s'est dit.

[*Traduction*]

Le sénateur Williams: Sachant qu'une fois qu'ils sont incarcérés, nous n'avons aucune connaissance de ce qu'ils font ni à quel groupe ethnique ils appartiennent et vu qu'il existe une très forte proportion d'Indiens dans nos pénitenciers, pourriez-vous nous dire si au cours de vos entretiens, vous avez interrogé un détenu ou un ex-détenu?

[*Texte*]

M. Blain: Il n'y a pas de détenus qui se sont déclarés Métis, mais, nous pourrions vérifier si, définitivement, il y en a eu, ou non, des détenus Métis.

[*Traduction*]

Le sénateur Williams: Je n'ai peut-être pas très bien posé ma question. Parmi les Indiens y avait-il des dissidents sans vouloir les qualifier comme tels?

[*Texte*]

M. Blain: Actuellement, je sais qu'à la prison de Bordeaux il y a des détenus esquimaux.

M. Paradis: Ici, nous ne l'avons pas noté, s'il y en avait de d'autres origines ethniques, cela n'a pas été noté.

M. Beaulne: Nous avons appris, à la fin de l'étude lorsqu'un de nos confrères a compilé les feuilles qui décrivaient les délits, la sentence, l'âge, la scolarité, etc., nous avons appris, à la fin de l'été, que nous avions interviewé, 12 meurtriers, des individus ayant une centaine d'infractions contre la propriété. Nous n'avions aucune idée, pendant une interview, de s'adresser à un meurtrier ou à un individu qui a commis un délit quelconque. C'était voulu afin de ne pas nous influencer, nous, en tant que intervieweurs.

[*Traduction*]

Le sénateur Williams: Un peu plus tôt, dans votre mémoire vous avez parlé de l'attitude d'un détenu vis-à-vis de l'autorité lorsqu'il essayait d'obtenir la libération conditionnelle. Je peux comprendre l'attitude du détenu vis-à-vis de l'ex-policier et de l'ex-juge, car les Indiens du Canada en ont fait l'expérience et ils la font encore.

Trop d'employés dans la Fonction publique ou au ministère des Affaires indiennes sont des ex-policiers ou des ex-majors. Le travail du policier consiste tout d'abord à arrêter les gens et celui du juge à les condamner. Après toute une vie dans ce milieu ils ne peuvent changer; les Indiens ont fait l'expérience de leur esprit militant. C'est pourquoi je peux comprendre l'attitude des détenus vis-à-vis des ex-policiers et des ex-juges.

Le président: Il arrive parfois qu'un juge acquitte le prévenu, vous le savez.

Le sénateur Williams: Oui peut-être.

Le président: Sénateur Hastings, avez-vous une question à poser?

Le sénateur Hastings: Je ne m'y risquerais pas. Je voudrais simplement, au nom du comité, remercier les témoins pour le travail qu'ils ont accompli. C'est très intéressant. Je sais que cela représente un point de vue que certains partagent dans nos pénitenciers et il est bon de le connaître.

J'aurais aimé explorer la possibilité d'abattre ce mur ou de nous débarrasser du mythe de mésentente et d'essayer de découvrir ce que nous pourrions faire à ce sujet, mais nous savons maintenant que cette situation existe. Merci beaucoup.

Le président: Le comité devrait aussi noter que cette étude a été financée entièrement par le ministère du Solliciteur général du Canada.

Le sénateur Quart: Quand avez-vous commencé vos recherches?

M. Blain: L'été dernier.

Le sénateur Quart: Quand avez-vous reçu la subvention?

M. Blain: En février ou mars. L'an prochain nous envisageons de faire remplir un questionnaire de façon détaillée.

Le président: Le Comité suspend maintenant ses travaux jusqu'à 10 heures demain matin. Il y aura aussi demain une séance à 14 heures.

Le Comité suspend ses travaux.

APPENDICE «A»

ÉCOLE DE CRIMINOLOGIE

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Mémoire sur la libération conditionnelle
au Canada présenté au:

Comité Sénatorial Permanent
des Affaires Juridiques
et Constitutionnelles.

Septembre 1972

par: Pierre Landreville, Ph.D.

et: A. Gaudreault
D. Guénard
S. Labrecque Nadeau
M. Nicolas

Assistants de recherche

Avant-Propos.

Le présent mémoire est le fruit d'observations, d'entrevues avec les membres du service et de la commission des libérations conditionnelles et du service des pénitenciers, de lectures, de réflexions et de discussions effectuées au cours de l'été par un groupe de recherche de l'École de criminologie de l'Université de Montréal sous la direction de Pierre Landreville, Ph.D.

Dès le début de nos travaux, nous avons décidé de restreindre notre champ d'étude, 1. aux principes et objectifs de la libération conditionnelle, 2. à la surveillance obligatoire, 3. à la libération conditionnelle de jour. Le document de travail élaboré par l'équipe est disponible pour fins de consultation au centre de documentation de l'École de criminologie de l'Université de Montréal.

Naturellement, nos réflexions ont souvent dépassé le cadre restreint que nous nous étions fixé. Nous avons dû replacer la libération conditionnelle dans le cadre du processus correctionnel et étudier les effets de la division des pouvoirs entre le fédéral et les provinces à ce niveau. Notre mémoire fera aussi état de ces questions.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

A – La libération conditionnelle
1 – Nécessité d'une libération conditionnelle
2 – La sélection
3 – «Sentencing» et libération conditionnelle
4 – Libération conditionnelle et processus correctionel au Canada

B – La surveillance obligatoire
1 – La loi
2 – L'application de la loi
Conclusion

C – La libération conditionnelle de jour
1 – Définition
2 – Son utilisation
3 – La libération de jour et certaines mesures parallèles

Recommandations

INTRODUCTION.

L'origine de la libération conditionnelle remonte au début du 19e siècle environ. Même si cette mesure correctionnelle a pris sa source dans l'idée de grâce, elle s'en est rapidement éloignée. Le «Ticket of leave» (formule encouragée par Maconochie et Crofton) orientait l'évolution vers le système actuel. Cette formule permettait à un détenu méritant d'être relâché et de rester libre s'il se conformait aux conditions de ce «billet de sortie». On abandonnait l'idée de grâce, et on introduisait les notions de privilège, de sélection et de conditions.

De nos jours, alors que l'on vise une meilleure intégration de tout le système correctionnel, et que l'on désire que toutes les parties du système privilégient avant tout la resocialisation et la réinsertion sociale du détenu, ces notions subissent de nouvelles modifications. La sélection ne doit plus se fonder essentiellement sur la bonne conduite à l'intérieur de la prison (système de points du régime progressif irlandais), mais tenir compte davantage de l'avenir et de la réintégration du détenu. Les conditions ne constituent plus seulement une protection pour la société, mais un instrument de contrôle et d'aide pour le détenu.

A – LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

Avant d'élaborer plus avant sur notre conception de la libération conditionnelle, nous tenons à mentionner que les principes que nous énoncerons sont intimement reliés et ne peuvent se justifier qu'en fonction d'une conception bien précise de la peine privative de la liberté. A notre avis, l'emprisonnement ne se justifie que a) pour les délinquants qui mettent très sérieusement en danger la collectivité; b) pour ceux qui ont besoin d'un traitement qui ne peut leur être donné qu'en institution; c) et ceux qui ont commis des crimes qui heurtent si vivement la conscience collective, que la population ne pourrait tolérer, actuellement, qu'ils ne soient pas privés de liberté.

Notre conception de la libération conditionnelle se rapproche sensiblement de celle de la Commission Fauteux (1956) qui écrivait:

«C'est une étape de transition entre la réclusion rigoureuse dans une institution et la liberté absolue dans la société». (p. 54)

L'étape de transition ne suppose pas la réussite d'un traitement institutionnel ou le succès d'une resocialisation. La libération conditionnelle favorise la réinsertion de l'individu dans la société.

Que le traitement en institution soit un échec total ou partiel, la plupart des détenus devront sortir un jour ou l'autre et beaucoup d'entre eux auront besoin de cette étape de transition. Nous avons une confiance mitigée dans le traitement institutionnel actuel, et nous croyons que la réaction au traitement en prison est un indice très partiel de l'agir de l'individu en société parce que certaines personnes répondent de façon «artificielle» au traitement reçu dans un milieu artificiel.

L'étape de la libération conditionnelle tout en répondant au concept de l'acclimatation sociale demeure à notre avis une manière de purger sa sentence. Cela signifie que véritablement le temps passé en libération conditionnelle est partie intégrante de la sentence. Actuellement, la définition de la libération conditionnelle souligne ce principe, mais la pratique va à l'encontre puisque, selon les articles 20 et 21 de la loi sur la libération conditionnelle des détenus, la personne dont la libération est déchue ou révoquée doit reprendre le temps passé à l'extérieur de la prison.

Notre position est donc assez simple: la libération conditionnelle est une étape de transition nécessaire à tous les détenus (sauf exception) et est de fait la poursuite d'une peine à l'extérieur de la prison pendant un certain temps.

La libération conditionnelle devrait se terminer soit par sa révocation ou sa déchéance (et le reste de la peine est purgé à l'intérieur jusqu'à l'octroi d'une nouvelle libération conditionnelle ou la fin de la sentence), soit par une décision de la commission qui estime que l'individu peut fonctionner normalement en société, soit en dernier lieu par la fin de la sentence.

1 – *Nécessité d'une libération conditionnelle.*

Quelles raisons peut-on invoquer pour justifier le principe selon lequel tous les détenus devraient passer par cette étape?

a) *Vivre en société.* Le problème du délinquant est de se conformer aux normes sociales, le fait de l'en retirer ne lui apprend pas à vivre en société. Même si certains détenus retournent à la vie en société avec de meilleurs atouts parce qu'ils ont reçu un traitement en institution, suivi un cours, ou appris un métier, ils ont besoin de s'ajuster à cette vie sociale. Le rapport Ouimet (1969) mentionne à juste titre:

> «On ne peut apprendre à vivre en liberté sans faire l'expérience de la liberté, et même l'établissement le plus ouvert est un milieu restreint et protégé», (p. 355)

b) *Impact carcéral.*

Il faut se rappeler que la prison est un milieu artificiel; certaines personnes ne peuvent y fonctionner et l'incarcération produit sur plusieurs un effet néfaste, opposé à la resocialisation. Alors que l'effet escompté est la resocialisation, la prison désocialise davantage certaines personnes. La liberté conditionnelle octroyée au bon moment diminue les risques d'une désocialisation plus grande.

2 – *La sélection.*

Même si nous pensons que tous les détenus devraient jouir de la libération conditionnelle, nous n'oublions pas pour autant les deux objectifs reconnus de la libération conditionnelle soit la protection de la société et la réhabilitation de l'individu. Selon nous, la question capitale n'est plus de savoir qui nous devons libérer pour réaliser ces deux objectifs, mais quand devons-nous libérer conditionnellement tel détenu.

a) *Protection de la Société.* La sélection effectuée par les membres de la commission des libérations conditionnelles vise en partie la protection de la société. Certains détenus sont plus dangereux que d'autres. On devrait utiliser des tables de prédiction pour déterminer les probabilités (et la gravité) de récidive de façon plus scientifique. Mais une forte probabilité de récidive ne signifie pas que l'individu ne doit pas être libéré conditionnellement. Au contraire, celui-ci a probablement plus besoin de cette étape de transition, de surveillance et d'aide. L'individu le plus dangereux devrait être libéré plus tard, mais jamais après avoir purgé les trois quarts de la sentence imposée par le juge.

b) *La Réhabilitation.* Si un des buts de la libération conditionnelle est la «réhabilitation» et si l'on dit parfois que ce doit être un des critères de sélection à considérer, il faut bien préciser que la libération conditionnelle n'est accordée que lorsqu'un détenu est «réhabilité» ou qu'on le «réhabilitera» uniquement en libération conditionnelle.

Lorsqu'on mentionne que l'on doit tenir compte de la «réhabilitation» il s'agit plutôt de choisir le moment optimum propice à une libération, c'est-à-dire l'instant le plus favorable à la réintégration dans la société. Si nous gardons captif un détenu dit dangereux jusqu'à la fin de sa sentence, peut-être sera-t-il encore plus antisocial à sa sortie. Dans ce sens on devra aussi tenir compte des possibilités de travail, d'accueil par la famille pour déterminer ce moment optimum pour chaque individu en particulier. Enfin, nous l'avons déjà mentionné, chaque individu réagit différemment à l'incarcération, et on doit prendre en considération le seuil de saturation individuel pour décider du moment de la sortie.

3 – «*Sentencing*» *et libération conditionnelle.*

La libération conditionnelle est étroitement liée au sentencing. Ces deux décisions doivent se compléter et non pas s'annuler mutuellement. Le juge doit fixer la limite maximale de la peine en tenant compte de la protection du public, de l'effet dissuassif et de la gravité du délit, tandis que l'on doit prendre la décision de libérer le détenu à l'intérieur des limites fixées par la loi en considérant sa réaction à l'emprisonnement et le moment le plus propice à sa réintégration sociale. Nous tenons cependant à souligner qu'en plus de ne recourir à l'emprisonnement qu'en tout dernier ressort, les juges devraient réduire le plus possible la durée des peines imposées, et ne devraient jamais augmenter la longueur de la sentence pour contrer les effets de la libération conditionnelle.

4 – *Libération conditionnelle et processus correctionnel au Canada.*

Comme nous venons de le mentionner, la décision de libérer un détenu est intimement liée à sa réaction à l'emprisonnement et aux autres décisions prises à son égard durant son incarcération. Nous croyons en effet qu'il doit y avoir coordination entre le type d'activité ou de «traitement» carcéral, le type d'institutions où le détenu sera envoyé successivement, les contacts périodiques avec le monde extérieur et sa famille qu'il pourra effectuer (par absence temporaire ou libération de jour) et la décision de le libérer définitivement.

Aussi, en plus des critiques déjà apportées au fonctionnement de la commission nationale (trop de travail et de déplacements pour les commissaires, trop brève étude des dossiers, etc. . .) nous croyons que ce motif milite en faveur de la régionalisation de la commission des libérations conditionnelles.

La régionalisation de la commission devrait s'effectuer selon les régions établies au service canadien des pénitenciers. De plus, pour obtenir la coordination désirée durant le déroulement de toute la peine, nous croyons que les commissions régionales devraient être

intégrées au comité régional de classement qui existe déjà au sein du service pénitentiaire. Ces «comités d'application de la peine» prendraient toutes les décisions importantes concernant un détenu au cours de sa peine: allocation et transfert d'institution, absence temporaire, libération de jour et libération définitive. Ils seraient composés dans chaque région d'un ou deux membres extérieurs au service des pénitenciers (les commissaires actuels), du directeur régional des pénitenciers ou d'un autre membre du bureau régional, d'un représentant du centre de réception régional et d'un ou plusieurs représentants des principales institutions pénitentiaires de la région. Au niveau national, la commission formée d'un président et des présidents régionaux veillerait à l'établissement et à l'application d'une politique nationale des libérations et servirait de comité d'appel pour les décisions importantes (ex. libération définitive) contestées au niveau régional.

Cette régionalisation, on l'aura déjà remarqué, ne tient compte que des institutions fédérales, car nous considérons, à l'instar du Comité Ouimet (1969) «que c'est manquer de réalisme que de garder un prisonnier sous l'autorité d'un gouvernement et d'attendre que se pose la question de la libération conditionnelle pour en confier la charge à un autre niveau de gouvernement» (p. 302). Et nous en venons à la même conclusion que le comité: les provinces doivent assumer la responsabilité de la libération conditionnelle dans le cas des prisonniers des établissements provinciaux.

Nous préconisons donc, à *court terme*, l'établissement de deux systèmes correctionnels parallèles, l'un provincial et l'autre fédéral. Mais il nous semble logique d'en arriver à long terme à un seul système correctionnel intégré en abolissant la division arbitraire des compétences entre le fédéral et les provinces à partir de la longueur des sentences (plus ou moins que deux ans). De plus les arguments apportés par le comité Ouimet (1969, p. 301) et par la commission Prévost (1969, p. 60), à l'effet de confier tous les prisonniers aux provinces, nous semblent assez convaincants pour nous faire opter pour une telle solution.

B – LA SURVEILLANCE OBLIGATOIRE.

La loi des libérations des détenus vient d'être modifiée récemment (1969) dans le but d'instaurer en particulier une nouvelle mesure appelée «surveillance obligatoire» (mandatory release).

Une étude de cette nouvelle mesure est nécessaire d'une part pour évaluer ses conséquences, et d'autre part pour la distinguer de notre conception (décrite dans les pages précédentes) de la libération conditionnelle obligatoire.

1 – *La Loi.*

L'article 15 de la loi sur la libération conditionnelle des détenus dit:

> «Lorsqu'un détenu à qui la libération conditionnelle n'a pas été accordée est mis en liberté avant l'expiration de sa sentence en conformité de la loi, à la suite d'une réduction de peine, incluant une réduction méritée et que la période de cette réduction excède 60 jours, il doit, nonobstant toute autre loi, être assujetti à une surveillance obligatoire commençant dès sa mise en liberté et se poursuivant pendant la durée de cette réduction de peine».

Cette mesure s'applique donc à tout détenu relâché en fin de sentence et qui a accumulé plus de 60 jours de réduction. Cette surveillance obligatoire se termine à la fin de la peine à laquelle il avait été condamné par le juge, et est donc effective pour tous les jours de réduction accordés et accumulés.

2 – *L'application de la loi.*

M. Street, président de la commission nationale des libérations conditionnelles fonde la disposition sur les raisons suivantes:

> «. . . Si les personnes admissibles à la libération conditionnelle ont besoin d'être conseillées et surveillées, celles qui n'y sont pas admissibles en ont encore un plus grand besoin» (Sénat vol. 12, p. 48)

A notre avis tous les détenus sont admissibles à la libération conditionnelle et ce n'est qu'une décision de la commission qui fait qu'ils sont admis ou non. La commission, lors d'une décision négative, refuse donc la surveillance et indirectement la rend obligatoire par la suite (S.O.). En conséquence, les conseils et la surveillance sont acceptés plus difficilement par les surveillés obligatoires. L'application de la loi est aussi compliquée par le fait que les détenus y perçoivent des injustices ou des atteintes à leurs «droits acquis».

a) *Réductions méritées et statutaires.* Nous avons déjà vu que si le nombre de jours au crédit du détenu dépasse soixante, la surveillance sera obligatoire. Selon la loi des pénitenciers, le détenu gagne de la réduction de peine par sa bonne conduite en institution, soit 3 jours par mois, et un quart de sa sentence en réduction statutaire mais il devra purger les dits jours en surveillance obligatoire. Alors qu'il était en droit d'être libéré sans obligation, la loi le soumet maintenant à une surveillance. On allonge ainsi la durée de la peine et les jours mérités ou statutaires ne sont plus une manière de récompenser une bonne conduite. A la limite, la commission pourrait annihiler l'octroi de ces jours par l'administration pénitentiaire en révoquant le certificat de la surveillance obligatoire. Le détenu perdrait alors non seulement ses jours statutaires, mais il devrait reprendre la partie de sa sentence purgée à l'extérieur.

Aussi pour remédier à cette situation nous croyons que les détenus dont la liberté conditionnelle est déchue ou révoquée ne devraient pas être obligés de purger la réduction de peine qui était inscrite à leur crédit en tant que réduction de peine méritée.

On devrait donc modifier en conséquence les articles 20(1) et 21(1) de la loi sur la libération conditionnelle des détenus, qui sont d'ailleurs en contradiction avec le paragraphe (2) de l'article 24 de la loi sur les pénitenciers.

D'autre part, nous croyons que tous les détenus devraient être admis en libération conditionnelle au plus tard au trois quart de la sentence (moins les jours de réduction de peine mérités), ce qui aurait pour effet de rendre inutile le concept de réduction de peine statutaire.

b) *Révocation ou déchéance.* Actuellement, lorsqu'un détenu est libéré en surveillance obligatoire, la liberté complète à laquelle il s'attendait auparavant est restreinte par des conditions. Sa liberté est d'autant plus précaire et l'épée de Damoclès d'autant plus présente que, selon l'article 16 (1) de la loi sur la libération conditionnelle des détenus, on peut suspendre (puis révoquer) la libération conditionnelle ou la surveillance obligatoire d'un détenu «chaque

fois qu'ils sont convaincus que l'arrestation du détenu est nécessaire ou souhaitable en vue d'empêcher la violation de la libération conditionnelle ou pour la réhabilitation du détenu ou la protection de la société».

Cette disposition de la loi qui semble soumettre à l'arbitraire le surveillé obligatoire, frappe aussi le libéré conditionnel, et nous croyons qu'elle devrait être profondément modifiée.

Nous suggérons en effet que le détenu en libération conditionnelle ne devrait revenir purger que la partie de sa peine qui n'était pas encore expirée au moment où il commet de nouveau un acte criminel (moins la réduction de peine méritée).

Dans le cas d'un simple bris des conditions ou d'une offense mineure, la libération conditionnelle pourrait être suspendue pour une courte période (jusqu'à trois mois) par la commission régionale tout en gardant un droit d'appel à la commission nationale des libérations conditionnelles. On ne pourrait suspendre la libération conditionnelle que si l'on peut prouver qu'il y a eu bris des conditions.

c) *Courte peine.* A l'heure actuelle, on ne respecte pas la loi en ce sens que les personnes libérées des prisons (du moins au Québec) qui ont plus de 60 jours de réduction ne sont pas surveillées par le service national bien qu'elles tombent sous la juridiction de la surveillance obligatoire.

On comprend facilement qu'actuellement le service des libérations conditionnelles soit trop débordé de travail pour mettre la loi en application, mais on peut se demander quelle sera la réaction des provinces lorsqu'advenant l'application de la loi, elles se verront obligées de débourser plusieurs centaines de milliers de dollars annuellement pour réincarcérer les surveillés obligatoires qui ont commis des actes criminels avant l'expiration de leur peine. Cet effet d'une loi fédérale (surveillance obligatoire) sur la population carcérale et le budget des provinces est un autre exemple des inconvénients du système mixte actuel (libération conditionnelle fédérale, prisons provinciales).

Conclusion.

Nous sommes parfaitement d'accord avec M. Street lorsqu'il affirme que tous les détenus ont besoin d'aide et de surveillance à leur sortie, mais la seule façon logique de les leur fournir demeure la libération conditionnelle. Notre conception rend la libération conditionnelle obligatoire, mais au moment propice, et non à la fin de la sentence comme la surveillance obligatoire. Cependant, à notre avis, la libération conditionnelle ne doit pas se poursuivre indûment surtout pour les longues sentences. Même si les cas les plus difficiles doivent bénéficier plus longtemps de l'aide des agents de libération, il faudrait que la commission les libère de leurs obligations lorsque l'aide n'est plus absolument nécessaire ou en général, après une période maximum de cinq ans de libération conditionnelle.

C – LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE JOUR.

1 – *Définition.*

Simultanément à l'entrée en vigueur de la loi sur la surveillance obligatoire, une nouvelle mesure, dite libération conditionnelle de jour, modifiait la loi des libérations des détenus.

L'article 2 définit cette mesure en ces termes:

Libération conditionnelle de jour signifie la libération conditionnelle dont les modalités requièrent du détenu auquel elle est accordée de retourner à la prison à l'occasion, au cours de la durée de cette libération conditionnelle ou de retourner à la prison après une période spécifiée.

La définition est donc beaucoup plus large que l'expression ne le laisse entendre. M. Street emploie à titre de synonyme l'expression «libération conditionnelle provisoire» qui nous apparaît plus appropriée. Elle est plus appropriée parce que de fait la libération de jour peut prendre des formes très variées qui n'impliquent pas nécessairement un retour le soir à l'institution. En pratique, cette libération peut être d'une journée ou plus, d'une semaine ou même d'un mois.

Cette mesure vise, selon le président de la commission nationale des libérations conditionnelles, deux objectifs principaux:

> 1 – Elle peut contribuer à la continuité d'un emploi ou des cours à suivre alors que toute interruption pourrait entraîner de graves conséquences comme perte d'un emploi à long terme ou la perte d'une année d'étude pour n'avoir pu achever un trimestre ou subir des examens.
>
> 2 – Elle est aussi utilisé à titre de préparation à la libération conditionnelle proprement dite et on y a souvent recours pour éprouver l'aptitude du détenu à s'adapter à la société et pour l'aider à se réadapter grâce à l'emploi, aux cours de recyclage etc. . .

On peut maintenant s'interroger sur la nature de la libération conditionnelle telle que décrite par M. Street.

2 – *Son utilisation.*

Doit-on utiliser cette libération provisoire à titre de mesure correctionnelle en soi, ou d'étape pré-libératoire?

a) *Mesure correctionnelle.* Dans cette optique, la libération de jour devient un mode d'application de l'emprisonnement. Elle est utilisée pour contrecarrer des effets négatifs de l'incarcération chez un détenu particulier. A ce sujet, nous soulignons cette pensée de Screvens (1967):

> «. . . . la sanction pourra d'autant plus efficacement remplir son rôle que les effets néfastes seront réduits».

Mais en plus de réduire une désocialisation plus grande, la libération de jour peut permettre au détenu de suivre un traitement plus adéquatement à l'extérieur de l'institution.

Cependant, il faut avouer que la libération de jour vue comme un traitement a une portée limitée, et ne peut être que de courte durée. Rapidement, le détenu supporte difficilement ce retour régulier et inévitable à l'institution et inévitablement s'attend à être libéré conditionnellement par suite du «succès» des libérations de jour.

b) *Instrument d'évaluation.* Le résultat de la libération conditionnelle de jour, succès ou échec, doit-il être un critère d'octroi ou de refus de la libération conditionnelle? Utiliser le résultat de la libération de jour comme critère de sélection peut devenir une solution facile, mais la commission ne doit pas s'engager sur cette voie. Il est difficile d'évaluer le succès d'une telle mesure car

l'individu ne participe que partiellement à la vie sociale. Toutefois, la commission face à la réussite de la mesure, se doit moralement d'octroyer la libération conditionnelle à cette personne. Autrement dit, elle ne peut retirer sa confiance à l'individu surtout si celui-ci s'est montré digne de cette confiance. Cependant la décision contraire, c'est-à-dire le refus de la libération conditionnelle, ne peut être prise à cause d'une réussite partielle de libération de jour ou même d'un échec. En effet, l'individu qui ne s'adapte pas aux exigences d'une libération de jour, peut pourtant fonctionner normalement en libération conditionnelle.

En principe, la commission doit éviter de considérer la libération de jour comme un test préliminaire à une libération conditionnelle, car ce serait éviter le problème et reporter toutes les erreurs sur le dos du détenu. La commission doit aider le détenu à acquérir une maturité sociale et non chercher des instruments susceptibles de la tester. Par contre, les difficultés rencontrées lors de la libération de jour peuvent indiquer à la commission la voie à suivre pour aider adéquatement l'individu.

c) *Étape pré-libératoire.* A notre avis, la libération de jour est avant tout une étape pré-libératoire. Ce n'est pas comme la libération conditionnelle une étape de transition bien que le détenu soit en contact partiel avec la société. La qualité réelle de la libération de jour se trouve au niveau d'une stabilisation matérielle de l'individu avant sa libération conditionnelle. En ce sens la libération de jour s'inscrit dans un processus correctionnel, mais fortement individualisé. Individualisé, parce que d'une part certains individus ne peuvent supporter un retour continuel à la prison, et d'autre part, plusieurs détenus n'ont pas besoin de cette sécurité matérielle parce qu'ils avaient un emploi permanent et auront un emploi assuré à leur sortie.

A ce titre, l'utilisation de la libération de jour exige une connaissance des besoins de chaque individu. Un détenu qui a une famille qui peut l'accueillir et qui est assuré d'un travail, bénéficie-t-il vraiment d'une semi-liberté?

3 – *La libération de jour et certaines mesures parallèles.*

La libération de jour s'apparente à d'autres mesures correctionnelles ou judiciaires et il importe de la distinguer en particulier de la semi-détention et du congé temporaire.

a) *La libération de jour et la semi-détention.* La libération de jour est une mesure correctionnelle qui s'inscrit dans un processus de réintégration d'un détenu dans la société. Elle doit survenir à la fin de la détention et être qualifiée de semi-liberté. La semi-détention, au contraire est un mode de sentencing qui implique au départ un emprisonnement partiel en général le soir ou la fin de semaine. (1)

Screvens (1967) écrit à ce sujet:

> «La distinction établie entre un condamné qui pourrait être autorisé par la direction de la prison à travailler en dehors de l'établissement (semi-liberté) et le délinquant placé en semi-détention qui, par conséquent poursuit ses occupations pendant le jour, a été signalée et considérée comme importante». (p.50).

La distinction est fondamentale parce que la décision d'une semi-détention relève du tribunal, tandis que celle d'une semi-liberté relève d'un organisme correctionnel. A ce propos, lorsque le président de la commission nationale des libérations conditionnelles, M. Street (1971), déclare que l'un des objectifs de la libération conditionnelle de jour est de contribuer à la continuité de l'emploi, il déborde probablement le cadre de sa juridiction ou du moins outrepasse l'esprit de la loi.

Fondamentalement, les deux mesures sont différentes, la libération de jour en tant que mesure correctionnelle vise la resocialisation ou la réintégration d'un détenu dans la société. La semi-détention, en tant que mode de sentencing, rejoint l'idée de rétribution particulière d'une peine qui possède les avantages de permettre à l'individu de continuer certaines activités (travail en cours) et d'empêcher une désocialisation plus grande et d'éviter un impact carcéral continu.

Cette conception vient d'être reconnue par le législateur qui a récemment modifié le code criminel en ce sens: en ajoutant l'alinéa (c) au paragraphe (1) de l'article 663, il a donné la possibilité à la cour d'infliger une sentence d'emprisonnement ne dépassant pas 90 jours de façon discontinue.

La distinction est donc essentielle car la semi-détention vise surtout à résoudre les défauts des courtes peines tandis que la libération de jour s'attaque à la réinsertion sociale.

b) *La libération de jour et le congé temporaire.* La libération de jour et le congé temporaire sont des mesures totalement différentes qui se distinguent sur plusieurs points.

1) *Différences administratives.* L'absence temporaire est accordée par le directeur d'un pénitencier ou le commissaire des pénitenciers selon la durée et les raisons du congé. L'absence temporaire dans les pénitenciers est régie par l'article 26 de la loi fédérale des pénitenciers.

La libération de jour est accordée par la commission nationale des libérations conditionnelles pour une durée déterminée par la commission. La mesure est régie par la loi fédérale sur la libération des détenus. La juridiction de la Commission s'étend aux pénitenciers et aux maisons de détention.

2) *Différence fondamentale.* Même si les deux mesures ont pour effet de faire sortir temporairement un détenu de l'institution, leurs principes fondamentaux sont bien spécifiques. En principe l'absence temporaire s'obtient exclusivement pour des raisons d'ordre médical ou humanitaire ou pour faciliter le redressement moral.

La libération de jour est aussi accordée pour des raisons humanitaires, mais d'un autre ordre de grandeur, comme prendre soin d'une personne à charge ou d'un parent malade. Très souvent, cependant, ces raisons s'apparentent à celles de l'absence temporaire (voir Sénat, 1971, vol. 12).

A notre avis, l'utilisation de motifs identiques pour obtenir une permission de s'absenter, de deux administrations différentes démontre le peu de coordination du système correctionnel.

Si dans le contexte de la loi actuelle, nous croyons que l'administration pénitentiaire devrait être la seule à permettre les sorties de l'institution pour des raisons humanitaires, elle ne devrait pas en pratique utiliser des congés temporaires pour permettre par

exemple à un détenu de travailler à l'extérieur (selon M. Faguy, commissaire du service canadien des pénitenciers, 50% des congés provisoires prolongés sont accordés ou bien pour faire du travail ou pour des fins éducationnelles (Sénat, 1972, vol. 2, p. 8).

Comme nous l'avons déjà souligné, nous n'en sommes pas aux premières ambiguïtés et aux premiers dédoublements au niveau de l'administration correctionnelle.

En ce qui concerne les libérations de jour et les congés temporaires, la confusion est accentuée par le partage des compétences législatives entre le pouvoir central et les provinces. Nous avons des lois fédérales qui régissent les pénitenciers et des lois provinciales pour les maisons de détention. L'ambiguïté n'étant pas suffisante, une loi fédérale, la loi des prisons et maisons de transition (1952 SRC 217) s'ingère dans un domaine provincial, les prisons.

Au Québec, la loi de la probation et des établissements de détention a elle aussi instauré depuis mai 1969, un régime de congé temporaire (art. 20) et de libération de jour (art. 19). La commission nationale ayant une juridiction au niveau des prisons, nous retrouvons le dédoublement libération de jour fédérale et provinciale.

Recommandations.

1. Tous les détenus des pénitenciers devraient être libérés en libération conditionnelle au plus tard aux trois quarts de leur sentence, moins la réduction de peine méritée. Par conséquent:

1a) Les dispositions de la loi relatives à la surveillance obligatoire devraient être abolies.

1b) La réduction de peine méritée devrait être exclue du temps à purger en libération conditionnelle.

2. La libération conditionnelle devrait généralement s'étendre sur une période maximale de cinq ans.

3. Advenant une déchéance de la libération conditionnelle en raison de la commission d'un acte criminel, le détenu devrait se voir obligé de ne revenir purger que la partie de la peine qui n'était pas encore expirée au moment où il a commis cet acte criminel, moins la réduction de peine méritée.

4. Dans le cas d'un simple bris des conditions ou d'une offense mineure, le libéré conditionnel ne devrait être suspendu que pour une période maximale de trois mois.

5. Dans le cas de suspension le détenu devrait pouvoir faire appel à la commission nationale.

6. Il ne devrait y avoir suspension que lorsque l'on peut prouver le bris des conditions ou une nouvelle offense.

7. La libération conditionnelle de jour devrait être considérée comme une étape pré-libératoire (semi-liberté) et non pas comme une semi-détention.

8. La commission des libérations conditionnelles devrait être régionalisée.

9. Les commissions régionales devraient être intégrées au comité régional de classement qui existe déjà au sein du service pénitentiaire.

10. Ces «Comités d'application des peines» pourraient être composés d'un ou deux membres extérieurs au service des pénitenciers (les commissaires actuels) du directeur régional des pénitenciers ou autre membre du bureau régional, d'un représentant du centre de réception régional et d'un ou plusieurs représentants des principales institutions pénitentiaires de la région.

11. Ces comités seraient chargés de prendre toutes les décisions importantes concernant un détenu au cours de sa peine: allocation et transfert d'institution, absence temporaire, libération de jour et libération définitive.

12. *A court terme.* Les provinces devraient assumer entièrement la responsabilité de la libération conditionnelle, dans le cas des prisonniers des établissements provinciaux.

13. *A long terme,* il nous semble préférable d'unifier tous les systèmes correctionels en confiant tous les prisonniers aux provinces.

APPENDICE «B»

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

ÉCOLE DE CRIMINOLOGIE
Mai/Août 1972

IMAGE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE PAR LES DÉTENUS ET EX-DÉTENUS DES INSTITUTIONS MÉTROPOLITAINES RÉSUMÉ DU CONTENU ET DES CONCLUSIONS DE L'ÉTUDE*

par

André Beaulne
René Blain
Gérard Héroux
Georges Paradis

Directeur de la recherche

André Normandeau

Cette étude a pu être réalisée grâce à une subvention du Ministère du Solliciteur Général

«Il ne paraît pas qu'on puisse amener l'homme, par quelque moyen que ce soit, à troquer sa nature contre celle d'un termite; il sera toujours enclin à défendre son droit à la liberté individuelle contre la volonté de masse. Un bon nombre de luttes au sein de l'humanité se livrent et se concentrent autour d'une tâche unique: trouver un équilibre approprié, donc de nature à assurer le bonheur de tous, entre ces revendications de l'individu et les exigences culturelles de la collectivité».

Sigmund Freud
«Malaise dans la civilisation»
p. 34

I

Le présent feuillet a pour objet de résumer le contenu et les conclusions du Rapport portant le même titre et qui sera présenté en Octobre 1972 au Comité Sénatoriel Permanent des Affaires Juridiques et Constitutionnelles.

L'étude tente de dégager l'image et la représentation résultant de la perception de la libération conditionnelle par les détenus et les ex-détenus de la région montréalaise. La population totale touchée compte 162 individus, dont 112 sont d'institutions fédérales, 42 d'institutions provinciales et 8 d'institutions privées (centres résidentiels communautaires pour ex-détenus).

Par des entrevues de groupes, l'équipe chercha à connaître cette image et de la comparer à celle présentée par les législateurs et administrateurs. Il s'est avéré que le postulat premier formulé d'après les dire de la Commission Nationale des Libérations Conditionnelles au Comité Permanent des Affaires Juridiques et Constitutionnelles, soit la continuité entre le traitement institutionnel dit de «réhabilitation» et la libération conditionnelle, n'existe pas à toute fin pratique. Il existe plutôt un cloisonnement entre les jurisdictions qui mine tout effort vers une reprise des responsabilités sociales des détenus. Recommandation est faite au lecteur, s'il en est intéressé, de consulter à ce sujet le Chapitre 7 du rapport présenté au Comité Sénatoriel Permanent.

L'équipe a élaboré son rapport sur les données recueillies lors des entrevues de groupes auprès des détenus. Chacune de ces rencontres fut analysée et apparaît dans le rapport en Annexe (I à VI), regroupées par type d'institution soit: les pénitenciers: I. Supermaximum; II. Maximum; III. Médium; IV. Minimum; V. Les prisons; VI. Les centres résidentiels communautaires pour anciens détenus. Enfin, une représentation globale a été formulée avec les références spécifiques appuyant les énoncés.

II. *Représentation Synthétique*

Ce texte résume en une seule représentation les différentes images qui se sont dégagées lors des rencontres de groupes aux institutions fédérales, provinciales et privées. Il présente une tentative de regroupement global des dire des premiers concernés par la libération conditionnelle.

Représentation générale

Ajustement des sentences

Le prévenu est soumis en premier lieu à l'ajustement de la sentence par rapport à la date d'éligibilité. Le juge comptera le nombre de mois, voire d'années obligatoires d'incarcération avant la libération conditionnelle pour qu'il purge la peine arbitraire minimum choisie.

Les détenus doutent de la pertinence de la libération conditionnelle étant donné l'augmentation sensible de la longueur des sentences depuis la mise en place de la Commission Nationale.

Les juges fonctionnent parfois comme si l'obtention de la libération conditionnelle est assurée à la date d'éligibilité. Il n'est rien de plus faux. Il est même dangereux et injuste pour l'avenir d'un individu, de risquer l'enjeu de donner de longues sentences, car si le requérant est refusé, il purgera un nombre d'années supplémentaires non méritées.

La réhabilitation

Sauf à une institution, la réhabilitation est perçue en général absente des centres carcéraux. Elle constitue la pièce disculpatoire de la société qui se sécurise en proclamant que le coupable recevra un traitement de «réhabilitation». Il en résulte un jeu hypocrite de la part du détenu qui veut s'en sortir.

La réhabilitation n'existe pas lorsqu'il n'y a aucune base institutionnelle sérieuse d'examens du progrès comportemental des requérants, à part les rencontres sommaires et dispersées dans le temps avec l'officier de classement ou le spécialiste. Elle constitue une farce monumentale puisque la Commission Nationale des libérations se base surtout sur des données passées et non présentes

*L'étude complète (300 pages) est disponible pour fins de consultation au Centre de Documentation de l'École de Criminologie de l'Université de Montréal.

(amélioration comportementale en institution) pour accorder une libération conditionnelle.

En institution, le détenu se voit confronté à l'isolement, au désinvestissement de toute responsabilité, à l'état de dépendance totale à la société, au rôle d'hypocrite que l'administration carcérale veut lui faire jouer, un être sans droit de parole sur les décisions qui le concernent de très près. L'administration pénitencière utilise la libération conditionnelle comme moyen de pression, comme «moyen de chantage», et non à des fins de réhabilitation.

Il y a réhabilitation véritable lorsque l'individu se convertit de lui-même et se conforme aux règles sociales. Toutefois, rien ne peut aider l'intéressé au pénitencier ou en prison à ce sujet. Ce n'est qu'en libération conditionnelle, alors que le libéré est confronté à nouveau à des contraintes matérielles et des responsabilités, qu'il peut se réadapter socialement s'il en est motivé et s'il reçoit une aide «morale» appropriée.

Institution carcérale

Aliénation bureaucratique

Comme nous venons de le voir, les détenus–sauf pour une institution–ne sentent pas recevoir de traitement en milieu carcéral. Ils y trouvent plutôt un apprentissage à l'hypocrisie même de la société. Aucun lien n'est perçu entre ce qu'ils vivent en Institution, la réhabilitation et la libération conditionnelle.

Le détenu est dépersonnalisé progressivement à mesure que le milieu carcéral l'oblige à jouer un rôle autre de ce qu'il est existenciellement. Il doit, en d'autres mots, se prostituer pour obtenir de bons rapports et de bons traitements.

L'administration carcérale est distante et les détenus se plaignent du climat de méfiance qui règne dans la communication, communications d'ailleurs qui existe à peine. L'autorité carcérale veut garder le détenu dans son statut de prisonnier. Parallèlement, aucune planification globale n'est envisagée pour voir à une meilleure appréciation des efforts des détenus, comme d'ailleurs aucun traitement n'est prévu pour stimuler l'apprentissage véritable aux responsabilités sociales.

Les détenus jugent le travail des officiers de classement comme inapte à remplir le rôle qu'ils devraient jouer dans la préparation des requérants à une libération conditionnelle. Les interrogés considèrent que le «case load» est trop grand en pénitencier pour qu'un travail sérieux s'accomplisse. Les officiers de classement toutefois sont perçus comme des individus intéressés à aider le détenu au départ, mais ils se rangent finalement du côté répressif de l'administration. Il en demeure qu'ils possèdent un pouvoir arbitraire trop grand, qui peut facilement sombrer dans le favoritisme. L'officier de classement est perçu comme la plaque tournante décisionnelle entre l'administration carcérale et la commission nationale des libérations.

L'institution carcérale idéale: une école de vie sociale

L'institution devrait jouer un plus grand rôle dans la réhabilitation en favorisant des programmes susceptibles de faire prendre conscience aux détenus de leur identité propre–la création d'unité de vie dirigée par un criminologue ou autre spécialiste en guise de thérapie de groupe, furent suggérés par plusieurs groupes de discussions–, de stimuler la prise des responsabilités à divers niveaux, d'adopter un système d'évaluation des efforts véritables des détenus en institution, sur lequel la Commission Nationale pourrait baser avec fiabilité ses critères décisionnels. Bref, les détenus sont unanimes à dire qu'il faut stimuler la communication aux trois plans: l'administration carcérale, la Commission Nationale et les détenus.

L'institution doit adopter une philosophie globale tournée vers l'individu et non sur la généralisation arbitraire et au rôle passif de défense sociale qui, somme toute, ne fait qu'entreposer, sans trop s'en préoccuper, des individus qui ont dérogé aux règles d'une société «juste». Il faut non pas «casser le gars» mais casser l'inertie d'une bureaucratie inefficace à prendre sur elle le rôle véritable que veut lui faire jouer la société: celui de permettre aux prisonniers de prendre en main leurs responsabilités sociales.

La Commission des libérations conditionnelles

Une CNLC lointaine et inefficace

D'une part, la CNLC est perçue comme lointaine et inaccessible. Les commissaires ne dialoguent pas vraiment avec les requérants: l'audience est d'une brièveté déconcertante. D'autre part, les procédures s'attardent en longueur et la date d'éligibilité est maintes fois dépassée sous la mention: «décision réservée», excuse bureaucratique qui toutefois remémore aux requérants la tension qu'ils ont déjà vécue lors de l'attente de la sentence au procès.

Conscient du dilemme entourant la CN qui se dit promotrice d'une réhabilitation de fait inexistante en milieu carcéral, le requérant croit que les rapports d'institution sont un critère erroné sur lequel la CN ne peut se baser dans la prise des décisions. D'ailleurs, il semble que la CNLC se veut autonome et refuse de s'impliquer dans les affaires de l'administration carcérale. Or, comment peut-elle juger de l'aptitude d'un requérant si elle se ferme aux institutions? Réponse: en se reléguant au dossier judiciaire, soit au passé. Elle met entre parenthèses ce qui a pu survenir au cours des années d'incarcération.

Devant la difficulté de formuler une explication logique aux incohérences de la CNLC, les détenus avouent leur ignorance dans son fonctionnement interne. La Commission apparaît comme une organisation secrète dont les mécanismes internes sont confus, sinon inconnus. Obtenir une libération conditionnelle est «un coup de dé chanceux»: le requérant est soumis au hasard d'une décision qui lui permettra de se réadapter à la vie sociale.

Les facteurs décisionnels véritables qui entrent en jeu sont méconnus. Toutefois, on affirme que le rapport de police est généralement négatif, et d'autant plus restrictif que les policiers ont eu de la difficulté à capturer le requérant lors du délit. Le rapport de l'enquête communautaire, l'état matrimonial (préférence accordée aux requérants ayant des responsabilités matrimoniales) et le rapport de l'officier de classement – quoique basé sur le comportement biaisé du détenu par son désir de s'en sortir – sont d'une importance majeure. La dangerosité du type de délit commis et les antécédents vécus par le requérant comptent également pour beaucoup dans la demande d'une libération.

Des commissaires impersonnels et arbitraires

Les commissaires sont perçus comme impersonnels. Ils ne permettent pas un dialogue réel avec le requérant lors de l'audience. Ils le pressent plutôt de répondre à des questions ambiguës portant

sur le programme de traitement institutionnel–qui n'existe pas,– les complices du délit, sa vie privée, etc.

Plusieurs groupes perçoivent les commissaires comme des incompétents et des sadiques. La surreprésentation répressive au sein de la Commission Nationale–comme l'ancien chef de police J.P. Gilbert, d'anciens juges, etc.–est blâmée avec acharnement. Malgré les efforts du requérant en institution carcérale, l'arbitraire et le trop grand pouvoir de ses membres coupent court les chances objectives d'obtention d'une libération conditionnelle.

Une Commission nationale qui doit s'impliquer dans la réhabilitation(1)

Pour corriger l'éloignement de la Commission et en même temps de son inefficacité, la réfexion aboutit à l'institutionnalisation de la CNLC, c'est-à-dire à l'installation d'une Commission permanente régionalisée et affectée à chacune des maisons carcérales. Il va sans dire qu'un programme de réhabilitation pourra alors s'élaborer d'une façon plus fonctionnelle. Ainsi la date d'éligibilité perdrait de sa pertinence, puisque le personnel plus qualifié et en plus grand nombre pourra suivre de près l'évolution comportementale du détenu. Lorsqu'il sera «prêt» à une libération conditionnelle, le détenu pourra en bénéficier sans que l'attente pour l'obtenir soit aussi nocive qu'une longue incarcération.

L'autonomie de cette nouvelle Commission des libérations conditionnelles ne serait plus par rapport à l'institution puisqu'elle sera partie intégrante du milieu carcéral. Son immunité sera plutôt judiciaire, politique et publique.

Ainsi un dialogue véritable s'établira entre l'institution intégrée à la Commission des libérations conditionnelles. Cette communication aura surtout pour fonction de déterminer les potentialités du détenu et de l'orientation qu'on lui préconisera. Plusieurs rencontres seront prévues à cet effet. De plus, le requérant pourra revenir en appel sur les décisions prises.

L'étape vécue de la libération

Les problèmes du libéré conditionnel

Les problèmes que doit affronter le libéré sont multiples et lourds. Le plus important semble être l'opinion négative du public face à l'ancien prisonnier. La conséquence la plus grave qui en découle alors est la difficulté entourant l'embauche. Les problèmes monétaires apparaissent vivement cruciaux si le libéré ne peut obtenir d'emploi: il devra vivre d'expédients, ce qui le ramènera tôt ou tard à nouveau en milieu carcéral.

L'agent de libération conditionnelle est perçu comme trop méfiant et ayant tendance à établir une relation superordonnée-subordonnée. Une relation d'aide est vue plus efficace dans le maintien de la motivation individuelle. Ajouter à cela une aide morale et l'ex-détenu sera apte dans la plupart des cas à réussir sa libération. Peut-être faudra-t-il un jour qu'une préparation ait lieu véritablement en institution ou grâce à des centres de transition.

La surveillance policière trop stricte et des exigences de libérations illogiques et trop difficiles contrecarrent parfois les efforts qu'un individu en liberté conditionnelle consent à y mettre.

III

Les conclusions auxquelles en arrive l'équipe ont pris naissance de la réflexion suscitée par ces rencontres et l'examen des procès-verbaux des séances du Comité des Affaires Juridiques. Des extraits tirés du Chapitre 8 du rapport tentent de saisir l'essentiel de ces conclusions.

«Dans la politique pénale actuelle, le traitement institutionnel et la libération conditionnelle sont totalement inadéquats pour réaliser leur but premier qui est la réhabilitation». Elle est de plus «... incohérente puisqu'au lieu de régler les problèmes à la base de la criminalité du sujet, elle ne fait que les complexifier avec d'autres. Nous formulons une politique d'apprentissage progressif de la liberté».

«Puisque le problème de base du sujet est une conception erronée de la liberté, par ses modalités, le système proposé doit réapprendre à l'individu l'utilisation de sa liberté. Trois étapes d'apprentissage permettent à l'individu de progresser d'une liberté en milieu fermé (liberté institutionnelle) à une liberté en milieu ouvert (liberté communautaire) en passant par un milieu semi-ouvert (liberté institutionnelle et communautaire).

Dès la déclaration de culpabilité, l'individu est amené à un centre de réception. Dans cette phase de diagnostique-pronostique, le degré de capacité du sujet est évalué. De là, l'individu est dirigé vers l'une ou l'autre des trois étapes selon ses besoins. Il n'est pas nécessaire qu'il franchisse les trois étapes, car le problème pour certains est moins aigu que pour d'autres: le milieu fermé s'avère dans certains cas inutile et néfaste.

Lorsque le sujet est orienté vers le milieu fermé, prison ou pénitencier, sa vie en institution s'organise autour des unités de vie (living-units). Ainsi, le réapprentissage et l'exercice d'une liberté en institution se font par ces groupes restreints et, au bout d'un certain temps, hors de l'institution, par des absences temporaires. Ces absences, non plus à but humanitaire mais à but d'apprentissage, préparent le sujet à passer à la seconde étape.

Au niveau de la deuxième étape, la maison de semi-liberté, la clientèle se partage en deux groupes distincts. Il y a les sujets ayant passé par l'étape précédente et les sujets arrivant directement à cette étape à la suite de l'évaluation du centre de réception. Une *maison de pré-libération* distincte de l'institution reçoit les premiers. Une liberté restreinte mais plus large qu'en institution est accordée dans ce genre de maison où l'on met plus l'accent sur la résolution des problèmes institutionnels que sur ceux venant de la vie communautaire.

Lorsque le détenu est mûr pour avancer dans sa liberté progressive, il rejoint le groupe référé directement à l'étape du milieu semi-ouvert dans la *maison de transition.* Ce sont surtout les problèmes communautaires qui priment dans ce type de maison: les problèmes institutionnels sont inexistants pour certains et minimes pour ceux qui ont franchi les autres étapes, donc d'une importance secondaire. Puisque la communauté prime, la liberté accordée à l'individu est en fonction de cela. A ce stade, son apprentissage est assez avancé aussi peut-il jouir d'une liberté plus grande au sein de la maison de transition.

(1)Ce paragraphe ne constitue pas les recommandations des interviewés. Le lecteur trouvera ces dernières plus pertinemment au chapitre 7. Nous tenterons ici de dégager la perception globale future de la Commission Nationale, c'est une représentation généralement partagée et non spécifique aux différents groupes.

Enfin, une dernière étape avant l'élargissement total en terme socio-politico-légal, est celle où l'individu vivant dans la communauté a la possibilité de rencontrer des spécialistes pour aider son intégration totale à la société. Car il ne faut pas oublier que les problèmes communautaires auxquels il fait face à cette étape sont bien plus complexes que ceux rencontrés en semi-liberté où la maison lui assurait une certaine sécurité. Et ces problèmes pour les résoudre, le sujet doit avoir la possibilité d'une aide de gens qualifiés dans une relation non plus de surveillance mais de compréhension.

Il est important d'assurer dans toutes les étapes un personnel qualifié de spécialistes: pour les problèmes institutionnels des gens ayant une expérience de l'institution et pour les problèmes communautaires des gens vivant et travaillant dans la communauté.

Ainsi, un tel système permettrait l'apprentissage progressif de la liberté. Le traitement se ferait d'une façon continue à travers les diverses étapes. Nous insistons sur l'aspect continuité dans le traitement, car un des reproches majeurs au système actuel est justement ce manque de continuité dans le traitement réel ou théorique au travers des diverses étapes que le détenu doit parcourir. Pour bien assurer une resocialisation et motiver l'individu vers ce but, il est essentiel qu'il sente le continuum sous-jacent le système. De la façon proposée, l'individu prendra d'abord conscience de la liberté, puis l'assumera progressivement avant d'en être pleinement responsable et conscient de l'être.

Il est bien évident que pour assurer la bonne marche d'un tel système, il faudra que la politique qui l'élabore soit intégrée dans une seule juridiction. La querelle autour des juridictions n'existera pas dans le système puisque le traitement et le processus d'élargissement progressif font partie intégrante de l'institution. En effet, l'institution seule peut permettre la continuité dans l'apprentissage de la liberté puisqu'elle seule connaît véritablement l'individu. Et pour la même raison et en vertu de l'évaluation continuelle de l'individu par ses spécialistes, elle est la seule qui peut décider du passage à une étape ultérieure ou à la libération totale.

Il en résulte alors que la CNLC et son système de libération conditionnelle n'auront plus de raison d'être puisqu'ils feront double emploi avec le traitement et les pouvoirs décisionnels des spécialistes. Non seulement le système proposé défonctionnarise la CNLC mais il la fait disparaitre pour susciter à la place le traitement d'apprentissage de la liberté.»

SCHÉMA DU SYSTÈME D'APPRENTISSAGE PROGRESSIF DE LA LIBERTÉ

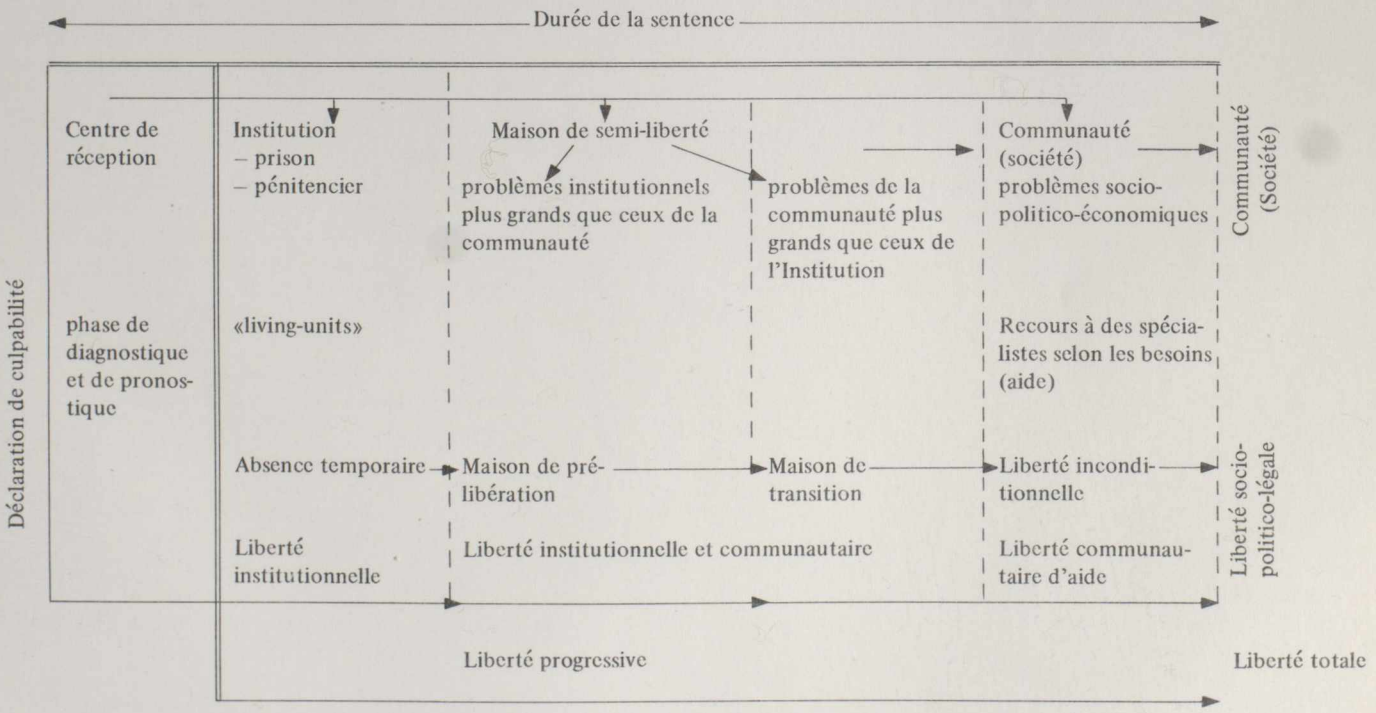

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa.

PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE
1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable H. CARL GOLDENBERG

Fascicule nº 3

LE JEUDI 8 MARS 1973

Dix septième séance sur l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada

---

(Pour les témoins et les appendices, voir le procès-verbal)

PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable H. CARL GOLDENBERG

Fascicule nº 3

LE JEUDI 8 MARS 1973

Dix septième séance sur l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada

---

(Pour les témoins et les appendices, voir le procès-verbal)

25880—1

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Le président: L'honorable H. Carl Goldenberg.

Les honorables sénateurs:

Asselin	Laird
Buckwold	Lang
Choquette	Langlois
Croll	Lapointe
Eudes	*Martin
Everett	McGrand
*Flynn	McIlraith
Goldenberg	Prowse
Gouin	Quart
Hastings	Walker
Hayden	Williams (20)

**Membres d'office*

(Quorum 5)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat du lundi 5 février 1973:

L'honorable sénateur Goldenberg propose, appuyé par l'honorable sénateur Thompson,

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner et faire rapport sur tous les aspects du système de libération conditionnelle au Canada, y compris tous les modes de libérations des institutions correctionnelles avant l'expiration de la peine.

Que ledit comité ait le pouvoir de retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins de ladite enquête;

Que le comité, ou tout sous-comité ainsi autorisé par le comité, puisse se transporter d'un lieu à un autre au Canada ou à l'extérieur du Canada, dans le but de faire ladite enquête; et

Que les documents recueillis et les témoignages entendus à ce sujet au cours des 3e et 4e sessions de la 28e Législature soient déférés au comité.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat
Robert Fortier

25880—1½

Procès-verbal

Le 8 mars 1973

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 heures.

Présents: Les honorables sénateurs Goldenberg (*président*), Choquette, Eudes, Flynn, Hastings, Lapointe, McGrand, McIlraith et Williams. (9)

Présent sans être membre du Comité: l'honorable sénateur Denis.

Aussi présent: M. Réal Jubinville, directeur général pour l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada; M. Patrick Doherty, adjoint spécial de recherche.

Le Comité reprend son étude du régime de libération conditionnelle au Canada.

Les témoins dont les noms suivent, représentant la Société Elizabeth Fry, sont entendus:

Mme Monica Freedman, présidente de la Société Elizabeth Fry de Kingston;

Mlle Glennys Parry, vice-présidente de la Société Elizabeth Fry d'Ottawa;

Mlle Phyllis Haslam, directeur exécutif de la Société Elizabeth Fry de Toronto;

Mme Kay Shaw, membre du conseil de la Société Elizabeth Fry d'Ottawa;

Mme Dorothy Flaherty, membre du conseil d'Ottawa, agent de liaison avec l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry;

M. James MacLetchie, directeur exécutif de la Société Elizabeth Fry d'Ottawa;

Mme Joan Moody, présidente de la Société Elizabeth Fry de Toronto.

Sur une proposition de l'honorable sénateur Denis, il est décidé d'imprimer en appendice aux délibérations de ce jour les mémoires présentés par les sociétés Elizabeth Fry de la province d'Ontario et par la Société Elizabeth Fry de Toronto; ils sont annexés à titre d'appendices «A» et «B».

A midi et cinq minutes, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

POUR COPIE CONFORME:

Le greffier du Comité,
Denis Bouffard.

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, le jeudi 8 mars 1973.

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 h. pour étudier le régime de libération conditionnelle au Canada.

Le sénateur H. Carl Goldenberg (*président*) occupe le fauteuil.

Le président: Nous avons à étudier ce matin deux mémoires présentés par les sociétés Elizabeth Fry de l'Ontario; l'un est présenté par l'ensemble des sociétés de la province, et l'autre par la filiale de Toronto.

Mme Freedman présentera le mémoire provincial.

Mme Monica Freedman, présidente de la société Elizabeth Fry de Kingston: Premièrement, j'aimerais présenter ceux qui m'ont accompagnée ce matin. Ce sont: Mlle Phyllis Haslam, directeur exécutif de la société Elizabeth Fry de Toronto; Mlle Glenys Parry, vice-présidente de la société Elizabeth Fry d'Ottawa; M. James MacLatchie, directeur exécutif de la société Elizabeth Fry d'Ottawa.

Nous avons également avec nous: Mme Dorothy Flaherty, de la société Elizabeth Fry d'Ottawa; Mme Norah Law, de la société Elizabeth Fry d'Ottawa; Mme Kay Shaw, de la société Elizabeth Fry d'Ottawa; Mme Joan Moody, présidente de la filiale de Toronto; Mme Suzan King, travailleuse social de Hamilton; Mme Ruth Bruce, présidente de la société Elizabeth Fry de Hamilton; et Mme Margaret McKee, vice-présidente de la société Elizabeth Fry de Kingston.

Je demande maintenant à Mlle Parry de vous donner un résumé du mémoire du conseil provincial des sociétés Elizabeth Fry.

Mlle Glenys Parry, vice-présidente de la société Elizabeth Fry d'Ottawa: Monsieur le président, honorables sénateurs. Nous sommes heureux d'avoir l'occasion de comparaître devant vous ce matin pour vous fournir, peut-être, des renseignements supplémentaires sur nos points de vue concernant la politique de libération conditionnelle.

Ce sujet revêt pour nous une importance primordiale, à titre de sociétés vouées à la réadaptation des femmes qui sont venues en conflit avec la loi. Nous sommes convaincus que la libération conditionnelle est un instrument précieux de réadaptation et que l'idéal sera d'en faire profiter le plus de détenus possible.

Nous approuvons le recours à la libération de jour pendant la sentence du détenu et demandons instamment un élargissement de ce programme.

Une politique de remise de peine et de libération conditionnelle obligatoires, pour les femmes qui purgent une sentence de plus de deux ans, est à notre avis souhaitable. Nous reconnaissons que la responsabilité administrative de ce secteur revient d'abord à la Commission nationale des libérations conditionnelles et au Service des libérations conditionnelles, et que ces organismes sont des éléments de ce que le solliciteur général a appelé devant le Comité le «système de défense sociale».

L'orientation générale des réformes et progrès supplémentaires que nous voudrions pour la politique de libération conditionnelle est indiquée de façon assez détaillée dans notre mémoire. Nous serons heureux de répondre à vos questions.

Le sénateur Hastings: Pourriez-vous répéter ce que vous venez de dire concernant la surveillance obligatoire?

Mlle Parry: Peut-être voulez-vous parler de la remise de peine obligatoire?

Le président: La surveillance obligatoire.

Mlle Parry: Remise de peine obligatoire pour les femmes qui purgent une sentence de plus de 2 ans.

Le sénateur Hastings: Vous dites que la remise de peine obligatoire serait une politique souhaitable?

Mlle Parry: Oui.

Le sénateur Lapointe: D'après le résumé de votre mémoire, il semble que vous êtes pour la surveillance obligatoire. Dans le mémoire de la société Elizabeth Fry de Toronto, il semble qu'on n'est pas d'accord avec cette mesure.

Mlle Parry: Il y a peut-être une divergence d'opinion à cet égard.

Le sénateur Hastings: La remise de peine obligatoire et la surveillance obligatoire sont-ils pour vous une seule et même chose?

Mlle Parry: Non. Ce que j'ai dit dans mon résumé, c'est que nous sommes pour une politique de remise de peine et de libération conditionnelle obligatoires pour les détenues qui purgent une sentence de plus de 2 ans.

Le sénateur Hastings: Remise de peine et libération conditionnelle obligatoires?

Mlle Parry: C'est exact.

Le sénateur Hastings: Vous voulez dire que la remise de peine statutaire et la remise méritée seraient la libération conditionnelle?

Mlle Parry: Oui.

Mlle Phyllis Haslam, directeur exécutif de la société Elizabeth Fry de Toronto: Peut-être devrais-je dire un mot sur l'antinomie qui semble se présenter ici. Il est exact que le mémoire de Toronto pose de sérieuses questions sur la remise de peine statutaire. Nous croyons que libérer les détenus sous surveillance offre un avantage. Cependant, nous pensons qu'avec les changements de politique et de programmes apportés à l'ensemble du régime, et vu les imprécisions que comporte la notion de remise de peine statutaire, il s'est accumulé beaucoup de confusion et de ressentiment autour de ce facteur. Ce que nous cherchons à expliquer, c'est qu'il y a lieu d'éclaircir toute la question des différentes sortes de libérations: libération conditionnelle de jour, absence temporaire, remise de peine statutaire, et libération conditionnelle. Selon nous, il y a lieu d'examiner de nouveau l'ensemble de la question.

Le sénateur Hastings: C'est ce que nous essayons de faire.

Mlle Haslam: Je sais. Nous disons que c'est une question fondamentale, et c'est pourquoi il semble y avoir antinomie.

Le sénateur Lapointe: Dans le mémoire, vous recommandez plus de souplesse pour la formule de financement. Que voulez-vous dire par cela?

Mme Monica Freedman: Pour bien des femmes, nous constatons qu'il faut passer à les surveiller beaucoup plus que le temps considéré comme normal pour la surveillance des libérés conditionnels, surtout pour les femmes qui ont des problèmes de réintégration dans leur famille. Peut-être que leurs enfants ont été confiés à la Société d'aide à l'enfance; ou même s'ils sont restés à la maison ou avec les parents de la détenue, il s'ajoute un problème de réadaptation aux enfants et de réintégration dans la société. Parfois on passe beaucoup plus de temps à la surveillance que les quelque trois heures par mois qui sont la moyenne. Il faudrait qu'il y ait une sorte de barème pour la rémunération des services de surveillance.

Le sénateur Lapointe: Qu'est-ce que vous considérez comme le nombre d'heures idéal à consacrer à chaque détenue? Diriez-vous que c'est plus de trois heures par mois?

Mme Freedman: Cela dépend beaucoup des besoins de la détenue ou de la libérée conditionnelle. Il faut considérer chaque cas en particulier au lieu d'instituer une rémunération fixe pour les services. Je pense que nous le disons dans notre mémoire.

Le sénateur Hastings: Quel est le montant actuel?

Mlle Haslam: $35 par mois.

Le sénateur Hastings: Par libérée conditionnelle?

Mlle Haslam: Oui.

Le sénateur Hastings: Quelle autre rémunération touchez-vous?

Mlle Haslam: Pour les enquêtes de réintégration sociale, je crois que c'est $40 par mois, mais je n'en suis pas sûre.

Le sénateur Hastings: $40 pour les enquêtes de réintégration sociale?

Mlle Haslam: Oui.

Le sénateur Hastings: Touchez-vous quelque autre rémunération pour vos services?

Mme Freedman: Nous dirigeons un foyer de transition pour le gouvernement fédéral et nous touchons $10 par jour pour chaque détenue en liberté conditionnelle de jour ou en congé temporaire.

Le sénateur Hastings: $10 par détenue?

Mme Freedman: Par détenue, oui.

Le sénateur Hastings: Vous touchez $35 par libérée conditionnelle. Comme vous le dites, cela dépend de chaque détenue, mais est-ce que vous basez la rémunération sur trois heures par libérée conditionnelle? Savez-vous sur quoi elle est basée?

Mme Freedman: Non, je ne sais pas sur quoi elle est basée. On a dit que c'est en moyenne trois heures par mois. La semaine dernière, nous avons eu quelqu'un sous surveillance obligatoire qui a exigé environ 15 heures-hommes de surveillance en une semaine seulement.

Le sénateur McGrand: Dans le mémoire de l'ensemble des sociétés de l'Ontario, vous dites que sauf si le détenu est dangereux pour lui-même ou pour les autres, il devrait être admissible à la libération conditionnelle. On critique beaucoup la libération conditionnelle quand un détenu qui en bénéficie commet un crime. Cela donne à la libération conditionnelle une assez mauvaise réputation dans certains milieux. L'expression «dangereux pour lui-même ou pour les autres» est difficile à définir, et il est difficile de dire si un détenu est dangereux pour lui-même ou pour les autres. J'aimerais en savoir davantage là-dessus. Comment décidez-vous?

Mlle Haslam: Je pense que le délit commis par la personne et sa conduite en prison peuvent certainement indiquer si cette personne est un danger pour les autres. Quand nous considérons la libération conditionnelle d'un point de vue général, nous devons nous rappeler que la personne sera relâchée de l'institution pénale un jour ou l'autre, et si cette personne, quand elle quitte l'institution sur parole pour réintégrer la communauté, rencontre suffisamment d'appuis, le danger de commettre un autre crime est probablement moindre que si elle est simplement libérée à la fin de la sentence. Du point de vue de l'avantage que peut en retirer la société, nous croyons que si quelqu'un peut être relâché graduellement dans la société et finalement libéré conditionnellement, cela donne

à la société une meilleure garantie qu'une libération pure et simple.

Le sénateur McGrand: Vous voulez dire le libérer une journée à la fois au lieu de le libérer conditionnellement; le relâcher une journée à la fois pour voir comment il se réintègre?

Mlle Haslam: Nous croyons par exemple à ce qui a été tenté au Centre Vanier pour les femmes. Les pensionnaires sont libérées en congé temporaire sous l'étroite surveillance d'un bénévole pendant un certain temps, puis libérées conditionnellement, et il y a un système de contrôle assez poussé leur permettant d'aller au travail et d'en revenir, de préférence à un endroit qui ne fait pas partie de la prison principale, parce que les pressions y sont trop fortes. Dès que la personne démontre sa capacité de fonctionner dans la communauté, on lui accorde alors la libération conditionnelle.

Le sénateur McGrand: Voyez-vous beaucoup de différence entre les hommes et les femmes qui sont libérés conditionnellement? Car enfin, les hommes sont en majorité.

Mlle Haslam: Les hommes constituent la grande majorité, mais bien des gens qui ont travaillé avec les hommes et avec les femmes semblent d'avis que la surveillance des libérées conditionnelles est plus exigeante pour aider les femmes à se réintégrer que pour les hommes. Cela tient à un certain nombre de raisons. Premièrement, une femmes est plus souvent disposée à confier ses angoisses et ses craintes, et à parler des pressions qui peuvent l'entraîner à commettre un autre crime. Elle est plus disposée à venir en parler et à régler la question avec son surveillant que les hommes. Les pressions que doivent subir les femmes à leur retour, ainsi que nous l'avons déjà dit, semblent plus fortes que pour les hommes: réintégration dans une famille qui souvent a tendance à condamner la femme ayant commis un délit, ce qui est un peu une conception à deux poids, deux mesures, trouble émotionnel qu'elle doit surmonter quand elle revient dans la société. Cela signifie qu'il faut passer plus de temps avec les femmes. Je pense que l'expérience acquise dans ce domaine est suffisante pour démontrer, et nous en avons beaucoup parlé avec différentes personnes, que la surveillance d'une libérée conditionnelle est incontestablement plus exigeante que pour un homme.

Le sénateur McGrand: Y a-t-il un changement dans les habitudes criminelles des femmes? Il y a quelques années, les vols de banque et les crimes de ce genre étaient toujours commis par des hommes. Nous lisons maintenant dans les journaux que bien souvent des femmes sont en cause. Les femmes ont-elles maintenant tendance à s'associer aux hommes pour commettre ce que je pourrais appeler des grands crimes?

Mme Freedman: Je peux répondre à cela du point de vue de la prison des femmes. Je pense que bien des femmes qui sont en prison pour de tels délits étaient complices d'hommes mais non les auteurs du crime; parce qu'elles étaient complices, elles ont aussi été jugées coupables du crime. Leur degré de participation au crime n'était peut-être pas aussi considérable, mais leur sentence peut être aussi longue.

Le sénateur Lapointe: Dans le cas de la maladie mentale ou du déséquilibre mental, la Commission est-elle suffisamment prudente quand elle libère une femme sous condition? Cette femme peut être dangereuse pour les enfants. Nous avons lu l'histoire de femmes qui, une fois libérées, ont tué d'autres enfants. Les psychiatres sont-ils assez prudents quand ils recommandent la libération?

Mme Freedman: Je pense qu'il n'y a jamais assez de services psychiatriques dans les institutions. A mon avis, une bonne partie des efforts est consacrée à rédiger les rapports de libération conditionnelle, à évaluer si une femme jugée coupable d'avoir maltraité un enfant est susceptible de le faire encore avec d'autres enfants qui pourraient lui être rendus à sa libération. Je ne sais pas si je peux répondre à la question avec précision sans avoir des chiffres. Je ne connais pas de récidive dans le cas de femmes qui auraient maltraité des enfants, comme c'est arrivé dernièrement pour des hommes.

Mlle Haslam: Je pense qu'un des problèmes est celui-ci: contrairement aux institutions pour hommes, pour lesquelles le ministère du solliciteur général a pu s'entendre avec le gouvernement de l'Ontario afin que ceux qui montrent des signes de faiblesse mentale soient transférés à l'hôpital de Penetanguishene, on n'a pas élaboré de régime à long terme comparable pour les femmes qui sont malades mentales. Il est incontestable qu'il y a actuellement dans nos prisons des femmes, pas beaucoup mais quelques-unes, qui seraient transférées à un hôpital pour criminelles malades mentales s'il en existait un.

Le sénateur Lapointe: Pourquoi n'existe-t-il pas d'ententes de ce genre pour les femmes?

Mme Freedman: Il n'y a pas assez de femmes dans cette catégorie pour qu'existe une telle institution.

Le sénateur Denis: Quand vous dites dans votre mémoire qu'un détenu, à moins d'être dangereux pour lui-même ou pour les autres, devrait être admissible à la libération conditionnelle, voulez-vous dire que si un détenu est dangereux, il ne doit pas être admissible à la libération conditionnelle?

Mme Freedman: Je pense qu'il devrait y avoir un moyen d'évaluer si cette personne est dangereuse, au moment où elle demande la libération conditionnelle. Si une personne a commis des crimes violents et n'a pas fait de progrès pendant son séjour au pénitencier, et si l'on juge qu'il n'y a pas moyen de démontrer qu'elle ne sera pas dangereuse à son retour dans la société, peut-être que le risque est alors trop grand de libérer cette personne sous condition.

Le sénateur Lapointe: Vous parlez des commissions provinciales de libération conditionnelle. En existe-t-il?

Mlle Haslam: En Ontario et en Colombie-Britannique.

Le sénateur Lapointe: Merci.

Le sénateur Williams: Vous affirmez qu'il n'y a pas assez de malades mentales dans les prisons pour qu'on puisse les traiter comme dans le cas des hommes. Votre société admet-elle qu'il n'y a pas assez de femmes dans cet état, que les autorités n'examineront pas la possibilité de les traiter?

Mme Freedman: Nous croyons qu'on devrait s'occuper des femmes qui sont mentalement instables, mais il n'y a pas de disposition en ce sens actuellement parce que le gouvernement n'a pas jugé financièrement possible de construire une institution distincte ou d'affecter des chambres dans une institution juste pour les femmes qui sont dans la même situation que les hommes envoyés à Penetang. On a discuté à différentes reprises la possibilité d'acheter des services de la province dans les hôpitaux psychiatriques, pour traiter les détenues troublées ou déséquilibrées mentalement.

Le sénateur Williams: Donc il n'y a aucun traitement à la disposition des quelques femmes qui peuvent souffrir d'une maladie de ce genre?

Mme Freedman: A l'heure actuelle, il y a quelques femmes incarcérées à la prison des femmes de Kingston qui reçoivent des services psychiatriques comme patientes alitées à l'hôpital psychiatrique de Kingston; mais elles sont très peu nombreuses et leur admission tient compte du diagnostic de ce qui est normal et de ce qui est déséquilibre mental, et autres choses de ce genre.

Le sénateur Williams: Je n'ai pas très bien compris votre réponse concernant le fait que certaines femmes bénéficient de services psychiatriques. Le mot «services» veut-il dire ici traitements?

Mme Freedman: Je suppose que oui.

Le sénateur Williams: Donc le mot «services» est equivalent au mot «traitement»?

Mme Freedman: Oui.

Mlle Parry: Je pense que la différence, c'est que pour les hommes, il existe un hôpital spécial où les dispositions sécuritaires sont telles que les hommes peuvent être transférés à l'hôpital de Penetanguishene et c'est une unité en elle-même. La difficulté, en ce qui concerne les femmes, c'est que même si elles peuvent être transférées à un hôpital local de l'Ontario, il n'existe pas dans l'hôpital les mêmes dispositifs de sécurité qui peuvent être nécessaires. Par conséquent, on a tendance à les renvoyer dans le pénitencier, où le psychiatre les voit.

Le sénateur Williams: Je me suis efforcé de ne pas poser une question qui concerne la sécurité. J'essaie simplement de savoir, pour ma propre gouverne, quel traitement est disponible.

Mlle Haslam: J'estime qu'un traitement donné dans un milieu où on peut se concentrer sur le traitement sans s'inquiéter d'autres choses est probablement plus efficace qu'un traitement dans une unité où les gens s'inquiètent d'autres choses et peuvent, par conséquent, ne pas garder le patient à l'hôpital aussi longtemps qu'il le faudrait vraiment.

Le sénateur Williams: Merci.

Le sénateur Lapointe: Ne pourriez-vous pas prendre un étage, ou la moitié d'un étage, et le réserver aux femmes dans cet établissement?

Mlle Haslam: Elles ne sont pas assez nombreuses. Mais nous pensons que c'est une question sur laquelle il y a vraiment lieu de se pencher.

Le sénateur Williams: Dans tout le pays, en prenant toutes les provinces ensemble, seraient-elles assez nombreuses?

Mme Freedman: Il n'y a qu'un seul pénitencier pour les femmes dans tout le Canada.

Le sénateur Williams: Je comprends.

Mme Freedman: Et il s'y trouve 130 femmes. Il y en a quatre ou cinq qui bénéficient actuellement de services à l'hôpital psychiatrique de Kingston, plus celles qui reçoivent des services psychiatriques au pénitencier.

Le sénateur Williams: Merci.

Le sénateur McIlraith: Je voudrais développer un peu plus cette question en guise d'éclaircissement, et ce n'est pas un nouveau sujet que j'essaie d'aborder. Serait-il juste de dire que pour créer une telle institution, c'est-à-dire un établissement ayant les dispositifs sécuritaires nécessaires et offrant les traitements psychiatriques voulus, le problème qui se pose, c'est qu'il n'y a pas assez de patients pour qu'on puisse monter le personnel et l'organisation nécessaires à une telle institution?

Mlle Haslam: Oui, c'est ce que nous soutenons.

Le sénateur McIlraith: Ce n'est pas qu'on refuse de fournir les fonds, ni une question qui pourrait se régler si l'on y mettait plus d'argent; il s'agit plutôt de trouver le moyen de mettre sur pied ces installations, de trouver une formule pour y arriver. Si on le faisait, il semble qu'il faudrait qu'une seule installation serve à plusieurs provinces au moins, afin qu'il y ait assez de détenues pour rendre possible la création d'une telle institution. Est-ce exact?

Mme Freedman: Je vois très bien que l'on pourrait libérer des détenues sous condition pour qu'elles puissent se réadapter, et l'une de leurs conditions de libération serait qu'elles soient résidentes d'une institution psychiatrique ou d'une maison de traitement; si elles quittaient cette institution, elles enfreindraient leurs conditions de libération et seraient réincarcérées. Il serait possible de libérer conditionnellement quelqu'un pour l'envoyer dans une institution psychiatrique, ce qui permettrait au personnel de traitement d'imposer des conditions au jour le jour mais la condition fondamentale serait imposée par la Commission des libérations conditionnelles.

Le sénateur McIlraith: J'admets qu'il est très souhaitable que de telles installations existent, mais j'essayais de cerner la nature du problème qui se pose pour la création d'une telle institution. Il est très souhaitable qu'elle soit créée.

Mlle Haslam: Je pense qu'il y a très peu de femmes dans tout le Canada qui sont effectivement dans cette catégorie.

Le sénateur McIlraith: C'est un problème de nombre; il s'agit d'avoir assez de patientes pour installer une institution, monter le personnel qu'une telle institution exigerait, et garder ce personnel convenablement et suffisamment occupé pour qu'il conserve sa compétence professionnelle.

Le sénateur Hastings: J'aimerais poursuivre un peu plus loin les questions soulevées par le sénateur McGrand, au sujet de la libération conditionnelle et du fait que le public ne la comprend pas du tout. Il me semble que le mythe qui existe dans la société, c'est que l'accusé va devant le juge et qu'il est accusé d'une effraction...

Le président: Ne devriez-vous pas dire «elle» maintenant?

Le sénateur Hastings: Elle est condamnée à trois ans par un juge sage et prudent pour être entrée quelque part par effraction. Deux ans plus tard, la Commission des libérations conditionnelles se penche sur son cas et considère qu'elle a fait un certain progrès. Elle juge donc souhaitable de la libérer à ce moment-là, pour le plus grand bien de la société. On la libère donc. Ensuite, comme le disait le sénateur McGrand, notre détenue vole une banque. Alors la société se met à critiquer, disant que si tous ces cœurs tendres et ces sénateurs s'étaient mêlés de leurs affaires et avaient laissé la sentence imposée par le sage juge suivre son cours, cela ne serait jamais arrivé, et Jean ou Marie auraient pu sortir de l'institution relativement rééduqués. Le public ne semble pas comprendre et il n'accepte pas le principe que cette détenue est sortie un an avant le temps pour le plus grand bien de la société et pour mieux protéger la société, et que la Commission des libérations conditionnelles, au mieux de son jugement, a considéré qu'il valait mieux libérer cette personne un an d'avance. Mais nous avons échoué. C'est cette idée que si la sentence du juge avait suivi son cours, ce deuxième délit ne serait jamais arrivé.

Mlle Haslam: Peut-être qu'il nous faut encourager notre société à lire l'histoire un peu plus attentivement. Pendant nombre d'années, il n'y eut vraiment aucune disposition pour les gens qui sortaient de prison. Ils étaient gardés en prison pour purger des sentences qui souvent étaient très longues, et le taux de récidive était très élevé. De sorte que le fait de les garder en prison jusqu'à la fin de leur sentence, ce que bien des gens croient être la chose à faire, ne réussissait pas à faire ce que c'était supposé faire.

Les faits démontrent suffisamment qu'une proportion très raisonnable de gens libérés sous condition agissent très bien. Je pense que nous nous attardons trop souvent sur ceux qui flanchent, oubliant les nombreux autres qui se conduisent bien.

Le sénateur Hastings: Même flancher est un indice de réussite.

Mlle Haslam: Oui, parce qu'encore une fois nous avons tendance à voir le succès ou l'échec entièrement en fonction de la commission d'un autre délit. Nous ne le faisons pas dans d'autres situations où les gens flanchent de moins en moins souvent puis reprennent pied graduellement. La libération conditionnelle donne à quelqu'un cette aide supplémentaire pour qu'il reprenne pied de nouveau. C'est vrai, vous savez.

Le sénateur Hastings: Comment expliquer cela à un public qui ne veut pas l'entendre? C'est mon problème.

Mlle Haslam: C'est pourquoi je suggère que les gens lisent l'histoire.

Le sénateur Hastings: Et vous admettez que même si un détenu manque à une condition de libération, la libération conditionnelle peut beaucoup contribuer à sa réussite future?

Mlle Haslam: Dans notre résidence, nous avons constaté hors de tout doute, par exemple, que souvent la personne qui se conduit le mieux est celle qui a flanché au moins deux fois après que nous avons commencé à travailler avec elle. La ferme conviction qu'il y a des gens qui continuent de croire en elle, qui sont encore disposés à lui offrir leurs services pour l'aider, qui continuent à l'aider à se construire les appuis dont elle a besoin dans la société, finit par amener cette personne à se conduire très bien.

D'autres n'y arrivent pas. Elles continuent à manquer à leurs conditions parce que, malheureusement, trop souvent quand nous commençons à aider quelqu'un la personne est en si mauvais état que peut-être la principale chose qu'on puisse faire, c'est de l'aider à continuer de croire que les gens s'intéressent à elle. Mais il est certain que le simple fait de continuer à manquer aux conditions n'est pas une raison de croire qu'il ne faille donner de chance à personne. C'est ce que notre expérience nous a permis de constater.

Le sénateur Hastings: J'admets que ce soit votre expérience, mais comment en convaincre le public, quand il exige d'un homme libéré conditionnellement qu'il ne flanche jamais? S'il flanche, on maudit tous ceux qui l'ont laissé sortir en disant que si on l'avait laissé en prison, tout se serait bien passé pendant la durée de la sentence.

Mlle Haslam: Les gens n'entendent que ce qu'ils veulent bien entendre, vraiment. Il me semble que le service offert par une société comme la Société John Howard ou la Société Elizabeth Fry—parler à des associations, rencontrer les gens et les entendre exprimer leur anxiété —peut être très utile. Nous avons un bon groupe de bénévoles qui rencontrent des associations et parlent avec les gens. Je pense qu'il y a des programmes à la radio et à la télévision qui peuvent être très utiles aussi, mais j'ai bien peur qu'il y ait toujours des gens qui ne voient que le mauvais et jamais le bon chez les autres.

Le sénateur Lapointe: Vous soulignez un point qui m'apparaît très important dans votre mémoire: qu'il faut avoir un programme efficace de relations publiques

pour préparer la société à accepter ces personnes. Je pense que c'est ce qui manque bien souvent. Mais comment concevez-vous ce programme de relations publiques? Publiez-vous des articles dans les journaux et racontez-vous le succès d'un cas après que la personne a connu quelques échecs, des choses de ce genre? Les journaux acceptent-ils les articles de ce genre ou les refusent-ils?

Mlle Haslam: Je peux dire que là où se trouve une de nos sociétés, et n'oubliez pas que leur nombre est très limité, les journaux viennent assez souvent nous demander des récits et ils écrivent des choses très positives dans ce domaine. Nous avons aussi de nos membres qui passent à la radio et à la télévision de temps à autre, mais je ne parle que pour une seule société, et les autres ont peut-être quelque chose à ajouter.

Mme Freedman: Mme Shaw voudrait parler là-dessus, si possible.

Mme Kay Shaw (membre du conseil de la Société Elizabeth Fry d'Ottawa): En ce qui concerne ce qu'a dit le sénateur, que les gens ne voient pas les prisonniers libérés sans condition de la même façon qu'ils voient les prisonniers libérés conditionnellement, là où nous manquons, c'est que nous ne parlons pas des échecs de ceux qui n'ont pas été libérés conditionnellement. Je ne pense pas qu'on garde des registres de ceux-là. Il faudrait comparer les deux et publier ces comparaisons. Il faudrait comparer le taux des échecs chez les gens qui sortent sans aide, sans libération conditionnelle, surveillée, le comparer avec le taux des échecs chez ceux qui sortent sous surveillance. Si ces données comparables étaient présentées au public de temps à autre, je pense que cela résoudrait le problème, parce que les gens ne voient pas du tout les autres cas; ils ne voient que les cas des libérés conditionnels.

Le sénateur Lapointe: Donnez-vous des articles aux journaux seulement, à l'époque des campagnes de souscription, par exemple, ou le faites-vous l'année durant? Si je demande cela, c'est qu'il semble qu'à l'époque des campagnes de souscription, chaque société donne des nouvelles aux journaux, mais c'est un peu difficile à digérer, si j'ose dire. D'autre part, si vous vous efforciez de répartir les nouvelles sur toute l'année, cela serait beaucoup plus acceptable pour le public.

Mme Dorothy Flaherty (membre du conseil de la Société Elizabeth Fry d'Ottawa, agent de liaison avec l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry): A Ottawa, notre Société a un bureau de conférenciers, et nous nous faisons un devoir de donner des causeries devant les associations féminines. Il ne se passe pas une semaine sans qu'une association nous téléphone pour nous demander d'envoyer quelqu'un lui parler.

Nous avons des sociétés membres; certaines des plus grandes associations féminines d'Ottawa sont membres de notre société. Nous avons un bulletin qui est envoyé à tous nos membres et à tous ceux qui nous semblent s'intéresser à la question. Et nous avons eu une très bonne réaction de l'ensemble de la communauté. En outre, quand vient la campagne de la Fédération, nos membres s'offrent à donner des causeries. J'ai moi-même pris la parole devant un groupe d'étudiants de l'école secondaire *Fisher Park*. La salle était pleine. J'ai parlé du travail de la Société Elizabeth Fry et de son importance. J'ai dit aux étudiants que les détenus finissent par sortir de prison de toute façon, parce que quiconque entre en prison, s'il n'y meurt pas, revient un jour dans la société, et il s'agit de donner de l'aide aux personnes qui sortent de prison afin qu'elles voient qu'on s'intéresse à elles et qu'elles ont quelqu'un à qui s'adresser si la situation devient trop difficile.

J'ai été très impressionnée par la réaction de ces étudiants, dont bon nombre étaient venus à la causerie uniquement parce qu'il fallait qu'ils soient présents ce matin-là.

Le sénateur Lapointe: Quand vous allez à des assemblées comme celles-là, vous arrive-t-il d'amener avec vous des ex-détenus?

Mme Flaherty: Oui, nous l'avons fait, mais je répète souvent que nos réussites ne sont pas visibles. On ne peut pas prendre une personne et dire: «Voici quelqu'un qui s'en est bien tiré». Si nous réussissons, nos clients disparaissent dans la société. Si nous échouons, ils sont bien visibles!

Dans notre cas, nous pouvons faire état de nos succès par des chiffres mais pas en montrant les personnes. Je le répète, on ne peut pas prendre une personne et la montrer en disant: «Voici quelqu'un qui a fait ceci ou cela,» parce qu'elle fait maintenant partie de la communauté et, qui sait, dès l'instant où on la montrerait, on commencerait probablement à détruire le travail déjà fait.

M. James MacLatchie, directeur exécutif de la Société Elizabeth Fry d'Ottawa: Permettez-mois d'ajouter un mot, monsieur le président, au sujet de l'éducation du public. Ainsi que l'a dit déjà Mlle Haslam, les attitudes du public sont choses délicates dans une question de ce genre, parce que c'est une question émotive. Si vous me permettez d'avancer une opinion, il me semble que nous avons bouclé la boucle pour ce qui est de parler au public, c'est-à-dire de réunir la communauté pour lui dire la vérité et ce qu'il en est vraiment.

Cela m'amène à me demander, ces jours-ci, si la participation du public à nos activités n'est pas le meilleur moyen d'éduquer le public. Je parle de plusieurs paliers: par exemple, une association paroissiale qui découpe des journaux pour nous afin de nous aider à faire notre travail, ou un groupe de gens qui rédigera un mémoire à présenter à un comité à différents paliers, ou des gens qui nous aideront à élaborer un programme que nous pourrons présenter aux écoles pour qu'elles inscrivent dans leur programme d'études le sujet de la rééducation des prisonniers, et ainsi de suite. C'est quand les gens participent personnellement que le travail éducatif fonctionne vraiment.

Nous voyons tous la télévision, nous allons tous au cinéma, et ainsi de suite, et il me semble qu'il faut être très habile pour communiquer le message par ces organes, dans la société d'aujourd'hui.

Le sénateur McGrand: Vous parlez dans votre résumé d'une résidence pour ex-détenus. Parlez-vous des femmes seulement, ou parlez-vous des hommes et des femmes? On a suggéré que les détenus pensionnent dans les maisons privées, mais bien des gens considèrent qu'il serait dangereux qu'un criminel libéré sous condition pensionne chez un couple âgé. Ils imaginent des personnes dangereuses vivant avec d'affables retraités. Je dois dire que j'étais très partisan de ce projet pour des cas choisis. Auriez-vous la bonne obligeance de nous dire si vous parliez des femmes seulement ou des femmes et des hommes, et de nous parler des problèmes qu'un tel programme poserait?

Mme Freedman: Deux de nos sociétés dirigent des centres résidentiels communautaires. La Société *Elizabeth Fry* de Toronto a des détenues de la province ou des femmes qui ont des ennuis avec la loi dans leur foyer. Nous avons sept pensionnaires dans notre résidence qui sont en congés temporaires consécutifs ou en libération conditionnelle. La Société de Kingston et, je crois, toutes les sociétés *Elizabeth Fry* de l'Ontario; appuient la notion de centre résidentiel communautaire, en particulier pour les femmes vu que nous sommes mieux informées au sujet des femmes, et aussi parce que nous croyons que les femmes, quand c'est possible, devraient retourner dans leur milieu.

Il est très difficile de définir «leur milieu». Ce n'est pas nécessairement l'endroit où elles ont reçu leur sentence, mais l'endroit où elles ont des liens et la localité où elles retourneront. Nous croyons qu'il faut leur donner la chance de retourner dans cette localité.

Le sénateur McGrand: Quel problème se pose-t-il quand un détenu, disons que c'est une femme, est placé dans le foyer d'un couple ordinaire? Quels problèmes se posent à ces gens? Le vol est-il un problème?

Mme Freedman: L'un des problèmes qui se manifeste toujours, je pense, c'est l'appréhension des gens qui ouvrent leur foyer à quelqu'un ayant un casier judiciaire, à moins qu'ils soient entièrement préparés à la sorte d'individu qui vient dans leur foyer, et pas seulement à ce genre de personne, mais à la personne en particulier, et qu'il y ait compatibilité entre cette personne et le couple où elle va. Il peut se poser des problèmes à cet égard, et il faut examiner attentivement cette solution dans chaque cas en particulier.

Le sénateur McGrand: Vous avez quelque expérience là-dessus. Donc quels sont les problèmes qui se posent? J'ai mentionné le vol comme exemple. Le vol est-il un problème? Craint-on que ces gens volent quelque chose de valeur dans les foyers et s'en aillent avec? Vous devez avoir quelque expérience dans ce domaine.

Mlle Haslam: Nous avons en fait passablement d'expérience, et je pense que le premier problème, c'est que nous avons affaire à des adultes, et les adultes n'aiment pas habituellement être placés quelque part. Donc, il y a d'abord le problème de trouver un foyer dont les propriétaires soient susceptibles de s'entendre avec le détenu. Parfois vous avez affaire à quelqu'un qui a une expérience sociale très limitée et elle est placée dans un foyer où les mœurs sociales sont différentes des siennes, et je pense qu'il est nécessaire de bien apparier les gens.

De plus, je crois que l'un des problèmes, pour un bon nombre de personnes en tout cas, c'est celui de l'alcool. Nous avons très souvent affaire à des gens âgés et l'alcool est un problème. Cela joue dans les deux sens. Je me rappelle le cas d'un dame âgée qui travaillait dans un foyer et qui semblait très heureuse; elle dit un jour qu'elle ne croyait pas pouvoir continuer parce qu'elle sentait que le couple ne la croyait jamais et n'avait pas confiance en elle. «Vous savez, disait-elle, vous arrivez à la porte après une sortie en soirée, vous sonnez et la dame vous ouvre, se penche vers vous et vous demande si vous avez eu une bonne soirée.» Et elle ajoutait: «Vous savez, entendre répéter constamment: Dieu merci, elle n'est pas ivre ce soir.» Elle n'avait pas bu depuis qu'elle était dans ce foyer, mais l'alcool avait été son problème, et la propriétaire le savait. Nous avons eu très peu de cas de personnes qui ont volé dans un foyer où elles étaient en pension.

Le sénateur McGrand: Très peu de cas?

Mlle Haslam: Oui. Encore, ici, voyez-vous, cela dépend un peu de la façon dont les gens fonctionnent. Dans le cas d'un problème d'alcool, il y a des gens qui disent: «Je n'ai pas parlé d'alcool, parce que je voulais lui montrer que nous avions confiance en elle»; or, on leur avait dit que cette personne avait de gros problèmes avec l'alcool, et qu'elle pouvait se sentir seule et se mettre à boire.

Je pense qu'il peut arriver que des personnes volent dans le foyer où elles sont placées si la richesse de cette maison leur est pour ainsi dire presque mise sous le nez; mais je crois bien que le problème est beaucoup plus une question de mauvaise préparation, comme on l'a dit, et d'une mauvaise interprétation, et aussi de donner l'occasion aux deux parties de parler à une personne de l'extérieur.

Cela m'amuse parfois que des gens disent qu'ils auraient peur d'avoir une personne de ce genre dans leur foyer, quand quelqu'un vient leur parler un peu de cette personne et qu'ils savent d'où cette personne vient et quels sont ses problèmes, et tout le reste. Cependant, ces gens loueront une chambre à quelqu'un qui vient de la rue et qui a peut-être un problème beaucoup plus grave et présente peut-être un bien plus grand danger pour eux.

Le sénateur McGrand: Vous avez parlé des femmes, et peut-être que vous ne voulez pas parler des hommes; je devrais donc peut-être attendre la Société John Howard pour poser mes questions à leur sujet.

Mlle Haslam: Peut-être, cela vaudrait-il mieux parce que notre expérience est limitée.

Le sénateur Lapointe: Ces personnes sont-elles rémunérées pour recevoir d'anciennes détenues dans leur foyer? Et si tel est le cas, combien touchent-elles?

Mlle Haslam: Quand les gens vont dans une maison de chambres ou une maison de pension, si c'est une entre-

prise commerciale, elles payent et la direction les accepte tels quels. En certains cas, la personne demeure dans une maison privée et en retour de la chambre et de la pension, elle fait du travail dans la maison.

Le sénateur Lapointe: Y a-t-il un examen de sélection avant qu'elles soient acceptées?

Mlle Haslam: Nous voulons le faire des deux côtés, et pour le foyer privé où va la personne et pour la personne qui va dans le foyer, parce qu'il y a des gens qui ne veulent qu'une main-d'œuvre à bon marché. Il s'agit de trouver en endroit où la personne puisse aller et de voir si c'est un foyer où elle sera à l'aise.

Le sénateur Hastings: Surveillez-vous et les hommes et les femmes, ou seulement les femmes?

Mlle Haslam: Les Sociétés Elizabeth Fry se chargent d'abord et avant tout de surveiller les femmes, mais dernièrement, certaines de nos sociétés, comme celle de Kingston, se sont occupées de surveiller des hommes. La Société Elizabeth Fry de Toronto a fait des évaluations communautaires pour les hommes. Quand une famille est en cause, nous avons beaucoup à faire avec les hommes, parce que là où il y a une femme, il y a souvent un homme, et il nous arrive de faire pas mal de travail avec les maris, les gens qui vivent hors mariage, ou les amis masculins de ces femmes.

Le sénateur Hastings: J'aimerais revenir, si vous me le permettez, à mon idée première concernant le manquement aux conditions de libération. Je sais que cela va nous mener à une question du sénateur Denis. Un manquement aux conditions de libération peut être un indice de succès et la Société Elizabeth Fry n'est pas d'accord avec ceux qui disent que le manquement aux conditions de libération interdit d'accorder de nouveau la libération conditionnelle.

Mlle Haslam: Je ne suis pas d'accord en effet.

Le sénateur Hastings: Vous n'êtes pas d'accord?

Mlle Haslam: Non.

Le sénateur Denis: D'après votre expérience, quelle est la principale raison du premier ou du deuxième échec? Est-ce le travail, une mauvaise habitude, ou est-ce le bon ou le mauvais traitement reçu en prison? Quelle est le raison principale pour laquelle un homme commet un nouveau délit?

Mlle Haslam: Je parle des femmes, parce que c'est le domaine que je connais. Je crois que la première raison pour laquelle les gens manquent aux conditions de leur libération, c'est qu'ils n'avaient pas vraiment prévu les pressions qu'ils allaient subir en retournant dans la société. En un sens, ils n'étaient pas prêts à être libérés conditionnellement. Les gens croient que parce qu'ils ont été hors de la société, la situation a changé dans celle-ci et qu'ils pourront s'y intégrer. Il se peut qu'ils n'aient pas été préparés à travailler en étroit rapport avec leur surveillant et à faire face aux pressions de ce genre.

Je crois que la deuxième raison pour laquelle les gens manquent aux conditions de libération, c'est que nombre d'entre eux commencent à travailler dans la société pour la première fois de leur vie. Ils reviennent dans la société et nombre d'entre eux n'ont jamais travaillé avant. Les institutions pénales ne sont pas faites pour permettre à quelqu'un de faire une journée complète de travail sous des pressions comme celles qu'il recontre quand il retourne dans la société. La personne est libérée et elle a de la difficulté à s'adapter au travail en usine. On recontre des jeunes personnes qui ont tendance à abandonner, en vous envoyant au diable. Cela ne fonctionne pas trop bien. Ou bien il y a celles qui trouvent que tout va bien mais qu'elles ne reçoivent pas d'appui de leur surveillant et qui lâchent.

Je crois que la troisième raison, et peut-être l'une des plus importantes, c'est la question de la solitude. Quand une personne sort d'une prison où tout était assez bien structuré, où il y avait toujours quelqu'un à qui parler, où n'existait ni impression de solitude ni anxiété sur l'avenir, quand cette personne revient dans la société, elle se sent seule et il est fort possible qu'elle reprenne contact avec des gens qui la ramèneront dans ses activités criminelles.

Ce sont là nos expériences, mais peut-être que M. MacLatchie aurait quelque chose à ajouter.

M. MacLatchie: La seule chose que j'ai à ajouter, c'est qu'il ne faut jamais oublier le fardeau du stigmate que ces gens portent avec eux, et les décisions et les craintes qui se trouvent derrière tous les contacts qu'ils ont avec la société. Que leurs angoisses soient réelles ou simplement subjectives, elles sont importantes pour eux ils doivent y faire face tous les jours.

Le sénateur Hastings: Après avoir entendu vos raisons, j'en conclus que le manquement aux conditions de libération n'est pas de leur faute. Ils n'ont pas vraiment manqué, comme on l'a dit. Il nous faudrait assumer un peu de la responsabilité, si nous ne les préparons pas, pour les raisons que vous avez données.

Le sénateur Lapointe: Vous ne devez pas exonérer ces gens dans vos efforts pour être bon envers eux. Nous admettons qu'ils ne sont pas les seuls responsables; mais vous semblez les exonérer de tout blâme.

Le sénateur Hastings: Je ne les exonère pas. Je partage le blâme. Le témoin a fait oui de la tête, et cela ne figurera pas au compte rendu.

Mlle Haslam: A mon avis, c'est une responsabilité partagée.

Le sénateur Denis: Je pense que la société n'est peut-être pas prête à les accepter non plus.

Le sénateur Hastings: En certains milieux, c'est vrai.

Le sénateur Lapointe: Quand elle est dans un foyer, la femme se sent-elle si à l'aise qu'elle ne veut pas le quitter, qu'elle ne veut pas assumer ses responsabilités ou retourner dans son propre foyer?

Mlle Haslam: C'est exact, oui. Il est certain qu'une personne qui est chargée d'un pensionnaire doit veiller, entre autres choses, à ce que cette personne ne devienne

pas entièrement dépendante du foyer au point de vouloir y rester. La plupart des résidences, je crois, ont pour politique de discuter constamment avec la jeune personne ses raisons de rester à la résidence. En tire-t-elle vraiment quelque chose? Ne devrait-elle pas partir? Je crois qu'il est important qu'elle parte et qu'on l'aide à s'en aller.

En même temps, je pense que la société doit reconnaître qu'il y a des gens si limités, peut-être du point de vue de leur intelligence, de leur santé ou pour une foule de raisons, qu'ils peuvent avoir besoin d'un milieu où ils puissent toujours compter sur de l'aide: peut-être un atelier protégé, ou une résidence ayant des installations de ce genre, pas au sens de la surveillance, mais comme service mis à sa disposition. En ce qui concerne la question de la résidence, peut-être qu'il s'agit davantage de les envoyer dans des foyers privés prêts à les recevoir, ou peut-être que nous avons besoin de résidences où les gens peuvent vivre heureusement, comfortablement et sans problème pour le reste de leur vie.

Le sénateur Lapointe: Est-ce que, par exemple, vous préparez le mari à la reprendre?

Mlle Haslam: En effet, une partie de la tâche du travailleur social, dans une agence comme la nôtre, consiste à aider cette personne à se créer des liens avec les gens de la communauté qui ont de l'importance pour elle. Cela signifie communiquer avec le mari et voir s'il est disposé à la reprendre, ou si elle est disposée à retourner à son mari. S'il y a beaucoup de mésentente, le temps qu'elle passe en résidence peut donner l'occasion aux deux de se rencontrer sans reprendre immédiatement la vie commune. Petit à petit, cette relation peut se construire de telle façon que la personne soit accueillie de nouveau dans le foyer disposé à la recevoir, où elle est prête à retourner.

Dans d'autres cas, je pense que notre tâche est d'aider la femme à comprendre que retourner dans sa propre famille, ou chez ses parents, ne va vraiment pas marcher, et qu'elle ne peut pas prendre cela comme prétexte pour commettre des crimes pendant le reste de sa vie. Mieux vaut pour elle accepter le fait et chercher d'autres moyens d'obtenir satisfaction. Cela vaut pour les hommes aussi.

Le sénateur Denis: Arrive-t-il que des gens libérés sous condition vous disent qu'ils veulent retourner en prison parce qu'ils y sont mieux traités que dans la société?

Mme Freedman: Nous avons eu, je crois, des cas de ce genre, où une personne se sentait mal à l'aise au dehors et plus en sécurité dans l'institution. Je pense qu'il faut beaucoup de *counselling* pour déterminer pourquoi elles se sentent plus à l'aise dans l'institution que dans la société. C'est là un bon exemple de situation où il existe un besoin constant de *counselling*, non seulement avec cette personne, mais avec ses proches parents, avec son employeur si elle en a un, avec sa femme, sa famille, ses parents.

Le sénateur Hastings: Quel est le pourcentage des personnes qui sont dans cette catégorie?

Mme Freedman: Je ne peux pas vous donner de statistique.

Le sénateur Hastings: S'agit-il de peu ou de beaucoup? Je pense qu'il est important d'éclaircir ce point.

Mme Freedman: Je pense que c'est un petit pourcentage des femmes avec lesquelles j'ai eu à travailler.

M. MacLatchie: Je dirais que le pourcentage est faible.

Le sénateur Hastings: Très faible.

Mlle Haslam: C'est un très bon argument pour la libération conditionnelle, et pour que celle-ci ne survienne pas après qu'une une trop longue partie de la sentence a été purgée. D'après mon expérience, les gens qui se sentent ainsi deviennent très dépendants, non pas du foyer de transition, mais de l'institution pénale. Ils deviennent habitués à une structure, et alors, il est très difficile de les en sortir. Il faut donc les libérer sous condition le plus tôt possible.

Le sénateur McGrand: Vous avez mentionné que la personne se sentait en sécurité. Est-ce que la sécurité de la personne est à la base de toute cette discussion?

Mme Freedman: Oui, je le crois. A mon avis, l'une des bases qui permet d'accorder la libération conditionnelle, c'est la capacité de la personne à entrer dans une collectivité et à s'y sentir une certaine valeur. Je pense en particulier que les femmes qui sont en prison ou qui l'ont été ne se sentent pas très valables. Plus elles sont longtemps en prison, plus elles perdent leur confiance en soi, si jamais elles en ont eue.

Le sénateur McGrand: Oui, mais la plupart des gens commettent un crime pour obtenir de la sécurité. Ils voleront une banque pour quelques milliers de dollars, afin de trouver la sécurité d'abord.

Mlle Haslam: La sécurité financière est rarement, à mon avis, la raison pour laquelle les femmes commettent un crime.

Le sénateur McGrand: Je pense surtout aux hommes, je suppose.

Mme Freedman: Un grand pourcentage des femmes qui sont au pénitencier ont un problème de toxicomanie, alcool ou stupéfiants. C'est quelque chose dont, à mon avis, il faut tenir compte. Peut-être que les dossiers indiquent qu'elles sont là pour fraude, vol, homicide involontaire ou quelque chose d'autre, mais elles ont un autre problème. Il s'agit pour une bonne part d'un problème de toxicomanie, alcool ou drogues. Il est important de trouver la raison fondamentale pour laquelle elles sont sous la dépendance d'une drogue quelconque.

Le sénateur McGrand: C'est la sécurité; elles recherchent la sécurité.

Mlle Parry: C'est le reflet d'une insécurité fondamentale, je dirais.

Le sénateur McGrand: Elles manquent de sécurité, et elles cherchent la sécurité.

Mlle Parry: Oui.

Le sénateur McGrand: Pendant que vous êtes sur le sujet, pourriez-vous faire un commentaire sur la relation qu'il y a entre les femmes et le syndrome de l'enfant maltraité, qui est si commun de nos jours?

Mlle Haslam: Nous avons un certain nombre de clientes qui ont été incarcérées pour avoir maltraité un enfant. Peut-être votre comité aimerait entendre le témoignage de M. Cyril Greenland là-dessus, si cela vous intéresse. C'est une autorité, et nous n'en sommes pas.

Le sénateur Williams: Pouvez-vous me dire si l'âge moyen des détenues est à la baisse?

Mme Freedman: La moyenne d'âge des femmes qui sont au penitencier est de 24 à 26 ans, mais je n'aimerais pas qu'on me cite là-dessus. Cependant, nous avons au pénitencier fédéral des femmes de 18 à 65 ans.

Le sénateur Hastings: La moyenne d'âge augmente-t-elle ou diminue-t-elle?

Mme Freedman: C'est une question de statistique.

Mlle Haslam: Elle diminue.

Le sénateur Williams: Le détenu qui a passé huit, dix ou douze ans au pénitencier et qui devient admissible à la libération conditionnelle semble avoir l'impression qu'il retournera dans la société qu'il a laissée il y a huit or dix ans. Cependant, la société a changé, et il se trouve soudain dans un milieu très étrange et il est envahi par la peur.

Mme Freedman: C'est un grave problème. La plupart des femmes ne passent pas dix ans en prison. A mon avis, les programmes comme celui du congé temporaire cherchent à obvier à cette situation afin qu'une personne ne passe pas dix ans en prison pour se retrouver ensuite dans une société qui a de nouvelles voitures, de nouvelles modes et toute une gamme de choses qui lui sont tout à fait étrangères. C'est l'une des raisons pour lesquelles nous devons être très prudents quand nous évaluons si un détenu n'est pas vraiment prêt à être libéré conditionnellement à une date anticipée. Peut-être que dix ans d'incarcération font une période trop longue pour bien des gens et qu'une période plus courte aurait suffi, en y ajoutant une période plus longue de libération conditionnelle, au lieu que toute la sentence soit purgée dans l'institution pénale.

Le sénateur Williams: Si la libération conditionnelle était accordée plus tôt, cela les aiderait à suivre le rythme de l'évolution de la société?

Mme Freedman: Oui.

Le sénateur Williams: A votre avis, cela leur serait avantageux?

Mme Freedman: Oui.

Le sénateur Hastings: Avez-vous quelque chose à proposer en ce qui concerne le règlement actuel qui oblige à purger un tiers de la sentence?

Mme Freedman: Je crois que la libération conditionnelle devrait faire partie du processus de traitement du détenu. La date de la libération conditionnelle, ou la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, devrait être constamment évaluée avec les autorités compétentes, représentant du Service des libérations conditionnelles qui font l'évaluation auprès de la Commission des libérations conditionnelles, service du classement, et autres intéressés dans l'institution qui s'occupent des détenus, comme le psychiatre, le psychologue et les agents d'emploi chargés du placement. Il est nécessaire de réévaluer constamment les progrès du détenu dans l'institution et de planifier réalistement les idées de la personne sur ce qu'elle fera une fois libérée sous condition. Avec cette évaluation permanente, il n'est pas nécessaire de fixer arbitrairement à un tiers de la sentence le temps que doit passer la personne en prison avant d'être admissible à la libération conditionnelle. Cette période peut être plus longue ou beaucoup moins longue qu'un tiers.

Le sénateur Lapointe: Vous suggérez qu'on augmente l'effectif de la Commission. Combien de membres lui faudrait-il selon vous?

Mme Freedman: Nous avons suggéré d'instituer des commissions régionales de libération conditionnelle, et que la Commission nationale des libérations conditionnelles ait assez de membres pour qu'ils puissent faire partie des commissions régionales de libération conditionnelle, dont les membres comprendraient des représentants de la région. Je ne sais pas combien de membres il faudrait ajouter exactement. Je crois que cela dépend de ce que seront, en définitive, les commissions régionales de libération conditionnelle. C'est donc une recommandation qui appartient au Comité sénatorial.

Le sénateur Lapointe: Vous dites qu'il y a un grand délai entre la suspension et la révocatoin de la libération conditionnelle. Quel est ce délai? S'agit-il de quelques semaines, ou de quelques mois?

Mme Freedman: Il peut être de quelque mois. Les représentants régionaux des libérations conditionnelles cherchent à expliquer au libéré conditionnel pourquoi il a été suspendu et font une évaluation en vue de présenter une recommandation finale à la Commission des libérations conditionnelles. Cela peut prendre du temps cependant, vu que cela peut comporter des évaluations psychiatriques et pas mal d'autres formalités. En outre, les représentants régionaux des libérations conditionnelles sont souvent surchargés de travail.

Le sénateur Lapointe: Vous dites que pendant ce temps, ils sont renvoyés en prison.

Mme Freedman: Ils sont renvoyés en prison.

Le sénateur Lapointe: Ce temps est-il déduit de la sentence? Vous parlez de «temps mort». Cela signifie-t-il que le temps ainsi passé en prison ne sert pas à purger la sentence?

Mlle Haslam: Peut-être que M. Street pourrait parler là-dessus.

Le président: Il n'est pas témoin actuellement.

Mlle Haslam: Très souvent, ce temps est passé dans une prison locale, et non à la prison où ils étaient avant. Cela varie d'une commission de libération conditionnelle à l'autre. Je crois que ce temps compte, mais cela n'aide pas du point de vue du programme de cette personne.

Le sénateur Flynn: Il me semble que la plupart des mémoires sont axés sur le fait que l'emprisonnement n'est pas une peine efficace pour un délit quelconque. Je me demande si les témoins qui sont devant nous aujourd'hui n'ont jamais pensé à un autre mode de punition que l'emprisonnement. Je ne parle pas, bien sûr, d'une amende, parce que cela est réservé à des délits particuliers, mais pour les crimes. En somme, c'est l'idée qui se dégage des mémoires que nous avons entendus. Ils critiquent l'effet qu'a l'emprisonnement sur le délinquant.

Mlle Parry: Je pense, monsieur, que nous critiquons l'emprisonnement non pas parce que c'est raté en tant que mesure punitive, ce qui n'est vraiment pas comme dans notre champ d'intérêt, mais parce que l'emprisonnement n'a pas réussi à devenir un instrument satisfaisant de réadaptation. Je pense que c'est là une distinction importante.

Le sénateur Flynn: Dans ma tête, c'est à peu près la même chose.

Le sénateur Hastings: Croyez-vous que la punition ait sa place dans le processus de rééducation?

Mlle Parry: Je dois répondre, franchement, en donnant une opinion plutôt personnelle et subjective. Cela ne fait certainement pas partie du programme de notre Société. Nous nous intéressons à la réadaptation d'une personne de façon à ce qu'elle puisse de nouveau fonctionner comme citoyen utile dans la société.

Le sénateur Denis: Vous avez fait observer plus tôt que la plupart des détenus sont en prison à cause de la drogue ou de l'alcool. Diriez-vous qu'ils sont en prison pour avoir commis le crime d'être toxicomanes, ou pour avoir commis un crime qui est une conséquence de la toxicomanie?

Mme Freedman: Je dirais que c'est la conséquence d'un problème de toxicomanie. Je pense que certaines personnes commettent des délits sous l'influence de l'alcool. D'autres commettent des délits pour satisfaire leur toxicomanie.

Le sénateur Denis: Naturellement, parce qu'elles sont toxicomanes.

Mme Freedman: Pour ma part, je crois que ce n'est pas nécessairement parce qu'elles sont sous l'influence de la drogue à ce moment-là, mais parce qu'elles ont besoin d'argent pour satisfaire leur habitude.

Le sénateur Lapointe: Croyez-vous que $415 par année soient un montant suffisant pour surveiller un libéré conditionnel? Serait-il préférable que vous avez un peu plus?

M. MacLatchie: Je crois que nous en avons déjà parlé. Je pense que nous voulons un système qui serait essentiellement variable, où la rémunération serait en fonction du service, par opposition au système actuel qui, sauf erreur, a été institué par le ministère du Solliciteur général après un relevé général sur le nombre des libérés conditionnels, sur les agences de traitement, sur les services de libération conditionnelle, et ainsi de suite. Encore une fois, la réponse est fonction des besoins de chaque libéré conditionnel et des services nécessaires pour l'aider à fonctionner convenablement dans la société. On peut imaginer un certain nombre de mécanismes pour y arriver: un taux horaire, ou quelque chose du genre, selon lequel les heures passées au service des libérés conditionnels pourraient être comptées quelque part et rémunérées.

Le sénateur Lapointe: Obtenez-vous $415 automatiquement pour chaque libéré conditionnel?

Mme Freedman: Nous présentons à la comptabilité du Service des libérations conditionnelles, à la fin de chaque mois, un relevé des gens que nous avons eus sous notre surveillance, lequel est vérifié par le représentant régional du Service des libérations conditionnelles.

Mme Joan Moody (présidente de la Société Elizabeth Fry de Toronto): Pour répondre à votre question, je peux vous dire ce que nous faisons et cette explication éclaircira peut-être le point de vue financier.

A Toronto, et dans les autres sociétés Elizabeth Fry, nous comptons beaucoup sur les bénévoles. Nous avons à notre résidence trois travailleurs sociaux à plein temps de même que notre directeur exécutif. Nous avons aussi environ 100 bénévoles actifs. Or, ces personnes font beaucoup de travail auprès de celles qui viennent nous demander de l'aide, dont certaines sont des libérées conditionnelles. Si je tiens à exposer ce point, c'est qu'il est de plus en plus difficile de trouver des bénévoles, parce que les gens sont de plus en plus occupés, avec la vie que nous menons, et il y a plus de femmes qui cherchent un emploi rémunéré. Donc, nous avons moins de temps sur lequel on puisse compter de la part des bénévoles.

Je ne sais pas si la société réalise toujours tout l'appui qu'elle obtient de ces bénévoles. Voici ce qui se passe dans notre résidence: une fille s'y présente, y est admise et on l'invite à rester avec nous. Elle reçoit son counselling de la travailleuse sociale professionnelle. Mais la bénévole constitue un appui considérable. Il se peut qu'elle l'ait rencontrée à la cour et lui ait déjà parlé de participer au programme de la Société Elizabeth Fry.

Une fois que cette personne est à la résidence, la travailleuse sociale peut demander à une bénévole d'amener cette fille dans la localité, au Centre de main-d'œuvre, pour solliciter un emploi. La bénévole peut aussi aller parler aux gens du milieu immédiat de cette personne, pour voir si le milieu accepte qu'elle y revienne.

Tout cela prend beaucoup de temps. Ce temps, l'État n'a pas à le payer. C'est du temps gratuit. Quand on parle de ce qu'il en coûte pour réadapter une personne, on ne peut pas dire: «Donnerons-nous $400 par année ou $400 par personne?». Bientôt, cela commencera à coûter plus

cher, parce que le temps donné par les bénévoles sera moindre. Il n'y en aura pas assez.

Le sénateur Lapointe: Le gouvernement est-il conscient de ce problème?

Mme Moody: Probablement pas.

Le sénateur Hastings: Je pense que nous discutons surtout du mémoire de Toronto.

J'ai une dernière question. Chaque témoin pourrait-il me dire depuis combien de temps il œuvre dans le domaine de la réadaptation. Mademoiselle Haslam?

Mlle Haslam: Depuis 1953, 20 ans.

Mme Freedman: Huit ans.

Mlle Parry: Depuis 1969.

M. MacLatchie: Depuis 1970.

Le sénateur Hastings: Diriez-vous que les propositions de votre mémoire sont basées sur une solide expérience ou sur la théorie?

Mlle Haslam: Sur une solide expérience.

Le sénateur Choquette: Vous arrive-t-il à l'occasion d'aller dans ces pénitenciers de femmes et d'y interroger les détenues avant qu'elles soient libérées conditionnellement?

Mlle Haslam: La Société Elizabeth Fry de Kingston les visite continuellement. Le personnel de la société de Toronto visite les prisons tous les deux mois et passe deux ou trois jours à faire connaissance avec les femmes qui doivent retourner dans la région de Toronto. Il y a donc une certaine relation entre notre personnel et la prison avant la libération dans la société. On fait aussi des contacts avec les gens de la localité qui peuvent être utiles à la personne libérée.

Le sénateur Choquette: Jusqu'ici, nous avons dit que la drogue et l'alcool sont parmi les principales causes de l'incarcération des femmes. Admettez-vous avec moi que la majorité y est pour des crimes sexuels, crimes répétés de prostitution, avortements faits ou subis, et que le lesbianisme sévit dans ces institutions pénales de femmes? Vous arrive-t-il d'avoir des plaintes à ce sujet, selon lesquelles les gardiennes sont elles-mêmes des lesbiennes invétérées?

Mlle Haslam: Très peu de femmes sont dans les pénitenciers pour des crimes relatifs à la prostitution. C'est un délit punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Pour ce qui est de l'avortement, il y en a quelques-unes mais pas beaucoup. Dans toutes les institutions pénales, où les sexes sont séparés et où les gens subissent les pressions propre à ces institutions, l'homosexualité a tendance à se développer, et la prison des femmes n'y fait certainement pas exception. Mais je crois que ces dernières années, on a fait un gros effort pour combattre les causes de cette pratique dans les institutions. Ici encore, le recours à la libération conditionnelle de jour, à la libération conditionnelle tout court, est une façon de résoudre ce problème, mais je pense qu'il faut aussi réaliser que l'homosexualité chez les femmes, le lesbianisme, est un problème psychologique aux racines très profondes, qui souvent s'est installé bien avant que la personne entre en prison.

Le sénateur Choquette: Des détenues se sont-elles déjà plaintes à vous que des gardiennes de ces institutions étaient des lesbiennes invétérées et encourageaient cette habitude?

Mlle Haslam: A la prison des femmes?

Le sénateur Choquette: Oui.

Mme Freedman: Il y a eu des accusations de ce genre de temps à autre. Je n'en ai pas entendu depuis bon nombre d'années.

Le sénateur Choquette: C'est que j'en ai entendu. J'ai fait beaucoup de droit criminel et j'ai défendu deux ou trois avorteuses. Certaines d'entre elles ont purgé quatre ans et sont revenues me voir et me dire: «Ce qui se passe dans ces institutions est fantastique. Les gardiennes sont des lesbiennes invétérées». J'ai répondu: «Signalez-le au ministère de la Justice». Cela a été fait, mais on ne l'a pas cru. Les gens inventaient-ils ces histoires? Je me le demande. C'est pourquoi je vous pose la question.

Mme Freedman: Il est arrivé parfois que des géôlières soient congédiées pour cette raison, mais actuellement, à la prison des femmes, il y a un bon nombre d'hommes dans le personnel. Avec le programme des travaux d'hiver, il y a plus d'hommes que jamais auparavant, ce qui neutralise le lesbianisme jusqu'à un certain point. Il y a des hommes qui viennent dans les prisons à titre de bénévoles pour des raisons ou des buts particuliers. J'y vais depuis huit ans et je ne vois pas cela comme un problème majeur dans cette prison, pour ce qui est du lesbianisme entre le personnel et les détenues.

Le sénateur Lapointe: Y a-t-il des femmes qui sont membres de la Commission nationale et des commissions provinciales des libérations conditionnelles?

Mlle Haslam: Il y a une femme dans la Commission nationale des libérations conditionnelles. Il y avait une femme dans la Commission provinciale, je crois, mais je n'en suis pas tout à fait certaine.

Le sénateur Lapointe: Croyez-vous qu'il devrait y en avoir plus?

Mlle Haslam: Je pense qu'il y a bien des femmes qui pourraient apporter beaucoup à une Commission des libérations conditionnelles. Je pense que les personnes qui sont nommées membres d'une commission des libérations conditionnelles doivent être choisies pour la contribution qu'elles peuvent y apporter. Ce serait probablement là un facteur permettant d'avoir des commissions équilibrées.

Le président: Le mémoire de Toronto suggère une liaison étroite entre la Commission des libérations conditionnelles et les institutions pénales. Suggérez-vous une forme

quelconque de fusion du Service pénitentiaire et du Service des libérations conditionnelles?

Mlle Haslam: Dans cette recommandation, je crois que nous essayons de signaler que parfois, dans les institution pénales, des programmes sont élaborés et qu'une personne y participe, et que la Commission des libérations conditionnelles ne le reconnaît pas. Ce qui arrive quelquefois, c'est qu'une personne est libérée conditionnellement le jour, et arrive au point de se sentir en sécurité dans la société et de progresser avec cet appui, et alors on est porté à dire: «Cette personne va très bien; on peut lui donner maintenant sa pleine libération conditionnelle», alors que ce n'est peut-être pas la meilleure chose pour cette personne à ce moment-là.

D'autre part, il arrive aussi que les gens de l'institution soient convaincus qu'une personne a retiré le maximum de l'institution et que si elle y demeure beaucoup plus longtemps, son attitude va probablement se détériorer, de même ses capacités et son aptitude à réintégrer la société. Cependant, même avec ces données, et peut-être à cause des restrictions imposées à la Commission des libérations conditionnelles elle-même par ses propres règlements, cette personne ne peut pas quitter l'institution pénale à ce moment-là. Je pense que c'est plutôt ce genre de choses que nous signalons dans notre mémoire.

Le président: Vous suggérez la possibilité de fusionner les congés temporaires et la libération conditionnelle de jour.

Mlle Haslam: Pourvu qu'existe une liaison étroite de ce genre. S'il y a des commissions régionales de libération conditionnelle, alors il sera possible de bouger les gens plus facilement. A l'heure actuelle, me semble-t-il, les différences entre ces services ne sont pas vraiment nettes.

Le sénateur Hastings: Sommes-nous passés au mémoire de Toronto, monsieur le président?

Le président: Avez-vous des questions, monsieur le sénateur Hastings?

Le sénateur Hastings: Je cède la parole au sénateur Lapointe.

Le sénateur Lapointe: Dans votre mémoire, vous signalez que ça ne va pas pour celles qui doivent subir la surveillance obligatoire, et les problèmes que cela pose. De quels problèmes s'agit-il?

Mlle Haslam: Je pense qu'ils se rattachant tous à la question de savoir d'abord pourquoi existe la remise de peine statutaire. La détenue est portée à croire que c'est quelque chose qui lui revient et voilà qu'on lui dit qu'il faut la surveiller pendant cette période. En d'autres termes, la détenue dit: «Je devais être libre et voilà que je ne le suis pas; il faut que je sois surveillée». Je mets en question le principe de la remise de peine statutaire.

Le sénateur Lapointe: Voulez-vous la supprimer ou voulez-vous qu'elle soit soumise à d'autres sortes de règlements?

Mlle Haslam: Je voudrais que quelqu'un m'explique pourquoi elle existe. Si c'est une question de contrôle dans le genre: «Si vous vous comportez bien, vous aurez ces jours de congés et une fois que vous les aurez, ils sont à vous», c'est une chose; mais ensuite nous disons au détenu: «Quant vous sortirez, vous serez surveillé comme si vous étiez en libération conditionnelle, et vous pouvez perdre cette remise et être ramené en prison».

Si nous considérons l'ensemble de la sentence et la façon la plus efficace d'aider cette personne jusqu'à la fin, il me semble que la remise de peine statutaire ne s'intègre pas bien au processus. Le détenu la voit comme une mesure qui ne veut rien dire. D'une part, on lui dit: «Parce que vous vous êtes bien conduit, vous l'avez gagnée; et parce que vous vous conduisez mal, vous la perdez».

Le sénateur Lapointe: Mais en fait, même si elles se conduisent mal, elles l'obtiennent.

Le sénateur Hastings: Non.

Le président: Vous parlez maintenant de la remise de peine statutaire, qui est distincte de la remise de peine méritée?

Le sénateur Lapointe: Oui.

Mlle Haslam: Oui, tout le monde obtient la remise de peine statutaire mais pourquoi dire: «Très bien, vous êtes condamné trois ans et il y aura remise de peine statutaire d'un an»? Je ne sais pas si je cite les bons chiffres ou non.

Le président: C'est un quart de la sentence.

Mlle Haslam: Donc, la personne qui est condamnée à quatre années en purge trois. Ce que nous disons dans notre mémoire, c'est que nous voudrions que l'on examine toute la question de la remise de peine statutaire, compte tenu de sa valeur dans le système pénal actuel. Nous ne croyons pas que ce soit une bonne idée que tout le monde soit libéré sous condition et sous surveillance. Cependant, baser la libération de bien des gens sur la remise de peine statutaire ne nous semble pas conforme à l'ensemble des principes et de la politique de la libération conditionnelle ni conforme à la notion de moment où l'individu a besoin de cette aide.

Le sénateur Lapointe: Dans votre mémoire, vous dites qu'il faut recruter des bénévoles dans le plus grand nombre de milieux possible. Premièrement, avez-vous des sociétés dans les petites villes?

Mlle Haslam: Parmi les petits centres, il y a Peel-Halton et Sudbury. Les grands centres sont Hamilton, Toronto, Ottawa et Kingston en Ontario, et Vancouver dans l'Ouest.

Le sénateur Lapointe: Comment arrivez-vous à trouver des bénévoles dans les petites villes? Sont-ils aussi nombreux que vous le voudriez?

Mme Freedman: Nous essayons actuellement d'ouvrir une filiale à Napanee, Ontario, où est situé la centre régional de détention. Il est parfois difficile de trouver des bénévoles parce qu'ils ne sont pas habitués à avoir une institution pénale dans leur région. D'une façon

générale, ceux qui sont déjà intéressés à faire quelque chose pour les autres sont ceux qui se sont offerts bénévolement à grouper des volontaires pour faire démarrer la société. Il s'agit, je le répète, d'une très petite ville.

Le sénateur Choquette: Il fut un temps où les juges de la Cour provinciale, s'ils voulaient s'assurer que la personne resterait en prison, mettons, deux ans, imposaient une sentence d'une durée précise à laquelle s'ajoutait une sentence d'une durée indéterminée, ce qui voulait dire que la personne avait à purger deux ans sans pouvoir être libérée conditionnellement.

N'avez-vous pas les mains liées en pareil cas, ou continue-t-on à donner des sentences de ce genre?

Mlle Haslam: En Ontario, la procédure de condamnation n'est pas la même pour les femmes que pour les hommes. Elles sont considérées comme des sentences entièrement indéterminées et c'est la Commission provinciale des libérations conditionnelles qui s'en occupe.

Le sénateur Choquette: Vous pouvez donc commencer n'importe quand votre travail auprès de la future libérée conditionnelle.

Mlle Haslam: C'est exact.

Le sénateur Hastings: Je voudrais revenir, si vous me le permettez, à la question des bénévoles et aux commentaires de M. MacLatchie concernant la nécessité de la participation. On a posé et on posera encore devant le Comité un problème sur lequel j'aimerais vos commentaires: il s'agit de savoir si ces volontaires ne seront pas trop favorables à la liberté de la personne et à la cause de sa rééducation. La thèse avancée est que parmi les bénévoles, il se glissera malheureusement des gens pleins de bonne volonté mais n'ayant pas la formation voulue pour surveiller et conseiller les libérés conditionnels et dont le jugement sera affaible par la conviction qu'il faut faire appel au bon côté de l'individu au lieu d'être juste et ferme. Pourriez-vous nous donner vos commentaires là-dessus?

M. MacLatchie: Je serai heureux de répondre à cela. Je pense à ce genre de choses du point de vue de l'histoire. Comme vous le savez, les agences sociales furent d'abord des groupes de bénévoles qui voulaient faire œuvre bienfaisante et utile, et maintenant, toutes les agences sociales, comme nous pouvons le constater, sont progressivement en train de se transformer en organismes professionnels, et elles diminuent le nombre de leurs bénévoles.

Je crois que nous sommes actuellement entrés dans une nouvelle sorte de synthèse, si vous voulez, entre le professionnel et le bénévole. Je veux dire que pour utiliser des bénévoles, il est essentiel de leur donner une formation, des enseignements, et du soutien, et je crois que nous avons la capacité de le faire. Cela exige: descriptions détaillées des tâches, mesures de sélection convenables, programmes de réorientation correspondant aux besoins, surveillance et soutien permanents des bénévoles et ainsi de suite.

A l'heure actuelle, dans notre pays, il est certain que les volontaires se font plus nombreux. Les gens s'intéressent davantage, de nos jours. Il y a à peine 5 ou 6 ans, il était très difficile de trouver des bénévoles. L'attitude générale était alors: «Les agences sociales sont là pour ça; c'est le genre de travail qu'elles font». Aujourd'hui, la participation est plus grande, surtout chez les jeunes; il y a un désir de faire partie de la communauté et de travailler activement, et cela est important pour eux. On peut le faire, et je ne vois pas pourquoi on n'en profiterait pas.

J'ajoute qu'avec l'évolution du rôle de la femme dans notre société et la libérté et la formation qu'elles ont de façon générale pour le travail bénévole, vu qu'elles peuvent trouver des surveillants pour leurs propres familles pendant qu'elles vont faire ce genre de travail pour nous et sous notre surveillance, ces bénévoles trouvent là une occupation très intéressante et je ne vois pas pourquoi elles ne pourraient pas faire plus. Elles sont là et nous savons qu'elles sont là.

Le sénateur Lapointe: Un de vos collègues a dit il y a un moment qu'il y a moins de volontaires, surtout chez les femmes, parce qu'elles sont trop occupées à des emplois à plein temps.

M. MacLatchie: D'après notre expérience, nous trouvons plus de bénévoles chez les femmes dont les enfants sont à l'école ou qui grandissent et peuvent s'occuper d'eux-mêmes après l'école. Je ne peux pas parler pour les autres sociétés, mais à la société Elizabeth Fry d'Ottawa, nous en voyons de plus en plus.

Le sénateur Hastings: Je ne parviens pas à comprendre l'opinion selon laquelle quand un bénévole fait une suggestion, on la considère comme fondée sur la sentimentalité ou l'émotivité, et quand la police fait des propositions, on nous dit toujours qu'elles sont fondées sur une expérience solide.

M. MacLatchie: L'expérience cumulative de notre société, qui réalise des programmes depuis deux décennies dans les prisons et les centres de détention et qui travaille dans ce domaine, c'est que nous n'avons pas trop de problèmes en ce qui concerne les programmes de formation de ce genre et le soutien permanent que nous pouvons fournir. Rappelez-vous, comme je l'ai dit déjà, l'importance de cela comme instrument d'éducation du public.

Mlle Parry: Je pense qu'il importe aussi de souligner que nous recourons aux bénévoles de façon sélective. Ceux qui viennent nous dire qu'ils veulent visiter les prisons ne sont pas nécessairement tous jugés aptes à le faire.

Le sénateur Hastings: Il y a une sélection.

Mlle Parry: Il y a un processus de sélection obligatoire. A partir de là, je pense qu'il est juste de dire que même si notre point de vue est souvent différent de celui de la police, cela ne signifie pas que nous sommes tous des sentimentalistes.

Le sénateur Hastings: Je suis d'accord.

Le président: J'ai dit que vous avez besoin des bénévoles pour contrebalancer les tendances bureaucratiques des professionnels. Est-ce exact?

Mlle Haslam: Je regrette, j'ai été irrésistible!

Le sénateur Hastings: Très bien dit, monsieur le président.

Le sénateur Williams: Quel enseignement ou information donnez-vous aux bénévoles?

Mme Freedman: Cela varie d'une société à l'autre.

M. MacLatchie: Cela dépend de la tâche aussi. Le bénévole qui vient à la société Elizabeth Fry peut s'occuper d'un client ou d'un libéré conditionnel d'une façon ou d'une autre sous la direction du personnel professionnel que nous avons. D'autre part, il se peut qu'il participe à la rédaction d'une brochure pour nous, ou qu'il donne une conférence. La formation requise est fonction de la tâche particulière à accomplir.

Je ne crois pas que nous ayons la capacité de former le bénévole pour toutes les tâches au sein de notre société. Ce que nous devons faire en réalité, c'est nettement délimiter nos tâches. S'il s'agit de visiter une prison, par exemple, l'intéressé sera informé des règlements de la prison, des situations courantes que nous avons rencontrées, de la relation que nous voulons établir, et des ressources que l'agence peut mettre à la disposition du visiteur. Le bénévole fera probablement sa visite avec un autre visiteur expérimenté, et on l'invitera à s'en aller si ce qu'ils nous disent diffère de la façon dont ils se comportent dans l'institution elle-même. Il y a un certain nombre d'autres mécanismes. Nous sommes tenus de renvoyer les bénévoles qui ne sont pas sérieux, même après coup, si cela nous a échappé dans notre procédure de sélection.

Le sénateur Williams: Je me rends compte qu'il est impossible de former tous les volontaires, et c'est la raison pour laquelle j'utilise le mot «information». Il y a des personnes qui entreront en rapport immédiat avec le détenu. Je suppose que l'âge du bénévole et l'âge du détenu y sont pour beaucoup; il peut y avoir une barrière ou une différence.

M. MacLatchie: Oh oui.

Le sénateur Williams: On tient compte de tout cela?

M. MacLatchie: Très certainement.

Le sénateur Lapointe: Les libérés conditionnels qui habitent dans une résidence devraient-ils faire des travaux intérieurs ou non? Je veux dire participer aux travaux de la maison.

Mme Freedman: Tous nos pensionnaires participent à l'entretien de la maison en la gardant propre, en faisant le ménage de leur chambre, la cuisine, et ainsi de suite. Dans notre maison, nous essayons de les faire participer le plus possible à des activités communautaires, selon leurs besoins et leurs désirs, plutôt que d'amener des activités communautaires dans notre résidence. Si elles s'intéressent au théâtre, à la céramique ou à quelque chose d'autre, nous essayons de trouver un bénévole qui les amènera s'intégrer graduellement dans un milieu de ce genre, quel que soit leur champ d'intérêt, comme les associations de parents seuls, les garderies de jour et autres choses de ce genre, au lieu d'amener ces choses dans la résidence. Si elles travaillent durant le jour, nous essayons, quel que soit leur champ d'intérêt, de les aider à aller dans la société pour ces activités, au lieu d'amener les activités dans la résidence.

Le sénateur Hastings: Avez-vous une maison à Toronto?

Mme Freedman: Une maison à Toronto et une autre à Kingston.

Le sénateur Hastings: Combien de femmes y résident?

Mme Freedman: À Toronto?

Le sénateur Hastings: Oui.

Mme Haslam: Nous avons de la place pour 14. Il s'y trouve en moyenne neuf ou dix personnes.

Le sénateur Hastings: Je suis beaucoup pour la résidence comme étape de réintégration dans la société pour les raisons exposées dans le mémoire, mais il y a un point sur lequel je voudrais poser une question. Vous mentionnez le personnel de counselling qui peut aider les pensionnaires. Je pense que le plus gros problème est d'amener la personne à recourir au counselling et je voudrais savoir comment vous faites le counselling avec les clients qui n'en veulent pas. Le centre est l'étape pour sortir, mais la plupart des clients ne veulent pas être conseillés; ils veulent s'en aller. Ils ne veulent pas de counselling.

Mlle Haslam: C'est l'un des domaines où ça ne va pas. Elles ne croient pas avoir besoin de counselling. Elles croient qu'elles pourront réussir, une fois sorties, comme le font certaines d'entre elles. Peut-être que c'est là un domaine où il est plus facile de travailler avec des femmes qu'avec des hommes. Nous avons constaté que si un contact a été fait dans l'institution, la détenue est habituellement disposée à poursuivre le counselling. Avec les filles de la résidence, nous avons deux périodes. Durant la première, elle évalue en quelque sorte si elle peut rester à la résidence. Peut-être que c'est le pire endroit pour elle, et qu'elle serait mieux dans la société. Le fait même qu'il y ait cette période durant laquelle elle peut réfléchir avant de décider si elle restera à la résidence signifie que si elle décide de s'en aller, elle se sent alors libre de revenir pour le counselling. Cela se produit.

Le sénateur Hastings: Dans quelle mesure les personnes reviennent-elles?

Mlle Haslam: Si elles ont été dans la résidence même pour un court séjour, je dirais que le pourcentage est très élevé: 70 à 80 p. 100.

Mme Freedman: Je suis d'accord.

Le sénateur Hastings: C'est l'un des grands problèmes. Je ne sais pas comment vous faites bien comprendre à vos clients qu'il y a un endroit où elles peuvent aller pour être aidées, mais les amener à y aller...

Mlle Haslam: Au début les persuader dans l'institution, ou quand elles sont en cour, qu'elles ont besoin d'aide constitue je pense l'étape difficile; mais une fois qu'elles ont posé le geste, l'aide qu'elles reçoivent, le sentiment de soutien, l'impression qu'il y a quelqu'un qui comprend ce quelles traversent et les aide à le traverser, voilà des raisons qui font quelles reviennent.

Le sénateur Hastings: Quel est l'ampleur de votre effectif à Toronto?

Mlle Haslam: Nous avons trois travailleurs sociaux.

Le sénateur Hastings: Trois travailleurs sociaux. Il me semble que c'est une partie de ce syndrome »nous-eux« qui continue à exister avec vos clientes: que «nous» ne «les» comprenons pas et que... «Si je viens vous voir avec mes problèmes, vous ne me comprendrez pas et je glisse toujours dans l'autre milieu où on me connaît et où on connaît mes problèmes».

Mlle Haslam: C'est certainement là le problème, mais l'un des avantages, c'est que notre personnel reste habituellement pendant un certain temps, et nous constatons qu'une fille dira à une autre: Ça va, tu peux leur parler, ils comprennent, ils ne se scandalisent pas et ne te condamnerons pas. Ils t'aideront.»

Mme Freedman: Cela montre aussi l'avantage d'une agence d'assistance post-pénale, d'une agence privée d'assistance post-pénale, au lieu du système «nous-eux» de libération conditionnelle. C'est une sorte d'intermédiaire entre le détenu et l'autorité ultime, bien qu'à titre d'agence d'assistance post-pénale chargée de surveiller les libérées conditionnelles, nous avons l'autorité de recommander ou non la libération conditionnelle au Service national des libérations conditionnelles, lequel fait la recommandation finale à la Commission des libérations conditionnelles. Mais nous ne sommes pas vus comme cette autorité, et par conséquent, nous gagons parfois la confiance de la détenue et nous instituons cette relation à cause de notre position comme agence bénévole d'assistance post-pénale.

Le sénateur Hastings: La raison pour laquelle je poursuis ce sujet, c'est que j'ai beaucoup d'expérience avec les centres communautaires de correction, qui sont des services intégrés à la communauté et dirigés ici par le Service pénitentiaire canadien, que j'appuie et avec lequel je suis d'accord. Il semble que la difficulté n'est pas le manque de conseillers, mais le manque de détenus qui acceptent le counselling.

Mme Freedman: Peut-être que c'est la façon dont est dirigé le Service pénitentiaire. Ce sont des centres résidentiels communautaires et non ceux qui sont dirigés par l'agence d'assistance post-pénale. Il existe actuellement un mouvement pour que ces organismes travaillent en collaboration, de façon à ce que les personnes qui s'occupent de libération conditionnelle, les gens des pénitenciers et les gens de la collectivité participent à la gestion de ces centres et à la planification de leurs programmes, ce qui fournirait un effort mieux groupé et contribuerait à résoudre certains de ces problèmes.

Le sénateur Hastings: Il semble qu'ils passent simplement des institutions aux centres.

Mme Freedman: A une institution plus petite.

Le sénateur Hastings: A une institutioin plus petite mais la même attitude semble exister entre le personnel et le client.

Mme Freedman: Nous ne trouvons pas cela dans nos foyers de transition.

Le sénateur Hastings: Vous dites qu'ils sont passés à cette conception. Où?

Mme Freedman: Nous avons actuellement des pourparlers avec le Service pénitentiaire concernant un autre foyer de transition.

Le sénateur Lapointe: Avez-vous des normes de qualité pour le travail de vos différentes sociétés? Quelqu'un est-il chargé de veiller à ce qu'elles observent certaines normes de qualité?

Mme Freedman: Nous avons un conseil provincial. Nous sommes toutes des sociétés autonomes, chacune avec ses fonds, ses statuts, et sa façon propre de s'administrer. Si une de nos sociétés au Canada, ou une société en voie de se former, veut des conseils, nous les aidons à établir des normes de qualité. C'est quelque chose que nous ne sommes pas disposés à faire d'une façon très systématique, parce que nous n'avons pas de fonds, ni au niveau provincial ni au niveau fédéral, qui permettraient à notre association d'affecter quelqu'un à temps plein à la tâche de conseiller les nouvelles agences, bien que les agences actuelles soient disposées à aider les nouvelles agences en ce sens.

Le sénateur Lapointe: Y a-t-il une autorité centrale qui surveille les autres?

Mme Freedman: Non. Nous sommes différents de la société John Howard à cet égard.

M. MacLatchie: J'aimerais ajouter, avant que nous laissions le sujet des foyers de transition et le rôle qu'elles jouent dans le système et comme solution de rechange pour un juge qui préfère envoyer une femme dans une institution différente du pénitencier ou de la prison, ce qui est une façon de voir très importante à notre avis, j'ajoute, dis-je, qu'actuellement à Ottawa, il n'y a pas de foyer de transition. Nous espérons en ouvrir un, avec un peu de chance, en juin 1973. C'est certainement une chose qui nous semble très importante: que le juge ait une solution de rechange, quand l'institution pénale ou le pénitencier ne conviennent peut-être pas en certains cas.

Le sénateur Lapointe: Faites-vous une distinction entre un foyer de transition et une résidence?

M. MacLatchie: Non, pas nécessairement.

Mlle Haslam: Je pense que nous ferions une distinction ici, parce que nous croyons qu'une résidence, c'est une partie d'un service global, tandis que le public a tendance à voir plus souvent le foyer de transition comme un endroit où l'on va quand on sort de prison.

Le sénateur Flynn: C'est une suggestion intéressante, et je pense qu'elle touche au point que j'ai soulevé. Au lieu d'envoyer quelqu'un en prison, il faut l'envoyer au foyer de transition, tout comme on fait avec les garçons quand on les envoie en pension. J'ai été envoyé en pen-

sion quand j'étais jeune et je n'ai pas beaucoup aimé ça. Je ne sais pas si ça m'a fait du bien, mais je suppose que c'était mieux que si j'étais allé en prison!

Le président: Vous avez quand même pu devenir sénateur.

Mme Freedman: En certaines parties des États-Unis, on ne fait pas qu'expérimenter des programmes de ce genre: on condamne les gens, lors de leur premier délit, peu importe le temps minimum à purger obligatoirement, à un court séjour dans un centre résidentiel communautaire, pour en finir avec la notion de foyer de transition, où on les condamne à sept, six ou trois ans, et on les met au pénitencier pendant peut-être six semaines, deux mois, puis on les libère, et s'ils violent une de leurs conditions, ils doivent y retourner et purger cette sentence. Donc, c'est un concept global de toute la notion de libération conditionnelle, aussi.

Le sénateur Lapointe: Est-ce cela que vous appelez «faire preuve de plus d'imagination» en ce qui concerne les sentences?

Mme Freedman: Oui.

Le sénateur Hastings: Que voulez-vous dire au paragraphe *d*) de la section intitulée: Buts de la libération conditionnelle. «Il faudrait que les conditions de la libération conditionnelle soient conçues en fonction des besoins de chaque personne»?

Mlle Haslam: Je pense que nous voulons dire que pour certaines personnes, peut-être que les circonstances entourant la commission du délit sont telles que dans un délai de détention relativement court, il est possible de cerner les raisons qui ont créé le problème ayant conduit la personne en prison, au lieu de continuer à la garder en prison plus longtemps, ce qui peut empirer les choses au lieu de l'aider. On pourrait donc les libérer plus tôt. C'est là une des situations qui peuvent se présenter. D'autre part, si la situation est telle que la personne est en proie à des stress, et si on peut inscrire dans les conditions de libération conditionnelle une condition qui aiderait cette personne à faire face à ces pressions, cela pourrait être un avantage.

Le sénateur Hastings: N'est-ce pas le cas à l'heure actuelle?

Mlle Haslam: Pas particulièrement. En général, on peut espérer que les conditions soient réduites au minimum mais parfois cela peut être utile.

Le sénateur Hastings: Pourriez-vous préciser? Je crois que c'est exactement ainsi qu'il en est actuellement, que tout se fait sur une base personnelle, que la Commission interroge l'intéressé et accorde la libération conditionnelle à des conditions correspondant à ses problèmes particuliers et visant à l'aider à résoudre ses problèmes.

Mlle Haslam: Peut-être que si une jeune personne nous demande la libération conditionnelle et si on croit que cette personne doit rester dans une sorte de cadre de contrôle pendant qu'elle est libérée conditionnellement, et que cela doit durer trois mois après quoi son cas sera réexaminé, cela peut être une sorte de condition.

Par exemple, je pense qu'on avait l'habitude d'inscrire l'alcool plus ou moins automatiquement, et que le personne ne devait pas avoir affaire à l'alcool. Dans la plupart des cas, cela est maintenant changé, je crois, quoique ce soit encore le cas dans certaines juridictions. Pour bien des gens, l'alcool n'est pas un problème, et peut-être qu'il devrait y avoir une bonne raison de mettre une condition comme celle-là pour la libération conditionnelle. Autrement dit, au lieu d'inscrire une condition générale, il faudrait qu'il y ait une bonne raison de la mettre. De toute façon, à l'exception de l'Ontario, je ne pense pas qu'on recoure à des conditions générales de ce genre à l'heure actuelle.

Le sénateur Hastings: Malgré tout le respect que je vous dois, je ne suis pas d'accord. Je pense que les conditions qu'on pose pour la libération conditionnelle sont mises là pour des raisons précises. La problème est de convaincre votre client que ces conditions sont mises là pour son plus grand bien.

Mlle Haslam: Je fais erreur, mais ce que nous voudrions en matière de libération conditionnelle, c'est que toutes les conditions posées correspondent aux besoins de la personne et non pas à une sorte de besoin général. Mais c'est exact; il y a eu un changement ces dernières années à la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Le sénateur Lapointe: Parmi les femmes en prison, les femmes seules sont-elles plus nombreuses que les femmes mariées? Par «seules», je veux dire célibataires, divorcées ou séparées? Sont-elles plus nombreuses que les femmes mariées qui sont condamnées?

Mlle Haslam: Parmi celles qui vout en prison, oui.

Le sénateur Lapointe: Les femmes seules sont plus nombreuses?

Mlle Haslam: Oui.

Le sénateur Lapointe: Fait-il partie de votre travail de vous occuper des enfants laissés à la maison par la femme qui est en prison?

Mlle Haslam: Non. Bien souvent, la femme veut des nouvelles de ses enfants, et nous nous occupons de savoir comment ils vont, et ainsi de suite. Cependant, non, ce n'est pas notre travail.

Le président: S'il n'y a pas d'autres questions, je veux remercier les représentants des sociétés Elizabeth Fry d'être venus devant nous aujourd'hui et de nous avoir présenté leurs vues très utiles.

Le sénateur Denis: Monsieur le président, je propose que les deux mémoires soient imprimés en appendices aux délibérations de ce jour.

(*Pour le texte des mémoires, voir les appendices «A» et «B»*).

Le président: La séance est levée jusqu'à deux heures cet après-midi.

Le Comité s'ajourne.

APPENDICE «A»

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES PAR LES SOCIÉTÉS ELIZABETH FRY DE LA PROVINCE D'ONTARIO

Le régime canadien de libération conditionnelle intéresse au premier chef les sociétés Elizabeth Fry de l'Ontario qui, à titre d'organismes bénévoles, ont conclu des ententes pour assister la Commission nationale des libérations conditionnelles dans le processus de réadaptation des libérés conditionnels. C'est pourquoi nous présentons respectueusement les commentaires suivants au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

En principe, nous croyons que la libération conditionnelle est une étape essentielle d'un programme intégré de réadaptation qui doit commencer dès qu'une personne est condamnée à la prison. L'idéal, c'est que ce processus s'achève par la réintégration réussie de l'ex-délinquant dans la société.

Nous reconnaissons que la responsabilité administrative de ce secteur revient d'abord et avant tout à la Commission nationale des libérations conditionnelles et au Service des libérations conditionnelles et nous reconnaissons aussi que ces deux organismes sont des éléments du «système de défense sociale» qu'a décrit devant votre Comité le Solliciteur général; et nous accueillons avec satisfaction la perspective de nouvelles réformes et de nouveaux progrès dans ce domaine.

Nous appuyons la recommandation de la Commission Ouimet selon laquelle les commissions provinciales de libération conditionnelle devraient se charger des détenus des institutions provinciales, et la Commission nationale des libérations conditionnelles continuer de s'occuper de ceux qui purgent leur sentence dans les institutions fédérales. Cela éviterait une bonne partie des doubles emplois et des chevauchements d'autorité qui existent à l'heure actuelle entre le palier provincial et le palier fédéral en matière de libérations conditionnelles pour ceux qui purgent dans les institutions provinciales une sentence définie et une sentence indéterminée en même temps. En outre tous ceux qui purgent une sentence pourraient ainsi relever d'une commission de libération conditionnelle, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Nous croyons que le paiement d'une rémunération pour les services fournis est le moyen le plus pratique pour le ministère du Solliciteur général d'obtenir l'aide d'associations bénévoles pour la surveillance et la réadaptation des libérés conditionnels, mais nous sommes convaincus qu'en général, les dispositions financières actuelles ne sont pas assez souples et sont en certains cas manifestement insuffisantes étant donné le temps de surveillance qu'exige chaque libéré conditionnel. Le taux actuel de rémunération a été, semble-t-il, calculé en fonction d'un nombre élevé de cas et en extrapolant le nombre de trois heures de counselling par mois pour chaque libéré conditionnel. D'après notre expérience, la réintégration de certains libérés conditionnels dans la société exige beaucoup plus de temps. Ainsi, aider une libérée conditionnelle à trouver un logement et un emploi convenables peut demander beaucoup de temps, et d'après notre expérience, elle a besoin et dépend du surveillant, qui constitue un contact social acceptable pour elle. Nous croyons que la surveillance d'un libéré conditionnel doit être fonction des besoins de chaque cas et que le taux horaire actuel devrait être sans plafond et conçu de façon telle que les clients puissent recevoir une surveillance plus personalisée et plus efficace.

Presque tous ceux qui purgent une sentence en prison retourneront un jour dans la société. Une façon de préparer la société à accepter ces personnes, c'est d'avoir un programme efficace de relations publiques qui mette en évidence le côté positif de la réadaptation et de la libération conditionnelle. La collaboration entre les services de libération conditionnelle de l'État et les organismes bénévoles d'assistance post-pénale, en plus d'augmenter le nombre des travailleurs professionnels aptes à prendre part à la surveillance des libérés conditionnels, mobilise la participation et l'intérêt des particuliers et de la société vis-à-vis de la libération conditionnelle, dans un esprit de démocratie active. Cette participation fera à coup sûr beaucoup pour dissiper l'idée que le détenu est un déchet de la société ou quelqu'un avec qui les citoyens ordinaires ne sauraient rien avoir en commun.

Nous considérons ce rôle d'éducation publique et sociale comme l'une de nos fonctions les plus importantes, et en l'assumant nous pourrons, croyons-nous, aider à faire accepter le principe que c'est au sein même de la société qu'il faut, le plus souvent possible, entreprendre la rééducation du détenu. Le Service des libérations conditionnelles peut, en collaboration avec les organismes bénévoles et par la coordination administrative et des échanges de vues fréquents, élaborer des normes qualitatives satisfaisantes pour la participation des agences.

A moins qu'il y ait preuve irréfutable qu'un détenu est dangereux pour lui-même ou pour d'autres membres de la société, nous croyons qu'il devrait être admissible à la libération conditionnelle.

Prenant comme le critère déterminant l'avantage maximum pour le client, nous suggérons que le Service des libérations conditionnelles dirige l'élaboration de programmes globaux d'assistance post-pénale pour toutes les régions et, en consultation avec les agences bénévoles, l'élaboration de programmes spéciaux pour les districts de chaque région.

A notre avis, les deux rôles qui incombent présentement au président de la Commission des libérations conditionnelles, celui de présider la Commission et celui de surveiller et de diriger le Service national des libérations conditionnelles devraient être scindés. Nous appuyons donc les recommandations 1 et 2 du chapitre 18 du rap-

port du Comité-canadien de la réforme pénale et correctionnelle, c'est-à-dire, que

1. L'indépendance de la Commission nationale des libérations conditionnelles soit officiellement reconnue par une législation qui la libère de toute possibilité d'intervention ministérielle dans les fonctions de la Commission ou de ses membres.

2. Le Service national des libérations conditionnelles, de par la loi, soit tenu d'assurer à la Commission nationale des libérations conditionnelles les services requiert et soit directement responsable au ministère du Solliciteur général.

La structure actuelle de la Commission nationale des libérations conditionnelles, qui oblige les membres à voyager dans tout le pays et qui restreint le temps disponible pour chaque cas, peut amener la Commission à mal évaluer si le détenu est prêt à la libération conditionnelle et quelles sont les chances de succès. En revanche, bien sûr, si les audiences en vue de la libération conditionnelle sont présidées par des commissions régionales composées entièrement de citoyens de l'endroit, elles pourraient être moins objectives pour les détenus connus des membres et ces derniers pourraient avoir sur la libération conditionnelle un point de vue davantage conditionné par la situation locale.

C'est pourquoi, nous recommandons en guise de compromis l'institution de commissions locales présidées par un membre de la Commission nationale des libératons conditionnelles. Ces commissions devraient obligatoirement comprendre un nombre minimum de professionnels œuvrant dans les secteurs de la criminologie, du travail social, ou du service social, et la Commission nationale des libérations conditionnelles pourrait servir de tribunal d'appel si le détenu n'accepte pas la décision de la commission locale. En certains cas, peut-être pour les sentences de plus de cinq ans, la Commission nationale des libérations conditionnelles pourrait avoir compétence exclusive.

Si l'on ne modifie pas la procédure, il nous semble que la façon la plus efficace d'alléger la tâche de chaque membre de la Commission des libérations conditionnelles serait d'augmenter l'effectif de la Commission, même au-delà de ce qui a été fait en janvier 1970. Cette mesure aurait probablement l'avantage supplémentaire de réduire le délai qui s'écoule entre la suspension et la révocation de la libération conditionnelle, délai au cours duquel les détenus purgent du «temps mort» en prison. Le nombre élevé des cas dont sont saisis les agents de libération conditionnelle est peut-être un autre facteur de retard. On pourrait peut-être résoudre partiellement ce problème en affectant à la surveillance des libérés conditionnels, à titre de contractuels, un plus grand nombre de citoyens privés, qualifiés, surtout dans les petites localités ce qui permettrait de supprimer le syndrome du «surveillant absent». Ces surveillants bénévoles privés devraient eux-mêmes être supervisés par le Service des libérations conditionnelles de l'État ou un organisme professionnel reconnu.

En conclusion, nous croyons que la libération conditionnelle est un instrument précieux de réadaptation et qu'il devrait être accessible au plus grand nombre de détenus possible. Quant aux détenues, dont peu sont classées comme délinquantes dangereuses, la libération conditionnelle semble être un moyen accessible et pratique d'accélérer leur réadaptation et leur réintégration dans la société. Nous appouvons le recours à la libération de jour pendant la sentence du détenu et demandons instamment un élargissement de ce programme. Nous sommes en faveur d'une politique de remise de peine et de libération conditionnelle obligatoires dans le cas des détenus qui purgent une sentence de plus de deux ans. On ne doit jamais refuser la libération conditionnelle sous prétexte que le détenu refuse d'admettre sa culpabilité, ni la refuser sans donner au détenu la raison du refus.

Des chiffres récents montrent qu'il en coûte en moyenne $10,400 par année pour garder un détenu dans un pénitencier fédéral, mais seulement $415 par année pour le surveiller s'il est libéré sous condition. Donc, à mesure que le programme s'élargira, il en résultera des économies considérables. De plus, le libéré conditionnel, dans la plupart des cas, contribue à l'économie du pays en travaillant, parfois avec un meilleur bagage technique, grâce à la formation reçue en prison.

Le public acceptera davantage la libération conditionnelle, croyons-nous, si celle-ci est présentée comme une étape importante de la réadaptation d'individus qui étaient auparavant de mauvais membres de la société. Comme nous l'avons dit ci-dessus, presque tous les criminels finissent par retourner dans la société un jour, et par conséquent, tout programme qui les aide à s'adapter à la société doit être encouragé et élargi.

Juin 1972.

APPENDICE «B»

MÉMOIRE PRÉSENTÉ
AU
COMITÉ PERMANENT
DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES CHARGÉ D'ÉTUDIER LE RÉGIME DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE
AU CANADA
PAR LA SOCIÉTÉ ELIZABETH FRY
DE TORONTO

18 juillet 1972

Nous avons avec intérêt pris connaissance des nombreux exposés présentés à votre Comité. Nous voulons partager avec vous des idées concernant divers aspects de la libération conditionnelle dont nous avons une expérience immédiate et qui n'ont peut-être pas été traités par d'autres mémoires.

1. BÉNÉVOLES

Notre société est une société bénévole qui a recours aux connaissances et à l'expérience à la fois de permanents et de volontaires qui font équipe. Nous avons donc vu les avantages qu'il y a de faire participer des bénévoles au processus de la libération conditionnelle. Parmi ces avantages, mentionnons:

a) La possibilité de trouver un bénévole qui ait des intérêts et préoccupations communs avec le détenu apte à être libéré sous condition, et qui puisse commencer à développer une relation avec cette personne pendant qu'elle est encore en prison;

b) Ce bénévole peut mettre le libéré conditionnel en contact avec des personnes et des ressources qui peuvent lui être précieuses dans la société;

c) Le bénévole (ou un groupe de bénévoles) est présent au libéré conditionnel après sa libération, pour l'aider à résoudre certains des problèmes de solitude, d'anxiété, de crainte, etc., qui se posent.

Pour obtenir le maximum d'avantages de le participation des bénévoles, il importe de les choisir dans les milieux les plus divers possible. La variété des âges et des milieux sociaux, économiques ou culturels augmente les chances de trouver des personnes qui répondent aux besoins du groupe très varié des libérés conditionnels. Pour certains de ceux-ci, ce sont des gens ayant eux-mêmes purgé une sentence qui peuvent les aider le mieux.

Il faut souligner que pour que le bénévole soit efficace, il importe de le judicieusement choisir, affecter et surveiller en lui confiant une tâche notamment définie et dont il comprend et accepte les responsabilités. Le personnel doit être immédiatement en mesure d'aider le bénévole en cas d'urgence.

Nous recommandons instamment qu'on ait davantage recours à des bénévoles pour surveiller les libérés conditionnels dans ces conditions.

2. RÉSIDENCES

La Société Elizabeth Fry de Toronto a l'avantage de pouvoir mettre une résidence à la disposition de ses clientes quand, de l'avis de notre personnel et de la cliente une période en résidence serait avantageuse pour cette dernière. Après notre expérience, si de telles résidences étaient à la disposition des libérés conditionnels, le Service des libérations conditionnelles en retirerait un certain nombre d'avantages et nous voudrions vous en exposer quelques-uns.

a) Les périodes probatoires dans la résidence avant la libération conditionnelle peuvent aider le détenu et le personnel de l'agence à voir si la vie en groupe convient à cette personne, en fonction de son programme global de libération conditionnelle. Cela est important parce que le logement en résidence ne doit être qu'une partie des nombreux services mis à sa disposition dans la résidence ou par l'entremise d'autres services communautaires.

b) Quand une personne est jugée prête à la libération conditionnelle mais incapable de trouver du travail ou un logement avant se libération, un court séjour dans une résidence peut l'aider temporairement jusqu'à ce qu'elle ait trouvé du travali et sache où elle veut habiter.

c) Certaines personnes ont besoin du cadre de la vie communautaire en résidence pendant une courte période, après avoir quitté l'institution pénale et avant de jouir de leur complète liberté dans la société. Une telle résidence peut fournir ce cadre.

d) Certaines personnes passent par des périodes de stress particulier pendant qu'elles sont en liberté conditionnelle, et en s'installant dans une résidence pour une courte période de temps, elle peuvent trouver de l'aide pour faire face à ce stress.

Quand on envisage d'installer une telle résidence, il est important de noter qu'un personnel genre «concierge» ne convient pas. Il est essentiel d'avoir un personnel capable de conseiller et d'orienter les gens et de les aider à faire de la résidence une partie intégrante de leur progrès.

3. LE BUT DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

A la base de toute discussion constructive concernant la libération conditionnelle, il semble essentiel qu'on précise mieux le sens et le but véritables de la libération conditionnelle. Quand on demande aux gens quel est ce but, on obtient diverses réponses. Les raisons avancées comportent probablement bien des éléments de vérité, mais sont-elles en fait les véritables raisons de la libération conditionnelle? En voici quelques exemples:

a) *«La libération conditionnelle est une façon de réduire des sentences excessives»*. En fait, certains

juges ont tendance à allonger les sentences de façon à ce que la personne passe en prison le temps que le juge croit nécessaire. On ne fait guère de cas des nombreux condamnés à des sentences plus longues à cette fin mais qui ne sont pas libérés sous condition et qui purgent ainsi en prison une sentence beaucoup plus longue que celle prévue par le juge.

b) «*La libération conditionnelle est accordée comme récompense pour bonne conduite*». Ceux qui voient ceci comme la raison première d'une libération conditionnelle ne comprennent probablement pas la dynamique de la vie en prison.

c) «La libération conditionnelle est une façon de sortir de prison quelqu'un qui ne gagnerait rien de plus à y rester et qui n'est pas un danger pour la société». Cette réponse semble mettre en évidence les problèmes qui entourent les modes de condamnation, les juges condamnant les gens à la prison au lieu d'envisager suffisamment d'autres solutions.

La Société Elizabeth Fry de Toronto croit que le but premier de la libération conditionnelle doit être de permettre l'utilisation des ressources tant des institutions que de la société de façon telle que chaque individu ait la possibilité maximale d'apprendre à vivre en société d'une manière qui favorise chez lui la conscience de sa valeur personnelle et réduise au minimum le danger qu'il pose pour la société.

Cet objectif entraîne des conséquences évidentes:

a) Il doit y avoir une liaison étroite entre le personnel de l'institution pénale, le Service des libérations conditionnelles et les ressources communautaires;

b) La Commission des libérations conditionnelles doit être assez proche de l'institution pénale pour être au courant du progrès de chaque personne, afin que la libération conditionnelle soit utilisée sagement pour permettre à l'intéressé de sortir de l'institution pénale au moment où cette libération contribuera le plus efficacement à son progrès;

c) S'il existait cette liaison étroite entre la Commission des libérations conditionnelles et l'institution pénale, il ne serait pas nécessaire d'avoir à la fois un programme de libération de jour et un programme de congés temporaires. Ces deux programmes pourraient être fusionnés. La libération accordée en vertu de ce programme devrait être considérée comme partie intégrante du programme global de l'intéressé, et non pas comme une série d'événements sans rapports les uns avec les autres. Il faudrait faire preuve de plus d'imagination quand on recourt à ce genre de libération.

d) Il faudrait que les conditions de la libération conditionnelle soient conçues en fonction des besoins de chaque personne.

e) Quand on voit le but de la libération conditionnelle comme ci-dessus, il est alors difficile de le concilier avec l'idée d'une période de surveillance obligatoire d'une durée déterminée par la longueur de la sentence et non par les besoins de la personne. Il y a lieu d'espérer qu'un régime de libération conditionnelle dynamique permettra d'accorder à la plupart des détenus une libération conditionnelle normale avant la fin de leur sentence, et que le programme de surveillance obligatoire sera supprimé.

4. LA REMISE STATUTAIRE DE PEINE

Bien des détenus s'irritent beaucoup d'être mis sous surveillance obligatoire. Ils voient la remise de peine statutaire comme leur droit propre d'accéder à la liberté, s'ils n'ont pas perdu ce droit. Il y a lieu de croire qu'une partie de ce problème découle de la notion de remise de peine statutaire. On peut supposer que cette mesure était considérée comme un moyen de faciliter le contrôle de la conduite dans l'institution pénale. Si tel est le cas, son efficacité a été gravement grugée par l'introduction de la surveillance minimale obligatoire. Il y aurait peut-être lieu de réexaminer la place que doit occuper la remise de peine statutaire en matière de rééducation, à la lumière des faits survenus dans ce domaine.

La Société Elizabeth Fry de Toronto
215 rue Wellesley Est
Toronto 282, Ontario.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable H. CARL GOLDENBERG

Fascicule n° 4

Le JEUDI 8 MARS

Quatrième séance portant sur l'objet de la régie de libération conditionnelle du Canada

(Témoins et appendice: voir le procès-verbal)

25882-1

PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable H. CARL GOLDENBERG

Fascicule nº 4

Le JEUDI 8 MARS 1973

Dix-huitième séance portant sur l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada

---

(Témoins et appendice: voir le procès-verbal)

25882–1

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Le président: L'honorable H. Carl Goldenberg.

Les honorables sénateurs:

Asselin	Laird
Buckwold	Lang
Choquette	Langlois
Croll	Lapointe
Eudes	*Martin
Everett	McGrand
*Flynn	McIlraith
Goldenberg	Prowse
Gouin	Quart
Hastings	Walker
Hayden	Williams (20)

**Membres d'office*

(Quorum 5)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le lundi 5 février 1973:

L'honorable sénateur Goldenberg propose, appuyé par l'honorable sénateur Thompson,

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner et faire rapport sur tous les aspects du système de libération conditionnelle au Canada, y compris tous les modes de libérations des institutions correctionnelles avant l'expiration de la peine.

Que ledit comité ait le pouvoir de retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins de ladite enquête;

Que le comité ou tout sous-comité ainsi autorisé par le comité, puisse se transporter d'un lieu à un autre au Canada ou à l'extérieur du Canada, dans le but de faire ladite enquête; et

Que les documents recueillis et les témoignages entendus à ce sujet au cours des 3e et 4e sessions de la 28e Législature soient déférés au comité.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

25882—1½

Procès-verbal

Le 8 mars 1973

Conformément à l'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 14 heures.

Présents: Les honorables sénateurs Goldenberg (*président*), Flynn, Hastings, Lapointe, McGrand, McIlraith et Williams. (7)

Présent mais ne faisant pas partie du Comité: L'honorable sénateur Denis.

Aussi présents: M. Réal Jubinville, directeur exécutif de la Commission d'étude sur la libération conditionnelle au Canada; M. Patrick Doherty, adjoint spécial à la recherche.

Le Comité poursuit son étude du régime de la libération conditionnelle au Canada.

Témoins de l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec:

M. Pierre Asselin, vice-président de l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec;

M. Jean-Luc Côté, membre du conseil d'administration et directeur général de l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec;

M. Stephen Cumas, membre du conseil d'administration et directeur général de la John Howard Society, Montréal.

Sur une motion de l'honorable sénateur Hastings, *il est décidé* d'imprimer en appendice aux délibérations de ce jour le mémoire présenté au comité par l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec. Ce mémoire est imprimé en appendice.

A 16 h 05, le Comité ajourne ses travaux.

Le greffier du Comité,
Denis Bouffard.

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, le jeudi 8 mars 1973

Le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 14 heures pour étudier le système de libération conditionnelle au Canada.

Le Sénateur H. Goldenberg (*président*) occupe le fauteuil.

Le président: Les messieurs qui comparaissent devant nous cet après-midi doivent retourner à Montréal par le train de 5 heures et votre président les accompagne; j'espère donc que nous pourrons terminer la séance pour 4 heures.

Le Sénateur Hastings: Ce ne sera pas la fin des délibérations.

Le président: Non.

[*Texte*]

Alors, nous avons devant nous l'Association des services de réhabilitation sociale, et je vais demander à un d'entre eux de commencer. Voulez-vous mentionner les noms des personnes présentes?

M. Pierre Asselin, vice-président, Association des services de réhabilitation sociale: Il y a, à ma droite, M. Jean-Luc Côté, directeur général des services de réhabilitation sociale à Québec, et membre du conseil d'administration de l'Association des services de réhabilitation sociale; M. Stephen Cumas, directeur général de la John Howard Society, à Montréal, membre du conseil d'administration de l'Association; moi-même, et je suis vice-président de l'Association, et directeur des services professionnels d'une agence polyvalente, dont je vous expliquerai un peu ce qui en est.

Le sénateur Hastings: Votre nom?

M. Asselin: Je suis Pierre Asselin.

Le président: Vous pouvez commencer.

M. Asselin: Nous voulons d'abord excuser le président de l'Association des services de réhabilitation sociale, le Dr Marc Adélard Tremblay, et le secrétaire de notre Association, M. Emmanuel Grégoire.

Comme je vous ai dit précédemment, la délégation est composée de trois personnes, et nous tenons à vous remercier de l'opportunité que vous nous donnez de vous présenter, en premier lieu, le mémoire, et pour l'audition de cet après-midi.

L'Association des services de réhabilitation sociale, qu'est-ce que c'est? C'est une association provinciale qui regroupe 25 agences privées. A l'intérieur de cette association-là, vous avez trois agences spécialisées, soit le Service de réhabilitation sociale, représenté par M. Jean-Luc Côté, la John Howard Society de Montréal, et la SORS—la Société des services de réhabilitation sociale—à Montréal, dont le directeur général est M. Emmanuel Grégoire, et aussi le secrétaire de l'Association. Vous avez aussi 22 agences polyvalentes de service social. Ces agences polyvalentes sont dispersées à travers la province, et elles offrent, comme le mot le dit, différents services à la population. Les services soit de «counselling» au niveau des relations matrimoniales, placement d'enfants, placement d'adultes, sociétés d'adoption, ainsi de suite. De plus, il y a, à l'intérieur de ces services, le service de délinquance, qui reçoit les libérés conditionnels. Ces agences polyvalentes, ainsi que les trois agences spécialisées, sont composées de spécialistes en relations humaines, soit, le travailleur social, les sociologues, les psychologues, les criminologues, et des conseillers sociaux.

Les objectifs de l'Association sont, en fait, la promotion et l'amélioration des services aux délinquants adultes dans la province de Québec. Cette association est l'intermédiaire entre les agences, le ministère du Solliciteur général et le ministère de la Justice du Québec. C'est l'Association qui aide à signer, où qui est le lien entre les agences et le ministère du Solliciteur général du Canada, pour la signature de contrats de service au niveau de la libération conditionnelle, et, au niveau du ministère, la distribution d'octrois pour les pénitenciers.

L'Association est, de plus, le porte-parole, devant la Commission d'enquête des agences membres. Elle a aussi été le porte-parole des agences comme membre de la Commission d'enquête ou de l'étude Prévost-Ouimet—consultation également demandée par le Solliciteur général du Canada. Elle a comme autre objectif la contribution aux congrès nationaux et internationaux en criminologie.

Les agences privées, membres de cette association-là ne sont pas des agences gouvernementales. Elles sont administrées par des citoyens bénévoles, appartenant à la communauté, et jouissant d'une certaine autonomie, capables de souplesse et d'innovations, et libres de faire les critiques du système.

Je ne sais pas si vous avez, à ce niveau-ci, des questions. J'ai présenté les associations, les agences membres de cette Association.

Le sénateur Lapointe: Moi, j'aurais une ou deux questions.

Je voudrais savoir pourquoi y a-t-il des agences polyvalentes qui s'occupent aussi de réhabilitation des détenus, et d'autres spécialisées? Est-ce parce que les agences bénévoles fonctionnent dans des endroits où les agences spécialisées n'auraient pas assez de clientèle, par exemple?

M. Asselin: C'est à peu près cela. En fait, la grosse clientèle au niveau de la délinquance,—en fait, la plupart du temps, les personnes qui sortent des pénitenciers et qui ont des libérations conditionnelles demeurent dans les centres urbains, et la plupart des agences bénévoles sont situées dans des centres semi-urbains et ruraux.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: A Montréal n'avez-vous pas d'organismes d'entraide comme Inspiration mis sur pied pour les détenus? Y a-t-il une raison spéciale à cela?

M. M. Stephen Cumas, directeur de la Société John Howard: Ils ne font pas partie de l'Association des services de réhabilitation sociale parce qu'il ne s'agit pas d'organismes permanents. Il y a eu *Comprehension House* et un autre créé récemment. Mais, je dois admettre que nous n'avons pas eu beaucoup de succès.

Le sénateur Hastings: Y a-t-il une raison particulière à cela?

M. Cumas: S'agit-il d'une séance à huis clos?

Le sénateur Hastings: Non, elle est consignée aux procès-verbaux.

M. Cumas: Il y a eu trois organismes qui n'ont pas connu beaucoup de succès. Je parle du secteur anglais. Vous devez comprendre qu'à Montréal il existe une démarcation; je ne peux vous parler que du secteur anglais.

Le sénateur Hastings: Cette situation existe également au Canada, pas seulement à Montréal.

M. Cumas: Je ne peux parler que du groupe anglais. Il y a eu trois ou quatre organismes qui n'ont pas eu beaucoup de succès. J'estime, comme bien d'autres d'ailleurs, que les groupes d'entraide sont très valables ou pourraient l'être. Ils ont un certain réseau d'expérience vous comprenez, qui est nécessaire. Mais il faudrait avoir quelqu'un du métier qui ait à rendre compte aux travailleurs sociaux, à la Commission nationale des libérations conditionnelles, aux agents de surveillance et ainsi de suite. Je préférerais ne pas mentionner le nom des trois ou quatre unités, car je peux dire qu'elles n'ont pas agi dans l'intérêt des clients. Elles ont agi dans leur propre intérêt avec le résultat que nous connaissons: la malheureuse affaire Meloche. Il s'agissait d'un organisme d'entraide.

Récemment, on a créé un organisme dont tous les journaux ont parlé. Le directeur administratif a été arrêté pour vol à main armée pendant qu'il occupait encore son poste.

Voilà le genre de catastrophes qui ont frappé les groupes privés de la région de Montréal. Peut-être est-ce quelque chose qui ne s'est produit que dans le cas de ces groupes, je ne sais pas. C'est la seule façon dont je puis répondre à votre question.

Le sénateur Hastings: Encore une fois, j'hésiterais avant de porter un jugement sur quelques incidents seulement.

M. Cumas: Il s'agit de réalités auxquelles nous avons dû faire face. Je ne sais pas ce que nous réserve l'avenir.

Le sénateur Hastings: Ma deuxième question se rapporte aux remarques que vous faites à la première page de votre mémoire. Vous dites:

> ... l'agence privée de service social doit être considérée comme partie intégrante du réseau des services correctionnels.

A la page 2, vous déclarez—c'est dans un esprit de collaboration.

A la page 3:

> Celle-ci travaille en étroite coopération avec les autres services correctionnels publics et privés.

A la page 6, vous dites qu'il doit s'agir d'«une véritable collaboratrice dans le travail déjà entrepris.» Croyez-vous qu'il y ait travail d'équipe, collaboration et compréhension entre la police, le service judiciaire, le service des libérations conditionnelles et les organismes d'assistance aux détenus libérés?

[*Texte*]

M. Cumas: L'Association conçoit ou perçoit l'ensemble des organismes pour aider le délinquant dans sa réhabilitation comme formant un réseau de services, et ces réseaux de services sont des services publics, gouvernementaux. Toutefois, nous croyons que les organismes comme les nôtres, les organismes privés, à cause du rôle qu'ils jouent dans le secteur correctionnel, doivent être considérés comme faisant quand même partie du réseau. Autrement dit, le réseau serait constitué d'organismes gouvernementaux et d'organismes privés et non gouvernementaux. En se considérant dans ce réseau-là, elles peuvent mieux coordonner leurs activités avec d'autres membres du réseau qui sont des organismes gouvernementaux et elles souhaitent faire là vraiment équipe, participer activement au travail d'équipe dans ce secteur correctionnel-là.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Oui, je suis d'accord. Ma question est la suivante: Y a-t-il collaboration entre les diverses juridictions correctionnelles?

M. Cumas: Je crois que ce genre de collaboration existe entre le système de libération conditionnelle et le système de surveillance. Cela varie. Je ne crois pas que nous ayons la collaboration que nous pourrions souhaiter de la police, quoique ce soit beaucoup mieux présentement qu'il y a dix ans. De quel autre groupe parlez-vous?

Le sénateur Hastings: Du groupe de garde.

M. Cumas: Oui, les liens sont beaucoup plus étroits entre le groupe de garde et les groupes de libération conditionnelle et de surveillance. Dans le cas de la police, la situation s'est améliorée. Il y a bien des années, nous avons suggéré aux agences de créer un organisme distinct composé des policiers chargés de s'occuper de ceux qui sont libérés sur parole. Ils ont collaboré avec nos agences pendant quelque temps. Ils comprenaient notre façon de travailler. Nous avons travaillé en étroite coopération avec eux ce qui nous a permis de les voir à l'œuvre. Nous nous entendons assez bien avec les policiers affectés à ce secteur des libérations conditionnelles.

Actuellement, un homme qu'on arrête et qu'on conduit au poste nº 10, suivant l'agence concernée, pour établir une liaison entre la

police et le client, il nous faut constamment faire l'interprète. Par exemple, dans l'Ouest, nous nous entendons beaucoup mieux avec les policiers du poste nº 10 qu'il y a un an. Nous avons choisi ce cas pour interpréter notre travail. Ce que nous faisons n'a pas autant d'éclat que ce que font les groupes de libération conditionnelle, de surveillance ou de garde du bureau du Solliciteur général.

Le sénateur Hastings: Quand je parlais des groupes de garde, je faisais allusion au service pénitentiaire. Travaillez-vous en équipe avec eux, et collaborez-vous?

M. Cumas: Oui, ils collaborent avec nous. Si X est incarcéré et a des difficultés, le préposé au classement a immédiatement recours au travailleur de la Société des services de réhabilitation sociale, au groupe de Pierre Asselin ou à mon propre groupe pour en discuter. Faisant partie de la collectivité, nos agences connaissent les autres problèmes d'ordre familial. Donc, pour aider la personne à s'en sortir, pour aider l'agent du classement à faire un meilleur travail et à appliquer le traitement approprié, nous sommes indispensables. Ils s'en sont rendus compte et nous travaillons en étroite collaboration.

Le sénateur Hastings: Ils en sont conscients, mais en tirent-ils parti?

M. Cumas: Oui, plus qu'autrefois.

[*Texte*]

M. Jean-Luc Côté: Seriez-vous d'accord que les officiers de probation s'en servent de plus en plus–les équipes dans les pénitenciers–et cela, plus qu'auparavant?

M. Cumas: Oui, je suis d'accord.

[*Traduction*]

Ce n'est pas une situation idéale. Il n'y a pas de situation idéale. Je ne peux vous parler que de son évolution. Nous préférons de beaucoup la situation actuelle.

On me considère comme un ancien. Il y a environ 15 ans, quand je travaillais dans l'édifice principal à St-Vincent-de-Paul–le maximum en tant que travailleur social–rien de ce genre n'existait. Il y a donc eu une évolution naturelle et positive.

Le sénateur Hastings: Si je comprends bien, il y a collaboration, compréhension et travail d'équipe entre vous et le Service national des libérations conditionnelles.

M. Cumas: Oui, de même qu'avec les groupes de gardiens des pénitenciers.

Le sénateur Hastings: Cependant, les liens se sont brisés ou n'ont jamais existé entre la police et le pouvoir judiciaire?

M. Cumas: Il est difficile pour moi de répondre à cette question. A un moment donné, nous étions chargés de tout le travail de surveillance. Maintenant, le système de surveillance du Québec s'en occupe. On ne nous permet pas d'aller au tribunal, sauf dans des cas précis. Tout se traite donc entre le système de surveillance et les juges. Quand nous intercédons dans un cas particulier, le degré d'évolution du juge en matière de science psycho-sociale décide habituellement du niveau de collaboration que nous recevrons; la réaction du juge décide des mesures à venir.

[*Texte*]

Le sénateur Lapointe: Vous dites que les représentants de vos agences s'occupent beaucoup du détenu au début, ils font des enquêtes auprès de ses amis et ils connaissent très bien le détenu, mais que, au moment de sa libération conditionnelle, vous êtes obligés de le laisser aux soins de celui qui va s'occuper de lui pendant sa libération conditionnelle, mais vous trouvez que ce n'est pas bien parce que ce monsieur-là ne connaît pas du tout le détenu, et que vous, vous le connaissez très bien. Qu'est-ce que vous suggérez comme solution?

M. Cumas: Voici, c'est peut-être mieux d'expliquer ce que nous voulons faire dans les institutions à ce sujet-là. Nous sommes des représentants de la communauté, si vous voulez, qui entrons dans le système et nous sommes identifiés comme tels par les détenus. Alors, nous entrons–souvent ils demandent à entrer en contact avec nous, et ils nous sont référés par les officiers de classement des institutions. Nous tentons d'abord, en collaboration avec l'officier de classement, de leur faire accepter leur incarcération. Nous tentons aussi de les motiver à s'engager dans un programme élaboré pour eux à l'intérieur de l'institution. Mais, simultanément, nous allons éventuellement voir la famille, et nous entrons en contact et nous travaillons avec la famille, nous l'aidons à accepter la situation, également, nous l'aidons à accepter les problèmes que peut causer l'incarcération.

Tout ce travail-là avec la famille et avec le détenu se fait pendant l'incarcération. Nous discutons également de plans de sortie avec le détenu. De plus, lorsque la sortie approche, il nous demande d'entrer en contact avec son employeur, d'entrer en contact avec son épouse, ou de discuter du problème avec différentes sources sociales. Ces entrevues-là se font, et nous établissons une certaine relation de confiance; le détenu nous connaît, nous ne sommes pas des étrangers pour lui, il s'établit quand même une certaine facilité de contact, de sorte que souvent, il aimerait que nous continuions à nous occuper de lui lorsqu'il sortira. Nous, nous disons, justement à cause de ce travail-là déjà fait auprès du détenu, que, d'après la connaissance que nous avons du détenu, de sa famille, du milieu, de son environnement, nous aimerions continuer à pouvoir faire ce travail-là, car nous nous croyons très bien placés pour faire cette évaluation communautaire dont a besoin la Commission pour prendre une décision vis-à-vis la libération conditionnelle. Nous avons déjà en main des dossiers assez complets sur le milieu. Toute l'information, nous la possédons. Nous aimerions pouvoir fournir notre collaboration à ce niveau-là. Nous pensons également, parce que le détenu a confiance en nous, parce que la surveillance de libération conditionnelle n'est pas seulement un contrôle, mais aussi, et surtout, une aide mise à la disposition du détenu pour qu'il puisse régler plus facilement ses problèmes d'adaptation à la vie sociale, nous pensons que la personne la mieux habilitée, ou la mieux placée, non pas nécessairement qu'elle est la mieux qualifiée, mais elle est la mieux placée dans cette situation-là, cette personne-là est peut-être capable d'amener le détenu à utiliser davantage son aide, son conseiller, pour régler tous ses problèmes.

Dans certaines situations, à cause du travail antérieur fait avec le détenu, nous nous considérons comme étant dans une meilleure situation pour aider plus efficacement la personne libérée qui a

besoin d'aide. A ce moment-là, nous sommes peut-être mieux placés pour faire la surveillance libérée conditionnelle de ce détenu, tout en acceptant les contraintes, les vraies exigences de la surveillance, et en exigeant également le contrôle du fonctionnement de la conduite de la personne.

Le sénateur Lapointe: Alors, quand le représentant de la société, de la Commission de libérations conditionnelles le prend en charge, est-ce qu'au moins il vous demande des renseignements, ou bien s'il s'en va tout seul, comme ça, pour s'occuper du détenu, ou bien s'il s'informe auprès de vous de tous les antécédents et de tous les moyens, dans son cas, de traiter le détenu?

M. Côté: Enfin, il y a un problème de l'homme, de partage de ces cas-là, énoncé, il y a quelques années, par le Solliciteur général du Canada, l'honorable M. Goyer. Je crois qu'il disait que le partage, dans le secteur de la surveillance, en relations communautaires, devrait être 50-50 entre le secteur public et le secteur privé. Si cette norme-là est appliquée assez rigidement, nous arrivons devant des situations où le représentant de district, ou l'agent de libérations conditionnelles qui reçoit le dossier–je parle plutôt à Québec–il reçoit le dossier et nous arrivons au moment où il faut faire une évaluation communautaire. Alors, si la proportion de cas est plus de 50, il va être porté à prendre le cas et à faire le travail d'évaluation lui-même. Règle générale, il y a une entente d'établie entre nos deux bureaux, et je pense que cela peut exister aussi dans d'autres bureaux; c'est que, à la fin du mois, nous envoyons la liste des sujets que nous suivons en institution. Il est convenu que cet agent–l'agent de libérations conditionnelles–qui s'occupe de tel détenu communique avec l'agent qui aide celui dont le nom circule sur la liste lorsqu'est arrivé le moment de faire l'enquête communautaire.

Règle générale, cette consultation se fait. Malheureusement, il arrive des situations où nous nous pensons dans une situation vraiment bien placé, surtout lorsque le détenu nous demande de continuer à s'occuper de son cas, mais on oublie de nous consulter. On décide de faire l'évaluation communautaire. Ce sont quand même des exceptions, mais nous les constatons. L'évaluation communautaire se fait et la décision est prise d'exercer la surveillance, mais on ne nous demande pas toujours ce que nous avons au dossier. Il semble inutile pour eux de ramasser cette information-là parce qu'ils ont déjà suffisamment d'informations. Nous ne critiquons pas cette décision, ils savent ce qu'ils ont dans leurs dossiers, ils savents s'ils ont besoin de plus d'informations ou non. Mais nous nous croyons, dans bien des cas, en mesure de donner une information différente,–peut-être qu'elle peut être différente, mais nous aimerions au moins qu'ils vérifient chaque fois ce que nous avons sur un sujet sur lequel ils ont à faire une évaluation communautaire, et pour lequel la Commission aura à prendre une décision dans un avenir très rapproché.

Sénateur Lapointe: Est-ce qu'il arrive des fois que le détenu, le libéré conditionnel, retourne quand même vers vous, et vous demande votre aide même s'il est sous la surveillance de l'autre monsieur, de l'agent, et que vous dites: eh bien! je ne peux pas m'occuper de vous, parce que mon rôle est terminé! Ou bien, est-ce que vous vous en occupez quand même, seulement par commisération, ou par sympathie?

M. Côté: Est-ce que je peux faire un commentaire. Nous devons dire que c'est très exceptionnel, et c'est pour ça que nous devons tenir compte de la personnalité d'un détenu, d'une personne qui a eu de la difficulté avec la justice. La surveillance c'est une méthode d'aide. S'il reçoit cette aide-là, s'il perçoit cette aide qui lui est donnée par tel endroit, ou que le certificat indique qu'elle doit lui être donnée par un tel endroit, c'est assez exceptionnel que ce détenu-là va aller de lui-même chercher ailleurs pour avoir affaire à deux personnes qui vont remplir à peu près des rôles identiques. Nous reconnaissons que le rôle de surveillant peut être aussi bien rempli à un endroit qu'à l'autre, parce que les compétences sont les mêmes, les qualifications des personnels qui travaillent sont au moins les mêmes. Mais, c'est très rare qu'un détenu qui est transféré à un agent de libérations conditionnelles va venir nous voir. Mais lorsqu'il vient c'est pour nous demander des services bien différents. Par exemple, chez-nous, on nous demande, dans certains cas, de l'assistance matérielle qu'ils ne peuvent pas obtenir directement au Bureau des libérations conditionnelles. C'est un service complètement distinct. Mais, pour la consultation, l'aide, le traitement social, ils s'en tiennent à leur surveillant, même si des fois ils expriment qu'ils auraient mieux aimé pouvoir continuer avec nous.

Sénateur Lapointe: Si, par hasard, il demande cette assistance matérielle, est-ce que vous pouvez lui en fournir, ou bien si vous en êtes incapables?

M. Côté: Oui, chez-nous les services sont offerts, même si la personne n'est pas sous notre surveillance. Les services sont offerts à toutes les personnes ayant des difficultés avec la justice. Nous avons un fonds pour l'assistance matérielle, pour suppléer à l'assistance insuffisante des fonds publics, les bureaux d'aide sociale. Un exemple très concret: quelqu'un a un emploi de plombier, ou un emploi de mécanicien, il a besoin d'un coffre d'outils, alors nous essaierons de lui faire faire la démarche au bureau de l'aide sociale, et, s'il ne peut pas l'obtenir, et si nous, à cause de notre connaissance de l'individu, nous pensons que nous devons lui donner cela comme moyen de l'inciter à vraiment occuper l'emploi et à le garder, nous lui consentirons, habituellement, sous forme de prêt, mais un prêt fait par nous, avec un engagement de remboursement, nous lui consentirons un prêt. Oui, dans certains cas, nous faisons même des dons.

Le sénateur Lapointe: Vous, monsieur, vous voulez dire quelque chose?

M. Cumas: Oui, je voudrais compléter mieux la réponse à votre question. C'est que, dans notre cas, nous sommes la John Howard de Montréal, puis nous nous occupons des cas anglophones. Dans ces cas-là, c'est moins rare pour nous que, si un homme est désigné pour aller à la libération conditionnelle régionale, d'habitude, dans la majorité de ces cas-là, l'individu vient nous voir, puis il nous dit: regardez donc, il y a une différence linguistique, une différence culturelle aussi, et j'aimerais autant . . . il n'y a jamais de problème. Nous téléphonons, soit à Jean-Guy Morin ou à Luc Genest, puis le transfert est fait immédiatement, parce qu'ils tiennent aussi, que nous leur donnions cela, à la libération conditionnelle, ils tiennent à ce que la volonté du client, c'est la première–the first premise as to what action is going to follow. Dans ce cas, c'est bien rare pour nous

d'envoyer à d'autres agences quelqu'un qui voudrait venir à nous à cause de la langue, et ainsi de suite.

Le président: Vous voulez ajouter quelque chose?

M. Asselin: Oui, j'aimerais aussi faire un commentaire à ce sujet-là. C'est que je représente beaucoup plus les agences provinciales, de la province. Alors, ces agences ne sont pas dans les centres urbains. Comme je le disais tout à l'heure, les agences polyvalentes ont une série de services, et, à l'intérieur de cette série de services, consultations matrimoniales, etc., alors lorsqu'un détenu est au pénitencier, à ce moment-là, son épouse vient nous rencontrer parce que nous avons aussi des groupes de parents, mono-parental, donc, nous les connaissons; ils viennent nous rencontrer à la suite de la sortie du pénitencier, soit sous libération conditionnelle, ou autre. Je dois dire que, à ce moment-là, l'entente avec le Bureau régional des libérations conditionnelles est assez facile, et si nécessaire, il peut y avoir un transfert. La norme de 50-50, dont on a parlée tout à l'heure, est peut-être un peu moins stricte en province qu'au niveau des centres urbains. Nous sommes beaucoup plus intégrés dans la communauté que le sont actuellement les nouveaux bureaux des libérations conditionnelles.

Le sénateur Lapointe: Est-ce qu'il peut arriver que vous vous occupiez de la famille de l'individu . . .

M. Asselin: Oui.

Le sénateur Lapointe: . . . et puis que l'agence va s'occuper du libéré?

M. Asselin: Cela arrive aussi. A ce moment-là, on nous demande notre collaboration, ou, la plupart du temps, c'est qu'ils nous demandent de faire l'évaluation communautaire. Alors, ils le savent. Nous avons des relations assez régulières avec le Bureau de la libération conditionnelle.

Le sénateur Lapointe: Est-ce que les relations sont assez amicales, ou bien si elles sont en rivalité?

M. Asselin: Non, parce que, en fait, notre agence, enfin, ne vit pas de la clientèle des libérations conditionnelles.

Le sénateur Denis: Je vois, à la fin de votre mémoire, une liste d'agences, au nombre de 25, c'est pour la province de Québec, si je comprends bien?

M. Asselin: Oui.

Le sénateur Denis: Ces agences-là, en général, sont formées de combien de membres?

M. Asselin: En général, cela dépend, il y a des agences, en fait, je parle des agences polyvalentes, vous avez des agences qui répondent aux besoins d'une population, d'une population selon certains territoires, alors que certaines agences couvrent un territoire diocésain, tandis que d'autres des territoires de comté. Donc, vous avez, dans la région de Québec, beaucoup plus d'agences de comté; dans la région de Montréal, beaucoup plus d'agences qui couvrent des territoires diocésains.

Le sénateur Denis: Cela suppose-t-il la présence de 5, 10, 15 ou 20 employés?

M. Asselin: Dans notre agence, il y en a 100.

Le sénateur Denis: Dans chaque agence?

M. Asselin: Nous avons dans notre agence 102 employés qui s'occupent tous de cas de délinquence.

Le sénateur Denis: Il est possible d'augmenter le nombre des agences. Supposons, par exemple, que quelqu'un désire établir à Sorel une agence de ce genre?

M. Asselin: Ces agences polyvalentes desservent, pour la plupart, la population d'une région. A Saint-Hyacinthe, par exemple,—vous parliez de Sorel—il y a 283,000 habitants. Dans un tel cas, nous disposons de succursales. Il y en a une à Sorel, une à Granby et une autre à Iberville. Il y a donc décentralisation du personnel.

Le sénateur Denis: J'entends que votre Association s'occupe de milliers de personnes.

M. Asselin: C'est juste.

Le sénateur Denis: Vous vous occupez de milliers de personnes. Vous prétendez, peut-être avec raison, qu'il vous est plus facile de surveiller une personne libérée sous condition—c'est du moins ce que vous avez dit plus tôt.

M. Asselin: Pas nécessairement.

M. Côté: Dans certains cas, il s'agit de personnes que nous avons surveillées pendant un certain temps, ou dont nous surveillons les familles tandis qu'elles se trouvent en prison ou en . . .

Le sénateur Denis: C'est alors que commence votre travail, si je ne m'abuse; c'est alors que la Commission nationale des libérations conditionnelles a recours à votre aide?

M. Cumas: Puis-je répondre à cette question?

Le sénateur Denis: Quand commence au juste votre travail?

M. Cumas: Toutes les agences de notre association ne procèdent pas de la même façon. Dans mon agence, le travail commence avant que l'accusé n'ait un casier judiciaire. Nous disons, à ce stade, qu'il est «entreposé». Il attend son procès et c'est à ce moment que l'agence commence à travailler. Nous demandons alors à tous les anglophones si nous pouvons les aider. Nous rencontrons le prévenu, sa famille, nous entrons en contact avec son milieu social, parce que nous savons qu'il comparaîtra devant un juge. Puis nous lui ouvrons un dossier. Il comparaît devant le tribunal et il est condamné, supposons, à deux ans ou plus de détention à Bordeaux. La semaine suivante, notre travailleur social lui rend visite. Nous utilisons dans nos rapports avec cette personne les techniques du régime de la libération conditionnelle. Dans le cas qui nous intéresse, nous connaissons la personne depuis le moment de son arrestation; nous la suivons de près tandis qu'elle purge sa peine et nous nous tenons en rapport avec sa famille. Nous connaissons bien cette personne.

Le sénateur Denis: Vous faites ce travail sans que personne ne vous le demande?

M. Cumas: Non, non.

Le sénateur Denis: Vous le faites de votre propre initiative?

M. Cumas: De notre propre initiative, parce que, à titre d'agence privée, nous estimons qu'il est de notre devoir de rendre ce service à la société, de traiter avec ceux qui enfreignent la loi.

[*Traduction*]

Ils enfreignent la loi.

Le sénateur Hastings: Dans certains cas.

M. Cumas: Je ne parle que du travail de nos propres agents. Nous demandons à voir chaque anglophone qui attend son procès.

Le président: Vous parlez de la société John Howard?

M. Cumas: Oui. Je l'ai déjà dit expressément. Afin de répondre avec précision à monsieur, j'ai dit que les agences ne procédaient pas toutes de la même façon. Ces différences s'expliquent du fait que nous formons au Québec un groupe minoritaire et que nous croyons de notre devoir d'agir ainsi. Nous le faisons depuis 1958. Nous nous sentons obligés de nous engager dans ce domaine parce que la situation politique évolue sans cesse. Nous ne voulons pas jouer à cache-cache: aussi nous devons être là, pour voir ce qui se passe dans notre groupe.

Dans le cas qui nous intéresse, la personne pourrait dire: «Nous ne voulons pas que vous vous mêliez de cette affaire». Ce à quoi nous répondons: «Fort bien, merci; nous voulons tout simplement vous dire que, le cas échéant, nous sommes là pour vous fournir l'aide légale dont vous pourriez avoir besoin». Mais je crois que les autres agences interviennent également plus ou moins dans la carrière d'une personne, même avant le personnel de la Commission des libérations conditionnelles. Du moins je le crois.

Le sénateur Hastings: Lorsqu'on vous le demande?

M. Cumas: Non; il ne s'agit pas d'une demande.

Le sénateur Hastings: Lorsque le détenu vous le demande?

M. Cumas: Non.

[*Texte*]

Le sénateur Denis: Ce à quoi je veux en venir, c'est parce que, dans votre mémoire, vous parlez de devenir une partie intégrante du réseau des services correctionnels.

M. Cumas: Oui.

Le sénateur Denis: Or, votre formation consiste en milliers de personnes. Vous vous prétendez plus habilités que d'autres, parce que vous avez suivi l'individu, vous êtes mieux placés pour la surveillance d'une personne libérée sous conditions, par conséquent, quelle sorte de possibilité avez-vous d'être mieux placés pour surveiller, pour décider, parmi les milliers de personnes, qui va s'occuper de tel ou tel détenu s'il est libéré conditionnellement? Est-ce que, à un moment donné, il ne serait pas possible que quelqu'un, dans une paroisse, une communauté quelconque, décide de se former en association, en agence, et puis qu'il fasse partie de votre association? Et que, à un moment donné, cette agence-là soit chargée de la surveillance d'un, deux ou trois détenus qui, probablement, ou possiblement peut être quelqu'un de leurs amis, ou bien d'une formation quelconque. On parle aujourd'hui de l'organisation de la pègre; supposons que, dans Sorel,—je donne cela comme exemple,—supposons que la pègre, si pègre il y a dans Sorel, décide de former une agence comme celle mentionnée ici, et que, conséquemment, un de leurs amis, ou un de leur «gang» est libéré sous conditions, et, en vertu de la réintégration de ce que vous proposez, ce serait exactement les mêmes gens du même groupe qui verraient à la surveillance du libéré conditionnel. Si vous êtes mieux placés pour surveiller un détenu, comment êtes-vous placés, vous de l'Association, pour surveiller les agences qui font partie de votre Association?

M. Asselin: Sénateur Denis, je voudrais clarifier cette situation. Les agences de service social, qui font partie de l'Association, sont dotés d'un personnel d'experts en relations humaines. De fait, une agence est dûment constituée, en vertu de la loi sur les compagnies du Québec et ne comporte qu'un personnel d'experts. Les travailleurs sont choisis. Aucun membre de la pègre n'en fait partie. Le personnel est composé de travailleurs sociaux.

Le sénateur Denis: Néanmoins, n'y a-t-il pas toujours quelque possibilité?

M. Asselin: Non, c'est impossible.

M. Cumas: Non, c'est impossible. Un peu plus tard, nous en donnerons la raison.

M. Asselin: Ce n'est pas possible, car nos employés ont fait des études, soit dans les universités, soit dans les CEGEPS. Ce sont des travailleurs sociaux professionnels: des sociologues, des criminologues, des psychologues et non pas des personnes quelconques.

Le sénateur Lapointe: Ils ne travaillent pas à titre bénévole, n'est-ce pas?

M. Asselin: Non, ce ne sont pas des bénévoles qui font ce genre de travail, sénateur Denis.

Le sénateur Denis: Non?

M. Asselin: Non, non.

M. Cumas: Puis-je interrompre les débats? Nous ne voulons pas dire que nous soyons mieux placés que la Commission des libérations conditionnelles. Nous disons simplement ceci: nous pouvons offrir un réseau ayant une connaissance parfaite de la délinquence criminelle et de la mentalité des criminels. Profitez donc de nos connaissances. Voilà tout ce que nous voulons dire par là. En termes plus réalistes, je dirais qu'il n'y a pas des milliers et des milliers de criminels. Montréal, qui comprend une population

d'environ 2,300,000 habitants, dont 600 à 700 milles souffrent de la pauvreté, n'a par contre que 3,000 criminels ou autres délinquants. La *John Howard Society* s'occupe d'un millier d'entre eux et notre association des quelque 2,000 qui restent. Ce n'est pas beaucoup. Nous travaillons avec le même genre de personnes et par l'entremise d'autres agences qui fonctionnent depuis bon nombre d'années; ainsi nous connaissons, non seulement nos propres délinquants mais encore leurs pères, leurs grands-pères etc.

Pour ce qui est de la pègre—si l'un de nos garçons est en cause—je dois dire que moins de un pour cent vont en prison. Car combien de fois est-ce que Cotroni et les autres—je ne sais si je devrais mentionner cela—combien de fois ont-ils été en prison—mais s'ils se servent de l'un de nos garçons disons «X», par exemple, un jeune homme—si celui-ci vient à nous, il est déjà éliminé, vous comprenez, car il renonce définitivement à cela. Tandis que dans le cas de la pègre, ce n'est que par pur hasard—car nous connaissons son existence grâce aux renseignements que nous fournissent nos clients, mais ceux de la mafia ne s'adressent pas à nous; naturellement, ils ne veulent pas nous rencontrer parce que nous posons des questions sur le comportement personnel et cela, vous comprenez, ils n'y tiennent pas. Le monde du crime organisé ne s'adresse jamais à nous.

Le sénateur Denis: Dans ce domaine, je constate que le nombre des agences et de leur personnel est énorme. Elles pourraient être intégrées aux institutions de correction mais, comment pourrait-on exercer un contrôle sur elles?

M. Cumas: Permettez-moi de vous interrompre, Sénateur Denis, car j'aimerais vous faire voir la situation de façon plus réaliste. Il y a vingt-deux agences diocésaines. Celle de M. Asselin ne s'occupe que des filles-mères, avec des enfants à charge et quantité d'autres problèmes. Voilà pourquoi il y a une centaine d'employés; ces 100 travailleurs sociaux s'occupent de problèmes divers. Il faut comprendre qu'au Québec, il y a trois agences qui travaillent à plein temps—«quotidiennement»—avec les criminels adultes. Le service de rééducation sociale n'emploie que 20 personnes; le SORS environ 40 et la *John Howard Society* environ 20. Autrement dit, pour travailler à plein temps avec les délinquants, nous n'avons que 40, 60, 80 personnes et je crois que cela vous donne une idée un peu plus «réaliste» de la situation. Il y a 80 de nos employés qui travaillent à plein temps parce que, dans la plupart des cas, les criminels se trouvent à Montréal ou dans la ville de Québec; ils vont toujours là où l'on a le plus besoin de leur aide.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: A mon avis, le but doit être que les détenus reçoivent la meilleure surveillance et la plus grande aide lorsqu'ils sont libérés sous condition. Or, sans aucun doute, il est vrai que votre agence peut fournir la meilleure aide dans certains cas. Mais dans d'autres, c'est le service des libérations conditionnelles qui peut assurer la meilleure surveillance et la meilleure aide possible. Si ce service, dans sa sagesse, décide qu'il devrait surveiller un détenu en particulier, je suppose qu'il a de bonnes raisons pour cela.

M. Cumas: A mon avis, c'était valable dans le cas des détenus politiques comme ceux du FLQ et ainsi de suite. Il convenait alors que le service des libérations conditionnelles s'en charge car l'État du Québec est très chatouilleux, et il devait se charger de beaucoup de cas. Tout ce que nous voulons dire, c'est que le régime de libération conditionnelle devrait s'intéresser à nous, qui sommes pionniers en la matière, car nous avons nous-mêmes l'expérience du régime de libération conditionnelle et de tout le reste; et nous connaissons bien ce domaine qui fait partie intégrante du système. Notre agence, par exemple, existe depuis 1892 et la SORS depuis 1945. Le pays n'aurait pas avantage à ce que toute cette expérience accumulée ne serve plus à rien. Voilà quelle est notre idée. Nous estimons qu'on devrait nous considérer comme faisant partie intégrante du système pénitentiaire.

Je suis d'accord avec les gens du service de libération conditionnelle qui disent: «Nous ne voulons pas simplement servir de boîtes à lettres.» Non seulement cela, l'importance du régime national de libération conditionnelle tient à ce qu'il a contribué à uniformiser les normes dans tout le pays, ce que nous, à l'échelle régionale, n'aurions jamais pu réaliser.

Je n'ai jamais constaté qu'il y ait conflit dans la façon de penser de mes collègues de la Commission des libérations conditionnelles. Je suis certain qu'ils seraient d'accord pour dire—et M. Street qui est présent peut prendre la parole s'il le désire—que nous avons d'excellents rapports avec les bureaux régionaux du Québec. Je ne sais pas s'il en est de même pour le reste du Canada, mais nous avons là des rapports excellents, car nous faisons beaucoup de travail d'équipe.

Le sénateur McIlraith: Dans votre réponse, il y a un instant, Monsieur Cumas, vous avez déclaré qu'on devrait considérer votre agence comme partie intégrante du réseau des services correctionnels. J'ai cru qu'il en était ainsi depuis quelques années. Je ne comprends pas pourquoi vous utilisez le mot «devrait».

M. Cumas: Je dis cela parce qu'on est nettement d'avis dans le cas du groupe des libérations conditionnelles—prenons le cas du système de probation . . .

Le sénateur McIlraith: La probation relève des provinces.

M. Cumas: Oui, mais même là on se demande beaucoup si ces organismes devraient étudier la possibilité de s'occuper de tous les libérés conditionnels ou de tous ceux qui sont mis au régime de l'épreuve et, s'il y a lieu de ne pas utiliser ce réseau d'organismes postpénitentiaires.

Le sénateur McIlraith: Pour ce qui est des domaines de compétence fédérale, savez-vous si on a déjà proposé qu'ils s'en occupent entièrement . . .

M. Cumas: Certains membres de ces associations estiment qu'ils devraient s'occuper entièrement de tous les libérés conditionnels ou de ceux qui sont mis au régime de l'épreuve.

Le sénateur McIlraith: Y en a-t-il beaucoup qui sont de cet avis dans les secteurs qui relèvent de la compétence fédérale?

[*Texte*]

M. Cumas: Êtes-vous arrivé avec la même idée que moi, qu'il y a, dans les libérations conditionnelles, des éléments qui voudront prendre tous les cas?

M. Côté: Nous avons constaté, il y a quelques années, une tendance où le service gouvernemental prenait, voulait, désirait, et

dans les faits, prenait de plus en plus de cas, alors que les agences allaient un petit peu en diminuant.

[*Traduction*]

Le sénateur McIlraith: Vous laissez entendre que c'était au cours des derniers cinq ans.

[*Texte*]

M. Côté: Je crois que la tendance s'est produite jusqu'à l'énoncé de la norme,—du moins, nous l'avons perçue jusqu'à l'énoncé de la norme du partage de 50-50. Notre perception personnelle, lorsque l'honorable M. Goyer a dit: le partage dorénavant sera de 50-50, a été celle-ci: c'est que, actuellement, nous constatons une tendance, mais il faut que cette tendance s'arrête là; le statu quo, actuellement, est de 50-50. Il faut maintenant partager à 50-50 avec les organismes communautaires; ce partage-là, de l'évaluation des tâches communautaires et de surveillance, c'est une tendance que nous avons perçue. Est-ce que nous avions une mauvaise perception?

[*Traduction*]

Le sénateur McIlraith: Je m'excuse, j'ai de la difficulté avec la traduction. Pourriez-vous préciser à quel moment, s'il vous plaît? Une partie de la traduction m'a échappé.

M. Cumas: Je ne veux pas parler d'un moment précis. J'imagine qu'au fur et à mesure que la Commission des libérations conditionnelles prenait de l'ampleur . . .

Le sénateur Hastings: Le Service des libérations conditonnelles.

M. Cumas: Oui, au fur et à mesure que le Service prenait de l'ampleur, il a eu tendance à confier des cas à ses employés et ainsi de suite, ce qui a provoqué chez nous une certaine crainte de nous voir écartés en fin de compte. Nous avons proposé également d'être considérés comme des partenaires de la Commission des libérations conditionnelles de façon que nos relations mutuelles revêtent un caractère contractuel. Des frais de services sont payables à ce stade, mais si à un moment donné la Commission estime—peut-être à juste titre—qu'elle doit s'en occuper, il faudrait le faire progressivement et l'échelonner sur une période de temps parce que ces organismes qui œuvrent de bonne foi, en souffriraient énormément sur le plan financier.

Le sénateur McIlraith: Le problème qui se posait à moi était tout simplement celui-ci; j'ai été surpris de vous entendre employer l'expression «devrait être considéré comme partie intégrante du réseau des services correctionnels», parce que j'étais presque certain qu'il en était ainsi, certainement, durant les cinq dernières années, à ma connaissance tout au moins, et je me demandais s'il y avait eu quelque chose de nouveau ou si je n'étais pas au courant de certains faits.

M. Cumas: Je devrais peut-être m'exprimer autrement et dire que nous voudrions aussi que le système des libérations conditionnelles nous considère comme un élément des services correctionnels, comme il le fait d'ailleurs. Toutefois, comme l'a dit M. Côté, nous estimons qu'il y a des tendances qui semblent infirmer cette supposition fondamentale.

Le sénateur Lapointe: Est-ce seulement depuis le début du mandat de M. Goyer? La répartition par moitié a-t-elle pris effet durant le mandat de M. Goyer?

M. Cumas: Je pense que le problème était alors évident pour M. Goyer ou bien il a peut-être réagi aux opinions que nous avions exprimées à ce sujet et, dans un esprit d'équité, il a proposé une répartition par moitié.

[*Texte*]

Le président: Vous êtes certain que c'était l'honorable M. Goyer?

M. Cumas: D'après moi, je crois que c'était l'honorable M. Goyer lui-même qui l'a annoncé.

Le président: C'est parce que l'honorable sénateur McIlraith était solliciteur général avant l'honorable M. Goyer.

[*Traduction*]

M. Cumas: Il peut vous le dire lui-même. Peut-être pourriez-vous me corriger.

Le sénateur McIlraith: La répartition par moitié n'a-t-elle pas découlé du fait que des organismes, dans certaines régions du pays, étaient incapables d'assurer des services quelconques alors que d'autres assuraient, ailleurs, des services très convenables? Il s'agissait d'un genre de directive de base afin de ne pas entraver ou empêcher le travail des organismes ni de maintenir un service de libération à l'échelle nationale. N'était-ce pas une décision arbitraire si l'on tient compte des grandes différences dans la façon de procéder dans diverses régions du pays, dans différentes provinces?

M. Cumas: Je crois que vous marquez là un point. De nouveau, il y a un manque d'uniformité dans les normes appliquées au pays. Certains organismes disent: «Nous ne pouvons prendre de libérés conditionnels avant 90 jours», tandis que d'autres déclarent «nous préférons ne pas en prendre du tout», ce qui a pour effet de pénaliser les organismes qui se sont engagés à accepter ces personnes, étant donné surtout qu'ils les ont connues dès avant leur condamnation.

Le sénateur McIlraith: Je ne suis peut-être pas assez précis. J'avais compris qu'il s'agissait d'une répartition arbitraire à l'échelle nationale qui tenait compte du fait que, dans certaines régions du pays, il n'y a presque pas d'organismes. Voulez-vous dire maintenant qu'on applique cette répartition dans les localités, à l'échelle locale?

M. Cumas: Cela dépend encore de l'agence en cause. Je représente l'Association des services de réhabilitation sociale et pas la Société John Howard du Québec. Cela dépend du spécialiste ou des différentes agences en cause. A cause des différences linguistiques nous trouvons que nous en obtenons peut-être plus de 50 p. 100. Je sais que Jean-Luc pense qu'il en obtient moins de 50 p. 100 parce qu'ils doivent donner plus de travail aux membres de sa section qui s'occupent de la libération conditionnelle. Cela varie, mais ce n'est pas tellement arbitraire. C'est le principe qui a été formulé et que nous pourrions respecter, mais cela ne s'applique pas de la même façon dans toutes les régions.

[*Texte*]

Le président: Avez-vous des commentaires?

M. Asselin: Oui, s'il vous plaît. Au niveau de la province du Québec, nous vous avons dit tout à l'heure qu'il y a un nombre assez grand d'agences. Alors, il y en a 22 qui sont membres de l'Association. Ces 22 agences polyvalentes couvrent le territoire de la province du Québec,—de Hull à Gaspé, les Îles-de-la-Madeleine, et de l'Abitibi à la Côte nord. Il a été peut-être vrai que, à un certain moment donné, certaines agences ne pouvaient pas accorder leur aide au niveau de la libération conditionnelle,—mais ceci ne s'applique que dans très peu de cas. Alors, je pense qu'il y en a une dans la province du Québec,—il y en a peut-être une à Valleyfield, je crois, qui se refuse de venir en aide aux détenus libérés conditionnellement sur parole. Mais, quant aux autres agences, ce n'est pas le cas. Même, certaines agences se sont justement prévalues de criminologues pour répondre, venir en aide aux détenus libérés conditionnellement sur parole ou pour ceux qui sont en liberté surveillée. De toute façon, à St-Hyacinthe, dans l'agence où je suis, il y a un criminologue qui répond aux demandes ayant trait à la libération conditionnelle, et, même à ce niveau-là, la province va subventionner en partie ce criminologue, parce que le nombre des libérations conditionnelles n'est pas suffisant.

Alors, nous sommes motivés à collaborer en ce qui a trait aux libérations conditionnelles, par le fait que nous avons engagé quelqu'un, et nous défrayons même son salaire, en partie au niveau provincial. Les versements pour son salaire proviennent du budget global de notre agence, et non pas uniquement des ressources qui nous sont accordées par la Commission des libérations conditionnelles. Est-ce que cela répond un peu à votre question?

Le sénateur Hastings: Thank you.

Le sénateur Lapointe: Vous suggérez que la libération conditionnelle des détenus des établissements provinciaux du Québec relève du gouvernement du Québec. Alors, cela veut dire qu'il va y avoir une commission provinciale, comme il y en a une en Ontario, et comme il y en a une en Colombie-Britannique?

Le président: Est-ce cela que vous suggérez?

M. Cumas: Nous suggérons, dans les cas de libérations conditionnelles de moins de deux ans, que ces cas relèvent de la juridiction provinciale; il y aurait un système provincial de libérations conditionnelles, parce que nous trouvons illogique qu'il y ait une administration gouvernementale responsable de l'arrestation judiciaire, la détention, et tout ça—et qu'il y ait un autre organisme responsable de sa libération. Nous ne pensons pas que c'est logique, mais nous sommes d'accord que la commission nationale de libérations conditionnelles devrait toujours être le groupe qui s'occupe des cas fédéraux. Il y a autre chose. Nous croyons qu'il faut élever les normes, car elles varient entre chaque province. En Ontario, elles sont plutôt élevées. Si nous pouvions établir une Commission provinciale des libérations conditionnelles pour s'occuper de ces institutions-là, nous réussirions à faire sortir premièrement beaucoup plus de détenus en libération conditionnelle, ce qui coûterait beaucoup moins aux citoyens, parce qu'il en coûte $10,000 par année pour garder un détenu en prison. De plus, vous auriez un groupe de personnes formées dans les sciences psycho-sociales pour améliorer les normes de cette province, comme le fait la Commission nationale des libérations conditionnelles dans beaucoup de prisons. Ils y ont envoyé des spécialistes. Nous appuyons l'idée qu'il devrait y avoir une Commission provinciale des libérations conditionnelles pour les cas de moins de deux ans, tout en gardant le principe que tout le fédéral . . .

Le sénateur Lapointe: Le ministère de la Justice est-il en faveur de cette suggestion? Est-ce qu'il a déjà considéré cette suggestion?

M. Cumas: Quel ministère de la Justice?

Le sénateur Lapointe: Provincial.

M. Cumas: Je pense que l'honorable M. Choquette doit s'occuper de tellement d'autres choses que je ne sais pas s'il a eu le temps d'y penser. Mais, je pense que M. Gauthier, le directeur des prisons, s'y intéresse. Toutefois, pour le moment il n'y a rien de fait dans ce domaine. Je pense que les agences voudront cela, mais . . .

[*Traduction*]

Jusqu'à présent, je crois qu'aucune mesure n'a été prise à ce sujet. Ai-je tort? En tout cas, je n'en connais aucune.

[*Texte*]

Le sénateur Lapointe: Est-ce que ce système fonctionne bien en Ontario et en Colombie-Britannique?

M. Cumas: Moi, je considère que le système de probation en Ontario fonctionne très bien. Tout y est mené de façon sérieuse, et je considère que le système de l'Ontario est très avancé.

Le sénateur Lapointe: Provincial?

M. Cumas: Pas plus que le fédéral, mais pour les problèmes provinciaux, il est très avancé. Ceci a aussi aidé à améliorer les conditions dans les prisons provinciales. C'est un des facteurs qui a contribué à assurer une amélioration plus poussée au sein des institutions de l'Ontario, en comparaison avec celles du Québec, ou d'autres provinces.

Le sénateur Lapointe: Vous voulez dire que cela a aidé à engager d'autres spécialistes pour travailler à l'intérieur des prisons, ou bien . . .

M. Cumas: C'est une source d'inspiration, d'initiative, de beaucoup de choses. Il y a beaucoup plus de gens spécialisés qui travaillent dans ces institutions, outre que les gardes et des employés de ce genre.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: J'aimerais revenir à ce que vous avez dit au sujet du travail d'équipe qui est effectué à Montréal. Maintenant, j'ai des difficultés à concilier cette déclaration avec votre témoignage et celui de M. Côté, pour ce qui est du fait que la Commission des libérations conditionnelles ne vous consulte pas. Vous avez mentionné des cas où elle ne consulte pas vos dossiers et agit hâtivement et s'engage sur la mauvaise voie. Où est ce travail d'équipe?

[*Texte*]

M. Côté: J'aimerais rétablir les faits. Je dois dire que les relations entre le Service des libérations conditionnelles au Québec et notre agence sont des meilleures. Je pense qu'elles sont très bonnes, et nous discutons régulièrement ensemble de nos politiques de références et de partage des cas et nous recherchons la meilleure solution possible. J'ai signalé que, dans certains cas, et c'étaient des exceptions, nous constations, malheureusement, que l'on oubliait de venir chercher l'information que nous possédions, qu'ils savaient que nous la possédions parce que nous leur envoyons, à tous les mois, une liste des sujets que nous suivions. Mais, c'est très exceptionnel, et il ne faudrait absolument pas considérer que les relations entre une agence et le Bureau de district soient mauvaises à cause de cela. Au contraire, nous poursuivons des relations continues, et jamais il n'y a eu de coupures, de brisure dans les relations.

La preuve c'est que sur notre conseil de direction, nous avons un agent des libérations conditionnelles, et les échanges sont très, très réguliers et suivis. Mais, la politique de 50-50 peut être interprétée ou appliquée de façon très, très mathématique; nous soulignons le danger que, si elle est appliquée de façon automatique, il y a des risques que certains sujets, que nous suivons depuis très longtemps, que nous connaissons très bien, et avec qui nous sommes en très bonnes relations, qu'on nous demande tout simplement, en ne nous confiant pas l'enquête communautaire et la surveillance, qu'on nous dise tout simplement: tasse-toi, on prend ta place. Il ne faudrait pas que la politique de 50-50 permette une telle chose. Autrement dit, la politique de 50-50, nous l'acceptons comme indicative, mais il ne faudrait jamais que le bien-être d'un détenu en particulier soit peut-être frustré à cause de l'application très mathématique d'une politique comme celle-là. C'est un peu ce que nous tentons de souligner dans notre document.

[*Traduction*]

M. Cumas: Je crois que nous nous sommes peut-être mal fait comprendre. A votre avis, nous abordons la question de façon différente; d'après vous. Jean-Luc Côté laisse plus ou moins entendre que ce genre de relation n'existe pas? C'est ce que vous avez compris. Dans deux ou trois semaines, nous rencontrerons nos collègues de la Commission des libérations conditionnelles; nous discuterons des rapports rédigés après le prononcé de la sentence, de la façon dont il faut les répartir et tout le reste. Tous les trois ou quatre mois, nous rencontrons les agents du Bureau régional; il s'agit toujours d'une réunion très amicale au cours de laquelle nous essayons d'étudier ensemble une grande partie de ces cas. Nous craignons simplement qu'une tendance plus ou moins marquée ne se développe. J'aimerais qu'on me comprenne bien.

Jusqu'à présent, je dois l'avouer, et je ne fais pas preuve ici d'optimisme facile et enfantin, je ne crois pas avoir le même genre de relations avec le personnel de la liberté surveillée qu'avec la Commission des libérations conditionnelles. Cette dernière et nous avons beaucoup d'intérêts communs, ce qui aide énormément l'accusé; nous tenons à maintenir ces bonnes relations; mais je ne peux pas en dire autant de nos rapports avec les autres organismes.

Le sénateur Hastings: Je passe maintenant à la préparation du rapport communautaire que vous présentez á l'institution. C'est ce que vous faites actuellement; vous préparez le rapport communautaire dont se servira la Commission des libérations conditionnelles lorsqu'elle étudiera les différents cas; vous préparez également des rapports communautaires pour les cas d'absence temporaire ou se rapportant au Code 26. Éprouvez-vous de la difficulté à préparer ces rapports dans les délais voulus?

M. Cumas: Non. Encore une fois, c'est l'affaire de l'Organisme d'assistance postpénitentiaire; pourtant, nous connaissons cet homme depuis qu'il a été arrêté. Nous avons déjà vu sa famille et étudié tout ce qui se rattache au cas. Nous sommes donc les mieux placés pour faire l'enquête. Nous connaissons les ressources communautaires, nous connaissons le milieu social, nous savons qu'il vient du secteur nord, qu'il n'est pas seulement X, mais X du secteur nord de Montréal. Nous avons des données. Nous préparons ces rapports et nous ne trouvons pas que c'est une tâche trop lourde.

Le sénateur Hastings: Y passez-vous beaucoup de temps?

M. Cumas: Certainement, mais cela permet au travailleur chargé de l'affaire de se plonger davantage dans son travail. C'est un défi tonique. Je parle de mon propre travail, mais j'estime que cela s'applique également aux autres. En fait, nous voulons faire cette enquête communautaire—non pas totalement, car la Commission des libérations conditionnelles fait sa part—mais nous la faisons dans le cas d'un homme que nous connaissions avant elle. Naturellement, nous avons déjà son dossier; il nous est donc facile de le suivre. Quand l'inculpé vient tout juste d'arriver au pénitencier, si on ne le connaît pas . . .

Le sénateur Hastings: Restons-en à cela, aux enquêtes de conduite. Quand on a enquêté au sujet du grand nombre de décisions différées par la Commission, les témoignages ont démontré que l'une des raisons en était le manque de documentation lors de l'audience de la Commission des libérations conditionnelles; l'enquête communautaire était l'un des documents qui manquaient? Je vous demande pourquoi ces enquêtes sont-elles si longues? Il devrait, à mon avis, y avoir à cela une meilleure raison que la formation de travailleurs communautaires.

M. Cumas: A mon avis, de nombreux facteurs interviennent. Que ces rapports d'enquêtes communautaires soient entrepris par la Commission des libérations conditionnelles ou des agences privées pouv savoir lesquelles d'entre elles les envoient rapidement ou lesquels prennent plus de temps, il faut faire une étude pour découvrir d'où vient le retard, de quel groupe en particulier. Je ne crois pas que l'on puisse dire qu'en général les enquêtes communautaires se font attendre, ce qui, dans bien des cas, fait remettre la décision et en rejeter la faute sur l'agence. Parfois, ce peut être la faute de la Commission des libérations conditionnelles, parfois celle de quelqu'un d'autre. Je ne peux vous répondre, car il y a tant d'agences à qui l'on confie des enquêtes communautaires, tout dépend de la façon et de la vitesse suivant laquelle elles travaillent.

Le sénateur Hastings: En tant qu'agences, savez-vous que le rapport concernant le détenu est urgent?

M. Cumas: Je dirais que oui.

[*Texte*]

Est-ce que nous avons deux semaines pour les estimations communautaires, ou trois semaines?

M. Côté: Il n'y a pas d'indications précises, il n'y a pas de période fixe déterminée d'avance. Mais, je pense que nous devons quand même signaler que, pour Montréal, ou peut-être d'autres régions, tout va très bien. Toutefois, il y a d'autres régions où les dossiers circulent, et où il y a des délais, dûs à la circulation de ces dossiers, avant que la correspondance se rende, ainsi de suite. Il faudrait peut-être signaler, également, que les agences polyvalentes, dont c'est la fonction, peut-être secondaire, de s'occuper de certains détenus dans leur territoire, parce qu'ils ont peut-être un, deux, ou trois détenus qu'ils gardent dans leurs agences à l'extérieur, très éloignés,—il faudrait peut-être distinguer entre ces agences-là, qui n'ont peut-être pas la même motivation, mais qui, tout en voulant faire le travail, sont peut-être moins bien sensibilisées, et moins prêtes à agir immédiatement. Je pense, cependant, que la situation s'est améliorée depuis que l'Association et le ministère du Solliciteur général ont signé un contrat de service rémunérant les services rendus par les agences, et que les agences en ont pris conscience à ce moment-là. Les agences, surtout polyvalentes, qui étaient peut-être moins concernées par cette clientèle-là, parce qu'elles étaient déjà débordées par une autre clientèle, ont pris conscience que leur contribution était inconnue, et je pense que de plus en plus, ou de moins en moins, nous aurons des délais dûs à ce fait. L'Association des services de réhabilitation a un rôle à jouer pour aider les agences à répondre le plus rapidement possible, et également donner un service le plus adéquat possible, chacune dans son territoire. C'est un des rôles de notre Association.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: J'ai demandé à M. Street, quand il a comparu, la raison d'un tel retard et il m'a répondu qu'il devait donner 50 p. 100 aux agences, ce qui m'a laissé croire qu'il n'était pas très content du temps que vous preniez. Je suis heureux d'apprendre que la situation s'est améliorée.

M. Cumas: Il aurait été intéressant de faire une étude à ce sujet, lorsque toutes ces enquêtes de conduite sont arrivées, de déterminer le nombre de celles qui avaient été envoyées en retard par les agences privées et par le Service des libérations conditionnelles lui-même. Il se peut que quelques agences privées aient été an retard, parce que je dois avouer que certaines ne devraient peut-être pas se mêler de ce domaine du tout, mais il est injuste de traiter tout le monde sur le même pied. On aurait dû enquêter dans ce domaine, parce que même une simple étude de peu d'importance, prenant deux jours à peine, aurait suffi à démontrer ce qu'il en est.

Le président: Avant que nous passions à la deuxième partie, aviez-vous quelque chose à ajouter, sénateur McIlraith?

Le sénateur McIlraith: Non, je voulais aborder deux autres points.

Le président: Alors, je pense que nous allons passer à la deuxième partie «Réformes proposées». Vouliez-vous poser des questions à ce sujet, Sénateur McIlraith?

Le sénateur McIlraith: Dans votre liste de recommandations, à la page 16, nº IV, on lit:

> QUE des ententes interviennent entre les autorités fédérales et provinciales afin que la loi sur le casier judiciaire devienne effective en matière d'infractions provinciales.

Je pense que la raison pour laquelle elle ne s'applique pas aux provinces est assez évidente. Obtenir des dix autorités provinciales qu'elles se mettent d'accord sur une formule applicable dans leur secteur ne serait pas une affaire de courte durée. A mon avis, il faut admettre que c'est la raison pour laquelle il n'en est pas question.

Lorsque vous faites cette recommandation, exprimez-vous l'espoir que, par l'intermédiaire de quelque moyen constitutionnel, on devrait s'efforcer de l'appliquez aux provinces? Ou bien avez-vous quelque recommandation précise quant à la technique voulue pour atteindre ce résultat souhaitable?

M. Cumas: Nous attachons beaucoup d'importance à cette question. Son injustice est flagrante mais je vais laisser le sujet de côté pour l'instant. Nous nous demandions toutefois si le Sénat ou l'Association canadienne correctionnelle pourrait étudier comment obtenir ce résultat. Malheureusement, nous ne sommes pas juristes et nous ignorons de quelle façon il faudrait s'y prendre.

Ce que nous savons, c'est que nous devons faire face aux terribles souffrances de gens qui, se croyant libres, se mettent à la recherche d'une situation et essuient un refus parce que les sociétés obtiennent leur casier judiciaire de la police provinciale. Je n'en suis pas certain mais je pense que, même s'ils ont commis des délits qui relèvent du fédéral, les sociétés peuvent se procurer leurs dossiers par l'entremise de la police provinciale.

Nous croyons fermement que c'est une attitude contraire à l'esprit de la loi qui a été proposée. Mais j'ai l'impression que vous vous trouvez vous-mêmes plus en mesure que nous de déterminer comment cela pourrait se faire.

Le sénateur McIlraith: Pour ma part, j'aurais certainement besoin de beaucoup d'aide sur ce point. Je dois avouer que le problème a été prévu dès le moment où cette loi a été rédigée et à cette époque-là, on y a beaucoup pensé. Mais il fallait soit faire adopter une loi permettant de faire disparaître les casiers judiciaires, soit de continuer à attendre jusqu'à ce qu'on en soit arrivé à une solution qui puisse s'appliquer également aux infractions provinciales, ce qui aurait pu imposer un retard considérable.

M. Cumas: Elle contient, dans son texte actuel, un vice de forme.

Le sénateur McIlraith: De quoi s'agit-il?

M. Cumas: Du délai. Cette durée uniforme de trois ans pour les infractions et de cinq ans pour le reste. Ces facteurs temps ne tiennent compte ni du déli ni de la personnalité de celui qui l'a commis.

Par exemple, la loi prescrit cinq ans pour un crime grave, mais elle appliquera le même traitement à un homme qui est un criminel notoire et endurci—un vrai dur récidiviste—vous savez ce que je veux dire, qu'à un délinquant d'occasion, un déliquant qui n'est pas habitué au crime. Voilà encore un cas où l'on peut avoir recours à l'agence ou la Commission des libérations conditionnelles pour donner une appréciation, parce qu'il faut environ six mois de toutes façons pour la préparer.

La question est de savoir si un homme qui est véritablement un criminel endurci—un homme qui a un dossier chargé et, même s'il n'a pas beaucoup changé, a réussi à ne pas commettre de délit

pendant cinq ans—devrait être jugé selon les mêmes critères que celui qui, dans un moment de dépression, a trouvé moyen de faire quelque chose qui lui a valu cinq ans de prison. Tout semble indiquer que ce dernier est beaucoup plus . . . bref, devrait-il attendre cinq ans? Vous comprenez ce que je veux dire?

Si un jeune homme a commis quelque délit juste au sortir de son adolescence, mettons à 19 ou 20 ans, devrait-il attendre trois ans quand des personnes dignes de confiance vous disent: «C'était un acte un peu stupide à 19 ou à 20 ans; pourquoi devrait-il attendre trois ans? Il a une situation en vue maintenant. Et il n'a commis aucun délit pendant un an et demi ou deux ans. Il a facilité sa propre réadaptation»?

C'est là une autre faiblesse que nous trouvons dans cette uniformité du délai.

Le sénateur McIlraith: Puis-je vous poser une autre question sur un autre sujet? La recommandation nº VIII se lit comme il suit:

> QUE la C.N.L.C. ait juridiction de libérer sans l'approbation du gouverneur en conseil les détenus condamnés pour meurtre.

En ce qui a trait à cette recommandation, connaissez-vous un cas où la recommandation de la Commission de libération conditionnelle n'ait pas été approuvée par le gouverneur en conseil?

M. Cumas: Non, mais je connais des cas où le retard a été formidable. Par exemple, un homme aurait dû être libéré environ trois ans et demi plut tôt qu'il le fut. Nous avons dû lutter c'est-à-dire que nous avons dû continuer à téléphoner et à essayer d'attirer l'attention du cabinet. Je crois que M. Turner était ministre de la Justice à cette époque, et nous avons dû porter ce cas à son attention. Je crois que ceci crée beaucoup de délai.

Nous avons aussi trouvé quelque chose d'illogique dans ce cas parce que nous savons d'après nos chiffres, comme, j'en suis sûr, plusieurs de vous le savent, que dans le cas d'homicide il y a très peu de récidive. Tout travailleur social vous dira que si vous lui donnez 20 meurtriers à surveiller il n'aura presque pas de surveillance à faire, parce qu'il est rare qu'ils tuent de nouveau. Mais le cabinet s'attribue le droit de s'occuper de ces cas particuliers alors que, faisant preuve d'un manque de logique, il permet à la Commission nationale des libérations conditionnelles de juger si on doit libérer les psychopathes sexuels et les psychopathes violents, qui sont des cas infiniment plus difficiles où l'incidence de récidive est très élevée.

Le sénateur McIlraith: Croyez-vous que le public du Canada soit prêt en ce moment à modifier la loi en vue de prévoir une commission qui ne serait pas responsable au public ou directement au Parlement; en d'autres termes, une commission indépendante? Croyez-vous que le public soit prêt à accepter qu'on accorde à une telle commission le droit de libérer des meurtriers reconnus coupables dans la limite des dix ans? Je parle maintenant de l'aspect pratique du problème.

M. Cumas: Eh bien, ne libèrent-ils pas des meurtriers présentement? Les policiers se chamaillent, les juges se disputent—s'agit-il de meutre qualifié ou non-qualifié? Alors ces gens sont libérés strictement selon l'opinion de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Est-ce exact? Je veux dire ce groupe en particulier, non pas tous les meurtriers.

Le sénateur McIlraith: Je parle de ceux qui ont été trouvés coupables de meurtre.

M. Cumas: De meurtre qualifié?

Le sénateur McIlraith: Oui.

M. Cumas: Je ne sais pas si le public est prêt, mais je crois que les représentants élus de la nation devraient s'orienter vers le progrès et ne pas avoir à s'inquiéter de choses comme la peine de mort. Je veux dire que, dans bien des cas, je suis peut-être aussi convaincu au sujet de la peine de mort que les représentants élus, mais vous avez ici un réseau d'environ 300 personnes, qui ont atteint un certain niveau d'éducation, qui devraient prendre les décisions que la masse n'est pas prête à prendre; et la masse n'est pas prête à les prendre pour diverses raisons, non pas peut-être parce qu'elle est contre la peine de mort, mais parce qu'elle croit que les gens âgés n'ont pas de chances, ou que les jeunes diplômés ne peuvent pas obtenir d'emplois, ou parce que la situation est si troublée à travers le pays que nous n'avons pas donné un mandat à aucun parti politique. Ce sont là des facteurs frustrants dans lesquels, par pure frustration, le public cherche à trouver du pain et du spectacle, et nos représentants devraient être capables de saisir le fond de la situation et donc de s'orienter vers le progrès.

Le sénateur McIlraith: C'est peut-être le cas, mais vous traitez d'un domaine qui est très difficile du point de vue législatif à cette étape, et je devrais peut-être ne pas en dire plus long. Je comprends les questions que vous avez soulevées et je ne suis pas en désaccord avec votre raisonnement et je ne m'en moque pas.

M. Cumas: Puis-je soulever une autre question qui est très importante? Sauf le respect que je dois au cabinet, si j'ai un problème juridique, je vais voir un avocat, mais il n'est pas en mesure de connaître les changements qui se sont produits chez ce particulier, alors que nous le sommes. Les sciences psycho-sociales ne sont pas sa discipline; il ne connaît rien du milieu de cet homme ou de l'homme lui-même, donc je ne crois pas qu'il soit la personne appropriée.

Le sénateur McIlraith: Puis-je suggérer que ce n'est pas tout-à-fait son rôle dans cette affaire, c'est-à-dire qu'il conserve le contrôle d'une commission indépendante, la Commission canadienne des libérations conditionnelles, et dans cet optique de son travail on lui a enlevé un peu de son indépendance et on l'a soumise à un contrôle plus direct. N'est-ce pas ce qu'il fait?

Et mon second point en réponse à votre question, si je puis ainsi la décrire, c'est qu'il a une quantité considérable de renseignements que vous lui avez donnés dans chacun de ces dossiers. Ils sont très intéressants et ils sont beaucoup plus complets que votre déclaration le laisse supposer.

M. Cumas: Vous ne le croirez pas mais, comme vous le savez, nous avons des dossiers, et tous ces dossiers ont été passés à la Commission canadienne des libérations conditionnelles à Ottawa. Ensuite, après la Commission Ouimet, cette partie de la libération

conditionnelle a été cédée au Québec. J'y ai participé. Et nous avons dit que des représentants de la Commission des libérations conditionnelles doivent visiter ces personnes; c'est une chose de voir les faits bruts dans le dossier et une autre de sentir, de respirer l'odeur, de comprendre et de voir l'homme en face de vous. Vous n'obtenez que les faits bruts dans un dossier.

Le sénateur McIlraith: Très bien, vous avez répondu à mon premier point, mais la loi ne stipule pas si le cabinet prend ou non la décision de libérer conditionnellement le meurtrier. La Commission nationale de libération conditionnelle prend la décision et le cabinet—quel est le terme employé? Je n'ai pas mon Code ici—le cabinet consent tout simplement à ce que l'action soit prise.

M. Cumas: Vous dites que c'est la Commission canadienne des libérations conditionnelles qui décide et que le cabinet consent?

Le sénateur McIlraith: Le cabinet ne fait que concourir. J'ai oublié les mots exacts.

Le président: Je crois que nous devrions sortir du domaine de la philosophie politique et revenir aux réformes suggérées.

Le sénateur Hastings: Ma première question devrait peut-être être posée au sénateur McIlraith, et je devrais peut-être lui demander s'il a connu des cas où le cabinet a refusé.

Le président: Il n'est pas témoin.

Le sénateur Hastings: Mais je suis complètement d'accord avec votre recommandation au sujet des meurtriers, soit que la Commission canadienne des libérations conditionnelles devrait avoir l'autorité de libérer des prisonniers qui ont été trouvés coupables de meurtre. Mais étendriez-vous cette autorité à la commutation—dont, je l'espère, nous n'aurons jamais à nous occuper de nouveau?

M. Cumas: Voulez-vous dire: devrions-nous avoir la peine de mort?

Le sénateur Hastings: Non, non, j'espère que nous n'aurons plus jamais cela mais devrions-nous continuer à avoir la commutation de la pendaison? La Commission devrait-elle prendre cette décision au sujet de la commutation de la peine de mort?

M. Cumas: Là, je reste perplexe et ce n'est pas parce que j'essaye d'éluder la réponse.

Le sénateur Hastings: Mais pour les mêmes raisons que vous avez précisées, est-ce que cela ne s'appliquerait pas aussi à la commutation?

M. Cumas: Vous voulez dire si nous avions la peine capitale?

Le sénateur Hastings: Oui.

M. Cumas: Oui, je crois qu'il devrait y avoir commutation.

Le sénateur Hastings: Pour les raisons que vous avez mentionnées, n'appartiendrait-il pas à la Commission des libérations conditionnelles de prendre la décision?

M. Cumas: Non, pas dans le cas de la peine capitale. La décision devrait toujours revenir au Cabinet.

Le sénateur Hastings: Pourquoi êtes-vous d'un avis différent dans ce cas?

M. Cumas: Je suis d'un avis différent dans ce cas car à cet échelon, j'estime que si la Commission de libération conditionnelle prenait la décision elle-même, alors la masse, et je n'en suis pas pour l'élite, mais à notre stade de développement, ce serait la fin de la Commission des libérations conditionnelles. Voilà la seule raison.

[*Texte*]

Le sénateur Lapointe: Vous dites que chaque détenu devrait être assisté d'un conseil lorsqu'il comparaît devant la Commission et vous semblez recommander que l'un des membres de votre organisme agisse en tant que tel du fait qu'il le connaît bien?

M. Côté: Ici, il nous faudrait peut-être essayer de nous mettre à la place d'un détenu incarcéré qui reçoit la visite de deux commissaires d'Ottawa comme cela se passe actuellement; à ses yeux, ce sont des personnages importants, deux messieurs d'Ottawa qui ont le pouvoir de décider de son sort. Nous essayons de nous mettre à la place du détenu car en général il est très impressionné par cette visite. Tout d'abord, il n'a pas souvent l'habitude d'être en présence des représentants d'organismes ou de hauts fonctionnaires, et pour lui cette rencontre c'est vraiment quelque chose, surtout d'avoir à se défendre ou à expliquer son cas. C'est pourquoi il perd, ou risque souvent de perdre son sang-froid. En conséquence, voilà ce que nous disons: A cause de ce facteur humain, nous ne proposons pas que ce soit fait nécessairement par notre entremise, par un représentant de nos organismes, mais nous disons oui, si notre représentant connaît très bien le détenu et si ce dernier a confiance en lui. Nous recommandons également la désignation d'un agent de classification en qui le détenu ait réellement confiance. Mais c'est surtout pour lui donner un sentiment de sécurité afin que psychologiquement, il puisse se montrer tel qu'il est en réalité et présente son cas sans risquer de perdre son sang-froid, face à une telle mise en scène qui est assez impressionnante.

Le sénateur Lapointe: Est-ce que les commissaires qui vont dans les pénitenciers sont bilingues? Je veux dire lorqu'un détenu est francophone, est-ce que ce sont des commissaires de langue française qui vont le voir ou sont-ils toujours de langue anglaise?

M. Cumas: Oui, à Montréal, ils sont bilingues. Ceux qui vont à Montréal sont bilingues.

Je voudrais ajouter quelque chose à l'appui de cette déclaration!

Le sénateur Denis: Peut-il aussi être assisté d'un avocat?

M. Cumas: Non, parce que les avocats n'ont pas à se mêler de la libération conditionnelle. Trois personnes qui connaissent le détenu assistent à l'entrevue. Ce sont: l'agent de la Commission de libération conditionnelle qui ne peut le représenter parce que ce sont ses propres supérieurs qui prennent la décision. Il faudrait que ce soit l'agent de classification ou le travailleur social, étant donné que le détenu est connu de toutes les personnes qui vont dans les divers organismes. Le détenu, le délinquant a de lui une idée à se faire, il a de lui-même la pire opinion—et quand il comparaît devant

les autorités, il ne sait plus où il en est, il est complètement terrifié, il est intimidé; etc. Il a besoin de quelqu'un pour l'appuyer, pour lui venir en aide, pour lui montrer les faits de façon objective lorsqu'il a menti: «Mais non, ce n'est pas vrai, Jean vous avez des problèmes mais, par ailleurs, vous avez des qualités». etc. Il a besoin d'être conseillé.

Examinons les progrès accomplis par les détenus en général, la révolution scolaire, vous savez ce que je veux dire?

Le sénateur Lapointe: Oui.

M. Cumas: J'ai dû prendre une bière avant de venir ici pour discuter avec vous. Pensez-vous que le détenu qui comparaît devant les autorités . . .

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: M. Cumas, vous avez avancé quelque chose de très inquiétant lorsque vous avez dit que l'agent de libération conditionnelle ne peut l'aider parce que ses supérieurs sont présents. Il nous faut certainement dissiper l'idée que l'agent de libération conditionnelle et la Commission ne sont pas là dans l'intérêt du détenu.

M. Cumas: Je ne pense pas avoir dit cela.

Le président: Non, non, vous avez dit qu'il appartenait à ses supérieurs de prendre la décision et que cela le plaçait dans une situation difficile.

Le sénateur Hastings: Cependant, ils sont tous réunis pour prendre une décision dans l'intérêt du détenu. Il n'y a pas d'opposition et il n'y a pas de confrontation.

M. Cumas: Non, mais il reste cependant qu'il est un représentant officiel et il est pour l'homme envers qui la décision doit être prise et cela crée des problèmes pour le régime même de la libération conditionnelle. Non seulement cela, mais il est inévitable que l'agent de libération conditionnelle qui soutient le délinquant soit disposé à adopter ce qui lui semble être l'avis de ses supérieurs. Il faut pouvoir éviter cette situation à tout prix. Je ne veux pas dire que l'agent de libération conditionnelle soit moins loyal que Luc ou moi envers cet homme, mais tout simplement nous sommes un organisme privé et nous n'avons pas à nous soucier de ce genre de choses. Si j'étais à sa place, je réagirais peut-être de la même façon, car j'ai une famille et j'ai des obligations. Ce n'est pas comme pour les autres échelons de la Fonction publique, nous nous attendons à une certaine intégrité de la part de l'agent de libération conditionnelle.

Le sénateur Hastings: Ce que je veux dire, c'est que tous ceux qui sont dans la pièce au moment de l'audition se trouvent là dans l'intérêt même du détenu et il faut chasser l'idée d'une confrontation entre le détenu et la Commission ou entre le détenu et l'agent de libération conditionnelle.

M. Cumas: Il y a cependant un autre problème en jeu. Le détenu considère l'agent de libération conditionnelle comme une autorité tout comme les autres personnes présentes.

Le sénateur Hastings: Mais nous devons leur ôter cette idée.

M. Cumas: Je le sais, mais il faut des années d'éducation. J'en conviens, il y a des agents de libération conditionnelle avec qui il est intéressant de travailler, ils ont reçu la même formation que nous, il font preuve de compassion et ils veulent aider le délinquant. Ils ne sont pas acceptés par le public aussi facilement que nous; mais peut-être que dans 10 ou 15 ans, grâce à l'éducation cette situation changera.

En de nombreuses occasions un détenu libéré sous condition s'adressera à nous. Nous pensons qu'aucune différence culturelle ou linguistique nous sépare. Nous lui disons qu'ils ne sont pas autoritaires, de s'adresser à eux et d'être aussi francs avec eux qu'ils le sont avec nous. Nous trouvons que nous devons nous faire les interprètes de certains détenus que nous avons connus, de les éduquer afin qu'ils soient plus communicatifs envers leurs agents de libération conditionnelle comme ils le sont envers nous. Il est possible que l'agent de libération conditionnelle d'un détenu donné soit plus ouvert que le travailleur social auquel je l'adresserais. C'est donc quelque chose qui existe dans l'esprit du public.

Le sénateur Hastings: Parlez-vous du public ou des détenus?

M. Cumas: Je veux parler des détenus. Ils font partie du public, de mon public, c'est grâce à eux que je gagne ma vie.

[*Texte*]

Le sénateur Denis: Il n'y a pas d'objection à ce qu'un parent assiste?

M. Cumas: Ce serait trop suggestif.

Le sénateur Denis: Un ami, ou quelqu'un, si, d'après vous, ils ont peur d'être mal jugés, parce que c'est l'assistant de celui qui va rendre la décision. Cependant, ce que je voudrais savoir de vous, c'est si d'après vos recommandations il y a seulement l'agent social qui peut l'assister?

M. Cumas: Non.

Le sénateur Denis: Ce qui n'est pas clair.

Le président: Il y a aussi le préposé au classement?

Le sénateur Denis: Oui,—et le représentant de l'agence sociale. C'est pas mal limité, ne croyez-vous pas?

M. Cumas: Ce sont les deux qui le connaissent le mieux, et, au contraire, il y a la parenté qui serait suggestive,—ou un de leurs amis qui ferait lui-même partie de la pègre . . .

Le sénateur Denis: Oui, mais vous faites une recommandation; vous nommez deux personnes qui pourraient être susceptibles de faire des bons assistants; est-ce que c'est limité seulement à ces deux personnes-là? Votre recommandation me semble vague, le fait d'être limité à deux personnes: le préposé au classement et le représentant des agences sociales.

Le président: Le mémoire ne dit pas exactement cela. Le mémoire dit: tel que le préposé au classement, et ainsi de suite.

Le sénateur Denis: Oui, mais je lui demande si un parent ou un ami pourrait assister, et il dit non. Alors, si je demande un cousin, il va dire non, et si je demande un voisin, il va dire non, alors il faut conclure que simplement le préposé au classement et le représentant de l'agence sociale sont qualifiés, ou devraient avoir le droit de l'assister.

Le sénateur Lapointe: Non, c'est parce qu'il faut avoir une certaine formation pour répondre aux questions, parce que si c'est la maman, elle va se mettre à pleurer, et si c'est le père, il va se mettre à jurer, ce qui ne règlerait pas la situation.

M. Cumas: Si c'est le curé de la paroisse, il va dire que c'est un bon diable. Il faut que ce soit quelqu'un qui le connaisse, mais qui comprend l'objectivité professionnelle. Les seuls deux que nous trouvons, dans cette catégorie, ce sont le préposé au classement et le travailleur social.

Le sénateur Denis: Supposons que nous acceptions votre recommandation, et que le gouvernement décide de modifier la loi de façon à ce que les détenus soient assistés. Alors, de quelle façon allons-nous légiférer, d'après votre mémoire? Si nous légiférons, il va nous falloir définir quels sont ceux qui ont le droit, ou qui peuvent assister. Tant pis pour lui, comme disait le sénateur Lapointe,—tant pis pour le détenu, s'il choisit de lui-même un assistant qui n'est pas de nature à l'aider. Il faudrait une définition quelconque, à savoir, quelles sont les personnes qui pourraient assister. Je trouve votre recommandation vague. Elle est tellement vague, que, lorsque nous vous demandons s'il pourrait être assisté par un avocat, vous dites non; si nous demandons s'il pourrait être assisté par un parent ou un ami, vous dites non. Alors, il faut conclure, que, après tout, il n'y a que deux personnes qui peuvent assister le détenu. Par conséquent, vous voudriez que nous légiférions en disant que seuls le préposé au classement ou le représentant de l'agence sociale auront le droit de le représenter. C'est ce que vous dites?

M. Cumas: Ce n'est pas vrai; nous disons spécifiquement que c'est l'agent de classement et . . .

Le sénateur Denis: Mais, vous ne serez pas plus satisfaits si nous adoptons la loi. Je vous mentionne deux ou trois exemples, et vous dites non.

M. Cumas: Après mon ouvrage,—je n'aimerais pas voir une mère qui s'est déjà agenouillée devant le juge pour l'impressionner,—mais il a quand même donné deux ou trois ans.

Le sénateur Denis: Elle n'a pas réussi?

M. Cumas: Non. Il se pourrait qu'un ami qui se trouve à être un grand perceur de coffres-forts veut le faire sortir pour l'aider. Voilà pourquoi, nous ne pouvons pas considérer les amis; nous ne pouvons pas considérer un avocat, pour plusieurs autres raisons, parce que, lui, il va immédiatement vouloir en faire une cause, il va vouloir être payé, et cela amène toutes sortes de choses. Dans ce cas-là, nous devons procéder par élimination, avec ces deux personnes très responsables: les agents de classement, du bureau du Solliciteur général dans les pénitenciers, et le travailleur social de la Corporation des travailleurs sociaux, pour travailler objectivement et professionnellement à leur agence.

Dans ce cas-là, nous pouvons aussi surveiller la conduite, de ces deux êtres-là.

Le sénateur Denis: Mais, au point de vue familial, quelqu'un de la famille doit être au courant, autant que l'agence, c'est-à-dire une personne de la famille qui serait au courant des difficultés de la famille, à cause de l'incarcération du père de famille, de la misère qu'ils ont eue, et nous pourrions également avoir, comme assistant, quelqu'un qui dirait: je suis prêt à l'employer, c'est-à-dire un employeur éventuel. Il faudrait que ce soit limité, ou délimité.

[*Traduction*]

Si je veux donner un emploi à cet homme ne puis-je pas l'aider à demander la libération conditionnelle?

[*Texte*]

Le sénateur Lapointe: Est-ce que c'est permis, dans le moment, d'en avoir un,—quelqu'un pour aider?

M. Cumas: Non.

Le sénateur Lapointe: Ce n'est pas permis?

M. Cumas: Non.

Le sénateur Lapointe: Il faut que, présentement, il soit tout seul pour se défendre?

M. Côté: L'officier de classement est présent, mais il n'a pas de rôle officiel.

Le sénateur Lapointe: Est-ce qu'il faudrait changer la loi, vraiment, pour lui permettre d'avoir quelqu'un pour parler en sa faveur?

Le président: Il faudrait amender la loi, ou les règlements.

[*Traduction*]

Le sénateur Williams: D'après ces discussions, il me semble que le détenu, pendant qu'il purge sa peine, perd toute confiance en lui-même, c'est pourquoi, il flanche lorsqu'il rencontre un étranger, quel qu'il soit.

Quel est le véritable objectif du système pénitenciaire en matière de réhabilitation? Est-ce le Comité qui doit vous donner des réponses ou vous-même qui devez plutôt donner des réponses ou vous-même qui devez plutôt essayer de répondre à nos questions?

M. Cumas: Tout d'abord, la différence entre nous et le délinquant n'est pas très grande. Tout d'abord, il manque de confiance en soi.

Le sénateur Williams: La société en souffre de part et d'autre.

M. Cumas: Oui, c'est une première chose. Incarcéré, son manque d'assurance croît à cause des conditions qui règnent en institution.

Notre problème réside dans le fait que nous condamnons trop de gens. Certains proposent qu'on modifie les prisons, les pénitenciers et autres institutions. La Hollande et beaucoup de pays scandinaves le font. Nous condamnons trop de personnes. Une étude des tableaux relatifs aux catégories de délinquants, montre que 8 à 10 p. 100 d'entre eux sont violents. Les autres se rangent dans la catégorie des délits commis contre la propriété. On peut contenir ces délinquants autrement qu'en dépensant toutes ces sommes pour les institutions à sécurité maximale où on les relègue en leur enlevant toute initiative. Tout détenu se sent diminué. Ces personnes ne peuvent faire rien d'autre que de voler à nouveau. Nous punissons trop de gens.

Si l'on tient compte des délits de la circulation automobile et ceux qui ont trait aux drogues mineures et ainsi de suite, par rapport à la criminalité toute entière, les crimes violents qui représentaient 8 p. 100, ne sont plus que 2 ou 3 p. 100.

Nous condamnons donc trop de gens. Si l'on ajoute les délits de la circulation automobile à ceux qui ont trait aux drogues mineures, on constate que le pourcentage de crimes violents qui s'élevait à 7 ou 8 p. 100 est tombé à 2 ou 3 p. 100 et nous n'avons plus besoin d'institutions. C'est curieux, mais tout travailleur social faisant ses débuts avec nous se rend en institution. A son retour, nous attendons le moment où il nous dira: «En mettant les choses au pire, 60 p. 100 des détenus devraient se trouver là, mais on devrait s'occuper des autres à l'extérieur.» Un autre dira que 70 à 90 p. 100 des détenus devraient être surveillés à l'extérieur. Nous emprisonnons trop de gens. C'est une des failles de notre système pénitentiaire.

On parle de donner des soins phychiatriques en institution. On en donne très peu, car tous nos pénitenciers sont axés sur la détention. Il faudrait de plus en plus que la communauté elle-même devienne la clinique où le délinquant se réhabilite. Nous pouvons y parvenir. Les institutions deviennent un ramasse-tout en cas de maladie. Le délinquant sexuel moyen, l'alcoolique, le narcomane, non pas le revendeur, mais bien le narcomane, tous aboutissent là. Les malades mentaux également. Lorsqu'un de nos proches est atteint, nous évitons toute publicité et faisons notre possible pour le soigner. Ces gens n'ont ni l'argent, ni l'aptitude voulue pour déceler une maladie mentale chez un membre de leur famille, mais disent: «Ce fils taré, mon fils, ne pouvait s'entendre avec personne.» Ils le mettent de côté et il aboutit en prison qui devient un ramasse-tout pour beaucoup de malades mentaux.

Le sénateur Williams: Je saisis plusieurs points que vous avez exposés, mais d'autres m'échappent. Par exemple, nous n'avions pas de prisons avant l'arrivée de vos ancêtres . . .

M. Cumas: Avant l'arrivée de qui?

Le sénateur Williams: Avant l'arrivée de vos ancêtres au Canada, nous n'avions pas de prisons.

M. Cumas: C'est exact; l'homme pouvait vivre à l'état libre et en étroite communion avec la nature.

Le sénateur Williams: Comment pouvons-nous y retourner?

M. Cumas: Nous pouvons y revenir en faisant une évaluation plus généreuse de notre prochain, à moins qu'il ne représente réellement un danger pour la société, à cause de sa violence et de tout ce qui s'ensuit. Vous savez qu'à Bordeaux et dans toutes les prisons provinciales, 50 p. 100 des détenus sont classés comme des «récalcitrants». Les «récalcitrants» ne sont pas des criminels. Ce sont des personnes qui ont été prises dans les rouages d'une société très compliquée et matérialiste et qui ne peuvent pas s'y faire. Connaissez-vous ce film intitulé «*Going Down the Road*»? Nous les envoyons en prison, alors qu'ils seraient très bien dans une maison de transition ou soumis à un régime de libération de jour. Il existe des milliers de programmes que nous pourrions appliquer. Ils ne sont ni inédits ni originaux, car ils sont appliqués dans d'autres pays. En d'autres termes, nous n'avons pas plus de criminels que la Hollande ou que tout autre pays, mais nous ne semblons pas posséder l'intelligence nécessaire pour évaluer convenablement les données statistiques sur le crime.

Le sénateur Williams: Le «récalcitrant» dont vous parlez est considéré par notre société comme un inadapté et un inconstant, si bien qu'on l'emprisonne à nouveau chaque fois qu'on le voit assis sur le trottoir.

M. Cumas: C'est exact et il ne constitue qu'une menace à la circulation. Le laisserait-on libre, en lui donnant $5 par semaine qu'il croirait faire partie de la société John Howard. Donnez-lui $10 ou $15 par semaine au lieu de $10,000 qu'il nous coûte chaque année pour le garder en prison. Vous voyez que nous ne sommes pas difficiles. L'une des difficultés, c'est que nous n'étudions pas le problème dont nous traitons actuellement. Très peu de gens connaissent les catégories de criminels. Et nous pourrions continuer, si nous avions le temps et si nous étions sûrs de ne pas vous importuner, mais je crois que ce serait ridicule.

Le sénateur Hastings: Vous devriez faire ce discours devant la cour de Québec, monsieur Cumas.

M. Cumas: Oh! Québec; je suis plus à mon aise ici.

[*Texte*]

Le sénateur Denis: La dixième recommandation, les mesures pour garantir les droits pour demander une libération conditionnelle—est-ce que, actuellement, nous refusons à un détenu de demander une libération conditionnelle? Je comprends qu'il peut accepter la libération, ou la refuser, mais est-ce que nous refusons, actuellement, à un détenu une demande pour l'étude de son cas pour une libération?

M. Côté: Évidemment, vous êtes au courant que ce mémoire a été préparé par un comité où il y avait plusieurs personnes présentes lorsque ce point a été soulevé par des représentants venant peut-être des milieux un peu plus en-dehors des grands centres de Québec et Montréal, où il y avait des prévisions provinciales, et que ces personnes mettaient en doute que l'information, concernant la libération conditionnelle, était adéquate pour les détenus admis à la prison. Nous disions que ce ne sont pas tous les détenus qui sont informés que la libération conditionnelle existe et qu'ils peuvent y recourir à tel moment de leur sentence. Personnellement, je n'ai pas eu connaissance de ces cas, mais nous signalions cette question pour les représentants des régions un peu plus rurales, où il y avait de petites prisons, aussi pour les districts où la population des détenus était quand même restreinte. Je ne suis pas certain que le système

d'information, pour tous les détenus qui entrent dans les institutions provinciales, en ce qui a trait à la libération conditionnelle, soit très adéquat.

Le sénateur Denis: Vous ne pouvez pas cependant l'affirmer?

M. Côté: Non, je ne peux pas l'affirmer, mais nous parlons à certains détenus. Nous ne pouvons pas partir strictement de la version que nous donne le détenu, mais, à partir de la version qu'il nous donne, nous avons l'impression qu'il n'a pas reçu grand-chose comme information sur la libération conditionnelle. Pour lui, c'est une mesure qui est très, très abstraite, très lointaine, très difficile à saisir.

Le sénateur Denis: Oui, mais il y a une différence entre le droit à la libération conditionnelle et l'information.

M. Côté: Nous disons bien, je crois, dans notre mémoire, que c'est le droit à demander une libération.

Le sénateur Denis: C'est ça.

M. Côté: Il ne peut pas la demander s'il n'a pas, d'abord, l'information, s'il n'est pas informé sur la libération conditionnelle, s'il ignore qu'une telle chose existe.

Le sénateur Denis: Pensez-vous que les détenus ne savent pas qu'ils peuvent être libérés sous condition?

M. Côté: Ils le savent peut-être entre eux, par l'information qu'ils reçoivent entre eux, et l'information qu'ils reçoivent, est-ce qu'elle est vraiment celle qu'ils devraient recevoir pour prendre une décision à savoir s'ils demandent ou non une libération conditionnelle.

Le sénateur Denis: C'est ça.

M. Côté: Oui.

Le sénateur Denis: Ils ont peut-être une mauvaise information, mais ils savent qu'ils ont le droit de le faire. Par conséquent, votre recommandation nº 10 n'a pas sa raison d'être puisque, actuellement, cela existe. N'importe quel détenu peut demander une libération conditionnelle. Si, par exemple, vous disiez, au lieu de votre recommandation nº 10, que l'information soit donnée à tout détenu qui entre, comme recommandation, que cela soit obligatoire. Mais, là, vous ne dites pas qu'il doit être informé. Vous dites qu'il devrait avoir le droit. Il l'a actuellement. Par conséquent, on ouvre des portes ouvertes, à mon sens.

M. Côté: Je pense que la formulation de notre recommandation n'est pas suffisamment précise.

Le sénateur Denis: C'est ça.

M. Côté: Vous avez raison là-dessus.

Le président: Avez-vous d'autres questions, sénateur Lapointe?

Le sénateur Lapointe: Est-ce que les autorités dans chaque institution ne devraient pas, quelques jours après l'entrée du détenu dans l'institution, distribuer un feuillet, un circulaire, pour lui faire prendre connaissance de ses droits, de ce qu'il peut faire pour obtenir une libération conditionnelle. Ce serait assez facile, plutôt que de l'entendre dire par le troisième voisin de cellule?

M. Côté: Je crois que nous sommes tous conscients que la libération conditionnelle, comme processus est assez compliqué. Or, lui donner un petit feuillet décrivant la libération conditionnelle, je ne suis pas certain que cela soit suffisant pour bien le décrire au détenu. Moi, je proposerais comme mesure,—cela n'a pas été discuté au niveau de l'Association,—mais, je proposerais, comme mesure que, à chaque admission à une institution de détention, l'agent de libérations conditionnelles vienne en contact avec le détenu et lui donne l'information, et fasse sûr que le détenu perçoit très bien; s'ils ne peuvent le faire pour certaines régions, qu'ils forment des officiers dans les prisons, surtout dans les prisons provinciales, qu'ils forment du personnel capable de donner l'information adéquate.

Le sénateur Lapointe: Certains détenus ont dit que la Commission de libérations conditionnelles ressemblait à une société secrète, parce qu'ils n'en connaissaient pas très bien les rouages, et ils ont apparenté cela à une société secrète. Est-ce que vous pensez qu'ils exagéraient un peu, ou bien si, dans leur esprit, c'est un peu mystérieux?

M. Côté: Personnellement, je crois que, à partir d'une déclaration des détenus, pour eux, c'est une chose assez difficile à saisir, c'est très, très complexe. C'est une chose vraiment en-dehors d'eux, avec laquelle ils ne peuvent communiquer; en-dehors de leur réseau habituel, c'est un autre système.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Mais tout à l'heure, il s'agissait surtout d'institutions provinciales. Est-ce à celà que vous faites allusion?

[*Texte*]

M. Côté: A Québec, nous sommes, évidemment, éloignés des institutions pénitentiaires fédérales, nous entrons dans les institutions provinciales. Il y a deux prisons à Québec; une prison pour les femmes et une prison pour les hommes. Il y a une très grosse prison pour les hommes, qui est une prison régionale. Alors, nous entrons, et nous avons beaucoup de personnel, à l'intérieur de l'institution, qui entre en contact avec les détenus le plus tôt possible pour discuter de leurs problèmes personnels. Mais, en même temps, nous avons une équipe de quatre personnes qui font une visite mensuelle de trois jours chacune dans les institutions de détention fédérales afin de venir en contact avec les détenus de la région de Québec. Sur un volume d'environ 180 à 200 détenus, dans notre région, malheureusement, nous ne pouvons pour l'instant, qu'en atteindre seulement la moitié, si nous voulons faire un travail assez sérieux. Il faudrait augmenter le nombre de personnes qui peuvent visiter et peut-être augmenter la fréquence de visites, parce que les mêmes personnes, en plus de travailler avec les détenus, continuent de travailler avec les familles de ces personnes-là. C'est la même personne qui fait le travail des deux côtés.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: En ce qui concerne spécialement ce droit de demander une libération conditionnelle, vous dites, «nous

recommandons que chaque détenu soit informé dès son admission et que ce droit soit respecté dans toutes institutions.» Votre grief s'adresse-t-il surtout aux institutions provinciales ou bien aussi aux institutions fédérales?

M. Cumas: Je crois qu'il s'agit plutôt des institutions provinciales. On a proposé de diviser la libération conditionnelle en libération provinciale et en une autre, parce qu'il y a plus de détenus dans les institutions provinciales. La Commission des libérations conditionnelles est parfois tellement surchargée que les institutions fédérales ne reçoivent pas autant d'attention que les institutions provinciales. C'est un problème qui s'applique davantage aux pénitenciers provinciaux, mais les détenus sont toujours admis à demander leur libération conditionnelle. D'accord, vous avez parfaitement raison.

Le sénateur Hastings: Dans le cas des institutions fédérales, le détenu est informé au moment de son admission, de son droit à demander une libération conditionnelle.

M. Cumas: En général.

Le sénateur Hastings: En général, ou toujours.

M. Cumas: Vous dites «toujours». Je n'ai pas reçu de doléances. Je crois que vous avez raison.

Le sénateur Hastings: Il est informé de son droit, ainsi que de la date et du moment où il peut demander une libération conditionnelle.

M. Cumas: Cependant, le travail des institutions provinciales accuse des retards. Ce n'est pas toujours qu'on n'informe pas le détenu. Souvent on ne peut entrer en contact avec lui. La sentence est tellement courte que lorsque les formalités de la libération conditionnelle sont terminées, cela ne vaut presque pas la peine de lui donner cette information. C'est pourquoi nous favorisons vivement un régime provincial de libération conditionnelle, parce que nous avons dans les pénitenciers fédéraux 7,000 détenus qui purgent des peines de plus de deux ans. Les institutions provinciales comptent de 25,000 à 30,000 détenus au pays. De cette façon, nous pouvons perdre beaucoup d'argent, mais ce sont des détenus que nous devrions élargir de plus en plus sous libération conditionnelle.

Le sénateur Hastings: Monsieur le président, je propose que le mémoire soit imprimé avec les procès-verbaux de ce jour.

(*Le texte du mémoire figure en appendice.*)

Le président: Au nom de tous les membres du Comité, je vous remercie, messieurs, de votre collaboration.

Le Comité suspend ses travaux jusqu'à mardi prochain à 10 heures.

La séance est levée.

APPENDICE

MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION DES SERVICES DE RÉHABILITATION SOCIALE AU COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES SUR L'ÉTUDE DU RÉGIME DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE AU CANADA

Association des Services de Réhabilitation Sociale,
4217 d'Iberville,
Montréal 178, P.Q.

JUIN 1972.

INTRODUCTION

L'Association des Services de Réhabilitation Sociale (A.S.R.S.) sensibilisée à toutes mesures favorisant la réhabilitation des délinquants, a cru nécessaire de répondre à l'invitation du comité permanent du Sénat sur la libération conditionnelle. Elle soumet donc respectueusement ce mémoire espérant qu'il fasse l'objet de votre bonne attention et permettre des améliorations au régime de libération conditionnelle.

POSITION DE BASE

L'A.S.R.S. reconnaît la validité du principe de libération conditionnelle et considère cette mesure comme un élément indispensable dans le processus de réintégration sociale des ex-détenus.

L'A.S.R.S. estime que l'agence privée de service social doit être considérée comme partie intégrante du réseau des services correctionnels. L'agence privée entend jouer un rôle qui lui est propre et défini à partir de ses objectifs.

Notre Association croit que le rôle de l'agence privée de service social doit d'abord en être un de complémentarité par rapport à celui joué par les autres services correctionnels. Ceci n'exclut pas que l'agence privée assume des tâches considérées comme étant de la responsabilité d'organismes publics.

PRÉSENTATION DE L'A.S.R.S.

Lors de sa fondation en 1962 à la demande même du Ministre de la Justice, l'A.S.R.S. regroupait les agences spécialisées de service social correctionnel dont les fonctions exclusives étaient l'assistance aux délinquants sous toutes ses formes. Par la suite, des agences polyvalentes de service social vinrent se joindre à l'Association puisqu'elles aussi avaient parmi leur clientèle des prisonniers, ex-prisonniers, libérés conditionnels, etc . . . La nouvelle association provinciale a plusieurs objectifs: créer un lien entre ces agences et le Ministère du Solliciteur général, faciliter et simplifier le mode de distribution des subventions, favoriser une émulation réciproque des divers organismes de réhabilitation par l'échange d'informations et de services, enfin, développer des programmes de prévention et de recherche en matières criminologiques.

En 1970, le Service des libérations conditionnelles a organisé plusieurs rencontres avec l'A.S.R.S. en vue de déterminer de nouvelles normes de financement. Ces rencontres aboutirent à la signature par les 25 agences membres (1) d'un contrat de service négocié par l'A.S.R.S.

L'A.S.R.S. a joué un rôle important lors de congrès nationaux et internationaux, notamment ceux de la Société Canadienne de Criminologie et de l'International Prisoners'Aid Association. Elle a participé également aux travaux des grandes commissions de ces dix dernières années telles la Commission d'enquête sur l'administration de la Justice en matière criminelle et pénale au Québec (Commission Prévost) et le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (Commission Ouimet). Elle a répondu présente à toute consultation demandée par le Ministère du Solliciteur général et notamment à l'étude entreprise par le Comité de planification sur les coûts de la libération conditionnelle en 1969.

De par sa charte et son rôle d'intermédiaire qu'elle joue entre les organismes privés et le secteur public, l'A.S.R.S. ne peut que souscrire à l'objectif que poursuit le comité permanent du Sénat en ce qui a trait à l'efficacité du régime des libérations conditionnelles.

C'est dans un esprit de collaboration et mandatée par ses membres que l'A.S.R.S. a demandé de participer à cette étude et d'être ensuite entendue par le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles sur l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada.

---

(1) Annexe A – Liste des agences membres

1re PARTIE

LE SECTEUR PRIVÉ EN LIBÉRATION CONDITIONNELLE

PRÉSENTATION DE L'AGENCE PRIVÉE DE SERVICE SOCIAL

L'agence privée de service social est une ressource que les citoyens ont voulu se donner pour aider ceux qui ne peuvent atteindre un niveau de fonctionnement social adéquat. L'agence privée appartient à sa communauté et est administrée par ses représentants, tous bénévoles.

La réadaptation du délinquant a toujours été une préoccupation importante de l'agence privée de service social. Au Québec, trois de ces agences (deux à Montréal et une à Québec) servent exclusivement cette clientèle, tandis que les autres agences privées, dites polyvalentes, dispensent leurs services à une clientèle plus diversifiée incluant le délinquant.

L'A.S.R.S. estime que l'agence privée de service social doit être considérée comme partie intégrante du réseau des services correctionnels. L'agence privée ne vise pas à supplanter ni à doubler le travail des autres membres du réseau, mais à jouer un rôle qui lui est propre et défini à partir de ses objectifs. Celle-ci travaille en étroite coopération avec les autres services correctionnels publics et privés. Il s'agit d'un travail d'équipe entre les différents services correctionnels.

RÔLE DE L'AGENCE PRIVÉE DE SERVICE SOCIAL DANS LE SECTEUR CORRECTIONNEL

Notre Association croit que le rôle de l'agence privée de service social doit d'abord en être un de complémentarité par rapport à celui joué par les autres services correctionnels. Ceci n'exclut pas que l'agence privée assume des tâches considérées comme étant de la responsabilité d'organismes publics. Parmi ces tâches, nous retiendrons pour les fins de ce mémoire l'évaluation communautaire faite en vue de l'étude d'une demande de libération conditionnelle et la surveillance de libérés conditionnels.

Pour s'attaquer avec un maximum d'efficacité à l'ensemble des problèmes que pose la réadaptation du délinquant, les fonctions de l'agence privée de service social doivent être multiples: le service direct, l'action sociale, la prévention, la recherche et la formation pratique des futurs professionnels du secteur correctionnel.

Notre intention n'est pas de décrire de façon détaillée les quatre dernières fonctions, mais de nous attarder plutôt sur la fonction de service direct aux candidats à la libération conditionnelle et aux libérés conditionnels eux-mêmes. Mentionnons toutefois que dans son milieu l'agence privée de service social se reconnaît une responsabilité de sensibiliser le public et de le faire participer davantage aux différents programmes correctionnels. L'agence privée a aussi comme tâche d'élaborer et d'appliquer des programmes de prévention de la délinquance. La recherche est une autre de ses responsabilités: elle doit tirer profit des données recueillies sur sa clientèle et les analyser minutieusement en vue d'accroître ses connaissances et l'efficacité de ses interventions. Enfin, elle a le devoir de contribuer à la formation pratique des futurs professionnels du secteur correctionel, en recevant en stage les étudiants de nos écoles ou facultés de service social, de criminologie, d'orientation professionnelle et de psychologie.

LA FONCTION DE SERVICE DIRECT DE L'AGENCE PRIVÉE DANS LE SECTEUR CORRECTIONNEL

Par service direct, nous entendons les services dispensés aux prévenus, aux probationnaires, aux détenus, aux libérés conditionnels et aux sujets dont la sentence est expirée. Pour les fins de ce mémoire, nous nous intéresserons davantage aux services offerts aux détenus et aux libérés conditionnels, les services aux détenus étant la principale justification de l'intervention de l'agence privée pour l'évaluation communautaire et la surveillance de certains libérés conditionnels.

A. SERVICES AUX DÉTENUS

Au début de l'incarcération, l'agence privée peut jouer un rôle de consultation et d'information auprès de l'équipe de traitement de l'institution. Ce rôle consiste à obtenir et à fournir à l'équipe les données d'ordre personnel, familial et social concernant le détenu. L'officier de traitement de l'institution obtient du détenu certains renseignements, mais il sera souvent avantageux de les faire corroborer et compléter par une autre source afin d'éviter que le plan initial élaboré pour le détenu soit mal orienté.

L'agence privée est aussi appelée à jouer un rôle auprès de la famille du détenu. Celle-ci souvent a besoin d'aide face à la situation nouvelle. L'agence privée peut aider la famille à accepter l'incarcération et à régler les difficultés créées par l'absence du membre incarcéré. L'agence privée peut motiver la famille à maintenir ses liens avec le détenu et à collaborer au travail de réhabilitation entrepris à l'institution.

Par la suite, l'agence privée a un rôle plus actif à jouer auprès du détenu. Le représentant de l'agence cherchera à établir une relation de confiance avec le détenu. Grâce à cette relation, il pourra, s'il y a lieu, collaborer avec l'officier de traitement de l'institution en vue d'aider le détenu à accepter la réalité de la sentence et de l'incarcération ainsi qu'à s'adapter à l'institution. Ce travail revient à l'institution, il est vrai, mais pour certains cas, l'intervention d'un agent de l'extérieur non identifié au «système» pourra s'avérer indispensable.

Grâce à cette relation également, le représentant de l'agence pourra commencer à préparer la sortie du détenu. Les plans de sortie seront discutés, le responsable de l'agence vérifiera s'ils sont réalisables et, au besoin, aidera le détenu à en élaborer de nouveaux. Simultanément, le représentant de l'agence poursuivra un travail auprès de la famille en vue d'en faire, s'il y a lieu, une véritable collaboratrice dans le travail déjà entrepris. Des démarches pourront être faites auprès d'un employeur ancien ou éventuel. Enfin, le représentant de l'agence profitera de ses visites à l'institution de détention pour échanger avec le préposé au classement en vue d'une meilleure connaissance du détenu et un ajustement de leur plan respectif de travail.

Cette relation thérapeutique sera améliorée à mesure que le travail se poursuivra. Nous comptons qu'au moment de la libération, le délinquant sera capable, grâce à cette relation, d'utiliser notre représentant pour régler les différents problèmes qu'il aura à affronter au cours de la période de réinsertion dans son milieu.

B. SERVICES AUX LIBÉRÉS CONDITIONNELS

La collaboration généralement demandée à l'agence sociale par le Service national des libérations conditionnelles est double. Elle consiste en premier lieu en une étude des milieux familial et social où projette de vivre le détenu à sa libération et en une étude de ses possibilités d'emploi. C'est ce que nous appelons l'évaluation communautaire. Cette collaboration consiste en deuxième lieu à exercer la surveillance du libéré conditionnel.

Ces tâches, croyons-nous conviennent très bien à l'agence privée de service social. Ayant une bonne connaissance du milieu et de ses ressources et disposant d'un personnel spécialisé dans les sciences humaines, l'agence privée est bien placée pour procéder à l'évaluation communautaire et exercer la surveillance du libéré conditionnel.

Il faut bien comprendre cependant que l'agence privée ne recherche pas le cas de libération conditionnelle simplement parce qu'il est un cas de libération conditionnelle. Ce type de client l'intéresse surtout lorsqu'il s'agit d'un sujet ou d'une famille auprès de qui l'agence poursuit un travail continu depuis un certain temps déjà. A cause de sa connaissance de sujet, de sa famille et de son milieu, à cause du contact déjà établi, il est naturel que celle-ci soit mandatée pour procéder à l'évaluation communautaire dans un tel cas n'en serait-ce que par souci d'efficacité et d'économie de temps et d'argent? De plus, si l'on croit vraiment en l'importance de la relation de confiance praticien-client comme moyen d'aider efficacement ce dernier à se réadapter, on ne saurait justifier la cessation de cette relation par suite du seul fait que le détenu devient un libéré

conditionnel. L'A.S.R.S. croit que le S.N.L.C., en demandant au praticien de l'agence privée de se retirer d'un tel cas pour le remplacer par son propre agent de surveillance (qui ne connaît bien souvent que sur papier le libéré conditionnel), crée à ce dernier un handicap nouveau dont il saurait bien se passer pour réussir son retour déjà assez difficile dans la société.

L'A.S.R.S. prône ici le principe de la continuité du traitement par le même agent thérapeutique comme condition d'une plus grande efficacité.

L'A.S.R.S. reconnaît à la Commission nationale des libérations conditionnelles sa responsabilité pour l'application de la Loi sur la libération conditionnelle et sa pleine juridiction pour la détermination des exigences et des normes pour l'évaluation communautaire et la surveillance. L'A.S.R.S. croit que les agences privées qui acceptent de collaborer avec le Service national des libérations conditionnelles répondent à ces exigences et normes et continueront à le faire dans le futur.

IIe PARTIE

RÉFORMES PROPOSÉES AU RÉGIME DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

LOI DU CASIER JUDICIAIRE

L'A.S.R.S. souscrit au principe d'une telle loi. Pareille législation nous apparaît s'inscrire adéquatement dans ce courant d'une philosophie plus humanisante que semble vouloir adopter le gouvernement canadien dans le domaine correctionnel. En plus d'être une reconnaissance de la notion de «RÉHABILITATION», la nouvelle loi constitue, à notre avis, un chaînon important du lien à forger entre la justice pénale et la correction.

Cette loi aura comme effet bénéfique à long terme, l'atténuation des préjugés dans la population vis-à-vis l'ex-détenu. Elle contribuera, croyons-nous, à réduire sensiblement cette mentalité de «stigmatisation» dont sont souvent victimes les requérants.

La loi a cependant des limitations qui en réduisent considérablement les effets recherchés. Elle ne couvre pas les infractions aux lois provinciales.

C'est pourquoi nous estimons que des ententes entre les autorités fédérales et provinciales devront être conclues afin de s'assurer que toute personne éligible puisse bénéficier d'un réel pardon.

La présente loi ne tient pas compte du genre d'offense et du type de délinquant. L'uniformisation constitue, à notre avis, une négation du principe d'individualisation que les sciences humaines préconisent et qui prévalent de plus en plus devant nos Tribunaux.

Le délai légal exigé avant qu'un requérant puisse faire application pour un pardon, nous laisse insatisfaits. Une distinction devrait être faite entre un délinquant jugé accidentel et un récidiviste notoire.

Nous sommes d'avis que la Commission Nationale des libérations conditionnelles doit être responsable de l'enquête faite auprès du requérant. En faisant intervenir la Gendarmerie Royale du Canada dans le processus d'investigation, nous estimons que le législateur a adopté une mesure incompatible avec l'esprit de la nouvelle loi. Nous considérons que cette démarche devrait relever des agents de libération conditionnelle. Dans cette tâche, la Commission pourrait recourir aux services des agences privées de service social lorsque le requérant et/ou son milieu leur sont déjà connus.

PARTAGE DES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

A–Autorité fédérale ou provinciale en matière de libération conditionnelle.

Sans vouloir nous immiscer dans les méandres constitutionnels, nous croyons qu'il serait préférable que la libération conditionnelle des détenus des établissements provinciaux (prisons locales ou régionales) du Québec relève du gouvernement de Québec.

Nous croyons logique que l'administration gouvernementale à qui incombe la responsabilité de la détention et de la formation en détention, ait aussi l'autorité sur la libération des détenus qui sont sous sa juridiction.

Nous partageons entièrement le point de vue du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle que nous croyons nécessaire de répéter ici:(1)

> «La libération conditionnelle est considérée comme partie intégrante du processus correctionnel. La réadaptation exige de la continuité et de la souplesse à tous les stades, y compris à celui de décider si un détenu doit purger toute sa peine en détention ou s'il doit en purger une partie au sein de la collectivité. Elle exige également la coordination des connaissances acquises au sujet du délinquant. Le Comité estime que c'est un régime inefficace que celui où un gouvernement a l'autorité sur un délinquant pendant toute la durée de son incarcération et un autre gouvernement doit décider s'il faut lui accorder la libération conditionnelle et, si oui, le surveiller. Ce sont les motifs sur lesquels le Comité s'appuie pour recommander que les provinces assument la responsabilité en matière de libération conditionnelle octroyée aux détenus des prisons provinciales.»

(1)Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle pp. 362-363.

Nous recommandons enfin que les détenus sentencés pour 2 ans et plus demeurent sous la responsabilité de la C.N.L.C. selon des mécanismes que nous explicitons dans un autre chapitre.

B–Juridiction dans les cas de meurtre

L'A.S.R.S. croit que l'intervention du conseil des Ministres dans les cas de libération conditionnelle pour détenus condamnés pour meurtre n'est pas souhaitable. L'expérience démontre que cette procédure peut provoquer des délais indus au détriment des détenus. Les préoccupations des membres du conseil des Ministres ne leur laissent que peu de temps pour s'occuper de problèmes individuels. De plus, la majorité de ceux-ci peut difficilement apprécier le changement qui s'est produit chez le détenu depuis son incarcération et le risque qu'il commette une offense de même nature. La C.N.L.C., composés de personnes habituées à apprécier les nombreuses données recueillies lors de l'étude du cas nous paraît la plus habilitée à rendre une décision dans ces cas.

Le conseil des Ministres étant composé de membres élus, donc soumis à l'opinion publique, peut être moins bien placé pour prendre de telles décisions que les commissaires de la C.N.L.C. qui sont nommés. Nous croyons donc injustifiée la procédure actuelle selon laquelle le Gouverneur en conseil prend les décisions de libération conditionnelle dans les cas de meurtres.

Il nous paraît illogique d'ailleurs qu'il garde cette juridiction alors qu'il laisse à la C.N.L.C. la responsabilité de libérer conditionnellement le délinquant sexuel, le psychopathe violent et autres catégories d'individus qui ont un taux de récidive beaucoup plus élevé que les condamnés pour meurtre.

Nouvelles structures pour la C.N.L.C.

L'A.S.R.S. estime que les structures de la C.N.L.C. devraient être modifiées de façon à permettre l'établissement de commissions régionales. Cette nouvelle formule pourrait s'articuler ainsi:

Commission nationale

Composition

Nous préconisons le maintien d'une commission nationale des libérations conditionnelles en changeant cependant ses rôles et son mode de fonctionnement. Le nombre de ses commissaires devrait être suffisant pour permettre un service adéquat dans tout le pays.

Rôles

- Appliquer la loi et les politiques de libération conditionnelles et rendre compte au législateur de son mandat.
- Assurer l'uniformité d'application dans les commissions régionales.
- Reviser les décisions des commissions régionales.
- Accepter ou refuser la libération conditionnelle des meurtriers, psychopathes sexuels et autres criminels présentant un danger plus sérieux pour la sécurité publique.

Commissions régionales

Nous recommandons la création de commissions régionales suffisamment nombreuses pour tenir compte des particularités régionales et de la densité de la population pénitentiaire. En décentralisant le pouvoir décisionnel, les commissions régionales permettraient une plus grande célérité dans l'étude des requêtes et un plus grand respect des particularités de mentalité, de ressources et de problèmes locaux.

Chaque commission régionale comprendrait deux commissaires résidents originaires de la région même et un commissaire itinérant membre de la Commission Nationale pour assurer l'uniformité de politique à travers le pays. Il est entendu que chacun des commissaires sera choisi en fonction de critères rigoureux de qualifications professionnelles.

Rôles

- Application de la loi.
- Étude des requêtes en libération et décision.

Cette nouvelle structure remettrait à la C.N.L.C. l'entière responsabilité de libération conditionnelle de tous les détenus des institutions pénitentiaires fédérales. Elle créerait une procédure d'appel des décisions des commissaires régionaux. Elle personnaliserait son approche par l'institution de commissions régionales. Enfin, elle serait de nature à accélérer le processus de décision.

Mesures pour garantir le droit du détenu à demander une libération conditionnelle

Toute personne a le droit fondamental d'être informée sur les lois existantes et de bénéficier des avantages de ces lois.

Ainsi, l'A.S.R.S. estime que la C.N.L.C. doit prendre des mesures garantissant au détenu son droit de présenter une demande de libération conditionnelle.

En conséquence, nous recommandons que chaque détenu soit informé dès son admission et que ce droit soit respecté dans toutes institutions quelle que soit la durée de la sentence et la lourdeur du dossier.

Droits d'être assisté par un conseil lors de l'audience

Un grand nombre de requérants à la libération conditionnelle ont besoin d'être assistés lors de l'audition devant la C.N.L.C. Leur comparution devant les commissaires provoque souvent un blocage psychologique qui les empêche de s'exprimer librement et de se présenter tels qu'ils sont. Les personnes les plus susceptibles de les aider seraient, croyons-nous, celles qui suivent le détenu depuis un certain temps telles que le préposé au classement et le représentant de l'agence sociale.

Relation de partenaire entre le Service de libération conditionnelle et les agences privées.

Nous avons démontré dans la première partie de ce mémoire l'importance du rôle des agences privées de service social dans l'application du régime de libération conditionnelle.

Dans plusieurs régions du Québec, ces agences assument presque seules les services d'évaluation communautaire et de surveillance directe. Par ailleurs dans d'autres régions, ces tâches sont partagées entre les services privés et le service public.

Si l'on admet la valeur du principe de continuité, on doit accepter le partage des tâches entre le secteur public et le secteur privé pour ce qui est de l'évaluation communautaire et de la surveillance directe. Une norme de partage de 50-50 nous apparaît quelque peu arbitraire. Nous croyons mieux fondé un partage basé sur la reconnaissance de l'organisme le plus apte à rendre le service.

Il s'impose alors que les deux partenaires négocient un contrat à long terme spécifiant un pré-avis suffisamment long pour permettre aux deux parties de planifier leur action en cas de cessation de services. Enfin, le financement devrait basé sur le coût réel des services rendus et ajusté périodiquement.

Information et éducation du public pour favoriser l'acceptation de la libération conditionnelle.

Nous croyons que la C.N.L.C. aurait avantage à multiplier l'information à la population par des communiqués de presse,

pamphlets publicitaires, conférences, émissions de télévision et autres moyens.

Cette information pourrait porter sur son rôle et ses objectifs, le processus d'opération, l'action criminogène des prisons, le choix entre une libération inconditionnelle en fin de sentence ou conditionnelle avec surveillance. Elle pourrait faire état dans ses statistiques des succès enregistrés, des caractéristiques des libérés conditionnels (âge, statut, ethnie, famille, etc...) et sur les économies faites grâce à un tel régime.

Il existe plusieurs formes de libération sous conditions. Ainsi un juge peut exempter un accusé de la détention en lui enjoignant de garder la paix sinon...., il peut le placer en probation en le confiant à la garde de parents ou d'organismes sociaux. D'autre part, nous connaissons les libérations temporaires sous l'autorité du directeur d'établissements de détention, la libération pour séjour dans les centres de transition, la libération conditionnelle proprement dite et la libération statutaire.

La confusion est donc facile entre ces diverses libérations sous conditions. Or, l'opinion publique est, de façon générale, réfractaire aux libérations anticipées. Inévitablement, la Commission Nationale des libérations conditionnelles sert de bouc émissaire aux récidives de toutes les catégories de libérés sous conditions.

Pour éviter toute confusion et laisser à chaque niveau de décision la responsabilité de ses gestes, nous recommandons que la C.N.L.C. informe mieux la population sur ses objectifs et son fonctionnement.

RECOMMANDATIONS

L'A.S.R.S. recommande:

I QUE les agences privées de service social soient considérées comme partie intégrante du réseau des services correctionnels.

II QUE le principe de continuité du traitement soit considéré comme premier critère pour le partage des cas entre la C.N.L.C. et les agences privées.

III QUE la norme de partage (50-50) telle que proposée par le Solliciteur général ne soit qu'indicative pour l'organisme le plus apte à assumer la responsabilité des libérations conditionnelles.

IV QUE des ententes interviennent entre les autorités fédérales et provinciales afin que la loi sur le casier judiciaire devienne effective en matière d'infractions provinciales.

V QUE la C.N.L.C. soit la seule à procéder à l'évaluation des requérants au pardon en vertu de la loi du casier judiciaire.

VI QUE la loi des libérations conditionnelles soit amendée afin que les gouvernements provinciaux aient le pouvoir de créer un régime de libération conditionnelle pour les détenus sous leur juridiction.

VII QUE la C.N.L.C. garde sa juridiction sur tous les détenus incarcérés dans les institutions pénitentiaires fédérales.

VIII QUE la C.N.L.C. ait juridiction de libérer sans l'approbation du gouverneur en conseil les détenus condamnés pour meurtre.

IX QUE la C.N.L.C. se décentralise en commissions régionales afin de faciliter une plus grande individualisation dans son approche tout en tenant compte des particularités régionales et en accélérant le processus de décision.

X QUE la C.N.L.C. adopte des mesures garantissant à tout détenu le droit de demander une libération conditionnelle.

XI QUE tout détenu puisse se faire assister lors de son audition devant la commission.

XII QUE les agences de service social, membres de l'A.S.R.S. soient considérées comme partenaires de la C.N.L.C. et puissent négocier un contrat à long terme qui leur garantisse une sécurité face à leurs obligations.

XIII QUE toute cessation de services de la part d'une des parties au contrat fasse l'objet d'un pré-avis suffisamment long pour permettre à l'autre partie de se réorganiser.

XIV QUE la C.N.L.C. informe mieux la population sur ses objectifs et son fonctionnement.

ANNEXE I

LISTE DES AGENCES MEMBRES DE L'A.S.R.S.

Société d'Orientation et de Réhabilitation Sociale
MONTRÉAL.

John Howard Society of Quebec,
MONTRÉAL.

Service de Réadaptation Sociale Inc.,
QUÉBEC.

Service Social de la Mauricie,
TROIS-RIVIÈRES.

Service Social de l'Ouest Québécois Inc.,
AMOS.

Service Social du Diocèse de Chicoutimi,
CHICOUTIMI.

Service Social de l'Outaouais,
HULL.

Service Social de Joliette,
JOLIETTE.

Service Social du Diocèse de Mont-Laurier,
MONT-LAURIER.

Le Service Social du Centre du Québec,
NICOLET.

Centre de Consultation Sociale,
RIMOUSKI.

Le Service Social de la Région de Sherbrooke Inc.,
SHERBROOKE.

Service Social de l'Enfance et de la Famille,
LA POCATIÈRE.

Service Familial Richelieu-Yamaska,
ST-HYACINTHE.

Service Social Familial (Métropolitain Sud)
LONGUEUIL.

Centre Socio-Familial Laurentien Inc.,
ST-JÉRÔME.

Service Social du Saguenay,
HAUTERIVE.

Service Social de Gaspé,
GASPÉ.

Service Social du Diocèse de Valleyfield,
VALLEYFIELD.

Service Social du Comté de Mégantic,
THETFORD MINES.

Service Social St-Joseph de Beauce,
ST-JOSEPH DE BEAUCE.

Service Social Ste-Germaine de Dorchester,
STE-GERMAINE DE DORCHESTER.

Service Familial de la Rive Sud,
LÉVIS.

Service Social de Portneuf,
DONNACONA.

Service Social Régional de Châteauguay,
CHÂTEAUGUAY CENTRE.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa.

CANADA
DEC 16 1974
Br.
Bibliothèque du Parlement

PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE
1972

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable H. EARL COLLIER

Fascicule nº 5

LE MARDI 13 MARS 1973

Dix-neuvième séance portant sur l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada

(Témoins et ajournement: voir le procès-verbal)

Library of Parliament
CANADA
DEC 18 1974
Br.
Bibliothèque du Parlement

PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable H. CARL GOLDENBERG

Fascicule nº 5

LE MARDI 13 MARS 1973

Dix-neuvième séance portant sur l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada

---

(Témoins et appendice: voir le procès-verbal)

25884—1

Library of Parliament
CANADA
DEC 18 1974
Br.
Bibliothèque du Parlement

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Le président: L'honorable H. Carl Goldenberg.

Les honorables sénateurs:

Asselin	Laird
Buckwold	Lang
Choquette	Langlois
Croll	Lapointe
Eudes	*Martin
Everett	McGrand
*Flynn	McIlraith
Goldenberg	Prowse
Gouin	Quart
Hastings	Walker
Hayden	Williams (20)

**Membres d'office*

(Quorum 5)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le lundi 5 février 1973:

L'honorable sénateur Goldenberg propose, appuyé par l'honorable sénateur Thompson,

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner et faire rapport sur tous les aspects du système de libération conditionnelle au Canada, y compris tous les modes de libérations des institutions correctionnelles avant l'expiration de la peine.

Que ledit comité ait le pouvoir de retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins de ladite enquête;

Que le comité ou tout sous-comité ainsi autorisé par le comité, puisse se transporter d'un lieu à un autre au Canada ou à l'extérieur du Canada, dans le but de faire ladite enquête; et

Que les documents recueillis et les témoignages entendus à ce sujet au cours des 3e et 4e sessions de la 28e Législature soient déférés au comité.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Procès-verbal

Le 13 mars 1973

Conformément à l'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 heures.

Présents: Les honorables sénateurs Goldenberg (*président*), Hastings, Laird, Lapointe, McGrand et McIlraith (6).

Présent mais ne faisant pas partie du Comité: L'honorable sénateur Denis.

Aussi présent: M. Réal Jubinville, directeur général, étude du régime de libération conditionnelle au Canada.

Le Comité poursuit son étude du régime de la libération conditionnelle au Canada.

Témoin de la Société canadienne de criminologie:

Professeur Ronald R. Price, président du Comité de la libération conditionnelle;

M. William F. McCabe, membre du Comité de la libération conditionnelle;

M. W. T. McGrath, secrétaire du Comité de la libération conditionnelle;

Professeur T. C. Willett, membre du Comité de la libération conditionnelle.

Sur une motion de l'honorable sénateur McIlraith, il est *résolu* d'imprimer en appendice aux délibérations de ce jour l'«Exposé officiel de politique» qu'a présenté au Comité la Société canadienne de Criminologie. Voir l'appendice.

A 12h 10, le Comité ajourne ses travaux jusqu'à 14 heures.

Le greffier du Comité,
Denis Bouffard

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, le mardi 13 mars 1973

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 10 heures, pour étudier le régime des libérations conditionnelles au Canada.

Le sénateur H. Carl Goldenberg (*président*) occupe le fauteuil.

Le président: Le mémoire que nous étudierons ce matin sera présenté par la Société canadienne de criminologie. Le professeur Price fera au nom de son association, une déclaration préliminaire.

M. Ronald R. Price, président du Comité des libérations conditionnelles, Société canadienne de criminologie: Monsieur le président, honorables sénateurs: Nous sommes très heureux de l'occasion qui nous est offerte de témoigner ce matin devant votre comité au nom de la Société canadienne de criminologie. Comme vous le savez probablement, notre société est le principal organisme officiel représentant la collectivité correctionnelle au Canada. Le présent mémoire est le fruit des longs travaux du comité, très compétent d'ailleurs avec lequel j'ai eu l'honneur de travailler.

Je suis accompagné des personnes suivantes qui représentent le comité et la Société, le directeur administratif de la Société, M. Bill McGrath, que vous connaissez déjà et qui a rédigé la plus grande partie du mémoire; M. William McCabe, de la société John Howard de Kingston et le professeur Terence C. Willett, du département de sociologie de l'université Queen. J'appartiens moi-même à la Faculté de droit de cette université.

Nous sommes très fiers de notre comité qui était composé des membres que je vous ai présentés et aussi de personnes qui n'en faisaient pas partie en tant que représentants, mais qui nous ont aidés tout au long. Ils appartiennent aux échelons supérieurs du Service pénitentiaire canadien et de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Ces fonctionnaires n'ont aucune responsabilité en ce qui concerne le mémoire; ils étaient avec nous en qualité de conseillers. De même, nous avons travaillé avec des représentants du ministère ontarien des services correctionnels, dont presque tout étaient de hauts fonctionnaires. Il y avait aussi le professeur Ryan de notre Faculté ainsi que des représentants des détenus, dont deux ont fait partie de notre comité, et de la Société Elizabeth Fry. Je pense n'avoir oublié personne.

Durant une année, nous avons organisé dix réunions qui ont chacune duré une journée entière. Je souligne ce fait pour vous donner une idée du temps que nous avons consacré à la question. Je vous avoue que, même après toutes ces réunions, le sujet présentait encore des difficultés, ce dont vous êtes sûrement au courant, y ayant vous-même consacré beaucoup de temps. Le mémoire a été envoyé, ainsi que notre constitution l'exige, au conseil d'administration de notre société, qui a consacré deux autres jours à son étude et y apporté environ trois modifications, dont il sera peut-être question au cours de la discussion du mémoire qui est maintenant soumis à votre examen.

Ce mémoire est, à mon avis, orienté vers deux objectifs. En premier lieu, nous présentons certaines recommandations visant à donner plus de souplesse au processus des libérations conditionnelles et de mettre en relief l'aspect de réhabilitation qu'il comporte. Je pense que c'est une idée qui se retrouve tout au long de notre mémoire. Le deuxième thème principal est une insistance, peut-être plus marquée que dans tout autre mémoire que vous avez reçu, sur la procédure des voies de droits que vous avez reçu, sur la procédure des voies de droit régulières, comme l'appelleraient les Américains, autrement dit, sur les moyens de sauvegarder la justice naturelle. Je voudrais m'étendre sur ce sujet, mais sans exagération. J'insisterais au moins, sur le fait que cette idée ne provient pas seulement d'hommes de loi, mais de représentants de la collectivité correctionnelle elle-même.

J'ai l'intention de suivre deux lignes d'action—et mon attitude m'éloignera un peu, je le sais, de vos errements habituels, mais j'en ai discuté avec notre comité et avec votre président. La première sera la ligne de conduite normale, c'est-à-dire que je vous expliquerai les principales recommandations de notre mémoire, ce qui ne prendra que peu de temps, parce que je suis sûr que vous en avez déjà pris connaissance et je me contenterai de vous signaler les points les plus importants.

Ce que je veux faire, qui sort de l'ordinaire, c'est de vous exposer les faits d'un cas assez célèbre, dans le sens qu'il a été entouré d'une immense publicité par les journaux, afin de vous montrer, du point de vue de la sécurité touchant la procédure, de quelle façon le processus de libération conditionnelle est appliqué. Je pense vous rapprocher davantage de la réalité en résumant à ce moyen qu'en vous présentant nos recommandations sous leur forme abstraite. J'espère donc que vous aurez la patience de m'écouter. Mon exposé durera environ dix minutes, mais j'espère que cela en vaudra la peine. Nous avons jugé que oui.

Le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles a déclaré, au cours de son témoignage devant votre Comité, que la Commission avait l'habitude d'être critiquée. Je suppose que cette déclaration est elle-même une critique, non pas une critique le concernant personnellement, mais une critique du régime. C'est le régime que nous et plusieurs commentateurs spécialisés de la question voudrions voir modifier.

Dans son mémeire du 17 décembre 1971, M. Street a déclaré ce qui suit au sujet du processus de la libération conditionnelle:

> Même si je suis pleinement conscient de nos responsabilités et de nos pouvoirs en ce qui concerne la vie et la liberté de cet homme, je ne crois pas que cela implique des questions d'ordre juridique. Que la libération conditionnelle lui soit accordée ou non dépend du fait qu'il soit sage ou non de le libérer. Peut-il être libéré? Peut-il être suivi dans la société? Est-il un risque raisonnable, et ainsi de suite? Rien de tout cela n'implique de questions d'ordre juridique. Nous ne permettons pas aux avocats d'assister aux audiences et nous ne les y encourageons pas. Ils peuvent très bien venir nous trouver ou nous écrire à tout moment, et présenter leurs instances au nom du détenu.

Nous discutons des libérations conditionnelles, mais je me demande si nous avons assez insisté sur la révocation de la libération. Il s'agit ici d'un cas de révocation de libération. Les modalités ne sont pas tout à fait les mêmes, lorsqu'il s'agit d'accorder la libération. Je crois que nous pouvons commencer par là et nous verrons ce qu'il en est. Permettez-moi au début de formuler cette observation. L'affaire n'est pas *sub judice*, mais elle le sera. Je vais être très prudent. Je ne vous donnerai pas le nom du détenu et je ne dévoilerai rien de son identité. Je ne discuterai pas non plus des points en litige qui seront tranchés par le tribunal. Je vous dirai simplement ce qui en est des faits reconnus, non des faits en litige et je vous parlerai des choses qui sont de prime abord évidentes.

Le sénateur Hastings: Monsieur le président, pouvons-nous parler d'une affaire, qui en est à ce stade? Pouvons-nous discuter de l'affaire ou demander des questions alors que l'affaire est devant les tribunaux?

M. Price: J'ai bien pris soin de dire, Monsieur le sénateur, que l'affaire n'est pas devant les tribunaux, qu'aucune poursuite n'a encore été entamée, mais les journaux lui ont fait beaucoup de publicité.

Le sénateur Hastings: Avez-vous dit que l'affaire était *sub judice*?

M. Price: Non, j'ai dit qu'elle ne l'était pas encore.

Le sénateur Hastings: Pas encore?

M. Price: Pas encore, mais je ne vais pas l'identifier de quelque manière que ce soit. Je ne donnerai pas le nom du détenu, car je ne suis pas ici pour embarrasser la Commission des libérations conditionnelles. J'ai parlé de l'affaire simplement parce que les journaux en avaient déjà fait mention et qu'on lui avait accordé une certaine publicité.

Le sénateur Laird: Ne croyez-vous pas que nous pouvons deviner de quelle affaire il s'agit?

M. Price: Je ne donnerai aucun renseignement l'identifiant, mais je compte bien que l'affaire ne fera pas l'objet de discussion et les délibérations ne donneront pas le nom de l'inculpé. Le problème est que les mauvaises causes sont celles qui éclatent au grand jour.

Le sénateur Laird: C'est bien vrai.

Le sénateur McIlraith: Ici, se pose une question fort intéressante. Je suis d'accord pour dire qu'il ne faut pas officiellement faire état du nom de l'inculpé, cela va de soi, mais c'est là une chose qui nous place dans une position plutôt difficile. Nous devons en l'occurrence accepter le témoignage de M. Price comme étant la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Si l'affaire nous intéresse, nous n'avons aucun moyen de poursuivre notre enquête ou d'obtenir d'autres renseignements en vue de lever les quelques doutes que nous pourrions avoir. Nous sommes placés dans une position assez bizarre, M. le président. Nous n'allons sûrement pas nous comporter comme des gens inutiles et accepter tel quel le témoignage du témoin. Je tiens à dire ici que j'ai foi dans le témoignage du témoin et je ne voudrais pas que l'on se méprenne sur ce point.

M. Price: Puis-je souligner ici que je ne vais pas m'aventurer dans quoi que ce soit qui puisse prêter à litige. Il n'y a pas conflit de preuve ici; il s'agit simplement de la révocation de la libération conditionnelle.

Le sénateur McIlraith: La chose m'intéresse au plus haut point, mais je n'aime vraiment pas passer un jugement ou exprimer une recommandation dans une affaire que je n'ai pas eu l'occasion d'analyser davantage moi-même, si, d'après votre témoignage, nous devons pousser davantage notre enquête ou vérifier certains autres points. Il est insoutenable d'impliquer un membre du comité et d'impliquer le comité lui-même.

M. Price: Le but que nous poursuivons n'a rien à faire avec le fond de cette affaire. Je vais simplement indiquer ce qu'est la révocation de la libération conditionnelle, ce qui peut arriver dans toute cause. Bien des effets dont je vais parler sont communs à toutes les causes.

Le sénateur McIlraith: Pourquoi le comité n'aurait-il pas le droit de s'enquérir de la cause au sujet de laquelle vous allez témoigner? Il se peut que l'on veuille que la vérification soit faite par d'autres experts du service correctionnel. Il se peut que ce soit là le désir du comité. Il n'est pas très heureux que le comité soit placé dans une pareille position. Je me demande si le comité sera en mesure de faire un rapport à l'appui de ce témoignage. Il ne fait aucun doute que le comité désire rédiger un rapport sur les procédures de libération conditionnelle.

Le sénateur Laird: Monsieur le président, il y a un autre point. Si cette cause est réelle et qu'elle va être jugée par les tribunaux, n'est-elle pas de fait *sub judice*?

Le président: Il y a certainement du vrai dans ce que vous dites. Monsieur Price me l'a signalé à son arrivée et j'ai bien compris qu'il allait faire mention de la cause pour illustrer la procédure qui s'impose, quand il s'agit de révoquer la libération conditionnelle. Je ne savais pas qu'il s'agissait d'une cause qui passerait devant les tribunaux. J'hésite quelque peu à discuter d'une cause qui, si elle n'est pas *sub judice* maintenant, est tout près de l'être.

M. Price: Peut-être que je pourrais vous tirer d'affaire, monsieur le président, si je me suis aventuré comme je l'ai fait.

Le président: Après tout, vous êtes professeur de droit.

M. Price: Je suis bien au courant de l'affaire et je l'ai bien étudiée. Vous comprenez que je suis un peu mal à l'aise dans le cas présent, et cela à votre intention. Je peux passer par-dessus les faits de cette cause particulière, et les modifier un peu—et même beaucoup—et vous donner les principes en cause et ces principes s'appliquent à tous les cas de révocation de libération conditionnelle.

La durée est plus longue, c'est là le seul facteur en jeu dans cette cause. Ceci la soustraira du cadre particulier à une cause déterminée.

Le président: Je vaus demander aux membres du comité comment ils réagissent à la chose.

Le sénateur Laird: Je crois que nous sommes sur un terrain dangereux quand nous discutons de causes *sub judice* et je crois que c'est le cas présentement. Autrement dit, si nous discutons d'une cause *sub judice* et qu'on en fait la publicité, nous sommes alors dans de mauvais draps.

Le sénateur Hastings: M. Price, pourriez-vous mentionner les points que vous désirez soulever concernant la révocation de la libération conditionnelle et nous les signaler un à un?

M. Price: C'est possible. Laissez-moi vous dire, alors, ce qui arrive lorsqu'on révoque la libération conditionnelle. Je procéderai de cette façon et, ainsi il n'y aura aucune difficulté. Il ne faudrait pas s'en tenir du tout au cas que je vais prendre comme exemple à seule fin d'illustrer mon propos.

Disons qu'un détenu est condamné en 1960—l'année, dans ce cas-ci est fictive—à une peine de 10 ans. A son arrivée au pénitencier, comme on vous l'a sans doute dit, on lui fait automatiquement crédit d'un quart de sa sentence, ce qui la ramène à sept ans et demi.

Selon la Cour d'appel de l'Ontario, le détenu a légalement droit à cette remise de peine et on ne peut arbitrairement l'en priver. Il peut la perdre s'il est reconnu coupable d'une faute disciplinaire. Le commissaire peut lui enlever jusqu'à 30 jours; si la sanction est de cet ordre, le commissaire doit donner son approbation. Si elle dépasse 90 jours, le ministre doit l'approuver, si jamais le dossier arrive jusqu'à lui. On ne peut cependant priver le détenu d'une remise de peine sans pour cela tenir une audience en bonne et due forme; comme l'a confirmé la Cour d'appel de l'Ontario.

Deuxièmement, le détenu a le droit de gagner jusqu'à trois jours de rémission par mois, c'est-à-dire jusqu'à trente-six jours par année. Il y a droit automatiquement; on ne les lui accorde pas lorsqu'il arrive à l'institution, mais il les gagne au fur et à mesure. Chaque mois, on en crédite, mais une fois qu'il les a gagnés, on ne peut les lui enlever en vertu des règlements du pénitencier; il ne peut les perdre sous aucun prétexte.

Ainsi, je suppose qu'il peut diminuer sa sentence d'environ un tiers, c'est-à-dire qu'il peut réduire d'un peu plus de trois ans, une peine de dix ans.

Supposons qu'il obtienne la libération conditionnelle après six ans. C'est un peu long puisque avec tout le temps qu'il a gagné il ne lui reste pas tout à fait six ans. Disons donc après quatre ans. Selon les exigences de la loi sur la libération conditionnelle de détenus, l'intéressé doit purger toute sa peine à l'extérieur de l'institution, y compris les rémissions statutaires et méritées. Ainsi il purgera pleinement ses dix années. En d'autres termes, s'il obtient sa libération après cinq ans, par exemple, il devra encore purger cinq ans à l'extérieur. Supposons qu'il soit condamné à une peine de dix ans et que cela se passe en 1960, il devrait donc sortir en 1970; mais le voilà libéré sur parole en 1965; il dispose donc de la période allant de 1965 à 1970.

Admettons qu'après deux ans, la Commission des libérations conditionnelles décide que rien ne va plus et qu'elle lui dise: «Nous n'allons pas vous laisser à l'extérieur.» Qu'adviendra-t-il de lui? En vertu de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, voici ce qu'il perd; d'abord, les deux années passées à l'extérieur; ces années ne comptent pas, elles sont perdues. Il perd également toute la rémission statutaire qu'il avait accumulée jusqu'au moment de sa libération, soit le quart de cinq ans, ce qui donne à peu près un an et quart. Il perd, enfin, s'il l'avait gagnée, la rémission de trois jours par mois, c'est-à-dire trente-six jours par année, ce qui équivaut presque à six mois.

Ainsi, en raison de ce procédé, ce détenu perd environ quatre ans. Il revient à l'institution et recommence à purger la peine qui restait à courir au moment où il a été libéré à laquelle viennent s'ajouter les deux ans passés à l'extérieur ainsi que la rémission de peine méritée de 180 jours qu'il a perdue,—mais ce point est discutable; il doit en tout cas purger la rémission statutaire d'un an et quart.

Si cela a lieu après l'entrer en vigueur des amendements de 1969, et que sa libération conditionnelle soit révoquée, il en résulte maintenant qu'il doit purger de nouveau la rémission statutaire et celle qu'il avait gagnée après être revenu à l'institution puisqu'il est placé sous surveillance obligatoire. Ainsi, il doit encore purger ce dernier tiers sous une forme d'observation ou une autre.

La Commission des libérations conditionnelles peut faire tout cela, et elle le fait sans tenir une audience et sans être obligée par la Loi sur la libération conditionnelle de détenus d'en accorder une, en arguant qu'il s'agit-là d'une loi administrative et non judiciaire.

Regardons cela de plus près. Sur quoi se fonde la Commission des libérations conditionnelles pour révoquer cette liberté? La personne est libérée sous certaines conditions, mais il n'est pas nécessaire d'en enfreindre une pour être réincarcéré, puisqu'en vertu de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus il est possible de remettre quelqu'un en prison afin de prévenir pareille infraction. Et bien, la personne est-elle en faute? C'est assez difficile de le savoir. Elle peut avoir violé une condition ou être ramenée parce qu'on craignait qu'elle le fasse. Néanmoins, elle n'a pas droit à une audience à ce sujet et personne ne peut rien affirmer. Le détenu pas plus que n'importe qui d'autre, n'a le droit de savoir sur quoi se fonde la décision. Nous tenons pour acquis que la Commission des libérations conditionnelles ajoutera quatre ans à la sentence du détenu sans qu'aucune sauvegarde ne lui soit accordée.

On va même un peu plus loin, puisque dans la documentation que la Commission envoie aux surveillants, il est dit qu'on peut révoquer la libération conditionnelle non seulement en cas de violation d'une condition de la libération, mais aussi lorsqu'il y a lieu de le faire pour la réhabilitation du détenu—quel que soit le sens qu'on

donne à cet énoncé—et lorsqu'il semble que le détenu n'a pas l'intention de bien se conduire.

Ce sont là des questions fort graves. Par exemple, il est arrivé, dans certains cas, que la Commission a exercé ce pouvoir de révocation sans audience longtemps après que le détenu eut été libéré sous condition et même juste avant l'expiration de sa sentence. On a l'impression—et j'ai pris part à des audiences du comité de classification régional à Kingston—que la tension qui peut exister ce jour-là à la Commission des libérations conditionnelles entre en jeu dans ses décisions. Par exemple, il est assez évident—je n'ai pas les données en main, mais il est possible de les trouver—que le nombre des révocations de libérations conditionnelles depuis que les choses ne tournent pas rond pour la Commission, c'est-à-dire depuis un an, ces révocations, dis-je, ont beaucoup augmenté. On n'a qu'à regarder une liste des entrées au pénitencier de Kingston pour se rendre compte qu'elle contient un très grand nombre de révocations de libérations conditionnelles. Il ne s'agit pas de pertes de libérations conditionnelle qui se produisent lorsqu'une personne a commis un nouvel acte criminel, et qu'en fait, elle doit être retournée en prison. Il s'agit bien ici de révocation de libération conditionnelle sans qu'il soit clairement établi que la personne a enfreint les conditions.

La Commission des libérations conditionnelles s'appuie aussi sur le fait qu'après tout, le détenu en question a demandé sa libération conditionnelle, n'est-ce pas? Il n'était pas obligé de l'accepter. Il a donc conclu une entente avec la Commission sans être tenu de le faire. Il connaissait les conditions de l'entente et n'était pas forcé de les accepter. Je me demande vraiment s'il est sensé de parler de contrat lorsqu'il s'agit d'un homme incarcéré depuis quatre ou cinq ans, de dire qu'il est libre de s'engager et de prétendre qu'il comprend toutes les conséquences de ce qui peut lui arriver.

La Cour suprême des États-Unis—et tout avocat canadien apprend rapidement que les causes américaines ne se citent pas facilement—néanmoins, en juin de l'an dernier, la Cour suprême américaine a pris une importante décision dans la cause de *Morrissey* contre *Brewer*. Si quelqu'un le désire, je peux lui fournir une copie de ce jugement. Dans sa décision, la Cour a soutenu qu'en vertu de la loi américaine et du 14e amendement en tant que voie de droit régulier, un détenu en liberté conditionnelle avait le droit de se faire entendre en cas de révocation de cette liberté; c'est tellement essentiel à la nature même de la voie de droit régulière, qu'en premier lieu, la libération conditionnelle ne peut être révoquée sans une audience préliminaire sur les lieux, pour déterminer s'il existe des faits suffisants pour la justifier, et ensuite, sans une audience complète sur la révocation même de la libération conditionnelle, avec des sauvegardes, un avis écrit, des occasions de témoigner, le droit de confronter et de contre-interroger les témoins, un organisme d'audience neutre et indépendant et le reste.

Selon la Cour suprême des États-Unis—et je ne me reporterai qu'à un seul paragraphe de la décision, après quoi je pense que j'en aurai assez dit là-dessus—le détenu en libération conditionnelle n'est pas, en l'occurrence, le seul intéressé. La société l'est aussi dans tout ce qui pourrait éventuellement le ramener à une vie normale et utile sous l'empire de la loi. Ainsi, la société a intérêt à ce que la libération conditionnelle ne soit pas révoquée par suite de renseignements erronés ou d'une fausse évaluation de la nécessité de le faire.

En cas de violation des conditions de la libération conditionnelle, la société a, en outre, intérêt à traiter en toute justice le détenu en libération conditionnelle. L'équité en matière de révocation de liberté conditionnelle augmentera les chances de réhabilitation en évitant des actes arbitraires.

Je maintiens sans réserve, et c'est certainement l'impression de bon nombre de personnes qui travaillent dans ce domaine, et aussi celle de plusieurs théoriciens, que la révocation de la libération conditionnellle, est un acte arbitraire et injuste, comme le confirment les recommandations du présent mémoire.

Le président: La Cour suprême des États-Unis a-t-elle interprété dans cette case l'article approprié de la loi sur la libération conditionnelle?

M. Price: Non, la décision reposait sur des principes généraux et elle s'appliquait à tous les États, qui sont régis par des lois différentes. Plusieurs États américains, y compris le gouvernement fédéral, accordent des audiences de libération conditionnelle, mais la décision avait une portée générale.

Les modalités d'octroi de la libération conditionnelle sont tout autre chose, et il est plutôt difficile de parler de sauvegardes de procédure à ce niveau.

Le sénateur Hastings: M. Price, pouvons-nous maintenant passer à l'examen de la révocation?

M. Price: Très bien, si vous le désirez, et ensuite nous pourrons revenir au mémoire, tant que vous voudrez.

Nos recommandations occupent la plus grande partie du mémoire simplement à cause de la nature du sujet. Cette partie commence à la recommandation 20 et s'étend en fait jusqu'à la recommandation 25, parce que nous avons embrassé à la fois les modalités de la suspension et celles de la révocation.

Or, la Commission des libérations conditionnelles peut suspendre en tout temps la libération conditionnelle d'un détenu, ce qui ne veut pas dire qu'elle la révoque, mais c'est une mesure utile. A mon avis, il serait malheureux que les avocats ou les partisans des libertés civiles exigent trop dans ce domaine, parce qu'il est fort possible d'écourter la liberté conditionnelle d'un homme lorsqu'il semble s'attirer des ennuis, de le remanier pour le secouer vigoureusement, si vous voulez, et cela aux fins de réhabilitation. Je crois qu'on hésiterait à éliminer cette façon de faire. D'après les dispositions actuelles de la loi, celui qui a le droit de suspendre la libération conditionnelle doit décider dans les 14 jours s'il la maintiendra ou s'il libérera le détenu. S'il lui faut plus de 14 jours pour décider, il est tenu, dans ce même laps de temps, de déférer la question à la Commission nationale des libérations conditionnelles à Ottawa pour décision.

Il y a deux problèmes qui se posent, à ce moment-là. Le premier est que la personne est automatiquement détenue, alors qu'en réalité les principes peuvent fort bien s'appliquer ici; ce qui explique la recommandation 21 de la pag 19 selon laquelle ou bien on pourrait remettre la personne en détention, ou bien simplement l'informer que sa libération a été suspendue et délivrer un avis de suspension assorti de conditions spéciales.

comme une restriction de liberté, le séjour à domicile et le reste. Certains cas de suspension ne sont pas assez graves pour justifier qu'on détienne l'intéressé. L'autre problème est qu'il n'existe aucun moyen efficace de s'assurer que la Commission s'occupe du cas.

Il arrive souvent que la libération conditionnelle soit suspendue pour des périodes incroyablement longues—de cinq à six mois. Le détenu ignore si son dossier a été envoyé à Ottawa.

Dans le cas de Beauchamp, l'un des rares, dont M. le juge Pennell soit présentement saisi, le détenu s'est plaint en disant qu'il ne croyait pas que son dossier avait été déféré dans les 14 jours. M. le juge Pennell qui, en somme, a acquis une certaine expérience dans ce domaine, a manifesté sa très vive sympathie en disant: «Les pouvoirs conférés par la loi sur la libération conditionnelle limitent ce que je pourrais faire pour cet homme. Cependant, la Commission des libérations conditionnelles ne peut agir de façon arbitraire.» Qu'est-ce que cela signifie? Ma foi, cela signifie, je suppose que si le détenu peut prouver—et il lui est impossible comme il est impossible à quiconque le représente, d'apporter cette preuve vu l'absence totale de renseignement que la Commission des libérations conditionnelles ne fournit pas avec beaucoup d'empressement—que la Commission avait agi de façon arbitraire, il faudrait en déduire, voyez-vous, que le distingué magistrat aurait songé à intervenir. Et voilà ce qui en est de la suspension.

Je crois que la loi américaine, et les dispositions d'un bill présenté au Sénat des États-Unis, sont toutes deux—soit la condition requise dans la cause *Morrissey contre Brewer* et l'autre—très semblables aux nôtres. Nous exigeons une décision plutôt rapide sur la suspension. Ces modalités figurent dans la recommandation 22. Je ne sais pas si vous voulez que je les lise puisque vous avez déjà reçu le mémoire et je ne veux pas prendre trop de votre temps à ce stade.

En réalité, elles sont conçues pour qu'une décision très rapide soit rendue sur la question, avec des sauvegardes pour s'assurer que le processus est en cours. Si la révocation est décidée, alors il faudra tenir une audience générale de révocation avec les procédures de sauvegardes mentionnées dans la recommandation 25 de notre mémoire.

Je désire maintenant souligner que cela fait très jargon d'avocat, mais ce ne sont pas seulement les avocats qui le disent; je suis sûr que M. McCabe de la société *John Howard* parlera volontiers de son expérience dans le même domaine.

Ces recommandations tendent à s'intégrer dans certains autres aspects plus généraux du mémoire du comité comme notre proposition qui préconise la création de commissions régionales de libération conditionnelle. A notre avis, ces décisions peuvent être prises beaucoup plus rapidement et efficacement grâce à des commissions de libération conditionnelle régionale. Je reviendrai à ce sujet plus tard au cours des délibérations. Je ne sais pas si vous désirez poser des questions précises en ce moment; dans l'affirmative, je ne voudrais pas écourter votre temps en repassant tous ces détails.

Le sénateur Laird: Puis-je demander une précision avant que nous passions aux questions? Cette décision *Morrissey* de la Cour suprême des États-Unis a-t-elle maintenu que le détenu en libération conditionnelle avait droit à un avocat?

M. Price: Non, mais je pourrais ajouter—et c'est un aspect que les commentateurs ont tout de suite relevé—que le tribunal était divisé. Certains juges ont affirmé que le détenu avait le droit de se faire assister par son propre avocat s'il pouvait s'en procurer un. Cependant, dans le contexte américain, dès que ce droit est admis, la question se pose de savoir s'il s'agit là d'une garantie constitutionnelle à laquelle il faut pourvoir, et le tribunal s'est abstenu de se prononcer. Si ma mémoire est fidèle, 3 ou 4 membres du tribunal ont déclaré qu'en effet, le détenu a au moins droit à son propre avocat s'il lui est possible de le convoquer. Toutefois, le Sénat des États-Unis est saisi d'une mesure législative—et j'ignore présentement à quelle étape elle est rendue—issue d'un bill proposé par le comité du Sénat qui enquête sur la question laquelle prévoit que le détenu a le droit de se faire représenter par un défenseur qui ne doit pas nécessairement être un avocat, mais peut exercer une profession connexe et qui serait aussi efficace qu'un avocat.

Le sénateur Laird: Telle est l'attitude de votre association concernant le droit de recourir à un avocat au moment de la révocation?

M. Price: Oui, et je pense que les Américains parviendront à ce stade très bientôt. Lorsque la prochaine cause se présentera, je pense que nous serons tous très étonnés que cela ne se produise pas.

Le sénateur Hastings: Vos observations se limitent-elles aux délibérations concernant la révocation?

M. Price: En effet. Il ne s'agit pas de l'octroi de la libération conditionnelle parce que nous ne sommes pas disposés à recommander pour cet octroi que le détenu puisse se faire représenter par un avocat.

J'ai assisté à des audiences concernant l'octroi de libérations conditionnelles—la Commission s'est montrée en l'occurrence très généreuse à mon endroit—et je ne vois pas la nécessité d'un avocat à cette étape; par contre, il est nécessaire d'avoir accès aux renseignements. J'ai essayé d'aider un bon nombre de détenus, et je suis sûr que d'autres comme M. McCabe l'ont fait de diverses façons. Les rumeurs les plus incroyables circulent quant aux motifs invoqués par les commissions. Il s'agit de savoir si ces rumeurs sont fondées. Tel détenu était membre des White Panthers ou se livrait à des délits à main armée, et il finit par le savoir—je songe ici à quelqu'un qui m'a relaté ces faits que je rapporte sans donner d'identification. On essaie alors de vérifier sans croire qu'ils l'ont fait, mais il n'existe aucun dossier et aucune façon de le découvrir. Cependant, il y a sûrement des cas qu'on connaît, parce que ceux dont j'ai pris connaissance m'ont été signalés par des personnes attachées aux institutions pénales ou par le psychiatre de l'institution qui ont dit: «Pour l'amour du ciel, la Commission n'interviendra pas dans ce cas alors que tous les éléments du dossier sont tout à fait favorables.»

On a tort parfois, parce qu'il arrive dans certain cas que la période minimum d'admissibilité n'est pas révolue, et à mon avis, la Commission est parfaitement en droit

d'exiger que le détenu purge le tiers de sa sentence, car elle s'est peut-être brûlé les doigts en accordant la libération conditionnelle à titre exceptionnel alors que moins du tiers de la sentence avait été purgée; mais il est impossible de découvrir le motif qui a inspiré la décision de la Commission.

Le sénateur Hastings: Quand une commission de formation des détenus se réunit dans une institution et décide de transférer un détenu d'une institution à sécurité minimum à une institution à sécurité maximum, il s'agit d'une décision de réhabilitation rendue par une commission. Proposeriez-vous d'adopter la même procédure?

M. Price: Oui, et je crois que cela est imminent. Ce pouvoir est maintenant mis à l'épreuve devant les tribunaux, et peut-être êtes-vous au courant de la cause de *Green contre McGee* et de *Moloney contre Trono* dont est saisie la cour fédérale qui, à ma connaissance, n'a pas encore rendu de décision. La question a été mise à l'épreuve en un certain nombre d'occasions aux États-Unis, mais je ne sais pas si une décision affirmative a jamais été rendue. C'est un problème très difficile dans ce contexte parce que très souvent il s'agit de rafles, ce qui dans la milice, signifie que dix détenus ont été désignés. Ils savent qu'il y a un problème, et d'après toutes les rumeurs qui circulent dans l'institution, ces détenus en sont la cause. Puis ils disent: «Je crois que nous les avons tous, mais nous ne pouvons tenir une audience pour des motifs évidents; personne ne viendra témoigner, et nous n'avons pas en mains suffisamment de preuves; c'est pourquoi renvoyons-les à une institution à sécurité maximum.» Alors, c'est le déchaînement. Je siège dans des commissions de discipline pour les besoins de la recherche courante et avec l'approbation du commissaire. Il arrive souvent qu'un détenu se présente et on lui demande: «Pourquoi êtes-vous ici?» Et de répondre: «Je ne le sais pas; ils ne me l'ont jamais dit.» Les directives aux institutions prévoient que le détenu sera mis au courant. Il a pu l'être. Les détenus ne sont pas toujours dignes de foi. Or, on a l'impression que l'institution essaie d'être juste, et les dirigeants diront: «Si nous découvrons que nous nous sommes trompés, alors nous les retournerons» mais il n'existe aucun moyen de vérifier le bien-fondé de la décision. Je crois qu'un organisme approprié de révision sera appelé bientôt à obtenir d'une certaine façon les renseignements qui ont motivé cette décision.

Le sénateur Hastings: Ne croyez-vous pas que toutes ces recommandations que vous faites en ce qui concerne les procédures servent à perpétuer ce syndrome «nous-eux», qui est toujours le plus grand obstacle que nous ayons à surmonter? Le détenu est passé devant les tribunaux et se trouve maintenant dans l'institution; il s'est battu pour obtenir la libération conditionnelle, et il se retrouve incarcéré une nouvelle fois. Ne devrions-nous pas maintenant nous asseoir et faire quelque chose pour lui?

M. Price: En effet. C'est pourquoi je ne pense pas que nous voulions cela à l'occasion de l'octroi de la libération conditionnelle. En l'affirmant, je crois me faire l'interprète de ceux qui sont ici avec moi. Si la sentence d'un détenu—et je le répète, j'évite d'identifier la personne ou les faits du cas que j'ai évoqué au début—doit expirer en 1966 et que, par suite d'une décision de révocation—peut-être parce que le détenu ne s'entendait pas avec son surveillant ou pour une autre raison—cette sentence prend fin maintenant en 1970; voilà donc 4 ans de prison que le tribunal n'a jamais imposés. On se demande si ce n'est pas accorder un pouvoir excessif à une commission qui travaille en secret, selon ses propres critères, sans rendre compte à qui que ce soit. Aucun renseignement n'est fourni non plus quant au fondement de cette décision. A mon sens, c'est tout à fait injustifié et beaucoup sont de cet avis. Je le sais, parce que c'est tellement évident dans la documentation.

Le sénateur McIlraith: Je voudrais simplement préciser un détail. Vous avez pris 1970 pour date d'expiration de la peine en disant que ce n'est pas la sentence imposée par le tribunal. Du moins, c'est ce que j'ai cru comprendre. Or en fait, dans l'exemple que vous avez choisi, c'est bien la sentence que le tribunal a imposée, de sorte que la Commission des libérations conditionnelles usant ou abusant de son autorité comme vous l'avez dit, ne fait, en réalité que restaurer et appliquer littéralement la sentence précise imposée par le tribunal.

M. Price: Non. Voyez-vous, la sentence imposée par le tribunal aurait pu se terminer en 1970, même en l'absence d'une rémission statutaire et méritée; mais lorsque la Commission des libérations conditionnelles finit par élargir le détenu—et je dois dire que certains détenus ne peuvent, pour ce motif, obtenir la libération conditionnelle, et ils en sont très amers—cette sentence se prolonge jusqu'en 1975.

Le sénateur McIlraith: Cependant, dans l'exemple que vous venez de verser au compte rendu officiel, la sentence expirera en 1970, qui est la même date que celle de la sentence imposée par le tribunal.

Je voudrais préciser cela pour les besoins du compte rendu. Il y a une contradiction évidente dans l'exemple que vous venez de citer. Vous avez pris 1970 comme étant l'année d'expiration de la peine imposée par le tribunal, et ensuite vous avez dit qu'on la prolongeait. D'après le compte rendu, cela semble illogique et j'ai voulu que vous reformuliez votre réponse de façon que cet illogisme ne figure plus aux procès-verbaux.

M. Price: Très bien. Dans l'exemple que j'ai cité, le détenu a été libéré conditionnellement en 1965. Il doit le demeurer jusqu'à l'expiration de la sentence, nonobstant toute rémission statutaire et méritée, de sorte que sa libération conditionnelle qui commence en 1965 ne se terminera pas avant 1970, date à laquelle la sentence initiale aurait expiré, abstraction faite de toute rémission. Le détenu est en libération conditionnelle pendant quatre ans—ce qui se produit—puis, s'il est réincarcéré, il doit purger ces quatre années de nouveau, à partir de 1969, et ce n'est qu'en 1973 qu'il obtient un crédit pour une nouvelle rémission statutaire et méritée. A ce moment-là, il doit quitter l'institution sous surveillance obligatoire si bien qu'en réalité, c'est en 1973 qu'il est relâché. Ainsi, même dans ce cas ce sont au moins trois années de plus qu'il a dû purger.

Le sénateur McIlraith: C'est l'aspect que je veux officiellement préciser.

Le sénateur Hastings: Je voudrais préciser à mon tour, monsieur Price, que selon les témoignages entendus l'autre jour, le détenu n'est pas obligé de purger de nou-

veau une rémission méritée lorsqu'il revient dans une institution. Il est crédité de toute rémission figurant à son actif au moment de sa libération conditionnelle.

M. Price: Je vous remercie. Il semble qu'un article de la loi sur la libération conditionnelle contredit une autre disposition de la loi sur les pénitenciers. Je n'étais pas absolument sûr de ce qui en était.

Le sénateur Hastings: En tout cas, cela explique votre recommandation à l'effet qu'un détenu ne devrait pas purger de nouveau le temps qu'il a passé avec succès en libération conditionnelle, puisqu'il ne faisait encore que purger sa sentence et il l'a fait avec succès pendant quatre ans, de sorte qu'il ne devrait pas purger de nouveau cette période.

M. Price: Oui.

Le sénateur McIlraith: L'exemple que vous avez cité est convaincant, mais je voudrais signaler que la période maximum qu'il pourrait purger ne saurait dépasser environ une année et demie en l'absence de rémission méritée.

M. Price: Comment cela?

Le sénateur McIlraith: Parce que la rémission statutaire est de deux ans et demi et qu'il n'a pas à purger de nouveau ce temps.

M. Price: Oh! oui, il le doit.

Le sénateur Hastings: Il n'a pas à purger de nouveau une rémission méritée.

Le sénateur McIlraith: Je regrette, j'ai mal calculé, il n'a pas à purger ces 180 ou 200 jours.

M. Price: Il doit purger un an et quart. Il faut se rappeler que l'institution pénitentiaire n'est pas autorisée à supprimer cette année et quart, mais il semble que la Commission des libérations conditionnelles le peut.

M. William F. McCabe, membre du Comité des libérations conditionnelles de l'Association canadienne de criminologie et de correction: La question n'est pas très claire. Le détenu perdrait cette rémission statutaire d'un an et quart, mais elle serait calculée de nouveau à partir de la période restant à venir. Ainsi, si un détenu passe cinq ans dans une institution, qu'il s'est bien conduit et qu'il a mérité une rémission statutaire, il en perd une partie parce qu'elle doit être calculée de nouveau en fonction de la sentence plus courte.

Le sénateur Prowse: En effet, mais néanmoins, il devra, au sortir de l'institution être placé sous surveillance obligatoire puisque cela se passe après 1969, de sorte qu'il en perd une partie. Il n'est sûrement pas libre . . .

Le sénateur McIlraith: En tout cas, il ne s'agit que du calcul qe vous avez utilisé dans votre exemple. Cela ne fait pas quatre ans, mais un peu moins. Que ce soit un an et demi ou une autre période, le raisonnement est tout aussi valable.

M. Price: A moins que vous ne désiriez poursuivre la discussion, nous voulons souligner et rejeter l'hypothèse souvent avancée au sujet de la libération conditionnelle, et peut-être la connaissez-vous déjà, à savoir que cette libération n'offre que des avantages au détenu. Elle peut lui causer un grave préjudice dans certains cas.

Le sénateur Hastings: La révocation pourrait à son tour se révéler avantageuse pour le détenu en libération conditionnelle?

M. Price: Dans quel sens?

Le sénateur Hastings: S'il se trouve dans une position dangereuse de récidive, on pourrait lui épargner une autre peine.

M. Price: Cela pourrait se faire. Mais alors la question se pose à savoir de quelle manière on en est arrivé à cette décision? Et qu'en savons-nous?

Le sénateur Hastings: Je ne pense pas que les agents de la libération conditionnelle passent leur temps à renvoyer des individus en prison. Là n'est pas leur fonction.

M. Price: Qu'en savez-vous? Ils ne le vous diront pas. Ils disent, «Nous rendons nos décisions d'après des critères qui nous conviennent et vous devez avoir confiance en nous.» Eh bien, nous pouvons avoir confiance en eux jusqu'à ce point mais il est très difficile d'expliquer à un détenu que cette décision était basée sur des motifs raisonnables.

Le sénateur McIlraith: Ne convenez-vous pas qu'il pourrait y avoir des cas de révocation lorsque c'est avantageux pour la personne en question?

M. Price: En effet. Je ne m'oppose pas à la révocation mais je désire que les procédres soient vérifiées de façon adéquate.

Le sénateur Laird: Par exemple, il pourrait être impliqué dans des causes de stupéfiants et la révocation lui serait alors vraiment avantageuse.

M. Price: En effet.

Le sénateur Lapointe: Au paragraphe 2 de la recommandation 22, vous déclarez que nous devrions nous assurer que le détenu libéré conditionnellement sur parole comparaît devant un tribunal. Faites-vous allusion au tribunal qui l'a condamné en premier lieu ou à un tribunal spécial?

M. Price: Je présume qu'il s'agit d'un juge provincial de l'Ontario. Cela est fait dans le seul but de le conduire devant un organisme judiciaire afin qu'il ne soit pas détenu en violation des exigences de la loi. Un juge provincial suffirait à cette fin.

Le sénateur Lapointe: Cependant, doit-il examiner le cas en entier?

M. Price: Non, tout ce qu'ils ont à établir c'est que les exigences de la loi sont satisfaites. J'essaie de me souvenir. Avez-vous le document en main, monsieur McCabe?

M. W. T. McGrath, secrétaire, comité des libérations conditionnelles, Association canadienne de criminologie et des corrections: Cela se trouve à la page 20, au paragraphe 3.

M. Price: Il doit s'assurer que la période de temps en question a été satisfaite, qu'il y a un mandat approprié

de suspension, qu'il a été informé du motif pour lequel sa libération conditionnelle a été suspendue et qu'une décision a été rendue en ce qui concerne la question à savoir si les délibérations ayant trait à la révocation commenceront. C'est la seule chose que le juge provincial doit faire. Cela se fait dans le but de contourner le problème qui existe actuellement concernant l'exigence de 14 jours. Personne ne sait si cette exigence a été observée ou pas parce qu'il n'y a aucune façon de le vérifier.

Le sénateur Lapointe: Mais avant que ce tribunal reprenne ses travaux, la Commission des libérations conditionnelles doit-elle donner les motifs qui justifient la révocation?

M. Price: C'est ce dont je me souviens, en effet.

Le président: Pas actuellement. C'est votre recommandation.

M. Price: Il s'agit de la recommandation.

M. McGrath: Selon la recommandation, si la Commission ne dispose pas du cas dans un délai précis, elle doit justifier la nécessité de la prolongation.

Le sénateur Lapointe: Vous voulez dire que cela ne va pas de soi?

M. McGrath: En effet, pas actuellement. S'il faut prolonger le délai fixé, il faut alors justifier la raison pour laquelle on ne peut disposer du cas dans ce délai.

M. le président: M. Price, auriez-vous dit qu'actuellement, vous n'êtes pas certain que le membre de la Commission, ou le membre du personnel qui suspend la libération conditionnelle, se conforme à la loi en renvoyant le cas à la Commission nationale après 14 jours?

M. Price: En effet, tout simplement parce qu'il n'y a pas moyen de le vérifier. La loi stipule que cette décision incombe à celui qui suspend la libération conditionnelle. S'il n'agit pas dans les 14 jours, soit en théorie ou en pratique, je présume que la Commission à Ottawa cherchera à savoir pour quelle raison il n'a pas observé l'obligation.

Le sénateur Hasting: Comment le saurait-elle?

M. Price: Elle l'ignorerait à moins qu'elle ne soit saisie du cas bien après les 14 jours. L'idée est que le détenu ne le sait pas; et bon nombre d'entre eux demeurent dans une période de suspension pendant très longtemps. Ils attendent en se demandant ce qui arrive?

M. le président: Est-ce parce que la période de 14 jours n'est pas observée, ou parce que la Commission nationale agit trop lentement après que le cas leur a été renvoyé?

M. Price: Ce pourrait être l'une ou l'autre raison, mais ici encore vous n'avez aucun moyen de contrôle pour découvrir ce qui se passe.

M. McGrath: Je crois que c'est la seconde raison qui s'applique. Je soupçonne que la plupart des gens agissent en dedans de 14 jours et que le retard est imputable à la Commission.

M. McCabe: Je suis dans le même cas que les autres. En qualité de surveillant de la communauté, qui peut avoir fourni les renseignements qui décident le service des libérations conditionnelles à suspendre la libération, je ne reçois pas d'exemplaire des documents échangés entre le bureau national et le bureau central, et ainsi je ne suis pas certain que l'on ait pris des mesures à cet égard. Une fois la suspension imposée, cela devient une question intérieure du service des libérations conditionnelles, entre le bureau régional et le bureau central.

Le sénateur McIlraith: Permettez-moi d'élucider ce point. Je me réfère à l'article 16(2) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus qui traite de la suspension et où il est stipulé:

> Un détenu à liberté conditionnelle arrêté en vertu d'un mandat émis au terme du présent article doit être amené, aussitôt que la chose est commodément possible, devant un magistrat. Ce dernier doit renvoyer le détenu sous garde jusqu'à ce que la suspension de sa libération conditionnelle soit annulée ou que sa libération conditionnelle soit révoquée ou frappée de déchéance.

Ainsi la question ne reste aucunement sous le contrôle des autorités. Le magistrat et le tribunal s'interposent à ce moment là et ils assument une responsabilité. N'est-ce pas là le moment où votre surveillance peut s'exercer? Ce n'est peut-être pas commode, mais si vous voulez des renseignements, n'est-ce pas l'occasion de vérifier auprès de tous les tribunaux?

Le sénateur Lapointe: La recommandation 22 dit notamment que:

> Cette procédure est longue et, parce que le magistrat n'a aucune discrétion en l'affaire, n'a aucune utilité. Il serait plus expéditif si l'auteur de la révocation était autorisé à ordonner la détention du libéré conditionnel sans s'adresser au tribunal.

M. Price: Trouvez-vous que c'est illogique?

Le sénateur Lapointe: Je l'ignore, mais il semble nettement qu'il y ait une contradiction.

Le sénateur Hastings: Vous devriez préciser que la comparution devant le magistrat vise seulement à l'identification du prévenu.

M. Price: C'est juste; le seul but est de s'assurer qu'il s'agit bien du même détenu. C'est un article administratif.

Le sénateur McIlraith: Exactement, mais s'il y a un dossier, la suspension ne peut avoir lieu sans que quelqu'un le sache, cela devient un document de la Cour.

M. Price: C'est juste, mais la prochaine question se rapporte à l'obligation de l'auteur de la suspension. A mon avis, cela touche à la question que personne ne sait qu'il a été suspendu, bien qu'il ne s'agisse pas vraiment d'un document public.

Le sénateur McIlraith: Le tribunal d'archives est l'une des institutions les plus publiques que nous ayons dans ce pays; la loi est très précise à ce sujet.

M. McCabe: A mon avis, cela signifie que le tribunal n'est pas obligé de poursuivre l'affaire après avoir ordonné l'incarcération.

Le sénateur McIlraith: Je comprends, mais il garde un dossier bien que ce soit un peu différent des témoignages.

M. Price: Cependant, le détenu à comparu devant un juge provincial et a été écroué sur la foi du mandat de suspension. Par la suite, on peut, soit le rlâcher dans les 14 jours qui suivent, soit renvoyer son dossier à Ottawa. Il ne sait rien; 14 jours passent et deux ou trois mois peuvent s'écouler également.

Le sénateur McIlraith: Je saisis ce point, mais c'est l'autre qui n'était pas clair.

M. Price: Votre observation est juste. Cette partie de notre réponse était un peu confuse.

Le sénateur Laird: En d'autres termes, elle n'est pas tout à fait entourée de mystère comme c'est l'impression que vous nous avez laissée.

M. Price: En effet.

Le sénateur McIlraith: Le point que vous essayez vraiment de faire ressortir est que la personne qui est en difficulté, le détenu ou une personne reconnue coupable, devrait comprendre davantage ce qui lui arrive au lieu qu'on entreprenne quelque chose subrepticement et secrètement sans qu'aucune autorité ne le sache et sans qu'on puisse recourir à une source d'information quelconque.

M. Price: Pour mettre fin à cette contradiction dont on vient de parler, je signalerais que dans notre recommandation nous étions moins préoccupés de cette première comparution devant le juge provincial. Il se pourrait que ce soit une question d'identification, mais je suis sûr que ce cas est très rare. Cependant, si le détenu sait de toute façon qu'une audience sera fixée dans les 14 jours pour examiner la révocation de sa libération conditionnelle ou qu'il soit amené devant un juge provincial, c'est là sa principale protection. Pour tous les cas, sauf les plus exceptionnels, il y aurait selon moi beaucoup plus de protection qu'il n'y en a actuellement.

Le sénateur Hastings: Pouvons-nous passer à un autre sujet, monsieur le président? Il s'agit de la recommandation nº 12 voulant que le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles ne dirige pas en même temps le Service national des libérations conditionnelles. Pourriez-vous, nous expliquer votre raisonnement à cet égard une fois de plus.

M. Price: Je préférerais qu'un de mes collègues réponde à quelques-unes de ces questions.

Le président: Cela veut-il dire que vous n'êtes pas d'accord?

M. Price: Pas nécessairement; il y a des questions auxquelles je tiens plus qu'à d'autres. Celle-ci n'est pas du nombre.

M. McCabe: Cette situation me laisse plutôt indifférent.

Le sénateur Lapointe: Mais qui donc s'y intéresse?

M. Price: Il doit se trouver un membre du Comité qui s'y intéressait.

M. McGrath: Je ne veux pas en dire plus long que le mémoire, mais à la page 11 et 12, il y a deux paragraphes qui se lisent comme suit:

> L'organisation actuelle qui fait que le président de la Commission se trouve également à surveiller et à diriger les travaux du Service est insatisfaisante. Celui qui exerce ces responsabilités devient à la fois avocat et juge puisque, chargé du Service, il prépare le dossier à étudier par la Commission et ensuite, en tant que président de la Commission, il intervient dans la décision d'accorder ou non la libération conditionnelle.
>
> En outre, en tant que responsable du Service, il est soumis aux directives administratives du ministère du Solliciteur général. En tant que président de la Commission, il devrait jouir de l'indépendance d'un membre de la magistrature. Afin d'assurer l'existence d'une impartialité foncière et apparente, le poste de président de la Commission devrait faire l'objet d'une nomination à part.
>
> Tels sont les deux points que nous voulions préciser.

Le président: Mais à la page 14, dans le deuxième paragraphe qui suit la recommandation 13, vous dites:

> Les commissions régionales devraient se composer de membres du Service pénitentiaire du Canada, du Service national des libérations conditionnelles et du public.

Si c'est le représentant du Service national des libérations conditionnelles qui doit préparer les dossiers qu'examinera la Commission, comment pouvez-vous justifier sa présence au sein de celle-ci?

M. McGrath: Vous avez raison, mais nous voyons d'un autre œil la fonction de ces commissions régionales. Nous pensons que les représentants du Service pénitentiaire et du Service des libérations conditionnelles devraient être chargés de cette fonction à la place de celui qui s'occupe du dossier, si vous me suivez bien. Nous avons l'impression que ces commissions de libération conditionnelle régionales pourraient plutôt servir de commission de classification, et mettre davantage l'accent sur l'aspect traitement que sur l'aspect juridique. L'équipe qui travaille avec le détenu pourrait proposer une date à laquelle celui-ci serait, à son avis, admissible à une libération conditionnelle. Cela devient donc une décision collective et non individuelle, comme l'est la comparution devant la Commission des libérations conditionnelles. A notre avis, la participation active des services pénitentiaires et de libération conditionnelle est très importante. Puisque c'est l'aspect traitement qui orientera la décision plus que le droit d'appel devant la Commission nationale des libérations conditionnelles, on pourrait garantir les voies de droit régulières aussi bien que cette procédure.

M. Price: C'est une question de degré. Parmi ceux qui travaillent dans le domaine correctionnel, plusieurs sont nettement d'avis que la libération conditionnelle devrait s'intégrer, autant que possible, au traitement donné en institution. Il en serait de même pour les détenus, mais il est évident que certains d'entre eux sont plus réceptifs que d'autres. Toutefois, on propose qu'à l'arrivée d'un détenu, les responsables de la classification, de concert avec un représentant du Service des libérations conditionnelles, mettent au point un programme de traitement

destiné au prévenu, qui tiendrait compte des progrès qu'on attend de lui et qui indiquerait la date à laquelle il pourrait être admissible à la libération conditionnelle, sous réserve de se conformer au programme. Il nous faut aller plus loin et brûler deux étapes. Nous croyons que la décision de libération conditionnelle doit se prendre indépendamment de l'équipe de traitement. Autrement dit, il est bon que cette équipe travaille avec le détenu, mais elle a tendance à prendre un intérêt fort partial pour la cause. Il doit exister une certaine forme de révision externe représentant notamment le public. C'est à ce moment que la Commission des libérations conditionnelles joue son rôle.

Nous voulons les intégrer le plus possible afin qu'il y ait un représentant de la Commission des libérations conditionnelles et des représentants du public. Monsieur Willett a vivement soutenu au Comité, bien qu'on n'en fasse pas état dans les recommandations, qu'un représentant du pouvoir judiciaire soit également présent. Quoi qu'il en soit, ce sont des possibilités. Cette action conjuguée permettra à la Commission des libérations conditionnelles d'aller de pair avec la planification du traitement. Comme nous l'indiquons, il est nécessaire de conserver un dossier des procédures afin d'assurer un certain contrôle. Nous ne voulons pas d'une audition complète par les voies de droit régulières vers quoi les Américains semblent s'orienter, bien que cela soit faisable au niveau de l'appel. Nous en reparlerons plus tard. Nous étions notamment obsédés par la période minimale d'admissibilité à la libération conditionnelle. Il arrive, et même fréquemment, que le plan de traitement mis au point pour un détenu prescrive un délai de libération antérieur à l'expiration de la période minimale d'admissibilité.

En vertu des règlements actuels, celle-ci représente le tiers de la sentence, mais la Commission des libérations conditionnelles peut, exceptionnellement, relâcher un détenu plus tôt. Ce pouvoir lui a d'ailleurs valu beaucoup d'ennuis. Selon notre proposition initiale, nous ne prévoyions aucun délai minimal. Notre conseil d'administration l'a jugée inacceptable, et je crois qu'elle le serait aussi pour le public. Nous étions nous-mêmes indécis.

Nous proposons donc un compromis. Il n'est pas nouveau, puisqu'il existe dans certains États américains, et qu'il fait partie des recommandations d'un projet de loi proposé par le Comité du Sénat américain. Il s'agit de fixer une période minimale d'admissibilité et de pouvoir demander au tribunal—j'hésite sur le mot «tribunal» parce qu'il faudra régler la question de compétence—de réduire cette période, pourvu que cette demande soit approuvée par la Commission nationale des libérations conditionnelles elle-même, car nous ne voulons pas submerger les tribunaux.

Voilà le système qui existe à Washington, D.C. Il semble fonctionner assez bien d'après ce que j'ai pu constater. Ainsi, on est sûr que la période minimale d'admissibilité est en train d'être purgée et la Commission des libérations conditionnelles se trouve à l'abri des critiques selon lesquelles elle fait fi de la sentence des tribunaux. La réduction de la période minimale prend alors la forme d'une décision judiciaire. J'espère avoir pu préciser ces diverses recommandations qui, dans une certaine mesure, sont interdépendantes.

Le sénateur McIlraith: Puis-je revenir un moment aux commissions régionales de libérations conditionnelles dont on a fait mention? J'ai l'impression que vous avez de la peine à trouver une formule propre à apporter les améliorations nécessaires. Le fait qu'un membre des organismes de libération conditionnelle siège à la Commission semble créer un conflit d'intérêt puisqu'il se prononce sur le travail que lui ou ses collègues immédiats ont fait. Vous en arrivez donc à un autre conflit d'intérêt avec la participation du Service des pénitenciers qui a la garde d'un individu retiré temporairement de la société, de la collectivité en général, parce qu'il juge son propre travail. Vous avez donc cherché à redresser la situation en adjoignant un membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

En lisant vos recommandations et d'autres proposées ici, il me semble très malheureux dans votre présente intervention sur la façon de traiter l'individu, que vous ayez employé l'expression «Commission régionale des libérations conditionnelles», ou même toute autre terminologie la rattachant de si près aux aspects para-judiciaires qui relèvent de la Commission nationale des libérations conditionnelles, qui doit protéger la société extérieure contre l'individu qui en a été temporairement privé de l'accès. Il me semble malheureux que vous ayez employé l'expression «Commission régionale des libérations conditionnelles» en voulant décrire cette étape de la formule que vous avez envisagée. Vous devez certainement ici être en difficulté. Sûrement, s'il s'agit d'une commission régionale des libérations conditionnelles, il lui faut être déterminée à considérer toutes les preuves des aspects souhaitables de l'appareil correctionnel pour réhabiliter l'individu. Elle doit certainement être plus renseignée pour protéger la société à l'extérieur de l'institution. Il me semble que vous proposez une initiative très digne d'attention, et probablement d'application, mais vous n'avez pas encore trouvé une solution satisfaisante. Voilà ce qui m'intrigue. Pourriez-vous préciser davantage cet aspect?

M. Price: Nous ressemblons un peu au monsieur de la célèbre histoire à qui on posait la question invraisemblable à savoir comment il ferait parvenir quelque chose d'Angleterre au Canada. La solution était de drainer l'océan Atlantique. On lui demanda, «Comment allez-vous faire cela»? Il répondit, «J'ai trouvé l'idée; débrouillez-vous avec les détails» Nous avons rencontré à maintes reprises ce genre de difficulté lors de nos recommandations.

Pour revenir à la commission régionale des libérations conditionnelles, le Comité a sûrement convenu que cet organisme devait être distinct de l'entourage actuel du détenu; et nous espérons une participation désormais plus grande du service régional des libérations conditionnelles à la préparation des libérations conditionnelles. Ces deux aspects se rapprocherait énormément.

Toutefois, il existe de véritables problèmes. On s'y trouve mêlé même comme avocat parce que très souvent ces cas vous sont confiés par l'institution. On s'identifie tellement avec le détenu qu'on ne voit rien d'autre. La perspective générale n'est pas aperçue. Il faut un comité distinct de révision.

La question est de savoir comment ce comité distinct de révision peut collaborer plus étroitement à la prépara-

tion de la libération conditionnelle. Voilà, je crois, le sens de votre observation.

Il existe plusieurs façons, je suppose, d'y parvenir. Le bill du Sénat des États-Unis prévoit la désignation d'un membre de la Commission régionale des libérations conditionnelles au titre de commissaire des libérations conditionnelles. Il est conseillé par des examinateurs des libérations conditionnelles, et ensemble ils rendent une décision. Si je comprends bien, c'est la décision du commissaire des libérations conditionnelles, et on essaie de combler cette lacune.

Dans notre contexte, ce comité de révision compte un membre de la Commission régionale des libérations conditionnelles, qui serait membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles, et qui, sur affectation et à son tour, passerait quelque temps à Ottawa à la révision à l'échelle nationale, tout en restant en rapport constant avec l'élaboration d'une politique nationale. Nous prévoyons un rôle prépondérant pour la Commission nationale dans l'élaboration de la politique, dans la disposition de certaines causes trop délicates, comme les causes d'attentat à la pudeur par des criminels dangereux, ou les causes de notoriété publique, et autres; elle contrôlerait les critères en cause.

Il y a deux difficultés réelles dans la préparation des décisions. Cela diffère de la décision d'une révocation. La première est le critère invoqué. Il existe une excellente étude, l'étude Dawson, qui vaut la peine d'être consultée. Elle signale un grand nombre de critères mal définis qui inspirent une décision. La seconde difficulté est le problème de la réunion des renseignements. Je crois que d'autres mémoires l'ont mentionné. Il est très souvent difficile de se convaincre que la Commission possède vraiment tous les faits. Il faut se fier tellement à des gens débordés de travail pour obtenir les renseignements. Voilà les deux grandes difficultés. La Commission nationale établirait au moins des normes de critères, assorties de procédures qui pourraient être revisées.

Parallèlement, le représentant régional apporterait une collaboration beaucoup plus étroite que dans le passé à la préparation de la libération conditionnelle; et il y aurait aussi comme garantie la présence de personnes de l'extérieur, quelles qu'elles soient. La formule pourrait faire l'objet de toute une discussion. Nous avons parlé d'un groupe de six membres. Les plus souhaitables pourraient provenir de divers milieux: citoyens ordinaires, profanes avertis comme des universitaires, des membres de la magistrature, ou autre personne du genre. Ils exerceraient une surveillance. Tel est le principe. Les détails peuvent sembler plutôt confus et j'en conviens volontiers, mais nous ferions ainsi intervenir des représentants relativement supérieurs de la classification, du service des pénitenciers et du service des libérations conditionnelles, comme le représentant régional du service des libérations conditionnelles ou son mandataire officiel.

Le sénateur McIlraith: La faiblesse de cet organisme, que vous appelez ici commission régionale des libérations conditionnelles, semblerait être dans la protection de la société extérieure aux pénitenciers, ou dans sa représentation suffisante. Avez-vous songé à un genre de recommandation préalable que pourrait faire cette commission régionale, quel que soit son nom, dans le cas des attentats à la pudeur, par exemple, et peut-être pour les meurtres ou, en tout cas, pour certaines catégories de délits? Je ne sais pas comment on peut aborder la question. Peut-être pourrait-on oublier les 25 p. 100 des détenus, dont la plupart se trouvent dans des pénitenciers à sécurité maximum, et se limiter aux autres soit à 75 p. 100. Avez-vous songé à une distinction du genre dans l'attribution de la compétence à ces commissions régionales? En avez-vous discuté?

M. Price: Oui.

Le sénateur McIlraith: Qu'avez-vous à dire à ce sujet, et comment entendez-vous appliquer une telle méthode?

M. Price: La recommandation 15 y pourvoit.

Le sénateur McIlraith: Oui, mais elle ne...

M. Price: Ne contient pas tous les détails que vous désirez?

Le sénateur McIlraith: J'aimerais entendre vos observations à ce sujet.

M. Willett: M. le président, je crois que M. McCabe a à cet égard des vues qui nous ramènent à la première remarque de l'honorable sénateur sur la sauvegarde et au fait que l'on devrait s'occuper de l'intérêt du public. Nous voudrions que les représentants du public portent bien attention à cette question. Nous ne voyons aucune raison de supposer que les membres de la Commission, qui représentent le service national des libérations conditionnelles ainsi que le service des pénitenciers, ni, évidemment, le président, n'auraient pas l'intérêt du public vivement à cœur. Après tout, les erreurs commises par les commissions régionales des libérations conditionnelles ou par tout autre commission des libérations conditionnelles seront retenues contre eux et leur créeront des ennuis; ainsi, ils doivent songer à la protection de la société.

Quant à la sauvegarde de genres spéciaux de cas, le comité ne paraît juger indésirable l'usage actuel de laisser au cabinet le soin de disposer de certains genres de cas, surtout les cas de meurtre. Selon le comité, la décision relative à la mise en liberté conditionnelle devrait dépendre des autorités de la libération conditionnelle, conseillées de façon appropriée, mais que ces dernières devraient être soumises à certains contrôles automatiques. D'après notre mémoire, vous verrez que ceci laisse à supposer que la Commission nationale des libérations conditionnelles reviserait les décisions des commissions régionales des libérations conditionnelles.

Nous voudrions néanmoins souligner tout spécialement —et je crois que M. McCabe aurait quelque chose à ajouter ici—le processus de révision des décisions des commissions régionales par la Commision nationale, en ce qu'il incomberait à cette dernière de déterminer longtemps d'avance quelles décisions elle voudrait réviser; et que les autres décisions émaneraient des commissions régionales. Nous croyons qu'il est peut-être inutile pour la Commission nationale de perdre du temps à réviser toutes les décisions des commissions régionales.

Sénateur McIlraith: Au risque de m'étendre trop longtemps, je voudrais pousser la question un peu plus loin. A mon avis, votre recommandation laisse aux commissions régionales la décision de tous les cas, sous réserve de la révision par la Commission nationale.

M. Price: Ceci n'est pas absolument exact.

Sénateur McIlraith: En tout cas, ma question est un peu différente. Je me demande si vous avez discuté de l'attribution de la compétence originale aux commissions dites régionales seulement dans des domaines définis—70 ou 75 p. 100 des cas?

M. Price: Oui, je crois que nous avons vu cette question d'un angle opposé.

Le sénateur McIlraith: Exactement.

M. Price: Nous l'avons abordé en pensant qu'il y aurait peut-être certains cas que ces commissions ne pourraient toucher. J'admets que nos opinions diffèrent sur la question. J'étais l'un des partisans de l'attitude rigoureuse, ce qui m'arrive assez rarement. Je croyais que certains cas devraient automatiquement relever de la Commission nationale, comme les cas de sentence indéterminée et de peine capitale, et que la Commission aurait le pouvoir de se réserver certaines catégories des cas. C'est le sens de notre recommandation.

Il y a quelque temps déjà que nous avons tenu notre dernière réunion, mais si je me souviens bien, nous avions décidé que la commission régionale s'abstiendrait en cas de recommandation. En d'autres mots, l'audience serait tenue sur place pour les cas destinés à la Commission nationale, mais ils lui seraient présentés sous forme de recommandation, comme cela se fait en Angleterre.

Le sénateur McIlraith: Vous dites ici—et c'est cela que je voudrais préciser—qu'en ce qui concerne certaines catégories limitées de détenus, il faudrait prévoir une révision automatique par la Commission nationale. Cela laisse croire que la commission régionale s'occupe de toutes les catégories de cas.

M. McGrath: Je crois que c'est exact.

Le sénateur McIlraith: Vous touchez à une situation où le personnel de l'institution, qui est très près du détenu—et je ne parle ici que des situations délicates—et le représentant du service des libérations conditionnelles se limitent à leurs propres fonctions, alors qu'ils traitent de toute évidences d'une catégorie de cas où l'intérêt de la société devrait primer. J'essaie de savoir si vous avez pensé d'exclure totalement les commissions régionales de cette catégorie de cas.

M. McGrath: En effet, et la décision de la commission régionale constitue, à notre avis, une recommandation capitale, et elle pourrait être utile si la Commission nationale avait cette recommandation de la commission régionale, si près du détenu. C'est ce que nous croyons. L'autre possibilité est de les exclure complètement. Toutefois, nous avions l'impression que leurs conseils seraient utiles à la Commission nationale.

Le sénateur McIlraith: Mais ce n'est pas exactement ce que dit votre mémoire. Ceci leur donne le droit de prendre des décisions que la Commission nationale peut ensuite réviser. Ce n'est pas la même chose.

M. McCabe: M. le Président, nous avons étudié cette question assez hâtivement à notre dernière réunion. Cela m'a causé du souci, non pas relativement à l'aspect que vous soulevez, sénateur McIlraith, mais du point de vue que si une commission régionale opte pour la libération conditionnelle dans un de ces cas difficiles et qu'ensuite cette décision est soumise à la Commission nationale, qui la refuse, le détenu en souffrira vivement. La commission locale lui accorde la libération conditionnelle et ensuite la Commission nationale la lui refuse. Dans ces catégories de délits où la Commission nationale désire se réserver la décision, j'estime que la commission régionale devrait se contenter d'une recommandation.

Le sénateur McIlraith: Oui, mais ce n'est pas exactement ce que l'on dit ici.

M. McCabe: Oui, et cela me préoccupe.

Le sénateur McIlraith: Je suis de cet avis.

Le sénateur Lapointe: Avez-vous changé d'idée après avoir préparé ce fascicule?

M. McCabe: Non. Je n'ai pas vu le livret. J'ai téléphoné trop tard après la présentation du mémoire original pour pouvoir faire valoir cet argument. Le problème est celui-ci: les détenus n'entendent que les bonnes nouvelles. Récemment, j'ai parlé avec un homme qui a comparu devant le jury qui, à toutes fins pratiques, pourrait se comparer à la Commission régionale que nous proposons et il a certainement recueilli l'impression qu'on lui accorderait la libération conditionnelle, même si on lui avait assuré que la majorité de la Commission devait confirmer la décision de la Commission régionale. Malheureusement, on lui a refusé, par la suite, la libération conditionnelle. Je pense que nous devons faire attention à intégrer la garantie. Bien qu'on ait averti l'intéressé qu'il n'était pas encore libéré sous condition, il n'a pas entendu ce qu'on lui a dit.

Le sénateur Hastings: Ils n'entendent pas cela.

Le sénateur McIlraith: L'homme en question ne devrait peut-être pas comparaître devant la commission régionale à ce moment-là. S'il semble que la décision de la commission régionale sera favorable et qu'en fin de compte une autre autorité l'infirme, ce pourrait être très préjudiciable au détenu.

M. McGrath: Votre argument est bien fondé.

Le sénateur McIlraith: Je ne crois pas l'avoir présenté de façon complète ici.

M. McCabe: Il y a un autre problème qui est le suivant: Si vous accordez aux détenus d'un pénitencier fédéral le droit de comparaître devant une commission ou un jury, comme on le fait à l'heure actuelle, vous ne pouvez certainement pas refuser à ceux qui purgent les peines les plus longues et dont l'avenir est le moins réjouissant, le droit de comparaître devant quelqu'un afin d'obtenir les réponses.

Le sénateur McIlraith: Oui, il se peut donc qu'on doive les exclure de cette première étape. Vous avez vous-même recommandé que le cas soit étudié et en effet, on peut lire cette phrase: «Il faudrait passer en revue certains cas limités.» De fait, il y a ici deux étapes et il est tout à fait possible lorsque vous présenterez votre témoignage devant le Comité qu'il faille les dispenser de ces commissions régionales. Naturellement, tous les renseignements que possède la commission régionale seraient

transmis à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Il faudrait peut-être que les membres de la commission régionale assistent à l'audience de la Commission nationale pour apporter leur témoignage; ou on pourrait procéder d'une autre façon.

M. McCabe: Ou bien cela, ou il faudrait que la Commission rende visite à l'intéressé.

M. McGrath: Votre argument est bien fondé, sénateur.

Le sénateur Laird: Monsieur le président, puisque j'en suis là, je me demande si nous pourrions pousser la discussion dans ce sens: Personnellement, j'aimerais obtenir l'opinion de l'association quant à la constitution d'un seul organisme; il faudrait probalement changer le nom de la Commission nationale des liérations conditionnelles. Ce nouvel organisme connaîtrait tous les genres d'absences—congé temporaire et ainsi de suite.

Le problème est que le public en général ne distingue pas entre la libération conditionnelle et le congé temporaire. Je m'en suis aperçu lorsque j'ai présenté la résolution qui a été le point de départ de la discussion. Certaines personnes en très hauts lieux ont montré du doigt un cas ou l'autre en disant: «Voyez ce que le libéré a fait,» et en fin de compte, il ne s'agissait pas d'un libéré conditionnel mais plutôt d'un détenu en congé temporaire avec l'autorisation du pénitencier. C'est un élément très fondamental dont le comité doit tenir compte. Devrait-on instituer un organisme, peu importe son nom, pour s'occuper de tous les genres d'absences des institutions?

M. Price: Notre recommandation n° 13 à la page 13 va dans ce sens. Il s'est quelquefois produit, mais cette pratique cessera peut-être, qu'on ait accordé des absences temporaires consécutives. Comme vous le savez, en vertu de la loi sur les pénitenciers, le directeur d'une institution est libre de relâcher un détenu pour des raisons médicales, humanitaires et à des fins de réadaptation, si j'ai bonne mémoire. Je ne me souviens plus la durée des congés.

Le sénateur McIlraith: Pour des raisons médicales, il n'y a pas de limite.

M. Price: Avec l'avènement de la libération de jour et étant donné les tensions qui ont surgi entre les autorités pénitentiaires et celles des libérations conditionnelles,—certains pourront peut-être en parler—au sujet de l'interaction des deux systèmes, ce qui n'existe plus je pense, bien que je puisse me tromper, on en est venu, peu à peu, à prévoir la libération de jour en accordant des congés temporaires consécutifs. Par exemple, l'institution relâcherait un homme pour trois jours quatre fois de suite en s'attendant à ce qu'il obtienne la libération de jour ou, quelquefois, lorsqu'il ne l'obtenait pas, il y avait une façon de dire, «Nous voulons aussi aider cet homme à se réadapter. Nous pensons qu'il peut sortir.»

Permettez-moi de donner un exemple que je connais bien. On a accordé à un détenu un congé temporaire de dix semaines.

Le président: Vous voulez dire un congé consécutif de dix semaines?

M. Price: Consécutif; il était relâché automatiquement pendant trois jours en attendant la décision sur sa libération de jour. Il a fait venir sa femme dans la ville en question; il a obtenu un emploi; tout allait à merveille. Pendant le congé temporaire, il n'était pas sous surveillance, tandis qu'il l'aurait été s'il avait été libéré de jour. Tout allait bien, mais on ne lui a pas accordé la libération de jour et l'institution a dû le reprendre. Presque tous les habitants de la ville ont signé une pétition, entre autres son employeur et le syndicat; tous voulaient l'avoir, mais on lui a refusé la libération de jour, avec raison peut-être, parce que la période minimale d'admissibilité n'était pas encore expirée. Voilà le genre de problème que cela entraîne.

Nous avons cru qu'à tout le moins nous devrions aller aussi loin—et il serait plus facile de le faire grâce à une commission régionale de libération conditionnelle—de façon que les décisions fondamentales se rattachant à toute période d'absence temporaire prolongée au-delà de la période minimale, puissent être prises sur les lieux en tant que décisions de libération conditionnelle qui ne serait réellement qu'une libération de jour. Nous avons toutefois laissé des pouvoirs très restreints au directeur. Je ne crois pas pouvoir exposer cela aussi bien que d'autres, peut-être, mais je serais porté à croire qu'il aurait encore le pouvoir de relâcher le détenu pour une période pouvant aller jusqu'à cinq jours pour des raisons de maladie et pour des raisons humanitaires. Il doit exister des moyens de s'occuper des problèmes médicaux urgents bien qu'ils ne soient pas encore très bien définis non plus.

Le sénateur McIlraith: Les problèmes médicaux n'ont pas encore semé la confusion jusqu'ici.

M. Price: Il en a causé une certaine.

Le sénateur McIlraith: C'est cette succession de périodes de trois jours, le fait de les additionner pour arriver à six mois ou à un an, suivant le cas.

M. Price: Cela a suscité certains problèmes techniques. Il y a les admissions dans les hôpitaux psychiatriques, non pour traitement mais pour appréciation; le détenu y séjourne assez longtemps et l'hôpital ne précise pas de quel droit il y est gardé. C'est un problème très spécial. J'admets que la principale question est celle de l'addition des absences temporaires et nous recommanderons certainement leur suppression.

Quelqu'un veut-il dire quelque chose sur la question du maintien des périodes de courte durée?

Le sénateur Hastings: En ce qui concerne l'addition des absences temporaires, le Service pénitentiaire canadien semble vouloir adopter le principe du centre communautaire de correction où le détenu est en détention minimale au sein d'une collectivité; il occupe alors un emploi ou il fréquente une école. C'est seulement au moyen d'absences temporaires que cela peut être accompli.

M. McGrath: Ce qui soulève la question de savoir où ces centres doivent être placés.

Le sénateur Hastings: Ces centres sont utiles, mais autant vaudrait les fermer si vous décidez de supprimer l'absence temporaire, ou alors faites-les dépendre de la Commission des libérations conditionnelles et laissez-la les administrer.

M. McCabe: Nous avons, de fait, des centres de libération conditionnelle de jour et des centres communau-

taires d'élargissement et je pense qu'on tendra à les utiliser pour l'une ou l'autre catégorie de détenus; je l'espère en tout cas. Le centre Montgomery à Toronto n'était pas ouvert aux détenus bénéficiant de la libération conditionnelle de jour. Il l'a été ultérieurement. J'espère qu'à Kingston le centre de libération conditionnelle de jour accueillera des détenus bénéficiant d'absences temporaires. Il est possible qu'on en établisse dans d'autres collectivités afin que Kingston puisse accueillir ceux qui en ont réellement besoin à cause des possibilités importantes qu'offre la ville.

Le sénateur Hastings: Il s'agit de centres de libération conditionnelle de jour. Qui les administre?

M. McCabe: Ils font partie du Service pénitentiaire, mais ils sont administrés par le personnel du Service des libérations conditionnelles, d'après ce que je comprends. Les détenus sont transférés à Kingston sous l'autorité du pénitencier de Colins Bay, mais un employé du Service des libérations conditionnelles est chargé de l'administration du centre de libération conditionnelle de jour.

Le sénateur Hastings: Ce n'est pas un centre correctionnel communautaire?

M. McCabe: Non, c'est un centre de libération conditionnelle de jour.

M. McGrath: Si l'absence temporaire se limitait à ce qui avait été établi initialement, on aurait moins besoin de l'intervention de la Commission des libérations conditionnelles ou d'une mesure de ce genre. Également, si nous adoptons un programme plus soigneusement planifié à l'intention des détenus, prévoyant des libérations conditionnelles et des décisions stipulant à quel moment le détenu y aurait droit, il faut espérer que la nécessité se ferait aussi moins sentir de libérer ces hommes d'urgence pour qu'ils puissent suivre un traitement médical, trouver un emploi ou ce genre de choses; cela ferait simplement partie d'un système organisé. Peut-être n'utiliserait-on alors l'absence temporaire que surtout dans le cas de décès dans la famille du détenu ou quelque chose de ce genre.

Le sénateur Laird: Pourtant, ne devrait-on pas centraliser ce système sous l'autorité d'un seul organisme et élaborer des directives uniformes?

M. McGrath: Dans le cas de l'absence temporaire, pour des raisons humanitaires, un garde pourrait accompagner le détenu, ce qui est tout à fait différent de la libération conditionnelle.

Le sénateur McIlraith: Il existe une autre difficulté lorsque vous essayez de trop centraliser. Le besoin d'absence temporaire peut se manifester très brusquement dans des circonstances d'ordre local, et des mesures doivent être prises immédiatement. Toute attente jusqu'au lendemain matin pour entrer en rapport avec l'autorité centrale, qui se trouve dépendre d'un autre fuseau horaire et ainsi de suite, peut rendre l'absence temporaire partiellement inutile dans certains cas. Il doit exister au niveau local un pouvoir remplissant le rôle d'arbitre pour accorder ces absences.

M. Price: Laissez-moi vous donner un exemple très simple. A la demande de la prison pour femmes, nous avons interjeté un appel au niveau provincial. A la prison pour femmes, il n'y a pas de commissaire des serments. Que pouvons-nous faire? C'est une faveur que nous accordons. Si nous nous y rendions, nous devrions trouver un commissaire des serments, et nous transporter tous à la prison pour femmes. Dans ce cas particulier, le directeur a offert gentiment d'envoyer la détenue. Il y a quinze commissaires de serments à l'école de droit; elle peut donc venir accompagnée d'un garde et être sur les lieux au lieu de passer par une autorité centrale ou de libération conditionnelle.

Le sénateur Laird: Vous avez dit qu'elle était en détention?

M. Price: Elle était sous surveillance. Un permis est encore exigé pour la libération de jour.

Le sénateur McIlraith: Il est possible qu'il y ait des urgences familiales qui exigent des mesures rapides et qui ne donnent pas le temps d'entrer en rapport avec une autorité centrale, ou peut-être même avec une autorité régionale. Il doit exister un certain contrôle immédiat au niveau local. Il y a actuellment 34 ou 35 institutions relevant du Service pénitentiaire.

Le sénateur Hastings: Il y en a 40 actuellement.

Le sénateur McIlraith: Peu importe.

M. McCabe: J'ai accepté la présente recommandation en envisageant la création de commissions régionales. Je ne pense pas que tout ce que notre recommandation préconise pourrait être réalisé en pratique dans le cadre du système de libérations conditionnelles centralisé que nous avons actuellement; ce serait réalisable, semble-t-il, si nous obtenions l'institution d'un service régional de commission de libérations conditionnelles.

Le sénateur McIlraith: Vous exprimez réellement votre inquiétude et la confusion qui en est résultée en est l'illustration. Il s'agissait de l'application de la disposition concernant l'absence temporaire de trois jours pour une période plus longue afin d'instituer un programme permettant d'aider efficacement les détenus.

Le sénateur Lapointe: Comment un homme peut-il travailler et quelle sorte de travail peut-il faire durant l'absence temporaire? Vous avez parlé de certains détenus qui travaillaient durant leur absence temporaire.

M. McCabe: Les prisons sont libres de libérer un homme; ainsi, le pénitencier de Collins Bay met un véhicule à la disposition de ceux qui suivent régulièrement des cours universitaires ou qui vont au travail. Dès que leurs chèques de paye commencent à arriver, ils peuvent même appeler un taxi s'ils n'ont pas d'autres moyens de transport.

Nous avons eu un homme qui a travaillé plus de six mois, en absence temporaire, dans un parc de roulottes à Kingston. Il installait les roulottes et entretenait le terrain. Un autre détenu a travaillé comme machiniste et l'annexe agricole de Joyceville acceptait volontiers d'assouplir les horaires pour lui permettre de travailler en équipe. Après une ou deux semaines, quand il a prouvé que les choses pouvaient bien marcher, on lui a accordé trois jours renouvelables. Il avait une chambre

en ville et retournait à l'établissement une ou deux fois par semaine.

Le sénateur McIlraith: C'est une bonne explication de l'article 26, où une limitation de 3 jours est imposée avec la phrase explicative qui traite de la nécessité de la renouveler dans le cas d'un détenu particulier. Les mots «de temps à autre» ont été interprétés comme une méthode continue pour une plus longue période. Vous avez cherché à obtenir certains éclaircissements sur ce point et en changeant les trois jours pour 5 jours vous avez apporté une légère modification. Votre problème concerne surtout l'usage de l'article 26 et la nécessité de certaines précisions.

Le sénateur Lapointe: Si un homme s'est montré digne de confiance au cours d'une absence temporaire, pourquoi n'obtient-il pas sa libération conditionnelle? Est-ce parce qu'il n'a pas purgé la première partie de sa sentence? Pourquoi bénéficie-t-il seulement d'une absence temporaire s'il réussit bien et s'il est digne de confiance?

M. McCabe: Cette décision relève de la Commission et souvent elle ne voit pas les choses de la même manière que l'administration de la prison.

Le président: Il se peut aussi, n'est-ce pas, qu'un détenu soit admissible à l'absence temporaire avant de l'être à la libération conditionnelle?

M. McCabe: Nous arrivons ici sur un terrain assez glissant. Je crois que la Commission des libérations conditionnelles est disposée à accorder la libération de jour, un an avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, ce qui offre donc une certaine souplesse. Je pense à un détenu en particulier que nous espérons pouvoir mettre sous surveillance; il voulait suivre un cours de trois ans dans un collège communautaire. La première année, il a fait ses études à la prison, où le collège offrait ces cours. La deuxième année, il n'était pas admissible à la libération de jour; aussi le pénitencier lui a-t-il accordé des absences temporaires pour sa deuxième année d'étude. La troisième année de son cours, il a obtenu la libération conditionnelle. Cette année, son cas sera revu au printemps et nous espérons que la réponse sera favorable car il aura terminé son cours sur le comportement humain, au collège St-Laurent.

Le sénateur Hastings: Mais s'il est libéré et qu'il échoue?

M. McCabe: C'est là la question.

Le sénateur Hastings: Je connais des exemples où des détenus sont relâchés...

M. McCabe: Celui-ci a un avantage. La Commission a jugé bon de lui octroyer la libération de jour. Sa conduite a été satisfaisante pendant 9 mois. Vous pouvez vous attendre à ce qu'on en tienne compte lorsqu'il s'agira de lui octroyer la libération conditionnelle. A vrai dire, je ne peux voir comment il peut échouer.

Le sénateur Hastings: Non, pas dans ce cas particulier.

M. Price: Il y a autre chose que je dois dire même si je ne peux le prouver. Au pénitencier, on a souvent l'impression que la bonne volonté de la Commission des libérations conditionnelles à octroyer ou à révoquer la libération, dépend beaucoup du climat politique du moment. C'est peut-être normal, dans une certaine mesure. L'été dernier, les libérations conditionnelles ne pleuvaient pas, comme j'ai pu le constater et bien souvent l'administration pénitentiaire et les psychiatres en ont été très vivement contrariés. Ils jugeaient que les hommes étaient mûrs pour la libération. Tout indique que certains aspects touchant la protection du public,—ce qui est tout à fait normal, comme il est normal que la Commission en tienne compte—ont joué aussi un rôle dans l'augmentation des révocations. C'est bien dans un sens, mais à moins d'exercer une surveillance pour protéger le détenu, ces révocations m'inquiètent un peu.

Le sénateur Hastings: S'agit-il de déchéances?

M. Price: Oui, dans le cas d'une nouvelle infraction.

Le sénateur Hastings: Soyons justes, le nombre de déchéances augmente aussi.

Le sénateur Laird: Cela soulève une question fondamentale sur laquelle j'aimerais entendre l'avis de votre association. Lorsqu'il est question d'incarcération et de libération, je pense que vous reconnaîtrez avec moi qu'il y a des incorrigibles qui ne devraient jamais être libérés avant le temps. Êtes-vous d'accord là-dessus?

M. Price: H-m.

Le sénateur Laird: Bon, alors comment et par quel moyen pouvons-nous nous assurer si, oui ou non, un homme est incorrigible ou s'il peut être réhabilité?

M. Price: Ce sont vraiment des questions fondamentales que vous me posez là, n'est-ce pas?

Le sénateur Laird: Bien sûr.

M. Price: Je ne sais pas. D'abord, la Commission se fie grandement aux rapports psychiatriques. Je crois que cela peut être extrêmement trompeur. C'est un domaine qui m'est assez familier, non pas par ces rapports mêmes, mais par la connaissance que j'ai de la bibliographie sur le sujet et par les gens qui m'ont parlé de ces rapports. A mon avis, le danger présenté par l'auteur d'un attentat à la pudeur illustre le problème. Comment les rapports psychiatriques de ces cas peuvent-ils avoir été si incroyablement mauvais? Pourtant, malgré tout cela, lorsque la Commission a pris une chance dans des cas d'auteurs dangereux d'attentat à la pudeur, ils ont été détruits.

J'ai rédigé un article assez important sur les propositions concernant les dispositions sur ces criminels dangereux dont votre comité était saisi. J'ai consulté des études sur les prédictions et j'ai considéré l'habileté des cliniciens à prédire. Il n'y a aucune documentation là-dessus, du moins il n'en existait pas voilà un an, pour indiquer de façon satisfaisante l'aptitude des psychiatres à prévoir le comportement futur d'une personne. Par comparaison aux moyennes, ils peuvent être plus précis que les moyennes dans ce domaine, bien que certaines études démontrent que l'habileté à prédire le comportement diminue avec l'augmentation du degré d'instruction. Ainsi, les prédictions de l'agent de correction, par exemple, pourront être plus précises que celles

du travailleur social, qui à son tour pourra mieux prédire que le médecin.

Cela est plutôt troublant, mais je peux cependant en voir une raison en ce que le niveau d'identification avec l'individu est souvent plus rapproché et certaines études le suggère. Un comité de l'«*Ontario Criminology and Corrections Association*» a fait une étude semblable des propositions concernant les propositions précitées. Les psychiatres qui y ont participé et qui travaillaient dans les prisons ont rejeté à l'unanimité l'aptitude à prédire. Ainsi, je n'ai vraiment pas la solution à ce problème, sauf l'opinion qu'on peut se faire du comportement en institution, qui est parfois trompeur parce que la situation en institution est tellement irréelle.

Le sénateur McGrand: Pour faire suite à la question du sénateur Laird, nous reconnaissons à quel point il est difficile d'évaluer le degré de confiance qu'inspire un détenu qui va obtenir sa libération conditionnelle. J'aimerais avoir des précisions. Je ne dis pas, que la confiance qu'inspire le détenu augmente avec la durée de son séjour, mais le risque de sa libération conditionnelle diminue probablement avec l'âge. Croiriez-vous que le détenu en liberté conditionnelle est plus dangereux à 30 ans qu'à 50 ans?

M. Price: Oui et non. D'abord, il y a cette sorte de théorie dite «du cas désespéré» dans beaucoup de cas de comportement criminel. Il est sûrement vrai que, pour nombre de raisons, beaucoup de délinquants présentent un risque moindre avec l'âge.

Le Dr Cormier a fait sur la question des études approfondies, du moins pour un profane comme moi. M. Street pourrait sûrement vous parler de détenus libérés passé 60 et 70 ans. Je crois qu'il y en a même un détenu de plus de 70 ans qui a été mêlé à un délit grave après sa libération. Je peux faire erreur, mais il y a certainement des criminels à qui cela n'arrive pas.

Nous touchons ici à la théorie fondamentale sur la causalité du comportement, mais M. Cormier a fait dans ses premiers écrits une distinction qu'il peut encore soutenir entre ce qu'il appelle les délinquants primaires et les délinquants secondaires. Le délinquant primaires est celui qui présente dans son comportement habituel des déviations qui remontent à son enfance. Au cours de ses études avec les détenus de pénitenciers, il a observé que, pour eux, la période de rémission était d'autant plus longue qu'elle avait débuté plus tôt. Il existe des gens avec ce genre de problème de personnalité, qui ne peut être qu'un désordre de comportement et rien de plus. Pour eux, la période de rémission peut durer très longtemps, tandis que pour d'autres, qui arrivent plutôt tard, la rémission tend à survenir plus vite.

Le sénateur McGrand: Je songeais à Alvin Karpis. Il a été libéré. Il a dépassé l'âge mûr, je crois. Dans son livre sur ses expériences, il dit ne pas regretter aucun de ses actes et que s'il se retrouvait dans la même situation, il les poserait encore; cependant il déclare ne pas vouloir recommencer.

Le sénateur Laird: Il s'est calmé.

Le sénateur McGrand: Oui il s'est calmé. C'est à peu près cela. Il ne vaut simplement plus la peine de courir le risque.

M. Price: Avez-vous quelque chose à ajouter sur l'aspect criminel de cela?

M. T. C. Willett, membre du comité des libérations conditionnelles, Société canadienne de criminologie: Je ne crois pas avoir beaucoup à ajouter à ce que M. Price a déjà dit. L'exemple classique de cure en criminalité semblerait être le vieillissement, ou si cela était possible, le changement de sexe. Pour revenir au sérieux, le vieillissement semble sûrement être un des critères les plus importants pour renoncer au crime. Il existe des exceptions, bien sûr, mais l'observation vaut en général.

Le sénateur Lapointe: On a laissé entendre ici que plus un détenu est un rebelle, le plus vite il devrait être libéré, parce que la prison ne lui convient pas; il n'est pas fait pour être en prison; il devrait bénéficier d'une libération conditionnelle. Croyez-vous que cela soit logique?

M. Price: Parfois, seulement parfois. Si je me souviens bien, l'étude de Dawson sur les critères de la libération conditionnelle signalait quelques points très intéressants. Quelquefois il existe un conflit véritable à l'intérieur de l'institution sur les raisons invoquées pour accorder la libération conditionnelle. Par exemple, il y a le détenu qui fait ses preuves à l'institution en s'en conformant aux règlements, et le reste; mais parfois, le fait qu'un détenu ne s'y conforme pas est un très bon signe du succès de la libération conditionnelle, car, vous savez, l'expérience dans les institutions est souvent si irréaliste que le sujet se révolte. Il peut, en fait, avoir toutes sortes de problèmes à débrouiller, et le pousse à extérioriser inconsciemment ses inhibitions. D'un autre côté, il y a des détenus de ce genre, qui se comporte ainsi à Millhaven, et leur comportement ne prouve rien de tout cela dans leur cas. Je crois donc qu'il faut en connaître beaucoup plus long sur le psychologie du détenu en cause et qu'il faut avoir des critères pour distinguer la première situation de la seconde. Par exemple, il existe des programmes pour le type du jeune rebelle, si je peux employer l'expression, et ils sont vraiment conçus à cette fin. Si j'ai bonne mémoire, Borstal prétendait que chez certaines personnes, en particulier celles de 18 à 21 ans, le problème était un manque de contrôle. Vous le placez donc dans un environnement qui les oblige à s'en créer, bien souvent dans la voie de la rébellion. Mais de cette façon, on les préparait à la mise en liberté, et ce programme s'est avéré très bon, ou du moins, à l'époque je savais ce qu'ils faisaient. Je ne pense pas qu'on puisse dire, en général, que le comportement constitue un indice du succès de la libération conditionnelle. Il faudrait que cela soit beaucoup plus précisé.

M. McGrath: On pourrait le prendre dans un autre sens et dire que la personne qui se trouve trop bien en prison n'est pas un bon risque à l'extérieur.

J'ajouterais, sénateur, à propos de votre question sur les criminels dangereux, que le traitement psychiatrique dans ce domaine est difficile à obtenir parce que nous manquons de spécialistes. Un psychiatre pourrait exceller dans un autre domaine mais manquer d'expérience dans celui-ci. Le Service des pénitenciers est en train d'établir plusieurs centres psychiatriques. Le premier fonctionne déjà en Colombie-Britannique et on espère en fonder d'autres. Lorsque ceux-ci le seront, nous pour-

rons obtenir une évaluation psychiatrique plus réaliste de ces types dangereux.

Le sénateur Laird: C'est très intéressant, parce que j'ai déjà moi-même demandé à M. Street si oui ou non on manquait de personnel psychiatrique et il m'avait répondu «très certainement».

Le président: Vous voulez dire un personnel psychiatrique spécialisé.

Le sénateur Laird: Oui.

Le sénateur McGrand: Mais ne manquons-nous pas d'argent pour poursuivre de telles recherches?

M. Price: La plupart des services psychiatriques dans les pénitenciers passent le plus clair de leur temps à faire des évaluations, et non des traitements. Cela décourage les détenus. L'un d'entre eux m'a déjà dit, et je crois qu'on l'a vérifié, qu'on lui avait refusé la libération conditionnelle en lui disant qu'il devrait se soumettre à un traitement psychiatrique et qu'ensuite, on prendrait à nouveau sa demande en considération. Eh bien, il a rencontré le psychiatre environ une heure tous les six mois. C'est le seul temps que pouvait lui accorder celui-ci. A ce point, le système devient hypocrite. Je ne veux pas dire que quelqu'un en particulier veut faire l'hypocrite, mais la façon dont fonctionne le système donne cette impression.

Le sénateur Laird: Peut-être qu'un jour on inventera un ordinateur pour régler le problème.

Le président: Nous avons entendu parler de la juridiction du Service des pénitenciers canadiens et du Service national des libérations conditionnelles. Dans votre mémoire, vous citez une recommandation du comité Ouimet, selon laquelle on devrait regrouper l'administration du Service des pénitenciers canadiens et celle du Service national des libérations conditionnelles pour les placer sous un directeur de réhabiitation. Vous ne vous prononcez pas sur cette question. Avez-vous quelque chose à ajouter?

M. Price: Non. Je ne sais pas s'il y a d'autres membres qui ont quelque chose à ajouter.

Le président: Vous recommandez l'étude de cette recommandation, mais vous n'exprimez pas votre propre opinion.

M. McGrath: Nous en avons eu un bon exemple un peu plus tôt, monsieur le président, à propos des centres de libération qui sont, théoriquement, des pénitenciers administrés par le Service des pénitenciers pour ceux qui occupent un emploi à temps plein dans la communauté. Jusqu'à récemment, ces centres n'admettaient pas les personnes libérées sur parole.

Le sénateur Hastings: Avez-vous dit «jusqu'à récemment»?

M. McGrath: Jusqu'à récemment, ces centres n'admettaient pas les personnes libérées sur parole.

Le sénateur Hastings: Y en a-t-il qui le font actuellement, et où se trouvent-ils?

M. McGrath: Certaines personnes libérées sous condition se présentent maintenant à certains de ces centres. Comment s'appelle celui de Toronto?

M. Willett: Montgomery.

M. McGrath: Le centre Montgomery a déjà accueilli quelques détenus en libération conditionnelle de jour.

Le sénateur Hastings: Une personne en liberté conditionnelle de jour relève encore du Service des pénitenciers.

M. McCabe: C'est la Commission des libérations conditionnelles qui autorise son absence de la première institution.

Le sénateur Hastings: Je comprends maintenant ce que vous voulez dire.

M. McGrath: Je pense que plusieurs des programmes offerts par les deux services pourraient être groupés. Personnellement, je crois que s'ils étaient menés à l'échelle régionale, ils seraient beaucoup plus efficaces. Au lieu d'avoir une série de régions pénitentiaires, ainsi qu'une série de régions de libération conditionnelle dans tout le Canada, le ministère devrait créer des régions et regrouper, autant que possible, les services à l'intérieur de celles-ci.

Un autre exemple qu'on peut trouver dans le livre, c'est le moment où le personnel du Service des libérations conditionnelles intervient dans la planification du programme du détenu. A notre avis, il devrait intervenir dès le début. Les programmes du pénitencier et de la libération conditionnelle devraient être combinés pour qu'on trouve le meilleur moyen de réhabiliter le prisonnier. C'est ce que nous voulons dire. Nous ne sommes pas sûrs si c'est ce qui se fait au bureau principal sous la direction du directeur de la réhabilitation, puisque la structure y est assez particulière.

Le président: Iriez-vous jusqu'à recommander l'intégration du Service des pénitenciers canadiens et du Service national des libérations conditionnelles?

M. McGrath: A l'échelle régionale, monsieur le président, oui. J'aimerais que le Canada soit divisé en régions à l'intérieur desquelles les services des pénitenciers et des libérations conditionnelles soient sous la responsabilité d'un même directeur.

Le sénateur Laird: C'est là où je voulais en venir il y a quelque temps.

Le président: C'est bien ce que je pensais, sénateur Laird.

Le professeur Price: Un point qui nous a causé bien des soucis et sur lequel nous nous sommes finalement prononcés définitivement, traite du partage des responsabilités entre l'administration nationale de la libération conditionnelle et l'administration provinciale. Je pense que notre mémoire est suffisamment explicite sur ce point mais cette question nous a franchement retardé dans notre travail; je pense que nous avons dû nous réunir trois ou quatre fois au début avant de pouvoir en arriver à l'approbation d'une seule résolution.

Le sénateur McIlraith: Votre recommandation est suffisamment claire sur ce point. Mais il y a un autre sujet dont votre mémoire ne fait pas mention et sur lequel j'aimerais vous interroger.

La disposition actuelle prévoit que la personne condamnée à plus de deux ans d'emprisonnement soit envoyée dans une institution fédérale et cette mesure ne provient pas de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique. Cet acte prévoit des mesures pour une personne condamnée à plus d'un an. Avez-vous étudié cette disposition, selon laquelle la période de deux ans serait la date fixée pour déterminer si un détenu doit être incarcéré dans une institution fédérale ou dans une institution provinciale?

Le professeur Price: Non et je ne suis pas au courant que personne ait étudié la question. Le seul article que j'ai jamais lu sur ce sujet, où l'auteur discutait de la question et tentait de découvrir quel était le fondement constitutionnel qui autorisait cette distinction est un article signé par un échevin de Toronto, du nom de Jaffary, publié dans le «*Canadian Journal of Corrections*» ou le «*Criminal Law Quarterly*», il y a sept ou huit ans. La loi sur les prisons et les maisons de correction est un dédale constitutionnel pour tout avocat qui la consulte. Vous avez ici un statut fédéral prévoyant l'expédition de détenus d'une institution provinciale à une autre et même d'une province à une autre. C'est incroyable.

Le sénateur McIlraith: Cela m'a toujours intrigué. Mais la question dont je veux parler est la suivante: en prenant connaissance des statistiques qui ont trait aux sentences prononcées par les tribunaux, j'ai été saisi par le fait que dans le cas de sentences dépassant neuf ou six mois, au moins, il n'y a aucun renseignement et la sentence semble ne commencer que s'il s'agit de deux ans. Dans des cas très rares, des sentences sont imposées pour une durée de neuf à vingt-trois mois. Mais je me suis souvent demandé si cette période de deux ans ne devrait pas être réduite à un an et si l'administration du traitement de la réforme correctionnelle et de la libération conditionnelle ne devrait pas être transférée du niveau national à un autre échelon. En d'autres termes, la compétence nationale s'appliquerait uniquement à ses propres pénitenciers. Je pense que c'est un prolongement de votre recommandation.

Le professeur Price: J'ai l'impression que vous nous avez fait part de votre propre expérience et que vous êtes bien au courant de l'historique du sujet.

A la suite du rapport présenté par le Comité Fauteux, le Comité d'organisation correctionnelle, si je me souviens bien, avait proposé une telle distinction et une suspension de sentences dans les cas qui se situent entre six mois et un an. Mon souvenir de ce qui s'est passé est sûrement que certaines provinces ont retardé de quelques années la construction d'institutions, dans l'attente de la mise en vigueur de cette proposition. Je pense que ce qui s'est produit entretemps est que certaines provinces —et l'Ontario en est un bon exemple—ont, de leur propre initiative, mis en marche des programmes tellement actifs que si, à un certain stade, elles auraient pu réserver un bon accueil à la mesure, je ne suis pas du tout certain qu'elles le feraient maintenant.

Le sénateur McIlraith: Tenant compte de la différence d'attitude qu'il convient d'avoir pour traiter une personne condamnée à une plus longue période d'emprisonnement et de la diversité des besoins, j'espère que votre société pourra consacrer du temps à l'étude de cette question. A mon avis, c'est un domaine qui requiert une étude plus approfondie et j'espère qu'à un moment ou un autre, votre organisme ou un autre engagé dans le domaine correctionnel, aurez l'occasion d'examiner la situation en vue de trouver, si possible, une solution plus appropriée.

Le président: En ce qui concerne les provinces, vous mentionnez dans votre mémoire « . . les provinces ont des besoins si différents en matière de libération conditionnelle qu'il serait difficile de faire des suggestions qui s'appliqueraient à toutes les provinces». Pourriez-vous nous donner des détails sur ce point?

Le professeur Price: A mon avis, selon celui qui prend la décision au niveau provincial, il est possible de varier entre l'attitude juridique assez conventionnelle, dont la libération conditionnelle est un moyen de diminuer la sentence et avec, peut-être, un certain caractère officiel dans le processus, jusqu'à une méthode qui se dirigerait plutôt vers l'assistance sociale, non sans analogie avec le processus adopté par la cour juvénile.

Nous avons fait certaines recherches sur ce sujet. Nous avons écrit confidentiellement à chacune des provinces et avons reçu des réponses également à titre confidentiel; nous avons pu juger que certaines d'entre elles sont certainement de notre avis. Par exemple, ce qu'elles peuvent faire, c'est de ne tenir aucun compte de la libération conditionnelle; elles envisageraient un processus selon lequel les décisions seraient prises au niveau institutionnel plutôt qu'au niveau central et l'institution libérerait le détenu en suivant peut-être des lignes de conduite reçues du bureau central du directeur des corrections; et il pourrait bien être prévu de libérer le détenu pour ensuite le faire revenir afin de lui faire suivre une série de tests et autres choses du même genre.

Nous n'avons pas cru que, dans le cas d'un mémoire présenté à un comité parlementaire, il convenait que nous prononçions un jugement sur ce qui pourrait constituer la forme de programme convenant le mieux au niveau provincial. Je sais que l'Alberta—et je ne mentionne pas cette province à l'égard de la distinction en question—a discuté pendant longtemps de la possibilité de fusionner son département de correction avec le ministère de la Santé, de l'Éducation et du Bien-être social, où quelqu'en soit le nom et que cela a presque été fait; mais on a ensuite changé d'idée. Maintenant, si l'Alberta avait agi ainsi, je peux me rendre compte de quelle façon la province aurait pu prévoir la libération dans la collectivité sur une base totalement différente et je ne prononce aucun jugement quant à la solution qui aurait été préférable.

Le sénateur McIlraith: Cela ne soulève-t-il pas la question de savoir à quel genre de détenu vous avez affaire et s'il a été condamné à moins de 2 ans ou à moins de six mois ou de neuf mois, selon le cas? Lorsque les détenus sont plus jeunes, ils ont tendance à agir sur le plan local, tandis que les détenus de pénitenciers sont plus âgés en moyenne et mènent leur vie active sur une base moins locale et sur un plan plus national. On se trouve

ici parmi une quantité de variétés qui sont pertinentes au traitement de la libération conditionnelle et à la mise en application des méthodes de traitement utilisées envers les détenus dans l'intention de leur faire reprendre leur place dans la société.

Le président: Le président Nixon a déclaré sans ambages cette fin de semaine qu'il ne s'agit pas là d'une chose qui entre dans le cadre du bien-être.

Le sénateur Hastings: Monsieur le président, puis-je demander à M. McGrath ce qu'il pense des allégations de M. Paul Gascon, auxquelles la presse a fait écho? Il est censé avoir dit:

> La réhabilitation des détenus demeurera une pure farce coûtant des millions de dollars tant et aussi longtemps que nous ne séparerons pas les détenus pouvant être réhabilités de ceux dont le comportement s'apparente plus à celui des animaux qu'à celui des humains.

Êtes-vous d'accord avec ça?

M. McGrath: Je ne suis pas tout à fait sûr du sens de ses paroles. Il ne fait toutefois aucun doute qu'il y a lieu d'effectuer une classification valable.

Une des choses que je reproche au Service des pénitenciers, c'est d'avoir des institutions trop vastes. On voit des gens qui sont incarcérés dans des institutions à sécurité maximum alors qu'ils pourraient être envoyés dans d'autres genres d'institutions. Si nous disposions de plus de petites institutions—c'est la tendance aujourd'hui—il serait alors possible de répartir les détenus d'une façon plus rationnelle. C'est sûrement là un bon point, si c'est ce qu'il veut dire.

Quel est l'autre point?

Le sénateur Hastings: Diriez-vous que ces grandes institutions sont vouées à l'échec à l'heure actuelle?

M. McGrath: Oui, je le crois, si c'est bien ce qu'il veut dire. Je crois qu'il est bien difficile de diriger efficacement un programme dans une grande institution à sécurité maximum où se trouvent toutes sortes de gens et où il est impossible de faire une répartition des détenus pour les fins d'application d'un programme. Vraiment, je crois que ces institutions sont vouées à l'échec.

Le sénateur Hastings: L'auteur blâme le malaise qui existe actuellement dans les pénitenciers sur les politiciens et les soi-disant réformateurs. Êtes-vous d'accord avec cet avancé?

M. McCabe: Je me demande de quels politiciens et de quels soi-disant réformateurs il veut parler?

Le sénateur Hastings: Je crois que c'est vous et moi qu'il a en vue.

M. McCabe: Il est difficile de réagir à cette déclaration. Si l'on jette un coup d'œil sur les changements survenus dans le Service pénitencier au cours des dix ou quinze dernières années, on ne peut qu'approuver certains des changements qui y ont été effectués. C'est là une déclaration générale. Je puis vous dire toutefois que je suis moi-même un soi-disant réformateur et j'espère qu'on ne me tiendra pas responsable des erreurs qui ont pu être commises. Je ne sais vraiment pas comment réagir à cette déclaration.

Le sénateur Hastings: Monsieur Price a souligné plus tôt la diminution du nombre de détenus qui bénéficient de la libération conditionnelle. Il me semble que l'un des facteurs d'importance qui ont contribué à la situation précaire qui existe présentement est imputable aux peines de longue durée qui sont imposées—des peines de douze à vingt ans—auxquelles il faut ajouter le nombre décroissant des détenus qui bénéficient de la libération conditionnelle. Cet état de choses engendre dans l'esprit des détenus un état de désespoir qui à son tour engendre des détenus dangereux.

M. McGrath: Est-ce qu'on impose présentement des peines de plus longue durée?

Le sénateur Hastings: Oui, il y a présentement des peines de plus longue durée et un plus petit nombre de détenus bénéficiant de la libération conditionnelle.

M. McGrath: Pouvez-vous appuyer cet avancé sur des statistiques?

Le sénateur Hastings: En ce qui a trait au nombre décroissant de détenus qui bénéficient de la libération conditionnelle?

M. McGrath: Non, sous le rapport des peines de plus longue durée.

Le sénateur Hastings: Je crois, qu'en règle générale, les peines sont de plus longue durée par suite de...

M. McGrath: J'ai essayé d'obtenir ce renseignement auprès de Statistique Canada, mais jusqu'ici je n'ai pas eu de succès. En certains milieux, on dit qu'il y a moins de peines imposées de deux ans moins un jour et plus de peines de deux ans ou plus. Je ne dispose toutefois d'aucune donnée statistique pour appuyer cet avancé.

Le sénateur Hastings: Nos institutions regorgent de détenus. On en est à ouvrir des institutions qui ont été fermées depuis des années. Tous ces facteurs contribuent à engendrer une atmosphère qui se détériore et où le désespoir fait des siennes et c'est alors que vous avez affaire à des hommes dangereux.

Le professeur Price: Je crois qu'il y a un autre point à souligner. Fait curieux à noter—les historiens le soulignent d'ailleurs en parlant de la révolution française—un programme de réforme engendre des situations difficiles. Ainsi, je crois que le Service des pénitenciers a procédé trop rapidement—il a fait de son mieux—dans la mise en vigueur de programmes plus souples variant selon le genre d'institutions en cause. Cette initiative a créé des problèmes et un de ces problèmes est celui de la drogue. Il s'agit de contrôler l'entrée des drogues dans une institution. La situation qui prévaut dans les institutions à sécurité minimale est des plus sérieuses. Il en résulte un état lamentable d'anxiété pour l'agent de correction qui, à un moment donné, jouait un rôle bien défini, mais il se rend compte maintenant qu'il peut difficilement s'adapter aux diverses facettes de ce rôle. Je sympathise grandement avec lui dans le rôle qu'il exerce, mais je ne sais vraiment pas comment me tirer d'affaire devant une telle situation. Il est parfois difficile d'expliquer à l'agent de correction ce que vous essayez de faire. C'est là toutefois une initiative qui ne marche pas toujours. Vous êtes donc en face d'une situation que cer-

tains qualifient de symbiotique, dans laquelle tout ce que fait un détenu engendre une certaine réaction chez le gardien et tout ce que fait le gardien engendre en retour une réaction chez le détenu.

Il y a quelques mois—vous en êtes au courant d'ailleurs—nos institutions ont été rudement mises à l'épreuve parce que les agents de correction avaient décidé de leurs conditions de travail. Ils ont beaucoup de mordant. On a retiré des privilèges et retirer des privilèges une fois qu'on les a octroyés cause des ennuis. Le malaise qui règne peut être attribué en grande partie à cette situation. Il s'agit de l'attitude des agents de correction vis-à-vis les détenus; je ne dirais pas qu'il y a eu des actes de brutalité, mais le traitement imposé est beaucoup plus rigide qu'il n'était autrefois. Si le détenu estime que les méthodes ont changé soudainement et que le traitement imposé est beaucoup plus dur qu'auparavant, il en résultera une situation assez tendue. Il s'ensuivra beaucoup de frustrations si l'on n'a pas recours aux services d'un agent de l'extérieur pour régler ces cas dans le cadre d'une procédure de grief satisfaisante. Je ne sais pas comment on va régler ces questions, mais ce sont là les facteurs qui entrent en ligne de compte.

M. McGrath: Pour revenir à une question posée antérieurement, M. le sénateur, on a proposé que la Commission des libérations conditionnelles exerce des fonctions beaucoup plus étendues et devienne en effet une commission d'appel au service du ministère. Nous n'avons pas étudié la question parce que l'objet de la discussion était la libération conditionnelle.

Le sénateur Laird: Monsieur le président, nous ne sommes pas obligés, en vertu de notre nouvelle résolution, de nous en tenir à la question des libérations conditionnelles?

Le président: La nouvelle résolution a trait à toutes les formes de permissions.

M. McGrath: Je ne le savais pas, car nous n'avons parlé que de libérations conditionnelles. On a proposé ici dans le pays comme ailleurs que la Commission des libéra ions conditionnelles ait des fonctions plus étendues et devienne une commission d'appel, surtout si l'on met en vigueur l'idée d'une Commission régionale. La Commission nationale des libérations conditionnelles accomplirait alors des fonctions d'appel. Cette suggestion présente peut-être quelques bons côtés.

Le sénateur Hastings: Vous avez bien dit «une Commission d'appel du ministère».

M. McGrath: Précisément, de sorte qu'elle ne s'occuperait pas uniquement de . . .

Le sénateur Hastings: Des décisions du ministère?

M. McGrath: Non. Ainsi, mettons que quelqu'un soit détenu dans un pénitencier ou encore qu'un détenu ait à se plaindre de l'interprétation qu'on donne à sa permission, il y aurait alors une procédure d'appel. Comment procéderait-on à l'occurrence? C'est là une question dont le débat exigerait plus de temps que j'en ai consacré à cette étude.

Le sénateur Laird: Dans le grand public on pense que ces permissions, quelle que soit l'appellation qu'on leur donne—libérations conditionnelles, absences temporaires ou autre chose—devraient relever d'une seule administration parce que selon les gens, il peut y avoir des malentendus. Malheureusement, certains des crimes les plus horribles ont été commis à un moment critique par des gens qui bénéficiaient de permission temporaire et non par des détenus bénéficiant de libération conditionnelle.

Le président: Au nom du Comité, je tiens à remercier la Société d'avoir comparu devant nous aujourd'hui. Avant d'ajourner, je demande à quelqu'un de présenter une motion pour faire imprimer le mémoire dont nous venons d'entendre lecture.

Le sénateur McIlraith: Je le propose.

(*Le texte même du mémoire figure à l'appendice*)

Le président: Le Comité ajourne ses travaux jusqu'à 2 heures cet après-midi alors que nous prendrons connaissance du mémoire présenté par l'Association canadienne des chefs de police qui peuvent faire entendre un autre son de cloche.

Le Comité ajourne ses travaux.

APPENDICE

EXPOSÉ OFFICIEL DE POLITIQUE—LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE CRIMINOLOGIE

La Libération Conditionnelle au Canada

Complexité du système

Sa complexité constitue un des éléments malheureux du système de la libération conditionnelle au Canada. A cause du chevauchement de compétences et de la multiplicité de dispositions et procédures techniques, l'individu pris dans le système, en tant que délinquant, agent chargé de son application ou membre du public, est souvent complètement dans le brouillard. La nécessité d'établir un système plus simple doit constituer un des principes directeurs des modifications apportées à la libération conditionnelle.

L'introduction d'un système plus simplifié devrait s'accompagner d'un programme d'explication et d'éducation bien organisé qui tiendra compte des besoins différents des divers secteurs: les déliquants, les responsables de son application et le public.

RECOMMANDATION 1

Il est recommandé de tout faire, à l'occasion de changements, pour édifier un système de libération conditionnelle qui soit facilement compris des détenus, des libérés conditionnels, de la police, de la magistrature, du personnel des prisons et de la libération conditionnelle et du public.

Nature de la libération conditionnelle

Le rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle définit la libération conditionnelle comme il suit:

> La libération conditionnelle est une mesure permettant de libérer, avant l'expiration de sa sentence et au moment qu'une Commission de libération conditionnelle estime propice, un prisonnier qu'elle juge apte à en bénéficier, pour lui permettre de purger le reste de sa peine en liberté dans la société, mais soumis à des conditions préétablies et sous surveillance; en outre, le sujet demeure susceptible de réincarcération s'il ne se conforme pas aux conditions qui régissent sa libération.

La Société canadienne de criminologie souscrit à cette définition. Il faut souligner, cependant, que la libération conditionnelle doit constituer une étape dans un processus correctionnel destiné à aider au redressement du délinquant, et non pas une amélioration de la peine. Elle se distingue essentiellement de l'élargissement obligatoire sous surveillance ou non. (La surveillance obligatoire est traitée plus loin.)

Cette distinction n'a pas toujours régné dans le passé. La libération conditionnelle fonctionne souvent comme quelque chose d'analogue à un appel d'une condamnation ou à une amnistie. Les lignes directrices établies par la Commission nationale des libérations conditionnelles aux fins de déterminer des exceptions au Règlement qui précise quand le détenu devient admissible à la libération conditionnelle constituent un bon exemple de la confusion qui existe. Ces lignes directrices sont énoncées dans un appendice aux Délibérations du Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles des 16 et 17 décembre 1971. Il semble que la même confusion règne aux États-Unis d'Amérique[1].

La libération conditionnelle ne devrait comporter ni révision ni réduction de la peine imposée par le tribunal. La seule façon dont elle concerne la peine consiste dans la décision relative à *l'endroit où* la peine doit être purgée. La libération conditionnelle n'est donc pas une mise en liberté, mais la continuation de la sanction carcérale puisque les mouvements et les activités du délinquant sont limités par les modalités de la libération conditionnelle. Le libéré conditionnel est soumis à des contrôles qui peuvent être aussi exigeants que ceux sous lesquels il vivait en prison puisqu'il est tenu de se conformer à des règles strictes tout en étant assujéti aux mêmes pressions qui ont peut-être précédemment conduit à violer la loi. En outre, le risque de détection ou de suspicion est proportionnellement plus grand pour la libéré conditionnel dans sa situation que s'il jouissait purement et simplement de sa liberté.

D'accord avec cette vue de la libération conditionnelle comme formant partie intrinsèque de la peine imposée par le tribunal, nous estimons qu'il faudrait enlever à la Commission nationale des libérations conditionnelles le pouvoir de modifier la peine en relevant le libéré conditionel des obligations de la libération conditionnelle avant le terme de cette libération ou de révoquer ou suspendre une ordonnance rendue en vertu du Code criminel interdisant à une personne de conduire un véhicule automobile.

Nous sommes aussi d'avis que la responsabilité échue à la Commission nationale des libérations conditionnelles en vertu de la Loi sur le casier judiciaire devrait lui être enlevée. La Commission aurait alors toute liberté d'action pour concentrer sur sa fonction principale—la libération conditionnelle.

Il est entendu que cette responsabilité serait confiée à un organisme approprié qui serait aussi chargé des questions de clémence telles que les commutations de peine, les pardons absolus et conditionnels, les ordonnances de confiscation, les cautionnements tombés en déshérence et les demandes de nouveaux procès dont les circonstances spéciales les placent au-delà des procédures ordinaires d'appel. Il faudrait peut-être créer un nouvel organisme chargé de ces responsabilités qui tomberait sous la juridiction du ministère du Solliciteur général ou d'un autre ministère approprié.

RECOMMANDATION 2

Il est recommandé

(a) *d'enlever à la Commission nationale des libérations conditionnelles le pouvoir de modifier la peine impsée par le tribunal en relevant le libéré des obligations de la libération conditionnelle avant le terme de cette libération, le pouvoir de révoquer ou suspendre une ordonnance rendue en vertu du Code Criminel interdisant à une personne de conduire un véhicule automobile et les responsabilités échues à la Commission en vertu de la Loi sur le casier judiciaire, etc.*

(b) *d'étudier les possibilités de désigner un organisme qui serait chargé de ces tâches et peut-être aussi de certaines autres tâches ayant trait à la clémence.*

La surveillance de la libération conditionnelle, en plus de garder l'intéressé sous contrôle, l'aide à se réintégrer dans la société libre. La surveillance de la libération conditionnelle ne devrait pas se considérer avant tout comme une surveillance; elle devrait plutôt viser à aider le libéré conditionnel à opérer des modifications dans ses conditions de vie et son activité ainsi que dans ses sentiments, ses vues et ses relations humaines.

Il faut maintenir une nette distinction entre ce qu'on peut appeler la libération conditionnelle normale et la libération conditionnelle de jour. Cette dernière assure la libération du détenu durant une partie déterminée de certains jours afin qu'il puisse fréquenter une maison d'enseignement dans la collectivité libre, occuper un emploi ou exercer quelque autre activité connexee et déterminée, le détenu rentrant à la prison le soir. Sauf indication contraire, toute mention de la «libération conditionnelle» dans ce mémoire exclut la «libération conditionnelle de jour».

Valeur de la libération conditionnelle

La libération conditionnelle offre plusieurs avantages à la société et au délinquant:

1) Le délinquant est relâché au moment où il y est psychologiquement et socialement prêt; cela augmente ses chances de bien s'adapter à la société libre. Si ce moment passe sans qu'il soit libéré, le délinquant risque de devenir pire et ses chances de réussite diminuent.

2) Le fait de savoir que la libération conditionnelle peut lui être accessible impartit au détenu un sentiment d'espoir et l'encourage à apporter à son optique et à son mode de comportement les modifications nécessaires pour bien agir après son élargissement. Ces dispositions positives aideront le détenu et contribueront aussi à s'assurer une meilleure action carcérale.

3) Le fait que la société a exprimé sa confiance en lui et le fait qu'il a souscrit aux modalités de sa libération conditionnelle encouragent au maximum les efforts qu'il exerce afin de se réintégrer dans la société libre.

4) Le délinquant peut assumer à nouveau ses responsabilités familiales et communautaires avec un minimum de séparation. Plus la séparation est longue et plus difficile à exercer devient le rôle de parent et de citoyen.

5) L'assistance fournie par le surveillant des libérés conditionnels augmente les chances du délinquant de bien s'adapter à la société libre.

6) La libération conditionnelle est beaucoup plus économique du point de vue financier que l'incarcération.

Les intérêts et de la société et du détenu concordent ici. Le bien de l'une et de l'autre y gagne au maximum si le délinquant en vient à bien s'établir dans la société libre et réussit à vivre une vie respectueuse des lois et socialement utile. La libération conditionnelle est donc avantageuse à la société et au délinquant.

L'élargissement conditionnel de délinquants comporte, bien entendu, des risques. Cependant, toute action exercée au bénéfice des délinquants comporte des risques. Les risques à court terme de la libération conditionnelle sont des risques raisonnés sur lesquels les autorités exercent un certain contrôle. Les risques que comporte la garde du délinquant en prison trop longtemps, garde qui le prive d'espoir, de confiance en soi et d'initiative avant d'être élargi sans avoir été aidé à s'adapter à la société, sont plus grands dans la plupart des cas.

Récemment au Canada, et plus particulièrement dans le cadre du débat sur l'abolition de la peine de mort, certains ont proposé que le Code Criminel soit modifié pour y inscrire une disposition qui exclurait certaines condamnations à vie de l'admissibilité à la libération conditionnelle. Nous nous opposons fortement à une telle proposition. Tout d'abord, parce qu'il n'est pas possible d'affirmer avec certitude qu'une personne donnée ne peut se réhabiliter et, aussi, parce que l'observation nous démontre que certains des plus mauvais cas ont bien tourné. Dans certains cas, il peut bien y avoir peu de chances de succès mais il ne faudrait jamais fermer la porte complètement. En outre, enlever tout espoir de libération mène à ne pas essayer de s'adapter et, peut-être à voir l'évasion comme seule issue logique. Une telle personne n'ayant rien à perdre peut être tentée d'utiliser des moyens violents pour s'évader.

Nous réaffirmons notre foi dans la libération conditionnelle et la considérons même comme une étape essentielle du processus correctionnel. Au lieu de favoriser une réduction de la pratique de la libération conditionnelle au Canada, nous sommes d'avis qu'il faudrait libérer conditionnellement autant de détenus que possible et le plus tôt possible dans l'acquittement de leur peine, compte tenu de la sécurité du public.

Nature de la surveillance obligatoire

Le rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle emploie l'expression «Statutory Conditional Release» en anglais mais nous préférons l'expression utilisée dans la version française de ce rapport i.e. élargissement sous surveillance obligatoire parce qu'elle reconnaît l'aspect obligatoire de la disposition. Le rapport définit ainsi l'expression en cause:

> L'élargissement sous surveillance obligatoire est une procédure par laquelle un prisonnier auquel la libération conditionnelle n'a pas été accordée est libéré avant l'expiration de sa sentence, à une date établie par la loi, pour lui permettre de purger le reste de sa peine en liberté dans la société mais sous surveillance et sous réserve de son retour en prison s'il ne se conforme pas aux conditions qui régissent sa libération.

La principale différence entre la surveillance obligatoire et la libération conditionnelle consiste en ce que la surveillance obligatoire a lieu automatiquement. Dans le cas de la libération conditionnelle, le détenu doit prendre l'initiative de convaincre une commission des libérations conditionnelles qu'il est apte à être élargi. Il souscrit délibérément aux modalités de sa libération condition-

nelle. Dans le cas de la surveillance obligatoire, le détenu ne prend pas l'initiative de formuler une demande. Si le droit de refuser la surveillance obligatoire lui est accordé (comme il est recommandé dans la suite du mémoire), il contracte un certain engagement en acceptant celle-ci, mais cet engagement est manifestement moins délibéré que dans le cas de la libération conditionnelle.

Une fois libéré, le surveillé obligatoire devrait bénéficier de l'aide et de la surveillance assurées au libéré conditionnel et des avantages semblables en matière de redressement devraient lui revenir.

Valeur de la surveillance obligatoire

A l'heure actuelle, le tiers environ des 3,200 détenus qui sortent des pénitenciers fédéraux chaque année le font à titre de libérés conditionnels. Faute de disposition relative à la surveillance obligatoire, quelque 1,600 détenus seraient renvoyés dans la société chaque année au terme de leur peine sans surveillance et sans bénéficier d'assistance à moins de demander l'aide d'un organisme privé. Parmi les détenus ainsi libérés se trouveraient plusieurs des délinquants les plus dangereux puisque ces libérés comprendraient ceux auxquels la libération conditionnelle a été refusée.

Il est trop tôt pour juger de l'efficacité de la surveillance obligatoire d'après ce qu'elle donne au Canada depuis quelques années, mais nous sommes d'avis qu'il faudrait continuer l'expérience bien que nous recommandions plus loin d'adopter d'autres procédures.

Responsabilité fédérale-provinciale

A l'heure actuelle, le gouvernement fédéral est responsable de la libération conditionnelle de tous les détenus condamnés pour avoir commis un délit contre la législation fédérale, peu importe que l'intéressé soit détenu dans une maison de correction fédérale ou provinciale. Les provinces sont chargées de la libération conditionnelle des délinquants coupables d'un délit contre la législation provinciale ou les règlements municipaux.

Il existe une exception à cette règle en Ontario et en Colombie-Britannique où la disposition relative aux peines déterminées et indéterminées vaut pour les violateurs de la législation fédérale aussi bien que provinciale. Le pouvoir d'accorder la libération conditionnelle durant la partie indéterminée de la peine appartient à la province. Cela signifie que les deux échelons administratifs ont compétence en matière de libération conditionnelle à l'égard de certains détenus des établissements provinciaux dans ces provinces. C'est ainsi qu'il y a chevauchement d'efforts, confusion chez le détenu et, parfois, approche conflictuelle du redressement du détenu.

D'autres difficultés concernent toutes les provinces. Les détenus des institutions fédérales bénéficient d'un examen automatique de leur cas en vue de leur libération conditionnelle tandis que les détenus des établissements provinciaux doivent en faire la demande. Les premiers peuvent se présenter en personne devant une section de la Commission nationale des libérations conditionnelles pour faire valoir leur demande de mise en liberté conditionnelle; les seconds, qui relèvent aussi de la Commission, n'ont pas ce privilège. Le temps qu'exige l'examen d'une demande à la Commission est tel que la demande d'un détenu d'un établissement provincial est souvent impossible à présenter parce que la durée de la sentence est trop courte si la demande était adressée à une commission provinciale, elle pourrait être étudiée plus rapidement.

Le point le plus important, cependant, concerne la continuité et la souplesse du programme. Si la libération conditionnelle est acceptée comme constituant une étape essentielle du processus correctionnel, comme elle doit l'être, la même autorité doit avoir compétence à toutes les étapes. Les choses sont mal organisées si un gouvernement a compétence jusqu'au moment où intervient la libération conditionnelle et si un autre gouvernement est ensuite responsable.

Les provinces devraient donc assumer la responsabilité de la libération conditionnelle en ce qui concerne les détenus des établissements provinciaux. Cependant, certaines provinces, surtout les petites, trouveront peut-être incommode de diriger un système de libération conditionnelle distinct. Pour obvier à la difficulté, le gouvernement fédéral devrait pouvoir diriger le système dans toute province qui préfère ne pas établir son propre système.

RECOMMANDATION 3

Il est recommandé que le gouvernement fédéral conserve la responsabilité de la libération conditionnelle pour ce qui est de tous les détenus des pénitenciers fédéraux et que, en ce qui concerne les délinquants incarcérés dans un établissement provincial en raison de délits contre les lois fédérales, des dispositions soient adoptées qui permettent aux législatures provinciales d'établir leur propre administration des libérations conditionnelles ou de laisser à leur choix, la compétence en cette matière à l'égard de ces détenus à l'administration fédérale des libérations conditionnelles. La Commission nationale des libérations conditionnelles serait automatiquement responsable des libérations conditionnelles dans les provinces où la Législature provinciale décide de ne pas créer sa propre administration des libérations conditionnelles.

Cet arrangement aurait aussi pour avantage de rapprocher la responsabilité de la décision en matière de libération conditionnelle du détenu incarcéré en établissement provincial et du personnel qui connaît. Le personnel provincial pourrait assurer la surveillance. En outre, les installations communautaires pourraient mieux s'intégrer à la planification relative au détenu.

Il existe, dans les prisons du pays, un groupe considérable de détenus qui ne peuvent profiter de la libération conditionnelle. Il s'agit des détenus de certaines prisons provinciales incarcérés en vertu des lois provinciales. Les provinces ont le pouvoir juridique d'instituer la libération conditionnelle au bénéfice de ces détenus, mais peu s'en sont prévalues.

A notre avis, la libération conditionnelle devrait être accessible à chaque détenu de chaque prison du pays qui répond aux critères établis et nous estimons que chaque province devrait instituer une commission et un service des libérations conditionnelles au bénéfice des détenus en cause qui n'ont pas actuellement accès à la libération conditionnelle. Si la province prend en charge la libération conditionnelle des détenus de ses établissements qui

y sont incarcérés en vertu de la législation fédérale, comme il est recommandé ci-dessus, un seul et même système de libération conditionnelle pourrait s'occuper de tous les détenus des établissements provinciaux.

Si c'est le gouvernement fédéral qui administre le système de libération conditionnelle dans une province, le système devrait pourvoir à la libération conditionnelle des délinquants au titre de la législation provinciale aussi bien que fédérale.

Le transfert d'un détenu d'un pénitencier fédéral à un hôpital mental d'une province fait ressortir une difficulté particulière quant aux responsabilités fédérales et provinciales. Pour qu'un détenu bénéficie au maximum du traitement de l'hôpital mental, on doit pouvoir le soumettre aux procédures normales de libération de l'hôpital. A l'heure actuelle, pour effectuer une telle libération il faut le consentement de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Les autorités concernées devraient étudier la situation et s'entendre.

RECOMMANDATION 4

Il est recommandé que la responsabilité de la libération conditionnelle pour ce qui est des détenus des prisons provinciales incarcérés en raison de délits commis contre la législation provinciale soit exercée soit (a) par la Commission et le Service provinciaux des libérations conditionnelles lorsqu'ils existent ou (b) par la Commission et le Service nationaux des libérations conditionnelles dans les provinces où le gouvernement fédéral assume la responsabilité de la libération conditionnelle.

Il faudrait aussi pourvoir à l'échange de responsabilités de surveillance entre les gouvernements.

RECOMMANDATION 5

Il est recommandé que les commissions et services des libérations conditionnelles fédéraux et provinciaux fonctionnent indépendamment, sauf que, par accord mutuel, (a) la Commission nationale des libérations conditionnelles puisse faire fonction de commission provinciale des libérations conditionnelles dans n'importe quelle province, comme il est recommandé ci-dessus, et (b) que chacun des deux services puisse assumer les responsabilités de surveillance de l'autre.

S'il est donné suite à ces recommandations, la disposition relative aux peines déterminées et indéterminées et actuellement en vigueur en Ontario et en Colombie-Britannique pourra être abrogée.

RECOMMANDATION 6

Il est recommandé d'abroger la disposition relative aux peines déterminées et indéterminées existant en Ontario et en Colombie-Britannique.

Éléments d'un système de libération conditionnelle

A notre avis, il faut apporter des changements à la structure même de notre système de libération conditionnelle. Il s'agit de simplifier le système et de le rendre aussi plus souple en supprimant d'inutiles restrictions.

Il faut aussi apporter des changements au système de surveillance obligatoire afin d'arriver aux mêmes fins. Cela étant, une partie déterminée de chaque peine d'emprisonnement devrait devenir une période de surveillance obligatoire automatique. Cela aurait en particulier pour avantage que le juge qui prononce la condamnation et le détenu sauraient exactement ce qu'il en est.

La partie de la peine appelée à constituer la période de surveillance obligatoire est manifestement discutable, mais il conviendrait probablement le mieux, à notre avis, que ce soit le tiers de la peine.

La disposition ci-dessous ne s'appliquerait qu'aux personnes condamnées aux termes de la législation fédérale. Les provinces seraient peut-être disposées à adopter une semblable disposition à l'égard des personnes condamnées en vertu de la législation provinciale.

La disposition ne devrait pas s'appliquer aux condamnations à vie.

RECOMMANDATION 7

Il est recommandé de modifier les dispositions relatives au sentencing énoncées dans la législation criminelle canadienne de façon à assujétir le dernier tiers de tout emprisonnement à une période de surveillance obligatoire automatique.

L'application de cette recommandation assurerait l'accessibilité d'une période de surveillance à tous les détenus qui purgent une peine relativement longue, y compris ceux à qui on aura refusé la demande de libération conditionnelle.

Il faudrait abroger la disposition actuelle qui assure une remise statutaire de peine. Elle complique davantage les choses et n'est plus nécessaire pour aider à contrôler le comportement des détenus. Il faudrait chercher à gagner la confiance du détenu au lieu de mettre l'accent sur des restrictions négatives; il faudrait encourager le détenu à s'appliquer à mériter une remise de peine et la libération conditionnelle au lieu de chercher à éviter la perte d'une remise de peine statutaire. D'autre part, la remise de peine que le détenu peut gagner devrait être accrue à cinq jours par mois.

RECOMMANDATION 8

Il est recommandé d'abroger la disposition relative à la remise de peine statutaire et de modifier la disposition relative à la remise de peine méritée afin que le détenu puisse gagner jusqu'à cinq jours par mois.

Nous n'aimons pas que la Commission des libérations conditionnelles puisse apporter des exceptions aux dispositions du Règlement qui fixe une période minimum à purger avant que le détenu soit admissible à la libération conditionnelle. Il est nécessaire qu'il soit pourvu à de telles exceptions pour les cas spéciaux, mais ce pouvoir, à notre avis, devrait appartenir au tribunal. Afin que le tribunal ne soit pas inondé de demandes frivoles, le consentement préalable de la Commission devrait être requis avant qu'une demande puisse être présentée.

RECOMMANDATION 9

Il est recommandé de maintenir le Règlement actuel qui établit une période minimum d'emprisonnement à purger avant que le détenu soit admissible à la libération conditionnelle; d'enlever à la Commission des libérations conditionnelles le pouvoir de réduire la période minimum nécessaire pour l'admissibilité et de le confier au tribu-

nal approprié; d'exiger le consentement préalable de la Commission des libérations conditionnelles avant que le détenu puisse présenter sa demande au tribunal.

Cette recommandation ne vise pas, bien sûr, la libération conditionnelle de jour. Tous les détenus doivent être admissibles à la libération conditionnelle de jour sans avoir à purger une période minimum.

Aux termes de la législation actuelle, le libéré conditionnel ne bénéficie pas du temps qu'il a purgé d'une manière acceptable dans la société libre si sa libération conditionnelle est révoquée ou devient déchue, même si le certificat de libération conditionnelle affirme que l'intéressé, alors qu'il est en liberté conditionnelle, se trouve à purger sa peine dans la collectivité. A notre avis, il faudrait mettre à son actif tout le temps qu'il a purgé en liberté conditionnelle à la satisfaction des autorités correctionnelles.

En cas de déchéance de la libération conditionnelle, le juge qui prononce la peine relative au nouveau délit peut tenir compte du fait que le délinquant se trouvait en liberté conditionnelle qand il a commis le nouveau délit. Cette disposition assurera la dissuasion nécessaire pour détourner les libérés conditionnels de la perpétration de délits sur la fin de leur liberté conditionnelle.

La situation actuelle a le malheureux effet, en particulier, que le détenu peut avoir besoin d'une période beaucoup plus longue que la sentence pour terminer sa peine. Si, par exemple, le détenu condamné à cinq ans est mis en liberté conditionnelle deux ans avant la fin de sa sentence et si sa libération conditionnelle est révoquée après un an, il est tenu de purger les deux pleines années dans l'établissement pénitentiaire. Cela pourrait signifier six années en tout pour purger une peine de cinq ans. C'est une situation qui peut se répéter maintes fois durant une peine.

RECOMMANDATION 10

Il est recommandé de mettre à l'actif du libéré conditionnel sur sa peine, en cas de révocation de la libération conditionnelle, le temps purgé jusqu'à la date d'émission du mandat de suspension de la libération conditionnelle et, si la libération conditionnelle est frappée de déchéance, le temps purgé jusqu'à la date où le délit plus ancien a été commis.

Dans tous les cas, le détenu devrait avoir le droit de refuser la libération conditionnelle ou la surveillance obligatoire et de purger sa peine en détention. La libération conditionnelle et la surveillance obligatoire exigent un engagement de la part du détenu et son acceptation de certaines conditions précises. Le fait de le contraindre à quitter l'établissement contre sa volonté irait à l'encontre de la fin même de la libération conditionnelle ou de la surveillance obligatoire.

RECOMMANDATION 11

Il est recommandé que le détenu ait, dans tous les cas, le droit de refuser la libération conditionnelle et la surveillance obligatoire et de terminer sa peine en détention.

Le système fédéral de libération conditionnelle

Parce qu'ils s'occupent de détenus qui purgent de longues peines et parce qu'ils servent tout le pays qui présente des conditions très diverses, la Commission nationale des libérations conditionnelles et le Service national des libérations conditionnelles font face à des problèmes qui diffèrent un peu de ceux qui confrontent leurs homologues provinciaux. Cela étant, le système fédéral est traité à part dans le présent mémoire.

L'organisation actuelle qui fait que le président de la Commission se trouve également à surveiller et à diriger les travaux du Service est insatisfaisante. Celui qui exerce ces responsabilités devient à la fois avocat et juge puisque, chargé du Service, il prépare le dossier à étudier par la Commission et ensuite, en tant que président de la Commission, il intervient dans la décision d'accorder ou non la libération conditionnelle.

En outre, en tant que responsable du Service, il est soumis aux directives administratives du ministère du Solliciteur général. En tant que président de la Commission, il devrait jouir de l'indépendance d'un membre de la magistrature. Afin d'assurer l'existence d'une impartialité foncière et apparente, le poste de président de la Commission devrait faire l'objet d'une nomination à part.

Cette disposition ferait tenir compte de l'une des recommandations formulées dans le rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle: cette recommandation soulignait la nécessité d'un service coordonné depuis le moment de l'emprisonnement du délinquant jusqu'à sa mise en liberté conditionnelle ou son élargissement sous surveillance obligatoire devrait se traduire par une réorganisation administrative qui placerait le Service pénitentiaire du Canada et le Service national des libérations conditionnelles sous un même et unique directeur. La recommandation se lit comme il suit:

> Le Comité recommande que le Service pénitentiaire du Canada et le Service national des libérations conditionnelles soient réunis sous une même administration ayant à sa tête un Directeur des services de correction.

RECOMMANDATION 12

Il est recommandé que les deux responsabilités qu'exerce actuellement le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, soit la présidence de la Commission et la surveillance et la direction du Service national des libérations conditionnelles, soient exercées séparément par deux personnes différentes.

Il existe une certaine confusion touchant le lien entre le programme de libération conditionnelle de jour dirigé par la Commission nationale des libérations conditionnelles et le programme de congé temporaire dirigé par le Service pénitentiaire du Canada. Ce dernier a pour politique d'accorder des congés temporaires consécutifs, de sorte que le temps total dans le cas de certains détenus peut être considérable. Les deux programmes jouent donc, très souvent, le même rôle.

Se heurte à des déceptions le détenu qui, ayant bénéficié d'un congé temporaire, demande ensuite une libération conditionnelle de jour qui lui est refusée. Il est difficile de voir pourquoi des critères différents président à des programmes qui semblent essentiellement semblables.

A notre avis, les «absences temporaires» devraient se limiter aux fins énoncées à l'article 26 de la loi sur les pénitenciers, i.e. des «raisons d'ordre médical ou humanitaire», ou, dans les délais autorisés, «pour faciliter le redressement moral» du détenu. Les absences temporaires consécutives ne devraient pas servir à allonger les périodes déterminées par la loi. S'il faut des périodes plus longues à passer hors de l'établissement, il faudrait y pourvoir par la libération conditionnelle de jour ou par des procédures particulières assurant le transfèrement à des établissements médicaux, etc. Nous ne pensons pas, cependant, que la période de trois jours autorisée par la loi sur les pénitenciers pour des raisons humanitaires et «de redressement moral» et accordée par le directeur de l'établissement doive être étendue à cinq jours, compte tenu des problèmes auxquels se heurtent les détenus qui doivent parcourir de longues distances.

Le détenu qui travaille ou étudie en dehors d'un établissement le jour et y rentre le soir devrait être logé dans un bâtiment destiné à cet fin. Le détenu qui passe ses jours dans la société libre et ses nuits dans une prison où sont gardés des détenus qui ne bénéficient pas de la libération conditionnelle de jour ni d'une absence temporaire est dans une situation des plus difficiles. Il doit changer toute son optique le matin et le soir selon le changement de sa situation.

Il ne peut participer à égalité à la vie communautaire à cause de son statut inchangé de détenu ni ne peut participer à l'aise aux activités de l'établissement pénitentiaire parce qu'il n'y appartient plus pleinement. En outre, il est exposé à subir des pressions de la part d'autres détenus pour qu'il introduise dans le pénitencier des choses interdites.

Le programme de libération conditionnelle de jour ne peut se suspendre jusqu'à ce qu'il existe assez de centres de libération conditionnelle de jour, mais il faudrait mener une vigoureuse action destinée à assurer de telles installations. Les dispositions prises avec les autorités provinciales pourraient peut-être mettre les installations dirigées par les provinces à la disposition des libérés conditionnels de jour fédéraux. Il y a aussi des services privés qui pourraient servir à ces libérés.

Il faut aussi d'autres membres de la commission et du personnel afin d'appliquer un bon programme de libération conditionnelle de jour. Pour que le programme soit efficace, il est essentiel qu'il y ait suffisamment de membres de la commission pour s'occuper rapidement des demandes et qu'il y ait suffisamment de membres du personnel pour assurer la surveillance.

RECOMMANDATION 13

Il est recommandé que l'absence temporaire se limite aux fins énoncées à l'article 26 de la loi sur les pénitenciers, sous réserve de l'extension, selon l'autorisation du directeur de l'établissement pour des raisons humanitaires et de redressement moral, à cinq jours; que des absences temporaires consécutives ne soient pas accordées; que, si possible, la libération conditionnelle de jour ne soit pratiquée que d'un établissement où tous les détenus peuvent avoir régulièrement accès à la société libre; et que le ministère du Solliciteur général applique en toute diligence cette politique en établissant suffisamment de centres de libération conditionnelle de jour et nomme plus de membres de la commission et du personnel. Cette recommandation ne vise pas à gêner les programmes du Service pénitentiaire du Canada grâce auxquels des groupes de détenus vont au dehors prendre part à des programmes communautaires jugés recommandables pour certaines catégories de détenus.

Il faudrait remplacer par un système de commissions régionales des libérations conditionnelles le régime actuel selon lequel toutes les audiences relatives à la libération conditionnelle sont tenues par des sections de la Commission. Le nouveau système rapprocherait le mécanisme d'octroi des libérations conditionnelles du mécanisme de réception et de classement et rapprocherait également du détenu et des personnes qui agissent directement auprès de lui la responsapilité de la décision. Cependant, afin d'assurer l'uniformité des règles et procédures dans tout le pays, chaque commission régionale devrait être dotée d'un président permanent qui soit membre de la Commission nationale.

Les commissions régionales devraient se composer de membres du Service pénitentiaire du Canada, du Service national des libérations conditionnelles et du public. Les représentants des deux Services devraient être nommés à titre permanent et, de préférence, exercer leur charge à plein temps. Dans leur cas et dans celui du président permanent qui est membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles, il faudrait pourvoir à leur assurer au besoin un remplaçant temporaire.

Chaque commission devrait comprendre deux représentants du public choisis parmi un groupe de six personnes. Si une commission régionale a la responsabilité d'établissements fort éloignés les uns des autres, le groupe de représentants du public devrait être dispersé du point de vue géographique afin d'en réduire les déplacements. Dans les grands centres, les membres du groupe devraient siéger à tour de rôle. De la sorte, il serait possible d'éviter de trop mettre à contribution un même membre. Les membres du groupe devraient être rémunérés à la journée et être remboursés de leurs dépenses à l'égard de chaque jour passé au service d'une commission régionale. Pour le choix des membres du groupe d'une collectivité, il faudrait consulter les groupements de citoyens intéressés par la correction dans chaque région.

Chaque commission régionale devrait disposer de services de secrétariat.

Chacune devrait avoir la charge d'une secteur géographique susceptible de l'occuper à plein, eu égard au temps nécessaire pour prendre connaissance des dossiers et pour faire tous autres préparatifs en vue de chaque audience. La commission devrait consacrer le temps qu'il faut pour étudier adéquatement le cas de chaque détenu qui se présente devant elle.

Le détenu qui se présente devant une commission régionale devrait être accompagné du personnel de traitement qui agit auprès de lui afin que la commission puisse bénéficier de l'avis de ces employés.

RECOMMANDATION 14

Il est recommandé que le système fédéral de libération conditionnelle fonctionne surtout par le truchement de commissions régionales constituées d'un employé du Service pénitentiaire du Canada, d'un employé du Service national des libérations conditionnelles et de deux autres

membres choisis parmi un groupe de représentants du public ainsi que d'un président permanent qui soit membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Même si les commissions régionales entendront en première instance toutes les demandes de libération conditionnelle et tiendront aussi les audiences de révocation, il faudra qu'appel puisse être interjeté auprès de la Commission nationale des décisions des commissions régionales. En ce qui concerne certaines catégories limitées de détenus, il faudra pourvoir à la révision automatique des décisions par la Commission nationale. Ces catégories comprendraient les catégories de détenus qui doivent s'adresser au cabinet pour obtenir une décision finale ainsi que celles que la Commission nationale déclare réserver à son attention.

La Commission nationale devrait aussi établir les règles de fonctionnement des commissions régionales et surveiller leurs opérations générales afin d'assurer un service qui soit uniformément bon dans tout le pays.

RECOMMANDATION 15

Il est recommandé que la Commission nationale des libérations conditionnelles (a) entende les appels de décisions des commissions régionales des libérations conditionnelles; (b) revoie automatiquement les décisions des commissions régionales en ce qui concerne les demandes de certaines catégories limitées de détenus, y compris les catégories qui doivent actuellement, de par la loi ou le règlement, s'adresser au cabinet pour obtenir une décision finale et les catégories déterminées de cas que la Commission nationale déclare vouloir réserver à son attention; (c) choisisse en son sein les présidents des commissions régionales; (d) établisse les règles de fonctionnement des commissions régionales; et (e) surveille les opérations des commissions réginales.

Afin de pourvoir aux appels, il faudrait tenir un compte rendu des audiences tenues par les commissions régionales des libérations conditionnelles et la Commission nationale des libérations conditionnelles. Il n'est pas nécessaire que le compte rendu soit textuel; il pourrait s'établir sous une forme résumée. En outre, les commissions régionales et la Commission nationale devront pouvoir assigner des témoins. Afin de pourvoir au volume de travaux, la Commission nationale devra fonctionner par équipes.

Appel devrait pouvoir être interjeté d'une décision de la Commission nationale à la Cour fédérale par le candidat à la libération conditionnelle, le libéré conditionnel (en matière de révocation de la libération conditionnelle) et les autorités, mais seulement sur des points de droit et avec l'agrément de la Cour. Les autorités devraient pouvoir saisir la Cour fédérale d'un point de droit pour connaître son avis. Les appels devraient entraîner l'établissement de critères en matière de droit à appliquer par les diverses commissions des libérations conditionnelles.

RECOMMANDATION 16

Il est recommandé qu'appel puisse être interjeté des décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles à la Cour fédérale par le candidat à la libération conditionnelle, le libéré conditionnel (quant à la révocation de sa libération conditionnelle) et les autorités, mais seulement sur des points de droit avec l'agrément de la Cour.

Grâce à l'action de commissions régionales structurées comme il est dit plus haut, les mécanismes de libération, de réception et de classement pourraient être mieux intégrés. On a dit que la planification de la libération conditionnelle doit commencer dès l'instant de la réception du détenu dans l'établissement de correction. La recommandation qui suit vise à assurer la réalisation de cet objectif.

Une question à régler au stade de la réception et du classement est celle de la date précise à laquelle il faudrait aviser à la libération conditionnelle du détenu. Bien que la période minimum à purger par le détenu pour être d'ordinaire admissible à la libération conditionnelle soit spécifiée par la loi, il sera possible, selon notre recommandation 9, de demander aux tribunaux, dans les cas appropriés, de changer cette date. Le détenu devrait conserver le droit de demander la libération conditionnelle en tout temps et ne devrait pas être lié par la date de révision fixée au stade de réception et de classement.

RECOMMANDATION 17

Il est recommandé que la date d'examen de la question de la libération conditionnelle soit fixée dans le cadre du mécanisme de réception et de classement, le personnel de la libération conditionnelle et du classement et le détenu instituant ensemble un plan de redressement qui comprenne la libération conditionnelle, qui fixe des objectifs à court et à long termes et qui soit assujéti à une revue continuelle; le détenu devrait, cependant, avoir le droit de présenter une demande de libération conditionnelle en tout temps après sa condamnation. Nous renvoyons aussi à la recommandation 9 en ce qui concerne cette proposition.

Le plan de redressement du détenu ainsi arrêté devrait être communiqué à la Commission régionale des libérations conditionnelles dès qu'il est complet et il faudrait tenir cette dernière informée des modifications apportées au plan dans la suite. Cela aidera à éviter que le détenu soit encouragé par le personnel à compter être mis en liberté conditionnelle à une date détreminée s'il se conforme à ses engagements et que la Commission rejette ensuite sa demande.

A notre avis, la nature de la libération conditionnelle ne se prête pas à l'introduction de toutes les règles de la procédure aux audiences relatives à la libération conditionnelle. Divers arguments militent à l'appui de cette position:

1. La décision dans les audiences relatives à la libération conditionnelle se fonde sur des conditions de traitement qui ne se prêtent pas à la formation concise exigée par les règles de la procédure.

2. Il ne faudrait pas encourager le candidat à rechercher des avantages fondés sur des points techniques.

3. Si le candidat est représenté par un avocat, ce dernier s'estimera tenu d'obtenir à tout prix la libération conditionnelle du candidat.

4. La somme de temps et d'argent qu'absorberont les audiences relatives à la libération conditionnelle augmentera grandement par suite de l'introduction des règles de la procédure.

Le fonctionnement du système dans la pratique, cependant, n'est pas sans susciter certaines difficultés. Peu de détenus comprennent vraiment la libération conditionnelle ou savent comment présenter leur demande sous son meilleur jour. Certains détenus sont fort incapables de présenter une demande de libération conditionnelle réellement efficace à cause de leur faible intelligence, de leur manque d'instruction ou de quelque autre facteur. Il serait donc dans l'ordre d'aider dans une certaine mesure le détenu à se préparer à l'audition de sa demande de libération conditionnelle.

A l'heure actuelle, un employé du pénitencier peut peut-être aider à titre personnel un détenu à préparer sa demande. Cette aide est manifestement avantageuse au détenu, mais elle n'est pas disponible à tous les détenus et la qualité de la demande dépend, du moins en partie, de la bonne volonté du personnel de l'établissement. Si le mécanisme de la libération conditionnelle est davantage rapproché de celui de la réception et du classement, comme il est recommandé ci-dessus, la question de la libération conditionnelle ne cessera d'occuper l'équipe de traitement à laquelle appartient le détenu et, le moment de la libération conditionnelle venu, la demande sera présentée avec l'appui de l'équipe. Cependant, si l'équipe de traitement a trop son mot à dire, les commissions régionales des libérations conditionnelles se trouveront à avoir à entériner les décisions déjà rendues par le personnel.

Les modalités énoncées dans la recommandation ci-dessous nous semblent accorder au candidat à la libération conditionnelle assez de protection tout en obviant aux difficultés que les règles de la procédure susciteraient.

RECOMMANDATION 18

Il est recommandé que les règles ci-dessous s'appliquent aux audiences relatives à la libération conditionnelle et aux appels, automatiques ou discrétionnaires, qui peuvent en découler:

(A) *Audiences tenues par une commission régionale:*

1. Le candidat peut demander de l'aide, y compris une consultation juridique, pour se préparer à l'audition de sa demande. Cependant, comme la consultation d'un avocat ne semble pas comporter d'avantage particulier sur la consultation d'un profane en cette matière, le candidat ne devrait pas pouvoir avoir accès à de l'assistance judiciaire;

2. Le candidat a le droit d'être présent durant toute l'audition de sa demande;

3. Le candidat a droit à la pleine révélation de tout ce qui est contre lui, sous réserve du pouvoir de la Commission régionale de lui refuser ce droit pour juste motif. La Commission régionale peut taire des preuves si la sécurité d'une personne ou de certaines personnes doit autrement s'en trouver menacée. La Commission peut aussi refuser d'assigner des témoins qui ne sont pas raisonnablement disponibles et obliger le candidat à s'accommoder de témoignages par écrit; cette décision doit dépendre de ce que les témoignages en cause sont essentiels ou accessoires à la demande du candidat. Quand des preuves sont cachées au candidat, il faut le lui dire;

4. Si des preuves ou des renseignements sont cachés, les documents concernés sont scellés et le détenu peut demander, par la voie des procédures d'appel prévues, une révision de la décision de cacher des preuves ou des renseignements;

5. Le candidat a le droit de formuler un plein exposé de son cas et de produire des preuves, y compris des preuves documentaires, et de réfuter des témoignages contraires;

6. Si sa demande est rejetée, le candidat a droit à un plein exposé par écrit des motifs du rejet de sa demande, sous réserve du pouvoir d'une commission régionale de refuser ce droit si la sécurité d'une personne ou de certaines personnes doit autrement s'en trouver menacée;

7. Le candidat n'a pas le droit d'être aidé d'un avocat durant l'audition de sa demande ni de contre-interroger des témoins, mais il est à prévoir que les membres de la Commission régionale donneront suite aux objections qu'il présenterait contre des témoignages défavorables;

B) *Appels à la Commission nationale des libérations conditionnelles:*

1. Tout détenu dont la demande de libération conditionnelle est rejetée par une commission régionale peut en appeler à la Commission nationale. Cette dernière, cependant, devrait adopter des procédures d'élimination des appels dénués de fondement;

2. La Commission nationale n'est pas limitée, dans le cas d'un appel, aux points soulevés par le candidat dans l'exposé du motif de son appel, mais est autorisée à s'occuper de toute question intéressant l'affaire;

3. La Commission nationale n'est pas tenue, en cours d'appel, d'entendre les témoins qui ont déposé à l'audience de la Commission régionale, mais peut s'en remettre au compte rendu par écrit de l'audience antérieure. Elle peut, cependant, entendre ces témoins et peut en convoquer d'autres. Elle peut aussi demander un exposé, écrit ou verbal, au président de la Commission régionale. Sauf ces réserves, les règles présidant à l'audition d'une demande de libération conditionnelle par une commission régionale s'appliquent aux appels portés devant la Commission nationale;

C) *Appels à la Cour fédérale:*

1. Appel peut être interjeté par le candidat ou les autorités. Les autorités peuvent renvoyer une affaire à la Cour fédérale pour obtenir son avis;

2. Appel peut être interjeté seulement avec l'agrément de la Cour sur des points de droit;

3. Toutes règles de la procédure, y compris le droit à un avocat, s'appliquent.

Le Code criminel prévoit la révision automatique chaque année de tous les cas où il y a détention préventive. Cela tient le détenu dans un bouleversement constant

puisque, du fait de ces courts intervalles de révision, il est toujours en révision ou en attente d'une proche révision. Il se heurte également à une série constante de déceptions puisqu'il n'y a pas d'ordinaire octroi de la libération conditionnelle dans les cas de ce genre avant plusieurs années. Il vaudrait mieux que ces cas soient revus tous les deux ans.

RECOMMANDATION 19

Il est recommandé que la révision annuelle automatique de tous les cas de détention préventive prescrite par le Code criminel soit remplacée par une révision biennale automatique.

Suspension, déchéance et révocation

La période de liberté conditionnelle ou de surveillance obligatoire d'un délinquant peut prendre fin avant terme par *déchéance* ou *révocation*. La déchéance est automatique si le libéré conditionnel est trouvé coupable d'un délit criminel passible d'un emprisonnement d'au moins deux ans. La révocation est laissée à la discrétion de la Commission nationale des libérations conditionnelles et suppose que le libéré conditionnel n'a pas respecté les modalités de sa libération conditionnelle.

Lorsque la révocation est à l'étude, il est parfois jugé souhaitable de garder le libéré conditionnel en détention jusqu'à décision. En pareil cas, sa libération conditionnelle peut être *suspendue* et un mandat d'arrestation peut être émis à son égard. Cette procédure vise à assurer la sécurité du libéré conditionnel et de la collectivité, mais elle peut aussi avoir pour effet second, dans les cas où la libération conditionnelle est rétablie, de prévenir le libéré conditionnel de ce qui se produira s'il continue de ne pas se conformer aux modalités de sa libération conditionnelle.

A notre avis, la déchéance automatique qui frappe la libération conditionnelle à la suite de la commission d'un délit ou pour quelque autre raison constitue une restriction injustifiée à la souplesse du système de la libération conditionnelle. Il saute aux yeux que la commission des libérations conditionnelles concernée révoquera probablement la libération conditionnelle du libéré conditionnel qui commet un délit criminel si elle en a la discrétion, mais il peut bien exister des exceptions souhaitables. Si le libéré conditionnel se trouve pour longtemps en liberté conditionnelle et s'il commet un délit criminel relativement léger et d'une nature étrangère au premier délit, il peut être malavisé et injuste d'annuler sa libération conditionnelle et de l'incarcérer à nouveau pour une longue période.

RECOMMANDATION 20

Il est recommandé d'abroger la disposition relative à la déchéance automatique dont est frappée la libération conditionnelle dans le cas de la commission d'un délit ou pour quelque autre raison.

La perte du temps passé en détention par le libéré conditionnel arrêté pour un nouveau délit pose un problème. Actuellement le libéré conditionnel ne bénéficie pas du temps passé en détention de la date de l'arrestation à la date de la sentence pour le nouveau délit. La même difficulté existait auparavant dans les cas de détenus arrêtés pour évasion mais on y a remédié dans les récentes modifications apportées au Code criminel. Il faudrait faire des changements semblables pour les cas de libérés conditionnels qui sont accusés de nouveaux délits.

Un membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles peut ordonner la suspension. Des employés spécialement désignés de la Commission peuvent aussi l'ordonner pour au plus quatorze jours sans en référer à la Commission. Au cours de cette période, l'employé doit décider de rétablir la libération conditionnelle ou de renvoyer l'affaire à la Commission pour révocation, maintien de la suspension ou rétablissement de la libération conditionnelle.

Selon les dispositions actuelles, le libéré conditionnel frappé d'une suspension doit être gardé en détention. Il existe des cas, surtout ceux où la suspension constitue un avertissement donné à l'intéressé, où il vaudrait mieux suspendre la libération conditionnelle tout en laissant le libéré conditionnel dans la société libre afin qu'il puisse continuer à s'acquitter de ses obligations sociales. Une suspension de cette nature pourrait s'accompagner d'obligations additionnelles temporaires imposées au libéré conditionnel, y compris des restrictions à sa liberté de mouvements.

RECOMMANDATION 21

Il est recommandé qu'il soit pourvu à suspendre la libération conditionnelle soit (a) par mandat, qui entraînerait la mise en détention du libéré conditionnel, soit (b) par notification, qui informerait le libéré conditionnel que sa libération conditionnelle a été suspendue, et que l'auteur de la notification de suspension soit autorisé à accompagner celle-ci de conditions spéciales, y compris la restriction de la liberté.

Malheureusement, la Commission nationale des libérations conditionnelles souvent permet le maintien de la suspension durant deux mois et plus avant d'en arriver à une décision. Rien ne saurait justifier de garder le libéré conditionnel dans l'incertitude durant aussi longtemps. L'auteur de la suspension devrait avoir à disposer de l'affaire dans les quatorze jours en annulant la suspension ou en citant le libéré conditionnel devant un membre de la Commission régionale des libérations conditionnelles. Si, pour quelque raison, l'auteur de la suspension n'adopte pas dans les quatorze jours, une des mesures prescrites, il devrait être tenu de faire comparaître le libéré conditionnel devant le tribunal et de justifier le délai. Si de très bonnes raisons motivent le délai, le tribunal devrait être autorisé à prolonger la période de quatorze jours. Le libéré conditionnel devrait avoir droit à un avocat durant l'audition de l'affaire devant le tribunal.

Si le libéré conditionnel est cité devant un seul membre de la Commission régionale des libérations conditionnelles, ce dernier devrait être tenu de disposer de l'affaire soit en annulant la suspension soit en fixant une date d'audition de la révocation devant la Commission régionale plénière, la date de l'audition ne dépassant pas les trente jours à compter de la comparution du libéré conditionnel devant le seul membre de la Commission. S'il décide de ne pas annuler la suspension et fixe une date d'audition de la révocation, le membre de la Com-

mission devrait être tenu d'informer le libéré conditionnel par écrit des prétendues violations dont il est accusé. Si, pour quelque raison, l'audition de la révocation n'a pas lieu dans les trente jours, le membre de la Commission devant lequel a comparu le libéré conditionnel devrait être tenu de le faire comparaître devant le tribunal et de justifier le délai. Si de très bonnes raisons motivent le délai, le tribunal devrait être autorisé à prolonger la période de trente jours. Faute de telles raisons, le tribunal devrait être tenu d'ordonner le rétablissement de la libération conditionnelle. Le libéré conditionnel devrait avoir droit à un avocat à l'audience du tribunal.

Si le lieu où se trouve le libéré conditionnel est inconnu et s'il fait l'objet d'un mandat de suspension depuis soixante jours, la Commission régionale devrait être autorisée à ordonner la révocation de sa libération conditionnelle en son absence.

Ces dispositions sont énoncées dans la recommandation ci-dessous:

RECOMMANDATION 22

Il est recommandé que les règles suivantes président à la suspension de la libération conditionnelle.

1. Dans tous les cas de suspension, l'auteur de la suspension doit, dans les quatorze jours consécutifs à la délivrance de l'avis de suspension ou à l'exécution du mandat de suspension, (a) annuler la suspension, (b) citer le libéré conditionnel devant un seul membre de la Commission régionale des libérations conditionnelles ou (c) faire comparaître le libéré conditionnel devant le tribunal;

2. Si le libéré conditionnel est cité devant un seul membre de la Commission régionale, ce dernier doit (a) annuler la suspension, (b) informer le libéré conditionnel par écrit des prétendues violations dont il est accusé et fixer une date pour la tenue d'une audience de révocation, audition qui doit avoir lieu dans les trente jours suivant la comparution du libéré conditionnel devant lui, ou (c) assurer la comparution du libéré devant le tribunal;

3. Si le libéré conditionnel comparaît devant le tribunal, par le fait de l'auteur de la suspension ou du seul membre de la Commission régionale devant lequel il a comparu, une explication du délai doit être présentée au tribunal. S'il faut des renseignements qui n'auraient pu raisonnablement s'obtenir dans les quatorze ou trente jours en cause, le tribunal devrait être autorisé à prolonger le délai. Faute d'une telle raison, le tribunal devrait être tenu d'ordonner le rétablissement de la libération conditionnelle. Le libéré conditionnel a droit à un avocat à ces audiences;

4. Faute de l'exécution d'un mandat de suspension existant depuis soixante jours, la Commission régionale est autorisée à ordonner la révocation en l'absence du libéré conditionnel.

La Loi sur les libérations conditionnelles porte que le libéré conditionnel appréhendé en vertu d'un mandat de suspension doit être amené devant un magistrat qui doit le renvoyer sous garde jusqu'à ce que la suspension soit annulée ou que la libération conditionnelle soit révoquée par la Commission. Cette procédure est longue et, parce que le magistrat n'a aucune discrétion en l'affaire, n'a aucune utilité. Il serait plus expéditif si l'auteur de la révocation était autorisé à ordonner la détention du libéré conditionnel sans s'adresser au tribunal. La Loi sur l'immigration renferme un précédent relatif à ce genre de procédure.

RECOMMANDATION 23

Il est recommandé d'annuler la disposition actuelle qui exige d'amener devant un magistrat le libéré conditionnel dont la libération conditionnelle a été suspendue par mandat et d'autoriser les agents qui ont le pouvoir d'ordonner la suspension à ordonner la détention du libéré conditionnel.

A l'heure actuelle, la Commission nationale des libérations conditionnelles n'accorde une audience de révocation qu'aux seuls libérés conditionnels qui purgent une peine de deux ans et plus et qui demandent expressément une audience. En outre, l'audience n'intervient qu'après décision de révocation, soit parfois plusieurs semaines plus tard. Cette procédure ne protège guère le libéré conditionnel contre des conflits de personnalité pouvant survenir entre lui et son surveillant et ne lui permet guère de présenter sa version de l'affaire avant qu'une décision soit prise. Cette procédure signifie aussi qu'il ne reçoit d'explication officielle de la révocation de sa libération conditionnelle que quelque temps après le fait si tant est qu'une explication lui soit donnée.

A notre avis, une audience devrait avoir lieu chaque fois qu'on envisage la révocation de la libération conditionnelle et l'audience devrait se tenir avant qu'une décision soit prise. En outre, le libéré conditionnel devrait avoir pleinement l'occasion de présenter sa défense. L'audience devrait être tenue par une commission régionale compétente. Appel devrait pouvoir être interjeté auprès de la Commission nationale sauf lorsque le libéré est convaincu d'un acte criminel passible d'un emprisonnement d'au moins deux ans. Il s'agit de cas où s'applique actuellement la déchéance et les motifs de révocation sont tellement manifestes que le temps de la Commission nationale ne devrait pas être occupé par de tels appels.

Si la révocation est décidée, il faudrait tout faire pour expliquer au libéré conditionnel pourquoi cette mesure est jugée nécessaire et les amendements qu'il doit apporter à sa conduite s'il veut espérer présenter avec succès une demande de libération conditionnelle à une date future.

RECOMMANDATION 24

Il est recommandé que la Commission régionale compétente des libérations conditionnelles tienne une audience de révocation chaque fois que la révocation est envisagée, que l'audience ait lieu avant l'arrêt d'une décision et qu'appel puisse être interjeté auprès de la Commission nationale, sauf dans les cas où il y a condamnation pour acte criminel passible d'un emprisonnement d'au moins deux ans.

Des règles de procédure devraient être établies à l'égard de ces audiences. A notre avis, le libéré conditionnel, en la circonstance, devrait avoir le droit d'être représenté par un avocat ou un agent parce qu'une décision

défavorable à l'audience de révocation, contrairement à l'audience de libération conditionnelle, changerait la situation du délinquant qui cesserait d'être dans la société libre pour se retrouver en détention. En outre, la décision de révocation se fonde sur des preuves de mauvaise conduite en ce que le libéré conditionnel est accusé d'avoir enfreint une condition au moins de sa libération.

Il est dit «ou un agent» parce qu'un avocat peut bien n'être pas spécialement compétent à une audience de cette nature.

RECOMMANDATION 25

Il est recommandé que les règles ci-après président aux audiences de révocation et aux appels qui peuvent en découler:

A) *Audience d'une commission régionale des libérations conditionnelles:*

1. Le libéré conditionnel a le droit d'être représenté par un avocat ou un agent;

2. Le libéré conditionnel a le droit d'obtenir avant l'audience un exposé par écrit des prétendues violations. Cet exposé devrait lui être remis quand il comparaît devant le seul membre de la Commission régionale;

3. Le libéré conditionnel a le droit d'assister à toute l'audience et d'avoir son avocat ou son agent à ses côtés durant toute l'audience;

4. Le libéré conditionnel a droit à une divulgation complète de toutes les preuves contre lui, sous réserve du droit de la Commission régionale de lui refuser ce droit pour juste motif. La Commission peut taire la totalité des preuves si la sécurité d'une ou de certaines personnes peut s'en trouver autrement menacée. Elle peut aussi refuser de faire comparaître des témoins qui ne sont pas raisonnablement disponibles et exiger que le libéré conditionnel s'accommode de témoignages par écrit; cette décision doit dépendre de ce que les éléments de preuve en cause sont essentiels ou accessoires au cas du libéré conditionnel. Si des éléments de preuve sont cachés au libéré conditionnel, il faut le lui dire;

5. Si des preuves ou des renseignements sont cachés, les documents concernés sont scellés et le détenu peut demander, par la voie des procédures d'appel prévues, une révision de la décision de cacher des preuves ou des renseignements;

6. Le libéré conditionnel a le droit de faire face à des témoins défavorables et de les interroger, sous réserve du pouvoir de la Commission régionale de lui refuser ce droit pour juste motif. Comme à l'alinéa précédent, ce droit pourrait lui être refusé pour protéger la sécurité d'une ou de certaines personnes ou parce que des témoins d'intérêt accessoire ne sont pas raisonnablement disponibles;

7. Si la libération conditionnelle est révoquée, le libéré conditionnel a droit à un exposé par écrit et complet des motifs de la révocation, sous réserve du pouvoir de la Commission régionale de refuser ce droit si la sécurité d'une ou de certaines personnes doit se trouver menacée par la pleine divulgation des motifs;

B) *Appels à la Commission nationale des libérations conditionnelles:*

1. Le libéré conditionnel dont la libération conditionnelle est révoquée par une commission régionale, sauf le libéré trouvé coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement de deux ans et plus, peut en appeler à la Commission nationale. Cette dernière devrait, cependant, établir des procédures destinées à écarter les appels dénués de bien-fondé;

2. La Commission nationale n'est pas limitée, dans l'étude d'un appel, aux points soulevés dans l'exposé du motif d'appel présenté par le libéré conditionnel, mais peut aussi s'occuper de toute question intéressant l'affaire;

3. La Commission nationale n'est pas tenue, à l'appel, d'entendre les témoins qui ont déposé à l'audience de la Commission régionale et peut s'en remettre au compte rendu écrit de l'audience antérieure. Elle peut, cependant, entendre ces témoins et en convoquer d'autres. Elle peut aussi demander au président de la Commission régionale un exposé écrit ou verbal. Sauf ces réserves, les règles qui président à une audience de révocation de la Commission régionale s'appliquent aussi aux appels entendus par la Commission nationale;

C) *Appels à la Cour fédérale:*

1. Appel peut être interjeté par le libéré conditionnel ou les autorités. Les autorités peuvent renvoyer une affaire à la Cour fédérale pour obtenir son avis;

2. Appel peut être interjeté seulement avec l'agrément de la Cour et uniquement sur des points de droit;

3. Toutes les règles de la procédure, y compris le droit à un avocat, s'appliquent.

Libération conditionnelle des détenus purgeant un emprisonnement à vie

La Commission nationale des libérations conditionnelles doit y être autorisée par le cabinet pour libérer un détenu qui purge un emprisonnement à vie qui est la peine minimum de son délit. Cette procédure est incommode, et, à cause des nombreuses autres obligations dévolues au cabinet des ministres, il se produit des délais de plusieurs mois et même de quelques années entre la fin d'une enquête de cas par la Commission nationale des libérations conditionnelles et la décision du cabinet. En outre, elle introduit dans le mécanisme un élément inconnu qui peut causer de vives inquiétudes au détenu. Il y a aussi l'objection que c'est un organe politique plutôt qu'une commission indépendante qui décide effectivement de la libération conditionnelle.

A la recommandation numéro 15 de ce mémoire, nous suggérons que ces cas soient d'abord la responsabilité d'une Commission régionale des libérations conditionnelles avec revue automatique par la Commission nationale. La création d'un tel mécanisme de double revue

ferait disparaître la nécessité de ce deuxième examen par le cabinet.

Nous sommes d'avis que tous les cas de meurtre devraient faire l'objet d'une étude en vue de la libération conditionnelle automatiquement à tous les deux ans. Cette recommandation est semblable à celle que nous faisions dans les cas de détention préventive.

Il faudrait garder à la mémoire le fait que le taux de succès des meurtriers en liberté conditionnelle est particulièrement élevé.

RECOMMANDATION 26

Il est recommandé de révoquer l'obligation pour la Commission nationale des libérations conditionnelles d'obtenir l'approbation du cabinet avant de mettre en liberté conditionnelle un détenu qui purge un emprisonnement à vie comme peine minimum de son délit et de soumettre tous les détenus à la même politique et aux mêmes procédures en matière de libération conditionnelle.

Systèmes provinciaux de libération conditionnelle

Tout au long de ce mémoire nous avons fait des recommandations qui affectent les systèmes provinciaux de libération conditionnelle. Nous ne pensons pas qu'il soit approprié de traiter en détail des systèmes provinciaux dans un mémoire soumis à un comité du Sénat du Canada. Au surplus, les provinces ont des besoins différents en matière de libération conditionnelle qu'il serait difficile de faire des suggestions qui s'appliqueraient à toutes les provinces.

Modalités de la libération conditionnelle

Il ne paraît pas y avoir de problèmes particuliers aux modalités d'une libération conditionnelle dans le système fédéral. Il faudrait garder au minimum les conditions d'une libération et celles-ci devraient avoir un certain rapport avec la conduite et la situation d'un libéré conditionnel.

Les conditions doivent être flexibles à un point tel que les agents de libérations conditionnelles puissent faire les modifications requises par les situations changeantes du libéré conditionnel. Dans des audiences de révocation, on devrait examiner le caractère raisonnable des conditions de la libération que le libéré est accusé d'avoir violées.

Surveillance

Il ne paraît pas y avoir de questions quant à la surveillance. Nous suggérons que l'on continue d'utiliser des volontaires et que l'on songe même à augmenter leur participation.

Appréciation du succès

Nous ne savons pas comment réussit le système de libérations conditionnelles avec certains types de libérés conditionnels dans des situations données. La statistique et les autres renseignements disponibles ne sont pas suffisants. Nous sommes d'avis que la Commission et le Service des libérations conditionnelles ont besoin d'un directeur de la recherche et de l'information qui serait chargé d'établir un plan de cueillette des données statistiques et des autres renseignements. Une partie de ce travail peut se faire au sein du ministère alors que certains de ces travaux seraient mieux faits par d'autres. Il reviendrait au directeur de la recherche et de l'information d'en assurer la propagation au sein de la Commission et du Service. Il faudrait nommer un comité d'aviseurs choisis parmi des personnes employées ailleurs que dans le ministère pour attester de la validité et de la vraisemblance de ces travaux. Au surplus, le ministère devrait rendre publics les résultats de toute étude de ce genre fait par le ministère.

La Probation après emprisonnement

La disposition du Code criminel qui permet au tribunal d'imposer une période de probation après un emprisonnement est indésirable pour un certain nombre de raisons:

a) Elle confond la probation avec la libération conditionnelle. Une période de contrôle et de surveillance venant après un emprisonnement tient de la nature de la libération conditionnelle et devrait être laissée à l'autorité chargée des libérations conditionnelles.

b) De la confusion est créée dans l'esprit du délinquant. Il voit la libération conditionnelle et la probation normale sous un jour positif, soit comme remplaçant l'emprisonnement. Il voit la probation à subir après avoir terminé son emprisonnement sous un jour négatif, soit comme la continuation injustifiée de sa peine.

c) Il existe une contradiction dans cette condamnation. Une des fins de la probation est de mettre le délinquant à l'abri d'indésirables influences carcérales. Que la probation soit précédée d'un emprisonnement se trouve à nullifier cette fin.

d) Le tribunal ne peut prévoir l'effet que l'emprisonnement aura sur le délinquant et n'est donc pas en mesure d'estimer la durée de la période de surveillance qui s'imposera après l'emprisonnement.

e) Il surgit de la confusion juridictionnelle si le détenu condamné à un emprisonnement qui doit être suivi d'une période de probation est mis en liberté conditionnelle. Qui est responsable de sa surveillance? Doit-il être surveillé par un agent de libération conditionnelle durant sa liberté conditionnelle et ensuite par un agent de probation durant sa probation? Ces deux surveillants peuvent relever d'autorités différentes.

f) L'application des conditions de la probation est des plus difficiles. Le délinquant a terminé son emprisonnement et sa probation ne peut être révoquée. C'est ainsi que le surveillant se trouve à avoir très peu de pouvoirs. Tout ce qu'il peut faire, c'est de chercher à obtenir une condamnation pour violation et c'est là une procédure incertaine. Il faut reconnaître aussi que le délinquant peut présenter plus de difficultés que la plupart des libérés sous surveillance par suite de son emprisonnement.

g) Un des résultats de la disposition est que le juge crée un nouveau délit passible de l'emprisonnement puisque le délit de violation est défini par les conditions qu'il attache à l'ordonnance de probation.

RECOMMANDATION 27

Il est recommandé d'abroger la disposition du Code criminel qui permet au tribunal d'imposer une période de probation après un emprisonnement.

Mise en application

La réorganisation du régime des libérations conditionnelles au Canada devrait se faire conformément à une idée très claire de sa fonction essentielle dans un système correctionnel et avec une détermination telle que la critique, même celle qui est justifiée par des erreurs graves qui ont été commises, ne saurait empêcher son évolution progressive.

Nous espérons que le système fera l'objet d'une étude globale et qu'on évitera de proposer des réformettes touchant seulement quelques aspects interdépendants du système. Des modifications à la pièce font souvent surgir plus de problèmes qu'elles n'en font disparaître.

Toutefois, ce mémoire propose des modifications au système qui peuvent être mises en application immédiatement sans attendre cette réforme complète dont le système aura besoin. On devrait envisager la mise en application immédiate des modifications suivantes:

a) Que les gouvernements provinciaux prennent en main la responsabilité pour la libération conditionnelle de tous les détenus des prisons provinciales.

b) Que le libéré conditionnel, dont la libération est revoquée ou est frappée de déchéance, bénéficie du temps qu'il a complété avec succès en liberté conditionnelle en réduisant d'autant sa peine.

---

[1] Voir, par exemple, P. A. Thomas, (1963), "An Analysis of Parole Selection", *Crime and Delinquency, 9,* 173-179, et R. O. Dawson (1966): "The Decision to Grant or Deny Parole: a Study of Parole Criteria in Law and Practice", *Wash. U.L.Q.,* 243-303.

This Brief was prepared by a Committee consisting of the following:

Chairman: Ronald R. Price
Président:

Members: Peter Norman Blacklock
Membres: Donald Dunn
Monica Freedman
Barbara Grove
W. F. McCabe
Stuart Ryan
E. B. Tofflemire
T. C. Willett

Secretary: W. T. McGrath
Secrétaire:

The Committee expresses its apprecation to the following who served as consultants:

Le mémoire a été établi par un comité composé des personnes suivantes:

Le Comité est reconnaissant envers les personnes suivantes qui ont fait fonction de conseillers:

C. A. M. Edwards
D. C. Mason
John Moloney
James A. Phelps
T. R. Swabey

BOARD OF DIRECTORS OF THE ASSOCIATION
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

1972-73

*Monsieur le juge Jean-Paul Lavallée, Montréal
president—président

ADDISON, Ruth, Ottawa
ALLARDICE, Ethel M., Vancouver
*BEAULNE, Jean-Pierre, Ottawa
BÉLIVEAU, Lionel, Montréal
BENSON, Margaret, Toronto
BOIVERT, Gérald, Québec
BRAITHWAITE, John, Ottawa
BUNTON, W. E., Willowdale
*BYMAN, Al. A., North Vancouver
*CHAFE, Frank, Ottawa
CORMIER, Bruno, Montréal
CÔTÉ, Jean-Luc, Québec
CROSBY-JONES, Phil, Calgary
CUMAS, Stephen, Montreal
DRIEDGER, Otto H., Regina
*DUBIENSKI, Ian V., Winnipeg
FISHER, Joyce, Oakville
FLAHERTY, Dorothy, Ottawa

GIBBS, William, Amherst
GILBERT, Jean-Paul, Montréal
GOSSELIN, Maurice, Beauport
GREATOREX, William D., Halifax
GRÉGOIRE, J. E., Montréal
GUINDON, Yvon, Ottawa
HOLLINGTON, Kenneth, Calgary
HUNTER, Stewart M., Regina
JOHNSON, Stuart, Winnipeg
KING, Robert J., Fredericton
KIRKPATRICK, A. M., Toronto
LANDREVILLE, Pierre, Montréal
LAPERRIÈRE, Ludovic, Trois-Rivières
LAPLANTE, Jacques, Québec
*LAVERS, D. J., Truro
MacINTYRE, Morris, Ottawa
McCOMB, D. R., Ottawa
McGINN, Louis, Riverview
McKNIGHT, C. K., Toronto
McLEAN, Bruce, Victoria
MARCOTTE, Guy, Québec
*MILLER, Frank P., Ottawa
MOORE, Terence M., Toronto
MORIN, Jean-Guy, Granby
MOYLES, John, Brandon
MURPHY, James, Matsqui
OGISON, V. L., Whitehorse
OUELLET, Réal, Québec
REID, D. C. S., Calgary
RICHARDS, Robert, Vancouver
ROLF, Carl H., Edmonton
*ST-GEORGES, Normand, Québec
SCOTT, Jack, Regina
*SINCLAIR, Donald, Toronto
SLOUGH, Ray, Winnipeg
SMITH, Isser, Lucerne
SULLIVAN, Justin P., Moncton
WATSON, Frank, Toronto
WESTLAKE, W. C., Warkworth
*WHITELAW, A. B., Toronto
WILKINS, C. F., Yellowknife
WILLOX, John A., Vancouver
WILSON, John, Edmonton
WRIGHT, Keith, Regina
**ZIMMERMAN, Bill, Ottawa

Staff—Personnel

McGRATH, W. T.
JUBINVILLE, Réal
DAVY, Hilda
CHARBONNEAU, Pauline

*Executive Committee—Comité exécutif
**Nominating Committee—Comité des candidatures

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable H. CARL GOLDENBERG

Fascicule nº 6

LE MARDI 13 MARS 1973

Vingtième séance portant sur l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada.

(Témoins et appendice: voir le procès-verbal)

25886—1

PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable H. CARL GOLDENBERG

Fascicule nº 6

LE MARDI 13 MARS 1973

Vingtième séance portant sur l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada

---

(Témoins et appendice: voir le procès-verbal)

25886—1

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Le président: L'honorable H. Carl Goldenberg.

Les honorables sénateurs:

Asselin	Laird
Buckwold	Lang
Choquette	Langlois
Croll	Lapointe
Eudes	*Martin
Everett	McGrand
*Flynn	McIlraith
Goldenberg	Prowse
Gouin	Quart
Hastings	Walker
Hayden	Williams(20)

**Membres d'office*

(Quorum 5)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le lundi 5 février 1973:

L'honorable sénateur Goldenberg propose, appuyé par l'honorable sénateur Thompson,

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner et faire rapport sur tous les aspects du système de libération conditionnelle au Canada, y compris tous les modes de libérations des institutions correctionnelles avant l'expiration de la peine.

Que ledit comité ait le pouvoir de retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins de ladite enquête;

Que le comité ou tout sous-comité ainsi autorisé par le comité, puisse se transporter d'un lieu à un autre au Canada ou à l'extérieur du Canada, dans le but de faire ladite enquête; et

Que les documents recueillis et les témoignages entendus à ce sujet au cours des 3e et 4e sessions de la 28e Législature soient déférés au comité.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat
Robert Fortier

Procès-verbal

Le 13 mars 1973

Conformément à l'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 14 heures.

Présents: Les honorables sénateurs Goldenberg (*président*), Eudes, Hastings, Laird, Lapointe, McGrand, McIlraith et Quart. (8)

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Denis, Molgat et Neiman. (3)

Aussi présent: M. Réal Jubinville, directeur exécutif de l'étude sur la libération conditionnelle au Canada.

Le Comité poursuit son étude du régime de la libération conditionnelle au Canada.

M. W. H. Kelly, Sous-commissaire, Gendarmerie royale (retiré), et Chef de délégation de l'Association canadienne des chefs de police, est entendu par le Comité. M. Bernard E. Poirier, Directeur général de l'Association des chefs de police est aussi présent.

Sur une motion de l'honorable sénateur McIlraith, il est décidé d'imprimer en appendice aux délibérations de ce jour le mémoire présenté au Comité par l'Association canadienne des chefs de police.

A 15h 50, le Comité ajourne ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

P.C.C.

Le greffier du Comité
Denis Bouffard

Le comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, le jeudi 13 mars 1973

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 14 h 00 pour étudier le régime de la libération conditionnelle au Canada.

Le sénateur H. Carl Goldenberg (*président*) occupe le fauteuil.

Le président: Le porte-parole de l'Association canadienne des chefs de police est M. Kelly, ancien Commissaire adjoint de la Gendarmerie royale du Canada. Lui et les personnes qui l'accompagnent pourront exprimer leurs vues et répondre aux questions. Voulez-vous commencer, monsieur Kelly?

M. W. H. Kelly, Commissaire adjoint, Gendarmerie royale du Canada (retraité), chef de la délégation de l'Association canadienne des chefs de police: Monsieur le président, messieurs les sénateurs: Je tiens d'abord à mentionner que l'Association canadienne des chefs de police se réjouit de l'occasion qui lui est offerte de vous présenter son mémoire et de vous exposer ses vues sur ce sujet très important.

L'Association est d'avis qu'en plus de vous présenter son mémoire, elle devrait faire ressortir certains arguments se rapportant à la réhabilitation, certainement dans la mesure où ses membres considèrent que la réhabilitation constitue une partie importante de leurs fonctions. Ils sont convaincus qu'ils devraient appuyer toutes les mesures prises pour empêcher que celui qui, dans le passé, a été un délinquant, ne devienne à nouveau un problème pour la société.

Mais malgré cela, les membres de l'Association croient cependant que la tendance actuelle dans le domaine de la réhabilitation ne sert pas au mieux les intérêts de la sécurité de l'individu et de la collectivité. Ils pensent que, s'il convient de tenir compte des statistiques, on peut également leur accorder trop d'importance. C'est seulement après qu'un détenu à liberté conditionnelle a été condamné par un tribunal que son cas fait partie des statistiques. Souvent la police s'intéresse à un détenu à liberté conditionnelle longtemps avant que cela se produise.

Même si les détenus à liberté conditionnelle sont pris sur le fait lorsqu'ils commettent une infraction, ils ne font pas partie des statistiques tant qu'ils n'ont pas été condamnés, et ce n'est pas toujours assuré dans notre régime.

On aurait tort de laisser de côté d'autres aspects de cette question. Nous devons, bien entendu, travailler en nous fondant sur ce que nous savons soit, du point de vue statistiques, le nombre des détenus à libération conditionnelle qui sont condamnés après avoir commis des infractions. Il est normal, cependant, pour des gens pratiques—et nous croyons que les agents de police et vous-mêmes êtes des gens pratiques—de croire que les détenus à libération conditionnelle qui sont arrêtés ne le sont pas la première fois qu'ils commettent une infraction ni, non plus, que tous ceux qui commettent des infractions sont repris par la police. Nous croyons que nous devons tenir compte de ces faits lorsque nous analysons les statistiques.

Nous croyons également que lorsque la Commission des libérations conditionnelles demande l'avis de la police, elle n'en tient pas suffisamment compte lorsqu'elle analyse les motifs permettant d'accorder la libération conditionnelle à un détenu. Nous croyons que les connaissances et l'expérience des services de police constituent un élément aussi important que n'importe quel autre dans la prise de décisions au sujet des libérations conditionnelles. La police n'ignore pas les risques inhérents au processus de réhabilitation; mais elle trouve qu'on ne s'efforce pas assez de les réduire. La police s'estime sur ce point secondée par l'opinion publique. Les expressions: «risque inutile» et «risque raisonnable» peuvent très bien être définis dans un sens abstrait, mais, en dernière analyse, leur véritable signification ne peut être établie que d'après les résultats de la politique de la Commission des libérations conditionnelles, dont, dit-on la Commission elle-même n'est pas entièrement satisfaite.

Nous croyons qu'il est nécessaire d'établir des relations plus étroites entre les services de la police et les fonctionnaires de la commission. Il existe trop de relations qui ne sont pas du tout satisfaisantes et les questions de libération conditionnelle ne peuvent pas être traitées de façon complètement satisfaisante, même au moyen de rapports écrits et certainement pas par des conversations téléphoniques, comme cela arrive si souvent.

Nul n'ignore que la confiance ne règne pas entre les services de police et nombre de surveillants de liberté conditionnelle. Un contact plus personnel permettrait l'établissement de meilleures relations; mais le peu de personnel dont la Commission dispose et le nombre de détenus assignés à un même surveillant de liberté conditionnelle rendent impossible la surveillance obligatoire dont on nous a tant parlé. Le manque de confiance provient parfois du fait que les surveillants de liberté conditionnelle prennent les intérêts du détenu trop à cœur, et ne tiennent pas suffisamment compte de ceux de la société.

En résumé, les problèmes fondamentaux que la libération conditionnelle suscite dans les services de la police peuvent être énumérés de la façon suivante:

D'abord, la police trouve que la Commission fournit trop peu de renseignements, sur les détenus qui sont relâchés et envoyés dans un secteur particulier. Nous sommes d'avis que toute personne qui a été condamnée par un système judiciaire a besoin de l'intérêt permanent que ce système l'aide à se réhabiliter. Nous croyons que cela

pourrait être accompli grâce à une plus grande participation des services de police à tous les niveaux du processus de la libération conditionnelle. Les agents de police qui ont à l'origine, pris part à la procédure qui a entraîné la condamnation sont tout particulièrement intéressé au détenu à liberté conditionnelle et cet intérêt est strictement en accord avec leurs responsabilités de maintenir la loi et l'ordre et de faire respecter les lois du pays.

Deuxièmement, la police manque de connaissances et d'expérience à l'égard des décisions prises par la Commission des libérations conditionnelles.

Troisièmement, trop de détenus sont relâchés sans qu'une évaluation suffisante ait été faite des risques que leur mise en liberté entraîne pour la société.

Quatrièmement, la surveillance obligatoire devient impossible, faute de personnel à cet effet.

Cinquièmement, le manque de surveillance des détenus en libération conditionnelle empêche l'autorité de savoir si la libération a du succès dans tous les cas autres que celui où le détenu en libération conditionnelle est reconnu coupable d'un autre crime. Le manque de surveillance contribue à établir ce taux élevé de réhabilitations réussies que l'on invoque.

Sixièmement, il serait nécessaire de faire une analyse approfondie de ces questions qui créent des soupçons entre la police et les préposés à la libération conditionnelle.

Septièmement, plus de contacts personnels s'imposent entre la police et les préposés à la libération conditionnelle.

Huitièmement, des contacts plus étroits s'imposent entre la police, les autorités du pénitencier, et la Commission des libérations conditionnelles, en ce qui a trait aux mises en libérations temporaires.

Neuvièmement, un contact personnel plus étroit s'impose entre le policier et le préposé à la libération conditionnelle, afin que chacun apprenne à connaître davantage les difficultés de l'autre, lors de l'exercice de leurs fonctions respectives.

Dixièmement, une modification de l'article 12 (*b*) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus ainsi que des règlements pertinents s'impose afin d'assurer que tous les délinquants mis en liberté, sous surveillance obligatoire soient placés sous la surveillance d'un préposé à la libération conditionnelle.

Je voudrais souligner que notre délégation comprend aujourd'hui des représentants de la Police de la Communauté urbaine de Montréal ainsi que leur représentant juridique, et un représentant de la Sûreté du Québec. Ces messieurs sont ici pour appuyer l'ACCP qui soumet son mémoire. Les agents de Montréal espèrent toutefois avoir l'occasion de soumettre plus tard à ce comité un mémoire sur quelques aspects de la situation à Montréal, où il y a une relation assez spéciale entre la police et les membres de la Commission de la libération conditionnelle, lorsqu'il s'agit de faire des enquêtes au sujet de la mise en liberté des détenus susceptibles d'être libérés. L'Association croit que le Comité sera intéressé d'apprendre comment cette relation se manifeste ainsi que les opinions de la Police de Montréal à cette égard. Le mode de fonctionnement n'en est pas parfait, mais il représente un point de départ, à partir duquel nous croyons pouvoir établir un modèle pour les autres corps policiers au Canada.

Le président: Vous parlez, n'est-ce pas, du rapport qui existe entre la Police de Montréal et la Commission?

M. Kelly: Et la Commission oui; et nous croyons que le mémoire de Montréal viendra complémenter celui de l'ACCP, car il traitera davantage des détails de cette situation en particulier. Merci.

Le sénateur Laird: Monsieur le président, afin de partir du bon pied, puis-je poser une question préliminaire à M. Kelly? Peut-être devrais-je essayer de me rendre sympathique à ses yeux, en lui soulignant que même si je possède un bagage raisonnable d'instruction, je me méfie un peu des universités et me considère comme un homme pratique, qui a, entre autre, mené plusieurs enquêtes au nom de la GRC. J'espère que cela vous donne confiance en moi.

Il y a un point que je voudrais tout d'abord préciser. Je remarque, à la première page de votre mémoire, alors que vous parlez d'étudier les questions se rapportant à ce sujet, vous dites, au bas de la page,» ... du point de vue objectif, qui est la police, comparativement au point de vue subjectif, qui est le détenu et la Commission des libérations conditionnelles».

Voulez-vous dire que vous croyez fermement que votre propre opinion est objective et que celle de la Commission est subjective? Parce que, franchement, je ne vois pas comment vous pouvez ne pas être subjectif. Si j'étais à votre place, je le serais certainement. Je veux d'abord éclaircir ce point.

M. Kelly: Je crois, sénateur, que nous nous efforçons d'être objectifs et que nous croyons l'être; au sujet du détenu qui pourrait être mis en libération conditionnelle, nous croyons qu'il lui est presque impossible d'être objectif.

Le sénateur Laird: Je suis d'accord avec vous.

Le président: Et que dire de la Commission?

M. Kelly: Nous serions disposés, à la placer je crois dans une autre catégorie.

Le sénateur Laird: Je l'espère. Puisque j'ai déjà posé une question, peut-être pourrais-je en poser deux autres, monsieur le président. Elles se rapportent aux questions de ce matin.

M. Kelly, vous parlez de risques suscités par la mise en libération conditionnelle et de l'appréciation d'un détenu qui va être mis en liberté. Avez-vous suffisamment étudié la question pour élaborer un test qui permette de savoir avec certitude si une personne est incorrigible et ne devrait pas être remise en liberté avant la fin de sa peine, ou si elle peut être réhabilitée et devrait être mise en liberté?

M. Kelly: Non, je ne le crois pas. La police comprend, je crois la situation extrêmement difficile où se trouve la Commission. La police ne peut que suggérer que les accusés qui ont été inculpés pour des crimes assez graves, avec violence, et ainsi de suite, devraient relever d'une catégorie qui ferait l'objet d'une plus grande attention. Il n'est pas toujours possible de se fonder à ce sujet sur l'importance du châtiment infligé; je crois que vous verrez, je crois dans le mémoire que nous avons essayé de proposer que, même selon la loi, on pourrait distinguer entre certains genres de crime de sorte qu'il y aurait peut-être plus de chances pour une mise en liberté conditionnelle, dans

le cas de ce que nous appelons dans le mémoire «crimes passionnels» que pour un crime commis en d'autres circonstances. C'est à ce niveau que nous essayons de faire une différence qui permettrait à l'autorité de mieux fonder la mise en libération des détenus.

Le sénateur Laird: Proposez-vous d'autres épreuves?

M. Kelly: La seule chose que nous proposons fermement, dans le mémoire et dans mes commentaires, c'est de tenir compte de l'opinion de la police un peu plus qu'on le fait aujourd'hui.

Le sénateur Laird: Oui, je l'ai remarqué. A cet égard, croyez-vous qu'il serait utile de faire examiner par le psychiatre celui qui demande sa libération conditionnelle?

M. Kelly: Je dois me garder de confondre mes opinions personnelles avec celles de l'association. Je vais essayer de vous faire part de ces deux opinions.

Le président: Je puis vous dire qu'il n'y a pas de psychiatre dans l'auditoire.

M. Kelly: Vous en avez un là, monsieur, et de plus, fort compétent.

Le président: De qui parlez-vous?

M. Kelly: Du sénateur McIlraith.

Le président: Oui, c'est un homme rempli de talents.

Le sénateur Laird: Nous allons vérifier son diplôme!

M. Kelly: Nous aurions tort, je crois, de négliger la valeur des psychiatres. Mais il ne faudrait pas non plus accepter complètement leurs vues sur ces questions. De nouveau, je crois que nous devons tenir compte des circonstances de travail du psychiatre. Nous ne devons pas oublier que certains délinquants sont très intelligents. Il nous est impossible de faire preuve d'intransigeances et de tout accepter ou tout rejeter. Il existe, je crois, un juste milieu, que nous devrions atteindre.

Le sénateur Laird: Et, comme vous l'avez dit, vous croyez qu'on devrait attacher plus d'importance aux opinions de la police?

M. Kelly: Je le crois, monsieur.

Le sénateur Laird: Merci, monsieur le président. Je ne veux pas faire tous les frais de la conversation.

Le sénateur Hastings: A la page 4 de votre mémoire, vous déclarez:

> Un plus grand échange de renseignements entre la police et les autorités de la libération conditionnelle dans le domaine de la libération serait utile.

Et à la page 16, vous dites, monsieur:

> ... des détenus qui sont libérés dans des régions autres que celles de leur milieu. Ainsi, on a vu des détenus transférés dans des provinces étrangères à leur milieu, puis libérés au sein de la collectivité, ignorant tout des représentants locaux des organismes d'application de la loi. Ces individus ont parfois commis des crimes avec violence et la police s'est vue gênée dans son enquête ... précisement parce qu'elle ignorait que l'individu bénéficiait d'une libération conditionnelle dans cette collectivité.

Et au bas de la page 20, vous répétez ceci:

> A ce sujet, il se peut qu'on ait averti un agent particulier des allées et venues d'un détenu en libération conditionnelle dans le secteur en question, mais que cet agent n'ait pas été désigné pour ce travail et n'ait pas été très au courant de ce qu'il fallait faire dans les circonstances.

Une fois qu'un détenu est libéré conditionnellement, monsieur, la deuxième condition de sa libération conditionnelle est, je crois, qu'il se présente tous les mois à la police.

M. Kelly: C'est exact. Il doit se présenter chaque mois.

Le sénateur Hastings: Si non il viole sa libération conditionnelle.

M. Kelly: C'est exact.

Le sénateur Hastings: Que pouvons-nous faire de plus?

M. Kelly: Je ne dis pas que tous les services de police font face à cette situation ou qu'un service de police y fasse face continuellement; aujourd'hui c'est l'un et demain ce sera l'autre. Nous disons que les services de police ne semblent pas prévenus qu'il a, dans leur région, un libéré conditionnel qui aura assez de temps pour commettre des infractions avant qu'il se présente à eux. Ce que nous demandons ici c'est qu'une ligne de conduite bien déterminée soit établie voulant que la police—non pas un seul policier—soit prévenue de la présence d'un détenu à liberté conditionnelle dans son district. Quelqu'un nous dira sans doute: «Nous le faisons», mais malheureusement, il y a bien des cas où la police n'a pas été avertie. Voila le fondement des déclarations faits dans notre mémoire.

Le sénateur Hastings: Vous dites en somme qu'il y aurait, dans certaines régions, des détenus à liberté conditionnelle dont la police ignorerait la présence?

M. Kelly: Des libérés conditionnels ont parfois commis des crimes dans une région où la police ignorait leur présence.

Le sénateur Hastings: En d'autres termes, un détenu à liberté conditionnelle est dans une région et il ne se présente pas à la police?

M. Kelly: C'est exact—ou il ne s'y est pas présenté jusque là.

Le sénateur Hastings: Pouvez-vous nommer deux de ces régions?

M. Kelly: Ce mémoire s'inspire de données fournies par les services de police du Canada. Je ne puis vous donner maintenant ce renseignement mais je pourrai sûrement vous l'obtenir.

Le sénateur Hastings: Si la police n'est pas au courant de la présence d'un détenu à liberté conditionnelle, alors quelqu'un est coupable de négligence.

M. Kelly: Je crois que cela est sous-entendu dans notre déclaration.

Le président: Vous dites que le service de police n'est pas prévenue mais qu'un policier peut l'être. Comment prévenez-vous un policier?

M. Kelly: Nous parlons ici, je crois, quelque chose qui est survenu accidentellement. Si un policier d'un service de police est au courant de la libération ou de la présence

d'un détenu à liberté conditionnelle dans la région, il présume simplement qu'il s'y trouve au su des dirigeants du service de police. Il devrait peut-être dire: «Je vais tout de même vérifier.» Mais il est raisonnable pour lui de présumer que la direction de la libération conditionnelle et celle de la police sont mutuellement au courant de leurs responsabilités.

Le sénateur Hastings: Pour passer à un autre sujet, monsieur, vous dites que le public devrait être mieux renseigné sur tous les aspects de la libération conditionnelle. J'en conviens.

A la page 15, vous dites:

> A notre avis, les renseignements qui sont parvenus au public, non pas nécessairement à cause de l'absence de publications de la part de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou de celle des pénitenciers, n'ont pas du tout renseigné celui-ci sur les systèmes de libération conditionnelle . . .

Et à la page 16, toujours en ce qui concerne les renseignements au public sur la libération conditionnelle, vous dites:

> Nous soulignons de plus qu'il n'y a pas lieu de mettre l'accent sur les prétendus succès de ces programmes, étant donné que les échecs qu'on annonce à grand renfort de publicité ne peuvent que nuire au travail de la police et de la Commission des libérations conditionnelles.

Dites-vous qu'en informant le public, nous devrions souligner les échecs du programme?

M. Kelly: A mon avis, quand il s'agit de renseigner le public, il faudrait discuter de la libération conditionnelle de façon très objective. Nous ne devrions pas, comme nous soupçonnons que cela se fait, mettre en relief l'étendue du succès sans mentionner l'étendue de l'échec. Nous ne nous opposons pas à ce que le public reçoive des renseignements—j'allais dire propagande—tant que cela se fait dans un équilibre convenable. La police croit qu'à l'heure actuelle, trop de relief est accordé au succès.

Le président: Ne pensez-vous pas que c'est le contraire, que les échecs font la publicité dans les journaux?

M. Kelly: Nous parlons de deux sources ici. Les critiques dans les journaux soulignent les échecs; mais à mon avis, les succès sont mis en relief lorsque les renseignements proviennent, dirions-nous, de la Commission des libérations conditionnelles ou d'un ministère du gouvernement.

Le président: Ma foi, à la page 3 de votre mémoire, monsieur Kelly, vous dites:

> A notre avis, dans des questions comme la libération conditionnelle, nous ne saurions mesurer le succès même si le pourcentage est élevé, parce qu'en l'occurrence il s'agit d'une chose dont le danger est virtuellement très élevé.

Ainsi vous dites en réalité qu'il ne peut exister de succès réel en ce qui concerne la libération conditionnelle.

M. Kelly: Nous ne voudrions pas laisser cette impression au Comité. Cependant, pour divers motifs, nous ne croyons pas que le succès est aussi grand que le proclament les partisans du processus de réhabilitation dans sa forme actuelle. Je crois qu'à ce stade, nous finissons par croire que la libération conditionnelle est un succès si l'individu ne commet pas de délit criminel durant la période de sa sentence qu'il purge à l'extérieur de la prison; pour sa part, la police juge du succès de la libération conditionnelle selon que l'individu en cause retourne ou non au crime une fois qu'il n'est plus sous la protection de la surveillance. Je crois que le critère de succès de la police se fonde sur une perspective beaucoup plus large.

Le président: Le taux de la récidive.

M. Kelly: Le taux de la récidive serait une façon—peut-être la seule—d'établir l'étendue du succès. Ce qui inquiète la police, je le répète, est que même les récidivistes, à la longue, continuent à commettre des délits criminels avant d'être appréhendés par la police. Si seulement nous pouvions dire que lorsque l'individu en liberté conditionnelle déroge aux conditions de sa liberté conditionnelle la première fois, il est appréhendé, ce serait à mon avis un élément que nous pourrions utiliser en faveur du régime de la libération conditionnelle. Si nous pouvions penser que le récidiviste est appréhendé la première fois qu'il commet de nouveau un délit criminel, je crois que nous pourrions considérer cela comme un élément de succès. Cependant, l'expérience nous apprend que des détenus en liberté conditionnelle commettent des délits criminels et ne sont pas appréhendés par la police, que des récidivistes commettent des délits criminels et ne sont pas appréhendés par la police, et ce sont ces éléments que la police considère lorsqu'elle juge du succès ou de l'échec du programme de réhabilitation.

Le sénateur Hastings: Dans vos remarques préliminaires, vous avez signalé que vous connaissiez le nombre des individus en liberté conditionnelle qui sont trouvés coupables, mais qu'ils ne sont pas toujours appréhendés. Les policiers sont des gens pratiques. Ces individus ne diffèrent donc pas tellement des citoyens en général, n'est-ce pas? Vous n'appréhendez pas chaque citoyen.

M. Kelly: Chaque citoyen ne commet pas non plus de délit criminel.

Le sénateur Hastings: Cependant, vous n'appréhendez pas tous les citoyens qui en commettent.

M. Kelly: Non, c'est juste. En réalité, ce serait un jour bien triste pour nos tribunaux et notre régime si nous y réussissions!

Le sénateur Hastings: Alors l'individu en liberté conditionnelle ne diffère pas tellement du citoyen ordinaire.

M. Kelly: Sauf que cet individu est quelqu'un que nous savons avoir commis un crime. Nous ne savons pas si des citoyens ont commis un crime, mais nous avons la preuve qu'un individu en liberté conditionnelle en a commis. Ce que nous recherchons c'est de ramener dans la société l'individu en liberté conditionnelle.

On s'est plaint que la police s'intéresse trop grandement aux individus en liberté conditionnelle, en ce qu'elle veut les surveiller de trop près. On m'a dit tout récemment qu'à moins qu'un individu en liberté conditionnelle ne soit disposé à ce genre de surveillance exercée sur lui par la police, genre de surveillance peut-être nécessaire, il n'est pas prêt pour la réhabilitation. C'est une autre observation. Peut-être est-ce une idée de la police, mais c'est un autre aspect que nous pourrions considérer en rapport avec le processus de surveillance. C'est une bonne chose d'inclure dans la loi la surveillance obligatoire, mais en pratiques . . .

Le sénateur Hastings: C'est une farce.

M. Kelly: Vous l'avez dit, monsieur. J'essayais de trouver un autre mot. J'ai dit que c'était impossible. J'ai employé ce mot délibérément au lieu d'appeler cela une farce. C'est la position dans laquelle se retrouve la police, et la police assume la responsabilité de protéger la sécurité des particuliers contre ces individus mêmes.

Le sénateur McIlraith: Pourriez-vous préciser un peu votre assertion selon laquelle la surveillance obligatoire est une farce?

M. Kelly: Non, monsieur, ce n'est pas ce que j'ai dit; j'ai dit qu'elle était impossible.

Le sénateur McIlraith: Pourquoi? Je ne vois pas très bien où vous voulez en venir. Dites-vous qu'il n'y a pas suffisamment de surveillance pendant la période de surveillance obligatoire?

M. Kelly: Oui, monsieur.

Le sénateur McIlraith: Est-ce ce que vous voulez dire?

M. Kelly: Oui. L'agent de libération conditionnelle, a tant de libérés conditionnels sous sa surveillance qu'il est presque impossible de leur accorder la surveillance nécessaire.

Le sénateur McIlraith: Ce qui ne revient pas à dire que la surveillance obligatoire n'est pas possible. Ne dites-vous pas, en fait que les personnes qui sont sous surveillance obligatoire ne sont pas surveillées d'assez près?

M. Kelly: Pour qu'elle puisse se faire.

Le sénateur McIlraith: N'est-ce pas ce que vout dites?

M. Kelly: Oui, je serais prêt à dire qu'elle n'est pas possible en vertu du régime actuel.

Le sénateur McIlraith: J'ignore si elle est possible; elle n'existe pas. D'après votre témoignage, elle est fort possible; elle est peut-être possible, mais elle n'existe pas, faute de personnel.

M. Kelly: Elle n'est possible que grâce à un personnel suffisant c'est exact.

Le sénateur McIlraith: Donc, la recommandation et vos remarques à ce sujet auraient pu prendre une autre forme, par exemple une recommandation visant à charger un personnel compétant plus important de la surveillance des personnes qui sont sous surveillance obligatoire.

M. Kelly: Cela se trouve, je crois dans le mémoire et découle implicitement de ce que je dis à ce sujet.

Le sénateur Lapointe: Vous dites que la libération conditionnelle devrait être considérée comme un privilège et non comme un droit. D'autres pays souscrivent-ils à ce principe? D'autres pensent-ils de même à ce sujet?

M. Kelly: Je ne crois pas que cette déclaration ait été faite en fonction de ce qui se passe dans d'autres pays. Elle se fonde je crois, sur les problèmes qui naissent du fait que les criminels peuvent considérer la libération conditionnelle comme un droit plutôt qu'un privilège.

Le sénateur Hastings: Quelqu'un a-t-il dit que la libération conditionnelle est un droit?

M. Kelly: Peut-être pas en ces termes, mais je crois que c'est ce qu'on veut dire dans la loi et de ses modalités d'application.

Le sénateur Hastings: La demande de libération conditionnelle est un droit.

M. Kelly: C'est exact.

Le sénateur Hastings: Mais la libération conditionnelle est un privilège.

M. Kelly: C'est vrai. Nous pensons que c'est véritablement un droit, même si, en définitive, il revient à la Commission des libérations conditionnelles de décider. Nous avons souvent entendu dire que la libération conditionnelle est pratiquement automatique dans bien des cas. C'est presque dire qu'elle est un droit. Nous ne voulons pas trop insister sur ce point mais nous aimerions souligner le fait que ceux qui pourront faire l'objet d'une libération conditionnelle devraient se rendre compte qu'il s'agit d'un privilège que d'un droit.

Le sénateur Lapointe: Au paragraphe VI, vous dites que l'auteur de crimes mineurs et sans violence cause souvent plus de problèmes que le criminel plus violent, parce qu'il obtient plus facilement la libération conditionelle. A quel genre de crimes mineurs faites-vous allusion? Au vol, par exemple?

M. Kelly: Oui, je crois que ce serait un très bon exemple de la catégorie mentionnée dans ce mémoire. Ils sont relâchés plus facilement parce que les délits dont ils sont coupables ne sont pas considérés très graves. Ils sortent et causent plus d'ennuis—si je peux utiliser ce mot—à la police; mais généralement, ils causent plus d'ennuis. Je n'aime pas utiliser cette expression, mais ils causent plus d'ennuis que quelqu'un qui commet un meurtre, qui est une crime unique. Quoi qu'on en dise, le meurtre est l'effraction la plus grave commise contre le droit criminel, mais les meurtriers ne sont certainement pas les criminels qui causent le plus d'ennuis à la Police.

Le sénateur Lapointe: Seriez-vous enclin à être plus indulgent, envers l'auteur d'un crime passionnel, même s'il a tué?

M. Kelly: Il faudrait analyser la nature du crime passionel. Nous parlons, je crois du genre de crime qui se produit une fois à la suite de passions qui surgissent entre deux personnes qui devraient normalement vivre paisiblement ensemble.

Le sénateur Lapointe: Selon vous, sont-ils nombreux ceux qui pensent que ces gens ont plus de chances d'être réhabilités?

M. Kelly: Je le crois personnellement et je pense que la police de ce pays est aussi de cet avis.

Le sénateur Lapointe: Croyez-vous que la Commission des libérations conditionelles devrait être autorisée à leur accorder la libération conditionnelle au lieu de s'en remettre au cabinet?

M. Kelly: Vous savez sans doute qu'il y a beaucoup d'arguments à l'effet que la Commission des libérations conditionnelles ne devrait pas être autorisée à modifier la sentence du tribunal.

Le sénateur Lapointe: Non; mais est-ce modifier la sentence que d'accorder la libération conditionelle?

M. Kelly: Non, pas au sens strict du mot. Je ne crois pas que le Cabinet doive se préoccuper réellement de tous les points de procédure qui se rapportent au crime dont nous

parlons. Dans certains crimes importants, il peut être souhaitable, pour diverses raisons, de s'adresser au Cabinet, mais je ne crois pas qu'en règle générale ces affaires doivent être soumises au Cabinet.

Le sénateur Lapointe: Merci.

Le sénateur Laird: Monsieur Kelly, vous parlez à la page 10, de votre mémoire de libération conditionnelle de jour, congé et absence temporaire, libération intégrale et libération sous condition minimale, proposant de les coordonner d'une façon ou d'une autre. Nous en avons discuté un peu ce matin et j'aimerais continuer avec vous. Croyez-vous qu'il serait opportun d'instituer un organisme dont relèveraient toutes les questions de libération?

M. Kelly: Oui, je le crois. Nous sommes d'avis que les libérations conditionnelles de jour et les absences temporaires sont suffisamment importantes pour qu'on ne les laisse pas aux mains des autorités pénitentiaires; c'est une affaire aussi sérieuse que l'autre genre de libération conditionnelle et la Commission de libérations conditionnelles devrait en être chargée. Nous proposons, dans ces cas, que la Commission de libérations conditionnelles ait compétence et que de plus, il devrait exister des liens étroits entre la police, les autorités pénitentiaires et la Commission des libérations conditionnelles.

Quelqu'un a dit, c'est tellement courant que vous l'avez peut-être entendu une douzaine de fois, que la libération conditionnelle de jour et l'absence temporaire équivalent à donner à un enfant un revolver chargé pour voir si oui ou non on peut lui en confier un en permanance. Je crois que c'est une très bonne comparaison.

Le sénateur Laird: C'est exact. Nous n'avons parlé qu'en termes de principes généraux, mais avez-vous pensé plus spécialement à l'organisation, comment il faudrait s'y prendre, s'il devrait y avoir une commission centrale et des commissions régionales, et ainsi de suite?

M. Kelly: Vous savez, qu'on discute pour savoir comment décentraliser les fonctions de la Commission des libérations conditionnelles et comment les provinces pourraient assumer certaines responsabilités. Nous n'en sommes pas encore rendus au point de croire que ce sera facile car, après tout, une libération conditionnelle de jour, une visite quelque part en cas d'urgence, ne peut pas attendre qu'on demande l'opinion de la police, et ainsi de suite. Il faut, je crois, examiner encore les diverses catégories de libérations conditionnelles de jour et les libérations temporaires, quels que soient leurs noms, afin de distinguer entre des cas urgents et des cas qui ne le sont pas.

S'il est bien, dans les cas d'urgence, de laisser la décision aux mains des autorités pénitentiaires, qui sont probablement en mesure de la prendre, il s'agit de permettre à un détenu de suivre un cours à l'université ou d'occuper un emploi pendant un certain temps, la question mérite plus de réflexion, plus de ressources que n'en peuvent donner les autorités pénitentiaires.

Le sénateur Laird: Oui. Il conviendrait donc, dans certains cas, de décentraliser un peu plus l'organisation actuelle, et, dans d'autres, de la centraliser plus encore. Est-ce là votre idée?

M. Kelly: Oui, c'est l'idée générale; on prendrait la décision à partir d'une analyse du type d'absence temporaire qu'on accorde et de l'autorité qui la permet et ainsi de suite.

Le sénateur Laird: Bref, vous proposez qu'on établisse des règlements pour savoir quand, par exemple, l'administration d'un pénitencier peut accorder une absence temporaire de son propre chef. Est-ce cela que vous voulez dire?

M. Kelly: Ces règlements existent déjà, je crois.

Le sénateur Laird: Mais je parle de l'avenir, quand nous aurons un organisme général qui ne portera peut-être pas le nom de Commission nationale des libérations conditionnelles, mais un autre nom et qui comprendrait toutes ces choses.

M. Kelly: C'est cela.

Le sénateur Laird: Mais je parle d'un cas où, comme vous nous l'avez dit vous-même l'administration d'un pénitencier pourrait, de son propre chef, accorder une libération temporaire. Pourriez-vous nous donner quelques cas précis où ces libérations peuvent être accordées, par exemple: un décès dans la famille, ou quelque chose du genre?

M. Kelly: Voilà un cas typique où il serait ridicule de s'en rapporter à la Commission des libérations conditionnelles, à la police ou à quiconque d'autres. Oui, je peux certainement.

Le sénateur Lapointe: Mais devrions-nous permettre à tous d'aller voir leur mère sur son lit de mort, même aux criminels les plus dangereux?

Le sénateur Quart: Sous escortes, peut-être.

M. Kelly: Je lui permettrais probablement d'aller aux funérailles de sa mère.

Le sénateur Lapointe: Mais non à celles de son père?

M. Kelly: Aussi; mais je m'opposerais peut-être à ce qu'il aille aux funérailles de son frère ou de son cousin. Comme le sénateur Quart l'a proposé, cela serait fait sous surveillance; ce serait peut-être un peu embarrassant, mais les détenus doivent s'y attendre.

Le sénateur Quart: Ce devait être très embarrassant la semaine dernière, monsieur Kelly, lorsqu'il y en avait deux sous surveillance, l'un à Cowansville et l'autre à Montréal.

M. Kelly: C'est exact. Je crois que ce dont nous devons tenir compte ici, lorsque nous parlons de surveillance, c'est qu'un prisonnier n'aime probablement pas à aller à des funérailles relié par des menottes à son surveillant. Mais si le détenu est simplement accompagné d'un surveillant, sans menottes, je ne peux vous garantir que le prisonnier reviendra, même sans escorte, et c'est justement là le problème.

Le sénateur Denis: M. Kelly, j'aimerais connaître votre opinion sur les recommandations de certains témoins. Certains d'entre eux, par exemple, ont recommandé la création de commissions régionales parallèlement à la Commission nationale des libérations et que les intéressés puissent en appeler des décisions de ces commissions régionales auprès de la Commission nationale. Seriez-vous d'accord pour instaurer un tel système à côté de ce qui existe actuellement.

M. Kelly: Je ne suis pas sûr de ce que stipule le mémoire que nous présentons aujourd'hui, mais ma propre opinion est nette sur ce point. Je ne crois pas que la situation

relative à la libération conditionnelle soit assez injuste pour justifier l'établissement d'une Commission régionale, par opposition à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Mais selon moi, les cas régionaux nécessitent l'expertise dont dispose la Commission fédérale et je serais prêt à croire qu'en cas de délai justifiant l'établissement de ces commissions régionales, la solution au problème se trouve probablement dans l'expansion de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Le sénateur Denis: Entendez-vous par là doubler ou même tripler le nombre de membres, ou le personnel de la Commission nationale des libérations conditionnelles?

M. Kelly: J'entends la doter du personnel supplémentaire nécessaire.

Le sénateur Denis: D'autres mémoires ont recommandé aux juridictions provinciales d'instituer des commissions distinctes pour les institutions provinciales, dont relèveraient exclusivement les détenus qui auraient reçu des peines de moins de deux ans. Que pensez-vous de cette suggestion?

M. Kelly: Je crois que les délits qui valent au détenu des peines d'emprisonnement de moins de deux ans sont, manifestement, des délits moins graves et je crois aussi que les gouvernements provinciaux, dont relève l'application du droit criminel, pourraient fort bien être chargés d'administrer certains autres de ces aspects, y compris les cas que vous venez de mentionner. Dans ces conditions, ce serait un peu comme si on établissait les commissions régionales dont vous avez parlé plus tôt, réservant les questions plus graves à la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Le sénateur Denis: Croyez-vous que les délinquants d'une province risqueraient ainsi d'être traités différemment des délinguants d'une autre province? Bref, croyez-vous qu'il y aurait manque d'uniformité?

M. Kelly: C'est possible, en effet, mais je ne crois pas qu'il y aurait plus de difficultés qu'aujourd'hui car présentement, nos tribunaux ne jugent pas exactement de la même manière un même crime commis dans deux endroits différents du pays.

Le sénateur Denis: Il a été suggéré dans un autre mémoire que chaque détenu soit mis en libération conditionnelle après avoir purgé les trois quarts de sa peine, sans égard pour sa conduite.

M. Kelly: Cette suggestion me semble peu pratique. Si un détenu se montre, durant son emprisonnement, réfractaire à la réhabilitation, il sera nettement plus avantageux de le garder en prison aussi longtemps que possible. Mais si la réhabilitation semble lui être salutaire, il faut alors arrêter d'autres conditions pour la libération.

Le sénateur Denis: Un membre de la Commission des libérations conditionnelles nous a dit, je crois, que certains détenus ont obtenu une libération conditionnelle à deux reprises ou plus. Qu'en pensez-vous?

M. Kelly: Je crois que c'est révoltant.

Le sénateur Denis: Moi de même.

M. Kelly: Permettez-moi de préciser. Je crois que dans certaines circonstances, c'est révoltant, mais je ne trouve pas que, parce qu'une personne a commis un second délit, elle ne doive jamais obtenir une libération conditionnelle à une date ultérieure. Mais je crois effectivement que, lors du second délit, quand vient le moment de lui accorder sa libération conditionnelle, il faut prendre en considération ce qui s'est passé la première fois et user de beaucoup plus de précaution avant de lui accorder une nouvelle libération conditionnelle. Je crois que ce serait rétrograder que de dire que le détenu, peu importe lequel, doit demeurer en prison.

Le sénateur Denis: Je ne parle pas en ce moment du lieu où il a commis son délit lorsqu'il était en libération conditionnelle; je parle du cas où, à la suite de sa libération conditionnelle et lorsqu'il est libre comme tous les autres, il commet un autre délit, est condamné, puis obtient à nouveau une libération conditionnelle.

M. Kelly: C'est alors que, selon moi, une étude plus sérieuse s'impose, avant de lui accorder cette libération conditionnelle après son second délit.

Le sénateur Hastings: Croyez-vous qu'il n'en est pas ainsi présentement?

M. Kelly: Je l'ignore. Je suppose qu'il en est ainsi mais je ne fais que répondre à la question qui m'est posée.

Le sénateur Hastings: Parce que voyez-vous, vous nous donnez l'impression qu'il n'en n'est pas ainsi actuellement.

M. Kelly: Si je l'ai fait, c'est par mégarde, car je ne faisais que répondre à la question.

Le président: Vous faites, dans votre mémoire, exception pour le détenu qui a obtenu sa libération conditionelle et qui s'échappe. Il perdra automatiquement tous les privilèges attachés à une libération conditionnelle subséquente.

M. Kelly: Nous croyons que c'est approprié.

Le sénateur Hastings: Pourquoi?

M. Kelly: Nous ne pensons pas à cette éventualité en fonction d'un autre délit. Nous y pensons plutôt, je crois, en fonction du délit qu'il a commis.

Le sénateur Hastings: A votre avis, celui qui s'est évadé ne doit jamais faire l'objet d'une libération conditionnelle?

M. Kelly: C'est juste.

Le sénateur Hastings: Pourquoi?

M. Kelly: Je présume que l'on devrait analyser les circonstances qui ont entouré l'évasion—cependant, à mon avis, cette déclaration se fonde sur le fait qu'il a indiqué peu d'espoir de réhabilitation. Nous pourrions évidemment être dans l'erreur.

Le sénateur Hastings: Je crois que vous êtes dans l'erreur. La première année qu'un Individu passe dans une institution, il pose des actes plutôt irrationnels et il tentera de s'évader; cependant, le détenu normal s'assagit par la suite et commence à faire du progrès.

M. Kelly: Et à faire probablement des projets plus sérieux.

Le sénateur Hastings: Il commence à faire des progrès et à mon avis, cela doit être pris en considération.

M. Kelly: Je ne serais pas prêt à pousser bien loin cet argument.

Le sénateur Laird: Monsieur Kelly, seulement une question faisant suite à l'une des réponses que vous avez faites au sénateur Denis. Je veux parler du personnel insuffisant pour traiter convenablement de la situation, ce qui me rappelle que, dans votre mémoire, vous avez une faible opinion des bénévoles qui travaillent de quelque façon que ce soit. Vous vous en souvenez?

M. Kelly: En effet.

Le sénateur Laird: Vous prétendez qu'ils ne cadreraient pas avec les dispositions du projet de loi. J'aimerais poursuivre un peu cette question parce que, après tout, il est onéreux d'embaucher du personnel qualifié à plein temps et on doit prendre l'argent quelque part. Tous les sénateurs qui, comme moi, siègent au sein du Comité sénatorial des finances savent combien il est difficile d'obtenir plus d'argent. Ne pourriez-vous pas, par une sélection appropriée, obtenir des bénévoles qui pourraient être très utiles dans les circonstances.

M. Kelly: Je crains fort, monsieur le sénateur, que notre point de vue soit sur ce point conditionné par l'expérience des policiers avec des professionnels et notez que j'ai dit en autres choses au tout début,—et c'est peut-être tout aussi important que ce que nous disons dans notre mémoire,—que l'on doit analyser les conditions qui créent de la méfiance entre la police et les agents des libérations conditionnelles. Nous constatons, du simple point de vue de la police, que trop d'agents des libérations conditionnelles n'ont qu'une idée en tête, c'est de soustraire, par tous les moyens possibles, au contrôle de la police, celui qui jouit d'une libération conditionnelle.

Étant donné qu'il en est ainsi chez les professionnels et vu que les bénévoles relèvent du contrôle et de la protection de ces professionnels, on ne pourrait envisager le problème sous un angle autre que celui sous lequel nous l'envisageons aujourd'hui. C'est le fondement, et il est juste je crois, de notre attitude envers les bénévoles. D'autre part, puisque nous en sommes sur ce chapitre, nous aurions mauvaise grâce, à mon avis, de ne pas l'essayer. Essayons et constatons les résultats. Certains agents de police vous diraient volontiers que la situation ne saurait être pire qu'elle l'est aujourd'hui.

Le sénateur Laird: En effet, je suis d'accord avec les possibilités qui existent lorsqu'on emploie des bénévoles—les cœurs compatissants, les bons samaritains et ainsi de suite. Cependant, je pensais évidemment à un système où ils seraient sélectionnés de façon appropriée avant de les employer. C'est une honte, semble-t-il, de voir toute cette énergie inutilisée et pourtant désireuse de travailler, et sans que nous leur donnions du travail.

M. Kelly: Il se peut qu'un niveau inférieur de travail de la part du bénévole—qui pourrait demeurer plus près du détenu que ne saurait le faire le meilleur professionnel qualifié—pourrait être aussi profitable ou même plus que le professionnel, qui a tellement de surveillance à faire. C'est fort possible. Nous ne nous opposerions pas tellement à ce que l'on déploie des efforts en ce sens.

Le sénateur Laird: Il serait peut-être avantageux d'essayer dans une région particulière.

M. Kelly: A mon avis, il y a lieu de faire un essai dans un endroit en particulier; et, Kingston (Ontario), serait peut-être l'endroit indiqué. La vague de crimes qui semble déferler sur Kingston et le peu de succès remportés peuvent, quoiqu'on en dise, peut avoir un certain rapport—et je n'ajouterai pas davantage—avec le nombre de libérations dans la région de Kingston, les libérations temporaires et les libérations conditionnelles permanentes.

Le sénateur Neiman: Monsieur Kelly, l'*Elizabeth Fry Society* de Toronto en fait l'essai. Vous traitez évidemment avec des détenues qui, à tout prendre, n'ont pas les mêmes difficultés ou les mêmes problèmes latents. Mais il me semble que dans ce cas particulier vous traitez avec des bénévoles. J'ai peut-être des préjugés à cet égard, ayant été un membre de l'*Elizabeth Fry Society*, mais je trouve que l'intérêt porté par ces bénévoles est très grand. Vous voulez peut-être dire qu'il faudrait une meilleure liaison entre la police et la Commission des libérations conditionnelles pour que l'une et l'autre se comprennent, qu'il s'agissent de bénévoles ou de vrais professionnels.

M. Kelly: C'est exactement ce que j'ai dit, je crois, dans mes remarques d'ouverture. Je suis tout à fait d'accord avec vous: le fait de traiter avec des détenus est probablement une proposition tout à fait différente du fait de traiter avec ce que nous avons appelé les éléments les plus vicieux de notre société, que seul un petit nombre de personnes comprennent vraiment. C'est une remarque pertinente.

Ces personnes ne sont pas toujours considérées, à l'intérieur de la prison ou du pénitencier, de la même façon qu'elle le sont par la police, lorsque ou peu de temps après qu'elles ont commis un crime. Les personnes que les policiers voient au moment de l'arrestation sont rarement les mêmes que l'on voit à l'intérieur du pénitenicer, mais je conviens que parfois cet élément vicieux s'assure le contrôle d'une prison-comme c'est dèjà arrivé—et se montre sous son vrai jour, Mais les personnes que la police voit au moment du contrôle ne sont pas celles que les gardiens ou les préposés à la libération conditionnelle voient un peu plus tard.

Le sénateur Hastings: Nous avons 8,000 détenus. De ce nombre, quel pourcentage tomberait dans cette catégorie?

M. Kelly: Vous pouvez probablement les répartir en différentes catégories: les personnes inoffensives . . .

Le sénateur Hasting: Non, je veux savoir combien, selon vous, appartiennent à la catégorie que vous venez tout juste de mentionner?

M. Kelly: Il faudrait revenir en arrière et analyser chaque circonstance particulière au moment de l'arrestation, et ainsi de suite. Je ne puis vraiment pas vous donner ce chiffre.

Le sénateur Quart: J'aimerais donner suite à la question du sénateur Laird sur les bénévoles. S'agit-il d'organismes ou de travailleurs bénévoles?

M. Kelly: Je parlais de travailleurs bénévoles.

Le sénateur Laird: Moi de même.

M. Kelly: Mais ces personnes peuvent fort bien venir d'organismes bénévoles.

Le sénateur Quart: Je ne connais pas tellement la situation mais s'agit-il souvent d'une bénévoles ou d'un bénévole au sein d'un organisme ou recommandé comme membre d'un organisme? Ne serait-ce pas dangereux d'avoir un bénévole qui n'a de compte à rendre qu'à lui-même ou à elle-même?

M. Kelly: Non; le sénateur Laird, et moi croyons probablement que ces bénévoles relèveraient de la surveillance et de la direction de l'agent professionnel des libérations conditionnelles et travailleraient avec lui. Ils lui demanderaient conseil. Ils l'aideraient.

Le sénateur Quart: Ce bénévole serait-il remunéré?

M. Kelly: A mon avis, tout dépend des circonstances; de la ligne de conduite établie; du fait que ces personnes sont ou non disposées à travailler.

Le président: Ils appartiennent habituellement à des associations postpénitentiaires.

M. Kelly: C'est juste; ce sont des bénévoles qui travaillent gratuitement.

Le sénateur Hastings: Vous dites à la page 22 de votre mémoire:

> . . . même si la réhabilitation est valable sous certains rapports, personne ne réduira jamais le taux de criminalité en faisant appel à la raison, mais plutôt en adoptant de fermes moyens préventifs physiques . . .

De quels fermes moyens préventifs physiques parlez-vous?

M. Kelly: Où se trouve ce paragraphe?

Le sénateur Hastings: Dans le deuxième paragraphe, je remarque que vous proposez le fouet. Je me demande quel autres moyens de dissuasion énergiques vous pourriez avoir à l'esprit.

M. Kelly: Je cherche toujours la citation.

Le sénateur Hastings: Elle se trouve au deuxième paragraphe de la page 22:

> D'autres difficultés surgissent du fait que la libération conditionnelle est en train d'évoluer . . .

Le président: Cela se trouve à la page 23.

Le sénateur Hastings: Il est stipulé que la page 23 suit.

Le président: Pourquoi ne dites-vous pas la page 23?

Le sénateur Hastings: Vous déclarez:

> . . . on ne peut faire une juste évaluation des principes de prévention comparés à ceux de réhabilitation.

Par la suite, vous faites pourtant allusion à d'énergiques moyens de dissuasion physiques. Je vous demande quels moyens vous préconisez, outre le fouet?

M. Kelly: Le pénitencier en est un, c'est-à-dire, une peine plus longue au pénitencier, en prison. Personnellement, je ne puis appuyer des moyens de dissuasion plus sévères. C'est ce que pensent également les chefs de police: ils croient que certains moyens de dissuasion physiques s'imposent.

Le sénateur Lapointe: Comprenez-vous aussi l'isolement cellulaire?

M. Kelly: Peut-être pas, et pourtant, si le pénitencier est un de ces moyens, l'isolement cellulaire en fait partie.

Le président: Monsieur Kelly, croyez-vous que l'incarcération prolongée rend meilleur le détenu?

M. Kelly: Non, nous ne le pensons pas. Dans certains cas, il peut en être ainsi. Nous laissons cette décision fort difficile au jugement de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Mais je ne crois certainement pas qu'un homme a d'autant plus de chance d'être réhabilité qu'il a été longtemps en prison. Je ne puis certainement pas partager ce point de vue.

Mais je ne crois pas non plus que plus l'incarcération du détenu est courte plus il a de chance d'être réhabilité. Chaque cas doit être examiné en particulier.

Le sénateur Hastings: Nous en venons donc à la question du risque dont vous nous avez parlé. Ce risque existe, n'est-ce pas, chaque fois qu'un détenu est relâché d'une institution.

M. Kelly: C'est exact.

Le sénateur Hastings: Si, de l'avis de la Commission, il est moins risqué de le libérer plus tôt sous conditions au lieu de le laisser dans un milieu où son état va sûrement se détériorer, n'est-il pas plus sage de prendre ce risque?

M. Kelly: Les points que vous avez soulevés ne suffisent pas pour vous donner une réponse. Il faut tenir compte d'autres facteurs comme le genre de crime que le détenu a commis.

Le sénateur Hastings: Mais, je ne dis pas le contraire.

M. Kelly: Il faut tenir compte du fait que le détenu a commis un ou deux crimes violents. Il y a également un autre facteur qui conditionne sans doute le raisonnement des policiers. Il arrive souvent qu'après avoir été relâchés, certains anciens détenus aient à nouveau des démêlés avec la justice. Il est alors évident, d'après les renseignements que possèdent la police, la Commission nationale ou le Service des pénitenciers, qu'ils n'étaient pas prêts à être libérés. Pourtant, parce qu'on persiste à croire qu'il vaut mieux libérer un détenu que de le garder en prison, on le relâche même lorsque c'est à son propre détriment.

Le sénateur Hastings: Lorsqu'il n'est pas prêt?

M. Kelly: C'est cela.

Le sénateur Hastings: Je suis d'accord avec vous.

M. Kelly: Et cela arrive trop souvent. Sans entrer dans les détails, cela s'est à nouveau produit hier.

Le sénateur Denis: Diriez-vous que mieux les détenus sont traités, moins ils ont peur de retourner en prison?

M. Kelly: Non, je ne dirais pas cela.

Le sénateur Denis: Supposons qu'un homme commette un vol, soit condamné à deux ou trois ans de pénitencier, se trouve bien traité, mange trois fois par jour, ait des loisirs, pratique des sports pendant la fin de semaine, puis soit relâché et tente à nouveau de voler . . .

Le président: Seulement pour retourner au pénitencier?

Le sénateur Denis: Supposons qu'il se dise: «Cela m'est égal d'être arrêté, je serai bien traité en prison»?

M. Kelly: Ceux qui tiennent un tel raisonnement doivent être enfermés, en prison ou ailleurs. Je ne crois pas qu'on devrait employer la force, sous une forme ou une autre, sur les prisonniers. Ce serait là une mesure rétrograde. Il existe cependant des cas où c'est utile, mais habituellement, cela n'est pas nécessaire. En règle générale, je ne crois pas que cela dépende du traitement que le détenu reçoit, à savoir: trois repas par jour, un bon lit, peu de

travail et tous les loisirs qu'il veut. Nous devons tirer profit de la situation et tenter de les réhabiliter, autant que possible, avant qu'ils ne soient libérés. La réponse, à mon avis du moins, ne peut être catégorique; il faut des efforts concertés.

Le sénateur McGrand: Psychologiquement parlant, certains criminels, ne peuvent être que dangereux pour la société lorsqu'ils sont en liberté. Quel genre de détention à long terme protégerait le mieux la société tout en préservant la dignité personnelle du détenu? Lorsque des hommes sont enfermés pour de longues périodes et qu'ils sont en relation étroite les uns avec les autres, ils ont tendance à devenir violents et à protester contre leur emprisonnement. Que peut-on faire pour empêcher de détruire ceux qui doivent passer presque toute leur vie en prison?

M. Kelly: Je crois qu'il n'y a rien à faire et qu'on ne peut rien faire.

Le sénateur McGrand: Ne serait-il pas possible de fonder une grande colonie pénitentiaire où les détenus auraient une certaine liberté de mouvement et où ils pourraient passer leur temps comme ils le désirent? Leurs familles pourraient peut-être habiter avec eux. Je ne veux pas parler d'endroits tels qu'il y en avait en Australie, ni d'Alcatraz. Notre pays est immense.

M. Kelly: Vous voulez parler d'un endroit où, bien qu'emprisonnés, leur vie aurait un certain sens?

Le sénateur McGrand: Une vie communautaire.

M. Kelly: Si vous désirez y envoyer leurs familles et leurs enfants, vous allez à l'encontre d'un des buts de la détention. On dirait que vous punissez en même temps leur femme et leurs enfants. Il y aurait aussi un problème de bonne entente puisque, pour qu'un tel système soit possible, il faudrait qu'ils soient plusieurs. Nous ne devons pas oublier qu'il s'agit de détenus qui ne pourront plus réintégrer la société. Pourtant, ce serait créer un nouveau type de société.

Le sénateur McGrand: Ils ne réintégreraient pas notre société, mais vivraient dans la leur propre. Vous nous avez parlé de façon négative. Êtes-vous incapable de penser de façon positive?

M. Kelly: Je ne crois pas que les femmes et les enfants eux-mêmes le permettraient. Je suis également d'avis que le grand public s'indignerait, si jamais nous essayions de créer une nouvelle forme de société avec les familles des individus dont vous parlez. C'est là mon opinion personnelle.

Le sénateur Laird: Une brave société de psychopathes!

M. Kelly: Il y aurait encore des gardiens, de la discipline, des punitions et des règlements.

Le sénateur McGrand: Il y en aurait beaucoup moins par contre.

M. Kelly: Ou plus.

Le sénateur McGrand: Tout dépendrait de son fonctionnement.

M. Kelly: Elle devrait être à 500 milles d'un chemin de fer, en plein milieu de la brousse.

Le sénateur Laird: Pourquoi pas une Sibérie canadienne?

M. Kelly: Quelle autre partie du Canada pourrait-on utiliser tout en garantissant que ces personnes seront gardées à l'écard de l'autre société dont vous parlez?

Le président: Monsieur Kelly, on nous a dit qu'au Canada nous emprisonnons trop de gens. On nous a souligné les pourcentages de gens emprisonnés en Hollande et dans certains pays scandinaves, où ils sont beaucoup moindres. Croyez-vous que nous emprisonnons trop de gens au Canada, que nous avons abusé de l'emprisonnement?

M. Kelly: A mon avis, c'est une question qu'il faut analyser. Je pense au grand nombre de personnes qui sont dans nos prisons parce qu'elles ne peuvent payer leurs amendes. Je pense au nombre de gens—et Dieu merci, on est en train de changer les choses—qui sont dans nos prisons parce qu'ils se sont tout simplement enivrés et n'ont pu payer leur amende. Ce genre de chose doit être analysé. C'est très bien de dire que nous emprisonnons trop de gens, mais je crois qu'il faut en analyser les motifs.

Par exemple, combien d'Indiens sont en prison pour cinq ou dix jours, hors de toute proportion par rapport à la population du pays, parce qu'ils ne peuvent payer leurs amendes? C'est une donnée statistique qui, à mon avis, importe autant dans ce domaine que la déclaration que vous avez faite au sujet de celui qui, en Hollande, va en prison pour cinq ans, pour un crime beaucoup plus grave. Je crois donc qu'il est essentiel que nous analysions cette statistique; il est dangereux d'affirmer que, par 100,000 de population, nous écrouons plus de gens qu'on ne le fait ailleurs. C'est possible, mais je crois que pour comprendre le vrai problème, nous devons analyser à fond chaque cas d'emprisonnement.

Le président: Vous avez mentionné les Indiens. Je pensais aux Indiens, parce que j'ai vu certaines statistiques qui indiquent que, dans certaines prisons, 50 à 100 p. 100 des détenus sont des Indiens.

M. Kelly: C'est exact, monsieur.

Le président: Lorsque j'ai vu que les infractions étaient pour la plupart des délits d'ivresse ou s'y rapportant . . .

M. Kelly: Ceci ne veut pas seulement dire l'ivresse, mais l'incapacité de payer une amende.

Le président: C'est exact.

M. Kelly: De fait, la chose est très commune dans l'Ouest du Canada. Je sais—je connais assez bien la statistique—que dans certaines prisons, 20, 25 ou 28 p. 100 de la population sont des Indiens. Dans la collectivité, ils représentent peut-être 5, 6 ou 7 p. 100 de la population.

Le président: Et dans ma propre province de Québec, à Roberval—j'ai vu par hasard la statistique—il en est de même.

Le sénateur Lapointe: Que suggérez-vous d'autre que la prison?

M. Kelly: Je ne sais pas. Je ne pourrais vraiment rien vous suggérer—sauf cette mesure, que j'ai préconisée à ses tous premiers débuts. S'il y a ici des gens de la Colombie-Britannique, ils peuvent se féliciter, parce que c'est en Colombie-Britannique qu'on a d'abord décidé que l'ivresse n'était pas un crime. On a appliqué le principe à Prince George et à Prince Rupert, où les bûcherons avaient l'habitude de venir s'enivrer. La police essayait de

les arrêter—le sénateur McIlraith connait bien les circonstances; une bataille éclatait dans la rue; et la GRC devait envoyer des six pieds de 220 livres afin de maîtriser ces gens, de les mettre en prison. Lorsque la politique a compris qu'ils devaient être mis en prison et libérés le lendemain matin afin qu'il puissent retourner sobres à leur travail, un rapport très différent s'est développé entre les bûcherons et la police: la collectivité a épargné les frais de gardiens, de procédures judiciaires et de toute la garde qui devait être faite. Les bûcherons eux-mêmes n'ont pas eu à payer d'amendes et ceux qui n'avaient pas d'argent n'ont pas été obligés d'aller en prison. Cette façon d'agir était tellement avantageuse qu'elle a été bien accueillie.

Le sénateur Lapointe: Mais ceci ne s'applique pas à la conduite en état d'ivresse.

M. Kelly: Non. Il s'agit de l'ivresse elle-même.

Le président: Ces Indiens n'ont pas les moyens d'avoir de voitures.

M. Kelly: Cette déclaration est peut-être très radicale, mais je ne crois pas que le fait de mettre un Indien en prison parce qu'il ne peut payer l'amende va aider cet Indien. Vous pourriez tout aussi bien le garder jusqu'à ce qu'il soit dégrisé.

Permettez-moi maintenant de parler d'un autre aspect de la même question. Certains, dans la collectivité, se plaignent de ce système, parce qu'il ne donne pas le temps à l'Indien ou aux autres ivrognes de se dégriser. Il recommence immédiatement à boire, alors qu'ils prétendent qu'en l'envoyant en prison, on lui accorde une période de répi de l'alcool. Vous voyez donc que ce n'est plus vraiment un problème de police.

Le sénateur Laird: Ne devrait-il pas y avoir une institution spécialisée?

M. Kelly: Le problème incombe alors à des gens plus expérimentés dans le traitement de ces problèmes sociologiques.

Le sénateur McIlraith: Au sujet de votre intervention d'il y a quelques minutes concernant la conduite en état d'ivresse, vous pourriez continuer et nous parler du moment où, à Vancouver, ils ont commencé à remettre à la police les clefs de leur voiture lorsqu'on les arrêtait; ils donnaient volontairement leurs clefs à la police. Il n'y a pas de statistique sur le nombre d'accidents graves qui ont été évités par suite de cette nouvelle politique.

M. Kelly: Je pense qu'on peut introduire dans notre régime toutes sortes de mesures du même genre destinées à éviter aux gens d'aller en prison. De telles mesures, à mon avis, tendent vers le progrès. A partir du moment où l'on essaie de prétendre que l'ancien régime est bien assez bon, qu'il faut emprisonner des gens pendant très longtemps, les enfermer et se débarrasser de la clé, je considère que nous faisons un mouvement rétrograde. Nous n'approuvons pas du tout cette attitude. Nous sommes pour le progrès. Nous voulons éviter aux gens d'aller en prison. Nous ne voulons pas les remettre entre les mains de la police. Et, sans le moindre doute, en agissant ainsi, nous voulons essayer d'assurer la sécurité de la société.

Le sénateur Lapointe: Le sénateur Williams, qui est Amérindien, serait content de vous entendre. Il n'est pas ici aujourd'hui.

Le sénateur Quart: Lorsque nous avons voyagé avec le comité de la pauvreté, j'ai eu l'occasion, à Whitehorse, et j'y ai trouvé un immense plaisir, de faire une randonnée en voiture avec le Chef Elijah Smith. Tout en conduisant, il me donnait des détails sur les environs: «Là se trouve la maison de la Mission qui ferme ses portes. Les Indiens avaient l'habitude d'y aller pour boire. Ils s'achetaient une bouteille et allaient la boire là, bénéficiant d'une certaine protection. Les Blancs, qui travaillent dans la région, ont leurs clubs. Ils vont y boire et ils s'ennivrent.» Puis, il a ajouté: «Lorsque cette maison sera fermée, où nos Indiens iront-ils?»

La même chose s'est produite lorsque nous avons voyagé avec le Comité de la Constitution. Là aussi, on permettait aux Indiens de boire toute la nuit dans les bars de Yellowknife, et,le matin, lorsque le pauvre type partait, le directeur de l'hôtel prévenait la police, après l'avoir laissé boire toute la nuit dans son établissement. Le sénateur Fergusson—je regrette qu'elle ne soit pas ici,—et moi-même, nous nous sommes opposés à ce traitement: «Vous acceptez son argent jusqu'à ce qu'il se trouve dans cet état» Et l'hôtelier a répondu» De toute façon, il sera arrêté par la Gendarmerie Royale, dès qu'il tournera le coin». Voilà l'attitude que j'ai constatée, du moins dans le Nord.

M. Kelly: Je bois, pour ma part, tout juste assez pour ne pas être accusé d'abstinence. Mon attitude envers l'ivrognerie est quelque peu influencée par toutes ces taxes que prélèvent les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral. Ce sont eux qui fournissent l'alcool et, c'est extrêmement injuste, en connaissant les effets, de poursuivre ensuite ceux qui se sont mis dans un état qui l'entraîne inévitablement. Vous comprenez, je parle en ce moment comme un simple citoyen, qui parle en faveur de la police; mais je peux maintenant m'exprimer plus librement sur de tels sujets que je ne le pouvais auparavant.

Le sénateur Laird: Pour en revenir aux conditions qui règnent dans les prisons, n'est-il pas vrai—c'est peut-être banal de dire—que les prisons sont, bien souvent, de véritables écoles du crime.

M. Kelly: C'est juste.

Le sénateur Laird: Je crois quant à moi, et j'aimerais savoir ce que vous en pensez, qu'il y a, au crime, deux raisons principales: la première est, évidemment le milieu familial—comment l'enfant débute dans la vie; et la deuxième est notre régime d'emprisonnement—en d'autres termes, notre régime d'emprisonnement n'est pas très éclairé, peut être à cause de notre budget qui, trop restreint, nous gêne dans notre travail. Je pense que ces deux éléments causent plus de crimes que quoique ce soit d'autre. Qu'en pensez-vous?

M. Kelly: Je suis entièrement d'accord sur le fait qu'un mauvais entourage familial est la cause de la plupart de nos problèmes actuels. Ceci dit, je dois toutefois, ajouter qu'il faut tenir compte du degré de ce qu'on appelle aujourd'hui les crimes des «cols blancs» c'est-à-dire, ceux qui sont commis par des personnes qui, dans leur jeunesse, ont reçu tous les avantages ou, au moins, des avantages relativement considérables, une bonne instruction, etc . . . et qui commettent des infractions et ce genre de crimes va en augmentant. L'entourage ne représente donc qu'un seul aspect du problème, bien que je sois d'accord avec vous, qu'on puisse lui attribuer une importante partie du problème criminel qui se pose de nos jours. Mais nous devons également tenir compte des autres éléments.

Le sénateur Laird: C'est exact; sauf, que peut-être, le genre de criminel dont vous parlez est plutôt créé par la drogue, ou par quelque chose d'analogue.

M. Kelly: Pas nécessairement. Ou par la cupidité. Comment des employés d'institutions financières en arrivent-ils à frauder les clients qui leur ont confié leurs biens, ainsi que nous l'avons vu? Il y a eu, dans notre province, des Commissions royales, qui, justement, ont examiné cette situation.

Le sénateur Laird: Évidemment.

M. Kelly: Le gouvernement fédéral maintient des escouades policières par tout le pays, non pas pour faire des enquêtes elles-mêmes sur le crime, mais il seconde les escouades de police locale qui se consacrent à la fraude dans le but de faire des enquêtes sur ce genre de crimes qui est commis par des personnes qui ont probablement bénéficié dans leur jeunesse d'un entourage bien meilleur que le mien.

Le sénateur Laird: Il s'agit simplement d'avarice, je suppose.

M. Kelly: C'est exact.

Le sénateur McGrand: Combien de ces personnes sont-elles jamais incarcérées dans un pénitencier?

M. Kelly: Un assez grand nombre. Je pense que ce que vous voulez dire est en rapport avec la valeur du vol qu'elles ont commis, leur sentence n'est pas aussi sévère que celle du pauvre type qui vole $100 ou dix sacs de blé ou trois sacs de ciment?

Le sénateur McGrand: C'est exactement ce que je voulais dire.

Le président: N'est-il pas également vrai qu'il est plus facile pour ces personnes d'obtenir une libération conditionnelle?

Le sénateur Neiman: Elles sont en mesure d'obtenir une assistance juridique bien supérieure et tous les avantages qui en découlent.

M. Kelly: Nous avons vu un bon nombre d'exemples prouvant à quel point il est facile pour certains de ces délinquants d'obtenir la libération conditionnelle. Est-ce parce qu'ils appartiennent à cette catégorie de criminels: je n'en sais rien. Je pense en particulier, aux kidnappers et aux criminels de cette catégorie. Mais c'est vrai. N'attendons-nous pas tous le jour où un certain directeur du «Maple Leaf Garden» sera libéré? Est-ce que nous n'attendons pas tous cela? Cependant, si c'est la réhabilitation qui est envisagée, il a peut-être été trop longtemps en prison déjà. La mentalité des gens est influencée par ce genre de chose.

Le sénateur Laird: Il y a aussi la question de risque.

M. Kelly: C'est exact.

Le sénateur Laird: Le risque serait certainement moindre.

Le sénateur Hasting: Dans votre mémoire, M. Kelly, vous parlez du détenu qui essaie d'obtenir la libération conditionnelle par l'astuce et la flatterie. Il me semble que celui qui ne procéderait pas ainsi serait anormal. Que pensez-vous de l'utilisation de ces méthodes par la police qui veut obtenir la libération conditionnelle pour un détenu afin d'obtenir des preuves pour la Couronne ou une condamnation.

M. Kelly: Je ne connais pas de cas de ce genre. Je ne dis pas que cela ne s'est jamais produit, mais si je m'en tiens à mon expérience personnelle, la police n'a pas, que je sache, essayé d'obtenir la libération conditionnelle d'un détenu afin de s'en servir comme preuve. Je sais que des gens ont déjà témoigné contre leur complice, qu'ils ont plaidé coupable et qu'ils ont été traités avec clémence pour avoir rendu service à la Couronne et non à la police. Trop souvent, les gens pensent qu'il s'agit de la police. Mais les procureurs de la Couronne sont souvent en cause. Quelques fois, la police n'y peut rien et elle suit manifestement les directives données par les procureurs de la Couronne. La police a la réputation de tergiverser, de s'entendre avec ces gens.

S'il s'en trouve parmi mes collègues qui savent que la police a déjà obtenu la libération conditionnelle pour des détenus afin de s'en servir comme informateur ou . . .

Le sénateur Hasting: Afin de pouvoir obtenir des preuves, ou de résoudre l'énigme d'un crime.

M. Kelly: Non. Je crois plutôt que si un détenu a des preuves, la police lui rendra visite au pénitencier puis dira un mot en sa faveur ou signalera à la Commission des libérations conditionnelles qu'il a collaboré et qu'il faudra en tenir compte lorsque l'on discutera de la libération de ce détenu. Toutefois, je doute fort que la Commission de libération conditionnelle y attacherait beaucoup d'importance si elle savait—et je ne dis pas qu'elle le soit—que la police a recours à cette tactique. Je ne crois pas que la police ait à ce point d'influence auprès de la Commission des libérations conditionnelles.

Le sénateur Lapointe: Que pensez-vous de celui qui, pris en flagrant délit, est relâché le matin suivant, jusqu'à son procès?

M. Kelly: Précisément, j'ai écrit un article pour le *Ottawa Journal* à ce sujet, il y a deux ou trois semaines. Je connais probablement mieux cette question que toute autre dont j'ai parlé cet après-midi.

Je pense que la réforme du cautionnement au pays était nécessaire. Toutefois, je ne pense pas qu'elle l'était au point de retirer des mains de la police un instrument très utile pour les enquêtes criminelles, c'est-à-dire les empreintes digitales de ceux qui ont été pris en flagrant délit.

Même si les gens accusent la police d'appliquer cette loi d'une façon si rigide quelle en est ridicule et lui vaut des critiques, la police ne l'applique que selon l'esprit de la loi. Aucun agent qui se respecte ne soutiendra qu'un détenu devrait, avant d'être reconnue coupable, rester au pénitencier plus longtemps qu'il n'est absolument nécessaire. Toutefois, lorsqu'un homme est pris en train de voler une somme inférieure à 200 dollars et que l'agent en cause doit le relâcher parce que le prévenu s'identifie et que l'agent n'a pas lieu de croire qu'il ne se présentera pas à son procès et que tout semble dans l'ordre, il peut s'agir de fausses pièces d'identité et la police doit les accepter parce qu'elle n'a vraiment pas de moyens de les vérifier: voilà le problème. Il faut relâcher cet homme sans prendre ses empreintes digitales. S'il ne se présente pas pour qu'on les prenne quelques jours plus tard, comme le lui ordonne le billet qu'on lui remet, la police ne peut alors vraiment pas savoir à qui elle a affaire. Si l'homme quitte

la localité, la police se trouve alors dans une position ingrate. Elle ne peut obtenir les empreintes digitales et déterminer si cet homme est recherché pour d'autres crimes; elle ne peut pas non plus les comparer à celles qui ont été obtenues sur les lieux du crime afin de savoir si cet homme était bien coupable; elle n'a pas de moyen sûr de savoir, lorsqu'elle recherche l'homme qui dit s'appeler «Jean Leblanc» s'il s'agit véritablement de «Jean Leblanc».

Peu importe le nom qu'il a utilisé lorsqu'il a commis ses crimes, si on a pris ses empreintes digitables au moment de la capture—comme on le fera probablement plus tard—on peut retracer tous les crimes qu'il a commis, même s'il a chaque fois échappé aux poursuites judiciaires.

C'est là la lacune de notre présente loi sur la réforme du cautionnement. Elle a permis à un homme du sud-ouest de l'Ontario d'être relâché plusieurs fois en 24 heures, et à la fin de cette période de 24 heures, il était encore libre, aux termes de ce nouveau règlement, de continuer à commettre des crimes, puisqu'il était impossible à la police d'identifier en lui l'auteur des crimes précédents.

J'estime, si je puis m'exprimer ainsi—et c'est la première fois que j'ai l'occasion de le faire—qu'il s'agit d'une loi dommageable.

Le sénateur Neiman: Monsieur Kelly, modifiera-t-on les dispositions concernant les empreintes digitales?

M. Kelly: Qu'on le fasse ou non, c'est certainement nécessaire.

Le sénateur Laird: J'ai prévu un autre problème qui, franchement, m'a presque amené à m'opposer au bill—je ne l'ai pas fait et j'ai fini par accepter le bill. Je trouve qu'on impose un fardeau beaucoup trop lourd à la police. Si elle fait une bourde, Dieu sait les représailles qu'il lui faudra subir.

M. Kelly: En vertu de cette loi, la police doit prendre, dans la rue, une décision judiciaire, c'est ordinairement l'agent jeune et inexpérimenté et mal renseigné sur les ressources du poste de police qui est obligé de prendre la décision.

Le sénateur Laird: C'est exactement ce que je craignais dans cette loi. Le parrain du bill a passé 2 heures avec moi et il m'a convaincu de l'accepter et de le mettre à l'essai. Les résultats n'ont pas été probants?

M. Kelly: Cela n'a pas réussi, monsieur.

Le sénateur Lapointe: Que pensez-vous de l'opinion de M. Mesrine qui, arrêté récemment en France, a déclaré que par rapport à leurs homologues français, les policiers canadiens étaient des enfants?

M. Kelly: Soyons prudents; disons plutôt que, comparativement aux forces de police des autres pays, la façon dont la police fait respecter les lois dans notre pays en fait celui de la liberté par excellence.

Le sénateur Lapointe: Oui, mais peut-être d'une trop grande liberté. Je pense que c'est ce que voulait dire M. Mesrine.

M. Kelly: C'est possible, mais la police ne peut que faire respecter les lois qui existent.

Le sénateur Hastings: Le fait que nous ayons un si grand nombre de détenus en prison n'est-il pas la preuve de l'excellent travail effectué par la police?

M. Kelly: Il ne faut pas beaucoup de compétence dans ce domaine pour incarcérer des ivrognes, qui sont inclus dans les statistiques.

Le sénateur Hastings: Je voudrais revenir à la question des absences temporaires, qui selon vous, devraient, je crois, relever d'une seule autorité.

M. Kelly: Avec certaines exceptions.

Le sénateur Hastings: Aux pages 6 et 7 vous dites que les pénitenciers ne devraient nullement s'occuper de la libération d'un détenu, et, plus loin: que l'administration pénitentiaire ne devrait pas non plus s'occuper de la loi sur la libération conditionnelle de détenu, qui est, de fait, leur réhabilitation. Je ne pense pas que ce que vous avez écrit reflète votre pensée. Le pénitencier doit sans doute, des le premier jour de son incarcération, commencer à s'occuper de la libération d'un détenu et l'y préparer?

M. Kelly: Je pense que cette déclaration a trait aux lignes de conduite suivies par les pénitenciers.

Le sénateur Hastings: Cela me conduit à ma question suivante. Il se trouve que l'absence temporaire est un instrument très utile pour effectuer le redressement moral des détenus, et si vous l'enlevez à l'établissement . . .

M. Kelly: C'est le genre de questions que nous avons discutées antérieurement. J'ai répondu que nous devrions diviser en catégories les genres d'absences temporaires existantes pour déterminer celles que l'on pourrait laisser sous le contrôle des autorités pénitentiaires et celles qui devraient relever de la Commission des libérations conditionnelles.

Le sénateur Denis: Il y a quelques jours, une dame qui a comparu devant nous nous a dit que la principale cause de l'incarcération des femmes était l'alcoolisme ou le fait de s'adonner aux stupéfiants. Cela s'appliquerait-il aux hommes également?

M. Kelly: Je pense que ce facteur intervient dans une certaine mesure dans les délits que commettent les hommes. Je pense également, compte tenu de ce que nous lisons, apprenons et de notre expérience, que l'alcool joue un rôle beaucoup plus important . . .

Le sénateur Denis: Et les stupéfiants.

M. Kelly: Oui, et les stupéfiants . . . Mais l'alcool joue un bien plus grand rôle dans les délits, que nous ne l'admettons.

Le sénateur Denis: Spécialement les crimes violents?

M. Kelly: C'est possible. Je ne pourrais pas donner en exemple un délit particulier; je ne peux que parler en général.

Le sénateur Lapointe: Pensez-vous qu'à part les prisons, il devrait exister un certain genre d'établissement réservé aux femmes, un genre de maison de réadaptation?

M. Kelly: S'il s'agit d'un véritable cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, oui. Mais, bien entendu, dans le cas de la toxicomanie nous nous heurtons au problème qui s'est posé particulièrement en Amérique du Nord, au Canada aussi bien qu'aux États-Unis, où la majorité de nos toxico-

manes étaient d'abord, jusqu'à une époque relativement récente, des délinquants qui devenaient ensuite des toxicomanes. Je pense que le problème consiste pour les autorités à déterminer ce à quoi il faut d'abord s'attaquer, le problème du particulier en tant que délinquant ou en tant que toxicomane. Nous avons découvert que lorsque le délinquant devient un délinquant toxicomane, comme on le désigne généralement, plutôt qu'un toxicomane ordinaire qui est un cas médical, ses difficultés ne sont pas résolues même lorsqu'il est guéri de sa toxicomanie; très souvent il retombe dans la délinquance lorsqu'il se retrouve dans son ancien milieu. C'est ce que nous avons observé.

Sénateur Hastings: Vous avez mentionné deux ou trois fois «l'expérience de Drumheller» de quoi voulez-vous parler exactement?

M. Kelly: N'existe-t-il pas à Drumheller un établissement où, par rapport à toutes les autres institutions, on a réalisé de plus grands progrès en matière d'absences temporaires et quant à certains autres aspects de la libération conditionnelle? On m'a laissé entendre qu'il s'agit d'un programme de travail, que les détenus vont travailler à l'extérieur durant la journée et qu'ils reviennent le soir au pénitencier, ce qui s'est fait, semble-t-il, à Drumheller sur une plus grande échelle qu'ailleurs.

Le sénateur Hastings: Vous y souscrivez; n'est-ce pas?

M. Kelly: En exerçant de véritables contrôles, oui.

Le sénateur Hastings: Sur la question des absences temporaires et de la libération conditionnelle de jour, vous écrivez:

> ... seulement lorsqu'il est possible d'exercer un contrôle satisfaisant à tous égards sur les activités du détenu.

En fait ce n'est pas possible, n'est-ce pas?

M. Kelly: Non. N'est-ce pas le même problème qui se pose dans le cas de la libération conditionnelle en générale? Si je suis un surveillant et un agent de libération conditionnelle consciencieux, comment puis-je, dans les circonstances normales, rester assez près du détenu en liberté conditionnelle pour m'assurer qu'il ne commet pas de délit lorsqu'il n'est pas sous ma surveillance? Je l'admets, c'est impossible. On m'a informé que l'une des caractéristiques de Drumheller est que ce pénitencier est doté d'un meilleur genre de surveillance que la plupart des autres; ainsi, ce dont nous convenons tous, c'est d'un programme de travail exécuté sous surveillance.

Le président: Monsieur Kelly, au nom du Comité je tiens à vous remercier ainsi que vos collègues d'avoir comparu devant nous cet après-midi.

Avant de lever la séance, je demande qu'une motion soit faite en vue de l'impression du mémoire que nous venons d'entendre.

Le sénateur McIlraith: Je propose cette motion.

(*en ce qui concerne le texte du mémoire, voir l'appendice*)

Le Comité suspend ses travaux.

APPENDICE

MÉMOIRE SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE PRÉSENTÉ PAR L'ASSOCIATION CANADIENNE DES CHEFS DE POLICE AU COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES, OTTAWA, SEPTEMBRE 1972

L'Association canadienne des chefs de police vous sait gré de l'occasion de présenter ses vues sur l'application de la présente loi et des pratiques en matière de libération conditionnelle et d'avoir également l'occasion de commenter des propositions concernant les modifications qui s'y rapportent, propositions qui ont en partie été présentées par d'autres groupes.

Dès le début nous tenons à signaler que le présent mémoire est présenté dans un esprit de collaboration entre les législateurs et ceux qui sont chargés de veiller à faire respecter la loi. Nous nous réjouissons de l'occasion de discuter nos opinions avec des membres de la Commission des libérations conditionnelles et d'autres groupes, et bien que des divergences soient possibles, nous admettons tous que seule une critique et une coopération constructives permettront d'obtenir des résultats souhaitables.

Il a été également admis que le présent mémoire représente le résumé de l'expérience de l'administrateur en chef de la police acquise par le truchement des gens avec qui il travaille quotidiennement puisqu'il est, en effet, l'unique lien ou intermédiaire entre l'élément législatif et exécutif de notre société. A cet égard le chef de la police se trouve dans la situation privilégiée de pouvoir évaluer la loi et son applicabilité au sein de la société qu'il sert.

Attendu que certaines opinions formulées par l'Association canadienne des chefs de police diffèrent des principes sociologiques généralement acceptés, cette dernière a admis la possibilité que certains sénateurs soient opposés à ces points de vue, mais nous vous faisons remarquer en toute déférence qu'une telle divergence résulte très probablement de la différence entre, d'un côté, le point de vue théorique, et de l'autre, l'expérience pratique sur laquelle le présent mémoire est fondé.

L'Association canadienne des chefs de police envisage que l'on dise que ce mémoire porte uniquement sur les lacunes du régime des libérations conditionnelles et qu'il ne tient pas compte de ses bienfaits. Cette réaction est compréhensible mais injustifiée, attendu que bien qu'il soit presque impossible de parvenir à la perfection, l'objet des amendements législatifs, et certes, du présent mémoire, est de vous signaler ces lacunes et d'essayer d'apporter les améliorations possibles. Par conséquent, il incombera aux honorables membres du Comité sénatorial d'évaluer les faits qui leur sont présentés et de recommander les modifications qu'ils jugent nécessaires pour que la libération conditionnelle remplisse réellement le rôle envisagé, compte tenu du caractère transitoire de l'époque actuelle.

L'Association des chefs de police pense qu'un mémoire qui ne contient que des commentaires sans offrir de propositions constructives est inutile. Par conséquent, nous prenons la liberté d'en soumettre et nous espérons qu'elles seront interprétées dans l'esprit dans lequel elles sont présentées.

Introduction:

Actuellement, l'Association canadienne des chefs de police compte plus de 250 membres actifs et associés responsables d'un effectif d'environ 50,000 employés qui sont en rapport direct avec les millions de citoyens soumis à la loi canadienne. A un moment donné, un quelconque de ces millions de citoyens a été touché ou peut l'être par la loi sur la libération conditionnelle de détenus et nos membres voudraient être en mesure de résoudre efficacement, compte tenu de l'expérience acquise dans ce domaine, tout problème qui pourrait se poser et contribuer dans la mesure du possible à l'application de cette loi. Par bonheur, nous avons eu l'occasion d'étudier un grand nombre des comptes rendus des délibérations de votre Comité et nous sommes heureux de constater que dans la majorité des cas, il a été reconnu que les forces de police s'intéressent réellement au redressement moral des détenus. Malheureusement, la même attention ne semble pas avoir été accordée aux lacunes de la loi auxquelles se heurte la police, ni aux risques qui menacent la société au nom d'expérience couronnées de succès, en théorie.

Nous avons l'intention de vous signaler ces anomalies et afin de faciliter notre exposé et d'essayer d'être brefs, nous évitons le plus possible de nous écarter des sujets (et de l'ordre dans lequel il sont inscrits) dans la brochure concernant l'invitation de présenter des mémoires écrits sur la libération conditionnelle.

1. *Principes généraux et définitions:*

La définition sociologique générale de la libération conditionnelle est la suivante: «La libération conditionnelle est la mise en liberté moyennant certaines conditions, d'un détenu dans une institution pénale, afin qu'il puisse purger le reste de sa peine dans la société. Tout détenu qui purge une peine en vertu d'une loi fédérale dans une institution pénale quelconque, au Canada, peut être mis en liberté conditionnelle, en vertu de la loi sur la libération conditionnelle de détenus. La libération conditionnelle poursuit un double but, aider au redressement et à la réhabilitation du détenu afin qu'il en vienne à respecter la loi et voir à ce que la société ne coure pas de risques sérieux. Il s'agit d'aider davantage ceux qui font preuve de bonne volonté et de leur offrir une deuxième chance, s'ils s'en montrent dignes.»

Cette définition qui figure dans la publication: «Aperçu du régime canadien de libérations conditionnelles à l'intention des juges, des magistrats et des forces de police», publiée à Ottawa, par la Commission nationale des libérations conditionnelles, contient tous les éléments de ce que devrait être la libération conditionnelle idéale, mais la loi sur la libération conditionnelle de détenus en stipulant: «libération conditionnelle signifie l'autorisation que la présente loi accorde à un détenu, d'être en liberté durant sa période d'emprisonnement», reflète beaucoup plus l'aspect pratique de la question. En tant que policiers, nous voudrions souligner que, dans la définition sociologique,

les mots «aider», «à ce que la société ne coure pas de risques sérieux», «ceux qui font preuve de bonne volonté» sont très importants. Il n'y a pas de doute qu'une société qui n'exerce pas de vengeance, qui agit avec un sens réel de la justice, comme l'indique la définition «of a good family man» dans le Code civil du Québec, voudrait offrir une deuxième chance à n'importe quel délinquant. On ne peut y parvenir réellement que si l'on a le moyens de procurer cette aide et évidemment s'il n'y a «aucun risqe excessif pour la société». Le mot «excessif» est difficile à interpréter. Si l'on se rappelle l'axiome favorisant tout accusé devant le tribunal, et selon lequel «il est préférable d'accorder la liberté à cent coupables que de punir un seul innocent», il est également vrai qu'un décès survenant à la suite d'une négligence sociale est une mort de trop. Si l'on étudie les données statistiques comparées du 31 décembre 1971, que la Commission nationale des libérations conditionnelles à recueillies au cours d'une période de 154 mois, nous voyons qu'il y a un total de 5,391 déchéances ou révocations pour un total de 38,567 libérations conditionnelles acordées. Ce chiffre peut paraître satisfaisant, mais une analyse de ces données, recueillies dans un éditorial de l'*Ottawa Journal* du 10 mars 1972, montre que le taux des échecs pour l'année 1963-1964 s'élevait à 10 p. 100 alors que pour 1971, il était passé à 32 p. 100. M. Goyer a dit lui-même «Il se peut que nous ayons atteint le nombre optimum de détenus libérés au cours d'une seule année et pouvant jouir de la libération conditionnelle complète».

Si l'on considère cette déclaration et si on analyse le but de la libération conditionnelle, dans le mesure où l'Association canadienne des Chefs de police est d'accord avec la définition sociologique, la définition légale en reçoit d'autant plus de crédit et un rapprochement est certainement nécessaire si les deux doivent être compatibles. Parlant du fondement et du but de la libération conditionnelle, lors d'un discours qu'il a prononcé en janvier 1972 devant le Club Richelieu d'Ottawa, l'honorable solliciteur général du Canada disait qu'«autrefois, quantité de citoyens étaient mis à mort ou envoyés vers des colonies lointaines. Mais aujourd'hui, puisque les citoyens comprennent et acceptent le principe de la responsabilité et de le solidarité de la société avec tous ses membres, il est tout à fait normal que le nécessité d'une réintégration sociale remplace la notion de vengeance.» Nous sommes d'accord avec la dernière partie de la citation et nous rejetons évidemment le principe de vengeance mais nous remettons sérieusement en question l'acceptation par la société, et, à cet égard, comme l'indique l'éditorial du journal *Le Droit* du samedi 29 avril 1972, il se trouve même des députés qui remettent en question le principe de la libéralisation des pouvoirs en question.

Le 7 octobre 1971, l'honorable solliciteur général du Canada déclarait à la Chambre des communes que «Les criminologues, les psychologues, les psychiatres, tout comme nos cadres, qui ont une longue expérience dans le domaine correctionnel, s'entendent pour dire qu'au moins 80 p. 100 de nos détenus peuvent se réhabiliter. Il s'agit d'établir une politique qui touchera ces 80 p. 100, soit la plupart de nos détenus, plutôt que d'une politique de punition élaborée à partir des besoins de la minorité. Sans aucun doute nous faut-il continuer de protéger la société contre les criminels dangereux. Mais nous devons également tenir compte du fait que la pluplart des prisonniers ne font pas partie de cette catégorie.»

Relativement à ce qui précède, nous respectons grandement les académiciens pour ce qu'ils sont en espérant qu'en retour, ils voudront bien respecter les données statistiques qu'apporte l'expérience pratique. Puisqu'un dossier parfait est quelque chose à quoi on aspire, il nous faut insister sur la question que nous avons posée au début pour savoir quelle valeur nous accordons à une vie humaine entre les mains d'un individu qui a réussi à leurrer l'administration correctionnelle et à obtenir sa liberté. Dans le discours qu'il a prononcé devant le Club Richelieu, M. Goyer a ajouté que «nous vivons actuellement dans un monde qui passe pour tenir de plus en plus compte des aspects humanitaires de la vie, et en conséquence, on devrait aborder de façon beaucoup plus humaine les problèmes de la délinquance.» Sans aucun doute, cette phrase hors contexte ne semblerait pas s'appliquer à la libération conditionnelle, mais il y est question du principe d'humanitarisme et nous tenons à souligner ici qu'il faut évaluer avec soin ce que représente l'humanitarisme pour un individu, par rapport à la société en général. Ce que nous voulons faire ressortir, c'est que trop souvent au nom de la démocratie, des individus vont invoquer les droits de l'individu comme tel. Il ne faut jamais oublier que la démocratie ne représente pas le droit de l'individu mais le droit de la société comme telle.

Nous soutenons donc que des recommandations fondées sur des théories devraient être soigneusement évaluées car on a l'impression très nette que le système et les procédures que l'on suit actuellement sont enveloppés d'incertitude et parfois même de confusion, laissant ainsi quelque chose à désirer.

Pouvons-nous suggérer à titre de commentaire constructif, que la base de la libération conditionnelle soit une opération «intramurale» traduisant les divers aspects de la définition sociologique (telle qu'elle est appliquée dans l'un des projets dont on a discuté aux termes de l'article 14) et non une libération complète au sein de la société, dans des conditions qui souvent peuvent paraître défavorables. Les problèmes actuels que comporte le système de libération conditionnelle sont dus en grande partie au manque de collaboration et de coordination, en certains domaines, entre les organismes responsables de l'administration de la justice, la police, les tribunaux, les services de surveillance, les institutions correctionnelles et tous les genres de services d'aide post-pénitentiaire. Nous éliminons respectueusement les «groupes d'ex-détenus» à moins qu'ils soient sous surveillance très étroite, puisqu'il est trop facile pour une seule pomme pourrie d'en contaminer plusieurs autres.

Recommandation

A la lumière des observations qui précèdent, l'Association canadienne des chefs de police recommande que tous les efforts soient déployés par les autorités compétentes, que ce soit les gouvernements fédéraux ou provinciaux, ou des agences comme la *John Howard Society*, afin de former encore plus énergiquement le public à coordonner ses efforts et à trouver des moyens grâce auxquels il serait pratiquement impossible à un détenu en libération conditionnelle de faire fausse route. Trop souvent, comme l'indiquent un certain nombre d'autres mémoires, le détenu en libération conditionnelle se souvient de «la route facile» c'est-à-dire des mauvais côtés de la société et l'on fait très peu d'efforts pour lui faire prendre le sens des réalités.

II. La Législation:

Actuellement, les autorités de la police se préoccupent de connaître, dans les secteurs voulus, les conditions de mises en liberté ainsi que les services permettant aux détenus de remplir ces conditions. Cela se rapporte aux observations qu'a faites M. Street dans son exposé devant le comité du Sénat lorsqu'il a dit: «Un détenu est toujours un citoyen qui, tôt ou tard, reprendra une vie normale dans notre société et aura alors droit à sa dignité humaine et à ses droits en tant que citoyen respecté de tous dans toute la mesure du possible». Lorsqu'on dit «dans la plus grande mesure possible», il s'agit d'une réservation, mais même dans le contexte, cette déclaration reflète l'attitude du gouvernement fédéral et des législateurs et semble être catégorique. Nous soumettons respectueusement qu'un détenu ne peut pas toujours être réintégré à la vie normale et ceci a été déclaré dans d'autres commentaires par les mêmes sources que nous avons citées ci-haut. N'est-il donc pas juste de demander si les pouvoirs ministériels envisagent une politique claire et définie. Il y a des années, en vertu du Code civil, on dépouillait le criminel de ses privilèges de citoyen et nous sommes d'accord avec la déclaration faite antérieurement que nous ne vivons plus dans le passé, mais nous nous demandons également si les nouvelles politiques de libération sont justes. Si un criminel a daigné passer outre aux lois de la société, cette société alors ne devrait certainement pas être si naïve qu'elle dorlote un tel individu. S'il doit y avoir une réhabilitation, le but premier de la loi, les circonstances de la perpétration, la nature de la loi violée et tout autre aspect doivent être examinés.

Recommandation

L'Association canadienne des chefs de police voudrait qu'il y ait une liaison plus étroite et d'ailleurs, dans certaines régions comme Montréal, une telle liaison a fonctionné de façon admirable. Cependant, dans d'autre régions, elle semble avoir échoué où elle était censée exister. Une des procédures que l'on suit est la remise d'un exemplaire du certificat de libération aux autorités policières du district judiciaire où le crime a été commis, ainsi que de celui où le détenu libéré conditionnellement vivra et travaillera probablement. Il paraît que la Commission des libérations conditionnelles a aussi assumé la responsabilité d'enregistrer tout changement subséquent et finalement l'annulation de la libération conditionnelle et de donner ces renseignements aux autorités de la police canadienne. Toutefois, ceci n'est pas compris dans la loi sur la libération conditionnelle de détenus et nous recommandons que l'article 12 de cette loi soit modifié en conséquence pour rendre cette procédure obligatoire.

Nous recommandons aussi que l'article 17 de la loi sur la libération conditionnelle de détenus soit modifiée afin que toute personne trouvée coupable d'une infraction en vertu de l'article 133 du Code criminel, qui traite des fuites et évasions, perdrait automatiquement tous ses privilèges de libération conditionnelle ultérieure.

Nous recommandons aussi que le pardon, en vertu de l'article 4(5) de la loi sur le casier judiciaire demeure la prérogative du gouverneur en conseil.

Quant à toute étude approfondie des recommandations concernant la loi, nous croyons que, vu que la législation est l'outil de travail de la police et l'autorité qui gouvernera les actes du particulier, cette section devrait être traitée séparément plutôt que de faire partie d'une présentation sur un sujet déterminé. Nous sommes d'avis que la loi sur la libération conditionnelle de détenus devrait régir la libération conditionnelle ou «la libération d'un détenu» sous tous ses aspects, et que la loi sur les pénitenciers devrait traiter de l'administration des pénitenciers et ne s'occuper aucunement de la libération de détenus. En outre, la loi sur le casier judiciaire devrait traiter uniquement de la façon d'établir et de garder des casiers judiciaires, de leur transmission et de leur disposition aux termes de la loi. Nous tenons à vous signaler respectueusement que nous ne sommes pas d'accord avec la recommandation d'un autre groupe voulant que les procédures aux termes de la loi sur les pénitenciers et de la loi sur la libération conditionnelle de détenus soient unifiées afin de simplifier les choses. Nous croyons que l'administration des pénitenciers est une tâche assez vaste en elle-même et que la principale fonction de la loi sur la libération conditionnelle de détenus, notamment la réhabilitation des particuliers, ne devrait pas relever des mêmes autorités. Il n'y a aucun doute qu'un comité, un groupe ou une commission pourrait agir comme agent de liaison entre les deux administrations, mais les fonctions et les lois devraient demeurer distinctes.

Pour faire suite aux recommandations sous la rubrique des lois, l'Association canadienne des chefs de police croit que la nature du crime, les circonstances de sa perpétration, la nature de l'individu devraient entrer en jeu non seulement au début et à la condamnation, mais devraient être considérées ultérieurement lorsqu'on étudie son admissibilité à la libération conditionnelle. Bien que nous souscrivions en partie à la théorie qu'une personne puisse changer au cours d'un certain laps de temps, nous nous intéressons beaucoup plus à la nature et au but du crime et nous sommes portés à accepter l'attitude de certains pays européens qui distinguent entre le «crime passionnel», les actes de violence prémédités, et les actes criminels répétés qu'ils soient de nature mineure ou majeure. Bien que ceux-ci peuvent être reconnus présentement devant nos tribunaux, c'est tout simplement par voie de la représentation légale et aucune distinction n'est faite en droit. Nous croyons qu'une distinction quant au genre, aux circonstances et à la nature du crime par voie de mesures législatives, représenterait un premier pas dans la bonne direction et accorderait aux académiciens un rôle qui se situerait à un niveau beaucoup plus pratique.

Nous voulons souligner que la Commission nationale des libérations conditionnelles fonctionne dans le cadre de la loi qui la régit. S'il y a des reproches à faire ce n'est donc pas en premier lieu à la commission où à ses membres qu'il faut les adresser, bien que nous voudrions qu'il y ait une collaboration plus étroite, mais même les lacunes dans ce domaine peuvent résulter d'une loi insuffisante.

III. Répartition des responsabilités en matière de libération conditionnelle:

En examinant la répartition des responsabilités en matière de libération conditionnelle, nous avons trouvé une autre définition suggérée par le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles en décembre 1971 dans une présentation à ce Comité d'après laquelle «la libération conditionnelle est considérée comme un moyen par lequel un détenu qui indique définitivement son intention de se corriger peut être libéré de prison afin qu'il puisse servir le reste de sa sentence en liberté dans la société, sous surveillance et contrôle, sujet à des restrictions et des conditions destinées à la protection du public et à son propre bien-être.» Nous nous rendons compte du grave danger que comporte la généra-

lisation et les commentaires suivants ne s'appliquent pas à tous les détenus libérés conditionnellement ou qui ont fait une demande de libération conditionnelle. Nous voulons insister cependant sur l'implication des mots de la définition ci-dessus qui disent que le détenu «indique définitivement son intention de se corriger» et les comparer à l'exigence qu'il soit libéré, sous surveillance et contrôle, sujet à des restrictions et des conditions destinées à la protection du public et à son propre bien-être.

A première vue, ceci semble être une formule stricte, ce qui rend plus difficile à comprendre pourquoi la récidive augmente. L'administration actuelle des libérations conditionnelles reconnaît la néecessité des rapports de police, puisqu'en demandant sa libération conditionnelle, le détenu se placera sous le meilleur jour possible, et il est probable qu'il supprimera certaines circonstances qui ont entouré la perpétration du délit. Nous demandons donc si, dans la procédure de révision des demandes de libérations conditionnelles, on ne risquerait pas d'être induit en erreur en se fiant à toute indication que le détenu peut fournir lui-même sur sa conduite, même durant la partie de sa peine qu'il doit obligatoirement purger, parce qu'au moment où il est confié à l'institution, il connaît fort bien le rôle qu'il a l'intention de jouer. Ces observations ne s'appliquent pas à tous les détenus mais le nombre réel de récidivistes dans la pratique semblerait indiquer des lacunes dans le domaine de l'évaluation.

Pour cette raison, et d'autres encore, il est difficile de répartir les responsabilités et il est réconfortant de savoir que la Commission des libérations conditionnelles reconnaît qu'il existe des criminels qui ont choisi le crime comme mode de vie, ou qui sont dangereux et constituent une menace grave à la sécurité publique s'ils sont élargis. Il faut surveiller ces individus, et on ne peut le faire convenablement qu'en les condamnant à l'incarcération. Certains souffrent de maladies mentales et ils devraient être confiés à des institutions de psychiatrie pour y être traités. Comme les deux tiers ou davantage des détenus ne sont pas dangereux ni vicieux ou violents, et nous citons encore des observations du président de la Commission au présent comité en 1971, la plupart d'entre eux pourraient être surveillés et traités au sein de la collectivité, et la libération conditionnelle constitue l'un des moyens d'y parvenir. Toutefois, nous doutons que le chiffre de «deux tiers» soit réaliste si nous considérons d'une part l'évaluation antérieure de 80 p. 100 des détenus qui peuvent être réhabilités, et d'autre part, le taux d'échecs réels mentionné dans l'éditorial du numéro du 10 mars 1972 du *Journal* d'Ottawa.

Un examen rapide de certains des aspects de la répartition des responsabilités indique que la libération des détenus relève du Service canadien des pénitentiers ainsi que du service de la Commission nationale des libérations conditionnelles, ce qui peut sembler créer une certaine confusion pour l'administration. En outre, il y a la libération conditionnelle de jour, la libération temporaire, l'absence temporaire, la libération conditionnelle entière, la libération conditionnelle minimum, qui relèvent de divers règlements et qui en définitive, s'orientent vers le même résultat. Une coordination s'impose à l'avantage de tous les intéressés. Ainsi, la Commission des libérations conditionnelles s'occupe de certains programmes, et d'autre part, le Service des pénitentiers s'occupe des programmes d'absences temporaires. En outre, les provinces possèdent leurs propres services de libérations conditionnelles ou de probation, qui, dans la plupart des cas, fonctionnenent indépendamment des services fédéraux. Il faudrait examiner et envisager de façon appropriée l'intégration possible de tous les aspects de ces services concernant l'élargissement du détenu.

Les observations du président de la Commission des libérations conditionnelles mentionnées précédemment indiquent aussi que les recommandations des juges font l'objet d'un examen extrêmement sérieux lorsque la Commission étudie une demande de libérations conditionnelles dans le cas, bien entendu, où les juges font des recommandations. Il y est également indiqué que lorsqu'il s'agit de la grâce, les dispositions de la loi sur le casier judiciaire revêtent une importance considérable.

Vu la diversité des définitions et des procédures qui existent à l'heure actuelle aux termes de règlements plutôt que d'après des textes législatifs précis, nous soutenons en toute déférence qu'il règne une grande confusion imputable en partie à certaines procédures qui ont été surimposées à des formules démodées pour essayer justement d'éclaircir la question. Il y a en outre la complication de la compétence provinciale et fédérale et, en conséquence, il y aurait lieu d'envisager la centralisation d'un système national qui permettrait la création de bureaux provinciaux. Il serait bon aussi d'en confier avant tout la responsabilité à l'autorité provinciale. On pourrait envisager également de s'en remettre aux lois et à l'autorité fédérales avec une commission unique pour ceux qui commettent des infractions aux lois fédérales, et à des commissions provinciales pour ceux qui commettent des infractions aux lois provinciales.

Il est reconnu que cette question se rapproche dangereusement du problème des compétences fédérales et provinciales. Cependant, tout comme les problèmes qui tombent sous le régime du Code criminel ou de la loi sur la faillite, alors que la politique est élaborée par le gouvernement fédéral et que l'administration en est confiée à la province, il pourrait être souhaitable d'envisager une politique établie par un organisme fédéral et dont l'application serait confiée à l'autorité provinciale.

RECOMMANDATIONS:

Il y aurait lieu d'examiner l'intégration des services précités, tout en songeant à la décentralisation. Des commissions pourraient alors être créées et maintenues dans chaque province, ce qui permettrait d'être plus près de la collectivité, de la famille du détenu dont la libération conditionnelle est prévue, des anciens employeurs et de tout autre personne susceptible d'être consultée en sorte que tous les renseignements nécessaires pourraient être recueillis à la source. A ce sujet, nous sommes d'accord avec bon nombre des instances qui vous ont été présentées dans le passé pour reconnaître que la Commission des libérations conditionnelles a un personnel insuffisant dans ce domaine. Même avec la participation actuelle de la police, il faudrait examiner d'autres moyens, comme l'emploi d'un minimum de personnel compétent pour les questions et les enquêtes courantes.

L'Association recommande que, dans le contexte de la deuxième partie du présent mémoire qui porte sur les mesures législatives, il faudrait envisager de grouper les besoins correspondant au régime de la loi sur la libération conditionnelle de détenus en vue d'établir un service unique d'élargissement des détenus dont les méthodes seraient élaborées au niveau fédéral. Ces mesures législatives devraient fixer les procédures permettant de recueil-

lir toute documentation pertinente comme les décisions des tribunaux et les raisons qui motivent le jugement ainsi qu'un exposé des procédures que doit suivre la Commission des libérations conditionnelles pour établir une liaison avec la police. Comme autres recommandations particulières, nous incluons le maintien de la prérogative qu'a le gouverneur en conseil de disposer des cas de meurtre. Puis que les peines corporelles et les interdictions de conduire sont, ou étaient à un moment donné, la prérogative de la Commission des libérations conditionnelles, comme c'est le cas des libérations antérieures de détenus et du moment prescrit à cet égard par la loi, nous soutenons que le rôle véritable de la Commission des libérations conditionnelles consiste à évaluer si le candidat réunit les conditions voulues pour être libéré, et non pas à examiner s'il y a lieu de modifier une sentence, ce qui se passe en réalité, bien qu'à présent, les anciennes procédures de surveillance s'accompagnent d'une supervision obligatoire. En conséquence, nous recommandons que soit réexaminé le retour à la peine corporelle, mais qu'elle relève alors d'un autre organisme. Nous incluons dans cette catégorie des libérations antérieures à celles qui sont prescrites par la loi, à l'égard de condamnations données, parce que le système d'évaluation, même s'il était recommandable et efficace dans certains cas, s'est révélé inadéquat dans un nombre de cas assez élevé pour qu'on en fasse une règle générale.

IV. Composition de la Commission nationale des libérations conditionnelles:

Nous aurions bien pu faire de ce titre une subdivision de l'article précédent et c'est pourquoi la composition du Conseil national des libérations conditionnelles ne nous semble pas une question primordiale. Bien au contraire, nous avons revu la documentation mise à notre disposition et nous avons trouvé adéquat l'organigramme du Conseil national des libérations conditionnelles. Nous suggérerions pourtant que le Conseil national des libérations conditionnelles assume la responsabilité dont nous avons parlé plus haut. Mais si on institue des organismes régionaux de libération conditionnelle, il faudra alors recourir plus souvent et s'en remettre plus aux dossiers de la police.

De fait, s'il fallait apporter ou projeter un changement dans la gestion du Service des libérations conditionnelles, nous recommanderions respectueusement l'établissement, surtout au niveau régional, d'un Service de liaison avec la police placé sous la surveillance du président de la Commission, et qui pourrait fort bien aider à la préparation des causes et à la surveillance des libérations conditionnelles. Le régime peut laisser à désirer d'un côté comme de l'autre mais toute consolidation, toute clarification du régime des libérations conditionnelles, augmentera la confiance et les responsabilités accordées aux autorités policières dans les domaines mentionnés plus haut.

V. Service national des libérations conditionnelles:

Parce que nous avons accepté une définition de la libération conditionnelle qui est toute sociologique, l'Association canadienne des chefs de police trouve que le rôle dévolu au Service national des libérations conditionnelles devrait être un rôle de réhabilitation. On estime toutefois qu'il faudrait s'efforcer de bien faire comprendre à ceux qui en sont l'objet que la libération conditionnelle est un privilège et qu'ils doivent se conformer aux règlements prescrits. Nous ne pouvons pas accepter les prémisses implicites mentionnées plus haut, à l'effet qu'un détenu demeure un citoyen jouissant de tous ses privilèges. Si quelqu'un enfreint les lois de la société, il ne lui revient pas, de droit, de profiter d'un programme qui est conçu en vue de lui rendre ses privilèges de citoyen.

VI. Libération conditionnelle—Demandes et admissibilité:

La démocratie est, de temps immémorable, selon la philosophie des Grecs qui l'ont inventée et suivant le mot de Lincoln, le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple. Il a été dit également que la ligne de démarcation entre la démocratie et la dictature est très mince. Il ne faut pas oublier non plus que dans le cas de la surdémocratisation, la ligne de démarcation entre la démocratie et l'anarchie est encore plus mince. Il est devenu barbare de châtier celui qui refuse de se conformer aux lois édictées par la société, mais il est barbare également pour cet individu d'empêcher la société de jouir des libertés qu'elle a jugé bon de s'accorder. Ceci dit, nous ne croyons pas que le détenu a «droit» de demander sa libération conditionnelle mais qu'il lui est plutôt accordé le privilège et que, par conséquent, aucune mesure additionnelle n'est nécessaire. En fait, si la demande de libération conditionnelle devenait un «droit», la condamnation imposée originalement aurait alors, du point de vue purement logique, une signification encore moindre, même si cette demande faisait l'objet d'un refus, parce que celui qui, pour la première fois, commet un «crime» passionnel, obtiendrait presqu'à coup sûr sa libération conditionnelle, sinon son pardon, en principe, et que le récidiviste qui ne peut être qualifié de vicieux ou de criminel violent aurait lui aussi droit à «une seconde chance». Si nous poussons plus loin l'analyse de la théorie voulant qu'un homme change avec le temps, il devient concevable que même les individus dénommés vicieux et les criminels endurcis puissent jouer si bien leurs cartes qu'ils prêtent à croire qu'ils sont de fait réformés.

A titre de commentaire en marge de cette façon de penser, nous croyons qu'une politique uniforme devrait être élaborée et manifestée clairement à la société, en rendant publics les avantages de la libération conditionnelle. Dans le discours qu'il a prononcé au Club Richelieu d'Ottawa en janvier 1972, le Solliciteur général déclarait que la société a le droit de se protéger contre tout risque de récidivisme. De plus, nous avons dit plus tôt que la libération d'un détenu, évaluée selon les normes actuelles, profite à l'individu pourvu qu'elle ne constitue pas un risque trop grand pour la société. Il est difficile de concilier d'une part «un risque» et de l'autre «trop grand», surtout lorsque la police a pu établir, lorsqu'elle met en arrestation des personnes qui ont commis des délits tandis qu'elles faisaient l'objet d'une libération conditionnelle, que ces mêmes personnes ont obtenu antérieurement des libérations conditionnelles et, même si elles ont violé les conditions de la libération conditionnelle dans le passé, et qu'il leur a fallu purger des peines qui leur avaient été remises, ils n'en ont pas moins été l'objet d'une nouvelle libération conditionnelle. La statistique qui nous vient sur ce point de la région de Winnipeg semble démontrer qe la libération conditionnelle a été accordée sans étude suffisante du dossier.

L'Association canadienne des chefs de police prétend qu'on devrait s'inquiéter, sans pour autant perdre de vue le problème, de l'attention qu'on porte à l'individu plutôt qu'au bien commun de la société. C'est un fait reconnu que nombre de citoyens ont souffert; qu'il s'est produit de

temps à autre des erreurs judiciaires; que certaines condamnations n'ont pas été proportionnées au crime. Invariablement, ces exemples sont exagérés hors de proportion et, trop souvent, servent d'argument pour la défense de l'individu. Nous croyons que ces considérations influent aussi sur l'appréciation de la demande de libération conditionnelle.

On a demandé si celui qui ferait éventuellement l'objet d'une libération conditionnelle devrait avoir droit à un avocat. Vu que l'avocat a juré d'aider son client du mieux qu'il peut, et certains sont particulièrement habiles à le faire, utilisant tous les moyens qui profitent à leur cause, nous croyons que le recours à un avocat, jusqu'à et pendant l'audience, pourrait fort bien transformer ces audiences en nouveaux procès er fausserait la situation du détenu. L'Association estime d'autre part qu'on devrait lui accorder une aide «raisonnable», en ce sens que ceux qui vont travailler avec lui pendant qu'il fait l'objet de la libération conditionnelle et qui s'y entendent à aider ceux qui font l'objet d'une libération conditionnelle, devraient assister à l'audience.

Nous trouvons aussi que ceux qui, éventuellement, feront l'objet d'une libération conditionnelle, devraient avoir à leur portée la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et autres lois et documents connexes. Certains critiqueront cela sans doute, alléguant que quelques-uns de ceux qui ont fait l'objet d'une libération conditionnelle, plus doués intellectuellement que d'autres, sauraient mieux profiter des lois, et que, dans ces conditions, le recours à un avocat viendrait égaliser les chances. Nous réfutons respectueusement cet argument en répliquant que les agents de probation et les autres agences chargées de la surveillance des détenus à liberté conditionnelle seraient alors en mesure d'accorder l'aide nécessaire. Il est certain que la commission des libérations conditionnelles tient compte de tous les aspects humanitaires lorsqu'elle évalue le potentiel intellectuel du détenu qui demande la libération conditionnelle.

Recommandations:

Les recommandations de ce chapitre visent à maintenir la loi actuelle et les procédures déjà prévues. Quant aux nouveaux aspects qui se sont ajoutés, nous allons les traiter en bloc et recommander qu'avant d'être admissible à la libération conditionnelle, un détenu devra purger au moins neuf mois d'une sentence de deux ans ou plus, ou bien le tiers d'une sentence de trois ans au plus. Nous recommandons également que quiconque a été truové coupable, à trois reprises distinctes au cours des dix dernières années, d'un crime passible d'une peine d'emprisonnement de 2 ans ou plus, devra purger au moins la moitié de sa sentence avant d'être admissible à la libération conditionnelle. outre, la Commission nationale des libérations conditionnelles sera requise de soumettre au gouverneur en conseil tous les cas qui dépassent le cadre des restrictions et des lignes de conduite établies par la loi en matière de libération conditionnelle. Enfin, nous recommandons que les dossiers de ceux qui purgent des sentences inférieures à 2 ans puissent être étudiés à tout moment par un organisme provincial, sur demande des intéressés. Bien que cette dernière recommandation suppose la création de commissions fédérales de libérations conditionnelles au niveau provincial nous sommes d'avis que ce mécanisme doit être assez simple pour permettre au moins une action concertée avec les autorités provinciales.

VII. «Auditions» des demandes de libération conditionnelle et décisions:

Ce paragraphe est la suite logique du précédent. Si les subdivisions soulèvent des questions très précises, l'Association canadienne des chefs de police préfère, plutôt que d'y répondre directement, analyser en profondeur le sujet des «auditions» et des décisions. Comme on l'a déjà mentionné, le président de la Commission a soutenu, en décembre 1971, que celle-ci accordait une très grande importance aux recommandations faites par les juges lors du prononcé de la sentence. Les juges, sachant que la libération conditionnelle est possible en vertu des dispositions de la loi, sont supposés faire connaître à la Commission nationale leurs opinions quant à l'opportunité d'une libération comme moyen de réhabiliter certains détenus.

Dans certaines régions, la police a pu vérifier le bienfondé de cette déclaration, mais il nous faut respectueusement souligner qu'elle ne s'applique qu'à des cas isolés. Ce n'est pas une pratique courante bien qu'elle soit énormément souhaitable. Au contraire, les services de police se soucient beaucoup qu'avant de condamner certains inculpés à des peines de prison, le juge ait pu obtenir l'avis de psychiatres, de psychologues, de médecins, ainsi que d'autres rapports dont il tient compte pour décider de la sentence. La Commission soutient qu'elle utilise ces rapports lorsqu'elle étudie les demandes de libération conditionnelle en tenant compte du fait que le temps modifie parfois le comportement d'un individu. Sans doute procède-t-on ainsi dans beaucoup de cas, mais il n'en demeure pas moins que le nombre de récidivistes psychopathes présente une énigne jusqu'ici insoluble soulignant encore une fois la nécessité de recourir à une méthode plus précise, peut-être plus stricte et surtout plus sélective, appuyée par une loi appropriée.

L'Association canadienne des chefs de police a toujours étudié les deux côtés de la médaille avant de faire une recommandation. S'il arrive donc, que dans certaines régions métropolitaines, la Commission nationale des libérations conditionnelles ne semble pas agir contre un prisonnier accusé d'un acte criminel alors qu'il est en liberté conditionnelle, c'est peut-être parce qu'elle n'a pu obtenir, malgré ses efforts, les renseignements voulus sur l'accusation portée par la police. D'autre part, des restrictions peuvent empêcher la police de divulguer ces renseignements pendant que le dossier est en préparation. Nous croyons donc que des recommandations appropriées faites par les autorités compétentes pourraient améliorer les relations sans qu'il soit besoin d'une loi. Ce dernier point est très important lorsqu'on songe que dans ces mêmes régions métropolitaines, l'expérience a prouvé qu'un certain nombre de détenus en liberté conditionnelle ne craignent pas du tout de la perdre s'ils enfreignent les règlements. On sait que dans certains cas, l'agent des libérations conditionnelles se contente de réprimander le détenu au téléphone. Prétexter le manque de personnel ne résout pas la question. Recommandations:

Recommandations:

Les observations qui précèdent pourraient en partie servir de recommandations, mais il suffit de dire qu'il faut maintenir les conditions et les stipulations actuelles de la Loi sur les libérations conditionnelles relatives à la suspension, la révocation et la déchéance d'une libération conditionnelle. S'il en coûte trop cher de demander que les officers de police et les enquêteurs soient présents aux auditions pour faire connaître leurs rapports, ces derniers

devraient faire partie intégrante de la documentation dont dépend la libération et en être l'un des principaux instruments, puisqu'en décembre 1971, le président de la Commission a eu l'amabilité de reconnaître qu'ils étaient objectifs.

VIII. Libération conditionnelle de jour et absence temporaire:

On a très mal compris ces deux mesures qu'on a de plus confondues avec la libération conditionnelle.

A notre avis, les renseignements qui sont parvenus au public, non pas nécessairement à cause de l'absence de publications de la part de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou de celle des pénitenciers, n'ont pas du tout renseigné celui-ci sur les systèmes de libération conditionnelle, de libération conditionnelle de jour et d'absence temporaire. A moins d'avoir connu de près le régime, aucun Canadien ou presque ne sait ou ne comprend qu'une sentence n'expire pas au moment de la libération conditionnelle, mais que le détenu reste sous surveillance jusqu'à la fin de sa condamnation.

Nous proposons également que les prisonniers envoyés dans des maisons de réadaptation ou dans d'autres institutions semblables, même s'ils ne sont pas régis par la libération conditionnelle, soient soigneusement sélectionnés afin que ces détenus privilégiés puissent concourir, dans une bonne mesure, au succès de ce programme utile. Dans la région de Winnipeg, ces établissements ont connu assez de succès et les personnes qui en avaient la charge étaient bien qualifiées, très motivées, n'épargnant rien pour que le prisonnier libéré s'intègre à la société et devienne un citoyen soumis à la loi. Malheureusement, certains des détenus choisis ne se sont pas montrés aussi coopératifs et ont ainsi gêné quelque peu la réalisation du programme.

Bien que nous ne soyons pas particulièrement entichés du programme de liberté temporaire, nous aimerions parler ici des détenus qui sont libérés dans des régions autres que celles de leur milieu. Ainsi, on a vu des détenus transférés dans des provinces étrangères à leur milieu, puis libérés au sein de collectivités, ignorant tout des représentants locaux des organismes d'application de la loi. Ces individus ont parfois commis des crimes avec violence et la police s'est vu gênée dans son enquête ou encoure elle a dû retarder l'arrestation de la personne responsable, précisément parce qu'elle ignorait que l'individu bénéficiait d'une libération conditionnelle dans cette collectivité. Nous tenons à souligner qu'il ne s'agit pas là d'une situation générale et que la nouvelle de la libération conditionnelle d'un prisonnier est communiquée sans difficulté dans les deux secteurs de l'incarcération et de la libération. Malheureusement, il suffit de quelques exceptions pour motiver une autre recommandation dont il sera fait état plus bas.

Tout comme c'est le cas pour les libérations conditionnelles proprement dites, la question de la libération conditionnelle de jour et du congé provisoire soulève aussi celle de savoir qui constitue un risque raisonnable et qui n'en est pas un. Les discours et les déclarations que nous avons entendus nous portent à croire, d'une part, que la société ne doit pas être astreinte à quelque risque que ce soit et, d'autre part, il y a le principe selon lequel la société ne doit pas être asujettie à «un risque indu». Cependant, si l'on se reporte au communiqué du 8 mars 1972, la Commission des libérations conditionnelles pose en principe qu'elle ne libére que ceux que l'on considère comme «risques raisonnables». Pour la police dont le devoir est de protéger la société et pour la société elle-même, il ne fait pas de doute que la politique de la Commission des libérations conditionnelles est d'accepter de traiter avec une quantité essentiellement inconnue. De plus, la Commission des libérations conditionnelles déclare que la libération de jour est utile pour mettre un détenu à l'épreuve en le faisant bénéficier d'une liberté partielle et pour établir s'il doit jouir d'une libération conditionnelle complète. Si le congé provisoire et la libération conditionnelle de jour réussissent aussi bien qu'on le laisse entendre dans l'article paru dans l'*Ottawa Journal* de mercredi 8 mars, il devient alors difficile de concilier le nombre de libérations conditionnelles qui ont échoué avec la méthode d'évaluation décrite ci-dessus.

Recommandations:

L'Association recommande qu'on fasse le plus de publicité possible par l'intermédiaire des journaux, des agences d'application de la loi et des écoles, aux modalités et aux programmes que renferme la publication de la Commission des libérations conditionnelles «Perspectives du régime des libérations conditionnelles du Canada, pour les juges, les magistrats et la police». Nous soulignons de plus qu'il n'y a pas lieu de mettre l'accent sur les prétendus succès de ces programmes, étant donné que les échecs qu'on annonce à grand renfort de publicité ne peuvent que nuire au travail de la police et de la Commission des libérations conditionnelles.

L'Association canadienne des chefs de police recommande fortement l'établissement de normes pour évaluer le potentiel du détenu à liberté conditionnelle, en empruntant des méthodes que ne saisit pas cet individu. Les psychologues sont bien au courant de ces méthodes.

Nous avons déjà avancé que «l'absence de la prison» prévue dans la loi sur les libérations conditionnelles et la loi des pénitenciers ne tend qu'à brouiller la question et devrait être intégrée dans le cadre d'un programme institué par le Service de réhabilitation.

Nous recommandons de plus que la libération conditionnelle de jour ne devrait être permise que dans les cas où l'individu n'a pas commis de crime avec violence ou n'a pas proféré de menaces de violence ou n'a pas fait usage d'armes à feu ou d'imitation d'armes à feu pour commettre l'infraction qui lui a valu une peine. En ce qui a trait aux crimes avec violence, on recommande de plus qu'un détenu ne devrait bénéficier de la libération de jour ou du congé provisoire qu'après avoir purgé au moins la moitié de sa peine, ce qui, de fait, le rend admissible à la libération conditionnelle proprement dit. Étant donné que, dans le cadre de la loi actuelle, cet individu peut bénéficier de la libération conditionnelle avant que le délai indiqué ne soit écoulé, on recommande que ce délai limite soit prolongé jusqu'à «la moitié de la peine servie». Il y a lieu également de faire bénéficier le détenu de ce genre de libération de jour ou de congé provisoire pour lui permettre tout particulièrement de fréquenter des cours qui ne sont pas donnés ou qui ne peuvent être donnés dans l'institution où il purge sa sentence ou que le détenu ne devrait pouvoir bénéficier de cette liberté que pour son propre bien, mais à condition seulement qu'il reçoive la surveillance suffisante à tous égards.

IX. Surveillance obligatoire:

L'Association canadienne des chefs de police sait gré au gouvernement d'imposer la surveillance obligatoire, et cela d'une façon automatique, durant le temps prévu dans le mandat, pour mieux assurer la sécurité de la société.

X. Libération conditionnelle et catégorie particulière de délinquants:

L'article VII s'applique en bonne partie à ce paragraphe. Il semble bien que l'étude que l'on fait présentement de cette catégorie de délinquants cadre bien avec ce qu'en pense notre Association. Nous croyons savoir que le problème des détenus qui représentent un risque beaucoup plus grave pour la société requiert une attention tout à fait spéciale. Nous nous réjouissons du fait que le gouvernement resserve le mécanisme du choix des détenus admissibles à la libération conditionnelle et établisse des critères selon lesquels les détenus qui présentent une véritable menace pour la société ne soient pas libérés. Il s'agit ici tout spécialement des détenus qui purgent une sentence à vie, des délinquants sexuels dangereux, des partisans du crime organisé et des récidivistes bien connus.

Nous sommes tout à fait d'accord avec la teneur du discours prononcé par le Solliciteur général devant le club Richelieu d'Ottawa en janvier 1972 qui a dit alors: «Il y a lieu d'améliorer et de parfaire le régime pour augmenter les chances de réhabilitation des détenus».

XI. Dotation en personnel des services de libération conditionnelle et emploi des agences privées:

La dotation en personnel des services de libération conditionnelle et l'emploi des agences privées couvrent tout un éventail de fonctions, étant donné que les détenus poseront toutes sortes de problèmes, y compris ceux des drogues et de l'alcool de même que des cas limites, mentaux ou médicaux et les criminels invétérés, capables de leurrer les autorités, comme ils l'ont déjà fait à maintes reprises.

Bien que l'Association canadienne des chefs de police tienne à faire preuve d'une attitude impartiale, sa principale responsabilité est toujours de protéger la société et de maintenir la loi et l'ordre—ce qui constitue le devoir et le rôle inhérents à tout agent de police. Les administrateurs des services de police sont inquiets lorsqu'ils apprennent qu'un détenu, qui a été condamné par suite d'une infraction grave à main armée, est relâché au sein de la société, et cela en l'absence de ce qui semblerait être une enquête suffisante sur son passé, sans évaluation des faits ni surveillance appropriée quand il est libéré. Je voudrais signaler, une fois de plus, qu'il ne s'agit pas d'une règle générale mais qu'il y a assez de cas dans nos dossiers pour indiquer que c'est un problème et qu'il nécessite une étude officielle. Tout agent de police sensé est d'accord, semble-t-il pour reconnaître que chaque cas doit être jugé d'après ses propres mérites. A l'heure actuelle, des enquêtes personnelles sont faites auprès de citoyens, d'agents de police, de psychiatres, de sociologues, de juges, etc., avant de libérer un détenu au titre de la libération conditionnelle. Ces mesures devraient remplir toutes les conditions pour assurer la réussite des libérations. Or les statistiques indiquent que des erreurs évidentes se produisent. Il est également manifeste, par conséquent, que ces procédures ne devraient pas seulement être maintenues mais qu'on devrait encourager le recrutement d'un plus grand nombre de personnel sur place, formé au niveau de l'emploi, tout en renforçant la liaison avec les autorités chargées de l'exécution de la loi.

Dans la publication officielle de la Commission nationale de libérations conditionnelles, que nous avons mentionnée au début, il est dit: «De nombreux détenus qui ont demandé la libération conditionnelle étaient en état d'ébriété au moment où ils ont commis leur délit. Quelques-uns sont des alcooliques chroniques.» Lorsqu'il existe un relation directe entre l'alcool et le crime, la Commission est d'avis qu' «il est dans le plus grand intérêt de la société et du détenu que l'abstinence complète d'intoxicants soit une des conditions de la libération conditionnelle». Malgré les efforts admirables de nombreuses sociétés, dont les Alcooliques anonymes, il serait naïf de croire qu'un criminel qui est alcoolique considérera sa libération conditionnelle comme un stimulant pour s'abstenir de boire. Les alcooliques eux-mêmes avouent qu'à moins d'avoir vécu l'expérience de l'abstinence, il est impossible de comprendre le problème. Et l'abstinence automatique a prouvé à plus d'une reprise qu'elle n'était guère utile et que, même dans le cas où la motivation était forte, la soif d'alcool était souvent encore plus forte. Il s'ensuit donc que, dans le cas d'un individu qui a déjà des tendances criminelles, même si celles-ci n'apparaissent que lorsqu'il est sous l'influence de l'alcool, ses chances de guérison sont beaucoup moins élevées que celles d'un délinquant qui ne boit pas. Même si un détenu en libération conditionnelle a assisté de façon régulière à des réunions des Alcooliques anonymes, cela ne prouve pas qu'il se soit pour autant abstenu de boire. Le principe des Alcooliques anonymes est fondé en grande partie sur le système de l'honneur, c'est-à-dire de la discipline personnelle, et il est illogique d'imposer de telles conditions à quelqu'un qui a déjà montré son incapacité à s'y plier. La réhabilitation devrait plutôt commencer à l'institution même et ses programmes devraient être mis en œuvre sous une surveillance extrêmement stricte.

Dans la publication déjà mentionnée, on peut lire ensuite qu' «on s'attend à ce que le détenu prenne conscience de ses problèmes et tente de les surmonter. Nous trouvons très encourageant de voir un grand nombre de détenus profiter des programmes des Alcooliques anonymes offerts par les différentes institutions pénales et garder leurs affiliations avec cette société après leur sortie de prison.» Cette dernière phrase coïncide précisément avec la recommandation de l'Association et on devrait y adhérer dans le sens le plus strict du terme. Il faut noter cependant que ce programme de discipline personnelle et d'afiliation est une condition de la libération conditionnelle. Un certain nombre de détenus sont certainement disposés à essayer et les possibilités leur en sont offertes; mais, s'attendre à ce qu'un détenu prenne conscience de ses problèmes et tente de les surmonter au moment précis où il a le plus besoin d'aide, c'est trop lui demander. D'une façon un peu simpliste, on pourrait dire: «S'ils n'essaient pas de se réhabiliter, eh bien, ils retourneront en prison.» Nous craignons que des essais tentés sur cette base expliquent les statistiques défavorables dues à ceux qui ont fait tout en leur pouvoir pour sortir de prison et qui ont ensuite commis l'infraction qui les y a ramenés.

L'Association canadienne des chefs de police se réjouit donc de ce que des mesures de surveillance plus rigoureuses sont prévues dans le cas du toxicomane, étant donné que son problème n'est pas entièrement personnel, mais qu'il est lui est difficile, sinon impossible, de renoncer à ses relations passées dans le monde des trafiquants de la drogue et que le «réseau tentateur» peut se révéler simplement au-dessus des moyens qui existent pour l'aider.

Notre opinion est que de façon générale, la Commission des libérations conditionnelles manque de personnel et nous l'avons répété à plus d'une reprise. Une liaison et une collaboration complètes avec les forces de police ainsi que l'établissement de procédures précises aideraient énormément à la prévention du récidivisme, d'une part, et à la prévention du crime commis par des personnes libérées sous condition, d'autre part. Il n'est pas impossible que si des fonds suffisants étaient fournis, certains membres de la police participant déjà au programme de réhabilitation pourraient être d'une plus grande utilité dans ces questions.

La Commission des libérations conditionnelles pourrait fort bien diviser la responsabilité en fournissant tous les renseignements possibles aux forces de police, la responsabilité de la surveillance étant assumée soit par un agent soit par un représentant de la Commission des libérations conditionnelles travaillant au sein de l'organisation de la police. Mais en tout cas, la Commission des libérations conditionnelles devrait agir en vue des rapports faits par les autorités de la police.

XII. Libération conditionnelle après l'incarcération:

L'Association canadienne des chefs de police croit et recommande que toute loi sur le sujet en question soit régulièrement revue, étant donné l'évolution rapide des attitudes et des normes de moralité dans la société contemporaine. L'Association est également d'avis que toute libération accordée sous quelque condition que se soit devrait être considérée comme une libération conditionnelle et régie par la loi relative aux libérations temporaires.

XIII. Réaction de la collectivité à l'égard de la libération conditionnelle:

L'évaluation de la réaction de la collectivité à l'égard de la libération conditionnelle n'a pas été très favorable du point de vue des agents de police. Chaque fois qu'on a fait rapport d'une infraction, sachant que celui qui l'avait commis était un détenu en libération conditionnelle, on a insinué que la police n'avait pas bien accompli son devoir même si, dans certains cas, elle avait totalement ignoré l'existence d'un libéré conditionnel dans un secteur donné. A ce sujet, il se peut qu'on ait averti un agent en particulier des allées et venues d'un détenu en libération conditionnelle dans le secteur en question, mais que cet agent n'ait pas été nécessairement désigné pour ce travail et n'ait pas été très au courant de ce qu'il fallait faire dans les circonstances. Nous serions donc heureux de recevoir des suggestions et de discuter avec les autorités appropriées de la Commission des libérations conditionnelles ainsi qu'avec les députés afin de mettre au point un processus approprié.

En général, nous avons l'impression que la société n'est pas prête à accepter qu'on accorde la libération conditionnelle à l'échelle qu'envisage la Commission nationale des libérations conditionnelles et on estime qu'un programme de relations publiques basé sur des propositions solides plutôt que sur des théories abstraites préparerait beaucoup mieux le public. On fait de réels progrès et nous sommes fiers de dire que la police collabore avec la Commission des libérations conditionnelles, comme nous sommes heureux aussi que la Commission reconnnaise à son tour cette coopération et cette aide.

Trop souvent, on rapporte que les autorités soutiennent que «le public veut ceci» ou «le public veut cela» et que toute réforme se base sur ce prétendu «vœu du public».

Cependant, lorsque cela semble convenir à certains, on ne tient tout simplement pas compte de l'opinion publique, comme dans le cas de la peine capitale; partant, notre recommandation à l'effet qu'il faudrait tenir compte de l'opinion publique dans ses nombreuses manifestations et réadapter les détenus dans l'institution même dès le début, ce qui assurerait ultérieurement une libération conditionnelle plus sûre.

Nous notons avec intérêt la subdivision proposée au paragraphe XIII, où l'on invite les intéressés à présenter des mémoires sur la libération conditionnelle en proposant de recourir à des travailleurs bénévoles dans le cadre du système des libérations. L'Association canadienne des chefs de police trouve louable qu'on recoure à ce procédé dans des institutions comme les hôpitaux et les organismes sociaux, mais, sans vouloir mettre en doute la sincérité des personnes en cause, on se demande si ces travailleurs bénévoles ne verraient pas d'un œil trop indulgent la liberté de l'individu et la question de réhabilitation. En outre, il se trouverait malheureusement parmi ces travailleurs de «grandes âmes» qui n'auraient pas la formation nécessaire pour surveiller ou conseiller les libérés et dont le jugement pourrait être déformé par la doctrine consistant à faire appel au «bon côté» de l'individu au lieu de se montrer juste et ferme.

XIV. Évaluation du régime des libérations conditionnelles:

Il est difficile de dire de quelle façon on peut évaluer un système de libérations conditionnelles dans les conditions actuelles puisque les conditions varient énormément d'un endroit à l'autre. Par exemple, il peut exister un bon système de liaison policière dans une région du pays alors qu'il n'y en aurait pas ailleurs. Les statistiques sur le récidivisme sont inexactes, pour dire le mieux, puisqu'il est pratiquement impossible de déterminer si le récidiviste était libéré sous condition au moment de commettre son délit ou s'il avait fini de purger sa peine. Cette dernière observation est très importante lorsqu'on évalue les statistiques disponibles.

D'autres difficultés surgissent du fait que la libération conditionnelle est en train d'évoluer suscitant ainsi d'autres complications puisqu'on ne peut faire une juste évaluation des principes de prévention comparés à ceux de réhabilitation. Toutefois, nous remarquons avec intérêt que même la jeune génération non seulement reconnaît, mais accepte l'ancien principe grec selon lequel «qui aime bien, châtie bien». Nous estimons donc que même si la réhabilitation est valable sous certains rapports, personne ne réduira jamais le taux de criminalité en faisant appel à la raison, mais plutôt en adoptant de fermes moyens préventifs physiques si le besoin s'en fait sentir, puisque les intéressés ont depuis longtemps fait fi de la «raison».

Un grand nombre d'agents de police estiment que si l'on veut atteindre les objectifs du régime des libérations conditionnelles pour qu'il serve à la réhabilitation des détenus, il faut tout d'abord leur donner à ceux-ci une formation, une orientation et une instruction normales; autrement, leurs chances de terminer la période de libération conditionnelle est compromise dans une large mesure. On estime aussi que dans beaucoup de cas, les agents de libération et ceux de l'assistance post-péniten-

tiaire sont surchargés et qu'ils ne peuvent donc accorder l'attention individuelle dont a besoin chacun des libérés conditionnels sous sa surveillance. Il va sans dire que dans bon nombre de cas, le libéré qui n'est pas surveillé convenablement n'a pas la même chance de terminer avec succès sa période de libération. Nous ne disons pas qu'il faudrait faire obstacle à la libération conditionnelle d'un détenu, mais on estime que tout détenu qui se rendra probablement coupable d'un délit au cours de la période de libération, ou qui pourrait être considéré dangereux par le public durant cette période, ne devrait pas être relâché à moins qu'on ne soit assuré que la surveillance et l'orientation seront suffisamment exercées sans relâche.

L'Association estime, comme l'a dit M. Goyer dans sa déclaration à la Chambre des communes, le 7 octobre 1971, que parmi les réformes les plus significatives qui ont été proposées, il y a la nouvelle conception du travail et des industries au sein des pénitenciers. Tous savent qu'actuellement l'organisation des industries dans nos institutions encourage de mauvaises habitudes de production. Le taux de rendement de nos détenus s'évalue à environ un tiers de celui d'un travailleur normal. On cite le projet Drumheller comme un bon exemple du nouveau concept de travail au pénitencier. L'Association des chefs de police félicite le gouvernement d'avoir institué ce type particulier de programme. Nous croyons fermement que c'est le premier pas vers la bonne méthode de réhabilitation.

L'instruction donnée à un criminel joue, sans doute, un grand rôle dans sa réhabilitation et le fait de prolonger les campus jusque dans les pénitenciers comme l'a fait le *St. Lawrence Community College,* à Kingston, peut être très utile. Cependant, contrairement au projet Drumheller, ce programme se limiterait aux personnes plus réceptives et mieux préparées sur le plan intellectuel, tandis que le projet Drumheller devait s'appliquer indistinctvement et dès que le criminel entre en institution.

En guise de commentaire final, quant aux rubriques proposées sur lesquelles se fonde le mémoire, l'Association canadienne des chefs de police estime que le succès ou l'échec d'un système ne peut être évalué seulement en fonction des statistiques de la Commission nationale des libérations conditionnelles. D'après l'expérience d'un grand nombre de membres de l'Association, un détenu libéré sous condition peut être traité avec indulgence (cela veut dire passer l'éponge sur ses fautes, remettre les choses au lendemain (en son nom ou l'excuser) jusqu'à la date de sa mise en liberté, simplement pour s'assurer que les statistiques le considéreront comme un succès. A la longue, ce n'est pas valable, ni pour le libéré, ni pour le système de libérations, ni pour la société en général.

Conclusion:

Trop souvent, la société n'entend qu'une version de l'histoire et les législateurs sont pressés par des groupes importants afin d'apporter des modifications sur lesquels on a insisté mais d'un point de vue seulement. Comme nous l'avons dit auparavant, il nous fait plaisir d'avoir l'occasion de présenter le point de vue de ceux qui participent à l'application pratique des mesures législatives pertinentes et qui font face tous les jours à ces problèmes dans ce domaine. Nous proposons respectueusement que, dans la mesure du possible, la préparation de mesures législatives ou d'amendements devrait se faire en collaboration avec les responsables de son application. Nous tenons compte de la prérogative des députés des deux Chambres d'être informés en premier lieu et nous ne remettons pas en question cette façon de procéder. Nous serions plutôt heureux que la délibération ait lieu au niveau du ministère.

L'Association a compilé une longue liste de données statistiques mais nous allégeons respectueusement que cette statistique traite non seulement d'une période d'un certain nombre d'années mais qu'elle est extrêmement volumineuse. Cette compilation a été faite pour que nous puissions citer des exemples de cas de récidivisme et de cas de psychopathie qui ont été libérés à plusieurs reprises. Quelques-unes de ces statistiques vous ont déjà été présentées par le président de la Commission des libérations conditionnelles, par l'Association des chefs de police de l'Ontario et par d'autres organismes. On a souvent dit que les statistiques pouvaient s'interpréter d'une façon ou d'un autre, selon l'individu. Cela est vrai seulement pour ce qui concerne l'interprétation et habituellement, c'est la partie la plus ambiguë. En employant les statistiques que nous avons établies, nous désirons rappeler que nous n'essayons pas de critiquer aucun système existant, que nous les présentons afin d'appuyer nos remarques mais nous essayons de le faire d'une telle façon que leur interprétation soit objective. Nous n'avons pas reproduit ces statistiques à cause de leur volume, comme nous l'avons mentionné, et si cela ne semble pas convenable, nous présentons nos excuses aux députés de ce Comité. Nous désirons vous assurer cependant que ces statistiques et les exemples cités se trouvent dans nos dossiers et si vous le jugez nécessaire pour terminer votre étude, nous vous les ferons parvenir certainement.

Nous espérons que ces remarques obtiendront votre approbation et si vous désirez d'autres renseignements de l'Association canadienne des chefs de police, le personnel de notre secrétariat sera heureux de faire tout en son pouvoir pour répondre à vos demandes.

Soumis respectueusement

Bernard E. Poirier, LL.L.
Directeur exécutif

Chef W. J. Shrubb
président
Peterborough, Ontario.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable H. CARL GOLDENBERG

Fascicule no 7

LE JEUDI 15 MARS 1973

Vingt et unième séance portant sur l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada

---

(Témoins et appendices: voir le procès-verbal)

PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable H. CARL GOLDENBERG

Fascicule nº 7

LE JEUDI 15 MARS 1973

Vingt et unième séance portant sur l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada

---

(Témoins et appendices: voir le procès-verbal)

25888–1

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Le président: L'honorable H. Carl Goldenberg.

Les honorables sénateurs:

Asselin	Laird
Buckwold	Lang
Choquette	Langlois
Croll	Lapointe
Eudes	*Martin
Everett	McGrand
*Flynn	McIlraith
Goldenberg	Prowse
Gouin	Quart
Hastings	Walker
Hayden	Williams (20)

**Membres d'office*

(Quorum 5)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le lundi 5 février 1973:

L'honorable sénateur Goldenberg propose, appuyé par l'honorable sénateur Thompson,

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner et faire rapport sur tous les aspects du système de libération conditionnelle au Canada, y compris tous les modes de libérations des institutions correctionnelles avant l'expiration de la peine.

Que ledit comité ait le pouvoir de retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins de ladite enquête;

Que le comité ou tout sous-comité ainsi autorisé par le comité, puisse se transporter d'un lieu à un autre au Canada ou à l'extérieur du Canada, dans le but de faire ladite enquête; et

Que les documents recueillis et les témoignages entendus à ce sujet au cours des 3e et 4e sessions de la 28e Législature soient déférés au comité.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

25888—2

Procès-verbal

Le 15 mars 1973
(11)

Conformément à l'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 heures.

Présents: Les honorables sénateurs Goldenberg, (*président*), Croll, Hastings, Laird, Lapointe, McGrand et McIlraith. (7).

Présent mais ne faisant pas partie du Comité: L'honorable sénateur Denis.

Aussi présent: M. Réal Jubinville, directeur exécutif de l'étude sur la libération conditionnelle au Canada.

Le Comité poursuit son étude du régime de la libération conditionnelle au Canada.

Témoins de l'Armée du Salut du Canada:

M. Frank Watson, directeur des services correctionnels, Armée du Salut du Canada.

Lieutenant Colonel Thomas Ellwood, adjoint au Secrétaire en chef.

M. Victor MacLean, administrateur des services correctionnels de l'Armée du Salut, Toronto métropolitain.

Major Thelma Worthylake, agent des services correctionnels de l'Armée du Salut, Toronto métropolitain.

Sur une motion de l'honorable sénateur Hastings il est résolu d'imprimer comme appendice «A» aux délibérations de ce jour le mémoire présenté par l'Armée du Salut du Canada.

D'autre part, il est résolu d'imprimer un rapport de la Commission nationale des libérations conditionnelles intitulé «Détenus d'origines indienne et métis dans les pénitenciers de l'Ouest au 24 octobre 1972». Ce rapport est imprimé en appendice «B».

A 11 h. 15 le Comité ajourne ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité,
Denis Bouffard.

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, le jeudi 15 mars 1973.

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 heures pour étudier le régime des libérations conditionnelles au Canada.

Le sénateur H. Carl Goldenberg (président) occupe le fauteuil.

Le président: Je vois que nous avons maintenant le quorum. Le sénateur Hastings m'a avisé qu'il désire proposer qu'un renseignement soit inscrit au procès-verbal des délibérations d'aujourd'hui.

Le sénateur Hastings: Je présente la motion habituelle portant inclusion du mémoire de ce matin dans le compte rendu des délibérations de la réunion d'aujourd'hui. En outre, monsieur le président, je voudrais demander au Comité la permission d'inclure dans le procès-verbal un rapport que m'a fait parvenir la Commission nationale des libérations conditionnelles indiquant le nombre des Indiens et des Métis qui se trouvent dans les pénitenciers de l'Ouest.

Le président: Est-il convenu que ces renseignements soient inscrits au procès-verbal?

Des voix: Convenu.

(*Voir Appendices «A» et «B»*)

Le président: Le mémoire de ce matin est présenté par l'Armée du Salut du Canada et il sera introduit par le Lieutenant-colonel T. Ellwood.

Monsieur, vous avez la parole.

Le lieutenant-colonel T. Ellwood, Armée du Salut du Canada: Monsieur le président, honorables sénateurs: Je voudrais d'abord vous présenter les membres de notre groupe. A la gauche du président se tient le brigadier Frank Watson, directeur des services correctionnels de l'Armée du Salut au Canada. A ma droite, se tient le brigadier Victor MacClean, qui est chargé de nos services correctionnels du Toronto métropolitain. A sa droite se trouve le major Thelma Worthylake, qui est surtout chargée d'apporter son aide aux tribunaux pour femmes, de Toronto.

Je tiens à vous dire que nous vous savons gré de l'invitation de présenter le présent mémoire au sujet du régime des libérations conditionnelles au Canada, et également de la possibilité qui nous a été offerte d'assister à l'audience de ce matin.

Je voudrais prendre quelques minutes pour vous expliquer comment notre mémoire a été rédigé. La Commission de l'Armée du salut sur les questions morales et sociales a assuré sa rédaction. Cette Commission est composée d'un groupe de membres de l'Armée du salut et de laïcs également qui sont chargés d'étudier de telles questions. Pendant que notre Commission était occupée à la rédaction du mémoire, nous avons bénéficié également, à cause de leurs connaissances des services correctionnels, de l'aide des brigadiers Watson et MacClean. En qualité de président de la Commission, j'ai écrit à un certain nombre de nos agents des services correctionnels dans les différentes régions du Canada pour leur demander leurs opinions, des commentaires et des suggestions au sujet du mémoire. Bien entendu, leurs réponses ont été considérées au cours des discussions de la Commission.

Je voudrais dire, à propos de notre mémoire, que nous soulignons très fortement que nous croyons à l'utiité et à la valeur de la libération conditionnelle. Nous pensons que c'est un moyen d'aider réellement au redressement moral d'anciens détenus. Bien entendu, initialement il y a notre conviction et notre croyance dans la valeur humaine de tous les détenus et la possibilité de leur réhabilitation aussi difficile ou rebutante que la situation puisse paraître.

Nous nous rendons parfaitement compte qu'on a eu peut-être tendance à critiquer ceux qui soutiennent fortement la libération conditionnelle. On pense peut-être qu'ils ne se préoccupent pas suffisamment de la protection de la société. Je voudrais faire savoir nettement que nous nous préoccupons de la protection de la société, et que nous nous rendons parfaitement compte qu'il existera toujours des situations où il ne sera pas recommandable d'accorder la libération conditionnelle. Toutefois, nous pensons que la majorité des détenus le méritent. En fait, nous pensons que cette dernière est accordée non seulement dans l'intérêt du détenu, mais également dans celui de la société. C'est-à-dire que ce n'est pas seulement une mesure humanitaire, mais pratique et rationnelle parce que la société sera certainement mieux servie si on peut obtenir la réhabilitation des détenus au moyen de la libération conditionnelle.

Si vous avez des questions à poser, nous serons heureux de faire de notre mieux pour y répondre. Si nous ne pouvons pas vous fournir de réponses immédiatement, nous tâcherons de les obtenir.

Le sénateur Laird: Avant que je pose ma question, je tiens à vous assurer que vous n'avez pas besoin de nous convaincre de la nécessité de la réhabilitation et de la possibilité innée du redressement moral de la plupart des gens.

Si nous vous posons des questions au sujet des mécanismes du régime, ce n'est pas parce que nous ignorons les problèmes humains et l'excellent travail qu'accomplit votre organisation. En examinant les mécanismes du régime, nous avons été amenés à déterminer si oui ou non, l'autorité qui accorde la libération conditionnelle devrait être la même que celle qui accorde les absences temporaires. Je remarque avec intérêt que votre point de vue diffère de celui de la plupart de nos témoins, à savoir que vous pensez que ces deux autorités devraient demeurer distinctes. Pourriez-vous expliquer la raison de votre point de vue?

Le lieutenant-colonel Ellwood: Nous avons longuement discuté cet aspect en comité. On semble peut-être penser qu'il serait

souhaitable de confier à un seul organisme au lieu de deux l'octroi de la libération conditionnelle. Cependant, nous estimons que dans certaines circonstances, comme lorsqu'il ne s'agit que d'une absence temporaire, le Service des pénitenciers serait plus indiqué que la Commission des libérations conditionnelles. Nous ne pensons pas pouvoir préconiser l'intégration des deux régimes. A notre avis, la Commission des libérations conditionnelles s'intéresse plus essentiellement à la réhabilitation, et elle peut mieux fonctionner si elle est distincte du Service des pénitenciers.

Le sénateur Laird: En toute justice, si j'ai bien compris le témoignage des partisans de l'intégration, ils pensaient eux aussi qu'il faudrait laisser au Service des pénitenciers les problèmes urgents comme celui d'un décès survenant dans la famille. Cependant, d'après les témoignages, il me semble que la plupart des gens estiment que, par suite de la confusion qui règne dans l'esprit du public au sujet de ces absences temporaires—on croit qu'elles sont accordées par la Commission des libérations conditionnelles—il conviendrait de réunir ou d'intégrer en un seul organisme les deux formes d'élargissement, qu'il s'agisse de la libération conditionnelle ou de l'absence temporaire. Votre observation m'intéresse. C'est votre opinion motivée, n'est-ce pas?

Le lieutenant-colonel Ellwood: En effet, sénateur, nous jugeons souhaitable de les garder séparément. Il faudrait en définir nettement les responsabilités pour empêcher le double emploi ou les chevauchements. Nous pouvons concevoir une situation, comme vous l'avez déjà mentionné, où il serait souhaitable d'accorder l'absence immédiatement, comme dans le cas d'une urgence dans la famille. Peut-être le Service des pénitenciers pourrait-il disposer plus rapidement de ces cas. En général, cependant, nous estimons qu'il faut faire attention à ce que les deux groupes n'accordent pas libération conditionnelle et absences; nous devons être prudents pour éviter tout conflit. A notre avis, le problème peut être surmonté si les rôles de chaque service sont nettement définis.

Le président: Il y a une absence temporaire qui est accordée pour trois jours, mais nous avons appris qu'il y a une absence temporaire décrite comme une absence répétée; en d'autres termes, il s'agit d'une absence de trois jours qui est renouvelée pour des périodes plus longues. Croyez-vous que ce genre d'absence temporaire additionnée devrait être laissé à la discrétion du Service des pénitenciers?

Le lieutenant-colonel Ellwood: Non, monsieur le président, je ne crois pas. A mon avis, le service des pénitenciers ne devrait accorder des absences de quelques jours que dans le cas d'une situation d'urgence. Toute absence plus longue devrait relever du Service des libérations conditionnelles.

Peut-être un autre membre de la délégation désirerait-il faire des observations sur cette question.

Le sénateur Hastings: Dans votre mémoire, vous préconisiez que les deux services ne soient pas intégrés—et cela perpétue la discussion sur l'absence temporaire et la libération conditionnelle de jour—et dans vos observations il y a quelques instants, vous indiquiez que la Commission des libérations conditionnelles devrait rester distincte. Vous avez mentionné que la Commission s'intéresse à la réhabilitation.

A mon avis, la conviction que seule la Commission des libérations conditionnelles s'intéresse à la réhabilitation est un préjugé qu'il faut dissiper. La réhabilitation doit débuter au pénitencier. Les deux services se vouent à la réhabilitation du détenu.

Je voudrais savoir pourquoi vous croyez qu'ils devraient être séparés. A mon point de vue, il faut faire converger aussi rapidement que possible toutes les forces sur l'individu afin qu'il ne se balade pas de compétence en compétence. Pour ma part, je ne suis pas d'accord avec votre observation.

Le lieutenant-colonel Ellwood: Je conviens parfaitement avec vous, sénateur, que la responsabilité de la réhabilitation ne devrait pas se limiter à la Commission des libérations conditionnelles. Je me garde bien d'insinuer qu'aucun effort en vue de la réhabilitation n'est fait à l'intérieur du pénitencier. J'estime que le Service des pénitenciers accomplit énormément en ce sens. Cependant, il me semble que le Service des libérations conditionnelles est peut-être plus exclusivement et décidément mêlé au processus de la réhabilitation, et nous estimons qu'il serait avantageux de garder le Service des libérations conditionnelles à part du Service des pénitenciers.

Le sénateur Hastings: Le détenu se plaint qu'il est sous la garde du Service des pénitenciers et qu'il consacre son temps à des programmes conçus par ce sercice, et lorsqu'il comparaît devant le Service des libérations conditionnelles, il découvre qu'il a perdu son temps. Subitement, la Commission des libérations conditionnelles l'informe qu'il a accompli quantité de choses inutilement. Je crois donc que le Service des libérations conditionnelles devrait intervenir dès le début, avec ses rapports sur le milieu du détenu, les rapports des tribunaux, et ainsi de suite, pour indiquer au détenu par où commencer et prévoir l'assistance dont il a besoin en collaboration avec le Service des pénitenciers.

Le lieutenant-colonel Ellwood: J'en conviens, mais j'ai l'impression que cela peut s'accomplir peut-être sans l'intégration des deux groupes. Le Service des libérations conditionnelles pourrait s'occuper du processus de réhabilitation dès le début, mais en même temps la Commission des libérations conditionnelles devrait former un groupe distinct du Service des pénitenciers.

Le sénateur Hastings: En ce qui concerne les absences temporaires et la formation du détenu, il a été proposé que le Service des libérations conditionnelles siège aux commissions de formation et de classification du détenu au pénitencier où ces décisions sont prises. L'octroi d'un permis d'absence temporaire relève de la Commission de formation du détenu. Il a été proposé qu'un représentant du Service des libérations conditionnelles siège à cette Commission pour que cette dernière puisse tenir compte des normes du service en cause.

Le lieutenant-colonel Ellwood: En effet, je serais sûrement d'accord, mais sans une intégration complète des deux services.

Le sénateur Hastings: Plutôt comme une sorte de liaison, est-ce bien ce que vous voulez dire?

Le lieutenant-colonel Ellwood: En effet. Le rôle de chaque service pourrait être nettement défini, mais ils devraient collaborer dans l'intérêt du détenu.

Le sénateur Lapointe: Je vous remercie d'abord d'avoir préparé une version française de votre mémoire. Toutefois, j'ai été quelque peu déconcerté par l'article numéro 3, paragraphe 2, qui dit le contraire de ce que dit la version anglaise. Il dit que la peine corporelle devrait être abolie et que les questions qui concernent directement la libération conditionnelle des détenus devraient être la responsabilité d'un autre organisme. Il devrait dire «... qui ne concernent pas directement...»

Le lieutenant-colonel Ellwood: Oui, il y a là une erreur. Permettez-moi de dire que nous avons fait beaucoup de dépense pour nous assurer qu'un bureau de traduction professionnel fasse le travail pour nous. Il semble y avoir une erreur à cet endroit. Je m'en excuse.

Le sénateur Lapointe: La peine corporelle est-elle en vigueur présentement dans les pénitenciers?

Le lieutenant-colonel Ellwood: Non, sénateur. Depuis la rédaction du mémoire, nous avons découvert que la peine corporelle a été abolie. Nous avons consacré beaucoup de temps à la rédaction de ce mémoire et il a ensuite été retardé par les élections, et ainsi de suite. Lorsque nous avons commencé la rédaction du mémoire, la peine corporelle était encore en vigueur. Toutefois, lorsque le mémoire a été finalement terminé, nous avons découvert qu'elle avait été abolie.

Le sénateur Lapointe: De quel organisme les interdictions de conduite devraient-elles, selon vous, relever?

Le lieutenant-colonel Ellwood: Cette question a été traité par un de nos agents du service correctionnel en Colombie-Britannique qui était fort soucieux à ce sujet. Il croyait que le Service de la libération conditionnelle était peut-être surchargé de travaux de ce genre.

Quant à quel organisme on les confierait, ceci varierait peut-être de province en province. Je pourrais simplement vous rapporter les paroles de l'agent du service correctionnel, un homme de grande expérience. Voici ce qu'il avait à dire à ce sujet:

> On pourrait éliminer beaucoup de travail si la question des interdictions de conduire était laissée entre les mains de services d'interdiction locaux ou provinciaux. Vu qu'il s'agit d'une question qui concerne de nombreuses personnes qui, vraisemblablement, n'iront pas en prison pour d'autres raisons, et parce que, dans bien des cas, il est de l'intérêt de la Direction des véhicules automobiles de chaque province, il semble beaucoup plus efficace de désigner pour les enquêtes dans ce domaine, des gens qui sont au courant des conditions locales de travail et qui sont plus en mesure de répondre aux questions concernant le besoin de conduire du particulier. Plusieurs de ces suspensions appellent une action immédiate afin que le particulier ne perde pas son emploi. Les nombreuses heures consacrées par le service de la libération conditionnelle au règlement de ce genre de problèmes pourraient être employées plus fructueusement et la charge serait confiée à un organisme local mieux en mesure de s'en occuper convenablement.

Il n'a pas vraiment spécifié quel genre d'organisme local devrait s'occuper de ces affaires, et nous non plus; peut-être parce que la situation pourrait changer d'une province à l'autre. Toutefois, nous soulignons ici que l'on soulagerait le Service de la libération conditionnelle de beaucoup de travail inutile en confiant ces choses à un organisme local ou, peut-être, provincial. Le service de la libération conditionnelle pourrait alors se concentrer sur des affaires qui concernent directement la libération conditionnelle.

Le sénateur Hastings: Pourquoi voulez-vous que le Cabinet continue à considérer encore la libération conditionnelle d'une personne trouvée coupable de meurtre?

Le lieutenant-colonel Ellwood: Nous croyons qu'il s'agit d'une décision primordiale, qui est différente de toutes les autres décisions concernant la libération conditionnelle. Il serait sage, croyons-nous, que cette revue additionnelle se fasse au niveau du Cabinet.

Le sénateur Hastings: Quoiqu'il en soit, la Commission de la libération conditionnelle prend, malgré tout, la décision définitive quant aux délinquants sexuels dangereux et aux récidivistes, qui sont dans une catégorie beaucoup plus dangereuse que les meurtriers. Il semble superflu d'aller au Cabinet pour cette seule catégorie puisqu'il a été prouvé qu'elle est moins dangereuse que les autres pour la société.

Le lieutenant-colonel Ellwood: Oui, c'est exact. Toutefois, il me semble que le meurtre est dans une catégorie différente. C'est mon opinion.

Le sénateur Hastings: Croyez-vous qu'un meurtrier trouvé coupable est un individu plus dangereux qu'un délinquant sexuel dangereux?

Le lieutenant-colonel Ellwood: Peut-être pas dans tous les cas, mais dans certains. A mon avis, c'est une question si importante qu'il convient, je crois, que le Cabinet passe la revue définitive.

Le sénateur Laird: Soit dit en passant, le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles a, si je me souviens bien, indiqué que certains meurtriers constituaient les moindres risques de tous les libérés conditionnels. Votre expérience appuie-t-elle cette déclaration?

Le lieutenant-colonel Ellwood: Je ne m'occupe pas directement des services de correction. Mes collègues le font et ils seraient peut-être plus aptes à vous répondre.

Le brigadier Watson: Je dirais que cela est vrai dans bien des cas. Bien entendu, chaque cas doit fair l'objet d'un jugement particulier. Je ne dirais pas que c'est toujours le cas, mais on reconnaît que ceux qui ont été trouvés ainsi coupables sont, en général, de très bons risques quant à la libération conditionnelle.

Le sénateur Laird: Cela soulève une autre question que nous avons discuté au comité. Que pensez-vous de l'emploi de bénévoles dans le régime de la libération conditionnelle? Je me rends compte que votre organisation est une organisation bénévole, mais je parle de particuliers bénévoles. Considérez-vous qu'il y ait avantage à employer des particuliers qui tiennent à aider dans des affaires de ce genre; est-ce possible?

Le brigadier Watson: Vous pensez à des profanes?

Le sénateur Laird: Oui.

Le brigadier Watson: Oui, je crois qu'il s'agit là d'une suggestion très pratique. Il devrait y avoir une sélection très minutieuse relativement à qui l'on devrait employer. Nous avons trouvé dans notre personnel que les profanes travaillent souvent aussi bien que les cadres. Il s'agit tout simplement de trouver la personne qu'il faut. Je suis certainement en faveur d'employer de tels volontaires.

Le sénateur Laird: C'est très intéressant. Comme vous dites, il faudrait faire une sélection très minutieuse.

Le brigadier Watson: Le secret, sénateur, est d'utiliser un bon processus de sélection ainsi qu'un stage de formation où l'on pourrait les orienter vers les concepts.

Le sénateur Laird: On ne pourrait leur confier un travail sans les former au préalable.

Le brigadier Watson: C'est exact.

Le sénateur McGrand: Votre organisme se préoccupe-t-il du particulier alors qu'il est en prison ou après sa libération, ou reçoit-il la même attention au cours de ces deux phases de sa vie? Où concentrez-vous vos efforts?

Le lieutenant-colonel Ellwood: Le brigadier Watson est peut-être mieux placé pour répondre à votre question.

Le brigadier Watson: Il est très difficile de répondre d'une façon parfaitement honnête à cette question. Je crois que nous nous intéressons à l'individu en toute circonstance; mais notre but principal demeure sa réhabilitation ainsi que l'aide à sa famille, parce que très souvent elle aussi doit être réhabilitée.

Le sénateur McGrand: Mais alors vous le suivez après sa sortie de prison?

Le brigadier Watson: Oui, monsieur.

Le sénateur McGrand: Quelle attention portez-vous aux jeunes gens qui n'ont pas encore comparu devant la cour mais qui ont des ennuis, ou dont on peut dire qu'ils auront probabement des ennuis? Êtes-vous en mesure de vous occuper de cette phase de la vie d'un individu, avant qu'il ne devienne un criminel notoire?

Le brigadier Watson: Oui, sénateur. Faites-vous allusion à ceux qui sont mis en libération conditionnelle?

Le sénateur McGrand: Non, c'est avant cette étape; il n'est alors qu'un «mauvais garnement» dans la société.

Le brigadier Watson: Nous nous intéressons certainement à cette classe ou catégorie. En fait, il s'agit là de la fonction première de nos programmes de Foyer de la Concorde (House of Concord) qui procurent des maisons de surveillance aux délinquants et représentent une solution à l'incarcération.

Le sénateur McGrand: Vous avez repondu à cette question. J'en ai une ou deux autres.

Si je comprends bien, vous dites que le Cabinet ou le gouverneur en Conseil devrait prendre la décision finale relativement à la peine de mort ou à la mise en liberté conditionnelle. Pourquoi parlez-vous du Cabinet—parce qu'il s'occupe de tout à partir du coût de la vie jusqu'au projet de la Baie James? De plus, il me semble que les préposés à la libération conditionnelle qui se sont penchés sur un cas en particulier et qui l'ont étudié d'une façon approfondie sont plus près de la vérité d'une situation donnée que s'ils remettent la question entre les mains du Cabinet afin qu'une définition finale soit prise, alors que ce dernier est probablement moins renseigné, à moins qu'il ne fasse une étude élaborée de la question.

Le président: Je crois que le point qu'a apporté le sénateur McGrand est très important.

Le lieutenant-colonel Ellwood: Oui, monsieur le président et honorables sénateurs, il est important. Je crois qu'il est nécessaire—et c'est là une question sérieuse—de faire une étude supplémentaire avant de prendre la décision finale. Il semble que le Cabinet soit tout indiqué pour faire ce genre de travail. Après tout, les hommes qui en font partie ont une grande expérience, beaucoup de connaissances et d'aptitudes. Que ce soit le Cabinet ou un autre groupe, il semble qu'il y a un besoin, dans un tel cas, de faire une étude supplémentaire avant de prendre la décision finale.

Le sénateur Laird: Pour faire suite à cette question, sur un plan auxiliaire, j'ai remarqué un article très intéressant dans le *Law Quarterly* qui d'ailleurs a aussi paru ce matin dans le *Globe and Mail* de Toronto. L'auteur disait que le juge qui préside à un procès devrait être le mieux placé pour spécifier dans la sentence qu'il donne que telle ou telle période minimum devrait être prescrite; la libération conditionnelle ne devrait pas être accordée avant la fin de cette période de temps. Qu'en pensez-vous?

Le lieutenant-colonel Ellwood: Selon moi, sénateur, il est très difficile au moment de rendre une sentence, de déterminer quel progrès un individu pourra faire. Vous liez les mains aux autorités. Peut-être qu'après la sentence, au fil des jours, le détenu en question indiquera qu'il mérite d'être mis en libération conditionnelle; si on a fait un jugement arbitraire au préalable, il est impossible de la lui accorder. Je crois qu'il faut juger chaque cas d'après ses mérites.

Le sénateur Laird: Eh bien, je dois admettre que vous avez raison.

Le sénateur McGrand: J'ai une autre question. Le fait qu'un criminel aille au pénitencier ne veut pas dire qu'il soit réformé ou réhabilité. Aux yeux du public, son incarcération est une punition. Alors qu'il est au pénitencier, il se produit quelque chose en lui et il se transforme de criminel en citoyen honnête, ou il en ressort devenu un assez bon citoyen. Il s'endoctrine lui-même, ou il apprend a devenir un bon citoyen. Au cours du processus d'enseignement, le professeur enseigne à l'école—et l'enfant apprend, n'est-ce pas? Si la prison doit pouvoir aider le criminel, il devra passer d'une étape à l'autre par l'entremise du processus d'enseignement.

Plusieurs criminels, ou du moins quelques-uns, au cours des dernières années de leur vie, ont écrit des livres ou des autobiographies. Je ne sais pas s'ils le font pour aider les autres ou si ce n'est que pour gagner de l'argent rapidement. Toutefois, j'ai ici la critique d'un livre intitulé «*The Metamorphosis of a Criminal*» par Ed Edwards. Je n'ai jamais entendu parler de cet auteur. Il était sur

la liste des hommes les plus recherchés par le FBI. C'était un voleur à main armée, un dévaliseur de banque, un dangereux individu, qui a passé quatorze ans de sa vie dans cinq prisons différentes. Il est aujourd'hui écrivain, citoyen respectable et chef d'une famille de cinq membres. Comment une personne peut-elle avoir tant de visages au cours d'une même vie? Il a écrit son autobiographie: il raconte ses expériences et il ne cherche pas à s'excuser en invoquant qu'il a été désavantagé ou privé, au cours de son enfance, ou qu'il a été la victime de mauvais compagnons. Son autobiographie est l'un des meilleurs livres jamais publiés sur le crime, les criminels et la découverte de soi-même. Je l'ai trouvé intéressant et j'ai cru bon de vous en parler. Connaissez-vous ce livre?

Le lieutenant-colonel Ellwood: Non, sénateur.

Le sénateur Hastings: Mais vous savez ce que c'est que de se trouver soi-même. Que faire pour aider une personne à se trouver elle-même?

Le sénateur McGrand: Oui, c'est le point capital.

Le lieutenant-colonel Ellwood: Je trouve, quant à moi, qu'il est important d'aider les gens à s'aider eux-mêmes, car ils ne doivent pas toujours s'appuyer sur un tiers; il faut les habituer à se conduire par eux-mêmes; les inciter à faire quelque chose pour s'aider eux-mêmes, leur fournir un motif. Cette motivation semble varier d'une personne à l'autre. On voit des gens qui ont à cœur de s'aider eux-mêmes et qui veulent changer leur situation. Il me semble que c'est un grand moment dans la vie de tout homme que celui où il réalise que les choses pourraient prendre un cours différent, qu'il pourrait sortir de l'ornière et devenir une personne différente. Il peut alors aspirer à de plus grandes choses.

Bien entendu, il y a des gens qui ne sont pas faciles à éveiller et à persuader de faire quelque chose pour eux-mêmes.

J'ai été, pendant quatre ans, chargé du service de bien-être du Toronto métropolitain. Parfois des gens venaient me voir dans mon bureau, non pas des délinquants, mais des gens qui cherchaient à obtenir de l'aide. Parfois il s'agissait d'alcooliques, parfois de personnes qui avaient un autre problème. Je leur disais à l'occasion: «Vous avez un problème d'alcoolisme ou un autre problème profondément enraciné. Nous pouvons vous aider à notre «Harbour Lights Centre» ou «nous pouvons vous aider à notre centre de réhabilitation». Souvent, on rencontre des personnes qui ne sont pas intéressées à se rendre dans ces endroits; ils semblent fort satisfaits de rester dans leur ornière. Bien sûr, on en voit d'autres qui désirent vivement rencontrer quelqu'un qui les aidera. C'est un problème difficile. Mais je crois qu'il est merveilleux de pouvoir persuader les gens de faire un effort pour s'aider eux-mêmes.

Le sénateur Hastings: Pouvez-vous, par voie du châtiment, inciter une personne à s'aider elle-même? Le régime de châtiment qui règne présentement dans nos institutions contribue-t-il appréciablement à cet égard?

Le lieutenant-colonel Ellwood: Oui, parfois, je suppose. Vous savez ce qu'on dit: parfois une bonne frayeur aide plus certaines gens qu'un bon conseil. Je suppose que, dans certains cas, le châtiment pourrait ramener certaines personnes à la raison et qu'elles se disent: «Jamais je ne me trouverai à nouveau dans une telle situation; et lorsque je sortirai d'ici, je vais modifier fondamentalement ma façon de vivre». Tout dépend de l'attitude. Nous connaissons tous le vieux poème: «Deux hommes regardent à travers les barreaux de leur prison. L'un voit de la boue et l'autre des étoiles». Question de point de vue.

Le sénateur McGrand: C'était une partie de ma question. L'enfant commence à l'école: il n'a aucune connaissance en arithmétique, en littérature, en grammaire ou en quoi que ce soit, et le professeur l'enseigne. Vous avez dit, je crois, que lorsqu'un homme entre en prison, il lui faut décider s'il veut s'aider lui-même. Son éducation l'a mené au point où il ne veut rien connaître de plus. C'est sa carrière. Et il faut qu'on lui enseigne, il faut qu'on l'éduque, grâce aux méthodes d'enseignement, de la même façon qu'un enfant qui fréquente l'école.

Le sénateur Hastings s'est informé au sujet du châtiment. Je distingue entre discipline et châtiment. L'enfant que l'on bat à l'école, parce qu'il ne sait pas sa leçon, finit par abandonner ses études. Il devient celui qui quitte l'école aussitôt qu'il peut le faire. Je pense qu'un prisonnier qui fait l'objet d'un châtiment, d'un châtiment réel, guette l'occasion qui lui permettra de s'échapper. Voulez-vous poursuivre à partir de ce point?

Le lieutenant-colonel Ellwood: Je crois que vous apportez là un argument sensé, sénateur, en distinguant entre discipline et châtiment. Je crois que c'est une distinction judicieuse. Je ne considère pas le châtiment comme la chose la plus désirable du monde. Nous devrions nous occuper plutôt de réhabilitation.

Le sénateur Hastings: Ces deux choses ne me sont pas compatibles?

Le lieutenant-colonel Ellwood: Peut-être pas tout à fait. Je crois que, sur ce point, vous traitez avec des personnes et leur motivation, des personnes qui ne s'aideront pas elles-mêmes et qui sont séparées par de grandes différences. Il nous faut retenir, je crois, que certaines gens, ont été, dès le début, mal servies par le hazard. Mais il nous faut quand même être prudent, avant de nous résoudre à supprimer la responsabilité personnelle, avant d'excuser ces gens en vertu de leurs antécédents. Il est exact que pour des hommes qui n'ont pas eu beaucoup de chance, la vie a été, depuis le début, une expérience très difficile. Il faut aussi prendre cela en considération, si nous avons quelque pitié, quelque sympathie à leur égard.

Le sénateur Laird: Quand pouvons-nous être sûrs qu'une personne est prête à être réhabilitée? C'est une question très générale, mais quelles sont les épreuves que vous utilisez à cet effet?

Le président: Sénateur Laird, entendez-vous: lorsque la personne est prête à être réhabilitée ou lorsqu'elle a été suffisamment réhabilitée pour la rendre à la société?

Le sénateur Laird: Plutôt cette dernière. Car je pense au fond qu'il vous faut vous faire une opinion tandis qu'il est encore détenu et juger s'il est prêt à affronter la société. Or, pour parachever sa réhabilitation, il lui faut, bien sûr, aller dans le monde extérieur et se conduire convenablement. Je me rends compte que c'est une question fort générale, mais quelles épreuves pouvez-vous utiliser à ce sujet?

Le brigadier Watson: A mon avis, sénateur, sa réhabilitation commence vraiment, ou devrait commencer théoriquement, dès qu'il est condamné. Mais la question que vous soulevez est la suivante: A partir de quel moment est-il prêt à vivre en société?

Heureusement, sa réhabilitation a déjà commencé et elle se poursuit. Dans mon esprit, cette réhabilitation commence en même temps que son emprisonnement. Beaucoup d'éléments influent alors sur le cours de la vie; non seulement le personnel de l'administration pénitentiaire, mais aussi les organismes privés qui vont le visiter. Nous mettons beaucoup l'accent sur la dimension spirituelle, bien que nous soyons quand même une organisation très pratique. Ainsi, lorsque je travaillais au pénitencier de la Colombie-Britannique, le psychiatre me demandait souvent de m'occuper de quelqu'un qu'à son avis, je pouvais aider dans ce domaine. Le travail en équipe est donc très important. Tous ces facteurs devraient préparer l'homme à réintégrer la collectivité.

Quant au moment où il est prêt à le faire, cela dépend de sa réaction au traitement et de l'efficacité de ceux qui ont travaillé avec lui. On constitue, d'habitude—je devrais toujours dire—un dossier sur chaque détenu à partir de quoi on décide à quel moment il est prêt à sortir. C'est difficile de préciser le moment, mais, en général, c'est lorsqu'il a bien réagi au traitement et qu'on le sent capable de faire face à ce qu'on attend de lui.

Le sénateur Laird: L'aspect spirituel du détenu qui, bien sûr, a son importance, peut décevoir.

Le brigadier Watson: C'est entendu, on peut nous tromper à beaucoup d'égards, surtout en ce qui concerne la religion. Je ferai donc une distinction entre l'aspect spirituel et celle-ci. L'un des problèmes est justement de pouvoir reconnaître les escrocs et ceux qui jouent le jeu.

Le sénateur Laird: Dans la même veine, il m'a toujours semblé que l'un des principaux facteurs est la possibilité d'obtenir un bon emploi à la sortie de prison. Êtes-vous d'accord pour dire que la réhabilitation n'est complète que lorsque le détenu peut trouver et garder un emploi?

Le brigadier Watson: Oui, et c'est la raison pour laquelle je dis que la réhabilitation doit commencer au moment de l'incarcération. Le détenu doit adopter un mode de vie et de travail qui l'aidera. On ne peut s'attendre, une fois rendu à la Société, qu'il puisse répondre aux exigences de l'industrie ou d'un métier.

Le brigadier Victor MacLean, services correctionnels de l'Armée du salut du Canada, Toronto: Puis-je ajouter quelque chose? Mon travail consiste surtout à surveiller les détenus en libération conditionnelle. Je me suis rendu compte que ceux d'entre eux qui trouvent un emploi stable, terminent avec succès cette période. Lorsqu'ils sont sans emploi, c'est généralement un échec.

Le sénateur Laird: Mais n'est-ce pas là le problème avec les détenus d'origines indienne et métisse? Connaissez-vous leurs problèmes particuliers? Ils ont beaucoup de difficulté à se trouver un emploi.

Le brigadier MacLean: C'est exact.

Le sénateur Laird: Alors, ils désespèrent et récidivent. Ce qui fait que le pourcentage d'Indiens et de Métis en prison est énorme.

Le brigadier MacLean: Oui. Chaque fois qu'un libéré conditionnel vient nous voir (naturellement, je ne suis responsable que du Toronto métropolitain), s'il réussit à obtenir un emploi assez stable, il respectera beaucoup mieux les conditions de libération; autrement elle se solde d'habitude par un échec.

Le sénateur Laird: C'est donc la clé du succès.

Le brigadier MacLean: Oui, et sans doute la meilleure. Si on tient un homme occupé, la partie est à demi gagnée.

Le sénateur Laird: Votre organisme aide-t-il les libérés conditionnels à se trouver un emploi?

Le brigadier MacLean: Oui, nous entrons en contact avec certaines entreprises. Nous le faisons d'abord avant que le détenu sorte de prison en même temps que l'enquête sur le milieu. A ce moment-là, nous allons habituellement voir ses anciens employeurs qui, très souvent, acceptent de le réengager. C'est aussi un bon signe. On n'en fait pas plus dans ce domaine.

Le président: Je pense que le brigadier Watson a quelque chose à ajouter à ce sujet.

Le brigadier Watson: Oui, nous possédons également des centres de réhabilitation et des centres *Harbour Light* pour ceux qui seraient admissibles à la libération conditionnelle, mais qui n'ont pas encore adopté de bonnes habitudes de travail ou qui ne sont pas spécialisés. Dans les centres de réhabilitation, on accepte des libérés conditionnels pour leur donner une formation, puis on les aide à se trouver un emploi. Il en va de même dans les centres *Harbour Light*, sauf qu'on y envoie ceux qui ont des problèmes d'alcoolisme et qui ont besoin d'aide.

Le sénateur Laird: A propos, j'aimerais soulever une autre question. Trouvez-vous que la drogue joue un grand rôle dans les crimes commis puis dans la réhabilitation?

Le brigadier Watson: Je le crois. Les drogues dont, bien entendu, l'alcool.

Le sénateur Denis: J'aimerais d'abord féliciter l'Armée du Salut pour les grands services qu'elle rend non seulement à la société, mais aux détenus en liberté conditionnelle. Quel est le pourcentage des cas réussis dont vous vous êtes occupés?

Le brigadier MacLean: A mon avis, nos succès ont été assez bons. Il y a actuellement à l'Armée du Salut de Toronto, 16 détenus en libération conditionnelle et, parmi ces 16, 4 nous donnent un peu de soucis. Malheureusement, 2 d'entre eux sont en état d'arrestation. Je crois que 12 sur 16, c'est une bonne proportion.

Le sénateur Denis: En ce qui a trait à ces quatre détenus, s'agit-il en l'occurrence de personnes libérées qui purgeaient une peine pour la première fois, une deuxième fois ou plus encore?

Le brigadier MacLean: Ces personnes en sont à leur deuxième libération conditionnelles.

Le sénateur Denis: Il s'agirait donc de leur deuxième infraction?

Le brigadier MacLean: Non, il y a plus d'une infraction. Je veux dire qu'ils ont obtenu une libération conditionnelle du pénitencier, mais ce privilège leur a été suspendu et ils ont dû être emprisonnés de nouveau à la suite d'une nouvelle infraction, puis ils ont été de nouveau libérés conditionnellement.

Le sénateur Denis: Puis ils sont allés vous trouver?

Le brigadier MacLean: Deux d'entre eux.

Le sénateur Denis: Qu'est-il advenu des deux autres?

Le brigadier MacLean: L'un deux n'est malheureusement pas très intelligent. Je ne crois pas qu'il comprenne très bien ce que comporte la libération conditionnelle. On l'a trouvé en possession d'une pièce de métal dans ses poches et il a été accusé d'avoir sur lui des outils de cambriolage. Quant à l'autre individu qui est plus ou moins intelligent, il ne saisit pas toute la portée de la libération conditionnelle.

Le sénateur Denis: Est-ce que certains de ces quatre détenus ont été condamnés pour avoir commis des crimes avec violence?

Le brigadier MacLean: Oui, l'un d'entre eux a été reconnu coupable d'avoir perpétré un vol avec violence.

Le sénateur Hastings: Pour quelle infraction l'avait-on trouvé coupable en premier lieu?

Le brigadier MacLean: Si l'on prend celui dont le dossier est le plus chargé—il s'agit en l'occurrence d'un jeune homme d'environ 27 ans—il a été accusé en premier lieu de fraude et de vol. Il a été, par la suite, libéré conditionnellement, puis il s'est rendu coupable de la même infraction. Cet individu fait beaucoup de mauvais chèques.

Le sénateur Hastings: Quels sont les antécédents de l'autre?

Le brigadier MacLean: L'autre individu a d'abord été trouvé coupable d'introduction par effraction. Il s'agit de celui que l'on a trouvé en possession d'une petite pièce de métal. Il a été trouvé coupable d'avoir sur lui des outils de cambriolage. Ses délits s'emboitent en quelque sorte; ils ont quelque chose de commun.

Le sénateur Hastings: Le deuxième chef d'accusation n'est pas aussi grave que le premier.

Le brigadier MacLean: Non, pas du tout.

Le sénateur Hastings: La libération conditionnelle a donc eu un bon effet dans le premier cas.

Le brigadier MacLean: Je dirais dans les deux cas.

Le sénateur Hastings: On semble croire que le régime est un échec parce qu'un homme a manqué à sa parole. Dans bien des cas cependant, les chefs d'accusation sont de moins en moins graves. Le régime des libérations conditionnelles n'est donc pas tout à fait un échec. J'entends par là que, même si le régime de libérations conditionnelles n'a pas réussi dans ces deux cas, il a tout de même connu un certain succès.

Le brigadier MacLean: Je crois que la libération conditionnelle est valable dans chaque cas. Même si un individu manque à sa parole, nous devons lui donner une autre chance. Je ne crois pas qu'il faille le rayer de la liste de ceux qui peuvent bénéficier de la libération conditionnelle. Ainsi, il y a eu ce jeune homme de 18 ans de l'école de réforme de Guelph qui, alors qu'il bénéficiait de la libération conditionnelle, a pris une voiture dans un parc de stationnement. Nous avons été plaidé sa cause devant le tribunal et nous avons obtenu pour lui une autre libération conditionnelle. Je crois qu'il a tiré profit du peu de temps qu'a duré sa première libération. Il apprécie plus, maintenant, sa libération conditionnelle qu'il ne l'a fait la première fois. Je crois donc que la deuxième chance . . .

Le sénateur Hastings: Ou la troisième.

Le brigadier MacLean: . . . est très profitable.

Le sénateur Denis: J'aurais une dernière question. J'ai été heureux de cette interruption de mon collègue; le début s'est révélé très intéressant.

D'après l'expérience que vous avez acquise, diriez-vous que la Commission nationale des libérations conditionnelles devrait être plus sévère dans le choix des récidivistes à qui elle accorde le privilège de la libération conditionnelle.

Le brigadier MacLean: Je crois qu'il faudrait procéder peut-être à un examen plus attentif et faire une étude plus approfondie des cas. Je crois que la nature du crime ou de l'infraction joue un très grand rôle.

Le sénateur Denis: Quelle que soit la nature du crime, si l'individu répète le même crime à deux ou trois reprises et obtient néanmois la libération conditionnelle, est-ce vraiment là un bon moyen de réhabiliter cet individu? Le faire bénéficier de la libération conditionnelle une fois, c'est bien, mais voilà qu'on me dit que certains en bénéficient plus d'une fois. Pourriez-vous me dire si les récidivistes vous causent plus d'ennuis que ceux qui ne commettent qu'une infraction?

Le brigadier MacLean: Je dois admettre qu'ils nous en causent plus.

Le sénateur McGrand: Vous avez répété que la réhabilitation doit commencer le jour même de l'incarcération. Ceci me reporte à la méthode d'enseignement et d'apprentissage utilisée en prison. Vous comptez plusieurs années d'expérience dans la surveillance des prisonniers et dans l'application de la méthode enseignement et apprentissage. Il va sans dire qu'on ne saurait concevoir l'enseignement sans l'apprentissage. Quelles sont d'après vous, les faiblesses du système d'enseignement? Je me rends compte qu'on ne saurait les énumérer toutes, mais peut-être que vous pourriez nous en indiquer quelques-unes. Si nous pouvions mettre en marche le système d'enseignement pour qu'il puisse s'emboîter sur celui de l'apprentissage, cela nous aiderait à réhabiliter le détenu, n'est-ce pas?

Je crois comprendre que les prisonniers jouissent de beaucoup de liberté; ils regardent la télévision et ont ainsi la chance de voir beaucoup de programmes où le crime et la violence ont libre cours. Quel effet ces choses ont-elles sur le système d'apprentissage?

Le brigadier MacLean: Cela pourrait avoir des conséquences très graves. Par exemple, si un homme a de telles tendances, certaines émissions de télévision qui sont assez bien réalisées pourraient lui enseigner des «trucs» qu'il n'aurait pas l'occasion d'apprendre autrement. Pour cette raison, il faudrait montrer de bonnes émissions dans les pénitenciers.

Le sénateur McGrand: Il faudrait faire un choix.

Le brigadier MacLean: Oui, et il devrait y avoir une morale qui soit profitable au détenu.

Le sénateur McGrand: A votre avis, quelles seraient les lacunes du système d'enseignement? Lorsqu'un enfant va à l'école, son esprit s'adapte facilement mais l'esprit d'un détenu de trente ans est assez peu malléable, quant à son échelle des valeurs. Il est assez difficile de travailler avec lui. Quelles sont, selon vous, les lacunes du système d'enseignement?

Le brigadier MacLean: Parlez-vous des programmes appliqués pendant la période d'internement du détenu?

Le sénateur McGrand: Oui.

Le brigadier MacLean: Il est vraiment très difficile de trouver un argument. Tous les programmes d'enseignement appliqués aux pénitenciers, qu'il s'agisse des programmes des chapelains, des programmes d'artisanat et tout cela, sont conçus en vue d'aider le détenu à se connaître et à commencer sa réadaptation, mais leur succès dépend dans une large mesure de la façon dont le détenu lui-même réagit devant eux. Le motif et la méthode peuvent être valables, mais la réaction du détenu a aussi une grande importance.

Je trouve qu'il est difficile de répondre à votre question.

Le sénateur McGrand: Il y a un grand nombre de détenus qui se soucient peu de repartir à zéro.

Le brigadier MacLean: Il y en a beaucoup comme cela, mais il y en a aussi beaucoup qui sont sincères et veulent vraiment réussir. Je crois aussi que ce qu'il y a à l'extérieur joue beaucoup dans ce genre de situation. Autrement dit, si un homme a une famille, une maison, des choses de ce genre et que c'est la première fois qu'il est en prison, il se sent probablement beaucoup plus encouragé à se réadapter que celui qui, comme l'a fait remarquer le colonel Ellwood, a eu un mauvais départ dans la vie et qui doit repartir de là.

Le brigadier Watson: Sénateur, cette question ne nous rend pas la tâche facile. Il est très difficile d'y répondre. Naturellement, nous reconnaissons que l'administration s'occupe d'un secteur très difficile de la société. On a vraiment essayé d'améliorer le système d'enseignement, dans le sens le plus large du mot; mais certains éléments de la vieille garde, si je puis utiliser ce terme, des institutions pénitentiaires ont probablement des idées bien ancrées. Néanmoins, j'estime qu'on a fait de réels efforts pour essayer de mettre au point un programme qui serait profitable à tous les détenus. Je ne crois pas que ce soit une réponse vraiment directe, mais j'ai de la difficulté à bien comprendre votre question.

Le sénateur McGrand: Vous savez, lorsque nous avons parlé aux autorités des pénitenciers, elles nous ont dit qu'elles jugeaient leur programme approprié, naturellement–tout comme le conseil scolaire d'une école vous dira que son système est le meilleur possible et qu'il agit au mieux de ses connaissances. Le fait est que vous êtes en mesure d'examiner la situation et de voir les lacunes dont les responsables ne sont pas conscients.

Le sénateur Laird: Par exemple, il me semble que Drumheller est très différent de la plupart des autres pénitenciers. Le sénateur Hastings connaît bien Drumheller et son excellent programme d'enseignement.

Le sénateur Hastings: Seulement en qualité de visiteur!

Le sénateur Laird: Oui, comme visiteur. On ne l'a pas encore mis sous les verrous.

Le sénateur Hastings: Vous avez parlé de la vieille garde et de ses idées bien ancrées. Pouvez-vous proposer des moyens de la renseigner et de modifier son attitude?

Le brigadier Watson: Je crois qu'un grand nombre de ceux qui en font partie, ont appris. Certains trouvent peut-être difficile d'apprendre, mais ici encore c'est une question d'éducation. La vieille garde, très souvent, il s'agit de les rééduquer.

Le sénateur Laird: Il y a un certain nombre d'irrécupérables, n'est-ce pas? Chacun semble admettre que certains détenus ne pourront tout simplement jamais être relâchés.

Le brigadier Watson: J'en conviens absolument.

Le sénateur Hastings: Mais on ne peut diriger des institutions en ne tenant compte que d'une minorité d'irrécupérables.

Le sénateur Laird: Non, il faut procéder autrement.

Soit dit en passant, pouvez-vous nous dire à quoi vous reconnaissez le détenu irrécupérable?

Le brigadier Watson: Je pense que la tâche revient plus à l'administration de l'institution qu'à tout autre. Je suppose qu'elle reconnaît les détenus irrécupérables parce qu'elle les surveille et qu'elle garde les dossiers qui s'accumulent pour chacun des détenus. C'est grâce à ces dossiers qu'on reconnaît ceux qui n'ont absolument aucun désir de se réhabiliter.

Le président: Je remarque dans votre mémoire, que selon vous, les détenus devraient avoir le droit d'être représentés ou aidés jusqu'à l'audience sur la libération conditionnelle et pendant cette dernière. A quel genre de représentation pensez-vous?

Le lieutenant-colonel Ellwood: Monsieur le président, nous songions à un ministre du culte, à un agent de l'Armée du Salut ou à un quelconque citoyen; nous ne pensions pas particulièrement à la représentation par un avocat.

Le sénateur Laird: Je suppose que la Commission des libérations conditionnelles est tout à fait d'avis que la représentation par un avocat n'est pas souhaitable.

Le lieutenant-colonel Ellwood: Oui, bien entendu, nous n'avons pas préconisé que le détenu soit représenté par un avocat. Comme je le dis, il pourrait s'agir d'un ami, d'un travailleur social, d'un ecclésiastique ou de quelqu'un d'autre.

Le brigadier Watson: Sur ce point, honorables sénateurs, nous avons pensé que l'intéressé apprécierait un soutien moral.

Quant à la supposition que vous avez faite il y a un instant, qu'il peut s'agir d'un véritable «escroc», d'un intrigant, d'un hâbleur qui peut exposer son cas de façon convaincante, il y a, d'un autre côté, le détenu qui est peut-être beaucoup plus méritant, mais qui est nerveux et éprouve des réticences à s'exprimer. Dans son cas, très souvent le simple fait d'avoir quelqu'un à ses côtés pour lui apporter un soutien moral change complètement la situation.

Je peux dire que cela même est autorisé aux auditions pour le règlement de questions d'immigration, auxquelles les ministre du culte ou des membres de l'Armée du Salut sont autorisés à assister.

Le sénateur Denis: Le détenu pourrait-il être représenté par un membre de sa famille?

Le brigadier Watson: Nous n'avions pas réellement pensé à un membre de la famille du détenu, sénateur. Je ne sais pas si ce serait la meilleure représentation, mais je ne vois pas, de prime abord, d'objection à cet égard s'il s'agit d'une personne sérieuse.

Le sénateur Denis: Pourrait-il s'agir d'un autre détenu?

Le brigadier Watson: Personnellement je ne suis pas d'accord; je pense qu'il aurait avantage que ce soit quelqu'un de l'extérieur, dont l'opinion serait un peu plus objective.

Le président: Sénateur Denis, pensiez-vous à un autre détenu qui serait avocat?

Le sénateur Denis: Non, simplement qu'il pourrait s'agir d'un ami. Il serait peut-être difficile de trouver un autre détenu qui soit avocat.

Le major T. Worthylake (Armée du Salut du Canada): Si vous me permettez d'ajouter quelque chose à ce qui a été dit, monsieur le président. J'exerce mes fonctions dans des maisons de correction pour femmes et aux tribunaux de simple police; l'autre jour j'interrogeais une femme qui était très nerveuse et bouleversée parce qu'elle devait se présenter prochainement devant la Commission des libérations conditionnelles. Elle m'a demandé: «Pourquoi ne pouvez-vous pas m'accompagner? Vous me connaissez mieux qu'eux». Bien entendu, j'ai dû lui donner comme excuse que nous n'étions pas autorisés à assister à ces séances parce que la Commission nationale ou provinciale des libérations conditionnelles en avait décidé ainsi, et elle a répondu: «Eh bien, il y a beaucoup de détenues qui manifestent le même désir». Autrement dit, elle voudrait bénéficier d'un peu de soutien moral. Les détenus sont très craintifs lorsqu'ils se présentent devant les membres de la Commission, spécialement les femmes.

Le sénateur Laird: C'est parfaitement compréhensible.

Le sénateur Hastings: Vous employez le mot «ils», qui revient constamment dans ce syndrome «nous–eux». Comment arrivez-vous à convaincre le détenu qu'il ne s'agit plus de la situation «nous–eux», et que la Commission, aussi étrange que cela puisse paraître, est chargée de trouver les moyens d'aider un détenu mais non de lui faire du tort? Je ne sais pas ce qui les amène à penser que la Commission est chargée d'empêcher leur libération, tandis que c'est en fait le contraire.

Le major Worthylake: Je pense qu'elles craignent que le rôle de la Commission ne consiste pas à les protéger. Les responsables des maisons où ces filles sont détenues peuvent dire si oui ou non la libération conditionnelle doit être accordée à une résidente; peut-être qu'elles ne font aucune recommandation et lorsque ces filles comparaissent devant la Commission des libérations conditionnelles elles pensent que cette dernière tiendra compte de toutes les autres opinions qui ont été présentées et qu'elle refusera de leur accorder cette libération, ce qui souvent leur fait craindre que la Commission des libérations conditionnelles ne se prononce pas en leur faveur et qu'elle leur soit hostile. Je pense que nous devons essayer d'obtenir que les résidentes, comme on les appelle dans les maisons de correction, se rendent compte que la Commission des libérations conditionnelles s'intéressent à leur sort. Au début, la Commission leur donnait cette assurance. Je pense que les résidentes, notamment, se rendraient mieux compte que les membres de la Commission sont chargés de les aider plutôt que d'entraver leur libération.

Le sénateur Hastings: Cela me conduit à la révocation de la libération conditionnelle. Vous n'en avez pas parlé dans votre mémoire. Cette semaine nous avons reçu un mémoire proposant une nouvelle procédure à ce sujet. Il s'agissait d'appel devant un tribunal donné. Au cours de votre activité, avez-vous jamais constaté une révocation de libération conditionnelle que vous pensiez injustifié?

Le brigadier MacLean: En général, non.

Le major Worthylake: Dans la plupart des cas, lorsque je me suis rendu à l'institution et qu'on a refusé d'accorder la libération conditionnelle à la fille, j'ai eu l'impression qu'elle n'était pas prête.

Le sénateur Hastings: Je parle de la révocation de la libération conditionnelle. Avez-vous pensé, parfois, que cette révocation était injustifiée?

Le major Worthylake: Non, je ne le crois pas.

Le sénateur Hastings: C'est quelque chose que le détenu a des difficultés à comprendre, mais dans de nombreux cas la révocation de la libération conditionnelle peut être dans son intérêt.

Le brigadier MacLean: C'est exact.

Le major Worthylake: Oui.

Le brigadier Watson: Je pense que ces révocations ne constituent qu'un dernier recours. D'après leur expérience, les autorités chargées de la libération conditionnelle tiennent compte de tous les aspects

du cas en question. Je ne pense pas que nous en ayons observé où nous pourrions dire que la révocation était injustifiée. Au contraire, s'il y a eu quelque chose d'anormal, il s'est agi d'indulgence poussée à un point qu'en pourrait même critiquer.

Le sénateur Hastings: Je suis heureux de vous l'entendre dire, parce que cela concorde avec ma propre expérience.

Le brigadier Watson: Bien entendu, si vous parlez à un détenu dont la libération conditionnelle a été révoquée il vous raconte une autre histoire, une nouvelle version des faits.

Le sénateur Hastings: Il est difficile de les convaincre que le Service des libérations conditionnelles est là pour leur éviter un retour en prison. On ne les fait pas sortir pour leur courir après et les ramener. Il est difficile de convaincre les détenus de cela.

Le brigadier Watson: J'ai constaté que si on prend le temps de parler à quelqu'un dont la libération a été révoquée, on peut l'amener à admettre que la révocation était justifiée.

Le sénateur Hastings: Il va l'admettre devant vous, si seulement il pouvait l'admettre devant les autres détenus, mais personne ne se résoudra à le faire. Le détenu racontera toutes sortes d'histoires disant comment il a été pourchassé. Cependant, lorsqu'on en vient aux faits, ces hommes avouent, comme vous dites, que la Commission les a traités avec beaucoup de justice.

Trois à cinq pour cent des détenus sortent des pénitenciers parce qu'ils sont morts, et 95 à 97 p. 100 les quittent en liberté conditionnelle. Dans les institutions provinciales, trois à cinq pour cent meurent et le reste de détenus sortent après avoir purgé de 95 à 97 p. 100 de leur peine. La question n'est pas de savoir à quel moment relâcher un prisonnier, mais de savoir quand il est prêt à l'être. Actuellement, tous les détenus sont à un moment donné libérés sous condition d'une façon ou d'une autre. La question n'est pas de savoir s'il faut leur accorder la libération conditionnelle, mais quand la leur accorder?

Le brigadier MacLean: Je suppose que parfois ils sortent prématurément alors qu'ils ne sont pas tout à fait prêts à se réintégrer à la société. Le brigadier Watson pourrait peut-être mieux vous répondre.

Le brigadier Watson: Faites-vous allusion à la surveillance obligatoire?

Le sénateur Hastings: Oui. Quatre-vingt-dix-sept pour cent des détenus se verront accorder une forme de libération conditionnelle appelée surveillance obligatoire. Tout le monde obtient une libération conditionnelle. La question est de savoir quand la leur donner et non pas s'il faut le faire.

Le brigadier Watson: Si l'on confond surveillance obligatoire et libération conditionnelle, alors oui.

Le président: Vous voulez dire qu'ils sont soumis à une certaine surveillance.

Le sénateur Hastings: Oui, ils sont essentiellement en libération conditionnelle, surveillée.

Dans votre déclaration préliminaire, colonel Ellwood, vous avez parlé de renseigner le public en disant que ce dernier critiquait beaucoup la Commission des libérations conditionnelles. A notre avis, le public devrait être mieux informé. Avez-vous une idée sur la façon de procéder pour leur apprendre ce dont nous venons de parler?

Le lieutenant-colonel Ellwood: La Commission nationale des libérations conditionnelles l'emploie activement à le faire. Nous l'avons dit dans notre ministre. A notre avis, il faudrait déployer des efforts soutenus pour expliquer la signification et la valeur de la libération conditionnelle et lui assurer l'appui du public. Je n'ai rien à proposer que la Commission ne fasse déjà.

Peut-être les organismes intéressés devraient-ils informer davantage le public de la valeur des libérations conditionnelles, surtout pour lui faire accepter le fait que non seulement l'intérêt de l'individu,—qui nous préoccupe certainement—mais aussi celui de la société est pris en considération. Il me semble que ceux qui critiquent le système des libérations conditionnelles et la Commission n'ont qu'une idée bien superficielle et limitée de la situation puisque le bien-être de la société est en jeu, tout autant que celui de l'ancien détenu.

Le sénateur Hastings: On peut faire bien des discours et publier un tas de brochures, mais la meilleure façon d'éduquer le public c'est de le faire participer. Je félicite votre organisme d'intéresser le public au sort de ceux qui sont moins favorisés que nous. Lorsqu'une personne s'intéresse de près à une situation, elle la connaît ensuite à fond. Tant qu'elle n'aura pas participé à cette forme de réhabilitation, elle s'en désintéressera complètement.

Le président: Je vous remercie d'être venu aujourd'hui discuter utilement avec nous de cette question et nous remettre la réponse.

La séance est levée.

APPENDICE «A»

MÉMOIRE

LE RÉGIME DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE AU CANADA

Présenté à la
Commission permanente du Sénat pour les
questions légales et constitutionnelles
Ottawa, Ontario

Par
L'ARMÉE DU SALUT
CANADA

Janvier 1973

Introduction

Cet exposé a été préparé par la Commission de l'Armée du Salut sur les questions morales et sociales, et il est présenté sous l'autorité du Commissaire Clarence D. Wiseman, Commandeur pour le Canada.

L'Armée du Salut, fondée en 1865 en Angleterre, et en 1882 au Canada, est une organisation internationale assumant la double fonction d'une église et d'un organisme d'assistance sociale. Opérant dans un cadre chrétien, elle a un réseau d'activités d'aide sociale, basées sur le principe de l'amour de Dieu, manifesté dans l'assistance apportée aux hommes.

Le travail de l'Armée du Salut dans les tribunaux, les prisons et les maisons de correction a commencé au Canada en 1890. Dès 1905, l'aide qu'elle apportait aux anciens détenus a connu un tel succès que le gouvernement fédéral a choisi un officier de l'Armée du Salut, le brigadier Archibald, comme premier officier de libération conditionnelle du Dominion.

La section des services correctionnels fonctionne maintenant dans vingt-six centres au Canada avec un personnel de soixante-dix officiers des services correctionnels, hommes et femmes. Des services correctionnels sont également assurés par le service social et les officiers de corps.

L'Armée du Salut a un accord avec le gouvernement fédéral pour mener des enquêtes de milieu pour les détenus demandant à être libérés conditionnellement et pour assurer une surveillance assistée des détenus à liberté conditionnelle. Indépendamment de cet accord nous aidons les futurs détenus à liberté conditionnelle à présenter leur cause. Nous servons également de garants aux détenus à liberté conditionnelle en puissance. Nous les aidons à trouver du travail. Sur le plan matériel nous leur assurons la nourriture, un logement temporaire, des vêtements, des outils de travail, des lunettes, des médicaments et des moyens de transport. Nous essayons également de satisfaire les besoins spirituels et matériels des familles des détenus.

Nous pensons que de grands progrès ont été réalisés dans l'utilisation de la libération conditionnelle, et la Commission nationale de libération conditionnelle doit être louée pour tout ce qui a été réalisé. Cependant, nous sommes heureux de la chance qui nous est offerte de présenter cet exposé dans lequel nous faisons des commentaires et nous suggérons des recommandations sur certains aspects du régime de libération conditionnelle.

1. *Libération conditionnelle – But et Principes*

Le tout premier but de la libération conditionnelle devrait être la réhabilitation sociale, morale et spirituelle du délinquant, dans son propre intérêt et dans celui de sa famille, autant que pour le bénéfice de la société.

La possibilité d'être libéré conditionnellement donne au détenu une raison d'espérer et de lutter. Cela l'encourage à s'aider et à contribuer à sa réhabilitation.

L'utilisation de la libération conditionnelle est la reconnaissance du détenu en tant qu'individu qui mérite toutes les possibilités de se réformer et de vivre une vie utile et complète.

La libération conditionnelle facilite la réintégration du détenu au sein de la communauté tout en sauvegardant la protection de la société.

La libération conditionnelle offre une alternative sensée et créatrice lorsqu'il devient évident qu'il est inutile de garder un homme en prison à partir du moment où son incarcération ne présente plus de but valable, et lorsqu'il donne des indications que son retour dans la société, sous surveillance assistée, peut l'aider.

La libération conditionnelle est importante car l'un des meilleurs endroits où les détenus peuvent se réhabiliter est au sein de la communauté, sous une surveillance éclairée, amicale, là où il y a tant de possibilités.

2. *Liens entre le Régime de libération conditionnelle et les autres organisations de défense sociale et aussi avec d'autres organismes concernés.*

Une coopération étroite et continue est importante. Il doit y avoir une liaison étroite entre le régime de libération conditionnelle et les agences privées afin d'établir un lien puissant avec les ressources de la communauté.

3. *Répartition des responsabilités dans les questions de libération conditionnelle*

Les décisions dans les cas d'assassinat doivent continuer à être prises par le Gouverneur en conseil sur les recommandations de la Commission nationale de libération conditionnelle. Cette exception en faveur de l'autonomie de la Commission nationale de libération conditionnelle devrait être maintenue.

Les châtiments corporels devraient être abolis et toutes les questions ne se rapportant pas directement à la libération conditionnelle des détenus devraient être la responsabilité d'un autre organisme. Y compris les interdictions de conduire.

Aucun changement ne doit être apporté à la disposition actuelle de la loi sur la libération conditionnelle qui fait du Président de la Commission nationale de libération conditionnelle son principal agent exécutif ainsi que l'officier responsable de la surveillance et du fonctionnement du service national de libération conditionnelle.

4. *Composition de la Commission Nationale de libération conditionnelle*

Nous recommandons qu'un homme d'église, de préférence avec de l'expérience dans les services correctionnels, ou comme aumônier des prisons, soit un membre de la Commission.

La Commission nationale de libération conditionnelle doit garder la responsabilité pour toutes les libérations mais créer des conseils régionaux ayant tous pouvoirs pour agir sur les libérations conditionnelles dans leur région. Les cas douteux pourraient être référés à la Commission nationale qui pourrait également recevoir les demandes en appel.

Des membres d'organisation bénévoles devraient également faire partie des conseils régionaux et les conseils devraient tirer profit des organisations bénévoles locales.

Actuellement, certains détenus attendent pendant longtemps avant d'obtenir des décisions. Une longue attente crée le doute chez le détenu ainsi que chez les membres de la société qui sont désireux de l'aider. Dans certains cas, un emploi peut être perdu. Il est désirable que les décisions soient obtenues rapidement. L'établissement de conseils régionaux accélérerait les formalités.

5. Service de libération conditionnelle

Nous ne voyons aucune nécessité d'intégrer l'action du personnel du Service national de libération conditionnelle et celle du personnel pénitentiaire fédéral en ce qui concerne l'organisation du traitement des détenus et les programmes de formation et de libération conditionnelle. Cependant, il devrait y avoir une collaboration étroite et les responsabilités de chacun devraient être clairement définies.

6. Applications de la libération conditionnelle – admissibilité

Les détenus devraient avoir le droit d'être représentés ou assistés jusqu'à et y compris l'audience de libération conditionnelle.

Le détenu devrait être autorisé à consulter librement la Loi sur la liberté conditionnelle, ainsi que les autres statuts et documents connexes.

La Commission nationale de libération conditionnelle devrait garder son pouvoir de faire des exceptions. Il y aura toujours certains cas qui méritent une attention particulière.

7. «Audiences» de libération conditionnelle et décisions

Les détenus devraient avoir la possibilité de faire appel des décisions si on leur en a accordé la permission.

Lorsque la libération conditionnelle est refusée ou différée, les raisons devraient en être données. Les détenus devraient être informés de la façon dont ils peuvent gagner leur libération conditionnelle.

8. Libération conditionnelle de jour et absence temporaire

Ces programmes ne devraient pas être intégrés. Toutefois, les responsabilités de chaque régime devraient être clairement définies.

La libération de jour est importante car elle aide le détenu à reprendre sa place petit à petit dans la communauté au lieu de passer directement de l'institution dans la société.

La décision d'accorder la libération conditionnelle de jour devrait être prise par le service de libération conditionnelle. Elle doit être décidée localement et sur une base individuelle, en employant dans la mesure du possible le personnel d'agences privées pour fournir les renseignements nécessaires, l'aide et la surveillance. La libération conditionnelle de jour devrait être accordée dans les cas tels qu'emploi, et pour suivre des cours éducationnels.

L'absence temporaire devrait être accordée par le personnel pénitentiaire. Elle devrait être strictement contrôlée et seulement pour quelques jours. Elle devrait être accordée dans les cas tels que grave maladie dans la famille proche, enterrement d'un membre de la famille immédiate et des entrevues pour un emploi.

9. Surveillance obligatoire

Cette nouvelle disposition de la loi sur la libération conditionnelle part du principe que si un individu choisi pour être libéré conditionnellement a besoin de conseils et de surveillance, ceux qui ne sont pas choisis ont besoin bien davantage de ces conseils et de cette surveillance. La Commission de libération conditionnelle a l'intention de mettre à la disposition des personnes élargies sous surveillance obligatoire les mêmes possibilités d'assistance, de conseils et d'aide que celles offertes aux détenus à liberté conditionnelle. Toutefois certains sont de l'avis que la surveillance obligatoire rend les dispositions de rémission désuètes et offre peu d'encouragement au détenu. Quelques-uns la considèrent comme une punition supplémentaire.

Nous appuyons le principe de ce programme d'assistance. Toutefois, il est encore difficile pour le moment d'apprécier la valeur de la surveillance obligatoire. Nous recommandons qu'après une période d'essai raisonnable, elle soit examinée et évaluée.

10. L'emploi d'agences privées

Le rôle de l'agence bénévole de surveillance est d'agir pour le service de libération conditionnelle dans la préparation d'enquêtes sur le milieu et de fournir surveillance et conseils aux détenus à liberté conditionnelle. Les agences bénévoles peuvent non seulement apporter conseils et assistance pendant la période de liberté conditionnelle, mais continuer à aider la personne si cela se révèle nécessaire une fois la période de libération conditionnelle terminée. Cette aide additionnelle serait à titre non officiel, ce qui aiderait l'individu et profiterait à la société.

Il faudrait une répartition adéquate de la somme de travail entre les services publics et privés, c'est-à-dire 50% des cas pris en charge par les services privés à l'échelle nationale, et les agences privées disposées à en accepter davantage. Dans certains endroits les agences privées pourraient s'occuper de plus de 50% des cas.

Le personnel des agences privées offrant ce service devraient être des personnes ayant prouvé qu'elles sont qualifiées pour ce genre de travail. Elles devraient être capables de créer des liens avec les personnes qu'elles aident, et devraient avoir les qualités de vie et de caractère si nécessaires pour un tel travail. Nous insistons tout particulièrement sur les qualités humaines et spirituelles que notre expérience au cours des années nous a révélé être absolument essentielles pour un tel travail.

11. Réaction de la connumauté à la libération conditionnelle

Nous savons que la Commission nationale de libération conditionnelle utilise tous les moyens à sa disposition pour informer le public, par l'intermédiaire des moyens d'information, des entrevues que ses membres ont avec le public, et par la publication de rapports donnant des renseignements positifs sur les résultats de l'activité de la Commission.

Des efforts continus et accrus sont nécessaires afin d'expliquer le sens et la portée de la libération conditionnelle, et d'obtenir un accueil plus favorable du public.

Des volontaires peuvent se rendre très utiles dans le cadre du régime de libération conditionnelle en invitant les détenus à liberté conditionnelle, et les détenus à liberté conditionnelle de jour, chez eux, et à assister à des événements spéciaux. Ils peuvent aussi aider dans la recherche d'emploi.

Cependant, ces volontaires devraient être choisis avec discernement et surveillés avec attention.

Il est important que la communauté ait à cœur d'aider les délinquants. Son attitude devrait être faite de compassion et de charité. C'est également dans l'intérêt de la société d'accueillir et d'aider le détenu libéré. Sir Winston Churchill, alors qu'il était Ministre de l'Intérieur, a mis en valeur l'importance pour un pays d'avoir la bonne attitude vis-à-vis des délinquants, en ces termes:

> «L'attitude et l'humeur du public en ce qui concerne le traitement des crimes et des criminels est l'infaillible pierre de touche de la civilisation de tout pays. La reconnaissance calme, sans passion, des droits des accusés et même des criminels condamnés pour des crimes contre l'état; un constant examen de conscience pour tous ceux qui ont la tâche de punir; des efforts infatigables pour découvrir des méthodes de régénération; la foi inébranlable qu'il existe un trésor, si vous pouvez le trouver, dans le cœur de chaque homme. Tels sont les symboles qui, dans le traitement des crimes et des criminels font et donnent la mesure de la force accumulée d'un pays et sont les signes et la preuve de sa vertu profonde.»

Conclusion

L'Armée du Salut présente respectueusement cet exposé pour qu'il soit pris en considération par la Commission permanente du Sénat pour les questions légales et constitutionnelles.

Nous espérons qu'il aidera la Commission dans son étude du régime de libération conditionnelle au Canada.

APPENDICE «B»

Détenus d'origines indienne et *métis dans les pénitenciers de l'Ouest* au 24 octobre 1972

INSTITUTION	POPULATION(1)	INDIENS		MÉTIS	
		Nombre	%	No.	%
Centre d'Osborne	19	1	5.2	–	–
Pénitencier du Manitoba	360	94	26.1	10	2.7
Annexe agricole du Manitoba	90	23	25.5	–	–
Pénitencier de la Saskatchewan	379	82	21.6	19	5.0
Annexe agricole de la Saskatchewan	57	10	17.5	1	1.7
Centre correctionnel de la région de Regina	7	–	–	–	–
Drumheller	349	52	14.8	40	11.4
Centre correctionnel de la région de Calgary	10	–	–	3	30.0
Centre correctionnel de la région d'Edmonton	24	3	12.5	2	8.3
TOTAL: PRAIRIES	1,295	265	20.4	75	5.7
Centre de West Georgia	20	2	10.0	–	–
Pénitencier de la Colombie-Britannique	468	37	7.9	8	1.7
William Head	136	11	8.0	3	2.2
Matsqui (Hommes)	317	22	6.9	2	0.6
Matsqui (Femmes)	17	1	5.8	–	–
Mountain	163	8	4.9	1	0.6
Agassiz	75	9	12.0	1	1.3
Centre médical du Pacifique	16	2	12.5	–	–
TOTAL: PACIFIQUE	1,212	92	7.5	15	1.2
TOTAL: L'OUEST	2,507	357	14.2	90	3.6

(1)Tous des hommes à l'exception de l'aile des femmes à Matsqui.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa.

PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable H. CARL GOLDENBERG

Fascicule nº 8

LE MARDI 10 AVRIL 1973

Vingt-deuxième séance portant sur l'étude de la libération conditionnelle au Canada

---

(Témoins et appendices: voir les procès-verbaux)

25890–1

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Le président: L'honorable H. Carl Goldenberg.

Les honorables sénateurs:

Asselin	Laird
Buckwold	Lang
Choquette	Langlois
Croll	Lapointe
Eudes	*Martin
Everett	McGrand
*Flynn	McIlraith
Goldenberg	Prowse
Gouin	Quart
Hastings	Walker
Hayden	Williams—(20)

**Membres d'office*

(Quorum 5)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat du lundi 5 février 1973:

L'honorable sénateur Goldenberg propose, appuyé par l'honorable sénateur Thompson,

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner et faire rapport sur tous les aspects du système de libération conditionnelle au Canada, y compris tous les modes de libérations des institutions correctionnelles avant l'expiration de la peine.

Que ledit comité ait le pouvoir de retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins de ladite enquête;

Que le comité, ou tout sous-comité ainsi autorisé par le comité, puisse se transporter d'un lieu à un autre au Canada ou à l'extérieur du Canada, dans le but de faire ladite enquête; et

Que les documents recueillis et les témoignages entendus à ce sujet au cours des 3e et 4e sessions de la 28e Législature soient déférés au comité.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat
Robert Fortier

25890—1½

Procès-verbal

Le 10 avril 1973

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 11 heures.

Présents: Les honorables sénateurs Goldenberg (*président*), Buckwold, Choquette, Laird, Lapointe, McGrand et McIlraith. (7)

Aussi présent: M. Réal Jubinville, directeur général de l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada.

Le comité poursuit son étude du régime de libération conditionnelle au Canada.

Témoins: Représentant un groupe de libérés conditionnels sous la surveillance de la John Society of Ontario, bureau de Toronto:

M. John Smerciak

M. Heiko Sauer,

M. Edward Elliott.

Sur une motion de l'honorable sénateur Choquette il est résolu d'imprimer avec les délibérations de ce jour le mémoire présenté par le groupe de libérés conditionnels de la John Howard Society of Ontario, bureau de Toronto. Il est imprimé comme appendice «A».

A 12 h. 40, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 14 h. 30.

Présents: Les honorables sénateurs Goldenberg (*président*), Buckwold, Choquette, Eudes, Laird, Lapointe, Martin, McGrand et McIlraith.

Aussi présent: M. Réal Jubinville, directeur général de l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada.

Le comité poursuit son étude du régime de libération conditionnelle au Canada.

Témoins: Représentant le département de la police de la Communauté urbaine de Montréal:

M. André Ledoux, conseiller juridique

M. Daniel Crépeau, inspecteur

M. Jean Ratelle, inspecteur

M. Jules Charbonneau, capitaine détective.

Sur une motion de l'honorable sénateur Choquette, il est résolu d'imprimer avec les délibérations de ce jour le mémoire présenté par le département de la police de la Communauté urbaine de Montréal. Il est imprimé comme appendice «B».

A 16h 40 le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

P.C.C.

Le greffier du Comité
Denis Bouffard

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, le mardi 10 avril 1973.

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit à 11 heures pour étudier le régime canadien des libérations conditionnelles. Le sénateur H. Carl Goldenberg occupe le fauteuil présidentiel.

Le président: Les témoins qui comparaissent devant le comité ce matin sont un groupe de libérés conditionnels sous la surveillance de la John Howard Society de Toronto. A ma gauche, M. Sauer, à ma droite M. Smerciak, et à sa droite, M. Elliot. M. Smerciak va commencer.

M. John Smerciak, membre du groupe des libérés conditionnels, bureau de Toronto, Société John Howard de l'Ontario: Mesdames et messieurs, nous sommes un groupe de libérés conditionnels, parrainé par la Société John Howard, grâce à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Il y a quelques années, la Commission a entrepris un programme accéléré de libération conditionnelle. C'est arrivé au moment où ces autres messieurs et moi-même étions au pénitencier.

Nous avons profité de ce programme. A l'époque, j'étais au nombre des non-croyants, des récalcitrants. Je ne croyais pas que la libération conditionnelle pouvait exister. J'étais belligérant. Enfin, appelez cela comme vous voudrez, j'étais ce qu'on peut appeler un cas-type. J'ai un casier judiciaire très chargé. Il n'y avait pas d'espoir pour moi.

La Commission m'a tout de même donné l'occasion de retourner dans le droit chemin. Je n'avais pas de parrain et la société John Howard m'a accepté tout de suite.

On disait à cette époque qu'il était très facile d'obtenir une libération conditionnelle. Ce n'est pas tout à fait exact. La Commission administrait un programme réaliste et positif parce que la réhabilitation de la majorité des détenus lui semblait possible.

J'étais en prison à cette époque. J'ai pu en profiter et me voici. Lorsque je suis sorti, je me suis rendu à la Société John Howard qui, naturellement, nous sert de gardien et ce, pour des années à venir. Lorsque je vais m'y rapporter, nous sommes plusieurs en même temps. Puisqu'il était impossible de s'occuper d'un homme à la fois, nous avons formé un groupe qui se compose d'environ quinze ou vingt-cinq personnes. Nous trois qui pouvions venir sommes des membres types.

Tout allait assez bien. Sans doute, il y a toujours une exception à la règle. Lorsque de temps en temps on fait beaucoup de publicité autour d'un cas, la Commission en souffre. Chaque fois, on met le ho-là: «Cessez de libérer les détenus sur parole! » Je crois avoir déjà dit à l'une de nos réunions: «on n'a qu'à lire les journaux pour y trouver un coup dur porté à la Commission. Un incident, une seule pomme gâtée et on jette tout le panier». Certains d'entre nous ont mal pris la chose et nous nous sommes demandé: «comment faire pour que cela continue de rouler». On a appliqué les freins. Si j'étais au pénitencier aujourd'hui, je ne pourrais pas profiter de la libération conditionnelle. C'est décidé à l'avance, et cela ne fait pas de doute. On ne me libérerait pas sur parole parce que je présenterais trop de risques.

Le sénateur Buckwold: Est-ce dû à des restrictions aux libérations conditionnelles?

M. Smerciak: C'est exact. Les quelques cas célèbres ont fait dérailler le programme et nous n'arrivons plus à le relancer. Ce n'est pas bien. Toutes choses égales, par ailleurs, j'ai quand même remporté un succès relatif quant à ma réhabilitation. Cela fait déjà quelques années que je suis libre.

Il y a quelques années, la Commission nationale des libérations conditionnelles avait accéléré le rythme de ces libérations au point où la population n'arrivait pas à accepter ce nouveau programme un peu rapide. Bien entendu, lorsqu'on vise plutôt une production de masse, il arrive, comme n'importe où ailleurs, qu'un mauvais sujet s'y glisse, un mauvais risque; et ce sont ceux-là qui prennent la vedette. Ceux qui s'opposent au système des libérations conditionnelles montent ces cas en épingle et la presse s'en empare au détriment de la plupart des détenus qui ne ressemblent en rien aux cas devenus célèbres. A chaque mauvais risque correspondent de nombreux bons risques qu'on empêche de mener une vie productive et avantageuse non seulement pour eux-mêmes mais pour la collectivité en général.

Lorsque j'étais jeune, la libération conditionnelle n'existait pas. J'entrais en prison et j'en ressortais à une vitesse vertigineuse. Lorsqu'on m'a dit qu'on avait institué un programme de libération conditionnelle, je ne le croyais pas. Mais lorsqu'on m'a offert d'y participer, je me suis dit que si cela existait vraiment, il fallait que j'en sois témoin, moi-même. Ils m'ont accordé cette libération et j'en ai profité. J'ai eu beaucoup de difficulté à me réadapter ou à me réorienter dans la société, mais on m'y a beaucoup aidé.

D'ailleurs, j'ai trébuché une fois et la société John Howard m'a remis dans le droit chemin. Grâce à cette aide, j'ai pu réintégrer la société. C'est impossible de le faire tout seul. Je ne suis plus un enfant mais, les choses étant ce qu'elles sont, je devrais savoir ce qu'il en retourne. D'année en année, on nous élève. Nous sommes un produit de notre milieu et tout dépend de la façon dont «on» nous traite. Par «on», je veux dire le monde, du haut au bas de l'échelle. Monsieur Tout le monde, c'est quelque chose de tangible, mais la

société demeure abstraite. Nous faisons ce que la société, et non ce qu'une personne donnée, nous enseigne. Je veux dire que lorsque je suis sorti du pénitencier tout seul, je me suis rebiffé contre la foule. Je n'avais pas d'autre choix que celui de trouver, d'une façon où d'une autre, un moyen de vivre. On ne m'a pas donné de conseils avant de me libérer. Cependant, la dernière fois que je suis sorti, on a mis un guide à ma disposition. j'avais quelqu'un pour m'aider et c'est ainsi que cela devrait être.

La Commission des libérations conditionnelles s'exprime ainsi: «Nous vous accorderons quelques jours de liberté si vous y mettez du vôtre». Ce n'est certes pas là un mauvais marché, mais comment en convaincre le détenu? Son orientation a été tout autre. Je ne parle pas ici du jeune détenu qui purge une peine pour la première fois mais plutôt de quelqu'un comme moi. Il est peut-être plus facile de réhabiliter un jeune. Quant à moi, changer n'est pas facile. Je suis comme Saint Thomas. Il faut que je vois pour y croire et voilà, j'ai vu. La société John Howard m'a accepté, malgré tous les risques. Si vous preniez connaissance de mon dossier, vous me mettriez probablement à la porte. Je ne suis pas ce qu'il y a de mieux. Cependant, la Commission nationale des libérations conditionnelles m'a donné une chance.

Le milieu dans lequel j'ai été placé m'a transformé du tout au tout et au lieu de vivre aux crochets de la société, je suis devenu un citoyen utile. Si j'avais été votre voisin, votre opinion à mon égard n'aurait pas été très bonne et vous ne m'auriez pas accordé votre confiance. Néanmoins, je suis ici et suis sorti d'affaire. J'ai été réhabilité. Il y a déjà 3 ans que je suis en liberté. Sur le plan financier, tout va bien. J'ai un emploi régulier. La situation n'aurait pas été la même s'il m'avait fallu purger ma peine toute entière, compte tenu de la remise de peine, il n'y a qu'un an que j'aurais été libéré.

Cependant, comme libéré conditionnel, je dois accepter la surveillance de la Commission nationale des libérations conditionnelles une autre année encore. Je suis pour ainsi dire entre deux eaux. On me donne une année de liberté et on en prend trois. Ce n'est certes pas un mauvais marché pour moi, et pour le public canadien.

Je suis maintenant un consommateur. J'ai une maison et je dois payer mes impôts. Au lieu d'être à la charge des contribuables canadiens, je contribue moi-même. Je suis un contribuable et je paie ma part d'impôts comme nous tous. Je suis sur la voie du succès et mon cas est un bon exemple du changement qui peut s'oppérer chez ceux pour qui il n'y avait aucun espoir. Sans la Commission nationale des libérations conditionnelles, les détenus n'auraient aucun espoir de sortir de prison. Ils y seraient incarcérés pendant des années et les Canadiens devraient en payer la note. Ce sont les impôts des contribuables qui paient les prisons. Nombre de détenus pourraient être libérés sans risques et avec une bonne orientation, on pourrait les remettre sur la bonne voie.

La Commission nationale des libérations conditionnelles, a été instituée par la société, et elle dispose de certains pouvoirs. Consciente de la situation, elle a pris certaines initiatives et a établi un programme, mais certains en ont abusé. Et voilà maintenant qu'on la critique parce que certains détenus ont manqué à leur parole. Au lieu de parler des succès obtenus, les journaux ont exagéré les échecs. Si la Commission nationale des libérations conditionnelles réussit à récupérer un détenu sur cent, c'est déjà beaucoup. C'est cela qu'il faut mettre en vedette. On devrait surtout parler de cas comme le mien et ceux de beaucoup d'autres détenus. La presse et le public parlent plutôt des échecs.

Un jour, nous causions entre nous à la John Howard Society et on nous a demandé si nous aimerions faire connaître nos opinions devant un comité du Sénat. J'ai répondu que je me sentirais comme un poisson hors de l'eau. Ce n'est certes pas là un endroit familier, leur ai-je dit. Dieu sait comme je suis nerveux. Vous représentez ici la bonne société; il fut un jour où j'en étais la lie. Grâce aux bons conseils que j'ai reçus, j'ai progressé peu à peu. Je n'aurais pu le faire par mes propres forces, car j'ai la maturité et les aptitudes voulues et tout va bien sur le plan financier, mais j'avais besoin de l'aide de la société pour m'en sortir et, c'est la Commission des libérations nationales qui a joué ce rôle. Elle sert d'intermédiaire entre la société et le détenu ou l'ex-détenu. Il y a en effet deux sociétés; celle des bons citoyens et celle que l'on trouve dans les pénitenciers. Ce sont là deux sociétés divisées par un mur et vouloir les mêler n'apporterait certes rien de bien. La Commission nationale des libérations conditionnelles remplis le rôle de tampon, elle sert d'intermédiaire. Ce n'est ni plus ni moins qu'un centre de triage.

Il va de soi qu'on ne peut transformer tous les libérés conditionnels en sujets exemplaires. Les produits de la Ford Motor Company ne sont pas tous parfaits; cependant, il faut admettre qu'au début, la proportion des échecs est plus marquée que dans 15 ou 20 ans alors que la Commission nationale des libérations conditionnelles aura perfectionné un système qui permettra de sélectionner et d'évaluer un être humain. La Commission n'a pas eu jusqu'ici l'occasion de prouver la valeur de son système, à cause de quelques individus et voilà qu'on est maintenant obligé de faire marche arrière. C'est vraiment regrettable. Il vaudrait beaucoup mieux que la presse et le public soient mis au courant des réussites et de ce qu'elles signifient. Ce n'est pas le 1 p. 100 d'échecs qu'il faut mettre en vedette mais bien la proportion de réussites. Il est impossible de trier les bons et les mauvais dans tout un groupe de délinquants. Il n'y en a pas. Certains présentent des possibilités de perfectionnement, on dira alors de celui-ci: «Il a un bon potentiel. Nous allons essayer de le réformer et de le réintégrer à la société. Tiens! en voici un autre . . .» Si l'on obtient du succès avec celui-ci et celui-là, ce sont d'eux qu'il faut parler et non pas des échecs. Je vais m'arrêter là. Si vous avez des questions à me poser, j'essaierai d'y répondre?

Le sénateur Laird: Dans cette même ligne de pensée, votre mémoire, vous ne semblez pas croire beaucoup à la classification des gens. Selon vous, n'y a-t-il pas dans les institutions certains incorrigibles qui ne devraient jamais être libérés?

M. Smerciack: Oui et non. Les incorrigibles sont en réalité des déficients mentaux et ce n'est pas en prison qu'ils devraient être. On devrait les placer dans des maisons de santé.

Le sénateur Laird: Autrement dit, vous pensez qu'un incorrigible est un déficient mental?

M. Smerciack: Il ne faudrait tout de même pas pousser jusque là. Dans les cas extrêmes, il s'agit véritablement de déficience mentale. Cet homme qu'on a incarcéré, doit demeurer en prison parce qu'il a

fait quelque chose qui méritait l'incarcération. Quand il s'agit d'un arriéré mental, sa place n'est pas en prison. Si on l'incarcère, on commet une erreur.

Le sénateur Laird: C'est exact.

M. Smerciack: Donc dans le groupe des prisonniers, tous ceux qui sont incarcérés peuvent être réhabilités et remis en liberté.

Le sénateur Laird: Cela soulève un autre point. Quand il s'agit de la libération conditionnelle, eh bien, tout un mécanisme de sélection entre en jeu, n'est-ce pas?

M. Smerciak: C'est exact.

Le sénateur Laird: Nous avons essayé pendant ces derniers mois de découvrir quels sont les éléments importants dans le processus de sélection. Commençons par l'intervention des psychiatres. Que pensez-vous de leur utilité en rapport avec le choix des personnes dont la libération est envisagée?

M. Smerciak: J'ai passé deux mois à l'Institut Clarke de Toronto, qui est censée être l'une des meilleures cliniques psychiatriques de l'Amérique du Nord. Tandis que j'étais là, j'ai cru comprendre, par ce qu'en disait le docteur Clarke, que sa clinique était même supérieure à toutes celles de New York. Ici encore, ma réponse à votre question est oui et non; dans certains cas, je dirais oui, et dans d'autres, non. S'il s'agit d'un cas comportant la possibilité d'un élément psychiatrique, vous devez, au moment d'en faire l'étude, vous demandez: «Faut-il envoyer ce type à l'asile ou dans une maison de fous ou quoi que ce soit du même genre?» Oui, dans un tel cas.

Le sénateur Laird: Mais s'il ne s'agit pas d'un cas psychiatrique. N'y a-t-il donc pas dans les institutions certaines personnes dont le cas ne comporte pas de la psychiatrie et qui ne devraient pas être libérées? Votre expérience, vous permet-elle de répondre à cette question?

M. Smerciak: Je ne peux trouver aucune réponse.

Le sénateur Laird: Voilà ce à quoi nous voulons en venir. Vous pensez que tous sont capables de réhabilitation?

M. Smerciak: J'en suis moi-même un exemple.

Le sénateur Laird: Il est précieux d'entendre l'expérience de quelqu'un comme vous. C'est ce que nous essayons d'obtenir.

M. Smerciak: Il est assez difficile de vous résumer la situation. La pire chose qui puisse arriver à une personne est de continuer à vivre, oisive et inutile. Ma première expérience de l'emprisonnement remonte à 1935, à la prison de Bordeaux, à Montréal. Mon casier judiciaire date donc de ce moment, soit il y a environ 38 ans. Si vous aviez devant vous mon casier judiciaire, vous constateriez qu'il contient plusieurs pages, non pas seulement quelques lignes. Et pourtant, je suis ici aujourd'hui, en votre présence, Messieurs, sous la direction de la Commission nationale des libérations conditionnelles et, disons, en qualité de son représentant.

Le sénateur Laird: Vous avez fait là une remarque pertinente.

Autre chose, dans le même ordre d'idées. Si je comprends bien votre mémoire, vous voulez éliminer toute aide de la police en rapport avec la décision d'accorder la libération conditionnelle. Est-ce exact?

M. Smerciak: Vous avez tout à fait raison, Monsieur le sénateur, c'est absolument exact. Voici, en résumé, ce que je veux dire. Aussi longtemps que vous pensez de façon positive, vous vous rendrez compte que vous n'aurez aucune difficulté. En premier lieu, la police a son travail à faire qui est de mettre en prison les gens et de les y laisser. Lorsque vous essayez de mélanger les choses, vous aurez des difficultés. La Commission nationale des libérations conditionnelles offre une attitude complètement différente; elle est composée de personnes qui veulent réhabiliter les détenus. Maintenant, n'essayez pas de mélanger les deux parce que vous n'y réussirez pas, tout simplement.

Le sénateur Laird: Evidemment, nous avons entendu le témoignage d'associations de police. Dans certains cas, il y avait de l'étroitesse d'esprit, mais certains représentants ont fait preuve de largeur de vues.

M. Smerciak: La majorité des agents de police fera preuve d'étroitesse d'esprit.

Le sénateur Laird: Vous dites cela d'après votre expérience?

M. Smerciak: Je vais vous parler de la majorité d'entre eux. Il se trouve, parmi les associations de police, mettons, un faible pourcentage de personnes évoluées, mais pas assez pour adopter le deuxième point de vue, de telle sorte que, lorsque vous commencez à les mêler à vos affaires, vous créez un problème. Ne créons pas de problème. Vous avez la Commission nationale des libérations conditionnelles; les agents de police ont leur travail; laissez-les accomplir le leur et ne permettez pas à d'autres gens de s'immiscer dans vos affaires.

Le sénateur Laird: Je voudrais vous poser une dernière question dans le même ordre d'idée et je cèderai ensuite la parole à mes collègues. Quelle importance le rapport du juge a-t-il? Ce rapport est-il utile lorsqu'il s'agit de décider de la libération d'un détenu?

M. Smerciak: D'après mon expérience, je dirai non, nettement non.

Le président: Est-ce du fait que le juge qui prononce la sentence peut ne pas connaître la personne après qu'elle ait purgé sa sentence d'emprisonnement pendant quelques années?

M. Smerciak: C'est exact. L'une des premières choses dans une salle d'audience est que le juge fait, disons, un examen et il est près du prisonnier qui se trouve à la barre. Il n'en sait pas grand-chose. Il est moins renseigné que vous ne l'êtes maintenant sur mon compte, parce que je viens de vous parler. La dernière fois que j'ai dû comparaître devant le tribunal, je n'ai rien dit du tout. Que sait-il de moi? Je me suis contenté de me lever et de m'asseoir et c'est tout ce que le juge sait sur mon compte.

Le sénateur Laird: Mais, n'existe-t-il pas de nos jours, un rapport préalable à la sentence?

M. Smerciak: Vous pouvez l'avoir également, si vous le désirez. Il n'y a rien de bon dans ce rapport, il me considère donc, au départ, comme un déchet.

Le sénateur Laird: Le rapport préalable à la sentence ne vous ferait pas voir sous un jour favorable?

M. Smerciak: Exactement. Par contre, vous pouvez vous fier au rapport de l'Institut Clark.

Le sénateur Laird: Il en vaut donc la peine?

M. Smerciak: Oh, certainement! On vous met sur une balance et on vous pèse!

Le sénateur Laird: Mais la Commission des libérations conditionnelles est obligée de se faire aider d'une source quelconque; elle ne peut pas tout faire elle-même, n'est-ce pas?

M. Smerciak: C'est exact.

Le sénateur Laird: Les employés de la Commission n'ont tout simplement pas le temps. Attribuez-vous beaucoup d'importance aux rapports des préposés au classement?

M. Smerciak: Non.

Le sénateur Laird: Pourquoi pas?

M. Smerciak: Accordez-moi 2 minutes pour vous parler de ma demande de libération conditionnelle.

Le président: Allez-y.

M. Smerciak: «Libération conditionnelle? Comment donc! Il n'y a pas de libération conditionnelle pour des gens comme moi. Vous êtes cinglé.» De toute façon, il vous faut voir le préposé au classement. Vous y êtes tenu. «Quel est votre nom», me demande-t-il. Il me dit, «vous n'avez aucune chance d'obtenir la libération conditionnelle. Pourquoi voulez-vous faire une demande? Pour votre libération conditionnnelle? Quelle journée! Je perds mon temps avec vous. Je n'ai absolument pas besoin de vous.» Je vais voir l'aumônier: il me dit la même chose. On m'a dit clairement que je n'avais aucun espoir d'obtenir ma libération conditionnelle. Lorsque j'ai rempli les formules de libération conditionnelle, la première chose que j'ai écrite–et elle y est toujours–«on m'a laissé entendre sans équivoque que la libération conditionnelle n'existe pas pour moi et s'il en est ainsi, n'allez pas plus loin: jettez la formule» et puis vous poursuivez avec le résumé.

Le sénateur Laird: Pourquoi pensez-vous alors qu'on vous a accordé la libération conditionnelle?

M. Smerciak: Addressez-vous à M. Street. Ils ont fait l'évaluation; moi pas. J'ignore comment ils ont procédé.

Le sénateur Laird: Vous ne savez pas?

M. Smerciak: Je ne sais pas.

Le sénateur Laird: De toute façon, on vous l'a accordée.

M. Smerciak: Oui, et me voilà.

Le sénateur Laird: Et vous vous sentez réhabilité.

M. Smerciak: Oui. J'en suis très heureux.

Le sénateur Laird: Je crois avoir posé assez de questions.

Le sénateur Choquette: Vous avez dit que, pendant 38 ans, vous n'avez fait qu'entrer au pénitencier et en sortir. Un juge ou un enquêteur vous jugerait-il irrécupérable, récidiviste?

M. Smerciak: Oui, à 100 p. 100, ou plutôt à 1,000 p. 100. A en juger par mon casier judiciaire, il n'y a pour moi aucun espoir.

Le sénateur Choquette: Vous dites pourtant qu'il y a de l'espoir?

M. Smerciak: Oui. Je suis ici. Je vais résumer la situation, mais non de mon propre point de vue. Je pourrais le donner mon point de vue, mais mon parrain de la *John Howard Society* est ici et il connaît bien tous les détails de ma vie, depuis ma naissance jusqu'au jour où je suis sorti du pénitencier.

Le président: C'est-à-dire il y a trois ans?

M. Smerciak: Il y a environ trois ans.

Le sénateur Choquette: Serait-il indiscret de vous demander les genres de crimes que vous avez commis?

M. Smerciak: Non, vous pouvez me demander tout ce que vous voulez.

Le sénateur Choquette: S'agit-il surtout de vols?

M. Smerciak: Mon casier judiciaire en épuise toute la gamme, à l'exception du meurtre. Disons depuis l'article d'une valeur de 25 dollars subtilisé dans un magasin, jusqu'au viol, mon délit le plus grave.

Le sénateur Choquette: Avez-vous forcé des coffres-forts?

M. Smerciak: Non, je ne suis pas allé jusque-là. Le viol est le plus important de mes délits.

Le sénateur Choquette: C'est une carrière assez variée. Le pénitencier vous a-t-il appris quelque chose?

M. Smerciak: Oui!

Le sénateur Choquette: Avez-vous un métier maintenant?

M. Smerciak: Oh! je pensais à autre chose lorsque vous m'avez demandé si j'avais appris quelque chose. Je pensais à une chose, et vous à une autre.

Le sénateur Choquette: Avez-vous appris un métier? Je sais que vous avez beaucoup appris.

M. Smerciak: Je m'excuse; je voyais noir et vous voyiez blanc. Oui, j'ai appris mais je fais exception à la règle. Je vous prie de ne pas oublier que je suis une exception: une parmi dix milles. Pendant que j'étais au pénitencier, j'ai pu, à un moment donné, entrer dans un bureau de la CTI, c'est-à-dire le bureau de conception, de génie, du pénitencier de Kingston. A l'époque, j'étudiais un peu pendant mes moments de loisirs. C'était au temps de l'incarcération totale: aucun loisir, aucune activité, rien. On veut donc m'enfermer seul dans une cellule, me mettre au «trou», comme on dit en France, et tout ce que vous avez pu en lire. Vers la fin des années 1940, et au début des années 1950, on a amorcé au pénitencier une petite campagne de loisirs, et j'ai obtenu un emploi au bureau de la CTI où je m'occupais des dessins et j'étudiais un peu—il s'agissait d'un cours de génie de production de l'Institut Canadien de technologie scientifique. On m'a permis de suivre ce cours par correspondance que j'ai dû payer moi-même. Il ne voulait pas me donner un cent; je n'avais pas d'argent mais je suis parvenu à rassembler la somme nécessaire à mon inscription. J'ai passé quelques années dans le bureau de l'ingénieur à m'occuper des dessins du service pénitentiaire canadien.

Je m'en suis si bien tiré que lorsque j'en suis sorti, j'ai pu tirer partie de mon expérience. Je suis sorti au début des années 1950, environ en 1954. Naturellement, il m'est arrivé ce qui arrive inévitablement: je n'ai pu obtenir un emploi. Saviez-vous que je ne peux obtenir un emploi. Je vis donc du mieux que je pense. Je me suis donc rendu à Windsor (Ontario) et j'ai trouvé un emploi qui m'a permis de subvenir à mes besoins pendant un certain temps. Mais dans l'industrie de l'automobile, le travail est saisonnier. Le travail que je faisais a été graduellement supprimé. J'ai répondu à une annonce que j'avais lue dans le journal. En fait il s'agissait d'un bureau d'études techniques s'occupant de machines à souder automatisées et on m'a immédiatement engagé. Ce qui s'est produit, c'est que, sans tarder, le représentant de Ford s'est rendu à Détroit choisir un bureau d'études techniques et l'a installé à Windsor en disant: «Nous avons besoin de 50 employés à Oakville pour établir toutes les données techniques concernant les machines à souder automatisées; ils doivent tous être de nationalité canadienne.» Donc, il fallait recruter en toute hâte, 50 Canadiens. Le responsable de l'exécution du programe était un employé de la compagnie Ford, attaché à son bureau de Windsor. C'était un alcoolique et ce jour-là, il n'arriva au bureau qu'à 10 heures, et il y avait déjà 20 ou 30 personnes qui attendaient. Ils le relevèrent de ses fonctions et nommèrent un nouveau chef, simplement un autre dessinateur; ils l'affectèrent au bureau de Windsor. Le lendemain même, je me suis présenté pour obtenir l'emploi. Il m'a demandé si j'avais des connaissances en matière de machines à souder puis m'a dit: «Il y a un dessin de 14 pieds sur le mur.» J'ai répondu: «Oui, et voici les transformateurs, voilà les pistolets à souder, en bas ce sont les électrodes,» et tout le reste. Il a répondu: «Voici un crayon et une planche à dessin, vous pouvez commencer à travailler.» Durant trois jours, j'ai tourné autour de cette planche avant de dessiner quoi que ce soit. Ce fut le début de ma spécialisation dans le domaine technique, et depuis j'ai consacré une grande partie de ma vie aux études techniques sur l'automobile, depuis 1955 environ jusqu'à ce jour. Les choses se passaient assez bien et j'étais plus ou moins réhabilité. Oui, je suis resté 15 ans en liberté sans avoir d'ennuis avec la police; de 1954 à 1968. Mais je n'étais pas réhabilité, j'étais un ancien détenu qui était en liberté et mes affaires marchaient bien, je gagnais suffisamment pour subvenir à mes besoins pendant un certain temps. J'étais un ancien forçat.

Le sénateur Choquette: Aux yeux de qui?

M. Smerciak: D'une seule personne.

Le sénateur Choquette: Vous-même?

M. Smerciak: Oui, ici. (*Montrant du doigt la partie postérieure de sa tête*).

Le sénateur Choquette: Dans votre propre esprit. Je pense qu'en occupant cet emploi et en gagnant un bon salaire, vous étiez réhabilité.

M. Smerciak: C'est ce que j'essaie de vous signaler. Quiconque a un casier judiciaire chargé ne peut jamais se permettre d'être l'objet d'une enquête de la police, pour la moindre pécadille. Cette fois-là, lorsque la police m'a arrêté, tout marchait bien, il est probable que je n'aurais jamais été en tôle, si je n'avais pas eu un casier judiciaire. J'étais en liberté à ce moment-là, j'avais un domicile à Islington, à Toronto et je n'avais pas de difficultés financières. J'ai eu des ennuis à cause de ma servante; attentat à la pudeur. Si j'étais un résidant ordinaire d'Islington, tout ce qui se serait produit serait comme pour Red ou Kelly ou les autres qui habitaient dans mon arrière-cour. On m'a emmené si vite au poste, que vous en auriez eu le vertige. Mais le lendemain, ils consultèrent mon casier judiciaire en disant: «Ce vaurien, nous le crucifierons.» J'ai dépensé des milliers de dollars pour obtenir le meilleur avocat que j'aie pu, mais c'était inutile, parce qu'on ne tenait compte que de mon casier judiciaire. Quoi qu'on fasse, il est impossible de faire oublier ce maudit casier judiciaire; on n'arrive pas à s'en débarrasser.

Vous pouvez donc imaginer mon humeur après cela. Si vous croyez qu'auparavant j'avais une piètre opinion de la société, après cela était encore pire. Je suis au pénitencier de Kingston et il y a maintenant celui de Joyceville. Que diâble est-ce Joyceville? Je connais Kingston depuis longtemps et, lorsqu'on y retourne, c'est comme si on remettait le poisson dans l'eau: c'est un beau jour. Mais ils m'ont incarcéré à Joyceville. Je peux m'évader lorsque je le désire. Sans doute, les murs ne font pas la prison. Mais où irais-je?

Et il y a aussi la libération conditionnelle: c'est un beau jour. Vous avez déjà reçu le mémoire. Me voici. J'ai déjà eu deux expériences dans ce domaine. La première m'a valu de rester 15 ans en liberté, et j'avais réussi dans ma profession par mes propres moyens. Mais je n'étais pas réhabilité. Je n'avais pas une opinion constructive de la société, du public en général. Lorsque je regardais le citoyen ordinaire, je n'éprouvais aucun respect pour lui. Que

représentait-il? Vous vous débrouillez du mieux que vous pouvez, parce que personne ne vous aidera. Le seul genre d'assistance dont j'ai bénéficié c'est lorsque quelqu'un est venu frapper à ma porte pour demander quelque chose, pour obtenir quelque chose de moi, me considérant comme un camarade. Personne n'est jamais venu me donner quelque chose. Personne ne m'a jamais dit: «Voici dix cents, achète-toi un journal»—jamais. Mais maintenant que j'ai eu l'occasion de bénéficier du régime de libération conditionnelle, je me rends compte qu'aujourd'hui la société a institué un comité d'un certain genre, chargé, disons, de réformer les gens.

En 1935, lorsque j'ai été incarcéré la première fois, si un service de libération conditionnelle avait existé, il se serait occupé de ma libération, de redresser ma situation et de m'indiquer le droit chemin. Personne ne m'a jamais indiqué le droit chemin. On ne m'a toujours montré qu'une chose: les policiers vous arrêtant dans la rue vous emmenant au poste et vous frappant des pieds à la tête jusqu'à ce que vous soyez couvert de bleus puis ils vous relâchent et vous vous dites: «Mais pourquoi? » Cela m'est arrivé au moins une douzaine de fois.

Le sénateur Choquette: Vous me paraissez très brillant, et je ne vois pas pourquoi quelqu'un devrait vous prendre par la main pour vous indiquer le droit chemin. Vous vous exprimez bien. Quel est votre emploi actuel? Que faites-vous actuellement?

M. Smerciak: Je suis dessinateur d'outils, aux Arsenaux canadiens, armes portatives, Long Point.

Le sénateur Choquette: Recevez-vous un bon traitement?

M. Smerciak: Je pourrais gagner plus; je pourrais obtenir quelque cent dollars de plus par mois, mais je ne le ferai pas.

Le sénateur Buckwold: Nous sommes certainement tous impressionnés de voir ici un homme qui, évidemment, pense que, grâce au régime de libération conditionnelle, il a été réhabilité, non seulement sur le plan physique, mais aussi, comme il l'a dit lui-même, sur le plan moral.

Vous pensez maintenant que vous êtes prêts à marcher droit comme on dit familièrement, et que vous avez réussi dans la vie. Par conséquent, vous vous considérez un symbole, un exemple des réussites possibles dans le cadre du régime des libérations conditionnelles et nous convenons tous que c'est très souhaitable.

Malheureusement, il n'en est pas toujours ainsi. Vous avez indiqué ce qui est peut-être un problème minime à cet égard. Vous faite allusion aux centaines de personnes réhabilités par le système de libération conditionnelle et à des cas très rares où une personne retourne vers une vie criminelle, quelquefois sérieuse et très souvent dangereuse. Mais à un moment donné, quelque chose se produit, et c'est là ce qui m'intéresse.

Le système des libérations conditionnelles existe depuis longtemps, pas seulement depuis les quelques dernières années.

M. Smerciak: Je ne suis pas d'accord.

Le sénateur Buckwold: Peut-être a-t-il été plus actif dernièrement qu'au cours des années passées.

M. Smerciak: Maintenant, vous avez raison.

Le sénateur Buckwold: Peut-être qu'autrefois vos chances étaient moins grandes, mais lorsque vous avez été libéré cette fois-ci, pourquoi était-ce différent? Je sais que vous avez eu la surprise d'entendre quelqu'un vous dire, «D'accord. Nous allons vous donner une chance», alors que peut-être presque tout le monde vous avait dit que vous n'en auriez pas. La Commission des libérations conditionnelles vous a placé sous la surveillance de la *John Howard Society,* et peut-être que vous avez eu la chance d'avoir un surveillant ou un préposé à la réhabilitation très compétent, mais de toute façon, il s'est produit une métamorphose et vous avez été converti. Pourquoi était-ce différent cette fois, de toutes les autres fois?

Le président: Notamment au cours de ces quinze années où vous ne réussissiez pas de vous-même.

Le sénateur Buckwold: Cela ne se produit pas normalement, et je veux savoir pourquoi cela vous est arrivé, à vous, et non aux autres.

M. Smerciak: Peut-être suis-je toujours un peu méfiant, mais on peut dire que je voulais ma libération conditionnelle, et que d'un autre côté que je ne la voulais pas. A ma sortie de prison, j'étais un peu établi dans la collectivité qu'un ex-détenu normal, mais le voisinage a quand même exercé une certaine pression sur moi. Apparemment, mes voisins étaient révoltés. Les gens qui habitaient en face de chez-moi avaient un ami qui était inspecteur de police. Ce dernier ne savait pas que j'étais sorti de prison. «Comment se fait-il que ce malotru soit de l'autre côté de la rue et qu'il tonde la pelouse au mois d'août? Il est censé être en prison». C'est ce qui est arrivé. Je ne le savais pas à ce moment-là. Puis, j'ai commencé à avoir des ennuis. Évidemment, je me suis rendu à la *John Howard Society* et j'ai demandé, «Qu'est-ce qui se passe? » La collectivité voulait me renvoyer.

C'est alors que j'ai décidé de suivre un cours au Collège Humber, où, en un an, je pourrais devenir programmateur d'ordinateur. Il s'agissait d'un cours de trois ans que l'on offrait en 52 semaines. Il était solide et condensé. Il me plaisait; il ne me plaisait pas. Le Collège Humber est situé derrière chez moi, et le fait de me réorienter ainsi que la collectivité, et caetera, était comme avoir à soutenir un feu roulant de critiques adverses. Je ne croyais pas que la collectivité allait réagir, mais elle l'a fait.

Je suis un homme d'âge mûr et je ne suis pas sujet aux changements comme ceux qui se produisent chez un homme de 20 ans, et le fait de retourner au Collège Humber me paraissait être un fardeau trop lourd à porter. J'avais pris une assurance pour ma femme et pour moi-même quelques semaines avant ce jour où je roulais sur l'autoroute 27 pour me rendre au Collège Humber, et je me mis à réfléchir, «je connais un moyen de mettre fin à tout cela et de faire don à ma femme de $50,000. Je puis tout arranger. Je n'ai qu'à tourner le volant de ma Thunderbird et à plonger dans un canal à 80 milles à l'heure, comme certains des camarades l'on fait il y a quelques années, et cela réglera rapidement la situation.» J'en étais rendu là. J'étais prêt à me suicider. Je n'avais qu'à faire un geste et en finir, et ma femme serait financièrement indépendante et n'aurait aucun ennui. Je pourrais, d'un seul coup, mettre fin à tous ces

ennuis et à tous ces tracas que me causaient le voisinage et tout le reste. Seulement, il n'y avait pas de canal le long de l'autoroute 27. Je me suis rendu jusqu'au collège sans en voir vu un seul.

C'est alors que, mentalement, les choses se gâtèrent. Des choses sans importance—tel un coup de coude—qui ne font pas de mal, lorsque pris individuellement, mais qui peuvent faire augmenter la tension jusqu'au point où on est prêt de se suicider, et c'est ce qui m'est arrivé.

Le sénateur Buckwold: Ce qui m'intéresse, c'est de savoir ce qui pousse un homme à suivre la bonne route. Pouvez-vous m'aider à comprendre?

M. Smerciak: Oui, je crois pouvoir le faire. Brièvement, dans mon subconscient je voulais retourner en prison, et, plus ou moins accidentellement, je me suis fait prendre alors que je volais à l'étalage.

Le sénateur Buckwold: Cela se passait après votre libération conditionnelle?

M. Smerciak: C'est arrivé après les 30 ou 40 premiers jours de ma mise en liberté. C'est à peu près ce qui s'est produit. Alors, les policiers sont venus me chercher. C'est à ce moment-là que le changement s'est produit. La Commission des libérations conditionnelles s'est occupée de mon cas. Je n'ai plus rien à voir avec les policiers. Si l'en d'entre eux veut me voir, il doit tout d'abord s'adresser au préposé à la libération conditionnelle, quelle que soit la raison. Si le policier veut me parler, j'ai un gardien. Je l'ai prouvé, vous savez. Je ne débite pas de sornettes.

Alors, j'étais déjà en prison. On voulait me faire un procès et me renvoyer en prison, mais les préposés à la libération conditionnelle s'en sont mêlés. Ils ont dit, «Non. Nous avons confiance en vous. Nous vous remettons en liberté conditionnelle. Recommencez une nouvelle vie.»

Je n'y suis jamais retourné pour avoir commis une infraction. J'ai enfreint les règlements une fois, lorsque j'ai volé, mais ils ne l'ont pas accepté. Ils m'ont redonné ma liberté avec un peu plus d'orientation. C'est à ce moment que s'est produit le changement sur lequel je voulais attirer votre attention.

Avant, je me débrouillais tout seul, mais la société ne m'appuyait pas. Cette fois, j'avais tout gâché volontairement. J'avais tout gâché dans mon subconscient, et non volontairement; je n'avais pas à agir ainsi. Dans mon subconscient, je voulais enfreindre les règlements de la libération conditionnelle; je voulais le faire dans mon subconscient, et j'ai commis un acte pour m'assurer que je le ferais.

Évidemment, lorsque la Commission s'en est mêlée, elle m'a fait sortir du poste de police et elle m'a remis en liberté.

Lentement, j'ai compris, et maintenant je sais qu'il y a quelqu'un derrière moi, et qu'on ne me remettra pas en prison. C'est ce qui se passait avant. Dès que je sortais de prison, on me reprenait et on m'y rejettait. On avait tout juste le temps de sortir de la boîte, qu'on y était rejetté aussitôt, mais il n'en est plus de même.

La différence entre mon succès après 15 jours, et mon succès à l'heure actuelle, après 3 ans, est que l'attitude aujourd'hui est différente. Auparavant, je n'étais pas réhabilité. J'ai réussis, mais je n'étais pas réhabilité. Il s'agit d'une transformation mentale.

Le sénateur Buckwold: Ma foi, je ne suis pas absolument sûr de ce qui est arrivé, mais il est évident qu'à l'heure actuelle vous êtes orienté dans la bonne direction. Cela arrive-t-il à la plupart de ceux qui sont maintenant en liberté conditionnelle?

M. Smerciak: Ma foi, je dirais pour la plupart. Pourquoi? Parce que je suis un vieux chêne et pas facile à changer; je crois même que mon esprit ne pourra jamais être changé. Un jeune est encore souple; de même pour l'homme dans la vingtaine ou la trentaine: mais moi, je n'étais plus sujet à changer. Mes habitudes étaient très invétérées. Si quelqu'un pouvait changer mon esprit, ce serait énorme. Il est beaucoup plus facile de changer l'esprit d'un jeune que de changer mon esprit. Ainsi, si l'on pouvait changer mon esprit, on pourrait, à plus forte raison, changer l'esprit d'un autre.

Le sénateur Buckwold: J'aborde maintenant un aspect négatif. Nous avons un régime pénitentiaire chargé, dit-on, de protéger la société—et nous n'entrerons pas trop dans ce sujet. Même à l'heure actuelle, dans les meilleures conditions, nous apprenons que sur quelque 1,000 détenus en libération conditionnelle, 35 p. 100 seront probablement revenus au pénitencier après 5 ans.

M. Smerciak: Ma foi, si je puis répondre rapidement, 65 p. 100 est un succès formidable. Cela dépend si l'on considère un verre à moitié plein ou à moitié vide.

Le sénateur McGrand: Je voudrais poser une question ici, pendant que le fer est, pour ainsi dire, encore chaud. Vous avez répondu partiellement à ma première question dans votre réponse au sénateur Buckwold.

Maintenant, si je puis revenir à l'abbé Flanagan, fondateur de Boys' Town au Nebraska, il a accompli un travail fantastique, et il a réussi à réhabiliter plusieurs jeunes criminels, y compris des assassins. Il a toujours soutenu, au cours de sa vie, qu'il n'existe pas de mauvais garçons. Si les garçons réputés mauvais étaient reconnus lorsqu'ils sont jeunes adolescents, et qu'ils étaient orientés ou traités, croyez-vous que cela diminuerait de façon appréciable le nombre des crimes et des criminels?

M. Smerciak: Pas d'une façon appréciable . . .

Le sénateur McGrand: Je ne vous demande pas de faire un discours, je ne vous demande qu'une réponse.

M. Smerciak: Oui, sans aucun équivoque. Je serai bref. Dans mon cas, ma première condamnation était pour vol d'automobile—et je n'ai jamais volé d'automobile; j'étais simplement avec deux autres compagnons. J'avais 15 ou 16 ans. J'ai été libéré, et ma deuxième condamnation était pour vol d'automobile et je ne pouvais pas encore conduire une automobile. J'avais un casier criminel de deux vols d'automobiles, et pourtant, je ne pouvais en conduire une. Voilà votre réponse.

Le sénateur McGrand: Donc, en résumé, vous croyez que si l'on s'occupait des garçons lorsqu'ils sont jeunes, la gendarmerie n'aurait jamais à appréhender son homme?

M. Smerciak: Lorsque la première fois j'ai été retiré de l'automobile et condamné à une année d'emprisonnement pour vol d'automobile, c'était le moment de s'occuper de moi.

Le sénateur Buckwold: Revenons à la discussion antérieure. Nous examinions le régime des libérations conditionnelles; en réalité, nous n'examinons pas le régime policier, même si de toute évidence il y a une relation entre les deux, et nous n'examinons pas le régime pénitentiaire. Le comité veut simplement savoir, quelles recommandations il peut faire au ministère de la Justice ou au Parlement du Canada pour améliorer la situation.

Vous avez fait certaines recommandations, et nous pourrons accepter les unes et rejeter les autres. Vous m'avez un peu étonné quand vous avez répondu au sujet des rapports que, sauf la Commission des libérations conditionnelles et ses évaluations, il ne fallait pas tenir compte des rapports des préposés à la classification. Vous avez indiqué que cela ne voudrait rien dire. Vous avez déclaré que peut-être certains rapports psychiatriques pourraient être utiles. Cependant, je crois que, dans le passé, nous avons eu des preuves que ces derniers rapports ne sont pas nécessairement satisfaisants. Vous avez également dit que vous ne vouliez pas voir un rapport de la police ou un rapport de juge. Qui alors conseillera la Commission des libérations conditionnelles?

M. Smerciak: C'est ce que je ne peux pas comprendre. Je suis ici, j'en suis le bénéficiaire. Le rapport sur la classification était mauvais; le rapport de la police était mauvais; tout était mauvais; et j'étais un criminel irrécupérable et incorrigible, avec un lourd casier judiciaire. Néanmoins, la Commission m'a octroyé la libération conditionnelle, et me voici qui témoigne devant vous. Toutefois, avec le régime actuel, il n'y aurait pour moi absolument aucun espoir de jamais obtenir ma libération conditionnelle.

Le sénateur Buckwold: Ma foi, j'en disconviens parce que des détenus se voient accorder de nos jours leur libération conditionnelle. Peut-être se montre-t-on un peu sélectif, mais on libère des détenus. A mon avis, la Commission prend certains risques, comme elle l'a peut-être fait dans votre cas, mais elle octroie des libérations conditionnelles. Ainsi, il reste que, même si les normes sont un peu plus rigoureuses, les chiffres sont encore très impressionnants.

Toutefois, nous nous préoccupons du succès. Malgré le vôtre, les chiffres que nous obtenons ne sont pas nécessairement très impressionnants, et nous tentons de découvrir comment ce régime peut réussir.

Il me reste deux autres questions, et voici la première: A votre avis, l'emploi constitue-t-il le premier facteur de réhabilitation pour maintenir un homme dans le droit chemin, lorsqu'il obtient sa libération conditionnelle? Si nous avions un emploi à offrir à chacun, cela aiderait-il?

M. Smerciak: Si j'ai souri, c'est que vous avez touché le point sensible. Vous m'avez entendu mentionner que je travaille à la division des armes portatives des Arsenaux canadiens à Long Branch. Je n'y suis que depuis le 1er mars—un peu plus d'un mois. J'ai tenté d'obtenir un emploi et j'y ai appliqué toutes mes ressources mentales. J'ai préparé un résumé de mes antécédents, j'ai eu des entrevues et j'ai vainement tenté toutes les occasions jusqu'au moment où je me suis écrié: «Pour l'amour du ciel, donnez-moi un emploi!» Je n'ai pas besoin d'argent, j'en ai suffisamment pour ma subsistance, et je n'ai pas besoin de l'assistance publique. Cependant, le bonheur d'un homme est dans ce qu'il accomplit, dans son travail. Il faut qu'un homme aime ce qu'il fait et il doit faire ce qu'il aime, et il ne faut pas en arriver à dire qu'un tel travaille à tel endroit, et qu'il déteste son travail. C'est le point crucial. Je conviens qu'il y a des aspects secondaires ou superficiels, mais l'essentiel de la vie est d'avoir un travail rémunérateur—et c'est tout.

Le sénateur Buckwold: Je ne fais ici aucune déclaration étonnante, non plus que vous.

M. Smerciak: Non, cependant il s'agit là du nœud du problème.

Le sénateur Buckwold: Ainsi un individu obtient sa libération conditionnelle, puis un emploi valable dites-vous; cependant il n'est pas toujours facile d'obtenir un emploi valable. Nous en revenons alors à tout ce régime pénitencier de formation aux fins d'emploi. Vous en avez, dites-vous, retiré quelque chose, cependant nous croyons savoir que le niveau général de formation qui se donne dans une institution fédérale ou un pénitencier fédéral est presque nul. Évidemment, voilà une question que nous devrions analyser en songeant qu'il faut former les gens pour qu'ils puissent faire quelque chose d'utile.

M. Smerciak: Il existe un cours de formation qui nous a valu un grand nombre de barbiers. Ils ont donc formé un grand nombre de barbiers pour lesquels il n'existe pas actuellement de demande. Cette tentative s'est donc soldée par un échec.

Le sénateur Buckwold: Cette situation se retrouve même dans les universités; nous avons formé nombre de diplômés munis d'un doctorat qui n'ont pu obtenir d'emplois.

M. Smerciak: On s'est efforcé de former des barbiers à l'école de barbier, on leur a fait remplir les fonctions à tour de rôle et leur a donné un brevet pour leur permettre d'exercer leur profession.

Le sénateur Buckwold: Si chaque détenu était assuré d'un emploi raisonnable lorsqu'il obtient sa libération conditionnelle, notre taux de réussite serait-il, selon vous, plus élevé?

M. Smerciak: Absolument.

Le sénateur Buckwold: Certains pays européens ont des régimes de libération conditionnelle très restreints mais ils contournent cette difficulté en infligeant des peines moins sévères. Bref, les tribunaux sont moins sévères; ils n'essaient pas de se venger sur celui qui a enfreint la loi—le criminel—en agissant en société vindicative. Les peines sont beaucoup plus réalistes. Une peine de deux ans est, dans certains pays, considérée comme une peine passablement longue, de sorte que, dans une certaine mesure, on écarte la nécessité de la libération conditionnelle. Qu'en pensez-vous?

M. Smerciak: En effet, les juges et la société en général, oublient un point fort important; la peine n'est pas la chose la plus importante. Mais ils font comme si et disent: «Infligez à cet individu une peine de dix ans.» La peine est ce qui est inscrit au dossier criminel, ce qui vient après la condamnation; nous ne finissons jamais de la purger. Si légère soit la peine, qu'elle soit imposée à Ballard ou à tout autre, ils peuvent l'abréger; six mois est plus que suffisant pour lui: à vrai dire, une peine de trois mois lui suffirait. Le châtiment, c'est qu'il expiera jusqu'à sa mort. Le temps devient second en importance. Tandis que notre système canadien place le temps au premier rang. La question la plus importante n'est pas la durée de la peine purgée. Vous avez cette croix et vous la porterez toujours dans votre tête (montrant le derrière de sa tête): «Je suis un ancien forçat et . . . et . . . et . . .» Voici la vraie peine. S'il ne s'agissait que de purger une ou deux années en prison,—si notre régime canadien fonctionnait ainsi,—si, après qu'il ait purgé en prison sa peine d'un an, on le laissait sortir, sans tache, ce serait alors quelque chose. Cependant, si le détenu reste avec un casier judiciaire et . . . et . . . et . . ., la peine vient alors après qu'il a purgé sa sentence et non pendant qu'il la purge.

M. Edward Elliott, Parolee, Parole Group Toronto Office, John Howard Society of Ontario: Puis-je répondre à cette question, monsieur le sénateur? Pendant mon incarcération, j'ai lu certains ouvrages sur le régime d'incarcération en Scandinavie. Si j'ai bien compris, on s'y intéresse beaucoup, non seulement à former le détenu, mais à lui obtenir un emploi qui lui permette de gagner sa vie. Il existe apparemment, un régime de stimulants grâce auquel il peut se mériter un congé dans sa famille. Sa peine actuelle est conçue de façon à ce qu'il ne perde pas son temps, mais plutôt qu'il en profite pour s'instruire. Comme vous le dites, la peine est relativement beaucoup moins longue qu'une peine équivalente, au Canada. Les statistiques que j'ai lues, me laissent entendre que c'est une méthode fort remarquable qui leur réussit très bien. Quant au pourcentage des détenus qui sont incorrigibles et pour qui on ne peut rien, il était tout à fait minime—environ 8 ou 10 p. 100. La plupart d'entre eux ont favorablement réagi à l'emploi ainsi qu'au fait qu'ils devaient assumer les mêmes responsabilités qu'un citoyen ordinaire, bien qu'on leur imposait une certaine restriction supplémentaire.

En fait, l'industrie scandinave en profite jusqu'à un certain point. Quelques usines d'automobile et de génie emploient la main-d'œuvre des prisons; cependant il s'agit de travaux utiles et le détenu le sait. Ce ne sont pas des expédients pour occupper les détenus, comme dans nos institutions pénitentiaires. Je trouve qu'on devrait adopter au Canada ces concepts merveilleux.

Le sénateur Lapointe: Vous vous opposez fermement, dites-vous, à la libération conditionnelle de jour?

M. Smerciak: La libération conditionnelle de jour? C'est tout à fait différent. Non, je parle de la libération conditionnelle régulière et normale, au palier national.

Le sénateur Lapointe: Vous déclarez cependant dans votre mémoire qu'on ne devrait pas accorder la libération conditionnelle de jour.

M. Smerciak: Ce mémoire contient un résumé rédigé par un groupe de personnes; ce n'est pas mon mémoire. J'ignore tout de la libération conditionnelle de jour. Je n'ai pas eu l'occasion d'en profiter. Aussi, laissons à quelqu'un d'autre cet aspect de la libération conditionnelle car je ne puis rien vous en dire.

Le sénateur Lapointe: Quand votre période de libération conditionnelle sera expirée, croyez-vous avoir besoin des conseils de votre avocat?

M. Smerciak: Vous me rappelez quelque chose. Nous avons eu une séance d'étude, il y a à peine 2 mois, et je leur ai fait part que j'aimais ce genre de chose et que je continuerais en m'en prévaloir. A propos, M. Sauer, la personne qui se trouve de l'autre côté du président, n'est plus en libération conditionnelle mais il reste encore avec nous. En effet je vais continuer à faire partie du groupe.

Le sénateur Lapointe: Vous êtes propriétaire d'une maison?

M. Smerciak: Certainement.

Le sénateur Lapointe: Votre femme travaille-t-elle?

M. Smerciak: Oui.

Le sénateur Lapointe: C'est pour cette raison que vous ne vous faites pas trop de soucis lorsque vous êtes sans emploi?

M. Smerciak: Non, il faut voir la question sous un autre jour. Bing Crosby travaille, Henry Ford travaille. Je me suis rendu compte que l'homme trouve le bonheur dans le travail qu'il fait. De la même façon, quand je suis à la maison à ne rien faire, et bien je grimperais aux murs. J'aimerais mieux avoir un emploi.

Le sénateur Lapointe: Mais votre femme se montre-t-elle très compréhensive de votre situation? Vous a-t-elle encouragé?

M. Smerciak: J'ai la chance d'avoir une très bonne femme.

Le sénateur Lapointe: Avez-vous des enfants?

M. Smerciak: Malheureusement non, nous en avons perdu un en mai dernier.

Le sénateur Lapointe: Vous avez dit que la libération conditionnelle peut être considérée comme un contrat. Il ne s'agit pas du tout d'un contrat écrit. C'est seulement un contrat spirituel ou un contrat moral.

M. Smerciak: Tous les contrats ne doivent-ils pas être ainsi? Nous avons un contrat de mariage écrit, mais cela ne veut rien dire. Mais si on est décidé à le respecter, un contrat spirituel est beaucoup plus profitable qu'un contrat écrit. Personne ne peut le nier.

Le sénateur Lapointe: On dit que les personnes qui ont 45 ans ou plus risquent beaucoup moins de récidiver si on les libère sur parole. Peut-être cela a-t-il joué dans votre réhabilitation. Si vous

aviez été plus jeune, on vous aurait peut-être classé comme un mauvais risque.

M. Smerciak: On ne m'a jamais donné cette occasion. La première fois qu'on m'a emprisonné, on m'y a laissé moisir. Jusqu'il y a quelques années, j'avais une idée assez pessimiste de la société, mais maintenant . . .

Le sénateur Lapointe: Êtes-vous opposé à une classification des criminels; approuvez-vous la libération conditionnelle de délinquants sexuels?

M. Smerciak: J'en suis un exemple. Un tel système ne peut s'appliquer dans tous les cas. Dans mon casier judiciaire, figure une condamnation pour délit sexuel parce que je sortais avec une femme marié.

Le sénateur Lapointe: Ce n'est pas un crime.

M. Smerciak: Attendez. J'ai commis un adultère, alors la police m'a arrêté et m'a accusé de viol à cause de mon casier judiciaire où l'on mentionne que j'ai été condamné pour viol. Je n'ai pas plus violé cette femme que ne l'a fait l'homme dans la lune. Mais oui, nous avons eu des relations intimes pendant 6 mois. Mais voilà; on me considère comme un délinquant sexuel qui commet des viols.

Une autre fois, il y avait une bonne à la maison et je lui ai fait des propositions. Lorsqu'on a vu que j'avais un casier judiciaire assez chargé qui mentionnait un délit sexuel, on a dit: «Enfermez-moi ce vaurien». Et lorsqu'on a demandé une mise en liberté sous caution, le juge a dit: «Cet homme est vil et méchant, on ne peut lui accorder un cautionnement».

Le sénateur Lapointe: Si la bonne avait répondu dans l'affirmative, rien ne serait arrivé?

M. Smerciak: Vous êtes une femme, je n'ai pas à vous le dire.

M. Elliott: Lors de votre question à M. Smerciak, vous dites que nous nous opposons au classement des criminels. Ce n'est pas tout à fait exact. Nous nous opposons au classement des criminels, lorsqu'il s'agit de les empêcher d'obtenir une mise en libération conditionnelle. Il est bien entendu qu'il est nécessaire de classer les détenus au pénitencier. On s'est cependant rendu compte que ces condamnés pour meurtre ou pour d'autres délits graves ne sont pas admissibles à la libération, avant un certain laps de temps. Nous ne trouvons pas cela justifié. On ne devrait pas tenir compte du type de délit lorsqu'on décide d'admettre un détenu au programme des libérations conditionnelles ou de décider si une telle libération aidera sa réhabilitation. Il y a une légère différence.

Le sénateur Choquette: Savez-vous si on a modifié le régime des libérations conditionnelles? A un moment donné, il était inutile de faire une demande de libération, avant d'avoir purgé la moitié de sa sentence. Est-il maintenant possible de le faire, après en avoir purgé seulement le tiers? Je sais que, dans le cas des femmes, il n'y a pas de délai minimal. Est-il exact que les hommes doivent attendre d'avoir purgé le tiers de leur sentence?

M. Elliott: A ma connaissance, il faut purger le tiers de sa sentence avant de pouvoir demander la libération. Mais les journaux ont rapporté des cas, entre autres celui du kidnapping de Toronto, où la libération conditionnelle avait été accordée avant le délai habituel. Dans de très rares cas, la commission va prendre en considération une demande, mais habituellement, elle la rejette. C'est ce qui s'est produit dans mon cas.

Le sénateur Choquette: Êtes-vous allé à l'école de réforme avant d'aller au pénitencier?

M. Elliott: Non. On m'a condamné, à Hamilton, pour vol à main armée. Les causes étaient d'ordre psychologique: j'avais des problèmes avec ma femme. j'ai volé une banque puis on m'a accusé et condamné à sept ans au pénitencier de Kingston. J'ai fait une demande de libération conditionnelle, mais on l'a rejetée la première fois. Je pense que le refus était justifié parce qu'il m'est peut-être arrivé d'insister sur le fait que je trouvais cela stupide qu'on me garde en prison: je n'en tirais aucun profit et je me rendais compte que j'augmentais les impôts payés par les contribuables. Je trouvais, comme bon nombre de détenus, qu'il est stupide de la part du gouvernement de nous faire si bien vivre, de nous bien nourrir, de nous réserver des loisirs et la possibilité de voir des films, et ainsi de suite, sans attendre beaucoup de nous en retour.

Le sénateur Choquette: Combien de temps êtes-vous resté en prison?

M. Elliott: Trois ans. Dans ma demande initiale de libération conditionnelle, j'avais souligné l'inutilité de me laisser en prison car, en réalité, j'aurais été très heureux de retourner travailler et de recommencer à payer des impôts. Comme je n'avais pas d'antécédents criminels, je pensais que tout irait bien, avec un peu de surveillance de la part de la Commission des libérations conditionnelles. Ma première demande a été refusée, mais j'en ai fait une nouvelle, alléguant que j'entendais poursuivre mes études. J'avais commencé à m'intéresser à la sociologie et, en fait, j'aurais voulu entrer dans le domaine de la criminologie mais j'ai renoncé à ce projet. J'ai suivi un cours en techniques hospitalières, à la suite duquel j'ai été diplômé.

Le sénateur Choquette: Où habitez-vous en ce moment?

M. Elliott: J'habite maintenant à Toronto. Lors de ma libération conditionnelle, j'étais à Hamilton.

Le sénateur Choquette: N'était-ce pas une erreur? Pourquoi celui qui désire se réhabiliter et obtenir un bon emploi ne s'éloigne-t-il pas autant que possible de son domicile ou de l'endroit où il a commis une infraction? Ne pensez-vous pas que cet aspect devrait être envisagé?

M. Elliott: C'était mon propre choix. J'ai préféré revenir à Hamilton, en particulier parce que ma mère y habitait.

Le sénateur Choquette: Oui, mais d'autres, à Hamilton, connaissaient votre casier judiciaire.

M. Elliott: Je ne suis pas retourné à mon ancien emploi à la *Steel Company of Canada*. J'ai obtenu du travail dans un hôpital et j'ai fréquenté des cours du soir, de sorte que mon cercle d'activités était tout à fait différent de celui qui avait précédé ma sentence, même si l'endroit était le même. Ce n'était pas un problème dans mon cas. Il s'est trouvé que le cours qui m'intéressait se donnait à Toronto, ce qui m'a amené à aller y habiter. Je me suis ensuite remarié et m'y suis installé.

Le sénateur Buckwold: Que faites-vous maintenant?

M. Elliott: Je conduis un camion; j'ai fini par en avoir assez du travail à l'hôpital. Mais j'ai terminé le cours et j'espère un jour trouver du travail dans un hôpital de Toronto comme technicien en anesthésie. Je conduis présentement un camion parce que ce travail me rapporte plus.

Le sénateur Laird: Le temps passe rapidement et nous avons encore d'autres témoins à entendre cet après-midi. M. Sauer voudrait-il nous résumer ses antécédents et ce qu'il pense de sa libération conditionnelle?

Le président: J'étais sur le point de demander à M. Sauer de venir comparaître, surtout que, si je comprends bien, il n'est plus en libération conditionnelle. Est-ce exact?

M. Heiko Sauer, ancien libéré conditionnel, groupe de la libération conditionnelle, bureau de Toronto, Société John Howard de l'Ontario: C'est exact, ma libération conditionnelle est terminée.

Le président: Voudriez-vous dire ce que vous pensez des questions qui ont été soulevées et de votre propre expérience?

M. Sauer: Je vais vous donner un bref résumé de mes antécédents qui débutent vers 1960; j'ai 30 ans et j'ai été condamné pour la première fois pour un vol de bateau qui m'a valu 3 ans de prison. Il s'agissait de ma première infraction et j'ai purgé la peine en Colombie-Britannique. J'ai commis plusieurs petites infractions et j'ai été ensuite accusé de fraude à Toronto et condamné à 5 ans. J'ai obtenu une libération conditionnelle après 20 mois qui était la période maximum à ce moment-là. Je n'étais sorti que depuis environ 2 mois quand j'ai manqué à mes engagements et je suis retourné en prison pour 10 mois, ce qui était nécessaire à l'époque. J'ai ensuite reçu une autre période maximale de libération conditionnelle et depuis, je suis libre. Cela fait donc un total de 3 libérations conditionnelles que j'ai reçues jusqu'à maintenant.

Je voudrais souligner que le meilleur parti à prendre est de garder les détenus en prison aussi peu de temps que possible. La libération conditionnelle devrait être accordée de façon continue ou on devrait faire en sorte que les détenus puissent garder des contacts avec la société au moins d'une façon quelconque.

Le sénateur McGrand: Nous avons plusieurs fois entendu dire que la réhabilitation d'un criminel devrait commencer le jour même de son incarcération. A son entrée pour la première fois au pénitencier, il est certainement dans un état de choc. Pourriez-vous me suggérer la première mesure à prendre pour essayer de rééduquer et de réorienter un individu de façon à ce qu'il puisse se redécouvrir?

M. Sauer: Je propose une attention personnelle immédiate, telle que la classification, mais non celle que nous connaissons. Elle devrait être effectuée par des personnes qui ne sont pas en relation continuelle avec l'institution. Des personnes de l'extérieur devraient venir et s'intéresser aux prisonniers. A ce stade, je crois qu'on devrait examiner avec soin l'intéressé et qu'une évaluation devrait être faite. Quoique celle-ci puisse indiquer on devrait en tenir compte, qu'il s'agisse de rester en prison pendant 5 ans, d'être envoyé dans un hôpital psychiatrique ou d'être libéré immédiatement sous condition, mais il devrait y avoir une étude très détaillée.

Le sénateur McGrand: Vous avez mentionné une classification différente, faite par des personnes qui ne seraient pas employées à l'institution. Avez-vous l'impression que ces derniers ont été en contact avec le crime et les criminels pendant si longtemps que, d'une certaine façon, ils n'abordent pas le problème comme il le faudrait et qu'on a besoin de nouvelles idées?

M. Sauer: Oui, c'est bien ce que je pense.

Le sénateur McGrand: J'ai lu récemment un très bon article au sujet des hôpitaux psychiatriques. Huit psychologues qui étaient parfaitement normaux se sont eux-mêmes confiés aux soins d'hôpitaux psychiatriques.

M. Smerciak: J'ai lu cet article.

Le sénateur Choquette: C'est là qu'ils devraient être!

Le sénateur McGrand: La classification devrait être impartiale. Ils sont restés dans l'institution pénitentiaire pendant plusieurs semaines et les psychiatres du pénitencier ne les ont pas trouvés normaux contrairement aux autres patients. Après un certain temps, ils les ont renvoyés comme étant guéris. C'est ce qui arrive dans les institutions psychiatriques. Arrive-t-il parfois dans les pénitenciers que les autorités ne peuvent convenablement évaluer les cas?

M. Smerciak: Laissez-moi répondre à cette question. Nous reconnaissons que ces agents de classification ne sont pas impartiaux. Ils font partie du personnel de la prison. Si on pouvait obtenir qu'ils soient impartiaux–il en faudrait dans une institution–et indépendants, alors nous arriverions à un résultat.

Le sénateur McGrand: Les psychologues sont arrivés à cette conclusion lorsqu'ils en sont sortis, à savoir que les psychologues et le personnel de l'hôpital–en somme, tout le monde souffrait de déficience mentale, était fou.

M. Elliott: J'allais dire à peu près la même chose. D'après notre expérience, les agents de classification font évidemment partie du personnel de la prison. A mon avis, ce personnel a comme premier objectif de veiller à la sécurité au sein de la prison. Aussi, les renseignements qu'il obtient au sujet d'un détenu ont quelque chose à voir avec le risque qu'il présente de ce point de vue, avec son comportement en prison et plusieurs autres aspects de son activité en institution.

Au mieux de l'intérêt du détenu envisagé comme un libéré conditionnel probable ou comme réhabilité à son retour dans la société,–son expérience tout entière en prison et tout ce qu'il y apprend sur la façon dont il doit vivre, devraient être minimisés parce que le genre de comportement résigné consistant à perdre du temps sous une forme ou une autre, de ne pas braver les ordres–ce qui est nécessaire pour vivre dans une prison–de cesser de penser, lui est tout à fait préjudiciable lorsqu'il est libéré.

Un agent de classification doit s'intéresser au comportement de l'individu en prison–c'est sa première inquiétude–et il n'est pas réaliste à notre point de vue, de s'attendre à ce que ce même agent s'intéresse davantage à la réhabilitation éventuelle du détenu.

Voilà ce qui nous attend lorsque nous rencontrons notre agent de classification, dont le champ d'action est étendu. C'est notre trait-d'union avec la Commission nationale des libérations conditionnelles. C'est lui que nous voyons en cas de difficulté, par exemple, avec le gardien de la prison. C'est trop lui demander que de situer le détenu dans une perspective plus large.

Le sénateur Lapointe: Il y a une certaine contradiction entre le mémoire et ce que vous avez déclaré. Voici, en effet, ce qu'on peut lire à la page 6:

> Nous sommes convaincus que la surveillance de ceux qui ont obtenu leur libération conditionnelle ne devrait pas relever du Service national des libérations conditionnelles. Cette surveillance devrait être limitée à la force policière et maintenue au strict minimum pour protéger la société.

Ce n'est pas exactement votre idée.

M. Smerciak: Le mémoire a été rédigé par notre groupe; 12 à 15 d'entre nous s'y sont attelés.

Le sénateur Lapointe: Mais vous n'en faisiez pas partie?

M. Smerciak: En effet, j'en suis un.

Le sénateur Lapointe: Vous l'avez donc lu je suppose. Vous ne semblez pas aimer tellement la police. J'en suis très surpris. Qu'en dites-vous?

M. Elliott: Nous établissons une grande différence entre conseils et surveillance. Le mot surveillance s'applique à la police. Ils vérifient notre comportement et recherchent effectivement, les égarements de tout genre. Ils ne sont pas là pour nous conseiller sur notre juste comportement, mais ils se précipitent sur nous dès que nous dévions de la ligne droite.

D'autre part, les services des conseillers de la *John Howard Society* sont bienveillants envers nous. Nous savons que nous pouvons leur présenter un problème et qu'ils tenteront honnêtement d'en trouver la solution. Nous avons appris à leur faire confiance.

A tort ou à raison, nous ne ferions pas de même avec la police. De toute façon, nous constatons que la police ne s'y intéresse que très peu. Effectivement, notre expérience montre que quand nous nous présentons chaque mois à la police et qu'il n'y a rien de nouveau à lui rapporter, la visite est réglée en 30 secondes. On vérifie si nous demeurons toujours à la même adresse et si quelque chose est survenu dans l'intervalle. Si tout va bien, ils ne veulent rien savoir d'autres. Elle n'est intéressée que s'il y a quelques problèmes. C'est pourquoi nous croyons que la surveillance devrait être réservée à la police. Nous ne nous attendons pas à ce que nos conseillers soient comme des policiers, prêts à nous dénoncer si nous agissons mal.

Le sénateur Lapointe: Est-ce à dire que le Service national des libérations conditionnelles ne compte pas de bons conseillers?

M. Elliott: Non, les conseillers sont bons. Mais ils ne devraient pas, à notre avis, nous garder sous surveillance. La surveillance proprement dite devrait être réservé à la police. A notre avis, elle ne devrait pas relever du Service des libérations conditionnelles. Naturellement, il s'occupera de nous. Il enregistrera, nous l'espérons, les aspects négatifs aussi bien que les aspects positifs, mais il ne s'arrêtera pas là; que s'il relève quelque chose de négatif dans notre attitude, il agira en conséquence; il nous parlera et découvrira ce que nous avons l'intention de faire à cet égard. C'est ainsi que nous voyons le Service des libérations conditionnelles, notre agent des libérations conditionnelles: un conseiller et non pas simplement un surveillant qui ne veut rien entendre si tout va bien.

Le sénateur Lapointe: Voulez-vous dire que si la *John Howard Society* vous a pris sous sa protection, le Service national des libérations conditionnelles n'aurait plus affaire avec vous?

M. Smerciak: Je crois que vous déplacez la question. Ce paragraphe tire son origine de ce que nous devons nous rendre chaque mois chez la police, et la police et . . . et . . . et . . . Nous avons tourné la question de tous les côtés. S'il y a cependant une chose que je détestais, c'était me rendre au poste de police–principalement parce que je n'en voyais pas l'utilité. Je leur en ai fait part, disant: «Vous êtes d'abord mon guide et c'est ici que je porterai toute mon attention, à moins qu'ils rompent tout lien avec l'autre secteur». Voilà en réalité ce qui a provoqué l'insertion de ce paragraphe.

Le sénateur Lapointe: Mais les autres sont-ils en faveur de se présenter à la police?

M. Smerciak: Très peu le sont. Il y en a quelques-uns. Je me permets de citer l'observation d'un homme: «Au moins, je puis me rendre au poste de police en sachant qu'on ne peut m'incarcérer.» Il ricanait en disant cela. Il mimait son geste en se présentant au poste de police. C'était pour lui une sorte d'exutoire humoristique nullement relié à une théorie rationnelle.

M. Elliott: Vous avez demandé si le service national des libérations conditionnelles avait des conseillers compétents. Tout ce que je puis dire, c'est que je l'ignore, parce que je n'ai jamais relevé directement de ce service. Je suis sûr qu'ils ont des conseillers compétents, mais c'est la société John Howard qui s'occupe de nos cas.

Le sénateur Choquette: Monsieur Elliott, il y a un moment, vous avez tenu des propos qui m'ont vivement impressionné, savoir qu'un condamné ne devrait pas passer trop de temps dans une institution de ce genre. Il y a quelques années, j'ai connu un détourneur de

fonds qui avait été condamné à cinq années d'emprisonnement. Je suis allé le visiter une couple de fois, et il m'a avoué que l'aspect le plus démoralisateur et le plus frustrant pour le détenu était de savoir qu'il resterait en prison pendant tant de mois ou d'années. Il m'a dit: «Dans ces circonstances, peu m'importe d'être envoyé à la bibliothèque pour lire ou pour donner des livres; peu m'importe d'être envoyé au salon de coiffure pour aider le coiffeur, ou le boulanger: le plus frustrant est de savoir qu'il faut rester ici pendant une certaine période de temps.» Les conditions ont-elles changé dans les pénitenciers, en ce que votre esprit serait occupé, vos loisirs seraient occupés aux sports, et le reste? Quelle est la situation actuelle dans les pénitenciers?

M. Elliott: A mon avis, la plupart des détenus gaspillent toujours la plus grande partie de leur temps dans les pénitenciers. Le détenu peut se tenir occupé à diverses activités de nature récréative, regarder des films, lire des revues de la bibliothèque, ou se livrer à l'activité traditionnelle qui consiste simplement à converser avec d'autres détenus dans la cour. Cependant, je crois qu'il n'y a pas eu de changement sensible. A mon avis, les repas sont probablement meilleurs, et les installations de culture physique sont meilleures; il y a de beaux gymnases où les détenus peuvent prendre de l'exercice.

Le sénateur Choquette: Vous ne passez pas tellement de temps dans la cellule; vous ne faites qu'y dormir. A mon avis, la détention en cellule est ridicule.

M. Elliott: En ce qui concerne les institutions à sécurité minimum, comme Joyceville, nous étions à l'extérieur de nos cellules pendant la plus grande partie de la journée. En réalité, nous n'y étions enfermés que de 10 ou 11 heures le soir jusqu'au déjeuner le lendemain matin.

Le sénateur McGrand: Et en ce qui concerne les institutions à sécurité maximum?

M. Smerciak: La discipline y est assez rigoureuse.

M. Elliott: Les institutions à sécurité maximum varient. J'étais à Kingston à un moment où la discipline a été resserrée à la suite d'une émeute, et nous demeurions alors dans nos cellules 24 heures par jour. Ce n'est pas l'usage normal. Ordinairement, à Kingston, à ce moment-là, le détenu était gardé en cellule de 13 à 14 heures par jour.

M. Smerciak: Lors de mon premier séjour à Kingston, les détenus sortaient de leur cellule deux ou trois heures le matin et deux ou trois heures l'après-midi, et c'était tout; il n'y avait pas d'autre récréation.

Le sénateur McIlraith: C'était il y a longtemps. Il y a eu plusieurs changements depuis lors.

M. Smerciak: En effet.

Le sénateur Buckwold: Monsieur le président, je voudrais revenir au problème de la coordination de la sentence et de la libération conditionnelle. A mon avis, c'est le point crucial de tout notre problème.

J'ai parlé plus tôt de la sévérité des sentences qui ajoute au problème de la libération conditionnelle. Je suis l'un des partisans de la théorie selon laquelle il existe une relation entre la sentence et la libération conditionnelle. A mon avis, il y a une interdépendance entre les tribunaux et le régime des libérations conditionnelles. Pouvons-nous, par un moyen quelconque, administratif ou autre, relier la sentence au régime des libérations conditionnelles? Pouvons-nous y intéresser les juges, au moment de rendre leur sentence, ou serait-il même possible, avant qu'une sentence de détention au pénitencier ne soit rendue, de prévoir entre les représentants de la Commission des libérations conditionnelles et les tribunaux une discussion concernant la sentence, en vue d'en arriver à une recommandation sur l'avenir de l'individu en ce qui concerne la libération conditionnelle—bref, supprimer l'exigence réglementaire du tiers de la sentence? A votre avis, y a-t-il aucun moyen de relier la sentence au régime des libérations conditionnelles?

M. Elliott: Je le crois. A mon avis, il devrait, au plus tôt, s'établir un contact entre la Commission des libérations conditionnelles ou tout organisme de réhabilitation et celui qui fait l'objet de la sentence. Je crois en outre qu'il devrait y avoir ce genre de consultation entre l'organisme de réhabilitation et le juge qui prononce la sentence. Plus tôt ce contact s'établira entre la Commission des libérations conditionnelles et le détenu, plus nous pourrons être optimistes sur les chances de réhabilitation du détenu. Ce dernier, qu'il y soit préparé ou non, aura eu le contact initial, la lueur initiale à la fin de la sombre période qui s'offre à lui. Il sait qu'il y a un objectif à poursuivre. Il a l'occasion de poser des questions concernant le genre de comportement attendu de lui et quels devraient être ses objectifs en prison.

Le sénateur Buckwold: Ma question portait sur un aspect plus fondamental. Je me demande s'il serait pratique ou avantageux d'avoir une consultation entre le juge et les représentants du Régime des libérations conditionnelles—et il devrait s'agir de représentants régionaux, je présume—avant que la sentence ne soit rendue. Cela ne pourrait se faire dans chaque cas, bien entendu. Je dis que cela pourrait se faire dans les cas où l'individu est condamné au pénitencier. Le juge et le représentant de la Commission des libérations conditionnelles pourraient, à ce point, faire certaines recommandations concernant le moment où l'individu pourrait avoir sa libération conditionnelle, en tenant compte du délit criminel et des antécédents du détenu. En d'autres mots, après une telle consultation, on peut recommander qu'il soit mis en liberté conditionnelle rapidement ou qu'il n'y ait pas droit, comme il est quelques fois nécessaire.

Le président: Cela se produit avant que la sentence soit prononcée?

Le sénateur Buckwold: Oui. Je me demande s'il y a une application pratique de ce genre de principe?

Le sénateur Choquette: Il existe certaines sentences minimum et maximum, ce qui enlève au juge toute liberté d'action.

Le sénateur Buckwold: Généralement, les sentences minimum sont assez minimes, si l'on se rapporte au code criminel. Je pense en termes de rapporter le crime particulier de l'individu, son histoire et

son avenir, dans la sentence elle-même, au système des libérations conditionnelles. Actuellement il n'y a aucun rapport de ce genre. Pourrait-il y en avoir un?

M. Elliott: Je l'espère certainement. Je crois que c'est une excellente idée. J'ai peur de ne pas tellement connaître le fonctionnement de ce système, mais il serait utile d'avoir de telles consultations.

Le sénateur Laird: Il s'agit ici d'un problème de fonctionnement, disons-le.

Le président: En Californie il existe un système selon lequel la consultation précède le jugement. Un de nos mémoires fait allusion à ce fait.

Le sénateur Buckwold: En fait, il s'agit presque d'une sentence administrative plutôt que d'une sentence de la cour.

Le président: C'est exact.

Tous les trois, vous nous avez parlé de l'importance de l'orientation par entretien personnel et combien on peut arriver à dépendre du conseiller. Je remarque dans votre mémoire, toutefois, que vous vous opposez à la surveillance obligatoire. Vous êtes d'accord pour accepter la surveillance dans le cours général de la libération conditionnelle, mais, d'après votre mémoire, vous vous opposez, à l'unanimité, au concept de la surveillance obligatoire. Pourriez-vous élaborer ce sujet, monsieur Elliott, s'il vous plaît?

M. Elliott: Oui. La raison pour laquelle les entretiens d'orientation nous ont été profitables est sans doute parce que nous les désirions. Nous reconnaissons que d'une façon ou d'une autre nous n'avons pas su nous montrer à la hauteur. Il y a eu des complications, et nous nous sommes retrouvés en prison. Lorsque nous avons reconnu le fait que nous avions des consultations, elles ont été profitables.

Toutefois, nous avons aussi reconnu le fait qu'il y a des hommes qui ne désirent aucun type d'orientation, et nous avons cru qu'il serait futile d'essayer d'imposer les consultations à un homme à moins qu'il soit d'accord; ce serait une perte de temps pour lui et pour le conseiller. Voilà ce que nous pensons. Toutefois, Don Irwin, notre propre conseiller préposé à la libération conditionnelle, nous a laissé entendre que la surveillance obligatoire avait un taux de succès de 50 p. 100. Ce chiffre nous impressionne, et nous surprend.

Le président: Monsieur Sauer, vous n'êtes plus en libération conditionnelle, mais vous faites quand même partie de ce groupe. Voyez-vous encore votre conseiller?

M. Sauer: Oui, assez souvent.

Le président: Pourriez-vous nous expliquer pourquoi? Il n'y a aucune obligation.

M. Sauer: En fait, la raison se rapporte à l'idée même du rapport que nous soumettons ici. Quelques individus ont attiré tellement de publicité que cela a nui à tout le système de libérations conditionnelles, qui comprenait des milliers de personnes. Après avoir eu plusieurs chances moi-même, je connais les avantages du système. Donc, je ne veux pas le voir disparaître simplement à cause de quelques titres dans les journaux.

Nous sommes unanimes en ce qui a trait à la libération conditionnelle obligatoire. On enlève la liberté par la force. Je ne peux comprendre pourquoi on la rendrait de la même façon. La décision devrait revenir à l'individu. Si l'on croit qu'on est prêt pour la mise en libération conditionnelle, ça va; si on ne croit pas être prêt, on devrait pouvoir prendre la décision soi-même.

Le sénateur Lapointe: Avez-vous l'impression que plusieurs détenus préféreraient demeurer en prison plutôt que de demander leur mise en libération conditionnelle?

M. Sauer: Je crois qu'il n'y a personne qui désire vraiment demeurer en prison. Je crois qu'il s'agit là d'une question d'orgueil. L'orgueil est quelque chose qu'on nous enlève dès le début. Si on donne à un homme sa libération conditionnelle obligatoire, il peut suivre le droit chemin simplement parce qu'il croit qu'on lui a remis sa liberté simplement afin de pouvoir l'arrêter plus tard et lui infliger une peine plus longue. C'est là la seule raison qui l'empêchera de revenir. Je ne crois pas que ce soit une bonne attitude. Tôt ou tard, il éclatera encore, et le résultat en sera probablement pire.

Le sénateur McGrand: Je voudrais poser une question à M. Elliott. J'ai écouté attentivement votre discussion. Vous êtes un homme intelligent, et je crois que si vous faites une demande d'emploi, aucun employeur ne pourra dire, d'après votre conversation, que vous avez fait des erreurs dans le passé. Vous avez volé une banque alors que vous étiez déjà adulte.

M. Elliott: C'est exact, monsieur.

Le sénateur McGrand: A quel âge croyez-vous avoir dévié pour la première fois de ce que nous appelons la société normale? Je ne crois pas qu'une personne devienne un criminel du jour au lendemain, alors qu'il est déjà adulte; c'est graduel. Quelque part entre l'âge de 10, 12, 14 ou 15 ans, un homme sort de ce que nous appelons le droit chemin.

M. Elliott: Dans mon cas, je crois que cela s'est produit assez tôt.

Le sénateur Laird: Quel âge aviez-vous?

M. Elliott: Douze ou treize ans. Mon père était dans l'enseignement; il buvait beaucoup: il devint alcoolique et perdit son poste d'enseignant. Bien entendu, cela fit du tort à notre vie familiale qui perdit son harmonie. De mon côté, je trichais à l'école pour obtenir de bonnes notes et ainsi de suite. Je pense que c'est en trichant ainsi pour obtenir ce que je voulais que j'ai contracté mes mauvaises habitudes, mais je n'ai pas commis de délit jusqu'à l'âge de 28 ans quand tout en moi s'est déchaîné.

Le sénateur McGrand: Mais le mal se préparait à éclater.

M. Elliott: C'était à l'état latent, oui.

Le sénateur McGrand: Vous conviendrez donc avec moi que la seule façon de remédier aux délits est de s'occuper du jeune délinquant, de lui donner des conseils lorsqu'il n'a encore qu'une douzaine d'années. Si, à cet âge-là, vous aviez bénéficié de l'orientation appropriée, pensez-vous que vous auriez dévalisé la banque?

M. Elliott: Je suis complètement d'accord avec vous, sénateur, mais je pense que c'est difficile à accomplir. Ma mère pressentait qu'il y avait quelque chose d'anormal dans mon point de vue. J'avais l'occasion d'aller à l'université, mais j'ai préféré chercher un emploi pour gagner de l'argent: je ne voulais pas aller à l'université. D'autres indices ont montré que je manifestais une certaine désinvolture envers mon avenir. Elle m'a conduit à Toronto, chez un psychiatre; j'ai traité cette visite à la légère, et j'ai pensé: «Je sais que je suis normal. Je ne vais rien admettre, je ne me sens pas malade». Et ma mère m'y avait conduit, conseillée par quelques amis qui trouvaient mes idées bizarres et voulaient me réformer. On a essayé de le faire, mais sans mon aide.

Le sénateur McGrand: Mais quel âge aviez-vous alors?

M. Elliott: J'avais 16 ou 17 ans.

Le sénateur McGrand: Il est assez difficile de dire à un garçon de 16 ou 17 ans de faire quoi que ce soit; on doit le faire lorsqu'il a 10 ou 12 ans. A mon avis, ces tendances se manifestent avant l'âge de 12, 14 ou 15 ans, vers 9 ou 10 ans.

M. Elliott: C'est exact. Si par sa conduite le garçon montre qu'il est enclin à avoir des ennuis, c'est exact. Il n'existe malheureusement pas assez d'organismes ou de gens pour s'en occuper, la société ne fournit pas suffisamment de «grands frères» pour s'occuper. C'est une honte.

Le sénateur Laird: C'est là l'ennui.

Le sénateur Lapointe: Lorsque vous avez dévalisé la banque, aviez-vous réellement besoin d'argent? Ou était-ce simplement pour la sensation forte que cela vous procurait?

M. Elliott: J'avais en partie besoin d'argent, car je pariais aux courses. C'était une autre manifestation de ma légèreté. J'avais un bon emploi: je touchais un bon salaire, mais ce n'était pas un travail très satisfaisant. J'avais alors, je l'ai dit, des ennuis matrimoniaux. J'étais un peu troublé. J'envisageais très franchement la possibilité d'être arrêté; si je l'étais: fort bien. Vous savez, je ne maîtrisais pas ma vie comme je le désirais, et si quelque chose venait à clocher au cours du vol (que j'ai commis avec un pistolet-jouet, car je ne voulais faire de mal à personne ou qu'on m'en fit), si j'étais arrêté, on me mettrait en prison, où quelqu'un d'autre règlerait ma vie, ou peut-être m'accordant le temps de réfléchir à ma situation. Au fond, vous savez, c'était une évasion. Je m'en rends pleinement compte maintenant.

Le président: Si vous n'avez pas d'autres questions à poser, au nom du Comité je tiens à remercier les témoins pour un exposé très intéressant, fait avec franchise et clarté. Je les en félicite.

M. Elliott: Merci beaucoup.

M. Smerciak: Excellent.

Le président: Quelqu'un propose-t-il une motion portant l'impression du mémoire?

Le sénateur Choquette: Je fais une proposition en ce sens.

Des voix: Adopté.

En ce qui concerne le texte du mémoire, voir l'Appendice «A».

Le Comité suspend ses travaux jusqu'à 14 h 30.

Le comité se réunit à 2 h 30 p.m.

[Texte]

Le président: Cet après-midi, nous avons devant nous le mémoire du Service de la police de la Communauté urbaine de Montréal, lequel sera présenté par Me André Ledoux, conseiller juridique. Vous savez que, si quelques-uns de vos collègues veulent répondre ou ajouter quelque chose, ou vous corriger,—si c'est nécessaire de corriger le conseiller juridique,—ils peuvent le faire.

Me André Ledoux, conseiller juridique du Service de la police de la Communauté urbaine de Montréal: Monsieur le président et honorables sénateurs, nous sommes très heureux de l'opportunité qui nous est offerte de faire valoir le point de vue du Service de la police de la Communauté urbaine de Montréal, relativement au système canadien de la libération conditionnelle.

Les policiers ont souvent été, dans le passé, considérés comme d'irréductibles opposants au régime des libérations conditionnelles, lequel pouvait être vu comme une mesure de clémence inappropriée. Vous êtes à même de constater, si jamais telle fut la situation, que le Service de la police de la Communauté urbaine de Montréal, par la présentation de son mémoire, se veut objectif dans l'étude de cette question, et il offre son entière collaboration dans la réalisation efficace et progressive de ce programme.

Notre service souscrit au double objectif de la Commission des libérations conditionnelles, qui se propose de contribuer à la protection du public et à la réhabilitation du délinquant. Les membres de notre Service sont à même de constater, plus souvent qu'autrement, en recherchant les auteurs de crimes, les nombreux échecs de ce régime. Aussi, pour ne pas entretenir une attitude qui risque de déformer la réalité, le Service de la police a constitué un comité d'études sur le régime des libérations conditionnelles, composé des huit représentants qui m'accompagnent aujourd'hui, réunis en un tel comité d'études sur le régime des libérations conditionnelles afin de présenter le présent mémoire dont ils sont les auteurs . . .

Le président: Pardon, Me Ledoux, je veux aviser mes collègues que le mémoire a été soumis dans les deux langues. It is in English and in French. Excusez-moi, vous pouvez continuer.

Me Ledoux: Donc, ces membres se tiennent à votre disposition pour répondre aux questions que vous jugerez pertinent de leur poser.

Il fut considéré que, pour évaluer avec objectivité ce régime des libérations conditionnelles, il nous fallait procéder à l'étude statistique d'un échantillon valable et contemporain, les antécédents criminels de tous les individus accusés par notre Service en 1971 d'actes criminels passibles de deux ans et plus d'emprisonnement. Les quatre tableaux annexés à notre mémoire reflètent les résultats obtenus.

Nous croyons que le taux de réussite du régime des libérations conditionnelles est loin de se situer à 87 p. 100, comme le prétendent les responsables de la Commission. Selon nous, il s'établirait entre zéro et 68 p. 100. De plus, si nous retenons l'hypothèse que les libérés conditionnels ont commis un certain pourcentage de crimes non solutionnés par notre Service, un taux de réussite réaliste, selon notre compilation, devrait se situer, dans le secteur de Montréal, aux environs de 40 p. 100 pour l'année 1971.

Nous soumettons que nous sommes loin du 87 p. 100 allégué, ici même devant votre Commission, par le président de ladite Commission.

Aussi, s'il nous est permis de formuler une première recommandation, nous suggérons qu'une étude statistique complète, élaborée, en profondeur, couvrant l'étendue du Canada, soit conduite, si ce n'est déjà fait, afin de permettre à votre Comité de faire une évaluation juste et réaliste du présent régime des libérations conditionnelles.

En second lieu, il nous apparaît essentiel et urgent que la sélection des candidats éligibles à la libération soit plus sérieuse. Notre Service offre son entière coopération et, il l'a de fait démontré depuis un an, surtout depuis qu'une expérience pilote se conduit à Montréal, et que la Commission veut bien faire appel à nos sources d'information.

En troisième lieu, la surveillance des libérés est, à toutes fins pratiques, actuellement inexistante. Cela fausse complètement les objectifs que l'on veut lui attribuer, et fait du régime des libérations une simple mesure de clémence. Il est impérieux qu'une surveillance adéquate soit exercée afin d'aider le libéré à se maintenir sur la voie de la réhabilitation, voie sur laquelle il est censé s'être engagé.

En quatrième lieu, nous ne pouvons concevoir qu'un régime de liberté surveillée puisse escompter obtenir des fruits sans un travail social intensifié, tant au niveau des libérés qu'au niveau de la communauté elle-même.

En concluant, nous sommes d'opinion qu'un véritable régime de libérations conditionnelles ne serait un moyen valable d'assurer la protection de la société qu'en tenant compte de tous les efforts tentés en vain par tous les organismes qui œuvrent dans le domaine judiciaire.

Il faut bien se rendre compte que la libération conditionnelle est très souvent un remède de dernière heure, qui ne peut-être administré qu'avec circonspection et prudence. Il ne saurait devenir une panacée pour tous les détenus, faisant encourir au public des risques injustifiés pour sa sécurité.

Maintenant, si les honorables membres de ce Comité ont des questions à nous poser, nous essaierons d'y répondre le mieux possible.

Le sénateur Lapointe: Dans votre mémoire, vous semblez vouloir dire que la liberté conditionnelle est un moyen de réhabilitation? J'ai cru comprendre cela. Ne croyez-vous pas, plutôt, que c'est ni plus ni moins une façon moins dommageable de purger une sentence? Si vous êtes d'avis que c'est une réhabilitation, on comprend que vous puissiez inclure dans vos statistiques le taux de criminalité, après qu'ils ont terminé leur sentence. Mais, si ce n'est pas un moyen véritable de réhabilitation, vous pourriez arrêter vos statistiques au jour où ils ont terminé leur libération conditionnelle. Est-ce que vous comprenez ma question un peu?

Me Ledoux: Bien sûr que le système des libérations conditionnelles va être plus ou moins dommageable. Je dis, premièrement, pour le libéré, si, bien sûr, il subit sa peine à l'extérieur des murs d'une prison, quant à lui, il n'y a pas d'erreur, c'est moins dommageable, quant à lui. Mais, ce sera autant dommageable à la société s'il purge sa peine à l'extérieur des murs, si elle n'est pas faite dans un cadre d'une libération conditionnelle qui, à notre point de vue, doit comporter plusieurs points essentiels.

D'abord, une libération conditionnelle doit intervenir au moment où un individu est acheminé,—est sur la voie, déjà, de la réhabilitation,—c'est-à-dire, après, comme le dit la loi, qu'il a bénéficié à plein, du moment qu'il a été en détention. Donc, c'est-à-dire qu'il doit démontrer, au moment de sa détention, qu'il voulait véritablement se réhabiliter, qu'il a bénéficié de tous les services qu'on voulait lui rendre à l'intérieur des murs, et que, au moment où il était en cours de réhabilitation, et non pas qu'il ait seulement des intentions de se réhabiliter, mais au moment où il est à l'intérieur du système carcéral, il est en train de se réhabiliter. Alors, nous voyons la libération conditionnelle comme une espèce de convalescence, où on lui fait plus confiance, et on lui permet de reprendre sa liberté à certaines conditions,—certaines conditions qui seront dûment surveillées. Il n'est pas en liberté complète, comme nous parlons de traitement, donc, il serait en convalescence. Il reçoit de l'aide sociale par son surveillant à l'extérieur. Il se sent surveillé quant aux conditions qui lui ont été imposées. Or, nous soumettons qu'à ce moment-là, s'il sait bénéficier, si on lui aide à bénéficier également, du plan de libération conditionnelle qu'on lui a tracé, nous soumettons que, à ce moment-là, c'est moins dommageable, également, pour la société, puisque, au lieu d'avoir un individu qui serait libéré d'une prison sans avoir amélioré d'aucune façon sa situation, s'il est réhabilité, on préviendra de cette façon un crime ultérieur, et il deviendra également un membre actif de la société. A ce moment-là, ce serait moins dommageable. Mais, dépendant comment cette libération conditionnelle sera conduite, cela pourra être simplement une mesure de clémence, comme vous l'avez mentionné tantôt, ou bien cela deviendra, notamment, une libération continuée.

Le sénateur Lapointe: Vous dites, dans le mémoire, que l'obtention de certains renseignements sur le détenu n'est pas assez approfondie, c'est-à-dire que l'étude de tous les renseignements concernant un détenu n'est pas assez approfondie, avant qu'on lui accorde sa libération. De quelle façon voudriez-vous qu'elle soit plus approfondie? Est-ce que c'est l'étude auprès de sa famille, auprès de la police ou bien auprès des psychiatres ou des psychologues, ou auprès du personnel de la prison qui fait défaut?

Me Ledoux: Il faut bien se rendre compte que, comme l'attitude des statistiques nous l'a démontré, en moyenne, les détenus jouissent d'une libération conditionnelle après avoir commis 7.7 p. 100 de crimes punissables de deux ans et plus. Donc, ce n'est pas un nouveau. En moyenne, ce n'est pas un primaire, ce n'est pas un «first offender». Il est déjà connu par de nombreux organismes, et pour débuter tant au niveau de l'école qu'au niveau de la cour du Bien-être social, des services de probations, au niveau de la cour pour adultes, au niveau sans doute des prisons et, ultérieurement, au niveau du pénitencier, et, bien sûr, qu'il y a eu différents services de police qui ont eu à étudier sa conduite et le traduire devant les tribunaux. Donc, c'est un individu qui est connu par plusieurs organismes tant publics que privés. Alors, nous soumettons que, pour qu'un régime de libérations conditionnelles soit véritablement efficace, fructueux, non dommageable, il faut que la sélection soit des plus approfondies et que, à tout le moins, on recherche auprès de ces différents organismes qui l'ont connu antérieurement, puisque, en moyenne, il bénéficie d'une libération conditionnelle à l'âge de 26 ans. Donc, nous soumettons que cet individu, sans avoir épuisé toutes les sources d'information à la disposition de la Commission, en autant qu'elle les recherche, donc, avant que la décision soit prise, nous soumettons qu'il est essentiel qu'une sélection sérieuse soit faite, et que, par la suite, on apprécie les risques ou les bienfaits d'une libération conditionnelle dans le cas de cet individu.

Le sénateur Lapointe: Voulez-vous dire qu'il n'y a pas assez de collaboration entre le Bureau des libérations conditionnelles et la police, comme vous le laissez entendre à la page 20 du mémoire?

Me Ledoux: Bien sûr, quant à nous, nous ne pouvons que parler qu'au nom du Service de police que nous représentons, nous soumettons que la collaboration, la coopération qui existait avant la période d'une année, donc, depuis l'avènement de l'expérience pilote qui préside actuellement, l'échange d'information était résumée à sa plus simple expression. C'est-à-dire que, au moment que l'individu était accusé et traduit devant le tribunal, l'officier-enquêteur rédigeait un simple rapport sur les circonstances du crime, l'expédiait aux autorités de la Commission, et c'en était là pour les informations qui étaient demandées au service de police.

Nous sommes heureux, et je vous fais connaître que, depuis environ un an, la Commission des libérations conditionnelles, après entente avec les autorités de notre Service, a voulu intensifier cette collaboration en informant les membres de notre Service des cas à l'étude, et en nous demandant si nous avions des observations à faire sur les différents cas.

Alors, cette liste parcourt les différentes sections, ou divisions de notre Service, et les différents enquêteurs qui ont connu cet individu-là dans le passé font connaître leurs observations, leurs opinions et les renseignements qu'ils peuvent avoir sur cet individu-là.

De plus, les enquêteurs de la Commission, dans une première étape, les membres de la Commission eux-mêmes, s'adressent aux membres de notre Service, et, depuis plusieurs mois, ce sont maintenant ceux qui font l'évaluation pour la Commission qui s'adressent personnellement, soit par téléphone, ou soit par contact personnel, aux différents enquêteurs et traitent du cas qu'ils ont à l'étude.

Alors, à ce moment-là, nous soumettons que, avec un échange personnel de cette façon, déjà nous sommes à même de constater que la sélection des candidats est beaucoup mieux améliorée. Nous avons déploré, antérieurement, en particulier pour une section qui est une des plus importantes de notre Service, la section des enquêtes criminelles, pour les crimes les plus graves, section qui s'occupe des vols à main armée et des homicides, que, en 1971, plusieurs individus, les plus virulents, avaient été pris en chasse par les policiers à la porte de plusieurs banques, et c'était, malheureusement pour un certain nombre, des libérés conditionnels; l'un d'entre eux bénéficiait d'une libération depuis 29 jours seulement, il avait une mitraillette en main, et il avait tiré en direction d'un policier qu'il avait blessé. Je crois que nous avions durant une certaine période douze cas semblables.

Or, depuis cette époque-là, la Commission a rencontré les membres de notre Service, ils ont échangé leurs idées, et ils collaborent d'une façon plus étroite, et nous sommes à même maintenant de constater que les criminels les plus endurcis, les criminels les plus agressifs, les plus violents bénéficient avec plus de circonspection des libérations conditionnelles.

Le sénateur Lapointe: Vous avez l'air très préoccupé par ceux qui commettent des crimes avec violence, en disant qu'ils récidivent très souvent après la première libération, et quelques fois après la deuxième libération conditionnelle. Alors, est-ce que vous recommanderiez beaucoup plus de circonspection et d'examen avant de les libérer, ceux qui commettent des crimes avec violence?

Me Ledoux: Règle générale, à mon avis, nous n'avons aucun risque à prendre avec des individus qui sont dans un pénitencier. Nous ne sommes plus au jour où les tribunaux prenaient simplement en considération, pour imposer une peine, la gravité des crimes. Il faut concevoir que maintenant les juges imposent des peines de pénitencier lourdes, comme dernière mesure; que, avant qu'un juge se résolve à condamner un accusé au pénitencier, il emploie toutes sortes d'autres moyens afin de remédier à la situation, et les services de probation ont en surveillance plusieurs accusés.

Malheureusement, je n'ai pas les chiffres, mais je crois bien que les accusés, actuellement dans les pénitenciers canadiens, sont une minorité parmi ceux qui sont condamnés pour des actes criminels punissables de deux ans et plus. Je crois que la majorité des condamnés sont, soit en probation, ayant bénéficié d'une sentence suspendue, ou encore sont sous libération conditionnelle, et c'est peut-être le tiers, c'est peut-être plus que le tiers.

Le sénateur Lapointe: Je crois que votre compagnon, monsieur, voulait dire quelque chose, je pense, est-ce que vous vouliez dire quelque chose?

M. Daniel Crepeau, inspecteur, Service de police, Communauté urbaine de Montréal: Oui, je voudrais ajouter que, c'était dans le même contexte, depuis qu'il a repris la parole, je pense qu'il a dit un peu ce que je voulais dire, mais j'aimerais ajouter ceci: c'est que, alors que le prévenu, le détenu, si on peut dire, doit être considéré pour une libération conditionnelle il a passé souvent, très souvent, par toutes sortes d'autres moyens thérapeutiques, et cela, assez souvent, à partir de l'âge juvénile. On a essayé de réhabiliter le bonhomme. Il est revenu devant le tribunal majeur à plusieurs

reprises avant d'aller au pénitencier. Donc, nous devons considérer, même si ce n'est pas pour des crimes avec violence, lorsqu'on doit considérer la possibilité d'une libération conditionnelle, nous croyons, surtout étant donné qu'on a fait plusieurs tentatives au préalable, que la protection de la société doit être hautement considérée avant d'accorder, avant de prendre une décision au niveau de la libération conditionnelle. Cette décision-là doit être basée sur un diagnostic sérieux, un diagnostic qui comprenne tout au moins un calcul sérieux des risques que la société encourt en donnant une libération conditionnelle. Ces risques-là ne peuvent être analysés qu'en considérant le caractère criminel du détenu, et le caractère criminel du détenu, nous ne voyons pas qui d'autre que la police peut être en mesure de rendre une image assez sérieuse du caractère criminel du détenu.

Vous demandiez tantôt si les travailleurs de la Commission des libérations conditionnelles demandaient l'opinion de la police. Nous devons dire, oui, maintenant, et cela de plus en plus, mais non pas à notre satisfaction, loin de là. Pour vous citer un exemple récent, nous étions obligés de réitérer, dans deux cas, que, au sujet du détenu qui se présentait à l'audition pour une libération conditionnelle,—cela lundi de la semaine dernière,—les employés de la Commission n'avaient pas encore communiqué avec les policiers pour savoir ce que nous avions à dire, après que nous leur avions fourni des noms de policiers intéressés à formuler des critiques sur ces demandes. Il arrive assez souvent que, en deuxième lieu, des pressions soient exercées auprès de la Commission avant que l'on daigne nous considérer, même après avoir fait beaucoup de progrès. Si on parle au moment où tous ceux ici présents ont travaillé à cette étude statistique, à ce moment-là, nous étions encore loin de ce que nous avons aujourd'hui. L'expérience de Montréal a souvent été citée devant vous comme une expérience qui témoigne de l'amélioration. La ville de Montréal a souvent été citée comme un cas exemplaire. Eh bien! si c'est mieux qu'ailleurs, ce n'est pas encore, à notre avis, ce que ça doit être. Il y a encore beaucoup à faire au niveau de la coopération. De plus, nous nous sommes aperçus, parce que nous faisons beaucoup de démarches à Montréal, non pas seulement auprès de la Commission des libérations conditionnelles, mais aussi auprès d'autres organismes, nous faisons beaucoup de démarches. Dernièrement, nous nous retrouvions avec un institut de pénitencier fédéral dans un comité de sélection, et, de cette expérience, nous retenons que même les pénitenciers se plaignent que des informations qu'ils possèdent ne sont pas demandées par la Commission des libérations conditionnelles; que la Commission des libérations conditionnelles détient des informations précieuses qu'elle ne transmet pas aux autorités des pénitenciers pour l'octroi, par exemple, des libertés temporaires en vertu de l'article 26 de la Loi des pénitenciers.

Je tiens à vous faire remarquer que, pas plus tard que vendredi dernier, un officier de classement à l'intérieur d'une institution fédérale pénitentiaire a déclaré que l'enquête communautaire, menée par la Société d'orientation et de réhabilitation, ne disait rien. Ce sont les paroles de deux officiers de classement d'une institution fédérale qui ne connaissaient rien de ce rapport communautaire, parce qu'on ne leur révélait pas, à ce moment-là, les sujets sur lesquels on avait eu l'occasion de mener une enquête de quelques heures. On leur donnait tellement d'informations qu'ils ne savaient pas quoi en faire; s'ils comparaient cela au rapport communautaire qu'ils avaient reçu à ce sujet, cela ne disait absolument rien. On avait étudié le milieu familial du bonhomme, afin de savoir si on était prêt ou non à le recevoir à l'extérieur. Est-ce qu'il y a quelqu'un prêt à lui aider, ou s'il n'y a personne qui peut l'aider? Est-ce un milieu criminogène ou non?

De l'autre côté, il y a l'officier de classement à l'intérieur de l'institution qui dit: comment le détenu se conduit-il depuis qu'il est à l'institution? Même M. Street, dans les toutes premières paroles qu'il adressait au Comité, ici, disait que l'attitude du bonhomme à l'intérieur, dans le milieu carcéral, est de très peu d'importance en considération d'une libération conditionnelle, car il l'admet lui-même, ces hommes-là sont sérieux, quand ils ont comparu plusieurs fois devant les tribunaux, et qu'ils se retrouvent finalement à l'intérieur d'une institution pénitentiaire, ce sont souvent des gars assez intelligents pour se conduire de façon à être libérés le plus tôt possible. C'est dans leur intérêt. Nous ne croyons pas qu'il y ait beaucoup de criminels qui soient tellement peu intelligents pour dire à un officier de classement qu'ils ont l'intention de récidiver en sortant.

Le sénateur Lapointe: Mais, justement au sujet des officiers de classement, vous dites qu'il y en a plusieurs qui sont sujets à du chantage, ou à des menaces de la part des détenus, s'ils ne font pas un bon rapport sur ces détenus; est-ce que c'est vraiment courant? Est-ce que c'est commun?

M. Crépeau: Je ne pourrais dire, pour ma part, que c'est commun. Mais nous avons entendu parler de choses semblables, et, nous avons de bonnes raisons de croire que cela existe. De plus, selon certaines remarques qui nous ont été faites, encore vendredi, par des autorités d'institutions pénitencières, lorsqu'on leur faisait remarquer qu'ils accordaient des libertés temporaires, n'ayant aucune raison de le faire, mais parce qu'ils venaient bientôt en audition pour une libération conditionnnellle, on décidait de leur accorder des congés temporaires. Alors, sur nos remarques, on disait . . .

Ah! oui, au niveau de la menace, c'est qu'on a eu des réactions des officiers de classement de dire: bien, nous avons l'habitude de libérer, en moyenne, un certain nombre d'individus à toutes les fins de semaines,—ils admettaient que nous avions raison, mais ils se sont dit: si on réduit le nombre de code 26, je m'excuse, de congés temporaires de fin de semaine, les prisonniers, qu'est-ce qu'ils vont dire? Puis, qu'est-ce qu'ils font faire? Maintenant qu'ils sont habitués à avoir un certain nombre de code 26, on n'est pas pour couper les codes 26, ils vont se choquer. Alors, imaginez-vous, dans quel monde vit-on, lorsqu'on doit considérer la liberté d'un prisonnier qui part, remarquez-le bien, d'une surveillance maximum de 24 heures par jour, avec cellule, barreaux, mur de 30 pieds, avec gardes armés, puis on les fait passer une porte avec aucune surveillance, absolument aucune surveillance. De plus, lorsque, en milieu carcéral, on dit qu'une liberté temporaire a été profitable, c'est tout simplement qu'on n'a eu aucune nouvelle du bonhomme pendant qu'il a été sorti. Alors, on dit que ça va mal quand il a été arrêté par la police pour un crime qu'il a commis pendant,—mais, commettre un crime pendant cette liberté, et bien aller parce qu'il n'a pas été arrêté, il y a toute une marge.

Le sénateur Lapointe: Mais, quand ils obtiennent cette libération de fin de semaine, est-ce que vous êtes avertis de son nom, de son adresse, de son numéro de téléphone, au cas où il s'en irait chez lui, ou quelque chose comme ça?

M. Crépeau: Oui, mais nous ne sommes pas satisfaits de l'information que nous recevons. Nous ne sommes surtout pas satisfaits des conditions qui leur sont imposées. C'est que, actuellement, de la façon que c'est fait, la police ne peut pas interpréter le fait que le bonhomme est ou n'est pas à l'adresse où il est supposé être, parce que, si nous communiquons l'information au pénitencier, on nous dit: bien, oui, mais, le but de sa sortie de fin de semaine était de visiter sa famille. Mais, il n'y a pas seulement sa mère. Alors, s'il n'a pas été chez sa mère samedi et dimanche, bien, on lui a demandé à lui où il était allé, puis il nous a dit qu'il était allé voir mon oncle Arthur sur la rue Beaubien. Mais, qui a contrôlé si c'est vrai qu'il est allé voir mon oncle Arthur sur la rue Beaubien. On n'a rien. La police n'a rien pour vérifier, non plus. Or, les premiers contacts, on commence à avoir un peu de coopération de la part des autorités pénitentiaires à ce niveau. On commence à imposer des conditions. Mais, vous comprenez que ça prend tout un mécanisme pour arriver, lorsqu'il y a une centaine, au moins, et même plus de détenus qui sortent dans une fin de semaine, en même temps, seulement dans le secteur de Montréal. Imaginez que cela prend tout un mécanisme de communication avec les autorités pénitentiaires pour savoir qui sort, pour que, avant qu'il sorte, on puisse leur suggérer des conditions; parce que la police est souvent en mesure de suggérer des conditions, par exemple, si on connaît le milieu criminogène, où il se tient, le bonhomme, dans une «pool room», par exemple, où il se tient avec des criminels, avec ses anciens complices. Alors, on est en mesure de suggérer des conditions qui soient propres à la surveillance et propres à la réhabilitation du bonhomme aussi.

Le sénateur Lapointe: Je vais laisser la chance aux autres de poser des questions.

[*Traduction*]

Le sénateur McIlraith: Il y a deux points que je désire discuter avec vous. Le premier a trait à l'emploi de statistiques dans votre mémoire et les conclusions que vous en tirez, en commençant au bas de la page 4 de la version anglaise de votre mémoire, au paragraphe 2, intitulé «*Results of the Parole System*» et ensuite dans toute une partie du mémoire. Vous convertissez le nombre de délits commis par un délinquant après qu'il ait été mis en liberté conditionnelle en un pourcentage que vous interprétez comme un succès ou un échec du régime de libération conditionnelle. Bien entendu, cela implique également la critique d'une autre interprétation du chiffre utilisé par certaines autorités des libérations conditionnelles lorsqu'elles donnent des renseignements sur le succès ou l'échec du régime. Tous les chiffres ont été acceptés comme étant tout à fait valables et je ne les conteste pas.

Je veux parler de la conclusion que vous en tirez dans votre mémoire et de votre interprétation de leur signification. Le mémoire a tendance à indiquer que le fait que ces hommes ont commis un autre délit et ont été réincarcérés est une preuve d'échec. De la même façon s'ils ne commettent pas un autre délit, c'est une preuve de succès.

Je me préoccupe d'abord du cas d'un délinquant qui a obtenu sa libération conditionnelle il y a cinq ans, celle-ci a expiré il y a trois ans, et trois ans après il commet un délit. Vos dernières statistiques interprètent ce fait comme un échec du système des libérations conditionnelles. En arrivant à cette conclusion, avez-vous songé que d'autres éléments de notre système judiciaire pouvaient avoir échoué? Par exemple, se peut-il que les agents de police eux-mêmes, au cours de la dernière année où le prisonnier était en liberté, aient négligé leur tâche d'empêcher le crime?

Inspecteur Crépeau: Tous les crimes sans exception sont commis par ceux qui réussissent à échapper aux mesures préventives de la police. Ceci s'applique, qu'il s'agisse ou non de personnes libérées sur parole, même aux premiers délits.

Le sénateur McIlraith: Ma question se rapporte seulement à ceux qui avaient déjà été libérés sur parole. Dans votre mémoire vous interprétez les récidives comme un échec du système des libérations conditionnelles. Serait-il possible que la récidive soit attribuable à un échec d'un certain autre élément du système de l'administration judiciaire? Ne pourrait-il y avoir eu échec dans le travail des policiers, dans le traitement d'un criminel en prison après l'arrestation et avant le procès et la condamnation, dans la façon dont s'est déroulé son procès ou à cause de bon nombres d'autres facteurs?

[*Texte*]

M. Crépeau: C'est une possibilité. Mais, ce que nous prétendons, c'est que, au niveau de la libération conditionnelle, ce n'est pas une possibilité de faille, mais une certitude. Nous basons cette certitude sur le principe même du régime des libérations conditionnelles.

Si nous prenons, à la page 2 du fascicule publié par la Commission des libérations conditionnelles, que vous n'avez pas avec notre mémoire, malheureusement, mais c'est un fascicule qui a été publié par la Commission nationale des libérations conditionnelles aux intentions des juges. des magistrats, et des forces policières, on dit ceci, en page 2:

> Comme objectif du régime des libérations conditionnelles. La libération conditionnelle poursuit un double but: aider au redressement et à la réhabilitation du détenu afin qu'il en vienne à respecter la loi, et voir à ce que la société ne court pas de risques sérieux.

C'est là l'objectif même du régime des libérations conditionnelles. Alors, lorsque nous disons que, dans les statistiques publiées par la Commission des libérations conditionnelles, lorsqu'on dit qu'on a un taux de réussite de 87 p. 100, c'est qu'on n'inclut pas dans le 87 p. 100 tous ceux qui ont récidivé après avoir joui d'une libération conditionnelle. Alors, étant donné que l'on prétend avoir réhabilité, avoir atteint l'objectif, et que l'objectif c'est la réhabilitation de l'individu, et qu'ils ne sont pas comptés parce qu'ils commettent un crime après la période de libération conditionnelle, nous disons: vous devez le compter, parce qu'il n'a pas été

réhabilité. Car, s'il l'avait été, il ne serait pas ré-arrêté, même après sa période de libération conditionnelle, alors que la Commission ne compte que ceux qui ont récidivé pendant leur libération conditionnelle. Or, si vous voulez, pour couper à exactement jour pour jour, c'est que, la dernière journée de la période de liberté conditionnelle d'un individu, s'il commet un crime, il entre dans les statitsiques de la Commission; s'il commet son crime la journée après qu'a pris fin sa période de libération conditionnelle, il n'est pas considéré, c'est-à-dire qu'il est considéré comme réussi, un cas de réussite, et il entre dans les 87 p. 100 de réussites. Nous, nous nous inscrivons en faux là-dessus. Nous disons qu'ils n'ont pas atteint leur objectif.

[*Traduction*]

Le sénateur McIlraith: Exactement. C'est tout à fait clair. Il est compris dans votre chiffre de 87 p. 100 de réussites alors qu'il peut ne pas l'être. Ce qui est plus évident, c'est que dans les statistiques que vous cherchez à utiliser, vous imputez les échecs au régime des libérations conditionnelles alors qu'on pourrait fort bien les imputer à d'autres raison d'ordre social et même au système judiciaire. Cet élément d'échec est peut-être dû à l'échec même du système des libérations conditionnelles, à l'organisation de la police, à la façon dont les tribunaux se sont occupés du cas de juger le prévenu ou bien à l'échec du pénitencier où il est détenu en attendant son procès. L'échec peut provenir de plusieurs sources. Votre chiffre n'est-il entaché de parti pris pour des motifs tout à fait différents? c'est ce à quoi j'essaie d'en venir.

[*Texte*]

M. Crépeau: Notre recherche n'a pas porté sur des faiblesses des corps policiers, ou sur un partage des responsabilités du fait que la libération conditionnelle accordée a ou n'a pas été une réussite.

Néanmoins, nous sommes d'accord avec vous qu'il y a beaucoup d'autres facteurs qui peuvent entrer en ligne de compte. Par exemple, quel a été le lien et la continuité entre le travail de resocialisation fait au niveau de la délinquence juvénile?

Ensuite, au niveau du sursis de sentence du même individu lorsqu'il est à sa première accusation devant un tribunal supérieur, pendant son sursis de sentence, alors qu'il n'y a aucune surveillance? J'en ai sauté un: pendant qu'il est en liberté provisoire avant le procès, sous conditions par le juge, qui est chargé de faire une surveillance, actuellement?

Au niveau du «*day parole*», il n'y a presque pas de surveillance qui est faite.

Finalement vous avez les libérations conditionnelles proprement dites, et, à défaut de quoi nous aurons la surveillance obligatoire. Mais, qui fait le lien entre ces différents investissements de redressement, de réhabilitation, personne, actuellement. Même, ces organismes-là ne se connaissent pas les uns les autres. Comment peuvent-ils faire un travail additif? On recommence continuellement, et, malheureusement, dans la plupart des cas, la libération conditionnelle est un recommencement, et, pas un deuxième recommencement, mais un xième recommencement. Cela vient après de multiples autres tentatives. A ce moment-là, c'est pourquoi nous insistons sur un diagnostic sérieux, afin d'évaluer le risque; si un individu a trompé la confiance de différents organismes qui voulaient sa réhabilitation, qui ont œuvré dans ce sens-là auprès du prévenu, ou du détenu, s'il a déjà trompé cette confiance trois ou quatre fois, bien, il faut, à un moment donné, être un peu sérieux et puis vouloir protéger, au minimum, la société, et ne pas remettre un individu de ce calibre-là en liberté sans avoir pris toutes les précautions avant de le faire.

Mais, actuellement, il est mis en liberté, même sans surveillance. On ne peut mesurer le taux des réussites. On ne peut mesurer l'efficacité de tout ce travail-là, qu'en considérant: est-il ou n'est-il pas arrêté pour un nouveau crime? Mais, entre être arrêté pour un nouveau crime, et que le bonhomme soit réhabilité, bien, il y a tout un monde. Nous savons très bien que si,–le taux de solution de crimes à Montréal est aux alentours de 20 p. 100–c'est donc dire que nous arrêtons, que nous solutionnons un crime une fois sur 20. Alors, quand on arrête un bonhomme qui a joui d'une libération conditionnelle, nous autres ici on en arrête un sur 20. Alors, qu'est-ce qu'il existe entre les deux, au niveau de risques pour la société? C'est cela que nous voudrions être capables d'analyser. Puis, cela peut être mesuré par une surveillance étroite de chacun de ces bonshommes.

[*Traduction*]

Le sénateur McIlraith: Oui, je comprends parfaitement. J'essayais d'éclaircir quelque chose dans vos statistiques qui, d'après moi, n'ajoutait rien à votre point de vue mais risquait plutôt d'affaiblir votre argument quant à la nécessité d'une surveillance plus étroite. C'est à cela que je voulais en venir. Votre argument en faveur d'une meilleure intégration de tous les services intéressés au détenu est tout à fait clair et parfaitement justifié, tout comme votre demande d'une surveillance plus étroite.

Ce que je cherchais à savoir, c'est l'interprétation qu'on donne à ces chiffres et l'usage que vous en faites pour prouver un point qui était déjà parfaitement justifié sans qu'il fût nécessaire de se servir de ces données comme vous l'avez fait. Je ne pense pas qu'il est juste d'utiliser ces chiffres comme on l'a fait. Je crois que vous avez démontré que les statistiques dont se servait la Commission des libérations conditionnelles étaient sujettes à caution, puis vous avez passé tout de suite à une série de données encore moins concluantes. C'est là où je voulais en venir.

[*Texte*]

Me Ledoux: Vous aviez sans doute raison d'avoir noté qu'il ne semble pas qu'on interprète les mots de la même façon. «Réhabilitation», pour la Commission des libérations conditionnelles, veut dire pas d'accrochage durant la période où il est en libération. Donc, il a respecté les conditions imposées.

[*Traduction*]

Le sénateur McIlraith: C'est un point de vue très étroit. Vous avez expliqué ce point. C'est tout à fait clair, mais c'est une façon de voir bien étroite.

[*Texte*]

Me Ledoux: Quant à nous, nous voulons y apporter un contenu valable à ce qu'on appelle une «réhabilitation». Réhabilitation, dans notre esprit, veut dire rééducation, veut dire réorientation d'un individu. Or, si ce n'est que simplement durant une période de six mois ou un an, il peut véritablement s'être corrigé. Il peut certainement, comme l'a mentionné l'inspecteur Crépeau, avoir été simplement chanceux, puisque, malheureusement, nous ne solutionnons que 20 p. 100 des crimes commis qui nous sont rapportés. C'est peut-être là la «*failure of the police force*», dont vous faisiez mention tantôt, et que malheureusement, nous ne pouvons pas solutionner tous les crimes. Notre responsabilité ne va pas plus loin que cela. Je ne crois pas qu'on encourage les criminels à commettre des crimes, sauf en manquant de personnel pour les surveiller.

Vu qu'on interprète différemment ce qu'est une véritable réhabilitation,—pour nous, une réhabilitation, c'est une rééducation permanente, c'est un autre article des objectifs que l'individu a maintenant, qu'il avait antérieurement, qui l'ont amené, qui l'ont motivé à commettre des crimes. Pour nous, c'est un changement de comportement qui doit durer au moins pour une période qui ne s'équivaut pas simplement en mois ou en années, durant le moment qu'il est en libération conditionnelle. Cela devrait durer de façon permanente.

[*Traduction*]

Le sénateur McIlraith: Parfaitement; mais l'échec n'est pas obligatoirement dû, comme vous le laissez croire, à l'échec du régime des libérations conditionnelles. Il est peut-être dû à n'importe laquelle d'une douzaine d'autres raisons qui se rattachent au régime pénal ou à la société.

[*Texte*]

Me Ledoux: Nous sommes d'accord, bien sûr, qu'il s'agit de retrouver les causes des crimes qui sont, soit sociales, économiques, familiales, ou éducationnelles, ou psychologiques, et ainsi de suite. Or, chacun a sa responsabilité des crimes qui se commettent; disons que la société a sans doute sa part de responsabilité, autant que l'individu qui les commet. Ce n'est pas dans notre intention d'en impliquer la responsabilité plus à la Commission des libérations conditionnelles qu'à la police, ou qu'à la population en général. Il s'agit, quant à nous, que tout le monde ensemble, en collaborant, en intégrant nos forces, et en nous épaulant, que nous arrivions à atteindre les deux objectifs communs, énoncés par M. Street, avec lesquels nous sommes d'accord.

Le sénateur Lapointe: Vous me permettez une autre question? Est-ce qu'il y a plusieurs libérés conditionnels, qui, quand leur période de libération est terminée, acceptent de continuer à se faire guider, ou à se faire surveiller, ou bien s'ils disent: c'est fini, ils veulent être complètement indépendants et, là, c'est plus dangereux pour eux de retomber?

Me Ledoux: En général, ils se sentent très réhabilités, ils n'ont plus besoin de notre aide.

Le sénateur Choquette: Vous les rencontrez quand même sur les coins de rues?

Me Ledoux: On les rencontre quand ils commettent des délits.

[*Traduction*]

Le sénateur McIlraith: Je voudrais préciser un autre point. A la page 15 de la version anglaise du mémoire, on peut lire à l'alinéa 1:

> il est tout aussi difficile pour le libéré conditionnel d'obtenir du travail en période de plein emploi qu'en période de chômage.

J'ai de la difficulté à comprendre comment il peut être aussi difficile de trouver du travail en période de plein emploi qu'en période de chômage? Assurément, la rareté des emplois disponibles est un des facteurs qui empêche un homme d'obtenir du travail.

[*Texte*]

Me Ledoux: Vous avez sans doute raison de noter cette faiblesse du paragraphe, tel qu'inscrit. Il faut le relire dans le contexte. Il nous apparaît, qu'un criminel qui, après un certain séjour au pénitencier, est étiqueté comme tel, et, indépendamment des conditions économiques présentes, a toujours eu une certaine difficulté à se trouver un emploi, et c'est une tâche pour un travailleur social, au niveau de la libération, non pas de travailler seulement auprès du libéré, mais également auprès de la communauté, et en particulier auprès des employeurs. Or, nous soumettons que cela devrait faire partie du travail social, qui devrait être administré aux libérés, pour faciliter le recrutement d'emploi pour les libérés qui, de toute façon, ont une difficulté à se trouver de l'emploi, à cause de leur caractères de criminels, et également, pour certains d'entre eux, à cause de leur manque d'habitude de travail, car plusieurs en sont rendus à une carrière criminelle de cinq, dix ans continus, où les périodes de travail sont à peu près inexistantes. On sait bien que c'est déjà une difficulté inhérente à leur propre personnalité de trouver un travail, de le garder, d'y demeurer, et de s'y plaire. Nous croyons qu'un travail social des surveillants des libérations conditionnelles devrait également s'appliquer à cette tâche qui doit lui aider, indépendamment du contexte économique qui préside dans le moment, ou qui préside au moment où l'individu est libéré.

[*Traduction*]

Le sénateur Buckwold: Tout d'abord, et de par mon expérience, j'ai beaucoup de sympathie pour la police. J'ai été pendant de nombreuses années président du Conseil des commissaires de police d'une ville d'importance. Cela ne veut pas nécessairement dire que je saisis tout à fait le point de vue de la police, bien que je sache à quoi elle doit faire face. A la page 24 du mémoire anglais vous concluez en disant:

> . . . le système de libération conditionnelle constitue un effort louable, mais néanmoins un échec déplorable . . .

Un peu plus tôt dans votre mémoire vous faites certaines recommandations sur ce que vous feriez vous-mêmes pour améliorer

le système de libération conditionnelle. Si j'étais M. Street, je dirais, après avoir lu ces recommandations, que nous faisons de notre mieux pour nous conformer aux suggestions que vous avez exposées à savoir: ce dont il faut tenir compte pour choisir parmi ceux qui sollicitent leur libération conditionnelle: personnalité du sujet, profil social, profil criminel, etc. J'estime que M. Street pourrait dire qu'ils essaient, dans la mesure du possible, de suivre ces lignes de conduite. Je crois réellement, eu égard aux travaux faits à Montréal, que votre ministère a été un chef de file dans ce domaine. Je pense que tous les sénateurs en conviendront. Pourtant, je ne vois pas, dans ce mémoire, quelle est l'application pratique. Je dis «pratique» plutôt que coordination de la libération conditionnelle; il est évident que cela doit être fait.

Comment décidez-vous qu'un requérant mérite la libération conditionnelle? Vous nous donnez les statistiques très peu encourageantes auxquelles vous êtes arrivés. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec ces statistiques; toutefois, elles pourraient sans aucun doute être interprétées comme indiquant un taux d'échec assez élevé.

Comment modifieriez-vous le système de libération conditionnelle afin qu'il fonctionne mieux qu'aujourd'hui en tenant compte, si vous désirez réellement permettre aux détenus de sortir aux fins de réhabilitation plutôt que de les punir en les gardant en prison, que ce sera relativement imparfait?

A mon avis, l'aspect punitif est parfois celui qui oriente la police quoique ce soit heureusement peu fréquent. Dans votre mémoire vous dites:

> Nous proposons des modifications pour ce qui est du choix dans le cas de libération conditionnelle; en effet, nous croyons que très souvent le choix des candidats est fait au hasard.

La question précise est donc: Quelles modifications proposeriez-vous pour choisir les candidats à la libération conditionnelle—encore une fois de façon raisonnable et pratique—autres que ce qui se fait actuellement?

[*Texte*]

M. Crépeau: Je pense que je traduirais très bien la pensée de notre directeur si je disais que c'est en menant un travail conjoint des divers organismes judiciaires, que ce soit au niveau des organismes de réhabilitation, des organismes des pénitenciers, des prisons, et des corps policiers, parce que seulement lorsque ces divers organismes auront pris une décision conjointe, pourront-ils partager les responsabilités de la protection de la société.

Actuellement, chaque partie de l'appareil judiciaire assume une partie des responsabilités, et lorsqu'on veut attribuer le mérite, ou mesurer l'efficacité de chacune de ces parties, on n'arrive pas à trouver les responsables, parce qu'ils ont œuvré de façon individuelle. Il ne suffirait, pour vous le démontrer, que de voir le rôle du «sentencing» par rapport à celui du régime de libérations conditionnelles. Le juge, au moment de donner sa sentence, doit tenir compte des probabilités, ou des possibilités de réhabilitation du détenu, de reconnaître le caractère criminel, et, après qu'il a prononcé sa sentence, exemple une sentence de dix ans, la Commission des libérations conditionnelles peut, à n'importe quel moment, modifier cette sentence en remettant l'individu en liberté. Alors, quel est le lien entre les deux, puisque deux organismes peuvent, en définir la sentence, et l'autre, redéfinir la sentence. Mais, quelle part jouent-ils au moment d'écouter cette sentence? Le tribunal, qui s'est prononcé n'a plus rien à dire, de façon automatique, si vous voulez. Or, s'il veut bien se prononcer, comme on dit dans les règlements de la libération conditionnelle, si le juge veut soumettre quelque chose, nous le recevrons à bras ouverts. Mais, qui va aller demander au juge son opinion? Il a déjà considéré certains facteurs, et il serait bon de voir ce qui a été dit au bonhomme au moment de rendre sa sentence, en vertu de quoi le juge prononce une sentence de dix ans, la reviser dans ce contexte là, pour ensuite être capable de progresser dans le caractère criminel du bonhomme, pour être en mesure d'analyser son comportement à l'intérieur, en milieu incarcéral, pour pouvoir ajouter à ce que le juge a déjà pris connaissance, ajouter d'autres considérations. Cela ne se fait pas actuellement.

Donc, si vous voulez me permettre de synthétiser ce que je viens de dire, c'est que chaque organisme du système judiciaire ne partagerait les responsabilités que lorsqu'il aura voix au chapitre, et cela s'applique au régime des libérations conditionnelles, comme à n'importe quel autre niveau.

Le président: Monsieur Crépeau, dans l'exemple que vous nous avez cité, vous avez parlé d'un homme qui est condamné à dix ans; n'est-ce pas vrai que la Commission ne peut pas agir avant qu'il ait purgé un tiers de sa sentence?

M. Crépeau: Je n'ai pas l'article de la loi,—mais, à moins qu'il y ait des circonstances particulières . . .

Le président: Oui, mais cela n'arrive pas souvent, on me dit; cela arrive très rarement. Mais, je veux continuer. Vous parlez de l'opinion qu'a formée le juge; est-ce que le juge connaît l'individu, disons quatre ans plus tard? N'est-il pas possible que l'individu, ayant passé quatre ans en prison, ait un peu changé, et que l'opinion du juge ne vaut plus ce qu'elle aurait valu au moment de la sentence? Je vous demande la question.

M. Crépeau: Oui, c'est exact, nous croyons que ça peut avoir changé mais, au moins, tenons en compte, pour ajouter ce que nous connaissons de ce qui est arrivé après, pour ne pas effacer le résultat de l'enquête pré-sentence qui a été faite par la Société d'orientation et de réhabilitation, sur demande du juge, qui donne un mois à cette société pour faire une enquête, que cette société-là fasse des représentations au juge à ce moment-là, et que les raisons sur lesquelles se base le juge pour rendre sa sentence, qu'on n'en soit pas mis au courant au moment de décider d'une libération conditionnelle. C'est qu'on n'ajoute pas à ça: On dit: on recommence à neuf. Quelle a été sa conduite à l'intérieur de l'institution? Sa mère lui écrit tous les mois, son cousin vient le visiter . . .

Le sénateur Choquette: Il va communier tous les matins!

M. Crépeau: Il va communier tous les matins, il ne s'est pas évadé, il n'a pas frappé de gardiens, donc, ça va bien. Alors, déjà, il a démontré des dispositions à la réhabilitation.

Même M. Street, pour me répéter, dit que cela a très peu d'importance dans la sélection des candidats. C'est que l'on n'ajoute pas à ce qui a été fait.

Prenons, par exemple, notre expérience. Dernièrement, en tant que policiers, nous avons été invités à émettre des commentaires sur 25 cas à l'étude pour l'octroi de libertés temporaires en fin de semaine. Je vous en ai parlé tantôt. Dans certains cas, les autorités du pénitencier, le comité de sélection du pénitencier qui comprend un sociologue, des criminologues, des travailleurs sociaux et des gardiens, en sont venus à la conclusion, dans deux cas, de ne pas accorder l'absence temporaire, et nous les policiers nous leur suggérions de l'accorder. Mais, ce sur quoi nous basions notre opinion, c'étaient des éléments que nous, nous connaissions et qu'eux ne connaissaient pas du tout. Par exemple, on ne faisait pas la distinction dans un cas d'un individu qui avait commis quatre vols à main armée, et ces quatre vols à main armée avaient été commis dans l'espace de deux jours, que, jamais auparavant, il avait été arrêté, qu'il n'avait aucun antécédent criminel, que ce soit juvénile ou adulte, et que le bonhomme était rendu à 28 ans, et que le facteur criminogène prédominant c'était une dépression à la suite de problèmes familiaux avec son épouse, de problèmes domestiques. Alors, à notre avis, c'est un bonhomme qui n'avait pas derrière lui une carrière criminelle progressive. Cela constituait, pour la police, un crime, si vous voulez, en prenant l'ensemble, c'est que ce bonhomme, s'il avait été arrêté, sentencé et qu'il avait recommencé par la suite, il y aurait eu une très grande différence.

Senateur Choquette: Quatre fois?

M. Crépeau: Mais, on ne semblait pas, à ce moment-là, à l'étude des cas, différencier entre un bonhomme qui a été quatre fois au pénitencier pour un vol à main armée, et un bonhomme qui a été au pénitencier pour quatre vols à main armée. Or, dans certains cas, nous suggérions de lui donner l'absence temporaire pour favoriser sa réhabilitation, et, dans d'autres cas, nous étions contre, alors qu'eux accordaient la liberté temporaire parce qu'ils manquaient d'information. Ils n'avaient pas suffisamment d'information pour le refuser, donc, ils l'accordaient, parce que le dossier communautaire n'était pas complet parce que le dossier communautaire ne contenait rien, donc, parce qu'on n'avait pas d'information sur la famille, eh! bien, on donnait le congé temporaire. D'autant plus qu'il vient en audition pour libération conditionnelle prochainement, donc c'est facile de se libérer de ces responsabilités, quelqu'un d'autre va les prendre bientôt. C'est cela si vous voulez, qui nous permet de signaler, d'insister sur le manque de coopération qu'il y a entre les différentes institutions chargées d'un même objectif, la protection de la société.

Le président: Vous avez écouté, sénateur Lapointe, on blâme la femme!

Sénateur Choquette: Monsieur Crépeau, personne semble avoir touché ce point-ci. Je crois que tous ceux qui ont fait un peu de droit criminel dans leur vie, ou qui ont eu affaire au criminel, savent qu'il y a des moyens de communication entre les prisonniers et leurs amis de l'extérieur; je crois que vous admettez cela.

M. Crépeau: Certainement.

Sénateur Choquette: Il y a une vieille expression en anglais: through the grapevine, ou bien ou envoie un petit billet par le cuisinier, ou le cocher, des amis qui viennent rendre visite. Maintenant, voici mon point, vous, vous êtes, avec tous vos policiers, d'habitude en mesure de savoir si des chefs de gangsters continuent à donner des directives à leurs groupes, et puisque vous sauriez cela, que vous surveillez, puisque vous avez même ce qu'on appelle des «stool pigeons», qui sont prêts à vous tenir au courant de toutes ces activités-là, et puis vous avez tout çà en main, est-ce que vous diriez au colonel Street et à son groupe, que vous vous objectez et que vous ne recommandez pas qu'on libère ce type-là, même s'il a joué à l'enfant de choeur, même s'il a été bon petit garçon tout le temps à l'intérieur?

M. Crépeau: Oui, nous le faisons actuellement, mais ce n'est pas fait comme nous espérions le faire, parce que notre service n'est pas structuré en fonction de l'aide que nous pourrions donner dans ce domaine. Toutefois, nous sommes prêts à nous poser toutes les questions nécessaires, nous sommes prêts à modifier notre façon de penser vis-à-vis de l'aide que nous pourrions apporter afin, justement, de souscrire de façon tangible, d'émettre des opinions. Nous le faisons actuellement, dans ce sens, que nous étudions la liste de ceux qui viennent en audition, et nous donnons des noms de policiers qui sont prêts, qui connaissent assez le prévenu pour pouvoir donner une opinion. Pour ma part, je suis actuellement en charge d'un secteur, si vous voulez, de la Communauté urbaine de Montréal, au niveau d'enquêtes judiciaires. Ce que nous faisons, c'est que chaque individu qui intéresse notre division particulièrement parce qu'il va y demeurer en sortant de prison, ou parce qu'il y a opéré en tant que criminel, si vous voulez, qu'il y a commis des crimes, ce que nous faisons dis-je, c'est que nous prenons contact avec les enquêteurs qui ont eu affaire avec lui lors des derniers crimes commis, et nous étudions les facteurs criminogènes, ceux qui sont à notre portée, le milieu familial, les complices, le rôle joué par le bonhomme dans les crimes commis. A-t-il posé des gestes de violence lui-même? Quelle part a-t-il joué? Quelle est sa part de responsabilité. Par la suite, nous organisons une réunion de tous les policiers concernés, après quoi nous rédigeons ensemble un résumé des représentations que nous allons faire à la Commission des libérations conditionnelles. Ce qui me permettait, encore hier, d'être appelé par un enquêteur de la Commission des libérations conditionnelles à qui je disais: eh bien! votre bonhomme qui vient en audition, il fait partie d'une bande organisée. Nous le connaissons comme tel. La police le connaît depuis 15 ans comme faisant partie de la même bande organisée; c'est une bande organisée dans ce sens qu'elle ne fait peut-être pas partie du crime organisé dans son sens large, si vous voulez, comme l'enquête que nous vivons actuellement, mais un réseau de voleurs dans les entrepôts, des voleurs dans des camions de transport. Or, nous sommes en mesure de donner le caractère criminel de tous ses complices, et de dire à la Commission: nous considérons que la mise en liberté de ce bonhomme constitue un grand risque de récidive de sa part, donc, un danger pour la société, même s'il ne commet pas des crimes avec violence. A ce moment-là, je dois vous dire que nous sommes très bien reçus par plusieurs membres de la Commission. Il n'y a pas longtemps qu'il nous est permis de le faire, c'est récent. Le rapport que nous vous soumettons actuellement, l'étude en a été terminée en avril 1972, et nous devons vous dire que, depuis ce temps-là, il y a des grands progrès qui ont été faits.

Le sénateur Lapointe: 1972 ou 1971?

M. Crépeau: 1972.

Le sénateur Lapointe: L'année dernière?

M. Crépeau: Depuis ce temps-là, il y a de grands progrès qui ont été faits, mais il y en a encore à faire de ce côté-là.

Vous parliez de communication entre les détenus. J'aimerais vous apporter un autre aspect de communication entre les détenus. C'est que, en partant de l'objectif du régime des libérations conditionnelles, qui est la réhabilitation d'un détenu et, partant, la protection de la société; disons que, si l'on veut vraiment que la libération conditionnelle, ou autres formes de mise en liberté sous condition, celles que j'ai énumérées tantôt, ait une valeur thérapeutique sur l'individu, il ne faut pas que, pour l'individu, la libération conditionnelle soit octroyée à n'importe qui, parce que, s'il y a quelqu'un dans un pénitencier qui connaît les intentions d'un détenu, c'est bien un autre détenu. Donc, si un détenu qui mérite vraiment une libération conditionnelle, un détenu qui mérite vraiment une absence temporaire, c'est qu'il la reçoive, mais, que tout le monde la reçoive, ce n'est plus lui faire confiance. Ce n'est plus un engagement pour lui, ça n'a plus aucune valeur thérapeutique pour celui qui est vraiment en voie de réhabilitation. C'en n'a pas davantage pour celui qui n'est pas en voie de réhabilitation. Alors, cela a une valeur pour qui, en fin de compte, si c'est octroyé à tort et à travers, comme nous prétendons que c'est encore fait aujourd'hui.

Le sénateur Choquette: Je le crois.

M. Crépeau: On perd l'effet thérapeutique de la mise en liberté comme moyen de réhabilitation en n'étant pas judicieux dans le diagnostic que l'on fait des cas, et dans le choix que l'on fait des cas.

M. Jean Ratelle, Inspecteur, Service de Police, communauté urbaine de Montréal: J'aimerais si vous me permettez, répondre au sénateur Buckwold au sujet . . .

Le président: Voulez-vous parler dans un microphone.

M. Ratelle: Naturellement, avant de prononcer des phrases comme celle-là, nous étions prudents, nous aussi. J'ai noté quelques points qui nous avaient terriblement surpris lors de notre étude au sujet de la sélection des candidats. On a parlé tout à l'heure du changement d'attitude du prévenu envers le crime. Alors, sur ce point, nous nous entendons bien. C'est entendu que le type qui est au pénitencier parce qu'il a commis 14 hold-ups, si on lui demande: à votre sortie, allez-vous en commettre d'autres? Jamais. Il y a aussi sa bonne conduite dans l'institution, que l'on a discutée tout à l'heure. Il y a aussi la crainte de représailles de la part de l'officier de classement, que l'on a discutée tout à l'heure. Il y a d'autres cas aussi qui me sont venus à la mémoire pendant la discussion. Il y a un cas du rapport d'une société de réhabilitation, qui est fait devant les membres de la Commission qui dit qu'ils se sont informés auprès de la mère, et que la mère vous assure qu'elle a un très bon fils. Ensuite, ils se sont informés et on leur a dit que le type avait un emploi qui l'attendait à sa sortie du pénitencier. Une enquête plus poursuivie, de la part du Service de police, a révélé que la mère n'avait pas vu son fils depuis sept ans, et, lorsque l'officier de classement lui a demandé comment était son fils, c'est entendu que c'est un bon fils, une mère dira toujours cela. Lorsque nous avons enquêté au sujet de l'emploi qui l'attendait à sa sortie de l'institut pénitentiaire, nous nous sommes aperçus qu'il était pour être employé par sa femme, qui elle, était gérante d'un endroit licencié appartenant à des gens douteux. Or, de toute façon, il est assez facile d'arriver et de dire qu'il a un emploi qui l'attend, mais quelle sorte d'emploi? Il est entendu que s'il retourne dans son élément criminogène, c'est excessivement dangereux. Alors, c'est pour cela que nous disions que, à venir jusqu'à notre étude, le choix de candidats nous semblait un peu hasardeux. Or, c'est pour cela que nous recommandons, comme M. Crépeau vient de le dire, nous sommes prêts à tout faire pour être positifs dans la chose. Vous pouvez être assurés à l'avance, la Commission peut s'attendre de la part des services, je crois, de tous les corps policiers du Canada à recevoir une très, très grande coopération.

Le sénateur Choquette: Est-ce que je comprends bien que la Commission, jusqu'à récemment, n'a pas demandé la coopération que vous offrez maintenant, ou est-ce que cela a toujours existé?

M. Crépeau: Je pense que M. Charbonneau va vous répondre à cela, très facilement.

M. Jules Charbonneau, capitaine-détective, service de police, Communauté urbaine de Montréal: En 1971, nous avons eu une crise sans précédent de vols à main armée à Montréal. A chaque fois qu'on arrêtait des individus, on relevait des cas de types qui étaient en liberté conditionnelle, et qui avaient purgé seulement le quart de leur sentence. On a demandé, à ce moment-là une rencontre avec la Commission des libérations conditionnelles, qui a eu lieu en septembre 1971, à nos bureaux, aux enquêtes criminelles, à Montréal. On leur a soumis un lot de cas de types que l'on avait arrêtés. Je peux vous citer quelques exemples. Deux individus qui avaient été arrêtés le 8 juin 1965, armés de mitraillettes dans les portes d'une banque. Ils ont été condamnés à 20 ans de pénitencier, et leur sentence devait expirer le 7 juin 1985. Ils ont été libérés le 1er juin 1970. Le 25 juin 1970, on les arrêtait dans une fusillade sur la rue Saint-Denis, à Montréal, au cours de laquelle un policier a été blessé. Ensuite de cela, je pourrais vous citer une douzaine de cas semblables où les types n'avaient purgé que le quart de leur sentence. Comme vous le voyez, devant nos cris, on a rencontré les représentants de la Commission, et ils ont suggéré de nous soumettre tous les types de vols à main armée qui venaient à l'audition pour une libération conditionnelle, et ils nous on permis de poser des objections. Présentement, ils nous soumettent la liste environ un mois à l'avance. On étudie le cas du dossier. On rencontre les enquêteurs qui l'ont arrêté. On considère l'effet que cela a eu sur la victime, disons que l'on considère le sort de la victime, et le rôle que le type a joué, et, à ce moment-là, on apporte des objections.

Je peux dire, qu'en 1972, dans des cas de vols à main armée, on a mis vingt-quatre objections à ce que des individus soient mis en liberté, et les vingt-quatre objections ont été respectées par la Commission des libérations conditionnelles. Il n'y a aucun de ces vingt-quatre qui sont sortis. On a fait une vérification la semaine dernière, et ils sont tous au pénitencier.

Le sénateur Choquette: Mais, je veux dire que cela est récent?

M. Charbonneau: Oui.

Le sénateur Choquette: La Commission n'avait pas toujours pris cela en considération?

M. Charbonneau: Non, cela a pris effet en septembre 1971; avant cela nous n'avions aucune communication avec la Commission des libérations conditionnelles.

Le sénateur Choquette: Ça prend des «hold-ups»?

M. Charbonneau: Parce qu'il y a eu plus de violence, on s'arrête plus au sort des victimes, lorsque la personne est atteinte.

Le président: Pouvez-vous nous dire que, depuis que vous avez établi une collaboration avec la Commission, il y a un an, y a-t-il eu une diminution dans le nombre des libérés conditionnels?

M. Charbonneau: J'ai des chiffres, c'est-à-dire que nous avons des chiffres sur le nombre des libérés pour vols à main armée, oui, il y a eu une diminution. Mais, depuis qu'on donne des codes 26,–je ne veux pas dire qu'on attribue cela au code 26,–mais, les vols à main armée ont presque doublé à Montréal en 1972, alors qu'on a commencé à accorder des congés de fins de semaine à des gens qui commettent des vols à main armée, et puis, les vols ont doublé dans les banques à Montréal depuis décembre 1972.

Le président: Oui, mais, dans ce cas là, vous ne parlez pas de la Commission de la libération conditionnelle?

M. Charbonneau: Non. Mais, depuis la libération conditionnelle, tous les cas qui ont été condamnés, et auxquels on a mis des objections, ils ont respecté nos objections.

Le sénateur Choquette: Je crois, aussi, monsieur, que, des fois, il y a une absence de genre de crimes, puis, tout d'un coup vous voyez un vol de coffre-fort où on a enlevé le fond, où on a fait partir le fond; là, vous dites: bien, monsieur l'artiste un tel a dû être libéré, et puis vous reconnaissez, je crois, le genre de beau travail que certains criminels peuvent faire?

M. Charbonneau: Oui, on fait une compilation, chaque crime est analysé. On fait un M.O. (*modus operandi*), et puis on ne connaît pas toujours l'auteur des crimes, mais, souvent par leur «*modus operandi*», on peut attribuer un certain genre de crime à un individu en particulier, ou à un groupe.

Le sénateur Lapointe: Mais, quand vous dites que, si le détenu n'est pas réhabilitable, protégeons au moins la société en le gardant à l'intérieur d'une institution, et s'il est réhabilitable, n'attendons pas qu'il ait une vie criminelle trop élaborée, car il sera probablement trop tard; est-ce que vous voulez dire, que, quand ils sont très jeunes, vous voulez leur donner plus de chance, que voulez-vous dire au juste?

M. Crépeau: Ce que l'on veut dire par là, c'est qu'on devrait davantage investir au niveau de la délinquance primaire dans notre objectif de resocialisation, si vous voulez, d'un délinquant. C'est que, nous faisons plusieurs tentatives, mais au début, on continue ces tentatives mais pas de façon assez profonde, assez soutenue. Puis c'est, lorsque, finalement, on est pendant une incarcération prolongée, à la suite de multiples tentatives, que là on croit qu'on va vraiment faire un travail efficace au niveau du délinquant. Nous croyons que nous devrions nous occuper davantage des cas probants de réhabilitation, plutôt que de s'acharner peut-être à dépenser de l'énergie au niveau des cas irrécupérables. Commençons, nous disons ceci: commençons par le délinquant primaire; commençons par celui qui offre, en apparence, les meilleures chances de réhabilitation, et, si on a de l'énergie à revendre, bien, on s'occupera des cas les plus graves.

Le sénateur Choquette: Est-ce que vous allez maintenant avoir, la Commission va accepter la collaboration que vous leur offrez depuis un an ou deux, est-ce que cela est décidé?

M. Charbonneau: Elle semble s'en réjouir énormément, autant que nous. Oui, nous pouvons dire, ce que nous disons dans notre rapport est basé sur une entente qui s'est déterminée en avril 1972, et, depuis ce temps-là, nous avons fait des pas de géants. Nous croyons que cela va aller en s'accentuant. Mais, nous sommes assez optimistes, en ce sens-là, lorsque les contacts se multiplient actuellement. Nous tenons, de certains membres de la Commission des libérations conditionnelles, un souhait qu'un jour, les policiers soient appellés à participer à la sélection des candidats à la libération conditionnelle.

Le sénateur Choquette: Vous êtes mieux qualifiés que n'importe lequel de ces gens-là, d'après moi.

Le sénateur Lapointe: Pourquoi les membres de la Commission s'objecteraient-ils à ce que vous trouviez des emplois aux détenus? Quelles objections avaient-ils à cela?

M. Charbonneau: Bien, les objections qu'ils avaient, je crois qu'elles n'étaient pas d'ordre idéologique, mais plutôt au niveau des fonctionnaires qui voyaient quelqu'un d'autre faire le même travail qu'eux. C'était peut-être pour protéger leurs fonctions, et, si on voulait aller plus loin, c'est que, même dans certains cas, nous savons que certains fonctionnaires devraient peut-être aller à l'encontre des objectifs de leurs fonctions. Mais, disons que ce sont des cas isolés, et nous ne voudrions pas en faire un cheval de bataille, parce que nous savons que ce n'est pas la structure de la Commission qui est en cause.

Le sénateur Laird: Monsieur le président, je voudrais poursuivre l'idée des questions commencée par le sénateur McIlraith. Franchement, je préférerais poser la question en anglais, pour ma propre gouverne.

[*Traduction*]

D'après votre exposé et le genre de questions qu'on vous a posées, je ne puis m'empêcher d'avoir l'impression que vous, les Montréalais, avez eu plus de problèmes avec le système de libérations conditionnelles que partout ailleurs au Canada, à l'exception peut-être de la situation qui règne chez les Amérindiens

de l'Ouest. S'il en est ainsi, peut-être y a-t-il d'autres facteurs, comme l'a dit le sénateur McIlraith et je voudrais les approfondir davantage.

Croyez-vous que la situation qui règne à Montréal est, à plusieurs égards, unique? Par exemple, la population est très nombreuse; il y a eu auparavant, comme nous le savons tous, une infiltration du crime organisé et également ce qu'on appelle la Révolution québécoise avec le FLQ, et ce genre de chose. Croyez-vous que ces éléments ou l'un d'entre eux pourraient être à la base de votre problème, unique en son genre, quant au système de libération conditionnelle? On préfère que vous donniez vos réponses en français.

[*Texte*]

M. Crépeau: Oui, nous ne croyons pas avoir une situation unique à Montréal. Nous disons, d'ailleurs, dans notre bref que c'est d'ailleurs ce qui nous a permis d'oser faire une projection à la grandeur du pays sur l'expérience, sur les statistiques que nous avions compilées à Montréal. Nous ne croyons pas, sauf dans les secteurs où, d'Indiens, comme vous le disiez, nous croyons qu'à Toronto, qu'à Vancouver, et nous tenons des autorités policières de ces endroits-là qu'ils vivent exactement le même phénomène qu'à Montréal. Peut-être qu'à Montréal on a réussi, si vous voulez, à aller plus loin dans notre recherche pour jeter la lumière dessus. Nous ne croyons pas vivre une situation unique au Canada. Au contraire, nous croyons tout simplement vivre une situation qui est à la grandeur du pays dans les villes de même envergure, si vous voulez, ou d'envergure semblable.

Le sénateur Lapointe: Au sujet des narcotiques, est-ce que vous avez beaucoup, beaucoup de causes qui découlent du trafic des narcotiques, vu que Montréal est un des carrefours du trafic?

Me Ledoux: Malheureusement, ces problèmes relèvent plus particulièrement des autorités de la Gendarmerie royale du Canada. Tout ce que nous faisons, c'est la poursuite des individus qui possèdent différentes sortes de narcotiques et, en particulier, les moins nocives. Donc, nous faisons des causes de possession. Quant au trafic comme tel, c'est en général la Gendarmerie royale du Canada qui s'occupe, particulièrement à Montréal, et dans la province, de cet aspect-là du crime.

Le sénateur Lapointe: Mais, découlant de l'usage des narcotiques, c'est-à-dire des crimes qui sont causés par l'usage des narcotiques, quelqu'un qui est sour l'effet des hallucinogènes, et qui commet des meurtres, ou bien des viols, tout ce que vous voudrez, est-ce qu'il y en a beaucoup? Quelle est la proportion? Est-ce que vous savez quelle est la proportion des criminels qui sont sous l'influence de drogues?

M. Crépeau: Non, nous n'avons pas, malheureusement, de statistiques pour déterminer combien de crimes sont commis sous l'influence, ou combien de personnes arrêtées étaient sous l'influence d'hallucinogènes au moment de la commission de leurs crimes. Mais, en ma qualité de policier, ayant 20 ans d'expérience, et là-dessus dix au niveau des enquêtes criminelles, je crois être en mesure de dire que c'est surtout au niveau des excitants, si vous voulez, que les crimes se commettent, et non pas des hallucinogènes, comme tels, pas d'utilisation de drogues, comme telles. Mais c'est sûr que des bonshommes qui commettent un vol à main armée, par exemple, vont prendre des excitants avant, mais pas de l'ordre des hallucinogènes.

Le sénateur Choquette: Des barbituriques.

M. Crépeau: Des barbituriques, oui. Mais, nous ne croyons pas, il est sûr qu'un certain nombre de crimes, si vous voulez, est engendré par le besoin d'utilisation des hallucinogènes dans certains milieux, pour certains individus, mais cela ne constitue pas un nombre important, une part importante des crimes commis à Montréal.

[*Traduction*]

Le sénateur Buckwold: M. le président, je me demande si on pourrait revenir à la relation qui existe entre la police et la commission; et au fait, lorsque vous parlez de la commission voulez-vous dire la Commission des libérations conditionnelles?

Me Ledoux: C'est exact.

Le sénateur Buckwold: C'est bien la Commission des libérations conditionnelles, je n'en étais pas certain. C'est bien intéressant de suivre son développement.

Si je comprends bien, il existe actuellement des liens de communication entre votre service et la Commission des libérations conditionnelles lorsqu'il s'agit de demandes de libération de la part d'hommes détenus pour vol à main armée. Existent-ils seulement dans ces cas là ou dans tous les cas de demandes de libération conditionnelle?

[*Texte*]

Me Ledoux: Bien sûr que nous avions un problème particulier, et assez bien connu à Montréal, dont Mme Lapointe parlait tantôt, si nous avions un problème particulier à Montréal, et votre collègue également en a parlé; Montréal, bien sûr, est reconnu, et la province de Québec, pour avoir un problème particulier avec les vols à main armée. Or, si bien que c'est dans ce secteur-là, peut-être en premier lieu, qu'il y a eu une coopération, une collaboration plus intense. Mais, comme vous le souligniez, cette collaboration s'est étendue à tout l'appareil policier du secteur de Montréal, si bien que les listes, dont on vous faisait mention tantôt, des différents candidats éligibles à une libération conditionnelle, sont étendues et sont distribuées parmi tous les enquêteurs de tous les genres de crimes, pour tous les genres de criminels qui deviennent éligibles à une libération conditionnelle, et nos observations sont adressées aux membres de la Commission pour tous les genres de crimes, également, plus particulièrement, pour les vols à main armée, au début, mais, maintenant, cela s'est étendu à d'autres genres de crimes.

[*Traduction*]

Le sénateur Buckwold: Monsieur le président, j'espère que cela ne vous ennuie pas que je pousse plus avant?

Le président: Non, continuez.

Le sénateur Buckwold: Si je saisis bien, il existe une relation assez étroite entre votre service et la Commission des libérations conditionnelles. Iriez-vous jusqu'à dire que la police a exprimé une opinion, favorable ou défavorable, au sujet de la demande de chaque personne libérée sur parole des pénitenciers de la région de Montréal?

[*Texte*]

Me Ledoux: Non, puisque, au pénitencier fédéral de Saint-Vincent de Paul, sont réunis là tous les criminels de la province de Québec. Or, ce qui peut être vrai de dire c'est que tous les détenus qui deviennent éligibles à une libération conditionnelle, et qui ont été, et qui sont connus de notre Service, nous sommes un parmi d'autres, bien sûr que nous sommes un des plus importants dans la province de Québec, mais, c'est un parmi d'autres. Donc, la collaboration intense qui existe présentement avec la Commission des libérations conditionnelles existe tout simplement au niveau du Service de police de la communauté urbaine de Montréal. Je crois qu'une collaboration est également commencée avec la Sûreté du Québec. Or, il faut dire que, maintenant, tous ceux, tous les détenus qui sont connus de notre Service, la Commission peut être assurée de recevoir des observations, si nous en avons sur ces sujets-là, qui nous sont connus.

[*Traduction*]

Le sénateur Buckwold: Est-ce qu'on peut examiner les rouages de ce mécanisme? Est-ce que cela s'applique aux demandes de libération provenant des établissements au Québec? Par exemple, si quelqu'un est libéré du pénitencier Prince-Albert, est-ce qu'on vous en informe ou le fait-on seulement lorsqu'il s'agit d'un pénitencier du Québec?

[*Texte*]

M. Crépeau: Non, nous recevons les listes de candidats qui sont dans les institutions pénitentiaires de la province de Québec. Mais, cela comprend plus que la région de Montréal; cela peut comprendre toute la province, toutes les institutions de la province.

Le président: Mais s'il y a un Montréalais à Prince-Albert, il pourrait revenir à Montréal?

M. Crépeau: Même si sa destination est Montréal, ils ne nous soumettront pas son nom pour faire des suggestions, lorsqu'il viendrait pour une audition de libération conditionnelle.

[*Traduction*]

Le sénateur Buckwold: Je ne prends cela que comme exemple. Du moins, vous vous êtes rendu jusque-là.

Maintenant, un homme demande une libération conditionnelle et, en temps et lieu, on lui permet d'être entendu. Je crois que cela est très important: automatiquement, on vous confie la demande de cet homme, du moins vous en prenez connaissance et je présume aussi qu'on la confie à la police pour obtenir un rapport ou même une recommandation de votre part, ceci est-il vrai?

M. Ratelle: C'est exact.

Le sénateur Buckwold: Depuis combien de temps cela se passe-t-il comme cela?

M. Ledoux: A Montréal, depuis un an.

Le sénateur Buckwold: Pouvez-vous me faire connaître l'évaluation de cette situation? Vous nous avez parlé d'un vol à main armée et bien que je sache que cela est important en chiffres, dans l'ensemble, quel a été, selon vous, l'effet général de ce genre de liaison?

[*Texte*]

Me Ledoux: Comme l'a mentionné tantôt l'inspecteur Crépeau, la collaboration s'est installée depuis un an, mais elle a progressé depuis un an. Elle a commencé, tout en s'accroîssant. Il faut préparer, également, les membres de notre Service, à répondre à ces demandes. Il faut que les membres de notre personnel croient que ce n'est pas simplement pour la forme qu'on leur demande des observations, que, maintenant, ils vont peut-être être écoutés. Ce travail progresse à l'intérieur de notre Service, en premier lieu, avec les membres du bureau des enquêtes criminelles, qui s'occupent des crimes les plus graves, comme les homicides et les vols à main armée. Cela s'est maintenant étendu aussi au niveau des différentes divisions qui s'occupent des autres genres de crimes. Cette collaboration a commencé directement entre notre Service et les membres de la Commission, les commissaires eux-mêmes, certains commissaires qui, plus particulièrement, s'occupent des problèmes des libérations dans la province de Québec, puisqu'il semble que les commissaires se sont divisés le travail par secteur du Canada,—plus particulièrement. On m'a souligné que, depuis l'avènement de M. Gilbert, ancien directeur de notre Service, et maintenant membre de la Commission, qui connaissait déjà notre Service, cela a sans doute joué un grand rôle dans ce rapprochement entre notre Service et la Commission elle-même. Or, c'est une collaboration, c'est une coopération qui s'intensifie de jour en jour depuis environ un an. Nous ne sommes pas encore arrivés à des résultats mirobolants. Nous n'avons voix au chapitre qu'en tant qu'observateurs, c'est-à-dire en faisant des observations. Bien sûr que nous n'avons pas droit de décisions, mais ils prennent nos observations, nos renseignements, nos opinions. De toute façon, nous en sommes très satisfaits, parce que, antérieurement, cela ne se faisait pas. On ne pouvait pas se consulter, si bien que c'est peut-être de là que venait l'opposition de plusieurs des membres de notre Service qui considéraient que le travail de la Commission des libérations conditionnelles neutralisait complètement le travail que nous faisions, en tentant de protéger la population, en traduisant les criminels devant les tribunaux. Il semble donc que l'on travaillait les uns contre les autres, c'est-à-dire que, autant nous déployions des efforts pour mettre les criminels à l'abri, et empêcher qu'ils causent des dommages à la société, autant il nous semblait que certains autres organismes avaient pour tâche de remettre ces mêmes criminels en circulation, afin d'apporter plus d'insécurité à la population.

[*Traduction*]

Le sénateur Buckwold: Je suppose que vous passez le dossier à quelqu'un de votre division qui est familier avec le cas. Croyez-vous qu'un policier moyen soit capable de répondre objectivement à la question posée?

[*Texte*]

Me Ledoux: Il faut bien s'entendre, c'est-à-dire que les listes dont nous faisons mention, sont des listes de candidats éligibles à la libération conditionnelle, et elles sont distribuées parmi les enquêteurs, et non pas parmi tout le personnel du Service. Or, les enquêteurs du Service policier, ce sont ceux de la branche judiciaire, c'est-à-dire l'ensemble des détectives qui sont, eux-mêmes, des officiers. Donc, ils sont au niveau de sergent-détective en montant. Ce sont tous des gens qui possèdent un minimum d'expérience d'au moins six ans dans le domaine policier. Donc, ce sont des enquêteurs, des détectives, membres de la Sûreté, qui font de telles observations, puisqu'ils ont enquêté le délit à rapporter; ils se sont entretenus avec les victimes, ils ont fait enquête sur les circonstances où le crime s'est commis, et ils ont, bien sûr, été en contact avec le détenu, qu'ils ont arrêté et traduit devant le tribunal. Ils ont assisté à toutes les périodes, à tous les stades de la procédure judiciaire, et ils étaient présents devant le tribunal, jusqu'à la sentence. Ils sont donc des officiers d'expérience, et ils ont connu le détenu durant une assez longue période, depuis son arrestation, le début de sa détention, jusqu'à sa condamnation. Or, je crois que ce sont des individus qui sont à même de donner une appréciation objective des individus qu'ils ont rencontrés.

[*Traduction*]

Le sénateur Buckwold: Possédez-vous un relevé statistique du nombre de réponses affirmatives ou de consentements accordés aux demandes de libération conditionnelle qui puisse être comparé au nombre de refus qui ont été recommandés par vos représentants. Dans quel pourcentage, vous ralliez-vous aux applications?

[*Texte*]

M. Crépeau: Nous ne possèdons pas ces informations.

Me Ledoux: Peut-être que le capitaine-détective Charbonneau, de la section des enquêtes criminelles, qui s'occupe particulièrement des vols à main armée et des homicides, pourrait vous donner certains chiffres pour la section qu'il représente.

[*Traduction*]

Le sénateur Buckwold: Je suis intéressé, non seulement au vol à main armée, qui a une grande importance pour vous, mais à la situation dans son ensemble.

[*Texte*]

M. Charbonneau: En ce qui concerne les vols à main armée, je n'ai pas de chiffres précis, mais je puis dire qu'on met des objections dans seulement à peu près 50 p. 100 des cas.

[*Traduction*]

Le sénateur Buckwold: Ai-je bien entendu, approuvez-vous approximativement 50 p. 100 des demandes?

Le capitaine-détective Charbonneau: C'est cela, monsieur.

Le sénateur Buckwold: Donc, la question logique est de savoir pour les 50 p. 100 que vous n'approuvez pas, dans quel pourcentage la libération conditionnelle est-elle accordée en ne tenant pas compte de votre objection?

Le capitaine-détective Charbonneau: L'an dernier, nous avons soulevé 24 objections qui ont toutes été maintenues.

Le sénateur McGrand: Au Canada, beaucoup de gens possèdent des fusils; à canon long, à canon court, de toutes les sortes. Certains ont légitimement besoin de posséder des armes. Si tous les fusils dont la possession est injustifiée étaient confisqués et retirés de la circulation, y aurait-il moins de crimes avec violence? S'il y avait moins de fusils en circulation, auriez-vous moins de problèmes?

Le capitaine-détective Charbonneau: Oui. S'il existait un meilleur contrôle des armes à feu, il y aurait moins de vols à main armée.

Le président: Nous vous donnerons l'occasion d'y revenir puisque votre Comité examinera le contrôle des armes à feu après son étude sur la libération conditionnelle.

Le sénateur Choquette: Ceci ne se rapporte peut-être pas au régime des libérations conditionnelles, mais que penseriez-vous d'un comité semblable à celui-ci qui inviterait tous les chefs de police du Canada à témoigner pour nous dire ce qu'ils attendent de nous, de l'appareil judiciaire et de certaines autorités qui s'occupent de l'administration de la justice, afin de prévoir les méthodes nécessaires pour lutter efficacement contre le crime? Nous en sommes maintenant arrivés au point où certains criminels sont mieux organisés que nos forces policières.

Le sénateur Buckwold: Ils sont certainement mieux organisés que les sénateurs.

Le sénateur Choquette: Sachant que ce sera peut-être possible plus tard, je vais vous demander à qui vous adressez vos griefs et vos demandes quand vous découvrez, au sein de la grande ville de Montréal, par exemple, que vous n'êtes pas aussi bien équipés que certains criminels?

[*Texte*]

Me Ledoux: De plus en plus. Antérieurement, les policiers se contentaient d'appliquer la loi, tel que les législateurs l'avaient formulée, tout en adressant des critiques entre eux, sans les adresser aux législateurs. De plus en plus, pour les deux dernières années, le Service policier n'hésite pas à former à l'intérieur de son Service, des comités de gens particulièrement compétents dans les différents domaines, et de présenter, comme aujourd'hui, différents mémoires, de les adresser directement aux législateurs, et, autant que possible,

si l'occasion en est fournie, de nous entendre. Nous l'avons fait devant différents comités parlementaires antérieurement, tant à Ottawa qu'à Québec, et nous en sommes très heureux. Il semble que les législateurs apprécient recevoir ces remarques qui, antérieurement, demeuraient coites. Donc, la suggestion que vous nous proposez nous rend peut-être optimistes parce que nous connaissons les problèmes qui président dans différentes grosses agglomérations comme la ville de Montréal, où nous avons des problèmes particuliers, puisque souvent il nous faut recourir à certaines lois pour nous aider à résoudre ces problèmes; c'est pourquoi nous n'hésitons pas, depuis quelques années, à nous adresser directement aux législateurs pour apporter un remède.

Le président: Vous parlez, dans votre mémoire, nécessairement, et avec raison, de la protection du public, et vous nous avez dit que, pour la protection du public, il y a des détenus à qui on ne doit pas accorder de libération conditionnelle. Je vous pose la question: si un homme purge sa sentence et sort après 15 ou 20 ans, sans surveillance après cela, est-ce que le public est plus protégé?

M. Crépeau: Pendant 15 ans, oui.

Le président: Mais, après cela?

Me Ledoux: Malheureusement, il semble, en reprenant complètement ses droits et ses libertés, tout en étant aucunement resocialisé, après avoir été à une école de crime pendant 15 ans, 20 ans, après avoir vécu parmi le monde criminel, parmi la culture criminelle, il faut s'attendre à ce qu'il récidive, s'il en a encore la force, dans un assez court délai, parce que vous parlez de 15 ans, 20 ans de détention, ce qui est suffisant pour casser un homme et l'empêcher de commettre d'autres crimes, puisqu'il en est incapable. Mais, bien sûr, s'il n'est pas normalement brisé par le système, c'est un homme intégré dans la culture criminelle, et on devrait simplement s'attendre à une récidive à plus ou moins long terme.

M. Crépeau: Je ne crois pas, si on ne met pas un individu en libération conditionnelle, qu'il y ait lieu de se poser la question. Toutefois, est-ce qu'on devrait ne rien faire pour le réhabiliter? Ce ne devrait pas être un ou l'autre, ce devrait être un et l'autre. Le fait de ne pas accorder une libération conditionnelle à un individu, parce qu'il représente un trop grand risque de récidive et un trop grand risque pour la protection de la société, ne devrait pas nous empêcher de faire un travail adéquat de resocialisation en milieu incarcéral. Ce travail de resocialisation s'accomplit même en milieu incarcéral. On peut le préparer et il y aura automatiquement vers la fin, c'est-à-dire durant le dernier quart de sa sentence, d'après les lois actuelles, il y aura automatiquement la surveillance obligatoire pour au moins un quart de sa sentence, plus trois jours par mois qu'il aura gagnés pendant sa sentence. Donc, il y aura une phase de transition, alors qu'il sera en liberté sous condition. Ce n'est pas l'un ou l'autre, et nous ne nous sommes jamais posé la question dans ce sens-là, à savoir si c'était l'un ou l'autre. Disons que c'est l'un et l'autre.

[*Traduction*]

Le sénateur Choquette: Avant la motion d'ajournement, je désire féliciter tous les détectives et les chefs qui ont parlé. Ils nous ont donné l'impression de vouloir collaborer avec le régime de libération conditionnelle et ils m'ont donné l'impression d'être des hommes brillants et intelligents.

The Chairman: As they represent my birthplace, the place where I live, I will add something. Senator Laird has talked about organized crime in Montreal. I want to assure him that there is organized crime in Toronto. Senator Lapointe has described Montreal as a crossroads for drugs. I can assure her that Vancouver is a real competitor.

Mr. Ledoux: May I in turn thank each of you, senators, because it is a great opportunity for us to know that we have been listened to. We can now communicate directly with those who can formulate better laws designed to achieve a better protection. We therefore thank you for having given us the opportunity to be heard.

The Chairman: Thank you, gentlemen.

Peut-on présenter une motion permettant d'imprimer le mémoire qui a été présenté?

Le sénateur Choquette: Je le propose.

Des voix: D'accord.

(*Le texte du mémoire figure à l'Appendice «B»*)

Le président: Le Comité s'ajourne jusqu'à 10 heures demain.

Le Comité s'ajourne.

APPENDICE «A»

Groupe de détenus en libération conditionnelle
John Howard Society of Ontario–
Bureau de Toronto
168 rue Isabella
Toronto 285 (Ont.)

Comité permanent du Sénat sur les questions
juridiques et constitutionnelles.
Ottawa (Ont.)

Messieurs,

Nous, les soussignés, sommes un groupe de détenus à liberté conditionnelle sous la surveillance de la John Howard Society of Ontario, Bureau de Toronto. Actuellement, nous sommes tous en liberté conditionnelle ayant été condamnés par nos tribunaux à des peines dont la durée variant de deux ans, à la perpétuité. Nous profitons de cette invitation pour vous présenter un mémoire car nous croyons, à plus d'un titre, pouvoir apporter, en tant qu'individus, une contribution unique, touchant de très près le système de libération conditionnelle.

Principes généraux et définitions:

On peut définir la libération conditionnelle comme un contrat entre le détenu et la Commission des libérations conditionnelles, permettant au détenu de purger une partie de sa peine dans la société. On accorde à l'accusé qui réintègre la société une chance de redevenir un membre responsable et utile de cette société.

Les principes fondamentaux de la libération conditionnelle devraient se fonder sur les valeurs traditionnelles de la foi, de l'espérance et de la charité. Lorsqu'elle permet à un accusé de faire face aux défis et aux occasions d'une vie normale dans la société, celle-ci fait preuve de;

Foi – que cet être humain découvre le rôle qu'il est appelé à jouer en tant que membre digne de foi, utile et raisonnablement heureux de la société.

Espérance – que cette personne s'efforcera à travailler au meilleur de son intérêt et de celui de sa collectivité, et que la société l'accueillera et l'aidera chaque fois que cela sera nécessaire.

Charité – en n'exigeant pas un châtiment continuel pour les délits et manquements antérieurs, mais en lui procurant plutôt l'occasion de commencer à nouveau.

Voici quelques-uns des avantages de la mise en liberté conditionnelle:

1. Elle procure au détenu l'occasion de devenir un membre qui a le respect de sa personne et qui est un membre responsable et utile de la société.

2. Elle réduit les effets néfastes de la détention sur la personnalité du détenu. Par exemple, la libération conditionnelle.

   A. Réduit la durée de son séjour dans cette sous-culture anti-sociale des prisons.

   B. Réduit la période de frustration, de remord et de dépendance croissante qui règne dans le milieu d'une prison hautement structurée.

   C. Conserve et nourrit tout sens de valeur personnelle, de confiance en soi qui, trop souvent, est détruit au cours d'une peine d'emprisonnement.

3. Elle préviendrait les activités antisociales ultérieures par la réhabilitation de ceux qui auraient tendance à répéter leurs crimes.

4. Elle réduirait les coûts excessifs du maintien des accusés en prison.

5. Elle réduirait les coûts secondaires, d'ordre social et financier, survenant à la suite d'un emprisonnement; par exemple:

   A. L'aide financière à la famille d'un accusé.

   B. La tension dans une famille à la suite de l'absence prolongée de l'un de ses membres, habituellement le chef, le gagne-pain.

6. Elle réduirait les sentences extrêmement longues qui ne peuvent que faire plus de tort que de bien si elles sont purgées uniquement en prison.

7. Plusieurs personnes en libération conditionnelle répondent au sentiment de confiance que leur inspire les membres de la Commission lorsqu'ils leur accordent la libération conditionnelle.

Il est évident que nous, en tant que groupe, croyons fermement aux avantages de la mise en liberté sous forme de libération conditionnelle. Il nous semble qu'il y a, dans la libération conditionnelle, trois principes fondamentaux, soit: le détenu convient de respecter certaines conditions sous la surveillance d'une autorité responsable; deuxièmement, le détenu est libéré, de l'institution, dans la collectivité, alors qu'il purge sa sentence; et troisièmement, cette mise en liberté est un contrat entre les deux parties en cause: c'est-à-dire le détenu et la Commission nationale des libérations conditionnelles.

L'inculpation est, selon nous, une mesure punitive inévitable ayant trait au crime commis. La libération conditionnelle, se rattache toutefois, au potentiel humain de l'accusé, en tant que membre acceptable d'une collectivité. L'inculpation est le fruit du comportement passé; la libération conditionnelle se rattache de façon positive et optimiste au comportement et à l'attitude à venir. Selon nous, le rapport entre l'inculpation et la libération conditionnelle devrait être tenu à un minimum absolu. La libération conditionnelle ne devrait pas être considérée comme la réduction d'une peine imposée par le tribunal, mais plutôt comme une solution à l'incarcération.

Selon nous, le régime des libérations ne devrait avoir aucun lien direct avec la police, la surveillance ou les maisons de correction. Tout rapport entre le système des libérations et un service ultérieur tel que la *John Howard Society*, les groupes d'ex-détenus, les Églises, les groupes de volontaires etc., devrait être laissé à la discrétion de la personne libérée sous le Service national des

libérations conditionnelles. Il importe que tout rapport de ce genre s'établisse avec le consentement de la personne libérée et celui du Service des libérations conditionnelles. Toute contrainte à cet effet entraînera inévitablement une oppression stérile qui ne profitera ni à la personne libérée ni aux services post-correctionnels.

La police et les maisons de correction doivent avant tout protéger la société contre les actes criminels, ce qui les gênent dans la réhabilitation des accusés. De par la nature de leurs attributions, la police et les institutions doivent protéger la société contre les criminels actifs et en puissance et c'est pourquoi la réhabilitation se trouve reléguée au second plan. Leur premier objectif, qui est la protection de la collectivité contre le crime, peut même en souffrir. D'un autre côté, la libération conditionnelle doit surtout viser à réhabiliter le détenu, et doit donc être employée de façon optimiste et positive puisqu'elle tente de démontrer que le détenu en liberté conditionnelle peut devenir un membre utile de la société.

C'est pourquoi la police et les autorités pénitenciaires ne devraient pas se mêler activement au processus de libération conditionnelle. Elles devraient toutefois prévoir des réseaux de communication entre un prisonnier et le Service national des libérations conditionnelles.

Le Service des mises à l'épreuve permet au tribunal de prononcer une autre sentence que l'emprisonnement. C'est pourquoi il ne devrait pas être mêlé au Service national des libérations conditionnelles.

L'assistance postpénale et les groupes de bénévoles peuvent constituer une ressource inestimable pour tout libéré conditionnel. Celui-ci doit avoir le besoin des services mis à sa disposition, tels que les services de placement, de conseils familiaux, de contacts sociaux ou de divers autres domaines notamment pour le rassurer et l'encourager dans la poursuite d'objectifs concrets. Les organismes sociaux devraient pouvoir mettre toutes les ressources communautaires à la disposition des libérés conditionnels en cas de besoin. Une fois de plus, cette relation, pour être efficace, doit être exempte de toute contrainte de part et d'autre. S'il arrivait qu'un libéré conditionnel se voit refuser les services d'un organisme privé d'assistance postpénale, le Service des libérations conditionnelles devrait offrir le même genre de service sur demande.

Répartition des responsabilités en matière de libération conditionnelle:

Actuellement, le processus décisionnel pour tous les détenus des institutions fédérales est la seule prérogative de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Nous estimons que la responsabilité de toute décision relative à la libération conditionnelle d'un détenu devrait relever exclusivement de cette Commission.

Nous savons que dans les deux provinces où les tribunaux peuvent prononcer une sentence minimum et maximum, il existe des commissions provinciales de libération conditionnelle chargées de prendre des décisions relativement à la partie indéterminée de ces peines. A notre avis, cette façon de procéder répète et complique outre mesure tout le processus de libération conditionnelle et nous demandons qu'on songe à donner aux commissions fédérales toute responsabilité en matière de libération conditionnelle. Si cette façon de procéder était adoptée, tout le système serait beaucoup plus facile à comprendre et, nous l'espérons, plus efficace, car il permettrait un meilleur contrôle de tous les aspects du programme.

Nous savons qu'il est actuellement question de créer des commissions régionales de libération conditionnelle. Nous estimons que cette proposition mérite d'être étudiée plus à fond et appliquée puisqu'elle permettrait aux membres de la Commission de mieux connaître les institutions de la région et de se familiariser avec la destination éventuelle du détenu. Les membres de la Commission seraient donc mieux placés pour faire un jugement valable et réaliste concernant les projets du détenu après son élargissement.

Nous croyons que la Commission des libérations conditionnelles devrait avoir l'entière responsabilité et l'autorité voulue au sujet de décision concernant un prisonnier et/ou un libéré conditionnel. Rien ne justifie qu'on soumettra au gouverneur en conseil les décisions concernant les cas de meurtre. Au terme de la présente loi sur la libération conditionnelle, la Commission nationale des libérations conditionnelles a toute autorité en matière de châtiment corporel et d'interdiction de conduire un véhicule. Dans le premier cas, nous demandons au comité de faire l'impossible pour préconiser l'abolition des châtiments corporels qui constituent, à notre avis, une punition cruelle et inusitée. Au lieu de simplement donner à la Commission le droit de modifier une peine prévoyant un châtiment corporel, ce dernier devrait être définitivement interdit et il faudrait que la Commission des libérations conditionnelles le reflète dans le processus décisionnel relatif à de telles situations.

Pour ce qui est du droit de la Commission nationale des libérations conditionnelles de modifier une décision visant à interdire à une personne de conduire un véhicule, nous nous demandons pourquoi la Commission doit prendre une décision dans ces cas. Que nous sachions, la province s'occupe de la plupart de ces situations aux termes de la loi des grandes routes et quiconque perd son permis pour avoir accumulé trop de mauvais points, doit faire face aux conséquences de sa conduite. Toutefois, si le libéré conditionnel a besoin d'un permis de conduire pour s'assurer un emploi rémunéré, il faudrait trouver moyen de le lui accorder pour lui permettre de conserver son gagne-pain. A notre avis, il s'agit plus d'un problème social quoique, dans certains cas, l'intéressé puisse se voir impliqué dans le processus correctionnel criminel.

Les enquêtes menées aux termes de la loi sur le casier judiciaire devraient continuer à relever du Service national et de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Il serait logique que les personnes ayant certaines connaissances sur lesquelles baser leurs décisions quant au comportement humain, puissent juger en dernier ressort si oui ou non un homme a changé de conduite pour devenir un honnête homme.

Aux termes de la présente loi sur la libération conditionnelle, le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles est chargé non seulement des travaux quotidiens de la Commission, mais également de surveiller et de diriger le Service national des libérations conditionnelles si la Commission des libérations conditionnelles est divisée en commissions régionales, nous estimons que le président devra exercer un contrôle plus serré afin de maintenir la même continuité et la même logique décisionnelle qui existent actuellement. Ce serait une trop lourde tâche pour le président du Service national des libérations conditionnelles. Ce dernier devrait

être chargé de s'occuper de la surveillance des libérés conditionnels et de faire les recommandations nécessaires aux membres de la Commission quand ceux-ci demandent pareils renseignements.

A notre avis, la Commission et le Service des libérations conditionnelles devraient faire en sorte que le processus décisionnel se conforme le plus possible à l'intérêt des détenus. Toute mesure pouvant rapprocher les deux parties seraient très avantageuses.

Composition de la Commission nationale des libérations conditionnelles:

La Commission nationale des libérations conditionnelles devrait représenter les groupes sociaux importants de la collectivité, surtout ceux d'où sortent habituellement les criminels. Par exemple, nous proposerions qu'un représentant de la Commission vienne de la classe ouvrière, ce qui lui permettrait de très bien connaître ce que signifie un foyer brisé ou dans le besoin. Dans certains secteurs, il serait important que des groupes religieux et (ou) raciaux représentés à la Commission. Ces représentants devraient avoir une certaine formation en sociologie et en criminologie et il serait préférable qu'ils aient une certaine expérience des relations pratiques avec le public. Bien que la représentation des professions légale et juridique reflète, en fait, un ou deux groupes particuliers de notre société, ceux-ci ne devraient pas avoir l'avantage numérique.

L'institution de Commissions régionales de libérations conditionnelles serait une façon de tenir compte des groupes religieux et/ou raciaux dans la composition de la Commission des libérations conditionnelles. Nous y voyons une mesure positive et, comme nous l'avons dit plus tôt, nous espérons qu'elle sera réalisée.

Service national des libérations conditionnelles

Le Service national des libérations conditionnelles devrait être chargé de doter la Commission nationale des libérations conditionnelles des services de soutien nécessaires pour la présentation des dossiers des détenus, la surveillance directe des libérés conditionnels et la rédaction du rapport post-pénitentiaire pour indiquer le progrès et/ou les domaines présentant des difficultés. Nous pensons que la Commission nationale et les commissions régionales ont le devoir de collaborer avec chacun des libérés conditionnels. Elles doivent, dans la mesure du possible, l'aider à trouver un emploi, à s'intégrer à son milieu social et, en général, à planifier et à atteindre des objectifs qui sont à sa portée.

Le rôle que le Service national des libérations conditionnelles est appelé à jouer avant la libération du détenu, serait d'apprécier et d'évaluer aussi rapidement et aussi efficacement que possible toutes les demandes de libération conditionnelle. Nous sommes d'avis que l'impétrant doit être tenu au courant de tous les renseignements et de toutes les recherches qui ont justifié la décision prise dans son cas, ainsi que des raisons qui justifient tout délai apporté à l'étude de sa demande de libération conditionnelle. Notre association trouve que les lois actuelles suffisent à protéger le droit du détenu à la libération conditionnelle. Il y a certainement lieu, toutefois, de moderniser les méthodes d'examen, en institution, des demandes de libération conditionnelle.

Nous croyons que le détenu ne serait pas en mesure de tirer grand profit d'un conseiller juridique, mais nous estimons, par contre, que le processus d'application devrait être adapté aux besoins du détenu et lui permettre de faire part, lui-même, des raisons qui justifient sa demande de libération conditionnelle.

Il incombe au service national des libérations conditionnelles de donner au détenu les raisons du refus et/ou du sursis, lorsque sa demande de libération conditionnelle est rejetée. On doit aussi lui suggérer les méthodes qui lui faciliteraient l'obtention de sa libération conditionnelle à une date ultérieure.

Le Service des libérations conditionnelles devrait travailler activement à établir des contacts avec des employeurs et/ou des programmes de formation, propres à aider le détenu lorsqu'il sera relaxé.

Le Service des libérations conditionnelles devrait faire part au public des succès remportés, de façon générale, par le régime des libérations conditionnelles, soulignant les cas de détenus qu'ont réintégré la collectivité et qui se comportent désormais en citoyens conscients de leurs responsabilités. Nous croyons que cette mesure est particulièrement importante, vu l'énorme publicité préjudiciable dont la Commission nationale des libérations conditionnelles a fait l'objet ces derniers mois.

Le Service des libérations conditionnelles doit être prêt à fournir un aide légale et sociale aux détenus qui ont obtenu leur libération conditionnelle et qui en font la demande.

Nous sommes convaincus que la surveillance de ceux qui ont obtenu leur libération conditionnelle ne devrait pas relever du Service national des libérations conditionnelles. Cette surveillance devrait être limitée à la force policière et maintenue au strict minimum pour protéger la société, car elle n'a pour but que de protéger et rassurer le public sur le comportement général de ceux qui bénéficient d'une libération conditionnelle. A ce propos, beaucoup d'entre nous trouvent que le règlement qui nous enjoint de nous rendre chaque mois au poste de police ne nous aide aucunement à assumer nos obligations.

Selon nous, le Service national des libérations conditionnelles devrait se garder d'intervenir de quelque façon que ce soit dans le traitement institutionnel et/où les programmes de formation. La Commission nationale des libérations conditionnelles doit s'efforcer de maintenir une identité distincte de celle du régime pénitentiaire. L'emprisonnement, si humaines qu'en soient les conditions, demeure un châtiment. Les libérations conditionnelles, par contre, doivent refléter la foi que manifeste la société envers le délinquant qui s'efforce, par lui-même, d'avoir un comportement acceptable. Les programmes de formation en institution ont presque totalement échoué, comme le montre le taux élevé de récidivistes parmi les détenus élargis. Si la libération conditionnelle réussit beaucoup comme mesure de réhabilitation, c'est que le détenu libéré sous conditions est assez libre de poursuivre les objectifs concrets qu'il s'est fixés lui-même et qu'il doit se comporter en citoyen normal, libéré des entraves de la routine de la prison. Le Service des libérations conditionnelles doit, dans la mesure du possible, appuyer la réalisation de cet objectif.

Nous pensons que, si les personnels du Service national des libérations conditionnelles et des pénitenciers fédéraux intègrent leurs opérations, le service offert actuellement par le Service des libérations conditionnelles en souffrira. Le personnel institutionnel,

surchargé par les problèmes de surveillance devenue sa première préoccupation, doit s'efforcer tout d'abord de repenser ses obligations prioritaires et, peut-être, de placer la réhabilitation du détenu au tout premier rang, à la place de sa simple détention.

La libération conditionnelle: applications et conditions d'admissibilité:

Notre groupe prétend que tout détenu devrait être immédiatement admissible à la libération conditionnelle au lieu d'être tenu de purger d'abord le tiers de sa sentence. Nous croyons que l'individu est, dans certains cas, psychologiquement prêt pour sa libération conditionnelle quelques heures après le prononcé de sa sentence ou après son admission au pénitencier. Nous estimons que la date d'admissibilité à la libération conditionnelle d'un prévenu doit être axée sur les besoins du prévenu et non pas sur les règlements statutaires. Ainsi, nous l'espérons, la Commission des libérations conditionnelles sera capable de tenir compte des besoins individuels plutôt que de se conformer à ce que nous considérons une règle rigide.

De la même manière, tout prévenu devrait avoir le droit de choisir entre la libération conditionnelle ou l'emprisonnement pour toute la durée de sa peine. Cette proposition mettrait fin à toute rémission de peine gagnée ou statutaire et rejetterait, à notre avis, sur le détenu, une partie de la responsabilité de ce qui lui arrivera dans l'institution.

Il conviendrait, pensons-nous, d'étendre le pouvoir que possède la Commission des libérations conditionnelles de faire exception aux règlements de la libération conditionnelle. Comme nous l'avons déjà dit, nous ne voyons pas l'utilité de faire chaque mois un rapport à la police au sujet de la grande majorité des détenus qui sont astreints à le faire après leur libération. De la même façon, plutôt que de poser une condition spéciale à la libération conditionnelle d'un détenu, soit l'obligation de s'abstenir de boissons alcooliques, il nous semblerait opportun de déterminer d'abord si l'alcool est, en fait, la cause de l'emprisonnement du détenu ou s'il est plutôt un symptôme d'un problème plus étendu auquel ce dernier essaie d'échapper par une absorption excessive d'alcool. Tout programme de traitement en institution doit être conçu en vue d'aider l'individu à accepter ses problèmes et à collaborer avec lui en ce sens plutôt que de se conformer exclusivement à la symptomatologie.

Nous avons de la difficulté à comprendre certaines des conditions, par exemple, celle qui oblige un libéré conditionnel à demander la permission avant de se marier. A notre avis, le choix d'un conjoint est de nature très personnelle et ne devrait pas faire l'objet d'une enquête. Les surveillants ne devraient pas oublier que le libéré conditionnel est un être humain qui, en dépit de certaines fautes passées, peut résoudre certains problèmes et assumer certaines responsabilités sans avoir à consulter d'abord son surveillant. S'il faut voir en la libération conditionnelle un contrat entre le détenu et la Commission des libérations conditionnelles, celui-ci devrait faire montre de l'indépendance et de la confiance qu'il a acquises.

Auditions des demandes de libération conditionnelle et prise de décision:

La plupart des membres de ce groupe qui ont eu l'occasion de comparaître devant un conseil de la Commission ont de lui une opinion positive. Certains membres ont toutefois eu l'impression que le jury avait déjà pris une décision avant de les entendre. Comment, le cas échéant, le détenu peut-il arriver à le convaincre qu'il a changé de mentalité et qu'il respecte assez le régime pour qu'on le remette en liberté. Plusieurs ont cependant noté que les membres de la Commission prenaient le temps de se documenter et d'étudier en détail les cas particuliers; on devrait d'ailleurs les en féliciter.

Nous nous inquiétons de ce que nombre de commissaires sont connus pour leurs préjugés. Selon certains, un candidat devrait avoir le droit de comparaître devant un jury dont ne fait pas partie une personne dont les préjugés sont reconnus. Actuellement, le détenu se débrouille du mieux qu'il peut auprès du jury qui, à une certaine date, doit se rendre à un certain établissement. Nous reconnaissons qu'il est possible de faire appel devant la Commission, mais si le candidat décide de le faire, il n'a pas l'occasion de se défendre lui-même; ce sont les membres du comité avec lequel il a échoué qui le représentent. Ne serait-il pas préférable de donner au candidat l'occasion de différer d'un mois sa comparution devant le jury.

Nous savons qu'on doit donner aux détenus la ou les raisons pour lesquelles la libération conditionnelle lui a été refusée ou différée. En pratique, ces raisons sont expliquées en des termes très vagues que le détenu qui vient d'essuyer un refus ne comprend pas. Il serait souhaitable que les membres de la Commission tiennent compte des services offerts par l'établissement où se trouvait le détenu avant de prendre une décision. La Commission des libérations conditionnelles devrait préciser ses buts: le détenu pourrait ainsi travailler à les atteindre, et à mieux tirer partie du temps qu'il passera en prison.

A notre avis, un représentant du Service national des libérations conditionnelles ou de la *John Howard Society* devrait interroger à nouveau le détenu, après décision sur sa libération, surtout si on la lui refuse ou si on la diffère. Cette entrevue pourrait servir à interpréter, clarifier et obtenir certains renseignements supplémentaires. La *John Howard Society* de l'Ontario le fait parce qu'elle le juge utile.

Quant aux dispositions relatives à la suspension, la révocation et la déchéance, nous sommes tous d'avis que, si on considère que le détenu purge sa sentence au sein de la société, on ne remette pas toute sa peine en question advenant le cas où il faudrait suspendre ou révoquer sa libération conditionnelle, ou encore d'en déchoir. Autrement dit, si un homme doit purger une peine de cinq ans, celle-ci devrait se terminer cinq années après la date du jugement. Il resterait alors à la Commission à décider si celui-ci doit la purger en institution ou dans la société.

Libération conditionnelle de jour ou absence temporaire en vertu de la Loi sur les pénitenciers:

Selon l'article 26 de la loi, le directeur d'un pénitencier peut accorder une absence temporaire «pour des raisons d'ordre humanitaire ou pour faciliter son redressement moral».

Depuis quelques mois, le Service national des libérations conditionnelles exige un examen du milieu de chacun des détenus qui demandent une absence temporaire. Nous avons entendu dire que certaines personnes sont pratiquement en liberté grâce à ce

programme d'absence temporaire, puisqu'on leur donne continuellement la permission de s'absenter pendant trois ou cinq jours, pour diverses raisons. Nous ne voulons pas retirer à certains détenus les privilèges dont ils jouissent, mais nous croyons qu'une telle pratique ne peut être bonne pour deux raisons principales. D'abord, l'individu n'est, de fait, ni détenu ni membre de la société. Il lui est très pénible de vivre dans ce monde intermédiaire puisqu'il n'est ni poisson ni gibier. D'un côté, la société lui rappelle qu'il a commis un acte pour lequel il doit être incarcéré, et, de l'autre, l'institution décide qu'il est suffisamment responsable pour être relâché dans cette société. De plus, si les autorités du pénitencier affirment qu'on devrait lui permettre de se promener en toute liberté dans la collectivité, pourquoi ne pas lui accorder carrément la libération conditionnelle.

Le programme des libérations conditionnelles de jour a été modifié pour mettre des périodes allant jusqu'à six jours, au cours desquelles le détenu demeure un citoyen libre. Nous sommes au courant d'au moins deux cas où les détenus doivent retourner au pénitencier à 16 heures le samedi, pour être libérés à 16 heures le dimanche. Devant ce fait, nous nous étonnons qu'on ne puisse laisser cet homme tout à fait libre sous conditions.

Nous convenons que, la majorité des pénitenciers fédéraux se trouve dans le voisinage immédiat de la ville de Kingston et il est presque impossible d'accorder à un détenu une libération conditionnelle de jour afin qu'il puisse se rendre à Toronto. Il semble alors nécessaire d'encourager et d'appuyer la création d'autres centres de préparation à la libération semblables au centre Montgomery, pour favoriser la mise sur pied de programmes aussi utiles au détenu pendant qu'il est en prison. Nous croyons que l'absence temporaire et à la libération conditionnelle de jour permettront aux autorités pénitentiaires de mieux comprendre chaque individu et de l'aider à faire face aux réalités du monde extérieur, tout en l'empêchant de sombrer dans un brouillard comme le font tant d'hommes qui sont incarcérés pour de longues périodes.

Surveillance obligatoire:

Comme groupe, nous nous opposons unanimement à cette idée de surveillance obligatoire.

Nous avons déjà déclaré dans le paragraphe précédent que, en qualité de groupe, nous estimons que le détenu devrait avoir droit sur-le-champ à la libération conditionnelle s'il choisit d'en faire la demande. De plus, il y a un certain nombre d'individus qui ne veulent pas bénéficier de la libération conditionnelle et préfèrent servir toute la peine qui leur a été imposée plutôt que de se voir soumis à certains contrôles le jour de leur libération. Au sujet de ces derniers, nous estimons que ce serait empiéter sur leurs droits personnels que de les contraindre à accepter d'être surveillés au sein de la communauté. Nous soulignons qu'il n'existe aucun contrat entre le libéré conditionnel et l'autorité qui le fait bénéficier de la libération conditionnelle, et, à toutes fins, cette période de surveillance est imposée au détenu, qu'il le veuille ou non, et il doit s'en accommoder. Nous estimons que les conditions qui s'appliquent au détenu libéré conditionnellement avec surveillance obligatoire sont les mêmes que celles qui s'appliquent à celui qui bénéficie d'une libération conditionnelle totale. Si c'est le cas, nous prévoyons qu'il y en aura plusieurs qui demanderont la libération conditionnelle totale, afin de pouvoir bénéficier de la plus longue période possible au sein de la communauté.

Dans le cas de la surveillance obligatoire, l'individu peut théoriquement bénéficier d'une période plus longue que celle que le tribunal avait prévue en lui imposant la peine initiale. Voilà pourquoi nous aimerions déclarer—et nous en sommes bien convaincus—qu'on ne devrait jamais imposer au détenu une peine de plus de cinq ans. Cette peine purgée, ni la Commission des libérations conditionnelles, ni le Service pénitencier ne devrait avoir de pouvoirs sur cette personne.

Catégories particulières de délinquants:

Comme groupe, nous sommes d'avis qu'il est impossible de concevoir une catégorie particulière de délinquants. L'expérience nous apprend que chaque individu qui a commis une infraction est incarcéré pour diverses raisons, connues pour certaines et supprimées quant aux autres. Nonobstant l'infraction commise, nous estimons que l'auteur d'une infraction donnée a recherché la satisfaction de ses propres besoins et c'est pourquoi nous nous opposons à toute classification des délinquants.

Dotation en personnel du Service des libérations conditionnelles et utilisation des associations particulières d'assistance postpénale.

Le Service des libérations conditionnelles, les services d'assistance postpénale et les groupes de travailleurs bénévoles peuvent être d'un grand secours au détenu à liberté conditionnelle. Ces services doivent répondre à un besoin du libéré conditionnel, notamment en matière d'emplois, de conseils familiaux, de contacts sociaux ou encore des besoins moins précis, comme la réassurance ou le réaffermissement d'un comportement dynamique. Les organismes sociaux doivent être en mesure de mettre à la disposition du libéré conditionnel toutes les ressources communautaires dont il peut avoir besoin. Encore une fois, si l'on veut qu'ils soient vraiment efficaces, ces rapports doivent se faire sans contrainte de part et d'autre. S'il advenait qu'un libéré conditionnel ne puisse jouir des services d'une association particulière d'assistance postpénale, le Service des libérations conditionnelles est en mesure d'assurer les mêmes services sur demande.

Nous, détenus à liberté conditionnelle, sous la surveillance d'une association particulière d'assistance postpénale, estimons que les rapports assez souples de cette association avec le service des libérations conditionnelles produit d'assez bons résultats pour ce qui est des opérations de tous les jours. Le personnel du bureau de Toronto peut travailler sans trop de friction avec leurs homonymes du bureau du service des libérations conditionnelles de Toronto. Le service national des libérations conditionnelles semble se plier aux décisions que prend notre superviseur pour chaque cas particulier et semble également donner son adhésion à l'ensemble du mécanisme établi.

La probation après l'emprisonnement:

L'article 638B du Code criminel stipule qu'il doit y avoir probation après l'emprisonnement. Il semble qu'une peine de probation imposée à un homme par le tribunal signifie que le détenu est, aux yeux du tribunal, censé posséder assez de force pour lui

permettre de s'adapter à la communauté sans avoir à subir une autre période d'incarcération. Nous estimons donc qu'une peine d'incarcération, suivie de la probation, constitue une contradiction dans les termes.

Maintenant que la surveillance obligatoire s'impose à l'égard des détenus qui purgent une peine dans les institutions fédérales, il semble que le juge préfère que le délinquant soit soumis à une période de surveillance et que l'on exerce à son égard une surveillance obligatoire. Il y aurait donc lieu d'abroger cet article du Code criminel.

Attitude de la communauté vis-à-vis des libérations conditionnelles:

Comme groupe, nous attachons un intérêt tout à fait spécial à l'opinion des communautés sur le régime des libérations conditionnelles. Nous avons souligné dans notre mémoire que, d'après nous, le régime national des libérations conditionnelles ne fait que très peu de publicité au sujet du grand nombre de détenus qui bénéficient des libérations conditionnelles et ne reviennent jamais dans nos prisons. De plus, même si quelques détenus à liberté conditionnelle doivent retourner à l'institution, l'expérience leur est profitable, car ils peuvent entretenir des rapports avec des gens qui pourront les aider quand ils seront libérés d'une peine subséquente. Notre groupe est d'accord pour que la société John Howard rencontre les journalistes et leur fasse savoir que la libération conditionnelle est véritablement un outil utile et que, à la longue, la réintégration réussie du détenu dans la communauté constitue la mesure dont on se servira pour juger le régime correctionnel.

Compte tenu des récents événements qui ont entouré l'affaire des Geoffrey, des Warburton et des Sweringen, le ministère du Solliciteur général semble avoir resserré nombre de restrictions. L'imposition d'autres conditions constitue, à notre avis, une mesure retrograde et nous craignons une fois encore que nos pénitenciers optent de nouveau pour le châtiment plutôt que pour la réhabilitation. Ce n'est pas sur la conduite de 2 ou 3 individus qu'il convient de se fonder pour mesurer le succès ou l'échec du régime, mais bien sur le nombre de détenus qui, à la longue, ne reviennent pas en prison ou font des progrès marqués durant la période de leur libération conditionnelle. Nous proposons que le perfectionnement et la réhabilitation de l'individu s'opèrent continuellement dans ce cadre, plutôt et soient mesurés de la même façon au lieu de les évaluer suivant le succès ou l'échec de la période de libération conditionnelle.

Nous croyons que le régime correctionnel ne saurait se passer des travailleurs bénévoles et que ceux-ci représentent la communauté au sens large. C'est dans leur intérêt que nous demandons leur appui pour nous aider à résoudre les problèmes de discrimination en matière d'emploi, pour nous remonter et nous aider à nous réaliser comme individus, afin que nous puissions sentir que nous sommes acceptés comme membres utiles de la société. Nous estimons, en tant que groupe, que nous avons fait beaucoup dans le domaine de notre revalorisation personnelle et nous vous savons gré de l'occasion que vous nous avez fournie de présenter nos vues sur ce sujet. Nous comptons bien que votre comité étudiera avec l'attention les observations que nous avons formulées.

Respectueusement soumis,

Gerald Béland
Georges Craig
Edward Elliott
Orville Hardy
Kenneth Hobman
John McGrath
Heiko Sauer
John Smerciak
Marvin Sonnerville

Consultants:

D. B. Irwin
D. R. Kennedy

APPENDICE «B»

LE SYSTÈME CANADIEN
DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU SOUS-COMITÉ
DU COMITÉ PERMANENT DU SÉNAT
SUR LES AFFAIRES JURIDIQUES ET
CONSTITUTIONNELLES
LE 10 AVRIL 1973

par

Monsieur René Daigneault,
Directeur,
Service de la police de la
Communauté urbaine de Montréal.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS

CHAPITRE I – ANALYSE ET ÉTUDE COMPARATIVE
1. Principes et objectifs de la libération conditionnelle
2. Résultats du système de la libération conditionnelle
3. Sélection et description de notre échantillonnage de comparaisons
4. Comparaison de nos résultats avec ceux de la Commission en rapport aux crimes solutionnés
5. Ajustement des chiffres de la Commission en partant de notre étude, en tenant compte des crimes non solutionnés
6. Interprétation des résultats

CHAPITRE II – SPÉCIFICATION DES FAIBLESSES DE PROCÉDURE ET RECOMMANDATIONS

1. La sélection des détenus
2. Manque de coordination
3. La surveillance
4. Travail social
5. Conclusion

TABLEAUX

No

I Échantillonnage – S.P.C.U.M.
II Comparaison de nos résultats avec ceux de la Commission en rapport aux crimes solutionnés
III Ajustement des chiffres de la Commission en partant de notre étude, en tenant compte des crimes non solutionnés
IV Antécédents judiciaires de l'échantillon montréalais
V Âge des libérés sous conditions ayant commis au moins un acte criminel passible de deux ans ou plus, à Montréal, en 1971

AVANT-PROPOS

Le Service de la Police de la Communauté urbaine de Montréal possède sans contredit une expérience considérable sur le comportement criminel d'un grand nombre d'individus; cette connaissance est d'ailleurs une condition essentielle à la réalisation de son principal objectif: la protection du public.

En raison de cet objectif, le Service de la Police de la Communauté urbaine de Montréal ne peut que souscrire d'emblée au double but de la Commission des libérations conditionnelles qui se propose de contribuer à la protection du public et à la réhabilitation du délinquant(1). Cependant, le rôle que tient le Service de la Police de la Communauté urbaine de Montréal à l'égard des libérations conditionnelles ne se veut pas uniquement contemplatif; il désire contribuer d'une manière active et utile à la mise en application d'un service valable contribuant à nourrir l'objectif commun: la protection de la Société.

Les rapports Ouimet sur la «Réforme pénale et correctionnelle» et Prévost sur «L'administration de la justice au Québec» ont souligné le manque de collaboration et de coordination de la part des divers organismes de l'appareil judiciaire. Il serait regrettable que des principes aussi fondamentaux demeurent de vains concepts théoriques appelés à mourir dans l'œuf.

Aussi est-ce dans un esprit d'une meilleure promotion de l'objectif commun et en vue de mieux collaborer avec la Commission Nationale des Libérations conditionnelles que le Service de la Police de la Communauté urbaine de Montréal présente ce mémoire au Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat du Canada.

Notre Service a déjà fait connaître ses vues au Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat du Canada en endossant le mémoire présenté par l'Association Canadienne des Chefs de Police en mars dernier.

Par le présent mémoire nous entendons faire part des aspects qui touchent particulièrement le territoire de la Communauté urbaine de Montréal que notre Service dessert et informer votre comité de la récente collaboration plus étroite qui est en train de s'établir entre notre Service et la Commission Nationale des Libérations conditionnelles.

---

(1) Brochure publiée par la Commission des Libérations conditionnelles intitulée: «Aperçu du régime canadien de libération conditionnelle à l'intention des juges, des magistrats et des forces de police, à l'introduction–

CHAPITRE I

ANALYSE ET ÉTUDE COMPARATIVE

1. *Principes et objectifs de la libération conditionnelle*

Les principes de la libération conditionnelle ont été définis par le Département des Affaires Économiques et Sociales des Nations Unies qui énonce (2):

> Définie en termes généraux, la libération conditionnelle (*parole*) est une mesure par laquelle un détenu, désigné à la suite d'une procédure de sélection est appelé à bénéficier avant l'expiration de la peine privative de liberté dont le maintien est subordonné à certaines conditions. Après qu'il a été placé sous le régime de la liberté conditionnelle, l'intéressé demeure sous la garde de l'État ou de telle autorité que désigne l'État et il peut être réincarcéré en cas de mauvaise conduite. La libération conditionnelle est une mesure de caractère pénologique à passer de la surveillance très stricte qui caractérise le régime de l'établissement pénitentiaire à la liberté qu'implique la vie en société. Ce n'est ni un geste de clémence, ni un geste de pardon. La liberté sous condition est parfois subordonnée à une seule obligation, savoir, que le délinquant s'abstienne de commettre une nouvelle infraction; mais elle peut aussi–c'est le cas le plus fréquent–se trouver assortie de plusieurs conditions expressément énoncées, aux termes desquelles l'intéressé doit se conformer à un certain nombre d'obligations et d'interdictions. Les obligations attachées à la liberté conditionnelle ont un double objet: garantir le maintien de la sécurité publique et contribuer au reclassement de l'intéressé.

et on peut y lire par la suite, le développement des principes propres à la libération.

Plus près de nous, nous retrouvons dans l'introduction de la publication de la Commission Nationale des Libérations conditionnelles(3):

> «Elle (la brochure) a pour but de contribuer à une meilleure compréhension du travail de la Commission et de favoriser la coordination entre celle-ci et les autres institutions qui œuvrent dans le domaine du relèvement moral, de façon à nous permettre d'atteindre notre objectif commun: *la protection du public et la réhabilitation du délinquant.*

Nous sommes d'accord avec ce principe et ces objectifs énoncés; qu'en est-il de leur réalisation?

2. *Résultats du système de libération conditionnelle*

La Commission depuis les débuts de son existence (1959) énonce avoir contribué à la réhabilitation de 87% des 38,444 détenus libérés conditionnellement. Elle explique ce pourcentage par les chiffres suivants(4): Sur le total de 38,444 détenus libérés, 5,250 ont été réincarcérés pour les raisons suivantes:

> –3,180 pour avoir été trouvés coupables d'avoir commis des actes criminels de 2 ans ou plus *pendant* leur libération conditionnelle; et
>
> –2,070 pour avoir commis des actes criminels mineurs *pendant* leur libération conditionnelle ou pour n'avoir pas respecté les conditions de leur libération.

Puisque la Commission ne tient compte que des personnes qui ont été réincarcérées pendant qu'elles jouissaient d'une libération conditionnelle, il faut conclure que pour la Commission, un détenu est réhabilité lorsqu'il n'est pas trouvé coupable d'avoir commis un acte criminel ou qu'il n'a pas enfreint une condition à SA LIBÉRATION *alors qu'il était en liberté conditionnelle.*

Nous ne pouvons pas accepter les chiffres présentés par la Commission car ils ne peuvent révéler la réalité en ne tenant pas compte des deux facteurs suivants:

a. puisque le principal objectif de la libération est la protection de la Société par la réhabilitation du détenu, il faut alors considérer non seulement les crimes et les manquements aux conditions qui surviennent *pendant* la libération conditionnelle mais il faut également considérer les crimes qui *surviennent après l'expiration du terme de la libération conditionnelle;*

   considérer le système sous un autre aspect amène la libération conditionnelle à devenir une garantie d'impunité voire un encouragement à poursuivre une carrière criminelle.

b. les libérés conditionnellement ont sans aucun doute, dans un certain pourcentage, commis un certain nombre de crimes que nous ne pouvons pas normalement leur imputer puisqu'ils n'ont pas été résolus.

Afin de pouvoir apprécier le rendement statistique des libérations conditionnelles, nous avons effectué un relevé à partir des dossiers criminels que nous possédons à notre Section d'Identité judiciaire pour le secteur Montréal, tout en appliquant les données que nous venons d'énoncer.

Les pages suivantes, feront mention de notre échantillonnage, ainsi que des critères que nous y avons appliqués pour que notre groupe de contrôle soit comparable à celui de la Commission. Puis, nous ferons état du pourcentage de réussite qui nous apparaît le plus réaliste vis-à-vis le système de libération conditionnelle, pour ensuite mentionner les failles du système et conclure avec ce qui nous semble être les modifications nécessaires qu'il faudrait y apporter pour en augmenter l'efficacité. Des correctifs sont en voie d'être apportés dans notre région.

---

(2) *Libération conditionnelle et aide postpénitentiaire*–Nations Unies, Département des Affaires économiques et Sociales–ST/SOA/SD/4–New York–1954–pp. 1 à 9.

(3) Supra note 1–

(4) M.T.G. Street c.r.–dans le journal des délibérations du Comité permanent des Affaires Juridiques et Constitutionnelles concernant l'étude du système de libération conditionnelle au Canada–nº 12 du 16 et 17 décembre 1971–p. 12:7–

3. Sélection et description de notre échantillonnage de comparaison

Les critères qui nous ont guidés dans le choix de notre groupe d'échantillonnage furent les suivants:

a. une période aussi contemporaine que possible tout en réduisant au minimum les risques d'erreur (notre choix s'est arrêté sur l'année 1971);

b. puis, nous avons étudié les antécédents criminels de tous les individus qui furent accusés(5) en 1971, par notre Service, d'au moins un acte criminel, afin d'y sélectionner les individus qui avaient déjà bénéficié d'au moins une «libération conditionnelle» en vertu du régime actuel;

c. afin que notre groupe d'échantillonnage en soit un, où les conditions de déchéance puissent s'appliquer, nous n'avons retenu que les personnes qui avaient commis en 1971 des crimes pour lesquels ils étaient passibles d'une peine de deux ans ou plus, c'est-à-dire, les infractions suivantes (comportant le code de la statistique fédérale) et dont l'identité et l'exactitude des données pour chacun pouvaient être assurés par la dactyloscopie:

01 meurtre qualifié
02 meurtre non qualifié
03 tentative de meurtre
04 homicide involontaire coupable
05 viol
06 autres infractions d'ordre sexuel
07 blesser avec intention
09 vol qualifié
10 introduction par effraction
11 vol véhicule moteur
12 vol de plus de $50.00
13 vol de moins de $50.00
14 recel
15 fraude

Ces critères étant respectés, nous pouvions donc faire ressortir une information qui pouvait se comparer aux statistiques de la Commission qui énonce que 3,180 libérés ont commis, pendant leur libération, des actes criminels passibles de peines de deux ans ou plus; ainsi nous avons sélectionné 425 individus. De ceux-ci, 134 ont été accusés pendant qu'ils jouissaient d'une libération conditionnelle tandis que 291 récidivaient après leur libération conditionnelle.

d. afin de répondre à une autre exigence (*avoir été trouvés coupables* d'un acte criminel punissable de deux ans ou plus), il a fallu soustraire le nombre des accusés qui ont été acquittés, libérés ou dont la plainte a été retirée. Ceci réduisit notre échantillonnage à 368, dont 114 arrêtés pendant et 254 arrêtés après leur libération conditionnelle. Cependant, sur les 114 arrêtés pendant leur libération, 37 ne sont pas encore jugés, tandis que sur les 254 autres, 95 ne sont pas encore jugés. Si nous appliquons le principe d'élimination utilisé lors du passage de la phase 2 à la phase 3, voir tableau 1, nous obtenons finalement un total de 346 individus, 107 furent condamnés pendant leur libération conditionnelle et 239 autres le furent après libération.

Le tableau suivant indique les divers processus d'élimination afin d'en arriver à notre groupe d'échantillonnage.

–77 condamnés, 18 acquittés, 2 retirés. Ainsi parmi les cas jugés, 82 p. 100 des individus sont condamnés.

–159 condamnés, 32 acquittés, 5 retirés. Ainsi parmi les cas jugés, 84 p. 100 des individus sont condamnés.

–Parmi les 37 cas où le jugement n'est pas encore rendu, 82 p. 100 seront hypothétiquement condamnés, soit 30.

–Parmi les 95 cas où le jugement n'est pas encore rendu, 84 p. 100 seront hypothétiquement condamnés, soit 80.

4. Comparaison de nos résultats avec ceux de la Commission en rapport aux crimes solutionnés

a. Nous venons de voir que notre échantillon (1971) est composé de 346 individus qui ont commis des crimes soit pendant, soit après leur libération conditionnelle. Sur ces 346 individus, 107 furent condamnés pendant leur libération conditionnelle.

b. Puisque les chiffres de la Commission ne nous présentent que le nombre d'individus trouvés coupables pendant leur libération, afin de trouver quel serait le nombre d'individus trouvés coupables pendant et après leur libération, appliquons notre proportion:

$$107/346 \times 3180/X,$$

ce qui nous donne le total de 10,283 individus, ceci, naturellement, en supposant des données identiques pour tous les corps policiers canadiens pendant les 153 mois d'existence du système de libération conditionnelle.

c. Si nous ajoutons à ces 10,283 individus trouvés coupables (statistiquement) d'au moins un acte criminel passible de deux ans ou plus, les 2,070 autres qui ont enfreint des conditions à leur libération ou qui ont commis des infractions mineures pendant leur libération nous obtenons 12,353 libérés qui n'ont pas été réhabilités. Sur les 38,444 libérés pendant la période de 153 mois, il y aurait donc 26,901 libérés réhabilités, soit un pourcentage de 67.9 de réussite en ne tenant compte que des crimes solutionnés.

Le tableau II indique le processus que nous avons suivi pour en arriver à ces résultats.

5. Ajustement des chiffres de la Commission en partant de notre étude, en tenant compte des crimes non solutionnés

Puisque la société est attaquée autant par un crime non solutionné que par un crime solutionné, nous pouvons aussi considérer le nombre de crimes non solutionnés commis par des libérés conditionnels soit pendant, soit après le terme de leur libération conditionnelle.

Nous pouvons effectuer cette démarche de la façon suivante: au cours de l'année 1971, notre Service a été informé de la commission

(5)584 individus furent ainsi sélectionnés:
– 161 accusés pendant leur libération
– 423 accusés après leur libération

de 48,293 crimes dans les catégories déjà mentionnées. De ce nombre, 7,325 ont été solutionnés tandis que les 40,968 ne l'étaient pas.

A partir de ces chiffres, nous pouvons formuler l'hypothèse suivante pour les chiffres de Montréal:

> Si 346 libérés sont partiellement responsables de 7,325 crimes solutionnés à Montréal en 1971, en appliquant la même proportion, nous obtenons concernant les 40,968 crimes non solutionnés, 1,935 libérés partiellement responsables de ceux-ci.

$$\frac{346}{1{,}935} \times \frac{(X) : (x)}{(y)} = 1935 \text{ libérés}$$

Si on applique le même raisonnement pour les chiffres au niveau du Canada, nous devons formuler l'hypothèse suivante:

> Si 10,283 libérés ont commis des crimes solutionnés, 57,501 libérés ont commis des crimes non solutionnés

$$\frac{346}{1{,}935} \times \frac{10283 : (y)}{(y)} = 57501$$

> pendant les 153 mois d'existence de la Commission.

Le tableau numéro 3 indique notre démarche.

Si nous accumulons à ces 57,501 libérés ayant commis des crimes non solutionnés, les 10,282 ayant commis des crimes solutionnés ainsi que les 2,070 libérés ayant commis des crimes mineurs ou ayant enfreint des conditions à leur libération conditionnelle, nous obtenons un total de 69,853 libérés conditionnellement ne s'étant pas (statistiquement réhabilités alors, qu'en réalité, seulement 38,444 individus purent bénéficier d'au moins une libération conditionnelle pendant les 153 mois d'existence de la Commission.

Ce résultat est nettement invraisemblable. Il s'explique cependant, entre autres, par les raisons suivantes:

- –parce que nous supposions au départ que l'échantillon montréalais s'appliquait à l'ensemble du pays;
- –et aussi parce que nous supposions alors que tous les individus libérés conditionnellement commirent au moins et pas plus d'un crime.

Scientifiquement, l'échantillon montréalais doit être normalisé avant d'être appliqué à l'ensemble du pays et également il faut tenir compte que certains libérés ne récidivent pas alors que d'autres récidivent plus d'une fois; ceci n'a pas été fait, mais expliquerait sans doute cette aberration apparente.

Cependant, cette aberration en fait ressortir une autre, celle qui veut que les libérations conditionnelles ont connu une réussite de 67.9%.

En effet, pour en arriver à un tel pourcentage, il faut prendre pour acquis qu'aucun des 26,092 libérés (qui ont été considérés comme n'ayant pas récidivé) n'aient commis aucun crime non solutionné pendant ou après leur libération conditionnelle, ce qui est invraisemblable.

Pour évaluer ce peu de vraisemblance, reportons-nous à l'échantillon montréalais, afin de connaître le nombre de crimes commis, par le groupe–l'échantillon–des 368 individus, au moment de notre analyse (voir tableau IV).

Encore faut-il ajouter qu'il s'agit là de crimes commis et connus, cela souligne tout de même l'importance de la carrière criminelle des libérés sous condition avant de jouir de leur première libération conditionnelle (31.77% ont commis de 6 à 10 crimes connus).

D'autre part, le tableau V met en relief les âges où les libérés sous condition ont au moins commis un acte criminel passible de deux ans de prison ou plus, en 1971.

Ce qui nous permet de constater que les moins de 36 ans récidivent dans une plus grande proportion (81.5%) ou que les autres (18.5%) ont acquis un raffinement dans leur «métier» qui leur permet d'échapper plus facilement au filet de la justice.

Quoi qu'il en soit, l'étude de ces 2 tableaux (numéros 4 et 5) nous permet d'affirmer sans aucun doute qu'un certain nombre de libérés sous condition (que l'on ne peut évaluer) commettent des crimes non solutionnés.

En conséquence, nous pouvons conclure que les réussites de réhabilitation se situent non pas à 67.9% mais entre 0% et 67.9% selon le taux de récidive de chacun des libérés conditionnellement.

6. *Interprétation des résultats*

a. La comparaison des résultats à partir des délits solutionnés nous indique que si nous observons l'intégration sociale de l'individu pendant et après sa période de libération conditionnelle, le taux de réussite du système est inférieur au taux présenté par la Commission. En effet, alors que le rapport de la Commission énonce un taux de réussite de 87%, notre étude indique un taux de réussite de 67.9% soit un écart de près de 20% inférieur

b. Lorsque l'on considère les résultats à partir des crimes non solutionnés, il est certain que le taux de réussite est inférieur à 67.9% puisque nous tenons compte du fait que les libérés sous condition sont proportionnellement responsables autant des crimes non solutionnés que des crimes solutionnés. Cependant, devant les impondérables relatifs à ces calclus, nous ne pouvons conclure autrement qu'en affirmant que le taux de réussite se situe entre 0% et 67.9% dépendamment du nombre de récidivistes et de leur propre taux de récidive, ce qui est loin de valoriser le système actuel des libérations conditionnelles.

CHAPITRE II

SPÉCIFICATION DES FAIBLESSES DE PROCÉDURE ET RECOMMANDATIONS

Nous avons constaté, depuis quelques années, une tendance à la hausse dans le pourcentage de récidive et de violations des

conditions à la libération[6]. Nous nous sommes préoccupés à en trouver les explications. En voici quelques-unes que nous accompagnons de suggestions quant aux mesures correctives qui s'imposent à notre avis.

Quelles sont ces explications?

Pour certains dont le Docteur Justin Ciale[7], le principal motif doit être imputé au grand taux de chômage qu'a connu le Canada depuis ces quelques années. Puis, il précise que le chômage a eu un impact plus grand sur les récidives qu'ait pu en avoir une mauvaise sélection des détenus habiles à jouir d'une libération ou qu'ait pu en avoir un manque de surveillance du libéré au sein de la collectivité.

Nous ne sommes pas prêts à endosser une telle opinion pour les motifs suivants:

1) il est aussi difficile pour un détenu de se trouver un emploi dans la collectivité en période de plein emploi qu'en période de chômage;

2) un certain nombre de libérés conditionnellement sont difficilement réhabilitables du fait qu'ils ont une carrière criminelle de 10 à 15 ans tandis que d'autres possèdent d'importantes déficiences psychologiques;

3) l'augmentation peut être la conséquence d'une plus grande efficacité de la part des différents corps policiers à solutionner des crimes commis par des libérés sous conditions;

4) ou encore, l'augmentation pourrait être la conséquence d'une certaine garantie d'impunité qu'offre le système actuel auprès des délinquants en général et des libérés sous conditions en particulier.

A notre avis, nous ne pouvons cerner de manière très précise quelle est la cause majeure de cette augmentation de récidives et de manquements aux conditions de libération. Une foule de facteurs sont en corrélation les uns aux autres et produisent des résultats insatisfaisants au niveau de la protection de la société et de la réhabilitation des détenus. Quels sont-ils? Nous ne pouvons pas tous les énumérer. Cependant, nous pouvons souligner quelques-uns de ceux-ci, ainsi que les modifications qui devraient être apportées et qui seraient susceptibles d'améliorer le rendement des libérations conditionnelles.

1. *La sélection des détenus*

Au niveau de la sélection des détenus, nous croyons qu'une plus grande attention devrait être portée concernant l'obtention de certains renseignements sur le détenu afin de permettre une étude plus approfondie des portraits criminel, psychologique et social de la personnalité de ce détenu afin de ne libérer conditionnellement que ceux qui sont alors immédiatement aptes à un retour à une vie normale au sein de la société.

Ceci implique que cette étude approfondie du détenu doit être faite avec l'aide de tous les organismes publics ou privés qui connaissent bien le détenu. Plus particulièrement la Commission devrait œuvrer davantage avec les corps policiers car ceux-ci détiennent des renseignements de première importance tant sur la personnalité du détenu que sur ses portraits criminel et social.

A l'aide de ces informations, la Commission devrait accorder une libération en se basant sur les critères suivants:

Personnalité du sujet

1) âge;
2) situation familiale;
3) attitude envers la société;
4) attitude envers l'autorité au moment du crime;
5) attitude envers l'autorité au moment de l'arrestation;
6) attitude envers l'autorité pendant le procès;
7) attitude envers l'autorité pendant son incarcération;
8) effet du crime sur la (les) victime(s);
9) manquements antérieurs à des conditions (engagement à comparaître, sursis de sentence et libération conditionnelle);
10) usage de drogues ou de boissons alcooliques.

Portrait social

1) réputation dans son milieu social;
2) possibilité d'aide sociale après sa libération;
3) projets du détenu et leur valeur;
4) possibilité d'emploi stable;
5) possibilité de surveillance.

Portrait criminel

1) nombre et gravité des crimes commis;
2) progression de son agressivité;
3) appartenance à une organisation criminelle;
4) risque de récidive.

Nous proposons des modifications au niveau de la sélection des détenus, parce que nous croyons que souvent le choix des candidats n'a pas été sérieux. A titre d'exemple, notre échantillon de 368 individus révèle que parmi ceux-ci 52 individus ont bénéficié de deux libérations conditionnelles tandis que 15 autres ont bénéficié de 3 libérations sous condition avant de récidiver à Montréal en 1971. Donc les 368 récidivistes de 1971 ont bénéficié en tout de 450 libérations sous condition.

De plus, ces 368 individus ont commis de 1 à 68 crimes[8] avant leur première libération conditionnelle, pour une moyenne de 7.7 crimes, tandis qu'ils commirent une moyenne de 6.6 autres crimes après leur première libération.

Ajoutons à cela que parmi ces 368 individus, 126 d'entre eux ont des antécédents juvéniles faisant une moyenne de 4.9 délits, 128 d'entre eux ont commis des crimes avec violence avant leur première libération conditionnelle, tandis que 158 de ceux-ci ont commis des crimes avec violence après leur première libération conditionnelle, alors que 76 de ces 368 individus ont commis ce genre de crime avant et après leur libération conditionnelle.

(6)Délibérations du Comité sénatorial des Affaires juridiques et consittutionnelles sur les libérations conditionnelles, volume nº 7, 27 avril 1972.

(7)Ibid.

(8)Voir tableau IV

Ces faits révèlent donc une faille au niveau de la sélection des candidats. Ils révèlent également une autre faille: le manque de coordination entre les divers services de réhabilitation.

Ajoutons qu'au niveau de la sélection, nous doutons que l'on doive accorder de l'importance au changement d'attitude du détenu, pendant son incarcération. D'une part, parce que nous croyons les détenus assez intelligents pour se comporter de façon à se mériter une libération conditionnelle (leur objectif principal étant la liberté, un détenu n'avouera jamais à un officier de classement qu'il a l'intention de récidiver à sa sortie), et d'autre part, parce qu'un danger permanent de menaces auprès de l'officier de classement par les détenus peut fausser l'objectivité de cet officier de façon appréciable.

2. *Manque de coordination*

Alors que l'on veut que la libération conditionnelle soit un moyen de réhabilitation, celle-ci vient souvent trop tard. Le tableau 4 ainsi que les lignes précédentes nous indiquent l'importance de la carrière criminelle avant que l'individu puisse jouir de sa première libération conditionnelle tandis que le tableau 5 nous indique que la moyenne d'âge, de notre échantillon de 368 individus, au moment de sa première libération, se situe à 25.6 ans. Certains d'entre eux ont déjà connu les maisons de correction pour jeunes délinquants, la probation, la prison, le pénitencier puis la libération conditionnelle. En oubliant les délits non solutionnés commis par lui, nous pouvons avoir plusieurs cas où un jeune comparaît à 12 ou 13 ans devant un Tribunal pour jeune délinquant après 2 ou 3 avertissements, un juge de ce tribunal l'envoie dans une maison de correction, puis il en sort, il récidive, passe devant les tribunaux, se voit accorder une probation, récidive, va en prison, en sort, récidive, va au pénitencier, jouit de sa première libération conditionnelle alors qu'il a en moyenne 25.6 ans et une solide expérience accumulée dans le crime. Il est alors trop tard si l'on veut que la libération conditionnelle soit véritablement un moyen de réhabilitation. Il faudrait repenser les textes de lois afin que le «sentencing», la probation et la libération conditionnelle soient des moyens pour protéger la société et pour réhabiliter les détenus et non pas un moyen d'encourager le crime en se déchargeant du fardeau pécuniaire que peut constituer la réhabilitation interne d'un détenu. Si le détenu n'est pas réhabilitable, protégeons au moins la société en le gardant à l'intérieur d'une institution et, s'il est réhabilitable, n'attendons pas qu'il ait une vie criminelle trop élaborée car il sera probablement trop tard.

Non seulement les lois doivent-elles être modifiées, mais leur application exige de la part des tribunaux et des divers organismes publics et privés qui œuvrent dans le milieu de la justice, une meilleure coordination et une meilleure coopération afin d'obtenir les résultats escomptés.

3. *La surveillance*

La surveillance est essentielle à la liberté sous conditions. En effet, si l'on apporte des conditions à une mise en liberté, il faut voir à ce qu'elles soient respectées sinon cette mise en liberté devient un pardon pur et simple. Or, à l'heure actuelle, la surveillance des libérés sous condition est inadéquate pour ne pas dire inexistante, d'où *absence de véritables libérations conditionnelles.*

Pour rétablir le système dans son contexte, il faudrait que le futur libéré sous condition accepte la surveillance comme une condition «sine qua non» de sa liberté sans quoi il ne peut être prêt à sa réhabilitation ni à sa libération. Et afin que la surveillance puisse être effectuée adéquatement, nous croyons que le surveillant de la Commission devrait œuvrer de pair avec les corps de police? Pourquoi les membres d'un corps de police? Parce que ceux-ci jouissent d'une autorité et d'une protection plus grande vis-à-vis les libérés que peuvent en avoir les surveillants de la Commission et aussi parce que les corps de police possèdent une main-d'œuvre plus considérable que la Commission (les surveillants ayant beaucoup trop de cas en main ne peuvent surveiller leurs protégés, surveillance qui doit pouvoir s'exercer en tout temps, soit vingt-quatre heures par jour, et sept jours par semaine).

Pour accomplir cette tâche, il faudrait que les corps de police soient convenablement mis au courant des projets du détenu, son lieu de résidence, sa situation familiale, son employeur, des conditions propres à sa libération ainsi que de toutes autres informations pouvant faciliter la surveillance.

Une étroite collaboration entre le surveillant de la Commission et les corps de police permettra alors une surveillance efficace à défaut de quoi la réhabilitation devient beaucoup plus une coïncidence qu'une incidence à la libération conditionnelle.

4. *Travail social*

Le travail social, qui devrait accompagner une libération conditionnelle, est inadéquat sur le plan individuel des libérés et est confondu avec les considérations d'ordre social, qui doivent valoir au niveau de la sélection des candidats.

A notre avis, un travail social ne consiste pas seulement en une étude des conditions sociales passées et futures, mais aussi en une action positive auprès du libéré.

Il faut l'aider à choisir son lieu de résidence en fonction de ses tendances, de ses moyens et du lieu de ses anciennes activités criminelles, l'aider à organiser sa vie et celle de sa famille, planifier son budget, l'inciter à des activités sociales, le guider dans l'art de se faire un nouveau cercle d'amis, l'aider à se trouver un emploi, l'encourager à faire les efforts nécessaires pour changer de vie, et l'orienter vers une nouvelle échelle de valeurs. Ce n'est pas en recevant, une fois par mois, les confidences non vérifiables d'un libéré, qu'on peut l'aider vraiment. On risque ainsi de devenir son protecteur contre la justice sociale par du paternalisme émotif . . .

Pour prouver que certains membres de la Commission sont mal orientés relativement au travail social qui doit être fait auprès du libéré, qu'il nous suffise de mentionner qu'ils s'objectèrent avec véhémence au fait que notre service trouvait des emplois à des libérés. Un autre exemple nous apprend qu'un surveillant de la Commission, après avoir, à la demande de son supérieur, fait émettre un mandat contre un de ses sujets, l'avertit de se cacher parce que la police le recherchait pour exécuter ce même mandat.

Nous croyons aussi que le travail social auprès des récidivistes arrive trop tard, ceci à cause d'un manque de coordination entre les différents paliers de gouvernement. Une action positive au niveau de la délinquance primaire serait beaucoup plus efficace, s'il existait une continuité dans le travail social. Prenons le cas d'un individu de 18 ou 19 ans qui compte trois ou quatre ans de vie criminelle juvénile, et qui comparaît devant la Cour des Sessions; il sera considéré comme un ange pur, un débutant qui aura droit à une ou plusieurs sentences suspendues; viendront ensuite quelques peines minimes de prison. Il se voit, à l'âge de 22 ans ou 23 ans, condamné au pénitencier. Qu'est-il advenu du travail social exécuté alors qu'il était plus jeune?

Est-il effacé, oublié ou complètement annihilé? Il faut le croire et alors on recommencera un nouveau processus de resocialisation en vue de lui accorder sa xième chance alors que souvent, c'est trop tard, c'est peine perdue. La soif du crime est devenue chez lui intarrissable: elle est devenue un réflexe conditionné contre la société.

5. *Conclusion*

Les 153 mois d'existence du présent régime de libérations conditionnelles furent une tentative louable, mais un échec lamentable face à son objectif. Cet échec est dû surtout à une mauvaise sélection des candidats, une surveillance et une aide sociale inadéquates et un manque de coopération entre les différents organismes judiciaires.

En général, la libération conditionnelle ne fut qu'une simple réduction de peine.

Nous croyons qu'une étude sérieuse du système actuel ne saurait être faite, sans tenir compte des crimes commis par les libérés après le terme de la libération conditionnelle, en faisant une projection de la récidive des libérés sur les crimes non résolus et en faisant une étude approfondie de 38,444 libérations accordées afin de connaître en profondeur ce qui va et ne va pas dans le système actuel.

Expérience pilote conduite à Montréal

Depuis plusieurs années un embryon de collaboration existait entre notre Service et la Commission. Chaque enquêteur qui avait procédé à une arrestation rédigeait un rapport présententiel au moment de la mise en accusation. On y relatait les circonstances dans lesquelles le crime avait été perpétré, une évaluation de l'effet de l'offense sur la victime y était fait état; certains traits de caractère et la réputation de l'accusé complétaient les informations qui étaient acheminées aux représentants de la Commission.

Également une section fut formée en 1966, composée de trois policiers qui avaient et ont encore pour tâche de recevoir les libérés conditionnels qui doivent se rapporter à eux pour permettre un certain contrôle des conditions de leurs libérations.

Depuis environ un an les dirigeants de la Commission et ceux de notre Service ont multiplié les échanges et sont en train d'établir une collaboration beaucoup mieux structurée et efficace.

Les communications personnelles deviennent de plus en plus fréquentes aux paliers inférieurs. On remet à notre service un répertoire de cas à l'étude et on encourage nos employés à nous communiquer leurs impressions au sujet des personnes qu'ils connaissent. On remarque déjà certains indices que le choix des candidats s'améliore. Notre service peut également collaborer sur le plan des libérations conditionnelles chaque fois qu'il en est prévenu.

Nous sommes fermement d'avis que l'on devrait maintenir cette politique; c'est sûrement une mesure qui, entre autres, contribuera davantage à rendre le régime plus efficace et plus satisfaisant.

On apprécie grandement l'occasion qu'on a donnée à la Commission de faire valoir ses idées au sujet de cette question très importante. Nous souhaitons qu'on acceptera le Présent exposé selon l'esprit dans lequel il a été rédigé, c'est-à-dire en vue de collaborer au bien de tous.

Respectueusement soumis,

LE SERVICE DE LA POLICE DE LA
COMMUNAUTÉ URBAINE
DE MONTRÉAL

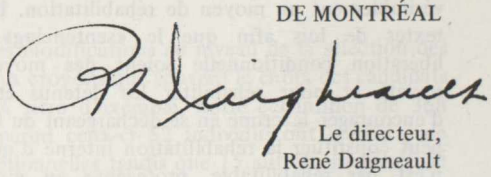

Le directeur,
René Daigneault

Le 10 avril 1973

TABLEAU I

ÉCHANTILLONNAGE – S.P.C.U.M.

INDIVIDUS AYANT ÉTÉ CONDAMNÉS POUR AVOIR COMMIS UN ACTE CRIMINEL EN 1971 ET AYANT BÉNÉFICIÉ D'AU MOINS UNE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Étape de l'échantillonnage	1 accusés d'un acte criminel	2 acte criminel passible de plus de 2 ans	3 moins acquittés et libérés	4 trouvés coupables	5 hypothétiquement trouvés coupables	6 échantillon de comparaison
TOTAL	584	425	368	236	110	346
Pendant libération	161	134	114(1)	77	30(3)	107
Après libération	423	291	254(2)	159	80(4)	239

TABLEAU II

COMPARAISON DE NOS RÉSULTATS AVEC CEUX DE LA COMMISSION EN RAPPORT AUX CRIMES SOLUTIONNÉS

	Délits commis pendant lib. cond.	Délits commis pendant et après lib. cond.	Plus bris aux conditions et infractions	Total de non réhabilités
Montréal (1971)	107	346		
Canada (13 ans)	3,180	10,283(1)	2,070	12,353

Total des réhabilités:

38,444 – 12,353 = 26,353 ou 67,9%

(1) 107/346 X 3180/x ou 10,283

TABLEAU III

AJUSTEMENT DES CHIFFRES DE LA COMMISSION EN PARLANT DE NOTRE ÉTUDE, EN TENANT COMPTE DES CRIMES NON SOLUTIONNÉS

	crimes solutionnés	crimes non solutionnés
Crimes commis	7,325	40,968
Libérés impliqués dans ces délits	346	(x) = 1,935
Montréal, libérés cond. ayant commis	346	1,935
Canada, libérés ayant commis	10,283	(y) = 57,501

TABLEAU IV

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DE L'ÉCHANTILLON MONTRÉALAIS

Nombre de crimes commis	Individus	%
1 à 5	65	17,6
6 à 10	117	31,7
11 à 15	86	23,3
16 à 20	30	8,2
21 à 30	37	10,1
31 à 40	21	5,6
Plus de 40	12	3,5
TOTAL	368	100,00

TABLEAU V

ÂGE DES LIBÉRÉS SOUS CONDITIONS AYANT COMMIS AU MOINS UN ACTE CRIMINEL PASSIBLE DE 2 ANS OU PLUS, À MTL, 1971

Âge	Nombre de libérés conditionnellement	%
18-21	43	11.7
22-25	97	26.3
26-30	82	22.3
31-35	78	21.2
36-40	30	10.3
41-50	23	6.3
Plus de 50	7	1.9
TOTAL	368	100.0

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa.

PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable H. CARL GOLDENBERG

Fascicule n° 9

LE MERCREDI 11 AVRIL 1973

Vingt-troisième séance portant sur l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada

---

(Témoins et appendice: voir le procès-verbal)

25892—1

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Le président: L'honorable H. Carl Goldenberg.

Les honorables sénateurs:

Asselin	Laird
Buckwold	Lang
Choquette	Langlois
Croll	Lapointe
Eudes	*Martin
Everett	McGrand
*Flynn	McIlraith
Goldenberg	Prowse
Gouin	Quart
Hastings	Walker
Hayden	Williams (20)

**Membres d'office*
(Quorum 5)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le lundi 5 février 1973:

L'honorable sénateur Goldenberg propose, appuyé par l'honorable sénateur Thompson,

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner et faire rapport sur tous les aspects du système de libération conditionnelle au Canada, y compris tous les modes de libérations des institutions correctionnelles avant l'expiration de la peine.

Que ledit comité ait le pouvoir de retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins de ladite enquête;

Que le comité ou tout sous-comité ainsi autorisé par le comité, puisse se transporter d'un lieu à un autre au Canada ou à l'extérieur du Canada, dans le but de faire ladite enquête; et

Que les documents recueillis et les témoignages entendus à ce sujet au cours des 3e et 4e reunions de la 28e Législature soient déférés au comité.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Procès-verbal

Le mercredi 11 avril 1973

Conformément à l'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 h 10.

Présents: Les honorables sénateurs Goldenberg (*président*), Buckwold, Choquette, Eudes, Laird, Lapointe, McGrand, McIlraith et Williams (9)

Aussi présent: M. Réal Jubinville, directeur exécutif de l'étude sur la libération conditionnelle au Canada.

Le Comité poursuit son étude du régime de libération conditionnelle au Canada.

Témoins représentant la Fédération des Indiens de la Saskatchewan:

M. Peter Dubois, premier vice-président,

M. David Ahenaken, chef,

M. Bruce Fotheringham, conseiller juridique,

M. Alex Kennedy, deuxième vice-président.

Sur une motion de l'honorable sénateur McIlraith, il est résolu d'imprimer en appendice aux délibérations de ce jour le mémoire présenté par la Fédération des Indiens de la Saskatchewan et la Fraternité des Autochtones. Voir l'appendice.

A 11h 50 le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

P.C.C.

Le greffier du Comité
Denis Bouffard

Le comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, le mercredi 11 avril 1973

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à dix heures en vue d'examiner le régime des libérations conditionnelles au Canada, sous la présidence du sénateur H. Carl Goldenberg.

Le président: Le mémoire de ce matin est présenté au nom de la Fédération des Indiens de la Saskatchewan. M. Peter Dubois va le présenter.

M. Peter Dubois, premier vice-président de la fédération des Indiens de la Saskatchewan: Merci beaucoup, monsieur le président.

D'abord, permettez-moi de dire que c'est un plaisir et un privilège unique pour nous d'être ici ce matin afin de présenter ce mémoire au nom de la Fédération des Indiens de la Saskatchewan.

Honorables sénateurs, la Fédération des Indiens de la Saskatchewan est heureuse de présenter au Sénat du Canada un mémoire en deux parties sur le régime des libérations conditionnelles au Canada. Un résumé de nos recherches et de nos enquêtes figure ci-dessous sous forme de paragraphes suivi de nos recommandations. Les recommandations présentées par la Fraternité des autochtones sont examinées à la fin de la partie II du mémoire.

1. A l'heure actuelle, nombre d'Indiens en Saskatchewan ignorent complètement le sens et l'objet de la libération conditionnelle. Une enquête sur les réserves s'est limitée aux réactions de la collectivité à l'égard de la libération au lieu d'en aborder les éléments plus complexes tels que la loi ou le règlement.

2. En général, cette enquête montrait que les Indiens des réserves considèrent celles-ci comme étant un milieu positif pour accueillir le libéré conditionnel. Cependant, des mesures plus concrètes devraient être prises pour améliorer les conditions qui risquent d'entraver la réhabilitation.

3. Voici certains des éléments qui créent des difficultés à un libéré retournant à la réserve et compromettent sa réhabilitation: absence de travail régulier, trop de désœuvrement, aucune formation professionnelle ou artisanale dans la réserve, absence de conseillers ou d'aide professionnelle appropriés, manque de participation (par la communauté et par le libéré) aux activités des bandes et problème de l'alcool.

4. En général, les habitants des réserves sont d'avis que les ressources intérieures, comme le chef et le conseil de bande, le personnel administratif, les agents indiens de libération conditionnelle, etc. devraient être mis à contribution en premier lieu pour aider un libéré conditionnel et l'encourager à participer aux activités communautaires plutôt que de faire appel à des services sociaux de l'extérieur. Tous ou presque approuvaient l'établissement d'un programme pour les libérés à l'intérieur de la réserve.

5. L'acceptation du retour d'un libéré conditionnel varie d'une réserve à l'autre suivant un certain nombre de facteurs mais on le constate. Cela est dû en général à la tendance qu'ont les Indiens de s'en prendre davantage aux conditions qui ont pu conduire l'individu au crime plutôt que de l'incriminer lui-même.

6. Les agents de la Commission nationale de libération conditionnelle de la Saskatchewan qui sont principalement chargés de surveiller les libérés indiens n'ont que récemment commencé à modifier leur attitude à l'égard de ces derniers. Même si ces efforts sont louables, le service ne va pas et ne peut aller assez loin.

7. Nombre de problèmes très particuliers se posent à la Commission nationale des libérations conditionnelles à propos des Indiens des réserves et des libérés conditionnels et elle est impuissante actuellement à les surmonter.

a) L'absence de participation nécessaire de nombreuses bandes en général dans le domaine correctionnel.

b) L'impossibilité pour le personnel de la Commission nationale de promouvoir de façon adéquate des programmes de libération dans les réserves à cause du manque de personnel et de la nécessité d'utiliser les diverses langues parlées dans les réserves.

c) L'écart culturel et éducatif qui existe actuellement entre le personnel de la Commission nationale et les surveillants indiens bénévoles des réserves pour lesquels il n'existe aucun programme de formation officiel, tant d'un côté que de l'autre.

8. Il apparaît à l'évidence que certains préjugés existent parmi le personnel de la Commission nationale des libérations conditionnelles envers les Indiens et leurs réserves et que cette attitude a des répercussions non seulement sur les Indiens en réclusion qui voudraient obtenir leur libération conditionnelle mais aussi sur les chances de réhabilitation de ces Indiens libérés sous conditions.

Recommandations

1. Reconnaissance formelle par le ministère du Solliciteur général, la Commission nationale des libérations conditionnelles et le Service canadien des pénitenciers qu'ils affrontent, tout comme les Indiens de Saskatchewan, des problèmes très particuliers dans le domaine pénal, dont la libération conditionnelle qui nécessite de nouvelles méthodes permettant de régler ces problèmes.

2. Reconnaissance formelle par le ministère du Solliciteur général, la Commission nationale des libérations conditionnelles et le Service canadien des pénitenciers que la participation des Indiens dans le domaine pénal a été

jusqu'ici minime malgré la forte proportion de détenus indiens dans les prisons de la Saskatchewan et malgré le taux de récidive des délinquants indiens relâchés, reconnaissance formelle également qu'une participation pleine et entière de tous les Indiens de la Saskatchewan dans le domaine correctionnel est indispensable si l'on veut trouver une meilleure solution au problème des délinquants indiens.

3. Que la Fédération des Indiens de la Saskatchewan aimerait établir des consultations régulières entre les trois parties mentionnées ci-dessus et la Fédération des Indiens de la Saskatchewan afin d'établir des directives précisant comment les Indiens de la Saskatchewan pourraient participer au régime pénal et de quelle manière les organismes sociaux pourraient leur venir en aide.

4. Que le gouvernement du Canada prévoie des crédits pour élaborer des programmes destinés aux libérés conditionnels dans les réserves, car malgré le désir des Indiens de participer au régime pénal et de s'attaquer aux problèmes des réserves d'un point de vue préventif, c'est surtout le manque de fonds qui a empêché jusqu'ici les Indiens des réserves de s'organiser et de lutter personnellement contre ces problèmes.

5. Que le ministère du Solliciteur général, la Commission des libérations conditionnelles et le Service des pénitenciers canadiens mettent au point un programme de formation interne destiné au personnel régional et aux surveillants de leur juridiction afin de les renseigner sur la culture du peuple indien, ce qui leur permettrait de mieux comprendre l'Indien et son milieu. Il est nécessaire de réformer certaines attitudes et d'en adopter d'autres afin que les surveillants et le personnel soient mieux placés pour traiter des cas relatifs aux Indiens et aussi pour que le personnel régional puisse traiter directement avec les libérés indiens. Un tel programme de formation devrait prévoir la participation d'éducateurs indiens et pourrait être présenté en partie au Collège de culture indienne de Saskatoon.

6. Qu'un programme de formation soit établi et perfectionné pour les agents de libération conditionnelle autochtones, séparément, ou conjointement avec le programme de formation mentionné ci-dessus, afin que ces gens puissent acquérir des connaissances professionnelles pour leur travail avec les libérés conditionnels.

7. Que l'engagement d'anciens détenus dans le domaine correctionnel ne soit pas restreint ou interdit car un bon nombre de ces gens peuvent apporter une contribution très valable en aidant les détenus libérés à se réhabiliter.

8. Que le ministère du Solliciteur général fournisse un appui financier pour une proposition de projet-pilote récemment élaboré par la Fédération des Indiens de la Saksatchewan, qui créera un précédent pour la participation des autochtones dans le domaine de la réhabilitation à titre d'agents de liaison pour la réhabilitation

Le sénateur Buckwold: Monsieur le président, je parlerai le premier parce que je connais fort bien nos invités que je considère comme mes amis. Je désire leur souhaiter personnellement la bienvenue et leur faire savoir combien nous sommes heureux qu'ils soient parmi nous aujourd'hui pour exposer au comité un problème que la plupart des Canadiens semblent, selon moi, ignorer.

Je parle des démêlés que les Indiens ont avec la loi et du pourcentage élevé des détenus indiens ou de descendance indienne dans les prisons de la Saskatchewan. C'est un vrai problème social et, comme l'indique le mémoire, nous ne l'avons pas encore attaqué. Ces propos d'ordre général endossent les déclarations que M. Dubois a faites.

Pourriez-vous, peut-être, monsieur Dubois, faire quelques observations générales sur la situation. A mon avis, vous avez été très objectif dans vos actions, cependant à titre d'information, il serait intéressant et instructif pour le comité d'avoir quelques données statistiques sur la situation dont j'ai parlé et sur certains problèmes auxquels font face les Indiens en matière de libération conditionnelle et de prison.

Nous ne sommes pas, bien sûr, une commission chargée d'étudier la criminalité ni de s'attaquer à ses causes bien que, parfois, on ne puisse dissocier les deux. Nous sommes intéressés à la situation en général.

M. Dubois: Pour résumer l'ensemble de notre communication, on pourrait la répartir en trois secteurs. En premier lieu, il faudrait que les organisations d'Indiens, le ministère du Solliciteur général, le Service des pénitenciers et la Commission nationale des libérations conditionnelles se consultent davantage sur la libération conditionnelle et l'assistance post-pénitentiaire. En second lieu, il faudrait que plus d'Indiens participent à l'assistance post-pénitentiaire, à la réhabilitation et à la prévention. Enfin, il y aurait lieu d'élaborer un programme de sensibilisation, de prise de conscience parmi le personnel des pénitenciers en ce qui a trait à la culture indienne et les problèmes singuliers auxquels fait face le criminel indien en liberté conditionnelle.

Le sénateur Buckwold: Je voulais vraiment obtenir une déclaration plus générale non pas sur le mémoire lui-même, mais sur les preuves statistiques concernant le nombre élevé de criminels incarcérés dans les prisons de la Saskatchewan. J'ignore si vous avez des statistiques en main.

M. Dubois: Je crois que nous en avons.

Le sénateur Buckwold: J'essaie en fait de rendre le comité conscient de l'étendue des problèmes.

M. Bruce Fotheringham, conseiller juridique, Fédération des Indiens de la Saskatchewan: Je suis avocat à Prince-Albert où le pénitencier et deux institutions provinciales sont situés. Dans le centre correctionnel de Pine Grove, qui est une institution pour femmes, il n'y a jamais moins de 90 p. 100 d'autochtones et parfois, on en compte 100 p. 100. C'est un phénomène probablement cyclique, cependant, il est arrivé, au cours des ans qu'il y eût 100 p. 100 d'autochtones dans ce pénitencier. L'institution correctionnelle pour hommes se trouve également à Prince-Albert et on l'appelle l'institution correctionnelle provinciale; elle abrite habituellement plus de 80 p. 100 d'autochtones, ce qui est un chiffre assez stable. L'institution fédérale en a peut-être moins, principalement, selon moi, parce qu'elle est une institution à sécurité maximum vers laquelle bon nombre de criminels sont transférés en provenance d'autres parties du Canada.

Le sénateur Buckwold: Y a-t-il beaucoup d'Indiens dans le pénitencier fédéral?

M. Fotheringham: Il y en a. Vous remarquerez dans la dernière partie du mémoire . . .

Le sénateur Buckwold: Nous n'avons pas encore eu l'occasion de le lire.

M. Fotheringham: Je comprends cela. Je signale tout simplement qu'une deuxième partie du mémoire a été rédigée, vous le verrez, par une fraternité d'autochtones, organisme créé au pénitencier de Prince Albert. Il y a un grand nombre d'autochtones dans cette institution. Je ne peux donner qu'un chiffre estimatif, mais je dirais qu'environ 77 p. 100 des détenus sont des autochtones.

Le président: En réponse à votre question, sénateur Buckwold, permettez-moi de me reporter aux délibérations du 29 mars du Comité de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes. On avait alors posé la question suivante au ministre de la Justice qui comparaissait devant le comité:

> Pouvez-vous nous dire à combien d'indigènes les tribunaux ont à faire tous les ans?

A quoi il avait répondu:

> Je ne pense pas que nous ayons ces chiffres avec nous. Dans certaines provinces, une grande proportion des déliquants sont des indigènes. Proportionnellement à l'ensemble de la population, ils constituent même la grande majorité.
>
> Parmi les prisonniers aussi, le pourcentage d'Indiens et de Métis est particulièrement élevé.

Le sénateur Buckwold: Je connais les statistiques. Je veux seulement répéter que dans le seul pénitencier pour femmes en Saskatchewan de 90 à 100 p. 100 des détenues sont Indiennes ou d'ascendance indienne, je suppose. Il y a un pénitencier principal pour hommes—mais je crois qu'il y a une institution correctionnelle pour jeunes délinquants à Régina—et 80 p. 100 des détenus sont Indiens ou d'ascendance indienne. J'ai entendu dire qu'à certains moments, jusqu'à 50 p. 100 de la population des pénitenciers sont Indiens ou d'ascendance indienne. Je dis cela pour que vous vous rendiez compte de l'énormité du problème et que vous n'oubliiez pas les Indiens et ceux qui sont d'ascendance indienne. Je présume que ces chiffres les touchent tous et qu'ils représenteraient peut-être 10 p. 100 de notre population. Cela vous donnera une idée de la disproportion du pourcentage.

Le président: Peut-être que M. Fotheringham, en sa qualité d'avocat, voudrait nous dire quelle est la nature principale des délits.

Le sénateur McIlraith: Monsieur le président, pourrions-nous obtenir de l'un des bureaux de recherche du ministère les chiffres concernant le nombre de délits dans les trois provinces des Prairies? Il serait utile d'avoir des renseignements précis que nous pourrions verser plus tard, au compte rendu.

Le président: J'ai vu les chiffres jusqu'à 1969 environ dans le rapport du ministère des Affaires indiennes. Je suis certain qu'on pourrait les mettre à jour. Je demanderai à notre directeur exécutif de se renseigner.

M. Rhéal Jubinville, directeur exécutif du groupe d'étude: Pourrais-je donner une explication? A l'heure actuelle, je ne crois pas que nous ayons des données sur l'origine raciale des détenus dans le service pénitentiaire du Canada. Je pense que ce travail ne se fait plus.

Le président: A cause de la déclaration des droits?

M. Jubinville: Oui, en partie; mais aussi parce qu'il est impossible de déterminer l'origine d'un grand nombre des détenus.

Le sénateur Buckwold: Pour aborder l'aspect libération conditionnelle de la question, et c'est le sujet qui nous préoccupe d'abord, vous avez donné d'excellentes suggestions d'ordre général. Je constate qu'il s'agit d'abord d'utiliser la population autochtone dans les réserves, de la faire participer plus activement à la réhabilitation des libérés conditionnels. Pourriez-vous nous renseigner un peu plus sur le paragraphe 8, à la page 8 de votre mémoire, où vous parlez de la création récente d'un «projet-pilote» ... qui créera un précédent pour la participation des autochtones dans le domaine de la réhabilitation»? Ce programme fonctionne-t-il? S'agit-il tout simplement d'une proposition ou, de fait, faites-vous quelque chose; si oui, que faites-vous? S'il s'agit d'un projet, que proposdz-vous?

M. David Ahenaken, chef de la Fédération des Indiens de la Saskatchewan: Monsieur le président, nous avons présenté au ministère un projet de liaison dans le domaine correctionnel au sein même de la collectivité. Nous avons reçu des fonds à l'intention d'un travailleur qui doit s'occuper notamment de liaison entre la prison provinciale, le pénitencier et le pénitencier des femmes. A l'heure actuelle, le personnel se compose d'une seule personne, qui, en fait, fait part des difficultés avec lesquelles sont aux prises les détenus et les personnes libérées sous condition, au Conseil de bande et aux organismes intéressés. Nous ne disposons que de cette personne. Le programme vient de commencer et nous n'en connaissons pas encore l'efficacité.

Cependant, il arrive qu'un nombre toujours croissant d'Indiens dans la réserve s'inquiètent du nombre de crimes commis par les membres de leur bande et du nombre des leurs qui sont détenus dans ces institutions. De ce fait, les Conseils de bande, autorisés par leurs membres se rendent dans ces pénitenciers pour discuter avec les détenus. Ce n'est pas une solution en soi; les gens prennent simplement conscience des conditions et des raisons pour lesquelles les Indiens commettent autant de crimes.

Je pense que cela entraînera une certaine concentration dans le domaine de la prévention au niveau de la réserve. Le processus d'éducation est nécessaire et les dirigeants de la réserve et de la province doivent s'en soucier. Nous sommes maintenant engagés dans cette voie. Comme je l'ai dit, nous avons présenté un mémoire et nous avons reçu des fonds pour un travailleur.

Nous espérons aussi pouvoir appliquer dans deux semaines le programme spécial de constables. Il devait commencer en octobre dernier mais, à cause de certaines difficultés survenues entre les ministères et organismes, on n'a rien fait. Nous appliquerons ce programme spécial de constables en Saskatchewan dans deux semaines environ. Nous ne voulons pas d'agents ou de constables spéciaux dans le cadre de la force régulière de la GRC pour appliquer les lois et poursuivre les gens ou des choses de ce genre. L'objet réel de ce programme spécial de constables est d'éduquer la population, non seulement les Indiens, mais le public en général et le GRC quant à l'attitude à adopter à l'égard des Indiens, à la façon de les aborder et ainsi de suite.

Voilà quelques-unes de nos réalisations et nous espérons pouvoir étendre un peu notre activité dans le domaine de la liaison en matière correctionnelle au sein de la collectivité même. Nous savons que les problèmes sont nombreux. Je crois être sincère en disant qu'un grand nombre de nos jeunes gens commencent maintenant à contester la loi du pays, les agents chargés de faire

respecter l'ordre et le reste; et ce, pour maintes raisons. Néanmoins, le fait est que nous devons commencer à nous en préoccuper, à intervenir et à nous rendre compte de la situation, et élaborer des programmes de caractère préventif au lieu d'intervenir après que le délit ait été commis. Prendre des mesures à ce sujet à ce moment-là, c'est alors trop tard. C'est ce qui s'est produit. Il n'y avait aucun programme de surveillance. C'est la raison du fort pourcentage des détenus indiens dans ces différents établissements.

Le président: Êtes-vous au courant des trois nouveaux programmes annoncés récemment par le ministre de la Justice, pour favoriser la communication entre les autochtones, les tribunaux et la police?

M. Ahenaken: Nous en avons entendu parler, mais rien de précis.

Le président: Cela intéressera le Comité, car je ne pense pas qu'il soit au courant de ces programmes. Je cite des extraits des procès-verbaux et témoignages du 13, du 27 et du 29 mars, du Comité permanent de la justice et des affaires juridiques. Le ministre de la Justice a fait la communication que voici:

> Le ministère de la Justice se propose de mettre sur pied trois programmes qui devraient faciliter la communication entre les autochtones et ceux qui représentent le système juridique, soit les juges, la police et les hommes de loi.
>
> Premièrement, il y aura $50,000 à dépenser en réunions régionales où assisteront des magistrats, des autochtones et ceux qui sont intéressés à les aider. Ces réunions doivent avoir pour objet de favoriser une compréhension mutuelle des problèmes et des points de vue.
>
> Deuxièmement, il y aura $200,000 qui permetteront au ministère de la Justice d'établir deux programmes d'aide juridique pour les autochtones, à titre de projets-pilote. Le programme a pour objet de procurer aux autochtones traduits en justice au criminel des directives et des renseignements au sujet des problèmes relatifs à leur cause.
>
> Troisièmement, il y aura $30,000 pour financer un programme destiné à encourager l'accès des autochtones à la profession juridique.

A propos des programmes visant à assurer la disponibilité de conseillers auprès des tribunaux, le ministre de la Justice, M. Lang a déclaré:

> Les conseillers sont attachés auprès des tribunaux, c'est-à-dire là où l'intéressé doit comparaître. Quelques conseillers travaillent à temps plein, d'autres viennent sur demande. Le conseiller peut contacter l'intéressé, lui expliquer la situation et lui faire comprendre sa position du point de vue juridique.
>
> Nous essayons d'empêcher que l'indigène par crainte de ce qui va lui arriver n'abandonne tout de suite tout espoir et se déclare coupable afin d'avoir, comme il pense, rapidement terminé. Un séjour pas trop long dans une prison lui paraît parfois moins pénible que d'endurer les embarrassantes séances en tribunal.

J'ai pensé que cette communication intéresserait le Comité.

Le sénateur Buckwold: Vous parlez principalement des problèmes en matière de libération conditionnelle dans les réserves. J'aborde encore la question de la libération conditionnelle, et le moyen de l'améliorer.

D'après ce que je comprends, quelquefois les résultats sont insatisfaisants lorsque des Indiens ont obtenu la libération conditionnelle; très souvent ils commettent d'autres délits pendant qu'ils sont en liberté. Vous avez fait certaines propositions qui pourraient aider à résoudre le problème. A cet égard vous vous référez fondamentalement à la réserve. Pourriez-vous nous dire quelque chose au sujet des Indiens qui ne sont pas dans les réserves? Je suppose que nous devrions aussi parler de ceux qui sont d'ascendance indienne. Tout cela fait partie du problème, il ne se pose pas seulement dans la réserve.

M. Dubois: Pour commencer, en réponse à votre remarque, vous vous rendrez compte que dans notre mémoire nous ne mentionnons pas les autochtones en général. Nous ne parlons que des Indiens de la province. Ce qui est conforme à notre statut, à savoir que nous représentons les Indiens de la Saskatchewan et que nous ne pouvons nous attaquer qu'aux problèmes que nous pouvons résoudre nous-mêmes. Je veux dire que nous voudrions résoudre d'abord nos propres problèmes, puis, si c'est possible, aller aider les autres à essayer de résoudre les leurs. Mais d'une façon générale, nous nous rendons compte que tout d'abord ils se sentent plus confiants dans leur propre environnement, et un programme de réhabilitation dans leur collectivité natale leur serait très profitable.

Cependant, en même temps, nous suivons également la tendance à l'urbanisation et nous découvrons que dans ce nouvel environnement il existe de nombreux obstacles et que les Indiens ont des difficultés à s'y adapter. Nous pensons donc que, sans aucun doute, nous avons besoin d'aide dans ce domaine également. Cela ne veut pas dire que nous désespérons complètement de trouver une solution dans ce domaine.

Le sénateur Buckwold: Autrement dit, en fait, vous parlez des moyens à employer pour s'attaquer aux problèmes qui se posent dans les réserves, mais dans les centres urbains il existe des problèmes qui probablement entrent dans le cadre général du problème de la libération conditionnelle. Pourtant, je présume que dans les centres urbains les Indiens se heurtent à des difficultés déterminées qui sont différentes de celles auxquelles se heurtent les Blancs.

M. Dubois: Oui, je pense qu'il en existe. Nous savons que les Indiens se heurtent à des problèmes uniques et très difficiles dans la transition d'un environnement à l'autre, sans mentionner le fait que nous n'avons pas le niveau d'instruction nécessaire pour rivaliser avec succès avec notre voisin blanc dans toute collectivité donnée.

Le sénateur Laird: A ce propos, dans quelle mesure le Collège culturel indien de Saskatoon est-il utile?

M. Dubois: Nous pensons qu'au stade actuel il aide beaucoup nos concitoyens en les informant de certains programmes et en élaborant des programmes éducatifs pour préparer les Indiens à accomplir la transition des réserves aux centres urbains. Tout en croyant que c'est une réussite, nous pensons également que le Collège culturel indien devrait être encore plus efficace en élaborant le genre de programme de formation que les Indiens sont disposés à accepter.

Le sénateur Laird: Vous préconisez continuellement dans votre mémoire que la participation des Indiens à l'applica-

tion du régime de libération conditionnelle devrait être plus importante, mais votre principale problème n'est-il pas celui d'obtenir le personnel qualifié?

M. Dubois: Oui, nous le croyons. Il est certain que notre seule présence ici, en ce moment, prouve que nous nous rendons compte que le gouvernement ne peut, à lui seul, résoudre les problèmes des Indiens, comme d'ailleurs nous autres, nous ne pouvons les résoudre seuls. Ainsi, nous essayons de faire part aux autorités en place des problèmes auxquels nous devons faire face au niveau de la communauté.

Le sénateur Laird: A propos de résoudre tout seuls vos problèmes, la nature humaine veut qu'on regarde avec suspicion non seulement les personnes d'une autre race mais même celles de la même race qui appartiennent à différentes organisations. Disons-le franchement, y a-t-il des problèmes d'antagonisme entre les bandes?

M. Ahenaken: Si je puis répondre à cette question, monsieur le président, je serai franc avec vous et vous dirai que je ne crois réellement pas qu'il existe un antagonisme quelconque entre les bandes et tout le reste.

Permettez-moi pour un instant de remonter un peu dans l'histoire. Lorsque j'étais jeune, il n'y a pas tellement longtemps, quiconque était reconnu coupable de n'importe quel crime, qui enfreignait la loi et était inculpé, était, du même coup considéré comme un paria par la réserve. Tel était notre système juridique à cette époque. Aujourd'hui, les choses ont changé.

Je désire simplement faire quelques observations générales sur la déclaration du ministère de la Justice concernant son programme de communication et de travail juridique et son intention d'encourager les Indiens à se diriger vers la profession légale. C'est très louable et notre organisation s'engage certainement dans cette voie. En fait, nous essayons de former autant de spécialistes qualifiés que possible, dans tous les domaines.

Toutefois, notre grand problème de l'heure se situe au niveau de la prévention; on pourrait dire au niveau de l'éducation. L'éducation engendre, bien sûr, la compréhension, de sorte que les individus réagiront différemment dans diverses situations.

Le système actuel des libérations conditionnelles ne répond réellement pas aux besoins du grand nombre de détenus qui quittent les pénitenciers. Beaucoup d'entre eux y retournent faute d'orientation, de surveillance, et tout le reste. Le fait est que les habitants de la réserve ne savent généralement pas comment ils peuvent les aider. Tout d'abord, ils ne comprennent pas le système des libérations contitionnelles. J'imagine que nous pourrions commencer par enseigner à notre peuple comment venir en aide aux libérés conditionnels, mais plusieurs facteurs entrent en jeu, dont l'un est qu'ils n'ont aucune notion à ce sujet. En outre, d'après la culture qui prévalait dans ma jeunesse, et encore aujourd'hui, les habitants de la réserve ne veulent pas avoir affaire à un libéré conditionnel. Celui-ci a commis un crime; à tort ou à raison, il sort d'une institution. C'est cette attitude à laquelle nous devons mettre fin.

A propos d'attitudes, la plupart des agents des libérations conditionnelles ou de ceux qui appliquent les lois, ne nous comprennent pas réellement. C'est l'une des raisons qui nous poussent à nous engager dans ces domaines. Ce n'est pas seulement parce que nous voulons éduquer notre peuple, mais aussi parce que les membres de la profession légale, et certainement le public, ainsi que les préposés à l'application des lois et les autres ne comprennent absolument pas. Vendredi dernier, j'ai donné une conférence à des sous-officers de la GRC qui font un stage à Régina. Certaines questions qu'ils m'ont posées étaient vraiment stupides. Cela m'a prouvé qu'en fait ils ne comprennent pas; ils sont là simplement pour appliquer la loi et ils n'ont jamais de temps à consacrer à la prévention du crime comme ils n'entrent jamais en contact étroit avec les Indiens. Lorsque les deux groupes se rencontrent, c'est dans un climat hostile. C'est exactement ce qui se passe, et c'est lamentable.

C'est pourquoi j'ai fait allusion au programme des constables que nous appliquons actuellement, et à la raison qui nous pousse à nous engager dans ces domaines. Il s'agit d'éduquer les deux parties en cause afin de changer leurs attitudes.

Le collège culturel dont disposent les Indiens urbanisés n'est pas axé sur ce genre d'activité. Il s'agit d'une maison d'enseignement que les Indiens ont mis sur pied conjointement avec d'autres organismes tels que le ministère de l'Éducation et les universités. Par ce processus, nous espérons que plusieurs attitudes changeront et qu'une vraie compréhension naîtra, non seulement dans les centres urbains, mais là même où les idées sont censées agir, c'est-à-dire, la salle de classe. C'est un programme de longue haleine et nous espérons qu'un jour il pourra fonctionner afin que nous puissions voir plus d'Indiens travailler dans les villes et plus aucun dans les institutions pénitentiaires. Je crois que la chose est possible, mais nous devons faire en sorte que la réserve devienne un foyer, un endroit vers lequel on peut retourner, si jamais on est en libération conditionnelle. Actuellement, une personne a très peu de chance d'obtenir sa libération conditionnelle si elle retourne vers la réserve, puisque l'on considère celle-ci comme un endroit peu favorable.

Encore une fois, il s'agit de renseigner les deux parties en cause—les Indiens et les non Indiens. C'est dans ce domaine que nous devons travailler et c'est pourquoi nous avons pris part à cette liaison communautaire de correction pour l'essayer et voir si elle fonctionnera. Nous ne voulons rien entreprendre de trop grand pour éviter le risque d'échouer. Je crois que nous devons procéder par étage et évaluer l'ensemble du programme à mesure que nous avançons. Nous n'essayons pas de nous isoler. Nous avons besoin des différents organismes afin de résoudre nos problèmes. Nous n'avons jamais dit qu'il fallait un Indien pour remédier à une situation intéressant des Indiens. On peut toujours le dire, mais je crois que ce serait se faire des illusions. Notre organisation est d'avis que nous avons besoin de tous les organismes dont nous pouvons disposer. Peut-être faudra-t-il les éduquer et qu'ils nous éduquent en retour.

Voilà donc quelques-uns des domaines où nous essayons de concentrer nos efforts et nous devons prendre certaines mesures limitées en vue de remédier à cette grave situation.

Le président: En réalité, vous dites que dans les circonstances actuelles, le système des libérations conditionnelles est presque inutile aux Indiens parce qu'il ne s'applique pratiquement pas à eux?

M. Ahenaken: C'est exact, surtout s'ils retournent à la réserve en tant que libérés conditionnels.

Le sénateur Lapointe: Dans le mémoire, vous dites que même si le libéré conditionnel n'a pas le droit de retourner à la réserve, il désobéit parfois et y retourne quand même parce qu'il se sent seul, ou qu'il s'ennuie de sa femme ou de ses enfants et il enfreint ainsi les conditions de la libération conditionnelle. Y a-t-il de nombreux cas de ce genre?

M. Ahenaken: Je n'ai pas entendu beaucoup parler de cas de ce genre, mais cela devient difficile pour le détenu s'il doit être limité à une zone urbaine par exemple. Je ne veux pas dire que les centres urbains ne valent rien du tout mais plutôt que ce sont des endroits où un libéré conditionnel peut rencontrer de très graves difficultés. Les dangers y sont plus nombreux et les possibilités plus vastes . . .

Le sénateur Laird: Il y a aussi le manque de travail.

Le sénateur Lapointe: Donc c'est un cercle vicieux. S'il n'est pas très bon de retourner à la réserve et qu'il ne soit pas très bon non plus de se rendre dans un centre urbain, devrait-il alors aller dans une communauté rurale?

M. Ahenaken: Ce que nous aimerions faire, c'est créer des emplois dans la réserve à l'aide de programmes et c'est ce que nous essayons actuellement. Une fois que le conseil de bande s'intéressera à ceux de ses membres qui sont en libération conditionnelle, il leur donnera le premier choix dans tout programme de formation ou pour tout emploi dont il pourra disposer sur place. C'est ce qui semble être la tendance actuelle et nous essayons certainement d'encourager cette idée.

Le sénateur Lapointe: Mais y a-t-il tant de libérés conditionnels qu'un centre de formation soit nécessaire? Combien y en a-t-il dans une réserve par exemple?

M. Ahenaken: Ils ne sont pas très nombreux. Je n'en connais pas le chiffre, mais nous avons 137 réserves en Saskatchewan et quelques-unes d'entre elles n'ont personne dans les pénitenciers alors qu'il n'en est pas de même pour d'autres.

Le sénateur Lapointe: En ce cas, un centre de formation pourrait-il être établi dans une réserve et pourrait-on y faire venir les gens d'autres réserves?

M. Ahenaken: Je crois que nous contournerions le vrai problème si nous le faisions; c'est-à-dire si nous devions établir un centre de formation pour une catégorie particulière d'individus, en d'autres termes pour les libérés conditionnels. En créant ce centre, nous encouragerions en un sens les autres à s'engager dans la voie du mal de façon à ce qu'un séjour en prison leur permette d'obtenir cette formation. Si nous faisions cela, le vrai problème subsisterait tout entier.

Nous avons tendance, je crois, à créer de nouveaux programmes qui sont superficiels. C'est là mon avis, mais j'ai tort peut-être. Nous n'allons jamais jusqu'aux racines du problème, alors qu'il faudrait intéresser les gens, les laisser créer des choses qui seront utiles à tous, non pas seulement aux libérés conditionnels car ceux-ci devront réintégrer la société, que ce soit dans une réserve ou dans un centre urbain. Personnellement, et ici je crois que je parle pour les Indiens de la Saskatchewan, je ne veux pas de ces programmes créés de toute pièce pour une catégorie particulière d'individus.

Le sénateur Lapointe: Ainsi donc, ces centres de formation auraient un rôle préventif tout autant qu'un rôle correctif pour les plus jeunes?

M. Ahenaken: Nous avons des centres de formation dans des zones urbaines et il y a des cours classiques de rattrapage qui sont assurés dans les réserves régulièrement toute l'année. Il n'est pas impossible de faire inscrire les libérés conditionnels dans un centre professionnel ordinaire ou un cour d'une zone urbaine ou d'une réserve. Ce n'est pas impossible mais nous ne voudrions pas créer quelque chose spécialement pour eux. Autrement dit, ils doivent se réinsérer dans la société et si c'est une question de formation, alors qu'ils l'obtiennent comme tout un chacun dans un endroit donné.

Le sénateur Lapointe: Vous semblez quelque peu hostile à la Gendarmerie royale. Certains de ses membres sont-ils d'ascendance indienne?

M. Ahenaken: Il y en a quelques-uns. Laissez-moi vous dire que je ne lui suis pas du tout hostile et en fait, j'ai beaucoup de respect pour la Gendarmerie royale; mais je m'inquiète un peu des directives que donnent les supérieurs. Ici encore, nous en discutons avec le commissaire adjoint de la Gendarmerie en Saskatchewan ainsi qu'avec le bureau du procureur général afin de modifier certaines attitudes. Il ne sert à rien de hurler et de crier à cause de ce qui se produit car cela ne contribue qu'à diviser les gens et à créer encore plus de problèmes.

Le sénateur Lapointe: Le cas des Indiens de la Saskatchewan est-il unique? Est-ce que les Indiens du Manitoba et de l'Alberta ne sont pas dans la même situation?

M. Ahenaken: Oh, oui!

Le sénateur Lapointe: Y a-t-il des juges ou des magistrats d'ascendance indienne?

M. Ahenaken: Encore une fois, nous discutons d'un programme de juges de paix avec le bureau du procureur général grâce auquel nous aurons une formation spéciale pour des juges de paix indiens qui pourront régler certains cas mineurs à l'échelon de la réserve plutôt que de faire appel pour cela à un magistrat. Nous espérons que lorsqu'ils auront obtenu cette formation, ils seront en mesure d'aider à éduquer les jeunes Indiens et même les adultes en matière de délinquance, etc.

Le sénateur Lapointe: Croyez-vous cependant que l'alcoolisme soit le principal problème et que les ivrognes ne devraient pas être mis en prison mais plutôt qu'ils devraient aller ailleurs?

M. Ahenaken: Je voudrais préciser que nous ne voulons pas d'une loi pour les Indiens et d'une autre loi pour les non-Indiens. Je n'aime pas à le dire mais je le ferai pour mieux m'expliquer. Actuellement, il semble qu'il en soit ainsi dans l'application de la justice et cela a créé des problèmes supplémentaires. Je connais certains cas où un Indien a commis un délit grave. Bien sûr, nous pouvons prétendre que c'était par ignorance et autre choses de ce genre, mais le délit n'en a pas moins été commis. Pourtant, le délinquant ne reçoit pas la même peine qu'un Blanc pour le même délit.

Le président: La condamnation est-elle plus lourde ou plus légère?

M. Ahenaken: Elle est plus légère et c'est ce que nous n'aimons pas. Si nous devons maintenir la paix et l'ordre

dans ce pays, alors quiconque commet un délit doit recevoir la même peine et le même traitement sans aucune différence. Si nous accusons un Indiens d'un délit grave et ne lui imposons qu'une peine légère, nous encourageons en fait la délinquance et le mépris de la loi parmi le peuple indien. Je crois que c'est l'une des choses qui s'est produite, plus tôt le système judiciaire se rendra compte qu'aux yeux de la loi, il n'y a pas de distinction, et mieux ce sera, c'est ce que je veux dire par superficialité.

Le sénateur Lapointe: Oui, mais ne croyez-vous pas qu'il nous faille tenir compte des antécédents, du niveau d'instruction et de nombreux éléments de ce genre qui atténuent la responsabilité du criminel?

M. Ahenaken: Je ne regrette pas cela d'emblée, mais je dis que si un crime grave ou autre est commis, il faut agir en conséquence. Je crois que la plupart des Indiens de la Saskatchewan connaissent maintenant la loi telle qu'elle s'applique au pays—et dans cinq ans, la plupart des gens sauront en quoi consistent la loi et l'ordre. Mais si nous commençons à prendre en pitié un groupe déterminé et, quand nous accusons ses membres de crimes graves, ne leur infligeons qu'une peine minimum, cela ne résoudra pas le problème auquel nous faisons face aujourd'hui.

Le sénateur Laird: Pourquoi les juges agissent-ils ainsi?

M. Ahenaken: Je ne leur ai jamais demandé, monsieur.

Le sénateur Choquette: Un moment. Êtes-vous au courant du cas *Drybones* dont la Cour suprême du Canada a été saisie il y a quelques années? C'est cette cour qui a statué à ce propos et tous les tribunaux inférieurs ont été liés par sa décision. Le tribunal le plus important du Canada a décidé qu'il y avait une même loi pour le Blanc et pour l'Indien. Celui-ci n'a pas le droit de commettre un crime parce qu'il est ivre, comme dans le cas *Drybones*. Le juge déclarerait l'accusé coupable parce qu'il y a une loi qui s'applique aux Indiens et que ceux-ci ne devraient pas agir de la sorte dans la réserve ou à l'extérieur de celle-ci. Vous être au courant de cette décision. Voici le principe qu'on a établi: il n'y a pas une loi pour le Blanc et une autre pour l'Indien à l'effet de savoir si un homme est coupable ou non.

Vous savez que les tribunaux du pays tiennent compte de tout. C'est pourquoi un avocat dit: «Il y a des circonstances atténuantes, votre Honneur. Cet homme a eu une enfance malheureuse; il a été abandonné quand il était encore enfant. Donnez-lui une chance.» Il est libre de faire autant de recommandations qu'il le désire. Donc, il n'y a pas une loi ou une forme de justice pour l'Indien, comme vous le dites, et une autre pour le Blanc. Le juge est sollicité de prendre note des circonstances atténuantes et c'est son devoir de tenir compte de tout lorsqu'il prononce la sentence. N'est-ce pas l'attitude que prennent la plupart des juges quand ils ont affaire à un délinquant indien?

M. Ahenaken: Je l'espère bien.

Le sénateur Buckwold: Il y a des juges partiaux qui sont parfois plus sévères envers l'indien qu'envers le Blanc.

M. Ahenaken: C'est également vrai.

Le sénateur Laird: Chaque cas devrait être étudié séparément.

Le président: M. Kennedy voudrait intervenir à ce sujet.

M. Alex Kennedy, deuxième vice-président, Fédération des Indiens de la Saskatchewan: Oui, j'ai eu l'occasion, il y a quelque temps, de poser cette même question, à savoir; pourquoi un Indien reçoit une peine moindre, quand il a commis un crime, que celle qu'on impose au non-Indien? On m'a donné l'exemple de l'Indien appréhendé et accusé d'ivresse ou de conduite en état d'ivresse ou de quelque infraction secondaire de ce genre; le juge tient compte de la situation économique de cet inculpé. S'il ne gagne de $5 par jour et qu'on le condamne à $50 d'amende, il lui sera beaucoup plus difficile de trouver cette somme qu'à un cultivateur qui possède 2,000 acres de terre cultivée et 200 têtes de bétail. Il n'aura pas de difficulté à payer une amende de $200 pour son fils. C'est ce qu'arrive lorsqu'on est accusé de conduite en état d'ivresse et d'autres infractions de ce genre.

Mais quand il s'agit de voie de fait, de viol, de meurtre ou d'un autre délit du même genre, j'ignore de quoi on tient compte. Je suppose que les juges imposent une peine moins sévère aux autochtones, mais je ne sais ce dont ils tiennent compte.

Le sénateur Laird: Au fait, à qui avez-vous parlé, monsieur Kennedy?

M. Kennedy: Je me suis entretenu avec divers avocats et membres de la GRC.

Le sénateur Laird: Vous n'avez pas parlé à un juge?

M. Kennedy: Non.

Le président: Diriez-vous que les Indiens ont relativement moins recours à la libération conditionnelle parce que les infractions pour lesquelles ils sont condamnés entraînent, des sentences plus courtes, et qu'ils ne sont peut-être pas aussi intéressés à la libération conditionnelle parce qu'ils seront élargis avant longtemps?

M. Ahenaken: C'est peut-être vrai dans une certaine mesure. Mais, voyez-vous, quand ils obtiennent la libération conditionnelle et indiquent la réserve comme lieu de destination, il est beaucoup plus difficile pour les agents des libérations conditionnelles de demeurer en contact avec eux et de les surveiller. C'est pourquoi, il vaut mieux pour eux de rester à proximité de l'agent des libérations conditionnelles.

Le sénateur Lapointe: Celui-ci ne peut-il se rendre dans la réserve?

M. Ahenaken: Non, car il y en a très peu. Je crois que nous avons sept ou neuf agents des libérations conditionnelles qui s'occupent de toute la Saskatchewan.

Le sénateur Laird: C'est pourquoi, vous avez besoin d'un plus grand nombre, n'est-ce pas?

M. Ahenaken: C'est exact. On ne peut les blâmer, car ils sont peu nombreux; ils ont beaucoup à faire et un très grand territoire à couvrir. Ce n'est donc pas leur faute.

Le sénateur McGrand: J'aimerais parler d'une observation que vous avez faite, je crois que c'est au sujet d'un Indien qui va s'installer dans une région urbaine. Vous ne voulez pas qu'il y reste lorsqu'il est en libération conditionnelle et vous estimez qu'il devrait retourner dans sa réserve si possible. Cependant vous avez dit à la page 2, au numéro 3, sous le titre: «Éléments négatifs dans les réserves».

Aucune possibilité d'apprendre un métier dans la réserve.

Pourriez-vous me dire ce qu'il y a dans la réserve qui puisse permettre à un homme de gagner sa vie lorsqu'il y est en libération conditionnelle ou même pour l'individu qui n'a pas eu de difficulté? Quelle est la situation de l'emploi et à quoi travaille-t-on dans une réserve?

M. Ahenaken: Nous ne disons pas que nous aimerions les voir revenir dans la réserve. S'ils choisissent d'y revenir, il y a de nombreuses choses qui doivent se passer et de nombreux aspects qui doivent être pris en considération.

Le sénateur McGrand: A quoi peuvent-ils s'occuper dans la réserve, s'ils décident de revenir?

M. Ahenaken: Il y a certaines bandes qui ont des projets spéciaux tels des projets d'habitation, d'administration de la bande, d'administration du service social, d'administration d'un programme d'habitation. Il y a certaines opérations agricoles, tels le bétail et les céréales. C'est à peu près tout. On pourrait leur faire faire également du travail d'entretien et de nettoyage et ainsi de suite.

Le sénateur McGrand: Ce dont je parle, c'est d'un moyen d'existence. Je ne parle pas de l'habitation ou de quelque chose de similaire. Vous dites que c'est une question d'agriculture ou de quelque chose de semblable?

M. Ahenaken: Oui. Il y a trè peu de travail qu'on peut faire parce qu'il n'y a pas en beaucoup de réalisations dans les réserves jusqu'à maintenant.

Le sénateur McGrand: Que peut-on faire dans les réserves afin qu'elles se suffisent à elles-mêmes?

M. Ahenaken: M. Kennedy peut peut-être répondre à cette question.

M. Kennedy: Il nous faut prendre de nombreuses choses en considération. Premièrement, il faut considérer les services sociaux, c'est-à-dire les différents services sociaux que les gens dirigent actuellement dans la province de la Saskatchewan. Par exemple, il y a le programme communautaire de développement qui aide les gens à s'aider eux-mêmes. Quant au domaine des conseile donnés à la famille, il y a des travailleurs qui conseillent aux parents de se grouper et de prendre leur responsabilité de parents au lieu de perdre leurs enfants. Leurs enfants sont pris en charge par le ministère du Bien-être et ils sont placés dans des foyers nourriciers. Ces conseillers de la famille font ce travail. Il y a des centres de réhabilitation pour alcooliques et différents programmes sociaux. Ces programmes sociaux ne suffisent pas s'il n'y a pas un développement économique pour les appuyer.

Le sénateur McGrand: Voilà ce que je veux dire, le développement économique. Tenez-vous-en à cette question, s'il vous plaît.

M. Kennedy: Les services sociaux préparent les gens dans une certaine mesure. Ensuite, il doit y avoir un développement économique afin qu'ils puissent y entrer lorsqu'ils sont prêts. Il est insensé de réhabiliter quelqu'un qui a un problème et de ne pas l'aider afin qu'il puisse gagner sa vie.

Le sénateur McGrand: Donnez-moi un aperçu des besoins économiques.

M. Kennedy: J'arrive à cette question, mais afin de vous donner un aperçu clair et précis, je dois revenir en arrière et m'expliquer.

Un certain développement économique a été instauré au niveau de la réserve. Quelques agriculteurs ont 50, 100 ou même 200 têtes de bétail. D'autres ont deux ou trois milles acres cultivées. Ces ressources des réserves doivent être réparties par les gens eux-mêmes. Ils doivent décider de la meilleure voie à prendre en ce qui concerne le développement économique. Certains désirent élaborer des projets communautaires au lieu de projets individuels ou de bandes. Toutes les terres sont fusionnées et cultivées comme une ferme de bande et on y emploie des gens du niveau communautaire dans le domaine de l'agriculture. Quelques-uns sont seuls, cependant ce qui est dommage dans la plupart des cas où nous faisons des progrès actuellement, les gens qui ont 50 ou 100 acres louent leurs terres à des agriculteurs non indiens. En retour, ils ne reçoivent qu'un cadeau de Noël, peut-être, en octobre, ce n'est même pas un cadeau de Noël. Nous devons donc persuader ces gens qui louent leurs terres, de le faire à l'intérieur de la bande afin qu'on puisse en faire des unités viables.

Les Indiens envisagent d'instaurer certaines industries comme des blanchisseries automatiques. En fait, ils les construisent actuellement. On établit actuellement des stations-service et de petites entreprises comme des magasins. Nous espérons pouvoir exploiter les ressources des réserves au maximum et commencer à exploiter à l'extérieur de la réserve. Il n'y a aucune raison pour laquelle une personne indienne ne peut procéder à l'établissement ou être propriétaire d'un hôtel, d'un motel ou de quelque autre entreprise dans une ville avoisinante ou à l'intérieur de la bande. C'est un programme à longue échéance, cependant.

Actuellement, nous avons ce que le gouvernement appelle les programmes d'initiatives locales. Il y a dans les réserves actuellement bon nombre de tels projets qui comptent à leur emploi 20 à 30 personnes. L'autre programme est celui des perspectives d'emplois du ministère des Affaires indiennes. Cependant, ce ne sont là que des sources temporaires de subsistance et non des emplois permanents. Cela vous donne-t-il un aperçu de la situation?

Le sénateur McGrand: Oui.

Au début de notre discussion, ce matin, on a parlé plus d'une douzaine de fois de la culture indienne dans les centres correctionnels. J'ai l'impression que l'Indien désire rester un Indien; il ne désire pas être assimilé à la culture des Blancs; cependant, il aimerait y être initié de cette façon à acquérir le meilleur des deux cultures. Pouvez-vous nous donner une idée de la marge qui existe entre la culture indienne et ses conditions et ce qui se produit dans les services correctionnels pour qu'il soit si difficile d'obtenir des résultats satisfaisants?

M. Dubois: A mon avis, la plus grave lacune est dans le domaine de l'éducation. Tout d'abord, d'instruction pour nous adapter à la transformation de l'environnement. De l'autre côté de la médaille, nous avons un système administratif qui ne connaît aucunement le sentiment et les attitudes des gens dont il est responsable. Voilà la plus grande lacune à laquelle nous devions faire face. Donc, le problème, c'est un manque de communication.

Le sénateur Lapointe: Est-ce que la discipline et les heures régulières de travail posent un problème?

M. Dubois: C'est vrai. Ceci nous mène à aborder un autre secteur important qui donne lieu à des conflits de valeurs culturelles. Nous mesurons la valeur du temps dans la mesure où nous estimons qu'il sera toujours avec nous. Pour le non-Indien, c'est du temps perdu qu'il ne pourra jamais rattraper. J'ai des amis indiens qui calculent à la minute l'argent qu'ils perdent avec chaque heure qui passe. Notre appréciation du temps n'est pas la même. Le grand conflit qui existe sur le plan des valeurs culturelles s'inscrit dans la nature elle-même. Nous vivons avec la nature, alors que vous essayez de la maîtriser.

Le sénateur McGrand: Je sais que c'est là qu'il y a une lacune, mais comment la combler? Si l'Indien doit s'intégrer et faire sa vie dans les conditions actuelles de ce monde technologique créées par l'homme blanc, comment pourra-t-il se tirer d'affaire sans dire adieu à ces valeurs dont vous avez parlé et qui sont l'apanage traditionnel des Indiens? Comment l'Indien peut-il faire pour s'intégrer et tirer profit de notre technologie, sans perdre les valeurs qui lui tiennent tant à coeur et dont la perte signifierait sa destruction?

M. Ahenaken: Je crois que je n'ai qu'à prendre comme exemple ceux qui se trouvent ici parmi nous et qui n'ont pas perdu leur culture. Je n'aime pas le terme «intégration»; toutefois, ceux qui sont présents ici ainsi que bien d'autres gagnent leur vie en dehors des réserves tout en conservant leurs valeurs cultuelles. Ma peau a gardé sa couleur. Je parle encore la langue indienne et je puis m'entendre avec vous ou avec n'importe qui d'autre. Je puis discuter avec vous et je crois que dans certains cas j'aurais gain de cause. Tout cela je le ferais sans renier les valeurs que j'estime en tant qu'Indien. C'est bien ça et je crois que Pierre a frappé juste quand il a parlé de l'écart qui existe entre les non-Indiens et nous sur le plan de l'éducation. Le collège culturel déploie présentement de grands efforts pour mettre sur pied un programme d'études qui conviendrait aux valeurs indiennes comme aux valeurs des non-Indiens. C'est là la lacune que nous essayons de combler actuellement.

Le sénateur McGrand: C'est là mon point.

Le sénateur Laird: Avant que l'audition ne commence, je me suis entretenu officieusement de cette question de langue que vous soulevez. Le sénateur Buckwold a souligné qu'il y a beaucoup d'Indiens qui ne parlent que le cris. Est-ce que cela ne crée pas des difficultés?

M. Ahenaken: Oui, mais pas énormément, parce que je crois qu'il y aura cette année beaucoup plus de diplômés indiens de 12e année dans les écoles qu'auparavant. D'ici cinq ou dix ans, il y aura des Indiens professionnels qui auront passé par l'université. L'évolution s'accentue et il y en aura de plus en plus. Le gouvernement du Canada remplit enfin sa promesse en nous enseignant la science de l'homme blanc tout en nous permettant de retenir notre culture.

Le sénateur Laird: Quelle sera la langue d'enseignement, le cris ou l'anglais?

M. Ahenaken: Je crois que je pourrais retourner à l'école sans crainte de perdre ma langue. La langue est l'élément clé qui permet à un individu de garder son identité. Les Indiens doivent apprendre qu'ils n'ont pas à se séparer d'un bien pour obtenir quelque chose.

Quand il a été question d'intégration, nous étions d'accord car nous voulions ce qu'il y avait de mieux pour notre peuple. Mais voilà, les gens de mon milieu parlaient le cris et quand ils ont commencé à fréquenter l'école mixte, ils se sont rendu compte qu'on n'y enseignait que l'anglais. Les parents ont donc commencé à parler à leurs enfants en anglais. Le contraire commence à peine de se produire maintenant. Aujourd'hui, ils s'entretiennent dans la langue maternelle. Un enfant qui fréquentait l'école et ne savait pas parler l'anglais s'exposait à la risée de ses compagnons de race blanche qui lui disaient: «Comment ça, tu ne sais pas parler l'anglais?» Il y a eu toute sorte d'intimidation et je suppose qu'il y a eu également des insultes.

Le sénateur Laird: Quelle est la situation présentement dans les écoles publiques? Quelle est la langue d'enseignement?

M. Ahenaken: La langue anglaise.

Le sénateur McGrand: Est-ce qu'on y enseigne le cris?

M. Ahenaken: Il y a quelques professeurs dont la langue est le cris, mais ils sont très peu nombreux. Je crois qu'il y en a six.

Le président: Vous voulez dire dans les écoles publiques?

M. Ahenaken: C'est bien cela. On en compte présentement dans les écoles des réserves, mais il y en aura bientôt dans les écoles mixtes. Il y a aussi un programme de formation pédagogique indienne à l'université. Notre association a plaidé cette cause avec le ministère de l'Éducation et l'université et cette dernière a accepté notre proposition.

Les enseignants suivent le cours régulier de formation pédagogique, mais on leur enseigne également les compétences qu'ils doivent posséder pour pouvoir s'adapter aux situations changeantes et apprécier les valeurs diverses qu'adoptent les gens. Ils doivent apprendre comment faire face à diverses situations au lieu de s'en tenir à apprendre un seul système. Ils apprennent beaucoup plus qu'un professeur ordinaire. Le programme dure six mois de plus que le programme régulier et les Indiens qui le suivent présentement parlent la langue cris. C'est là une des conditions.

Le sénateur Choquette: Il y a quelques moments, on a parlé de travaux de construction pour les détenus en libération conditionnelle. Le gouvernement vous a-t-il construit des maisons sur les réserves ou habitez-vous encore les habitations de votre choix ou que vous bâtissez vous-mêmes? Y a-t-il un programme quelconque de construction?

M. Ahenaken: Oui, ce sont les Indiens eux-mêmes qui s'occupent de ce programme et qui construisent eux-mêmes leurs maisons et tout ce dont ils ont besoin.

Le sénateur Choquette: Qui les finance?

M. Ahenaken: Le ministère.

Le sénateur Choquette: Donc au cours des années vous avez dû former un bon nombre de jeunes menuisiers.

M. Ahenaken: Nous l'avons fait.

Le sénateur Choquette: Voilà de quoi les occuper.

M. Ahenaken: Plusieurs d'entre eux acquièrent leur formation sur place. Ils retournent à l'institut technique durant l'hiver, quand il n'y a aucun programme de construction d'habitations en cours et plusieurs sont en voie d'obtenir leur certificat d'apprentis. Ensuite, ils vont ou bien diriger le programme dans la réserve ou ils se trouveront du travail en dehors des réserves. On n'essaie pas de garder les Indiens dans les réserves, car nous savons qu'il faut progresser et nous sommes prêts à sortir des réserves. C'est précisément ce dont nous parlons présentement. Nous devons établir un régime d'éducation et de formation dans les réserves elles-mêmes afin que, quand les Indiens en sortiront, ils auront quelque chance de réussir au lieu de s'en aller sans préparation aucune.

Le sénateur McGrand: Nous parlons des terres des réserves. Je ne sais pas du tout ce qui se passe dans le Nord de la Saskatchewan, car je n'y suis jamais allé. Les réserves sont très étendues et tout à fait au nord. Comment se compare, sur le plan agricole, la terre de ces régions avec celle du sud de la Saskatchewan?

M. Dubois: Il n'y a pas de comparaison.

Le sénateur McGrand: Est-elle meilleure ou inférieure?

M. Dubois: Elle est moins bonne dans le sud et plus au nord, le terrain est rocailleux.

Le sénateur Choquette: En 1958, je me suis rendu à Batoche. Vous savez tous où cela se trouve. Il y a une rue qui est censée être l'une des rues principales. L'état de pauvreté qui existait à cette époque faisant pitié. Il y avait beaucoup d'Indiens qui vivaient dans les cours arrières. Ils avaient construit leurs maisons avec des morceaux de fer-blanc, des sacs de pommes de terre et autres choses du genre. Est-ce que cette situation existe encore ou en était-il ainsi parce que ces Indiens n'habitaient pas les réserves?

M. Ahenaken: Il s'agissait probablement de Métis. Le problème du logement dans les réserves existe toujours, mais la situation s'améliore. Nous progressons tranquillement et je compte bien qu'un jour nous réussirons à rattraper le retard que nous accusons. Il existe encore une grande pénurie de logements, mais je ne crois pas que les conditions soient aussi mauvaises que certaines gens le disent.

Le sénateur Lapointe: Je ne sais pas si ma question est pertinente ou non, mais est-il vrai que la proportion des Indiens des réserves qui sont emprisonnés est plus grande que celle des émancipés qui vivent hors des réserves?

M. Ahenaken: Les Indiens qui vivent hors des réserves dans les régions urbaines sont ceux qui ont réussi à s'intégrer, si vous le voulez. Vous n'en entendez pas parler, précisément parce qu'ils se mêlent de leurs affaires. Ce sont des gens qui travaillent, qui s'occupent de leur famille, etc.

Au fait, les Indiens ne sont pas émancipés parce qu'ils vivent hors des réserves; ils sont encore régis par les traités des Indiens aussi longtemps qu'ils le veulent. Les réserves ont besoin de s'améliorer pour être en mesure d'assurer la formation voulue aux Indiens qui veulent les quitter. Les Indiens émancipés sont ceux qui ne sont pas inscrits comme Indiens visés par les traités. Nous ne nous en occupons pas. Nous avons actuellement assez de problèmes à résoudre sans avoir à nous préoccuper des problèmes des autres.

Le sénateur Lapointe: Devons-nous conclure que la cause principale de la délinquance est le manque d'emplois réguliers?

M. Ahenaken: Oui. Il est malheureux que ces réserves n'aient pas eu, il y a cinquante ou soixante-quinze ans, les ressources humaines et financières qui auraient permis de les mettre en valeur. On les a ignorées du tout au tout. Ce n'est que depuis quelques années que la mise en valeur des réserves se fait afin qu'elles puissent au moins faire vivre une certaine partie de la population qui les habite et que ceux-ci puissent donner aux jeunes un exemple à suivre.

Le sénateur Lapointe: Du côté de la jeune génération qui fréquente l'école et possède une meilleure éducation, la criminalité est-elle moindre?

M. Ahenaken: Certainement.

Le sénateur McIlraith: Pourriez-vous expliquer davantage cette dernière réponse?

M. Ahenaken: Vous voulez dire le taux de criminalité chez les jeunes Indiens possédant une meilleure éducation?

Le sénateur McIlraith: Précisément chez ces jeunes qui sont mieux éduqués.

M. Ahenaken: Il y a nombre de jeunes Indiens qui quittent l'école très tôt, disons à 16 ou 17 ans, pour diverses raisons dont certaines sont excellentes. On compte d'autres Indiens qui ont terminé les cours de 12e année à l'âge de 21 ans. Ils possèdent assez de connaissances scolaires pour être en mesure de penser comme n'importe qui et ils sont dès lors plus en mesure d'obtenir un emploi ou de continuer leur formation professionnelle. Maintenant quant à ceux qui ne font que la 6e ou la 8e année, ou qui ne dépassent pas la 8e ou la 9e année, ils connaissent assez bien les gens pour être en mesure de communiquer avec eux mais pas assez pour rivaliser avec les autres. C'est là que réside le problème: ils ne peuvent obtenir d'emplois; ils n'ont pas assez de connaissances ou d'expérience s'ils sont jeunes, et ainsi de suite.

Le sénateur Lapointe: En ce qui a trait aux femmes qui quittent la réserve pour la ville, le problème qu'elles posent est-il grave? Y a-t-il là un vrai problème qui se pose? On entend dire que de jeunes Indiennes quittent les réserves, s'en vont vivre dans les villes et qu'il leur arrive souvent d'être emprisonnées. Y a-t-il beaucoup de ces incidents?

M. Ahenaken: Quatre-vingt-quinze pour cent des détenues des institutions pénitentiaires de Prince-Albert sont indiennes et il arrive même que ce soit 100 p. 100.

Le sénateur Lapointe: Sont-ce des Indiennes de la ville ou des réserves?

M. Ahenaken: Des deux.

Le sénateur Lapointe: Quelle est l'infraction principale? Les arrête-t-on pour cause d'ivresse ou d'avortement?

M. Ahenaken: On les emprisonne parce qu'on les a trouvées en état d'ivresse. Il s'agit là d'une institution à sécurité minimum et les Indiennes y sont détenues 14 ou 60 jours ou quelque chose de la sorte.

Le sénateur Choquette: Est-ce que la liste des Indiens existe encore en ce qui concerne l'achat des boissons alcooliques?

M. Ahenaken: Non.

Le sénateur Buckwold: Dieu merci le problème est réglé. Je pourrais peut-être vous poser une ou deux autres questions.

Pourriez-vous nous donner plus de détails sur le programme spécial visant à former des agents de police et également si ces agents spéciaux auront un rôle à jouer ou non en matière de la libération conditionnelle?

M. Ahenaken: Si vous me le permettez, je vais tout simplement vous expliquer ce qui s'est passé relativement à ce programme et également vous dire pour quelle raison ce programme a été proposé.

Il n'y a pas tellement longtemps, les Indiens respectaient vraiment la loi et l'ordre. En réalité, le Conseil de la bande représentait le droit et l'ordre sur la réserve. Cependant, cette situation a changé au cours des dernières années. Ce respect qu'avaient certains Indiens pour la loi et l'ordre n'existe plus—non pas la majorité mais une faible minorité. Il semble que la jeunesse brave de plus en plus la loi.

Le président: Les jeunes Indiens ne sont pas les seuls qui agissent ainsi.

M. Ahenaken: Non, mais dans ce cas particulier, il s'agit des jeunes Indiens.

Le sénateur Lapointe: S'agit-il de la loi de la tribu?

M. Ahenaken: Non. Je parle de la loi du territoire. Lorsque quelqu'un commet un crime, il y a un agent de police qui accuse l'individu en cause d'avoir commis un crime. A cause de cela, il semble que nous devenions tous des escrocs; en d'autres termes, nous voulons nous tirer de tout un tas de choses. Habituellement, cependant, nous sommes pris. En conséquence, le rapport entre les gardiens de la paix et, comme je viens de le dire, un petit groupe d'Indiens commence à se détériorer. Je constate que nos agents ont certaines directives et certains ordres à suivre; néanmoins, nous sommes parfois les victimes des circonstances. Nous n'aimons pas nous servir de cette situation comme excuse.

Il y a eu certaines rumeurs concernant la brutalité des policiers contre les Indiens qui n'avaient commis aucun crime; et selon moi, certaines de ces rumeurs sont fondées. Ces rumeurs ont conduit à l'attitude suivante: «Qu'importe, il m'ennuie de toute façon, alors pourquoi ne commettrais-je pas un crime? Je pourrais peut-être m'en sauver.» Le résultat de cette attitude est que beaucoup plus d'Indiens se sont fait emprisonner.

A cause du nombre d'Indiens qui se trouvent dans nos institutions, il a été décidé que nous tenterions de recruter un certain nombre de personnes chez nous qui traiteraient non seulement avec les Indiens mais également avec d'autres personnes. On croyait que ce serait une façon de mettre en valeur le processus d'éducation et de communication dont nous avons besoin.

Des rencontres à cette fin ont eu lieu à peu près à la même période l'an dernier parmi les chefs de cinq régions de la province de la Saskatchewan. A la fin de ces rencontres, notre organisation, le bureau du Procureur général et la GRC ont convenu qu'un programme spécial visant à former des agents de police serait établi et un budget a été prévu à cette fin. Le programme devait commencer en octobre mais il y a quelque chose qui a cloché à quelque part. Ensuite, un groupe d'étude s'est penché sur la question des services de police. C'est de cette façon que les choses ont commencé en Saskatchewan. On a convenu finalement que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien financerait un programme auquel participeraient huit agents. Nous avons recruté les meilleurs hommes que nous avions. Nous espérions que nos recrues suivraient les cours de ce programme spécial, s'engageraient dans les forces régulières et qu'un jour peut-être un parmi eux deviendrait commissaire. C'était là toute la théorie sur laquelle se fondait le programme.

Nous désirions que ce soit un projet pilote dans la province de la Saskatchewan. Cependant, le ministère a décidé que ce devrait être une politique nationale étant donné que chaque province a les mêmes problèmes. Ce n'est pas un problème unique à la province de la Saskatchewan. Il s'en est suivi évidemment un autre retard à commencer le programme. Tout était prêt, y compris les recrues et le financement et à la fin l'argent n'était pas même disponible. Les retards semblaient interminables. Nous avons alors eu plusieurs rencontres avec les hauts fonctionnaires du ministère du Solliciteur général ainsi qu'avec le Procureur général de la province de la Saskatchewan. Lors de ces réunions, on a appris qu'il s'agissait d'un programme à frais partagés, soit 40 p. 100 provenant de la province et 60 p. 100 du gouvernement fédéral. Nous avons alors accusé un autre retard.

Lorsque ce programme a été discuté en premier lieu, il était convenu que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien en assumerait les frais. Ce ministère avait mis de côté $200,000 pour financer ce même programme. Tout était prêt.

Le nombre éventuel d'agents spéciaux serait de 32 et il y avait quelqu'un à Ottawa qui s'était laissé emballer par le programme à telle point que l'on a suggéré de commencer avec 32 agents de police au lieu de huit. Eh bien, cela n'a pas réussi. Nous en sommes où nous étions au tout début de l'affaire. J'espère qu'en deux semaines nous pourrons commencer ce programme avec huit agents spéciaux.

L'objectif qui justifie ce programme est d'établir la communication et le rapport dont on a tellement besoin entre les agents chargés de l'application de la loi, les institutions juridiques et les Indiens et la population en général. Nous ne voulons pas que nos propres agents indiens traitent seulement avec les Indiens; ils doivent être ceux qui préviennent le crime. C'est là le véritable objectif du programme.

Le sénateur Buckwold: Où seront-ils situés?

M. Ahenaken: Dans les subdivisions à travers la province.

Le sénateur Buckwold: Ils ne seront pas obligés de se confiner aux réserves?

M. Ahenaken: Non.

M. Dubois: Je pourrais peut-être donner un aperçu de la situation à laquelle nous faisons face concernant ce programme. Voilà un indice de la frustration à laquelle les Indiens ont à faire face.

Comme ce programme devait prendre effet l'année passée, le recrutement des candidats a commencé en septembre dernier. Comme l'a dit le chef Ahenaken, ces candidats sont les meilleurs que nous ayons. Lorsqu'ils

ont présenté les demandes dans le cadre de ce programme, un grand nombre d'entre eux ont quitté le poste qu'ils occupaient et maintenant, à la suite de nombreux retards, ils en sont au point où ils ne savent même pas si ce programme continuera. C'est une période très difficile pour eux. On leur a assuré que le programme serait accepté, mais ils se demandent quand cela se produira. Jusqu'à quel point pouvons-nous leur demander de patienter?

Le sénateur Buckwold: Ne sont-ils pas prêts à exercer très bientôt leur fonction?

M. Ahenaken: Nous avons rencontré le procureur général vendredi dernier et il estimait que le programme commencerait dans deux semaines environ.

Le sénateur Buckwold: Ils ont déjà suivi le cours de formation de la GRC à Regina?

M. Dubois: Pas encore, on en est à l'étape où on a étudié leur demande en vue de ce programme.

Le sénateur Buckwold: Ils ne sont donc pas prêts à exercer leurs fonctions.

M. Ahenaken: Non. La formation n'est pas encore commencée à cause de ces retards?

Le sénateur Buckwold: Estimez-vous que les Indiens accepteront, dans l'ensemble, ces candidats?

M. Ahenaken: Nous sommes absolument certains qu'ils seront acceptés. Au cours de nos réunions l'année dernière on a bien précisé aux Indiens que ces constables n'étaient pas formés uniquement en vue de travailler avec eux, bien que certains d'entre eux, à l'égal d'un constable ordinaire, puissent travailler dans les réserves; dans ce cas, je suppose, le rôle du constable spécial sera celui d'un ambassadeur.

Le sénateur Buckwold: Le sénateur Williams et moi-même avons eu le plaisir douteux de rencontrer il y a quelque semaines, de jeunes Indiens de la Saskatchewan. Ils nous ont clairement informés qu'ils n'aimaient pas beaucoup ce programme; ils estimaient qu'on se servait tout simplement des Indiens pour rehausser l'image qu'on se fait de la GRC. A votre avis, cette assertion est-elle valable?

M. Ahenaken: Il y en a qui sont de cet avis, mais j'estime qu'il faut continuer à adopter une attitude positive. Certains croient que ces constables spéciaux seront des hommes à tout faire qui se chargeront des besognes désagréables dont ne veut pas la GRC. Toutefois, les dirigeants indiens participeront à la formation et seront actifs au niveau de la réserve. Nous ne laisserons pas des opinions de ce genre détruire le programme. Si les choses doivent se passer ainsi, nous ne voulons pas être en cause de quelque façon que ce soit. Tous les organismes en cause ont clairement convenu qu'on ferait en sorte que cela ne se produise pas.

Le sénateur Buckwold: J'estime que ce programme est excellent, mais son succès dépendra dans une large mesure du candidat lui-même. Comme dans beaucoup d'autres cas, il se peut qu'on en accepte qui ne réussissent pas à s'entendre avec les gens.

M. Ahenaken: Il est si facile de déruire un programme.

Le sénateur Buckwold: Quant à moi, j'estime que le programme réussira.

Pour revenir à la question de la libération conditionnelle, estimez-vous que ces constables spéciaux pourraient jouer un rôle relativement important dans la surveillance et l'orientation des Indiens libérés sous condition? Devrait-on former certains constables à cette fin, ou ne devraient-ils pas participer du tout au secteur de la libération conditionnelle?

M. Ahenaken: Je pense que dans une faible mesure, nous devrions nous attendre à ce qu'ils surveillent ou aident le détenu libéré, mais certainement pas jusqu'à porter préjudice à leur fonction principale qui est l'éducation en vue de la prévention.

Le sénateur Williams: Monsieur Ahenaken, vous avez parlé de l'attitude des Indiens envers celui qui a été accusé et condamné en disant qu'il est frappé d'ostracisme par les siens. Je vous félicite d'avoir fait cette déclaration qui est tellement vraie. Autrefois, les Indiens de la Colombie-Britannique adoptaient cette attitude envers un ancien détenu qui n'était plus accepté par la société une fois relâché. Comme vous l'avez dit, cette attitude n'a plus cours chez nos Indiens. De nos jours, quiconque a été accusé, condamné et relâché est considéré comme n'importe qui d'autre. J'essaie de dire que les Indiens y ont perdu quelque chose.

Avez-vous remarqué—comme je l'ai fait lorsque j'étais dans ma province—que les uns ont ordinairement une très mauvaise opinion des autres? Ceux qui sont chargés de faire respecter la loi considèrent les Indiens comme de mauvais sujets et ils les arrêtent à la première occasion. Cela s'est produit de temps à autre en Colombie-Britannique. Ordinairement, on leur inflige une lourde peine. Dans certains cas, lorsqu'un homme aurait dû être renvoyé chez lui on l'arrête et on lui impose 30 jours ou deux ans de pénitencier, selon le cas. Il si peut que les agents de police aient une très mauvaise opinion de nous et qu'ils s'acharnent particulièrement sur nous. Dans le passé, les cas de brutalité policière ont été nombreux. Je suppose que vous et votre organisme êtes au courant de choses de ce genre qui se passent dans votre propre province.

En Colombie-Britannique, nous n'avons pas encore atteint notre objectif, mais nous travaillons en vue de rétablir l'ordre dans les réserves. Je ne sais pas combien de nos constables spéciaux en Colombie-Britannique ont été formés par la GRC; environ une douzaine, je suppose. Je crois que nous avons trois ou quatre constables ordinaires et quatre magistrats. Un magistrat n'est d'aucune utilité pour la collectivité à moins qu'un agent de police s'occupe des arrestations. Nous nous en sommes rendu compte, puisque nous avons commencé avec des magistrats et aucun agent de police. Les choses commencent à bien aller.

Le sénateur Buckwold: Il vaut mieux ne commencer ainsi qu'avec des agents de police, sans magistrat.

Le sénateur Williams: Je voudrais parler de certains de nos jeunes militants. Un collègue du comité et moi-même avons eu l'occasion de rencontrer six jeunes gens de votre province qui avaient nettement une attitude militante, sinon belliqueuse envers l'organisation chargée de faire respecter la loi au pays. Ils avaient aussi une attitude très belliqueuse envers leurs propres chefs.

M. Dubois: Ils étaient originaires de la Saskatchewan?

Le sénateur Williams: Oui.

Le sénateur Buckwold: C'est ce dont je parlais précédemment.

M. Ahenaken: Je voudrais répondre à cette remarque. Il n'y a pas de doute que certains ont recours à la violence et à des actes s'y rattachant. Je pense que la méthode appropriée consiste à signaler ces faits aux gens sérieux, c'est ce que nous essayons de faire. Il est inutile de vociférer, de crier et de faire des choses de ce genre. On doit adopter une méthode en vertu de laquelle les gens commenceront à réparer de façon rationnelle les injustices qui ont été commises dans le passé.

Nous avons une organisation de jeunes composée d'Indiens et de Métis, qui, je crois, représentent un groupe très réduit. Je sais que c'est le cas en ce qui concerne les Indiens. Ils avaient l'habitude de venir à nos conférences pour déclarer que ceux qui avaient moins de 25 ans constituaient la majorité de la population indienne de la Saskatchewan. Ils demandaient habituellement: «Qu'allez vous faire? Si vous restez inactifs, nous redresserons la situation nous-mêmes.» C'est ainsi qu'a commencé cette attitude militante. En Saskatchewan nous avons également des militants adultes qui accordaient leur appui aux jeunes et créaient l'agitation parmi eux, ce qui est très irréfléchi.

Il y a deux ans nous avons adopté une ligne de conduite à l'égard des jeunes Indiens de la Saskatchewan en vertu de laquelle nous refusons d'appuyer leurs déclarations ou leurs actions, bonnes ou mauvaises. Cela s'est produit il y a deux ans, c'est la position des chefs dans les réserves. Par conséquent, ils organisent leur propre mouvement au niveau de la réserve, en y engageant les vieux, les gens d'un certain âge et les jeunes. Dans la culture indienne, la notion de groupes de jeunes, de gens d'un certain âge et de vieux que l'on organise en groupes séparés, n'existe pas. C'est ainsi que se creusent les fossés entre les générations. Cela ne s'est jamais produit chez nous. Nous avons déclaré que si cela se produisait, si nous commencions à soutenir une organisation de jeunes qui n'engloberait que des jeunes, nous séparerions un groupe d'un autre, ce qui est mauvais. Pour nous le fossé entre les générations n'existe pas et nous formons une organisation et un mouvement au sein duquel ces groupes mélangent leurs idées, afin que nous puissions élaborer un programme ou une ligne de conduite applicable à tous plutôt qu'à un groupe particulier.

Mercredi dernier, dans la matinée, j'ai rencontré des dirigeants de l'organisation des jeunes Indiens. J'ai été étonné et j'ai éprouvé certains soupçons lorsqu'ils m'ont demandé: «Que pouvons-nous faire pour former une organisation mère qui sera meilleure et plus puissante?» C'est certainement un bon signe. Nous allons profiter de cet offre et commencer à engager ces gens-là. Par l'entremise du Collège culturel et de nos programmes, nous recrutons des jeunes, particulièrement en été, qui collaborent avec notre personnel intinérant, avec notre personnel de bureau et même au niveau des dirigeants, afin de leur montrer ce que nous essayons de faire et comment nous atteindrons nos objectifs, qui ne sont pas différents des leurs, sauf que nous voulons conserver les valeurs que nous respectons. Nous appliquons ce genre de méthode très rationnelle, en Saskatchewan.

Le sénateur Williams: Je suis très content d'entendre que vous avez rencontré ces jeunes gens. J'espère que parmi eux se trouvaient les six que mon collègue et moi avons rencontrés, et auxquels j'ai dit: «Retournez voir vos propres dirigeants provinciaux et discutez vos problèmes avec eux.» J'espère que l'un d'entre eux était-là. Dans ce cas, ils ont certainement suivi notre conseil.

Le sénateur Buckwold: J'ai été très fier d'écouter l'exposé de M. Dubois et du chef Ahenaken. Nous avons eu une discussion très instructive, qui, pour moi et, je pense, pour le reste du Comité, s'est avérée très rationnelle, stimulante et utile. Je suis particulièrement satisfait des éclaircissements que le chef nous a donnés sur la situation.

Il y a quelques années, nous avons discuté ce problème dans son intégralité. A la fin, nous aboutissons réellement aux problèmes de l'éducation. En dernier lieu, c'est dans ce domaine que nous résoudrons cette question, si nous y arrivons un jour, de favoriser l'intégration des Indiens dans la communauté, tout en sauvegardant leur culture et en leur fournissant des possibilités d'emplois, et en les rendant capables de rivaliser avec leurs voisins. C'est un processus de longue haleine, et cela ne se produira pas en cinq ans. Les Indiens eux-mêmes devront faire un gros effort. Jusqu'à ce que les Indiens, je ne parle pas de leurs dirigeants, mais des personnes ordinaires, se rendent compte des avantages de l'instruction, j'irais jusqu'à dire que jusqu'à ce que les parents soient disposés à faire des sacrifices afin de s'assurer que leurs enfants obtiennent une instruction aussi avancée que leur permette leur capacité, nous ne réaliserons pas de progrès réel. Cela se produit actuellement, avec les dirigeants que nous avons, dans la mise au point de la Fédération des Indiens de la Saskatchewan. Nous vous remercions donc de votre exposé et nous sommes certains qu'il nous aidera à formuler nos recommandations.

M. Dubois: Merci, honorables sénateurs.

M. Ahenaken: Honorables sénateurs, nous comparaissons devant vous ce matin initialement, non pour essayer de vous impressioner, mais pour vous fournir des éclaircissements, pour vous indiquer les objectifs des Indiens, ce qu'ils entreprennent pour résoudre leurs problèmes, et des choses de ce genre. Les questions que nous avons discutées hier soir avec le Comité permanent des affaires indiennes, et certaines de celles que nous avons discutées avec vous ce matin relèvent de programme à long terme. Je pense que c'est la solution aux nombreux problèmes auxquels nous nous heurtons actuellement.

Nous pensons avec optimisme que le problème n'est pas très grave, si les gens acceptent de se réunir, de s'asseoir et de discuter ces questions, de confronter leurs opinions et de proposer des dolutions applicables et d'essayer les méthodes qui nous préoccupent aujourd'hui. Nous vous savons gré d'être ici et comme je l'ai dit précédemment, quel que soit le soutien que nous accorde le Comité sénatorial en ce qui concerne nos idées, il en résultera certainement pour tout le monde des avantages à long terme.

Le sénateur Buckwold: Monsieur le président, j'aimerais que nous ayons un grand nombre de sénateurs indiens. Avez-vous remarqué qu'ils ne parlent que pour traiter la question qui est en cause? S'ils siégeaient au Sénat, nous pourrions réduire nos séances d'au moins des trois quarts.

Des voix: Bravo!

Le Comité suspend ses travaux.

APPENDICE

La Fédération des Indiens de la Saskatchewan

MÉMOIRE SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

présenté au comité
sénatorial permanent
des affaires juridiques
et constitutionnelles

Décembre 1972

TABLE DES MATIÈRES

Partie I *Fédération des Indiens de la Saskatchewan*

I. Introduction et historique
II. Ordre et portée du mémoire
III. Réactions de la collectivité et participation dans les réserves
(i) Éléments négatifs des réserves
(ii) Éléments positifs des réserves
(iii) Attitudes
IV. La Commission nationale des libérations conditionnelles
V. Résumé
VI. Recommandations

Partie II *Mémoire de la Fraternité des autochtones*

I. Préambule
II. Qui peut aider?
III. Qu'est-ce que la «Fraternité des autochtones?
IV. Objectifs
V. Valeur thérapeutique
VI. Recommandations
(i) Programme d'encouragement
(ii) Révocation de la libération conditionnelle
(iii) Participation communautaire
(iv) Sursis à la libération conditionnelle
(v) Décision réservée
(vi) Recommandations concernant les autorisations d'absences temporaires
(vii) Responsabilités des récidivistes
(viii) Liste générale

ANNEXE «A»
ANNEXE «B»

PARTIE I

Introduction et historique

A la demande du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, de nombreux groupes et organismes comprenant la Fédération des Indiens de la Saskatchewan, ont été invités à rédiger et à présenter des mémoires sur le système canadien des libérations conditionnelles.

La Fédération des Indiens de la Saskatchewan en tant qu'organisme représentant les chefs élus et les conseils de bandes des réserves de la Saskatchewan, a décidé de contribuer par écrit à cette étude du système des libérations conditionnelles, afin que le Sénat puisse avoir l'occasion de connaître l'opinion du peuple indien sur ce sujet.

Nous sommes convaincus qu'avec le temps, nous, les Indiens, serons de plus en plus mêlés au domaine correctionnel en décidant ce que notre propre contribution devrait être et nos décisions refléteront, sans doute, notre mode de penser touchant des questions comme la libération conditionnelle.

Ordre et portée du mémoire

Le mémoire se compose essentiellement de deux parties, la première identifiant la recherche faite par la Fédération sur la réaction de la collectivité face à la libération conditionnelle et, la seconde, faisant certaines recommandations présentées par le groupe de la Fraternité des autochtones incarcérés au pénitencier de la Saskatchewan.

En plus de consulter les institutions pénitentiaires de la province, la Fédération a fait un échantillonnage des opinions dans les réserves. Malgré le nombre limité des opinions enregistrées, nous estimons qu'elles traduisent l'attitude des populations habitant les réserves de la Saskatchewan. Un exemplaire du questionnaire est annexé au mémoire (annexe A).

Nous avons également demandé, par lettre (annexe B), l'opinion des trois bureaux de district de la Commission nationale des libérations conditionnelles et, deux d'entre eux ont collaboré en nous permettant d'interviewer les surveillants de districts afin de mieux connaître et de préciser leurs idées.

Nous avons également communiqué avec la section provinciale de la Gendarmerie royale du Canada ainsi qu'avec la police de la ville de Prince-Albert en leur demandant de nous aider, par leurs avis, à mettre la dernière main à notre mémoire. Toutefois, nous avons découvert que le rôle de la police en matière de libération conditionnelle était la plupart du temps passif et il est peu probable qu'il en soit jamais autrement.

Réactions de la collectivité et participation dans les réserves.

En essayant d'obtenir l'opinion des réserves sur la libération conditionnelle, la Fédération s'est rendue compte qu'il était d'abord nécessaire d'expliquer à la plupart des habitants ce qu'est la libération conditionnelle et ce qu'on attend habituellement du libéré conditionnel. La nécessité de fournir des renseignements très élémentaires à ce sujet, a écarté la possibilité de mener une enquête traitant des aspects plus compliqués du système des libérations conditionnelles, comme la loi, les règlements etc. L'enquête s'est plutôt limitée à des questions comme l'avantage que présente l'ambiance de la réserve pour le libéré conditionnel, la réaction des résidents locaux face à celui-ci et certains éléments se rapportant à la vie dans la réserve qui peuvent à la fois aider et nuire aux libérés conditionnels qui essaient de se réhabiliter avec succès.

D'après l'échantillonnage, il semblerait que la moitiée des personnes interrogées considèrent la réserve comme incompatible avec le retour d'un membre de la bande après son élargissement. Comme une grande partie de l'enquête a un lien dans une région de la province où l'on

fait face à beaucoup de difficultés, nous sommes enclins à dire que cette opinion ne représente pas véritablement celle de la province en général. Il est ïgalement bon de noter que les raisons invoquées par ceux qui estiment que la réserve est préjudiciable s'appliquent aux libérés conditionnels et non à eux-mêmes puisqu'ils habitent la réserve. L'une des principales raisons motivant le rejet de la réserve comme milieu de réhabilitation est le manque d'emploi. Ce «manque» engendre d'autres situations, comme trop d'activité, qui peuvent bien sûr, créer de graves problèmes pour un libéré conditionnel.

Pour ce qui est du côté positif de la question, beaucoup d'habitants de la réserve considèrent qu'elle présente des avantages pour un membre de la bande qui y retourne, puisqu'il y retrouve sa maison et celle de ses parents sans compter ce qu'elle peut lui offrir de compréhension, de camaraderie et d'accueil.

En général, nous estimons donc que la réserve peut essentiellement exercer une influence positive sur le libéré conditionnel qui essaie de se réhabiliter, mais que des mesures plus concrètes doivent être prises pour pallier les conditions qui nuisent aux processus de réhabilitation.

Éléments négatifs des réserves.

Dans le questionnaire, on a demandé aux intéressés, s'ils croyaient ou non qu'il était difficile pour un libéré conditionnelle indien de ne pas avoir d'ennuis après son retour à la réserve et, également, ce qui, dans la vie de la réserve, serait de nature à l'y pousser.

La plupart des réponses ont montré que la majorité des habitants estiment qu'il serait difficile pour un Indien de mener à bien sa libération conditionnelle. Le libéré conditionnel aurait de la difficulté à terminer avec succès sa période de libération à cause des circonstances énumérées ci-dessous. Celles-ci ne s'appliquent pas globalement à toutes les réserves, mais reflètent nettement la situation qu'un libéré conditionnel pourrait affronter selon sa réserve d'origine.

1) Manque d'emplois permanents.
2) Absence d'un organisme quelconque dans la réserve qui viendrait en aide aux libérés conditionnels ou aux anciens détenus.
3) Aucune possibilité d'apprendre un métier dans la réserve.
4) Manque de centres de loisirs dans certaines réserves.
5) Visites inutiles de la police.
6) Trop de temps libre.
7) D'anciens amis pourraient exercer une mauvaise influence.
8) Le libéré conditionnel de retour à la réserve, néglige son agent de libération conditionnelle.
9) Boisson.
10) Encombrement des maisons.
11) Manque de conseils appropriés et d'aide professionnelle.
12) Absence d'un programme destiné aux libérés conditionnels.
13) Le niveau de vie et le recours au bien-être.

Éléments positifs des réserves

A ce sujet, presque tous se sont prononcés en faveur de la nomination d'une personne chargée d'aider le libéré conditionnel à ne pas avoir d'ennuis s'il demeure dans la réserve. Voici ceux qu'on a proposés à cet effet:

1) Les chefs et conseillers.
2) L'administrateur du bien-être (Administration de la bande).
3) Le ministère des Affaires indiennes.
4) L'agent indien des libérations conditionnelles.
5) Les Alcooliques anonymes.
6) Les amis et parents.
7) La société John Howard.
8) L'Armée du Salut.

Quand on leur a demandé comment le libéré conditionnel pourrait être aidé, les personnes interrogées ont répondu qu'il devrait être encouragé à participer à des activités sociales, à rechercher les bonnes fréquentations et qu'il faudrait l'aider financièrement s'il est chômeur. Priées de dire si elles aimeraient qu'on institue un programme régulier dans les réserves visant à aider les libérés conditionnels, les personnes interrogées ont presque unaniment répondu oui.

Le questionnaire cherchait également à savoir ce qui, dans la vie de la réserve, aiderait un libéré conditionnel à terminer sa période de libération conditionnelle. Voici les réponses:

1) Être avec ses parents dans son milieu.
2) Participer à la chasse, aux sports et avoir un passe-temps.
3) Être mêlé aux affaires de la bande.
4) Faire de l'agriculture dans la réserve.
5) Obtenir une aide financière s'il est chômeur.
6) Recourir aux personnes d'âge mûr pour conseiller le libéré conditionnel.
7) Recourir aux agents indiens de libération conditionnelle.
8) L'emploi.
9) Encourager le libéré conditionnel à participer à des activités sociales.

Outre ce qui précède, il faudrait souligner le sentiment général des membres de la bande envers le libéré conditionnel qui vit au sein de la collectivité.

Attitudes

Dans la plupart des cas, le libéré conditionnel qui vit dans la réserve sera accepté par les membres de la bande bien que cet accueil puisse varier selon la nature du délit commis, la conduite du libéré à son retour, le fait qu'il est ou non membre de la bande et l'estime où la population le tenait avant qu'il ait des ennuis. Un certain nombre de réserves n'ont qu'une expérience limitée vis-à-vis des libérés conditionnels et elles accepteraient probablement de recevoir ce dernier à son retour plus facilement qu'une réserve qui fait régulièrement l'expérience de l'emprisonnement et de la libération conditionnelle de membres de la bande. Quoi qu'il en soit, même les réserves les plus frappées acceptent une personne qui a purgé une peine, peut-être parce que le blâme ne se rattache pas forcément et exclusivement au libéré, mais plutôt à l'ambiance où vivait le détenu au moment du délit. De même, le processus de réhabilitation d'un libéré conditionnel n'exige pas

de lui autant d'efforts que de la collectivité qui doit être prête à l'aider à son retour. En résumé, l'acceptation collective d'un libéré conditionnel dans les réserves n'est pas totale et, dans bien des cas, n'existe pas du tout quand la population estime que l'intéressé serait beaucoup mieux à la ville. Toutefois, la tendance au rejet semble due au manque de ressources dont dispose le libéré dans la réserve, plutôt qu'au désir de s'en défaire parce qu'il a été emprisonné ou parce que les habitants de la réserve ne veulent plus de lui.

La Commission nationale des libérations conditionnelles

Aujourd'hui, l'organisme officiel qui offre le plus de ressources aux Indiens libérés sous conditions est la Commission nationale des libérations conditionnelles. L'Indien en liberté conditionnelle est responsable envers la Commission, et c'est d'elle qu'il reçoit ses directives.

En Saskatchewan, il y a trois bureaux régionaux situés à Prince-Albert, à Saskatoon et à Regina. Chaque bureau dessert une vaste région rurale et, ensemble, ils couvrent toute la province. Il y a seulement six ans, le bureau de Prince-Albert desservait toute la province et ne comptait que quatre employés pour faire tout le travail. Des organismes tels que la *John Howard Society* lui ont procuré une aide supplémentaire pour s'occuper des cas de libération conditionnelle et, dans les endroits où il n'y a aucun bureau, le gouvernement de la Saskatchewan a accepté de se charger des cas de libération conditionnelle en les confiant aux agents de surveillance du ministère du Bien-être social.

En prenant contact avec les bureaux de la Commission, nous cherchions surtout à savoir dans quelle mesure ils s'étaient intéressés aux détenus indiens en libération conditionnelle, et si, oui ou non, ils avaient eu l'impression d'avoir fait face à des problèmes spéciaux au cours de leur rapports avec eux.

L'image la plus intéressante que nous avons pu nous former à la suite de nos entretiens avec les représentants de deux des bureaux de la Commission a été, qu'en dépit des efforts sincères visant à étendre les services, afin de répondre aux besoins des libérés conditionnels qui vivent sur des réserves géographiquement isolées, ce service ne va pas et ne peut aller assez loin. Il n'y a pas tellement longtemps, le bureau de la Commission voyait la réserve comme une ambiance peu propice à la réhabilitation d'un détenu indien et nous savons que, jusqu'à un certain point, cette attitude ne s'est pas entièrement dissipée. Il y a encore des Indiens dans les prisons de la Saskatchewan qui croient que si leur demande de libération conditionnelle mentionne la réserve comme leur point de destination dans le cadre du programme de libération, on la rejettera ou bien on les découragera dans leur projet.

Cette attitude des bureaux de la Commission n'était pas un caprice, si l'on considère le nombre limité du personnel, la proximité beaucoup plus immédiate des détenus en liberté conditionnelle dans les villes, la difficulté de surveiller de loin un libéré conditionnel, la connaissance qu'a le surveillant du détenu ainsi libéré et, jusqu'à un certain point, de l'ambiance de la réserve y compris les pressions négatives qui s'exerceront sur lui et l'accessibilité des ressources traditionnelles pour un détenu en liberté conditionnelle dans la ville par rapport à la réserve.

D'un autre côté, l'Indien en liberté conditionnelle se voyait contraint d'adapter son projet de libération aux exigences de la surveillance, nonobstant le fait qu'il aurait préféré retourner à la réserve ou non. S'il choisissait la ville, il lui fallait souvent faire face au fardeau du rajustement culturel en général, à l'infamie d'être un criminel ainsi qu'aux pressions qu'imposent les préjugés et la discrimination contre l'Indien et aux problèmes culturels qui entravent ses rapports avec son surveillant non Indien. Tous ces facteurs et d'autres encore ont contribué à réduire la probabilité qu'un Indien en liberté conditionnelle puisse purger avec succès sa peine, à l'extérieur de la prison.

Nous avons été heureux d'apprendre que deux des bureaux de la Commission en Saskatchewan ont commencé à prendre des mesures positives en vue de créer des liens tangibles avec les collectivités de la réserve, afin de permettre aux Indiens en libération conditionnelle d'y retourner et que divers cadres de la réserve parmi lesquels le chef, les conseillers de la bande ou le personnel de l'administration de la bande, ont accepté de fournir de temps en temps, une surveillance directe ou par personne interposée à de tels détenus. Malheureusement on ne peut prendre ces mesures dans toutes les réserves de la Saskatchewan et elles ne sont pas toujours couronnées de succès à cause d'une foule de problèmes que les bureaux de la Commission sont incapables de surmonter à l'heure actuelle, à savoir:

1) L'isolement géographique de nombreuses réserves éloignées des bureaux urbains de la Commission ainsi que l'impossibilité pour ces bureaux d'exécuter des programmes importants de relations publiques concernant la libération conditionnelle sur les réserves à cause:

a) de leur personnel limité et du grand nombre de cas,

b) de l'impossibilité pour le personnel de faire part, comme il convient, de ses programmes de libération dans la langue de ces réserves.

2) Le manque actuel de coopération nécessaire de la part de nombreuses bandes dans le domaine correctionnel et le besoin que les membres de la bande suscitent eux-mêmes cette participation et cet intérêt et non à l'instigation de la Commission.

3) Le manque de programmes de formation spécialisée à l'intention des préposés indiens à la libération conditionnelle vivant sur les réserves, ou des intermédiaires dans ce domaine. A l'heure actuelle, au moins un des bureaux de la Commission en Saskatchewan se sert des habitants de la réserve pour aider à la surveillance des détenus en liberté conditionnelle. Toutefois, il leur manque la formation professionnelle et les connaissances souvent requises pour aider un tel détenu.

Les programmes de formation devraient être axés sur les besoins des Indiens et tenir compte les différences culturelles qui pourraient influer sur le rendement d'un Indien en liberté conditionnelle. Du moins, le programme de formation des préposés non-indiens à la libération conditionnelle devrait-il comprendre un enseignement spécialisé sur les Indiens, vu qu'il ressort de la recherche qu'a entreprise la Fédération à propos de ce mémoire, que certains préposés de la Commission adoptent une rigueur et des préjugés flagrants envers les Indiens et leur milieu dans la réserve. Dans une entrevue, on a comparé la réserve aux quartiers mal famés des grandes villes, disant qu'elle n'offrait au libéré conditionnel que très peu de chances de se réhabiliter avec succès et, dans un cas, on a même qualifié la réserve de «malsaine».

On a estimé que la tentative du gouvernement fédéral d'incorporer plus d'Indiens dans diverses branches du service civil correctionnel, a été un échec; seuls les Indiens qui y ont participé pensent autrement. L'impression générale a été que très peu d'Indiens ont la force de caractère et l'intégrité morale nécessaires pour devenir des spécialistes dans le domaine correctionnel.

Un bureau de la Commission a jugé que notre liste de questions (annexe B) était «explosive», et il n'a pas voulu y répondre par écrit en disant que nous ne posions pas toutes ces questions dans le vide ou, en d'autres mots, sans arrière-pensée. Il n'y a jamais eu, par la suite, d'autres discussions avec ce bureau à cause de l'interprétation prématurée qu'on avait donnée à notre recherche.

Résumé

Tout au long du mémoire nous avons essayé de cerner certains aspects abordés au cours de nos recherches, y compris la réaction communautaire dans les réserves à l'égard des libérés conditionnels qui font partie des bandes et nos impressions sur le travail accompli par la Commission nationale des libérations conditionnelles pour les Indiens libérés sous conditions. Nous vous présentons ci-après le résumé des points saillants suivis de nos recommandations.

1. A l'heure actuelle, nombre d'Indiens en Saskatchewan ignorent complètement le sens et l'objet de la libération conditionnelle. Une enquête sur les réserves s'est limitée aux réactions de la collectivité à l'égard de la libération au lieu d'en aborder les éléments plus complexes tels que la loi ou le règlement.

2. En général, cette enquête montrait que les Indiens des réserves considèrent celles-ci comme étant un milieu positif pour accueillir le libéré conditionnel. Cependant, des mesures plus concrètes devraient être prises pour améliorer les conditions qui risquent d'entraver la réhabilitation.

3. Voici certains des éléments qui créent des difficultés à un libéré retournant à la réserve et compromettent sa réhabilitation: absence de travail régulier, trop de désœuvrement, aucune formation professionnelle ou artisanale dans la réserve, absence de conseillers ou d'aide professionnelle appropriés, manque de participation (par la communauté et par le libéré) aux activités des bandes et problème de l'alcool.

4. En général, les habitants des réserves sont d'avis que les ressources intérieures, comme le chef et le conseil de bande, le personnel administratif, les agents indiens de libération conditionnelle, etc., devraient être mis à contribution en premier lieu pour aider un libéré conditionnel et l'encourager à participer aux activités communautaires plutôt que de faire appel à des services sociaux de l'extérieur. Tous ou presque approuvaient l'établissement d'un programme pour les libérés à l'intérieur de la réserve.

5. L'acceptation du retour d'un libéré conditionnel varie d'une réserve à l'autre suivant un certain nombre de facteurs mais on l'a constaté. Cela est dû en général à la tendance qu'ont les Indiens de s'en prendre davantage aux conditions qui ont pu conduire l'individu au crime plutôt que de l'incriminer lui-même.

6. Les agents de la Commission nationale de libération conditionnelle de la Saskatchewan qui sont principalement chargés de surveiller les libérés indiens n'ont que récemment commencé à modifier leur attitude à l'égard de ces derniers. Même si ces efforts sont louables, le service ne va pas et ne peut aller assez loin.

7. Nombre de problèmes très particuliers se posent à la Commission nationale des libérations conditionnelles à propos des Indiens des réserves et des libérés conditionnels et elle est impuissante actuellement à les surmonter.

a) L'absence de participation nécessaire de nombreuses bandes en général dans le domaine correctionnel.
b) L'impossibilité pour le personnel de la Commission nationale de promouvoir de façon adéquate des programmes de libération dans les réserves à cause du manque de personnel et de la nécessité d'utiliser les diverses langues parlées dans les réserves.
c) L'écart culturel et éducatif qui existe actuellement entre le personnel de la Commission nationale et les surveillants indiens bénévoles des réserves pour lesquels il n'existe aucun programme de formation officiel, tant d'un côté que de l'autre.

8. Il apparaît à l'évidence que certains préjugés existent parmi le personnel de la Commission nationale des libérations conditionnelles envers les Indiens et leurs réserves et que cette attitude a des répercussions non seulement sur les Indiens en réclusion qui voudraient obtenir leur libération conditionnelle mais aussi sur les chances de réhabilitation de ces Indiens libérés sous conditions.

Recommandations

1. Reconnaissance formelles par le ministère du Solliciteur général, la Commission nationale des libérations conditionnelles et le Service canadien des pénitenciers qu'ils affrontent, tout comme les Indiens de Saskatchewan, des problèmes très particuliers dans le domaine pénal, dont la libération conditionnelle qui nécessite de nouvelles méthodes permettant de régler ces problèmes.

2. Reconnaissance formelle par le ministère du Solliciteur général, la Commission nationale des libérations conditionnelles et le Service canadien des pénitenciers que la participation des Indiens dans le domaine pénal a été jusqu"ici minime malgré la forte proportion de détenus indiens dans les prisons de la Saskatchewan et malgré le taux de récidive des délinquants indiens relâchés; reconnaissance formelle egalement qu'une participation pleine et entière de tous les Indiens de la Saskatchewan dans le domaine correctionnel est indispensable si l'on veut trouver une meilleure solution au problème des délinquants indiens.

3. Que la Fédération des Indiens de la Saskatchewan aimerait établir des consultations régulières entre les trois parties mentionnées ci-dessus et la Fédération des Indiens de Saskatchewan afin d'établir des directives précisant comment les Indiens de la Saskatchewan pourraient participer au régime pénal et de quelle manière les organismes sociaux pourraient leur venir en aide.

4. Que le gouvernement du Canada prévoie des crédits pour élaborer des programmes destinés aux libérés conditionnels dans les réserves car malgré de désir des Indiens de participer au régime pénal et de s'attaquer aux problèmes des réserves d'un point de vue préventif, c'est surtout le manque de fonds qui a empêché jusqu'ici les Indiens des réserves de s'organiser et de lutter personnellement contre ces problèmes.

5. Que le ministère du Solliciteur général, la Commission des libérations conditionnelles et le Service des pénitenciers canadiens mettent au point un programme de formation interne destiné au personnel régional et aux surveillants de leur juridiction afin de les renseigner sur la culture du peuple indien, ce qui leur permettrait de mieux comprendre l'Indien et son milieu. Il est nécessaire de réformer certaines attitudes et d'en adopter d'autres afin que les surveillants et le personnel soint mieux placés pour traiter des cas relatifs aux Indiens et aussi pour que le personnel régional puissent traiter directement avec les libérés indiens. Un tel programme de formation devrait prévoir la participation d'éducateurs indiens et pourrait être présenté en partie au Collège de culture indienne de Saskatoon.

6. Qu'un programme de formation soit établi et perfectionné pour les agents de libération conditionnelle autochtones, séparément, ou conjointement avec le programme de formation mentionné ci-dessus, afin que ces gens puissent acquérir des connaissances professionnelles pour leur travail avec les libérés conditionnels.

7. Que l'engagement d'anciens détenus dans le domaine correctionnel ne soit pas restreint ou interdit car un bon nombre de ces gens peuvent apporter une contribution très valable en aidant les détenus libérés à se réhabiliter.

8. Que le ministère du Solliciteur général fournisse un appui financier pour une proposition de projet-pilote récemment élaboré par la Fédération des Indiens de la Saskatchewan, qui créera un précédent pour la participation des autochtones dans le domaine de la réhabilitation à titre d'agents de liaison pour la réhabilitation.

PARTIE II

Introduction

Le mémoire suivant, qui recommande des changements à apporter au régime national actuel des libérations conditionnelles a été élaboré et rédigé d'après une mise en commun de suggestions faites par des récidivistes autochtones ayant une expérience pratique de la pauvreté et d'autres maux sociaux.

Notre mémoire n'ignore pas ou ne discrédite pas les programmes en existence et les organismes destinés à nous aider. Donc, nos recommandations n'ont pas intentionnellement trait à la ségrégation, bien que les gens, sous l'effet d'un malentendu, puissent les interpréter d'une telle façon.

Après une recherche approfondie faite en vue de la rédaction de ce mémoire, nous nous sommes rendu compte que le taux de récidivisme et de détention des autochtones est plus que raisonnable.

Nous comprenons que le but premier d'une détention est de protéger la société et de punir d'actions contraires à la Loi. Nous estimons qu'on devrait insister autant sur la réhabilitation et la resocialisation car ce n'est qu'une question de temps avant qu'un bon nombre d'entre nous soient libérés. Nous désirons, et c'est à l'avantage de la société, avoir, lorsque nous serons libérés, une certaine valeur pour la société au lieu d'y être encore un risque.

Nous savons qu'en dépit de nombreuses difficultés le régime de libération conditionnelle, semble-t-il, fonctionne de façon appropriée, cependant, du point de vue des autochtones, nous estimons qu'il ne fonctionne pas de façon assez appropriée. Donc, nous estimons que nos recommandations augmenteront son efficacité, aidant ainsi le régime de libération conditionnelle actuel à atteindre de meilleurs résultats.

Qui peut aider?

Nous ne sommes pas d'avis que le régime national de libération conditionnelle, ou, si vous voulez, la société des Blancs dans son ensemble, soit capable de régler nos problèmes à partir des leurs. Cent ans d'expérience nous ont démontré qu'ils n'ont pas de réponse aux problèmes des autochtones. Nous ne sommes pas certains, nous-mêmes, d'avoir des solutions; cependant, nous sommes certains de pouvoir communiquer et travailler avec notre peuple d'une meilleure façon qu'aucune autorité blanche ne le pourrait.

Qu'est-ce que «la Fraternité des autochtones»?

Vous n'avez peut-être pas entendu parler de nos succès car l'administration pénitentiaire est très prompte à s'attribuer du mérite. Le service national de libération conditionnelle est coupable pour cette attitude également, déclarant que les anciens détenus autochtones qui ont été réhabilités étaient le produit de ses programmes. Cependant, cela est tout simplement faux pour la majorité des anciens détenus autochtones qui se sont réhabilités.

La Fraternité autochtone des Indiens et des Métis est une organisation qui se finance elle-même et qui a comme champ d'action la réhabilitation des autochtones. Elle se conforme à une constitution établie pour améliorer la vie des détenus autochtones, sans parler du rôle qu'elle se propose de jouer pour améliorer la vie de tous les sujets canadiens, tel que précisé au paragraphe 2, article 1, de notre constitution, qui s'intitule «Objectifs et buts».

Objectifs et Buts

Les objectifs et les buts de l'Association seront les suivants:

(a) Favoriser une meilleure compréhension entre Indiens, Métis et tous autres citoyens canadiens en vue de la formation d'une nation canadienne plus forte.
(b) Aider ses membres à résoudre leurs problèmes par son affiliation à tout organisme reconnu établi par les autorités fédérales ou municipales à cette fin.
(c) Améliorer le statut et les normes d'existence des Indiens et des Métis sur le plan social et civil.
(d) Servir de porte-parole, ou de médiateur, quand c'est possible et permis, pour les Indiens ou les Métis incapables d'exposer leur propre point de vue.

De nombreux criminologues, éducateurs, travailleurs scientifiques dans le domaine social et chefs politiques bien placés pour apprécier cette organisation, ont exprimé à son endroit leur entier appui, en reconnaissant non seulement qu'elle peut apporter une valeur de réhabilitation dans le domaine correctionnel, mais aussi, encore plus important, qu'il conviendrait qu'elle prenne de l'expansion pour comprendre des services de libération conditionnelle, des services d'assistance post-pénitentiaire et la participation communautaire.

Nous insistons sur ces points précisément pour démontrer qu'avec la coopération fédérale en vue de l'expansion de ces organisations, autant dans les institutions que dans la société, nous disposerions d'un moyen thérapeutique valable pour ajouter aux nombreux objectifs de tout la régime correctionnel.

Valeur thérapeutique

Par la Fraternité autochtone, bon nombre de nous, autochtones détenus, ont commencé à acquérir un sentiment de valeur personnelle. Nous avons vu renaître l'estime de soi, notre dignité et notre sens de la responsabilité, et cela non seulement face à nous-mêmes mais également face à tout le peuple des autochtones.

Nous avons décidé que nous devions faire un effort total pour participer au mouvement des autochtones. La Fraternité autochtone dans les institutions livre une bataille héroïque pour amorcer ce que nous croyons réellement être la seule solution à la situation déplorable des autochtones détenus.

Nous faisons l'impossible pour nous en sortir. Nous avons décidé que les prisons ne seraient plus un lieu de châtiment pour les autochtones, mais que par l'intermédiaire de la Fraternité des autochtones, nous essaierons d'en faire un lieu de formation où ceux qui y sont incarcérés pourront devenir des citoyens de valeur pour la société.

Nous avons commencé par former nos gens à des programmes d'initiative qui comprennent, entre autres, l'élocution, la psychologie du bon sens, le journalisme, la procédure des débats, les procédures parlementaires, les relations humaines, les talents nécessaires dans la vie, les loisirs et notre culture autochtone.

Nous avons l'intention de montrer, par l'exemple, la force d'une véritable fraternité; d'étudier notre culture autochtone de façon à ne jamais oublier qu'il y a beaucoup de choses dont nous devons être fiers; de ne jamais oublier de respecter nos traditions et nos aînés; de ne jamais perdre le contact avec la masse de nos semblables et les autochtones qui ont le plus besoin d'aide.

Nous avons décidé d'éviter la lutte pour le pouvoir et les mesquineries qui ont affaiblis la trame de la véritable Fraternité des autochtones et, ce qui est peut-être plus important, de promouvoir notre principal objectif et d'y contribuer, tel que le dit notre constitution; en vue de former une nation canadienne plus forte.

Dans le cadre des institutions des provinces de l'Ouest, la Fraternité des autochtones indiens et métis a su créer une atmosphère de respect et de compréhension mutuelle qui a donné des résultats positifs dont nous pouvons donner de nombreux exemples. Nous estimons que le Service national des libérations conditionnelles peut recourir à cette organisation valable et recommander qu'on embauche des consultants et des agents de liaison autochtones qui joueraient le rôle de conseillers et d'agents de libération conditionnelle. De nombreux autochtones (détenus) ont consacré leur avenir à l'amélioration des conditions non seulement de ceux qui sont incarcérés, mais de tout notre peuple. Beaucoup d'entre eux sont autodidactes et ont fait l'expérience de l'incarcération et, ce qui est encore plus important, celle des antécédents culturels et du mode de vie. Une réaction plus tangible est donc motivée.

Les autochtones reconnaissent la valeur des études et de la formation institutionnelles qui permettent de faire face au monde contemporain, mais nous ne sommes pas prêts à accepter l'argument voulant que cette formation sociale soit un prérequis pour régler les problèmes de notre peuple.

Nous déclarons que notre groupe a pris, avec le temps, conscience de ses responsabilités, grâce à des rencontres et à des réunions et que l'administration ne parviendra jamais à connaître nos membres aussi bien que nous. C'est pourquoi, à notre avis, ce rapport devrait être étudié sérieusement lors de l'audience sur la la libération conditionnelle du membre et nous soumettons les recommandations suivantes.

Recommandations

Programme d'encouragement

Nous estimons qu'un programme d'encouragement devrait être institué afin de permettre au libéré conditionnel de raccourcir sa période de libération conditionnelle.

Nous estimons que cela est très important car s'il en était ainsi, un libéré conditionnel ferait de son mieux pour gagner du temps par sa bonne conduite.

En s'efforçant par sa bonne conduite de gagner une remise de peine, nous croyons qu'il lui sera possible de mieux savoir comment se débrouiller dans le monde tout en apprenant à respecter les autres au sein de la collectivité si bien qu'il pourra à son tour et grâce à son expérience, guider le prochain libéré conditionnel vers le succès.

Nous estimons qu'un programme d'encouragement tel que celui qui existe actuellement dans les prisons, et qui permet aux détenus de raccourcir leur période de tétention grâce à leur bonne conduite, devrait être appliqué au libéré conditionnel.

Révocation de la libération conditionnelle

Un libéré conditionnel devrait pouvoir défendre sa cause lorsque son agent a demandé la révocation de cette liberté.

Cela s'impose car, trop souvent, le libéré conditionnel doit retourner à l'institution parce que son agent ne peut s'entendre avec lui ou ne l'aime pas, peu importe qu'il se conduise bien ou mal. Fréquemment, un agent de libération conditionnel se fiera à une plainte portée par quelqu'un disant qu'un tel est en libération conditionnelle et il était ivre à ma réception, hier soir ou quelque autre petite plainte.

Nous estimons qu'un libéré conditionnel devrait pouvoir défendre sa cause de la même façon que lorsqu'il s'est présenté pour obtenir la libération conditionnelle. S'il avait besoin de témoins, s'il devrait pouvoir les appeler. Nous sommes persuadés que les parrains, les employeurs, les agents d'orientation, de classification et de libération conditionnelle devraient ensemble décider si la libération conditionnelle doit être révoquée ou non. Par exemple, le détunu nº 000 obtient la libération conditionnelle hors de sa propre province à condition qu'il ne retourne pas chez lui visiter sa famille avant que son temps ne soit écoulé ou qu'il ne reçoive une permission spéciale de son agent. Le résultat en est qu'il se met à boire et se retrouve chez lui

avec ceux qu'il aime, mais il a manqué à sa parole. Les autorités de libération conditionnelle délivrent un mandat d'arrestation; la police l'appréhende et le met en prison; là il attend jusqu'à ce qu'il reçoive une lettre du Service national des libérations conditionnelles l'informant que sa libération a été révoquée et qu'il devra rester en prison jusqu'à ce qu'il ait purgé sa peine.

Bien souvent, un libéré conditionnel n'a pas commis d'autre crime que celui de ne s'être pas conformé à cette condition.

Dans ces cas-là, nous estimons qu'un libéré conditionnel devrait avoir l'occasion de se défendre ou qu'il devrait, tout au moins, avoir la possibilité d'expliquer son cas.

Participation communautaire

Le public devrait être mêlé au domaine correctionnel. Nous croyons que c'est là le seul moyen de réhabiliter les détenus quelle que soit la nature de leur crime.

Il faudrait plus de centres communautaires correctionnels non seulement dans les villes, mais également dans les réserves où ils sont indispensables à ceux qui n'ont aucune notion de la vie urbaine et qui ne veulent pas aller dans un Centre communautaire urbain de libération. Bon nombre d'autochtone peu instruits et en détention, ont beaucoup à offrir à leur façon aux gens de leur propre niveau dans leur collectivité.

Voici, entre autres, ce que l'Organisation de la fraternité des autochtones leur a enseigné pendant leur incarcération:

1. Les collectivités des réserves sont capables d'aider et susceptibles de l'être par un ancien détenu.

2. En ayant des centres communautaires de libération dans les réserves, nous sommes certain que la population des autochtones incarcérés accusera une baisse considérable.

Cela donnerait également au détenu la possibilité d'être avec les siens et de pourvoir directement à leurs besoins. Bien plus, il pourra, avant tout vivre selon ses propres normes avec des gens qu'il comprend et qui le comprennent.

Sursis à la libération conditionnelle

Quand le cas d'un détenu fait l'objet d'un sursis, nous proposons qu'on lui en explique en détail la raison et qu'il reçoive en outre des conseils pour s'améliorer au besoin. On devrait allouer au détenu une période où il pourrait rencontrer en privé un agent de l'administration, un agent de classification, un psychologue ou un conseiller, qui le guideront dans son programme personnel. Il devrait également avoir la permission d'examiner les rapports personnels versés à son dossier.

De nombreux détenus essaient sérieusement de s'aider en adhérant à des groupes comme les alcooliques anonymes, la Fraternité des autochtones, la thérapeutique de groupe et le reste; ils croient alors que leurs problèmes sont résolus ou qu'ils sont prêts à obtenir la libération conditionnelle, mais ils sont déçus quand leur cas est remis à plus tard et se demandent pourquoi. On laisse beaucoup de détenus se poser des questions sans leur expliquer la cause du sursis. C'est une simple mesure qui permettrait d'intéresser le détenu à sa propre réhabilitation; pourtant, le fait qu'on n'en tienne pas actuellement compte reflète un manque d'intérêt vis-à-vis de la personne et nuit au processus de réhabilitation.

Décisions réservées

Nous estimons que les décisions devraient être prises lorsque le détenu est devant la Commission des libérations conditionnelles plutôt que de les réserver. Le Service des libérations conditionnelles fait parvenir une note au détenu l'avisant de présenter une demande cinq mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle; il devrait suivre le détenu au cours de cette période.

A notre connaissance, tous les rapports et enquêtes requis sont étudiés au cours de ces cinq mois et devraient avoir été remis au moment où le détenu se présente devant la Commission. Il a hâte d'avoir une réponse quand il comparaît devant celle-ci. Actuellement, quand une décision est réservée, le détenu qui est déjà très inquiet et tendu, perd tout espoir et se sent rejeté.

Nous estimons que la Commission des libérations conditionnelles devrait tenir parole. Cinq mois c'est cinq mois et non pas six.

Recommandations concernant les autorisations d'absence temporaires

Suivant les nouvelles normes concernant les autorisations d'absence temporaire, la Commission nationale des libérations conditionnelles devrait reconnaître qu'il serait bien d'accorder une attention spéciale au chevauchement des programmes d'absence temporaire et de libération conditionnelle et de transformer cela en un système de libération conditionnelle de jour avant d'accorder la libération conditionnelle à un détenu.

Le système actuel d'autorisation d'absence temporaire a peu de poids quand vient le temps d'accorder la libération conditionnelle, car il n'est pas intégré au système des libérations conditionnelles.

Il faudrait prévoir un système progressif qui mènerait le détenu de l'autorisation d'absence temporaire vers la libération conditionnelle de jour puis vers la libération conditionnelle et sa rentrée dans la société. L'autorisation d'absence temporaire et la libération conditionnelle de jour permettraient au détenu de prendre contact avec la société, d'avoir l'occasion de travailler au sein de la collectivité et de s'intégrer directement au milieu social, à son emploi et à son entourage. Arrivé à la troisième étape, le détenu aura fait l'expérience des diverses phases de la libération conditionnelle et saura comment agir avec succès en liberté conditionnelle.

Responsabilités des récidivistes

Le fait que le détenu n'a aucune responsabilité directe dans l'institution lui ôte en quelque sorte tout désir de poursuivre une activité normale une fois qu'il y est entré. Le régime actuel qui consiste à priver le détenu de toute responsabilité et à le tenir sous l'autorité pénitentiaire fait que beaucoup se laissent vivre.

Le nouveau régime prévoyant des programmes axés sur la réadaptation devraient, en quelque sorte, donner au détenu des responsabilités directes durant toute la période de travail et de loisirs afin de l'aider à prendre des décisions personnelles, à savoir avec qui et comment communiquer et à s'harmoniser avec le personnel de l'administration et de la classification et avec les procédures.

Cela aiderait directement le détenu en élargissant ses vues et en lui permettant de faire l'expérience des responsabilités qu'il devra assumer en société. En plus de préparer le détenu de cette façon, il faut tenir compte de l'aspect de communication qui est indispensable pour obvier au problème du laisser-aller pendant l'incarcération,

Liste générale

1. Nous recommandons que le Service pénitentiaire canadien et le Service national des libérations conditionnelles admettent et reconnaissent qu'ils font face à un problème spécial qui mérite d'être étudié lorsqu'ils ont affaire avec des détenus indiens et autochtones.

2. Nous recommandons que le ministre de la Justice accorde des fonds aux organisations autochtones reconnues dans ce pays pour les aider à trouver les moyens de faire face aux problèmes de leur peuple avec la collaboration du gouvernement fédéral et de concert avec lui, y compris le Service national des libérations conditionnelles.

3. Nous recommandons que le Service pénitentiaire canadien et le Service national des libérations conditionnelles se servent de la Fraternité des autochtones et favorisent son expansion à l'intérieur des institutions pénitentiaires et dans la collectivité, à cause de sa valeur thérapeutique en matière de réhabilitation.

4. Que tous les paliers du gouvernement et du Service national des libérations conditionnelles fassent un effort pour organiser des rencontres profitables avec les détenus autochtones afin de mieux comprendre ce dont notre peuple a le plus besoin.

5. Nous recommandons d'embaucher d'anciens détenus autochtones expérimentés, à tous les niveaux du processus correctionnel: au Service national des libérations conditionnelles, au service des pénitenciers pour la surveillance, pour le travail des tribunaux, dans les écoles de formation et les agences d'assistance post-pénitentiaire.

6. Nous recommandons que les autochtones aient le droit de siéger à la Commission nationale des libérations conditionnelles, si ce n'est pour d'autres raisons qu'ils sont en majorité dans les institutions.

7. Nous recommandons la possibilité de fournir des services de libération conditionnelle appuyés financièrement qui soient logiques et puissent être compris par les autochtones qui sont libérés sur condition.

8. Nous recommandons que le gouvernement fédéral fasse des efforts pour amener la participation de la collectivité autochtone dans le domaine de la correction.

9. Nous recommandons que l'on déploie des efforts spéciaux dans les institutions, tant pour jeunes que pour adultes, en vue de mettre au point une formation professionnelle ayant un intérêt particulier pour les autochtones.

10. Nous recommandons que lorsque les autochtones sont en cause, la responsabilité de la consultation en matière de libération conditionnelle soit donnée à des organismes autochtones responsables comprenant des anciens détenus, et que des fonds soient attribués à cette fin à ces organismes.

11. Nous recommandons que le ministre des Affaires indiennes et son ministère participent plus activement au processus de réhabilitation et qu'ils avertissent les organismes autochtones de leurs intentions dans ce sens.

12. Nous recommandons la création d'un comité formé d'anciens détenus et de membres du personnel professionnel de correction en vue de trouver des moyens nouveaux plus efficaces pour régler les problèmes de correction.

ANNEXE «A»

LIBÉRATION CONDITIONNELLE: CONVENANCE ET ACCEPTATION DE LA PART DE LA COLLECTIVITÉ

1. Estimez-vous que la réserve est l'endroit indiqué pour un membre de bande lorsqu'il sort du pénitencier? Pourquoi? Pourquoi pas?

2. Si un Indien libéré sous condition retourne à la réserve une fois sorti du pénitencier, est-il difficile ou facile pour lui de ne plus avoir de démêlés avec la justice? Pourquoi?

3. Devrait-on aider un membre d'une bande libéré sous condition à rester dans la bonne voie jusqu'à ce que sa période de libération conditionnelle soit écoulée? Si oui:

1) Qui devrait l'aider?

2) De quelle façon peut-on l'aider?

4. Voudriez-vous qu'il y ait dans la réserve un programme permanent dans le cadre duquel on aiderait les gens qui sont libérés sous condition?

5. Les gens dans la réserve sont-ils encore aimables avec une personne qui est libérée sous condition, même lorsqu'ils savent que celle-ci a séjourné au pénitencier? Pourquoi? Pourquoi pas?

6. Lorsqu'un membre d'une bande, homme ou femme, qui a été libéré sous condition retourne à la réserve, choisit-il de garder les amis qu'il avait avant d'avoir des démêlés avec la justice?

7. Êtes-vous d'avis que le genre d'amis fréquentés a de l'importance lorsqu'on essaie de rester dans la bonne voie?

8. La vie dans les réserves comporte-t-elle, à votre avis, des éléments qui sont préjudiciables à la personne libérée sous condition et qui l'empêchent de terminer la période de libération sans avoir de démêlés avec la justice?

9. Quels éléments de la vie dans la réserve pourraient être favorables à une personne ou l'aider à terminer la période de libération conditionnelle?

10. Si un Indien libéré sous condition choisit de vivre à la ville ou en dehors de la réserve aura-t-il plus de chances de rester dans la bonne voie que s'il retournait à la réserve? Pourquoi ou pourquoi pas?

ANNEXE B

La Fédération des Indiens de la Saskatchewan est en train de rédiger un mémoire sur le système des libérations conditionnelles à la demande du Sénat à Ottawa. Nous aimerions beaucoup avoir vos opinions sur certaines des questions suivantes que nous aborderons probablement dans notre mémoire.

(1) Dans le secteur qui dépend de vous, dans quelle mesure la Commission nationale des libérations conditionnelles considère-t-elle la réserve indienne comme un milieu de réhabilitation favorable pour celui qui

demande la libération et qui désire retourner à la réserve.

(2) A votre avis, quels sont certains des problèmes auxquels vous faites face à titre d'organisme officiel de la libération dans vos relations avec les Indiens assujettis aux traités lorsque vous décidez d'accorder ou de ne pas accorder la libération conditionnelle, ou encore de continuer à vous occuper des Indiens qui ont été libérés sous condition?

(3) Estimez-vous que les Indiens s'adaptent convenablement aux aspects de la libération conditionnelle tels qu'ils sont établis à l'heure actuelle à la Commission nationale des libérations conditionnelles? Sinon, estimez-vous qu'il faudrait éventuellement y apporter des modifications spéciales en vue de répondre aux besoins et au caractère particulier des Indiens? Dans l'affirmative, pourriez-vous donner plus de précisions à ce sujet?

(4) Estimez-vous que le fait de créer des commissions locales spéciales de libération auxquelles siégeraient des Indiens contribuerait à assurer la réhabilitation des criminels indiens qui ont obtenu la libération conditionnelle? Une telle commission des libérations conditionnelles aurait-elle un rôle à jouer dans la révision des cas de retrait possible et aussi dans les recommandations faites à la Commission nationale des libérations conditionnelles?

(5) Votre bureau songe-t-il à des recommandations générales précises touchant le système des libérations conditionnelles tel qu'il s'applique au peuple indien et que vous voudriez exposer à l'heure actuelle?

Pourriez-vous étudier sérieusement ces questions et répondre en donnant votre opinion le plus franchement possible? C'est un domaine qui touche de très près un grand nombre d'Indiens de nos jours qui voudraient explorer les meilleures façons possibles d'aborder la réhabilitation des criminels indiens maintenant et à l'avenir.

PREMIÈRE SESSION DE LA TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable H. CARL GOLDENBERG

Fascicule n° 16

LE MARDI 29 MAI 1973

Vingt-quatrième rapport sur l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada

---

(Témoins: voir les procès-verbaux)

PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable H. CARL GOLDENBERG

Fascicule nº 10

LE MARDI 29 MAI 1973

Vingt-quatrième séance portant sur l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada

---

(Témoins: voir les procès-verbaux)

26135—1

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Le président: L'honorable H. Carl Goldenberg,

Les honorables sénateurs:

Asselin	Lang
Buckwold	Langlois
Choquette	Lapointe
Croll	*Martin
Eudes	McGrand
*Flynn	McIlraith
Goldenberg	Neiman
Gouin	Prowse
Hastings	Quart
Hayden	Walker
Laird	Williams—(20)

**Membres d'office*

(Quorum 5)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, du lundi 5 février 1973:

L'honorable sénateur Goldenberg propose, appuyé par l'honorable sénateur Thompson,

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner et faire rapport sur tous les aspects du système de libération conditionnelle au Canada, y compris tous les modes de libérations des institutions correctionnelles avant l'expiration de la peine.

Que ledit comité ait le pouvoir de retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins de ladite enquête;

Que le comité, ou tout sous-comité ainsi autorisé par le comité, puisse se transporter d'un lieu à un autre au Canada ou à l'extérieur du Canada, dans le but de faire ladite enquête; et

Que les documents recueillis et les témoignages entendus à ce sujet au cours des 3e et 4e sessions de la 28e Législature soient déférés au comité.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat
Robert Fortier

26135—1½

Procès-verbaux

SÉANCE DE L'AVANT-MIDI

Le mardi 29 mai 1973.

Conformément à l'ajournement et à l'avis de convocation le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 11 heures.

Présents: Les honorables sénateurs Goldenberg (*président*), Hastings, Laird, Lapointe, McGrand, McIlraith et Neiman. (7)

Présent mais ne faisant pas partie du Comité: L'honorable sénateur Heath.

Aussi présent: M. Réal Jubinville, directeur général de l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada; M. James Vantour, directeur adjoint; M. Patrick Doherty, adjoint spécial de recherche.

Le Comité poursuit son étude du régime de libération conditionnelle au Canada.

M. T. George Street, président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, et M. Jean-Paul Gilbert, membre de ladite Commission, sont entendus par le Comité.

À 12 h 45 le Comité ajourne ses travaux jusqu'à l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité reprend ses travaux à 14 h 15.

Présents: Les honorables sénateurs Goldenberg (*président*), Hastings, Laird, Lapointe, McGrand, McIlraith et Neiman. (7)

Aussi présent: M. Réal Jubinville, directeur général de l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada; M. James Vantour, directeur adjoint; M. Patrick Doherty, adjoint spécial de recherche.

M. Jean-Paul Gilbert, membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles est entendu par le Comité. M. T. George Street, président de ladite Commission est également présent.

À 15 h 40 le Comité ajourne sa séance publique.
P.C.C.

Le greffier du Comité,
Denis Bouffard.

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, le mardi 29 mai 1973

Le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 11 heures pour étudier le régime des libérations conditionnelles au Canada.

Le sénateur H. Carl Goldenberg (*président*) occupe le fauteuil.

Le président: Nos délibérations commenceront, ce matin, avec une déclaration du président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, M. George Street qui répondra ensuite aux questions que les sénateurs voudront lui poser. M. Street sera suivi de M. Gilbert, membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles qui, à titre de directeur de la police de Montréal, a établi une liaison entre la police et la Commission des libérations conditionnelles. M. Gilbert va nous faire un exposé et il pourra ensuite répondre aux questions.

Le sénateur Hastings: Serait-il possible d'avoir une copie de la déclaration de M. Street?

Le président: M. Street n'avait que quelques notes, mais sa déclaration sera imprimée comme il se doit.

Je veux tout d'abord souhaiter la bienvenue au sénateur Hastings. Il nous a manqué et je suis heureux de le voir rétabli.

Le sénateur Hastings: Merci, monsieur le président.

Le président: Monsieur Street, nous vous écoutons.

M. T. George Street, C.R., président de la Commission nationale des libérations conditionnelles: Merci monsieur le président et honorables sénateurs. Je vous sais gré de l'occasion que vous m'offrez de comparaître devant vous aujourd'hui. Pour expliquer un peu la teneur des autres mémoires qui ont déjà été présentés, j'avais pensé les passer tous en revue et formuler des observations sur chacun d'eux, mais je me suis rendu compte que cette revue aurait été trop longue et aurait trop pris de votre temps.

J'ai donc pensé qu'il serait préférable de formuler des observations générales après quoi, je serai heureux de répondre à vos questions.

Vous n'ignorez pas que certaines déclarations—assez rares toutefois—faites dans les mémoires qui ont été présentés étaient plutôt ridicules. Je pense ici aux déclarations des détenus pour qui la Commission n'est qu'une bande de sadiques. Je ne crois pas qu'il faille s'arrêter sur des déclarations de ce genre. Je me limiterai simplement à commenter d'une manière générale certains énoncés sur lesquels toutes les parties semblent d'accord et qu'on retrouve dans les mémoires déjà présentés à votre Comité.

Il n'est certes pas facile, comme vous l'imaginez, de plaire à tous quand on est chargé d'un système de libérations conditionnelles, car chacun a son point de vue à cet égard. Le public a le sien, la police a d'autres opinions, les juges voient la question sous un certain angle, les avocats et les associations postpénales tout comme les détenus eux-mêmes et ceux qui dirigent les institutions pénales, ont tous et chacun leur point de vue. Ce n'est donc sûrement pas un concours de popularité et il est parfois très difficile de concilier tant d'opinions divergentes.

Il ne faut pas oublier toutefois que les prisons fédérales, en particulier, recueillent le genre de détenus avec qui on a échoué partout ailleurs. Il s'agit de ces individus avec qui la famille, l'école, qui est pourtant bien structurée au Canada, l'Église et toutes les autres institutions dont nous disposons pour aider les gens dans notre société se sont révélées infructueuses. Voilà pourquoi ils sont devenus des criminels qui ont abouti dans les prisons fédérales. Il est tout probable que, dans leur jeunesse, ils se sont rendu coupables de quelque infraction, qu'on les a envoyés dans des écoles de réforme, qu'on les a libérés conditionnellement et qu'ils ont fait ensuite un stage dans les prisons provinciales, pour aboutir enfin dans les prisons fédérales. Permettez-moi de souligner ici qu'à mon avis, trop de prévenus sont envoyés en prison et que la plupart des peines sont de très courte durée.

Un secteur du public est porté à croire qu'à l'aide d'une réforme magique, on peut en faire des citoyens utiles et honnêtes, mais la chose nest pas si facile que cela. Nous essayons de sélectionner ceux qui manifestent le désir de se réhabiliter et nous les aidons à le faire. Nous croyons qu'il vaut beaucoup mieux les libérer sous surveillance, parce qu'ils peuvent ainsi bénéficier des services d'un agent de libérations conditionnelles ou de quelque conseiller capable de les aider dans la solution de leurs problèmes, tout en les surveillant de notre mieux pour leur éviter de retourner sur la voie du crime, même s'ils y sont portés.

Nous croyons qu'il vaut beaucoup mieux leur assurer cette surveilance pour les raisons que j'ai déjà indiquées, parce que, de cette façon, ils peuvent bénéficier de la surveillance plus longtemps que s'ils avaient purgé toute leur peine, compte tenu du fait que cette surveillance s'exerce durant la période de réduction de peine. Un detenu qui, il y a deux ou trois ans, a écoupé d'une peine de trois ans d'emprisonnement peut après une année d'emprisonnement, demander sa libération conditionnelle.

S'il l'obtient, il sera libéré sous condition pour deux années entières. Si, au cours de cette période, il commet quelque bévue, il pourra être incarcéré pendant toute la durée de sa peine, ce qui a un effet des plus dissuasifs. Mais, supposons le cas où ce détenu ne bénéficie pas de libération conditionnelle, on le libérerait après deux ans, étant donné qu'il bénéficierait d'une année de réduction pour bonne conduite, sans restriction aucune car il n'y aurait alors aucune surveillance et aucune condition. Je crois que cette mesure influe parfois sur le jugement des membres.

Sur ce, vous ne devez pas oublier que les prisons ne recèlent pas des «professeurs de catéchèse». Il pourra peut-être sembler que cette mesure ne soit pas très louable, mais il se peut que nous accordions la libération conditionnelle à un détenu pour le garder longtemps sous notre tutelle en le libérant pour une courte durée. Voici, somme toute, l'équivalent de cette formule: si un détenu doit purger une peine de deux ans d'emprisonnement, nous pouvons échanger deux ou trois mois de liberté contre huit mois de surveillance.

Cependant, cette formule ne vaut plus maintenant, parce que nous avons un régime de surveillance obligatoire, qui a été présenté et mis en vigueur il y a un peu plus d'un an. Nous savons maintenant que ce détenu, que nous considérerons comme un cas limite, doit quand même être surveillé. Supposons que cette personne ait été condamnée à trois ans d'emprisonnement, elle recouvrerait sa liberté après deux ans même sans bénéficier de libération conditionnelle et elle serait astreinte à une surveillance obligatoire durant un an.

En ce qui a trait à la surveillance obligatoire, je sais que les opinions sont partagées, mais sur ce point, nous pouvons compter sur l'expérience acquise. La plupart de ceux qui vous ont présenté des mémoires ont semblé opter pour la surveillance obligatoire. Le taux de transgression chez ceux qui ont bénéficié de libération conditionnelle avec surveillance obligatoire n'est pas aussi élevé que je l'aurais cru, parce qu'il s'agit là de gens qui n'ont pas bénéficié de libération conditionnelle. Nous sommes d'avis que le régime a donné de très bons résultats. Ces détenus sont surveillés et bénéficient de l'orientation des agents du service des libérations conditionnelles et il s'agit là l'un privilège auquel ils ont droit.

Lors d'une réunion tenue l'autre jour dans les Maritimes, certains de nos agents ont déclaré qu'à leurs yeux, ces détenus étaient exceptionnellement motivés, afin de prouver qu'ils étaient aussi bons que ceux d'entre eux qui avaient bénéficié de la libération conditionnelle. Comme je l'ai déjà dit, le taux de transgression n'est pas aussi élevé que chez ceux qui ont bénéficié de la libération conditionnelle. C'est assez surprenant.

A tout hasard, si l'on envisage la question de la surveillance obligatoire dans son ensemble, je crois que les résultats ont été satisfaisants et c'est là un des aspects où tous ceux qui ont présenté des mémoires semblent être d'accord.

Le président: Qu'entendez-vous par réduction de peine réglementaire?

M. Street: Oui il s'agit là d'une formule de surveillance obligatoire en vertu de laquelle un détenu bénéficie de la libération conditionnelle durant la période de sa réduction de peine réglementaire ou méritée.

Le président: Je ne sais pas si je fais bien d'anticiper, mais demain, on nous présentera un mémoire qui recommande l'abolition de la réduction de peine réglementaire.

Le sénateur Hastings: Je crois que nous avons déjà reçu un autre mémoire où il était question de faire entrer toutes ces mesures dans le cadre de la libération conditionnelle et de supprimer la réduction de peine. Autrement dit, les détenus bénéficieraient de la libération conditionnelle durant un tiers ou deux tiers de leur peine.

M. Street: Oui, c'est exact. On la qualifie de libération conditionnelle et c'est bien cela en réalité, mais sous un nom différent. Je crois que nous sommes presque tous d'accord pour que les détenus bénéficient de la libération conditionnelle, avec une certaine forme de surveillance, que cette surveillance obligatoire soit pour un tiers ou deux tiers de la durée de la libération conditionnelle, peu importe. Comme je l'ai souligné, la plupart sont d'accord pour que les détenus bénéficient d'une libération surveillée, mais ce qui nous intéresse présentement, c'est la question de la libération conditionnelle quand un détenu n'a purgé qu'un tiers de sa peine. Il va de soi que nous avons le pouvoir de libérer un détenu avant qu'il n'ait purgé le tiers de sa peine, mais il est très rare que nous le fassions et, quand cela se produit, c'est dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Ainsi, prenons le cas d'un étudiant qui serait admissible à la libération conditionnelle en octobre—nous savons tous que les classes commencent en septembre—nous le libérerions en septembre. C'est un cas assez rare et nous n'exerçons pas souvent cette faculté.

Le sénateur Hastings: Compte tenu de ces faits et des bons résultats que vous obtenez dans le cadre de la surveillance obligatoire, ne croyez-vous pas que ces détenus devraient bénéficier de la libération conditionnelle?

M. Street: J'aimerais en savoir davantage à ce sujet, Sénateur. L'une des études post-pénales que nous avons effectuées a indiqué que 40 p. 100 des détenus qui, au cours d'une certaine année, n'avaient pas obtenu la libération conditionnelle n'ont plus commis d'infraction. Il semble donc que nous aurions dû accorder la libération conditionnelle à ces détenus. J'aimerais qu'on fasse des recherches afin de savoir pourquoi nous les avons laissés de côté et afin de découvrir quelles étaient les caractéristiques de ces détenus qui n'ont plus commis d'infraction et qui n'avaient pas obtenu de libération conditionnelle. J'aimerais aussi qu'on effectue des recherches sur ceux qui ont de nouveau commis des infractions après avoir obtenu la libération conditionnelle. Si nous pouvions obtenir la réponse à ces questions, nous pourrions mettre au point le parfait système de libération conditionnelle.

Un autre des principaux sujets mentionnés dans de nombreux mémoires est celui de la surveillance. Bien des gens pensent, surtout la police, que notre surveillance n'est pas suffisante et que nous n'avons pas assez de personnel.

Je suis d'accord. Nous pensons que la surveillance devrait être meilleure qu'elle ne l'est. Si nous libérons un détenu qui est difficile—mettons, quelqu'un qui a été mêlé à un crime avec violence—nous essayons lors évidemment de rendre la surveillance plus intensive que nous le ferions s'il s'agissait d'une infraction à la pro-

priété. Mais en général, d'après notre expérience, le taux d'infractions commises par des détenus qui pourraient être considérés par le public comme dangereux n'est pas aussi élevé que dans le cas des détenus qui ont été accusés d'infractions à la propriété. Évidemment, nous sommes plus préoccupés au sujet des personnes qui ont commis des crimes avec violence et nous sommes plus prudents dans leur cas parce qu'ils sont considérés comme dangereux, étant donné que s'ils devaient accomplir la même action les résultats seraient plus graves. Nous ne nous préoccupons pas tellement du fait qu'une personne pourrait par exemple, encaisser un autre chèque. Nous n'aimons pas que cela se produise, mais lorsque c'est arrivé, au moins personne n'a été blessé physiquement. Nous savons que le taux de récidive est plus élevé dans ce genre d'infraction.

Nous reconnaissons que la surveillance devrait être suffisante et nous pensons qu'il devrait y avoir un contrôle beaucoup plus étendu au sein de la collectivité, mais j'entends un contrôle efficace, adéquat, autorisé, offrant néanmoins aux détenus toute l'aide possible. Je songe souvent à une situation qui me paraît plutôt déplorable: les délinquants étant enfermés dans une prison, où ils ne peuvent faire aucun mal, il y a un employé du gouvernement pour en surveiller deux, mais lorsqu'ils sont mis en liberté, conditionnellement ou sur parole, c'est heureux si nous pouvons avoir un préposé, du gouvernement ou d'ailleurs, pour en surveiller de 40 à 50. Je pense donc qu'il serait préférable qu'un contrôle plus étendu s'exerce au sein de la collectivité.

Le sénateur Hastings: Voulez-vous dire que votre personnel n'est pas suffisant?

M. Street: Nous pourrions toujours utiliser plus de surveillants et plus de personnel, car même si le nombre des libérés conditionnels a diminué au cours de ces dernières années, nous avons eu beaucoup à faire avec les demandes de libération conditionnelle, les enquêtes communautaires touchant les absences temporaires et des choses du même genre. Je réponds donc à votre question que nous pourrions toujours utiliser les services d'un personnel plus nombreux. C'est une suggestion qui a été faite par bien des gens et je pense qu'elle aura peut-être des suites.

Un autre sujet qui a été mentionné par plusieurs est celui des statistiques. Nous n'avons pas autant de statistiques que nous le voudrions. Nous dressons nos propres statistiques, qui sont préparées à la main par notre propre personnel et nous n'avons dans notre organisme que deux personnes pouvant s'occuper de ce travail. Malheureusement, Statistique Canada est en retard de trois ans. Ce bureau vient seulement de publier nos statistiques détaillées pour 1970, ce qui est trop tard pour nous être utile. Il y a trois ans il a publié un recueil de statistiques judiciaires dont nous nous serions servis avec profit. Pour je ne sais quelle raison, il n'a pas été en mesure de nous fournir les statistiques dont nous avons besoin.

J'essaie depuis un certain nombre d'années d'obtenir des renseignements postpénaux sur chaque délinquant qui a été libéré sur parole au cours de la dernière décennie. Nous avons certaines études postpénales qui indiquent combien de personnes ont récidivé en cinq ans—je parle maintenant des détenus qui étaient libérés sur parole—et des études postpénales sur ceux qui ont été libérés après avoir purgé leur peine. Mais nous devrions avoir ces renseignements pour chacun des délinquants libérés sur parole au cours des dix dernières années, de façon à savoir exactement combien parmi eux ont récidivé en cinq ans. Nous savons exactement combien ont violé les conditions de leur libération conditionnelle ou sont retournés au crime tandis qu'ils étaient en liberté sur parole, et le taux moyen des violations en 14 ans, sur 42,000 cas, a été de 20 p. 100. Mais nous aimerions avoir des statistiques pour chacun et nous n'avons jamais été capables de nous les procurer.

Je me permets de suggérer que vous pourriez juger à propos d'en discuter au cours de vos délibérations. Nous avons certainement besoin de plus de statistiques que nous n'avons été capables d'en obtenir. Un grand nombre de ceux qui ont présenté des mémoires sont d'accord sur le fait que nous devrions faire plus de recherches. Nous en avons fait beaucoup, mais nous n'avons pas pu en obtenir autant que nous le voudrions. L'idée de recherche est reliée d'une certaine façon à l'utilisation des tableaux de prévisions de la libération conditionnelle. Nous n'avons pas été en mesure d'en faire un usage considérable, même si chacun de nos membres a des exemplaires de ces tableaux, qui indiquent les divers facteurs positifs et négatifs qui aident à prendre une décision. Ces tableaux sont fondés sur l'expérience statistique d'autres autorités dans le domaine de la liberté conditionnelle, surtout aux États-Unis et au Canada, et ils sont utiles en tant que guide. Personne, cependant, ne propose qu'ils devraient être utilisés de façon exclusive, mais seulement en tant que guide lorsqu'il s'agit d'étudier les demandes. Par exemple, ces tableaux fournissent des données sur un détenu qui passait des faux chèques, indiquant quelle probabilité il y a qu'il commette une autre infraction. Ils seront utiles si nous pouvons obtenir des statistiques plus satisfaisantes et établir un système de classification uniforme dans toutes les prisons fédérales.

Comme vous le savez peut-être, à la suite de déclarations préalables que j'ai faites et de rapports dans les journaux, nous avons délibérément fait des expériences avec les détenus en libération conditionnelle au cours des six ou huit dernières années, par suite du taux d'échecs qui était très bas il y a cinq ou six ans, mais nous avions pensé que nous utilisions le régime des libérations conditionnelles autant que nous le devions. Nous avons augmenté son utilisation à 5,200 en 1970 de 1,800 qu'il était en 1964. Cependant, nous avons pensé alors que le taux d'infractions devenait trop élevé, et nous l'avons donc délibérément diminué, n'acquiescant qu'à environ 3,600 applications lan dernier. En d'autres termes, en 1970, environ 64 p. 100 de ceux qui ont fait une demande ont obtenu la libération conditionnelle et, l'an dernier, malheureusement, la pourcentage n'a été que d'environ 36 p. 100; le moins qu'on en puisse dire, c'est que la situation est plutôt décourageante.

Le président: 70 p. 100 a donc été votre niveau le plus élevé?

M. Street: C'est exact, monsieur.

Le sénateur McIlraith: Ces statistiques concernant le nombre de libérés conditionnels se rapportent, évidemment, à une période au cours de laquelle le reste des prisonniers à long terme admissibles à la liberté condi-

tionnelle était moins élevé. Il faudrait donc avoir des statistiques sur les nouvelles arrivées dans les pénitenciers pour comparer les chiffres.

M. Street: En effet, il nous faudrait ces statistiques.

Le sénateur McIlraith: Et savoir exactement ce que les statistiques indiquent. Le chiffre de 3600 peut inclure des libérations conditionnelles accordées à des détenus qui n'auraient pas été admissibles en 1970, lorsque le chiffre était de 5200.

M. Street: Oui, c'est vrai.

Le sénateur McIlraith: Il s'ensuit donc que ces statistiques examinées en elles-mêmes, sans leur contexte relatif à la quantité de détenus dans les pénitenciers, ne servent qu'à illustrer un point.

M. Street: Oui, c'est vrai que, pour les analyser, il nous faudrait faire des recherches plus poussées que celles que nous avons effectuées.

Le sénateur McIlraith: Vous comprenez, à un rythme de 5200 libérations conditionnelles par année, vous auriez réduit la population des pénitenciers à zéro au bout d'un certain nombre d'années. Par conséquent, lorsque vous déclarez que vous avez diminué le nombre de libérations conditionnelles accordées et que vous mentionnez le chiffre de 3600, cela crée une impression un peu fausse, ne croyez-vous pas?

M. Street: Je comprends ce que vous voulez dire, monsieur, mais je ne le pense pas vraiment. Le fait important c'est que, durant 1970, nous avons accordé la libération conditionnelle à deux détenus sur trois qui en ont fait la demande, tandis qu'en 1972, deux ans plus tard, nous avons reçu plus de demandes, la population carcérale a été plus élevée et l'on a octroyé seulement un peu plus d'une demande sur trois.

Le sénateur McIlraith: Mais si vous aviez continué au rythme de 5,200 par année, la population carcérale aurait été réduite à zéro au bout de X années parce que 5,200 dépassait le taux des entrées.

M. Street: Évidemment, on devrait tenir compte de tous ceux qui sont envoyés en prison chaque année.

Le sénateur McIlraith: Exactement, c'est cela que je veux dire. Dire que vous avez diminué les libérations conditionnelles quand vous en avez accordé seulement 3,600 deux ans plus tard, prête quelque peu à confusion lorsque les deux chiffres sont examinés: 5,200 en 1970 et 3,600 en 1972. Le nombre de libérations conditionnelles accordées a diminué, mais non pas dans la mesure où ces deux chiffres peuvent le laisser croire.

M. Street: Oui, je comprends, sauf le fait que nous savons, statistiquement parlant, que nous avons accordé moins de libérations conditionnelles en nombre et en proportion. Les autres facteurs que vous mentionnez devraient être considérés.

Le sénateur McIlraith: Vous en avez accordé moins numériquement, c'est évident; mais combien en moins par rapport à la population carcérale, cela n'est pas si clair. Vos statistiques auraient donc besoin d'être plus précises avant que nous puissions en tirer une conclusion définitive.

M. Street: Oui, monsieur le sénateur, c'est exact. Nous pouvons seulement déclarer que les libérations sont moindres numériquement et proportionnellement, mais nous n'avons pas les autres renseignements que vous avez mentionnés.

Une autre question qui a été mentionnée, je crois, dans plusieurs mémoires où l'accord semble presque unanime, c'est que nous devrions encourager une meilleure compréhension de la libération conditionnelle et, évidemment, que le public devrait être mieux informé. Nous sommes certainement d'accord avec cette suggestion et nous avons essayé de tenir le public au courant le plus possible par des déclarations, par la télévision, la radio et d'autres moyens d'information. Il ne semble pas que nous réussissions aussi bien que nous le devrions. Je reconnais que nous devrions avoir plus de ressources et de personnel pour améliorer cette situation. Nous n'avons qu'un agent d'information et il serait souhaitable d'en obtenir davantage. Il y a eu un peu de confusion dans l'esprit des gens sur la différence entre la libération conditionnelle de jour et l'absence temporaire. Une grande partie du public ne semble pas comprendre cette différence, ce qui a créé une certaine confusion. Comme vous le savez, monsieur le président, on a discuté beaucoup pour savoir si la Commission devrait être régionalisée. Je présume qu'il s'agit là d'un point que vous voudrez étudier. A première vue, je crois qu'il est juste de dire que presque tous ceux qui en parlent considèrent qu'elle devrait être régionalisée. Comme vous le savez, honorable sénateur, nous avons dû cesser la visite des prisons fédérales par des comités simplement parce qu'il n'était pas possible de rester à jour avec le travail et de s'occuper aussi de tous les autres cas comme ceux des provinces qui nous sont référés à Ottawa et qui doivent être traités ici. Aussi, avant que l'on puisse reprendre à nouveau les auditions nous devons avoir beaucoup plus de membres. Il incomberait alors à l'autorité concernée de décider si ceux-ci devraient être postés dans certaines parties du pays, soit deux dans chacune des provinces de la Colombie-Britannique et des Prairies, du Québec et des provinces maritimes, ou demeurer tous à Ottawa comme c'est le cas actuellement et voyager en comité. A mon avis, la plupart de ceux qui vous ont présenté des mémoires vous ont laissé entendre qu'il devrait y avoir une certaine forme de régionalisation. Nous considérons qu'il serait évidemment souhaitable d'établir une politique uniforme dans tout le Canada. Je crois que la plupart de ceux qui ont fait des commentaires à cet égard sont de cet avis.

Le président: Quelle serait alors votre recommandation si nous devions accepter cette idée de régionalisation? Croyez-vous qu'il serait préférable que les membres d'une région soient en poste dans ces mêmes régions?

M. Street: Je suis porté à accepter ce point de vue, monsieur le président, surtout si l'on décide de nous charger de toutes les formes de libération comme l'absence temporaire, la libération conditionnelle de jour et ainsi de suite. Les libérations conditionnelles de jour tout particulièrement devraient être étudiées avec une certaine célérité car si un détenu est admissible à la libération conditionnelle de jour, afin d'obtenir un emploi ou de fréquenter l'école, ce sont là les raisons principales de la libération conditionnelle de jour, il est

essentiel alors de procéder rapidement à l'étude de la demande.

Si nous devions agir ainsi, je crois qu'il serait souhaitable d'avoir des membres résidents dépendant des termes de notre mandat. Au début, l'accord n'était pas unanime à ce sujet. Nous sommes maintenant huit et tous sauf deux de nos membres sont en faveur d'une certaine forme de régionalisation. Deux de nos membres croient qu'ils devraient demeurer à Ottawa et se déplacer comme nous le faisons actuellement.

Le sénateur Laird: Cette nouvelle formule rendrait-elle plus difficile d'avoir des directives uniformes pour les appliquer dans tout le pays?

M. Street: A mon avis, sénateur Laird, ce serait un peu plus difficile mais je ne crois pas que ce serait impossible. Nous devrions établir des communications étroites entre la Commission et la Colombie-Britannique, s'il devait y en avoir un à cet endroit et un dans les Prairies et ainsi de suite. Nous aurions probablement trois ou quatre assemblées par année où nous pourrions nous rencontrer; nous examinerions soigneusement chaque dossier et ainsi de suite; nous établirions des directives et une règle de conduite comme c'est le cas actuellement; et nous nous efforcerions simplement de rester en contact.

Par exemple, il y aurait certains cas où nous n'aurions pas deux agents de libération conditionnelle. C'est ainsi que cela se passe actuellement. Deux agents peuvent libérer conditionnellement la plupart des détenus mais deux membres qui font partie d'un comité ne le peuvent. Par exemple, une personne accusée de meurtre—évidemment son cas doit être déféré au Cabinet de toute façon. Ils ne peuvent libérer conditionnellement un délinquant sexuel dangereux, un récidiviste ou une personne coupable de violence criminelle. On pourrait en arriver à cinq membres au moins ou sept ou neuf dépendant du genre de cas. On pourrait utiliser évidemment ce concept si nous avions des membres demeurant dans ces régions. Je ne serais pas en faveur de permettre à deux membres qui siègent dans une autre partie du pays de libérer conditionnellement un homme reconnu coupable de crime qualifié. De cette façon nous assurerions une certaine uniformité.

Le sénateur Laird: Croyez-vous qu'il serait possible de faire ce que font les avocats en ce qui concerne les causes judiciaires: mettre les dossiers à la disposition de tous dans le cadre du système, de telle sorte qu'ils puissent revenir au cas particulier et dire: «Celui-ci a adopté ce principe allons nous le suivre?»

M. Street: Non, je ne crois pas que ce serait possible mais je suis d'accord avec l'idée d'adopter les principes. Ceux-ci devraient être uniformes. Il peut sembler aux détenus que nos décisions manquent parfois d'uniformité ou semblent inconciliables; mais, je crois pourtant que nous devrions conserver un principe et une politique. Je ne m'intéresse pas tellement aux cas particuliers, si A ou B obtient ou non sa libération conditionnelle, mais il faut que le principe appliqué, conformément à cette décision, soit uniforme. Si c'est ce que vous voulez dire, je suis d'accord.

Le sénateur Laird: Ne saurions-nous pas si le principe approprié a été appliqué, s'il était possible de consulter dans un fichier central tous les rapports particuliers.

M. Street: Je le crois en effet. Cependant, je vous répète qu'il s'agit surtout d'une question d'appréciation. A vrai dire, il sagit de déterminer si le détenu est prêt à être libéré sur conditions, et il n'existe pas de moyen précis pour y arriver. Là est le problème. Deux personnes peuvent paraître semblables, mais elles peuvent être évaluées différemment.

Le sénateur Hastings: Si la Commission nationale des libérations conditionnelles servait de commission d'appel, n'arriverions-nous pas alors a établir une certaine uniformité.

M. Street: Je le crois, sénateur Hastings; mais je dois vous faire remarquer qu'il faudrait veiller à ce que le bureau central de la Commission à Ottawa ne soit pas occupé la plupart du temps par quantité d'appels mal fondés présentés par des gens qui pensent n'avoir rien à y perdre. S'il doit y avoir une procédure d'appel—et je suis d'accord à ce sujet—cela permettrait alors une certaine uniformité, il nous faudra cependant veiller à faire le tri des appels car nous risquons d'être submergés sous leur nombre.

Le sénateur Hastings: M. Gilbert pourrait peut-être répondre à cette question. Croyez-vous que le lourd travail accompli par vos membres et les longues heures passées dans les pénitenciers, etc., ont épuisé les membres de la Commission au point de compromettre la qualité de leur jugement?

[*Texte*]

M. Jean-Paul Gilbert, membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles: Je suis d'accord avec le sénateur Hastings, que la responsabiltié d'accorder la libération conditionnelle, si nous avons trop de cas à étudier le même jour,—à ce moment-là, ça peut présenter des désavantages pour le candidat de la libération conditionnelle. Si les journées de travail sont de durée régulière, à ce moment-là, le risque n'existe pas. Mais la situation qui existait, jusqu'au moment où le président a décidé d'arrêter les audiences, ça devenait une charge trop lourde, tant sur le plan physique que psychologique, parce que nous devions parfois travailler deux soirs sur trois jusqu'à huit heures, même neuf heures ou neuf heures et demie, chaque soir, en commençant le matin à neuf heures.

Je ne sais pas si ça répond à votre question.

[*Traduction*]

M. Street: A mon avis, ce fut certainement difficile mais je ne crois pas que leur aptitude à juger en ait souffert.

Le sénateur Hastings: Leurs jugements étaient justes.

M. Street: Nous examinons ces statistiques très sérieusement. Je les surveille chaque mois. Lorsque nous constatons que les violations augmentent trop, question de principe, nous diminuons les libérations conditionnelles octroyées. A mon avis, il est difficile de demander à ces personnes de travailler 12 à 16 heures par jour, ce qu'elles ont fait parfois.

Le sénateur Hastings: Elles ont travaillé 2 ou 3 soirs chaque semaine dans ces établissements et elles sont épuisées. C'est tout à leur honneur; je ne veux pas critiquer mais il me semble qu'après tant d'heures de travail, l'aptitude d'un homme à bien juger s'affaiblit.

M. Street: Cette situation ne s'est certainement pas améliorée.

Le sénateur Laird: On a constaté, par exemple, qu'un juge au tribunal ne peut vraiment se concentrer que pendant quelques heures au plus chaque jour.

M. Street: C'est exact.

Le sénateur McGrand: Pour les prisonniers admissibles à la libération conditionnelle, le gros problème est de les choisir, etc. La maladie mentale n'est pas toujours permanente. Ils auront des périodes d'incapacité totale et ils devront alors être traités dans une institution psychiatrique. Ils reviendront ensuite à la vie privée et deviendront des citoyens utiles pendant 2 ou 3 ans en subissant certains examens.

Les délinquants sont principalement des personnes déséquilibrées et nombre de ces délits sont commis en état de crise. Je comprends que les délinquants dans les pénitenciers ont de longues périodes où ils pourraient être des citoyens utiles. Quelque chose se produit alors. Ils font un éclat et commettent certaines infractions qui les obligent à rester en prison pendant un certain temps; ou, s'ils sont à l'extérieur et qu'ils ont un de ces accès, ils retournent en prison pour 2 ou 4 années.

Pourriez-vous me dire ce que vous pensez de toute cette question qui offre un vaste champ de travail?

M. Street: Oui, Monsieur.

J'estime que toutes proportions gardées, très peu de détenus souffrent de troubles tels qu'ils ont besoin des soins psychiatriques ou qu'ils sont atteints de psychose. J'estime que pas plus de 10 p. 100 de ces personnes ont besoin de soins psychiatriques. Si le psychiatre dit que tout va bien, qu'ils sont guéris et que nous devrions étudier la possibilité de leur accorder la libération conditionnelle, nous pourrions imposer comme condition qu'ils continuent de se faire traiter à l'extérieur ou qu'ils prennent les mesures nécessaires, quelles qu'elles soient. Je pense que la plupart des détenus ne sont pas atteints de psychose ni même névrosés, mais qu'ils sont mal adaptés. Vous préférez parler de personnes souffrant de troubles; je ne crois toutefois pas, en toute déférence, qu'ils soient atteints au point d'avoir vraiment besoin de soins psychiatriques.

Le sénateur McGrand: Je ne pensais pas au traitement psychiatrique dans le même sens que vous. Je veux dire que la ligne de démarcation entre la folie et la méchanceté n'a jamais été définie. Je pense aux prisonniers qui, pour une raison donnée se rendront coupables d'un délit. Ils peuvent ne pas penser qu'il s'agit d'un délit. Ils souffrent certainement de troubles; c'est indiscutable. Qu'ils aient besoin de soins psychiatriques ou non, je ne sais pas, ils sont surtout atteints de troubles.

M. Street: C'est vrai. Que vous disiez qu'ils sont atteints de troubles, qu'ils sont mal adaptés ou qu'ils sont anormaux, ils demeurent différents des autres; ils sont certainement anormaux. Il s'agit d'essayer de trouver le motif de leur conduite. Il se peut que dans certains cas, il y ait eu une raison ou un concours particulier de circonstances qui ne se reproduira peut-être plus jamais. S'il a besoin d'autres traitements à l'extérieur, on les lui fait subir. Je ne suis pas certain d'avoir répondu à votre question, sénateur. Il s'agit de personnes différentes de toute façon.

Le sénateur Hastings: Je désire poser une question supplémentaire, monsieur Street. Conviendrez-vous que peu importe ce qui ne va pas chez une personne, que ce soit une difficulté d'adaptation, ou autre en ver u de notre concept actuel de correction par l'internement, quelle que siot la difficulté, elle demeure à l'état latent et dissimulée pendant la période d'internement et ne remonte à la surface qu'une fois qu'il a réintégré la société?

M. Street: Il se peut très bien qu'il en soit ainsi.

Le sénateur Hastings: Il passe tout son temps à dissimuler son état et il se joint au club dees paranoïaques de l'institution et nous n'avons pas l'occasion ou le personnel nécessaire pour apprécier l'état de cette personne ou pour déterminer la raison du délit.

M. Street: Il se peut très bien qu'il en soit ainsi. Certes, on ne le guérira pas tout simplement en l'enfermant.

Le sénateur Hastings: La société semble exiger que l'on s'en tienne à ce concept d'internement.

M. Street: C'est exact, sénateur. La société semble s'attendre à ce qu'il se produise une réforme magique lorsqu'on envoie quelqu'un au pénitencier. Lees choses ne se passent pas ainsi: la prison ne les rend pas meilleurs; dans beaucoup de cas, elle les rend pires. J'estime qu'il faudrait réserver l'internement à ceux qui ne peuvent être traités ou contrôlés autrement. S'ils sont dangereux, vicieux ou violents, ou qu'ils représentent une menace pour la société, alors, je les internerais à jamais. Qu'ils meurent en prison. Mais si tel n'est pas le cas, nous devrions essayer de les traiter, dans la mesure du possible, dans la collectivité même.

C'est ce que la Commission nationale des libérations conditionnelles tente de faire. Si nous ne savons rien d'autre, nous savons que le fait d'enfermer les gens dans des établissements ne mène à rien. Certes, dans une société qui peut envoyer l'homme à la lune, nous pouvons trouver un meilleur moyen de nous occuper des 20,000 détenus? Comme je l'ai dit, c'est ce que nous essayons de faire mais le public a mal accepté cette méthode, du moins au cours de l'année qui vient de s'écouler.

Le sénateur McGrand: C'est là l'argument que je voulais présenter. Un homme est au pénitencier pendant de nombreuses années au cours desquelles il se conduit comme un bon citoyen. Ensuite, il est relâché et pendant un certain temps, il a une période de déchaînement, bien qu'elle peut avoir eu lieu pendant la période d'internement. S'il est traité dans la collectivité même il est plus facile d'évaluer l'importance de ce déchaînement que de simplement l'interner de nouveau. N'est-ce pas exact?

M. Street: C'est juste, sénateur.

Le sénateur McGrand: C'est l'argument que j'essaie de faire valoir.

M. Street: Je m'excuse si j'ai mal compris, sénateur. Je pense que nous devrions essayer d'enseigner le sens des responsabilités à ces détenus et que le meilleur moyen de le faire n'est pas de les enfermer dans des pénitenciers

où ils n'ont aucune responsabilité mais de faire vivre à l'extérieur ceux à qui on peut faire confiance et de les mettre à l'épreuve. C'est là le but de la libération conditionnelle et de la probation.

Le sénateur McGrand: Je ne voudrais pas que vous pensiez que je suis perdu dans un monde imaginaire. L'établissement Menninger qui est probablement l'un des meilleurs centres de soins psychiatriques au monde, possède de vastes parcs où les malades mentaux peuvent se promener sous surveillance, profiter de la nature et ainsi de suite. A la longue, ces gens peuvent parvenir à se redécouvrir. J'estime qu'un grand nombre de nos criminels sont des gens qui aimeraient se redécouvrir en tant que particuliers et citoyens responsables. Cependant, que peut-on faire à l'extérieur pour que ces détenus retrouvent leur identité comme le font les malades mentaux? Après tout, celui qui est interné dans un hôpital psychiatrique et le détenu dans un pénitnecier sont presque des parents.

M. Street: Je suis d'accord avec vous, sénateur. Comme vous le savez, Carl Menninger a écrit un ouvrage qui s'intitule *The Crime of Punishment*. Dans cet ouvrage, il adopte la même position que moi en ce qui a trait au mal que nous faisons à ceux que nous internons et ainsi de suite. Ceux qui ont des problèmes de ce genre, et ils sont nombreux, doivent être placés dans un milieu favorable. On peut, dans une certaine mesure, modifier la personnalité, mais il y a des limites. Toutefois, on peut beaucoup faire pour modifier le milieu qui l'a tout d'abord poussé au crime au départ. Comme Carl Menninger l'a écrit, le fait de placer des gens dans un milieu qui leur est favorable et qui leur permet de retrouver leur identité est de loin la meilleure solution. Si vous pouvez leur apprendre à se connaître et à aimer ce qu'ils découvrent, les choses vont bien. Toutefois, dans la vraie thérapie, comme par exemple la thérapie de réalité que propose le Dr Glazer, il arrive parfois, qu'il n'aime pas ce qu'il découvre et il s'agit alors de l'amener à devenir ce qu'il aimera. Il est extrêmement difficile mais parfois nécessaire d'administrer une thérapie profonde. Il convient plutôt, je pense, de modifier le milieu afin qu'il lui convienne.

Le sénateur McGrand: C'est une question à laquelle nous ne sommes pas suffisamment attachés.

M. Street: Je suis d'accord.

Le sénateur McGrand: On m'a compris.

Le sénateur Neiman: J'ai été assez impressionné lorsque l'on a proposé de ne pas incarcérer ceux qui commettent des délits contre la propriété personnelle, réservant nos prisons à ceux-là seuls qui commettent des crimes contre la personne. C'est une suggestion que j'ai entendue assez fréquemment récemment. J'aimerais connaître votre opinion à ce sujet.

Ce serait, je suppose, une position assez radicale à adopter de nos jours. Je pense toutefois que certaines personnes qui commettent des délits contre la propriété personnelle ont aussi besoin de traitement, bien que d'un autre genre. Je ne sais pas si nous pouvons classer ces criminels en deux catégories distinctes.

Faudrait-il, selon vous, en arriver à ne pas incarcérer ceux qui ne commettent que des délits contre la propriété personnelle?

M. Street: Oui, à moins que ça soit nécessaire. Ils ont, comme vous le dites, besoin de traitement et d'aide. Il faut aussi les surveiller. Je pense que la surveillance est l'élément clé. Nous avons trop d'emprisonnements et pas assez de contrôle. Idéalement, il faudrait garder ces personnes au sein de la collectivité, mais avec la surveillance nécessaire. Il pourrait, par exemple, y avoir au besoin, un agent de libération conditionnelle pour dix personnes. L'agent pourrait, dans ces conditions, voir presque chaque jour chacun d'entre eux. Naturellement, s'ils ne réagissent pas convenablement à ce traitement, à cette réadaptation au sein de la collectivité, il faudrait peut-être alors les emprisonner pour protéger la société qui doit toujours l'emporter en importance. Je dis en somme que nous devrions faire plus. Nous avons besoin d'une surveillance efficace et suffisante au sein de la collectivité au lieu de garder ces personnes dans des établissements. Essayons; ou, du moins, faisons plus que nous faisons maintenant. Le public n'a pas tellement applaudi nos efforts en ce sens. On mène actuellement quatre enquêtes afin de découvrir ce qui ne va pas chez nous!

Le sénateur Neiman: L'élément principal, est naturellement le manque de surveillance suffisante au sein de la collectivité. Nous n'avons pas le personnel nécessaire.

M. Street: C'est exact, sénateur.

Le sénateur Hastings: Vous avez très bien réussi.

[*Texte*]

Le sénateur Lapointe: Est-ce que je pourrais poser une question à M. Gilbert? Est-ce que vous avez entendu une émission en fin de semaine à la radio, à Radio-Canada, au cours de laquelle des détenus dans une institution du Québec disaient que le nombre des commissaires de la Commission des libérations conditionnelles est loin d'être suffisant et que c'est peut-être pour ça que le nombre des libérations a diminué depuis quelques années.

M. Gilbert: Non, je crois que je n'ai pas vu l'émission.

Le sénateur Lapointe: Ce n'était pas à la télévision, c'était à la radio.

M. Gilbert: A la radio, non.

Le sénateur Lapointe: Vous, estimez-vous que le nombre des commissaires est insuffisant?

M. Gilbert: Oui, absolument, je suis d'accord avec ça. S'il y avait plus de membres, tel que M. Street a commencé à le mentionner tout à l'heure, avec ce concept de régionalisation, on pourrait accorder encore plus d'attention, pas tellement aux cas individuels, mais à l'ensemble des programmes que l'on pourrait appliquer.

Le sénateur Lapointe: Et, à votre avis, il en faudrait combien de plus?

M. Gilbert: J'aimerais mieux laisser M. Street répondre, monsieur le président.

[*Traduction*]

Le sénateur Lapointe: Combien d'autres commissaires devrait-il y avoir à la Commission nationale de libération conditionnelle pour qu'elle soit un organisme efficace?

[*Texte*]

M. Street: Au moins sept ou huit.

[*Traduction*]

Je pense que nous en aurions probablement besoin. Là encore, sénateur, cela dépend de ce qu'on nous demandera de faire. Mais nous avons besoin de savoir bientôt si nous continuerons ou non d'être l'organisme de libération conditionnelle pour les détenus d'établissements provinciaux. Cet aspect représente à lui seul la moitié de notre travail. La plupart des provinces voudront probablement avoir leur propre régime de libération conditionnelle. Cela allégerait notre travail. Si nous pouvions, par exemple, affecter deux de nos membres dans les Prairies, ils pourraient visiter les prisons fédérales de ces régions beaucoup plus fréquemment car ils ne pouvaient s'y rendre qu'une fois tous les deux mois. Compte tenu de ces facteurs, nous aurions besoin actuellement de sept ou huit membres.

Le sénateur Lapointe: Qu'est-ce qui vous empêchait de vous rendre dans les établissements provinciaux? Était-ce la manque de personnel?

M. Street: Oui.

Le sénateur Lapointe: Ou des règlements interdisant cette activité?

M. Street: Il n'y a pas de règlement qui l'interdise, c'est simplement que nous ne disposions pas d'un nombre suffisant de membres. Nous ne pouvions pas envoyer en même temps deux membres visiter les prisons fédérales, et le nombre des prisons provinciales est beaucoup plus élevé. Nous n'aurions jamais été en mesure de le faire. Je ne pense pas que nous le serons, à moins que nous n'ayons une certaine forme de régionalisation. Je présume, comme je l'ai dit, que les provinces voudront avoir leur propre régime de libération conditionnelle.

Le sénateur Lapointe: Pensez-vous que ce serait une mauvaise décision d'avoir autant de commissions qu'il y a de provinces?

M. Street: Non. Je souscris plutôt à l'opinion du juge en chef Fauteux dans le Rapport Fauteux rédigé il y a 15 ans, où il proposait l'établissement d'une seule commission nationale, pour des raisons d'uniformité. Je suis d'accord avec lui sur ce point. Je pense qu'il serait souhaitable de n'en avoir qu'une. Je n'ai pas d'objections particulières à ce que les provinces aient les leurs, et je n'ai pas non plus de fermes convictions dans un sens ou dans l'autre. Il y a beaucoup de choses à dire en faveur de ce qu'ils aient leur propre commission. La situation est un peu plus compliquée, parce que l'Ontario, qui est une grande province où il y a presque autant de détenus que dans les prisons fédérales, environ 5,000, dispose d'une commission de libération conditionnelle, mais ils ne s'occupent que de certaines condamnations.

Ainsi, ils pourraient soit abolir leur commission et ce genre de condamnation, ou ils devraient s'occuper de tout. Ils ont une commission, la Colombie-Britannique aussi mais ce sont les seules.

Le président: Ils s'occupent de la partie indéterminée de la condamnation?

M. Street: Oui, monsieur. Nous nous occupons de la partie déterminée. C'est l'autre qui est anormale. Si un délinquant est condamné à un emprisonnement de douze mois fermes et à plusieurs mois indéterminés, dans une prison de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique, la période de douze mois fermes relève de nous et celles des douze mois indéterminés relève de leur compétence, vous avez donc là deux autorités de libération conditionnelle et deux groupes d'employés différents s'occupant du même délinquant et de la même condamnation, ce qui ne semble pas avoir beaucoup de sens. Bien que nous collaborons avec eux et qu'il n'y a pas de heurts, dans ce sens il y a une multiplication des services, ce n'est pas avantageux. Je ne vois rien de mal à ce que l'Ontario ait la sienne, excepté pour la raison que vous avez mentionnée.

Le sénateur McIlraith: Je voudrais obtenir une explication. Vous avez employé l'expression, «que la province prenne en charge son régime de libération conditionnelle». Je suppose que vous avez voulu dire que la province aurait la compétence en matière de libération conditionnelle pour tous les délinquants actuellement détenus dans les établissements provinciaux ou ceux qui le seront à l'avenir.

M. Street: Oh! oui.

Le sénateur McIlraith: Cela signifie tous les délinquants condamnés à moins de 2 ans d'emprisonnement.

M. Street: Oui, monsieur.

Le sénateur McIlraith: Dans le régime actuel cela signifierait environ 2/3 de tous les délinquants incarcérés; n'est-ce pas?

M. Street: Oui, monsieur, approximativement 12,000 détenus dans les prisons provinciales et 8,000 dans les prisons fédérales.

Le sénateur McIlraith: Lorsque vous dites «s'occupe de tout», bien entendu vous voulez parler du détenu qui peut se trouver dans un établissement provincial dont une partie de la période d'emprisonnement est déterminée et l'autre non. Si je comprends bien, vous vouliez dire qu'au lieu de deux autorités responsables de la libération conditionnelle d'un détenu une seule devrait l'être comme c'est le cas actuellement pour ceux dont une partie de la sentence est déterminée et l'autre est indéterminée?

M. Street: Oui, monsieur, c'est ce que j'ai voulu dire.

Le sénateur McIlraith: Si je m'en souviens bien, et je vous demande de rectifier si je me trompe, n'était-ce pas le rapport Fauteux qui avait d'abord proposé de changer la limite de deux ans en ce qui concerne la responsabilité en matière d'incarcération de détenus, ceux condamnés à plus de 2 ans dans les prisons fédérales et ceux à moins de 2 ans dans les prisons provinciales, à un an?

M. Street: Six mois, monsieur.

Le sénateur McIlraith: Six mois, n'est-ce pas?

M. Street: Oui, monsieur, il a recommandé de n'avoir que des condamnations d'emprisonnement jusqu'à six mois, sous l'autorité des provinces; il n'y aurait pas de peine de prison entre six mois et un an. Tout emprisonnement de plus d'un an relèverait du gouvernement fédéral. C'est ce qu'avait recommandé l'actuel juge en chef Fauteux, mais comme vous le savez, le juge Ouimet n'a pas fait la même recommandation.

Le sénateur McIlraith: Si je ne me trompe pas, il a recommandé le maintien de la période d'emprisonnement de deux ans. Ce qui laisse cette question pendante. Si nous recommandons, qu'à ce stade le régime reste inchangé, que les personnes condamnées à plus de 2 ans d'emprisonnement soient incarcérées dans des prisons fédérales et celles qui sont condamnées à moins de 2 ans dans des établissements provinciaux, êtes-vous disposé à nous recommander quelle autorité devrait avoir la compétence en matière de libération conditionnelle dans le cas des détenus des établissements provinciaux?

M. Street: Oui. Permettez-moi tout d'abord de vous dire que je n'ai pas d'opinions arrêtées sur cette question. Je ne serai pas contrarié si on soustrait à notre compétence les détenus des prisons provinciales. Je suis cependant disposé à continuer. Dans ce cas, il est alors probable qu'il nous faudra plus de membres comme je l'ai indiqué au sénateur Lapointe. Nous n'avons pas d'objection à le faire. Je suis enclin à penser qu'il serait peut-être souhaitable de laisser les grandes provinces s'en occuper elles-mêmes. Toutefois, je ne pense pas qu'il conviendrait, par exemple, que l'Île-du-Prince-Édouard ait une Commission de libérations conditionnelles, ou même la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick ou Terre-Neuve. Il serait peut-être souhaitable qu'il y ait une seule Commission pour ces quatre provinces de l'Atlantique; mais il ne serait certainement pas dans l'intérêt général qu'il y en ait une en Nouvelle-Écosse, une autre au Nouveau-Brunswick, une à Terre-Neuve et une autre dans l'Île-du-Prince-Édouard. Si cela se produisait, il devrait s'agir de commissions fonctionnant à temps partiel; ce qui à mon avis n'est pas souhaitable.

Le sénateur McIlraith: En ce qui concerne ces petites provinces qui ne pourraient pas, en raison de leur importance réduite, instituer une commission des libérations conditionnelles satisfaisante pour les détenus deleurs prisons, seriez-vous disposé à fournir ce service sur contrat si le pouvoir approprié vous était conféré par une modification apportée à votre loi?

M. Street: Oui. Nous le faisons actuellement, et il est certain que nous serions disposés à continuer. Peut-être, si on devait nous le demander, nous essaierions d'instituer une Commission régionale afin que ses membres puissent aussi visiter les établissements provinciaux.

Le sénateur McIlraith: Ce serait une adaptation à la situation.

M. Street: Oui Monsieur.

Le sénateur McIlraith: En approfondissant un peu ce sujet, je suppose qu'une des raisons pour lesquelles vous n'avez pas d'objection à ce que les provinces soient chargées de s'occuper des personnes condamnées à moins de 2 ans d'emprisonnement, c'est que l'un des avantages d'un tel changement, dans le cas d'une période plus courte d'emprisonnement, il serait probablement plus difficile de juger si elle mérite la libération conditionnelle que dans le cas d'une peine minimale de 2 ans. Est-ce exact?

M. Street: C'est exact.

Le sénateur McIlraith: Les critères seraient légèrement différents dans les deux cas.

M. Street: Oui, je pense qu'il en est ainsi parce qu'à mon avis il est juste de dire que les détenus des prisons provinciales ne sont pas aussi difficiles ou aussi potentiellement dangereux que ceux des prisons fédérales. J'estime qu'il y a 5,000 détenus dans les prisons de l'Ontario mais il est probable qu'il y a 10,000 personnes qui entrent et sortent des prisons chaque année, comme vous le savez; certaines sont emprisonnées durant 30, 60 jours et ainsi de suite. La libération conditionnelle n'est pas réellement appropriée pour les détenus purgeant de très courtes peines.

Au début de l'institution de la Commission, lorsque certaines provinces n'avaient pas la libération surveillée, 20 p. 100 de nos décisions s'appliquaient à des condamnations de moins de 6 mois, et comme vous l'avez indiqué, cette période n'est pas suffisante pour bien évaluer quelqu'un. Seules les commissions provinciales s'en occuperaient, je pense, d'une façon générale, comme l'ont indiqué les honorables sénateurs.

Le sénateur McIlraith: Pour des détenus des établissements provinciaux condamnés à moins de 2 ans d'emprisonnement, avez-vous des statistiques ou pouvez-vous nous donner une réponse générale, en ce qui concerne la durée de ces condamnations par rapport au nombre total de détenus dans les établissements provinciaux?

M. Street: Je peux vous donner des statistiques précises sur le nombre de libérations conditionnelles que nous accordons.

Le sénateur McIlraith: Pas la moyenne des libérations conditionnelles, juste la durée de la peine.

M. Street: La durée de la peine, non. C'est le genre de renseignement que vous ne pouvez obtenir qu'au moyen de relevés spéciaux à plusieurs mois d'intervalle et même dans ce cas, ils changent tous les mois. Je ne pense pas que nous disposions de données établies. Je dirais, à première vue, que des 12,000 détenus qui se trouvent actuellement dans les prisons provinciales du Canada, le tiers au plus purge une peine dont la durée ne dépasse pas, neuf ou douze mois, ou quelque chose du genre. La plupart d'entre eux purge une peine de courte durée. Je suis désolé, mais je ne possède pas ce renseignement.

Le sénateur McIlraith: C'est celui que je cherchais à obtenir.

M. Street: Vous avez été ministre responsable, vous savez donc qu'il nous faudrait entreprendre au jour le jour une étude très spéciale, pour obtenir ce renseignement. Le pourcentage des détenus qui purgent une peine de plus d'un an est très minime.

Le sénateur Hastings: La peine moyenne purgée dans les prisons provinciales n'est-elle pas d'une durée de neuf mois?

M. Street: Je ne sais pas, monsieur. Je ne crois pas que l'on se soit rendu là, mais je serais incapable de l'affirmer ou de le nier.

Le sénateur Hastings: C'est ce que je croyais.

M. Street: C'est possible; je suis désolé, je l'ignore.

Le sénateur Heath: Monsieur Street, pourriez-vous nous dire dans quelle mesure le juge qui condamne consulte

la Commission des libérations conditionnelles, dans le cas d'une infraction grave punie d'une peine sévère?

M. Street: Dans un tel cas, sénateur, nous demandons l'opinion du juge, si nous la jugeons nécessaire. Toutefois, nous avions l'habitude de demander aux juges de nous remettre un rapport sur chaque cas où la peine était disons, de plus d'un an, parce que nous savions que ce condamné allait demander sa libération conditionnelle. A cette fin, nous avons conçu une formule spéciale qui nous permettait d'obtenir le plus de renseignements possibles avec le minimum d'effort. Mais notre expérience dans ce domaine n'a pas été très profitable; très peu de juges se donnaient la peine de nous faire parvenir ce rapport, ou ceux qui le faisaient, ne nous ont pas donné des renseignements très significatifs.

Alors, j'ai écrit à tous les juges du pays, et je continue de le faire chaque fois qu'un juge est nommé, leur disant qu'il me ferait plaisir d'obtenir leurs rapports et leurs évaluations, ou leurs recommandations, leurs opinions ou leurs raisons motivant les jugements qu'ils ont rendus dans chaque cas qui leur paraît approprié. Certains préfèrent cette façon, mais ils sont peu nombreux et l'expérience a démontré qu'il n'était pas profitable de chercher à connaître l'opinion du juge dans chaque cas, parce que la plupart d'entre eux ne tenait pas à nous en faire part. Mais lorsqu'il s'agit d'un cas spécial, comme celui que vous avez mentionné, lorsque la sentence est longue, ou que la personne semble être particulièrement dangereuse, nous demanderons alors l'avis du juge.

Nous avons des ententes avec toutes les cours d'appel du pays afin de connaître les raisons des sentences, et beaucoup de juges nous les font parvenir automatiquement. Assez souvent, les juges désirent nous faire parvenir un rapport spécial, surtout lorsqu'il s'agit des cours supérieures ou de la Cour suprême. Ils le font très souvent. Ils rédigent un rapport spécial; ils font leur évaluation, et ainsi de suite. Je ne sais pas si cela répond à votre question, mais c'est de cette façon que nous procédons.

Le sénateur Heath: Merci.

Le sénateur Hastings: J'ai une question supplémentaire. J'ai jeté un coup d'œil au mémoire qui doit être présenté demain par l'Association canadienne du Barreau. On y dit: «Il y a, toutefois, une entente selon laquelle le juge qui préside les débats peut faire des recommandations à la Commission des libérations conditionnelles, et s'il le fait, la Commission ne devrait pas agir à l'encontre de ces recommandations sans tout d'abord consulter le juge.» A quelle entente fait-on allusion?

M. Street: On parle d'une entente?

Le sénateur Hastings: On dit: «Il y a, toutefois, une entente selon laquelle le juge qui préside peut faire des recommandations à la Commission des libérations conditionnelles, et s'il le fait, la Commission ne devrait pas agir à l'encontre de ces recommandations sans tout d'abord avoir consulté le juge.»

M. Street: La seconde partie de l'énoncé est incorrecte. Il y a une entente, comme je viens de le dire, selon laquelle nous encourageons les juges à nous faire part de leur opinion chaque fois qu'ils le désirent, et nous sommes heureux de l'obtenir. Certains d'entre eux désirent le faire, mais il n'y a aucune entente—nous ne leur offrons pas le droit de veto, ni autre chose du genre.

Le président: Je ne crois pas que cela signifie qu'il y ait une entente; cela signifie que le Barreau est d'accord.

Le sénateur Hastings: Ils sont d'accord entre eux?

Le président: C'est ce que cela signifie. Je l'ai lu attentivement.

Le sénateur Lapointe: On a répondu en partie à ma question; mais je voudrais vous dire qu'à une émission de radio que j'ai écoutée en fin de semaine les détenus disaient qu'ils préféraient être condammés pour plus de deux ans, afin d'obtenir leur libération conditionnelle, parce qu'ils n'étaient pas certains de l'obtenir et ils avaient l'impression que la Commission les négligeait lorsqu'ils se trouvaient dans des institutions provinciales.

M. Street: C'est très intéressant, sénateur. Je n'ai pas écouté cette émission. Autrefois, ils préféraient agir ainsi parce qu'ils pouvaient avoir d'avantage de remises de peines pour bonne conduite dans une prison fédérale, mais cela a changé et maintenant la réduction est la même dans les deux. Ce que vous venez de dire me surprend, parce qu'il est aussi facile pour un prisonnier d'un établissement provincial de demander sa libération conditionnelle, et l'on s'occupera de son cas comme on le fait maintenant.

Le président: Je crois que le mémoire de l'Association du Barreau, qui sera présenté demain, laisse entendre la même chose, c'est-à-dire que les prisonniers préfèrent purger leurs peines dans les institutions fédérales.

Senateur McIlraith: Une des demandes que l'on me faisait à ce sujet-là était très précise. Selon eux, dans les prisons fédérales, on offre une meilleure formation et les détenus peuvent commencer à apprendre un métier. Cette demande était assez fréquente. Je n'étais jamais certain de sa sincérité, mais on me faisait cette demande de temps en temps.

M. Street: Au début de votre carrière de ministre, avant d'y apporter un changement, on vous faisait cette demande, car on croyait pouvoir sortir au bout de seize mois au lieu de 22.

Sénateur McIlraith: Jusqu'à ce que cet amendement soit apporté à Loi sur les prisons et les maisons de correction, en l'alignant sur la Loi sur les pénitentiers.

M. Street: Je crois qu'il est probablement juste de dire que dans certaines des prisons provinciales, il n'est pas aussi facile de participer à ces programmes de formation que dans les prisons fédérales. Un détenu peut obtenir toute formation professionnelle dans une prison fédérale, s'il le veut et quand il le veut mais la question comme vous le savez, est de le convaincre.

Le président: Vous alliez aborder d'autres points du mémoire?

M. Street: Oui, monsieur. On a souvent parlé d'améliorer les critères de la libération conditionnelle, mais je ne crois pas qu'une seule personne qui ait fait allusion à cette question nous ait indiqué comment nous pouvions y parvenir. Il y a des critères bien établis et bien connus. Je ne crois pas que quelqu'un nous ait donné une meil-

leure solution ou nous en ait proposé d'autres; on a tout simplement dit qu'il devrait y avoir de meilleurs critères pour la libération conditionnelle. Je déclare respectueusement que nous faisons de notre mieux et que nul ne peut nous indiquer une meilleure façon de choisir les gens. Si quelqu'un est en mesure de la faire, nous serions heureux de la connaître parce qu'il n'existe aucune science exacte à ce sujet et ce n'est qu'une question de jugement, fondée en grande partie sur l'expérience, sur les rapports et sur les diverses évaluations de tous ceux qui ont eu affaire à cette personne. J'ai remarqué que l'on faisait allusion à ce fait dans plusieurs des mémoires.

Il y a eu des critiques, formulées surtout par la police, on laissait entendre que notre surveillance n'était pas aussi adéquate qu'elle devrait l'être. On pourrait remédier à cette situation si nous avions davantage d'agents.

Certains ont affirmé qu'il faudrait s'abstenir d'avoir recours aux agences extérieures. Évidemment, les agences extérieures ne sont pas du même avis. Selon notre ministre précédent, il fallait avoir recours aux agences extérieures dans la moitié des cas; et au moment de ces plaintes, nous n'avions pas le choix.

Le sénateur Hasting: Pourriez-vous nous donner votre avis sur un point très important de votre enquête, notamment sur les agences d'assistance postpénales et les organismes bénévoles? Pourriez-vous nous faire profiter de votre expérience et de vos conseils à cet égard?

M. Street: Il est vivement souhaitable de recourir le plus possible aux services bénévoles. Comme vous le savez, plus nous pourrons intéresser de gens au problème de la délinquance et au traitement des criminels, mieux ce sera. Nous essayons d'utiliser ces ressources et d'amener plus de gens à s'intéresser à la surveillance, à l'assistance, etc. Dans ces activités, je crois que c'est excellent.

En ce qui concerne les agences d'assistance postpénales, certaines font du bon travail, mais nous voudrions pouvoir y avoir recours à notre convenance. J'aurais préféré —et telle était la politique il y a deux ans—que la plupart de ceux qui obtiennent leur libération conditionnelle soient surveillés par nos propres agents de libération conditionnelle, afin que nous puissons exercer sur eux un meilleur contrôle. Nous pourrions leur dire, «faites ceci! faites cela!» et ainsi de suite, au lieu de devoir leur demander de le faire, et ainsi nous ne courrions pas le risque qu'ils soient soustraits à la police; etc.

Ainsi, nous exercerions un meilleur contrôle et notre programme serait mieux appliqué.

Je voudrais que l'on puisse faire appel à ces agences selon la nécessité c'est-à-dire, environ dans 25 ou 35 p. 100 des cas, ou à peu près. Mais il serait préférable qu'elles se spécialisent dans des domaines différents des nôtres, tels que l'orientation familiale, la formation et l'information, plutôt que de consacrer une trop grande partie de leur temps à la surveillance, ce que nous pouvons faire nous-mêmes aussi bien et pour moins.

Je ne veux pas dire que ces agences n'aient pas un grand rôle à jouer dans ce domaine, cependant, elles ne devraient pas se borner surtout à la surveillance, mais concentrer leurs efforts dans des domaines autres que ceux des agences gouvernementales tels que, l'information du public, comme je l'ai déjà dit, l'orientation familiale, et ce genre de choses.

Nous pourrions nous en servir dans certains cas tels que la surveillance de cas sous notre direction ou pour aider les libérés conditionnels avec notre concours, autrement dit, on pourrait s'en servir en tant que ressource communautaire. Mais lorsque nous devons remettre la moitié de nos cas aux soins d'une agence postpénale cela ne nous épargne pas la moitié de notre temps. Cela signifie tout simplement que nous devons surveiller le surveillant et nous assurer, dans la mesure du possible, que ce dernier fait son travail comme le prescrit le Conseil: de façon juste, ferme, autoritaire, avec un contrôle adéquat; la copération avec la police, et ainsi de suite. Cela serait beaucoup plus facile si nous disposions de plus d'agents.

Le sénateur Hastings: Je ne l'ai pas avec moi, mais dans le mémoire présente par la Société John Howard, leurs statistiques démontrent un taux de réussite plus élevé que le nôtre. Vous souvenez-vous du mémoire?

M. Street: Je ne veux discréditer personne de la Société John Howard parce que c'est un très bon organisme et ils font du bon travail, mais il est juste de dire que lorsque les membres examinent un cas difficile, ils n'accordent la libération conditionnelle que si l'homme est surveillé par un de nos agents, parce qu'ils savent que nous pouvons les contrôler. Nous sommes donc enclins à garder les cas les plus difficiles afin de pouvoir les surveiller. Cela ne discrédite en rien la Société John Howard, mais nous devons tout simplement être plus prudents avec les cas difficiles.

Le sénateur Lapointe: Êtes-vous d'avis qu'il faille communiquer aux détenus les raisons du refus de la Commission de leur accorder la libération conditionnelle?

M. Street: Certainement. C'est la principale raison qui m'a fait demander aux jurys de visiter les institutions. Le sénateur McIlraith le sait parce qu'il était notre ministre à cette époque. Si vous allez lui accorder la libération conditionnelle, peu importe qu'il la reçoive sur un plateau ou par courrier. Il importe plus que les deux membres qui ont décidé de ne pas lui accorder la libération conditionnelle soient là pour lui dire, sur-le-champ, pourquoi, et c'est là la fonction la plus importante des jurys. C'est pourquoi je crois que nous devons donner les raisons, et nous les donnons.

Il y a une autre suggestion qui se rapporte un peu à celle qui est contenue dans deux ou trois autres mémoires. Quelqu'un a suggéré que nous devrions mettre à la disposition du détenu les renseignements au dossier. Je respecte toutes les opinions mais ceci n'irait pas. Nous devons considérer ces rapports d'une façon confidentielle, ou nous ne les recevrions pas. C'est bien dommage, ce caractère confidentiel, mais il nous est impossible de faire autrement. Si la personne de la prison qui fait un rapport négatif au sujet du détenu savait que nous allions le lui dire, elle s'abstiendrait tout simplement.

Au cours de la séance, les membres peuvent communiquer au détenu l'essentiel du rapport, ou un résumé, de façon générale; «ainsi nous voyons d'après les rapports que vous ne faites, ou que vous ne faites pas cela»; ainsi il sait pourquoi il n'est pas libéré mais il ne peut identifier la source.

Il y a d'autres problèmes, bien entendu. Par exemple, il est impossible au psychiatre de donner ses raisons; ou

la femme peut avoir fourni certains renseignements qui, si la chose était révélée au mari, pourraient l'amener à la tuer. Certains des renseignements contenus dans ces rapports sont donc très délicats. En fait, même ceux qui recommandent la révélation complète admettent qu'il soit possible de refuser des renseignements au détenu. Mais, en général, si nous commençions à donner le dossier au détenu, ce dossier ne contiendrait pas suffisamment de renseignements.

Le sénateur Lapointe: Mais vous pouvez donner au détenu les résultats globaux.

M. Street: C'est exact. Nous lui en donnons la substance. On lui dit les raisons pour lesquelles il n'est pas libéré conditionnellement. On lui donne la substance ou l'essentiel des rapports que nous avons, sans en identifier la source et sans renseignements délicats qui ne pourraient que causer des ennuis.

Le sénateur Hastings: Eh bien, monsieur Street, maintenant que vous avez supprimé les jurys de libération conditionnelle, il ne reçoit pas ces renseignements, n'est-ce pas?

M. Street: Nous n'avons supprimé les jurys que le mois dernier. Le détenu obtiendra les raisons, s'il veut des précisions. La plupart des détenus savent pourquoi on leur a refusé la libération, mais si un détenu a un doute, il peut demander à l'agent de classification qui peut deviner ce que la Commission des libérations conditionnelles a dit, ou le détenu peut demander au besoin à l'agent de libération conditionnelle.

Le sénateur Hastings: Vous dites «au besoin». N'est-il pas vraiment nécessaire qu'il soit mis au courant le plus tôt possible des raisons pour lesquelles on lui a effectivement refusé la liberté conditionnelle?

M. Street: Les détenus le savent eux-mêmes dans bien des cas, mais c'est un des inconvénients de la suppression des séances de jury, et c'est un des avantages d'avoir des séances de jury, parce qu'on peut alors parler au détenu directement et sans ambages. Mais même si nous ne pouvons pas lui faire face présentement, lui parler personnellement, il lui est encore possible de connaître les motifs en écrivant à la Commission, ou il peut le faire verbalement auprès d'un de nos agents.

Le sénateur Hastings: Il lui est possible d'écrire, oui, mais ne sommes-nous pas obligés de le lui dire?

M. Street: Oui, probablement, mais il est assez difficile d'écrire tout cela parce que nous passerions plus de temps à écrire les motif des refus de liberté conditionnelle, dans des cas où ils n'ont pas vraiment besoin de savoir, que nous en passerions à accorder des libérations conditionnelles, si nous essayions de les transcrire dans chaque cas.

Le sénateur Hastings: Je ne dis pas que vous devriez les transcrire. Je n'essaie pas d'alourdir le travail de votre Commission—pas du tout—mais je crois qu'il faudrait que votre service visite l'homme aussitôt que possible.

M. Street: Il est maintenant convenu que, s'il y a aucune difficulté à ce sujet, le détenu écrive au bureau régional et il obtient une entrevue avec l'agent de liberté conditionnelle qui lui donnera les raisons. Bien entendu, le directeur ou l'agent de classification pourrait tout aussi bien lui donner les raisons.

Le sénateur Hastings: Avertissez-vous l'agence d'assistance post-pénale des raisons du refus de la liberté conditionnelle?

M. Street: Oui.

Eh bien, sénateur, ce sont les principaux points à éclaircir.

Il y a une autre suggestion concernant la fusion des services de la libération conditionnelle et des pénitenciers. Je ne sais pas si c'est compris dans votre mandat ou non, ou si vous vous en souciez mais plusieurs personnes l'ont recommandé.

Je ne m'y oppose pas particulièrement, mais je ne suis pas non plus en faveur de cela présentement, car je crois qu'il est avantageux que la Commission des libérations conditionnelles puisse diriger son personnel mobile. Nous avons 200 agents de liberté conditionnelle en ce moment, et nous en aurons probablement plus à l'avenir. Il est donc souhaitable que nous ayons les moyens de les diriger.

Actuellement presque tout le travail administratif incombe au directeur exécutif, qui le fait sous ma direction. Je m'occupe des principes généraux et des cas problématiques, et ainsi de suite. Je crois qu'il est souhaitable que nous ayons les moyens de diriger les agents de liberté conditionnelle qui font le travail pour nous, car si l'agent de liberté conditionnelle ne suivait pas nos directives ou n'appliquait pas notre politique, il nous faudrait passer par la voie hiérarchique afin d'assurer qu'il le fasse, au lieu de le lui dire nous-mêmes directement.

Le président: Alors, vous ne seriez pas en faveur de la fusion des services de la libération conditionnelle et des pénitenciers?

M. Street: Non, monsieur, pas pour le moment du moins. A toutes fins utiles, les membres de la Commission ne sont pas non plus en faveur, surtout en ce moment. Même ceux qui l'ont recommandé en premier lieu n'étaient pas en faveur de le faire à cette époque-là. Je ne sais pas s'ils le sont maintenant.

Le sénateur Lapointe: Qu'avez-vous à dire à propos du contrôle des absences temporaires par la Commission?

M. Street: Quelqu'un d'autre devra prendre la décision, mais, au lieu d'absences temporaires de plus de trois jours, l'une des possibilités serait d'accorder la libération conditionnelle de jour ou rien du tout. On a également recommandé dans les mémoires d'intégrer les deux.

Le sénateur Lapointe: Êtes-vous en faveur?

M. Street: Oui.

Le président: D'absences temporaires de plus de trois jours?

M. Street: Oui.

Le sénateur Lapointe: Je veux dire des jours de congé consécutifs ou des fins de semaine.

M. Street: Oui, sénateur. Je ne parle pas du laissez-passer de trois jours qui permet d'aller visiter sa famille pendant la fin de semaine; je parle de permissions de plus de trois jours. Vous m'avez demandé si je serais en faveur de la libération conditionnelle de jour. Si le détenu jouit de cette libération-là, il est sous surveillance. S'il s'agit d'une absence temporaire ou de congés consécutifs, il n'est pas sous surveillance. S'il enfreint le règlement au cours de la libération conditionnelle de jour, il se verra imposer certaines punitions, ce qui n'est pas le cas s'il s'agit d'absences temporaires.

Le sénateur Hastings: Revenons à l'intégration des deux services et permettez-moi de dire que je n'y suis pas particulièrement intéressé, mais ne croyez-vous pas qu'il doit y avoir beaucoup plus de coopération et de coordination entre les deux services quant au traitement du détenu? Actuellement, nous avons les gardes qui s'en occupent pendant trois ans ou quelle que soit la longueur de la sentence; puis, tout à coup, le détenu se présente devant la Commission pour obtenir sa libération finale et il se rend compte que vous n'êtes pas très intéressés à ce qu'il a fait pendant les trois dernières années.

M. Street: Voulez-vous dire, sénateur, que nous ne sommes pas intéressés?

Le sénateur Hastings: Eh bien, il est dans une institution depuis trois ans, mais, pendant ce temps, il n'a jamais fait face à son problème, comme vous pouvez le voir.

M. Street: J'avoue qu'il devrait y avoir une coordination et des liens très étroits entre notre service et celui des pénitenciers à tous les niveaux; cela s'est beaucoup amélioré au cours des dernières années. Certains membres de notre personnel font partie de commission de classification. Nous avons commencé à leur fournir ce que nous appelons les rapports post-verdicts dès que les détenus sont envoyés en prison; nous avons amélioré cette coordination et ces liens au cours des dernières années. Il n'y a pas de limite à la coordination qu'il pourrait y avoir.

Le sénateur Hastings: Les membres de votre service font-ils partie des commissions de formation des détenus dans les institutions?

M. Street: Oui.

Le sénateur Hastings: Combien? Est-ce général?

M. Street: Eh bien, il me faudrait poser la question à quelqu'un d'autre; mais, par exemple, à Edmonton, ce sont nos agents qui décident où iront les détenus quand ils sont condamnés par les tribunaux. C'est notre bureau qui décide s'ils iront directement à Drumheller ou Prince Albert; c'est beaucoup mieux que de les envoyer à Prince Albert pour deux ou trois mois pour être ensuite renvoyés à Drumheller. Il est chargé de choisir et de décider s'ils devraient rester là ou être envoyés à Grierson.

Le sénateur Hastings: On ne les envoie pas directement à Grierson.

M. Street: Non, mais c'est également ce qui se produit à Winnipeg. Je suis désolé de ne pouvoir vous donner les noms des autres endroits où nos agents font actuellement partie de commissions de classification.

Le sénateur Hastings: Que dire des commissions de formation des détenus?

M. Street: Je ne suis pas sûr qu'il s'agisse de classification ou de formation des détenus. Mais c'est ce dont on s'occupe.

Le sénateur Hastings: Mais vous dites qu'ils font partie des commissions.

M. Street: Oui. Je songeais aux commissions de classification, et je devrais m'informer pour savoir où elles se trouvent exactement.

Le sénateur Hastings: C'est un objectif tout à fait souhaitable que de les voir siéger aux commissions de classification ou de formation des détenus et de guider ceux-ci pendant qu'ils sont sous surveillance.

M. Street: Je suis d'accord; il serait souhaitable qu'on s'en occupe dès le début et tout au long de la détention.

Le sénateur Hastings: Vous avez également dit que vous interviewez ces gens. Décidez-vous où ils iront ou est-ce la responsabilité du service pénitentiaire?

M. Street: Je crois que nous sommes en grande partie chargés de prendre la décision. Peut-être a-t-il quelque chose à dire. Vous en savez peut-être plus que moi à ce sujet, car je suis au courant de vos relations avec nos bureaux de Calgary et d'Edmonton. Je crois que nous sommes principalement chargés de prendre les décisions à Edmonton parce qu'il n'y a pas là de prison fédérale, comme vous le savez; plutôt que de les voir aller à Prince Albert et revenir, on les envoie là en premier lieu. Cela est probablement fait en relation étroite avec M. Jutras et son personnel.

Le sénateur Lapointe: Il y a des gens ici qui ont témoigné et ont déclaré que les anciens chef de police ne devraient pas faire partie des commissions. Ils étaient tout à fait contre l'idée. Qu'en pensez-vous, monsieur Gilbert?

[*Texte*]

M. Gilbert: En un certain sens, il s'agit d'une insulte. Si nous suivons ce raisonnement, je demanderais, alors, comment se fait-il qu'un ancien commissaire de la Gendarmerie Royale ait été nommé ombudsman dans une province canadienne? Doit-on douter de l'intégrité d'un homme parce qu'il a exercé la fonction de policier? La fonction de policier implique des responsabilités: voir à l'application des lois, et l'arrestation des personnes qui enfreignent ces lois. Il ne s'agit pas pour un policier d'appliquer ses vues personnelles sur ce que devrait être le meilleur régime correctionnel pour réduire la criminalité.

On a aussi mentionné qu'on ne voyait pas d'anciens juges comme membres de la Commission,—le même groupe de détenus a mentionné ça. Donc, si on pousse ce raisonnement-là à l'extrême, où irons-nous chercher les membres de la Commission chargée d'appliquer le système de la réintégration sociale des individus.

[*Traduction*]

Le sénateur McIlraith: Je n'ai pas le mémoire ici, mais dans un des paragraphes où l'on recommande de ne point nommer de chefs de police ou d'agents de police à la commission on énumère également les qualifi-

cations exigées des experts. On y indique toutes les qualités requises que vous avez ici en détail. Le paragraphe n'est pas très logique et peut être utilisé à l'appui de votre nomination ou contre dépendant de l'endroit où vous arrêtez de lire la phrase.

M. Gilbert: Je suis d'accord et j'aurai l'occasion un peu plus tard de donner des détails à ce sujet.

Le sénateur Lapointe: Où?

M. Gilbert: Ici même. C'est l'une des raisons pour lesquelles j'ai demandé de pouvoir exprimer mon opinion.

Le président: M. Street me dit qu'il y a encore un point dont il aimerait parler relativement aux méthodes de révocation. Après cela, M. Gilbert a une déclaration à faire. La question qui se pose maintenant est de savoir si nous devrions écouter M. Street au sujet de la révocation et suspendre la séance ou écouter ce que M. Street a à dire à ce sujet cet après-midi. Nous avons toute la journée. Désirez-vous écouter ce que M. Street a à dire à ce sujet maintenant ou voulez-vous suspendre la séance? A vous de décider.

Le sénateur Lapointe: Nous nous en remettons à vous, monsieur le président.

Le président: Que diriez-vous si nous passions à la question de révocation maintenant pour en finir avec M. Street; le Comité aura le droit de le questionner?

M. Street: La question dont je veux parler, monsieur le président, concerne les audiences de révocation. Certains de ceux qui ont présenté des mémoires vous ont proposé ou même recommandé que, lorsqu'il s'agit d'une audience de révocation, on devrait avoir droit à un avocat et de faire venir des témoins, ainsi de suite. Malgré tout le respect que j'ai pour ceux qui pensent autrement, j'estime que cela n'est pas souhaitable ou nécessaire. Nous ne révoquons pas la libération conditionnelle à moins qu'il n'y ait une bonne raison de le faire et, quand nous le faisons, le détenu a droit à une audience en présence de deux membres et il a la chance d'expliquer son cas. Si la libération conditionnelle est révoquée, ce n'est qu'après avoir étudié les rapports détaillés de l'agent de libération conditionnelle qui a fait enquête et qui a rapporté que le libéré conditionnel s'est reconnu coupable de certaines infractions ou qu'il n'a pas fait ceci ou cela. Comme le libéré a également été interrogé par l'agent de libération conditionnelle, il sait pourquoi il fait l'objet d'une révocation. Je crois honnêtement qu'un excès de procédures légales viendrait compliquer la prise de décision.

Comme certains d'entre vous le savent peut-être, je suis président de l'*Association of Paroling Authorities* qui est en grande partie américaine et qu'on appelle internationale probablement parce que j'en fais partie. Ces gens en ont soupé de ces procédures légales qui, sauf révérence, ont causé beaucoup d'ennuis et ont ralenti tout le processus. Je suggère également et certains d'entre eux l'admettront quoique non publiquement, que s'ils avaient à faire face à trop de procédures légales dans le cadre des moyens qui sont à leur disposition et qui leur permettent de révoquer les libérations conditionnelles, ils ne seraient pas enclins à l'accorder aussi librement qu'ils le font actuellement. Je crois donc que s'il y avait trop de procédures légales, ce qui exigerait des avocats, des témoins, une audience officielle et ainsi de suite, ce ne serait pas à l'avantage des détenus; en effet, je sais que les membres de la Commission des libérations conditionnelles hésiteraient à accorder la libération s'ils devaient faire face à beaucoup de difficultés quand il s'agit d'arrêter de nouveau ceux qui enfreignent les conditions établies.

La sécurité et le bien-être de 22 millions de Canadiens m'intéressent plus que l'attention peut-être exagérée sur les droits de quelques délinquants qui peuvent enfreindre les conditions de leur libération.

Donc, je propose respectueusement qu'on évite d'avoir des auditions de révocation qui nécessitent la comparution des témoins, des avocats et ainsi de suite plus que nous le faisons actuellement. Les avocats peuvent écrire à la Commission et faire des recommandations. Il est souhaitable que leurs recommandations soient faites par écrit, car nous pourrions alors les inclure au dossier. Ils peuvent également venir nous voir très facilement et présenter le point de vue de leurs clients. Le fait d'accorder ou non à un homme sa libération conditionnelle, n'est pas une question juridique mais d'appréciation, il faut savoir si on peut le libérer sans risques pour la société. L'Association du Barreau elle-même n'est pas d'avis que les avocats devraient participer à cette procédure.

Si un détenu a besoin d'aide au cours d'une audition, je propose que cette aide lui soit fournie soit par le préposé au classement soit par l'agent de la libération conditionnelle, qui sont tous deux présents à l'audition.

En ce qui concerne la révocation, pour les raisons susmentionnées, je ne crois pas qu'il soit souhaitable d'instaurer une procédure trop élaborée. La Commission n'est pas trés désireuse de renvoyer les libérés conditionnels en prison et elle ne le fait pas sans raison. Cependant, si elle rencontre trop de difficultés en révoquant les libérations conditionnelles, je crois qu'elle sera moins disposée à accorder la libération conditionnelle et cela ne serait pas dans l'intérêt des détenus.

Le sénateur Hastings: Vous avez parlé, monsieur Street, d'un attention exagérée. Le Comité devrait se rappeler le nombre des révocations de l'an dernier qui, je crois, était de 1,035.

M. Street: Le chiffre dans les institutions fédérales était de 1,057 révocations.

Le sénateur Hastings: Combien de ces dernières étaient attribuables à la perpétration d'un délit?

M. Street: L'an dernier, en ce qui a trait aux institutions fédérales, 686 plus 86 ont commis des délits au cours de leur libération conditionnelle. Quelques-uns de ceux qui ont vu leur libération conditionnelle révoquée, ont pu commettre des délits mineurs.

Le sénateur Hastings: 752 ont commis des délits, et sont retournés en prison?

M. Street: Oui.

Le sénateur Hastings: En fait, vous n'avez révoqué que 300 libérations conditionnelles sur 5,000?

M. Street: C'est exact.

Le sénateur McIlraith: Plusieurs des 300 libérés qui sont retournés en prison n'avaient commis que des délits mineurs.

M. Street: Ceci me porte à croire que l'instauration d'une procédure trop élaborée serait une perte de temps et d'argent pour un trop petit nombre ce qui, à mon avis, ne serait pas dans l'intérêt général des détenus.

Le sénateur Hastings: Ce serait dans l'intérêt de 300 détenus.

M. Street: A cet effet, l'an dernier le nombre s'élevait à 306.

Le sénateur Hastings: J'ai demandé à chacun des détenus si la Commission avait été juste quand on lui avait révoqué sa libération conditionnelle, et la réponse a été oui.

Le président: Cela répond-t-il à votre qusetion?

M. Street: Oui.

Le sénateur Hastings: Monsieur Street, votre exposé de ce matin indique que vous manquez de personnel dans presque tous les domaines: la surveillance, les membres de la commission, un seul agent de renseignement et deux personnes pour les recherches.

M. Street: Ces dernières en fait sont des commis et non des statisticiens. Nous n'avons pas de statisticien et nous ne recevons pas beaucoup d'aide du ministre à cet effet.

Le sénateur Hastings: Vous utilisez le coefficient un sur deux sous surveillance. Vous devriez éclaircir cette question et souligner que vous tenez compte dans ce calcul des commis, des gardes etc.

M. Street: Une prison fédérale groupe approximativement 400 détenus et 200 membres de personnel.

Le sénateur Hastings: Vous évaluez à 1 sur 50 ceux qui peuvent avoir une influence sur les détenus.

M. Street: Est-ce si élevé?

Le sénateur Hastings: Oui. Si on adoptait les améliorations que vous avez suggérées et qu'on réfère les cas d'absences temporaires à votre Commission et si on élargissait les commissions régionales, arriverait-on alors à la solution du problème ou ne serait-ce tout simplement qu'un autre palliatif au problème correctionnel au Canada?

M. Street: Bien sûr, je parlais d'une situation idéale qui touche nombre d'aspects, comme une mesure législative dans le domaine pénal qui incluerait des principes et une philosophie pénale dans nos lois, ce qui n'est pas le cas actuellement. Je veux dire, ne pas mettre un homme en libération conditionnelle et le renvoyer en prison sans lui en doner les raisons. Lorsque je parle de le garder dans la société, je ne veux pas parler de 75 ou 100 cas, mais de 25 à 30 sous une surveillance adéquate. On devrait fixer une limite lorsqu'il y a lieu et l'homme devrait travailler non pas rester inactif et retirant de l'assurance-chômage à ne rien faire et se plaignant qu'il n'est pas assez payé pour cela. Je parle de le faire travailler et de lui imposer une discipline qu'il n'a pas eue auparavant et qui est la cause de ses problèmes. Voilà, la situation en général. S'il se conduit bien, cela ira très bien, sinon, alors nous le remettrons en prison pour protéger la société, car la société a le droit d'être protégée contre ces personnes.

Le sénateur Hastings: Pouvons-nous progresser tant que le public garde cette idée de punition en tête?

M. Street: C'est ce qui m'effraie. Depuis deux ans j'en suis arrivé à la conclusion que le public est beaucoup plus porté à châtier que je ne le croyais. Je ne suis pas contre la punition. Je crois qu'il faut qu'elle existe, mais le système ne devrait pas seulement se baser sur l'idée de punition, de vengeance et de châtiment. Les détenus sont punis en étant en prison et en perdant leur liberté; donc, lorsqu'ils y sont, il faut essayer d'en réadapter le plus grand nombre possible. Je ne prétends pas que nous puissions les réadapter tous car, 25 p. 100 des détenus ne devraient jamais sortir de prison. Ce sont des gens dangereux, corrompus qui ne peuvent être réadaptés. Je songe à ceux qui ne sont pas dangereux, ni corrompus ou violents et qu'on peut peut-être réintégrer dans la société avce une bonne surveillance, ce qui n'est pas le cas lorsqu'on a 75 détenus dispersés dans tout le comté et placés sous la surveillance d'un pauvre petit agent de surveillance. Ce n'est pas suffisant.

Le sénateur Hastings: Nous ne pourrons pas non plus les amener à se corriger lorsqu'ils sont en détention s'il n'y a qu'un agent de classification pour 75 détenus.

M. Street: Non monsieur, certainement pas.

Le sénateur Lapointe: N'y a-t-il pas des institutions où l'on a renoncé à la notion de punition et où l'on se consacre essentiellement à la réadaptation?

M. Street: Je ne parle pas de la théorie de la punition, mais de l'attitude du public. Je ne crois pas que le personnel des prisons ne songe qu'à l'idée de punition. Il est très à l'avant-garde en ce domaine et il fait de son mieux pour en amender le plus grand nombre possible. Lorsque je dis qu'il ne faudrait pas attacher trop d'importance à l'idée de châtiment, je m'en rapporte à l'attitude du public.

Le sénateur Lapointe: Mais les prisons sont-elles un endroit idéal pour la réadaptation ou la formation?

M. Street: Non.

Le sénateur Hastings: Donc, c'est un processus voué à l'échec.

M. Street: C'est le cas pour un grand nombre de détenus. Si nous ne savons rien d'autre, du moins savons-nous cela. Il y a probablement 25 p. 100 des détenus qui ne peuvent être maîtrisés et qui doivent rester en prison. A mon avis, si on envoie trop de gens en prison, il faut qu'un contrôle s'exerce dans la collectivité.

Le sénateur Lapointe: Devrait-il exister d'autres types d'institutions de formation que les prisons?

M. Street: Le gouvernement étudie actuellement la question. On les désigne sous le nom de centres communautaires de libération. Ils sont à l'opposé de ce que nous faisons. On devrait, selon moi, en créer davantage,

comme les maisons de détention que nous avons en Angleterre où on garde un homme dans une maison de détention et non dans une prison à sécurité maximale. Voilà ce qui serait souhaitable.

Le sénateur Hastings: Un centre communautaire de correction?

M. Street: C'est la même chose. C'est à l'extrême opposé; la façon dont on l'utilise actuellement. On le libère dans un premier temps avant de le relâcher dans la société.

Le sénateur Hastings: J'ai suivi des hommes qui entraient dans des centres de correction, M. Street, et invariablement au cours de la première ou de la deuxième semaine, ils adoptaient une attitude très bizarre. En établissant ce genre de surveillance, où le détenu doit rentrer à la maison le soir, les autorités se rendent compte de cette attitude très facilement et on la corrige éventuellement aussi vite. Si cet homme avait bénéficié d'une libération conditionnelle, vous n'auriez peut-être pas eu l'occasion de le retrouver aussi vite et de le corriger. A mon avis, voilà la raison pour laquelle nous perdons tant de libérés conditionnels et c'est pourquoi je suis d'accord avec vous lorsque vous dites qu'il faut exercer une surveillance plus étroite au cours de la libération conditionnelle afin d'empêcher ces comportements bizarres et d'aider les détenus à les surmonter lorsque cela se produit avant de les renvoyer dans la société.

M. Street: Je suis du même avis. Voilà pourquoi, nous aimons parfois les libérer progressivement. A Kingston, à titre d'expérience, un des agents de libération conditionnelle dirige un centre communautaire de libération. Il est ainsi en contact avec les détenus toute la journée et tous les jours et il est à même de constater ce dont vous nous parlez. C'est très souhaitable.

Le sénateur Hastings: Si on a incarcéré pendant des années un homme dont l'instabilité psychique n'a jamais été détectée, si elle est demeurée enfouie en lui jusqu'à sa libération, il va la retrouver une fois de retour dans la société, car c'est le moment où elle risque de reparaître.

M. Street: Du moins, dans les centres communautaires de libération, il n'a pas à l'affronter entièrement seul.

Le sénateur Hastings: Il a cette sécurité de pouvoir rentrer le soir au centre où il peut recevoir une aide et des conseils pour franchir cette période difficile.

Le président: Je propose d'ajourner jusqu'à 14 h 15, et je demanderai à M. Gilbert et à M. Street d'être présents.

Le comité s'ajourne.

La séance reprend à 14 h 15.

[*Texte*]

Le président: Nous avons avec nous cet après-midi M. Jean-Paul Gilbert, membre de la Commission, qui va nous présenter un mémoire. Il est surtout prêt à répondre aux questions. Monsieur Gilbert?

M. Gilbert: Ce comité a reçu différents mémoires des associations de chefs de police, entre autres l'Association canadienne des chefs de police, l'Association du Québec et aussi l'Association des chefs de police de l'Ontario. En plus de cela, la Fraternité des policiers de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal ont jugé à propos de vous donner leur point de vue sur le système actuel des libérations conditionnelles.

J'ai demandé et obtenu l'autorisation de donner mon opinion, de faire part de mon point de vue, sur la participation de la police à la libération conditionnelle. J'en profite pour remercier votre comité de prendre le temps de m'écouter. Je vais préciser que j'ai été, durant ma vie, policier pendant 29 ans; les quatre dernières années à titre de directeur de la police de Montréal. J'occupais au moment de ma retraite le poste de premier vice-président de l'Association canadienne des chefs de police. Également durant les quatre dernières années, j'étais secrétaire-général de l'Association des chefs de police du Québec.

Lorsque j'ai quitté la police, en 1970, je suis devenu professeur au Département de criminologie de l'Université de Montréal, poste que j'ai occupé jusqu'au moment où je me suis joint à la Commission nationale des libérations conditionnelles, c'est-à-dire il y a environ un an et demi.

Durant mes années comme policier, j'ai obtenu de l'Université de Montréal une maîtrise en criminologie. Je suis présentement au niveau de la rédaction de la thèse pour un doctorat.

A la page 2 du mémoire, version française et anglaise, je souligne qu'il semble exister presque un antagonisme ou du moins un «misunderstanding» entre les policiers et les membres de la Commission des libérations conditionnelles, mais, lorsqu'on entre dans les objections que les corps de police posent, on s'aperçoit que ce n'est pas aussi fort que cela puisse paraître. Je trouve, moi, que l'on devrait plutôt que de se limiter à des contacts, que j'ai qualifiés, dans le mémoire, de contacts sociaux, des réunions sociales. On devrait au contraire mettre sur pied des programmes d'échange d'information, des systèmes de contrôle et d'aide aux libérés conditionnels, dont le but est d'atteindre, la réintégration sociale de celui qui continue à purger sa peine à l'extérieur de nos institutions pénitentiaires, en commençant tout d'abord par le processus de la sélection.

Vous êtes sans doute au courant que la Commission demande à la police de lui fournir un rapport détaillé sur le délit ou les délits commis par le candidat à la libération conditionnelle. Vous connaissez probablement l'existence de cette brochure intitulée «Aperçu du régime canadien de libération conditionnelle». Ceci est fait à l'intention des juges, des magistrats et des forces de police. Le pamphlet existe aussi en anglais. Dans ce pamphlet, à la page 5, on indique, pour l'intérêt de la police, tous les renseignements qui intéressent la Commission, afin d'avoir une bonne idée, non seulement de la nature du délit commis, mais aussi d'autres points que je n'ai pas énumérés, mais que vous retrouverez dans le volume. On peut reconnaître, par exemple, de quelle catégorie de délit il s'agissait, la violence employée, s'il y en a eue, les effets sur les victimes, l'attitude de la population pour reprendre en libération conditionnelle le candidat qui a écopé d'une sentence d'un tribunal. Malheureusement, certains services de police négligent de nous faire parvenir ce rapport.

Vous avez de plus constaté dans les témoignages des policiers qui ont présenté le mémoire, de l'Association des

chefs de police d'Ontario,—les policiers ont dit que ce n'était pas leur responsabilité de fournir de tels rapports, et que, en plus de cela, ils étaient surchargés de travail, et que, bien souvent, ils n'avaient pas le temps de le faire. Je trouve que c'est une conception erronée des responsabilités que l'on confie à un policier de dire tout simplement: Nous avons trop de travail pour arrêter les criminels, nous ne pouvons pas nous intéresser à leur réintégration dans la société ou à leur réhabilitation.

Le président: Lorsque vous leur demandez de vous fournir une copie de ce rapport, est-ce que c'est au moment où le détenu . . .?

M. Gilbert: ...a été trouvé coupable. Dans les cas de détenus, de personnes qui ont été condamnées à une sentence de plus de deux ans, on demande un rapport. Certains services de police le fournissent sans une demande.

Le président: Automatiquement?

M. Gilbert: De plus, connaissant les besoins de la Commission, ils se chargent à chaque fois, sans savoir si le type serait intéressé à la libération conditionnelle plus tard. Or, cela est une des recommandations que nous serions prêts à faire nous, la Commission, ce qui rendrait nos dossiers beaucoup plus complets lorsqu'on a à étudier le cas d'un candidat.

Le président: La police n'est pas obligée de vous fournir ce rapport?

M. Gilbert: Non, monsieur le président.

Sénateur Lapointe: Alors, si je comprends bien, vous avez déjà préparé une formule qu'ils n'ont seulement qu'à compléter, vous l'avez-vous déjà fait?

M. Gilbert: Il existe déjà, et cela depuis plusieurs années, une formule envoyée par la Commission, laquelle contient toute une série de questions, et nous voulons connaître les réponses. Mais, une des mesures que, moi, je suggère, c'est que, de plus en plus, on tente d'adopter une formule déjà préparée à cette fin, c'est-à-dire une formule où le policier, à part de raconter en détails toutes les circonstances qui entourent le délit, que le policier ait simplement à y indiquer, par un crochet, la réponse aux questions suivantes: Est-ce qu'il y a eu de la boisson? Est-ce qu'il était sous l'influence des drogues? Est-ce qu'il est marié? Enfin, toute une série de questions. Quelle est sa réputation? etc.

Nous avons aussi une partie réservée pour les effets du crime sur la victime. Donc, à ce moment-là, nous sommes assurés d'avoir enfin une formule uniforme...

Le sénateur Lapointe: —standard?

M. Gilbert: ...standard, afin d'obtenir tous les renseignements qui préoccupent la Commission. Vous obtiendrez, par le fait même, une participation beaucoup plus grande de la part de la police, qui pourra nous donner une série de détails, lesquels, à venir jusqu'à ce moment-là, nous n'avions pas. Donc, certains corps policiers nous disent: eh! bien, on va donner simplement une copie de l'acte d'accusation. Enfin, cela ne nous avance absolument à rien, parce que ce dont nous nous préoccupons, nous, à la Commission, c'est de connaître le mieux possible la personnalité de l'individu qui doit être retourné à l'extérieur.

Je vais commencer à parler d'une façon peut-être plus particulière de la police de Montréal, non pas que je considère que la police de Montréal soit un corps où tout fonctionne bien, mais je ne peux pas prendre comme exemple la police anglaise ou la police américaine, parce que je connais beaucoup mieux la police de Montréal. Je peux vous dire qu'une telle formule existe depuis 6 ans à la police de Montréal, devenue maintenant la police de la Communauté urbaine de Montréal.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: M. Street a déclaré ce matin que le Service national des libérations conditionnelles fait maintenant parvenir au Service des pénitenciers canadiens un rapport postpénal. Ce rapport ne renferme-t-il pas tous les renseignements que vient de donner M. Gilbert?

M. Gilbert: Ils ont dans leur dossier une copie du rapport de la police.

Le sénateur Hastings: M. Street a dit ce matin que le Service national des libérations conditionnelles faisait parvenir au Service des pénitenciers un rapport postpénal. Ce rapport ne renferme-t-il pas tous les renseignements dont vous parlez?

M. Gilbert: Je ne le crois pas, monsieur.

Le sénateur Hastings: Si on utilisait ce rapport postpénal en tant que norme partout au Canada, ne serait-il pas plus simple de l'établir de cette manière, plutôt que de garder le rapport de la police?

M. Gilbert: Je ne saurais répondre à cette question, précisément parce que—et ceci je le dis à cause de mes antécédents—on a besoin de tous les faits que le département de la police peut communiquer. Étant donné que c'est la police qui a arrêté l'individu et qu'elle est responsable de l'enquête, elle possède naturellement des renseignements pertinents. Sur ce point, la police en sait plus long que le tribunal lui-même. Elle est au courant de l'incidence du crime sur la victime et ici je ne parle pas simplement de l'effet physique, mais également de l'effet psychologique, tant sur la victime du holdup que sur la personne qui a été détenue ou séquestrée.

Le sénateur Hastings: Ne pourrait-on pas faire mention de toutes ces choses dans le rapport post-pénal?

M. Gilbert: Non, je ne le crois pas.

Le sénateur Hastings: Ne croyez-vous pas que le Service canadien des pénitenciers serait intéressé à connaître ces choses?

M. Gilbert: D'ordinaire—je ne dirais pas dans tous les cas—ils obtiennent une copie du rapport de police. En règle générale, lorsque vient la comparution d'un détenu, le service est en possession du rapport de la police.

Le sénateur Hastings: Il est quelque peu étrange de constater que les agents de surveillance ou que vous-mêmes ne puissiez prendre connaissance de ces renseignements très importants, tant que le détenu n'a pas purgé toute sa peine.

Le président: Est-ce exact?

M. Street: On le fait parvenir automatiquement et sans tarder.

M. Gilbert: Dès que l'individu est trouvé coupable.

Le sénateur Hastings: M. Gilbert vient de dire qu'il ne le reçoit pas.

M. Gilbert: Je ne voudrais pas faire de commentaires sur ce point, parce que je ne suis pas sûr si, dans chaque cas, le Service pénitentiaire reçoit une copie du rapport de la police. Je n'en suis vraiment pas certain. Personnellement, je sais qu'à Montréal nous faisons parvenir une copie, je veux dire que la police fait parvenir une copie de son rapport au Service des libérations conditionnelles.

Le sénateur Hastings: N'avez-vous pas affirmé qu'il s'agit là d'un rapport très important auquel votre Commission doit avoir accès pour être en mesure de rendre une décision et que, en l'occurrence, vous n'aviez pas ce rapport? Est-ce bien ce que vous avez dit?

M. Gilbert: Pour ce qui est des départements de police, la chose arrive parfois.

Le sénateur Hastings: Vous dites parfois? Combien souvent?

M. Gilbert: Je ne saurais vous dire, car je n'ai pas de données statistiques devant moi. D'ailleurs, nous n'avons pas de ces données.

Le sénateur Hastings: On de la peine à comprendre qu'il en soit ainsi. Comment expliquer que des renseignements aussi importants sur l'infraction et sur celui qui l'a commise ne vous soient communiqués qu'à la fin de l'expiration de la peine, et parfois ne le sont pas alors que vous devez rendre une décision.

M. Gilbert: Il s'agit bien du Service des libérations conditionnelles?

Le sénateur Hastings: Oui.

M. Gilbert: Je suis sûr de ce que j'avance, parce que certains départements de police ne croient pas à la nécessité de leur participation à cet égard. C'est aussi clair que cela.

Le sénateur Hastings: Ces renseignements ne sont pas disponibles.

Le président: Dans ces cas-là.

M. Gilbert: Vous n'obtenez pas ces renseignements.

M. Street: Dès qu'ils disposent de ce rapport, nous en obtenons une copie également. Dans presque tous les cas, on nous fait parvenir une copie du rapport de la police et les prisons fédérales en particulier en obtiennent une copie également si la peine est d'une durée de deux ans ou plus.

[*Texte*]

M. Gilbert: Maintenant, pour cette formule de rapport, je souligne dans le mémoire que la Commission de la police de Québec a accepté de former un comité en vue de rendre obligatoire, dans la province de Québec, la rédaction, par la police, d'un rapport destiné au Service des libérations conditionnelles.

Vous avez, dans certaines provinces, des pouvoirs confiés à des commissions de police. Je ne sais pas si un tel pouvoir existe pour la Commission de police d'Ontario. Toutefois, je sais qu'au Québec, il existe un organisme, la Commission de police, qui peut donner des instructions à tous les corps de police de faire parvenir un rapport. Mais, actuellement, cela n'existe pas. C'est ce qui explique que certains corps de police ne donnent pas suite à notre invitation de donner un rapport.

Maintenant, certains services de police ont souligné devant ce Comité que la police devrait participer davantage à la sélection des candidats à la libération conditionnelle.

Nous avons commencé, à la Commission, il y a environ un an, un système qui permet d'obtenir l'opinion d'un bon nombre de policiers. Parce que la police de la Communauté urbaine de Montréal manifestait cette intention de participer davantage, nous leur faisons parvenir, depuis un an, les listes de tous les détenus dont les cas sont étudiés aux audiences de la Commission. Nous leur faisons parvenir cela deux mois à l'avance. De plus, à ce moment-là, nous les invitons à nous fournir leurs commentaires au sujet des noms qui apparaissent sur cette liste.

Une fois les commentaires reçus par la Commission, les membres qui se rendent dans la région pour rencontrer les détenus, connaissent à ce moment-là, le point de vue plus récent de la police. Donc, ceci signifie que la police qui a, au moment où la sentence a été imposée, envoyé un rapport relatant des faits, eh! bien, nous lui donnons aussi la possibilité de communiquer de nouveau avec nous au moment où l'individu devient éligible à la libération conditionnelle. Voilà une attitude que nous voulons généraliser à travers toutes les régions du Canada, en autant que les services de police sont intéressés à participer au système des libérations. Ce système qui existe depuis environ un an de concert avec la police de la Communauté urbaine de Montréal, existe aussi depuis à peu près trois mois avec la Sûreté du Québec,—la police provinciale du Québec. Ceci signifie, en principe, qu'environ 9,500 policiers peuvent se prononcer. Ce qui se produit dans ces corps de police lorsqu'ils reçoivent les listes,—on connaît déjà les noms des policiers qui ont fait l'enquête, et, par des moyens de communication avec leur personnel, ils s'adressent à eux pour obtenir leur point de vue. Cela ne signifie pas que, si la police dit: nous considérons que cet individu ne doit pas être placé en libération conditionnelle, cela ne signifie pas nécessairement qu'on ne lui accordera pas de libération conditionnelle. C'est un des éléments que nous prendrons en considération parmi plusieurs autres éléments, parce qu'il arrivera parfois que tous les gens que l'on consulte, ne soient pas unanimes à prendre une décision. Il nous arrive aussi de changer une décision à la suite de recommandations faites par une personne, ou un groupement en particulier, parce que nous possédons beaucoup plus d'éléments sur lesquels nous appuyer que simplement l'opinion d'une personne ne connaissant qu'un aspect de la situation.

Le sénateur Lapointe: C'est vous qui avez étudié cette méthode, en pensant d'avoir une collaboration plus grande entre la Commission des libérations conditionnelles et les policiers?

M. Gilbert: Oui. C'est que, durant une bonne partie de ma carrière de policier, j'étais responsable de la formation des policiers de Montréal. Donc, cette

préoccupation des problèmes de la criminalité et de la faillite du système de réhabilitation, était telle chez moi que, lorsqu'en 1960, on a commencé pour la première fois à parler de criminologie, au Canada, c'était à l'Université de Montréal avec le professeur Szabo. J'ai alors jugé nécessaire de m'inscrire au programme de criminologie. C'est assurément cela qui m'a convaincu, dès 1966,—ayant, de plus, les pouvoirs de directeur de police en 1966, j'ai décidé d'établir un niveau de communications beaucoup plus réaliste, et, selon moi, beaucoup plus efficace, comme je le disais au tout début, que celui de se contenter uniquement de discuter de la valeur d'un système.

Je suis plutôt pragmatique, dans mon approche, face à la criminalité. Je crois bien plus dans un système comme celui que je viens d'expliquer, où vous avez une participation active sur le plan opérationnel, pour obtenir de meilleurs résultats.

Quand on constate que, dans nos institutions pénitentiaires, 80 p. 100 des détenus sont des gens qui ont déjà été arrêtés, à ce moment-là, on réalise que les méthodes traditionnelles de la police ne sont pas suffisantes. Il faut que la police elle-même réalise qu'elle doit s'impliquer davantage dans les programmes de réinsertion sociale, dans des programmes de prévention du crime.

La police a commencé à réaliser, il y a environ une quinzaine d'années seulement, qu'elle avait un rôle à jouer auprès des jeunes délinquants. Jusqu'à ce moment-là, on disait: eh! bien, la prévention de la délinquance juvénille, ce n'est pas notre problème. Nous devons, nous, nous occuper simplement d'arrêter les délinquants. Heureusement, ce mouvement a pris beaucoup d'ampleur de sorte que aujourd'hui, la très grande majorité,—je ne dirais pas tous,—mais la grande majorité des corps de police croit en la nécessité d'instaurer des programmes visant à combattre par des systèmes de prévention, la délinquance juvénille.

Toutefois, je prétends, moi, que, sur le plan de la criminalité adulte, la police est aussi tenue à s'impliquer dans un programme où on ne se limite pas à l'arrestation des criminels, mais où on participe à la réinsertion sociale des détenus.

Donc, c'est ce qui fait que, moi, je suis tellement convaincu de l'importance du rôle de la police, comme je l'étais, d'ailleurs, en 1966.

Le sénateur Lapointe: Au sujet de ces rapports des corps de police, est-ce que vous constatez, maintenant que vous êtes membre de la Commission, que cela peut aider beaucoup dans la décision?

M. Gilbert: Oui, il y a un an et demi que je fais partie de la Commission. Certains diront, bien, ça ne fait pas longtemps, comparé à d'autres membres de la Commission qui sont là depuis au-delà d'une décennie. Toutefois, je vous dirai que, m'étant préoccupé, depuis à peu près 1960, de cette question des méthodes, des systèmes incomplets qui existent dans la police, alors l'année et demie que j'ai passée à la Commission m'a convaincu davantage encore de la nécessité de mettre sur pied des programmes comme ceux que je préconise. Je suis encore plus convaincu aujourd'hui qu'il est essentiel que la police nous fournisse des rapports détaillés, et ceci, à partir de principes criminologiques. Lorsque nous assumons nos responsabilités de prendre la décision d'accorder ou de refuser une libération conditionnelle, nous devons connaître le mieux possible la personnalité de l'individu que nous avons devant nous. Nos responsabilités ne sont pas les mêmes que celles d'un juge, car, lorsqu'il impose une sentence, le juge doit tenir compte des éléments de preuve présentés, tandis que la Commission doit s'appuyer sur les possibilités de succès dans la réhabilitation du sujet. A ce moment-là, c'est la personnalité aussi complète que possible de l'individu que nous devons connaître. Nous devons tenir compte aussi qu'il existe sur le plan de la personnalité, différents aspects dans chacun de nous. Nous savons fort bien que l'individu qui décide de commettre un délit, et qui, de fait, le commet, n'agit pas de la même façon alors qu'il est en détention, surtout après un an, après deux ans, lorsqu'il a eu le temps de réfléchir sur les conséquences des actes qu'il a posés. Donc, pour ce qui est de son comportement dans l'institution, la Commission obtient des renseignements par les rapports du personnel de l'institution. Mais, il nous faut aussi connaître tous les autres aspects,—que vous connaissez, d'ailleurs,—de l'enquête auprès de sa famille: comment il a été élevé? Ce qui s'est produit dans sa tendre jeunesse. Il faut connaître aussi l'aspect de l'individu qui a choisi la voie du crime, c'est à ce moment-là, que le policier est en mesure de nous aider, non pas de prendre la décision, que la décision ne soit pas prise à partir du rapport de la police, mais c'est un aspect que nous devons connaître. A ce moment-là, certains différeront d'opinion avec moi, y compris quelques-uns de mes ex-collègues de l'Université, qui diront que cela n'est pas important, mais la Commission trouve que cet aspect de l'opinion du policier est très important.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Monsieur Gilbert, vous avez dit avoir commencé ce programme de consultation il y a un an dans la province de Québec?

M. Gilbert: Ce programme de consultation qui consistait à leur faire parvenir la liste deux mois avant les audiences de libération conditionnelle.

Le sénateur Hastings: Quelle a été la marge de succès dans la réponse?

M. Gilbert: Je dirais que nous avons reçu les commentaires de la police de la communauté urbaine. Je souligne que le département de la police de Montréal n'existe plus. C'est maintenant le Département de la police métropolitaine qu'on appelle la police de la communauté urbaine car on applique la même procédure dans toute l'île de Montréal. Nous avons reçu leurs commentaires pour approximativement 10 p. 100 de tous les cas.

Le sénateur Hastings: Pour seulement 10 p. 100 des cas?

M. Gilbert: C'est très logique, car, dans la majorité des cas, ils n'ont rien de plus à ajouter que ce qu'ils ont déjà dit dans le rapport de police.

Le sénateur Hastings: Dans le premier rapport?

M. Gilbert: Oui, pour la majorité des cas. Ils aimeraient faire des observations seulement pour des cas très spéciaux, comme pour les cas de détenus impliqués dans le crime organisé ou dans des crimes de violence,

ou pour les cas des détenus qui sont encore en rapport avec leurs anciens amis.

Vous savez, la raison de l'envoi d'une telle liste afin d'obtenir leurs commentaires est que dans de nombreuses occasions la police peut savoir quelque chose au sujet de ce qui se passe alors que le détenu est au pénitencier. Voilà donc la raison pour laquelle le pourcentage est si bas et je considère que c'est excellent.

Le sénateur Hastings: Lorsque les délégués de l'Association canadienne des chefs de police se sont présentés ici, ils ont exprimé leur désir de participer au processus décisionnaire. Vous leur avez fourni l'occasion d'y participer, cependant, vous n'avez que 10 p. 100 des réponses.

M. Gilbert: Oui, nous n'avons eu que 10 p. 100 de réponses et nous en sommes satisfaits et eux aussi. Comme vous dites, ils désirent participer plus activement, mais vous comprendrez mon point de vue, ces 10 p. 100 sont en fait un très bon signe, car il n'y a aucune pression de la part de la police.

Le sénateur Neiman: Monsieur Gilbert, voulez-vous dire que le 10 p. 100 d'information qu'ils vous fournissent ne sont que des renseignements supplémentaires et des commentaires? Ils sont satisfaits de tout le reste. Ils sont contents dans 90 p. 100 des cas, mais dans 10 p. 100 des cas, ils ont de l'information supplémentaire ou des conseils à vous donner.

M. Gilbert: Oui.

Le sénateur Neiman: Je dirais que cela est bon signe et de bon augure.

M. Gilbert: Oui.

M. Street: A part cette entente, monsieur le sénateur, nous avons conclu l'entente suivante avec la police: si elle a raison de penser qu'une personne en prison fait partie du crime organisé, elle nous le fait savoir; nous nous mettons d'accord afin de ne pas accorder à cette personne une libération conditionnelle sans obtenir plus d'information afin de savoir si une personne du crime organisé est en prison.

Le sénateur Neiman: Oui.

M. Street: L'entente dont nous parle M. Gilbert n'est que pour quelques cas, si je comprends bien, où ils désirent faire certaines observations. Et cela se produit dans 10 p. 100 des cas, comme vous l'avez dit.

Le sénateur Laird: Acceptez-vous leurs dires sur la question de savoir qui fait partie du crime organisé?

M. Street: Je dirais que dans la plupart des cas, oui, nous le ferions. Nous nous engageons à ne pas envisager la libération conditionnelle avant d'avoir d'autres consultations avec eux. Si nous croyons alors que c'est nécessaire, nous le ferons pour leur donner simplement l'occasion de nous faire de nouvelles représentations spéciales, comme le sénateur Neiman l'a dit à M. Gilbert.

M. Gilbert: Eh bien, en ce qui nous concerne, nous nous adressons d'habitude à la GRC et au service de police local. Supposons que nous vérifiions deux fois, non pas parce que nous n'avons pas confiance dans les renseignements fournis par un service de police, mais parce que nous préférons examiner toutes les éventualités. Quelquefois, s'il y a une sûreté provinciale, comme au Québec et en Ontario, nous nous adressons aux trois niveaux, municipal, provincial et fédéral, parce qu'il arrive que chaque service de police ait ses propres dossiers et qu'il garde jalousement les renseignements qu'il détient sur une personne. Ce n'est qu'une réaction humaine, je suppose.

[*Texte*]

Le président: Est-ce que je comprends que vous ne faites pas parvenir la liste dont vous parlez à la police des autres provinces?

M. Gilbert: Non, nous nous proposons de leur offrir cette possibilité.

Le président: Mais, vous ne l'avez pas encore fait?

M. Gilbert: Nous ne l'avons pas encore fait, non. Maintenant, je dois dire,—remarquez que c'est une observation que je fais pour avoir été policier la majeure partie de ma vie, je fais présentement partie d'un autre organisme,—je considère que, de part et d'autre, il y aurait lieu de faire davantage. La difficulté c'est que, soit par courtoisie, ou autrement, on est porté à dire, en temps que policier, ou sur le plan de la libération conditionnelle, bien, si on est intéressé à recevoir notre opinion, qu'on vienne nous le dire. Une remarque dans le mémoire de l'Association des chefs de police de l'Ontario, m'a particulièrement intrigué lorsqu'un chef de police a dit: Bien, il y a six ans que je suis ici et je n'ai jamais rencontré le préposé à la libération conditionnelle. Alors, sur qui repose la responsabilité de se rencontrer pour discuter d'une participation plus grande. Je trouve que votre comité peut jouer un rôle très important sur cet aspect.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Monsieur Gilbert, nous discutions alors la rédaction du rapport communautaire par l'agent des libérations conditionnelles. Pour la préparation de ce rapport, il consulte la police, mais le chef de police de Brampton a déclaré qu'il n'a jamais été consulté par un agent des libérations conditionnelles en sept ans. Cela me semble contradictoire.

M. Gilbert: Eh bien, nous devrions faire le premier pas.

Le sénateur Hastings: Mais on nous a laissé croire que l'agent, dans la préparation de son rapport communautaire, consultait la police, et le chef Rich a dit qu'il n'avait jamais été consulté.

M. Gilbert: Peut-être qu'on a consulté un membre de son personnel.

Le sénateur Hastings: Non, ce n'est pas ainsi, et c'est ce qui est tellement étrange.

Le sénateur Lapointe: Cela s'est-il passé en Ontario?

Le sénateur Hastings: A Brampton, Ontario.

Le sénateur Neiman: Juste au nord de Toronto.

Le président: Le premier ministre de l'Ontario vient de là.

Le sénateur Hastings: Monsieur Street, en vous basant sur le programme de la dernière année au Québec, avez-

vous des commentaires à faire au sujet de l'extension de ce programme à tout le Canada?

M. Street: Oui, comme M. Gilbert l'a dit, nous avons l'intention de leur en faire l'offre. Cet arrangement a été conclu, sur demande spéciale, avec la police du Québec. Bien entendu, nous y avons consenti. Mais tous les services de police, partout au Canada, sont invités à présenter des instances spéciales quand ils le veulent, surtout s'ils ont une raison de croire qu'une personne qui est en prison appartient à la Mafia ou quelque organisation du genre.

Le sénateur Hastings: Mais au sujet du programme consistant à avertir la sûreté au sujet des candidats qui se présenteront au cours des prochains mois.

M. Street: Nous le leur offrirons, mais, en toute honnêteté, je ne crois pas que ce soit nécessaire. Chaque service de police au pays sait que si un individu est condamné à trois ans de prison, il sera admis, un an plus tard, à demander sa libération conditionnelle. Donc, s'ils veulent faire des représentations, ils savent qu'ils peuvent le faire. Mais dans le cas du Québec, nous avons fait un pas de plus et leur avons envoyé une liste en guise de rappel. Ce ne devrait pas être nécessaire, parce qu'ils savent quand le détenu sera admissible; tous le savent. Ils peuvent alors faire des représentations s'ils le désirent.

Le sénateur Hastings: Et ils sont consultés par l'agent des libérations conditionnelles qui fait l'enquête communautaire?

M. Street: D'habitude, oui, parce que nous voulons savoir où il s'en ira, quelle est la situation à cet endroit, et ainsi de suite. C'est une partie du rapport de la police rédigé dans les circonstances décrites par M. Gilbert.

[*Texte*]

M. Gilbert: De plus, les règlements de la Commission soulignent que les libérés conditionnels doivent se rapporter à la police une fois par mois. Cette procédure aussi est discutée par les services de la police; par exemple, certains diront: nous ne voyons pas l'utilité qu'un libéré conditionnel se présente une fois par mois à la police. D'autres diront: nous tenons à ce que les libérés conditionnels se présentent une fois par mois.

Je reviens à l'exemple de la police de Montréal. En 1966, je considérais, moi, que le fait de se présenter une fois par mois à la police n'avait pas beaucoup de valeur, si on se contentait de faire signer, dans un registre servant à cette fin, le libéré conditionnel qui, dans l'espace de deux minutes, satisfaisait à un règlement de la Commission. Je crois que l'intention qu'avait le responsable de la Commission, en établissant un tel règlement, devait servir à d'autres fins que simplement avoir le nom dans un registre. C'est pourquoi je considère, moi, que, dans les corps de police qui comptent plusieurs milliers de policiers,—il n'y en a pas tellement au Canada,—mais ces corps de police voient à assumer la surveillance d'une population imposante, surtout dans des villes comme celle de Toronto, où l'on compte, je crois, environ 4,000 policiers. La police de la Communauté urbaine de Montréal en compte, aujourd'hui, plus de 5,000. La sûreté du Québec se situe dans les 4,000, ainsi que la sûreté de l'Ontario. Je considère, moi, que, dans l'intérêt de tout le système d'administration de la justice, ces services de la police devraient avoir une section de policiers qui aurait pour unique tâche de s'occuper de tout ce qui implique le système de libérations conditionnelles. Pour les organisations policières moins nombreuses, on devrait confier à au moins un policier cette tâche de voir à tout ce qui touche les libérations conditionnelles dans notre système administratif de la justice.

Maintenant, j'indique,—si vous n'avez pas d'objection, —à la page 9, du texte français, et à la page 17 du texte anglais, les avantages que comportent un tel système de confier à des policiers d'un service de police cette responsabilité. Quels sont les trois avantages, d'abord pour la police, ensuite pour la Commission, et, enfin, pour le libéré conditionnel? Donc, lorsqu'on parle de ce que cela peut donner pour la police, on considère—est-ce que je dois le lire, ou bien...

Le président: Oui.

M. Gilbert: Alors, je vais aller plus vite. Cela contribue à assurer une meilleure protection de la société par le fait qu'une plus grande emphase est mise sur la prévention du crime. Cela évite aussi très souvent qu'un délinquant dangereux ne soit libéré avant qu'il n'offre le maximum de chances d'être réhabilité. Cela fournit une surveillance plus adéquate du libéré conditionnel. Cela permet d'assurer une liaison plus efficace avec le Service canadien des pénitenciers.

Maintenant, certains diront: pourquoi parler du Service canadien des pénitenciers pour la question des absences temporaires, l'article 26 de la loi des pénitenciers? Bien, je considère, moi, que c'est un aspect tellement près des préoccupations de la Commission, cette question des congés temporaires, que, lorsqu'on étudie, avec un corps de police, la possibilité d'améliorer la participation mutuelle, il est bon de traiter de cette question. Je reviens encore, parce que c'est la situation que je connais la mieux, au Québec, où depuis quelque temps, des contacts réguliers sont établis avec le Service canadien des pénitenciers au sujet de la question des congés temporaires. Mais, lorsque des policiers viennent ici et disent que la Commission est trop libérale dans son processus de libérations conditionnelles, ou bien qu'elle ne va pas vraiment dans tous les détails d'un dossier avant d'accorder un congé, et bien,—vous l'avez constaté vous-même,—les policiers ne font pas la distinction entre un congé temporaire ou une libération conditionnelle de jour. Donc, lorsque vous avez, dans un service de police, une section ou un policier à qui on a confié l'ensemble de la responsabilité, à ce moment-là, il peut tout en s'intéressant aux libérations conditionnelles, s'occuper aussi de cette question des congés temporaires. Les corps policiers se plaignent souvent. Ils prétendent qu'il arrivera que des détenus, en absence temporaire, profitent de cette circonstance pour récidiver, parce qu'il croit, bien souvent ils ont raison, que la police ignore qu'ils sont en liberté.

Vous savez comment travaille la police lorsqu'il s'agit de faire une enquête pour résoudre un crime. Par le modus operandi, la façon dont le crime a été commis, bien souvent ils ont suffisamment d'indices pour aller interroger des individus qui pourraient avoir commis ces délits. Donc, lorsque la police n'est pas informée qu'un certain nombre d'individus bénéficient de libérations conditionnelles, ou, en l'occurence, de congés temporaires, ils sont portés à critiquer, disant qu'on place à l'extérieur des gens qui sont sous le coup d'une sentence, et, à ce moment-là, cela nuit à l'enquête. Donc, si vous fournissez,

comme cela se fait présentement, car je sais que, depuis quelques mois, monsieur Faguy a donné des instructions à travers tout le Canada pour que chaque pénitencier fournisse au corps de police de sa région une liste des détenus qui seront en congé temporaire en vertu de l'article 26 de la loi des pénitenciers.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Sauf erreur, l'avis d'absence temporaire est rédigé en sept exemplaires et on en fait parvenir un à la police de la localité où s'en va résider le détenu.

M. Gilbert: Oui. Antérieurement à l'entente conclue avec M. Faguy, on lui faisait parfois tenir cette liste une semaine ou deux après que le détenu avait obtenu un laissez-passer de trois jours. La police a raison de formuler certaines critiques et nous devons également faire notre part. Je suis convaincu que la police devrait faire davantage, tout en admettant que nous pouvons nous-mêmes nous améliorer.

Le sénateur Hastings: L'Association canadienne des chefs de police a également fait observer que les détenus bénéficiant d'une libération conditionnelle vont dans des régions qu'ils ne connaissent pas du tout. Quelqu'un voudrait-il faire des observations à ce sujet?

M. Street: Cela ne devrait pas arriver, parce que la police reçoit un avis pour chaque détenu qui bénéficie d'une libération conditionnelle.

Le sénateur Hastings: Mais ces critiques sont arrivées jusqu'à vous.

M. Street: Oui, j'ai entendu assez de critiques injustes, car nous avertissons la police en l'occurrence. Vous n'ignorer pas que les détenus libérés doivent se présenter à la police tous les mois, et aussitôt qu'ils sont libérés.

Le sénateur Hastings: Je me demande si ces critiques injustes envers la Commission nationale des libérations conditionnelles ne seraient pas de mise en ce qui a trait également à l'absence temporaire?

M. Gilbert: Vous demandez qu'on vous cite des faits. D'ailleurs, je vous ai souvent entendu dire: «Donnez-nous des faits. Donnez-nous des noms». C'est de cette façon que vous avez agi quand les départements de police se sont présentés devant-vous.

Le sénateur Hastings: Je leur ai demandé de me citer des cas où on ne les avait pas avertis que des détenus libérés sous condition étaient dans leur région, mais ils n'ont pu m'en citer aucun.

M. Gilbert: C'est justement ce que nous leur demandons quand ils formulent des plaintes à cet égard. Il faut comprendre qu'il s'agit là simplement de réactions humaines de la part des agents de police. Ils peuvent se souvenir d'un cas survenu il y a peut-être un an ou deux et ils s'en servent comme exemple. Chaque fois que nous avons l'occasion de les rencontrer, ils nous rappellent ce cas particulier. On peut observer à peu près la même réaction chez les juges.

Le sénateur Hastings: Il n'en va pas de même pour la Commission nationale des libérations conditionnelles?

M. Gilbert: Parfois, sans doute. J'ai dit que c'était une simple réaction humaine.

M. Street: Il nous arrive parfois de commettre des erreurs.

Le sénateur Hastings: Je me demande si les critiques que vous formulez au sujet des absences temporaires n'entrent pas dans la même catégorie.

M. Gilbert: Il peut arriver, bien sûr, que des membres de la Commission puissent décider qu'il n'y a pas lieu de communiquer avec la police relativement à un cas en particulier. Je l'ai fait moi-même il y a trois ans, c'est pourquoi je ne veux pas exagérer, mais je crois que c'est une réaction tout à fait normale que de formuler des critiques à l'endroit de tout le système en raison même de quelques échecs.

[*Texte*]

Le sénateur Lapointe: Je ne comprends pas très bien le deuxième paragraphe, les avantages pour la police, vous dites: cela évite très souvent qu'un délinquant dangereux soit libéré avant qu'il offre le maximum de chances d'être réhabilité. Mais, lorsqu'il se rapporte à vous autres, une fois par mois, il est déjà libéré conditionnellement.

M. Gilbert: Non, quand je dis pour la police, c'est non seulement le fait de se rapporter à la police, mais le fait de la participation active de la police. Lorsque vous avez, dans les services de police imposants, une section qui s'occupe de cela en particulier, au début de l'ensemble de l'étude que l'on fait, avant de le libérér . . .

Le sénateur Lapointe: Avant de le libérer?

M. Gilbert: Oui, oui.

Le sénateur Lapointe: C'est la même chose pour le premier paragraphe des avantages pour la Commission?

M. Gilbert: Oui, c'est cela, exactement.

Le sénateur Lapointe: Ce qui veut dire que cela apporte des renseignements avant qu'il soit libéré?

M. Gilbert: Oui, avant qu'il soit libéré.

Le sénateur Lapointe: C'est ce que cela veut dire. Merci.

M. Gilbert: Maintenant, pour la Commission, cela apporte des renseignements supplémentaires essentiels au choix des délinquants éligibles à une libération conditionnelle. De plus, cela concourt à assurer une meilleure surveillance des libérés. Cela aide dans l'action déployée en vue de la réhabilitation du sujet. Cela favorise la coordination avec la police, et facilite la communication régulière.

Maintenant, il y a le point suivant que je considère aussi très important pour les libérés conditionnels, c'est que, dans le cadre de l'action de réinsertion sociale et de réhabilitation du délinquant lui-même, la police peut apporter les éléments suivants: tâcher de réconcilier, à ses yeux, le délinquant avec les normes sociales et l'autorité incarnées par la police.

Enfin, ce que je dis ne sont pas que des mots, du fait que le libéré conditionnel, qui, selon nos règlements,

doit se rendre, une fois par mois, à la police pour simplement signer dans le registre,—comme je le disais tout à l'heure,—et s'en retourner chez lui, bien, il y a toute une différence d'avoir l'opportunité de causer pendant dix minutes, ou vingt minutes même, s'il y a lieu, avec un policier. Ceci permet de faire réaliser au libéré conditionnel que la police n'est pas là uniquement pour le prendre en défaut. Il y a ensuite l'autre point qui lui offre, si nécessaire, la protection contre l'influence de son milieu, parce que vous savez que des détenus qui ont été assez actifs dans un milieu criminel, bien souvent ne seront pas en mesure de dire: Je ne peux continuer parce que je me considère réhabilité. Vous avez une bonne idée comment cela fonctionne dans les milieux, cette espèce de fierté de ne pas faire partie du système établi et de vouloir continuer à vivre en dehors des normes permises par la société. Alors, le fait que le libéré conditionnel dit: Moi, je dois me rapporter à la police. La police s'intéresse à moi. La police me surveille. Donc, je ne suis plus intéressé à continuer à vous fréquenter, vous qui persistez à vivre avec la pègre.

De plus, on lui démontre que la police est là aussi pour essayer de le comprendre, pour l'aider, le dépanner même, dans des situations spéciales où il s'agit de recourir, par exemple, à l'assistance judiciaire, aux agences de bien-être social, au ministère de la main-d'œuvre, etc.

Cependant, je tiens à apporter une précision. Il ne s'agit pas de faire jouer aux policiers le rôle d'un travailleur social, ou un rôle d'un agent des libérations conditionnelles. Rien n'empêche toutefois, le policier qui, lors de l'entrevue, apprend qu'un libéré conditionnel a des problèmes, de lui fournir des conseils et même lui faire ouvrir des portes; tout cela fait partie du processus dont je parlais tout à l'heure de l'implication de la police dans un secteur autre que la répression uniquement.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Connaissez-vous un endroit où le département de la police pratique actuellement ce procédé?

M. Gilbert: A Montréal.

Le sénateur Hastings: Seulement Montréal!

M. Gilbert: Je ne veux pas dire que les autres départements de la police ne se préoccupent pas d'aider les libérés conditionnels. On le fait dans beaucoup d'endroits. Je connais personnellement des chefs de police qui le font eux-mêmes, au lieu de demander à l'un de leurs policiers de le faire. Ils reçoivent un detenu et discutent de la question avec lui. Ils communiquent peut-être avec la *John Howard Society* ou la *Elizabeth Fry Society*. Je ne veux pas donner l'impression que Montréal est l'unique ville où l'on fait quelque chose pour les libérés conditionnels. Cependant, l'association de la police et les départements de police devraient travailler conjointement afin de suivre si possible la même politique ou adopter la même attitude.

Le sénateur Hastings: Il faut changer d'attitude; vous devez également changer l'attitude du détenu. Vous allez vous rendre compte que c'est tout aussi difficile.

M. Gilbert: Voilà ce que je dis à la page 11 et je crois à la page 9 du texte français. J'ai dit que la police devrait se concerter afin de pouvoir comprendre la situation de la même façon et d'envisager une même solution. Nous recevons des plaintes de la part des départements de la police au sujet de l'attitude adoptée par les associations d'assistance postpénale en ce qui a trait à l'information que la police veut obtenir au sujet des libérés conditionnels.

On devrait corriger cette lacune. Quelquefois, la police, lorsqu'elle désire obtenir de simples renseignements au sujet d'une libéré conditionnel, recevra la réponse suivante: «Le secret professionnel ne me permet pas de discuter du cas de mon client».

Le sénateur Hastings: Voilà de quoi la police parlait lorsqu'elle disait que certains agents feront tout pour protéger leurs clients.

M. Gilbert: Oui. A ce sujet, ils ont raison. Une manière efficace de changer cette attitude est de travailler ensemble. Ils devraient essayer de rencontrer régulièrement le personnel des associations d'assistance postpénale. Au Québec, nous le faisons très souvent. Depuis ma nomination à cette commission, il y a un an et demi, j'ai rencontré les agents de police quatre fois. Je suis supposé les rencontrer la semaine prochaine. Nous essayons d'organiser une réunion des associations d'assistance postpénale et de la police pour qu'ils puissent discuter de ces questions.

[*Texte*]

Le sénateur Lapointe: Est-ce qu'ils veulent, si l'on peut dire, que le rapport soit favorable et qu'il cache un peu la vérité pour montrer qu'ils ont beaucoup de succès avec leurs clients?

M. Gilbert: Non, je ne dirais pas que c'est à cause de cela, je dirais plutôt qu'ils prétendent, que les relations qu'ils ont avec leurs clients . . .

Le sénateur Lapointe: Ces renseignements obtenus sont confidentiels?

M. Gilbert: Ce sont des renseignements confidentiels qu'ils ne peuvent pas transmettre à la police.

M. Street: Excusez-moi, ce n'est pas la politique de la Commission nationale des libérations—

Ils ont comme instructions de fournir à la police tous les renseignements dont ils ont besoin.

Le sénateur Lapointe: Que faisons-nous des autres associations comme la *John Howard Society*?

M. Street: Nos agents doivent fournir les renseignements à la police en tout temps.

Le sénateur Lapointe: Que faisons-nous des agences privées?

M. Street: Nous avons un peu de difficulté parfois; cependant, cela ne devrait pas se produire. Si la police désire obtenir des renseignements, elle devrait pouvoir les obtenir. Voilà les instructions que nous donnons à nos agents.

[*Traduction*]

Le sénateur Lapointe: Même des agences privées?

M. Street: Bien sûr, elles le devraient. Elles n'ont aucun droit de cacher ces renseignements à la police.

Le sénateur Lapointe: Parfois, elles hésitent à fournir des renseignements, devraient-elles alors les fournir?

M. Street: Absolument. Notre politique est qu'on devrait fournir à la police tous les renseignements dont elle a besoin.

Le sénateur Neiman: Je crois que l'attitude, d'après les mémoires que j'ai vu, des libérés conditionnels de la *John Howard Society* est la suivante: ils apprécient les agences d'assistance postpénale car ils savent qu'elles les protègent dans une certaine mesure. Ils n'aiment pas et

ils se méfient de la police. Ils croient que la police cherche une excuse afin de les remettre en prison.

M. Street: Nous aimerions que la police entre en rapport avec l'agent de libération conditionnelle pour qu'il amène cet homme au bureau. Voilà comment on devrait procéder. Nos agents leur donneraient certainement tous les renseignements qu'ils désirent. En aucune circonstance, ils ne devraient protéger un homme. En ce qui a trait à cette bêtise des renseignements confidentiels, il n'y a aucun renseignement confidentiel qui devrait être ignoré lorsqu'on parle du progrès et du comportement d'un libéré conditionnel.

Le sénateur Neiman: La question est de réunir tous les intéressés, les associations et la police.

Le sénateur Hastings: Monsieur Gilbert, vous semblez convaincu qu'il faut favoriser la coordination et la coopération entre les associations d'assistance postpénale, la police, les détenus et le Service des libérations conditionnelles, tout cela dans l'intérêt du libéré conditionnel.

M. Gilbert: Et du pénitencier.

[*Texte*]

Passons maintenant aux renseignements sur un libéré conditionnel.

A la page 12 du texte français,—la page 10 du texte anglais, «Accessibility of Information»; lorsqu'un libéré conditionnel reçoit son certificat de libération, il arrive à l'occasion que des conditions spéciales s'appliquent, comme par exemple, défense de faire usage de boissons alcooliques, défense de fréquenter d'anciens amis du milieu criminel, défense de se rendre dans une autre ville, enfin, des conditions que tous vous connaissez. Il est essentiel, selon moi, que tous les services de police aient accès facilement à cette information 24 heures par jour. A la police de Montréal, maintenant la police de la Communauté urbaine de Montréal, à leur centre d'information, ils ont pour la gouverne de tous les policiers de la Communauté urbaine, toutes les conditions spéciales qui s'ajoutent au certificat de libération conditionnelle. Cela signifie, comme j'en donne un exemple dans le texte que vous avez, qu'un policier, à n'importe quelle heure du jour,—imaginons que nous sommes à quatre heures du matin,—interroge, sur la rue, un individu à l'allure suspecte, eh! bien, par une vérification, si le policier est muni d'un appareil de radio portatif, soit du genre «walkie talkie», ou jouit du service d'une auto-police, il peut obtenir en une minute ou à quelques minutes d'avis, au plus tard, tous les détails sur l'individu qu'il a intercepté et qu'il est en train d'interroger, et savoir, sur-le-champ, si cet individu est sur le coup de restrictions spéciales. Ces renseignements, vous direz, sont déjà dans les dossiers de la police. Il faut réaliser, toutefois, que, dans la majorité des cas, les services de police ont un personnel de bureau ayant accès aux classeurs; le jour seulement; le soir et la nuit, l'information doit leur être fournie d'une autre façon. Donc, le centre d'information, qui existe dans tous les corps de police d'envergure, ce n'est rien de nouveau d'avoir un centre d'information assez considérable qui peut vous renseigner, par exemple, si un individu est recherché pour un meurtre, ou pour ne pas avoir payé des contraventions. On peut obtenir, dans un bon nombre de services de police, ces renseignements à une minute d'avis. Nous considérons, nous, que tous les services de police du Canada devraient, chacun dans son organisation, avoir accès à ces informations.

Donc, la police de la Communauté urbaine de Montréal a dans son centre d'information des dossiers accessibles, sur-le-champ, à tous les policiers, contenant les noms de tous les individus en libération conditionelle au Québec, ainsi que ceux des individus en surveillance obligatoire. Cela représente un total de 1,400 personnes au Québec.

Ce service s'appliquera d'ici quelque temps, à tout le pays. Ce système s'appliquera à travers tout le Canada. Nous sommes entrés en communication récemment avec le bureau central de la Gendarmerie royale qui opère le centre d'information de la police canadienne, —en anglais, c'est le C.P.I.C., le Canadian Police Information Centre,—et les autorités de la Gendarmerie royale sont d'accord pour inclure, à l'avenir, avec le certificat, toutes les conditions spéciales, ce qui signifie que, d'ici environ deux ans, partout à travers le Canada, la police pourra apprendre, à une minute d'avis, toutes les conditions s'appliquant à un libéré conditionnel. Si je vous donne ces détails, c'est pour vous démontrer que la Commission s'occupe fortement de ces moyens de communication ainsi que de la participation de la police.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Présentement, si un détenu est libéré sans condition dans la ville d'Edmonton, la police municipale de cette ville a-t-elle une copie de son certificat de libération conditionnelle et toutes les conditions qui s'y rattachent?

M. Gilbert: Oui, ils ont ce renseignement dans leurs dossiers courants. Cependant, ces renseignements ne sont pas disponibles en pleine nuit.

Le sénateur Hastings: Vos remarques visent spécialement la police et non la Commission? Vous avez fait votre devoir.

M. Gilbert: C'est ce que j'ai essayé de prouver cet après-midi. Nous nous intéressons beaucoup aux observations qui ont été faites par l'Association des chefs de police. Nous sommes intéressés à leur participation. Nous faisons notre part.

Le sénateur Hastings: Dois-je comprendre que si j'étais libéré sous condition de l'institution de Drumheller et que ma libération comportait une restriction quant à la boisson, en vertu de ce nouveau régime, la police de la ville de Montréal saurait-elle que ma libération conditionnelle est sujette à une telle interdiction?

M. Gilbert: En fait, la police en a déjà connaissance; elle a accès à cette information par l'entremise du centre d'information. La police de la communauté urbaine ne possède tous les renseignements que pour les libérés conditionnels au Québec.

Le sénateur Hastings: Mais vous avez dit que dans deux ans, grâce à ce nouveau système, il lui sera possible de se brancher à un centre d'information qui fournira des renseignements à tous les services de police à travers le Canada.

M. Gilbert: Oui. Par exemple, le service de police de Victoria, par l'entremise de son centre d'information, aura accès aux renseignements sur les détenus dans l'Île-du-Prince-Édouard.

M. Street: Plusieurs services de police, peuvent obtenir dans une large mesure maintenant ces renseignements.

M. Gilbert: Non pas en ce qui concerne les conditions déterminées. Ils savent si, oui ou non, un détenu est en liberté conditionnelle, mais ils n'ont pas accès aux renseignements, au milieu de la nuit, par l'entremise du centre d'information de la police.

Le sénateur Hastings: De sorte qu'un homme libéré à Victoria, dont la libération conditionnelle comporte une restriction sur la boisson, ferait bien ne pas boire à Montréal.

M. Gilbert: C'est exact.

[*Texte*]

Le sénateur Lapointe: Excusez-moi, monsieur Gilbert, peut-être que je vous devance un peu, mais vous dites que c'est nécessaire pour les policiers d'étudier les sciences humaines afin de comprendre la conduite des libérés. Est-ce qu'il y en a beaucoup actuellement qui suivent ce cours à Montréal ou ailleurs?

M. Gilbert: Si vous n'avez pas d'objection, je vais vous répondre à la fin.

Le sénateur Lapointe: Non.

M. Gilbert: Enfin, vous avez raison, je suis rendu là, excusez-moi.

Non, je réservais cela pour ma conclusion. Quand la police,—enfin, toute la société est intéressée à ce qu'il y ait une meilleure coordination dans tous les systèmes qui permette la réinsertion sociale de l'individu, et la réduction de la criminalité, eh! bien, il faudrait que, de la part des services de police, entre autres choses, l'on inclut dans les programmes de formation, d'abord des recrues, et aussi dans les programmes dits de recyclage du personnel déjà en place, des éléments de sciences humaines.

Vous ne pourrez jamais convaincre les policiers qu'ils doivent s'intéresser aux questions de réhabilitation si vous ne leur inculquez pas, dans les programmes de formation déjà en existence, des connaissances élémentaires dans les disciplines comme la psychologie, la sociologie, la criminologie.

Les recherches démontrent, d'ailleurs, qu'un très fort pourcentage des activités policières ne sont pas des activités où ils ont à appliquer la loi. Des recherches faites par la police de Toronto, aussi par la police de la Communauté urbaine, des recherches récentes, l'an dernier, démontrent que plus de 70 p. 100 des interventions policières sont des interventions à caractère social, et non pas des activités répressives ou d'arrestations de criminels.

Donc, la police a un rôle à jouer sur le plan social dans notre société d'aujourd'hui. Alors, si les services de police ne sont pas conscients de cette responsabilité, en n'incluant pas dans leurs programmes de formation l'enseignement des sciences humaines, eh! bien, on court le risque d'attendre plusieurs années encore avant de constater une réduction de la criminalité.

Je dois vous dire que la tendance actuelle dans les programmes de formation de la police va en ce sens, dans plusieurs écoles de police. Je puis ajouter que la Gendarmerie royale, dans la formation de ses recrues, se préoccupe de plus en plus de cet aspect. La police de Montréal, enfin, la police au Québec, dans les villes où l'on a des écoles de police, on réalise de plus en plus l'importance de cet enseignement. Il ne s'agit pas, encore une fois, de vouloir faire des policiers des travailleurs sociaux, mais on ne peut absolument pas séparer complètement la formation policière, la formation des techniques policières, y compris l'enseignement du tir au revolver, en incluant le «self-defence», on ne peut pas séparer cela complètement, ces choses doivent continuer à être enseignées, et on doit y ajouter les éléments que je viens de mentionner.

Du côté des agences sociales et aussi du personnel de la Commission des libérations conditionnelles, on se doit aussi de s'efforcer de mieux comprendre le travail de la police, réaliser, admettre aussi, que, dans ces enquêtes, la police risquera bien souvent sa vie pour arrêter un délinquant, tout en consacrant des semaines, sinon des mois, afin de mener à bien une enquête et, à ce moment-là, les agences sociales et les services de libération conditionnelle doivent essayer de comprendre leurs réactions, face à des faillites sensationnelles des cas de libération conditionnelle.

Le sénateur Lapointe: Est-ce que je pourrais poser une question au sujet de la frustration des policiers, lorsqu'ils voient quelqu'un qu'ils ont arrêté quelques mois plus tôt, qu'ils le voient, tout à coup, dans une rue, soit en absence temporaire ou autrement?

M. Gilbert: Les policiers bien renseignés sur les objectifs de la Commission des libérations conditionnelles, sont moins portés à critiquer les décisions prises par la Commission, parce que lorsqu'on commence à regarder tous les aspects du problème. On réalise que, de toute façon, l'individu en libération conditionnelle sortira, un jour, et, plutôt que de le laisser sortir sans aide, et aussi sans contrôle à la fin de sa sentence, lorsqu'il n'a pas obtenu de libération conditionnelle. Le fait de lui faire continuer sa sentence en libération conditionnelle nous donne plus de chance pour empêcher la récidive. De plus, les policiers bien renseignés, réalisent aussi que ce n'est pas uniquement la Commission des libérations conditionnelles qui est impliquée dans le succès, ou l'échec d'un cas. Il faut considérer que toute la société doit assumer sa part de responsabilité.

Lorsqu'on étudie le dossier d'un individu détenu au pénitencier depuis plusieurs années, ou qui y est allé plusieurs fois, on constate bien souvent que cet enfant vivait dans un milieu familial instable d'où il ne pouvait presque pas en sortir. Vous avez des détenus qui, avant d'atteindre l'âge de 16 ans, sont passés par une dizaine de foyers nourriciers.

Maintenant, sur le plan des agences qui s'occupent des jeunes délinquants, il y a aussi des points d'interrogation. Si on réussit à empêcher qu'un jeune délinquant continue, une fois qu'il a atteint l'âge adulte, eh! bien, tant mieux. Lorsque la police dit que c'est à cause de la Commission des libérations conditionnelles qu'il y a autant de récidive, eh! bien, quand on se met à regarder tous les aspects du problème, on s'aperçoit que c'est une responsabilité partagée, et qu'il y a d'autres éléments que la libération conditionnelle qui font que l'individu va récidiver.

Le président: Est-ce que vous avez complété votre témoignage?

M. Gilbert: Oui.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Gilbert.

[*Traduction*]

Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur Street?

M. Street: Seulement ceci, monsieur le président. Qu'une personne bénéficie de la libération conditionnelle ou d'une surveillance obligatoire, cela fournit à la police un moyen de contrôle qu'elle n'aurait jamais eu autrement. Par exemple, comme le chef de police d'Halifax me l'a une fois signalé, s'il voit un homme flâner autour des docks à 3 heures du matin dans des circonstances suspectes et si l'individu ne bénéficie pas d'une libération conditionnelle, il ne pourra rien faire, et l'homme refuserait tout simplement de répondre à ses questions. L'agent de police ne pourrait intervenir que s'il le voit commettre un délit. Si cet homme bénéficie d'une libération conditionnelle, la police peut l'empêcher de flâner le long des docks à 3 heures du matin. Voilà un exemple du genre de contrôle que la police peut exercer. Si elle voit un de nos détenus libéré conditionnellement à Montréal dans le secteur des boîtes de nuit, dans des circonstances suspectes ou, comme le sénateur Hastings l'a dit s'il boit, ils peuvent y mettre fin. Cela lui donne un moyen de surveillance qu'elle n'avait pas auparavant. Je suis donc porté à croire que la police trouve heureuse l'idée d'accorder aux détenus la libération conditionnelle, particulièrement de les libérer sous surveillance obligatoire.

A mon avis, nous devrions faire tout en notre pouvoir pour coopérer avec la police. En plus des divers détails que M. Gilbert nous a fournis, nous donnons des conférences dans tous les collèges pour la formation des policiers du Canada; nos agents sont continuellement en contact avec eux; nous faisons de notre mieux afin de coopérer avec eux.

Quelques-unes des déclarations qu'ils ont faites sont quelque peu difficiles à prouver, par exemple lorsqu'ils affirment que les détenus libérés conditionnellement commettent un trop grand nombre de délits. Si un détenu libéré conditionnellement a commis un délit, nous le saurions; nous connaîtrions les données exactes à ce sujet. A mon avis, la plupart des crimes ne sont pas commis par des détenus libérés conditionnellement car nous les surveillons et ils ne peuvent commettre facilement un crime même s'ils sont disposés à le faire; s'ils le font, le fait sera connu.

Il est compréhensible que la police adopte une attitude critique lorsqu'elle voit des détenus libérés conditionnellement commettre des crimes car, avec les juges, elle voit chacun de ces récidivistes et naturellement, ils en ont assez. Les juges et la police ne voient pas le pourcentage de 70 à 80 p. 100 des détenus libérés conditionnellement qui se comportent bien et qui ne causent aucun ennui. Donc, cela les porte naturellement à croire que les détenus libérés conditionnellement causent plus d'ennuis qu'ils n'en causent en réalité. Ils causent moins d'ennuis que s'ils n'avaient pas été libérés conditionnellement mais avaient été libérés à la fin de leur sentence. Je crois que c'est tout ce que j'avais à ajouter, monsieur le président.

Le sénateur Hastings: Monsieur Street, vous avez parlé d'un ouvrage que vous avez avec vous. Sera-t-il disponible au comité, c'est à-dire vos observations au sujet des diverses affirmations faites au cours des auditions?

M. Street: Voilà des points auxquels on aurait pu répondre. Je n'y ai pas répondu car je savais que je pouvais le faire sans préparation. J'aurais pu y répondre de façon satisfaisante, cependant je ne voulais pas abuser de votre temps.

Le sénateur Hastings: Je me demandais si vous pourriez nous fournir un exemplaire de l'ouvrage?

M. Street: Certainement. Je crois que les réponses vous sembleront évidentes grâce à nos témoignages. A mon avis, on aurait pu répondre très facilement à ces points.

Le sénateur Hastings: Vous avez également préparé un rapport concernant 1,500 libérés conditionnels, au 30 juin 1972, indiquant leurs salaires, où ils étaient et ce qu'ils faisaient.

M. Street: Oui.

Le sénateur Hastings: Ce document est-il confidentiel?

M. Street: Non, il n'est pas confidentiel. En fait nous aimerions que tous les journaux du Canada le publient. Le rapport démontre que 78 p. 100 des gens en libération conditionnelle en juin dernier travaillaient; en moyenne leurs salaires étaient de $438, leurs salaires bruts 978,000 dollars et ils faisaient vivre quelque 2,200 personnes à charge. Voilà des gens qu'il aurait fallu faire vivre autrement, probablement dans la plupart des cas sur les deniers publics. Ces chiffres ne concernent que la moitié des gens qui bénéficient d'une libération conditionnelle; c'est tout le contraire pour les gens que nous surveillons. Cela n'est absolument pas confidentiel.

Le sénateur Hastings: J'ai été très impressionné par ces chiffres et je crois qu'on devrait les faire connaître au comité. Ils ont été établis dans les régions du Canada.

M. Street: Nous verrons à ce que vous les receviez.

Le sénateur McIlraith: Ce rapport traitait-il seulement de quelques personnes bénéficiant d'une libération conditionnelle?

M. Street: Oui.

Le sénateur McIlraith: Sur quoi s'est-on basé pour en laisser de côté? Vous ne pouviez pas les trouver?

M. Street: Non. Ils sont surveillés par des gens qui travaillent à l'extérieur de notre organisation, conformément aux directives du ministre et nous n'avons pu obtenir les rapports.

Le sénateur McIlraith: C'est à cause de cela?

M. Street: Oui. Ce sont ceux que nous surveillons, mais je crois qu'il serait juste de dire la même chose au sujet des autres cas, car de façon générale, ce sont de meilleurs cas.

Le sénateur Lapointe: Vous avez dit que vous aimeriez que ce document soit publié dans les journaux?

M. Street: Oui et il l'a été.

Le sénateur McIlraith: Des extraits.

M. Street: Si on se base là-dessus, il est juste de dire qu'un peu plus de la moitié des libérés conditionnels au Canada gagnent $1 million par année, somme qui entre dans l'économie du pays ce qui ne serait pas le cas autrement. Une des critiques de la police est que nous nous en servons pour justifier la libération conditionnelle. Ce n'est pas pour cela que nous l'accordons; c'est un sous-produit, un de ses avantages. Nous croyons que c'est une meilleure façon de traiter les gens, ce qui entraîne une épargne considérable. Ces gens sortiront de toute façon. Un des policiers a suggéré que nous le faisions pour épargner de l'argent. Cela est faux; c'est un avantage supplémentaire.

Le sénateur McIlraith: C'est seulement un seul des avantages?

M. Street: Oui seulement un.

Le sénateur Hastings: Monsieur le président, ceci est notre dernière rencontre avec M. Street, permettez-moi donc de vous remercier de votre coopération et de celle de la Commission pour toutes les auditions des deux dernières années.

Quant à moi, je crois que M. Gilbert a touché un point sensible lorsqu'il nous a dit que nous étions tous responsables; ce n'est pas seulement votre responsabilité. Tous les secteurs de la société partagent cette responsabilité. Il parlait de la police et du service des libérations conditionnelles; mais cela va plus loin, cela s'étend à tout le régime judiciaire. Il faut trouver des façons et des moyens de coopérer à ce sujet, de prendre ses responsabilités et d'y participer. Aussi longtemps qu'on pensera qu'un condamné à trois ans de prison, sortira à la fin de sa peine comme un homme exemplaire, un pilier de la société, à condition que les gens de cette Commission se mêlent de leurs affaires et le laissent tranquille, nous aurons toujours ces problèmes.

J'aimerais féliciter M. Street et les membres de cette Commission pour le travail accompli. À mon avis, nous avons une Commission de libération conditionnelle très efficace. Je crois que vous avez fait un excellent travail et votre succès le démontre. Nous pourrons faire quelques recommandations pour que l'on continue les réformes dans ce domaine.

M. Street: Merci beaucoup, honorables sénateurs.

La séance est levée.

Published under authority of the Senate by the Queen's Printer for Canada
Available from Information Canada, Ottawa, Canada

PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable H. CARL GOLDENBERG

Fascicule nº 11

LE MERCREDI 30 MAI 1973

Vingt-cinquième séance portant sur l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada et seule et unique séance sur le Bill S-6 intitulé:

«Loi concernant la Centre Amusement Co. Limited»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins et appendices: voir les procès-verbaux)

26137—1

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JUDIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Le président: L'honorable H. Carl Goldenberg,

Les honorables sénateurs:

Asselin	Lang
Buckwold	Langlois
Choquette	Lapointe
Croll	*Martin
Eudes	McGrand
*Flynn	McIlraith
Goldenberg	Neiman
Gouin	Prowse
Hastings	Quart
Hayden	Walker
Laird	Williams—(20)

**Membres d'office*

(Quorum 5)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat du lundi 5 février 1973:

L'honorable sénateur Goldenberg propose, appuyé par l'honorable sénateur Thompson,

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner et faire rapport sur tous les aspects du système de libération conditionnelle au Canada, y compris tous les modes de libérations des institutions correctionnelles avant l'expiration de la peine.

Que ledit comité ait le pouvoir de retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins de ladite enquête;

Que le comité, ou tout sous-comité ainsi autorisé par le comité, puisse se transporter d'un lieu à un autre au Canada ou à l'extérieur du Canada, dans le but de faire ladite enquête; et

Que les documents recueillis et les témoignages entendus à ce sujet au cours des 3e et 4e sessions de la 28e Législature soient déférés au comité.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des procès-verbaux du Sénat du mardi 22 mai 1973:

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Laing, C.P., que le Bill S-6, intitulé: «Loi concernant la Centre Amusement Co. Limited», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Laing, C.P., que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat
ROBERT FORTIER

26137—2

Procès-verbaux

Le mercredi 30 mai 1973.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 h. 00.

Présents: Les honorables sénateurs Goldenberg (*président*), Buckwold, Choquette, Eudes, Hastings, Laird, Lapointe, Martin, McGrand, McIlraith, Neiman et Williams. (12)

Aussi présents: M. Réal Jubinville, Directeur général pour l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada; M. James Vantour, directeur adjoint; M. Patrick Doherty, adjoint spécial de recherche.

Le Comité poursuit son étude du régime de libération conditionnelle au Canada.

Témoins représentant le Barreau canadien:

M. Louis-Philippe de Grandpré, président;
M. Eric L. Teed, président du comité spécial sur la libération conditionnelle;
M. John Cassels, membre du comité spécial sur la libération conditionnelle.

Conformément aux directives du président du Comité le mémoire présenté par le Barreau canadien est imprimé en appendice aux délibérations de ce jour.

A 11 h. 35 la séance sur la libération conditionnelle se termine et le Comité passe à l'étude du Bill S-6 intitulé:

«Loi concernant la Centre Amusement Co. Limited.»

L'honorable sénateur Connolly (*Ottawa-Ouest*), parrain du bill, et monsieur John G. Dunlap, du bureau d'avocats Dunlap and Schreider, fournissent des renseignements sur ledit bill.

Il est décidé de faire rapport du bill sans amendement.

A 11 h. 50 le Comité s'ajourne.

Pour copie conforme.

Le greffier du Comité
DENIS BOUFFARD.

Rapport du Comité

Le mercredi 30 mai 1973

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles auquel a été déféré le Bill S-6 intitulé: «Loi concernant la Centre Amusement Co. Limited», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 22 mai 1973, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Respectueusement soumis.

Le président,
H. Carl Goldenberg.

26137—2½

Le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, le mercredi 30 mai 1973

Le comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 h pour examiner le régime des libérations conditionnelles au Canada et étudier le bill S-6, Loi concernant la Centre Amusement Co. Limited.

Le sénateur H. Carl Goldenberg (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président: Ce matin, l'Association du barreau canadien présente son mémoire dont les copies ont déjà été distribuées aux membres du comité.

[*Texte*]

We have with us this morning the president of the Canadian Bar Association, Mr. Louis-Philippe de Grandpré.

Mr. Louis-Philippe de Grandpré, Q.C., President of the Canadian Bar Association: Mr. Chairman, distinguished members of the Senate, the Canadian Bar Association is grateful to you for your welcome. It is always a pleasure for us to come before you and to submit some points of view that may be useful. In this respect, our point of view has been closely studied by the members of our criminal law section and by members of the family law section. This study was made by a special committee, which, following your suggestion, was set up in January 1972. Mr. Eric Teed, on my left, is the Chairman of this committee. A number of lawyers across Canada have given their best to the studying of this question. Among them, Mr. John Cassells of Ottawa, has taken an active part in this work, which explains his presence here this morning. Mr. Cassells is on my right.

[*Traduction*]

Monsieur le président, le mémoire rédigé par le comité spécial de notre Association, avec le concours, comme je l'ai mentionné, de la section du droit criminel et notre section du droit familial a été approuvé par le comité exécutif de l'Association du barreau canadien et devient ainsi un mémoire de l'Association elle-même. Je crois comprendre, monsieur le président, que vous n'avez pas l'intention de nous demander de lire le mémoire. Puis-je me permettre de demander à M. Teed d'en présenter les faits saillants? Puis, MM. Teed et Cassells pourront répondre à vos questions. Puis-je signaler avant de terminer que M. Merriam, directeur exécutif de l'Association, nous accompagne ce matin. Sur ce, monsieur le président, puis-je céder la parole à M. Teed?

Le président: Monsieur Eric Teed.

M. Eric L. Teed, c.r., président du Comité spécial de l'Association du barreau canadien chargé de l'étude de la libération conditionnelle: Monsieur le président, honorables sénateurs, c'est un privilège de vous expliquer, au nom du Barreau, la teneur de notre mémoire. Nous comptons bien que, dans une certaine mesure, il se passe d'explications mais, d'autre part, il se peut qu'une brève révision puisse être de quelque utilité. A la base, nous avons étudié l'historique de la notion du pardon. Comme vous le savez, au début les délinquants étaient condamnés à la prison et y restaient toute la durée de leur peine. Puis, les autorités décidèrent que les délinquants qui avaient une conduite exemplaire en prison méritaient qu'on le reconnaisse. Certaines dispositions furent établies qui permettaient à un détenu modèle de mériter une certaine forme de pardon et d'abréger ainsi sa peine. C'est alors qu'intervint l'idée de libération conditionnelle qui, dans notre mémoire, s'inspire non pas de la bonne conduite des détenus en prison, mais qui est fondamentalement un des moyens qui s'offrent pour intégrer le détenu dans la société. En principe, nous sommes d'accord avec le régime des libérations conditionnelles mais nous estimons que le public aujourd'hui, à tort ou à raison, que son opinion soit justifiée ou non, a formulé des critiques sur l'application actuelle récente du régime des libérations conditionnelles. Nous espérons que certaines des idées présentées dans notre mémoire pourront vous permettre de prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer le régime ou tout au moins, pour amener le public à l'accepter. Le mémoire énonce un certain nombre de procédures et de méthodes. Nous avons cherché à éviter la superfluité des détails et à nous limiter à ce que nous appelons les notions ou les principes. Nous n'estimons pas qu'il nous revienne de dicter certaines méthodes. Nous préférons vous indiquer la philosophie que nous croyons être acceptable.

Nous disons en premier lieu, que nous sommes d'accord avec l'existence d'une Commission nationale des libérations conditionnelles. Nous avons proposé que le principe en soit étendu pour établir des commissions locales ou régionales ou pour nommer des fonctionnaires affectés à ces deux paliers. Il nous importe peu qu'il y ait des commissions locales établies ou qu'on y délègue des fonctionnaires, pourvu qu'il y ait des représentants locaux ainsi qu'une Commission nationale de surveillance. Le principe actuel s'inspire du fait que la Commission, en effet, s'occupe de toutes les demandes, qu'elles soient faites par un membre ou par la Commission tout entière. Nous ne sommes pas d'accord avec cela. La Commission devrait assumer la direction précisément parce qu'il doit y avoir droit de révision.

Le sénateur Buckwold: Allons-nous poser des questions au témoin à mesure qu'il parlera?

M. Teed: Monsieur le président, je serais très heureux d'essayer d'y répondre.

Le président: Comme vous, sénateur Buckwold, le témoin a été maire et il est maintenant député; donc, il est prêt à tout!

Le sénateur Buckwold: Il était aussi très compétent. Vous parlez de commissions régionales des libérations conditionnelles parallèlement à une commission fédérale des libérations conditionnelles. Quel serait le rapport selon vous entre ces deux commissions? Comment travailleraient-elles ensemble? Quelles seraient les méthodes effectives de travail qui feraient que la commission nationale soit en rapport avec les commissions régionales?

M. Teed: Peut-être quelque chose de semblable aux tribunaux et aux cours d'appel. La Commission nationale, selon nous, serait chargée en premier lieu, d'établir les principes généraux, les notions et les règlements. Le pouvoir local qui pourrait revêtir la forme de Commissions locales ou régionales, peu importe qu'elles se composent de trois membres ou d'un seul, nommerait un représentant local pour traiter d'une situation.

Le sénateur Buckwold: En d'autres termes, la Commission nationale ne s'occuperait pas directement de l'octroi des libérations conditionnelles?

M. Teed: C'est exact.

Le sénateur Buckwold: Elle établirait les règlements de base?

M. Teed: C'est cela. Nous croyons qu'il est très gênant actuellement de voir un membre de la Commission nationale traiter d'une demande précise de libération conditionnelle après quoi, aucune autre mesure ne peut être prise. C'est pourquoi, nous croyons que notre principe du droit de révision ou d'appel est important.

Le sénateur Buckwold: S'agit-il d'un droit d'appel qu'un candidat à la libération conditionnelle adresse à la Commission nationale lorsque sa demande est rejetée?

M. Teed: Notre théorie embrasse les deux aspects. Nous l'appelons un droit de révision plutôt qu'un droit d'appel pour éviter certaines complications qui s'attachent à ce dernier. C'est le principe qui importe, à savoir: si la libération conditionnelle a été accordée ou rejetée. Nous croyons qu'il est important que la Couronne ait également le droit de dire qu'une chose ou l'autre n'a pas été portée à l'attention de l'autorité qui accorde en premier lieu la libération conditionnelle. Ce serait ainsi une protection pour le public et nous croyons que ce serait très important.

Le sénateur Buckwold: Ne croyez-vous pas que chaque requérant qui a vu sa demande de libération conditionnelle rejetée recourrait automatiquement aux démarches suivantes? D'après mon peu d'expérience, il agirait ainsi parce qu'il n'a rien à perdre. La Commission nationale des libérations conditionnelles serait plus occupée que jamais.

M. Teed: A ce propos, quiconque est reconnu coupable d'un délit a le droit d'interjeter appel, mais il ne le fait pas.

Le sénateur Buckwold: Je ne dirais pas qu'il s'agit de cas d'appel semblables. Je ne puis que juger à partir du nombre de lettres que j'ai reçues de requérants qui sollicitent leur libération conditionnelle, une fois qu'ils savent que je suis un membre du comité, ou ils me demandent de quelle manière je puis leur venir en aide pour renverser la décision prise à leur encontre. A mon avis, il s'agit d'une question assez importante. Par exemple, ne vaudrait-il pas autant scinder la Commission fédérale des libérations conditionnelles par région? En d'autres termes, il n'y aurait qu'une seule commission fonctionnant dans chaque région en tant que Commission nationale des libérations conditionnelles.

M. Teed: Monsieur le président, le seul principe, c'est qu'il y ait une seconde étape. Or, qu'on subdivise la Commission nationale en sous-commissions ou en sous-sections ayant un droit résiduel, le principe veut que d'une façon ou d'une autre, les deux parties aient le droit de passer à l'étape suivant pour contester le rejet ou l'approbation d'une demande de libération conditionnelle. Nous acceptons le principe voulant que tous les requérants dont la demande a été rejetée aient aussitôt droit à un nouvel examen de leur dossier. Nous pensons qu'en pratique cela n'arriverait pas, car nous présumons qu'il y aurait des règlements de base qui écarteraient, de fait, les révisions injustifiées. Actuellement, rien n'empêche un détenu dont la demande de libération conditionnelle a été rejetée de présenter une nouvelle demande le jour suivant; cependant, cela n'a pas toujours lieu.

A notre avis, le principe est important pour protéger le public tout autant que l'intéressé. On nous a rapporté plusieurs cas, mais il est difficile de s'en assurer parce qu'ils nous sont relatés après coup, où un détenu est victime de préjugés ou de renseignements erronés. Comme cela se passe aujourd'hui, le requérant doit en fait présenter une nouvelle demande et il n'est jamais sûr que les mêmes informations seront présentées. D'après notre principe, le requérant aurait le droit de s'adresser à une commission supérieure. Il y a plusieurs moyens de le faire. Si l'autorité qui accorde en premier lieu la libération conditionnelle expose les motifs justifiant son refus, cet exposé servirait alors de base à un examen. Dans le cas contraire, la procédure visant à produire les documents qui ont été déposés devant la Commission des libérations conditionnelles serait alors mise en œuvre. Cette méthode soulève de nombreux problèmes, à savoir quels sont les documents confidentiels, par exemple, les rapports des psychiatres? Combien de documents peuvent être communiqués au détenu? Doit-il savoir qu'on a dit de lui qu'il n'est pas très intelligent? Nous croyons cependant que le principe général est important. De même, si la Commission accorde une libération conditionnelle et que le public jette les hauts cris ou que la Couronne, représentée par le procureur général qui représente à son tour le public, demande ce qu'elle peut faire, eh bien! actuellement, elle ne peut rien faire du tout. Elle peut s'adresser à la Commission des libérations conditionnelles qui lui dira que c'est très regrettable, que c'est sa décision. Nous croyons, dans l'intérêt public, que si le détenu pouvait se présenter devant la Commission nationale des libérations conditionnelles et lui dire: «Voici, nous ne comprenons pas ce qui est arrivé; selon nous, ces documents n'ont pas été présentés», cela consti-

tuerait une soupape de sûreté qui assurerait un meilleur système et éliminerait beaucoup de critiques qui sont apparemment faites aujourd'hui. Nous sommes tout à fait d'accord qu'il existe des problèmes administratifs, mais nous ne croyons pas que ces difficultés devraient faire échec au principe d'un système à deux paliers.

Le sénateur Buckwold: Ne croyez-vous pas qu'il faudrait également pouvoir déférer à une cour suprême les décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles? Je veux dire, si nous devons mener le principe, jusqu'au bout.

M. Teed: Je vais l'expliquer de cette façon: en théorie, le gouvernement peut créer autant de niveaux de cours suprêmes qu'il le veut. Il ne le fait pas en pratique. Si le Parlement veut établir un système à sept paliers, c'est son droit.

Le président: Autoriseriez-vous un détenu à faire appel du refus de libération et le procureur général à faire appel dans le cas de l'octroi de la libération conditionnelle?

M. Teed: Oui, ce n'est que juste dans les deux sens, parce que nous entendons souvent des critiques voulant que les criminels soient relâchés lorsqu'ils ne devraient pas l'être. Nous ne savons pas si c'est bien ou mal, mais il est évident que quelqu'un a jugé qu'ils auraient dû être relâchés. Nous avons tous vu des cas semblables dans les journaux: un tel a été arrêté pendant la période de libération conditionnelle pour avoir commis un autre crime et il est de nouveau libéré sous condition. Nous disons que la meilleure façon de mettre fin à cet état de choses est de faire en sorte qu'un représentant du public présente des instances précisément à ce sujet. Évidemment, il y a deux versions de l'histoire. Dans le système tel qu'il est actuellement, on s'en prend à la Commission nationale des libérations conditionnelles sans que celle-ci ait la possibilité de se défendre et nous estimons que cela ne favorise pas l'intérêt public.

Le sénateur Lapointe: Les commissions régionales seraient-elles formées parce que leurs membres connaîtraient les requérants mieux que les membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles, étant donné qu'ils entretiennent des rapports plus étroits avec eux?

M. Teed: Monsieur le président, la Commission régionale, qu'elle soit composée d'un homme ou de trois hommes ou d'un seul fonctionnaire délégué permettrait certainement des rapports plus étroits. Le danger est celui-ci: très souvent, on accorde dans une certaine mesure la libération conditionnelle en se basant sur des renseignements obtenus. Il se peut que les membres du personnel offrent par inadvertance de faux renseignements ou ils peuvent être mal disposés envers une personne. Ce sont là des erreurs humaines qui sont possibles. Ce concept prévoit un droit de révision global.

Le concept initial voulait qu'un homme ait droit au procès. Maintenant, la société est d'avis qu'il a non seulement droit au procès mais encore d'interjeter appel. Ce concept est relativement nouveau; il n'y avait pas d'appel précédemment. Le criminel était jugé par ses pairs et on en restait là. Maintenant, toutefois, nous admettons le droit d'appel et même de deuxième appel. Nous estimons que le même principe pourrait s'appliquer à la libération conditionnelle afin d'empêcher que le public et le particulier soient privés de leur droit à ce qu'un conseil impartial rende une décision impartiale.

M. John Cassells, c.r., député, Comité spécial de l'association du Barreau canadien sur la libération conditionnelle: Je crois que nous devrions signaler un autre point. Après avoir lu certaines études, nous nous sommes rendu compte que l'application variait dans diverses régions du Canada à cause de différences d'une province à l'autre. Par exemple, en Colombie-Britannique et en Ontario, il existe des systèmes hautement perfectionnés. Il en est de même dans la province de Québec. Il peut aussi y avoir des variations en ce qui a trait aux renseignements auxquels les autorités de la libération conditionnelle ont accès. Nous estimons qu'il est très important, lorsque nous traitons d'une région, par exemple, de la province de Saskatchewan ou même de la province d'Ontario, qu'il y ait une méthode assurant que les renseignements de base soient disponibles directement dans la localité où surgissent les problèmes. Il y a une méthode dobtenir ces renseignements de source directe: c'est la suggestion que M. Teed vous a expliquée: il devrait peut-être y avoir un centre local d'information et un centre local des décisions directement liées aux institutions et aux installations disponibles dans la province ou dans le district en cause.

Le sénateur Buckwold: Ne croyez-vous pas qu'on aurait tendance ainsi à perpétuer les injustices dont vous parlez?

M. Cassells: La situation n'est-elle pas que la méthode de révision devait en partie aider à assurer une politique uniforme; parce que lorsqu'on en vient à la question de révision, la Commission nationale des libérations conditionnelles, en qualité d'autorité chargée de la révision, devra décider de la façon dont on s'occupera de cette situation à l'avenir; et ce genre de révision permettra d'aborder la question de politique d'une façon uniforme dans les régions. Voilà ce dont nous avons discuté.

M. Teed: Elle serait administrée de façon que vous tâcheriez de procéder à l'application le plus uniformément possible. En théorie, il se pourrait que des déplacements soient nécessaires ou que des conseils régionaux visitent diverses régions du Canada pendant une période d'un an, ou quelque chose du genre. Cela contribuerait encore à atteindre l'objectif qui est d'assurer l'égalité.

Le sénateur Laird: Puis-je demander à l'un quelconque des témoins, ayant à l'esprit le libellé de la page 36 du mémoire, s'ils envisagent qu'après s'être pourvue devant la Commission de révision, on peut encore se pourvoir devant un tribunal fédéral?

M. Teed: Non.

Le sénateur Laird: J'essaie de déterminer ce que vous envisagez à la page 36. Cette procédure ne peut pas se poursuivre indéfiniment.

M. Teed: Cela est destiné à s'appliquer aux renseignements en fonction desquels la commission initiale a prononcé sa décision. Certains peuvent dire, «il s'agit de renseignements confidentiels, s'ils sont divulgués, ils

influenceront défavorablement le public ou porteront préjudice à l'intéressé.» Dans ce cas, ici nous proposons l'institution de certains mécanismes en vertu desquels une autorité autonome pourrait dire: «Nous pensons que ces renseignements peuvent être divulgués pour être utilisés,» ou, «ils sont d'une telle nature qu'on ne peut pas les révéler.»

Le sénateur Laird: Elle ne se limite qu'à cela?

M. Teed: Oui. Nous pensons qu'on devrait avoir droit à la révision en appel deuxième phase, afin que l'organisme national puisse vérifier ce qui est accompli, et à ce stade l'intéressé et l'État pourraient présenter leurs instances.

Le sénateur Laird: Sur le même point, hier M. Street, le président de la Commission des libérations conditionnelles, a exprimé une certaine inquiétude au sujet de la possibilité de nombreux appels futiles. Vous avez déjà mentionné cela. Quelle procédure judiciaire proposez-vous pour éliminer de tels appels?

M. Teed: Là encore, je considère le tribunal d'appel, en me reportant à la disposition relative aux questions relevant du Code criminel. Tout le monde a le droit d'appel, mais en fait tout le monde ne se pourvoit pas en appel. Dans la pratique, cela ne se passe pas ainsi. Si l'on constate qu'il y a un grand nombre d'appels futiles, je suppose qu'à ce moment-là on effectuera des changements administratifs en fonction de l'expérience acquise pour les éliminer d'une façon quelconque. Tout le monde peut se pourvoir en appel, ou demander l'autorisation d'interjeter appel d'une condamnation, mais ne le fait pas. Si nous constations que tout le monde demande automatiquement l'autorisation d'interjeter appel d'une condamnation, je suppose que l'on rétablira la condition prévoyant que si l'on fait une demande la peine reste en suspens. C'était la loi en vigueur durant une certaine période. On prenait ce risque. Si l'on avait perdu l'appel de la condamnation, on avait perdu tout ce temps-là. Cette disposition a été éliminée depuis, probablement parce que l'expérience a révélé qu'il n'y avait pas un grand nombre d'appels futiles de condamnation. Je pense que la même chose se produira durant une certaine période, si l'on constate des difficultés administratives et que tout le monde fait automatiquement une demande on devra automatiquement élaborer une méthode pour les sélectionner. Au stade actuel, nous ne pouvons pas prévoir que cela se produira. Nous admettons que c'est une possibilité, mais nous disons que sur le plan pratique nous pensons que cela ne se passera pas de cette façon. Si cela se produit, alors, évidemment, il faudra effectuer certains changements.

Le sénateur Laird: Ce qui m'inquiète en tant qu'avocat, c'est qu'en vertu de notre procédure en vigueur dans l'Ontario on peut proposer, disons, de rejeter une revendication en déclarant qu'elle est futile. Mais combien de fois ce genre de choses réussit? Très rarement.

M. Teed: C'est vrai, mais là encore il s'agit de cas relevant du Code civil. Nous traitons les cas relevant du Code criminel.

Le sénateur Laird: Dans les cas relevant du Code criminel on serait enclin à être beaucoup plus généreux en autorisant d'interjeter appel.

M. Teed: Il est possible que vous ayez raison.

Le sénateur Neiman: N'est-ce pas vrai qu'ordinairement beaucoup d'appels ne sont pas interjetés tout simplement à cause du coût impliqué? Cela ne s'appliquerait pas nécessairement à un détenu. C'est un seul aspect de la question. En se pourvoyant en appel, il n'a rien à perdre financièrement.

D'après ce que je comprends, vous proposez qu'un organisme national, ou quel qu'il soit, exercerait les fonctions de commission de révision ou d'appel. Ne serait-il pas préférable d'utiliser notre organisme national pour l'établissement de critères en vue d'obtenir une uniformisation pour l'étude des demandes d'un bout à l'autre du Canada? Comme vous le dites, nous faisons preuve de souplesse et acceptons les propositions concernant les tribunaux locaux. Les tribunaux locaux présentent beaucoup d'avantages, mais je pense que l'oragnisme national des libérations conditionnelles devrait établir les critères au lieu de devenir simplement un tribunal d'appel. Ce que vous signalez pourrait être évité en partie si la Commission des libérations conditionnelles introduisait la pratique d'engager le concours de chaque procureur général et de la police locale. Les commissions locales agiraient ainsi en pratique lors de l'audition de n'importe quelle demande, afin que le procureur général ait l'occasion de se prononcer au début.

M. Teed: Nous sommes certainement d'accord que la Commission nationale établirait les directives et les règlements. Cependant, à l'heure actuelle, nous ne croyons pas que le procureur général devrait être représenté pour chaque demande de libération conditionnelle.

Le sénateur Neiman: Peut-être pas représenté, mais consulté de façon régulière. Autrement dit, on étudie les cas A et B relativement à la libération conditionnelle. «Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet, ou désirez-vous présenter des observations?» Certaines cours le font maintenant régulièrement.

M. Teed: Si la Commission ou un autre organisme désire agir ainsi, nous n'y voyons aucune objection; mais nous croyons que, du point de vue du public, les deux parties intéressées devraient avoir un moyen de remettre en question la décision originale relative à la libération conditionnelle, parce que d'un côté on s'est plaint que des détenus sont libérés sans que le public en comprenne la raison, et le procureur général se voit dans l'impossibilité absolue de faire quoi que ce soit au nom du public à ce sujet. D'autre part, on se plaint de temps à autre qu'on a porté atteinte aux intérêts du détenu parce que quelqu'un avait quelque chose contre lui. Il s'agit là des deux concepts différents. Selon nous, le concept visant à assurer une deuxième mesure afin de rassurer et de calmer tout le monde est très important.

Le sénateur McIlraith: Vous avez dit que le procureur général ne peut absolument rien faire. Il s'agit bien du même procureur général à qui l'on a fait part de l'entrée au pénitencier de l'accusé, qui connaît les règlements, et qui sait quand le détenu aura droit à une

audience relative à la libération conditionnelle. Il ne peut absolument rien faire en vertu de la Loi actuelle?

M. Teed: Si je comprends bien: (a) personne ne sait quand le demandeur a droit à la libération conditionnelle, parce que la Commission a actuellement le pouvoir absolu de la lui accorder le jour suivant si elle le désire; (b) Je ne crois pas qu'en pratique on consulte le procureur général au sujet de la libération conditionnelle. Si tel est le cas, c'est plus par accident que de droit. Je ne crois pas qu'il ait le droit de comparaître devant la Commission, à l'heure actuelle. Personne ne peut comparaître de droit devant la Commission.

Le sénateur McIlraith: C'est ainsi que vous évaluez les rapports qui existent entre le procureur général et la Commission actuelle. Merci.

M. Teed: Il se peut que je fasse erreur à ce sujet.

Le sénateur McIlraith: J'ai bien peur qu'en effet vous n'ayez pas raison.

M. Cassells: Lorque vous dites que le procureur général de la province intervient au début, l'un des problèmes qui se pose est qu'ils peuvent se trouver deux à la fois. Le détenu peut provenir d'une province et obtenir sa libération conditionnelle dans une autre. La situation risque de devenir un cauchemar au tout début, alors qu'on s'en passerait bien.

Le sénateur Neiman: Je crois que c'est le meilleur moment pour qu'il surgisse. S'il faut faire face à un cauchemar, il faut que ce soit avant que le détenu soit libéré. C'est une question de communication jusqu'à un certain point, n'est-ce pas? Un détenu peut être à Kingston et être libéré dans la région de Montréal. Plutôt que d'aviser le chef de police local d'une région, on peut, certes, en aviser deux, s'il le faut.

M. Cassells: Un des problèmes sur lesquels nous nous penchions était de savoir comment s'assurer que l'on n'envisage pas uniquement du point de vue national les principes qui peuvent entrer en jeu, qu'on ne se contente pas de voir comment la Commission agit, quelles sont ses fonctions indépendantes, mais aussi comment faire pour que ces principes se tiennent. On peut y parvenir en s'assurant que la Commission, par l'entremise du processus de révision, y veille. Vous pouvez en arriver au point où il y a conflit avec la situation provinciale, où une demande a peut-être été révisée par rapport à la situation globale des libérations conditionnelles au Canada. Comment la Commission nationale des libérations conditionnelles pourrait-elle régler cette situation si, de fait la commission locale en crée une autre susceptible d'avoir des effets néfastes sur une autre province, voilà un problème délicat. On se trouve devant une voie à double sens quand il faut établir le principe.

Le sénateur Buckwold: Je suis désolé que nous ayons détourné M. Teed de son chemin. J'ai une dernière question. Elle est importante pour tout l'ensemble. Je pense présentement à un appel par la Couronne, qui, si je comprends bien, peut être aussi important qu'un appel par le libéré conditionnel. Comment cela fonctionne-t-il? La Commission des libérations conditionnelles dit: «Nous vous donnerons la liberté conditionnelle». Je suppose que cela se passe assez rapidement; on ne garde pas un homme en prison encore longtemps. Je suppose qui si la Couronne voulait interjeter un appel, elle devrait le faire très rapidement. Il y aurait un délai. Peut-être une semaine. Je ne sais pas ce que vous avez en vue. La procédure d'interjeter appel, ou de faire entendre la cause par la Commission nationale des libérations conditionnelles, pourrait prendre, si l'on se base sur les autres tribunaux, six mois. Allez-vous garder l'homme en prison pendant tout ce temps durant lequel, de fait, la libération conditionnelle lui a été accordée? Pourriez-vous aller un peu plus loin de ce côté?

M. Teed: Je répète que nous aimerions voir toutes les questions administratives réglées à l'avantage de tous les intéressés. Dans les circonstances actuelles, le procureur général n'a certainement pas le droit de par la loi de se présenter devant la Commission des libérations conditionnelles, non plus qu'un accusé ou tout autre personne n'a le droit d'avoir un avocat. Je sais que, dans certaines provinces, des avocats font des démarches et qu'ils ne le font pas dans d'autres. Deuxièmement, si la Commission dit au procureur général de Terre-Neuve: «Vous pouvez venir parce qu'on entend une demande à Ottawa», ce serait insensé. Supposons que la Commission accorde la libération conditionnelle. A un certain stade, l'affaire sera probablement soumise à l'attention du procureur général. Qu'il l'apprenne par un avis ou que ce soit par l'entremise de la police qui vient lui dire: «Nous avons vu Johnny sur la route», je ne le sais pas. Nous sommes d'accord qu'il devrait y avoir un délai. Il se peut que toute libération conditionnelle qui est accordée doive passer par le procureur général. Je ne crois pas que ce soit le cas maintenant. Cela pourrait peut-être résoudre le problème. Il y aurait un délai pour faire le vérification et la demande. Il faut supposer qu'on s'efforcerait de prévoir l'audience dans un assez bref délai. Nous sommes tout à fait d'accord qu'il se pose un problème d'ordre pratique si un particulier erre dans les rues. D'autre part, si l'on purge une peine de 15 ou 10 ans, deux ou trois semaines à l'extérieur ne font pas grande différence.

Le sénateur Buckwold: Je pense au retour de l'affaire devant la Commission pour sa révision. Je suppose qu'il y en aurait un nombre considérable. Il s'agit là de régler une cause rapidement. Cela pose un problème difficile. Il faut essayer de représenter les droits des prisonniers. On peut garder un homme en prison pendant encore six mois en attendant que ce soit terminé.

M. Teed: C'est exact. Nous nous trouvons devant la même situation lorsqu'une personne est en prison dans l'ettente de son procès. On essaie d'expédier ces choses, mais l'administration lâche.

Le sénateur Buckwold: Mais c'est assez rare, de garder des gens en prison en attendant leur procès.

M. Teed: Cela dépend de la partie du pays d'où l'on vient. Ce n'est pas rare chez nous.

Le sénateur Laird: De quel endroit venez-vous?

M. Teed: Du Nouveau-Brunswick. Nous avons découvert que, même si nous avons des politiques nationales, l'administration en diffère et leur conception varie d'une

région à l'autre. En Colombie-Britannique, lorsqu'on dit qu'il y a un problème à propos de la libération conditionnelle, cela ne s'applique pas au Nouveau-Brunswick et ce qui est vrai au Nouveau-Brunswick ne l'est pas en Ontario. Il est intéressant de voir jusqu'où va l'application dans les faits de certains de ces problèmes.

Le président: Bien entendu, les contradictions n'existent pas seulement au sujet de la libération conditionnelle.

M. Teed: C'est vrai.

Le sénateur Hastings: Juste une question. Si la Commission des libérations conditionnelles octroie la libération à un détenu et que le procureur général fasse appel, à qui proposez-vous que cet appel soit présenté?

M. Teed: A la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Le sénateur Hastings: Mais c'est elle qui a octroyé la libération.

M. Teed: Notre principe est un système à deux échelons.

Le sénateur Hastings: Alors le détenu et la Commission nationale des libérations se présenteraient devant une autre commission pour défendre la décision?

M. Teed: Le principe est basé sur un système à deux échelons. Disons que la Commission se compose de 15 membres et qu'elle est régionalisée, donc la décision relève d'une seule personne au Nouveau-Brunswick. Or, si cette décision n'est pas acceptable ni pour le procureur général ni pour le détenu, il peut en être appelé à la Commission nationale qui tout d'abord établit une politique et en deuxième lieu, représente une soupape de sécurité, si vous voulez, afin d'assurer que les droits du public soient protégés. Nous estimons que certaines personnes ont commis des erreurs. Une des principales plaintes, c'est que le public ne comprend pas pourquoi la libération conditionnelle est accordée à certains et il n'y a aucun moyen de le savoir. Cette procédure d'appel entrerait en vigueur si tous les faits n'étaient pas présentés devant la première commission.

Le sénateur Hastings: Certaines propositions ont été faites afin que la Commission nationale des libérations réserve la décision d'octroyer la libération au détenu coupable de meurtre et pour certains des délits les plus graves. En vertu de votre théorie, à qui devrait-on soumettre l'appel dans ce cas?

M. Teed: Vous voulez dire si la Commission nationale des libérations réservait sa décision?

Le sénateur Hastings: A qui l'appel devrait-il être présenté si la Commission nationale prend la décision d'octroyer la libération à un détenu coupable de meurtre ou de quelque autre grave délit?

M. Cassells: Cela relèverait alors du gouverneur en conseil.

Le sénateur Hastings: Il a été proposé que les décisions d'octroyer la libération dans le cas de délinquants sexuels dangereux, de récidivistes, de détenus coupables d'enlèvement ou de meurtre—je crois qu'il existe 5 catégories —devraient être réservées à la Commission nationale; autrement dit, que les commissions régionales ne devraient pas s'en occuper. La décision d'octroyer la libération appartiendrait alors à la Commission nationale.

Or, supposons que la Commission nationale octroie la libération à un délinquant sexuel dangereux, disons, dans la province de la Colombie-Britannique. Dans ce cas, à qui le procureur général ferait-il appel de cette décision?

M. Teed: Dans ce cas, il n'y aurait probablement pas d'appel.

Le sénateur Laird: Mais le droit d'appel existe, ou aimeriez-vous qu'il existe.

M. Teed: Nous disons que s'il y a un système à deux échelons, le droit de révision relatif à ces questions reviendrait au premier échelon. S'il existe un système à deux échelons et que le premier n'ait pas le droit de traiter de ces questions, alors cela relève de l'échelon supérieur. En droit, cela s'applique à de nombreux cas. Il faut présenter certaines demandes à des tribunaux de première instance et d'autres devant la cour d'appel.

M. Cassells: A la page 15 du mémoire, nous parlons du rôle des procureurs généraux des provinces. Au bas de la page, nous parlons des différences d'opinions en ce qui concerne les droits du juge au moment de la condamnation. Nous disons:

> Mais on reste d'accord pour juger que le magistrat peut communiquer certaines propositions à la Commission des libérations conditionnelles, auquel cas celle-ci ne devrait pas y passer outre sans le consulter.

Nous estimons qu'à cet égard, il y a là une soupape. On avertit la Commission des libérations conditionnelles de ne pas passer outre à ces recommandations si ces membres décidaient d'en faire fi quant à la libération conditionnelle. L'occasion peut se présenter où ils décideraient d'agir ainsi et, dans l'affirmative, ils devraient informer les procureurs généraux provinciaux intéressés. Nous parlons également de la disposition du règlement concernant les circonstances spéciales, aux termes de laquelle la Commission des libérations conditionnelles a libéré, dans certains cas, des détenus. C'est peut-être un autre exemple, si ce pouvoir doit être maintenu—et nous faisons certaines réserves à ce sujet—où les procureurs généraux provinciaux pourraient être mis en cause. Il y a bon nombre de situations où ils ne le seraient pas nécessairement et d'autres domaines précis, à propos desquels nous vous disons dans le mémoire que ces situations spéciales, devraient peut-être, faire l'objet d'un avis aux procureurs généraux des provinces; ils pourraient alors intervenir s'ils désirent faire des propositions.

Le sénateur Buckwold: Certains d'entre nous seront très intéressés par le lien qui existe entre les tribunaux d'une part et la sentence et la libération conditionnelle d'autre part, comme vous l'avez dit dans votre mémoire; on posera peut-être d'autres questions à ce sujet lorsqu'on abordera ce domaine.

Le sénateur Neiman: A ce sujet, nous avons entendu des témoignages à l'effet que la Commission des libérations conditionnelles suit une procédure consistant à adresser des questionnaires aux juges et aux magistrats chargés de prononcer les sentences, en leur demandant de les remplir. Elle le fait aussitôt après l'emprisonnement du condamné. On nous dit que certains juges ont collaboré alors que d'autres ont simplement ignoré les questionnaires. Ils ont déclaré franchement qu'ils ne collaboreraient pas avec la Commission des libérations conditionnelles. Ce questionnaire avait tout simplement pour objet de permettre à la Commission de constituer un dossier sur un détenu à partir de sa condamnation.

Comment y arriverons-nous si certains magistrats se récusent en disant: «Cela ne vous regarde pas» ou bien: «Je n'ai pas le temps de le faire». Apparemment, le même genre d'attitude s'est retrouvé chez certains policiers, tandis que d'autres ont franchement collaboré avec nous.

M. Teed: Il y a deux théories, comme il n'y a pas de doute que la question est assez discutée au sein du groupe même. L'une des théories veut que le juge qui prononce la sentence ait en fait, le droit de faire connaître son opinion à la Commission des libérations conditionnelles d'une façon ou d'une autre; c'est d'abord son droit, puis c'est une question de courtoisie. On nous dit que la fonction du juge est de prononcer une sentence en se basant sur les faits qui lui ont été exposés et que son travail s'arrête là. Il en irait de même du policier qui a pour tâche d'appréhender la personne et de l'amener devant le tribunal. Il ne parle pas pour condamner; ce n'est pas son travail. Son travail consiste à amener l'accusé en cour et d'y présenter les faits du cas et en fait de dire au juge: «Votre travail consiste à condamner cet homme.»

La Commission des libérations conditionnelles a son propre travail. Si, par mesure de courtoisie, la Commission des libérations conditionnelles désire écrire au juge, et nous comprenons dans certains cas qu'elle le fasse, c'est parfait; c'est son privilège; cependant, on peut mettre en doute si le juge puisse l'avoir de droit.

A mon avis, on a lémontré dans ce mémoire qu'il y a un argument pour et contre; nous l'avons laissé. Certains juges, en fait, désirent opposer un droit de veto à la Commission des libérations conditionnelles. Nous estimons que cela s'apparente au policier qui dit désirer opposer un droit de veto à la condamnation. Nous ne croyons pas que cela soit juste. Il y a diverses étapes en cours. Il y a l'arrestation, la preuve de la culpabilité, la condamnation, et il y a une étape qui suit et qui relève de la Commission des libérations conditionnelles et c'est celle de réhabiliter le prisonnier en se basant sur tous les renseignements qu'on a pu rassembler et non en se basant présumément sur ce qui s'est passé avant le crime, car cela, dans une large mesure, est pris en considération par le juge qui condamne.

Le sénateur Hastings: Êtes-vous d'accord avec l'idée que la responsabilité du juge se termine au moment de la condamnation?

M. Teed: Personnellement, je suis d'accord.

Le sénateur Neiman: Ne croyez-vous pas que sa contribution pourrait être utile? Je ne suis pas d'accord avec un droit de veto en aucun cas, car il existe différentes étapes.

M. Teed: Même dans la procédure administrative, nous avons le problème pratique. Il y a des magistrats qui s'occupent de 20, 30 ou 40 causes quotidiennement et il est insensé que la Commission leur demande de remplir une autre formule. Je suppose que quelques-uns parmi vous ont déjà été dans les cours criminelles. Un accusé se lève et plaide coupable pour un larcin ou pour autre chose, et voilà son cas réglé. Demander à ce moment-là au magistrat ou au juge d'entretenir des rapports avec la Commission des libérations conditionnelles, simplement d'une façon administrative, n'est que de la bureaucratie. Il peut y avoir des cas où on désire, bien sûr, avoir l'avis d'un juge et on en a le privilège.

Le sénateur Buckwold: J'ai pensé retarder avant de m'engager dans ce domaine, monsieur le président, car je pensais que les témoins désiraient peut-être faire des observations d'ordre général. Cependant, si je comprends bien, nous parlons de la corrélation qui existe entre les tribunaux et la Commission de libérations conditionnelles.

Quelques-uns parmi nous sont d'avis qu'il faut établir une quelconque liaison plus étroite entre le juge qui prononce la sentence et la Commission des libérations conditionnelles. Vous avez dit que cela pourrait devenir un cauchemar s'il fallait établir des rapports pour chaque cas soumis à un magistrat. Je supposerais que cela pourrait avoir lieu, disons, pour les condamnations de plus d'un an, éliminant ainsi une multitude de condamnations moins sévères. Selon l'opinion de l'Association du barreau canadien, devrions-nous améliorer ce que nous faisons actuellement?

Un juge m'a dit, et c'est un juge très sévère qu'il prononcera une sentence plus longue car il sait qu'après qu'un homme ait purgé un tiers de sa sentence, il a droit à une libération conditionnelle et que fort probablement on la lui accordera. Donc, la sentence deviendra un peu plus sévère selon ces circonstances. Cela se produit, à mon avis, beaucoup plus souvent qu'on ne le croit. D'autres juges, bien sûr, prennent un véritable intérêt aux procédures de libération conditionnelle et écriront des rapports assez longs donnant un compte-rendu des circonstances atténuantes relatives à l'accusé et ces rapports sont disponibles à la Commission de libération conditionnelle.

Votre opinion en général et j'essaie tout simplement d'établir ce que vous avez dit, c'est qu'en ce qui vous concerne, le système actuel semble satisfaisant?

M. Teed: La difficulté est la suivante: à la page 15 de notre mémoire, nous disons qu'il y a plusieurs étapes dans l'administration de la justice. La permière est l'arrestation d'un individu et ce travail incombe fondamentalement aux différentes forces policières; la deuxième étape est le procès, qui incombe au juge, assisté du procureur général et de l'avocat de la défense; la troisième étape est la procédure de condamnation. Actuellement, cela incombe au même juge qui préside le procès. Dans ce mémoire, nous n'avons pas analysé si c'est un système souhaitable ou non. On laisse entendre que le juge devrait simplement trouver l'accusé coupable de la même façon dont le fait un jury, et, la condamnation devrait

incomber alors à quelqu'un d'autre. Cependant, en vertu du système actuel, pour autant que le juge prononce la condamnation, son travail est effectivement terminé. La détention relève des autorités pénitentiaires qui sont un organe distinct. Le juge n'a aucun droit de regard sur ce qui se passe au pénitencier. Si les autorités pénitentiaires veulent favoriser ou, au contraire, défavoriser le détenu, le laisser sortir ou le faire travailler ou non, cela ne dépend que d'elles. Le juge n'est pas consulté à ce sujet et cela fait certainement partie du principe. Nous en arrivons alors à la cinquième étape, celle de la réintégration dans la société, qui incombe à la Commission des libérations conditionnelles. Franchement, nous ne voyons pas pourquoi le juge à plus de droits à cet égard qu'il n'en a en ce qui concerne ce qui se passe dans les pénitenciers.

Le sénateur Buckwold: Revenons à l'étape précédente, c'est-à-dire au rapport qui existe entre le prononcé de la sentence et le futurs demande de libération conditionnelle. Ne croyez-vous pas qu'il y a lieu d'établir un certain lien obligatoire entre la Commission des libérations conditionnelles et les tribunaux?

M. Teed: Laissez-moi expliquer le problème de cette façon: En théorie, le juge a le droit de se renseigner sur toutes les circonstances de l'affaire au moment du prononcé de la sentence. En supposant qu'il ait le personnel voulu, il peut obtenir s'il le désire des rapports préalables à la sentence et ainsi de suite; son travail à ce moment-là consiste à évaluer l'individu d'après les faits connus alors et d'imposer la peine en se basant sur ces faits. Si le détenu ne l'approuve pas, il peut interjeter appel devant la Cour d'appel qui, lorsqu'elle est saisie du cas, applique sa connaissance des faits connus à ce moment qui peuvent avoir changé dans l'intervalle qui sépare la condamnation de l'appel. Un grand nombre de circonstances réhabilitantes peuvent être survenues entre le prononcé de la sentence et le moment où l'affaire est portée devant la Cour d'appel qui, à la lumière de ce qui s'est produit, peut modifier la peine en se basant sur les nouveaux renseignements qu'elle a obtenus. C'est un fait reconnu en droit. Cependant, ayant épuisé toutes les étapes de la procédure d'appel, nous ne voyons pas franchement pourquoi le juge aurait un droit de juridiction pas plus qu'il n'a celui de convoquer le gardien du pénitencier pour savoir comment le détenu s'en tire. Cela ne le concerne pas. Il a condamné le prévenu conformément aux faits présentes au moment du prononcé de la sentence et c'est tout ce qu'il a à faire en vertu de notre loi actuelle. Nous admettons bien qu'il existe le côté humain. Le juge dit «eh bien! si je le condamne à trois ans, il est automatiquement relâché après deux ans, ou si je le condamne à quatre ans, selon la loi, il est relâché après trois ans et si la Commission des libérations conditionnelles s'occupe de lui, il peut sortir en tout temps entre la première et la deuxième année.»

Le sénateur Hastings: Et il finit par purger une peine dix ans.

M. Teed: Soit, peu importe le nombre d'années. En d'autres termes, le juge augmente la peine pour compenser ces facteurs. Nos tribunaux ont déclare que cela est erroné. La loi prévoit que le juge ne peut prendre en considération le fait qu'un autre organisme, qui exerce sa juridiction en se basant sur des faits dont il peut tenir compte, ait effectivement le droit d'atténuer la peine. Je ne dis pas que cela est juste ou erroné bien que ce soit dans un certain sens. Autrement, le juge ne prononce pas la peine en se basant sur les faits; il le fait en se basant sur quelque chose qui peut arriver ou ne pas arriver dans l'avenir.

Le sénateur Buckwold: Vous basez ce raisonnement sur les règlements actuels.

M. Teed: Nous nous basons sur le fait que la libération conditionnelle aujourd'hui survient après que la sentence devient exécutoire.

Le sénateur Buckwold: Vous êtes convaincu qu'il n'y a pas lieu d'y apporter des changements?

M. Teed: Non, nous ne disons pas cela. Nous n'avons pas vraiment étudié ici la question de la condamnation.

Le sénateur Buckwold: C'est ce que nous aimerions savoir.

M. Teed: On en a un peu discuté et nous avons cru que le principe s'appliquait après que la sentence a été imposée. C'est à ce moment-là que la Commission des libérations conditionnelles entre en jeu. Il serait peut-être très avantageux d'étudier la question du prononcé de la sentence, parce que la notion de condamnation, telle que nous la concevons, n'est pas nécessairement la meilleure. On se demande si les juges sont convenablement formés s'il y a un personnel compétent disponible pour rédiger des rapports préalables à la sentence et ainsi de suite. Bon nombre de juges n'utilisent pas de tels rapports. Ils sont d'avis qu'ils ont entendu les témoignages au procès et ils s'en contentent. D'autres juges se servent largement par contre de ces rapports et, de fait, ce qui a en lieu au cours du procès n'influe que très peu sur la sentence. Ces juges étudient les antécédents avant de prononcer leur jugement. En vertu de notre système actuel, qui est en train d'évoluer, si je puis m'exprimer ainsi, notre mémoire est fondé sur le principe voulant qu'en vertu du système actuel, une fois que le juge a prononcé une sentence conformément aux critères en vigueur, la Commission prend la relève.

Le sénateur Hastings: A la page 17 du mémoire, vous déclarez qu'il n'est pas un régime pénal qui ne le propose, en somme la rééducation du délinquant.

M. Teed: C'est juste.

Le sénateur Hastings: Les juges et la police ne sont-ils pas intéressés à cet objectif ultime? Dans la phrase suivante, vous déclarez que la rééducation exige la collaboration et l'appui tout entier de l'opinion. Les juges n'en font-ils pas partie?

M. Teed: Voici ce qu'il en est: le juge, lorsqu'il condamne quelqu'un à une peine de prison, part du principe que se rendant au pénitencier, le détenu trouvera les services auxquels il a droit, des psychiatres et ainsi de suite pour s'occuper de lui. En fait, dans bien des cas cela n'arrive pas. Nous n'avons pas le personnel voulu et on n'accorde pas aux détenus le traitement approprié qui est prévu en théorie.

Le sénateur Hastings: Les juges le savent, n'est-ce pas?

M. Teed: Certains le savent et d'autres l'ignorent. Je présume qu'ils disent que la théorie est là et qu'ils doivent se baser là-dessus plutôt que sur les faits. Encore une fois cela varie. Les juges de notre région de la province, par exemple, ne condamneraient pas quelqu'un à une peine de prison pour lui éviter d'avoir un casier judiciaire. Il n'y a pas tellement longtemps, ils la condamnaient à deux ans moins un jour qu'ils purgeait dans la prison du comté tout en sachant que dans cette prison il ne faisait rien pendant ces deux années parce que le système n'existait pas. Dans un pénitencier, les détenus pourraient apprendre un métier, mais le principe voulait alors qu'il soit très difficile pour une personne qui a un casier judiciaire d'obtenir un emploi. Cela dépend de la région de la province, c'est pourquoi je ne dirai pas que les juges ferment les yeux là-dessus. Ils déclarent simplement que cela dépasse leurs moyens. Si nous étudions la procédure actuelle de la condamnation, grand Dieu, le juge peut faire à peu près tout ce qu'il veut: renvoyer le prévenu ou l'incarcérer. Entre ces deux décisions il y a toute une gamme de possibilités. Compte tenu du principe que les juges jouissent d'une grande latitude en matière de condamnation, nous ne voyons pourquoi, si ces droits sont exercés convenablement, ils seraient mêlés à la deuxième étape. Un juge peut suspendre une sentence, placer un condamné en liberté surveillée ou faire pratiquement tout ce qu'il veut.

M. Cassells: Pour faire suite au point de M. Teed, à la page 15 du mémoire, au centre de la page où au lit: «Pour nous, le caractère de la peine est intimement lié au sérieux apporté à la libération conditionnelle». On se réfère ensuite à l'affaire Regina contre Willmot où il est clairement dit que le juge qui prononce une sentence ne doit en aucune manière déléguer ses attributions à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Le paragraphe suivant signale qu'il y a divergence d'opinions parmi les membres du comité. Le voici:

Il reste pourtant qu'on est loin d'être d'accord sur le poids que peut ou doit accorder le magistrat à l'éventualité d'une libération conditionnelle lorsqu'il prononce sa sentence. Il en est qui estiment que celle-ci ne doit en aucune manière entrer en ligne de compte à cet égard, d'autres soutenant le contraire. Mais on reste d'accord pour juger que le magistrat peut communiquer certaines propositions à la Commission des libérations conditionnelles, auquel cas celle-ci ne devraient pas y passer outre sans le consulter.

Nous avions, en fait, convenu que la Commission des libérations conditionnelles pouvait être à même de demander au juge de faire des observations. Un de nos plus graves problèmes en tant que Comité, a été que les deux points de vue sont tous les deux valables en eux-mêmes. Si le juge condamne, il le fait d'après les faits qui lui sont communiqués jusqu'à ce moment là. La Commission des libérations conditionnelles agit plus tard, après que la procédure de condamnation soit terminée, en ayant en main de plus amples renseignements. Le point important qui ressort de l'autre point de vue est que le juge est toujours sujet à appel lorsqu'il condamne. Franchement, je n'admets pas, comme on le dit, que la grande majorité importante des juges essaient d'abuser de leur autorité en prononçant une sentence de X nombre d'années et en y ajoutant Y nombre d'années de façon que le délinquant soit détenu pour une période un peu plus longue. Je ne crois pas réellement que ce soit si grave que cela. Ce qui devrait se produire est clair d'après la cause *Regina contre Willmot*. Un jeune homme a été condamné pour viol et le juge a essayé d'expliquer pourquoi il prononçait une sentence plus longue. L'affaire a été portée en Cour d'appel où on a établi que le juge n'a pas le droit de déléguer ses fonctions. Il se peut très bien que le juge soit placé dans une telle situation qu'il doive faire des observations au sujet de la surveillance future de l'accusé après qu'il ait purgé le temps de sa condamnation, qui peut faire l'objet d'une révision en Cour d'appel, où on revoit des condamnations quotidiennement. Cela fait obstacle, entre autres, aux abus du juge et fournit au délinquant le droit de faire revoir son cas immédiatement. Voilà le moment où on entre dans le second domaine où dans la zone grise entre ce qui se produit entre les observations du juge et la mesure prise par la Commission des libérations conditionnelles à ce sujet. Voilà où nous avons rencontré des difficultés.

Au sujet de votre proposition qu'un juge soit forcé de prendre conseil, il ne fait aucun doute qu'il considère que sa tâche est terminée et qu'il ne veut plus aucunement s'occuper du cas. Il y a peut-être de la valeur dans un tel point de vue, car il ne sait probablement pas ce qui s'est produit depuis. D'autre part, de nombreux juges estiment qu'on devrait au moins leur demander d'exprimer leurs opinions. Ils ne désireront peut-être pas le faire, mais ils estiment qu'on devrait les leurs demander. La réponse peut être négative ou positive.

À mon avis, un juge a tort, comme vous l'avez dit, de donner une peine maximum et de dire à la Commission des libérations conditionnelles que le délinquant ne devrait pas être libéré à cause d'une autre raison. On devrait permettre au juge d'écrire au dossier tout ce qu'il désire dire à ce moment là. Nous n'avons pas pu obtenir des points de vue cohérents et, franchement, cela était très difficile. Nous avons étudié cette question en profondeur et avons examiné tous les genres de points de vue. Si cela ne semble pas aussi définitif que vous l'aimeriez, c'est à cause de ces différents points de vue.

Le sénateur Neiman: Je comprends votre difficulté et je ne veux pas être impoli envers le pouvoir judiciaire ou le barreau. Cependant, à Toronto, par exemple, nous avons connu certains juges auxquels nous n'avons tout simplement pas soumis des cas de délits d'alcoolisme, d'attentat à la pudeur ou d'autres cas quels qu'ils soient. Ils étaient connus pour les sentences qu'ils prononceraient si quelqu'un avait la malchance de comparaître devant eux. La clef du problème, à mon avis, est votre question au sujet d'une condamnation juste, équitable et appropriée de la part de tous les juges. Je dois être d'accord avec le sénateur Buckwold et j'ai plus d'une fois entendu exprimer l'opinion que certains juges en fait prononceront des sentences plus longues car ils savent ce que la Commission des libérations conditionnelles peut faire ultérieurement. Je crois qu'au contraire la suggestion a certainement été faite que la Commisison des libérations conditionnelles pourra peut-être envisager un peu plus favorablement une demande impliquant une

sentence comme celle dont j'ai parlé et qu'elle considère comme trop sévère.

M. Teed: Monsieur le président, voilà l'autre aspect de la question. Certains juges disent que cela n'a pas d'importance, qu'ils prononceront une sentence plus sévère et que la Commission des libérations conditionnelles agira comme Commission de révision. Cela est une fausse idée. Un juge impose une sentence qu'il estime appropriée en se fondant sur le fait que l'homme la purgera probablement. La Commission des libérations conditionnelles ne régarde pas si la sentence est longue, ou non car on peut faire appel à ce sujet, et la question ne concerne pas la Commission des libérations conditionnelles, mais plutôt si l'homme a démontré ou non par reconduite qu'il a la préparation ou les dispositions voulues pour réintégrer la société. Voilà, à notre avis, la distinction. La Commission des libérations conditionnelles agit fondamentalement à partir des renseignements disponibles après le prononcé de la sentence. Le juge de première instance agit d'après les renseignements qu'il a au moment du procès, distinction fondamentale lorsque nous envisageons le problème. Nous ne disons pas que la procédure de condamnation est bonne. Nous désirons tout simplement préciser qu'aux termes du régime actuel de condamnation, la Commission des libérations conditionnelles prend la relève et agit d'après une certain méthode. Nous proposons qu'on fasse certains changements afin d'avoir raison de la désapprobation apparente du public ou de son attitude face à sa conception de la manière dont on acquiert actuellement une libération conditionnelle. Ce n'est peut-être tout simplement qu'un manque de compréhension, cependant, nous avons certainement eu l'impression au cours de nos entretiens notamment avec diverses personnes du public qu'elles ne sont pas satisfaites du régime actuel des libérations conditionnelles. Elles ne peuvent pas déterminer pourquoi et un bon nombre nous donnent différentes raisons. Elles désapprouvent le régime et cela, à notre avis, reflète l'opinion publique. Nous estimons que l'idée des libérations conditionnelles est valable. Nous proposons afin de l'améliorer qu'on établisse une formule régionale ou un régime à deux paliers. Au deuxième palier, car le procureur général devrait être représenté par un avocat, le requérant ou le détenu devrait également avoir la même possibilité. Au premier palier, cependant, il n'est aucunement question d'être représenté par des avocats. Il s'agit, en fait, d'une fonction administrative.

Le président: Vous êtes d'accord pour dire dans votre mémoire que la libération conditionnelle n'est pas un droit.

M. Teed: Non; vous avez le droit de la demander. Bref, il n'est aucunement questoin que nous établissions des règlements. Si un détenu s'est comporté pendant un an de façon à ne pas être réprimandé et qu'il en a profité pour apprendre un métier, est-il automatiquement admissible à la libération conditionnelle? Nous sommes arrivés à la conclusion que cela ne constitue pas un droit. Ce n'est pas une question de droit. Lorsqu'une sentence est prononcée, il n'y a plus de droit. Il y a, par contre, une commission administrative chargée de réintégrer le détenu dans la société. Cette Commission devrait peut-être alors être chargée du régime. On aurait peut-être besoin d'un «ombudsman» à qui on pourrait adresser une demande dans l'éventualité d'un rejet.

Le président: Si vous convenez que la libération conditionnelle ne constitue pas un droit, estimez-vous encore que le détenu devrait avoir le droit de faire appel?

M. Teed: Monsieur le président, nous appelons cela un droit de révision en partant du principe que pour faire appel, il faut envisager des étapes juridiques comme d'avoir recours au tribunaux alors qu'il y a de nombreux organismes de révision. La distinction est très subtile, mais elle est à deux fins non seulement l'intérêt du détenu mais également de celui du procureur général. Tous les deux peuvent avoir l'impression que la Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire en se basant sur de faux renseignements. Le procureur général en prenant en considération le bien du public peut vouloir faire des observations et faire valoir son point de vue devant la Commission simplement afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur. Il y a des erreurs qui se produisent. De même, le détenu peut déclarer que l'interviewer, ou les représentants de la Commission de libérations conditionnelles ont un préjugé personnel contre lui. Afin d'éviter cette possibilité, nous proposons qu'il y ait une révision mais avec certaines restrictions.

Le président: A quel stade permettriez-vous l'intervention de l'avocat-conseil?

M. Teed: Seulement lors de la révision.

M. le président: Ne pensez-vous pas que cela reviendrait à rouvrir, à ce stade, l'affaire initiale?

M. Teed: Monsieur le président, dans notre mémoire nous avons proposé certains moyens. Si la Commission des libérations conditionnelles définit les motifs du rejet ou de l'octroi d'une demande, selon le cas, nous faisons observer que lorsqu'une commission administrative réexamine un cas *in certiorari,* elle donne ses raisons. Si la Commission, pour d'autres motifs, indique qu'elle ne veut pas donner ses raisons alors, pour assurer une certaine justice, nous pensons qu'il faut prévoir le droit de revoir certaines preuves. C'est là la distinction que nous faisons. Comme nous le savons tous, tout tribunal peut le découvrir pour le demandeur ou le défendeur. Toutefois, la manière la plus courante consiste à donner les raisons. Cela peut être dangereux, car aussitôt que le tribunal les précise, c'est peut-être faciliter l'appel. Toutefois c'est une chance à courir. D'autre part, la personne est satisfaite dans une certaine mesure; elle sait au moins pourquoi on lui refuse ou on lui octroie ce qu'elle juge être son dû. Le principe moderne veut qu'il est mieux d'expliquer ou d'essayer d'expliquer à la personne pourquoi sa demande est acceptée ou rejetée que de poursuivre sans lui donner de raisons. Nous en avons discuté de façon approfondie. Si la première commission en donne les raisons, alors tout organisme de révision devrait en tenir compte dans la pratique. Si la première commission n'a pas donné de raisons, alors on aurait le droit d'essayer si possible de réviser sa décision. Si l'on permet à un avocat-conseil d'assister à la révision, c'est essentiellement parce que, si le procureur général contestait une décision, il lui faudrait automatiquement être représenté par un avocat-conseil. S'il y a un avocat-

conseil d'un côté, il doit y en avoir un de l'autre. Le demandeur peut ne pas en vouloir et les conseils sont limités car en effet il s'agit davantage d'une révision administrative que d'une révision en cour d'appel selon nous. Nous admettons qu'il existe des problèmes et nous en avons beaucoup discuté mais nous reconnaissons qu'en effet il s'agirait d'une procédure à deux échelons.

Le sénateur Buckwold: Monsieur le président, si nous acceptions jamais que des avocats-conseils fassent appel des procédures, le facteur temps dont j'ai parlé tantôt deviendrait vraiment paralysant. En fait, ce serait presque prohibitif.

Le président: Dites-vous cela tout en sachant: que vous êtes en présence de l'Association du Barreau canadien?

M. de Grandpré: Probablement.

Le sénateur Buckwold: Il y aurait des retards et encore des retards. Il faudrait quatre ans avant que l'appel ne soit entendu parce que l'avocat serait en vacances ou qu'il s'occuperait d'autres affaires.

Maintenant j'ai une question plus générale: je fais partie de ceux qui trouvent que nos tribunaux sont trop sévères; en d'autres termes, nous avons un système pénal de type très punitif. Des études entreprises dans des pays européens indiquent que les condamnations là-bas sont beaucoup plus légères même pour de graves délits. Je ne parle pas de crimes très graves mais de graves délits. Ici, cela ne nous fait rien d'incarcérer des gens pour six, sept et même huit ans pour des délits variés. Actuellement, je connais un type qui me harcèle et qui est en prison pour cinq ans pour fraude. Dans les pays qui ont mis au point un régime pénal où la condamnation est relativement légère comparée à la nôtre, le côté libération conditionnelle, devient alors moins important à cause de la brièveté de la peine. Avez-vous des observations à ce sujet?

M. Teed: Voici: je pense que le Parlement, dans sa sagesse, a changé la loi assez récemment et maintenant les tribunaux ont beaucoup plus de latitude et de contrôle en matière de condamnation. Ils peuvent suspendre la libération conditionnelle ou mettre les gens en probation. Cependant je ne crois pas que les tribunaux en aient déjà adopté le principe. Ils travaillent en ce sens mais ils n'en sont pas encore là. Cela pourrait résoudre une partie de problème. Peut-être est-ce là un principe canadien qui veut que le temps passé en prison n'a guère d'importance. Je suis prêt à l'admettre mais je ne peux m'empêcher de penser au cas classique que nous avons eu au Nouveau-Brunswick où quelqu'un a été condamné à dix ans et à dix coups de fouet. Il a fait appel et le tribunal a déclaré: «C'est une condamnation vraiment terrible; il faut la réduire,» et on a supprimé les dix coups de fouet. Pour eux, le fait que cet homme allait perdre des années de sa vie ne signifiait rien.

Malheureusement, il semble au Canada, que le temps passé en prison importe peu. Pourquoi? Je l'ignore. J'espère que nous allons changer peu à peu. Il me semble que le temps passé en prison est fondamentalement un gaspillage à moins que le détenu n'en sorte meilleur qu'il y est entré. Dans notre système actuel on peut se demander et c'est bien là le but et si les moyens employés sont efficaces. Pour moi les changements apportés à la loi qui permettent de mieux utiliser les tribunaux et les diverses procédures existent bel et bien légalement. Il s'agit simplement de convaincre les tribunaux ou de les persuader d'en faire un plus grande usage. Une partie du problème vient du fait qu'ils n'ont pas encore, dans certaines régions, les moyens voulus: ils n'ont pas les agents de surveillance où le personnel nécessaire avant la condamnation. Encore une fois; il faudrait améliorer l'administration. Je crois que l'on en arrive peu à peu à admettre que la prison n'est qu'un dernier recours et qu'elle ne constitue qu'un pis-aller.

Le sénateur Laird: Et qu'en est-il de la surveillance obligatoire? J'essaie de trouver l'endroit dans votre mémoire où vous ne semblez guère en faveur de ce système.

M. Teed: C'est exact, monsieur le président, c'est-à-dire la réduction de peine statutaire

Le président: Cela se trouve à la page 42, Sénateur Laird.

M. Teed: En effet, nous déclarons que c'est une supercherie. La réduction statutaire s'inspire de l'idée comme quoi la personne incarcérée pouvait, grâce à sa bonne conduite en prison, réduire la durée de sa condamnation. Actuellement, le pourcentage est d'un quart.

Le sénateur Hastings: S'agit-il de la réduction de peine méritée ou d'une réduction statutaire?

M. Teed: Je l'appelle réduction statutaire.

Le sénateur Hastings: C'est-à-dire le quart de la durée de sa condamnation.

M. Teed: On le soustrait automatiquement. Mais, en fait, on ne le supprime pas car, dès que le détenu est sorti de prison, il se trouve en fait en libération conditionnelle. Il y a une surveillance obligatoire. Nous l'appelons libération statutaire. Nous estimons que c'est erroné, si le détenu gagne une réduction en prison, elle doit se rapporter à son travail en prison. Nous déclarons que vous devriez abolir totalement la réduction statutaire.

Le sénateur Hastings: Il gagne bien une réduction, une réduction statutaire.

M. Teed: Nous affirmons que la réduction statutaire devrait être abolie.

Le sénateur Laird: Augmenteriez-vous les avantages de la réduction de peine méritée?

M. Teed: Le détenu devrait l'obtenir par sa bonne conduite en prison et, s'il en est sorti, il ne devrait pas la perdre: C'est là notre théorie. Nous pensons qu'il est injuste de lui dire, «Tu vois, on t'enlève le quart de ta peine plus toute autre remise de peine gagnée pour bonne conduite, mais si tu te trouves en libération conditionnelle et que tu fasses quelque chose de mal, tu perdras cette réduction d'un quart ainsi que tout ce que tout ce que tu as pu obtenir par ta bonne conduite». Cela n'a pas de sens. En effet, vous obtenez quelque chose mais vous ne leur donnez rien en retour.

M. Cassells: Monsieur le président, mes remarques ont trait à une question antérieure sur la comparaison entre le méthodologie et la pénologie en Europe et au Canada. Nous avons essayé de voir si nous pourrions utiliser quelque chose qui pouvait nous aider dans ce que nous faisons. Un document a été publié qui s'intitule *Review of Selected Criminological Research on the Effectiveness of Punishments and Treatments* par Diane Barlow, assistante en recherche au Centre de criminologie de Toronto. Si vous l'étudiez, vous verrez qu'il est très difficile de dire qui possède la meilleure méthode et si elle est efficace. Je n'approuve pas nécessairement des condamnations très longues mais je pense qu'avant de renoncer à certaines de nos façons de procéder au Canada, il nous faudrait faire preuve de plus de réalisme lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui se passe en Europe et aux États-Unis. On a mentionné certaines études ici. Après avoir lu cette étude particulière, tout ce que nous pouvons constater, c'est qu'il est très difficile d'affirmer que les méthodes dont vous parlez sont aussi effectives qu'on le prétend.

Le sénateur Buckwold: Peut-être une note sur cette étude pourrait-elle être consignée dans notre *hansard* afin que nous puissions l'étudier. M. Jubinville pourrait peut-être nous l'obtenir.

Le sénateur Hastings: A la page 40 de votre mémoire, vous traitez des absences temporaires. Vous dites:

> C'est ainsi que l'on a pu constater que la libération du détenu se fait souvent sans que l'on se préoccupe le moins du monde de prévenir la police locale.

Ne savez-vous pas qu'une copie de l'ordonnance d'absence temporaire va au service de police?

M. Teed: Si tel est le cas, on ne nous l'a apparemment pas dit. On s'est plaint de ce que les services de police l'apprennent lorsqu'ils voient un individu dans la rue. C'est peut-être une carence d'administration.

Le sénateur Hastings: Le constable local ne le sait probablement pas, mais son service de police a pu être averti qu'un détenu sera à Toronto à partir d'une certaine date. Vous dites

> On sait pertinemment que beaucoup de personnes libérées dans ces conditions se rendent coupables de délits sans que la police puisse retrouver leur trace, ignorant en effet qu'ils aient été alors en liberté provisoire.

Comment le sait-on?

M. Teed: Si la police locale savait qu'ils sont aux alentours, elle les surveillerait. Mais, souvent, le première chose que la police en sait, c'est qu'ils sont arrêtés pour avoir commis un délit.

Le sénateur Hastings: Mais vous dites: «...on sait pertinemment que beaucoup de personnes libérées dans ces conditions se rendent coupables de délits...» Comment sait-on pertinemment qu'elles se rendent coupables de délits?

M. Cassells: Je suis procureur de la Couronne pour un district judiciaire; mais j'ai consulté plusieurs avocats en droit criminel et il n'est pas besoin de s'éloigner beaucoup de notre ville pour vous dire qu'il existe des cas où des individus sont libérés de pénitenciers fédéraux et qu'on découvre pas la suite qu'ils ont commis des crimes alors qu'ils étaient en absence temporaire.

Le sénateur Hastings: Mais est-ce que cela justifie l'emploi des mots «beaucoup de ces détenus»? Je suis d'accord que des cas de ce genre se produisent, mais vous poussez certainement la chose un peu loin lorsque vous dites: «beaucoup de ces détenus».

M. Cassells: Permettez-moi de suggérer que le mémoire soit modifié afin qu'il dise «un nombre important».

Le sénateur Hastings: Je vous suggérerais d'employer l'expression «quelques-uns». À Noël, on a libéré 1,485 hommes, dont deux ont commis des délits. Est-ce là un «nombre important», deux sur 1,485?

M. Teed: Je vous concède que «beaucoup» n'est pas approprié. Je suppose qu'on s'est fondé sur des renseignements de l'avocat de la Couronne ou du procureur général disant que les gens sortaient et que la police n'en était pas avertie—c'était peut-être une carence d'administration—et qu'on les ramassait quand ils avaient commis un délit, avant même que la police sache qu'ils étaient sortis.

Le sénateur Hastings: Le service de police est venu nous voir et nous a dit que tous les libérés conditionnels allaient voler et qu'ils ne pouvaient pas les attrapper.

M. Teed: C'est un peu exagéré.

Le sénateur Hastings: Mais vous dites la même chose.

M. Teed: Je reviens là-dessus. En fait, en ce qui concerne des absences temporaires, sur le plan administratif, la police ne sait pas qu'ils sont sortis avant de les rencontrer par hasard dans la rue. C'est ce que nous voulons démontrer. Il devrait y avoir une grosse amélioration sur le plan de l'administration.

Le sénateur Hastings: Je suggère que l'expression «quelques-uns» serait plus appropriée. Allez-vous modifier le texte en conséquence?

M. Teed: Oui, monsieur le président, nous sommes tout disposés à le faire.

Le président: Vous dites ici que le programme d'absences temporaires devrait être modifié. Avez-vous des suggestions sur la façon de procéder.

M. Teed: Nos renseignements nous disent que, jusqu'à un certain point, on emploie l'absence temporaire non pas pour des raisons humaines ni à cause de problèmes sociologiques. De fait, on dit: «C'est un bon garçon, nous le laisserons sortir». En réalité, on a utilisé l'absence temporaire comme une sorte de minilibération conditionnelle—non pour des raisons humaines—, mais en disant: «Il s'est bien conduit au pénitencier et alors nous le laisserons sortir». On emploie l'absence temporaire comme un moyen d'accorder la libération conditionnelle à quelqu'un.

Le président: Iriez-vous jusqu'à dire que l'octroi des absences temporaires devrait être transféré aux autorités chargées de la libération conditionnelle?

M. Teed: Du point de vue administratif, cela pourrait causer des difficultés. Si l'on pouvait le faire rapidement, cela pourrait aller. Nous pensons réellement aux raisons humaines, aux cas de décès, de maladie grave, où une personne sort pour une raison déterminée et revient; mais non en disant simplement: «Il s'est bien conduit et nous le laisserons sortir pour la fin de semaine afin qu'il puisse aller chez lui et revenir».

Le sénateur Hastings: Vous ne considérez pas l'absence temporaire comme un moyen très utile à la réhabilitation, comme un encouragement?

M. Teed: Nous pensons que si on l'utilise à cette fin, c'est un moyen de libération conditionnelle. Nous croyons que c'est le but de la libération conditionnelle.

Le sénateur Hastings: Le personnel de surveillance s'intéresse tout autant à la réhabilitation qu'à la libération conditionnelle. On peut s'en remettre complètement au personnel de la libération conditionnelle pour ce qui est de la réhabilitation. Celle-ci doit commencer durant la détention. L'absence temporaire est un procédé ou un instrument très utile à la réhabilitation.

M. Teed: Nous estimons qu'en effet, elle ne devrait pas être utilisée dans ce but, mais qu'on devrait y avoir recours pour des raisons humaines. Si on veut s'en servir comme d'un instrument de réhabilitation, elle devrait être confiée à un organisme autre que celui qui existe présentement.

Le sénateur Hastings: Mais le personnel de surveillance doit autant s'intéresser à la réhabilitation que tout autre organisme administratif.

M. Teed: Si c'est ainsi qu'on l'entend, alors la Commission des libérations conditionnelles devrait être supprimée.

Le sénateur Hastings: Que suggériez-vous de faire lorsqu'ils sont en détention, si on ne s'intéresse pas à la réhabilitation?

M. Teed: Ils devraient recevoir des conseils de groupes médicaux et professionnels appropriés et une formation d'une certaine utilité. Cela fait, le détenu pourra alors probablement faire une demande à la Commission des libérations conditionnelles et dire: «J'ai maintenant reçu ma formation; je suis maintenant un meilleur individu et j'aimerais sortir». De fait, vous dites présentement aux autorités des prisons: «L'individu a fait une demande de libération conditionnelle. Elle a été refusée. Nous lui accordons alors l'absence temporaire»; et l'individu est heureux.

Le sénateur Hastings: Je ne crois pas que nous parlions de la même chose. Nous n'accordons pas d'absence temporaire de cette façon. Nous l'accordons à titre d'encouragement à la bonne conduite, comme un moyen de réhabilitation, très utile au personnel de surveillance d'une institution. Je ne crois pas que nous disions: «Vous n'avez pas obtenu la libération conditionnelle, nous vous accorderons alors une absence temporaire». Je ne puis être d'accord avec cela. Il y a des absences temporaires de deux ou trois jours durant la période d'incarcération.

M. Teed: À la page 41, nous disons:

> ... que cette absence ne doit pas dépasser le cadre de la «permission de journée». Notre opinion à cet égard se fonde sur le fait que celle-ci est accordée pour des motifs étrangers à la rééducation du détenu.

Voilà notre position. Nous estimons que le régime des libérations conditionnelles prévoit la libération pour des raisons de rééducation.

M. Cassells: Au fond, ce que l'interrogateur dit, c'est que le programme d'absence temporaire est une bonne chose. Franchement, nous ne sommes pas contre le principe que vous énoncez. Nous disons tout simplement que nous avons découvert dans nos études qu'il y a eu des écarts graves qui ont causé des problèmes. Nous estimons que le programme dit d'absence temporaire, dirigé par des institutions particulières, devrait faire partie du processus de la réhabilitation, mais sous le contrôle général de la Commission des libérations conditionnelles.

Nous ne nous opposons pas au principe de l'absence temporaire. Nous nous préoccupons de savoir qui en a la gouverne, parce que nous constatons que de sérieuses anomalies se sont produites au cours des deux dernières années à cause de difficultés particulières dans différentes institutions, dans différents bureaux de ces institutions, ce qui a suscité de graves problèmes de discipline en leur sein. Si vous en avez le contrôle dans l'institution, vous aurez peut-être tendance à avoir de graves problèmes entre les dirigeants de l'institution et les détenus. Si le contrôle se fait hors de l'institution, c'est-à-dire s'il est aux mains de la Commission des libérations conditionnelles, nous pensons que vous aurez un régime mieux administré du point de vue de l'institution même et de ses rapports avec les détenus dans tout le pays. Nous ne sommes pas contre le principe de l'absence temporaire. Ce n'est que contre son administration, telle qu'elle est présentement. Quant à l'autre question, le contrôle des détenus à l'extérieur, les pénitenciers ont-ils des moyens de surveillance suffisants pour un détenu en absence temporaire? Envoient-ils quelqu'un avec lui? Quelqu'un sort-il pour inspecter ce qu'il fait?

C'est là un des problèmes. Nous sommes d'avis que l'un des problèmes de l'institution provient du fait qu'elle doit remplir actuellement une fonction très difficile à la lumière de plusieurs événements qui se sont produits au cours des deux dernières années, et je ne crois pas devoir donner des exemples. Nous les connaissons tous. Ainsi, nous croyons qu'il y a plusieurs choses à accomplir dans l'institution, et cela de façon adéquate, si les préposés y consacrent leur temps. Lorsque le détenu est à l'extérieur de l'institution au cours d'une absence temporaire, nous croyons que cela devrait relever de ceux qui sont responsables de veiller sur les détenus libérés conditionnellement, notamment la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Le sénateur Laird: Comment peut-on faire cela de façon pratique? C'est ce qui m'a toujours préoccupé au sujet du concept d'appel, et ainsi de suite. C'est bien

d'adhérer à ce concept de façon philosophique mais il faut être pragmatique au moment de faire les recommandations.

M. Teed: Je crois que s'il existait des organismes régionaux, ceux-ci pourraient traiter la question aussi bien que le pénitencier. Les liens seraient plus étroits, peut-être . . .

Le sénateur Laird: Autrement dit, on se servirait de la Commission des libérations conditionnelles locale?

M. Teed: Oui. Celle-ci s'occuperait des absences temporaires. Si on ne veut pas l'appeler libération conditionnelle, nous l'appelerons absence temporaire, mais elle devrait être administrée par le même organisme. Selon notre concept, la réhabilitation devrait avoir lieu, en fait, à l'extérieur de l'institution, et devrait relever de la Commission ou être sous son contrôle. Actuellement, deux groupes s'en chargent.

Le sénateur Laird: En passant, vous savez certainement que certains des crimes les plus hideux, et dont on a le plus parlé ont été commis non par des détenus en libération conditionnelle, mais par des gens en absence temporaire.

M. Teed: Eh bien, ils sont tous à l'extérieur; ils ont été mis en liberté par une autorité quelconque.

Le président: Mais vous devez faire une distinction, M. Teed. Vous n'avez cessé de parler du mécontentement publique en ce qui a trait à la libération conditionnelle. J'allais vous demander si vous parliez de la libération conditionnelle, des absences temporaires ou d'un autre genre de mise en liberté accordé avant la fin de la sentence.

M. Teed: Eh bien, M. le président, voici ce que j'en pense: selon l'opinion publique, le détenu est à l'extérieur de l'institution en vertu d'une autorisation quelconque, alors que, probablement, il ne devrait pas y être. Si ces personnes commettent des crimes au cours de leurs absences temporaires, notre cas s'en voit renforcé, à savoir que la surveillance devrait relever de la Commission.

Le président: Il s'agit peut-être là de l'opinion publique, mais l'Association du Barreau canadien serait sûrement d'un autre avis.

M. Teed: Eh bien, vous avez peut-être raison.

Le sénateur Laird: Un des aspects de cette étude qui nous ennuie est que l'on s'en prend à la Commission de ces crimes autour desquels on a fait beaucoup de publicité et qui ont été commis par des détenus en absence temporaire et non en libération conditionnelle.

Le sénateur Hastings: Ou par ceux qui ont été mis en liberté par un juge.

Le sénateur Laird: Je crois que la plupart d'entre nous, qui faisons partie de ce comité, estimons que la Commission a fait du bon travail.

M. Teed: Eh bien, encore une fois, c'est là une des raisons pour lesquelles nous présentons ce mémoire. Nous disons que le public blâme la Commission; nous ne disons pas qu'il le fait légitimement, mais, en fait, tel est le cas.

Le sénateur Laird: C'est exact.

M. Teed: Nous avons l'impression que la Commission a quelques problèmes, mais il s'agit en fait de problèmes d'administration. Selon nous, le système à deux échelons résoudrait certains d'entre eux parce qu'en fait, il y aurait un droit d'appel. Même si l'on ne s'en servait jamais, il existerait et le Commission pourrait dire: «En bien, si le procureur général n'était pas d'accord sur la décision, il aurait pu faire appel.» Selon nous, les absences temporaires font double emploi ou il y a manque de contrôle. A votre avis, les permissions accordées par compassion devraient relever de la Commission, puisqu'elle possède les moyens de s'en occuper. Évidemment, si le pénitencier permet à un détenu de sortir pendant une fin de semaine ou durant trois ou quatre jours, il n'exerce aucun contrôle sur lui. Il n'en a pas le moyen. C'est là peut-être que réside le problème. Voilà le genre d'individus qui commettent des crimes et l'on s'en prend ensuite à la Commission.

M. Cassells: Je crois que le thème fondamental de notre mémoire, en réalité, est celui-ci: Il existe toutes sortes de méthodes de libération. Des problèmes ont surgis parce qu'on les utilise toutes. La Commission s'est attiré un nombre considérable de reproches pour des situations dont elle n'était pas responsable. Il devrait donc y avoir un organisme central de contrôle afin qu'il y ait uniformité et équité lors des libérations de tous genres. C'est ce que nous essayons de démontrer. Ainsi l'anomalie serait surmontée.

Le sénateur Laird: Voilà qui est sensé.

Le sénateur Hastings: Est-ce que vous proposez que la Commission administre la loi sur la réforme de la libération sous caution? Vous avez dit «les libérations de tous genres.»

M. Cassells: La mise en liberté après condamnation.

Le sénateur Hastings: Eh bien, la Commission devrait-temporaires sont administrées par les institutions provinciales en vertu de la loi sur les maisons de correction? Elle a la même teneur que la loi sur les pénitentiers.

M. Cassells: Si je comprends bien, à l'heure actuelle, en faisant une demande écrite un détenu dans une institution provinciale peut obtenir que le Service de mise en liberté de la Commission étudie son cas.

Le sénateur Hastings: Je ne parle pas de la mise en liberté; je parle de l'absence temporaire. Les absences temporaires sont administrées par les institutions provinciales de la même façon dont on libère les détenus des institutions fédérales. Est-ce vous proposez que la Commission traite les absences temporaires dans chaque province en vertu de la loi sur les maisons de correction?

M. Cassells: Comme l'indique le mémoire, nous proposons qu'il devrait y avoir plus de renseignements régionaux, plus de contrôle régionale de ce qui se passe. Il existe une issue par laquelle le problème auquel vous faites allusion pourrait se dissiper.

M. Teed: Le point que nous voulons établir, monsieur le président—et je crois que c'est le dernier—est que selon nous, il devrait y avoir une acceptation plus favo-

rable de la mise en liberté de la part du public. A l'heure actuelle, pour diverses raisons, le public est mécontent. En général, la Commission n'est probablement pas responsable de cette situation. Mais il est insensé d'avoir un système que le public n'accepte pas. Nous sommes d'avis que ces suggestions pourraient améliorer le système. Nous voulons améliorer le concept de la libération conditionnelle et nous croyons que c'est peut-être là une façon d'amener le public à l'accepter davantage. Selon nous, il s'agit d'une part très importante de ce que nous appelons la réhabilitation du détenus dans notre société, et nous espérons que cela continuera ainsi. Toutefois, si le public ne l'accepte pas ou n'est pas prêt à l'accepter, il est évident que tout s'arrêtera. Si le public est entièrement contre quelque chose, les gens réagissent et la chose en question est mise de côté.

Le sénateur Hastings: Le public est mal informé.

M. Teed: Jusqu'à un certain point, il ne fait aucun doute.

Le sénateur Lapointe: Je crois que le public est irrité davantage par le système des absences temporaires que par le système de libérations conditionnelles.

M. Teed: Eh bien, le public ne le comprend pas. Il comprend simplement que l'individu était en prison et que maintenant il est libre, et s'il commet un crime, on blâme la Commission. Je crois que 99 p. 100 des gens ne savent pas la différence entre l'absence temporaire, la libération conditionnelle, et la libération conditionnelle de jour. En ce qui les concerne, le détenu est en liberté et s'ils doivent blâmer quelqu'un, se sera la Commission.

Le sénateur Lapointe: Mais le public a l'impression que lorsque quelqu'un est mis en libération conditionnelle on a étudié son cas beaucoup plus soigneusement que s'il s'agissait d'une absence temporaire, que l'on accorde à n'importe qui.

M. Teed: C'est l'une des raisons pour lesquelles nous proposons qu'elle relève d'une seule autorité, et si celle-ci ne peut exercer un contrôle adéquat, elle sera blamée légitimement plutôt qu'à tort.

Le président: Ceci met fin aux questions. Je vous remercie, messieurs, d'avoir comparu ici ce matin. Vos observations ont été très intéressantes.

Le sénateur Buckwold: Je dois dire, monsieur le président, que c'est la première fois que je reçois l'avis de trois avocats distingués sans devoir payer d'imposants honoraires!

Le président: Qui vous a dit que vous ne les paierez pas?

M. de Grandpré: La journée n'est pas encore terminée.

Le président: Les avocats n'envoient pas leur facture immédiatement après la fin d'une audition.

M. de Grandpré: Bien qu'on ait suggéré que nous ayons des cartes de crédit Chargex.

Il m'a fait plaisir de comparaître devant votre Comité ce matin. Merci, monsieur le président.

Le président: Honorables sénateurs, nous devons étudier également un bill privé, le Bill S-6, qui nous a été renvoyé. Cela ne devrait pas prendre beaucoup de temps et je voudrais qu'il y ait suffisamment de membres qui restent pour que nous ayons le quorum.

Nous pouvons peut-être entreprendre l'étude du Bill S-6, loi concernant la Centre Amusement Co. Limited.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, j'ai été le promoteur de ce bill à la Chambre. En le présentant au Sénat, j'ai dit à ce propos tout ce qui à mon avis était nécessaire. Deux membres distingués du barreau du comté de Carleton sont parmi nous ce matin, M. John G. Dunlap et M. John B. Ebbs. Ce sont les personnes que j'ai mentionnées lorsque j'ai discuté les deux successions impliquées dans la possession d'actions de cette entreprise.

Le fait est que par inadvertance, les rapports requis en vertu de la loi sur les corporations canadiennes n'ont pas été fournis. Des décès ont eu lieu avant et après cette omission et franchement, ce qui s'est produit c'est que les rapports n'ont pas été déposés. Pour rétablir l'entreprise, tout d'abord, il vaut mieux utiliser un compte bancaire très réduit, de moins de $2,000, et de permettre aux héritiers de continuer à négocier et de régler leurs affaires avec le service de l'impôt en utilisant les moyens dont ils disposent grâce à l'existence de l'entreprise.

Je pense que c'est tout ce que j'ai besoin de dire, monsieur le président. M. Dunlap et M. Ebbs sont tous les deux présents et peuvent répondre à toutes les questions que voudraient poser les membres du Comité.

Le président: Avez-vous des questions à poser?

Le sénateur Buckwold: Y a-t-il des complications en ce qui concerne des héritiers ou des créanciers, indépendamment du problème qui peut se poser vis-à-vis du ministère du Revenu national?

M. John G. Dunlap, C.R., Dunlap et Schreider, avocats: Il n'y a pas de problème à ce sujet. En fait, ils ont versé près de $600,000 en impôt sur la succession. Il n'y a pas de créanciers impliqués.

Le sénateur Buckwold: Il n'y a pas de conflit entre les héritiers de la succession?

M. Dunlap: Non, aucun.

Le sénateur Connolly: Je dois dire que j'ai découvert au moment de mon enquête que toutes les déclarations d'impôts relatives à cette société qu'on n'a pas pu faire avant l'abandon de la charte, sont prêtes actuellement et seront déposées lorsque la charte sera rétablie.

Le président: Avez-vous d'autres questions à poser? Convenez-vous que le Comité fasse rapport du bill ainsi qu'il est libellé?

Des voix: D'accord.

Le président: Je tiens à signaler au Comité que nous avons un autre bill privé, le Bill S-7, loi concernant The National Dental Examining Board of Canada, qui a été renvoyé à notre Comité hier par le Sénat.

D'après les règlements, nous devons l'étudier dans un délai de 7 jours à partir de son renvoi au Comité. Je crois savoir que son étude prendra environ une demi-heure, mais il est possible qu'il y ait d'autres questions. Je ne suis pas au courant des détails. Mais puisque le Sénat siégera la semaine prochaine, je propose que nous nous réunissions jeudi matin à 10 h. 00 pour étudier ce bill. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Hastings: A-t-on décidé que nous terminerons nos auditions sur les libérations conditionnelles le 14 juin?

Le président: Nous demanderons à M. Faguy, le commissaire des pénitenciers, de comparaître devant nous le 14 juin, sous réserve de toute éventualité dans l'intervalle. On prétend qu'il est possible que le Solliciteur général annonce bientôt certains changements administratifs pouvant nous obliger à changer la date. Le Solliciteur général m'a informé qu'il comparaîtrait devant notre Comité s'il faisait ces recommandations au Parlement.

Le Comité suspend ses travaux.

APPENDICE

THE CANADIAN BAR ASSOCIATION
L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN AU COMITÉ DU SÉNAT SUR LES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES AU SUJET DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE, AVRIL 1973

HONORABLES SÉNATEURS:

L'Association du barreau canadien est heureuse de l'occasion qui lui est offerte de présenter une communication sur le régime canadien de libération conditionnelle.

A cet égard on doit faire état de difficultés qui varient d'une province à l'autre et qui tiennent, dans une large mesure, aux moyens de rééducation actuellement en place dans chacune d'entre elles. Ajoutons qu'on peut également constater des divergences d'une province à l'autre—voire d'une région à l'autre à l'intérieur d'une seule et même province—en ce qui concerne les réactions de l'opinion publique relativement à la libération conditionnelle. Il est apparu clairement aux membres de notre Association qu'en règle générale celle-ci reste mal comprise. Tel ou tel exemple précis d'abus, tout au moins apparent, a pu susciter dans l'opinion publique une certaine méfiance à l'endroit du régime actuel et, du même coup, une demande de plus en plus vive de réforme du régime encore qu'il soit malaisé de distinguer avec quelque précision les modalités de la réforme envisagée. Dans ces conditions nous avons cru devoir nous en tenir ici à un large exposé de principes. Cela nous a semblé préférable à la recherche de solutions précises à tel ou tel problème particulier.

HISTORIQUE DE LA QUESTION

Il nous a semblé qu'il ne serait pas sans intérêt de faire l'historique, sur le plan des textes législatifs, du régime canadien de remise des peines et de libération conditionnelle. On en comprendra mieux ainsi les principes de base et l'évolution générale.

C'est dans l'article 62, 31 Vic. C. 75, adopté en 1868 qu'il est question pour la première fois des remises des peines de prison dans un texte canadien. Les prisons venaient tout juste, à cette époque, d'entrer dans le domaine de compétence de l'autorité fédérale.

L'article est ainsi conçu:

> 62. Dans le but d'encourager les détenus à se bien conduire, et à travailler avec soin et diligence, et de les en récompenser, il sera et pourra être loisible aux directeurs des pénitenciers de préparer des règles et règlements en vertu desquels il pourra être tenu un registre exact de la conduite journalière de chaque détenu d'un pénitencier, dans lequel il sera pris note de son industrie, de sa diligence et de son assiduité dans l'accomplissement de son travail, et de l'exactitude avec laquelle il observe les règlements de la prison, afin de permettre à ce détenu (conformément aux règlements de la prison) de mériter la remise d'une partie du temps pour lequel il aura été condamné à l'emprisonnement, n'excèdent pas cinq jours par mois durant lequel il aura tenu une conduite exemplaire et aura fait preuve d'industrie, de diligence et d'assiduité dans l'accomplissement de son travail et qu'il n'aura enfreint aucun règlement de la prison.
>
> Si quelque détenu est incapable de travailler par maladie ou quelqu'autre infirmité, non délibérément provoquée par lui-même, il aura droit, par sa conduite, à une remise de deux jours et demi par mois sur le terme de son incarcération.

Ces dispositions appellent plusieurs réflexions. On notera tout d'abord qu'il n'existait pas le moindre doute dans l'esprit du législateur au sujet des possibilités de réforme morale offertes par une réclusion conçue selon une conception idéaliste. On observera ensuite qu'il importait que l'éventuelle remise de peine constituât la récompense de la bonne conduite. En troisième lieu ce caractère de récompense était souligné par la prescription selon laquelle la remise de la peine se trouvait *ipso facto* diminuée dans le cas où le détenu pouvait être malade. Quatrièmement on peut remarquer dans le texte l'insistance sur le caractère éminemment moral de la bonne conduite, de la diligence et du travail, considérés comme éléments constitutifs de la remise de la peine. Nous verrons plus bas que le même esprit continue d'animer la conception moderne de la libération conditionnelle malgré le caractère archaïque des dispositions de l'article en question.

Dans un nouveau texte (40 Vic. C. 39, Art. 3) les dispositions relatives à la remise de la peine furent étendues aux prisons:

> 3. Tout prévenu condamné à la Prison Centrale après la mise en vigueur du présent acte dans Ontario, aura droit de s'acquérir l'abréviation d'une partie de l'emprisonnement auquel il aura été condamné, n'excédant pas cinq jours par chaque mois durant lequel il aura tenu une conduite exemplaire et aura fait preuve de diligence et d'assiduité au travail, et qu'il n'aura enfreint aucun règlement de la prison; et s'il est incapable de travailler pour cause de maladie, non délibérément provoquée par lui-même, il aura droit, par sa bonne conduite, à une abréviation de pas plus de deux jours et demi par chaque tel mois sur le terme de son incarcération.

4. Tout détenu auquel s'applique le présent acte qui contreviendra aux lois ou enfreindra les règlements de la prison, sera, outre toute autre peine à laquelle il sera assujéti, passible de perdre, en tout ou en partie, l'abréviation de peine qu'il aurait pu mériter en vertu du présent acte.

Certaines autres prescriptions rendaient ces dispositions applicables aux prisons des autres provinces, «dans la mesure où elles seraient telles qu'elles sauraient rendre possible l'application dudit Acte à la Province en question.»

On retrouve les mêmes dispositions, en substance, dans les Statuts révisés du Canada de 1886, Chapitre 183, articles 15 et 16:

15. Tout prévenu condamné à cette prison aura droit de s'acquérir l'abréviation d'une partie de l'emprisonnement auquel il aura été condamné, n'excédant pas cinq jours par chaque mois durant lequel il aura tenu une conduite exemplaire et aura fait preuve de diligence et d'assiduité au travail, et qu'il n'aura enfreint aucun règlement de la prison; et s'il est incapable de travailler pour cause de maladie, non délibérément provoquée par lui-même, il aura droit, par sa bonne conduite, à une abréviation de pas plus de deux jours et demi par chaque tel mois sur le terme de son incarcération.

16. Tout détenu qui contreviendra aux lois ou enfreindra les règlements de la prison, sera, outre toute autre peine à laquelle il sera assujetti, passible de perdre, en tout ou en partie, l'abréviation de peine qu'il aurait gagnée ainsi que ci-dessus mentionné.

Le principe selon lequel la remise de peine, conçue comme récompense, serait calculée, en quelque sorte, en fonction d'une échelle mobile, figure pour la première fois dans l'Acte des pénitenciers, 46 Vic.C.37, Art. 53:

53. Pourvu toutefois que, lorsqu'un détenu aura mérité et aura à son crédit une rémission de peine de l'un des nombres de jours ci-après mentionnés, il puisse recevoir, pour chaque mois subséquent durant lequel il continuera à donner satisfaction par son industrie, sa diligence, son assiduité dans l'accomplissement de son travail et sa soumission au règlement de la prison, une addition de rémission dans les proportions suivantes, savoir:

(*a*) Lorsqu'il aura trente jours de rémission à son crédit, sept jours et demi de rémission pourront lui être accordés pour chaque mois subséquent;

(*b*) Lorsqu'il aura cent vingt jours de rémission à son crédit, dix jours de rémission pourront lui être accordés pour chaque mois subséquent.

Sans doute cette disposition prévoyait-elle une remise de peine plus libérale, sous réserve pourtant qu'il n'était nullement question de renoncer à l'idée que celle-ci restât conditionnée par la bonne conduite du détenu. Celui-ci tombait-il malade, il perdait du même coup le droit à la moitié de la remise de la peine dont il aurait pu bénéficier s'il était resté bien portant. En outre, dans le cas où il se rendait coupable de certains actes il risquait d'être purement et simplement privé de l'intégralité de la remise de la peine auquel il aurait autrement eu droit.

55. Tout détenu d'un pénitencier qui, en quelque temps que ce doit, tentera de forcer sa prison, ou qui, par bris, sortira de sa cellule, ou y fera quelque fracture dans le but de s'évader, que ses tentatives aient ou non réussi, sera coupable de félonie (...) outre la perte de toute la rémission de peine qu'il pourrait avoir gagnée, et outre la nouvelle peine de réclusion mentionnée dans la section immédiatement précédente.

56. Si un détenu commet un assaut sur la personne d'un officier ou serviteur employé dans un pénitencier, il sera coupable au moins d'assaut grave; il encourra aussi la perte de toute la rémission de peine qu'il pourrait avoir gagnée.

Un nouveau texte (6 Ed. VII, C.62) faisait passer de cinq à six jours par mois la base même du calcul de la remise de peine. Le détenu ayant à son crédit 72 jours de remise de peine voyait en outre passer ce chiffre mensuel à dix. Sans doute risquait-il toujours de perdre ses droits à cet égard pour cause de non-observance du règlement pénitentiaire ou pour s'être rendu coupable de certains actes. Le ministre de la Justice, sur avis conforme du directeur de la prison, pouvait décider de la partie de la remise de la peine dont serait privé le détenu pour cause de maladie. Il était aussi loisible de priver intégralement celui-ci de sa remise de peine dans le cas où, titulaire d'un permis accordé aux termes de la loi de 1899 sur la libération conditionnelle, il aurait contrevu aux conditions attachées à la délivrance dudit permis.

Les dispositions relatives à la remise de la peine devaient rester à peu près intactes jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi de 1960-1961 sur les pénitenciers (C.53, Articles 22, 23 et 24):

22. (1) Quiconque est condamné ou envoyé au pénitencier pour une période déterminée doit, dès sa réception à un pénitencier, bénéficier d'une réduction statutaire de peine équivalant au quart de la période pour laquelle il a été condamné ou envoyé au pénitencier, à titre de remise de peine sous réserve de bonne conduite.

(2) Chaque détenu qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, purge une sentence d'une durée déterminée doit bénéficier d'une réduction statutaire de peine équivalant au quart de la période non purgée de sa sentence, sans préjudice de toute réduction statutaire de peine inscrite à son crédit immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Chaque détenu qui, ayant bénéficié d'une réduction de peine conformément au paragraphe (1) ou (2), est déclaré coupable devant un tribunal disciplinaire d'une infraction à la discipline encourt la déchéance, en tout ou en partie, de son droit à la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit, mais une telle déchéance ne peut être valide à l'égard de plus de trente jours sans l'assentiment du commissaire, ni à l'égard de plus de quatre-vingt-dix jours sans l'assentiment du Ministre.

(4) Chaque détenu déclaré coupable par un tribunal criminel de l'infraction d'évasion ou de tentative d'évasion est immédiatement déchu de son droit aux trois quarts de la réduction statutaire de peine,

inscrite à son crédit au moment où l'infraction a été commise.

23. Le commissaire peut, s'il est convaincu qu'il y va de l'intérêt du redressement moral d'un détenu, annuler toute déchéance du droit à la réduction statutaire de peine, mais cette annulation ne peut pas valoir pour une perte de plus de quatre-vingt-dix jours de réduction statutaire de peine sans l'approbation du Ministre.

RÉDUCTION DE PEINE MÉRITÉE

24. Chaque détenu peut, en conformité avec les règlements, bénéficier d'une réduction de peine de trois jours pour chaque mois civil durant lequel il s'est adonné assidûment à son travail et toute semblable réduction de peine ainsi méritée n'est pas susceptible d'annulation pour quelque motif que ce soit.

C'est dans l'article 22 qu'on retrouve, pour la première fois, l'idée d'une «réduction statutaire» de la peine qui s'ajouterait à la remise classique—conçue comme récompense—reconduite par l'article 24. On observera ici une notable évolution de la doctrine. On passe désormais du principe selon lequel la remise de la peine risque toujours d'être supprimée au nouveau principe en vertu duquel cette remise, une fois accordée, ne saurait être remise en question.

Mais ce n'est pas tout. Si, jusque là, la remise de la peine était très exactement conçue comme la récompense du travail du détenu et la reconnaissance de son redressement moral, il n'en était désormais plus ainsi. Sans doute quelques vestiges de la doctrine ancienne subsistaient-ils encore, en ce sens que pour mériter la remise de sa peine le détenu devait-il continuer à faire preuve de diligence et de bon esprit, mais les trois jours prévus à cet égard n'étaient que peu de chose au regard de la réduction de peine dite «statutaire» dont il était encore possible au détenu de bénéficier.

Ces dispositions sont restées à peu près intactes depuis 1960-1961. La loi sur 1970 sur les prisons et les maisons de correction (S.R.C. 1970, C.P. 21) étendaient des dispositions analogues aux prisons et maisons de correction autres que les pénitenciers.

L'article 17 de cette loi prévoit en effet une «réduction statutaire» du quart de la peine, ajoutée à une remise «méritée» mensuelle de trois jours.

17. (1) Toute personne condamnée par un juge, un magistrat ou un juge de paix à l'emprisonnement ou incarcérée sur leur ordre pour une période fixée dans un lieu d'incarcération autre qu'un pénitencier doit, lorsqu'elle sera reçue dans ce lieu, bénéficier d'une réduction statutaire de peine d'un quart de la période fixée à laquelle elle a été condamnée ou pour laquelle elle a été incarcérée, à titre de réduction de la durée de la peine sous réserve de bonne conduite.

(2) Tout détenu qui, ayant bénéficié d'une réduction octroyée en conformité du paragraphe (1), enfreint de quelque manière les règlements de la prison, est passible, à la discrétion de la personne qui aura constaté la commission de l'infraction, d'une déchéance, en tout ou en partie, de la réduction statutaire qu'il a à son crédit.

(3) Tout détenu qui est déclaré coupable par un juge, un magistrat ou un juge de paix de l'infraction d'évasion, de l'infraction de tentative d'évasion ou de l'infraction que constitue le fait d'être illégalement en liberté est immédiatement déchu de son droit aux trois quarts de la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit au moment où l'infraction a été commise.

(4) Un fonctionnaire désigné par le lieutenant-gouverneur de la province où le détenu est renfermé peut, lorsqu'il est convaincu qu'il y va de l'intérêt du redressement moral d'un détenu, annuler en tout ou en partie une déchéance du droit à la réduction statutaire de peine.

L'idée selon laquelle tout détenu devait purger intégralement sa peine allait du reste être davantage battue en brèche par l'adoption en 1899 d'une loi prévoyant la libération conditionnelle des détenus dans les pénitenciers. Un nouveau texte, sanctionné en 1900 (64064, Vic. C.48) étendait les prescriptions du premier aux détenus dans les prisons ordinaires, autres locaux de réclusion et maisons de correction. Ce même texte disposait en outre que la loi de 1899 pourrait désormais être citée sous le titre «Loi des libérations conditionnelles» ou, en anglais «Ticket of Leave Act», désignation qu'elle allait conserver jusqu'à son abrogation en 1958.

La délivrance d'un «permis d'être en liberté» aux termes de cette loi restait soumise au bon vouloir de l'autorité compétente.

1. Le Gouverneur général pourra, au moyen d'un ordre par écrit sous la signature et le sceau du secrétaire d'État, accorder à un condamné à la peine d'emprisonnement dans un pénitencier, un permis d'être en liberté en Canada, ou en toute partie du Canada que mentionnera le permis; et ce, pendant telle durée de sa peine d'emprisonnement et sous telles conditions que le Gouverneur général jugera convenables; et le Gouverneur général pourra, en tout temps, révoquer ou modifier ce permis au moyen d'un ordre semblable par écrit.

En cas de révocation ou de déchéance du permis il était exigé du détenu qu'il purge la peine qui lui avait été primitivement infligée (S.R.C. 1952, C.264).

9. (1) En cas de déchéance du permis par suite de déclaration de culpabilité pour un acte criminel ou pour une autre infraction, ou en cas de révocation par suite d'une déclaration sommaire de culpabilité ou autrement, la personne qui encourt cette déchéance ou cette révocation doit, après avoir subi telle autre peine prononcée contre elle pour l'infraction qui a entraîné cette déchéance ou cette confiscation, subir en outre un emprisonnement d'une durée égale à ce qui restait encore à courir de sa première peine le jour où elle a obtenu le permis.

Il y avait déchéance d'office sur condamnation pour acte criminel. D'autre part toute condamnation pour un délit justiciable d'une déclaration sommaire de culpabilité faisait courir au titulaire du permis le risque de révocation de celui-ci.

6. Si le porteur d'un permis prévu par la présente loi est convaincu de quelque acte criminel, il est par là même déchu de son permis. S.R., C.197, art. 6.

7. Lorsque le porteur d'un permis prévu par la présente loi est déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité d'après la présente loi, ou d'après toute autre loi, le juge de paix ou les juges de paix qui prononcent la condamnation du prisonnier doivent expédier sans délai par la poste au secrétaire d'État un certificat rédigé dans les termes de la formule B de l'annexe; et, dès lors, le permis de ce porteur peut être révoqué de la manière susdite. S.R., C.197, art. 7.

On retrouve essentiellement les mêmes dispositions dans la nouvelle loi sur les libérations conditionnelles des détenus qui a succédé à l'ancien texte, c'est-à-dire à la loi des libérations conditionnelles. Le prévenu, convaincu de culpabilité sur déclaration sommaire, perd *ipso facto* son droit à la libération conditionnelle en sorte qu'il doit purger intégralement sa peine. Citons ici la loi sur la libération conditionnelle des détenus (S.R.C. 1970, C.P. 2).

21. (1) Lorsqu'une libération conditionnelle est frappée de déchéance par une déclaration de culpabilité d'un acte criminel, le détenu à liberté conditionnelle doit purger un emprisonnement, commençant lorsque la sentence pour l'acte criminel lui est imposée, d'une durée égale au total

(*a*) de la partie de l'emprisonnement auquel il a été condamné qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération, y compris toute période de réduction de peine inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée, et

(*b*) de l'emprisonnement, le cas échéant auquel il est condamné sur déclaration de culpabilité de l'acte criminel, moins

(*c*) le temps qu'il a passé sous garde après déclaration de culpabilité de l'acte criminel avant que la sentence ne lui ait été imposée.

Ce texte—«Loi sur la libération conditionnelle des détenus»—prévoit du reste l'exercice d'un large pouvoir discrétionnaire en matière de suspension de la libération dans tous les cas où l'inculpation a été prononcée pour un acte criminel.

16. (1) Un membre de la Commission ou toute personne qu'elle désigne peuvent, au moyen d'un mandat écrit, signé par eux, suspendre toute libération conditionnelle d'un détenu à liberté conditionnelle autre qu'une libération conditionnelle des obligations de laquelle le détenu a été relevé et autoriser son arrestation, chaque fois qu'ils sont convaincus que l'arrestation du détenu est nécessaire ou souhaitable en vue d'empêcher la violation d'une modalité de la libération conditionnelle ou pour la réhabilitation du détenu ou la protection de la société.

Le signataire du mandat peut, à sa diligence, résilier la suspension ou déférer l'affaire à la Commission des libérations conditionnelles qui peut, à son tour, soit révoquer cette suspension, soit, au contraire, révoquer la libération conditionnelle. Dans ce dernier cas le détenu faisant l'objet de la suspension doit obligatoirement purger le reste de sa peine y compris la remise «méritée» qui avait pu jusque-là lui être accordée. Dans les deux cas, soit, en l'espèce, la déchéance ou la révocation, la remise dite «méritée» est perdus. Ainsi le veut la loi sur la libération conditionnelle des détenus. Il reste cependant que la Loi sur les pénitenciers comme celle sur les Prisons et les maisons de correction disposent que:

24. (2) Lorsqu'il est envoyé dans un pénitencier en conformité de l'article 20 ou de l'article 21 de la «Loi sur la libération conditionnelle de détenus», un détenu peut bénéficier d'une réduction de peine méritée égale à la réduction de peine méritée qui était inscrite à son crédit en conformité de toute loi du Parlement du Canada à l'époque où sa libération conditionnelle ou sa surveillance obligatoire a été révoquée ou frappée de déchéance.

Dans le calcul de ce qui constitue le reste de la peine à purger postérieurement à la déchéance ou à la révocation, voici ce que dispose la Loi de 1970 sur la libération conditionnelle des détenus:

25. Lorsque,

a) en vertu de la «Loi sur la libération conditionnelle de détenus», il est accordé à un détenu l'autorisation d'être en liberté pendant la période de son emprisonnement, ou que

b) une personne qui est en liberté en raison d'une réduction de peine statutaire ou méritée est assujettie à la surveillance obligatoire en vertu de la «Loi sur la libération conditionnelle de détenus»,

la période de son emprisonnement, à toutes les fins de cette loi, comprend toute période de réduction statutaire de peine et toute période de réduction de peine méritée inscrites à son crédit lorsqu'il est mis en liberté.

C'est ainsi qu'aux termes du texte actuel les remises dites «statutaires» ou «méritées» risquent d'être perdues par suite de la déchéance. Il reste néanmoins que dans la pratique seule est perdue la «réduction statutaire», circonstance attribuable à certaines dispositions de la Loi sur les pénitenciers et de la Loi sur les prisons et les maisons de correction relatives à la remise dite «méritée».

Malgré tout il y a assimilation de la réduction statutaire et de la libération conditionnelle, le détenu continuant à faire l'objet d'une surveillance obligatoire pendant toute la durée de la réduction statutaire.

CE QU'EST LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

On trouve dans le rapport du Comité canadien sur la réforme pénale et correctionnelle—dit rapport «Ouimet»—la définition suivante:

> La libération conditionnelle est une mesure permettant de libérer, avant l'expiration de sa sentence et au moment qu'une Commission de libération conditionnelle estime propice, un prisonnier qu'elle juge apte à en bénéficier, pour lui permettre de purger le reste de sa peine en liberté dans la société, mais soumis à des conditions préétablies et sous surveillance; en outre, le sujet demeure susceptible de réincarcération s'il ne se conforme pas aux conditions qui régissent sa libération.

On nous permettra cependant de préférer la définition retenue dans le Rapport des Nations Unies préparé par

le Département des Nations Unies pour les affaires sociales, la libération conditionnelle et la rééducation (New-York 1954 (1) P-399). Elle se lit ainsi qu'il suit:

> Définie en termes généraux, la libération conditionnelle (parole) est une mesure par laquelle un détenu, désigné à la suite d'une procédure de sélection, est appelé à bénéficier, avant l'expiration de la peine privative de liverté à laquelle il a été condamné, d'une mise en liberté dont le maintien est subordonné à certaines conditions. Après qu'il a été placé sous le régime de la liberté conditionnelle, l'intéressé demeure sous la garde de l'État ou de telle autorité que désigne l'État et il peut être réincarcéré en cas de mauvaise conduite. La libération conditionnelle est une mesure de caractère pénologique dont le but est d'aider le délinquant à passer de la surveillance très stricte qui caractérise le régime de l'établissement pénitentiaire à la liberté qu'implique la vie en société. Ce n'est ni un geste de clémence, ni un geste de pardon.

On voit par là que la libération conditionnelle suppose que le détenu quitte la prison avant l'expiration de sa peine. Elle est fondée sur le principe qu'il ne saurait être question d'infliger la réclusion à quiconque pour des motifs d'ordre exclusivement punitif, alors qu'ont peut être, en fait, prêt à reprendre sa place sur le double plan de la vie sociale et de la productivité économique. La conception de la libération conditionnelle doit donc se distinguer nettement de la réduction statutaire, en ce sens qu'elle se fonde sur l'idée selon laquelle le détenu étant prêt à reprendre sa place comme membre productif de la société il ne saurait être question, en ce qui le concerne, de la faire bénéficier d'une remise de peine indépendante des circonstances.

Ce n'est pourtant pas là l'idée générale de la libération conditionnelle retenue dans la définition formelle que l'on retrouve dans la loi sur la libération conditionnelle des détenus et que voici:

> «Libération conditionnelle» signifie l'autorisation, que le présente loi accorde à un détenu, d'être en liberté pendant sa période d'emprisonnement;

Cette définition reste incomplète. La Commission, en effet, avant d'accorder la libération en question, doit se conformer aux prescriptions de l'article 10(1)(*a*) de la loi qui dispose notamment que:

> 10. (1) La Commission peut
>
> *a*) accorder la libération conditionnelle à un détenu, sous réserve des modalités qu'elles juge opportunes, si la Commission considère que
>
> (i) dans les cas d'un octroi de libération conditionnelle autre qu'une libération conditionnelle de jour, le détenu a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement,
>
> (ii) l'octroi de la libération conditionnelle facilitera le redressement et la réhabilitation du détenu, et
>
> (iii) la mise en liberté du détenu sous libération conditionnelle ne constitue pas un risque indu pour la société;

Il convient de confronter ces deux articles. On ne concluera que la libération conditionnelle constitue un moyen grâce auquel celui qui, en puissance, semble prêt à reprendre sa place comme membre utile de la société peut être libéré avant d'avoir fini de purger sa peine.

Pour nous la libération conditionnelle constitue une étapes dans la rééducation du détenu. Il s'agit d'un acte administratif. Le détenu ne jouit pas, de plein droit, du bénéfice de cette libération. Elle ne doit être accordée que les cas où les agents sérieux, compétents, du service des libérations conditionnelles sont convaincus qu'en l'accordant ils se sont conformés en tous points à la loi. il va de soi que, ce faisant, ils tiendront compte comme il convient de la gravité du crime et du risque que comporte la libération pour la société.

LE RAPPORT ENTRE LA PEINE ET LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Qu'il nous soit permis, en toute déférence, d'exprimer l'avis que l'application de la justice repressive comporte, chez nous, cinq étapes distinctes:

1—L'arrestation;
2—L'audition de la cause;
3—Le prononcé de la peine;
4—La réclusion;
5—La réintégration dans la société.

Nous n'entendons pas nous attarder aux deux premières de ces diverses étapes.

Pour nous le caractère de la peine est intimement lié au sérieux apporté à la libération conditionnelle.

On trouvera à cet égard la règle actuellement suivie dans le jugement prononcé dans l'affaire *Régina contre Willmot* (49 CR 22):

> En prononçant la peine le magistrat doit faire entrer en ligne de compte les éléments suivants: redressement, dissuasion et sanction. La loi lui fait obligation de ne tenir aucun compte des décisions de la Commission des libérations conditionnelles. En prononçant la peine il ne doit en aucune manière déléguer ses attributions à celle-ci ni y renoncer à son profit.

Il reste pourtant qu'on est loin d'être d'accord sur le poids que peut ou doit accorder la magistrat à l'éventualité d'une libération conditionnelle lorsqu'il prononce sa sentence. Il en est qui estiment que celle-ci ne doit en aucune manière entrer en ligne de compte à cet égard, d'autres soutenant le contraire. Mais on reste d'accord pour juger que le magistrat peut communiquer certaines propositions à la Commission des libérations conditionnelles, auquel cas celle-ci ne devrait pas y passer outre sans le consulter.

Il arrive souvent que l'on reproche aux tribunaux de ne tenir qu'insuffisamment compte des avantages ou des inconvénients que peut tirer la collectivité de la réclusion dans une maison de correction. On dit ainsi des juges qu'ils ne songent pas comme ils le devraient à la rééducation éventuelle du prévenu. Quant à la Commission des libérations conditionnelles elle s'attire des reproches contraires, lui reprochant de faire trop grand cas de ces considérations et d'oublier la protection de la société. Envisageant toute cette question de la libération conditionnelle il convient de se souvenir que celle-ci,

essentiellement, intervient dans deux circonstances, soit postérieurement à l'emprisonnement dans un pénitencier fédéral, soit, lorsqu'il s'agit d'une institution provinciale, sur réception d'une demande écrite en ce sens présentée par le détenu.

Retenons malgré tout quelques tenants et aboutissants de l'affaire.

Le Commissaire des pénitenciers, M. Faguy, a affirmé que 80 p. 100 des détenus dans les institutions fédérales ont déjà purgé une peine dans une autre maison de correction et que 43 p. 100 ont antérieurement été enfermés dans des pénitenciers. Une forte proportion de détenus ont été en liberté surveillée avant l'imposition d'une peine de prison. Pour nous nous estimons extrêmement difficile de tirer des données statistiques actuellement disponibles des conclusions valables sur l'efficacité de l'actuel des libérations conditionnelles.

Nous croyons comprendre que l'on procède actuellement à une étude intéressant un groupe de deux cent quarante-six personnes, anciennement détenues dans des institutions fédérales à sécurité moyenne et qui font l'objet d'un recensement décennal. Sans doute est-ce là un pas dans la bonne voie. Il importe malgré tout d'étendre cette étude à l'ensemble des institutions de correction fédérales. C'est seulement ainsi que l'on pourra déterminer, en quelque sorte, le «pourcentage de réussite» du régime des libérations conditionnelles, après expiration de la période en cause.

Il n'est pas un régime pénal qui ne se propose, en somme, la rééducation le délinquant. Mais celle-ci exige la collaboration et l'appui tout entiers de l'opinion. Là où celle-ci a sérieusement mis en doute l'efficacité du régime ce qui nous semble être actuellement le cas au Canada à la suite de certains événements récents il importe de ne rien négliger pour remettre les choses en état. Que l'on puisse tourner en ridicule la libération conditionnelle elle-même ne saurait assurément en garantir l'efficacité.

Ajoutons qu'on ne saurait sérieusement retenir ici des arguments d'ordre économique pour établir un rapprochement valable entre la valeur de la libération conditionnelle et celle de la peine de prison. On ne doit apprécier la valeur de la libération conditionnelle qu'à la seule lumière de la rééducation de l'ex-détenu et de la protection de la société.

Pour revenir au rôle du magistrat appelé à prononcer la peine et à celui de la Commission des libérations conditionnelles, disons que, selon nous, les critères invoqués par le juge (singulièrement le redressement de l'ex-détenu et la protcetion de la société) valent aussi pour la libération conditionnelle. Il va de soi que la Commission des libérations doit tenir compte des circonstances antérieures ou postérieures au jugement, ce qui revient à dire que son action doit être orientée dans le sens d'une interprétation de tous ces renseignements à la lumière de l'éventualité de la rééducation par la libération conditionnelle.

RAPPORTS ENTRE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET LES AUTRES INSTITUTIONS DE PROTECTION SOCIALE

Il est indispensable que ceux à qui la loi confie la protection de la population soient informés qu'un détenu conditionnellement libéré a repris place dans la collectivité. Il faut voir là une condition essentielle de la libération conditionnelle et non simple affaire de correction. Les communications de ce genre doivent s'appliquer à tous les cas de libération anticipée, si brève qu'ait pu être la période en cause.

PARTAGE DES ATTRIBUTIONS EN MATIÈRE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE. LA COMPÉTENCE EN CETTE MATIÈRE DOIT-ELLE RESTER EXCLUSIVEMENT CELLE DE LA COMMISSION NATIONALE OU LES AUTORITÉS PROVINCIALES DOIVENT-ELLES AVOIR À CET ÉGARD JURIDICTION SUR LES DÉTENUS DES MAISONS DE CORRECTION PROVINCIALES, LA COMMISSION NATIONALE RESTANT COMPÉTENTE EN CE QUI CONCERNE LES DÉTENUS DANS LES INSTITUTIONS FÉDÉRALES.

Le partage des attributions en matière de libération conditionnelle pose des problèmes difficiles. Dans certains cas, notamment en Colombie-Britannique, il existe une commission provinciale des libérations conditionnelles, à peu près indépendants de son pendant fédéral. Le régime de la Colombie-Britannique, considéré isolément, marche bien. Cette province dispose d'un régime pénitencier et correctionnel relativement évolué comportant des institutions à sécurité maximum, a sécurité moyenne, à sécurité minimum, des unités pour jeune délinquants, des camps forestiers etc. Certaines difficultés, malgré tout, subsistent. On a relevé de nombreux cas où certaines personnes d'une façon plus ou moins régulière, ont cherché à faire aggraver leur peine dans l'espoir de la purger dans une institution fédérale, espérant ainsi améliorer leur chance d'être libérées conditionnellement. Le principe qui semble être invoqué en la circonstance est que, comme il existe une gamme moins variée d'institutions fédérales, la libération conditionnelle, en ce qui concerne leurs détenus, parait plus probable que ce ne serait le cas à l'intérieur du régime provincial. Des difficultés du même genre se posent en ce qui concerne les «Libérations du jour» opposée à l'élargissement provisoire.

D'autre part nos études indiquent que certaines provinces dépourvues de commissions à elles ont du mal à faire entendre les demandes de libération conditionnelle émanant des pensionnaires des institutions provinciales. C'est ainsi qu'au Manitoba, par exemple, la Commission ne siégeant que dans les pénitenciers fédéraux les fonctionnaires de l'administration préfèrent y recourir au régime de la libération provisoire plutôt qu'à celui, plus compliqué, de la libération conditionnelle. Pour nous il semble y avoir intérêt à ce que la libération conditionnelle soit du ressort d'un seul organisme pourvu de divisions régionales qui seraient au fait des circonstances particulières ou de la nature des institutions de la région en question. Nous y revenons d'ailleurs plus loin dans le présent rapport. Quant au problème que présente l'accessibilité de la Commission il pourrait sans doute être résolu par le développement de celui-ci. De tout cela il résulterait selon nous un régime de libération conditionnelle fondé sur des principes uniformes, appliqué avec justice dans chaque institution sans que les détenus soient tentés de se faire transférer d'une maison de correction à une autre simplement pour en bénéficier.

DANS LES CAS DE MEURTRE LA DÉCISION DOIT-ELLE RESTER CELLE DU GOUVERNEUR-EN-CONSEIL, SUR AVIS CONFORME DE LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES. Y A-T-IL LIEU DE CONSERVER CETTE EXCEPTION À L'AUTONOMIE DE LA COMMISSION NATIONALE?

Le libération de personnes convaincues de meurtre nos semble une affaire tellement grosse de conséquences en ce sens qu'elle suppose la mise en liberté de quelqu'un dont il a été démontré qu'il constituait une menace grave pour la société, que seul le Gouverneur-en conseil —comme c'est le cas jusqu'ici—doit avoir le droit de statuer en cette affaire.

MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU RETRAIT DU PERMIS DE CONDUIRE

Nous estimons que les dispositions de la Loi sur la libération conditionnelle des détenus relatives au retrait éventuel du permis de conduire devraient être soustraites à la compétence de la Commission.

Le retrait du permis de conduire est fondé sur des faits connus au moment où la peine a été prononcé. Il s'agit là à la fois d'une sanction et de la protection du public. Sa valeur, du point de vue de la réhabilitation nous paraît contestable et ne pas entrer, de ce fait, dans les attributions de la Commission.

LE SERVICE NATIONAL DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES DOIT-IL CONSERVER SES ATTRIBUTIONS EN MATIÈRE D'ENQUÊTE AUX TERMES DE LA LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE?

Mettant en cause certains aspects de la rééducation du criminel la Loi sur les casiers judiciaires devrait, selon nous, continuer de ressortir au Service national des libérations conditionnelles. Du point de vue pratique cet organisme est actuellement le seul à avoir à peu près librement accès aux dossiers sur lesquels sont fondés les libérations conditionnelles accordés en vertu de la Loi.

La suppression du casier judiciaire ne devrait pas être faite d'office, sans demande expresse de l'intéressé. On a exprimé l'idée qu'à la date de l'anniversaire en question, ou primitivement, au moment où la peine est prononcée, l'inculpé doit être mis au courant des droits que lui confère la loi sur le casier judiciaire.

Quiconque désire bénéficier d'une libération conditionnelle avant que se soit écoulée une période de temps correspondant à peu près à celle qui est prescrite dans le texte doit tenter sa chance, autrement dit s'exposer à ce que l'enquête fasse la lumière sur son passé.

COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES: CE QU'ELLE DOIT ÊTRE

Nous jugeons indispensable l'existence d'une commission nationale des libérations conditionnelles. D'autre part les exigences d'ordre administratif sont telles qu'on devrait également mettre en place des commissions, bureaux ou agents, à compétence locale, habilités à traiter en première instance des demandes de libération. La Commission nationale fixerait les grandes lignes de conduite à suivre en se réservant le droit de révision de toutes les procédures ou décisions antérieures.

A cette fin on devrait créer une Commission nationale centrale des libérations conditionnelles dotée d'un ou de plusieurs bureaux provinciaux ou régionaux dans chaque province ou région. Il devrait être créé des bureaux de libération conditionnelle dans toutes les grandes villes, en liaison convenable avec les institutions de correction, fédérales ou provinciales, en vue d'assurer que les opérations se déroulent dans les meilleures conditions d'efficacité. Les Services fédéraux de libération conditionnelle, établis dans les provinces, devraient se saisir en première instance de toutes les demandes de libération conditionnelle, les examiner et juger si elles doivent être retenues ou refusées.

Tout détenu devrait bénéficier d'un droit d'appel en cas de refus de libération conditionnelle auprès de la Commission nationale siégeant à Ottawa. Ces révisions feraient en quelque sorte jurisprudence en ce qui concerne l'interprétation à donner au rôle du Service national et à l'activité des bureaux provinciaux du Canada tout entier.

LE SERVICE NATIONAL DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

a) QUE DOIT ÊTRE LE RÔLE DU SERVICE NATIONAL ET DE SES AGENTS RÉGIONAUX?

A l'heure actuelle la surveillance du libéré sous condition est en grande partie confiée aux services sociaux de la collectivité aux termes de contrats passés avec elle. L'intervention de ces services est absolument essentielle au succès du régime dont ils font du reste partie intégrante. Il y a lieu d'encourager les citoyens soucieux du bien public à participer à cette action, à concourir à la réintégration du libéré dans la société.

Il est tout naturel que les citoyens, engagés dans ce travail par l'entremise des services sociaux, tiennent énormément à réussir dans leur mission. On aurait peut-être tendance, dans ces conditions, à mesurer le succès réalisé par la «surveillance» en fonction du nombre de contraventions dont il est fait rapport et qui se répercute sur la mesure du «succès» remporté auprès des détenus dont on désire la réintégration dans la société. D'où la tentation de ne «vouloir rien savoir» de certains événements dont l'évolution échappe au contrôle du surveillant. Puisque ce qu'il faut avant tout c'est d'établir entre surveillant et libéré un certain courant de sympathie, on risque de perdre de vue les conséquences qui pourraient comporter pour la société le défaut de connaissance véritable de la question. Comment se fait-il, en effet, que l'ex-détenu ait commencé par purger une peine de prison? Autrement dit, surveiller le libéré suppose la connaissance des aspects nombreux et divers des circonstances qui expliquent qu'il ait été écroué ainsi que de celles qui ont entouré son existence à partir du moment de la libération.

On nous permettra en conséquence d'exprimer l'idée que lorsque la surveillance du détenu est confié à une

agence contractuelle, il importe que la Commission nationale fixe des critère de rééducation, de formation et d'information à l'intention de celle-ci.

Il ne devrait être passé avec une agence aucun contrat sans que l'on ait préalablement satisfait aux conditions suivantes:

(1) les surveillants employés par l'agence seront, d'une façon continue, assistés et conseillés par les agents régionaux de la Commission Nationale.

(2) l'on exigera des surveillants qu'ils satisfassent à à des normes minimales de compétence.

(3) l'on acceptera une révision régulière du travail accompli dans tous les cas particiuliers.

(4) l'agence consentira à la révocation des agents qui satisferaient pas aux normes arrêtés par la Commismission nationale.

DANS QUELLE MESURE LE PERSONNEL DU SERVICE NATIONAL DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES ET CELUI DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE FÉDÉRALE DEVRONT-ILS COORDONNER LEURS EFFORTS—SI TANT EST QU'ILS LE DOIVENT—EN CE QUI CONCERNE L'ORGANISATION DU TRAITEMENT DU DÉTENU DANS LA MAISON DE CORRECTION LA MISE AU POINT DE PROGRAMMES DE FORMATION ET DE LIBÉRATION SURVEILLÉE

Il semble que l'on doive conclure de notre étude qu'il existe actuellement, sur le plan des attributions, une espèce de lutte entre la Commission nationale et le Service fédéral des pénitenciers.

On peut en conclure en outre que ces divergences de vue compromettent jusqu'à un certain point la capacité des intéressés en ce qui concerne la mise au point de programmes à la fois particuliers et intégrés. Il y aurait intérêt à mieux définir les attributions des uns et des autres, chacun de ses services devant être nettement fixé sur les attributions particulière de l'autre. La nécessité de cette collaboration apparaît d'autant plus manifeste qu'ils s'agit de distinguer, parfois «l'absence temporaire» de ce qu'on appelle la libération de jour: ces deux formules, pourtant, visent un seul et même objectif. La libération du jour doit ressortir à la seule compétence de la Commission des libérations.

Quant aux permissions dites provisoires accordées par l'administration du pénitencier elles doivent obéir à des règles précises, c'est-à-dire qu'elles ne doivent valoir que pour des laps de temps limités et n'être accordées que pour des motifs d'ordre exclusivement humanitaire. Il ne faut pas qu'on y voit une façon indirecte de ré-introduire le détenu dans la société. Sans doute reconnaissons-nous volontiers que l'administration pénitentiaires a-t-elle recours actuellement à d'utiles initiatives, la permission provisoire étant associé en l'occurrence à la formule de la maison d'accueil. Loin de nous la pensée de vouloir, par les propositions que nous avançons ici, restreindre le recours à ces programmes. Nous n'en restons pas moins persuadés que la formule de l'absence temporaire, de ce point de vue, n'est pas valable. On trouvera ailleurs, dans le présent mémoire, une proposition visant à l'extension d'un service de libération conditionnelle désormais organisé sur une base régionale. C'est à l'intérieur de ces structures qu'il y aurait lieu d'appliquer ces programmes et les formules de libération autres que l'absence temporaire.

DEMANDES DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE—ADMISSIBILITÉ À CELLE-CI—FAUT-IL RECOURIR À DES MESURES DESTINÉES À GARANTIR LE DROIT DU DÉTENU À DEMANDER SA LIBÉRATION CONDITIONNELLE?

Nous avons dit ailleurs dans cette communication que le détenu n'a pas véritablement «droit» à la libération conditionnelle. Il reste qu'on ne saurait le priver du droit de la demander. A cet égard le Service des libérations conditionnelles fait de l'excellente besogne et rares sont les detenus qui ont véritablement lieu de se plaindre qu'on les ait privé de ce droit.

Il reste malgré tout que dans certaines provinces il semble difficile aux pensionnaires des maisons de corrections autres que les pénitenciers d'avoir accès au Service des libérations. Il suffirait, pour mettre bon ordre à cette situation, d'augmenter le nombre des agents compétents.

Y AURAIT-IL LIEU DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DONT EST INVESTI LA COMMISSION NATIONALE DE S'ÉCARTER DE LA RÈGLE GÉNÉRALE?

Pour nous il semble exister certains abus dans l'application de l'article 2(2). La Commission des libérations conditionnelles, dans certains cas précis, semble recourir à ces dispositions pour tourner sa propre réglementation.

Encore que les dispositions de l'Article 2 (2) autorisent effectivement la Commission, vue certaines «circonstances particulières» à accorder une libération conditionnelle immédiate puisse paraître défendable, il reste qu'on y a eu beaucoup plus souvent recours qu'on l'aurait cru primitivement. Il serait possible à cet égard citer des exemples assez voisins d'abus, ce dont on peut conclure à la nécessité d'une redéfinition des «circonstances particulières».

Accepterait-on nos propositions relatives à la constitution de commissions ou de bureaux régionaux, il y aurait lieu de confier le recours à cette disposition à la Commission nationale seule, sans l'étendue aux instances régionales.

LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUSPENSION, À LA RÉVOCATION ET À LA DÉCHÉANCE EXIGENT-ELLES UNE RÉVISION?

Les dispositions relatives à la suspension de la libération conditionnelle nous semblent appeler une décision. Ce qui nous préoccupe davantage en l'espèce c'est le cas du libéré arrêté et prévenu d'un acte criminel à une époque où sa libération n'est pas encore définitive. On nous a signalé un grand nombre de cas où l'agent des libérations conditionnelles s'est refusé à la révision où à la révocation, motivant ce refus par le fait qu'une accusation

n'étant pas une condamnation il y aurait injustice, dans ces conditions, à suspendre la libération. Pour nous, nous croyons que chaque fois qu'un détenu libéré conditionnellement est accusé d'un crime on devrait procéder d'office et immédiatement à une révision de son cas. Ce n'est pas en effet par pur caprice ou sans motifs sérieux que sont introduites des procédures de mise en accusation devant les tribunaux répressifs. Quiconque n'agirait pas, en l'espèce, pour des motifs sérieux serait passible de sanctions sévères. C'est dire que l'ouverture d'une instance de ce genre constitue, à notre avis, une raison valable de reprendre l'examen du dossier afin de déterminer si, oui ou non, il y a lieu de prolonger la libération conditionnelle. Sans doute les dispositions actuelles de l'Article 16 (1) sont-elles fort explicites, investissant le commissaire du droit de suspendre la libération s'il a des motifs sérieux de croire l'arrestation nécessaire pour empêcher qu'il y ait contravention aux conditions dans lesquelles la libération a été accordée, mais le droit de suspendre ou de révoquer celle-ci n'est pas nettement prévu en cas d'inculpation de crime. Si on considère les dispositions de l'article 16 (1) d'un point de vue formel on est en droit d'affirmer que ce pouvoir discrétionnaire est indispensable ou opportun du double point de vue du redressement du détenu, ou de la protection de la société. On observera, malgré tout, que l'article 21, où il est question de déchéance, exige, pour que celle-ci soit prononcée, qu'il y ait effectivement condamnation pour acte criminel. Nous proposons donc que soit modifié l'Article 16 (1) de la loi afin qu'il soit désormais clairement entendu que la libération conditionnelle puisse être suspendue dans le cas où pèse, contre l'ex-détenu, une accusation d'acte criminel, exactement comme s'il avait contrevenu aux conditions attachées à sa libération. Nous pensons aussi que lorsqu'il y a suspension de la libération aux termes de l'Article 16 (1) pour contravention à une modalité quelconque de la libération conditionnelle, ladite modalité doit être prescrite, soit dans la loi ou le règlement d'application, soti dans le document faisant foi de la libération conditionnelle régulière du détenu. On a, dit-on, relevé certains cas où l'ex-détenu aurait contrevenu à certaines conditions attachées à sa libération sans que celles-ci lui aient été communiquées autrement qu'oralement, c'est-à-dire qu'elles n'auraient été écrites nulle part. Pour nous celui qui bénéficie de la libération conditionnelle doit clairement comprendre les conditions qui y sont attachées. On ne saurait mieux faire, en pareil cas, que de les mettre par écrit. Sans doute y a-t-il lieu d'introduire certaines variantes, mais ces dernières devraient également être mises par écrit.

RÉVISION ET APPEL

Nous pensons qu'il doit être ouvert au détenu, et dans certaines circonstances, au Procureur général provincial compétent, un pourvoi en révision en ce qui concerne le refus ou l'acceptation de la demande de libération conditionnelle.

Quant aux modalités de cette révision les opinion sont partagées. Cela tient en partie à la nature particulière de la libération conditionnelle dont on sait qu'elle ne saurait être accordée «de plein droit». L'audition d'une demande de libération risque de mettre au jour un grand nombre de circonstances qui peuvent avoir certaines conséquences pour le détenu et compromettre jusqu'à un certain point son redressement. Il faut, en pareille affaire, respecter le caractère confidentiel des renseignements obtenus. Il ne saurait être question de se conformer, en l'occurrence, aux principes classiques du droit pénal en ce qui concerne les sources et la nature des renseignements sur lesquels avait été fondée la décision primitive. Toute procédure de révision doit satisfaire aux principes suivants:

a) La décision primitive a-t-elle été rendue justement eu égard à la protection de la société et à l'éventuelle réintégration du détenu dans la société?

b) Faut-il communiquer au détenu le dossier dont a connu l'autorité compétente, dans le cas où ces documents seraient confidentiels et susceptibles de compromettre la réintégration du détenu dans sa société?

c) Il faut en outre que la procédure soit expéditive et que—sous réserve de (*b*)—les motifs de confirmation, de modification ou d'information, soient clairement expliqués.

d) Il faut faire intervenir, dans une procédure de révision qui mette en cause les Procureurs généraux provinciaux, à la fois celui de la province dans laquelle la peine a été prononcée et celui de la province où le détenu peut bénéficier de la libération conditionnelle;

e) Il faut enfin éviter de constituer un ensemble de formes et de règles de recevabilité de la preuve étrangers à la réintégration du détenu dans la société.

En ce qui concerne la proposition (d) disons que tout en reconnaissant que le droit pénal reste de la compétence du gouvernement fédéral, il convient de ne pas oublier que l'administration de la justice est effectivement affaire provinciale et peut mettre en cause les Procureurs généraux de plus d'une province.

.....

Bien que de prime abord l'idée puisse paraître séduisante au simple praticien nous avons l'impression que chercher à protéger le droit du détenu en lui réservant d'office le droit à un conseil peut jouer contre la libération conditionnelle de l'intéressé. Il risque d'en résulter une approche totalement artificielle en matière de rééducation pour la libération conditionnelle et, en conséquence, la disparition à peu près totale des rapports indispensables à la réintégration du détenu dans la société. On pourrait même imaginer un renversement des proportions de ceux à qui est accordée actuellement la libération conditionnelle par rapport à celle à laquelle elle est refusée.

Supposer que la libération conditionnelle soit un «droit» et non l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, et l'assortir de tout l'arsenal des recours judiciaires suscite un état de fait où l'élément risque présent dans la libération prend une importance primordiale. Cela suppose aussi une tendance à la révocation de la libération consécutive à la non-observance des modalités et l'instauration de procédures plus formelles en présence d'un conseil, en ce qui concerne précisément cette révocation.

L'apparition de problèmes relatifs à la révocation engagera désormais le Service des libérations à se montrer moins disposé à courir le risque d'une libération.

L'ouverture d'un droit aux services d'un conseil en ce qui concerne les questions de libération conditionnelle ou d'infraction au code de discipline pénitentiaire risquerait de déboucher sur une situation où les contacts irremplaçables d'appréciation de son cas, commenceraient à disparaître.

Nous jugeons que c'est de l'appréciation du cas faite par un agent expérimenté du Service des libérations, opérant sur place, que doit dépendre le refus ou autrement de la demande de libération. Dresser une liste complète de critères où entreraient en ligne de compte tous les éléments possibles et imaginables d'appréciation pourrait en vérité susciter plus d'obstacles à la libération qu'autrement.

En conséquence il nous apparaît dangereux de supposer qu'il y ait intérêt à faire intervenir un conseil dans la procédure de révision dont il est question ici. On a trop tendance à imaginer que le détenu qui demande sa libération conditionnelle jouit de tous ses droits civiques, ce qui est inexact, si on songe que l'inculpation et la peine dont il a fait l'objet l'en ont incontestablement privé pendant toute la durée de la réclusion. Ces réserves faites sur le rôle du conseil en matière de procédure de libération, disons que le détenu conserve malgré tout le droit d'être représenté à l'audition de sa cause. On devrait y recevoir des mémoires écrits, étayés ou non de plaidoiries orales. Les pièces nouvellement versées au dossier en cours d'instance pourraient être examinées par le conseil en cause, sous la réserve qu'elles ne contiennent pas de renseignements confidentiels dont la communication risquerait de compromettre la réintégration dans la société du détenu ou de porter atteinte au régime de discipline ou à la direction du pénitencier. La Commission de révision devrait être investie, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire supérieur en cette matière.

Là où la Commission a jugé que la décision intervenue en première instance dans le cas de refus ou d'acceptation d'une demande de libération conditionnelle était fondée sur des renseignements confidentiels répondant aux critères énumérés ci-dessus, elle doit en faire état dans ses attendus. Si elle juge ces renseignements suffisamment sûrs il lui sera loisible de les retenir en formulant son jugement.

Dans le cas où le détenu ou le Procureur général de la province se jugerait lésé par la décision d'une commission de révision statuant sur une demande de libération conditionnelle pour des motifs jugés par elle confidentiels, il devrait être ouvert à l'un ou à l'autre le droit de présenter une requête à un juge de la Cour fédérale qui serait requis, dans ces conditions, de prendre connaissance des renseignements certifiés confidentiels. Le juge recevant ce dossier et ces renseignements, accompagnés des attendus de la Commission de révision, prendra librement connaissance des pièces du dossier aux fins de rendre une ordonnance qui serve au mieux, selon lui, les intérêts du détenu et ceux de la collectivité. Dans le cas où le dossier revu par le juge ne saurait être communiqué au conseil sans l'approbation expresse du juge, ce dernier pourra recevoir les observations de celui-ci.

Il y aurait lieu d'autoriser le juge à:

(1) confirmer la certification de la Commission de révision quant au caractère confidentiel des pièces;

(2) confirmer l'utilisation de ces renseignements par la Commission de révision, ou

(3) confirmer l'utilisation de ces renseignements par la Commission de révision tout en prescrivant qu'il sera loisible au détenu de présenter une requête à ladite Commission sur certains points précis définis par le juge (là où il estime que ces observations seraient d'une véritable utilité pour la Commission.)

(4) désavouer la certification et prescrire la communication du dossier et des renseignements au conseil du détenu, cette prescription étant toutefois assortie de conditions telles qu'elle serve au mieux les intérêts du détenu et de la société.

Il devrait en outre être prescrit à la Commission de révision de conformer son action à l'esprit de l'ordonnance du juge. Dans certains cas il y aurait lieu de procéder à une nouvelle audition de la cause et d'y envisager une décision éventuellement nouvelle fondée sur les documents qui y seraient produits.

.....

L'idée d'une remise envisagée comme récompense et conditionnée par la bonne conduite du détenu libéré constitue une étape indiscutable dans la voie de la réintégration de celui-ci à la société.

La libération conditionnelle est accordée avant l'expiration de la peine. C'est dire qu'il n'a pas fini de la purger même s'il se trouve en liberté. La remise, d'autre part, est méritée à la fois pendant la durée du séjour en prison et avant l'expiration de la période de libération conditionnelle.

Accorder une remise de peine pour motif de bonne conduite constitue une façon de favoriser celle-ci chez le détenu pendant qu'il est sous les verrous. Elle rapproche aussi le moment où la peine prendra effectivement fin. Nous pensons que perdre cette remise «méritée» en se rendant coupable d'un acte criminel pendant que l'on est en liberté conditionnelle constituerait une sanction supplémentaire, propre à encourager la bonne conduite du libéré sous condition.

La sanction que constituerait la perte de la remise méritée jusque-là est inséparable du régime de rééducation tout entier. La mesure dans laquelle la remise pourrait être perdue serait fonction de la gravité de la faute et d'autres circonstances qui se seraient présentées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'institution de correction. La perte de la remise devrait être prononcée d'office, mais assortie d'une procédure de révision mettant en cause l'administration pénitentiaire et le Service des libérations conditionnelles. Cette révision aurait un double objet. Elle déterminerait—

a) si la déchéance doit être totale, et en outre—

b) la mesure dans laquelle une bonne conduite extérieure autoriserait un adoucissement de cette sanction.

Le pourvoi en révision devrait être ouvert au requérant au cas où aurait été refusé son recours en libération, mais aussi à la Couronne dans le cas contraire.

On pourrait ainsi à la fois protéger le requérant contre les préventions ou l'inexactitude dans les renseignements

et protéger le public contre une complaisance abusive dangereuse pour sa sécurité.

A notre avis les parties intéressées à la révision pourraient être représentées ou assistées de conseils. Il est clair que la Couronne le serait, par l'entremise du Procureur général représenté lui-même par un agent qui, selon toute vraisemblance, serait un avocat. En conséquence il y aurait lieu d'étendre le même droit au requérant. Il n'y a aucune raison pour laquelle un avocat n'occuperait pas pour lui.

La question de la procédure elle-même, en ce qui concerne l'instance de révision, a suscité certaines inquiétudes. On n'est pas parvenu à se mettre d'accord sur le droit à une décision écrite ou sur l'utilisation de documents issus lors de la première audition de la cause.

A cet égard on a proposé un compromis. La Commission, saisie de l'affaire en première instance, serait tenue d'indiquer par écrit les motifs pour lesquels elle a fait droit au recours en libération ou, au contraire, l'a refusé. La révision pourrait, dans ces conditions, être fondée sur les motifs indiqués. A défaut elle ferait entrer en ligne de compte le dossier tout entier primitivement communiqué à la commission de première instance en y joignant les autres considérations qu'il plairait aux parties de faire valoir.

La révision des décisions des instances administratives a donné lieu à un abondante jurisprudence. Nous pensons que le principe, en cette affaire, est plus important que la forme qu'elle pourrait revêtir.

LIBÉRATION DE JOUR ACCORDÉE AUX TERMES DE LA LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DES DÉTENUS ET ABSENCE TEMPORAIRE PRÉVUE PAR LA LOI SUR LES PÉNITENCIERS ET LA LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE CORRECTION Y A-T-IL LIEU D'INTÉGRER CES PROGRAMMES?

Le régime qui autorise le directeur du pénitencier ou un agent supérieur à mettre provisoirement en liberté un détenu devrait être modifié. L'expérience montre en effet que les modalités d'application de ce régime ont suscité, dans certaines régions, de graves problèmes. C'est ainsi qu'on a pu constater que la libération du détenu se fait souvent sans que l'on se préoccupe le moins du monde de prévenir la police locale. On sait pertinemment qu'un grand nombre de personnes libérées dans ces conditions se rendent coupables de délits sans que la police puisse retrouver leur trace, ignorant en effet qu'ils aient été alors en liberté provisoire.

QUELS CRITÈRES FAUT-IL RETENIR EN ACCORDANT LA LIBERTÉ PROVISOIRE?

On distingue mal à l'heure actuelle la «libération de jour» accordée aux termes de la loi sur la libération conditionnelle des détenus de l'«absence temporaire» prévue par la loi sur les pénitenciers. Nous pensons, pour notre part, que cette absence ne doit pas dépasser le cadre de la «permission de journée». Notre opinion à cet égard se fonde sur le fait que celle-ci est accordée pour des motifs étrangers à la rééducation du détenu. Pour nous le régime de la libération conditionnelle est, dans son principe, inséparable de la réintégration de l'ex-détenu à la société.

LA SURVEILLANCE OBLIGATOIRE REND-ELLE SANS OBJET LE RÉGIME DES REMISES DE PEINE?

Il y aurait lieu, selon nous, de renoncer à la remise ou réduction dite «statutaire». Toute remise devrait être considérée comme la récompense de la bonne conduite.

Si, jadis, le condamné devait obligatoirement purger toute sa peine—sous réserve de la possibilité d'un recours en grâce—il n'en est plus ainsi depuis des années, soit depuis le début d'application de divers textes portant notamment sur la remise «méritée», la liberté provisoire prévue par l'ancienne loi sur la libération conditionnelle, les remises de peine dites «statutaires» et diverses formules de libération conditionnelle. Nous ne saurions, jusqu'à un certain point, nous opposer à cette tendance qui vise à faciliter la réintégration de l'ex-détenu à la société. Il reste cependant que, selon nous, les dispositions actuelles de la *Loi sur les pénitenciers* et de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* aux termes desquelles il est possible de bénéficier de plein droit d'une remise du quart de la peine constitue une dérogation inacceptable au principle selon lequel le condamné doit purger intégralement celle-ci. Il est anormal que cette remise, accordée de plein droit, ne réponde à aucune idée de mérite ou de réforme ni ne s'inscrive dans le cadre d'un régime de rééducation digne de ce nom. Ajoutons que le détenu, libéré sous le régime de l'Article 15 de la *Loi sur la libération conditionnelle des détenus* se retrouve à toutes fins pratiques, par le jeu de la remise ou réduction de sa peine prévue dans ce texte, en liberté conditionnelle:

> 15. (1) Lorsqu'un détenu à qui la libération conditionnelle n'a pas été accordée est mis en liberté avant l'expiration de sa sentance en conformité de la loi, à la suite d'une réduction de peine, incluant une réduction méritée et que la période de cette réduction excède soixante jours, il doit, nonobstant toute autre loi, être assujetti à une surveillance obligatoire commençant dès sa mise en liberté et se poursuivant pendant la durée de cette réduction de peine.

Il serait question de rapporter les prescriptions relatives à cette remise ou réduction statutaire, celle-ci ne visant en aucune manière la rééducation du détenu et ne constituant guère qu'une réduction de peine accordée d'office à l'expiration des trois quarts de la peine de prison primitivement infligée.

Il y aurait lieu, d'autre part, d'augmenter les remises ou réductions de peine envisagées comme récompenses de la bonne conduite. L'idée primitive d'une prime ajoutée à la remise «méritée» n'est pas sans intérêt.

LE PERSONNEL DU SERVICE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES ET L'UTILISATION DES SOCIÉTÉS BÉNÉVOLES

Pour nous et sous réserve que les cas de libération conditionnelle doivent être confiés à un personnel convenablement formé, la question de l'utilisation de so-

ciétés privées de préférence à celles de fonctionnaires reste affaire d'administration et non de principe.

CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

La présente communication avait pour objet de traiter des grandes questions de principe abstraction faite de détails d'ordre administratif. C'est ce que nous avons cherché à faire dans la mesure où nous l'avons pu.

Nous proposons donc en substance ce qui suit:

(1) La constitution d'une Commission nationale des libération conditionnelles;

(2) La mise en place d'instances régionales et locales compétentes en matière de libération conditionnelle et chargées de connaître des recours en libération conditionnelle sans passer par la Commission nationale, tout en se conformant aux principes généraux et aux règlements arrêtés par celle-ci;

(3) L'ouverture d'un pourvoi en révision auprès de la Commission nationale, au bénéfice à la fois du détenu et de la Couronne représentée par le Procureur général, dans tous les cas de refus ou d'acceptation dudit recours;

(4) La procédure de révision envisagée doit prévoir le droit des parties à être représentées par leur conseil;

(5) L'abrogation de la remise ou réduction dite «statutaire»;

(6) L'augmentation de la remise ou réduction dite «méritée», cette augmentation devant désormais être fondée, cependant, sur l'activité du détenu à l'intérieur de l'institution;

(7) Une modification de certaines pratiques administratives génératrices d'abus, de manière que le régime des libérations conditionnelles soit désormais mieux accepté par l'opinion.

Respectueusement soumis.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable H. CARL GOLDENBERG

Fascicule nº 12

LE JEUDI 7 JUIN 1973

Unique témoin sur le bill S-7 intitulé:

«Loi concernant The National Dental Examining Board of Canada»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: voir le procès-verbal)

PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable H. CARL GOLDENBERG

Fascicule nº 12

LE JEUDI 7 JUIN 1973

Unique séance sur le bill S-7 intitulé:

«Loi concernant The National Dental Examining Board of Canada»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: voir le procès-verbal)

26317—1

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Le président: L'honorable H. Carl Goldenberg

Les honorables sénateurs:

Asselin	Lang
Buckwold	Langlois
Choquette	Lapointe
Croll	*Martin
Eudes	McGrand
*Flynn	McIlraith
Goldenberg	Neiman
Gouin	Prowse
Hastings	Quart
Hayden	Walker
Laird	Williams—(20)

*Membres d'office

(Quorum 5)

Ordre de renvoi

Extrait des Procès-verbaux du Sénat du mardi 29 mai 1973:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Phillips, appuyé par l'honorable sénateur Smith, tendant à la deuxième lecture du Bill S-7, intitulé: «Loi concernant The National Dental Examining Board of Canada».

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Phillips propose, appuyé par l'honorable sénateur Smith, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Procès-verbal

Le jeudi 7 juin 1973

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit à 10 h 20 du matin.

Présents: Les honorables Sénateurs Goldenberg (*président*), Buckwold, Lapointe, McIlraith et Prowse. (5)

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables Sénateurs Phillips et Smith.

Aussi présent: M. E. Russel Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Le Comité poursuit l'étude du bill S-7 intitulé:

«Loi concernant The National Dental Examining Board of Canada».

Les témoins suivants sont entendus:

Dr James D. Purves, président du National Dental Examining Board of Canada;

Dr W. H. Feasby, ancien président du Collège royal des chirurgiens-dentistes du Canada;

M. Jeffrey L. D. King, conseiller juridique du National Dental Examining Board of Canada;

M. Robert Owen, conseiller juridique du Collège royal des chirurgiens-dentistes du Canada était également présent.

Sur proposition de l'honorable sénateur McIlraith, il est *décidé* de faire rapport du bill S-7 sans amendement.

A 11 h 35, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité
Denis Bouffard

Rapport du comité

Le jeudi 7 juin 1973

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles auquel a été déféré le bill S-7 intitulé: «Loi concernant The National Dental Examining Board of Canada» a, conformément à son ordre de renvoi du 29 mai 1973, étudié ledit bill et en fait maintenant rapport sans amendement.

Respectueusement soumis,

Le président
H. Carl Goldenberg

Le comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, le jeudi 7 juin 1973

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été déféré le bill S-7 concernant *The National Dental Examining Board of Canada*, se réunit à 10 heures sous la présidence du Sénateur H. Carl Goldenberg.

Le président: Honorables sénateurs, le Sénat a renvoyé à notre comité le bill S-7 concernant *The National Dental Examining Board of Canada.* Nous avons comme témoins ce matin: le Dr W. H. Feasby, ancien président du Collège royal des chirurgiens-dentistes du Canada; M. Robert Owen, avocat; le Dr James D. Purves, président du *National Dental Examining Board of Canada*; et M. Jeffrey L. D. King, avocat.

Je demanderai à M. King de bien vouloir faire une déclaration préliminaire sur le projet de loi.

M. Jeffrey L. D. King, Conseiller juridique du National Dental Examining Board of Canada: Merci, M. le Président.

Honorables sénateurs, ce projet de loi a d'abord pour but de changer le nom du *National Dental Examining Board* afin que son nom français soit inséré dans la loi de constitution et puisse à l'avenir être utilisé indifféremment. Présentement, le Bureau n'est constitué en société que sous son nom anglais.

Le bill a également pour but de modifier la loi de constitution afin d'élargir le champ d'activité et la portée du *National Dental Examining Board* afin qu'il regroupe non seulement les chirurgiens-dentistes ordinaires mais aussi les dentistes-spécialistes, les assistants dentaires, les hygiénistes dentaires et les auxiliaires dentaires. Ainsi, leur certificat de compétence pourra être reconnu dans tout le Canada.

Le projet de loi fait suite aux nombreuses négociations menées entre *The National Dental Examining Board* et le Collège Royal des chirurgiens-dentistes du Canada qui a fait preuve d'un grand esprit de collaboration devant cet effort monumental qui aboutira à une uniformisation des normes requises pour l'attribution d'un certificat de compétence à tous ceux qui exercent un métier ou une profession en rapport avec l'art dentaire au Canada.

Voilà donc les objectifs fondamentaux du projet de loi.

Le président: Y a-t-il des questions?

Le sénateur Buckwold: A part la traduction du nom anglais, ce bill a donc réellement pour but de rendre le *National Dental Examining Board* responsable de décerner des certificats de compétences à tous les dentistes-spécialistes, assistants dentaires, hygiénistes dentaires et auxiliaires dentaires du Canada?

M. King: C'est exact.

Le sénateur Buckwold: Est-ce vraiment ce que vous faites?

M. King: Bien sûr.

Le sénateur Buckwold: Donc, tant que ce bill n'aura pas été adopté, *The National Dental Examining Board of Canada* ne s'occupera que des chirurgiens-dentistes? C'est donc lui qui fixe les normes et les examens à imposer aux chirurgiens-dentistes seulement sans s'occuper des dentistes spécialisés, des assistants dentaires et autres?

Le docteur James D. Purves, président du National Dental Examining Board of Canada: Je crois sénateur, qu'il existe deux principes. Le premier concerne la signification du terme «accréditation». L'accréditation, c'est le droit qu'a tout organisme provincial d'accorder des autorisations. Le *National Dental Examining Board* fait partie des corps institués pour accorder ces autorisations et se compose des représentants de chacun de ces organismes. Nous avons formé un Bureau national d'examen où tous les diplômés des écoles dentaires canadiennes peuvent se présenter pour subir des examens et être ainsi autorisés à pratiquer dans les provinces représentées par celui-ci.

Maintenant toutes les provinces sont membres de plein droit du Bureau. De ce fait, tous les diplômés en art dentaire peuvent pratiquer dans n'importe quelle province du Canada. Il y a deux ans, nous avons fait un premier pas en acceptant sans examen d'entrée les diplômés de toutes les écoles dentaires canadiennes.

Le sénateur Buckwold: Cela veut-il dire que vous admettez tous les diplômés de n'importe quelle école dentaire canadienne?

Le docteur Purves: Non, seulement ceux qui ont terminé en 1971 ou après. Avant cela, ils doivent encore subir l'examen du Bureau.

Le sénateur Prowse: Encore maintenant?

Le docteur Purves: C'est exact.

Le sénateur Buckwold: Vous êtes en train de dire que les étudiants diplômés en art dentaire d'un collège reconnu au Canada devraient subir les examens du *National Dental Board* ou bien le diplôme universitaire lui donne-t-il automatiquement le droit d'exercer sa profession n'importe où au Canada?

Dr Purves: C'est juste.

Le sénateur Lapointe: Cependant, il lui faudra subir un examen?

Dr Purves: Tous ceux qui ont obtenu leur diplôme à partir de 1971 et qui en font la demande reçoivent leur certificat. Cela ne se fait pas automatiquement; chacun

doit en faire la demande. Quiconque a obtenu son diplôme avant 1971 doit subir l'examen du *National Dental Board* s'il veut obtenir le certificat. Par exemple, un diplômé canadien d'une école américaine serait tenu de subir cet examen.

Le sénateur Lapointe: Il lui faudrait subir un véritable examen?

Dr Purves: Voulez-vous dire un examen clinique ou un examen écrit?

Le sénateur Lapointe: N'importe quel genre d'examen.

Dr Purves: C'est un véritable examen.

Le sénateur Smith: Un diplômé d'un collège américain d'art dentaire serait tenu de subir un examen écrit et un examen clinique?

Dr Purves: Non. Nous avons la réciprocité avec les écoles américaines par le canal de leur système d'accréditation. Nous leur faisons subir seulement l'examen écrit et non l'examen clinique.

Le sénateur Smith: Que dire des prétendus collèges dentaires reconnus du Royaume-Uni ou du reste de l'Europe?

Dr Purves: Ils entrent dans la catégorie des dentistes étrangers et nous sommes, à ma connaissance, le seul pays au monde à accepter un diplômé de n'importe quelle université figurant sur la liste des écoles dentaires de l'Association mondiale de la Santé.

Le sénateur Buckwold: Vous voulez dire, à l'examen?

Dr Purves: Oui, à l'examen. Ils doivent subir un examen complet. Autrement dit, ils doivent subir l'examen écrit. S'ils réussissent, ils subiront ensuite l'examen préclinique et, enfin, s'ils réussissent encore, il leur faut subir un examen clinique de cinq jours.

Le sénateur Lapointe: N'est-ce pas essayer d'exercer un genre de monopole. Vous parlez d'intégration.

Dr Purves: Nous voulons établir et conserver certaines normes. Nous demandons aux diplômés étrangers de répondre aux normes minimales que nous exigeons de nos propres diplômés.

Le sénateur Lapointe: Essayez-vous de créer un monopole pour toutes les professions dentaires au Canada?

Dr Purves: Nous estimons que cela offre plus de facilité. Actuellement, a l'échelle nationale, pour ce qui est de l'admissibilité, un individu doit être accepté par chaque juridiction provinciale. A notre avis, il est souhaitable que les spécialistes soient à l'avenir admissibles d'un océan à l'autre. Nous estimons qu'ils devraient être acceptés par les organismes dentaires qui accordent les autorisations ainsi que par le Collègue royal des chirurgiens dentistes du Canada. Toutes les écoles d'hygiène dentaire sont accréditées de la même façon. Nous estimons que les hygiénistes dentaires devraient maintenant être admissibles d'un océan à l'autre. A notre avis, c'est pratique. Il s'agit d'un mécanisme d'accréditation qui permet cette mobilité à l'échelle nationale.

Le sénateur McIlraith: J'aimerais poser deux séries de questions, dont l'une devrait peut-être s'adresser à des avocats plutôt qu'aux dentistes mêmes. Pour l'instant, je vais laisser tomber.

Je me reporte aux articles 3 et 4 du bill, qui tendent à modifier la loi en élargissant sa portée et en augmentant les pouvoirs complémentaires correspondants en faisant rentrer dans cette catégorie une nouvelle série de professionnels. A-t-on signalé l'existence de cette loi aux hygiénistes dentaires, aux assistants dentaires et aux auxiliaires dentaires actuellement à l'œuvre et dans l'affirmative, qui est présent ici aujourd'hui pour les représenter?

Dr Purves: On a eu à ce sujet de longs et fréquents entretiens avec le Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada qui en a admis l'idée. L'organisme national des hygiénistes dentaires a aussi été saisi de cette politique ou de cette théorie et il est tout à fait d'accord. Les assistants dentaires, avec la quantité de cours qui se donnent en ce domaine un peu partout au Canada, en acceptent aussi le principe si bien qu'on établira des normes minimales à l'intention des assistants dentaires. Nous ne sommes pas allés plus loin. Les autres tombent dans la catégorie des «auxiliaires dentaires» qui englobera par la suite toute autre profession auxiliaire susceptible de se rallier à cette théorie fondamentale.

Il y a un autre aspect encore. Il faut pour cela que l'Association dentaire du Canada reconnaisse ces catégories et cela dépend de la participation du National Dental Examining Board et des comités sur l'éducation dentaire de l'Association dentaire du Canada qui participent à ce vaste programme d'accréditation. Nous ne prenons donc que des programmes accréditables si on s'en tient à la façon dont on envisage les progrès de l'art dentaire à l'échelon national et tout ce que l'Association dentaire canadienne accréditera de sorte qu'il s'agit finalement d'un processus d'accréditation.

Le sénateur McIlraith: Je ne vois pas d'inconvénient, en tant que tel, à ce que l'on accorde ces pouvoirs. Je pense qu'ils relèveront la profession ou lui donneront une occasion de maintenir et de relever ses normes. La question qui m'intéresse a une portée plus restreinte. La loi traite d'un cartificat dentaire national de compétence—au singulier—répondant à des normes nationales de sorte qu'elle vise évidemment les dentistes en tant que tels. Le bill en élargit la portée pour inclure les dentistes non spécialisés dont la loi tenait compte; les hygiénistes dentaires dont elle ne tenait pas compte et les auxiliaires dentaires qui, si je saisis bien, comprendront à l'avenir les autres auxiliaires supplémentaires.

Présentement, je m'intéresse à un point assez particulier. Il me semble possible qu'il y ait de légères divergences d'opinions ou d'intérêts entre les hygiénistes dentaires et les dentistes praticiens. Nous avons parmi nous des dentistes praticiens qui représentent leur association. Y a-t-il ici des représentants des hygiénistes dentaires? Ont-ils été informés de la réunion d'aujourd'hui ou invités à y assister?

Dr Purves: Je pense qu'on simplifie trop les choses. Les dentistes doivent obtenir un permis dans toutes les provinces. Les hygiénistes dentaires également sauf en Alberta, où l'Association dentaire de cette province ne délivre pas de permis. Les assistants dentaires n'en ont pas. En qualité d'assistants, ils relèvent des divers organismes provinciaux qui délivrent des permis et, dans tout le Canada, comme vous pouvez l'imaginer, ils organisent des cours de formation qui répondent aux normes minimales d'admissibilité. Ils sont autorisés à exercer et nous pensons que c'est à leur avantage. Nous en avons discuté

avec leurs organisations nationales et le représentant de chaque province, et ils en sont très satisfaits.

Le sénateur McIlraith: Je pense également que c'est à leur avantage, mais je voudrais qu'ils se défendent eux-mêmes. Ils ont une association et nous adoptons une mesure finale qui vous confère un pouvoir assez étendu bien que cela soit également souhaitable. Néanmoins, c'est un pouvoir étendu et on nous demande de vous le conférer sur la foi des déclarations d'une partie du groupe auquel la loi s'applique, qui a peut-être des intérêts légèrement différents de ceux des assistants dentaires. Je me demande si on pourrait nous dire s'ils ont été informés de la réunion d'aujourd'hui?

Le sénateur Phillips: Ils ont leur propre association et assistent à ses réunions. Je ne saurais dire s'ils ont été avertis de la présente audience.

Le sénateur McIlraith: Le greffier du Comité peut-il nous renseigner?

Le président: En vertu du Règlement, le Bureau national d'examens dentaires du Canada a fait savoir qu'il s'adresserait au Parlement.

Le sénateur McIlraith: Par voie d'annonces dans les journaux.

Le président: Oui, dans la *Gazette* du Canada et dans les journaux. A part cette Association, je ne pense pas qu'on ait informé quelqu'un d'autre de l'audience de ce matin.

Le sénateur Prowse: Puis-je obtenir des éclaircissements fondamentaux? Je sais ce que fait un dentiste, mais je ne connais pas exactement les fonctions d'un hygiéniste dentaire. Je pourrais essayer de deviner, mais cela n'est pas très utile lorsqu'on étudie une mesure législative. Quelles sont les fonctions ordinaires de l'assistant dentaire? Et celles des «auxiliaires dentaires?»

Dr Purves: Au stade actuel de l'évolution de la situation, l'hygiéniste dentaire reçoit une formation universitaire. Actuellement, on est en train de modifier les règlements pour qu'il puisse reçevoir sa formation dans les facultés d'arts appliqués et de technologie. C'est un cours de deux ans. Ces hygiénistes s'occupent principalement de prophylaxie buccale de l'application locale des fluorures, et de l'éducation du public en hygiène dentaire; ils prennent une part active dans les domaines d'application tel que l'hygiène publique dentaire et sont employés dans ce domaine par des organismes gouvernementaux.

Le sénateur Prowse: Aident-ils au nettoyage, au raclage et au polissage des dents?

Dr Purves: C'est exact.

Le sénateur Prowse: Mais ils ne font pas de plombage?

Dr Purves: C'est vrai. L'assistant dentaire a pour fonction d'aider le dentiste pendant qu'il s'occupe du patient et dans toutes les préparatifs connexes. On est en train d'étudier la possibilité d'étendre ces fonctions aux soins dentaires mêmes. C'est pourquoi nous pensons qu'il devrait exister des règles de base et des directives en matière de formation qui répondent aux normes appliquées dans ces domaines.

Le sénateur Smith: Parlons-nous actuellement de l'hygiéniste dentaire ou de l'assistant dentaire dont on étendrait les activités auprès du dentiste dans l'exercice de ses fonctions?

Dr Purves: Les deux.

Le sénateur Smith: J'avais compris que c'était les fonctions de l'hygiéniste dentaire qu'on voulait étendre. C'est une importante modification.

Dr Purves: L'extension des fonctions de l'assistant dentaire est assez activement poursuivie en Colombie-Britannique. Nous sommes en faveur de cette mesure parce qu'elle relève de la compétence provinciale en matière de permis.

Le sénateur Prowse: Leurs fonctions pourraient s'étendre à l'anesthésie pour les extractions?

Dr Purves: Non.

Le sénateur Prowse: Préparent-ils simplement les instruments? L'infirmière qui assiste les chirurgiens aide elle aussi dans la salle d'opération.

Le sénateur McIlraith: Le groupe des assistants dentaires de la Colombie-Britannique a-t-il une association?

Dr Purves: Oui.

Le sénateur McIlraith: Vous verrez ce à quoi je veux en venir, monsieur le président. Je ne conteste pas la nécessité de ce qui est demandé ici, mais je demande s'il serait sage d'adopter un projet de loi pour qu'ensuite d'autres groupes auxquels il s'applique se présentent dans six mois et déclarent qu'ils n'ont jamais exposé leur point de vue. Je n'ai pas trop confiance dans les annonces qu'on publie dans la *Gazette* du Canada et dans les journaux, au lieu de donner un avis par écrit. Je me demande s'il est possible de régler la question de notification autrement que par l'intermédiaire d'autres catégories auxquelles s'appliquent les articles 6 et 7 de la loi et qui ont, peut-être, des intérêts opposés ou légèrement divergents?

Dr W. H. Feasby, ancien président du Collège royal des chirurgiens-dentistes du Canada: Monsieur, je crois qu'il serait peut-être préférable d'aborder la question sous un angle un peu différent. Le *National Dental Examining Board* ou Bureau national d'examen dentaire du Canada, que représente le docteur Purves, se compose des corps institués pour accorder des autorisations d'un bout à l'autre du Canada. Ils ont été créés dans chaque province par une loi provinciale en vue d'autoriser la pratique de la dentisterie, de l'hygiène dentaire, etc, et de quelques autres professions. Par conséquent, la question de savoir si les hygiénistes devraient être avisés est du ressort des provinces. Chacune d'elles autorise ses propres hygiénistes dentaires etc. et le corps qui s'occupe d'accorder ces autorisations est représenté au Bureau national d'examen dentaire du Canada.

Dans ces circonstances, il ne semble pas indiqué de demander à l'organisation nationale qui autorise ces diverses fonctions dans chaque province en particulier. Par exemple, l'Association dentaire du Canada n'est pas représentée à ce niveau. Les dentistes en général ne le sont pas non plus. C'est le Bureau national d'examen dentaire du Canada qui est l'organisation nationale des corps institués pour accorder les autorisations.

Le sénateur McIlraith: Mais c'est le parti intéressé qui demande ici que ses pouvoirs soient étendus par l'entremise de ce bill. D'autres diront peut être qu'il ne faut pas

les étendre et même qu'ils ne devraient pas exister. Il n'y a aucune façon de savoir de qui il s'agit, mais on nous demande d'étudier ce bill en nous fondant uniquement sur vos témoignages. En ce qui me concerne, il semble acceptable et je suis pour. Cependant, suivant le processus législatif, il serait certes préférable que tous les partis intéressés soient avisés afin qu'ils puissent venir se faire entendre s'ils ont quelque chose à dire. Je n'ai aucun soupçon quant au bill lui-même.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, si vous le permettez, j'aimerais essayer de rassurer le sénateur McIlraith sur ce point. Je dirai que bien que le docteur Feasby ait déclaré que l'Association dentaire du Canada ne soit pas représentée à ce niveau, elle a quand même examiné la question. Les hygiénistes, les assistants dentaires et ainsi de suite, ont leur propre association et ils assistent également aux réunions de l'Association dentaire du Canada. Lors de la réunion annuelle tenue à Montréal l'an dernier, les divers représentants des hygiénistes et autres se sont entendus sur cette question par l'entremise du Conseil des gouverneurs de l'Association canadienne dentaire.

Le sénateur Prowse: Les auxiliaires dentaires comprennent-ils ceux qu'on appelle parfois les mécaniciens-dentistes—ou je crois aussi qu'on les appelle maintenant dans certains endroits les «denturologistes»?

Dr Purves: Dans la mesure où toute cette motion est en soi, comment pourrait-on dire, assez peu conventionnelle et . . .

Le sénateur Prowse: Voilà ce que je voudrais faire ressortir.

Dr Purves: Il me déplairait de reconnaître qu'ils jouissent d'une formation, d'une autorisation et d'une action coordonnée comparables à ce dont se prévalent les dentistes et à les organismes qui les autorisent à exercer. Ils ne sont même pas d'accord avec leurs propres associations, je ne pourrais donc pas parler en leur faveur.

Le sénateur Prowse: Mais ils rentreraient dans la catégorie des auxiliaires dentaires.

Dr Purves: Je ne sais pas ce qui arrivera à l'avenir. On en inclura peut-être six autres mais nous aimerions que notre loi demeure non limitative pour ne pas être obligés de revenir dessus maintes et maintes fois.

Le sénateur Prowse: Cela ne touche pas le secteur d'attribution des autorisations des provinces?

Dr Purves: Non.

Le sénateur Prowse: Dès qu'ils ont obtenus l'autorisation avec le consentement d'une province, ils sont libres ensuite d'aller dans n'importe laquelle?

Dr Purves: Comme vous l'avez dit, «avec le consentement de la province.» Si la province ne veut se soumettre à aucun des aspects de la politique du Bureau national d'examen dentaire du Canada, elle peut décider de ne pas accepter.

Le sénateur Smith: J'ai peut-être tort, mais je croyais que votre fonction n'avait rien à voir avec l'autorisation de pratiquer la dentisterie dans les provinces.

Dr Purves: Non.

Le sénateur Smith: Cette réponse m'indique qu'il y a eu confusion dans la question du sénateur Prowse ou dans la réponse. Je ne peux concevoir que ce bureau d'examen sera le corps chargé d'accorder les autorisations. Loin de là. C'est pourquoi vous avez le pouvoir d'examiner les auxiliaires. C'est une bonne chose à avoir dans le bill mais vous n'avez aucun pouvoir, sauf pour fixer le genre d'examen adopté par chacune des provinces en cause qui mène alors sa propre affaire et accorde elle-même les autorisations.

Dr Purves: Très bien dit, monsieur.

Le sénateur Smith: Je parle comme le dentiste que j'était il y a près de 16 ans.

Le sénateur Prowse: Je songe à la situation en Colombie-Britannique où il y a une loi à l'intention des «denturologistes». Ils ont le droit, indépendamment des dentistes et sans surveillance dentaire, de fournir des dentiers. Il y a certaines limites. Si j'en juge d'après les journaux, il y a une dispute incessante en Ontario à ce sujet. En Alberta, les «denturologistes» reçoivent leur autorisation du gouvernement provincial.

Dr Purves: Il s'agit du ministère du Travail.

Le sénateur Prowse: Le ministère du Travail ou un autre. C'est le gouvernement provincial qui les autorise à être indépandents. Ceux de l'Ontario cherchent à obtenir la même chose.

Si l'Ontario et les autres provinces accordaient les autorisations aux «denturologistes,» il faudrait établir des normes minimales auxquelles ils devraient satisfaire afin d'accéder à ce titre. Ces derniers pourraient alors travailler dans la province qui leur permettrait de pratiquer ce type de profession. Est-ce exact?

Dr Purves: Si l'Association dentaire du Canada, qui représente les dentistes du Canada, estimait dans ses délibérations que la conception actuelle des mécaniciens-dentistes était acceptable et qu'elle approuve la mise sur pied d'un programme d'accréditation, alors nous créerions ici le même genre d'association.

Le sénateur Prowse: Supposons que vous ayez une loi semblable à celle qu'on a adopté en Alberta. Je ne sais s'il en ont une au Manitoba ou en Saskatchewan.

Le président: Je crois que la Nouvelle-Écosse en a une.

Le sénateur Prowse: Supposons que vous ayez une loi de ce genre dans 6 provinces, leur demanderiez-vous le droit d'établir des normes leur permettant de se déplacer au sein de ces provinces ou les laisseriez-vous prendre leur propre décision?

Dr Purves: J'ai dit que cela relevait du ministère du Travail. En Alberta, cela ne relève pas du Ministère de la Santé. Donc, la situation prend une toute autre allure. en Alberta on est à préparer une étude ayant pour but de déterminer l'efficacité des mesures prises au cours des dernières années. Cela a-t-il aidé? Était-ce souhaitable?

Le sénateur Prowse: Sous la rubrique «auxiliaires», vous établirez des normes minimums s'appliquant à ceux à qui les chirurgiens dentistes font appel pour tout travail technique, notamment lorsqu'il s'agit de fabriquer des dentiers et ainsi de suite?

Dr Purves: En Ontario, aux termes de la loi, un denturologiste doit travailler dans un cabinet de dentiste et doit

réussir des examens. Si cette province établit une norme qui paraît acceptable au reste du Canada, la situation se stabilisera peut-être. Actuellement, chacun a sa façon de faire. Chaque province agit différemment, et c'est là quelque chose que les chirurgiens dentistes du Canada ne semblent pas très bien comprendre.

Le sénateur Prowse: Autrement dit, en Ontario, il n'y a pas de denturologistes gérant leurs propres entreprises et offrant leurs services à plusieurs chirurgiens dentistes?

Dr Purves: Oui, cela existe.

Le sénateur Prowse: Mais ils travaillent sous la direction d'un chirurgien dentiste. Ils fabriquent des dentiers, mais n'entrent pas en contact avec le client. Ils font leur travail sur commande du chirurgien dentiste.

Dr Purves: La nouvelle loi stipule qu'ils pourront travailler dans le cabinet du dentiste.

Le sénateur Prowse: Il s'agit de votre loi; en Alberta, ils peuvent faire des dentiers.

Le sénateur Smith: Vous voulez dire en Ontario.

Dr Purves: C'est ce que je dis.

Le sénateur Lapointe: N'y a-t-il pas actuellement un conflit dans la province de Québec?

Dr Purves: Il y a des conflits partout.

Le sénateur Lapointe: Ils ne veulent pas faire partie de l'Association des dentistes.

Le sénateur Prowse: De toute façon, ce sont les normes minimums qui vous intéressent.

Dr Purves: Oui.

Le sénateur Phillips: L'une des questions soulevées par le sénateur Prowse a besoin d'explications. Il a demandé qui s'en occuperait. Ce ne serait pas la *National Dental Examining Board*, mais l'association provinciale qui communiquerait avec le bureau national. Autrement dit, le bureau n'impose aucune condition à l'organisme provincial; il existe principalement pour l'aider et n'agit qu'à sa demande.

Dr Purves: C'est exact.

Le sénateur Buckwold: Je pense que nous en arrivons à la partie importante du projet de loi. J'aimerais poser une série de questions sur les denturologistes. J'imagine que quelqu'un a eu l'idée de les nommer les services auxiliaires afin que ceux-ci puissent assimiler tout nouveau progrès enregistré dans le domaine dentaire. Si je comprends bien, il s'agit là d'un domaine fort prometteur, non pas du point de vue des denturologistes, mais pour les dentistes qui n'ont pas de formation universitaire et qui font une variété de travaux dentaires.

Par exemple, en Saskatchewan, il y a actuellement un important programme provincial aux termes duquel on peut appliquer toutes sortes de traitements préventifs et même pratiquer quelques petites opérations sous la surveillance d'un dentiste. Il y a une grande pénurie de dentistes. Veuillez me reprendre si j'ai tort, mais dans les régions démunies de la province, il y aura des profanes qui travailleront sous la surveillance d'un dentiste professionnel; en fait, ils appliqueront les techniques dentaires qui leur ont été expliquées. C'est la seule façon de desservir de nombreuses régions rurales de la Saskatchewan.

Passons maintenant aux denturologistes. Je sais qu'on a créé de véritables problèmes entre les dentistes et les denturologistes dont bon nombre ont très peu de formation. Certaines provinces ont des règlements et je crois que d'autres n'en ont pas. On peut presque accrocher un écriteau à sa porte pour annoncer qu'on est denturologiste.

L'objectif de cette loi est-il de contrôler ce genre de certificat grâce à la normalisation et au bureau d'examen? Je voudrais m'assurer qu'il y a une relation entre ces divers organismes. Cela comprendrait également la question soulevée par le sénateur McIlraith au sujet des hygiénistes et des assistants dont le rôle n'est actuellement, à mon avis, pas aussi important bien qu'ils aient des normes régissant leur brevet professionnel. Une fois de plus, j'imagine que les provinces conserveraient leurs droits. Nous parlons maintenant des normes du bureau national.

Aux termes de ce projet de loi, peut-être ne faisons-nous qu'élaborer un monstre qui sera remis entre les mains de l'Association des dentistes du Canada ou de la *National Dental Examining Board* qui, en fait, aura le monopole de tout ce qui se rattache à la pratique de l'art dentaire, professionnel ou non? C'est ce qui inquiète le comité.

Le docteur Purves: Je ne pensais pas, lorsque nous nous sommes présentés ici pour discuter de ce bill, que nous entrerions dans des questions aussi controversées que celle des auxiliaires-dentaires ou des mécaniciens-dentistes.

A mon avis, toute association, quelle que soit son importance, soit-elle du domaine médical ou juridique, est attaquée du point de vue que vous n'en avez pas vraiment besoin pour faire une exploitation commerciale. Nous ne sommes pas les seuls dans ce cas. Pour nous, l'art dentaire comporte la santé et l'entretien de la dentition, non pas la destruction de la cavité orale.

Nous avons à l'heure actuelle une liste de quatre écoles de formation pour techniciens dentaires qui nous ont fait une demande d'accréditation. L'Association dentaire du Canada a établi des directives minimales relatives aux normes. Une équipe voyagera cet automne en vue d'aller accréditer les étudiants. Ces écoles de formation sont situées, l'une à Toronto, l'une à Vancouver, une autre à Edmonton et la quatrième est destinée aux Forces armées.

Nous encourageons la formation d'auxiliaires afin d'assurer que lorsque le dentiste aura besoin des services techniques d'un auxiliaire, il puisse ensuite apposer son «sceau d'approbation», avec l'assurance que les normes minimales sont observées, et qu'il puisse dire à son client en toute honnêteté: «Je vous dispense les meilleurs services possibles.»

Le sénateur Buckwold: Je reconnais, ainsi que tous les membres du Comité, l'importance des normes professionnelles. Je suis personnellement préoccupé en ce qui a trait aux normes des mécaniciens-dentistes; mais, d'autre part, nous voulons être certains qu'on tient également compte des autres aspects des soins dentaires.

Je peux imaginer une province qui adopterait l'attitude suivante: «D'accord, nous croyons qu'il devrait exister une sorte de brevet professionnel, certaines normes pour les mécaniciens-dentistes et, avant de leur permettre de suspendre leur enseigne, ils devront réussir un examen imposé par la province. Mais puisque le Bureau national

d'examen dentaire du Canada a un examen, nous sommes tout à fait disposés à l'accepter.» S'agit-il là d'une supposition raisonnable? La province du Manitoba pourrait déclarer: «Nous n'avons pas l'intention de mettre sur pied tout un système d'examen: Nous acceptons le vôtre comme étant celui qui donnera droit à un candidat de pratiquer en tant que mécanicien-dentiste. Votre examen lui donne également le droit de pratiquer dans les autres provinces qui accepteront cet examen».

Ma véritable préoccupation en ce moment est que, compte tenu des relations entre les dentistes professionnels et les mécaniciens-dentistes, le genre de normes que vous accepteriez, comparées à ce que peut-être les mécaniciens-dentistes offrent maintenant—et, dans certains cas, ils dispensent des soins appréciables—rendraient presque impossible, afin de protéger les intérêts de vos propres professionnels, à un candidat ordinaire de devenir mécanicien-dentiste. Que pouvez-vous me répondre à cela?

Le sénateur Prowse: Il vaudrait mieux qu'il le soit avant que je lui demande de me fabriquer des prothèses!

Le Dr Purves: Il y a différentes façons de dispenser un service. Cela dépend énormément du genre de pratique que vous avez. Si vous me posez une question personnelle, je vous donnerai mon attitude personnelle. Ce que je veux, pour les clients à qui je dispense mes soins, c'est l'assurance que, si je dois utiliser les services techniques d'un laboratoire, ce soit les meilleurs que je puisse obtenir. Je ne veux pas confier à un incompétent l'empreinte que j'ai prise avec beaucoup de soin.

Le sénateur Buckwold: Il semble qu'il s'agit d'un important sujet de conflit entre les dentistes professionnels dans tout le pays. Mais vous n'avez pas répondu à ma question. Ne pensez-vous pas que vous éleveriez les normes des denturologistes au point de diminuer l'élément concurrentiel que ceux-ci constituent pour les dentistes?

Dr Purves: Je pense qu'il convient de redresser la situation un peu. De nouveau, je voudrais faire une observation personnelle. A mon avis, aucun denturologiste ne fait des prothèses, aucun mécanicien-dentiste ne fait des prothèses. Il faut de 6 à 8 heures de travail de bureau pour faire une prothèse. Ce que le mécanicien-dentiste ou le denturologiste peut faire, je peux le faire en 25 minutes. Ce dont vous parlez, c'est donc de dentier au lieu de prothèse. Quant à moi, je ne suis pas du tout en conflit et je pense qu'un grand nombre de mes confrères ne le soient non plus. Si les clients demandent un dentier, je ne me préoccupe pas le moins du monde, même s'il y a 30,000 denturologistes. Mais si les clients demandent des prothèses, alors ne leur vendez pas un dentier à la place d'une prothèse. C'est mon opinion personnelle en la matière. Je ne crois pas que vous puissiez jamais relier les deux. Je ne suis pas d'accord avec ce qui s'est fait dans ma propre province, parce que l'Association a alors adopté une attitude de rivalité. Ils réagissent en décidant de faire des prothèses à bon marché, et une prothèse à bon marché cela n'existe pas. Nous enseignons aux étudiants à notre université, qu'il faut de 6 à 8 heures de temps passé dans un bureau pour fabriquer une prothèse qui puisse remplacer la partie de l'anatomie humaine connue sous le nom de dents.

Je pourrais continuer longtemps à vous parler des procédures par lesquelles il faut passer, mais je n'ai pas l'impression que je devrais le faire. Toutefois, je ne crois pas que les professions soient en conflit. Nous avons un grand nombre de dentistes qui fabriquent des dentiers et qui se font payer les honoraires des prothèses, et nous avons franchement hontes d'eux. Il n'y a pas de raccourci. Aujourd'hui, un dentiste doit gagner $40 par heure s'il veut faire face à ses obligations. Il lui faut donc travailler 6 heures à $40 pour faire $240. En outre, les frais de laboratoire pour les services techniques se situent entre $110 et $140. Ces chiffres, ajoutés au nombre d'heures nécessaires pour faire une prothèse donnent un total de $350—plus. C'est un très simple calcul. Si les clients veulent avoir des dentiers, ils peuvent les obtenir. Vous pouvez leur confier le matériel et ils peuvent prendre leurs propres empreintes. Ils peuvent faire des choses qui sont des dentiers, mais qui ne sont rien d'autre. Une très grande quantité de personnes sont extrêmement heureuses avec des dentiers. C'est parfait. Si elles sont heureuses, tout en sachant qu'elles portent un dentier, c'est bien. Cependant, elles n'ont pas une prothèse.

Le sénateur Buckwold: Je comprends. je crois que la question du sénateur McIlraith concerne la différence entre un dentier et une plaque. Je ne prétends pas pouvoir y répondre, mais je suppose que pour faire une plaque, on prend une empreinte que l'on emplit de plâtre de Paris, ou d'un autre matériau; on se sert ensuite de cette empreinte pour préparer le moule qui servira à faire la plaque.

Le sénateur Prowse: Le résultat peut être très bien ou affreux.

Le sénateur Phillips: Nous utilisons des matériaux d'une qualité supérieure.

Le sénateur Buckwold: Quels que soient les matériaux utilisés, je suppose que cela dépend du soin apporté à sa fabrication.

M. King: En fait, c'est le gouvernement provincial qui est responsable de l'attribution d'un certificat aux denturologistes. C'est à ce palier qu'on devrait régler le problème. Ce que nous tentons de faire avec le Bureau d'examen c'est d'obtenir le droit de décerner des certificats de compétence.

Le sénateur Buckwold: Mais vous ignorez la question que j'ai souligné plus tôt. Les normes sont établies au palier provincial mais il est plus que probable que les provinces s'en remettront au Bureau national. Ce serait logique et raisonnable sans compter qu'en fin de compte ce soit-disant conflit professionnel pourrait causer certains problèmes.

M. King: Je m'en rends compte sénateur, mais tant que les provinces n'auront pas accordé à ces organismes le droit d'accréditation, cela ne sera pas du ressort du bureau national d'examen dentaire du Canada. Ce dernier s'occupe uniquement des organismes qui ont le droit de décerner des certificats à l'intérieur d'une province. On revient au sujet qu'a abordé le sénateur McIlraith. Le Bureau lui-même est formé des divers corps institués des provinces. Dans cette nouvelle loi, nous tentons de faire relever les divers corps de l'organisme institué. Les personnes qui contrôlent l'accréditation et supervisent ces corps ont déjà approuvé le projet de loi avant vous lors de l'assemblée annuelle où tous les corps institués des provinces se sont à l'unanimité prononcés en faveur.

Le sénateur Lapointe: Sans exception?

M. King: Sans exception.

M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire: Même la province de Québec?

M. King: C'est exact.

Le sénateur Smith: Monsieur le président, j'ai été moi-même dentiste pendant environ 30 ans avant d'être obligé de prendre ma retraite pour diverses raisons. Quant à moi, je crois que cette loi est une amélioration et qu'elle sert les meilleurs intérêts du public. Alors que toutes les provinces réussissent à résoudre les problèmes qu'elles éprouvent avec les denturologistes et en viennent à une entente, on nous présente ce projet de loi ayant pour but de décerner à tous les denturologistes du pays un certificat de compétence et à les reconnaître comme auxiliaires des professionnels dentaires. J'espère que d'ici ce temps-là, les provinces auront elles-mêmes mis sur pied des centres de formation meilleurs que ceux organisés pour les assistants dentaires. Je pense qu'il y a autant de types de programmes pour les assistants dentaires qu'il y a de lettres dans l'alphabet. Une étudiante du secondaire peut se présenter . . .

Le sénateur Prowse: Elle doit être jolie.

Le sénateur Smith: Oui, si elles sont jolies, on peut les engager à $40.00 par semaine.

Le sénateur Phillips: Vous voulez dire par jour!

Le sénateur Smith: Moi je pensais à un bon dentiste. Je m'imagine très bien le moment où les provinces se rendront compte de la pression qu'exerce déjà la population—et même, d'après les opinions exprimées ce matin, notre comité—pour que les denturologistes soient reconnus comme des auxiliaires dentaires. S'ils ont reçu une formation jugée bonne autant par les professionnels dentaires que par les profanes qui se préoccupent de l'intérêt du public. Peut-être devront-ils avoir un bureau indépendant du cabinet d'un dentiste et se verront-ils imposer des restrictions quant à la façon de procéder. On établira peut-être aussi des normes beaucoup plus strictes que celles qui sont présentement en vigueur. Lorsque ce moment viendra, il profitera autant à la population qu'aux professionnels de l'art dentaire. Ils pourront soulager les dentistes non spécialisés d'une grande partie du nombre considérable de personnes désirant un traitement dentaire. Ainsi, nous n'aurons plus à attendre deux mois avant d'obtenir un rendez-vous comme c'est présentement le cas. Je n'ai pas l'intention de faire un sermon sur le sujet mais j'y pense beaucoup.

Deux opinions opposées m'amènent présentement à croire que nous allons finalement aboutir à une meilleure solution. Dans ma province, la Nouvelle-Écosse, on est allé trop loin; on a autorisé les denturologistes. Ils peuvent maintenant ouvrir un bureau et fabriquer ce que le Docteur Purves a appelé des plaques. Je connais les prix qu'ils exigent. Toutefois, il y a des raisons plus importantes. Je crois que la province de l'Ontario au contraire n'a pas été assez loin. Elle aurait dû offrir au moins une chance à ces personnes qui pratiquent illégalement sous le titre de denturologiste en leur donnant l'occasion d'obtenir une meilleure formation. Ainsi, lorsque le temps sera venu de fixer des normes nationales, cette loi les laissera pas de côté. De cette façon, les intéressés sauront que s'ils veulent un bon traitement, ils doivent aller chez le Docteur Purves ou un autre comme lui, et s'ils veulent tout simplement un dentier, ils n'ont qu'à aller trouver un denturologiste ou un dentiste à la retraite comme moi-même. J'ai cru qu'étant donné ma formation, il vous serait peut-être utile d'entendre mon point de vue.

Il semble que certains membres du Comité craignent qu'en adoptant le présent projet de loi, on conférera un pouvoir très étendu au Dr Purves et à ses collaborateurs du Bureau national d'examen dentaire. Ce Bureau n'a d'autre pouvoir que celui que les autorités provinciales lui reconnaissent. Il ne peut pas accorder de permis. S'il établit des critères trop élevés, il arrivera que des provinces cesseront de reconnaître son autorité, ou que quelqu'un d'autre prendra en charge le Bureau national d'examen dentaire. J'ai beaucoup confiance dans la capacité des gens à réagir devant des situations à mesure qu'elles évoluent.

Le sénateur Prowse: Tout abus de pouvoir se rectifie de lui-même.

Le sénateur Smith: Je me préoccupe de ce qui a été dit, à savoir que les assistants dentaires sont prêts actuellement à être intégrés et à subir l'examen du Bureau national d'examen dentaire. Il existe des associations d'assistants dentaires qui sont étroitement affiliées aux associations dentaires. Je sais que dans ma province, la Nouvelle-Écosse, elles le sont avec l'association dentaire provinciale. Il semble qu'un grand nombre d'entre elles se trouvent temporairement dans cette situation. Je ne sais pas quel genre de formation, sinon des études assez courtes, les préparerait de façon satisfaisante à remplir le rôle d'assistant dentaire, comme je le conçois.

D'un autre côté, je me préoccupe de ce que nous devons faire de plus. Je demanderai au Dr Purves d'informer le Comité si on fait de plus gros efforts pour donner une meilleure formation aux hygiénistes dentaires qui obtiennent leur diplôme en assez grand nombre, bien que leur effectif soit très inférieur à la demande de leurs services. Je crois que l'école d'hygiène dentaire de Dalhousie refuse neuf sur dix des jeunes gens qui demandent à embrasser cette profession. Je me demande ce qu'on fait dans cette profession pour améliorer la compétence des hygiénistes dentaires afin qu'un plus grand nombre d'entre eux soient capables de prendre les empreintes et d'en faire le moule sous la surveillance, bien entendu, des dentistes qui surveillent les travaux de groupe ou autres.

Dr Purves: Je semble monopoliser la discussion. Le Dr Feasby fait partie du personnel enseignant de l'Université de l'ouest de l'Ontario et il est très au courant de cette question.

Le sénateur Smith: Vous vous trouvez devant un tribunal amical.

Dr Feasby: Mon rôle ici consiste à appuyer la demande du Bureau national d'examen dentaire et celle du Dr Purves, parce que nous croyons fermement aux mêmes principes et que certaines dispositions de la loi sont apparemment de nature à susciter des controverses. Nous voulons déclarer nettement que nous collaborons sans réserve avec eux dans les domaines où nous avons des intérêts communs.

En ce qui concerne votre question, sénateur, les différentes universités qui ont des écoles dentaires, et même celles qui n'en ont pas, sont très disposées à se mettre toujours davantage au service du public. L'Ontario prend actuellement des mesures en vue d'organiser des programmes supplémentaires d'études en hygiène dentaire

non seulement dans les universités qui ont des écoles dentaires, mais également dans celles qui n'en ont pas. Je ne peux pas vous citer actuellement des faits et des statistiques; ce n'est pas ce que j'étais censé vous communiquer ce matin. Toutefois, je tiens à signaler que c'est ce qui se fait d'un bout à l'autre du Canada. Des efforts énergiques sont déployés en vue d'étendre les programmes de formation pour les auxiliaires en général et les hygiénistes en particulier. En outre, on est en voie de définir les fonctions de l'hygiéniste et une évolution est donc amorcée. Nul doute que les enseignants et les membres de la profession qui s'intéressent à ces questions font beaucoup de démarches pour essayer de convaincre les divers gouvernements provinciaux qui administrent ces domaines, d'élaborer et d'instituer des programmes supplémentaires de formation. Nous nous rendons bien compte qu'il existe une pénurie et que les fonctions doivent être redéfinies et étendues. Nous ne pouvons aller plus loin que les gouvernements provinciaux nous le permettent en ce qui concerne l'octroi de fonds et d'autres facteurs.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, si j'interprète correctement la préoccupation du sénateur Buckwold, il semble que nous sommes en train de créer un monstre qui établira certaines normes en vertu desquelles certains seront écartés de la profession.

Dr Purves, on m'a laissé entendre que les provinces n'accordent pas le droit d'exercer à tous les candidats qui ont réussi aux examens du Bureau national d'examen dentaire. Autrement dit, même si le Bureau accorde un certificat de compétence, ce dernier n'est pas nécessairement reconnu par les provinces.

Dr Purves: Il est reconnu par toutes les provinces. En Ontario et en Nouvelle-Écosse, seul le certificat de compétence délivré par le Bureau national d'examen dentaire permet d'obtenir le droit d'exercer.

Le sénateur Phillips: Oui, mais auparavant?

Dr Purves: Ce n'était pas le cas auparavant, mais avec le temps, les provinces ont reconnu, au fur et à mesure, notre certificat.

Le sénateur Lapointe: Avez-vous le pouvoir de limiter le nombre des candidats d'une catégorie particulière?

Dr Purves: Non, nous n'intervenons pas dans les conditions d'admission ou dans tout autre domaine de cette nature. C'est le produit fini, si vous voulez, qui nous intéresse.

Le sénateur Lapointe: Le Bureau national d'examen dentaire ne peut pas limiter le nombre de ceux qui obtiennent les certificats de compétence?

Dr Purves: Je ne peux pas m'imaginer que cela puisse se produire. Nous avons des règles fondamentales. Si quelqu'un en prend connaissance et compare la façon dont il les applique, il se pourrait honnêtement qu'il y ait une divergence minime d'opinion sur le fait qu'il s'y conforme tout à fait ou pas. Cela se produit dans tous les domaines et je ne pense pas que le nombre des candidats en soit limité pour autant. Je pense que nous avons comme principe fondamental de maintenir la haute qualité de la dentisterie canadienne. J'insiste sans arrêt sur «les normes minimales élevées», parce que nous ne discutons pas les conditions exigées au sommet, mais à la base.

Le sénateur Prowse: Ils doivent atteindre ce niveau avant de penser à servir le public.

Le sénateur Buckwold: Monsieur le président, je crois que les questions assez cinglantes que l'on a posées au docteur Purves et à la délégation avaient pour seul objet d'obtenir des réponses à des questions que d'autres poseront sûrement. Mais ces réponses sont maintenant consignées au compte rendu.

Le président: Je crois que le sénateur McIlraith aimerait poser une autre question et moi de même.

Le sénateur McIlraith: Maintenant que nous avons terminé l'étude du projet de loi quant au fond, j'aimerais poser quelques questions sur sa forme qui m'agace un peu. Notre propre conseiller juridique pourrait peut-être me répondre. Le bill se présente sous deux formes différentes: les articles 3 et 4 qui en composent le dispositif et les articles de la loi qui constituent en société *The National Dental Examining Board of Canada.* Ces derniers sont très clairs et rédigés de la façon habituelle. Toutefois, il ne semble pas que les articles 1 et 2 modifient la loi constituant en société *The National Dental Examining Board*; on a plutôt l'impression qu'il s'agit d'un bill indépendant qui deviendra une loi distincte. Je n'arrive pas à comprendre pourquoi car la loi elle-même porte création du Bureau à l'article 1 et lui donne un nom. L'article 1 du projet de loi change ce nom et lui donne le droit d'en utiliser un autre. L'article 2 prévoit, à juste titre, que le changement de nom ne doit aucunement modifier ni atteindre les obligations du Bureau. Cependant, on ne semble pas procéder par voie de modification de la loi. Je suis intrigué de voir qu'on ait décidé de procéder ainsi pour le préambule et les articles 1 et 2 au lieu de tout simplement modifier la loi.

Le président: Monsieur Hopkins, conseiller juridique, va vous répondre.

M. Hopkins: C'est la forme qu'on utilise depuis 20 ans pour les nombreuses autres sociétés et compagnies qui désirent une traduction de leur raison sociale. C'est très courant. M. King dispose d'un certain nombre d'exemples dont j'ai discuté avec lui. On a toujours procédé exactement ainsi. C'est le texte type qui modifie en fait la loi initiale. Il ne s'agit absolument pas d'une loi particulière mais d'une partie du projet de loi.

Le sénateur Prowse: Mais elle ne fait pas partie de la loi initiale.

M. Hopkins: Elle la modifie quand même. Mais ce n'est pas une partie distincte du bill. Nous avons adopté cette méthode commode au fil des ans depuis qu'il est devenu de bon ton d'avoir une traduction française de sa raison sociale.

Le sénateur Prowse: Comment donnons-nous suite aux articles 1 et 2? Forment-ils une loi distincte dans le recueil des lois?

M. Hopkins: En fait, ils modifient la loi initiale.

Le sénateur Prowse: Pour une codification de bureau de la loi sur *The National Dental Examining Board of Canada*, devrais-je tenir compte des deux?

M. Hopkins: Oui, il se pourrait que vous receviez deux lois.

Le sénateur McIlraith: C'est cela, et c'est justement ce que je ne comprends pas.

Le sénateur Prowse: L'article 1 est une modification de la loi initiale de constitution du Bureau; l'article 2 revient au même et devrait donc former un nouvel article de la loi.

M. Hopkins: Cela peut sembler un peu bizarre mais c'est ce qui se passe depuis vingt ans et nous n'avons jamais eu de difficultés.

Le sénateur Prowse: Parce qu'on ne vous a jamais posé la question.

M. Hopkins: De toute façon, l'emploi indifférent des deux noms est conforme à la loi. Le résultat est donc le même.

Le sénateur McIlraith: Oui, mais c'est une situation assez peu claire pour tout citoyen qui tenterait de trouver la loi décrétant qu'on peut utiliser indifféremment deux noms. Voici le préambule:

> Considérant que «*The National Dental Board of Canada*, ci-après appelé «le Bureau», . . .

Ce qui veut donc dire ci-après dans le projet de loi appelé le Bureau.

M. Hopkins: C'est exact.

Le sénateur McIlraith: On retrouve presque les mêmes mots dans l'article 1 de la loi que voici:

> . . . «Le Bureau national d'examen dentaire du Canada», ci-après dénommé le «Bureau» . . .

Deux lois différentes nomment un certain organisme «le Bureau». En fait, il ne devrait y en avoir qu'une seule. Il n'y a qu'un seul Bureau national d'examen dentaire du Canada et on n'a pas l'intention d'en créer un deuxième.

M. Hopkins: Cela n'a rien à voir. On dit simplement «le Bureau» qui est ainsi identifié.

Le sénateur Prowse: On lui donne le droit de s'appeler de deux noms différents en vertu de deux lois différentes au lieu d'une seule.

Dr Purves: Un seul projet de loi modifie la loi initiale.

Le sénateur McIlraith: C'est exactement ce que je veux dire. En fait, on dit une chose tout à fait différente: «Le Bureau . . . », c'est-à-dire le Bureau dont il est question dans le projet de loi, « . . . peut, dans la conduite de ses affaires, employer. . . » puis on donne le nom en anglais et en français. Toutefois, on ne dit pas si le bureau peut utiliser les deux noms en vertu de cette loi. C'est bizarre.

M. King: Mais, sénateur, c'est une loi concernant un corps déjà institué, the *National Dental Examining Board of Canada*, qui, en vertu de la première loi du Parlement, s'appelait «Le Bureau». Dans notre préambule, nous reconnaissons l'existence de ce corps et expliquons que dans le corps de la loi, on le nomme «le Bureau». Ce n'est pas ce nom-là qu'on modifie.

Le sénateur Prowse: Il s'agit d'une loi distincte de l'autre, alors que s'il s'agissait d'une modification, elle pourrait figurer dans une codification de bureau. Maintenant, les deux lois sont nécessaires. On peut insérer l'article 3 libellé de la façon suivante:

> L'article 6 du chapitre 69 des statuts de 1952 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

L'article 4, remplaçant l'article 7, peut être inséré, mais non les articles 1 et 2. Voilà ce qu'on veut dire. Ces deux articles devront former une loi distincte afin de donner ce pouvoir. Les articles 1 et 2 pourraient constituer une loi modificatrice. En fait, ils ne font que reformuler la loi. L'article 2 est-il différent dans la loi initiale?

M. King: Je ne crois vraiment pas que l'article 2 fasse partie de la loi initiale, puisque quoique nous fassions aujourd'hui, nous ne changerons pas les droits ni les responsabilités antérieures du bureau.

M. Hopkins: Vous verrez qu'il faut veiller dans cette loi à ce que «toute opération, convention ou obligation conclue ou contractée par le bureau . . . est valide et lie le bureau». Cette phrase n'aura aucun sens si elle était insérée dans la loi initiale.

Le sénateur Prowse: La loi initiale ne prévoit-elle pas un bureau?

M. Hopkins: Oui, mais les mots suivants sont nécessaires:

> Il peut poursuivre ou être poursuivi en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation conclue ou contractée par le bureau sous l'un ou l'autre de ces deux noms, ou sous les deux noms à la fois, est valide et lie le bureau.

Le sénateur Prowse: Si l'article 1 n'existait pas, l'article 2 ne serait pas nécessaire et la loi serait ainsi plus courte.

M. Hopkins: L'une des difficultés provient de ce que le nom français n'est pas rétroactif mais vient seulement de nous être donné. Les autres articles, comme vous le verrez, sont nécessaires et ne pourraient être insérés de façon convenable dans la loi initiale. C'est là mon opinion et c'est la méthode dont on s'est servi.

Le sénateur McIlraith: L'article 2 devient inutile du fait que l'article 1 permet l'usage du nom anglais ou français.

M. King: Encore une fois, sénateur, la coutume veut que l'on insère une clause restrictive dans tous les bills de ce genre.

Le sénateur Prowse: Nous sommes payés pour le régulariser; laissez-nous donc continuer.

Le président: En tout cas, les dentistes n'en sont pas responsables.

Le sénateur McIlraith: Non.

Le président: Au début de l'audience, on a posé la question de savoir si l'on avait avisé de cette audience les parties à qui les pouvoirs du Bureau vont être étendus. La raison pour laquelle on n'en a avisé aucune, sauf ceux qui sont ici, c'est que personne ne nous a fait part de son intérêt à cet égard.

J'aimerais poser une question à laquelle, je crois, on a déjà répondu. Doit-on en conclure que ces groupes—les hygiénistes dentaires, les assistants dentaires et ainsi de suite—n'ont jamais exprimé d'opposition là-dessus à votre bureau?

Dr Purves: Tous semblent enthousiasmés. J'ai rencontré les hygiénistes nationaux à deux reprises et les assistants dentaires nationaux à Montréal l'année dernière. Ils espèrent que cette loi sera adoptée, puisqu'elle leur servira de façon inespérée à délivrer des certificats dont nous assurerons en somme la change matérielle.

Le sénateur Prowse: C'est comme dans le cas des avocats, ils peuvent maintenant venir en Alberta.

Le président: Quelle décision prend le comité?

Le sénateur McIlraith: De faire rapport sur le bill sans amendement.

Des voix: Adopté.

Le président: Je ferai donc rapport sur le bill au Sénat tel quel, sans amendement.

Le comité suspend ses travaux.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable H. CARL GOLDENBERG

Fascicule nº 13

LE JEUDI 14 JUIN 1973

Seule et unique séance sur le Bill C-177 intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur les juges»
et
vingt-sixième et dernière séance portant sur l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada

---

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins et appendices: voir les procès-verbaux)

26319—1

LIBRARY OF PARLIAMENT
CANADA
AUG 27 1973
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Le président: L'honorable H. Carl Goldenberg,

Les honorables sénateurs:

Asselin	Lang
Buckwold	Langlois
Choquette	Lapointe
Croll	*Martin
Eudes	McGrand
*Flynn	McIlraith
Goldenberg	Neiman
Gouin	Prowse
Hastings	Quart
Hayden	Walker
Laird	Williams—(20)

**Membres d'office*

(Quorum 5)

Ordres de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, du lundi 5 février 1973:

L'honorable sénateur Goldenberg propose, appuyé par l'honorable sénateur Thompson,

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner et faire rapport sur tous les aspects du système de libération conditionnelle au Canada, y compris tous les modes de libérations des institutions correctionnelles avant l'expiration de la peine.

Que ledit comité ait le pouvoir de retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins de ladite enquête;

Que le comité, ou tout sous-comité ainsi autorisé par le comité, puisse se transporter d'un lieu à un autre au Canada ou à l'extérieur du Canada, dans le but de faire ladite enquête; et

Que les documents recueillis et les témoignages entendus à ce sujet au cours des 3e et 4e sessions de la 28e Législature soient déférés au comité.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des procès-verbaux du Sénat du jeudi 7 juin 1973:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Cook, appuyé par l'honorable sénateur Paterson, tendant à la deuxième lecture du Bill C-177, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les juges».

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Cook propose, appuyé par l'honorable sénateur Paterson, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat
Robert Fortier

Procès-verbaux

Le jeudi 14 juin 1973.

Conformément à l'ajournement et à l'avis de convocation le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 h. 00.

Présents: Les honorables sénateurs Goldenberg (*président*), Buckwold, Hastings, Lapointe, McIlraith, Neiman et Prowse. (7)

Présent mais ne faisant pas partie du Comité: L'honorable sénateur Lawson.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire; M. Réal Jubinville, directeur général de l'étude du régime de libération conditionnelle au Canada.

Le Comité passe à l'étude du Bill C-177 intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur les juges»

M. Donald S. Thorson, Sous-ministre de la Justice, est entendu par le Comité.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Flynn, il est décidé de faire rapport du bill sans amendement.

A 10 h. 40 le Comité poursuit son étude du régime de libération conditionnelle au Canada.

Sont entendus, au nom du Service pénitentiaire canadien, les témoins suivants:

M. Paul Faguy, commissaire;

M. J. W. Braithwaite, commissaire adjoint.

Conformément à la directive du président, les statistiques fournies par M. Faguy sont imprimées en appendice au compte rendu de ce jour.

A midi quinze minutes le Comité s'ajourne.

Pour copie conforme:

Le greffier du Comité,
Denis Bouffard

Rapport du Comité

Le jeudi 14 juin, 1973.

Le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles auquel a été déféré le Bill C-177 intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les juges» a, conformément à son ordre de renvoi du 7 juin 1973, étudié ledit Bill et en fait maintenant rapport sans amendement.

Respectueusement soumis.

Le président,
H. Carl Goldenberg

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, le jeudi 14 juin 1973

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été déféré le bill C-177, loi modifiant la Loi sur les juges, se réunit aujourd'hui à 10 heures pour étudier ce bill.

Le sénateur H. Carl Goldenberg (*président*) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, le Sénat a déféré à notre comité le bill C-177, loi modifiant la Loi sur les juges. Nous avons avec nous ce matin M. Donald Thorson, sous-ministre de la Justice et Mlle Bélisle du ministère de la Justice. La meilleure façon de procéder serait peut-être de demander à M. Thorson de nous expliquer brièvement la portée du projet de loi et par la suite ils seront tous deux disposés à répondre à toutes les questions que vous pourriez leur poser.

M. D. S. Thorson, sous-ministre de la Justice: Monsieur le président et honorables sénateurs, le projet de loi est fondamentalement le même qui celui qu'on présente chaque année pour modifier la Loi sur les juges à deux exceptions près que j'aimerais souligner par quelques brèves observations préliminaires.

Le bill autorisera des traitements additionnels pour 18 postes de magistrats dans les tribunaux à travers les provinces du Canada et il prévoira également 4 autres postes et des traitements correspondants pour la Cour fédérale du Canada. On a besoin de 4 autres juges à la Cour fédérale à cause du surcroît de travail et l'amendement relatif à la Cour fédérale permettrait à celle-ci de se maintenir à jour pour les appels dont elle serait saisie et les requêtes provenant de différentes commissions et tribunaux fédéraux.

En ce qui a trait à la disposition relative aux traitements de 18 nouveaux juges à travers les provinces, le projet de loi prévoit des traitements pour les postes qui ont déjà été créés ou qui sont en voie de l'être par une loi provinciale appropriée. Tous ces postes ont été créés à la suite de la décision des procureurs généraux des provinces voulant que ces nouveaux postes soient nécessaires et de la confirmation par des enquêtes sur la nécessité de ces postes supplémentaires effectuées par le ministre de la Justice et le procureur général du Canada ou en leurs noms.

Le projet de loi modifierait également les dispositions de la Loi sur les juges—c'est là une des deux exceptions dont j'ai parlé tout à l'heure—concernant les postes surnuméraires qui ont été incorporés pour la première fois dans la Loi sur les juges, par les amendements de 1971. La présente proposition permettra aux juges qui ont atteint l'âge de 65 ans et qui comptent au moins 15 ans de service dans une Cour supérieure provinciale de devenir, s'ils le veulent, des juges surnuméraires, disponibles, de ce fait, à la demande du juge en chef de cette cour afin d'y servir en cas de besoin. Un juge surnuméraire, les honorables sénateurs s'en souviendront, est un magistrat qui n'est plus obligé ni requis d'assumer une pleine charge de travail. En vertu des dispositions actuelles de la Loi sur les juges, un magistrat doit avoir 70 ans et compter dix ans de service dans la magistrature avant de pouvoir choisir de devenir un juge surnuméraire. En raison des nominations de juges plus jeunes qui sont actuellement faites au sein de l'appareil judiciaire, on croit qu'il est approprié de permettre à des juges chevronnés, mais moins âgés, de devenir des juges surnuméraires afin d'accélérer l'administration efficace de la justice dans les provinces.

J'ajouterais qu'on doit admettre que, dans certain cas, les juges de 65 ans ou plus peuvent souhaiter ne plus être astreints à une tâche complète de travaux juridiques. Cependant, aux termes des modifications proposées, ils resteraient à la disposition des tribunaux pour faire du moins une partie des travaux habituels d'un juge de la Cour, lorsque le juge en chef de celle-ci l'estimera souhaitable ou approprié.

Le second point supplémentaire que j'ai mentionné est une modification qui figure dans le bill, pour la première fois je crois, en vertu de laquelle on constituerait ce qu'on appelle familièrement un «pool» de traitements éventuels qui seraient affectés aux futurs postes qui pourraient être créés par une mesure législative provinciale appropriée. Cet amendement aurait pour objet de permettre au gouvernement d'aller plus vite lorsqu'il semble qu'un poste additionnel de juge devient nécessaire à la suite, comme d'habitude, de l'avis du procureur général provincial tout d'abord et, en second lieu évidemment, d'une mesure législative provinciale. La nomination pourrait alors se faire en vertu de la disposition du bill dont vous êtes saisis et le traitement serait alors puisé dans le «pool», des traitements que prévoit aussi le projet de loi. On espère que cette mesure facilitera l'administration de la justice dans les provinces en évitant les retards que l'on peut qualifier aujourd'hui d'inhérents à l'habitude que nous avons prise jusqu'à présent consistant à vouloir modifier chaque année la Loi sur les juges avec les retards corrélatifs que cela entraîne afin de créer des postes supplémentaires pour répondre aux exigences de la loi provinciale.

Le sénateur Prowse: Vous voulez dire qu'aussitôt que la province crée le poste par une mesure législative, vous procéderez alors à la nomination d'un juge et que ce

«pool» assumera le traitement approprié à partir de cette date?

M. Thorson: Voilà où on veut en venir. Comme je l'ai dit, le projet de loi donne deux résultats; comme toujours, il assure des traitements en réponse directe aux modifications de la loi provinciale dont nous avons été saisis; en outre, pour nous éviter de recommencer le travail chaque année, nous avons prévu une disposition aux termes de laquelle la disposition en question peut être annulée si la loi provinciale exige un plus grand nombre de postes que ne prévoit la loi sur les juges d'après les traitements prévus.

Nous en sommes à la disposition en question, que vous voudrez sans doute étudier en détail. Elle limite rigoureusement le nombre global de postes prévus de cette façon et elle dépasse réellement les dispositions de la Loi sur les juges. En tant que partie du projet de loi, elle aurait force de loi; mais elle ne deviendrait pas un élément permanent de la Loi sur les juges. Voilà où on veut en venir: à mesure que les pouvoirs sont épuisés et dépensés, il faudrait que le Parlement approuve toute nouvelle promulgation de la disposition.

Le sénateur Prowse: A l'heure actuelle, il y en a 5 et 10.

M. Thorson: Il y en a 5, 10 et 10, puisqu'il y a un ensemble de 5 postes pour la cour d'appel au Canada, 10 postes pour les juges de la Cour supérieure au Canada et 10 postes de juges des cours de comté et des cours de district au Canada.

Le sénateur Prowse: En fin de compte, il y en a environ 1 par province, mais, en pratique, les choses ne se passeront pas ainsi?

M. Thorson: Nous n'en sommes pas certains. Nous ne savons pas exactement de quelle façon on procédera à l'attribution. On pourra peut-être prendre des mesures préventives, ce qui nous permettrait de répondre à des critiques auxquelles nous avons dû faire face au cours des dernières années en ce qui a trait à la nécessité de revenir chaque année pour apporter des modifications à la loi sur les juges en vue de créer des postes précis. Ainsi, il pourrait peut-être s'écouler deux ans avant que nous soyons obligés de modifier le projet de loi.

Le sénateur Buckwold: Le gouvernement fédéral est-il en mesure de réglementer le nombre? Si la province demande certaines augmentations, la Cour fédérale pourrait-elle les rejeter?

M. Thorson: Sénateur, ce problème a toujours été difficile et délicat. Bien sûr, constitutionnellement, je crois que vous savez où nous en sommes. La formation du tribunal, qui comprend le nombre de juges, relève de la province en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Notre fonction est de fournir le traitement des juges des tribunaux, de sorte qu'il doit nécessairement exister une relation de travail très étroite entre les autorités provinciales et fédérales afin de veiller à ce que nous soyons assurés qu'il y a nécessité d'une nomination supplémentaire puisque le Parlement du Canada fournit les traitements. On procède de la façon traditionnelle au moyen de consultations étroites avec les autorités provinciales, y compris les juges en chef des tribunaux intéressés afin que nous puissions être certains que le besoin est réel. On a toujours procédé ainsi.

Le sénateur Prowse: A-t-on proposé de donner suite à la suggestion qui a été faite de temps à autre, suivant laquelle il faudrait supprimer la distinction entre les cours de comtés et les cours supérieures, décrites différemment selon les provinces, et n'avoir qu'un seule cour?

M. Thorson: En effet, au cours des dernières années, cette question a fait maintes fois l'objet de discussions et je pourrais même ajouter de controverses dans diverses provinces du Canada. En Colombie-Britannique et en Ontario, la question a été soulevée et il y a de grandes divergences d'opinions au niveau provincial et parmi les membres de la profession juridique elle-même. Je pense qu'il y a des pour et des contre, mais peut-être cela n'est-il pas de ma compétence et ne devrais-je pas en parler. Certes, de nombreux avocats estiment qu'il est souhaitable de conserver dans le régime juridique la cour de comté qui est très près du peuple. Le juge connaît bien la région puisqu'il y vit. D'autres sont d'un avis contraire et disent «pourquoi ne pas toutes les fusionner et supprimer les différences de juridiction qui existent actuellement?» Dans le cas de la province de Québec, pendant de nombreuses années, peut-être depuis la création de la Cour supérieure du Québec, il n'a pas existé de cour de comté. Il y a seulement des juges de la Cour supérieure.

Le président: Nous avions toutefois une cour de circuit qui était une cours d'instance inférieure.

M. Thorson: Le tribunal institué par le gouvernement fédéral, oui. Bien entendu, il y a des juges de tribunaux provinciaux dans toutes les provinces.

Le sénateur Prowse: En Alberta, nos juges de tribunaux de district résident normalement à Calgary ou à Edmonton. Je pense qu'il y en a peut-être un à Lethbridge, mais ce serait le seul cas en dehors de Calgary ou Edmonton. Je pose cette question parce que je suppose qu'il y a trop de juges de tribunaux de districts pour qu'ils puissent changer brusquement la loi pour profiter de ceci pour apporter ces changements parce qu'il y a un plus grand nombre de juges.

M. Thorson: Vous parlez maintenant de la nouvelle disposition?

Le sénateur Prowse: Oui.

M. Thorson: Oui, il est tout à fait certain que l'on ne pourrait pas l'appliquer pour accomplir cela.

Le sénateur McIlraith: Dans le plupart des discussions, cela revient à avoir un juge disponible dans la ville du comté pour signer un grand nombre d'ordonnances dont il faut s'occuper, et nous n'avons pas été en mesure d'élaborer un système permettant d'avoir un seul ensemble de juges avec l'assurance qu'ils se trouveront dans une ville de comté particulière lorsqu'on a besoin d'eux, c'est-à-dire pour accomplir ce genre de travail, indépendamment des procès ou des cas relevant du Code criminel ou du Code civil dans le sens ordinaire. C'est le point où, en dernière analyse, les discussions avortent habituellement.

Le sénateur Prowse: En Alberta dans le tribunal de district, nous avons un tribunal de circuit. Les juges se déplacent, ils le font à tour de rôle; donc, cela ne s'appliquerait pas dans leur cas. Mais en Ontario et dans d'autres provinces, je pense que cela s'applique.

M. Thorson: Bien entendu, en Ontario, nous avons un mélange dans le sens que les tribunaux de comtés ont été établis en fonction des limites géographiques traditionnelles du comté, mais avec l'addition de ceux qui sont connus comme juges dans le sens général, qui peuvent être désignés par le juge en chef du district et des cours de comté selon les nécessités.

Le sénateur Prowse: Nous sommes probablement dans cette situation, parce que nos routes sont meilleures en Alberta.

Le sénateur Lawson: Monsieur le président, je me préoccupe des traitements des juges. Depuis longtemps, je m'oppose au fait que ces traitements ne sont rajustés que tous les cinq ou tous les dix ans ou sans que l'on se conforme à une méthode précise et qu'ils relèvent d'un bill qui prévoit des augmentations pour les députés ou pour les sénateurs. Je m'oppose à ce que les péchés des hommes politiques affectent les magistrats. Cette question devrait faire l'objet d'une étude distincte.

J'avais l'intention de proposer un amendement au présent bill et M. Hopkins m'a expliqué l'aspect constitutionnel. Mais en dépit de cela, j'ai pensé qu'il devrait y avoir une étude déterminée, soit semestriellement ou pas moins souvent que tous les trois ans, du coût de la vie et des traitements et du rajustement nécessaire. A la suite de la discussion de ce matin, je me rends compte qu'il n'est pas nécessaire de proposer maintenant un tel amendement.

M. Thorson: Je voudrais faire une remarque à ce sujet, monsieur le président. Il faut tenir compte du taux d'augmentation du revenu des avocats et du coût de la vie. Par conséquent, la période appropriée pour la révision des traitements des juges peut varier suivant l'époque à laquelle nous vivons, mais nous avons admis que ce problème existe dans le cas des juges, compte tenu du besoin d'obtenir les meilleurs membres du Barreau comme candidats à un poste de juge.

A l'occasion du plus récent amendement à la loi sur les juges, qui a été apporté en 1971, le ministre de la Justice en fonction, M. John Turner, à la Chambre des communes ou devant le Comité de la justice et des questions juridiques, a pris l'engagement au nom du gouvernement du Canada de faire réviser méthodiquement les traitements des juges au moins tous les trois ans. En fait, c'est ce que nous nous proposons de faire, parce que nous nous rendons compte qu'il est très important de veiller à ce qu'il n'y ait pas de longs délais. Bien entendu, dans les bills qui fixent les traitements des juges, nous n'essayerons pas de les prévoir pour une seule année à l'avance. Effectivement, dans le passé, nous avons essayé d'établir un chiffre dans l'espoir qu'il restera valable peut-être deux, trois ou même quatre ans, puis on peut le réviser ultérieurement.

Le sénateur Lawson: Ce sera la politique du ministre actuel du gouvernement?

M. Thorson: Oui:

Le sénateur Lawson: Cela exaucerait certainement mon vœux d'apporter un tel amendement.

M. Thorson: C'est sa politique.

Le sénateur Lawson: Une question supplémentaire sur le sujet des traitements, parce que je ne suis pas certain que je le comprends réellement.

Prenons la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Il y a un juge dont je voudrais parler. Si je le nomme il est possible que vous sachiez de quelle catégorie je parle, il s'agit du juge Makoff, un ancien juge de tribunal de comté qui a été nommé à la Cour suprême. Il juge en référé et s'occupe généralement d'injonctions et de ce genre de choses, en tant que juge local de la Cour suprême. Lorsqu'il est remplacé durant une semaine pour «la semaine des jugements» il doit l'être par un membre de la Cour suprême qui est la seule personne qualifiée pour le faire, pourtant sont traitement est de $25,000, tandis que celui des autres est de $35,000. Si vous appliquez la règle, à salaire égal travail égal, et qu'il faut le faire remplacer par un juge de la Cour suprême qui touche un traitement supérieure, il me semble alors nécessaire d'effectuer une révision spéciale de cette catégorie de juge.

Le sénateur Buckwold: Je pense que tout un nouveau domaine s'offre au sénateur Lawson!

Le président: Je m'attends pleinement à ce que le sénateur Lawson organise les juges et les fasse adhérer à une succursale du Syndicat des camionneurs.

Le sénateur McIlraith: Certains d'entre eux pensent qu'ils pourraient fort bien se passer de nouveaux membres.

Le sénateur Lawson: L'un des juges de la Cour suprême, un de vos amis, monsieur le président, m'a chargé en tant que leur «délégué syndical» de vous soumettre ces questions en leur nom.

M. Thorson: Je pense que la situation que vous décrivez n'est pas commune à toutes les provinces. Il est possible qu'elle soit particulière à la Colombie-Britannique. Je suppose que les fonctions exercées par ce juge de tribunal de comté lui ont été déléguées par une loi provinciale qu'il a acceptée, et il est donc possible que cette situation soit plutôt inhabituelle. Peut-être que je ne devrais pas m'étendre sur ce sujet.

Le sénateur Lawson: Il est payé en vertu de la présente loi fédérale.

M. Thorson: C'est exact, mais les fonctions qu'il exerce lui ont été déléguées en vertu d'une loi provinciale, d'où le fait qu'en son absence, un membre de la haute cour doit exercer ces fonctions.

Le sénateur Neiman: Cela ressemble aux fonctions qu'en Ontario, un juge de la haute cour exercerait normalement en matière d'injonctions.

Le sénateur McIlraith: Je pense que cela impliquerait également les procès relatifs aux privilèges fonciers des fournisseurs de matériaux de construction.

Le sénateur Lawson: Il s'occupe généralement de questions relevant de la Cour suprême. Je ne connais pas les titres, mais le juge Makoff était le titulaire

précédent, avant d'être nommé à la Cour suprême. Trois semaines sur quatre il règle ces questions dont s'occuperait ordinairement un juge de la Cour suprême. Ce sont des questions qui sont jugées en référé et je crois qu'on le désigne par le titre de juge des référés.

Le sénateur Prowse: Ce serait une question d'ententes locales en vertu d'une loi locale.

Le sénateur Lawson: Cela semble manifestement injuste. On m'a assuré que le seul juge qui peut le remplacer est un juge assermenté de la Cour suprême. Il est le seul qui soit qualifié pour le remplacer pour traiter des questions de ce caractère judiciaire. Cela semble manifestement injuste.

M. Thorson: Je supposerais, sénateur Lawson, que lorsqu'il agit en sa qualité, il assume les fonctions de juge local de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

Le président: Je remarque avec intérêt, sénateur Lawson, que vous aimeriez que l'on augmente les traitements des juges qui prononcent les injonctions.

Le sénateur Lawson: Je trouve qu'il est difficile d'être objectif à ce sujet!

Le sénateur Buckwold: Monsieur le président, je me demande pourquoi il n'y a pas une révision annuelle des traitements plutôt qu'une révision tous les trois ou quatre ans. Elle est si importante, à ce moment-là, que l'on voit apparaître en gros titre dans les journaux: «Les traitements des juges augmentent de $5,000», ce qui vaut en général au rédacteur un courrier abondant disant que les juges sont beaucoup trop payés. C'est la même chose, semble-t-il en ce qui concerne le traitement des députés. Je pense qu'il serait bon d'accorder une modeste augmentation aux juges au fur et à mesure que le coût de la vie monte sans qu'il soit nécessaire d'attendre plus longtemps, ne serait-ce que pour sauvegarder les relations publiques.

M. Thorson: Tout ce que je peux vous dire à ce sujet c'est que, quoique vous fassiez, vous serez blâmé. Mais la question est très pertinente: à quels genres de réactions faudrait-il s'attendre si nous demandions une révision annuelle, laquelle, bien entendu, devrait être approuvée par le Parlement. Comme vous le savez, les traitements doivent être fixés par lui et il n'y a aucune autre façon de procéder. L'accueil serait-il plus favorable si l'on rédigeait des projets de loi annuels pour revoir les traitements judiciaires ou devrait-on prendre le taureau par les cornes et espérer pouvoir prévoir les traitements pour une période de deux, trois ou quatre ans à la fois? Évidemment, une des difficultés auxquelles nous nous heurtons, c'est que le public, en général, a de la difficulté à comprendre que pour attirer des personnes compétentes vers les fonctions judiciaires, les traitements doivent être suffisants. C'est un vrai problème lié à la technique qui s'est développé au cours des années de chercher à obtenir des augmentations dans ce secteur. C'est un grave problème.

Le sénateur Buckwold: N'y a-t-il pas des moyens qui permettraient d'obtenir une augmention annuelle sans avoir à recourir au Parlement?

M. Thorson: Seulement je crois, si nous arrivions à indexer les traitements de la façon dont nous indexons les pensions. J'ignore si ce serait une bonne solution car il faut réagir non seulement au taux d'augmentation du coût de la vie mais aussi à la situation où nous nous trouverions à tout instant, les niveaux de rénumération dans la profession judiciaire étant sans aucun lien avec le coût de la vie.

Le sénateur Buckwold: Si on continue à adopter les lois compliquées que nous étudions en ce moment, je crois que les revenus de la profession judiciaire vont augmenter très rapidement.

M. Thorson: C'est encore une autre possibilité!

Le sénateur Lapointe: C'est parce que le gouvernement fédéral a le droit de veto que les provinces n'ont pas demandé un plus grand nombre de juges supplémentaires dans le passé? Elles ont toujours dit qu'elles en avaient besoin de plus en plus et qu'il n'y en avait pas suffisamment.

M. Thorson: Dans l'ensemble les autorités fédérales ont fait de leur mieux pour répondre aux besoins manifestes de nominations judiciaires supplémentaires émanant des provinces. Nous restons en rapport avec les autorités responsables, c'est-à-dire avec le procureur général et ses représentants ainsi que les juges en chef à qui nous demandons également leur avis sur ces questions et il y a bien peu de cas, à ma connaissance, où nous n'avons pas pris les dispositions nécessaires pour fournir les majorations de traitement appropriées. Les confrontations qui sont théoriquement possibles sont en fait résolues d'ordinaire à l'amiable à la satisfaction des deux parties.

Le sénateur Prowse: Habituellement, la demande résulte d'une accumulation de travail prouvée dans les tribunaux.

M. Thorson: Sans oublier, monsieur, les documents à l'appui concernant les besoins, très souvent accompagnés de données détaillées sur le volume de travail des tribunaux et son état d'avancement au cours des années.

Le sénateur Prowse: Si un juge décide d'être surnuméraire, est-il exact qu'il continue à recevoir le plein salaire d'un juge et, en fait, qu'il soit toujours en disponibilité?

M. Thorson: C'est exact, monsieur. Telle est l'entente. En vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, un juge continue de recevoir son salaire tant qu'il est juge, jusqu'au moment de sa retraite. Cette entente s'applique en réalité à bon nombre de juges qui, à l'âge de 65 à 70 ans, se voient dans l'impossibilité, généralement pour des raisons de santé, de continuer à travailler à plein temps, mais qui désirent et peuvent accepter une charge réduite. L'entente s'est montrée profitable dans bon nombre de cas dont je suis au courant, alors que le juge est capable de travailler à temps partiel, mais se voit dans l'impossibilité, pour des raisons personnelles, de travailler à temps complet.

Le sénateur Prowse: Cela permettrait la spécialisation jusqu'à un certain point.

M. Thorson: Oui. Nous sommes encore au début de cette expérience et nous aurons besoin d'un peu plus de temps pour savoir jusqu'à quel point elle réussit. Nous croyons que c'est un pas dans la bonne voie. Lorsqu'un juge surnuméraire choisit ce statut, il est alors possible de nommer un autre juge à plein temps, ce qui constitue une autre raison de la demande. Elle a pour but, en fait, de faciliter l'administration de la justice.

Le sénateur Prowse: J'imagine que son choix représente la première étape du processus. Le juge en chef a-t-il le droit de dire, non, il n'aura pas le droit de choisir?

M. Thorson: Non. Le droit de choisir appartient au juge, mais il doit en avertir le procureur général.

Le sénateur Prowse: Doit-il se plier aux conditions minimums que vous êtes en train d'établir?

M. Thorson: En effet.

Le sénateur Lawson: Pour faire suite à l'observation du sénateur Buckwold à savoir qu'il est impossible d'avoir une révision annuelle, je crois qu'en vertu des circonstances décrites par M. Thorson, il serait raisonnable d'en avoir une au moins tous les trois ans. Je ne crois pas qu'il soit possible d'inclure une clause établissant une échelle mobile ou une indexation au coût de la vie, ce qui est assez fréquent dans plusieurs ententes. Je sais que le public en général accepte le genre de salaires que vous versez dans de tels cas, et l'observation qu'on me fait le plus souvent est, «pourquoi, dans ces circonstances, n'a-t-on pas recours à l'indexation au coût de la vie? Et je crois que cela servirait deux buts: on tiendrait compte de l'échelle graduée voire exagérée des augmentations du coût de la vie; s'il y avait lors de la révision une augmentation de deux, trois ou quatre pourcent chaque année en guise d'indexation au coût de la vie, on ne serait pas aux prises durant la révision des salaires avec l'important montant auquel nous devons faire face, comme l'a souligné le sénateur Buckwold. Ne serait-il pas possible d'étudier la question?

M. Thorson: Il est certainement possible de l'étudier, monsieur. Comme vous le dites, on pourrait ainsi éviter ce qui semble être des augmentations très importantes notamment si l'on a attendu trois années entières au cours desquelles le coût de la vie a augmenté rapidement. Encore une fois, je crois que le vrai problème est de pouvoir attirer de bons candidats à des postes juridiques. Le rapport avec le coût de la vie n'est pas nécessairement celui sur lequel on doit se pencher lors de l'étude de cette question. Je crois que c'est là le problème.

Le sénateur Lawson: J'accepte ce point.

Je crois que le public en général accepte le fait que nous choisissions comme magistrats les gens les plus qualifiés dans la profession juridique; nous leur donnons une charge de travail toujours croissante et nous sommes exigeants envers eux, mais nous ne les récompensons pas nécessairement de la même façon dont nous récompensons les autres classes de hauts fonctionnaires. Je pense en outre à un genre de modification annuelle, qui, comme vous l'avez indiqué, devrait être apportée par voie législative à ce genre de bill. S'il y avait une clause législative établissant une échelle mobile, indexée au coût de la vie, il n'y aurait pas de rajustements à faire.

M. Thorson: Je pense que ce que nous aurions à craindre dans une telle situation c'est le risque de rendre la situation plus difficile, plutôt que moins, afin de justifier une loi visant à augmenter les salaires, alors que nous savions que l'écart se faisait de plus en plus grand, relativement parlant, entre l'augmentation du coût de la vie et le niveau général de la rémunération des avocats dans la communauté. C'est un jugement très délicat. Je suis sûr que vous le reconnaîtrez.

Le sénateur Lawson: En effet, je le reconnais.

Le sénateur Prowse: Bien qu'elle soit actuellement en cours, on n'a pas encore reconnu, de façon formelle, la discussion visant à établir la reconnaissance de services spécialisés et de domaines juridiques spécialisés. A mon avis, il y aurait probablement une augmentation des salaires au moins dans les domaines où une personne pourrait se prévaloir, ayant satisfait aux conditions voulues, de sa qualité de spécialiste. Elle pourrait probablement faire plus de travail dans une période donnée, si elle se limitait à un seul genre d'activité, offrir un meilleur service et réclamer, partant, des honoraires plus élevés.

M. Thorson: Bien sûr.

Le sénateur Prowse: Cela signifie que l'intéressé devra faire face à une concurrence serrée. Il ne concurrence pas les juges qui gagnent $35,000 par année; il ne se préoccupera pas tellement du prix de la viande dans les supermarchés.

Le président: Honorables sénateurs, je ne veux pas, comme je n'en ai pas le droit, limiter la discussion sur cette mesure, mais nous nous éloignons un peu du sujet. Je fais cette déclaration parce que nous entendrons ensuite M. Faguy, commissaire des pénitenciers, et je ne crois pas qu'il puisse rester après l'heure du déjeuner. Les honorables sénateurs peuvent poser toute autre question sur ce projet de loi, mais je croyais devoir attirer votre attention là-dessus. Y a-a-il d'autres questions sur ce bill?

Le sénateur McIlraith: J'en ai une, monsieur le président. Le sénateur Lawson a parlé «d'indexation» au sujet des augmentations du coût de la vie. J'imagine que ce terme s'applique aussi aux changements qui surviendraient dans l'autre sens. Nous verrions une répétition de ce qui s'est produit dans les années 30 quand l'indice du coût de la vie a accusé une forte baisse; à ce moment-là, tous les avocats du pays voulaient devenir juges à un salaire qui nous semble aujourd'hui dérisoire. Que feriez-vous à vos magistrats si vous commenciez soudainement à réduire les salaires de façon draconnienne? Quelle serait votre position si le gouvernement et le Parlement intervenaient et portaient atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire et ainsi de suite? Est-ce qu'on ne devrait pas en tenir compte?

Le sénateur Lawson: Oui, bien sûr; mais vu les conditions actuelles du marché, je serais prêt à courir le risque.

Le sénateur McIlraith: La loi n'est pas uniquement faite pour aujourd'hui.

Le sénateur Lawson: Je comprends cela.

Le sénateur Neiman: Je suis curieux de savoir comment on assignera ces juges supplémentaires qui sont prévus. Le ferons-nous sur une base de «premier arrivé, premier servi» ou envisagez-vous qu'une province puisse être capable d'assumer deux de ces postes, disons, à la Cour d'appel?

M. Thorson: Vous parlez, bien sûr, de l'article 10 du bill?

Le sénateur Neiman: Oui.

M. Thorson: Il y a aucune règle d'établie. Rien n'est stipulé dans cet article quant à l'attribution. Ce qui nous vient à l'esprit c'est que nous ne nous attendons pas normalement à ce que tous ces postes soient remplis par une seule province; il serait très peu sage de poser une action dans cette voie. Nous envisagerions la question comme un effectif de juges pouvant se déplacer dans tout le Canada là où le besoin se fait sentir. Bien sûr, la disposition n'est valable que dans le cas ou la loi provinciale a été modifiée ce qui se produirait dans le futur—de telle façon que le nombre des postes créés par la loi provinciale excède le chiffre des traitements autorisé par la Loi sur les juges. Nous ne pouvons pas réellement prévoir quand cela fonctionnera dans le futur. De fait, qu'on fasse appel à la réserve des traitements prévue à l'article 10 peut être hypothétique. Nous prévoirions qu'on y fera appel. Cependant, à savoir si nous épuiserons le nombre de postes, voilà quelque chose que nous ne pouvons pas prévoir à cet étape.

Le président: Y a-t-il d'autres questions? Le comité entend-il adopter ce bill tel quel?

Des voix: D'accord.

Le président: Est-il convenu que je rapporterai le bill sans amendement?

Des voix: D'accord.

Le président: Je le rapporterai au Sénat. Merci beaucoup, monsieur Thorson.

M. Thorson: Merci, monsieur le président.

Le président: Honorables sénateurs, le comité reprend maintenant son étude du régime des libérations conditionnelles avec M. Faguy, commissaire des pénitenciers, et M. Braithwaite, commissaire adjoint.

Monsieur Faguy, avez-vous une déclaration dont vous aimeriez faire part au comité?

M. Paul Faguy, commissaire, service canadien des pénitenciers: Oui. J'ai à faire une brève déclaration qui prendra 5 ou 6 minutes et ensuite je donnerai quelques renseignements de base au sujet des absences temporaires pour différents groupes de personnes, lesquels, à mon avis, seront utiles au comité.

Le programme d'absences temporaires, rendu possible par la loi à la suite de la révision le 1961 de la loi sur les pénitenciers, a remporté beaucoup de succès, et, également, je dois l'admettre, a fait l'objet de critiques. Ceci peut sembler être une déclaration paradoxale, mais elle est fondée sur le fait qu'au cours de l'année financière 1972-1973, on a accordé 48,657 permissions d'absence temporaire à 6,423 différents détenus, totalisant 86,913 jours.

(*Voir appendice «A»*)

Le sénateur Buckwold: En quelle année?

M. Faguy: 1972 et 1973.

Le sénateur Buckwold: Le 1er avril?

M. Faguy: Oui. Ce nombre ne comprend pas les résidents des centres communautaires correctionnels. De ces derniers 255 détenus, ou 4 p. 100, ne sont pas revenus et 35, ou 0.5 p. 100, ont été accusés par la police d'avoir commis un autre délit. Cependant, je tiens à insister sur le point que si on examine le pourcentage des échecs par rapport aux occasions qu'ont les détenus de manquer à leur devoir ou de commettre un crime, le nombre des permissions étant supérieur au nombre des détenus, car un détenu peut avoir plus d'une permission, alors le taux d'insuccès est seulement de 0.5 p. 100; le taux de succès est de 99.5 p. 100, et à mon avis cela constitue un programme valable, de quelque façon que vous l'envisagiez. Cependant, le programme a été blâmé et critiqué à la suite de quelques cas particuliers et spectaculaires qui, en certaines circonstances, se sont même terminés par une tragédie.

Nous sommes d'avis qu'un programme dans son ensemble ne peut et ne devrait pas être jugé sur certains échecs dont on a fait une forte publicité. Cela équivaudrait à fermer nos grand-routes à la suite d'une collision spectaculaire. Il faut payer le prix du progrès et reconnaître que tout programme comprend des échecs. Il faut également se rendre compte que l'insuccès est une partie intrinsèque d'un programme correctionnel surtout pour un programme qui s'occupe d'hommes ayant été condamnés au pénitencier. Seulement 6 à 8 pour cent de tous ceux qui sont reconnus coupables d'actes criminels reçoivent des peines de prison. Parmi ceux-ci, tout près de 80 pour cent ont été dans des institutions pénitentiaires fédérales ou provinciales précédemment.

Nos institutions correctionnelles ont échoué de même que nos écoles, nos églises et nos familles. Le Service pénitentiaire devient alors la dernière punition de la société et le dernier espoir du criminel. Il n'est pas exceptionnel qu'il y ait des échecs en ce qui concerne l'absence temporaire et on peut s'y attendre. Mais laissez-moi vous dire qu'à chaque fois que cela se produit, et tout particulièrement lorsqu'un crime est commis, j'en suis très affecté. Bien plus, en fait, je puis vous l'assurer, que n'importe lequel d'entre vous ou tout membre de la presse ou du public. C'est une préoccupation constante pour moi mais je ne puis arrêter l'évolution de nos programmes. Comme je le déclare, parfois publiquement, nous les prenons lorsqu'ils sont au bout du rouleau et nous sommes censés les réhabiliter.

Je ne puis arrêter l'octroi des absences temporaires qui sont indispensables à le réintégration des détenus dans la société. Mais on rappelle au personnel la nécessité de faire preuve en tout temps de circonspection et d'agir avec précautions. Je crois que nous avons amélioré nos méthodes, nos vérifications et nos contre-vérifications.

Il faut signaler que pratiquement tous nos détenus sont destinés à reprendre la vie en société. C'est pourquoi il nous semble que nous devrions faire tout ce qui est possible pour s'assurer que cette réintégration dans la collectivité s'opère bien. Voilà pourquoi nous avons adopté la surveillance obligatoire. Voilà pourquoi également nous avons établi des centres communautaires de correction. Voilà pourquoi nous avons passé des contrats avec des foyers de semi-détention, que nous assurons une aide financière aux associations d'assistance postpénale. Voilà enfin pourquoi nous tentons de former des détenus pour qu'ils deviennent des citoyens responsables plutôt que des condamnés enrégimentés.

Une enquête menée au cours de l'été 1972 a révélé que 276 détenus, pendant leur absence temporaire, ont été employés à des travaux extérieurs. Ils touchaient un salaire moyen de $2.45 l'heure, ce qui pouvait constituer des gains annuels de près de $1½ million, les détenus, tout comme nous, se féliciteraient d'un renforcement de la surveillance car nous reconnaissons la nécessité d'une aide supplémentaire dans le processus de la réintégration; mais cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de surveillance actuellement. Encore une fois, je crois qu'il est important de se le rappeler. Certaines absences temporaires se font sous escorte et cette escorte a pour instructions de ne pas perdre le détenu de vue. Les détenus des centres communautaires de correction bénéficiant d'absence temporaire disposent de huit gardes qui s'occupent d'un groupe de 15, soit une proportion de 1.2, que chacun doit surveiller tous les jours. De plus, il y a la force de solidarité du groupe en soi qui permet de conserver un programme très valable. Les absences temporaires des individus qui ne sont pas escortés sont accordées pour une destination précise et une résidence temporaire donnée; les bureaux de la police et des libérations conditionnelles en ont été informés; les services des libérations conditionnelles ont enquêté auprès de la famille et souvent un citoyen responsable, par exemple un ministre du culte ou un membre de la Société John Howard est désigné comme responsable.

On pourrait évidemment soutenir que la majorité des détenus bénéficiant d'une absence temporaire sont assujettis à une surveillance plus étroite, comme ils devraient l'être d'ailleurs, que les libérés conditionnels.

On a également prétendu que lorsqu'un détenu en permission temporaire tardait à rentrer, aucune mesure disciplinaire n'était prise. Je nie catégoriquement cela. Si l'on pense qu'un crime a été commis, la police lance une accusation—ce qui se fait automatiquement si un acte criminel est commis—et nous n'avons aucun contrôle à cet égard; nous laissons faire la police. Si le détenus est en retard, il perd automatiquement les privilèges rattachés à l'absence temporaire et on peut même l'accuser d'être illégalement en liberté.

En dernier lieu, il y a ces critiques qui soutiennent que les absences temporaires, du moins aux fins de réhabilitation, équivalent à choyer le criminel. Pour ceux qui travaillent avec les détenus, cette théorie n'est pas corroborée par les faits.

On a déjà dit que, pour de nombreux criminels, l'entrée dans une institution est beaucoup moins traumatisante que la sortie. Dans une grande institution, le détenu peut dissimuler ses inquiétudes au sein de tout le groupe, ne pas se faire remarquer et éviter les responsabilités. Cependant, s'il jouit d'une absence temporaire, il doit faire face aux responsabilités concrètes de la vie: il doit travailler par lui-même, trouver sa propre nourriture, s'occuper de ses propres besoins dans tous les domaines et, par-dessus tout, assumer la responsabilité qui accompagne le privilège et prendre la décision de retourner à l'institution. En résumé, il doit quitter le refuge bétonné du pénitencier.

Comme l'a dit un détenu: «Tout a commencé il y a trop longtemps et trop de choses sont survenues depuis lors. De toute façon, tout ce qui importe c'est que, dans quelques heures, il parcourra ce long corridor et franchira cette porte. On lui enlèvera ses habits de prison pour lui en donner d'autres, neufs, frais et propres; puis on l'accompagnera par la dernière porte jusqu'au bout de la route et là, on l'abandonnera à lui-même et il se retrouvera alors seul dans le monde libre, tout seul.»

La collectivité reste toujours le creuset dans lequel le criminel est mis à l'épreuve, n'importe quel homme en congé temporaire vous l'affirmera.

Il peut être utile de passer en revue certaines des raisons pour lesquelles les prétendues absences temporaires «consécutives» sont maintenant plus fréquentes que la libération de jour.

En premier lieu, en 1961, la loi sur les pénitenciers a prévu un programme d'absence temporaire tandis qu'on a parlé de libération de jour seulement dans la loi sur la libération conditionnelle en 1968-1969. En outre, la Commission nationale des libérations conditionnelles était certainement débordée de travail et elle a jugé que la libération de jour accaparait tant le personnel de service que les membres de la Commission. C'est peut-être en partie pour cette raison que de nombreux systèmes provinciaux de correction s'en tiennent encore à l'absence temporaire autorisée en vertu de la loi sur les prisons et les maisons de correction de préférence à la libération de jour autorisée par la loi sur la libération conditionnelle des détenus.

La décision d'accorder les libérations de jour répond à des besoins de nature locale; par exemple, des cultivateurs à proximité de Drumheller ont besoin d'aide pour la récolte. Il est plus facile pour le directeur de l'institution de prendre la décision que ce l'est de présenter de longues demandes officielles à Ottawa en vue de l'obtention de la libération de jour. Dans certains cas, les demandes de libération de jour doivent être étudiées par jusqu'à cinq membres de la Commission. D'autres cas exigeraient une étude par tous les membres de la Commission, plus l'approbation du Cabinet. Les mêmes méthodes de préparation s'appliquent aux demandes de libération de jour et à la libération conditionnelle complète. En outre, les propres règlements de la Commission nationale des libérations conditionnelles veulent que l'on préfère ne pas étudier une demande de libération de jour jusqu'à ce qu'il reste au détenu 12 mois de peine à purger avant la date où il aura droit à la libération conditionnelle. Certains des détenus qui s'adapteraient le mieux à un programme appliqué au sein de la collectivité même ne sont pas encore à 12 mois de la date à laquelle ils auront droit à la libération conditionnelle.

L'année dernière, au total, 6,423 détenus ont profité de notre programme d'absence temporaire pour des raisons d'ordre médical ou humanitaire ou de réhabilitation.

A la fin de l'année, nos pénitenciers comptaient environ 9,000 détenus.

Cela n'est pas une manifestation d'un usage intempestif de l'absence temporaire. Chaque année, le renouvellement des détenus s'établit à 50 p. 100 environ. Cela veut dire que la moitié de nos détenus sont renvoyés de l'institution au cours d'une année et notre programme d'absence temporaire a servi à planifier leur mise en liberté. Seul un tiers environ de ceux à qui on a accordé le congé temporaire l'année dernière sont encore détenus dans les pénitenciers.

Il est évident que les absences temporaires à des fins de réhabilitation servent surtout à faciliter et à mettre en valeur la mise en liberté inévitable et imminente du criminel retournant au sein de la collectivité.

Je ne peux pas insister assez sur le besoin de prendre des décisions rapides quant aux possibilités qui se présentent au sein de la collectivité, comme les cours de formation de la main-d'œuvre et les occasions d'emploi. Les employeurs et les éducateurs n'attendront tout simplement pas des mois avant de remplir des postes de formation ou des emplois. Si le directeur de l'institution ne peut prendre la décision, la proposition de la *John Howard Society of Canada* a alors une grande valeur. Elle veut que les décisions concernant la libération conditionnelle de jour soient prises par un groupe composé du directeur de l'institution, du représentant de district de la Commission nationale des libérations conditionnelles et d'un citoyen responsable.

En tout cas, les relations de travail avec la Commission nationale des libérations conditionnelles doivent être étroites.

On a fait des recommandations quant à l'intégration des services pénitentiaires et de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Elles figurent dans les rapports de plusieurs comités, dont le Comité canadien sur la correction et les comités ministériels et interministériels. Notre service appuie ces recommandations.

Nous croyons fermement que les deux services doivent travailler en étroite collaboration parce que nous avons les mêmes clients et les mêmes objectifs généraux.

En attendant qu'une décision de principe place nos services sous une même autorité, nous avons constamment tâché de trouver des moyens d'unir nos efforts afin d'éviter le double emploi.

On a déjà connu un certain succès dans le domaine des services pénitentiaires et de la Commission nationale des libérations conditionnelles et nos services œuvrent conjointement dans plusieurs secteurs. Je vous donne quelques exemples:

a) Conférences mixtes au niveau régional et institutionnel.

b) Échange de personnel

c) Des représentants de la Commission nationale des libérations conditionnelles siègent au conseil de formation institutionnelle.

d) Des représentants de la Commission nationale des libérations conditionnelles font un triage une fois le verdict prononcé et ils choisissent l'institution appropriée où le détenu sera incarcéré en premier lieu.

(Région de l'Atlantique et région des Prairies).

e) Installations partagées (les collèges de formation du personnel et le centre correctionnel collectif à Kingston pour les personnes ayant obtenu des libérations de jour.

f) Même cours d'admission pour les agents du classement et les représentants de la Commission des libérations.

g) Consultation au sujet de nouveaux programmes, par exemple, la coopérative d'exploitation forestière des détenus au Nouveau-Brunswick par l'entremise des programmes locaux d'aide à la création d'emploi (LEAP).

h) L'appréciation collective de l'absence temporaire est maintenant faite par la Commission nationale des libérations conditionnelles.

i) Participation conjointe au programme d'éducation publique.

La fusion des deux services en un seul organisme correctionnel faciliterait considérablement la planification de la main-d'œuvre et des occasions d'emploi. Elle favoriserait les politiques de coordination et les programmes d'intégration en vue d'assurer la constance de la formulation des politiques, de leur interprétation et de leur application. On peut aussi prévoir la réalisation de certaines économies dans les frais d'exploitation. Cela faciliterait notre aptitude à prendre de meilleures décisions plus rapidement, élément vital si nous voulons aider les détenus à profiter des occasions appropriées que leur offre la collectivité.

Dans tout régime où l'on accorde des permis pour s'absenter des institutions pour aller travailler, j'insiste fortement sur la nécessité d'avoir un système qui permet de prendre promptement des décisions afin que les possibilités d'emploi ne soient pas perdues, et pour que l'on puisse offrir aux détenus les meilleurs possibilités de réhabilitation, ce qui, à long terme, est la meilleure protection dont peut bénéficier le public.

Monsieur le président, j'ai terminé mon exposé. J'ai ici quelques renseignements au sujet de l'admissibilité à la libération conditionnelle dans le cas de détenus de centres correctionnels communautaires qui à mon avis sont susceptibles d'intéresser le Comité. Dans nos 12 centres correctionnels communautaires nous avons des détenus dont l'absence continue à être autorisée et à partir du début de mars 1973 il y avait un total de 163 résidents et la date d'admissibilité à la libération conditionnelle de 102 d'entre eux avait été dépassée.

(*Voir appendice «B»*)

Le sénateur Hastings: Quelle date utilisez-vous pour le déterminer?

M. Faguy: Pour être exact, le 7 mars. Le début de mars 1973. A ce moment-là 54 d'entre eux étaient à moins d'un an de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et seulement 7 d'entre eux avaient dépassé ce délai. Par conséquent la majorité de ces détenus étaient admissibles à la libération conditionnelle de jour et auraient pu être considérés.

J'ai également quelques statistiques sur le nombre des absences temporaires dans le cas des centres correctionnels communautaires durant les quatre premiers mois de 1973. Ici nous avons pour le mois de janvier, de février, de mars et d'avril 1973 un total de 8,878 ab-

sences. Quinze d'entre eux ne sont pas rentrés, ce qui représente un taux d'échec de (0.1 p. 100) et onze délits ont été commis.

(*Voir appendice «C»*)

J'ai également étudié un centre correctionnel, et nous avons pris comme exemple le Centre Saint-Hubert à Montréal pour vérifier la situation des détenus. Nous avons découvert qu'en avril 1973 nous avions un total de 36 détenus et seu trois d'entre eux étaient en chômage. L'un d'eux était un retraité incapable de travailler et deux d'entre eux étaient aptes au travail mais ne trouvaient pas d'emploi. Trois détenus poursuivaient des études, deux à l'université et un dans un CEGEP. Vingt-et-un détenus occupaient des emplois en dehors du centre quatre étaient employés au centre à des travaux d'entretien et un également comme employé aux écritures. Un détenu était hospitalisé mais il avait occupé un emploi avant son hospitalisation. Quatre suivaient des cours d'initiation à un métier et deux avaient des emplois assurés, ce qui indique que dans le cas des 36 détenus dans ce centre, tous, à l'exception de trois d'entre eux, étaient occupés de façon satisfaisante. Leur salaire moyen hebdomadaire s'élevait à $124 et ils gagnaient au total $5,976. Ils payaient au gouvernement le logement et la nourriture au taux hebdomadaire de $12.50, ainsi nous récupérions environ $500. Je pense que c'est intéressant parce que cela indique que ces centres communautaires sont en fait une réussite.

Le sénateur Hastings: Ils l'étaient.

(*Voir Appendice «D»*)

M. Faguy: J'ai également un rapport au sujet de 15 condamnés à perpétuité qui avaient obtenu des absences temporaires accumulées et je pense que cela intéressera le Comité. A partir du 18 mai 1973, il y avait 416 condamnés à perpétuité incarcérés dans nos pénitenciers fédéraux.

(*Voir appendice «E»*)

Le sénateur Hastings: Comment les classez-vous? Par meurtre qualifié et non qualifié?

M. Faguy: Meurtre qualifié et non qualifié, oui.

Le sénateur Hastings: Et la peine de mort a été commuée?

M. Faguy: Oui.

Le sénateur Hastings: Vous ne considérez pas les repris de justice?

M. Faguy: Non, il s'agissait de condamnés à perpétuité, pour meurtre qualifié et non qualifié. De ce total, 15 bénéficiaient d'absences temporaires accumulées, 6 n'avaient pas encore atteint la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, 9 ont dépassé cette date et il est possible qu'ils attendent également l'approbation du Cabinet. On m'a informé que dans le cas de ces 15 détenus bénéficiant des absences temporaires accumulées, il n'y a pas eu d'échec. Il est possible que vous vous souveniez que l'année dernière, pour les Fêtes de Noël nous avons accordé à 76 condamnés à perpétuité des absences temporaires, il s'agissait de détenus condamnés pour meurtre qualifié et non qualifié, et il n'y a pas eu d'échec. Ils sont tous revenus à l'heure fixée, sauf un qui avait un retard de deux heures et jusqu'à son retour j'étais dans les transes. Parmi ces 76 condamnés à perpétuité, 12 bénéficiaient d'absences temporaires accumulées avant la permission de sortir accordée à Noël, 39 bénéficiaient des absences temporaires ordinaires et 25 obtenaient de temps en temps une absence temporaire.

Or, une fois que le bill sur la peine de mort aura été adopté, et c'est au Parlement d'en décider, on accordera une attention particulière à ce cas pour veiller à ce que l'on étudie pleinement la possibilité de poursuivre l'exécution de ce programme en ce qui concerne ces détenus.

J'ai également ici, bien que je ne veuille pas citer leurs noms, les dossiers de ces 15 détenus, et je pourrais choisir trois ou quatre d'entre eux comme exemples pour vous indiquer ce que nous faisons et ce qu'ils font.

Il y en a un dans les Maritimes qui purge une peine d'emprisonnement à vie pour le meurtre de sa mère. Il a été longuement soigné par des psychiatres. Initialement on le considérait timide et renfermé et actuellement on le décrit comme plein de confiance et capable de converser avec les autres et de communiquer, ayant une attitude rationnelle favorable à une réintégration satisfaisante dans la société. Au pénitencier, il a terminé sa 12e année scolaire, et a obtenu un certificat de plombier. Actuellement, il est employé comme plombier par une entreprise de la ville, il a $5,000 d'économie et on me dit qu'il songe à épouser une infirmière. Donc, tout semble se passer très bien.

Le sénateur Hastings: Et il paie son logement et sa nourriture?

M. Faguy: Oui. Tous ces détenus paient lorsqu'ils travaillent à l'extérieur. Je dois dire que dans ce cas particulier le Cabinet lui-même a recommandé qu'il continue à bénéficier des absences temporaires. C'est un cas qui a été soumis au Cabinet.

Le sénateur McIlraith: Le Cabinet ne recommande pas. Il approuve simplement la recommandation. C'est une différence très importante.

M. Faguy: Oui, vous avez raison.

Puis nous avons ici un autre cas d'une femme accusée du meurtre non qualifié de son époux, acte provoqué par l'infidélité de ce dernier. Après son crime elle a manifesté un profond remords et de l'horreur pour l'acte qu'elle avait commis. A la prison pour femmes, elle a reçu longtemps les soins d'un psychiatre. A la prison, son comportement a été excellent et elle a travaillé pendant pas mal de temps comme aide-infirmière dans un hôpital pour retardés mentaux, et elle effectue actuellement des travaux de nettoyage dans un immeuble fédéral et dans des maisons privées. Elle réussit très bien.

Je n'ai pas besoin de vous présenter M. Lyding, parce que je crois bien qu'il a comparu devant vous l'année dernière.

Il y a aussi le cas d'un autre condamné à perpétuité qui a suivi une série de cours de l'Université Queen's en vue d'obtenir un baccalauréat commencé il y a dix ans aux États-Unis. Il espère l'obtenir avec spécialisation en psychologie. Il étudie à l'Université Queen's cet été. Il

s'est très bien prêté au programme des absences temporaires sur une assez longue période. Il veut devenir agent de surveillance des libérations conditionnelles. Ce sont là de très bons exemples de réussites, par opposition aux quelques grands échecs que nous avons dû essuyer.

Le président: Et il s'agissait dans tous les cas d'absences temporaires consécutives?

M. Faguy: Oui. Ce sont tous des cas d'absence temporaire suivie.

Le sénateur Hastings: Je me demande si l'on pourrait discuter avec vous des absences consécutives?

M. Faguy: Oui. Mais tout cela constitue des renseignements que je veux fournir en tant que toile de fond. Je peux discuter certains cas précis, mais il faudrait le faire en privé.

Le sénateur Hastings: Nous discuterons des cas particuliers à huis clos, mais je voudrais, en premier lieu, discuter des absences temporaires dont nous sommes responsables, M. Faguy. Je commencerai par les absences consécutives. J'attirerai tout d'abord votre attention sur la déclaration de votre ministre à la Chambre où il a dit que la loi prévoira des absences de trois et de quinze jours. Il voulait dire «des absences de trois à quinze jours», n'est-ce pas?

M. Faguy: Oui.

Le sénateur McIlraith: Non. Il voulait dire trois et quinze jours. Une absence de quinze jours relève de la Commission en vertu de l'article 26. L'absence de trois jours relève du gardien.

M. Faguy: Honorables sénateurs, je puis accorder cinq, six ou sept jours d'absence. Ce ne doit pas nécessairement être trois ou quinze.

Le sénateur Hastings: Le ministre a dit en outre que dans le cas des détenus qui bénéficient actuellement avec succès d'absences temporaires consécutives dont vous avez déjà parlé, et où les autorités pénitentiaires estiment qu'il serait nécessaire et souhaitable de prolonger ces absences, il y aura une disposition dans la loi prévoyant un recours plus fréquent à la libération conditionnelle en vertu de la loi y afférente. Cependant, vous qui faites partie du service des pénitenciers ou des autorités pénitentiaires, vous n'aurez rien à dire.

M. Faguy: C'est exact.

Le sénateur Hastings: Vous ferez des propositions, mais l'autorité finale appartiendra à la Commission des libérations conditionnelles.

M. Faguy: Comme l'a déclaré le solliciteur général, ce sera en vertu de la loi nationale sur la libération conditionnelle de détenus qu'il sera possible d'accorder des libérations conditionnelles de jour et ainsi, tout ce que nous serons en mesure de faire sera de recommander des cas qui seront revus par le Service et par la Commission des libérations conditionnelles.

Je dirai toutefois que j'espère, puisque nous le faisons déjà à certains endroits et dans certains cas, qu'il y aura des consultations mixtes au niveau local entre le Service national des libérations conditionnelles et le Service des pénitenciers au sujet de ces cas et que des recommandations seront par la suite adressées à Ottawa. J'espère que dans la majorité des cas, on s'entendra sur le contenu de la recommandation avant la présentation du dossier et qu'ainsi, nous gagnerons du temps.

Comme je l'ai dit dans ma déclaration préliminaire, la question est très importante. Ce programme peut échouer si nous ne prenons pas de décision sous peu. Si quelqu'un trouve un emploi qui sera vacant lundi matin, il doit avoir la permission de sortir et de se rendre sur les lieux à l'heure indiquée. Il risque de n'avoir qu'un très court avis de trois ou quatre jours, et même moins.

Le sénateur Prowse: Autrement dit, il faudrait que la libération conditionnelle puisse être en principe accordée en tout temps au cas où une occasion surviendrait.

M. Faguy: C'est ce qu'il faudrait faire, c'est-à-dire que la libération conditionnelle soit approuvée en principe de façon que le détenu puisse automatiquement se déplacer vers l'emploi vacant. C'est très important.

Le sénateur Hastings: Vous aviez un programme très satisfaisant concernant les absences consécutives. Il a énormément contribué à la réhabilitation des détenus qui reçoivent l'appui, l'aide et l'orientation dans les maisons de correction communautaires et où ils sont punis pour leurs infractions. C'était un excellent programme. Vous l'avez confié au Service des libérations conditionnelles, ce qui signifie qu'on a dû engager 25 agents des libérations conditionnelles, afin de s'occuper des dossiers et de faire en somme le travail que votre service exécutait fort bien alors qu'on soignait les détenus et qu'on les formait; mais maintenant ce service ne contribuera plus rien à ce programme.

M. Faguy: Laissez-moi dire tout d'abord, que nous pouvons être fiers de notre programme. Je le suis. Je crois que c'était un franc succès. Malheureusement, on a fait beaucoup de publicité autour des quelques échecs que nous avons subis et je m'en préoccupe plus que n'importe qui, ici, et plus que le public ou la presse; je suis très ennuyé lorsque nous essuyons des échecs. Je suis constamment soucieux lorsque ces détenus sont en liberté.

Néanmoins, je suis d'avis que le programme a été, dans l'ensemble, couronné de succès à 99.5 p. 100. Toutefois, dans ce cas particulier, il était question de légalité et le Solliciteur général y a fait allusion, je crois à la Chambre des communes. J'ai moi-même soulevé cette question à un moment donné, disant que même si nous exécutions comme il le fallait ces programmes destinés à venir en aide à ces personnes, nous ne savions pas vraiment, s'ils ne dépassaient pas le cadre juridique de l'interprétation. Ainsi, il y a eu une révision sur cette base; on a pris une décision et on a dû se tourner vers le Service des libérations conditionnelles.

Le sénateur Hastings: N'aurait-il pas été plus simple de légiférer à cette fin plutôt que d'engager 41 agents des libérations conditionnelles ainsi que du personnel de soutien afin de s'occuper des libérations conditionnelles de jour?

M. Faguy: Certains ont peut-être pensé qu'il y avait déjà une mesure législative traitant de la question et ils se sont dit à quoi bon s'en occuper.

Le président: Vous vouliez poser une question, sénateur McIlraith.

Le sénateur McIlraith: Monsieur le président, puisque ma question révélera peut-être les noms de certains détenus, je crois que je la poserai au cours de notre séance à huis clos qui aura lieu un peu plus tard.

Le président: Sénateur Hastings?

Le sénateur Hastings: Vous avez mentionné la nécessité de décisions rapides. J'ai remarqué qu'à Calgary, le nombre des détenus est passé de 15 à 9 depuis que votre nouvelle procédure est entrée en vigueur. J'ai demandé pourquoi; on attend des décisions sur la libération de jour.

M. Faguy: Nous avons commencé de régler les cas conjointement avec le Service des pénitenciers et celui des libérations conditionnelles et ils seront envoyés à Ottawa maintenant pour approbation. J'ignore si c'est là la raison de la diminution de 15 à 9 à Calgary.

Le sénateur Prowse: Avec l'octroi de la libération de jour, il y aurait un minimum de restrictions applicables à ce genre de permission. En d'autres termes, un tiers pour ceux qui ont quatre ans, dix ans pour les commutations de peine et 7 ans pour les cas de meurtre qualifié. Autrement dit, la libération de jour ne pourrait être octroyée à certains de vos 16 condamnés à perpétuité.

M. Faguy: Normalement non, monsieur.

Le sénateur Prowse: Mais ici, il y a une disposition plus expéditive. Il s'agit de la libération conditionnelle par exemption.

M. Faguy: Il y a toujours des circonstances spéciales, monsieur, où les cas doivent être considérés. Ces détenus ont déjà suivi le programme des libérations conditionnelles, certains pendant des mois, d'autres pendant des années. J'espère que ces cas seront considérés comme constituant des circonstances spéciales.

Le sénateur Prowse: Voilà qui peut sauver certains de ces hommes, en vertu de la nouvelle réglementation actuelle.

M. Faguy: C'est exact.

M. J. W. Braithwaite, sous-commissaire des pénitenciers: Si je comprends bien, pour faire passer ces hommes d'un programme d'absence temporaire à un programme d'absence de jour, il faudrait l'approbation du Cabinet dans chacun des cas.

Le sénateur Prowse: Il s'agit d'un cas exceptionnel.

M. Braithwaite: Oui.

Le sénateur McIlraith: M. Braithwaite, vous ne voulez pas nous faire croire que la disposition nécessitant l'approbation du Cabinet n'était pas applicable aussi à ceux qui avaient obtenu des permissions grâce à des programmes d'absence temporaire. C'est là une question juridique assez compliquée. Elle est quelque peu spécieuse.

M. Faguy: Oui, elle est quelque peu spécieuse.

Le sénateur Prowse: Est-ce que c'est la même chose pour vos condamnés à perpétuité qui sont libérés avant d'avoir droit à la libération conditionnelle alors que, normalement ils ne sont pas en libération conditionnelle? Vous est-il possible de leur accorder des absences temporaires sans l'approbation du Cabinet?

M. Faguy: Nous pouvons leur accorder des absences temporaires, au lieu de la libération conditionnelle, de notre propre initiative.

Le président: A un condamné à perpétuité?

M. Faguy: Oui, à un condamné à perpétuité.

Le sénateur McIlraith: Un condamné à perpétuité condamné pour meurtre?

M. Faguy: Nous en avons octroyé.

Le sénateur McIlraith: Je le sais.

M. Faguy: Encore une fois cela pourrait être une question de définition ou d'interprétation juridique.

Le sénateur Prowse: Est-ce que certain de ces condamnés n'ont pas été pour vous une source d'ennuis?

M. Faguy: Nous avons eu un ou deux cas, il y a deux ans en 1971 et 1972. Des individus avaient été condamnés pour meutre et ils ne sont pas revenus alors qu'ils étaient en absence temporaire. Je me rappelle de deux cas en particulier.

[*Texte*]

Le sénateur Lapointe: Tout à l'heure, vous avez mis l'accent sur les absences temporaires pour étudier, suivre des cours, mais vous n'avez pas beaucoup parlé des séances au Forum, ou bien des visites au Salon de la Femme, est-ce que vous estimez que c'est un moyen de réhabilitation très puissant d'aller à une partie d'hockey, alors qu'on peut la voir à la télévision?

M. Faguy: Madame, nos gens prennent parfois des décisions qui mériteraient certainement d'être revues. Dans un cas comme celui-ci, où il était question d'aller avec le père, qui avait payé pour le billet, cela pouvait certainement aider dans les relations de famille entre le père et le garçon. Mais, en autant que tout va bien, le principe est accepté par tout le monde jusqu'à ce que le type s'évade, et, là, tout le monde croit que c'est une farce que d'avoir un type qui va voir une partie de hockey au Forum. Mais, de fait, c'est que cela établit tout de même une relation entre le père et le fils, dans ce cas-là.

Le sénateur Lapointe: Mais, ne croyez-vous pas que le père, dans certains cas, peut fort bien faciliter l'évasion du fils?

M. Faguy: Ah! c'est possible. Le père, la mère peut le faire. Il y a toujours une possibilité, Madame. Vous savez, mon ministre m'a demandé une journée: lorsque vous avez un doute, qu'est-ce que vous faites? J'ai dit: Monsieur, j'ai toujours un doute, parce que, à chaque fois que j'approuve un cas,—parce qu'il y a des cas qui doivent venir ici aux quartiers-généraux,—je ne peux pas faire autrement que penser qu'il y a une possibilité de manque, de faiblesse dans ces cas-là, parce que ce sont des gens qui ont été incarcérés parce que, justement, ils ont manqué. Alors,

il y a toujours la possibilité d'un manque, de non-retour, mais, des fois le doute est tellement grand que je dis: non. Il y a toujours cette possibilité, Madame.

Le sénateur Lapointe: Mais, alors, là, il n'y aura même pas de gardien avec les deux, c'est seulement le père et le fils?

M. Faguy: Dans ce cas-là, il y avait un gardien, mais le détenu est allé téléphoner, il était allé au téléphone, alors, il l'a perdu de vue. Cela, c'est contre les instructions qui disent bien clairement de garder la vue sur lui continuellement.

Le sénateur Lapointe: Parce que vous ne croyez pas qu'il y a un élément qui me semble être extrémiste, une espèce d'élément de scandale, un peu, là-dedans, parce qu'il y a tellement d'honnêtes gens qui ne peuvent pas y aller au Forum, qui doivent se contenter de rester chez-eux et puis, quand ils voient un prisonnier qui est au Forum, c'est vraiment un petit élément de scandale?

M. Faguy: C'est justement, Madame, c'est pour cela que j'ai dit, dans ce cas-là, quand il s'agit de juger un cas comme tel, c'est de voir les implications, s'il y a manque, s'il y a faiblesse dans ce cas-là, s'il y a possibilité d'une évasion, là, la réaction publique, même s'il y avait une relation entre le père et le fils, et que le père aurait acheté le billet, etc., etc., il faut constater, que, si quelque chose ne va pas, il va y avoir une réaction assez forte du public, parce que, justement comme vous le dites, la majorité des gens ne peut pas se permettre d'aller au Forum. Mais, je dirais que, dans un cas comme celui-là, je ne l'aurais pas envoyé au Forum, personnellement. Maintenant, nous avons délégué nos responsabilités, et, là il le faut absolument, à toutes les institutions, au directeur, au bureau de classement dans les institutions qui est composé de trois ou quatre personnes: la sécurité, l'aumônier, le directeur adjoint de la sécurité, le directeur adjoint des programmes; ce sont eux qui revoient les cas et décident. Alors, je ne suis pas toujours d'accord avec leurs décisions, mais cela c'est du «hindsight». C'est toujours regarder en arrière par la suite.

Le sénateur Lapointe: Dans les distractions de ce genre, que vous considérez comme réhabilitantes, est-ce que, par exemple, des séances au cinéma, des choses comme cela, où c'est très difficile de surveiller un détenu dans l'obscurité, est-ce que vous considérez cela comme un élément de culture?

M. Faguy: Tout dépend.

Le sénateur Lapointe: Alors qu'il y en a à la télévision des films, s'ils veulent en regarder?

M. Faguy: Écoutez, il ne s'agit pas juste de regarder un film. C'est la question de sortie, de compagnie avec une personne. D'après moi, il y a trois éléments très importants dans la réhabilitation: les habitudes sociales, il y en a qui n'en ont pas tellement, il faut qu'ils les apprennent; les habitudes de travail, qu'on espère pouvoir leur donner; et, aussi, une relation avec une personne quelconque, soit sa famille, soit un ami, soit quelqu'un qui veut venir aider, un citoyen, un volontaire. C'est très important qu'il y ait ces trois facteurs-là. Alors, comment aider cette personne à rencontrer, à visiter à l'extérieur du pénitencier? Maintenant, est-ce que c'est mieux qu'il reste assis chez-lui? Est-ce que c'est mieux qu'il marche sur la rue? Est-ce que c'est mieux qu'il aille, peut-être si on dit: bien, on va aller voir un film ensemble? C'est une chose qui se fait normalement dans les familles d'aller dans un cinéma voir un film. Maintenant, tout dépend du nombre. Si vous avez un détenu avec une escorte, tout va bien; un à un, ça va bien. Le problème se présente lorsque nous avons plusieurs détenus sous une escorte, comme il y en a parfois pour les activités sportives, parce qu'eux-mêmes participent activement dans les activités sportives. Alors, il y a toujours un risque, Madame, toujours. Mais, certainement, c'est d'essayer d'y aller de la façon la plus normale possible, tel que nous avons la société normale, soit la façon de sortir, de leur donner une situation normale afin de voir leur réaction et les habituer à réagir, comme nous, d'une façon normale, et même nous, nous réagissons parfois d'une façon assez bizarre, et puis, de les ramener à l'intérieur.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Personne ne semble songer ou attacher de l'importance à la valeur de réhabilitation de ces absences temporaires dont vous avez parlé. On semble toujours dire: «Ils chouchoutent les délinquants, et ils les laissent sortir en grandes pompes.»

M. Faguy: Il importe de répéter que, tout d'abord la réhabilitation constitue la meilleure protection possible pour le public. On peut parler d'incarcération, de murs, de sécurité, de tout ce qu'on veut mais si on arrive à réhabiliter le détenu, on a finalement et officiellement protégé complètement le public. Le détenu est réhabilité et il redevient un membre normal de la société. Pour y parvenir, à mon avis, il vous faut agir. Il suffit de regarder les statistiques du récidivisme; depuis des années elles restent les mêmes. Nous espérons arriver à faire mieux. Comment on réhabilite les détenus, c'est en leur donnant le sens des responsabilités, en leur donnant la possibilité d'exercer leur sens des responsabilités alors qu'on les a encore sous surveillance.

Croyez-moi, je ne crois pas en une indulgence excessive; ce n'est pas de cela dont nous parlons. Nous ne parlons pas de les chouchouter. Nous ne parlons pas de ce que certaines bonnes âmes aimeraient nous voir faire. Nous voulons un contrôle, nous voulons une discipline. Nous ne voulons pas d'une indulgence excessive mais nous voulons leur inculquer le sens des responsabilités. C'est très différent. Comment allez-vous y arriver? Il faut leur donner certaines possibilités. L'an dernier, la plus grande partie de ceux qui, chez nous, ont eu des absences temporaires sont encore dans la communauté. Aussi, nous nous disons: «Faisons un essai. Allons-y mais gardons le contrôle.» C'est ce que nous faisons tout le temps, aussi quand ils arrivent à la date de leur libération, ils ont déjà été à l'extérieur, contrairement à ce qui se passait autrefois, lorsqu'ils restaient en prison pendant deux, trois, quatre ou cinq ans et pour finir on leur disait: «Au revoir et bonne chance en leur montrant la porte.» Leur réaction était incroyable. J'ai parlé à certains d'entre eux. Nous essayons de faire mieux, nous les réhabilitons en les aidant à reprendre contact avec la société.

Le sénateur Hastings: Je voudrais parler de l'un de vos échecs. L'autre matin, à quatre heures, j'ai reçu un appel téléphonique de Johnny qui avait été en liberté pendant trois mois. Il voulait me parler. Tout d'abord il m'a dit: «Est-ce que votre téléphone est surveillé?» Je lui ai dit que je ne le pensais pas, et je lui ai demandé où il se trouvait. Je me suis rendu dans un restaurant ouvert toute la nuit et je lui ai demandé ce qu'il avait fait pendant ces trois mois. Il me l'a expliqué, alors je lui ai dit qu'il avait deux possibilités: il pouvait continuer à courir ou il pouvait se rendre au poste de police. Je lui ai dit: «Je te donne cinq minutes pour prendre ta décision. J'attendrai dans ma voiture.» Il est sorti et il m'a dit: «Conduisez-moi au poste de police,» et là il s'est rendu. Il a écopé de 30 jours de prison. En s'en allant au poste de police, il m'a demandé quelle serait sa sentence et je lui ai dit qu'il écoperait probablement de 12 à 18 mois; cependant, j'ai ajouté, «Quelle que soit la sentence qu'on te donne, elle sera beaucoup moins sévère pour être revenu en arrière et avoir fait ce que tu as fait.» En réalité, il a été condamné à 30 jours de prison.

Cette action était le premier geste responsable posé par cet homme depuis trois ans et, à mon avis, cela lui a fait beaucoup plus de bien que les trois années de détention. Comme le juge lui a dit, «Heureusement, vous avez pris une bonne décision. Maintenant allez-vous-en et prenez encore de bonnes décisions lorsque vous serez en détention.» Bon nombre de gens auraient voulu renvoyer cet homme en prison pour 18 mois pour ce qu'il a fait.

M. Faguy: Heureusement, il a finalement pris la décision qu'il acceptera certaines responsabilités et les conséquences de ses actes, fait très important. Nous devons nous rappeler cela en tout temps. Voilà pourquoi lorsque les gens nous parlent de notre tour d'insuccès au sujet des absences temporaires, nous leur parlons d'un taux de 99.5 p. 100 de succès sur le nombre de permissions; lorsqu'on réfléchit au nombre de fois que chaque détenu a eu à prendre une décision pour savoir s'il reviendra ou non, chaque jour qu'il est en permission, chaque heure, où il doit y réfléchir; chaque fois que son permis est expiré, il doit réfléchir et décider de revenir, et la vaste majorité, des milliers, reviennent. Cela est certainement un programme très utile. Il en vaut sûrement la peine. Si ce n'était de ces cas de succès, comme quelqu'un l'a dit à Ottawa l'autre jour, «la frustration serait plus grande que la satisfaction,» car nous abandonnerions. Il ne faut pas abandonner, car si on envisage l'autre côté de la médaille, le taux de succès est très élevé.

Dans quelle entreprise ou dans quel autre domaine trouveriez-vous un taux de succès de 99.5 p. 100? Si les dirigeants pouvaient atteindre ce taux, ils seraient très contents. Je crois que nous devons envisager la question sous cet aspect. Malheureusement, il y a le cas sensationnel, tel celui du forum, où il n'y a eu aucune violence, et où l'homme s'évade et le public dit, «je ne peux même plus me permettre d'aller à une partie de hockey. Pourquoi a-t-il le droit d'y assister?» Le monde réagit et tente de nous empêcher d'accorder ces permissions. Nous ne pouvons pas cesser. Si nous cessons de faire ce genre de chose, nous ne pourrons jamais atteindre le genre de réhabilitation que nous désirons.

Le sénateur McIlraith: La dernière déclaration n'est certainement pas exacte? Car ce n'est pas ce qu'envisage le comité. Il n'y a aucun besoin de discuter l'opportunité de la réhabilitation ou du traitement en dehors de la détention pour ces personnes dans une plus large mesure. Ce n'est pas la question.

Où nous voulons en venir et où le comité fait face à des difficultés, c'est la façon dont on devrait en faire usage dans le service de détention. Vous parlez ici en tant que commissaire des pénitenciers, l'homme à qui, à raison ou à tort, le pouvoir législatif a donné la responsabilité de s'occuper de ces détenus. Vos arguments au sujet de la façon de traiter les personnes lors de la détention sont très valables, cependant, cela ne nous aide en aucune façon. La question est de savoir comment nous devons les aider et les diriger. En discutant de cette question, nous devons nous pencher sur des choses très précises, qui à mon avis, ne doivent pas être consignées, et cela dans l'intérêt du public, car c'est tout simplement injuste envers les personnes concernées, les détenus, et ainsi de suite. Il y a deux choses que vous mêlez dans votre témoignage, si je puis dire. Dans votre empressement légitime afin qu'on traite plus de ces personnes hors des murs de l'institution, vous avez toujours mêlé cela avec l'absence temporaire, qui peut ou non être la méthode souhaitable pour leur faire obtenir ce genre de traitement. J'ai peut-être saisi trop vite votre dernière réponse, mais je l'ai fait car j'ai pensé que vous mêliez un point très important avec une supposition qui n'en découle pas nécessairement. C'est dans ce domaine que nous désirons vous interroger plus profondément. Je trouve injuste, pour vous et les détenus, d'entrer dans une discussion concernant des personnes dont il faut parler afin d'aller au cœur même de la question et je réserverai cela moment où nous siégerons à huis clos.

M. Faguy: Je suis certainement d'accord avec vous. Je me suis probablement adressé non pas seulement au comité mais également à quelques-uns des critiques de l'extérieur quand j'ai dit que nous ne pouvons pas mettre un terme au programme. Il y a d'autres façons de procéder. L'absence temporaire en est certainement une, où vous réintégrez une personne dans la communauté, sous surveillance ou non. Nous avons également, comme les honorables sénateurs le savent très bien, des programmes communautaires de détention qui comptent des institutions à sécurité minimale où on passe par l'avant-dernière étape, pour ainsi dire; il n'y a aucune barrière de sécurité, les programmes y sont faciles et très larges, bien organisés, et il n'y a aucune surveillance sévère; cependant, les détenus sont encore en institution sous la surveillance de gardes. Ce n'est certainement qu'une autre étape qui leur permettra de sortir de l'institution. Je conviens avec vous qu'il y a de nombreuses autres façons; cela ne constitue pas l'unique manière.

Le sénateur McIlraith: On se pose toutes sortes de questions à savoir si dans votre partie de la procédure de détention, cette dernière devrait relever de votre responsabilité directe ou devrait être exercée par une autre autorité; et il y a également la question du besoin de rapidité, à savoir si cela devrait être envisagé par des moyens autres que ceux de déléguer une autorité arbitraire à un commisaire ou à un gardien de prison. Toutes les questions de ce genre ont trait aux problèmes.

M. Faguy: Laissez-moi vous dire que je ne prêche pas et que je ne suggère pas, j'espère que je me suis bien exprimé, que cela devrait revenir entièrement au Service des pénitenciers. Tout ce que dis, c'est qu'il faut que le programme relève d'une autorité quelconque. Que ce soit la libération conditionnelle, l'autorité pénitentiaire ou une nouvelle forme, je ne m'en préoccupe pas, en autant qu'on continue le programme et qu'on le continue d'une façon appropriée en prenant des décisions promptes, et qu'on agisse avec souplesse afin de répondre aux besoins des détenus.

Le sénateur McIlraith: Vous en êtes maintenant au point que j'ai mal exprimé. Vous vous êtes bien expliqué, mais vous avez laissé l'impression que cela doit se continuer d'une façon qui semble reposer sur une autorité douteuse. J'en reparlerai avec vous, si vous me le permettez, un peu plus tard dans la matinée. Votre façon de présenter la question est excellente.

M. Faguy: Le seule chose, croyez-moi, que je veux faire bien comprendre, c'est que je suis fier de ce que nous avons fait, même si nous avons connu des échecs. Je vous le dis messieurs, veillons à continuer dans cette voie. Je suis convaincu que vous êtes d'accord. Si nous le faisons, assurons-nous que ce sera bien fait, qu'il y aura le contrôle nécessaire, mais aussi la possibilité de prendre des décisions rapides et assez de souplesse pour faire face aux besoins quotidiens.

Le sénateur Hastings: Monsieur Faguy, j'estime que vous avez raison d'être fier de vos agents et de vos détenus quant à ce programme inauguré à Drumheller en 1967. Nous n'avions jamais entrevu le succès qu'il connaîtrait au cours des années. Il y a un point qui est toujours porté à notre attention dans de nombreux mémoires; il s'agit du fait que la police n'est pas informée de la présence d'un détenu dans la ville où la région. Je remarque que la demande d'absence temporaire contient un exemplaire destiné à la police.

M. Faguy: Ah! oui.

Le sénateur Hastings: On lui en fait toujours parvenir un exemplaire?

M. Faguy: Les instructions sont assez claires. Nous disons dans nos instructions—il s'agit d'une directive que reçoit quiconque s'occupe d'absences temporaires—que la police doit, je dis «doit» et non «peut» être avisée par télex et, sinon, par téléphone. Autrement dit, il ne peut y avoir aucun délai; nous voulons que les policiers soient avisés avant l'arrivée du détenu. Ils connaissent les détenus et diront parfois: «Dites-lui de se présenter ici» et c'est ce qui se produit. On doit le faire. J'ai entendu parler de certains cas, il y a environ un an, où la police a déclaré n'avoir été avisée que plus tard. Nous avons pris des mesures à ce sujet, mais je puis vous assurer que la directive est assez claire. C'est un impératif; par télex ou s'il n'y en a pas, par téléphone.

Le président: Cela s'applique-t-il que l'absence temporaire soit d'une journée ou de trois, quatre ou cinq jours?

M. Faguy: Oui, toutes les fois qu'un détenu sort.

Le sénateur Hastings: On fait parvenir un exemplaire de l'absence temporaire à la police locale.

M. Faguy: La directive se lit comme suit:

> Il faut adresser par courrier à la police et aux représentants du Service national des libérations conditionnelles un exemplaire de l'autorisation avant que l'absence temporaire ne prenne effet. En cas d'impossibilité, les renseignements suivants seront communiqués par télex, lorsque c'est possible, ou par téléphone: nom du détenu, destination et adresse, empreintes digitales...

Le numéro des empreintes digitales.

...et la durée de l'absence.

Tout cela afin qu'on sache où sont les détenus. Je crois que c'est nécessaire et que c'est essentiel.

Le sénateur Hastings: On procède à une enquête communautaire avant d'accorder l'absence temporaire?

M. Faguy: Oui.

Le sénateur Hastings: Ne consultez-vous pas alors la police sur l'opportunité de la libération?

M. Faguy: Oui. Les instructions mentionnent également qu'au cours de l'enquête communautaire, il faut communiquer avec la police qui doit donner son opinion. En fait, il y a deux semaines, on a eu un cas au sujet duquel certaines personnes m'ont personnellement écrit et auraient probablement pu être d'une certaine aide. La raison principale du refus a surgi quand j'ai lu le rapport de la police, et sa réaction; j'ai dit: «Je suis désolé, mais je n'accorde pas l'absence temporaire.» Nous nous fions et nous devons nous fier à la police.

Le sénateur Hastings: Je connais des cas où la police a dit non et quelle ne laissera pas le détenu se rendre dans telle localité. Toutefois, nous recevons encore des preuves que la police n'est pas avisée.

M. Faguy: Si c'est ainsi, j'aimerais le savoir, car, à mon avis, c'est certainement de la négligence. Cela figure clairement dans toutes nos directives et tous les rapports.

[*Texte*]

Le sénateur Lapointe: Accordez-vous une absence temporaire à partir du premier jour d'internement, ou bien si vous avez une petite période de...

M. Faguy: Toute personne doit attendre au moins six mois. Toutefois, nous avons des cas spéciaux, certaines restrictions, ou des conditions spéciales, par exemple, ceux qui servent une sentence à vie doivent attendre trois ans avant d'être considérés, et, même là, les deux premières absences doivent être revues par le directeur régional.

La même chose s'applique pour ceux qui ont été reconnus comme criminels habituels par la cour, ainsi que pour ceux qui sont identifiés par la police comme ayant des rapports, ou étant affiliés au crime organisé. Or, ces trois catégories-là doivent attendre trois ans, donc six fois plus longtemps que les cas ordinaires pour lesquels l'attente est de six mois.

Nous avons une catégorie où il n'y a aucune possibilité d'absence; ce sont ceux qui sont déclarés comme des habitués de crimes de sexe—dangerous sexual offenders—délinquants sexuels; ceux qui sont reconnus comme tels par la cour, identifiés comme tels par la cour, n'ont aucun droit à une absence.

Le sénateur Lapointe: Celui de Vancouver, est-ce que ce n'en était pas un?

[*Traduction*]

Senator Hastings: Which case is that?

Mr. Faguy: Head.

[*Texte*]

C'est justement, madame, c'est ce cas-là qui nous a fait réaliser qu'on devrait en parler à huis clos, de ce cas-là; c'est ce cas-là qui nous a fait réaliser que, malgré qu'il ait eu 97, ou près de 100 examens ou entrevues psychiatriques, malgré le fait qu'il ait sorti auparavant en absence temporaire, sans problème, malgré le fait qu'il y a eu une recommandation de la part de mes employés, et aussi de la part de représentants de la Commission des libérations, eh bien! malgré tout cela, tout le monde était d'accord qu'il devrait être essayé dans la communauté. Malgré tout cela, tout d'un coup, il y a eu un manquement.

Alors, c'est évident qu'un seul cas comme celui-là peut détruire le programme, parce que la réaction a été incroyable, un meurtre a été commis, une personne a perdu sa vie. Donc, nous avons décidé, à ce moment-là, c'est alors que la décision a été prise, qu'un délinquent sexuel reconnu comme tel par la cour ne recevrait pas de permis.

Maintenant, j'ai eu des objections, je vous l'assure, de la part des psychiatres, des professionnels, qui disent: bien oui, vous ne permettez pas le traitement, donc, vous le laissez à l'intérieur, vous ne lui donnez pas de chance de sortir et d'essayer. On ne peut pas prendre de chance avec un cas comme celui-là. Donc, il reste à l'intérieur, ce qui empêche le traitement complet, mais au point de vue pratique, c'est encore mieux.

[*Traduction*]

Le sénateur Neiman: J'aimerais avoir certains éclaircissements au sujet des laissez-passer successifs. Comme je le comprends, vous avez le droit d'octroyer des absences temporaires. J'ai pensé qu'il s'agissait à l'origine de trois jours plus encore trois autres jours. Le montant est cumulatif jusqu'à la période de 15 jours dont vous nous avez parlé?

M. Faguy: Le directeur de l'établissement peut octroyer jusqu'à trois jours de sa propre autorité sans en référer à Ottawa. Le commissaire des pénitenciers peut octroyer trois jours et plus. Il peut accorder une absence illimitée pour des raisons médicales par exemple et il peut accorder jusqu'à quinze jours pour d'autres raisons. Ce que nous avons fait en réalité—et c'est là où l'interprétation juridique entre en jeu—c'est que, à cause de l'obligation pour ces détenus de sortir et de travailler, dans une ferme ou pour étudier à l'université ou pour travailler en général, nous avons accordé des laissez-passer successifs, c'est-à-dire des absences temporaires répétées. Ces gens reviennent à l'établissement ou bien au centre communautaire, non pas tous, mais la grande majorité revient chaque soir à l'établissement et on leur accorde une absence temporaire chaque jour ou tous les trois jours pour sortir.

Le sénateur Neiman: Ainsi il vous faut remplir une formule pour chaque jour de sortie?

M. Faguy: Hélas, oui, il nous faut remplir une formule tous les jours. C'est pour être sûrs de rester dans nos limites légales. Ainsi, nous renouvelons ces absences continuellement afin que les détenus puissent sortir pour se rendre à l'université pendant plusieurs mois ou pendant plusieurs semaines pour se rendre à leur travail ou à la ferme.

Le sénateur Neiman: Et, en aucun temps, une autre absence successive ne pouvait être octroyée à moins que le détenu ne se présente à nouveau?

M. Faguy: C'est exact. Il devait être là, en personne. Nous avons découvert quelques cas où certains ne revenaient pas sauf pour les fins de semaines. Aussi nous avons dit, «Faites en sorte qu'ils reviennent.» Tout dépend du genre d'absences qui avaient été octroyées. Si nous avions accordé quinze jours au détenu, il n'avait pas à revenir avant quinze jours. Certains ont pu obtenir cinq jours ou une semaine selon qu'ils travaillaient à l'université ou s'ils avaient un emploi. Ils devaient ensuite revenir pour la fin de la semaine s'ils étaient de l'établissement, mais s'ils se trouvaient dans un centre communautaire de correction, il leur fallait rentrer chaque soir. C'est leur foyer. Ils sortent chaque jour et reviennent chaque nuit au centre communautaire de correction qui est officiellement un établissement, un pénitencier, mais nous ne l'appelons pas ainsi.

Le sénateur Neiman: Donc, d'après ces restrictions, si vous leur permettez de se rendre par exemple à l'université, ils doivent s'y rendre directement avec la condition qu'ils ne doivent pas aller ailleurs?

M. Faguy: Des conditions différentes s'appliquent dans des cas différents.

Le sénateurs Neiman: La police est informée de leurs déplacements aux termes de leur autorisation?

M. Faguy: La police est habituellement informée des conditions de leur absence. Mais s'ils se rendent par exemple à l'université Queen, ils seront donc à l'extérieur chaque jour et ils seront de retour, donc il n'est pas nécessaire d'en informer la police chaque jour. Ces gens fréquentent l'Université comme élèves réguliers et reviennent chaque jour. Ils reviennent chaque soir à l'établissement.

Le sénateur Neiman: Y a-t-il des conditions quant à leur autorisation de sortie?

M. Faguy: Il y a différentes conditions. Dans certains cas le détenu ne peut conduire une voiture ou un camion; évidemment les drogues illégales lui sont interdites, ainsi que les boissons alcooliques. Il y a différentes conditions.

Le président: Les conditions sont expliquées au verso de la formule.

M. Faguy: Nous pouvons ajouter certains conditions particulières dans un cas donné et, dans chacun de ces cas, les conditions sont établies à titre individuel. Nous ne pouvons faire des règles qui s'appliquent strictement et automatiquement pour tous.

Le sénateur McIlraith: La vraie difficulté vient du fait que l'autorisation d'octroyer une absence de trois jours par un directeur ou une absence de quinze jours par le commissaire est limitée à être octroyée «de temps à autre», et l'on peut se demander si le fait de l'octroyer continuellement ne constituait pas, en réalité, une violation

de la limitation «de temps à autre» et si, en fait, on n'en arrivait pas à octroyer quelque chose qui n'était pas autorisé par la loi.

M. Faguy: C'est tout à fait juste. J'ai posé la question moi-même car cela me préoccupait. J'aime le programme et je voudrais qu'il continue, mais je dois m'assurer, en tant que fonctionnaire, que je reste dans les limites de la loi.

[*Texte*]

Le sénateur Lapointe: Vous avez l'air passionné par ce programme, qui est très intéressant aussi,—je ne suis pas contre,—mais est-ce qu'il vous passionne davantage que celui des libérations conditionnelles? Non, mais c'est vrai, ne me regardez pas comme cela! Mais, est-ce qu'il vous passionne plus que celui des libérations conditionnelles? Vous avez l'air plus passionné par celui-là?

M. Faguy: C'est évident, c'est mon programme, c'est ma responsabilité, ce sont mes résultats, malgré toute la critique; mais je crois que nous avons eu un succès, malgré mes cas-problèmes. Alors, j'en suis fier. Oui, je suis plus passionné du programme des pénitenciers, parce que les libérations ne m'appartiennent pas.

Le président: Après tout, le commissaire est humain.

[*Traduction*]

Le sénateur Hastings: Je voudrais juste poser une question avant d'entendre votre témoignage sur la libération conditionnelle. Je me sers de vos données pour 1972 alors que 58 délits ont été commis. Pouvez-vous me dire combien, sur ce nombre, comportent des blessures à des personnes ou des actes de violence?

M. Faguy: Je n'ai pas ce renseignement, tout de suite. J'ai dit ce matin que nous n'avions pas les catégories de délit commis dans le rapport que j'ai entre les mains. Cependant, je peux vous obtenir ces renseignements. En général cependant, si l'on considère la moyenne, la majorité n'implique pas des actes de violence envers des personnes. Toutefois, je le vérifierai pour vous.

Le sénateur Buckwold: Je voudrais savoir comment fonctionne l'absence temporaire et la libération conditionnelle de jour et je voudrais que vous m'indiquiez si possible comment cela se passe en réalité. Je crois que les nouveaux règlements, qui ont été établis au 1er juin, auront un effet contraire sur un programme qu'il est souhaitable, à mon avis, de poursuivre. Actuellement, le directeur de l'établissement accorde jusqu'à trois jours. D'après ce que nous avons pu voir, depuis que cette nouvelle directive a été émise, il y a eu de très sévères restrictions pour ces absences temporaires de trois jours. Est-ce vrai?

M. Faguy: A priori, je ne le pense pas, sénateur.

Le sénateur Buckwold: Je dis que nous avions été amenés à le penser à cause de la publication que je vous ai lue hier.

M. Faguy: Sénateur, les nouveaux règlements ne touchent en rien le programme normal de brèves absences temporaires. Ils ne le touchent pas du tout. Mais je dois dire que de temps à autre, nous avons dit à nos gens «faites bien attention». Nous nous rendons tous compte qu'un seul échec peut faire du tort au programme.

Le sénateur Buckwold: Ainsi celui qui demande une permission de trois jours aura autant de chance de l'obtenir maintenant que précédemment?

M. Faguy: Certainement. Il s'agit de l'absence temporaire régulière prévue de temps à autre dans la loi.

Le sénateur Buckwold: Et pour les 6,423 dont vous avez parlé, est-ce que cela pourrait s'appliquer pour un nombre important?

M. Faguy: Non, je pense que le pourcentage le plus élevé, et là, ce n'est qu'une conjecture, s'appliquerait à tous ceux qui sortent régulièrement de centres correctionnels communautaires, car ce sont eux qui sortent chaque jour.

M. Braithwaite: Excusez-moi, vous avez cité le chiffre 163 relativement à ceux qui sortent des centres correctionnels communautaires.

M. Faguy: Au cours des quatre premiers mois de 1973, il y a eu 8,878 permis dans les centres correctionnels. Pour toutes les autres institutions, exception faite des centres correctionnels communautaires, il y a eu un total de 15,000 permis pour les quatre premiers mois, j'ai donc probablement tort. Il s'agissait donc, dans la majorité des cas, de ces absences temporaires à court terme. C'est-à-dire 15,315 pour les 4 premiers mois de 1973.

(*Voir appendice «F»*)

Le sénateur Hastings: De 60,000?

M. Faguy: Cela voudrait dire que nous en sommes encore à peu près au même nombre; comme je l'ai dit dans mes remarques du début, il ne faut pas oublier que le roulement de nos détenus est de 50 pour cent; la plupart de ces gens se trouveront donc au sein de la collectivité de toute façon et, au cours de cette dernière année, mieux vaut les mettre à l'épreuve.

Le sénateur Buckwold: Je ne m'en prends pas à la théorie; j'essaie seulement de voir comment on peut l'améliorer. Il me semble que les nouveaux règlements ont fait preuve d'une certaine contre-réaction et pourraient, en fait, poser de graves restrictions au programme en général.

M. Faguy: Non pas de la façon dont nous procédons actuellement. Nous suivons de près la mise en œuvre de ce nouveau programme et nous avons rencontré deux jours de suite les directeurs régionaux, ici à Ottawa, ainsi que les fonctionnaires du service des libérations conditionnelles; nous avons décidé de poursuivre ensemble la mise en vigueur du programme et le transfert au service de libération conditionnelle de notre responsabilité pour ces gens. Nous avons demandé, ce qui a été approuvé, que la Commission des libérations conditionnelles examine ces cas; quand ce sera fait, nous obtiendrons une réponse nous disant combien de cas ont été approuvés et combien ont été rejetés. Ensuite, il y aura communication avec notre personnel sur place, le service de libération conditionnelle et le service pénitentiaire. Il est donc à espérer que tout fonctionne comme un ensemble. De plus, dans le cas des gens qui doivent sortir au cours des six prochains mois, il est inutile d'appliquer cette nouvelle politique; le programme actuel continuera donc à s'appliquer dans leur cas. Nous con-

tinuerons à appliquer le programme puis qu'ils sortiront dans six mois. C'est ce que le ministre a annoncé comme étant la période de mise en vigueur.

Le sénateur Hastings: Vous dites que le détenu ne sera plus votre responsabilité, mais bien celle de la Commission des libérations conditionnelles; vous le mettez en fait sous la tutelle de la Commission des libérations conditionnelles pour le reprendre ensuite sous la vôtre.

M. Faguy: Non, pas tout à fait, puisqu'il se trouvera en tout temps sous la juridiction de la loi sur la libération conditionnelle.

Le sénateur Hastings: Mails il est sous la direction de vos agents dans vos centres correctionnels communautaires.

M. Faguy: Oui, parce que ces gens doivent revenir à une institution et je suis la seule personne, aux termes de la loi sur les pénitenciers, qui ait l'autorité de diriger une institution; celle-ci doit donc être dirigée par un de mes employés.

Le sénateur Hastings: Votre directeur devient donc, en fait, le surveillant des libérations conditionnelles.

M. Faguy: Non, le service des libérations conditionnelles s'occupera de la surveillance et de la direction. Une fois qu'ils y sont, il dirige ce centre communautaire comme une institution et s'assure que tous les services sont offerts, que les gens se comportent bien et qu'ils sont logés et nourris à l'institution durant leur séjour. A ce moment-là, il est officiellement et légalement directeur d'une institution. Il n'est pas un agent de libération conditionnelle.

Le sénateur Hastings: J'ai vu les certificats de libération conditionnelle émis par la Commission et désignant vos directeurs comme surveillants des libérations conditionelles.

M. Faguy: Peut-être en ce sens-là mais il demeure, aux termes de la loi sur les pénitenciers, directeur d'institution. C'est comme cela que ça se passe à Kingston. Certaines gens l'appellent centre de libération conditionnelle de jour, mais, en fait, c'est notre centre—un centre correctionnel communautaire—et nous y avons accepté des libérés conditionnels de jour. De fait, il s'agissait d'une mise à l'éprouve. Nous voulions voir comment cela fonctionnerait. Les agents de libération conditionnelle y étaient et quand j'y suis allé, j'ai rencontré le représentant des libérations conditionnelles qui travaillait au centre correctionnel communautaire et mon représentant; nous avons discuté du problème de la façon dont fonctionne l'ensemble du programme.

Le sénateur Hastings: C'est ce que j'ai dit en premier lieu; vous aviez un système très efficace; mais maintenant vous prenez un homme et le remettez entre les mains du service de libération conditionnelle; vous le reprenez ensuite au service pénitentiaire canadien en vertu de la libération conditionnelle de jour où il se trouve sous la surveillance de vos agents et vous en embauchez 41 qui s'occupent des paperasses.

M. Faguy: Eh bien monsieur, j'espère qu'ils s'occupent d'autre chose, qu'ils assurent une surveillance suffisante.

Le sénateur Buckwold: Je ne crois pas qu'il faille critiquer le fait que nous ayons plus d'agents de libération conditionnelle. En fin de compte, ils ne peuvent qu'aider à améliorer la situation.

M. Faguy: Je crois que c'est important, car il y en a qui ont dit que nos libérés temporaires ne sont pas surveillés. C'est complètement faux. A l'heure actuelle, c'est beaucoup mieux que tout régime de libération conditionnelle. Et je ne critique pas ce dernier. Mais le fait est qu'il existe un rapport d'un sur deux dans les centres correctionnels communautaires. Ces gens sortent et reviennent tous les soirs. Ils sont surveillés et on leur parle tous les jours. Un libéré conditionnel peut être deux ou trois semaines, ou même un mois sans être astreint à la surveillance directe que nous fournissons; je crois donc que c'est beaucoup mieux que tout autre régime actuel.

Le sénateur Buckwold: Je voudrais éclaircir un point. Je ne crois pas avoir compris le rôle du centre communautaire correctionnel.

M. Faguy: C'est un genre de second foyer.

Le sénateur Buckwold: Je suis porté à croire, d'après ce que vous avez dit, que les seules personnes qui pourront, avoir droit aux absences temporaires sont celles qui vivent dans un centre communautaire correctionnel.

M. Faguy: Oh, non.

Le sénateur Buckwold: Je sais que ce n'est pas vrai, cependant, de la façon dont vous avez répondu à la dernière question, c'est l'impression qu'on en a eue et que ce serait le tout pour le tout pour les détenus qui retournent au centre communautaire correctionnel. Pourriez-vous donc, expliquer un peu mieux pour ceux d'entre nous qui ne le savent pas ce qu'est ce centre.

M. Faguy: Le Centre communautaire correctionnel était appelé à l'origine un centre de préparation à la libération où on envoyait les détenus. Il est situé dans une ville, à l'intérieur même d'une ville, et c'est habituellement une petite maison ou un immeuble que nous avons loué ou acheté. Ces centres sont généralement petits, ayant près de 20 détenus qui y vivent au lieu de rester dans l'institution, bien qu'officiellement ce soit une institution. On envoie le détenu y passer les trois derniers mois de se peine et, de là, il sortira pour se trouver un emploi ou poursuivre des études ou une activité appropriée. Il cherchera surtout un emploi. Trois mois plus tard, on l'élargira et il sera libre. C'est ce que nous faisons encore aujourd'hui, cependant nous avons passé outre aux trois mois et nous gardons le détenu dans ce centre pour six mois et parfois un an. Si nous croyons qu'une personne est qualifiée pour travailler dans une communauté et que cela l'aidera à se réhabiliter, nous la plaçons dans un centre communautaire correctionnel. Elle y reste, va travailler ou étudier ou faire ce qu'elle doit conformément à son programme et revient le soir comme elle le ferait si elle était chez elle.

Le sénateur Buckwold: A-t-elle besoin d'une permission d'absence temporaire?

M. Faguy: Oui, malheureusement, nous devons répondre aux exigences de la loi.

Le sénateur Buckwold: Combien de centres y a-t-il?

M. Faguy: Douze.

Le sénateur Buckwold: Dans chaque province?

M. Braithwaite: Pas dans chaque province.

M. Faguy: Nous en avons un à Halifax, en Nouvelle-Écosse et un autre à Saint-Jean, au Nouveau-Brunswick. Nous espérons pouvoir en ouvrir un à Moncton, mais nous n'avons pu obtenir les locaux voulus. Il y a un centre au Québec, le centre St-Hubert à Montréal. J'espère qu'on en ouvrira un à Québec, ma ville natale. A mon avis, nous en avons besoin là-bas également. Il y en a un à Toronto et nous espérons ouvrir un autre à Hamilton. Nous en avons à Régina en Saskatchewan et à Winnipeg, au Manitoba, à Edmonton, à Calgary en Alberta. Il y en a deux à Vancouver, dont un comme celui de Saint-Jean au Nouveau-Brunswick, où on loue par contrat le YMCA ou l'on installe les détenus pour leur faire suivre le programme. Il y a également un centre à Kingston.

Le sénateur Buckwold: Vous pouvez loger en tout 259 personnes. Le sénateur Hastings a été assez gentil de me fournir ce renseignement. Si l'on se base sur le fait que vous libérez chaque année 50 pour 100 de vos détenus et qu'il y en a 9,000 dans les pénitenciers, ce qui signifie que vous en élargissez 4,500 tous les ans, le nombre de personnes que vous pouvez loger dans ces centres semble assez insignifiant. Comment prenez-vous une décision?

M. Faguy: Premièrement, il nous faut décider si le détenu est prêt et capable d'assurer la responsabilité de vivre dans un centre communautaire correctionnel pendant la journée sans aucune surveillance, car il va travailler seul comme nous le faisons. Donc, il faut être assuré qu'il est fiable, qu'il ne causera pas d'ennuis et qu'il n'échouera pas. De temps en temps, nous essuyons un échec. Voilà pourquoi le nombre est relativement peu élevé.

Nous avons discuté plusieurs fois la possibilité d'augmenter le nombre de centres communautaires correctionnels, cependant, nous hésitons car nous ne voulons pas, pour l'instant, y mettre un plus grand nombre de détenus.

Par contre, nous avons énormément augmenté le nombre des centres, car lorsque j'ai commencé à m'occuper de cette question, nous n'avions que deux centres qui sont devenus douze. Nous espérons pouvoir atteindre 15.

En outre, nous avons quelque chose qui n'est pas tout à fait semblable mais qui est comparable du point de vue de la sécurité. Je parle des annexes agricoles à sécurité minimum et des camps à sécurité minimum où les détenus vivent, travaillent ou étudient quelquefois sans aucune surveillance externe. Ils sont libres de partir, comme nous le disons. Voilà pourquoi je veux faire une distinction entre les évasions et le fait de partir. Ils n'ont qu'à décider de partir pour le faire. Il n'y a aucune barrière d'aucune sorte. Il y a un personnel, mais en nombre limité. Nous comptons sur leur sens des responsabilités pour rester à l'institution. Soit qu'ils ne soient pas aptes à travailler à l'extérieur soit qu'ils aient besoin d'étudier davantage ou qu'ils ne soient pas prêts pour sortir.

Beaver Creek, par exemple, près de Toronto, est un camp à sécurité minimum où nous avons d'excellentes relations avec la communauté. Nous avons un comité de citoyens travaillant avec nous à l'intérieur de l'institution. Je les ai rencontrés et j'ai été très impressionné par les citoyens de l'endroit qui sont bien connus pour leur participation à notre programme et pour l'aide qu'ils apportent afin que ces détenus travaillent dans la communauté. C'est une institution ou un camp à sécurité minimum. Donc, ce n'est pas tout à fait un institut communautaire correctionnel urbain. Les détenus vivent loin de la ville, pas trop cependant, et ils sont sous la surveillance de l'institution. Cependant, en vertu d'une entente avec la communauté, nous les faisons entrer et sortir. Ils se rendent aux activités sportives et ils ne travaillent pas nécessairement de façon régulière, mais font de petits travaux de temps en temps.

Le sénateur Buckwold: M. Faguy, pourriez-vous reprendre votre recommandation concernant le genre de liaison ou les améliorations de liaison qui pourraient exister entre le Service des libérations conditionnelles et le Service des pénitenciers pour améliorer les programmes dont vous nous parlez.

M. Faguy: Puis-je dire, en premier lieu, qu'il doit exister au niveau local une liaison étroite entre la Commission nationale des libérations conditionnelles et le Service pénitentiaire. J'irai même plus loin. J'espère qu'il y aura au sein même de l'institution un agent de libérations conditionnelles qui connaîtra ou qui aura la possibilité de connaître les détenus, qui pourra travailler avec eux et saura comment réagir devant diverses situations.

Vu du dehors, du monde libre, l'institution, vous le savez, revêt un aspect tout à fait différent. A mon avis, ces agents devraient demeurer, travailler et vivre avec les détenus dans l'institution même. C'est le commencement.

Le sénateur Buckwold: C'est ce qu'ils font maintenant?

M. Faguy: Non, ils ne vivent pas dans l'institution. Ainsi, prenons le cas des Maritimes. Les relations qui existent entre les représentants régionaux des libérations conditionnelles et nos représentants sont très bonnes et tous travaillent en étroite collaboration.

Quand il s'agit de se prononcer sur un cas—et il faudrait toujours se consulter lorsqu'il s'agit d'examiner le total des absences—nous disons: «Voilà, nous allons maintenant étudier le cas et faire des recommandations qui auront l'assentiment unanime. S'il n'y a pas accord, nous en cherchons le pourquoi. Qui n'est pas d'accord? Quelle en est la cause?

Le solliciteur-général a utilisé le terme régionalisation à la Chambre des communes. Nous avons régionalisé. Nous cherchons à améliorer le système de régionalisation ainsi que l'efficacité des centres régionaux pour faire encore davantage. Il est à espérer qu'on y parvienne pour que ces gens vivent dans la collectivité, qu'ils y soient connus et travaillent constamment avec nous. Ce sera là un moyen de se mieux connaître et de s'initier aux conditions locales d'emploi et à la culture du milieu.

On dit que la situation est différente au Québec. Elle l'est également dans les Maritimes, tout comme dans les Prairies d'ailleurs. Au Canada, la situation change telle-

ment d'une région à l'autre que nous devrions pouvoir bénéficier du concours des habitants tant à l'échelon régional que local; ils auraient ainsi affaire constamment aux détenus, ce qui leur permettrait de connaître les conditions locales d'emploi, la culture et les habitudes, de réagir devant telle ou telle situation et de se prononcer sur les différents cas en étant sur place.

Je dirais donc qu'il faut y amener des gens de l'extérieur. Je ne m'y opposerai aucunement. Je ne veux pas qu'on soit seul à décider de ces cas. Je crois certes que nous devrions intégrer à l'institution les agents de libération conditionnelle. Pourquoi pas la police, un juge ou un citoyen de l'endroit bien connu. La John Howard Society a proposé que nous amenions des citoyens de l'endroit au moins trois personnes: une de la Commission des libérations conditionnelles, une du Service pénitentiaire et une personne compétente et bien connue localement. On pourrait alors s'occuper de l'affaire comme il se doit.

Le sénateur Buckwold: Vous voulez dire sur le plan institutionnel.

Le sénateur Hastings: J'en viens à votre contribution au régime des libérations conditionnelles. Le succès des libérations conditionnelles est fonction de la préparation qu'on y apporte et cela relève de votre autorité. Il faut qu'il y ait collaboration dans les institutions, entre les divers secteurs du personnel. J'ai remarqué qu'il y avait une divergence d'opinion très nette entre les gardes et les agents de classification quant à leur objectif. Je me demande ce que vous vous proposez de faire pour les amener à y répondre.

M. Faguy: Eh bien, l'an dernier, il y a un an ou un an et demi, nous avons attentivement étudié les programmes de formation destinés à notre personnel. Dans le nouveau programme d'initiation, cours d'une durée de huit semaines, tout comme dans le cours de perfectionnement, d'une durée d'une semaine, nous soulignons la nécessité de combiner l'élément professionnel avec l'élément humain, sans jamais perdre de vue la sécurité dont on ne saurait négliger l'importance de sorte que nous puissons en arriver à traiter avec les gens comme des personnes humaines. Tout en essayant d'établir des liens avec le détenu pour l'aider, il ne faut jamais oublier le facteur sécurité, mais tout au moins chercher à établir un lien.

Une des principales initiatives que nous avons prises à l'institut, c'est celle de l'unité résidentielle. Je vous en ai parlé d'ailleurs la dernière fois que j'ai comparu devant le comité. Nous essayons maintenant de l'instaurer dans toutes les institutions à sécurité moyenne. Je compte bien que d'ici la fin de l'année, ce sera terminé.

Nous nous attaquons à présent au programme de recrutement. Nous avons choisi des candidats dans trois où quatre institutions. Nous leur avons donné la formation voulue et ils mettent maintenant le programme en vigueur dans cinq institutions. Nous espérons le faire adopter cette année dans les autres institutions à sécurité moyenne.

J'ai dit à mes agents: «Ne démarrez pas si vous n'êtes pas prêts. Il n'y a rien de pire que de lancer quelque chose quand on n'y est pas préparé. Il faut choisir et former les gens, il faut tenir compte de l'élément humain. Nous voulons discuter de l'attitude qu'il faut avoir vis-à-vis du détenu, abstraction faite de la surveillance du haut de la tour.

A mon avis, nous n'avons donc rien négligé pour faire prendre conscience des besoins aux agents de correction. Nous n'avons pu les former tous, parce que nos collèges sont remplis. L'an dernier, nous avons formé 820 personnes et les collèges sont remplis, je ne puis faire plus présentement. Il me faudra bien deux ans pour mener à bien mon programme de formation.

Dans le cadre de cette notion d'unité résidentielle, nous nous rendons compte qu'il existe deux groupes distincts. Certains demeureront des gardiens et c'est intentionnellement que j'utilise ce terme. Ils s'occuperont des postes de sécurité, rien de plus. On pourra les voir dans les tours, aux portes et dans les centres de contrôle, etc., mais ils n'auront aucun rapport avec les détenus à l'intérieur de l'institution, dans les discussions de groupes ou dans l'application des programmes. Ils n'auront aucun contact avec les détenus dans les postes de sécurité.

Le sénateur Buckwold: Sur le périmètre.

M. Faguy: Sur le périmètre et en exerçant la surveillance.

Le sénateur J. Harper Prowse (*président suppléant*) occupe le fauteuil:

Le président suppléant: Ils seront dépersonnalisés.

M. Faguy: Oui d'une certaine façon. Vous savez, certains ne veulent être rien de plus que des gardes. Nous disons: «C'est très bien, entraînons les pour qu'ils deviennent de bons gardes. Formons-les à l'utilisation des armes, à la pratique du tir et laissons-les dans les tours pour que, s'il survient quelque chose, ils sachent ce qu'ils ont à faire, c'est-à-dire prévenir toute fuite hors du périmètre de sécurité.»

Si l'on n'adopte pas de principe, on s'aperçoit qu'ils ne s'y reconnaissent plus. Si un jour vous leur demandez de demeurer à l'intérieur et de s'occuper des détenus, et que le lendemain vous les envoyez dans la tour en vous attendant à ce qu'ils tirent sur un détenu qui essaie de fuir et ne veut pas s'arrêter, il y a contradiction. Nous croyons donc que c'est la meilleure façon de procéder: un agent à l'intérieur des unités résidentielles et un garde de sécurité à l'extérieur; ceux-ci ne font que surveiller mais ils le font bien.

Le sénateur Hastings: Ce serait déroutant pour le détenu.

M. Faguy: Pour le pauvre garde aussi.

Le sénateur Hastings: Nous semblons incapables de différencier et de séparer les détenus dans nos institutions et maintenant que celles-ci sont surpeuplées, on ne le fait pratiquement plus. La sécurité est maximale.

M. Faguy: Je ne le nie pas, mais il va sans dire que notre plus grave problème est celui du surpeuplement des institutions. Pour cette raison, nous ne pouvons plus nous montrer aussi souples qu'avant alors qu'il était facile de choisir tout d'abord uniquement ceux dont on pouvait être sûrs pour les mettre dans des institutions à sécurité moyenne. Les autres, on les laissait tout simplement dans les institutions à sécurité maximale. Mais, à cause de la surpopulation, on a dû envoyer les détenus dans d'autres pénitenciers où il y avait de la place.

Il a donc fallu modifier les normes de classification. Il faut déplacer les détenus et alors, on court plus de risques.

Voilà le premier problème qui a surgi mais le second est tout aussi grave. Auparavant, lorsqu'on transférait un détenu d'une institution à sécurité maximale à une institution à sécurité moyenne pleine seulement aux deux tiers, nous pouvions le mêler à certains groupes de détenus plutôt qu'à d'autres. Et lorque son comportement laissait à désirer, ou qu'on doutait brusquement qu'il soit à sa place, on le renvoyait rapidement à la première institution. Il faut maintenant attendre au moins trois semaines avant de faire le transfert car les pénitenciers sont pleins. C'est pendant ce délai que n'importe quoi peut se produire. Comme vous le savez, certaines choses sont arrivées, je le regrette infiniment d'ailleurs, et cela m'intéresse encore plus que d'autres. Mais c'est là l'un de nos grands problèmes.

Ce n'est pas surtout le système de classification qui est défectueux puisqu'il ne s'agit pas de choisir du personnel, ce que j'ai d'ailleurs fait pendant des années. Nous faisons notre possible; nous choisissons une personne la croyant compétente; nous l'affectons à un poste ou à un autre en espérant ne pas se tromper. Dans environ 95 p. 100 des cas, le choix est bon. Or c'est ce qui se produit dans le cas d'une personne dite normale. Lorsqu'il s'agit de détenus, d'individus qui sont déjà des cas, puisque c'est pour cela qu'ils sont incarcérés, la marge d'erreur dans la classification risque d'être encore beaucoup plus grande. Mais ce n'est pas réellement le système qu'il faut incriminer, c'est plutôt le fait que nous ayons dû étirer les diverses catégories parce qu'il n'y avait pas de place dans les institutions.

Nous cherchons présentement à créer de nouveaux pénitenciers. Nous espérons en acheter quelques-uns pour améliorer le situation aussi rapidement que possible et revenir, espérons-le, à la normale ou presque.

Alors, les gens trouveront à nouveau que le système de classification n'est après tout pas si mauvais.

Le sénateur Hastings: Le détenu doit sûrement en souffrir. Je pense en particulier au cas où un détenu est décidé à obtenir sa libération conditionnelle et qu'il commence de lui-même à agir en conséquence. Il se trouve lésé en étant dans un pénitencier à sécurité maximale où les autres prisonniers dangereux peuvent le dominer.

M. Faguy: Je suis tout à fait d'accord.

Le sénateur Hastings: Et vous ne pouvez quand même pas le déplacer.

M. Faguy: J'en suis désolé, sénateur, mais il est exact que certains prisonniers moins dangereux soient détenus dans des institutions à sécurité maximale pour la simple raison que je n'ai pas les moyens de les transférer. Nous sommes cependant en train d'étudier des mesures pour remédier à cette situation.

Le sénateur Buckwold: Le renforcement de la réglementation des libérations conditionnelles pourrait-il être responsable de la surpopulation?

M. Faguy: C'est en effet l'une des principales raisons car on accorde moins de libérations conditionnelles, on en abroge un certain nombre et on prononce des condamnations plus sévères (sur la côte Ouest, on condamne à la prison à perpétuité les trafiquants de drogue). En outre, il y a maintenant la surveillance obligatoire et certains détenus retournent en prison, ce qui ne se produisait pas auparavant. On m'a d'ailleurs dit que dans une certaine région, 50 pour cent des détenus sous surveillance obligatoire sont réincarcérés pour un motif déterminé. Tout cela a rapidement contribué à créer ce problème. En 1970 et 1971, le nombre des rétenus a augmenté de .3, .5 et parfois 1 p. 100 dans nos institutions; il était en train d'atteindre un certain équilibre. On avait même l'impression qu'il diminuerait. Et tout à coup, il y a eu une augmentation de 3 ou 4 p. 100. Au cours du dernier siècle, l'augmentation a été en moyenne de 4 p. 100, mais elle elle varie d'année en année. Il y avait une dimunition à cause des libérations conditionnelles et parce qu'il y avait plus de libertés surveillées. On a dit alors que la population allait baisser. Puis, à cause des réactions du public, de la plus grande sévérité des ferries, de le révocation des libérations conditionnelles ou du plus petit nombre de celles qu'on octroyait, ou s'est aperçu soudain que le chiffre des détenus montait; il est passé brusquement de 4 à 7 puis à 10 p. cent et il y a deux mois, il a atteint 14.4 p. cent.

Le sénateur Buckwold: Par rapport à l'année précédente?

M. Faguy: C'est exact. En neuf mois, 1,300 détenus de plus sont arrivés sans compter tous les pénitenciers pour lesquels je n'ai pas de chiffres.

Le président suppléant: Voulez-vous dire 1,300 condamnés de plus?

M. Faguy: Non, je veux dire 1,300 détenus de plus admis dans les pénitenciers sous ma responsabilité. Il y a environ de 300 à 350 prisonniers par institution. Nous aimerions que les pénitenciers soient plus petits et qu'ils soient dispersés dans la province afin que les détenus soient plus près de leur lieu d'origine. Il y en a actuellement 150. C'est beaucoup.

Le sénateur Hastings: Cette surpopulation et ce chambardement dans vos programmes ne vous aident pas à contribuer à la préparation des dossiers en vue de la libération conditionnelle.

M. Faguy: Non, je ne dirais pas cela. Il faut quand même que nous le fassions. Avant même qu'on étudie la demande de libération conditionnelle ou d'absence temporaire d'un détenu, les employés doivent remplir des formules indiquant tous ses antécédents, dont la durée de sa peine, son passé criminel, la date à laquelle il est admissible à la libération conditionnelle ou à l'absence temporaire, les raisons qui motivent sa demande, les personnes dont on a demandé l'avis, les résultats de l'évaluation commautaire, les rapports des libérations conditionnelles, les examens médicaux ou psychiatriques ainsi que les observations des agents de sécurité concernés.

Le sénateur Hastings: Je ne parle pas de la préparation du dossier au moment de l'étude de la demande de libération conditionnelle, mais de ce qui se passe au cours de l'année précédant l'admissibilité.

M. Faguy: J'en conviens, ce n'est pas aussi bon.

Le sénateur Hastings: Vous dites que ce n'est pas aussi bon; pas bon du tout peut-être?

M. Braithwaite: Peut-être suis-je un peu partial, mais certaines des questions m'amènent à conclure qu'il nous faut un programme nous permettant d'utiliser pleinement les centre correctionnels communautaires et les institutions à sécurité minimale. C'est la surpopulation qui nous y oblige.

Le sénateur Prowse: Que cela s'appelle libération conditionnelle de jour ou absence temporaire, cela n'a pas d'importance.

M. Braithwaite: Le principal c'est que le programme soit légal, souple, rapide et qu'il réponde aux besoins.

Le sénateur Prowse: Et qu'il soit contrôlé comme vous le voulez.

M. Braithwaite: Certainement.

Le sénateur Hastings: Je ne visais pas cela. Je visais le fait que votre programme de réhabilitation s'est complètement écroulé dans vos institutions, et que, présentement, durant l'emprisonnement, on fait très peu pour remonter un homme avant sa date d'admissibilité. C'est ce que je veux dire par préparation des cas.

M. Faguy: Je m'oppose à votre emploi de l'expression «très peu». Il existe encore de bons programmes pour les détenus, mais ils ne sont pas aussi bons que nous l'aimerions, à cause du surpeuplement. Par exemple, dans un atelier, où vous aimeriez avoir le rapport normal d'un instructeur pour huit ou neuf détenus, vous pouvez trouver 15 détenus, et, en conséquence, l'attention voulue n'est pas donnée à ces gens. Je suis d'accord.

Le sénateur Hastings: C'est justement mon point.

M. Faguy: Mais je n'emploierais pas l'expression «très peu».

Le sénateur Hastings: Mais lorsque vous placez vos meilleurs sujets dans ce milieu délétère de votre institution, il n'est que naturel que ces hommes suivent la majorité et adoptent cette attitude négative paranoïaque.

M. Faguy: Sénateur, je suis d'accord que la chose influence notre programme. Je l'ai dit publiquement. Vous avez tout à fait raison dans ce sens, mais n'allez pas aux extrêmes; sans doute, la chose nuit à notre programme; nous ne sommes pas aussi efficaces que nous l'étions, ou que nous aimerions l'être.

Le sénateur Prowse: Malheureusement, votre norme est moins que satisfaisante.

M. Faguy: Je suis tout à fait d'accord.

[*Texte*]

Senator Lapointe: To come back to temporary absences and to continue my rather prickly questions, have you noticed among the prisoners a very great love for their mother, while, maybe, in real life, they want to see her once every five years? Therefore, when they ask for leave to visit their mother, do you believe it?

Mr. Faguy: Listen, sometimes it is true. We are presently carrying out a community survey to verify this point. You also have the opposite, the mother who says: "I do not want to see him because I am afraid of him". You must then study the case. There certainly is—we were even told—I noticed it in many cases—the average prisoner who states that he wants to go visit his mother; when we check, we find out that he never visited her, that he has not been there for many years, or even, sometimes, that the mother does not exist. Thus, we check motherly love, or fatherly love, or filial love.

Senator Lapointe: What do you do then when such a request is made?

Mr. Faguy: If he makes the request and it is full of lies, we then refuse it. We have cases of this kind.

[*Traduction*]

Le sénateur H. Carl Goldenberg préside.

Le président: Y a-t-il d'autres questions en ce moment?

Le sénateur Hastings: Dans la négative, j'aimerais remercier, au nom du Comité, MM. Faguy et Braithwaite de leur témoignage. Je crois, monsieur Braithwaite, que votre problème est le même que celui de la libération conditionnelle; il s'agit d'instruire le public sur ce que vous faites, sur ce qu'est une libération conditionnelle et sur ce qu'est une absence temporaire. L'agent de police voit sur la rue une personne qu'il a fait emprisonner il y a trois ans et il se récrie à ce sujet. Personne ne semble comprendre pourquoi ce détenu est là et son acheminement vers sa réhabilitation. On vous accuse de gâter les criminels, et ainsi de suite. Nous avons vu, par exemple, le Barreau venir devant nous et nous dire que de nombreuses infractions étaient commises par des hommes en absence temporaire. J'aurais cru que le Barreau aurait été mieux informé, mais c'est ce qui vous fait face.

M. Faguy: Comme vous le savez, nous essayons quelquefois de faire de la réclame au côté positif de nos programmes. C'est autre chose de la rédiger et autre chose de la faire lire par le public. Le public lira les titres sensationnels; il ne lira peut-être pas les faits au sujet d'un bon programme à Drumheller, par exemple, ou à Beaver Creek, ou d'un programme de formation où nous avons des enseignants et des commissions scolaires s'occupant du programme à l'intérieur des pénitenciers.

Le sénateur McIlraith: Ce sont deux des sujets compris dans leur lecture, mais ils ne lisent pas au sujet des autres domaines plus difficiles.

Le sénateur Hastings: Vous avez, je crois, laissé sortir 485 hommes à Noël et en avez perdu six, mais personne ne s'en est occupé, il n'y a eu aucune manchette. Mais vous en perdez un, et nous en entendrons parler.

M. Faguy: Un cas, et nous en entendrons parler.

Le président: La bonne conduite ne fait jamais la nouvelle; ce n'est que le délit qui fait la nouvelle. Nous aurons maintenant une réunion à huis clos. Il nous reste trois quarts d'heure, si les membres du Comité sont prêts à siéger jusqu'à 13 h 00. Si je comprends bien, nous ne terminerons pas la séance à huis clos à 13 h 00. Comme solution, je suis prêt à suggérer que nous demandions à MM. Faguy et Braithwaite s'ils peuvent revenir jeudi prochain en matinée.

M. Faguy: Monsieur le président, je puis être ici jusqu'à environ 15 h 00 aujourd'hui. J'ai appelé le ministre et il m'a dit qu'il peut s'arranger jusqu'à 16 h 00, alors je puis être ici jusqu'à 15 h 00.

Le président: Le Sénat siège à 14 h 00 et on ne nous permet pas de siéger en comité lorsque le Sénat siège.

Le sénateur Hastings: Croyez-vous que cela nous prendra plus que trois quarts d'heure?

Le président: Commençons maintenant.

Le sénateur McIlraith: J'aimerais avoir le témoignage un autre jour, parce que je veux passer un certain temps à en examiner un peu plus à fond certaines parties.

Le président: Le Comité a l'intention de se réunir mercredi prochain dans l'après-midi si le Sénat ne siège pas, ou après son ajournement, et de reprendre ses travaux le jeudi matin.

M. Faguy: Je serai à votre disposition, monsieur.

Le président: Les deux jours?

M. Faguy: Oui, monsieur.

Le président: Le Comité préfère-t-il que nous recommencions à huis clos la semaine prochaine? Pouvons-nous décider si nous allons continuer maintenant et avoir trois quarts d'heure à huis clos? Êtes-vous d'accord?

Le sénateur McIlraith: Je préférerais ne pas continuer en ce moment.

Le président: Vu l'incertitude de l'heure où nous pourrons siéger mercredi après-midi, allons-nous demander à MM. Faguy et Braithwaite de comparaître à 10 h 00 jeudi prochain à huis clos?

Le sénateur McIlraith: Allez-vous remettre à plus tard la séance de mercredi après-midi?

Le président: De toute façon, nous avons d'autres questions à discuter mercredi après-midi. Nous avons besoin et du mercredi après-midi et du jeudi matin.

Le Comité suspend ses travaux jusqu'à 14 h 15 mercredi après-midi, ou si le Sénat siège, aussitôt que le Sénat s'ajourne. Nous siégerons aussi à 10 h 00 jeudi matin. Ces deux séances seront à huis clos. Notre réunion de mercredi sera une séance d'administration.

Le Comité s'ajourne.

APPENDICE «A»

Congés temporaires accordés en 1972–73
sauf dans les Centres communautaires de correction

Type d'institution	Nombre de détenus participants	Nombre de congés temp. accordés	Nombre de détenus au 8 mai 1973
Sécurité minimale	2047	21,864 (44.9)	1464 (16.9)
Sécurité moyenne	3650	23,194 (47.7)	4021 (46.4)
Sécurité maximale	726	3,599 (7.4)	3191 (36.7)
TOTAL	6423	48,657 (100)	8676 (100)

REMARQUE: On accorde un plus grand nombre de congés temporaires dans les institutions à sécurité moyenne parce que c'est là qu'il y a le plus grand nombre de détenus (46.4% des détenus dans les institutions à sécurité moyenne contre 16.9% dans celles à sécurité minimale).

ÉCHECS

	Échecs	% des détenus participants	% des détenus non revenus
Minimale	138 (47.5)	6.7	.6
Moyenne	114 (39.4)	3.1	.5
Maximale	38 (13.1)	5.2	1.1
TOTAL	290 (100)	4.5	.6

REMARQUE: Parmi les 290 détenus qui ne sont pas revenus, seulement 35 ont été arrêtés par la police, soit 12%. Parmi les 255 autres qui se trouvaient illégalement en liberté, seulement 37 l'étaient encore au 31 mars 1973.

APPENDICE «B»

RENSEIGNEMENTS SUR LES DATES D'ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE
DANS LES CENTRES CORRECTIONNELS COMMUNAUTAIRES LE 7 MARS 1973

	Nombre de résidents	Date d'admissibilité passée	Date d'admissibilité dans les 12 mois	Date d'admissibilité après 12 mois
Centre Carleton	14	1	13	
Centre Parr Town	10	5	3	2
Centre St-Hubert	25	24	1	
Centre Osborne	11	11	0	
Centre Oskana	9	4	5	
Centre Scarboro	15	2	9	4
Centre Grierson	39	22	17	
Centre West Georgia	13	12	1	
Centre Burrard	11	8	2	1
Centre Montgomery	16	13	3	
	163	102	54	7

NOTA: Ce tableau démontre clairement que 7 des 163 résidents peuvent être considérés comme admissibles à la libération conditionnelle—Le service pénitentiaire canadien comble un vide parce que le besoin y est.

APPENDICE «C»

CONGÉS TEMPORAIRES APPROUVÉS EN 1973 POUR LES CENTRES CORRECTIONNELS COMMUNAUTAIRES

	Jan.	Fév.	Mars	Avril
Région atlantique				
Centre Carlton	1	5	5	13
Centre Parr Town	94	73	32	79
Total régional	95	78	37	92
Région du Québec				
Centre St-Hubert	265	266	280	294
Total régional	265	266	280	294
Région de l'Ontario				
Centre Montgomery	45	139	57	45
Total régional	45	139	57	45
Région de l'Ouest				
Centre Osborne	50	35	32	48
Centre Oskana	132	225	387	242
Centre Scarboro	118	114	112	87
Centre Grierson	466	309	417	425
Centre Ouest Georgia	270	278	239	261
Centre Burrard	340	393	907	1,224
Total régional	1,376	1,354	2,094	2,287
Total mensuel	1,781	1,837	2,542	2,718
Total cumulatif	1,781	3,618	6,160	8,878
Ne sont pas revenus	4	3	6	2
Total cumulatif	4	7	13	15
Crimes commis	4	4	2	1
Total cumulatif	4	8	10	11

TAUX D'ÉCHECS: 0.2 p. 100 ou 1/5 de 1 p. 100.

APPENDICE «D»

CENTRE SAINT-HUBERT

Nombre de détenus au Centre	36
Sans emploi (1 retraité, 2 en état de travailler)	3
Fréquentant des institutions d'enseignement (2 à l'Université, 1 au CEGEP)	3
Employés à l'extérieur du Centre	21
Travaillant au Centre (cas exceptionnels—condamnés à perpétuité, cas de protection; absence temporaire accordée pour repas seulement)	4
Hospitalisés (antérieurement employés)	1
Cours d'admission (2 ont des emplois assurés)	4
TOTAL	36
Salaire hebdomadaire moyen (le 4 juin 1973)	$124.00
Avril 1973	
Nombre des détenus employés	21
Total des salaires touchés	$5,976.00
Frais de chambre et pension payés à $12.50 par semaine	$488.25

Les hommes occupent des emplois divers, à titre de conducteurs, cuisiniers, mécaniciens, soudeurs, vendeurs, teinturiers, contremaîtres et journaliers.

Il n'est pas difficile de trouver de l'emploi. Le Centre a de bonnes relations de travail avec les Centres de main-d'œuvre du Canada et de nombreux employeurs s'adressent directement au Centre pour engager des travailleurs. Tous les employeurs savent que les postulants ont des casiers judiciaires.

APPENDICE «E»

PERSONNES INCARCÉRÉES À PERPÉTUITÉ

Le 18 mai 1973, il y avait 416 personnes reconnues coupables de meurtre qualifié ou non qualifié qui étaient détenues à vie dans des établissements fédéraux.

Sur ce total, 15 détenus participent à un programme de congés consécutifs.

—six d'entre eux n'avaient pas encore droit à la libération conditionnelle

—9 d'entre eux avaient dépassé la date à partir de laquelle ils avaient droit à la libération conditionnelle.

TAUX D'ÉCHEC: NUL

A Noël 1972, 76 détenus à vie, reconnus coupables de meurtre qualifié et non qualifié, se sont vu accorder un congé temporaire.

Sur ce nombre—

12 étaient en congé temporaire consécutif

39 étaient en congé temporaire ordinaire

25 étaient en congé temporaire de façon irrégulière.

TAUX D'ÉCHEC: NUL

APPENDICE «F»

ABSENCES TEMPORAIRES APPROUVÉES EN 1973 EN EXCLUANT LES CENTRES DE CORRECTION COMMUNAUTAIRES

	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Région de l'Atlantique—				
Springhill	31	101	111	162
Dorchester	5	9	9	26
Annexe agricole de Dorchester	15	15	42	36
Total régional	51	125	162	224
Région du Québec—				
Centre de réception du Québec	—	15	11	—
Centre médical du Québec	3	85	37	42
Laval	111	101	160	116
Centre fédéral de formation	95	57	59	98
Archambault	1	—	—	1
Ste-Anne des Plaines	41	28	18	31
Cowansville	57	112	289	130
Centre correctionnel de développement	4	9	20	21
Leclerc	80	100	137	153
Total régional	392	507	731	592
Région de l'Ontario—				
Centre de Service de Kingston	1	—	2	2
Millhaven Séc. min	72	63	70	74
Millhaven Séc. max	—	—	—	1
Prison de femmes	191	215	199	218
Collins Bay	57	31	45	31
Annexe agricole de Collins Bay	88	102	118	129
Landry Crossing	45	81	91	109
Beaver Creek	376	498	597	464
Joyceville	14	28	18	42
Annexe agricole de Joyceville	155	244	235	374
Warkworth	59	100	83	109
Centre de réception de l'Ontario	—	—	—	—
Centre médical de l'Ontario	6	5	16	10
Total régional	1,064	1,367	1,474	1,563
Région de l'Ouest—				
Stony Mountain	60	152	101	188
Annexe agricole de Stony Mountain	46	70	123	91
Saskatchewan	68	78	104	99
Annexe agricole de Saskatchewan	54	53	173	68
Drumheller	245	333	453	461
Colombie-Britannique	4	12	8	18
William Head	136	171	222	270
Matsqui	262	422	414	477
Centre médical régional	—	—	—	—
Agassiz	197	231	353	362
Prison de Mountain	64	135	147	137
Total régional	1,136	1,657	2,098	2,171
Total mensuel	2,643	3,656	4,465	4,550
Total cumulatif	2,643	6,299	10,764	15,315
Détenus qui ne sont pas revenus	18	17	19	23
Total cumulatif	18	35	54	77
Crimes commis	2	1	2	4
Total cumulatif	2	3	5	9

*Centre fédéral de formation

TAUX D'ÉCHECS: 0.5% ou 1/2 de 1%.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa.

PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable H. CARL GOLDENBERG

Fascicule no 14

LE JEUDI 13 DÉCEMBRE 1973

Seule et unique séance sur le Bill C-176
intitulé:

«Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur les secrets officiels»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoignages voir le procès-verbal)

PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable H. CARL GOLDENBERG

Fascicule nº 14

LE JEUDI 13 DÉCEMBRE 1973

Seule et unique séance sur le Bill C-176 intitulé:

«Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur les secrets officiels»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: voir le procès-verbal)

26321–1

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Le président: L'honorable H. Carl Goldenberg,

Les honorables sénateurs:

Asselin	Lang
Buckwold	Langlois
Choquette	Lapointe
Croll	*Martin
Eudes	McGrand
*Flynn	McIlraith
Goldenberg	Neiman
Gouin	Prowse
Hastings	Quart
Hayden	Walker
Laird	Williams—(20)

**Membres d'office*

(Quorum 5)

Ordre de renvoi

Extrait des Procès-verbaux du Sénat du 11 décembre 1973:

A l'appel de l'Ordre du jour pour la reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Lang, appuyé par l'honorable sénateur Inman, tendant à la deuxième lecture du Bill C-176, intitulé: «Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur les secrets officiels»,

Il est—
Ordonné: Qu'il soit différé à plus tard ce jour.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Lang, appuyé par l'honorable sénateur Inman, tendant à la deuxième lecture du Bill C-176, intitulé: «Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur les secrets officiels».

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Goldenberg propose, appuyé par l'honorable sénateur Laird, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Procès-verbal

Le jeudi 13 décembre 1973

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 h 10.

Présents: Les honorables sénateurs Goldenberg (*président*), Buckwold, Choquette, Croll, Eudes, Hastings, Laird, Lapointe, McIlraith, Neiman et Quart. (11)

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Argue, Cameron, Carter, Godfrey, O'Leary et Sparrow. (6)

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Le Comité passe à l'étude du bill C-176 intitulé:

«Loi modifiant le Code criminel, la loi sur la responsabilité de la Couronne et la loi sur les secrets officiels.»

Les témoins suivants sont entendus par le Comité:

Le chef Harold A. Adamson, de Toronto, représentant l'Association canadienne des chefs de police;

L'honorable Otto Lang, ministre de la Justice;

M. Bernard E. Poirier, directeur exécutif de l'Association canadienne des chefs de police;

M. Jacques Dagenais, conseiller juridique, police de la communauté urbaine de Montréal;

M. D. H. Christie, sous-ministre adjoint de la Justice.

L'honorable sénateur Croll propose que ledit projet de loi soit amendé comme suit:

Page 18: Retrancher les lignes 18 à 46 inclusivement.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Sur proposition de l'honorable sénateur Croll, il est *décidé* de faire rapport du bill tel qu'amendé.

Sur proposition de l'honorable sénateur Hastings, il est décidé d'imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français des procès-verbaux de ce jour.

A 12 h 10, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

POUR COPIE CONFORME:

Le greffier du Comité,
Denis Bouffard.

Rapport du comité

Le jeudi 13 décembre 1973

Le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles auquel a été déféré le bill C-176 intitulé: «Loi modifiant le Code criminel, la loi sur la responsabilité de la Couronne et la loi sur les secrets officiels» a, conformément à son Ordre de renvoi du 11 décembre 1973, étudié ledit bill et en fait maintenant rapport avec l'amendement suivant:

Page 18: Supprimer les lignes 16 à 44 inclusivement dans la version anglaise et les lignes 18 à 46 inclusivement dans la version française.

Respectueusement soumis.

Le président,
H. Carl Goldenberg.

Le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, le jeudi 13 décembre 1973.

Le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été déféré le bill C-176, Loi modifiant le Code criminel, la loi sur la responsabilité de la Couronne et la loi sur les secrets officiels, se réunit aujourd'hui à 10 heures.

Le sénateur H. Carl Goldenberg (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président: Honorables sénateurs, l'Association canadienne des chefs de police nous présente un mémoire et l'honorable Otto Lang, ministre de la Justice, est également présent.

Je cèderai la parole au ministre après avoir entendu les chefs de police. Leur porte-parole est le chef H. A. Adamson, de Toronto.

Le sénateur Croll: Monsieur le président, hier ou avant-hier, j'ai demandé qu'on invite la GRC à assister aux séances du comité, ce qui fut fait. Nous nous sommes par la suite rendu compte que la coutume veut que le Solliciteur général soit présent lorsque les membres de la GRC témoignent. Or celui-ci n'est pas disponible, car il participe présentement au Congrès sur la criminologie qui durera encore quelques jours. C'est compréhensible. Ce mémoire est présenté par les chefs de police. Le projet de loi est tout aussi nouveau pour la GRC. Si des représentants de cette dernière désirent témoigner, on devrait faire en sorte qu'ils le puissent. Comme nous serons encore ici la semaine prochaine et que le Comité n'aura sans doute pas terminé l'étude du projet de loi, on devrait leur donner l'occasion de se faire entendre.

Le président: Je prends cela en note, sénateur.

Le chef Harold Adamson de Toronto: Honorables sénateurs, avant même de présenter le mémoire, j'aimerais vous dire à quel point nous, de l'Association canadienne des chefs de police, nous vous sommes reconnaissants de nous donner l'occasion de comparaître devant le Comité afin d'exprimer notre opinion sur le bill C-176.

Les neuf premières pages du mémoire s'arrêtent plutôt à nos principes et à nos opinions. Je ne vous les lirai pas, mais je vous demande d'y jeter un coup d'œil lorsque vous aurez le temps afin de vous en pénétrer.

Je demanderai aux honorables sénateurs d'ouvrir le rapport à la page 10; je vais commencer à cette page.

Trois principaux secteurs semblent mériter une étude immédiate. On en discutera au fur et à mesure qu'ils seront mentionnés dans le bill.

Le premier a trait à la liste des infractions, soit l'article 178.1; le deuxième traite des procédures d'urgence, l'article 178.15; et enfin le troisième concerne l'avis qui doit être donné 90 jours après la période pour laquelle on a donné l'autorisation, soit l'article 178.23.

La liste en question, sous sa forme actuelle, soit l'article 178.1, laisse beaucoup à désirer, puisqu'on a oublié cinq grandes catégories de crimes, à savoir le tripotage en bourse, les évasions de prison, le proxénétisme, les loteries illégales et la pornographie.

Dans le cas du tripotage en bourse, qu'on trouve à l'article 340 du Code criminel, il s'agit de l'un des domaines dans lesquels le crime organisé s'est le plus infiltré.

Beaucoup croient que les loteries illégales sont un crime insignifiant mais la pègre s'y répand de plus en plus car elles sont une de leurs grandes sources de revenus. Autrement dit, elles se comparent à la combine des numéros qu'on trouve aux États-Unis et à tout ce que cela implique.

L'impression et la diffusion de publications pornographique sont une autre grande source de revenus mais d'une nature telle qu'elle permet à la pègre d'amasser des profits incroyables aux dépens de la société en général.

Le proxénétisme se passe d'explication.

Les évasions de prison, par contre, exigent que l'évadé cherche du secours à l'extérieur; celui-ci est donc particulièrement vulnérable dans ses communications. Un bon exemple en est qu'au cours des douze derniers mois, le plus important évadé canadien—je songe à Claude Mercier qui s'est évadé du pénitencier à sécurité maximale de Montréal—a été repris grâce à la surveillance électronique.

Le deuxième domaine de préoccupations se rapporte aux procédures d'urgence. Selon le texte actuel, l'article 178.15 du Code criminel exige la présence physique devant un juge et l'obtention d'une autorisation écrite avant que ne commence l'interception des messages. Dans des situations urgentes, la police doit agir en quelques heures ou même en quelques minutes. Le bill, sous sa forme actuelle, serait donc tout à fait inefficace puisque, au mieux, les procédures proposées prendraient au moins deux heures étant donné que:

(a) la police doit d'abord joindre son agent désigné;

(b) celui-ci doit à son tour essayer d'atteindre, si possible, le juge désigné;

(c) l'agent doit se présenter lui-même devant le juge, ce qui présente des problèmes évidents de distance en soirée ou en fin de semaine, et

(d) il doit obtenir personnellement l'autorisation écrite.

Nous vous donnons seulement quelques exemples, choisis parmi la foule d'autres que nous aurions pu citer, de cas où il faut agir vite. J'insiste sur «seulement quelques-uns». Le temps ne nous permet pas de tous vous les donner.

1. Un évadé célèbre, et je songe une fois de plus à Mercier, reçoit un appel téléphonique d'une ligne sous surveillance. En décodant le signal, la police a pu localiser sa cachette. Il a ensuite fallu poser immédiatement une table d'écoute sur la ligne téléphonique reliée à sa cachette afin de surveiller ses déplacements avant qu'on ne puisse procéder en toute sécurité à son arrestation.

Songez un instant à ce qui aurait pu arriver si nous avions dû obtenir la permission avant d'installer la table d'écoute.

Le sénateur Hastings: Au début, vous n'interceptiez pas sa ligne mais une autre?

M. Adamson: C'est exact. Après avoir trouvé le code du signal, nous avons réussi à localiser sa cachette et à intercepter la ligne.

Je poursuis.

2. En avril 1971, cinq criminels bien connus ont été suivis par des agents de soutien mobiles de Toronto à Windsor (Ontario). A cette époque, on savait qu'ils s'occupaient beaucoup de la combine des faux inspecteurs de banque. On les a vus se servir d'un téléphone payant dans la ville de Windsor avant d'entrer dans un restaurant. On a installé au-dessus de la porte de la cabine téléphonique un émetteur radio qui était relié à la voiture des policiers. Cinq minutes plus tard, les suspects sont retournés dans la même cabine pour y faire d'autres appels. Grâce aux informations ainsi obtenues, on a appris que le coup du faux inspecteur de banque était en train de se dérouler. On a connu l'identité du plaignant et l'endroit où il se trouvait puis on est allé surveiller le voisinage de sa résidence. L'enquête s'est très bien terminée: les cinq suspects ont été arrêtés et par la suite condamnés. Une fois de plus, il n'y avait pas de temps à perdre.

3. En décembre 1971, plusieurs personnes ont été arrêtées et inculpées pour avoir importé au Canada 500 livres de marijuana d'une valeur commerciale de $60,000 et du hashish. Un employé des douanes, qui était dans le coup, a été arrêté. Pour mener à bien l'affaire, on ne disposait que de trois heures pour installer des dispositifs d'écoute électronique.

4. En mars 1972, il y a eu une affaire de trafic de grandes quantités de métamphétamines fabriquées dans des laboratoires clandestins pour laquelle 17 personnes ont été arrêtées et 50 livres de «speed», d'une valeur commerciale de $50,000, ont été saisies. Si l'on voulait terminer cette affaire, on disposait de deux heures pour installer des dispositifs d'écoute électronique.

5. Août 1972. L'enquête sur l'importation de 500 livres de marijuana, d'une valeur commerciale de $60,000, qui devaient être amenées par avion privé, a abouti à l'arrestation de quatre criminels canadiens et américains.

Le sénateur Hastings: Était-ce à Red Deer?

M. Adamson: Oui, sénateur. Les recherches faites avant qu'un dispositif électronique soit utilisé dans ce cas ont révélé qu'un seul appel téléphonique serait fait pour signaler où l'avion atterrirait avec son chargement illégal. Nous disposions d'une heure pour installer sur la ligne le dispositif électronique qui nous a permis d'obtenir les renseignements voulus et d'effectuer les arrestations et la saisie.

6. Décembre 1971. Un vol à main armée de $1,300,000—soit le plus important du Canada—est perpétré à Windsor, Ontario. Nos renseignements nous apprenaient les noms de six personnes suspectes et une surveillance visuelle avait été établie à l'égard de l'une d'entre elle. Éventuellement, une seconde personne suspecte est apparue et s'est rendue en compagnie de la première, à une certaine adresse à Mississauga. Nous avons immédiatement installé à cette adresse un dispositif électronique qui nous a permis de découvrir un troisième suspect qui résidait là et qui était en train de téléphoner à Montréal. Cette conversation téléphonique a été la clé de toutes nos recherches car nous avons pu, grâce à elle, procéder à l'arrestation de sept personnes et recouvrer une importante somme d'argent qui se trouvait à cette adresse de Mississauga. Ici encore, le temps était un facteur primordial.

7. En août 1973, dans une compagnie de transport, un camion remorque a été volé avec un chargement de spiritueux d'une valeur de $96,000. Trois jours plus tard, nous avons reçu des renseignements concernant l'un de ceux que l'on soupçonnait d'avoir commis ce vol. Aussitôt, nous avons branché notre dispositif de surveillance sur le téléphone de cette personne et, quelques minutes plus tard, cette personne nous révélait l'identité des personnes qui avaient commis le vol et le lieu où elles se trouvaient. La police a pu ainsi effectuer les arrestations et recouvrer les spiritueux volés.

Tous ces exemples vous montrent, messieurs les sénateurs, que si ce projet de loi avait été en vigueur, la police n'aurait pas su obtenir les renseignements nécessaires parce qu'elle n'aurait pas eu le temps et elle n'aurait pas pu non plus arrêter les coupables.

Ceci dit, il conviendrait de suggérer la réintroduction de l'ancienne version de l'article pertinent qui a été proposé par le Comité permanent des affaires juridiques de la Chambre des communes, enregistré dans le rapport que ce comité a déposé en novembre à la Chambre des communes. Considérant le souci exprimé par certains députés au sujet de la période de 36 heures, la procédure ci-dessus pourrait être modifiée et prévoir un délai moins long—nous suggérions même huit heures, qui aurait cependant permis aux autorités d'accomplir les formalités prescrites.

Au tout premier rang de nos préoccupations, se trouve cet avis qu'il faut donner dans les 90 jours qui suivent la période pour laquelle l'autorisation a été accordée. Honorables sénateurs, cet avis nous cause beaucoup de soucis. Nous accepterions volontiers cet article si les autorités ne devaient donner cet avis que dans les cas où ils ont commis une erreur flagrante. Mais c'est pure folie—et j'insiste sur ce mot—que de croire que l'avis que l'on exige présentement ne servira pas à renseigner les criminels invétérés sur le lieu, la situation et la stratégie des manœuvres policières.

Comme nous l'avons fait pour l'article antérieur de ce bill qui a été examiné, nous voudrions vous donner ici encore des exemples pertinents.

1. La Gendarmerie royale a réussi en janvier de cette année à mettre fin à une enquête internationale sur le trafic de l'héroïne. Les medias en ont fait assez grand état et cet exemple montre que, en vertu de la mesure législative proposée, cette question n'aurait jamais été portée devant le tribunal et cette quantité d'héroïne, d'une valeur marchande de 32 million aurait été distribuée—et nous ne nous inquiétons pas seulement de ce qu'elle coûte au criminel mais plutôt des effets que ces 70 livres d'héroïne auraient eu sur la société ainsi que sur les narcomanes et le crime. Il y a eu dans ce cas sept arrestations et cinq des prévenus ont été condamnés à l'emprisonnement à vie.

La Gendarmerie royale nous a aidé à préparer un tableau qui montre comment le cours de cette affaire aurait été affecté par cette règle de révélation dans les 90 jours. En mai 1971 la brigade des stupéfiants de la Gendarmerie royale à Toronto a été informée qu'on projetait d'importer une grande quantité d'héroïne au Canada, en la dissimulant en Italie du Nord dans le réservoir d'une automobile qu'on rapporterait à Toronto où la drogue serait distribuée. En mai, de cette année-là, nous avons installé des dispositifs de surveillance électronique dans une résidence et, en mai et juin, nous avons réussi à obtenir certains renseignements. Aucun renseignement en juillet et août; mais nous avons maintenu la surveillance. En septembre, l'automobile est partie pour l'Italie avec son conducteur, l'un des conspirateurs. Éventuellement, l'héroïne fut placée dans sa cachette. Deux incidents les ont contraints de l'enlever. D'abord, l'automobile a pris feu à la suite d'une fuite d'essence et ensuite, lorsque tout fut prêt pour quitter l'Italie, une importante quantité d'héroïne a été interceptée à New-York en provenance de cette même source en Italie: on a donc décidé de retirer l'héroïne de sa cachette et l'automobile est revenue au Canada avec son propriétaire. La police a fouillé le véhicule sans rien trouver mais quatre personnes furent appréhendées et accusées de complot en vue de se livrer au trafic des narcotiques. Ces accusations furent par la suite rejetées. L'histoire semblait finir ainsi. Aucun autre renseignement ne nous parvenait et il en fut ainsi de novembre jusqu'en juillet de l'année suivante.

Si la police ne dispose pas d'autres faits, je suis persuadé, quant à moi, qu'en vertu de la mesure législative proposée, aucun juge ne consentirait à poursuivre cette écoute électronique. Ce serait impossible, vu qu'il n'y avait pas le moindre renseignement. Mais nous l'avons néanmoins poursuivie. Donc la surveillance a été maintenue à partir de ce mois de novembre, pendant près d'une année, avant d'obtenir des renseignements.

Il y avait un nommé Benedito Zizzo qui faisait partie de cette conspiration. Depuit longtemps, il était mêlé au trafic des narcotiques des États-Unis au Canada. Il est retourné pendant un certain temps en Italie pour revenir ensuite au Canada. Il a décidé que ce n'était pas une bonne méthode d'introduire frauduleusement de la drogue et il a donc résolu d'en trouver une nouvelle: des valises à double fond.

Sa résidence, toutes les personnes qui la fréquentaient, et son bureau furent soumis à la surveillance électronique. Les choses ont commencé à s'animer ici, c'est-à-dire là où commence le trait vert. Nous avons commencé à rassembler certains renseignements que nous avons obtenus indirectement, par le moyen de l'écoute électronique, et non par un autre. Cet individu était sous observation continueelle, mais nous ne pouvions pas deviner ses pensées.

Il est arrivé dans ce cas qu'un jeune homme portant deux valises renfermant 70 livres d'héroïne s'est embarqué sur un paquebot régulier faisant la ligne entre l'Italie et la côte Est du Canada. Non loin du Canada, le navire a dû être détourné pour une raison ou pour une autre vers New York. Grâce aux renseignements que la police avait obtenu au moyen de ses instruments d'écoute, elle savait où le navire accosterait et où se trouvait le chargement. Elle a installé un dispositif d'écoute dans la valise qui a ainsi franchi les douanes canadiennes et a été transportée dans le nord de Toronto. Le dispositif électronique continuait de fonctionner et, lorsqu'il nous a appris qu'on ouvrait la valise, la Gendarmerie Royale a fait irruption sur les lieux, a procédé à l'arrestation de ces personnes et saisi 70 livres d'héroïne. Elle n'aurait pas pu le faire si la mesure législative proposée avait alors été en vigueur. Songez un peu qu'à cause de cette loi, 70 livres d'héroïne courraient les rues de Toronto. Je suis sûr que cela vous inquiète. Je sais que je suis inquiet moi-même comme tout autre Canadien. Ce n'est là qu'une illustration graphique de ce que signifie cette règle des 90 jours.

Maintenant, si vous me permettez de poursuivre la lecture du mémoire, à la page 17.

2. En janvier 1973, nous avons appliqué la surveillance technique aux employés de l'aéroport pour ce qu'avait trait aux vols en général et nous l'avons suspendu en février, parce que nous n'avions reçu aucun renseignement. En septembre de cette même année, à la suite de nouveaux renseignements, la surveillance a été reprise et a donné lieu à sept arrestations et au recouvrement d'une quantité d'or volé évaluée à $70,0000.

3. En 1971, nous avons, à la suite de renseignements reçus, commencé l'écoute électronique chez un criminel bien connu pour les fraudes qu'il avait perpétrées sur des personnes âgées, et il a disparu peu après, pendant neuf mois. A son retour tôt en 1972, l'écoute électronique a été reprise et cette personne, ainsi que trois autres, ont été arrêtées, directement à la suite de cette surveillance, sur des accusations de fraudes mettant en cause des femmes âgées respectivement de 83 et 85 ans.

4. En mai 1973, dans une affaire de fabrication de fausse monnaie des conversations de particuliers ont fait l'objet d'écoute, mais aucun renseignement n'a été recueillis à ce moment-là. L'écoute a été reprise en août 1973 et il en est résulté trois arrestations et la saisie de $100,000 de fausse monnaie.

5. En mai 1972, nous avons été avertis que des particuliers projetaient de dévaliser l'agence Brink, et ce mois-là ils ont commencé à faire l'objet d'écoute téléphonique. Cette surveillance a été suspendue parce qu'elle n'a donné aucun résultat à la fin de mai 1972. Toutefois, nous avons reçu d'autres renseignements en septembre 1972, et avons soumis à nouveau les suspects à l'écoute téléphonique, et il en est résulté l'arrestation de quatre hommes qui ont été accusés du cambriolage du bureau de l'agence Brink à Kingston, en Ontario. Lorsque je dis «d'autres renseignements ont été reçus» il ne s'agit pas de renseignements suffisants permettant d'obtenir une ordonnance, en ce sens qu'il seraient plutôt vagues.

6. En mai 1973, nous avons commencé à soumettre un particulier à l'écoute téléphonique, pour fraude et contrebande. En juin nous avons suspendu notre surveillance parce qu'elle n'a pas donné de résultat. En septembre 1973, ayant reçu des renseignements supplémentaires, nous avons repris notre surveillance et il en est résulté trois arrestations et la récupération d'alcool volé d'une valeur de $100,000.

7. En août 1972, à la suite de renseignements reçus, un délinquant connu a été soumis à l'écoute téléphonique qui a été suspendu en septembre 1972 parce qu'on avait obtenu aucun renseignement. En mars 1973, cette surveillance a été reprise, il en est résulté l'arrestation de trois personnes pour un ensemble de cambriolage, de vol et de possession de marchandises volées.

D'après les exemples ci-dessus, il n'y a pas de doute sur l'efficacité de la surveillance exercée au moyen de l'écoute électronique et il serait difficile d'y voir que «tous les Canadiens» sont visés comme on l'a laissé entendre. On

doit considérer le temps, les frais et le personnel impliqué parce qu'il indique qu'on a recours à des enquêtes de ce genre seulement dans les cas de délits majeurs.

Sous sa forme actuelle, cet article du bill, aura pour incidence que dans les 12 prochains mois, au Canada, les membres les plus importants de la pègre recevont un tel avis leur permettant de prendre les mesures nécessaires pour éviter que l'on puisse obtenir d'autres preuves et se soustraire ainsi au maintien de l'ordre.

Par conséquent, il serait raisonnable, semble-t-il, de modifier cet article, afin de laisser au juge le loisir de déterminer si la personne placée sous surveillance devrait être avisée ou non, sous réserve que si le juge est assuré que cette personne s'est livrée à une activité criminelle, cet avis ne devrait pas être donné.

Je soutiens qu'il s'agit d'une question très importante. Nous osons espérer que ce mémoire vous intéressera. Mes collègues et moi sommes disposés à répondre à toutes vos questions.

Le sénateur Laird: La disposition relative au renouvellement de la période de 30 jours par le juge serait-elle de quelque utilité dans les cas que vous avez mentionnés?

M. Adamson: Nous ne nous inquiétons pas tellement du renouvellement. Je crois qu'un prolongement de 30 jours est raisonnable. Nous ne nous en préoccupons pas, car nous devons retourner devant le juge et lui donner les raisons pour demander le renouvellement. Celui-ci ne nous préoccupe pas, mais ces deux points, le délai de 90 jours et le fait que nous devons aller trouver le juge tout d'abord pour obtenir l'autorisation en cas d'urgence sont les aspects clés de toute l'affaire. De fait, toute cette procédure nous empêchera de lutter contre le crime en utilisant ce procédé. Il s'agit d'un principe théorique qui ne fonctionnera pas dans la pratique.

Le sénateur Croll: On pourra ainsi épargner beaucoup d'argent.

M. Adamson: C'est exact, sénateur Croll, mais je soutiens que vous avez besoin de nous.

Le sénateur Croll: C'est exact. Je ne comprends pas pourquoi vous avez décidé soudainement de faire un compromis dans votre dernier paragraphe. Il faut décider une fois pour toutes si cet article a un sens et un but.

M. Adamson: Lors des débats à la Chambre des communes, j'ai entendu les députés répéter le thème suivant: «Nous devons contrôler la police». Cette idée ne nous répugne pas et nous croyons qu'il est raisonnable, si le gouvernement s'inquiète tellement de nos activités d'espionnage électronique, que nous devrions rendre pleinement compte, mais, de toute évidence, un juge devrait être en mesure de déterminer si un particulier devrait être averti qu'il fait l'objet d'une surveillance électronique, si nous n'avons pas les renseignements suffisants pour l'inculper? Si nous devons avertir tous les criminels qui font l'objet d'un espionnage électronique nous ne pourrons plus nous livrer à cette activité.

Le sénateur Croll: A mon avis, à moins qu'il ait un casier judiciaire chargé, dans ce cas, vous ne devez pas l'avertir. Mais vous pouvez avoir affaire à un délinquant qui a eu des activités illicites il y a 20 ans et qui s'est réhabilité complètement.

M. Adamson: Il y a des exceptions de ce genre, sénateur Croll. Mais c'est notre opinion. Bien entendu, nous voudrions qu'il soit supprimé et voir introduire la disposition initiale du projet de loi en vertu de laquelle nous bénéficions d'un délai de 36 heures.

Le sénateur Laird: J'ose comprendre que votre proposition est un compromis?

M. Adamson: C'est exact.

Le sénateur Laird: Autrement dit, vous vous exprimez franchement lorsque vous dites que vous préféreriez la suppression complète de cette disposition?

M. Adamson: Oui. Nous l'avons dit antérieurement.

Je vous ai déclaré que certaines personnes s'en inquiétaient. Entre autre, M. Diefenbaker, était très mécontent de l'article prévoyant ce délai de 36 heures. Nous demandons qu'on nous accorde un délai de 8 heures, ou de n'importe quelle durée, pour nous permettre de brancher l'écoute avant d'aller demander l'autorisation. Si le juge refuse de nous l'accorder, nous l'enlèveront. Mais nous devrions avoir la possibilité d'aller l'installer afin de poursuivre l'enquête concernant le délit.

Le sénateur Croll: Voyons les deux objections. Disons que nous comprenons que vous soyez tout à fait contre l'avis.

M. Adamson: C'est exact, Monsieur.

Le sénateur Croll: Et nous en reparlerons sous peu au ministre de la Justice. Vous vous préoccupez également de savoir s'il sera possible de commencer à travailler rapidement.

M. Adamson: C'est exact.

Le sénateur Croll: Ce sont là vos deux objections?

M. Adamson: Oui, et, comme on l'a déjà dit, on devrait inclure d'autres infractions. Mais, à part cela, ce sont là les trois points qui nous préoccupent. Les contrôles ou le facteur de responsabilité ne nous dérangent pas, mais je vous en prie, ne détruisez pas notre efficacité dans ce domaine. Je ne dramatise pas lorsque je dis qu'elle est essentielle à l'application de la loi et à la protection du public. Elle est capitale! S'il n'en était pas ainsi, ces messieurs et moi-même ne serions pas ici aujourd'hui, je puis vous l'assurer.

Le sénateur Croll: Puis-je poser une question au ministre de la Justice, Monsieur le président? Il est ici comme témoin aujourd'hui.

Quelle est votre réaction devant la disposition de 90 jours et la surveillance immédiate des lignes? Comment refutez-vous les arguments présentés par le chef?

L'honorable Otto Lang, ministre de la Justice: Eh bien, monsieur le président, messieurs les sénateurs, ma position aujourd'hui est assez piquante, puisque j'ai moi-même proposé un amendement à la Chambre des communes en vue de retrancher l'article portant sur la question de l'avis mais ma proposition a été rejetée à une très faible majorité.

J'aimerais cependant traiter les trois questions soulevées dans ce mémoire, et essayer réellement de montrer pourquoi, indépendamment de mon opinion et de celle qu'ont exprimée les chefs de police, je pense que nous devrions essayer le bill tel qu'il est actuellement. C'est ce que je vais essayer de faire au Comité aujourd'hui.

En ce qui concerne la première question, celle de la définition des infractions, je crois qu'il y a des termes dans cet article qui permettront de faire preuve de beaucoup de souplesse puisqu'il y est question du crime organisé et des délits comportant un élément du crime organisé, et je crois qu'en pratique, ces termes seront assez larges pour englober certains des cas graves qui, sinon, ne sont pas visés par les articles auxquels le chef a fait allusion.

Je présente les mêmes arguments en ce qui concerne les cas dont j'ai parlé sur la façon d'obtenir une autorisation et la nécessité de faire vite.

En regardant les exemples cités par les chefs de police, je crois que l'autorisation aurait souvent pu être obtenue à l'avance en vertu de l'article normal, et à plus forte raison de l'article d'urgence, puisque du moment que l'on peut indiquer le genre de situation où l'on risque de devoir recourir à la surveillance, il sera possible d'obtenir l'autorisation, comme l'indique l'article.

Il me semble que lorsqu'on doit nommer une personne ou un endroit pour lesquels obtenir une autorisation, il est également prévu qu'en cas d'impossibilité, on peut décrire l'endroit en général ou si une description générale de l'endroit ne peut être donnée, on peut décrire en gros le moyen d'interception qu'il est possible d'employer.

Ainsi, lorsque l'on doit faire face à une situation à venir, il sera possible d'avoir recours à ce moyen. Je suis d'avis que cet article s'appliquera à bon nombre de situations qui semblaient nécessiter une surveillance d'urgence. Je crois également que la disposition d'urgence est en quelque sorte plus simple qu'elle ne le semble au premier abord. L'article prévoit la nomination d'un certain nombre de juges qui seront en mesure d'accorder la disposition d'urgence lorsqu'un nombre déterminé de personnes haut placées et connues d'eux leur en aura fait la demande. C'est ainsi que je comprends cet article. Les enquêteurs en chef que les juges connaîtront et qui sauront quels juges accordent les autorisations, seront en mesure d'obtenir ces autorisations très rapidement. Bien que ces dernières doivent être données éventuellement par écrit, elles n'auront pas à être remises en main propre à celui qui doit installer l'équipement à plusieurs milles de là.

C'est applicable, et bien que nous ayons fait intervenir le juge dans cette procédure, elle n'est pas tellement différente de l'article initial qui prévoyait 36 heures d'urgence sans qu'on fasse appel à un juge.

Je pense que l'avis après un délai de 90 jours est le plus difficile. C'est pourquoi à la Chambre j'ai proposé sa suppression. J'ai considéré également un grand nombre de modifications, néanmoins, j'ai proposé sa suppression. J'étais au courant du cas précis que monsieur Adamson a mentionné comme exemple du genre de problème auquel on se heurte. Bien entendu, la Chambre a également étudié la question très attentivement. Cet argument lui a été présenté.

Il s'ensuit que cette disposition confère au juge le pouvoir de fixer un délai beaucoup plus long avant qu'on doive donner avis. Le juge peut déduire que l'article lui confère le pouvoir de prolonger ce délai, mais s'il ne le fait pas, il sera alors enclin à fixer des délais très longs dans les cas où c'est nécessaire.

Là encore, je crois qu'il est encore possible qu'un juge arrive à cette conclusion, et s'il s'agit des 12 membres les plus importants du crime organisé, il choisira une date éloignée ou conclura qu'il peut accorder des prolongations avant qu'un avis ne leur soit donné.

Finalement, on devra donner avis dans les cas moins importants où l'enquête est terminée et qu'aucune accusation n'a été formulée. Je ne pense pas que l'avis soit particulièrement avantageux dans de telles circonstances. Nous ne demandons pas à la police de donner avis dans les enquêtes qui n'aboutissent à rien, et je ne vois pas une grande différence, en principe, entre les deux. Mais, là encore, je pense réellement que nous pouvons supporter cette situation.

Je m'exprime ainsi parce que la Chambre des communes a très longuement discuté de cette question et sachant à quel stade de la session nous nous trouvons, je m'inquiète de ce que, si nous n'acceptons pas les dispositions actuelles du projet de loi, nous finirons tout simplement par ne pas avoir de bill. Bien entendu, ce projet de loi est extrêmement important parce qu'il qualifie de délit d'écoute téléphonique l'utilisation d'appareils électroniques d'écoute par des particuliers, et je désire énormément qu'il soit adopté.

Ma position, c'est que je voudrais observer très attentivement, avec les procureurs généraux provinciaux, les effets de l'application du bill sur le plan pratique, et je serais disposé dans un avenir proche d'y apporter à nouveau une modification, si les procureurs généraux indiquent que, d'après leur expérience, cela s'avère nécessaire.

Le sénateur Hastings: Monsieur le ministre, M. Adamson, vous avez tous les deux employé le terme «crime organisé». Je me demande si l'un de vous accepterait de me définir ce terme.

M. Adamson: Ce terme n'a pas de définition. C'est la question que je voulais poser à M. Lang, à savoir: qu'est-ce que le crime organisé? On ne peut qu'en donner une interprétation imprécise. Je dis que ces délits devraient y être inclus et que ce terme est trop général. Personne n'a pu m'en donner une définition.

Le sénateur Hastings: M. Adamson, nous complotons tous les deux pour dévaliser une banque, s'agit-il de crime organisé?

M. Adamson: Oui. Au Canada, un certain mombre d'avocats ont une opinion entièrement différente, mais je dis que ce serait un crime organisé et que c'est une définition peu satisfaisante.

Le sénateur Croll: Mais, M. Adamson, vous avez employé les mots «crime organisé» dans des déclarations publiques. Je pensais que vous saviez ce dont vous parliez. N'avez-vous pas une définition du «crime organisé»?

M. Adamson: Mes vues diffèrent peut-être de celles d'autres membres de l'assistance.

Le sénateur Hastings: Eh bien, dites-les nous.

M. Adamson: Je pense qu'il y a crime organisé lorsque deux personnes complotent en vue de commettre un acte criminel; voilà le crime organisé.

Le sénateur Laird: Deux personnes ou plus?

M. Adamson: C'est exact.

Le sénateur Croll: Je ne suis pas certain que vous ayez raison, mais vous êtes probablement plus au courant que moi de cette question.

M. Adamson, un argument très important a été présenté par le ministre de la Justice qui partage notre opinion, lorsqu'il a déclaré que nous courons le risque qu'aucun projet de loi règlementant ce domaine ne soit adopté si nous essayons de modifier actuellement le présent bill. Et il sait de quoi il parle vu l'attitude actuelle de la Chambre.

Pensez-y. Dans ces circonstances, si vous vous trouviez à notre place, quelle serait votre opinion?

M. Adamson: En tant que Canadien, sénateur Croll, je me préoccupe beaucoup plus de la grande portée de ce projet de loi que de savoir si la Chambre l'adoptera ou le rejettera. C'est le sentiment que j'éprouve. Je ne pense pas qu'il soit justifié et équitable envers les citoyens du Canada d'adopter le projet de loi dans sa forme actuelle.

Je ne critique pas M. Lang; il a fait de son mieux et je suis au courant des problèmes auxquels il s'est heurté.

Peu importe que ce soit équitable envers la police—l'équité n'entre pas en jeu dans ce cas-là parce que la police a une tâche à remplir—mais ce n'est pas faire preuve d'équité envers les citoyens du Canada que d'adopter une loi portant interdiction et aux termes de laquelle on fera obstacle à la police qui doit empêcher que des Canadiens soient victimes d'indiscrétions. Je pense que ce n'est pas correct.

Le sénateur Lapointe: Pourquoi avez-vous inclus la police dans l'actuel projet de loi? Pourquoi ne l'avez-vous pas limité aux particuliers qui emploient des dispositifs d'écoute, des personnes qui n'appartiennent pas à la police? Je pense que c'est discréditer la police, parce que cela indique qu'elle est incompétente et qu'elle abuse de la situation.

L'hon. M. Lang: Mon opinion est complètement opposée. A mon avis, le bill a été conçu pour interdire l'écoute téléphonique et d'autres intrusions dans la vie privée des Canadiens au moyen de dispositifs électroniques, et il le fait très efficacement puisqu'il en interdit la possession. Or, ayant énoncé cette règle générale, la question est de savoir s'il devrait y avoir des exceptions. Nous avons admis qu'il devrait y en avoir: pour la police, les fonctionnaires chargés de faire respecter la loi.

La question qui se posait était alors de savoir comment s'assurer que ces exceptions seront utilisées avec discernement. On peut toujours dire qu'on ne doit pas s'inquiéter au sujet des policiers et des forces policières intègres, qui sont la majorité, mais tout de même, occasionnellement, on doit se préoccuper de ceux qui seraient portés à abuser du privilège de l'utilisation de l'écoute téléphonique et des moyens électroniques d'intrusion.

Si vous vous en souvenez, les députés discutent ce sujet depuis quatre ans; c'est pourquoi nous nous préoccupons de le réglementer finalement par une loi et on a décidé qu'on devait lui imposer des restrictions souhaitables le genre de restrictions qui à mon sens, devraient lui être inhérentes, afin qu'en général la police n'ait pas de difficulté à les accepter, et pourtant qui protégeraient contre les agissements qu'on pourrait qualifier d'exemples très sérieux d'abus comme l'usage de l'écoute pour réellement espionner quelqu'un qu'on ne devrait pas surveiller. On s'inquiète de l'espionnage dont peuvent faire l'objet les hommes politiques pour des raisons politiques, les avocats, au détriment de leur privilège professionnel, la presse, à celui de la liberté de presse, et l'on veut s'assurer que cela ne se produire pas. Comme je l'ai dit, on peut affirmer qu'ordinairement cela ne se produira pas, mais comment pouvons-nous nous protéger contre de tels abus, si quelque part, à un moment donné, une force policière ayant le privilège d'utiliser ces dispositifs d'écoute a tendance à en abuser? Nous avons répondu que le juge chargé de l'affaire ainsi que la responsabilité des procureurs généraux, constituent des sauvegardes.

Le sénateur McIlraith: Monsieur Lang, j'accepte votre déclaration au sujet de ces exceptions, c'est-à-dire celles qui permettent à la police d'utiliser les appareils, mais nous devons être sûrs qu'ils sont utilisés avec discernement. Bien entendu, vous désirez très justement que cette condition soit prévue dans la loi, mais n'oubliez pas que la police dépend de certaines autorités. Aux termes de notre constitution, elle relève des procureurs généraux des provinces, auxquels l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique confère certaines responsabilités pour l'administration de la justice, ce qui est assez clair. Il existe donc là un remède, à part les dispositions du projet de loi à cet égard.

Dans ce contexte, je veux aborder séparément les trois arguments présentés par M. Adamson, et je veux bien les distinguer, si je le peux, durant la discussion, afin d'obtenir d'autres renseignements à leur sujet. Si vous le permettez, je voudrais poser alternativement des questions au chef et à vous-même.

La question qui me préoccupe énormément est la suivante. J'ai suivi assez attentivement les débats qui se sont déroulés à la Chambre des communes et je pense être juste en disant que j'éprouve un grand respect pour la Chambre des communes autant que n'importe quel député ou n'importe quel sénateur qui siège ici aujourd'hui. Cette opinion remonte à loin, et elle s'est peut-tre renforcée au cours de ma vie, dont j'ai passé la plus grande partie à la Chambre des communes. Toutefois, d'après les débats qui ont lieu dans cette chambre, composée de groupes minoritaires, je ne pouvais vraiment pas discerner clairement et précisément ce à quoi on voulait en venir avec l'avis de 90 jours; parce que la même assemblée s'était assuré que la surveillance ne s'appliquerait qu'aux suspects, par des procédures compliqués et appropriées, en vue d'obtenir une ordonnance du juge. Je ne devrais peut-être pas utiliser l'expression argotique «d'écoutes». La surveillance dont nous parlons est accompagnée de garantie que nous avons introduites, et, après avoir introduit ces garanties souhaitables, nous exigeons alors que la personne, le suspect, en soit informé, en vertu des dispositions de la loi.

Comme je conçois l'action des criminels,—et je les ai observés quelque peu—je ne comprends pas très bien à quoi sert de les informer parce que, en utilisant une version beaucoup plus étroite du crime organisé que ne l'a fait M. Adamson, il est parfaitement évident que si ce genre de surveillance était exercée à leur endroit à la suite ou non d'une arrestation et d'une condamnation et qu'on leur en donne avis, deux choses seulement surviendraient. L'intéressé serait supprimé ou le personnel changé; et lorsque je dis: «supprimer je veux dire littéralement, dans certaines régions du pays, supprimer totalement l'individu ou le retirer des activités où il est engagé dans le réseau du crime. Aussi, pour quelles raisons venons-nous en aide aux criminels par cette disposition?

Pour ne traiter que de cet aspect présentement, et en négligeant tous les autres, pourquoi cette disposition? Quel est le but de cette mesure législative en venant en aide aux criminels? Supposons pour le moment qu'il s'agisse d'un criminel reconnu coupable. Pour quelles raisons adoptons-nous cette mesure législative destinée à lui venir en aide dans ses affaires ou dans sa profession?

Quel en est le but? Je ne suis vraiment intéressé aux débats à mesure qu'ils se poursuivaient et je ne peux tout simplement pas comprendre cet aspect. Avec tout le respect que je lui dois, je n'ai pu recevoir d'aide de cette institution que j'affectionne tellement, la Chambre des communes, au cours des débats. Personne ne m'a éclairé. Je n'ai pas obtenu de réponse à cet égard.

Le sénateur Choquette: Nous l'obtiendrons ici, sénateur.

Le président: Le ministre nous a dit effectivement quelle était sa position actuellement à cet égard et s'il veut bien faire des observations sur ce que vous avez dit, sénateur McIlraith, je lui laisserai la parole.

L'hon. M. Lang: Monsieur le président, je le ferai, en avertissant que comme j'étais pour cette mesure, il se peut que les arguments contre ne se soient pas imposés à moi avec toute la force qu'on aurait souhaitée; mais à ce qu'on nous a dit, l'avantage en serait que si quelqu'un découvrait la table d'écoute et ne recevait pas d'avis, il saurait alors que c'était illégal. Je dois vous dire que je trouve cela quelque peu tiré par les cheveux.

Je crois que l'autre suggestion a été faite à un certain moment, à savoir que s'ils ont obtenu un avis, ils pourraient alors considérer si effectivement ils ont agi légalement ou illégalement. En d'autres termes, ils pourraient déterminer si on a agi légalement lorsqu'ils ont obtenu l'avis parce que la police croyait qu'ils agissaient légalement à cet égard et on pourrait ainsi en traiter légalement. Ce serait à considérer. Je présume qu'il existe l'ombre d'une possibilité que, dans un certain cas, on pourrait analyser si la demande a été faite en bonne forme et attirer l'attention à cet égard. Cependant, je suis d'avis qu'il n'y a pas grand-chose qui puisse nous être utile de ce côté-là. Je leur ai demandé s'ils pensaient que cela était utile, parce que si vous n'avez pas obtenu un avis, vous savez par le fait même que vous n'avez pas fait l'objet d'écoute téléphonique légalement. C'est là l'autre aspect. Nous aurions tous la certitude que, du moins au cours des quatre-vingt-dix jours passés, nous n'avons pas fait l'objet d'écoute électronique légalement. Je répète que je ne trouve vraiment pas grand-chose qui soit de valeur dans cela et je suis d'accord avez vous; cependant, quand j'ai présenté ces arguments à la Chambre ils ont été rejetés par voie de vote. Ce que j'essaie de vous dire est que, nonobstant le fait que je préfère le bill sans cet article, je crois que nous pouvons nous en accommoder. La Chambre a au moins étudié soigneusement et débattu la question et elle a choisi d'inclure l'article.

Le sénateur McIlraith: J'aimerais poursuivre quelque peu en ce sens, monsieur le président.

Monsieur Lang, vous soulevez un nouveau point en disant qu'on peut s'accommoder de l'article. Si mon évaluation est juste en ce qui concerne le tort qui découlerait de cet article, Je ne sais pas comment nous pourrions défendre ou accepter nos responsabilités vis-à-vis du public en laissant passer une chose aussi nuisible dans l'espoir ou dans l'attente de la corriger dans une année ou deux selon le cas. Il y a environ trois ans que la Chambre des communes a été pour la première fois saisie de ce bill. Personnellement, je ne peux tout simplement pas l'appuyer. Mais si les députés avaient l'occasion d'examiner une deuxième fois cette question, et d'autres dont je vais parler plus tard, en sachant que nous avons une opinion divergente tout en appuyant comme eux le principe et l'objectif principal du bill, je crois qu'ils seraient prêts à modifier assez rapidement leur point de vue sur ces quelques détails de façon à respecter l'emploi du temps et l'ordre du jour du Parlement, et ils adopteraient votre projet de loi, ce qu'en passant je vous souhaite.

J'aimerais maintenant poursuivre sur le premier aspect dont j'ai parlé. J'aimerais poser d'autres questions à propos de l'association à M. Adamson. Les membres de Vancouver ont-ils participé aux recherches nécessaires à l'exposé? Vous avez dû le rédiger très rapidement.

M. Adamson: Oui, nous avons travaillé activement hier toute la journée. Sinon le document aurait été beaucoup plus long car on peut trouver des milliers d'exemples dans tout le Canada.

Le sénateur McIlraith: Les membres de Vancouver y ont-ils participé?

M. Bernard E. Poirier, directeur administratif de l'association canadienne des chefs de police incorporée: Monsieur le président, je peux répondre à cette question. Le premier mémoire a été rédigé en 1969.

Le sénateur McIlraith: Je ne parle que du présent mémoire.

M. Adamson: Le temps les aura empêché de venir. Ce sont ceux d'entre nous qui étaient les plus proches qui l'ont rédigé, des membres du Comité sur la modification des lois et quelques vice-présidents.

Le sénateur McIlraith: C'est donc surtout le groupe du centre du Canada qui y a participé?

M. Adamson: Oui, mais avec le consentement de tous les membres.

Le sénateur McIlraith: Bien entendu.

J'aimerais maintenant passer à la question de l'avis. Qu'est-ce que cela pourrait-il bien donner aux personnes qui n'ont pas d'activités criminelles? Supposons que quelqu'un soit placé à tort sous surveillance électronique. En vertu de la loi, il a le droit d'obtenir réparation et une enquête policière mais en quoi un avis peut-il lui être utile? Supposons qu'une personne n'ait pas d'activités criminelles et ne puisse être raisonnablement soupçonnée d'en avoir; en quoi un avis peut-elle l'aider?

M. Adamson: J'ai déjà dit que pour nous c'était un compromis. Nous avons eu l'impression, en présentant notre mémoire, que si tout le monde était convaincu que nous devions être entièrement responsables de tous ces facteurs, alors nous préférions retourner devant le juge et le procureur général pour leur présenter les renseignements recueillis grâce aux écoutes électroniques. A ce moment-là, si nous estimions que la personne en cause était innocente et qu'on lui a ainsi causé beaucoup de préjudice, nous serions prêts à l'en avertir. Le point litigieux, c'est surtout celui qui trait à l'avertissement du criminel. Je ne peux que revenir sur ce qu'a dit M. Lang, que les députés seraient plus facilement convaincus si nous devions rendre compte de nos tables d'écoute. Il y aurait autant de surveillance électronique que n'en exercent déjà les membres d'entreprises illicites et les criminels. J'espère que tout le monde se rend compte que cette loi ne les arrêtera pas.

Le sénateur McIlraith: Franchement, je ne suis pas d'accord avec ce compromis.

M. Adamson: J'avoue, sénateur, que nous n'en sommes pas très satisfaits non plus. Mais nous ne sommes pas ici

pour faire avaler de force nos idées. Nous estimons que c'est un juste compromis, mais nous n'en sommes pas satisfaits du tout.

Le sénateur McIlraith: Eh bien, pour ma part, je ne crois pas que ce soit un juste compromis, car dans ce cas, votre procureur général, par l'intermédiaire de votre commission, suivant l'organisation qui existe dans la province, peut avoir besoin qu'on l'aide à renforcer l'application des lois. On vient tout juste de me glisser à l'oreille que les policiers ne transigent jamais sur la loi. De toute façon, nous pouvons changer de sujet. Mais la responsabilité administrative existe.

M. Adamson: J'en conviens volontiers avec vous.

Le sénateur McIlraith: On semble l'avoir oublié, mais c'est une arme plutôt efficace, la seule arme efficace, cette responsabilité continue des autorités envers le Parlement ou l'Assemblée législative. C'est en somme notre seule protection réellement efficace.

M. Adamson: Nous avons dit dès le début, monsieur, que nous estimons devoir être responsables. Nous ne nous sommes jamais élevés contre cela.

Le sénateur McIlraith: Ce point retire cette responsabilité de l'avocat général, dans la législature provinciale, ou du solliciteur général du Canada, lorsque les représentants élus peuvent le mettre sur la sellette en faveur d'une procédure juridique qui est loin d'être facile.

M. Adamson: Je suis d'accord avec vous, monsieur, tant qu'on pourra tenir compte de cela.

Le sénateur McIlraith: Je voudrais passer maintenant au second point que vous avez soulevé.

M. Adamson: Au sujet de l'urgence?

Le sénateur McIlraith: Il y a un point secondaire que je porterai à votre attention. Toutefois, avant de laisser cette question des 90 jours, je vois que le juge peut accorder «un délai fixe raisonnable». Mais je ne puis comprendre qu'un délai supérieur à 90 jours soit considéré comme un «délai fixe raisonnable» lorsque la période déterminée est de 90 jours. Cela signifie certainement quelque chose et l'on doit comprendre, je crois, qu'il s'agit d'une période inférieure à 90 jours.

L'hon. M. Lang: Ce n'est pas mon avis et je penserais plutôt qu'il ne serait lié en aucune façon et que s'il prévoyait une longue enquête, il pourrait alors fixer une période très longue.

Le sénateur McIlraith: Cette période initiale de 90 jours?

L'hon. M. Lang: Oui, mais c'est uniquement parce qu'il doit faire son examen dans les 90 jours.

Le sénateur McIlraith: Peut-être ne s'agit-il que d'un petit point qui fait suite à un autre, mais je ne partage pas cette opinion.

Pour en venir maintenant à la question de trouver un juge en temps opportun, je n'éprouve aucune difficulté quant aux demandes régulières qui se font dans des cas réguliers et je ne m'en préoccupe aucunement. Toutefois, je m'inquiète des cas d'urgence, quand je vois les exigences de la police qui changent continuellement ainsi que la modernisation et l'élaboration des techniques en vue de parer aux nouveaux crimes aux fraudes importantes qui se commettent sur le marché international des valeurs et où il est question, entre autres, des départs précipités à partir des principaux aéroports. Cela implique aussi un grand nombre de personnes qui travaillent de concert pendant un certain temps.

Laissons de côté les crimes ordinaires et traitons un moment de ces fraudes en matière de valeurs, je ne puis voir comment vous pouvez prendre les mesures nécessaires pour surveiller rapidement et d'arrêter le criminel qui a décidé de s'enfuir parce qu'il sent le torchon brûler. Disons qu'il décide de prendre un certain vol, à une heure donnée, en pleine nuit. Je pense ici à un cas bien particulier. Comment trouver rapidement, au milieu de la nuit, un juge qui consente peut-être à aider: j'ignore comment vous allez trouver assez rapidement un juge en pleine nuit.

Il est peut-être bon de ne pas consigner ce qui suit au procès-verbal, mais à un moment donné de ma carrière j'ai dû courir pour trouver des juges, mais c'était surtout dans une autre province, aux petites heures du matin ou très tard le soir, pour obtenir la caution pour certaines personnes qui connaissaient très bien ces édifices. Je ne sais pas comment on pourrait obtenir assez rapidement un ordre du juge. Je ne connais pas le moyen d'en obtenir un et cette disposition n'est pas raisonnable. Je suis, sur ce point, d'accord avec la Chambre des communes, pour essayer de trouver une méthode efficace, mais s'il s'agit en toute circonstance et dans les délais prescrits d'obtenir un ordre de la cour, je suis nettement dépassé. Il y a des circonstances comme celles du cas que je viens de citer. Quant aux questions de narcotiques dont vous avez parlé dans vos exemples, il ne s'agissait pas de narcotiques importés de Marseille aux États-Unis en passant par Montréal.

M. Adamson: C'est exact, cette liste ne renfermait pas de cas au Québec. Si vous vous souvenez bien, j'ai dit alors que le temps pressait et que nous ne pouvions donner que quelques exemples.

Le sénateur McIlraith: Oui, mais nous ne les avons pas ici.

M. Adamson: C'est exact, monsieur.

Le sénateur McIlraith: Non plus que les cas de mépris de loi qui se sont produits à Vancouver.

M. Adamson: C'est exact, mais ils se ressemblent tous.

Le sénateur McIlraith: Oui, et je ne vois pas que dans ces circonstances, il soit possible d'obtenir un ordre de la Cour.

M. Adamson: C'est exact.

Le sénateur McIlraith: Vous parlez de minutes.

M. Adamson: Oui, et c'est pourquoi nous disons que si une période de 36 heures ne convient pas, réduisons-la à 8 ou 6 heures, mais donnons-nous le temps d'assurer la surveillance et de nous rendre sur-le-champ chez le juge.

Le sénateur McIlraith: Oh oui, immédiatement. Je suis tout à fait d'accord. J'aimerais que le ministre s'occupe de la question précise et reconnaisse que, dans tous les cas, on est responsable devant le juge. Au sujet des cas d'urgence, pourquoi ne pas permettre de procéder dans un délai de «X» heures, quel que soit le nombre que nous ayons mentionné, après?

L'hon. M. Lang: Ce point a été très bien exposé à la Chambre des communes et, là encore, on s'inquiétait de ces dispositifs d'écoute électronique qui peuvent être, à un

moment donné, installés quelque part et utilisés à mauvais escient. Peut-être qu'on ne s'en servira jamais, mais ils constituent quand même une intrusion dans la vie privée que nous devons toujours nous efforcer d'éviter. C'est ce qu'a entraîné la disposition voulant qu'un juge intervienne dans les questions d'urgence. Mais il interviendrait d'une façon qui est, je crois, possible et qui permettrait l'obtention efficace et rapide des permis d'urgence. Il y aurait, de fait, certains juges, désignés précisément à cette fin. Ils sauraient que certains membres du personnel d'enquête pourraient les appeler à toute heure et ils ne seraient aucunement surpris si on les réveillait à deux heures du matin. Ces juges seront choisis dans des endroits accessibles, et, de fait, il y en aurait toujours un qui serait disponible pour répondre à ces appels. Il est vrai que cet article stipule que l'autorisation du juge doit être donnée par écrit, mais je ne vois pas non plus de difficulté à ce sujet. On ne précise pas que l'autorisation doit être délivrée à celui qui installe le dispositif d'écoute. Il n'est pas tenu d'avoir cette autorisation en main. De sorte que le juge qui sera idéalement situé à cette fin, peut remettre en main à un tiers cette autorisation écrite. Il en sera ainsi d'un appel téléphonique en vue de l'installation des instruments dans le délai requis. Ces instruments ne seront pas sur les lieux au moment opportun et il faudra quelques minutes pour les y transporter. Pendant que cet équipement sera installé, les appels seront faits et l'autorisation écrite sera accordée. De sorte que nous pouvons avoir à la fois le juge et les permis d'urgence.

Le sénateur Choquette: M. Adanson, dois-je comprendre que tous les exemples que renferme votre mémoire ont été cités au Comité de la Chambre des communes?

M. Adamson: Non, monsieur, ils ne l'ont pas été. Ce sont des exemples récents. La dernière fois que nous avons comparu, la règle sur la révélation dans les 90 jours n'était pas manifeste et ce problème des permis d'urgence n'existait pas; c'est pourquoi nous n'avons pas cité ce genre d'exemples.

Le sénateur Choquette: Monsieur le ministre, quelle a été à la Chambre la répartition du vote sur la modification des 90 jours; vous m'avez dit je crois que la légère différence qu'il y avait a presque disparu au cours du débat.

L'hon. M. Lang: Je crois qu'il s'agissait de 118 à 113 voix, mais je vous donne ce résultat de mémoire.

Le sénateur Choquette: Vous opposeriez-vous à ce que le Sénat supprime tout à fait cet article? Je n'en vois pas la nécessité. Nous perdons beaucoup de temps et je crois que le Sénat est actuellement d'accord pour qu'on le supprime entièrement. Notre police en serait fort aise. J'ai fait beaucoup de droit criminel pendant 40 ans et, à mon avis, nous dorlotons les criminels. Il est difficile aujourd'hui d'obtenir une condamnation et je dirais même que 50 p. 100 des accusés sont déclarés non coupables, soit à la faveur d'un appel ou autrement, et je ne voudrais pas leur faciliter le travail. Le rôle de la police est de protéger la société et nous devons l'assister; je suis en faveur de supprimer entièrement cette disposition modifiant le délai de 90 jours.

L'hon. M. Lang: Je dirais, pour ma part, que bien que ces exemples n'aient pas été cités au comité, d'autres qui leur ressemblaient beaucoup l'ont été, de sorte que je ne crois pas qu'on ait apporté rien de vraiment nouveau à ce sujet. Je ne crois pas que la police ait eu l'occasion de discuter, devant le comité, cette règle des 90 jours qui est apparue plus tard dans les délibérations de la Chambre. J'ai toutefois parlé à la Chambre des communes des problèmes que soulèvent des causes comme celle de Zizzo, de sorte que ce point leur a été aussi signalé. A mon avis, même dans les cas comme l'affaire Zizzo, nous n'aurions pas éprouvé de difficulté, car un juge aurait fixé, pour donner l'avis, une période assez longue pour que le problème soit évité. C'est pourquoi je dis qu'à mon avis, nous pouvons nous en accommoder. Mais je réitère, et je suis certain que plusieurs d'entre vous partageront mon avis, que les principales dispositions de ce bill, qui sont d'interdire les intrusions dans la vie privée au moyen de l'écoute électronique, sont si importantes que nous ne devons pas risquer d'en perdre cette partie, si nous pouvons vraiment nous en accommoder. Nous sommes rendus au moment de la session où il reste peu de temps pour discuter davantage cette mesure corrective. C'est pourquoi je vous dis que nous pouvons de fait la conserver.

Évidemment, j'aurais préféré un bill qui ne contienne pas cet article. Mais néanmoins j'espère que vous ne proposerez pas de le supprimer parce que nous nous exposons à perdre tout le bill, ce qui serait tragique. Je dis que nous exercerons une surveillance très, très étroite avec les procureurs généraux, sur l'application de ce bill. Je suis également disposé à revenir l'an prochain à la Chambre des communes, si nécessaire, pour présenter un amendement portant sur certains aspects du texte de loi, y compris l'article relatif aux 90 jours, avec l'appui des procureurs généraux des provinces.

Le sénateur Carter: Je ne suis pas membre de ce comité, mais j'aimerais poser au ministre une question au sujet de la déclaration qu'il vient de faire.

Le public et l'autre endroit critiquent souvent le Sénat. Croyez-vous que la déclaration que vous venez de faire voulant que le Sénat se soustrait à sa responsabilité au sujet de cette mesure législative simplement parce qu'il facilitera l'adoption d'une mesure que la Chambre des communes désire, pensez-vous que cette déclaration soit justifiée? C'est quelque chose qui ne peut pas être défendu. Vous ne l'avez pas défendu et personne ne l'a fait. La police nous a dit qu'elle préférait voir cet article supprimé. Comment pouvez-vous espérer que le Sénat pose un acte de ce genre et se rende ridicule aux yeux du public, lorsqu'il n'y a aucune justification à cet acte?

L'hon. M. Lang: En réalité, vous demandez là une analyse politique du rôle que le Sénat est appelé à jouer lorsque la Chambre des communes a sérieusement étudié une question et pris une décision. La justification que je vous propose dans ce cas c'est qu'il nous faudrait plus de temps pour résoudre cette question et que nous pouvons en faire à nouveau l'examen plus tard. Pour le moment, il est plus important d'adopter ce bill.

Je dis que si le Sénat n'est pas d'accord avec la façon de voir de la majorité des membres de la Chambre des communes au sujet de cet article, il pourrait quand même convenir que la Chambre en a sérieusement discuté pour ensuite voter là-dessus. On pourrait envisager la question sous un autre aspect et se demander si l'on peut, en fait, s'accommoder de ce bill et si cette question est cruciale au point de faire échec à tous les avantages qu'aurait cette loi.

Le sénateur Carter: N'êtes-vous pas en train de demander au Sénat de simplement apposer son sceau pour votre bon plaisir et celui du Parlement? C'est très aléatoire de dire que vous pouvez revenir ou que vous reviendriez peut-

être. La semaine prochaine, vous ne serez peut-être plus ministre de la Justice. Nous aurons peut-être un nouveau Parlement. Des mois, des années pourront se passer avant que cette question revienne à l'étude. Il y a 4 ans que vous l'étudiez.

L'hon. M. Lang: Je suis certain que le procureur général prendra toujours cette attitude.

Le sénateur Croll: Monsieur le ministre, soyons pratique pour un instant. Vous êtes tellement raisonnable qu'il est difficile de vous opposer un refus, mais nous sommes ici un peu coincés. La majorité d'entre nous est d'avis, si je connais un peu le Comité, de supprimer cette clause de 90 jours. Voyons un peu ce qu'il en est. Nous la renvoyons à la Chambre. La Chambre ne s'émeut pas, elle est en colère, elle est troublée en ce moment et elle n'y fait pas attention. Ces choses arrivent. Nous n'avons donc rien. Nous revenons ici en février. Nous avons un bill important et il nous faut alors tout recommencer. C'est probablement à cette date que nous serons de retour. Bien sûr, nous avons fait le travail préliminaire et le gouvernement pense que c'est important. Tout le travail a été fait à ce sujet. Il nous serait facile d'en faire une étude rapide. Mais ne rendons-nous pas réellement un service au Parlement lorsque nous relevons quelque chose d'aussi capital et que nous courons simplement un risque? Pas de loi plutôt qu'une mauvaise loi, n'est-ce-pas?

L'hon. M. Lang: Je conviendrais volontiers de cette proposition générale, mais je dis que cette loi doit être prise dans son ensemble; et que, dans ces conditions, elle est à la fois bonne et importante et, plus tôt nous l'adopterons, mieux nous nous en trouverons. Je ne crois pas bonne cette prolifération d'instruments de surveillance électronique. Nous devrions y mettre fin immédiatement. Je crains de n'être pas en mesure de faire face au problème que soulèvera le calendrier parlementaire lors d'une autre session, si importante que soit la mesure. Si nous ne l'adoptons pas maintenant, un an pourrait s'écouler avant que ce bill devienne loi.

Le sénateur Carter: Ce que nous faisons de cette mesure législative fait partie de notre rôle en tant que Sénat.

L'hon. M. Lang: Sans doute.

Le sénateur Carter: Et notre responsabilité, fondée sur les témoignages que nous avons entendus et notre propre intelligence de l'affaire, consiste à supprimer cet article. Si nous agissons ainsi, il nous incombe ainsi qu'à la Chambre de prendre les mesures en conséquence.

Vous nous demandez de nous dérober à nos responsabilités pour que vous n'ayez pas à prendre les vôtres. Cela devient votre responsabilité lorsque nous vous renvoyons le bill; l'affaire est entre vos mains. A vous de la régler. Si vous ne voulez pas adopter la loi, rejetez-la. C'est la responsabilité de la Chambre des communes: vous ne devriez pas venir ici, au Sénat, nous demander de compromettre notre responsabilité pour que vous, à l'autre endroit, n'ayez pas à assumer la vôtre.

Le sénateur Croll: Je voudrais poser une question à M. Adamson. Vous vous souviendrez peut-être que j'ai fait une suggestion préliminaire au sujet de la Gendarmerie royale. Partage-t-elle votre opinion?

M. Adamson: Oui, elle la partage.

Le sénateur Croll: De sorte qu'il n'y a aucune raison de la convoquer, Monsieur le président.

M. Adamson: Malheureusement, la Gendarmerie n'a pu être présente aujourd'hui. Elle m'a donné les précisions nécessaires. Elle partage notre opinion et elle est disposée à comparaître si vous le lui demandez. Elle partage notre opinion, depuis le commissaire jusqu'au simple agent.

Le président: Sénateur Croll, convenez-vous que, dans ces conditions, il ne soit pas nécessaire de convoquer la Gendarmerie royale?

Le sénateur Carter: Je ne suis pas d'accord, Monsieur le président. J'aurais aimé convoquer la Gendarmerie royale. Aucun témoignage ne nous a jusqu'ici renseignés sur la façon dont cette mesure législative touchera la Gendarmerie royale, pour ce qui est des forces de police internationales. C'est un sujet très important. J'ignore si vous êtes compétent pour déposer sur ce point.

M. Adamson: La gendarmerie est compétente et elle est disposée à le faire.

Le sénateur Hastings: Je crois que nous devrions l'entendre.

Le sénateur Godfrey: En tant que néophyte et n'étant pas très au courant de la procédure de la Chambre des communes, je suis enclin à convenir que c'est sa responsabilité, si nous le rejetons, de décider si le projet de loi doit être amendé ou rejeté. Je pense qu'elle serait en faveur d'une modification plutôt que de se retrouver sans aucune loi. Il me semble que le compromis proposé par M. Adamson est un moyen de sauver la face qui permettra à certains députés qui ont voté d'une façon la dernière fois de modifier leur position cette fois-ci. Si M. Adamson est satisfait de huit heures au lieu de trente-six, pourquoi ne devons-nous pas recommander les huit heures? Peut-être que deux ou trois députés feront pencher le vote. Je ne suis pas du tout en faveur du délai de 90 jours. C'est certainement un compromis permettant à la Chambre de sauver la face. Nous lui offrons une autre proposition, qu'elle devrait juger très raisonnable et adopter en quelques minutes.

Le sénateur McIlraith: Monsieur le président, je veux revenir à l'argument présenté il y a un instant au sujet de l'aspect pratique de la situation. Je suis d'accord avec le ministre que le projet de loi principal relatif à la protection de la vie privée et interdisant l'emploi de certains dispositifs est souhaitable. Nous proposons d'apporter un simple amendement à un article d'une loi importante et volumineuse, sur un point que la Chambre des communes a jugé approprié de soulever assez tardivement, à la toute dernière minute de ses très longues délibérations.

Comme je vois la situation—je me sens toujours un peu gêné et embarrassé au moment d'essayer de faire ce que je veux—je voudrais proposer, en toute déférence, que si nous devons renvoyer le projet de loi actuel en y ajoutant les amendements sur les détails dont nous avons parlé, la Chambre des communes les acceptera, et elle aura le droit de revenir à la charge dans un an si elle pense que nous avons eu tort.

C'est ce en quoi consiste l'élaboration des lois. C'est la méthode qu'il convient d'appliquer. Nous agissons avec déférence à l'égard des députés en nous limitant aux détails dont nous parlons, aux points précis, ayant accepté la portée principale du projet de loi.

C'est le genre de modification qui devrait être discutée à nouveau dans un an, si jamais on en propose une, plutôt qu'en amendement pour corriger l'erreur dont parle le

ministre. Après tout, il s'agit d'une nouvelle mesure législative. Nous la mettons à l'essai et je suis certain que dans les dix prochaines années, d'autres modifications que nous ne prévoyons pas actuellement, y seront apportées. Mais je crois que la procédure parlementaire convenable est, si je comprends bien la pensée de mes collègues, de le rectifier. Il y a un point que nous jugeons erroné. Tenant compte de la faible majorité qui a permis d'insérer cette disposition dans le projet de loi, je pense que la Chambre des communes l'acceptera sans cet article. J'en suis tout à fait certain, parce qu'après tout, il est difficile de légiférer dans une Chambre de partis minoritaires qui se heurtent à des problèmes. Il est possible qu'ils aient des positions arrêtées et l'article a été adopté à une très faible majorité. Je n'ai pas le chiffre exact, mais il s'en est fallu de peu pour qu'il soit rejeté.

Je pense que la Chambre consentira à accepter le bill sans cet article et que la plupart des députés reconnaissent notre rôle dans le processus législatif. A mon avis, il conviendrait de supprimer cet article. Si le projet de loi doit nous être renvoyé avec cet article, j'aimerais qu'on accorde un plus long délai aux légistes compétents pour présenter leurs observations au sujet de la disposition litigieuse sous sa forme actuelle ou sous une autre.

Je suis sensible à la façon dont le compromis proposé a été présenté, mais à mon avis, la plus simple solution pour régler cette question d'un point de vue législatif, c'est que les deux chambres suppriment le présent article.

Le sénateur Laird: Monsieur le ministre, peut-être qu'à cause du peu de temps dont vous disposez, vous ne vous rendez pas compte que la question que nous discutons a déjà été débattue au Sénat, ce qui nous a donné à tous l'ample possibilité de l'étudier. A mon humble avis, le sénateur McIlraith a correctement fait ressortir l'unanimité de notre Comité. J'ai pensé devoir vous le signaler.

Le sénateur Croll: Je dirais tout d'abord au ministre qu'il ne doit pas se formaliser de ce que nous semblons être sur le point de faire. Au Sénat on nous dit toujours: «Adoptez tel projet de loi et nous le rectifierons la prochaine fois.» C'est l'inhibition à laquelle nous devons nous résigner; mais pour l'instant nous n'avons plus d'inhibitions. Il se trouve que vous êtes celui qui écope. C'est simplement ce qui s'est produit.

Il y a quelque chose d'autre que vous devrez éclaircir dans une minute. Pouvez-vous m'expliquer en vertu de quelle logique on a décidé de permettre au juge de recevoir des preuves obtenues illégalement au moyen de dispositifs d'écoute téléphonique comme le prévoit l'article 178.16(2) à la page 9 du texte de loi?

L'hon. M. Lang: La logique en vertu de laquelle on autorise les juges à recevoir de telles preuves?

Le sénateur Croll: Oui, des preuves qui ont pu être recueillies illégalement.

L'hon. M. Lang: Bien entendu, les règles générales de notre jurisprudence sont que les preuves sont admises au tribunal si elles sont pertinentes. Au Canada depuis très longtemps, cela fait partie de la jurisprudence, comme c'est le cas en Grande-Bretagne, tandis qu'aux États-Unis on a adopté un principe différent.

Le sénateur Croll: Eh bien, il s'agit plus que d'à propos; tout dépend de la façon dont on obtient le témoignage.

L'hon. M. Lang: Non, cela n'a jamais nuit à la façon dont le témoignage est présenté au tribunal et il y a une bonne raison à cela.

Le présent projet de loi prévoit une sanction appropriée permettant de traiter les cas illégaux d'espionnage électronique. Cinq ans de détention me semblent être une sanction assez sévère. Je n'approuve pas la règle américaine qui écarte tout témoignage se rapportant au fait qu'il n'y avait pas à l'époque de sanction appropriée s'appliquant à certaines situations. Ce n'est pas le cas ici; nous n'avons donc pas à ajouter de règle fondée sur des preuves pour mettre en œuvre cette façon de procéder.

Quoi qu'il en soit, cette règle ne suffit pas et ne convient pas, à mon avis, pour régler le cas d'un policier ayant censément commis une infraction et c'est ce qui nous intéresse ici. Même s'il y a eu une infraction à la suite de laquelle à un moment donné, les renseignements obtenus ont permis de trouver une preuve importante, comme l'arme du meurtre portant des empreintes digitales et des conditions de tir correspondantes, faut-il laisser en liberté l'accusé, qui est évidemment coupable du meurtre, pour punir un policier inconnu? Si nous savions qui est le policier, nous pourrions le condamner à cinq ans de détention; nous n'avons donc pas besoin de règles supplémentaires. C'est là, en tout cas, une attitude étrange vis-à-vis de notre processus d'application de la loi. A mon avis, on punit davantage la société en laissant le meurtrier en liberté que si l'on punit le policier.

En outre, il existe une raison très importante relevant de la procédure pour ne pas introduire ce genre d'argument de pure forme que pourrait soulever un avocat de la défense. Il serait invité à rechercher toutes les preuves admises dans une affaire importante; en effet, il aurait le droit de prouver ou, en fait, de forcer le plaignant à prouver qu'il n'y a jamais eu à aucun moment d'espionnage électronique ayant permis d'obtenir cette preuve, espionnage illégal, il est vrai, mais il aurait le droit de chercher s'il a fait l'objet d'une surveillance afin de découvrir si elle était légale.

Ainsi, si une arme est présentée comme preuve dans une affaire où personne n'a entendu parler d'espionnage électronique, l'avocat de la défense aurait le droit, à mon avis, de demander où et comment l'arme a été trouvée. On ne se demanderait pas si c'est pertinent. Les empreintes digitales, les conditions de tir et tout le reste sont des faits établis; mais l'avocat de la défense aurait le droit de dire à l'agent de police: «Non seulement je veux que vous me disiez où vous avez trouvé l'arme, mais je veux aussi que tous ceux qui ont été mêlés à l'affaire viennent ici et prouvent que cette arme a été trouvée sans aucun moyen d'espionnage électronique, car, s'il en est autrement, je veux savoir si cet espionnage électronique était légal.» Il pourrait y avoir des recherches extraordinaires. Si le témoin déclare qu'il a trouvé l'arme en fouillant une maison, l'avocat de la défense aurait le droit de demander pourquoi la maison a été fouillée. Si la réponse était: «Nous avions des raisons de croire . . .» alors, l'avocat de la défense dirait: «Qu'est-ce qui vous a porté à croire que?» et, il examinerait toutes les enquêtes policières menées sur une période de cinq ans.

Peut-être la police a-t-elle fouillé la maison parce qu'elle croyait y trouver de l'héroïne; dans ce cas, il lui faudra dire pourquoi elle croyait pouvoir y trouver de l'héroïne. Elle peut avoir trouvé l'arme par accident en fouillant la maison pour trouver de l'héroïne. Vous voyez où je veux en venir. Il y aurait des délais interminables en justice et le

juge, impatient, dira: «Écoutez, avocat de la défense, vous cherchez trop et je vais y mettre fin!» Bien sûr, la cour interjetterait appel en décidant que la défense est privée du droit qu'elle a de déterminer si la preuve est oui ou non admissible; cela pourrait modifier le résultat.

C'est le délai qui résulterait de ce genre d'argument technique qui m'inquiète beaucoup.

Le sénateur Choquette: Qu'adviendrait-il si la preuve était obtenue grâce à un «passage à tabac»? Serait-elle valide et admise par le tribunal?

L'hon. M. Lang: Aux termes de notre loi, oui.

Le sénateur Croll: C'est au juge de décider s'il l'accepte ou non.

L'hon. M. Lang: Si c'est pertinent, c'est admissible.

Le sénateur Croll: Il peut déclarer qu'il s'agit d'une preuve pertinente, mais que, étant donné qu'elle a été obtenue de force, il n'est pas prêt à l'accepter. Cela se produit tous les jours devant nos tribunaux.

L'hon. M. Lang: J'ai employé le mot «admissible»; il peut l'accepter.

Le sénateur Croll: Très bien.

Le sénateur Sparrow: Monsieur le président, il me semble que le ministre veut terminer l'étude de ce projet de loi pour une certaine date. Je crois qu'il a déclaré que l'on mettrait un an ou plus à adopter cette loi si elle ne l'était pas au cours de cette session. Nous n'avons jamais eu de projet de loi de ce genre à étudier auparavant. Nous n'avons pas eu de loi de ce genre depuis plus de 100 ans. Puis, soudain, on est pressé de l'adopter. J'aimerais que le ministre nous dise quelle partie du bill est si urgente qu'il faille l'adopter en moins de deux semaines.

Je présume, comme d'habitude, que la Chambre des communes est un organisme très responsable et qu'elle se chargera de nous renvoyer ce projet de loi si nous le modifions. S'il est modifié par le Sénat, il sera renvoyé à la Chambre des communes qui peut accepter ou rejeter l'amendement. Si elle le rejette, le projet de loi nous revient. A mon avis, cela ne veut pas dire qu'il ne sera pas adopté au cours de la présente session du Parlement.

S'il est urgent qu'il soit adopté au cours de la présente session du Parlement, je pense que la Chambre des communes veillerait à ce qu'il le soit en peu de temps.

Le sénateur Croll: Monsieur le président, si l'on a rien d'autre à dire, je suis maintenant prêt à proposer que l'article soit supprimé. J'ai quelqu'un pour m'appuyer.

Le président: Voudriez-vous nous donner le numéro de l'article?

Le sénateur Croll: Nous devrions écouter ce que notre secrétaire légiste, M. Hopkins, a à dire à ce sujet. A mon avis, il n'y a pas d'autre façon de procéder que de supprimer l'article en entier. Les alinéas 1 et 2 devraient être retranchés. Je ne crois pas que l'article 3, page 19, s'y rattache.

L'hon. M. Lang: Il s'agit de l'article 3 du projet de loi et il ne se rattache pas à ce qui nous intéresse.

M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire: L'article 178.23 se rapporte à un article du Code criminel et il est inclu dans l'article 2 du projet de loi. J'estime que la meilleure façon de procéder serait de dire: «A la page 18, retranchez les lignes 18 à 44 inclusivement.»

Le président: Le sénateur Croll, appuyé par le sénateur Hastings propose de retrancher les lignes 18 à 44 inclusivement à la page 8.

Il s'agit de supprimer à l'article 178.23, les alinéas 1 et 2, soit les lignes 18 à 44. Que ceux qui sont pour l'indiquent. Et ceux qui sont contre?

Je déclare la motion adoptée avec une voix contre, le sénateur Buckwold.

Le sénateur Croll: Monsieur le ministre, vous avez remarqué que le sénateur Buckwold est demeuré loyal!

L'hon. M. Lang: Oui.

Le sénateur Cameron: Il faut qu'il vive en Saskatchewan!

Le président: Le chef Adamson veut ajouter quelque chose à ce qu'il a déjà dit sur un autre sujet.

M. Adamson: Il s'agit des autorisations en cas d'urgence. Notre solliciteur n'est pas d'accord avec le ministre et je me demande si M. Dagenais pourrait dire quelque chose là-dessus. Est-ce possible?

Le président: Oui.

M. Jacques Dagenais, Conseiller juridique, police de la Communauté urbaine de Montréal: Monsieur le président, en tant que conseiller juridique de la police de la Communauté urbaine de Montréal, j'aimerais dire quelques mots sur les deux solutions proposées par le ministre de la Justice pour essayer d'expliquer comment l'article traitant des cas d'urgence, tel qu'il est rédigé maintenant, pourrait être appliqué.

C'est avec le plus grand respect que je déclare ne pas être d'accord avec le ministre car non seulement je le respecte en tant que ministre de la Justice, mais également en tant que juriste.

M. Lang a mentionné qu'en cas d'urgence, un autre lieu pourrait être mis sous surveillance après l'obtention préalable d'un mandat. Il a déclaré qu'on parle «de lieux» dans le projet de loi. Non seulement la ligne privée d'un particulier pourrait être mise sous surveillance, mais également les lieux faisant l'objet d'une description générale.

Il s'agit de l'article 178.15 . . . Excusez-moi, ce n'est pas l'article traitant des cas d'urgence mais l'article 178.12, page 4, ligne 38.

Si vous lisez attentivement, il est évident que «lieu» peut remplacer «particulier» seulement quand on ne connaît pas le nom de celui-ci. La partie dont je parle mentionne que la déclaration assermentée de l'agent de la paix doit comprendre:

> «les noms et adresses, s'ils sont connus, de toutes les personnes dont les communications privées devraient être interceptées du fait qu'on a des motifs raisonnables et probables de croire que cette interception pourra être utile à l'enquête relative à l'infraction et, s'ils ne sont pas connus» . . .

Or, une opération de police, un certain nombre de personnes sont surveillées et dans un cas comme celui-ci, celles qui vous intéressent vous sont connues. J'interpréterais ainsi l'article: vous auriez la permission de donner une description générale des lieux dans votre témoignage seulement quand vous savez que quelque chose se pro-

duira dans un lieu précis sans connaître les conspirateurs. Ce serait le premier point.

Voici le deuxième. Le ministre de la Justice a déclaré que nous pourrions nous conformer à la demande d'urgence, car il est toujours possible de téléphoner à un juge. Mais il faut se rendre compte qu'une demande de surveillance électronique portant la mention «urgent», comme toute demande de surveillance électronique, doit être faite par l'agent désigné du Procureur général. En réalité, cela signifie qu'il peut y avoir un, deux ou trois agents désignés au sein d'une force de police donnée, qui sont les seuls à pouvoir demander une interception.

Imaginez la situation suivante. J'estime que l'exemple de la cabine téléphonique est bon. Vous surveillez des gens soupçonnés de fraude; puis vous vous rendez compte qu'ils semblent avoir une conversation intéressante et révélatrice dans une cabine téléphonique. Premièrement, il vous faut atteindre votre agent désigné, car, de toute évidence, il ne fait pas partie de l'équipe de surveillance. Si c'est en fin de semaine, il sera très probablement chez lui à attendre l'appel, mais vous ne pouvez empêcher sa fille ou sa femme de se servir du téléphone; vous risquez donc de mettre un peu de temps à l'atteindre. Une fois que vous l'aurez atteint, il vous faudra entrer en communication avec le juge. Même si on peut le toucher par téléphone, je ne suis pas convaincu qu'il sera prêt à accorder une permission par téléphone. A mon avis, dans une situation aussi délicate, car il s'agit de vies privées et d'écoutes téléphoniques, il préférerait certainement avoir la personne devant lui. Or, mettons que le juge désigné prenne note de la demande, il doit donner une autorisation écrite. Comme je comprends la loi, vous ne pouvez commencer votre travail avant d'avoir reçu l'autorisation écrite; autrement, le libellé de la loi mentionnerait que le juge peut donner une autorisation de vive voix. S'il faut qu'elle soit écrite, vous devez le recevoir en mains propres. Si je comprends bien, c'est totalement inapplicable.

Je fais appel à mon expérience d'avocat de la Couronne et de conseiller de la police. Voici ce qui s'est produit récemment à Montréal. Certains criminels étaient sous surveillance et la Banque royale à fait l'objet d'une fraude d'un demi million de dollars. Le crime a été commis en Angleterre par un groupe de criminels de Montréal. Dans ce cas, le message suivant a été intercepté sur la ligne d'un des suspects: «Vous aller recevoir une communication téléphonique d'angleterre.» On a déchiffré le numéro de la ligne qui devait recevoir le message en Angleterre, c'était réellement une question de minutes. Voilà donc un autre bon exemple. Il fallait essayer de surveiller cette ligne sur le champ. Si vous devez attendre une heure ou 2 avant d'agir, il sera trop tard.

L'hon. M. Lang: Monsieur le président, je dois dire que je désapprouve plusieurs des points qui viennent d'être exposés au Comité. Je conçois qu'il est possible de choisir une disposition et d'essayer de prouver qu'elle n'est pas applicable; mais quand vous avez à l'appliquer, vous voyez les choses différemment; pour ma part, j'essaie de voir comment ce sera possible.

Les juges seront désignés. Ils sauront qu'ils peuvent être appelés à tout heure. C'est pourquoi ils sont désignés. Les hauts fonctionnaires désignés peuvent l'être de façon à ce que tout marche bien. L'agent principal chargé des enquêtes qui est de service peut être désigné à cette fin. Vous l'appelez; il communiquera avec le juge qui en retour vous donnera l'autorisation écrite. Je suppose que tout doit être écrit, car il doit y avoir une preuve immédiate que l'autorisation a été accordée. Doit-on la donner à quelqu'un, je n'en suis pas sûr, mais on pourrait la remettre à celui qui exerce le commandement. On n'a pas à la remettre à celui qui s'occupera de la surveillance ou à celui qui en fait la demande.

J'estime donc que vous apprendrez comment procéder et que vous veuillerez à ce que tout fonctionne sans difficulté.

L'autre question se rattachait aux noms et lieux. Au paragraphe (e) à la page 4, lignes 30 à 38, on dit que si les noms et adresses sont connus, le juge peut autoriser une assez grande variété d'interceptions relativement à ces personnes.

Prenons l'exemple du chef Adamson; il croyait qu'une autorisation d'urgence serait nécessaire; il a parlé d'environ 5 criminels bien connus s'appliquant à frauder les banques; à un moment donné, ils ont commencé à se servir du téléphone.

Connaissant les noms et soupçonnant leurs activités, j'estime qu'on aurait pu obtenir la permission d'intercepter leurs conversations par téléphone ou autrement; on n'aurait pas eu besoin d'une autorisation d'urgence. On aurait pu obtenir une autorisation ordinaire du juge.

Le problème se pose seulement si on ne connaît pas les noms. Autrement, on peut obtenir l'autorisation nécessaire en ce qui concerne l'activité soupçonnée. Si on ne les connaît pas, il faut y insérer une description générale du lieu; mais si cette dernière ne peut être donnée, on peut fournir une description générale de la manière dont on se propose de faire l'interception. Maintenant, tout cela est très général, afin d'englober l'éventail entier de cas. Vous pourrez vous munir vous-même, à l'avance, de beaucoup de pouvoirs pour traiter avec le crime organisé, si je puis utiliser cette expression dans un sens légèrement plus étroit, que celui utilisé par le chef Adamson.

Le sénateur McIlraith: D'après ce que vous avez dit, monsieur le ministre, dans le cas de la cabine téléphonique et de l'homme observé par d'autres personnes, vous croyez qu'une ordonnance générale, obtenue pour ce cas criminel, serait suffisante aux termes de la dernière partie de cet article, «une description générale de la façon dont on se propose de procéder à cette interception», pour leur permettre d'obtenir une ordonnance qui leur permettra de filer cette personne et de placer la cabine téléphonique qu'il va utiliser sous surveillance électronique.

L'hon. M. Lang: Oui. Qu'ils connaissent les noms ou non, s'ils décrivent le groupe en cause, vous pourriez ainsi obtenir une autorisation générale pour intercepter ces conversations dans toute une gamme de circonstances.

Le sénateur McIlraith: Pour plus de précision, avez-vous prévu une situation où vous obtiendrez une ordonnance générale sans savoir précisément les noms des personnes, sans connaître l'endroit où vous utiliseriez la surveillance électronique, et en connaissant uniquement la manière dont la police va l'utiliser? Interprétez-vous cet article comme étant aussi général?

L'hon. M. Lang: Oui.

Le sénateur Laird: Très bien.

Le sénateur McIlraith: Je dois dire que cette interprétation est un peu plus générale que celle que j'ai faite lorsqu'on me l'a présenté. Si les juges l'interprètent de cette manière, et c'est ce que j'espère, cela change pour une

bonne part ma compréhension de la nature de la disposition.

M. Dagenais: Si je peux vous couper la parole, chaque fois qu'une nouvelle personne paraît dans le tableau, vous êtes défavorisé et vous n'avez aucune autorisation.

Dans le cas auquel je faisais allusion, soit la fraude d'un demi-million de dollars, une surveillance était exercée sur la ligne téléphonique d'un des suspects. Il a téléphoné à une nouvelle personne et, en fait, celle-ci était messager de l'organisation, un personnage mineur dont on ne savait pas qu'il travaillait à ce moment-là pour l'organisation, et il lui a dit: «Vous allez recevoir un important appel téléphonique d'Angleterre». A cette époque, 350,000 dollars avaient été versés par la banque Barclay de Londres sur un chèque visé; il était donc très important de retrouver cet argent. Ce cas très récent. Cela s'est passé il y a trois semaines, mais certaines personnes ont été détenues en Angleterre.

Maintenant, pour récupérer l'argent, nous avions ce nouveau personnage et, nous savions qu'il allait recevoir un appel téléphonique d'Angleterre qui serait d'une extrême importance pour nous parce qu'il allait porter en fait sur l'endroit où l'argent allait être retrouvé.

Je conviens avec M. Lang que la cabine téléphonique était un mauvais exemple, parce qu'elle mettait en cause le même personnage, mais quant à moi, évidemment je faisais allusion au cas où de nouveaux personnages entraient en jeu. Dans cette fraude bancaire, nous ne pouvions absolument pas légalement placer un dispositif d'écoute dans les délais prévus.

Le sénateur Choquette: Monsieur le président, l'expression «juges désignés» a été utilisée. Je me demandais, monsieur le ministre, si ces juges allaient être désignés par votre ministère ou s'ils seraient désignés *ipso facto.*

L'hon. M. Lang: Non, l'article prévoit plus loin la nomination de ces juges par les juges en chef; ce sont eux qui feront les désignations. Le paragraphe (4) décrit ces juges en chef, et le début du paragraphe (1) lignes 22, 23 à la page 7, indique «désigné par le juge en chef, à l'occasion,».

Le sénateur Choquette: Ne serait-il pas plus facile de dire que chaque juge de cour de comté est dsigné? Nous en avons cinq ici à Ottawa. Nous en avons quelques autres dans la vallée de l'Outaouais. Qu'y aurait-il de mal à choisir tous les juges des cours de comté comme juges désignés? Puis, parmi tous les juges de la vallée de l'Outaouais, par exemple, vous seriez au moins sûr d'avoir un juge par fin de semaine. Si le juge joue au golf, on pourrait toujours le rappeler. Je ne vois pas pourquoi le juge en chef va désigner un homme ici et un homme là. Cela prendra un certain temps. Comment dressera-t-il sa liste?

L'hon. M. Lang: Je ne crois pas que cela présentera une difficulté pour lui et il s'en occupera rapidement.

Il y a un double avantage lorsqu'une personne qui va se présenter sait à qui elle va se présenter et lorsque des personnes chargées de recevoir les demandes savent de qui elles les recevront. Je crois que la relation est importante. C'est utile parce que les juges désignés peuvent alors avoir toujours en main une liste de personnes autorisées par le procureur général à se présenter. Je crois, que si vous élargissiez cela un peu trop, vous obtiendriez des situations hors de tout contrôle.

Le sénateur Buckwold: Votre ministère, monsieur Lang, a-t-il l'intention de distribuer des interprétations de cette loi aux juges désignés, de façon à ce qu'ils connaissent réellement le genre d'interprétation que vous en donnez?

Je suis persuadé que si vous ne le faites pas, bon nombre de problèmes sugiront par la faute de juges qui ne coopèrent pas parce qu'ils ne veulent pas s'engager au point de risquer d'être critiqués plus tard.

L'hon. M. Lang: D'autres avocats que moi-même en seront chargés.

Le sénateur Buckwold: Je ne faisais pas allusion à vous personnellement, mais est-ce que votre ministère instruira les juges sur la façon d'interpréter ces règles?

L'hon. M. Lang: Nous n'instruisons pas les juges de cette façon. J'affirme que des avocats non rattachés au ministère de la Justice soumettront sans aucun doute, le moment venu, ces interprétations aux juges.

Le sénateur Buckwold: Passons à la question d'obtenir l'autorisation «par écrit». Je suis parsuadé que certains juges—à moins que les règlements ne soient joliment clairs pour eux—indiqueraient en fait qu'avant d'agir, la personne devra avoir en sa possession un document par écrit lui en donnant l'autorisation. Vous avez affirmé que cela n'était pas nécessaire. Une instruction comme celle-là serait-elle donnée?

L'hon. M. Lang: Pas vraiment, car, à mon avis il incombe, naturellement, en fin de compte, au juge dans une certaine mesure et non pas nécessairement à celui qui donne l'autorisation mais à un autre juge, de déterminer, si l'autorisation avait été dûment accordée.

Le sénateur Buckwold: Prévoyez-vous des problèmes dans ce domaine? Disons qu'un juge désigné est absent ce soir-là et que quelqu'un est en disponibilité, tout comme un médecin le serait. Vous téléphonez à quatre heures du matin et le juge-substitut désigné n'est peut-être pas tout à fait au courant de la situation et, en fait, insiste pour que quelqu'un, qui peut être très loin, aille chercher une autorisation écrite.

L'hon. M. Lang: Il n'y a là rien de différent d'avec les problèmes que nous avons toujours eus avec la loi, en ce sens que lorsque c'est écrit, les juges ont toute liberté de l'interpréter. Nous avons une intention que nous transmettons à la loi lorsque nous l'écrivons. Nous espérons que les juges découvriront cette intention dans les termes qui sont utilisés. Sinon, nous devons changer la loi. C'est le processus habituel. Tout ce que l'on peut faire, c'est dire: Voici ce que l'on espère que vous découvrirez dans ces termes; et par conséquent, ils le trouveront.

Le sénateur Laird: Puis-je poser une question complémentaire, pendant que j'y pense? Y a-t-il une disposition, monsieur le Ministre, dans cette loi, qui prévoie l'approbation de la surveillance *ex post facto*?

L'hon. M. Lang: Non, pas dans le texte actuel.

Le sénateur Buckwold: Monsieur le président, puis-je simplement finir ma dernière question, à ce sujet? Parce que cela m'inquiète.

Les chefs de police croient-ils que certains problèmes pourront se présenter lors du processus de communication avec les juges?

M. Adamson: Oui, nous le croyons, monsieur. Je me fais le porte-parole du groupe pour vous dire qu'il y a là un problème. Si cela devait se passer comme M. Lang l'a dit, et qu'on devait leur donner une interprétation générale, parfait; mais je crois que chaque juge interprétera à sa manière et j'envisage qu'il y aura là de grands problèmes. C'est pourquoi je préconise les 8 heures. Nous demeurerions pleinement responsables, et nous aurions à nous présenter devant le juge immédiatement après avoir agi, mais cela nous permettrait d'installer les dispositifs d'écoute, avant de s'adresser à lui. Je ne vois pas comment nous pourrions éviter nos responsabilités, ou commettre une infraction. Nous sommes responsables tant sur le plan criminel que civil dans ce domaine; il s'agit ici d'interdiction tout comme dans le cas de la divulgation des faits après 90 jours.

Le sénateur McIlraith: Monsieur le président, pourrais-je poser une autre question d'ordre général?

Il me semble que les procureurs généraux n'ont pas été entendus par le Comité de la Chambre des communes. Ils avaient demandé à être entendus, ou certains l'avaient demandé, et ils n'ont pas obtenu satisfaction. Pourriez-vous vous-même ou monsieur le ministre me rafraîchir la mémoire sur ce point? Je ne sais pas où en est la situation.

L'hon. M. Lang: Monsieur le président, je ne savais pas qu'ils avaient effectivement demandé à être entendus. Certains d'entre eux ont en effet indiqué qu'ils croyaient qu'un peu plus de temps devrait leur être accordé pour qu'ils puissent étudier en détail les implications de l'exclusion de la règle de la preuve. A mon avis, on y a remédié par une mesure ultérieure prise à la Chambre des communes.

Le sénateur McIlraith: A propos de cette disposition d'urgence, ou de l'absence d'une disposition d'urgence adéquate, ont-ils exprimé une opinion quelconque par écrit à ce sujet?

L'hon. M. Lang: Non, je ne le crois pas. Je ne crois pas que nous ayons reçu quelque chose venant d'eux à ce sujet.

M. D. H. Christie, sous-ministre adjoint de la Justice: La pricipale question, sénateur, avait trait à la règle d'exclusion; c'était là leur principal et fondamental intérêt. Ils ont tous écrit au ministre pour s'opposer au bill proposé tel que rapporté à la Chambre par le Comité permanent de la justice et des questions juridiques.

Le sénateur McIlraith: Mais en ce qui concerne la règle restreinte en cas d'urgence qui y figurait, mais qui n'y est plus, depuis qu'on a apporté cette dernière modification, ils n'avaient pas eu l'occasion de se faire entendre, n'est-ce pas?

L'hon. M. Lang: Non.

M. Adamson: Monsieur le président, permettez-moi d'apporter une précision. Je n'ai pas eu l'occasion de parler à M. Bales à ce sujet. Comme vous le savez, le projet de loi a été adopté le 4 décembre, et nous avons demandé de comparaître devant le Comité. Je n'en ai pas discuté. Je ne sais pas si le procureur général en connaît à fond toutes les implications. Je n'ai pas eu le temps de le faire, mais j'y verrai certainement.

Le sénateur Croll: Vous avez eu beaucoup de temps pour le mettre au courant. Nous examinons cette question depuis trois ans. Il devrait connaître à fond la situation.

M. Adamson: Sénateur Croll, la disposition relative à la divulgation dans un délai de 90 jours n'a été ajoutée au projet de loi que lors des derniers jours de l'étude à la Chambre.

Le sénateur Croll: Il aurait dû en être informé par téléphone dans les quelques minutes qui ont suivi. Il est votre procureur général; c'est à lui qu'il faut s'adresser.

Le sénateur McIlraith: Je veux parler simplement de la question de l'absence d'une règle en cas d'urgence. Cette situation me préoccupe quelque peu, car cette disposition a été présentée de façon tardive sous sa forme actuelle et les responsables de l'administration de la justice, au sein de notre régime politique, étant donné le changement radical que nous effectuons dans leur domaine, n'ont pas eu suffisamment l'occasion de donner leur avis. Cet aspect de la question concerne vraiment l'administration de la justice et se distingue d'une situation purement indépendante. Or, nous légiférons sans leur donner l'occasion de donner leur avis à ce sujet. Je ne leur accorde pas le droit de donner leur avis au sujet de questions plus essentielles. Je crois que nous devons prendre nos responsabilité à cet égard sans avoir recours à eux, mais dans ce domaine mal défini, nous avons une certaine responsabilité et ils ont des responsabilités statutaires ou constitutionnelles dans le cadre de l'administration de la justice. Lorsqu'il s'agit d'un tel article qui se rapporte essentiellement à l'administration de la justice et que nous modifions la pratique de façon radicale sans demander leur avis, je . . .

Le sénateur Croll: Le Sénat sait comment se tirer d'affaires dans les domaines mal définis et il le fait depuis bien des années. Je suis disposé à proposer que le projet de loi soit adopté, sons réserve de la suppression . . .

Le président: Tel que modifié?

Le sénateur Croll: . . . que nous avons déjà faite. Je le propose.

Le président: Quelqu'un appuie-t-il cette motion? En réalité, il n'est pas nécessaire qu'elle soit appuyée.

Le sénateur Croll: Très bien.

Le président: Êtes-vous d'accord, honorables sénateurs?

Des voix: D'accord.

Le président: Très bien, honorables sénateurs, je ferai rapport du projet de loi tel que modifié.

J'aimerais remercier le ministre d'avoir bien voulu comparaître devant nous ainsi que les représentants des chefs de police.

M. Adamson: Messieurs, je vous remercie de nous avoir donné l'occasion de comparaître devant notre Comité.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

Première session de la vingt-neuvième législature

1973-1974

SÉNAT DU CANADA

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable H. CARL GOLDENBERG

INDEX

DES DÉLIBÉRATIONS

(Fascicules n°s 1 à 14 inclusivement)

27699—1

Préparé

par le

Service de référence,

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.

INDEX

Absence temporaire
Voir
Libération pendant incarcération—absence temporaire

Acquittement
Définition 1:17

Acte de l'Amérique du Nord britannique
Juges, juridiction 13:7

Adamson, Chef Harold A., Toronto, Représentant,

Association canadienne des chefs de police
Bill C-176 14:6-15, 17, 20

Affaires juridiques et constitutionnelles,

Comité sénatorial permanent des
Procédure, discussion cas devant passer devant tribunaux 5:6-7

Ahenaken, Chef David, Représentant Fédération des Indiens de la Saskatchewan
Indiens et systèmes correctionnels 9:7-17

Ajournement
Voir
Renvoi

Amendes
Défaut paiement, emprisonnement 1:17,53

Annexes agricoles à sécurité minimum
Description 13:23

Amnistie
Ministère Solliciteur général responsable 1:18, 54

Armée du Salut
Bilan, domaine correctionnel 7:10-1
Historique 7:15
Libération conditionnelle
Mémoire 7:5, 15-7
Révocation 7:13-4
Travail auprès délinquants 7:8-9, 10, 15

Armes à feu, contrôle
Prévention violence 8:32

Arrestation préventive
Autorité 1:9

Asselin, M. Pierre, Vice-président, Association des services de réhabilitation sociale du Québec
Aide aux détenus 4:5-6, 9-10, 13

Assistants dentaires
Fonctions, statut 12:8, 12

Association canadienne des chefs de police
Bill C-176, mémoire
Préparation, participants 14:12
Présentation 14:6-9
Libération conditionnelle, exposé 6:5-6, 19-28
Voir aussi
Policiers

Association des services de réhabilitation sociale
Coopération des
Niveaux gouvernementaux du système correctionnel 4:6-7, 8-9, 11, 13-4, 23, 26
Tribunaux 4:7
Historique, rôle 4:23, 24-5
Intégration au système correctionnel gouvernemental 4:10, 11, 12, 23
Réformes proposées
Discussion 4:15-22
Exposé 4:25-7
Relations publiques 4:24
Structure personnel, services, centres desservis 4:5-6, 9, 10-1, 13, 21, 23-4, 27-8
Travail auprès détenus 4:7-11, 21, 23, 24-5

Auxiliaires dentaires
Fonctions, formation 12:9, 10

Barreau canadien
Libération conditionnelle, mémoire 11:6, 22-33

Beaulne, M. André, École de Criminologie, Univ. de Montréal
Libération conditionnelle, opinion des détenus 2:19-24, 26-31

Bill C-176—Loi sur la protection de la vie privée
Art. 2 (178.1)—Définitions, infraction 14:6, 10
Art. 2 (178.12)—Demande d'autorisation 14:17-9
Art. 2 (178.15)—Permission en cas urgence 14:6-7, 9, 10, 13-4, 17, 18, 20
Art. 2 (178.23)—Avis à donner par écrit 14:7-9, 10, 11-3, 14, 15-6, 17
Art. 2 (178.16(2))—Admissibilité, preuve déclarée par juge 14:16-7
Procureurs généraux, opinions 14:20
Rapport au Sénat avec amendement 14:5
Urgence adoption, rôle Sénat 14:10, 11, 14-6, 17

Bill C-177—Loi modifiant la Loi sur les Juges
Buts 13:6
Discussion 13:6-11

Bill S-6—Loi concernant la Centre Amusement Co. Limited
Présentation, rapport au Sénat 11:20

Bill S-7—Loi concernant the National Dental Examining Board of Canada
Buts 12:6
Discussion
Art. 1—Nom français 12:13-4
Art. 2—Sauvegarde des droits existants 12:13-4
Groupes intégrés, opinion 12:7-9, 11-2, 14
Rapport au Sénat sans amendement 12:5
Voir aussi
National Dental Examining Board of Canada

Blain, M. René, École de criminologie, Univ. de Montréal
Libération conditionnelle, opinion des détenus 2:18-21, 23-9, 31

Braithwaite, M. J. W., Sous-commissaire, Service pénitentiaire du Canada
Libération, sous compétence service des pénitenciers 1:20-7; 13:16, 21, 26

Buckwold, hon. Sidney L., sénateur (Saskatoon)
Bill C-176 14:19
Bill C-177 13:7-9
Bill S-6 13:20
Bill S-7 12:6-7, 10-1
Étude libération conditionnelle 8:5, 10-2, 15, 17-8, 25-6, 30-2; 9:6-8, 11, 15-7; 11:6-8, 10-3, 16-7, 20; 13:11, 21-5

Bureau national d'examen dentaire du Canada
Voir
National Dental Examining Board of Canada

Cameron, hon. Donald, Sénateur (Banff)
Bill C-176 14:17

Camp à sécurité minimum
Description 13:23

Carter, hon. Chesley W., Sénateur (the Grand Banks)
Bill C-176 14:14-5

Casier judiciaire
Poids sur liberté 8:9

Casier judiciaire, Loi sur
Application cas infractions provinciales 4:15-6, 25
Compétence 5:25; 6:21; 8:35; 11:28
Restrictions proposées 6:21

Cassels, M. John, Membre, Comité spécial sur la libération conditionnelle, Barreau canadien
Libération conditionnelle, discussion 11:8, 10-1, 14, 17-9

Cautionnement
Voir
Libération avant procès

Centre Amusement Co. Limited, Loi concernant
Voir
Bill S-6

Centre communautaire
Voir
Foyer de transition

Charbonneau, M. Jules, Capitaine détective, Département police, Communauté urbaine Montréal
Libération conditionnelle 8:28-9, 32

Châtiment corporel
Abolition 6:13, 23; 7:15; 8:35

Choquette, hon. Lionel, Sénateur (Ottawa Est)
Bill C-176 14:12, 14, 17, 19
Étude libération conditionnelle 3:16, 18; 8:8-10, 14-5, 17, 19, 25-30, 32-3; 9:11, 13-5

Christie, M. D. H., Sous-ministre adjoint, Min. de la Justice
Bill C-176, Procureurs généraux, commentaires 14:20

Churchill, Sir Winston
Opinion sur traitement criminels 7:17

Clémence
Organisme responsable 5:25, 26

Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur les secrets officiels,

Loi modifiant la
Voir
Bill C-176

Colombie-Britannique
Commission provinciale de la libération conditionnelle 3:7; 5:27, 28; 10:12
Peines déterminées, indéterminées 5:28; 10:12

Comité de la libération conditionnelle, Société canadienne de criminologie
Présentation mémoire, participants, méthodologie, orientation 5:5, 25-37
Recommandations
Absence temporaire et libération conditionnelle de jour 5:29-30
Commission canadienne de la libération conditionnelle 5:25, 30-1
Compétence pour libération 5:25-6, 28
Libération conditionnelle 5:26-9, 31-6, 37
Modifications du système correctionnel 5:25-6
Probation après emprisonnement 5:36-7
Responsabilités président Commission canadienne de la libération conditionnelle 5:13, 29
Simplification libération 5:25
Surveillance obligatoire 5:28
Suspension et révocation de libération conditionnelle 5:8-13, 33-5

Comité de réforme pénale et correctionnelle (1969)
Juridiction système correctionnel 2:15, 34; 3:22-3; 4:5, 23, 25; 5:21, 29; 8:40; 10:12-3
Libération conditionnelle 2:33; 5:25

Comité pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivies au Service des pardons du Min. de la Justice du Canada (1956)
Libération conditionnelle 2:32; 10:12
Recommandations re peine de moins de 2 ans 5:22; 10:12

Comités d'application des peines
Proposés 2:5-6, 8-9, 14, 33-4

Commission d'enquête sur l'administration en matière de justice criminelle et pénale au Québec (1969)
Juridiction système correctionnel 2:34; 4:5, 23; 8:40

Commission nationale de la libération conditionnelle
Commissaires, choix 2:25-6; 10:17-8
Commissions de classification 10:17
Compétence 1:27-51, 78-9; 4:16-7; 5:15, 25, 27-9, 31, 35; 6:9-10, 22, 23; 7:5-6, 7, 8, 15, 16; 8:16, 35, 36, 37; 10:9, 12-3, 17; 11:11, 15, 18-9, 27, 28; 13:22
Coordination avec
Indiens 9:5-6, 21, 23, 25
Organismes privés de réhabilitation 4:6-7, 8-9, 11, 13-4, 23; 6:12-3; 7:15, 16; 8:38; 9:23; 10:15, 28

Service de police 6:5-6, 7, 12, 21, 22, 23, 26; 8:21, 22, 27-9, 30-2, 40, 44, 45, 46; 10:20-2, 23-5, 26, 27-8, 29, 30; 11:9, 12-27
Service pénitentiaire du Canada 2:14, 21, 33, 38, 39, 41; 3:17; 5:13; 7:16; 8:22; 10:16-7, 21; 11:29; 13:13, 15, 21-2, 23
Tribunaux, procureurs 2:16; 8:17-8; 10:13-4; 11:9-10, 12, 13, 14, 26
Critiques 1:32-3, 43; 2:33; 6:23; 10:5
Détenus, opinion sur 2:21-2, 24-7, 28-31, 39-40; 4:21; 7:13; 8:6-7, 16, 35, 37; 10:5, 14
Libération conditionnelle
Admission, procédure 10:9
Attitude envers détenu 5:19-20; 8:17, 35, 36; 9:20, 25-6
Capacité jugement 10:9
Climat politique, influence 5:19; 8:5, 39
Révocation, suspension 5:8-9, 10, 11-2, 33-4; 10:18
Fonctions d'appel, de révision 5:14-7, 24; 10:9; 11:7-9, 10-1, 29, 33
Voir aussi
Commissions régionales de la libération conditionnelle
Libération conditionnelle de jour 5:19
Libération de détenus, exposé 1:78-83
Permis de conduire, responsabilité 7:7, 15; 8:35; 11:28
Président, responsabilités 5:13, 29; 7:15; 8:35-6
Protection société, priorité 10:11, 18
Rapport post-sentence 10:21
Régionalisation proposée 1:36-7; 2:5, 8-9, 13, 14, 15, 22, 33-4, 40; 3:14, 17, 22, 23; 4:13, 22, 26; 5:9, 13, 14-7; 5:18, 21, 27, 30-1; 6:10-1, 23; 7:16; 8:35; 10:8-9, 11; 11:6-7, 8, 10, 11, 19, 27, 28, 33; 13:23
Relations publiques 4:26-7; 5:14; 6:8, 27; 7:14, 16-7; 8:36
Rôle quand libération relève de policiers ou tribunaux 1:18-9
Service national libération conditionnelle 8:36
Service pénitentiaire du Canada, fusion 5:17, 18, 21, 29; 6:10; 13:13
Structure, personnel, rôle 1:36-7, 41; 2:5-6, 8-9, 13, 14-5, 22, 24-7, 28-9, 33-4, 35, 40, 41; 3:14, 16, 22-3; 4:26; 5:14-6, 21, 24, 28, 30-1, 35-6; 6:6, 9, 10-1, 22, 23, 26, 27-8; 7:15-6; 8:6, 16, 35-6; 9:5, 6, 11, 20-1; 11:8-9, 10, 11, 15, 19, 28, 33; 13:22
Voir aussi
Libération après incarcération—Libération conditionnelle
Libération pendant incarcération—Libération conditionnelle de jour

Commissions provinciales de la libération conditionnelle
Compétence 5:27-8; 8:35; 10:12-3
Conceptions différentes de libération selon provinces 5:22; 6:11; 10:12
Proposées, rôle, structure 3:7, 16; 4:13, 22; 5:21, 27-8, 36; 6:11; 10:12

Commissions régionales de la libération conditionnelle
Proposées 1:36-7; 2:5, 8-9, 13, 14, 15, 22, 33-4; 3:14, 17, 23; 4:13, 26; 5:9, 13, 14-7, 18, 21, 30-1; 6:10-1, 22; 7:16, 8:35-6; 10:8-9, 11, 13; 11-6-7, 8, 10, 11, 19, 27, 28, 33

Comparution devant tribunal
Sommation 1:5

Condamnation
(sans) Casier judiciaire 1:16-7
Conséquences psychologiques 8:9, 13, 18, 34

Connolly, hon. John J., Sénateur (Ottawa Ouest)
Bill S-6 11:20

Cormier, M. Bruno
Écrits re identification du détenu dans journal de *Société canadienne de Criminologie* 2:23

Côté, M. Jean-Luc, Membre, conseil d'administration et directeur général, Association services de réhabilitation sociale du Québec
Aide aux détenus 4:7-9, 11-2, 14-6, 17, 19, 20-2

Crépeau, M. Daniel, Inspecteur, Département police, Communauté urbaine Montréal
Libération conditionnelle 8:21-3, 26-31, 33

«Crime Organisé»
Définition 14:10

Criminalité
Catégories, pourcentage 4:20
Causes 6:15-6; 9:14
Crimes sexuels 3:16
Diminution avec âge 5:20
Femmes 1:51; 3:7, 13-4, 15, 16, 21; 9:14
Fraude 6:16
Indiens 9:7
Mésadaptation sociale 10:10
Montréal et province de Québec 8:30
Prévention par moyens physiques 6:13
Récidive pour sécurité en prison 6:13-4
Toxicomanie en soi et conséquences 3:13, 15; 6:14-5, 16, 17-8, 26; 7:11; 8:30; 9:10

Croll, hon. David A., Sénateur (Toronto-Spadina)
Bill C-176 14:6, 9-10, 15-7, 20

Cumas, M. Stephen, Membre du conseil d'administration et directeur général, John Howard Society, Montréal
Aide aux détenus 4:6-20, 22

Dagenais, M. Jacques, Conseiller juridique, Police de la Communauté urbaine de Montréal
Bill C-176, cas d'urgence 14:17, 19

Daigneault, M. René, Directeur, Service de police, Communauté urbaine de Montréal
Libération conditionnelle, mémoire 8:40-7

Dawson, étude
Critères pour libération conditionnelle 5:15, 20

Déficients mentaux
Système correctionnel 1:43; 3:7, 8-9

Denis, hon. Azellus, Sénateur (Lasalle)
Étude libération conditionnelle 1:16, 22-4, 28-33; 2:7-8, 10-1; 3:12-3, 15, 21; 4:9-11, 17-21; 6:10-1, 13, 17; 7:10-1, 13

Denturologistes
Statut 12:9-10, 11, 12

Détention
Châtiment corporel 6:13, 23; 7:15; 8:35
Classification détenus 1:39, 40; 2:24, 25, 29, 39; 4:7, 17-8; 8:8, 12, 15-6, 26; 10:17; 13:24-5
Conditions physiques, psychologiques 1:50-1; 2:9, 10, 21, 33, 39; 3:16; 4:13; 5:23-4; 6:14, 15; 7:9; 8:8-9, 16-7, 18, 34; 9:23, 24-5; 10:10-1; 11:13; 13:23, 24
Déficients mentaux 8:6-7
Délit justifiant 1:17, 53; 2:32; 4:20; 6:14-5; 9:10; 10:5, 11
Détenus
Attitudes 2:9, 12, 29, 33; 4:20; 7:9, 12; 8:5, 16-7; 10:14
Contact avec organisme de réhabilitation 8:17
Indiens, Métis 6:14, 15; 7:18
Institutions fédérales, provinciales, comparaison 10:14
Ivresse justifiant 6:14-5; 17; 9:10
Juridiction 5:22
Mesures disciplinaires, responsabilités, modalités 5:10; 7:9
Organismes privés, rôle 4:24
Prévention criminalité 6:13
Protection société 5:26; 9:22
Réhabilitation 2:9-10, 21, 24, 29-30, 33, 38-9; 3:9, 15; 4:20; 5:13-4, 23; 6:13-4, 27, 28; 7:6, 8-9, 10, 11-2; 8:13, 15, 16, 20, 36, 37; 9:24-5; 10:10-1, 19; 11:18; 13:26
Service pénitenciaire, formation 13:24
Statistiques, analyse 6:14-5, 17; 10:13; 13:25
Surpeuplement 13:24-6
Traitement psychiatrique 3:7, 8; 4:20; 5:20-1, 28
Travail, études 6:28; 7:9, 11-2; 8:9, 12, 13; 9:25; 10:14
Voir aussi
Détenus
Réhabilitation

Détention avant procès
Raisons 1:5, 8, 9
Renvoi en détention 1:9
Temps limite 1:6, 7, 8, 9

Détenus
Attitude, résignation, révolte 2:9, 12, 29, 33; 4:20; 7:9, 12; 8:5, 16-7; 10:14
Centre de détention, jugement sur 2:39; 10:14
Classification 8:14, 15-6, 38; 13:24-5
Contacts avec organismes réhabilitation 8:17
Évaluation 5:19-20; 6:6-7, 9, 12, 22, 23, 25; 7:7, 9-10; 8:15
Identification, enfance, milieu 2:22-3
Indiens, Métis 7:18
Libération conditionnelle, opinions 2:18-9, 21-2, 23-7, 29-30, 38-41
Portrait psychologique 10:10
Voir aussi
Détention
Réhabilitation

Détenus en libération conditionnelle sous surveillance John Howard Society, Toronto
Libération conditionnelle, mémoire 8:34-9

Drumheller, centre détention
Programme réhabilitation 6:18, 28; 7:12

Dubois, M. Peter, Premier vice-président, Fédération des Indiens de la Saskatchewan
Indiens et système correctionnel
Discussion 9:6, 8-9, 12-7
Exposé 9:5-6

Dunlap, M. John G., C.R., Dunlap et Schreider, avocats
Bill S-6, Loi concernant la Centre Amusement Co Limited 11:20

École de criminologie, Univ. de Montréal
Libération conditionnelle
Détenus, opinions
Personnes interrogées 2:19-20, 23, 27, 29, 31, 38
Mémoire 2:18-9, 21-31, 38-41
Mémoire 2:5-6, 32-7
Recommandations 2:5-6, 37

Écoute électronique
Autorisation
Après le fait 14:19
Procédure 14:17-20
Avis d'interception à personne concernée 14:7-9, 10, 11-3, 14, 15-6, 17
Cas d'urgence 14:6-7, 9, 10, 13-4, 17, 18, 20
Domaines d'utilisation, résultats 14:6-8
Facteur temps, importance, exemples 14:7
Policiers
Autorisation nécessaire, demande 14:11, 17-20
Responsables devant autorités légales 14:13
Preuve admissible 14:16-7
Renouvellement autorisation 14:9
Sans autorisation, délai 14:9

Elliott, M. Edward, Représentant, Groupe libérés conditionnels sous surveillance John Howard Society of Ontario, Bureau Toronto
Libération conditionnelle 8:13-9

Ellwood, Lt.-Col. Thomas, Adjoint au Secrétaire en chef, Armée du Salut du Canada
Libération conditionnelle, discussion 7:5-9, 12-4

Empreintes digitales
Législation, effets 6:16-7

États-Unis
Jugement Cour Suprême, droits du libéré conditionnel cas révocation (Morrissey vs Brewer) 5:8, 9
Libération conditionnelle 1:41; 2:14; 3:21; 5:14, 15
Sénat, projet de loi re droits du libéré conditionnel quand révocation 5:9

Eudes, hon. Raymond, Sénateur (Delorimier)
Étude libération conditionnelle 2:12-3, 19-21

Fauteux, Rapport
Voir
Comité pour faire enquête sur principes et méthodes suivies au Service des pardons du Min. de la Justice du Canada (1956)

Faguy, M. Paul, Commissaire, Service pénitentiaire du Canada
Absence temporaire
Discussion 13:13-26
Exposé 13:11-3

Feasby, Dr. W. H., Ancien président, Collège royal des chirurgiens-dentistes du Canada
Bill S-7, discussion 12:8, 12

Fédération des Indiens de la Saskatchewan
Libération conditionnelle au Canada, exposé, recommendations 9:5-6, 18-22, 25-6
Voir aussi
Indiens

Femmes
Criminalité 1:51; 3:7, 13-4, 15, 16, 21; 9:14
Système correctionnel 3:6, 7, 8-9, 18, 19; 6:17

Flaherty, Mme Dorothy, Membre du conseil (Ottawa), Agent de liaison avec Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry
Libération conditionnelle de détenues 3:10

Flynn, hon. Jacques, Sénateur (Rougemont)
Étude libération conditionnelle 3:15, 20

Fotheringham, M. Bruce, Conseiller juridique, Fédération des Indiens de la Saskatchewan
Indiens et système correctionnel 9:6-7

Foyers de transition, résidence
But, description, juridiction 3:11-3, 19, 20-1; 5:17-8, 21; 6:17, 25; 7:8, 10; 9:24; 10:19-20; 13:20, 21-3
Choix détenus 6:25

France
Détention, travail rémunéré 1:51

Fraternité des Autochtones
Libération conditionnelle, mémoire 9:22-6
Participation réhabilitation 9:25
Présentation Fraternité 9:22-3
Voir aussi
Indiens

Fréchette, M. Pierre, Département de criminologie, Univ. de Montréal
Thèse sur identification du détenu 2:23

Freedman, Mme Monica, Présidente, Société Elizabeth Fry, Kingston
Libération conditionnelle détenues 3:5-8, 11, 13-21

Gascon, M. Paul
Déclaration re réhabilitation détenus 5:23

Gendarmerie royale du Canada
Comparution 14:6, 15

Gilbert, M. Jean-Paul, Membre, Commission canadienne de la libération conditionnelle
Curriculum vitae 10:20, 22-3
Libération conditionnelle
Discussion 10:9, 11, 17-8, 21-30
Exposé 10:20-1

Godfrey, hon. John Morrow, Sénateur (Rosedale)
Bill C-176 14:15

Goldenberg, hon. Carl, Sénateur (Rigaud) Président du Comité
Bill C-176 14:6, 12, 15, 17, 20
Bill C-177 13:6-7, 9, 11
Bill S-6 11:20
Bill S-7 12:6, 14-5
Étude libération conditionnelle 1:5-6, 16, 19, 21, 24, 26-7, 37, 39, 41, 44-5, 47, 51; 2:5-6, 15, 18, 26-7; 3:5, 15-7, 21; 4:5, 9-10, 13, 15, 17-9; 5:5-8, 12-3, 17, 19, 22-3, 25; 6:5-8, 13-5, 18; 7:5-6, 8-9, 12, 14; 8:5, 7, 10, 15, 18-9, 26-9, 31-3; 9:5, 7-11, 15; 10:5-8, 12, 14, 16, 18-22, 24; 11:6-8, 11, 15-20; 13:11, 15-6, 19, 20, 26-7

Grande-Bretagne
Libération conditionnelle, procédure octroi 5:16

deGrandpré, M. Louis-Philippe, Président, Barreau canadien
Libération conditionnelle 11:6, 20

Haslam, Mlle Phyllis, Directeur exécutif, Société Elizabeth Fry, Toronto
Libération conditionnelle détenues 3:6-21

Hastings, hon. Earl A. Sénateur (Palliser Foothills)
Bill C-176 14:7, 10
Étude libération conditionnelle 1:11, 13-6, 18-36, 39, 41-3, 45-6, 48-51; 2:5-6, 9, 11-4, 16-25, 27-31; 3:5-6, 9, 12-21; 4:5-7, 10-5, 17-8, 20-2; 5:6-13, 16-9, 21, 23-4; 6:7-9, 11, 13, 16-8; 7:5-7, 9, 11-4; 10:5-7, 9-10, 13-31; 11:11-20; 13:13-5, 17-22, 24-7

Heath, hon. Ann H., Sénateur, (Nanaimo-Malaspina)
Étude libération conditionnelle 10:13-4

Hopkins, M. E. Russell, Secrétaire légiste et conseiller parlementaire
Bill C-176, suppression Art. 2(178.23) 14:17
Bill S-7, discussion 12:12-4

Hygiénistes dentaires
Bill S-7, opinion nécessaire 12:7-9
Fonctions, formation 12:8, 12-3

Indiens
Autorités judiciaires et correctionnelles perception 9:6, 7, 8, 9, 12, 16, 20, 21, 22, 25-6
Collaboration
Commission nationale de la libération conditionnelle 9:5-6, 21, 25
Ministère du Solliciteur général 9:5-6, 21
Policiers, Gendarmerie royale du Canada 9:8, 10
Service pénitentiaire du Canada 9:5-6, 21, 25
Sociétés privés de réhabilitation 9:6
Tribunaux 9:8
Criminalité 9:7-8, 11, 14-5
Culture, importance 9:6, 7, 8, 9, 12-3, 17, 20, 21, 22
Éducation 9:6, 8, 9, 13, 17
Emprisonnés, statistiques 7:18; 9:6-7, 11, 14, 22
Groupes militants 9:16-7
Ivresse 6:14-5; 9:10, 14-5
Justice égale Blancs-Indiens 9:10-1, 16
Libération conditionnelle 9:5-6, 7, 8-10, 11-2, 16, 18-22, 23
Min. de la Justice, programme accessibilité appareil judiciaire 9:8, 9, 10
Participation système correctionnel 9:5-6, 7, 8-9, 15-6, 18, 20-1, 22-3, 25
Prévention crimes 9:7-8, 9, 15
Programme formation policiers, surveillants 9:7-8, 15-6, 22
Système correctionnel 1:39-40, 42-3; 2:31; 6:14-5; 7:10; 9:5-6, 24, 25

Vie économique sur réserves 9:12, 13-4
Voir aussi
Fédération des Indiens de la Saskatchewan
Fraternité des Autochtones

«Inspiration»
Groupe d'entraide 4:6

Institutions à sécurité minimale
Conditions détention 2:10, 11, 12

John Howard
Voir
Société John Howard

Jubinville, M. Rhéal, Directeur exécutif, Étude sur la libération conditionnelle au Canada
Détenus, origine indienne 9:7

Juges
Nomination
Caisse de réserve en prévision 13:6-7
Traitements additionnels pour 13:6
Surnuméraires 13:6, 9-10, 11
Traitements, échelle, rajustement 13:8-9, 10-1

«Juges désignés»
Procédure désignation 14:19

Juges, Loi modifiant la Loi sur
Voir
Bill C-177

Justice, Ministère
Libération délinquants, exposé 1:52

Kelly, M. W. H., Sous-commissaire (retraité) Gendarmerie royale du Canada, Chef délégation Association canadienne des Chefs de police
Libération conditionnelle
Discussion 6:6-18
Exposé 6:5-6

Kennedy, M. Alex, Deuxième vice-président, Fédération des Indiens de la Saskatchewan
Indiens et système correctionnel 9:11-2

King, M. Jeffrey L. D., Conseiller juridique, The National Dental Examining Board of Canada
Bill S-7 12:6, 11-2, 14

Laird, hon. John Keith McBroom, Sénateur (Windsor)
Bill C-176 14:9-10, 16, 19
Étude libération conditionnelle 5:6-7, 9, 13, 17-21, 24; 6:6-7, 10, 12, 14-7; 7:5-10, 12-3; 9:8-11, 13; 10:9-10, 25; 11:8-11, 16, 18-9

Landreville, M. Pierre, Professeur, École de Criminologie, Univ. de Montréal
Libération conditionnelle 2:5-18

Lang, hon. Otto, Ministre de la Justice
Bill C-176 14:9-20

Lapointe, hon. Renaude, Sénateur (Mille Isles)
Bill C-176 14:11
Bill C-177 13:9
Bill S-7 12:6-7, 10-1, 13
Étude libération conditionnelle 1:12-4, 17-20, 22, 36-9, 48-9, 51; 2:7-8, 10-4, 16-8, 20, 22, 24-30; 3:6-21; 4:5-9, 12-3, 17-9, 21; 5:11-3, 16, 18, 20; 6:9-10, 13-7; 7:7; 10:11-2, 14-9, 21-4, 26-7, 29-30; 11:20; 13:16-7, 19-21, 26

Lawson, hon. Edward M., Sénateur (Vancouver)
Bill C-177 13:8-11

Ledoux, M. André, Conseiller juridique, Département police, Communauté urbaine Montréal
Libération conditionnelle
Discussion 8:20-2, 24-5, 30-3
Exposé 8:19-20

Libération
Bénévoles, aide 6:12-3; 7:7-8, 17; 8:39
Commission canadienne de la libération conditionnelle, exposé 1:78-83
Compétence 5:26, 27-8; 6:21, 22, 27; 7:5-6; 11:13, 18-9, 27
Cabinet fédéral 5:15, 35-6; 6:9-10; 7:7, 8
Commission nationale de la libération conditionnelle 1:27-51, 78-9; 4:16-7; 5:15, 25; 6:9-10, 21, 22
Policiers et tribunaux
Description 1:5-18, 52, 53, 54, 55
Administration, agent responsable 1:18-9
Service péniteniaire du Canada 1:20-7, 56-8; 6:22
Voir aussi
Différentes formes de libération
Coordination entre autorités responsables 4:6-7, 23, 26; 6:20, 22; 8:24, 26, 27, 45; 10:16-7
Évaluation communautaire 1:26, 77; 3:12; 4:7, 8, 9, 14-5, 24-5; 6:23
Explication des termes 1:16, 52-8
Foyer transition, résidence 3:11-3, 19, 20-1; 5:17-8, 21; 6:17, 25; 7:8, 10; 9:24; 10:19-20; 13:20, 21-3
Historique 11:6, 22-6
Informattion éducation 4:20-2, 26-7; 5:14, 25; 6:8, 23, 25
Intégration sous une compétence des différentes formes 2:8-9, 15, 16-7, 34, 37, 40, 41; 3:6, 17, 20, 25; 4:13; 5:17, 18, 24, 25; 6:22-3; 7:5-6, 16; 8:24, 36; 10:6, 16-7; 11:19; 13:13
Meurtriers, juridiction 1:19
Min. de la Justice, exposé 1:52-5
Opinion publique 3:9-10; 10:8; 11:19, 20; 13:26
Service pénitentiaire du Canada, exposé, statistiques 1:56-77
Voir aussi
Commission canadienne de la libération conditionnelle
Différentes formes libération
Service pénitentiaire du Canada

Libération après arrestation
Modalités, autorité 1:5-11

Libération après condamnation
Foyers transition 3:20-1
Ordonnance du ministre de Justice pour nouveau procès 1:18

Libération après déclaration culpabilité
Amende payée 1:17, 53
Condamnations possibles 2:8, 9-10
Libération inconditionnelle 1:5, 15, 16-7, 53
Libération sous conditions 1:15, 16-7, 53
Probation 1:13-4, 18

Sentence suspendue
Modalités, conditions 1:5, 13-4, 52; 8:24
Récidive 1:14
Sentences intermittentes 1:5, 17-8, 54; 2:13, 36

Libération après incarcération
Assistance post-pénale 3:22; 10:15
Libération conditionnelle
Aspect juridique, législatif 5:6, 14; 6:21, 23, 27; 10:18
Cas types 8:5-6, 7, 8-12, 13-5, 18
Collaboration organismes responsables 6:20; 8:45; 10:16-7
Compétence 1:27-8, 32, 34, 78; 3:22; 4:13, 16-7, 25; 5:14, 15-6, 25-6, 27-9, 35-6; 6:9-10, 24; 7:7, 8; 8:16, 26, 34, 35; 10:9, 12-3; 11:11, 15, 27, 28
Concept, but 1:33; 2:7, 11, 23, 32-3, 35, 39; 3:6-7, 9, 14, 21, 22, 24-5; 4:7, 23; 5:25, 26; 6:9, 19, 21, 23; 7:5, 15; 8:10, 20, 23, 28, 34, 41; 9:22; 10:5, 6, 11; 11:6, 15, 25-6
Coût 3:23; 4:13; 5:26; 8:6, 34
Déficients mentaux, marginaux 1:43; 3:7; 8:6
Description, modalités, responsabilités 1:27-32, 33-5, 40, 42-3, 49-50, 78, 82-3; 2:5, 6, 7-8, 11, 12, 13-4, 16, 18-9, 40; 3:6, 8, 11-3, 19, 21, 23, 25; 4:8-9, 10, 11-3, 14, 17, 24-5; 5:11, 14, 22-3, 25, 26, 28, 36; 6:5-6, 7-9, 20, 21, 23, 24, 27, 28; 8:5, 11, 12, 13, 16, 18, 20, 24, 25, 26; 9:18-22, 23; 10:6, 15, 20, 25, 26-7, 28; 11:27, 28-9, 30, 33
(Quand) Détention à vie, à perpétuité, ou condamnation à mort commuée 1:29-30; 5:28, 35-6
(Quand) Détention préventive 1:28, 29; 5:32-3
Détenus
Attitude, sentiments, participation 5:26; 8:5-6, 10-1, 34-5; 11:27
Évaluation système 2:18-9, 21-2, 23-7, 29-30, 38-41; 8:5-6, 10, 41; 10:14
Information reçue 4:20-2, 26; 7:16; 8:36; 9:5; 10:8
Refus 3:13; 5:29; 8:18, 37
Échecs, publicité 8:5, 6
Emploi, importance, difficultés 8:12, 13, 25, 36; 9:5, 10, 12, 19
Évaluation programme 3:9, 12; 5:23; 6:5, 8, 9, 12, 20, 22, 23, 26, 27-8; 7:10, 11; 8:5-6, 20, 23-6, 36, 41-4, 46, 47; 9:9; 10:7, 15, 30-1; 11:27
Femmes 3:6, 7, 8, 11, 12-3, 18, 19, 23
Historique 11:6, 24-6
Indiens 1:39-40, 42-3; 2:31; 7:10; 9:5-6, 7, 8-10, 11-2, 16, 18-22, 23, 25
Intégration dans processus correctionnel 2:33, 38, 40-1; 3:6-7, 14, 22; 5:13-4, 31; 9:24; 10:17
Meurtriers, juridiction 1:19, 45; 4:16-7, 25-6; 5:15, 35-6; 6:9-10, 22; 7:7, 15; 11:11, 28
Montréal 8:29-30
Octroi
Agents de classification, chantage, menaces 8:22, 45
Classes sociales considérées 1:43-4; 6:16
Climat politique, influence 5:19; 8:5, 39
Comité d'admission 5:14-5
Détenus des établissements provinciaux 5:27-8, 37; 6:11, 24; 10:12, 13, 14; 11:27, 29
Droit d'appel, de revision 5:32; 7:16; 8:36, 37; 9:24; 10:15-6; 11:7-9, 15-6, 28, 30-1, 33
Évadés 6:11
Évaluation, prédiction comportement 3:12; 4:7, 8, 9, 14-5, 24-5; 5:19-20; 6:6-7, 9, 12, 22, 23, 25; 7:7, 9-10; 8:6-7, 20-1, 22, 24, 25, 27-8, 32; 10:23
Nombre 5:23; 8:5, 29; 10:7-8, 9
Procédure, audience, critères 1:29-32, 33-4, 42-4, 77; 2:5, 6, 7, 9, 11, 16, 21-3, 24-5, 32-3, 34, 35-6, 38-9, 40; 3:5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 21-2, 23, 25; 4:17-9, 26; 5:6, 9-10, 14, 16-7, 19-20, 26, 27, 30, 31-2, 35-6; 6:6-7, 11, 13, 16, 21-2, 23-4, 25, 26; 7:8, 10, 12-3, 14, 16; 8:5, 6-7, 10, 13, 14, 15, 20, 21-2, 26-7, 28, 36, 37, 44-5; 9:24; 10:5-6, 7, 9, 14-5, 18, 23; 11:7-11, 15-6, 27, 29, 31, 32; 13:15
Procureur de Couronne, droit d'appel, de révision 11:7-11, 15-6, 30-1, 33
Rapports
Agent de classification 1:39, 40; 2:24, 25, 29, 39; 4:7, 17-8; 8:8, 12, 15-6, 26; 10:17
Policiers 6:5, 7, 22, 25; 8:7, 12, 20, 21, 22, 27, 28-9, 30-2, 44; 10:20-2, 23-5, 26; 11:9, 12
Psychiatres 8:7, 8, 12
Tribunaux, procureurs 6:24; 7:8; 8:7-8, 12, 17-8, 26; 10:14; 11:9-10, 11, 12, 13, 14, 26
Récidivistes 6:11, 24, 26; 7:11; 8:21-2
Selon nature, fréquence, circonstances délit 6:21, 26; 7:11; 8:14, 21
Policiers
Attitude 6:8, 27
Rôle, participation 6:7-9, 21, 27; 8:16, 34, 35, 36; 10:20-2, 23-5, 26-8, 30
Protection société 5:15, 19, 26; 6:5, 6, 8-9, 23; 8:11, 20, 22, 41
Public
Information, éducation, participation 4:26-7; 5:14, 6:8, 23, 27; 7:14, 16-7, 8:6, 20, 39; 9:9, 18, 21, 24; 10:8, 29, 31; 11:6, 11, 15, 20, 22, 27
Opinion, réaction face au libéré 2:22, 40; 3:23; 4:16; 5:19; 6:27; 8:5-6, 10-1, 25, 39; 9:5, 9, 16, 19-20, 21, 25; 10:10; 11:6
Récidive ou manquement aux conditions
Causes 3:12; 7:10; 8:44; 9:19, 21; 10:29
Conséquences 1:31, 33, 51; 2:5, 17
Exemples, statistiques 8:28, 29, 43, 44; 9:22; 10:7
Réintégration dans société, «counselling» 3:12-3, 14, 19, 20; 8:45-6, 47
Rémunération aux services privés 3:6, 15-6, 22-4; 4:15, 23, 26; 6:13
Résidence pour libérés, institutions ou maisons privées 3:11-3, 19, 20, 24
Révocation, suspension
Abrogation révocation automatique 5:33-4
Compétence 5:7, 8, 9, 10, 11-3, 33-4
Droit du détenu, audience, appel 5:7-8, 9, 10, 11-3, 31, 33-5; 9:23-4; 10:18; 11:30-1
Modalités, critères 2:5, 13-4, 17-8, 33, 34-5; 3:14, 15; 5:6, 7-9, 10-3, 20, 31, 33-5, 37; 6:21, 24; 7:13-4; 8:37; 10:18; 11:25, 29-30
Statistiques 10:18-9
Sociétés privées d'aide, rôle, avantages 3:20, 24; 4:7-8, 23-5; 6:12-3; 7:16; 8:5, 16, 35, 38; 10:15; 11:28-9, 32-3
Surveillance 6:6, 8-9, 28; 8:16, 20, 24, 34, 36, 45; 9:9, 16; 10:5, 6, 7, 11, 15, 20, 25, 26; 11:28-9
Surveillance obligatoire, comparaison, lien 5:26-7; 10:6
Tribunal, compétence 1:32, 34; 2:20; 5:14, 28-9, 31, 32; 7:8; 8:35
Usage, fin d'enquête 6:16

Voir aussi
Commission canadienne de la libération conditionnelle
Libération conditionnelle à transition graduelle 1:42
Libération conditionnelle en principe 1:42
Libération conditionnelle en vue expulsion ou départ volontaire 1:47, 78
Probation 1:15, 18, 49, 53; 5:36-7
Programmes provinciaux 1:57-8
Réduction peine méritée 1:21, 47-8, 56-7; 2:5, 17, 34; 3:5; 5:10-1, 28; 8:37; 11:16, 24-5, 31-2, 33
Réduction peine statutaire
Abrogation proposée 5:28; 8:37; 10:6; 11:16, 32, 33
Annulation ou réduction 1:20, 47-8; 5:11; 11:31
Attitude détenus 1:21, 48; 3:17, 25
Description 1:20-1, 56; 2:34; 3:17; 10:6; 11:22-4, 31
Modalités 3:5-6, 23; 11:32
Réductions peine
Historique 11:6, 22-5
Voir aussi
Libération après incarcération—Surveillance obligatoire
Semi-liberté, définition 2:12, 36
Surveillance obligatoire
Abolition proposée 2:5, 6, 8, 12, 16-7, 34; 3:6, 25; 6:26; 7:16; 8:18, 38
Description, modalités 1:47-9, 77, 78-9, 80-1; 2:11-2, 34-5; 3:17; 5:26-7, 28
Évaluation programme 10:6
Institutions fédérales 2:11; 5:28
Institutions provinciales 2:10-1; 5:28
Libération conditionnelle, comparaison, lien 5:26-7; 10:6
Québec 2:11-2, 35
Raison d'être 3:17; 5:26
Révocation 2:34-5
Voir aussi
Libération après incarcération—Réduction de peine

Libération avant procès
Ajournement
Voir
Libération avant procès—Renvoi
Autorité, pouvoir discrétionnaire 1:5, 6, 7-8, 9, 10, 11; 6:17
Cautionnement 1:5, 10, 12, 52, 55; 6:16-7; 8:24
Condition 1:6
Procédure, critères 1:5-8, 9, 10
(Quand) Renvoi
Conditions 1:5, 11, 12, 52
(Pour) Examen psychiatrique 1:11-2
Procédure, critères 1:5, 11, 12, 52
Statistiques 1:9, 10

Libération conditionnelle
Voir
Libération après incarcération—Libération conditionnelle

Libération conditionnelle de détenus, Loi sur
Discussions 1:10-1; 4:11

Libération fin sentence
Attitude ex-libérés conditionnels 8:25
Réintégration à société, difficultés 8:9-10, 13

Libération pendant incarcération
Absence temporaire
Absences consécutives 13:15, 20, 21
Admissibilité 6:25; 8:27; 13:11, 13, 19, 21, 22, 26
Compétence 5:18; 6:10, 17, 25; 7:5-6, 16; 11:18-9; 13:13, 16, 18-9, 21-2
Conflit juridique avec Commission libération conditionnelle 1:22-3; 5:17, 19, 29-30; 9:24; 13:15, 16
Description, but, modalités 1:21-5, 44, 46, 47, 57, 58; 2:36-7; 3:7; 5:17-9, 29-30; 6:17, 18, 25; 7:16; 8:22-3, 37; 10:17; 11:17-8, 29, 32; 13:11-2, 13, 17, 18, 19, 20, 21-2
Drumheller, programme 6:18, 28; 7:12; 13:19
Évaluation communautaire, description, procédure 1:25-6, 77; 8:28, 37; 13:11, 19
Évaluation programme 13:11, 14-5, 16-7, 18, 21
Libération conditionnelle de jour, coordination, intégration 1:23; 3:17, 25; 5:17-9, 29-30; 7:6, 16; 9:24; 10:16-7; 11:29; 13:12, 15, 16, 21-2
Meurtriers 1:19; 13:14-5
Policiers, prévenus, participation 6:6, 25; 8:23, 27; 10:25-6; 11:17; 13:19, 20
Problèmes 1:24
Public
Information 13:26
Protection 13:13
Québec 2:37
Récidive 8:29; 11:17
Récidivistes célèbres 1:25-6, 27; 13:20
Services correctionnels provinciaux 1:27, 58
Statistiques 1:59-76; 13:11, 12-4, 21, 28-30
Usages dépassant but loi 5:17, 18-9, 29-30; 6:10; 7:6; 8:22, 37-8; 11:17-8, 29; 13:12-3, 15, 20-1
Voir aussi
Service pénitentiaire du Canada
Libération conditionnelle de jour
Absence temporaire, coordination, intégration 1:23; 3:17, 25; 5:17, 29-30; 7:6, 16; 9:24; 10:16-7; 11:29; 13:15, 16, 21-2
Admissibilité 1:46-7; 3:5; 5:19, 29; 6:25; 7:16; 13:12, 16
Compétence 1:42, 44, 46, 78; 2:12-3; 5:19, 21; 6:10, 25; 7:16; 13:15, 16, 22
Description, modalités, but 1:44-6, 50, 78; 2:5, 12, 35-7; 5:30; 6:18, 25; 7:16; 8:24; 10:8-9, 17
Meurtriers 1:45
Policiers, rôle 6:6, 25
Québec 2:37
Usage, utilité 3:23; 7:16; 8:38
Semi-détention, définition, compétence 2:12-3, 36

McCabe, M. William F., Membre, Comité de la libération conditionnelle, Société canadienne de criminologie
Libération conditionnelle 5:11-3, 16-9, 21, 23

McGrand, hon. Frederic, Sénateur (Sunbury)
Étude libération conditionnelle 2:9, 22, 23; 3:6-7, 11, 13-4; 5:20-1; 6:14, 16; 7:8-9, 11-2; 8:11, 12, 15, 17-9, 32; 9:11-4; 10:10-1

McGrath, M. W. T., Secrétaire, Comité de la libération conditionnelle, Société canadienne de criminologie
Libération conditionnelle 5:3-4, 16-8, 21, 23-4

McIlraith, hon. George J., Sénateur (Ottawa Valley)
Bill C-176 14:11-3, 15-6, 18, 20
Bill C-177 13:7-8, 10
Bill S-7 12:7-8, 13-5
Étude libération conditionnelle 1:6-11, 14-6, 18-20, 22-3, 25-7, 29-30, 35, 37, 47-8; 2:13, 15-8, 20, 25-7; 3:8-9; 4:11-2, 15-7; 5:6, 10-9, 22-3, 25; 6:9, 15, 18; 8:17, 23-5; 9:7, 14; 10:7-8, 12-4, 17, 19, 30-1; 11:9-10; 13:14-6, 18-20, 27

MacLean, M. Victor, Administrateur, Services correctionnels, Armée du Salut, Toronto métropolitain
Réhabilitation détenus 7:10-4

MacLetchie, M. James, Directeur exécutif, Société Elizabeth Fry, Ottawa
Libération conditionnelles de détenues 3:10, 12-3, 15-6, 18-20

Métis
Emprisonnés, statistiques 7:18
Voir aussi
Indiens

Meurtriers
Libération, compétence 1:19, 45; 4:16-7, 25-6; 5:15, 35-6; 6:9-10, 22; 7:7, 15; 11:11, 28

Moody, Mme Joan, Présidente, Société Elizabeth Fry, Toronto
Libération conditionnelle de détenues 3:15-6

Narcotiques
Responsabilités combattre 8:30

The National Dental Examining Board of Canada
Accréditation, conditions, procédure 12:6-7, 9, 10-1
Collège royal des chirurgiens—dentistes du Canada, collaboration 12:6, 7, 12
Compétence élargie
(à) Échelle nationale 12:6-7, 9
Plan professionnel 12:6-8, 10-1, 13
Fonctions, juridiction 12:8, 9, 10, 11, 12, 13
Voir aussi
Assistants dentaires
Auxiliaires dentaires
Denturologistes
Hygiénistes dentaires

National Dental Examining Board of Canada, Loi concernant
Voir
Bill S-7

Neiman, hon. Joan, Sénateur (Peel)
Bill C-177 13:8, 11
Étude libération conditionnelle 6:12-3, 17; 10:11, 24, 27-8; 11:9-10, 12, 14; 13:20

Nicolas, M. M., Assistant de recherche, École de Criminologie, Univ. de Montréal
Libération conditionnelle 2:7, 12, 17

Ontario
Commission provinciale de la libération conditionnelle 3:7; 5:27, 28; 10:12
Peines déterminées, indéterminées 5:28; 10:12

Ontario Criminology and Corrections Association
Prédiction comportement détenu 5:20

Opinion publique
Voir
Différentes formes libération—Public

Organismes privés de réhabilitation
Voir
Armée du Salut
Association des services de réhabilitation sociale
Société Elizabeth Fry
Société John Howard

Organismes d'entraide aux détenus
Montréal et région, bilan 4:6

Ouimet, Rapport
Voir
Comité de réforme pénale et correctionnelle

Paradis, M. Georges, École de Criminologie, Univ. de Montréal
Libération conditionnelle, opinion des détenus 2:20-31

Pardon
Application, opinion de Association des services de réhabilitation sociale 4:15, 25
Compétence, modalités 11:28
Ministère Solliciteur général, responsable 1:5, 18, 54; 4:25; 6:21

Parry, Mlle Glennys, Vice-présidente, Société Elizabeth Fry, Ottawa
Libération conditionnelle de détenues 3:5-6, 8, 13-6, 18

Peine capitale
Commutation, compétence 4:17

Pénitenciers, Loi sur
Art. 26—Absence temporaire 5:19
Libération meurtriers 1:19

Permis de conduire
Perte, compétence 7:7, 15; 8:35; 11:28

Phillips, hon. Orville H., Sénateur (Prince)
Bill S-7 12:9-13

Poirier, M. Bernard E., Directeur exécutif, Association canadienne des chefs de police
Mémoire, participation à élaboration 14:12

Policiers
Appareil judiciaire, opinion 8:32-3
Bénévoles auprès détenus, appréciation 6:12, 27
Cautionnement, opinion 6:16-7
Collaboration avec
Commission nationale de la libération conditionnelle 6:5, 6, 12; 8:19, 20, 21, 22, 27-9, 30-2, 40, 44, 45, 46; 10:20-2, 23-5, 26, 27-8, 30; 11:12, 27
Indiens 9:8
Organismes privés de réhabilitation 4:6-7; 10:27-8
Service pénitentiaire du Canada 6:6; 8:23; 10:25-6
Commission canadienne libération conditionnelle, évaluation 6:6; 8:19
Formation, études 10:29
France-Canada, comparaison 6:17

Libération conditionnelle, responsabilités, opinions 6:5-6, 7-8, 26; 8:16, 19, 27-9, 30-2, 34-5, 36, 40, 44, 45; 10:20-2, 23-5 26-8, 29, 30
Pouvoir discrétionnaire libération avant procès 1:6, 7, 8, 9, 10, 11, 55; 6:17
Prévention crime, responsabilités 10:23, 29
Rapport sur détenus 6:5, 7, 12, 22, 25; 8:7, 12, 20, 21, 22, 27, 28-9, 30-2, 44; 10:20-2, 23-5, 26; 11:9, 12
Réhabilitation détenus, responsabilités 10:23, 26-7
Réseau d'information 10:28-9
Voir aussi
Association canadienne des chefs de police

Prévost, Commission
Voir
Commission d'enquête sur l'administration en matière de justice criminelle et pénale au Québec (1969)

Price, M. Ronald R., Président, Comité de la libération conditionnelle, Société canadienne de criminologie
Article sur prédiction du comportement des individus 5:19
Libération conditionnelle, discussion 5:5-24

Prisons et les maisons de détention, Loi sur
Modification proposée 5:22

Probation
Description, applicabilité 1:13-4, 15, 17, 18, 53

Procureur général de la Couronne
Libération conditionnelle, admissibilité, droit de regard 11:7-11

Protection de la vie privée, Loi sur
Voir
Bill C-176

Prowse, hon. James Harper, Sénateur (Edmonton)
Bill C-177 13:6-10
Bill S-7 12:6, 8-14
Étude libération conditionnelle 1:6, 8-14, 16-29, 31-6, 37-8, 40-3, 48-51; 5:11; 13:15-6

Prowse, hon. James Harper, Sénateur (Edmonton), Président suppléant du Comité
Étude libération conditionnelle 13:24-6

Purves, Dr. James D., Président, The National Dental Examining Board of Canada
Bill S-7 12:6-14

Quart, hon. Josie D., Sénateur (Victoria)
Étude libération conditionnelle 1:18-9, 22, 24-5, 35-7, 40, 51; 2:11, 27-31; 6:12, 15

Rapports au Sénat
Bill C-176—Loi sur la protection de la vie privée, avec amendement 14:5
Bill C-177—Loi modifiant la Loi sur les juges 13:5, 11
Bill S-6—Loi concernant la Centre Amusement Co. Limited 11:5
Bill S-7 sans amendement 12:5

Ratelle, M. Jean, Inspecteur, Département police, Communauté urbaine Montréal
Libération conditionnelle 8:28

Réduction de peine méritée
Voir
Libération après incarcération

Réduction statutaire de peine
Voir
Libération après incarcération

Réhabilitation
Définition 2:40-1; 3:6-7; 8:9, 25
Délinquance juvénile 8:11-2, 18-9, 21, 24, 29, 46; 10:23
Délinquants primaires 5:20; 8:24, 29, 46
Détenus d'âge mûr 8:13-4
En liberté, en résidence 4:20; 5:17-8; 7:10; 8:9, 28, 36; 10:10-1; 13:12
Fondements psychologiques 7:8-9; 8:10-1, 28; 10:11; 13:17-8
Groupements sociaux, participation 1:51; 2:29
Indiens 9:5-6, 7, 8, 21, 22-3
(Dans) Institution pénitentiaire 2:9-10, 21, 24, 29-30, 33, 38-9; 3:9, 15; 4:20; 5:13-4, 23; 6:13-4, 27, 28; 7:6, 8-9, 10, 11-2; 8:12, 15, 16, 28, 33, 36, 37; 10:10-1, 19; 11:18; 13:12, 17, 18, 26
Irrécupérables 8:6, 13; 10:19
Meurtriers 6:9
Milieu, importance 10:11
Policiers, rôle 10:23, 26-7
Programme intégré proposé 2:40-1; 5:21; 7:6, 10; 8:15, 17, 24, 25, 26
Public, participation 9:24; 11:27; 13:24
Réserves indiennes 9:5-6, 7, 19, 24
Sécurité
Collectivité 6:5; 13:17
Individu 6:5
Société Elizabeth Fry 3:15
Toxicomanes 6:17-8, 26; 7:10

Renvoi
Définition, modalités 1:5, 11, 12
Voir aussi
Libération avant procès

Sauer, M. Heiko, Représentant, Groupe libérés conditionnels sous surveillance John Howard Society of Ontario, Bureau Toronto
Libération conditionnelle 8:15, 18

Scandinavie
Système correctionnel 8:13

Semi-détention
Voir
Libération pendant incarcération

Semi-liberté
Voir
Libération après incarcération

Sentences
Voir
Tribunaux

Sentences intermittentes
Voir
Libération après déclaration culpabilité

Sentences suspendues
Voir
Libération après déclaration culpabilité

Service de police
Voir
Association canadienne des chefs de police
Policiers

Service de police, Communauté urbaine de Montréal
Libération conditionnelle, exposé 8:20, 40-7

Service pénitentiaire du Canada
Absence temporaire, usage 5:17, 29-30; 6:10; 7:6; 8:22; 11:17-8; 13:15, 17, 20
Centres psychiatriques, création 5:20-1
Commission nationale de la libération conditionnelle, fusion 5:17, 18, 21, 29; 6:10; 13:13
Compétence re libération 1:20-7, 56-8; 5:17, 18-9, 29-30; 6:10; 7:5-6; 8:22, 37-8; 11:17-8, 29; 13:12-3, 15, 20-1
Coordination avec
Commission nationale de la libération conditionnelle 2:14, 21, 33, 38, 39, 41; 3:17; 5:13, 21; 7:6, 16; 8:22; 10:16-7, 21; 11:29; 13:13, 15, 21-2, 23
Organismes privés de réhabilitation 4:6-7
Réserves indiennes 9:5-6, 21, 25
Service de police 6:6; 8:23; 10:25-6
Évasion, «illégalement en liberté», différence 1:20
Libération de détenus, exposé, statistiques 1:56-77
Programme absences temporaires consécutives 13:15, 20
Réhabilitation des détenus 2:9-10, 21, 24, 29-30, 33, 38-9; 3:9, 15; 4:20; 5:13-4, 23; 6:13-4, 27, 28; 7:6, 8-9, 10, 11-2, 15, 35, 36-7; 11:18; 13:11-3, 17
Structure personnel 5:23; 7:12; 8:36-7; 9:6; 13:24

Shaw, Mme Kay, Membre du conseil, Société Elizabeth Fry, Ottawa
Libération conditionnelle de détenues 3:10

Smerciak, M. John, Représentant, Groupe libérés conditionnels sous surveillance John Howard Society of Ontario, Bureau Toronto
Libération conditionnelle
Discussion 8:6-17
Exposé 8:5-6

Smith, hon. Donald, Sénateur (Queens-Shelburne)
Bill S-7 12:7-10, 12

Société canadienne de criminologie
Membres 5:37-8
Voir aussi
Comité sur la libération conditionnelle, Société canadienne de criminologie

Société Elizabeth Fry, Toronto
Libération conditionnelle de détenues, mémoire 3:5, 24-5

Sociétés Elizabeth Fry
Libération conditionnelle de détenues 3:5-21, 22
Relations publiques 3:9-10, 22
Rémunération pour services, surveillance, évaluation communautaire 3:6, 15-6
Structure personnel, services centres desservis 3:17-9, 20, 24
Travail auprès détenues 3:15, 16, 19, 20, 21

Sociétés Elizabeth Fry, Ontario
Libération conditionnelle de détenues, mémoire 3:5, 22-3

Société John Howard
Travail auprès détenus 4:6, 8, 10; 8:37

Solliciteur général du Canada
Recherches re libération conditionnelle 5:36

Sommerfeld, M. S. F., Directeur, Division droit criminel, Min. de la Justice
Libération sous compétence tribunaux 1:5, 11-9

Sparrow, hon. Herbert Orville, Sénateur (The Battlefords)
Bill C-176 14:17

Street M. George T., Président, Commission canadienne de la libération conditionnelle
Libération conditionnelle
Discussion 10:6-20, 21-2, 24-31
Exposé 10:5-6

Surveillance obligatoire
Voir
Libération après incarcération

Système juridique
Cours, division administrative et juridique 13:7-8

Système correctionnel
Ambiguïtés 2:37; 5:25, 27; 6:22
Bénévoles 6:12-3; 7:7-8; 8:38; 10:15
Comparaison différents pays 1:41; 2:14; 3:21; 5:14, 15, 16; 8:13; 11:17
Compétence 11:12-3
Voir aussi
Libération—compétence
Concept d'incarcération 2:8, 9, 10-1, 32; 3:15; 4:20; 5:26; 6:15; 9:10; 10:5, 10, 11, 19; 11:16
Coopération entre différents niveaux gouvernementaux et privés 4:6-7, 23, 26; 6:20, 22; 8:27, 36, 40, 45; 9:5-6
Femmes 3:6-8, 11
Indiens 9:5-6, 7, 8-9, 25
Intégration tous services 2:8-9, 15, 16-7, 34, 37, 40, 41; 3:6, 17, 20, 25; 4:13; 5:17, 18, 21, 22, 24, 25, 29, 30; 6:10, 21, 22-3; 7:5-6; 9:24; 10:6, 16-7; 11:19; 13:13
Juridiction 2:6, 8-9, 15, 34, 35, 41; 4:13, 22; 5:22, 27-8; 6:11, 21, 22
Législation concernant 6:21, 22
Mesures correctionnelles possibles 2:8-11; 3:15; 4:27; 6:15; 10:11, 19
Opinion publique 10:19
Organismes privés 4:23-4; 6:12-3
Personnel, anciens détenus 9:6, 22, 25
Régionalisation 5:21
Réhabilitation, accent sur 4:20, 25; 5:13-4; 6:20; 10:19; 11:13
Services psychiatriques, manque 3:7, 8-9; 4:20; 5:20-1, 28
Société, protection 5:15, 19, 26; 8:33; 10:11, 18

Surveillance, substitut à incarcération 10:11
Voir aussi
Commission canadienne de la libération conditionnelle
Détention
Libération
Service pénitentiaire du Canada

Teed, M. Eric L., Président, Comité spécial sur la libération conditionnelle, Barreau canadien
Libération conditionnelle 11:6-20

Télévision
Violence, effets sur délinquants 7:12

Therrien M. A., Vice-président, Commission nationale de la libération conditionnelle
Libération sous compétence Commission nationale libération conditionnelle 1:27-51

Thompson, hon. Andrew, Sénateur (Dovercourt)
Étude libération conditionnelle 1:30, 37-9, 42-7

Thorson, M. Donald S., Sous-ministre, Min. de la Justice
Loi modifiant la Loi sur les juges 13:6-11

Tribunaux
Compétence re libération 1:5-18, 49, 52, 53, 54, 55; 2:12-3, 20, 36; 5:28-9; 8:17; 11:12-3, 14, 31
Coordination avec
Commission nationale libération conditionnelle 2:16; 8:17-8; 10:13-4; 11:11-2, 13, 26
Organismes privés de réhabilitation 4:7
Indiens devant 9:8
Sentence
Condamnés, opinion 2:22, 31; 8:12-3, 38; 11:27
Correspondance délit 6:16
Condamnations possibles, latitude 2:8, 9-11, 13, 16, 36; 3:20-1; 8:21; 10:10; 11:14, 16
Emprisonnement
Abus 6:14; 8:13, 34, 38; 10:5, 19; 11:16
Durée, lien libération conditionnelle 1:51; 2:6, 7, 9-10, 21, 33, 38; 3:18, 25; 5:23; 8:17-8; 10:5; 11:11, 12, 13, 14-5, 26
Évaluation mode, critères de condamnation 11:13-5, 16, 26
Fonction surveillance obligatoire 5:28
Ontario 3:18; 5:28
Peines déterminées, indéterminées 5:28; 8:35; 10:12
Probation après emprisonnement, abrogation disposition 5:36-7; 8:38-9
Protection société 8:45; 10:19

Victimes
Dédommagement 2:8

Watson, M. D. R., Procureur senior, Couronne fédérale, Min. de la Justice
Libération sous compétence tribunaux 1:6-19

Watson, M. Frank, Directeur, Services correctionnels, Armée du Salut du Canada
Libération conditionnelle 7:7-8, 10, 12-4

Willet, M. T. C., Membre, Comité de la libération conditionnelle, Société canadienne de criminologie
Libération conditionnelle 5:15, 20-1

Williams, hon. Guy R., Sénateur (Richmond)
Étude libération conditionnelle 1:33-4, 39-40, 42-4; 2:20-1, 31; 3:8, 14, 19; 5:19-20; 9:16

Worthylake, Maj. Thelma, Agent, Services correctionnels, Armée du Salut, Toronto métropolitain
Libération conditionnelle 7:13

Appendices

Fasc. 1
A—Libération de délinquants, Min. de la Justice 1:52-5
B—Mesures se rapportant à libération et au programme absence temporaire des détenus, Service pénitentiaire du Canada 1:56-77
C—Commission nationale de la libération conditionnelle, exposé 1:78-9

Fasc. 3
A—Sociétés Elizabeth Fry, Ontario, mémoire 3:22-3
B—Société Elizabeth Fry, Toronto, mémoire 3:24-5

Fasc. 4
Association des services de réhabilitation sociale, mémoire 4:23-8

Fasc. 5
Société canadienne de criminologie, mémoire sur libération conditionnelle 5:25-38

Fasc. 6
Association canadienne des chefs de police, mémoire sur libération conditionnelle 6:19-28

Fasc. 7
A—Armée du Salut du Canada, mémoire sur Régime de libération conditionnelle au Canada 7:15-7
B—Détenus d'origines indienne et métisse dans pénitenciers de l'Ouest, 1972 7:18

Fasc. 8
A—Détenus en libération conditionnelle sous surveillance John Howard Society, Toronto, mémoire sur libération conditionnelle 8:34-9
B—Daigneault, M. René, Directeur, Service de police, Communauté urbaine de Montréal, mémoire sur libération conditionnelle 8:40-7

Fasc. 9
Fédération des Indiens de la Saskatchewan, Mémoire sur la libération conditionnelle 9:18-26

Fasc. 13
A—Congés temporaires accordés en 1972-73 13:28
B—Renseignements sur dates d'admissibilité à libération conditionnelle dans centres correctionnels communautaires 13:28
C—Congés temporaires, 1973, centres correctionnels communautaires 13:29
D—Centre Saint-Hubert, statistiques 13:29
E—Personnes incarcérées à perpétuité 13:30
F—Absences temporaires 1973, sauf centres correctionnels communautaires 13:30

Témoins

—Adamson, Chef Harold A., Toronto, Représentant, Association canadienne des chefs de police

—Ahenaken, Chef, David, Représentant, Fédération des Indiens de la Saskatchewan

—Asselin, M. Pierre, Vice-président, Association des services de réhabilitation sociale du Québec

—Beaulne, M. André, École de Criminologie, Univ. de Montréal

—Blain, M. René, École de Criminologie, Univ. de Montréal

—Braithwaite, M. J. W., Sous-commissaire, Service pénitentiaire du Canada

—Cassels, M. John, Membre, Comité spécial sur la libération conditionnelle, Barreau canadien

—Charbonneau, M. Jules, Capitaine détective, Département police, Communauté urbaine, Montréal

—Christie, M. D. H., Sous-ministre adjoint, Min. de la Justice

—Coté, M. Jean-Luc, Membre du conseil d'administration et directeur général, Association des Services de réhabilitation sociale du Québec

—Crépeau, M. Daniel, Inspecteur, Département police, Communauté urbaine Montréal

—Cumas, M. Stephen, Membre du conseil d'administration et directeur général, John Howard Society, Montréal

—Dagenais, M. Jacques, Conseiller juridique, Police de la Communauté urbaine de Montréal

—Dubois, M. Peter, Premier vice-président, Fédération des Indiens de la Saskatchewan

—Dunlap, M. John G., C.R., Dunlap et Schreider, avocats

—Elwood, Lt.-Col. Thomas, Adjoint au Secrétaire en conditionnels sous surveillance John Howard Society of Ontario, Bureau Toronto

—Elwood, Lt.-Col. Thomas, Adjoint au Secrétaire en chef, Armée du Salut du Canada

—Faguy, M. Paul, Commissaire, Service pénitentiaire du Canada

—Feasby, Dr. W. H., Ancien président, Collège royal des chirurgiens-dentistes du Canada

—Flaherty, Mme Dorothy, Membre du Conseil, Ottawa, Agent liaison avec Ass. canadienne sociétés Elizabeth Fry

—Fotheringham, M. Bruce, Conseiller juridique, Fédération des Indiens de la Saskatchewan

—Freedman, Mme Monica, Présidente, Société Elizabeth Fry, Kingston

—Gilbert, M. Jean-Paul, Membre, Commision canadienne de la libération conditionnelle

—deGrandpré, M. Louis-Philippe, Président, Barreau canadien

—Haslam, Mlle Phyllis, Directeur exécutif, Société Elizabeth Fry, Toronto

—Jubinville, M. Rhéal, Directeur exécutif, Étude sur la libération conditionnelle au Canada

—Kelly, M. W. H., Sous-commissaire (retraité), Gendarmerie royale du Canada, Chef délégation Association de l'Association canadienne des chefs de police

—Kennedy, M. Alex, Deuxième vice-président, Fédération des Indiens de la Saskatchewan

—King, M. Jeffrey L. D., Conseiller juridique, National Dental Examining Board of Canada

—Landreville, M. Pierre, Professeur, École de criminologie, Univ. de Montréal

—Lang, hon. Otto, Ministre de la Justice

—Ledoux, M. André, Conseiller juridique, Département police, Communauté urbaine, Montréal

—McCabe, M. William F., membre, Comité de la libération conditionnelle, Société canadienne de criminologie

—McGrath, M. W. T., Secrétaire, Comité de la libération conditionnelle, Société canadienne de criminologie

—MacLean, M. Victor, Administrateur, Services correctionnels, Armée du Salut, Toronto métropolitain

—MacLetchie, M. James, Directeur exécutif, Société Elizabeth Fry, Ottawa

—Moody, Mme Joan, Présidente, Société Elizabeth Fry, Toronto

—Nicolas, M. M., Assistant de recherche, École de criminologie, Univ. de Montréal

—Paradis, M. Georges, École de Criminologie Univ. de Montréal

—Parry, Mlle Glennys, Vice-présidente, Société Elizabeth Fry, Ottawa

—Poirier, M. Bernard E., Directeur exécutif, Association canadienne des chefs de police

—Price, M. Ronald R., Président, Comité de la libération conditionnelle, Société canadienne de criminologie

—Purves, Dr James D., Président, National Dental Examining Board of Canada

—Ratelle, M. Jean, Inspecteur, Département police, Communauté urbaine Montréal

—Sauer, M. Heiko, Représentant, Groupe libérés conditionnels sous surveillance John Howard Society of Ontario, Bureau Toronto

—Shaw, Mme Kay, Membre du conseil, Société Elizabeth Fry, Ottawa

—Smerciak, M. John, Représentant, Groupe libérés conditionnels sous surveillance John Howard Society of Ontario, Bureau Toronto

—Sommerfeld, M. S. P., Directeur, Division droit criminel, Min. de la Justice

—Street, M. George T., Président, Commission nationale de la libération conditionnelle

—Teed, M. Eric L., Président, Comité spécial sur la libération conditionnelle, Barreau canadien

—Therrien, M. A., Vice-président, Commission nationale de la libération conditionnelle

—Thorson, M. Donald S., Sous-ministre, Min. de la Justice

—Watson, M. D. R., Procureur senior, Couronne fédérale, Min. de la Justice

—Watson, M. Frank, Directeur, Services correctionnels, Armée du Salut du Canada

—Willett, M. T. C., Membre, Comité de la libération conditionnelle, Société canadienne de criminologie

—Worthylake, Maj. Thelma, Agent, Services correctionnels, Armée du Salut, Toronto métropolitain

Pour pagination, *voir* Index par ordre alphabétique.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa.